LAW.CA.1
c.2

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

VOLUME V

©

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

VOLUME V

©

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

0 923396

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
Appendix I History and Disposal of Acts
Appendix II Constitutional Acts and Documents
Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
Appendice I Historique et traitement des lois
Appendice II Lois et documents constitutionnels
Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	Sujet
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*	*Chap.*	*Sujet*
L-10	Livestock Pedigree	L-10	Généalogie des animaux
L-11	Livestock Shipping	L-11	Expédition du bétail
L-12	Loan Companies	L-12	Compagnies de prêt
L-13	Lord's Day	L-13	Dimanche
M-1	Manpower and Immigration, Department of	M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Maple Products Industry	M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Maritime Freight Rates	M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation	M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Marriage	M-5	Mariage
M-6	Meat and Canned Foods	M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Meat Inspection	M-7	Inspection des viandes
M-8	Medical Care	M-8	Soins médicaux
M-9	Medical Research Council	M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances	M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Merchant Seamen Compensation	M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Migratory Birds Convention	M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Milk Test	M-13	Essai du lait
M-14	Motor Vehicle Transport	M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Municipal Grants	M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Municipal Improvements Assistance	M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Narcotic Control	N-1	Stupéfiants
N-2	National Arts Centre	N-2	Centre national des Arts
N-3	National Capital	N-3	Capitale nationale
N-4	National Defence	N-4	Défense nationale
N-5	National Design Council	N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	National Energy Board	N-6	Office national de l'énergie
N-7	National Film	N-7	Office national du film
N-8	National Harbours Board	N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	National Health and Welfare, Department of	N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)
N-10	National Housing	N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	National Library	N-11	Bibliothèque nationale
N-12	National Museums	N-12	Musées nationaux
N-13	National Parks	N-13	Parcs nationaux
N-14	National Research Council	N-14	Conseil national de recherches
N-15	National Revenue, Department of	N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	National Trade Mark and True Labelling	N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	National Transportation	N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	National Wildlife Week	N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Navigable Waters Protection	N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance	N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Northern Canada Power Commission	N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Northwest Territories	N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Oaths of Allegiance	O-1	Serments d'allégeance
O-2	Official Languages	O-2	Langues officielles
O-3	Official Secrets	O-3	Secrets officiels
O-4	Oil and Gas Production and Conservation	O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Old Age Assistance	O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Old Age Security	O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries	P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Parole	P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Passenger Tickets	P-3	Billets de transport
P-4	Patent	P-4	Brevets
P-5	Pawnbrokers	P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Penitentiary	P-6	Pénitenciers
P-7	Pension	P-7	Pensions
P-8	Pension Benefits Standards	P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Pension Fund Societies	P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Pest Control Products	P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Pesticide Residue Compensation	P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
P-12	Petition of Right	P-12	Pétitions de droit
P-13	Plant Quarantine	P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Post Office	P-14	Postes
P-15	Postal Services Interruption Relief	P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Prairie Farm Assistance	P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Prairie Grain Advance Payments	P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Precious Metals Marking	P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Prime Minister's Residence	P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons and Reformatories	P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prize, Canada	P-24	Prises
P-25	Proprietary or Patent Medicine	P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Provincial Subsidies	P-26	Subventions aux provinces
P-27	Public Archives	P-27	Archives publiques
P-28	Public Documents	P-28	Documents publics
P-29	Public Lands Grants	P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Public Officers	P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Public Servants Inventions	P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Public Service Employment	P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Public Service Pension Adjustment	P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Public Service Staff Relations	P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Public Service Superannuation	P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Public Works	P-38	Travaux publics
P-39	Public Works Health	P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication of Statutes	P-40	Publication des lois
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio	R-1	Radio
R-2	Railway	R-2	Chemins de fer
R-3	Regional Development Incentives	R-3	Subventions au développement régional
R-4	Regional Economic Expansion, Department of	R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Regulations	R-5	Règlements
R-6	Representation Commissioner	R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Resources and Technical Surveys	R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Royal Canadian Mint	R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Royal Canadian Mounted Police	R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	Désignation et titres royaux
S-1	St. Lawrence Seaway Authority	S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Salaries	S-2	Traitements
S-3	Salaries, Statutory Minimum	S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Satisfied Securities	S-4	Libération des garanties
S-5	Science Council of Canada	S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Seals	S-6	Sceaux
S-7	Seeds	S-7	Semences
S-8	Senate and House of Commons	S-8	Sénat et Chambre des communes
	VOLUME VII		VOLUME VII
S-9	Shipping, Canada	S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Small Businesses Loans	S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Small Loans	S-11	Petits prêts
S-12	Solicitor General, Department of the	S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Speaker of the House of Commons	S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Speaker of the Senate	S-14	Président du Sénat
S-15	State, Department of	S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléférikues
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
10	Corporations, Canada, Act Amendment	10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Criminal Code Amendment	11	Code criminel, loi modificatrice
12	Criminal Records Act	12	Casier judiciaire
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment	13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Elections, Canada, Act	14	Électorale (Loi)
15	Excise Act Amendment	15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation Act	16	Expropriation
17	Fisheries Act Amendment	17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment	18	Recherche et développement scientifiques
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment	19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment	20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	International Development Research Centre Act	21	Centre de recherches pour le développement international
22	Labour Code, Canada, Amendment	22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Law Reform Commission Act	23	Commission de réforme du droit
24	Loan Companies Act Amendment	24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Motor Vehicle Safety Act	26	Sécurité des véhicules automobiles
27	National Energy Board Act Amendment	27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Northern Inland Waters Act	28	Eaux intérieures du Nord
29	Nuclear Liability Act	29	Responsabilité nucléaire
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment	30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Parole Act Amendment	31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Public Service Superannuation Act Amendment	32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantine Act	33	Quarantaine
34	Radiation Emitting Devices Act	34	Dispositifs émettant des radiations
35	Railway Act Amendment	35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment	36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Saltfish Act	37	Poisson salé
38	Shipping, Canada, Act Amendment	38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Shipping Conferences Exemption Act	39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Small Businesses Loans Act Amendment	40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Standards Council of Canada Act	41	Conseil canadien des normes
42	Student Loans, Canada, Act Amendment	42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Supplementary Retirement Benefits Act	43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Supreme Court Act Amendment	44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment	45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Textile Labelling Act	46	Étiquetage des textiles
47	Trust Companies Act, Amendment	47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments	48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Yukon Placer Mining Act Amendment	49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	IV
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier	E-11	III
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Département des assurances	I-17	IV
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Droit d'auteur	C-30	II
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Expropriations	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère)	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Pétitions de droit	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Règlements	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Responsabilité de la Couronne	C-38	II

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Téléfériques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

VOLUME V

TABLE OF CONTENTS

Chap.	*Subject*	*Page*
J-1	Judges	4613
J-2	Justice, Department of	4629
J-3	Juvenile Delinquents	4631
L-1	Labour Code, Canada	4653
L-2	Labour, Department of	4729
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of	4731
L-4	Land Titles	4735
L-5	Lands Surveys, Canada	4819
L-6	Length and Mass Units	4849
L-7	Library of Parliament	4851
L-8	Livestock and Livestock Products	4853
L-9	Livestock Feed Assistance	4875
L-10	Livestock Pedigree	4887
L-11	Livestock Shipping	4901
L-12	Loan Companies	4907
L-13	Lord's Day	4975
M-1	Manpower and Immigration, Department of	4983
M-2	Maple Products Industry	4985
M-3	Maritime Freight Rates	4991
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation	4997
M-5	Marriage	5001
M-6	Meat and Canned Foods	5003
M-7	Meat Inspection	5017
M-8	Medical Care	5023
M-9	Medical Research Council	5033
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances	5039
M-11	Merchant Seamen Compensation	5053
M-12	Migratory Birds Convention	5075
M-13	Milk Test	5085
M-14	Motor Vehicle Transport	5087
M-15	Municipal Grants	5091
M-16	Municipal Improvements Assistance	5097

STATUTS REVISÉS DU CANADA

VOLUME V

TABLE DES MATIÈRES

Chap.	*Sujet*	*Page*
J-1	Juges	4613
J-2	Justice (Ministère)	4629
J-3	Jeunes délinquants	4631
L-1	Code canadien du travail	4653
L-2	Travail (Ministère)	4729
L-3	Justes salaires et heures de travail	4731
L-4	Titres de biens-fonds	4735
L-5	Arpentage des terres du Canada	4819
L-6	Unités de longueur et de masse	4849
L-7	Bibliothèque du Parlement	4851
L-8	Animaux de ferme et leurs produits	4853
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme	4875
L-10	Généalogie des animaux	4887
L-11	Expédition du bétail	4901
L-12	Compagnies de prêt	4907
L-13	Dimanche	4975
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	4983
M-2	Industrie des produits de l'érable	4985
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	4991
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	4997
M-5	Mariage	5001
M-6	Viandes et conserves alimentaires	5003
M-7	Inspection des viandes	5017
M-8	Soins médicaux	5023
M-9	Conseil de recherches médicales	5033
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement	5039
M-11	Indemnisation des marins marchands	5053
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)	5075
M-13	Essai du lait	5085
M-14	Transport par véhicule à moteur	5087
M-15	Subventions aux municipalités	5091
M-16	Aide aux améliorations municipales	5097

Chap.	Subject	Page
N-1	Narcotic Control	5103
N-2	National Arts Centre	5119
N-3	National Capital	5125
N-4	National Defence	5139
N-5	National Design Council	5259
N-6	National Energy Board	5263
N-7	National Film	5299
N-8	National Harbours Board	5309
N-9	National Health and Welfare, Department of	5333
N-10	National Housing	5337
N-11	National Library	5399
N-12	National Museums	5405
N-13	National Parks	5413
N-14	National Research Council	5459
N-15	National Revenue, Department of	5467
N-16	National Trade Mark and True Labelling	5469
N-17	National Transportation	5473
N-18	National Wildlife Week	5523
N-19	Navigable Waters Protection	5525
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance	5537
N-21	Northern Canada Power Commission	5539
N-22	Northwest Territories	5551
O-1	Oaths of Allegiance	5579
O-2	Official Languages	5581
O-3	Official Secrets	5601
O-4	Oil and Gas Production and Conservation	5613
O-5	Old Age Assistance	5645
O-6	Old Age Security	5655

Chap.	Sujet	Page
N-1	Stupéfiants	5103
N-2	Centre national des Arts	5119
N-3	Capitale nationale	5125
N-4	Défense nationale	5139
N-5	Conseil d'esthétique industrielle	5259
N-6	Office national de l'énergie	5263
N-7	Office national du film	5299
N-8	Conseil des ports nationaux	5309
N-9	Santé et Bien-être social (Ministère)	5333
N-10	Habitation (Loi nationale)	5337
N-11	Bibliothèque nationale	5399
N-12	Musées nationaux	5405
N-13	Parcs nationaux	5413
N-14	Conseil national de recherches	5459
N-15	Revenu national (Ministère)	5467
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact	5469
N-17	Transports (Loi nationale)	5473
N-18	Semaine de la conservation de la faune	5523
N-19	Protection des eaux navigables	5525
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	5537
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien	5539
N-22	Territoires du Nord-Ouest	5551
O-1	Serments d'allégeance	5579
O-2	Langues officielles	5581
O-3	Secrets officiels	5601
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz	5613
O-5	Assistance-vieillesse	5645
O-6	Sécurité de la vieillesse	5655

CHAPTER J-1

An Act respecting judges of federal and provincial courts

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Judges Act*. R.S., c. 159, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"county" "county" includes district;

"judge" "judge" includes a chief justice, president, senior judge, chief judge and junior judge;

"superior court" "superior court" includes the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada. R.S., c. 159, s. 2.

ELIGIBILITY

Eligibility for appointment

3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province. R.S., c. 159, s. 3.

SALARIES

Salaries of judges of Supreme Court of Canada

4. The salaries of the judges of the Supreme Court of Canada are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Canada	$40,000
(*b*) Eight puisne judges, each	35,000

1955, c. 48, s. 1; 1963, c. 8, s. 1; 1966-67, c. 76, s. 1.

Salaries of judges of Exchequer Court

5. The salaries of the judges of the

CHAPITRE J-1

Loi concernant les juges des cours fédérales et provinciales

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les juges*. S.R., c. 159, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«comté» «comté» comprend un district;

«cour supérieure» «cour supérieure» comprend la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada;

«juge» «juge» comprend un juge en chef, un président, un juge doyen, un premier juge et un juge *junior*. S.R., c. 159, art. 2.

PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE NOMMÉES JUGES

Admissibilité

3. Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une province, à moins d'être un avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi. S.R., c. 159, art. 3.

TRAITEMENTS

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada

4. Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$40,000
b) Huit juges puînés, chacun	35,000

1955, c. 48, art. 1; 1963, c. 8, art. 1; 1966-67, c. 76, art. 1.

Traitements des juges de la Cour de l'Échiquier

5. Les traitements des juges de la Cour de

Exchequer Court of Canada are as follows:

	Per annum
(*a*) The President of the Exchequer Court of Canada	$32,000
(*b*) Six puisne judges, each	28,000

1955, c. 48, s. 1; 1960-61, c. 38, s. 1; 1963, c. 8, s. 1; 1964-65, c. 14, s. 1; 1966-67, c. 76, s. 1.

l'Échiquier du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le président de la Cour de l'Échiquier du Canada	$32,000
b) Six juges puînés, chacun	28,000

1955, c. 48, art. 1; 1960-61, c. 38, art. 1; 1963, c. 8, art. 1; 1964-65, c. 14, art. 1; 1966-67, c. 76, art. 1.

Salaries of district judges in Admiralty of Exchequer Court

6. The salaries of the district judges in Admiralty of the Exchequer Court, as such judges, are as follows:

	Per annum
The District Judge of the Admiralty District of Quebec	$ 1,500
The District Judge of the Admiralty District of Nova Scotia	1,000
The District Judge of the Admiralty District of New Brunswick	1,000
The District Judge of the Admiralty District of Prince Edward Island	800
The District Judge of the Admiralty District of British Columbia	1,500
The District Judge of the Ontario Admiralty District	1,500
Three District Judges of the Admiralty District of Newfoundland, each	333.33

1966-67, c. 76, s. 1.

Traitements des juges de district, en amirauté Cour de l'Échiquier

6. Les traitements des juges de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier, en cette qualité, sont les suivants:

	Par année
Le juge de district du district d'amirauté du Québec	$ 1,500
Le juge de district du district d'amirauté de la Nouvelle-Écosse	1,000
Le juge de district du district d'amirauté du Nouveau-Brunswick	1,000
Le juge de district du district d'amirauté de l'Île du Prince-Édouard	800
Le juge de district du district d'amirauté de la Colombie-Britannique	1,500
Le juge de district du district d'amirauté de l'Ontario	1,500
Trois juges de district du district d'amirauté de Terre-Neuve, chacun	333.33

1966-67, c. 76, art. 1.

Salaries of judges of Supreme Court of Ontario

7. The salaries of the judges of the Supreme Court of Ontario are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Ontario	$30,000
(*b*) Nine Justices of Appeal, each	26,000
(*c*) The Chief Justice of the High Court	30,000
(*d*) Twenty-six other judges of the High Court, each	26,000

1955, c. 48, s. 2; 1958, c. 33, s. 1; 1962, c. 22, s. 1; 1963, c. 8, s. 2; 1966-67, c. 8, s. 1; 1966-67, c. 76, s. 1; 1967-68, c. 20, s. 1.

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Ontario

7. Les traitements des juges de la Cour suprême de l'Ontario sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de l'Ontario	$30,000
b) Neuf juges d'appel, chacun	26,000
c) Le juge en chef de la Haute Cour	30,000
d) Vingt-six autres juges de la Haute Cour, chacun	26,000

1955, c. 48, art. 2; 1958, c. 33, art. 1; 1962, c. 22, art. 1; 1963, c. 8, art. 2; 1966-67, c. 8, art. 1; 1966-67, c. 76, art. 1; 1967-68, c. 20, art. 1.

Residence of judges of Supreme Court of Ontario

8. The judges of the Supreme Court of Ontario shall reside at the city of Toronto or within five miles thereof, but leave to reside elsewhere in the Province for any specified time may be granted from time to time by the Governor in Council. R.S., c. 159, s. 8.

Résidence des juges de la Cour suprême de l'Ontario

8. Les juges de la Cour suprême de l'Ontario doivent résider dans la ville de Toronto, ou dans un rayon de cinq milles de cette ville, mais le gouverneur en conseil peut accorder, au besoin, la permission de résider dans un autre endroit de la province pour une période déterminée. S.R., c. 159, art. 8.

Salaries of judges of Court of Queen's Bench and of Superior Court of Quebec

9. The salaries of the judges of the Court of Queen's Bench and of the Superior Court in and for the Province of Quebec are as follows:

Traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure du Québec

9. Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of Quebec $30,000
(*b*) Eleven puisne judges of the Court of Queen's Bench, each 26,000
(*c*) The Chief Justice of the Superior Court 30,000
(*d*) The Associate Chief Justice 30,000
(*e*) Eighty-five puisne judges of the Superior Court, each 26,000

1955, c. 48, s. 3; 1956, c. 8, s. 1; 1959, c. 28, s. 1; 1960, c. 46, s. 1; 1960-61, c. 38, s. 2; 1963, c. 8, s. 3; 1964-65, c. 36, s. 1; 1966-67, c. 8, s. 2; 1966-67, c. 76, s. 1; 1967-68, c. 20, s. 2; 1968-69, c. 4, s. 1.

Par année

a) Le juge en chef du Québec $30,000
b) Onze juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun 26,000
c) Le juge en chef de la Cour supérieure 30,000
d) Le juge en chef adjoint 30,000
e) Quatre-vingt-cinq juges puînés de la Cour supérieure, chacun 26,000

1955, c. 48, art. 3; 1956, c. 8, art. 1; 1959, c. 28, art. 1; 1960, c. 46, art. 1; 1960-61, c. 38, art. 2; 1963, c. 8, art. 3; 1964-65, c. 36, art. 1; 1966-67, c. 8, art. 2; 1966-67, c. 76, art. 1; 1967-68, c. 20, art. 2; 1968-69, c. 4, art. 1.

Salaries of judges of Supreme Court of Nova Scotia

10. The salaries of the judges of the Supreme Court of Nova Scotia are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of Nova Scotia $30,000
(*b*) Two other judges of the Appeal Division, each 26,000
(*c*) The Chief Justice of the Trial Division 30,000
(*d*) Five other judges of the Trial Division, each 26,000

1955, c. 48, s. 3; 1957, c. 30, s. 1; 1963, c. 8, ss. 3, 5, 8; 1966-67, c. 76, s. 1.

Traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

10. Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef de la Nouvelle-Écosse $30,000
b) Deux autres juges de la division d'appel, chacun 26,000
c) Le juge en chef de la division d'instruction 30,000
d) Cinq autres juges de la division d'instruction, chacun 26,000

1955, c. 48, art. 3; 1957, c. 30, art. 1; 1963, c. 8, art. 3, 5, 8; 1966-67, c. 76, art. 1.

Salaries of judges of Supreme Court of New Brunswick

11. The salaries of the judges of the Supreme Court of New Brunswick are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of New Brunswick $30,000
(*b*) Three other judges of the Appeal Division, each 26,000
(*c*) The Chief Justice of the Queen's Bench Division 30,000
(*d*) Five other judges of the Queen's Bench Division, each 26,000

1955, c. 48, s. 3; 1958, c. 33, s. 2; 1963, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1.

Traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick

11. Les traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick $30,000
b) Trois autres juges de la division d'appel, chacun 26,000
c) Le juge en chef de la division du Banc de la Reine 30,000
d) Cinq autres juges de la division du Banc de la Reine, chacun 26,000

1955, c. 48, art. 3; 1958, c. 33, art. 2; 1963, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1.

Salaries of judges of Court of Appeal and Court of Queen's Bench for Manitoba

12. The salaries of the judges of the Court of Appeal for Manitoba and of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of Manitoba $30,000
(*b*) Four Judges of Appeal, each 26,000
(*c*) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench 30,000
(*d*) Seven puisne judges of the Court of Queen's Bench, each 26,000

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

12. Les traitements des juges de la Cour d'appel du Manitoba et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef du Manitoba $30,000
b) Quatre juges d'appel, chacun 26,000
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 30,000
d) Sept juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun 26,000

1955, c. 48, s. 3; 1963, c. 8, s. 3; 1964-65, c. 36, s. 2; 1966-67, c. 76, s. 1.

Salaries of judges of Court of Appeal and Supreme Court of British Columbia

13. The salaries of the judges of the Court of Appeal for British Columbia and of the Supreme Court of British Columbia are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of British Columbia	$30,000
(*b*) Eight Justices of Appeal, each	26,000
(*c*) The Chief Justice of the Supreme Court	30,000
(*d*) Sixteen Judges of the Supreme Court, each	26,000

1952-53, c. 4, s. 2; 1953-54, c. 58, s. 1; 1955, c. 48, s. 3; 1956, c. 8, s. 2; 1959, c. 28, s. 2; 1960-61, c. 38, s. 3; 1963, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1; 1967-68, c. 20, s. 3.

Salaries of judges of Supreme Court of Prince Edward Island

14. The salaries of the judges of the Supreme Court of Prince Edward Island are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of the Court	$30,000
(*b*) One judge of the Court, being also Master of the Rolls of the Court of Chancery	26,000
(*c*) One judge of the Court, being also Vice-Chancellor	26,000
(*d*) One other judge of the Court	26,000

1955, c. 48, s. 3; 1960, c. 47, s. 1; 1963, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1.

Salaries of judges of Court of Appeal and Queen's Bench for Saskatchewan

15. The salaries of the judges of the Court of Appeal for Saskatchewan and of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Saskatchewan	$30,000
(*b*) Four Judges of Appeal, each	26,000
(*c*) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench	30,000
(*d*) Seven other judges of the Court of Queen's Bench, each	26,000

1955, c. 48, s. 3; 1963, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1.

Salaries of judges of Supreme Court of Alberta

16. The salaries of the judges of the Supreme Court of Alberta are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Alberta	$30,000
(*b*) Six Justices of Appeal, each	26,000

1955, c. 48, art. 3; 1963, c. 8, art. 3; 1964-65, c. 36, art. 2; 1966-67, c. 76, art. 1.

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

13. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Colombie-Britannique	$30,000
b) Huit juges d'appel, chacun	26,000
c) Le juge en chef de la Cour suprême	30,000
d) Seize juges de la Cour suprême, chacun	26,000

1952-53, c. 4, art. 2; 1953-54, c. 58, art. 1; 1955, c. 48, art. 3; 1956, c. 8, art. 2; 1959, c. 28, art. 2; 1960-61, c. 38, art. 3; 1963, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1; 1967-68, c. 20, art. 3.

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard

14. Les traitements des juges de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour	$30,000
b) Un juge de la Cour, qui est aussi maître des rôles de la Cour de chancellerie	26,000
c) Un juge de la Cour, qui est aussi vice-chancelier	26,000
d) Un autre juge de la Cour	26,000

1955, c. 48, art. 3; 1960, c. 47, art. 1; 1963, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1.

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

15. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Saskatchewan	$30,000
b) Quatre juges d'appel, chacun	26,000
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	30,000
d) Sept autres juges de la Cour du Banc de la Reine, chacun	26,000

1955, c. 48, art. 3; 1963, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1.

Traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta

16. Les traitements des juges de la Cour suprême d'Alberta sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef d'Alberta	$30,000
b) Six juges d'appel, chacun	26,000

(*c*) The Chief Justice of the Trial Division 30,000

(*d*) Eleven Justices of the Supreme Court of Alberta, each 26,000

1953-54, c. 58, s. 2; 1955, c. 48, s. 3; 1959, c. 28, s. 3; 1963, c. 8, s. 3; 1964-65, c. 36, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1; 1967-68, c. 20, s. 4; 1969-70, c. 9, s. 1.

Salaries of judges of Supreme Court of Newfoundland

17. The salaries of the judges of the Supreme Court of Newfoundland are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice $30,000

(*b*) Three other judges, each 26,000

1955, c. 48, s. 3; 1963, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1.

Yukon Territory

18. (1) The salary of the judge of the Territorial Court of the Yukon Territory is $26,000 per annum.

Northwest Territories

(2) The salary of the judge of the Territorial Court of the Northwest Territories is $26,000 per annum. 1955, c. 48, s. 3; 1963, c. 8, s. 3; 1966-67, c. 76, s. 1.

Salaries of judges of county and district courts

19. The salaries of the judges of the county and district courts are as follows:

Per annum

Ontario

(*a*) One chief judge and ninety-three judges and junior judges of the County and District Courts, each $19,000

Nova Scotia

(*b*) Seven County Court judges, each 19,000

New Brunswick

(*c*) Six County Court judges, each 19,000

Manitoba

(*d*) Ten judges and junior judges of the County Courts, each 19,000

British Columbia

(*e*) Eighteen judges and junior judges of the County Courts, each 19,000

Prince Edward Island

(*f*) Three County Court judges, each 19,000

Saskatchewan

(*g*) Eighteen District Court judges, each 19,000

c) Le juge en chef de la division d'instruction 30,000

d) Onze juges de la Cour suprême d'Alberta, chacun 26,000

1953-54, c. 58, art. 2; 1955, c. 48, art. 3; 1959, c. 28, art. 3; 1963, c. 8, art. 3; 1964-65, c. 36, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1; 1967-68, c. 20, art. 4; 1969-70, c. 9, art. 1.

Traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve

17. Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef $30,000

b) Trois autres juges, chacun 26,000

1955, c. 48, art. 3; 1963, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1.

Yukon

18. (1) Le traitement du juge de la Cour territoriale du Yukon est de $26,000 par année.

Territoires du Nord-Ouest

(2) Le traitement du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est de $26,000 par année. 1955, c. 48, art. 3; 1963, c. 8, art. 3; 1966-67, c. 76, art. 1.

Traitements des juges de cours de comté et cours de district

19. Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants:

Par année

Ontario

a) Un juge en chef et quatre-vingt-treize juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun $19,000

Nouvelle-Écosse

b) Sept juges de cour de comté, chacun 19,000

Nouveau-Brunswick

c) Six juges des cours de comté, chacun 19,000

Manitoba

d) Dix juges et juges *junior* des cours de comté, chacun 19,000

Colombie-Britannique

e) Dix-huit juges et juges *junior* des cours de comté, chacun 19,000

Île du Prince-Édouard

f) Trois juges de cour de comté, chacun 19,000

Saskatchewan

g) Dix-huit juges de cour de district, chacun 19,000

Alberta

(*h*) Fifteen chief judges and judges of the District Courts, each 19,000

Newfoundland

(*i*) Five District Court judges, each 19,000

1955, c. 48, s. 3; 1957, c. 30, s. 2; 1958, c. 33, s. 3; 1960-61, c. 38, s. 4; 1962, c. 22, s. 2; 1963, c. 8, s. 3; 1964-65, c. 36, s. 4; 1966-67, c. 8, s. 4; 1966-67, c. 68, s. 1; 1966-67, c. 76, s. 1; 1967-68, c. 20. s. 5; 1968-69, c. 4, s. 2; 1969-70, c. 9, s. 2.

Alberta

h) Quinze juges en chef et juges des cours de district, chacun 19,000

Terre-Neuve

i) Cinq juges de cour de district, chacun 19,000

1955, c. 48, art. 3; 1957, c. 30, art. 2; 1958, c. 33, art. 3; 1960-61, c. 38, art. 4; 1962, c. 22, art. 2; 1963, c. 8, art. 3; 1964-65, c. 36, art. 4; 1966-67, c. 8, art. 4; 1966-67, c. 68, art. 1; 1966-67, c. 76, art. 1; 1967-68, c. 20, art. 5; 1968-69, c. 4, art. 2; 1969-70, c. 9, art. 2.

Additional salary

20. (1) There shall be paid to every judge who is in receipt of a salary under this Act, other than a judge of the Territorial Court of the Yukon Territory or the Northwest Territories, an additional salary of $2,000 per annum as compensation for any extra-judicial services that he may be called upon to perform by the Government of Canada or the government of a province, and for the incidental expenditures that the fit and proper execution of his office as judge may require.

Traitement supplémentaire

20. (1) Il doit être payé à chaque juge qui reçoit un traitement en vertu de la présente loi, autre qu'un juge de la cour territoriale du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, un traitement supplémentaire de $2,000 par année à titre d'indemnité pour les services extrajudiciaires qu'il peut être appelé à accomplir par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut nécessiter la bonne exécution de ses fonctions de juge.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) a judge who receives from a province any annual or other periodic compensation as judge of a superior or county court, or

(*b*) a District judge in Admiralty of the Exchequer Court who is not in receipt of a salary under this Act except as such judge.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni

a) à un juge qui reçoit d'une province une indemnité annuelle ou autre indemnité périodique à titre de juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ni

b) à un juge de district en amirauté de la Cour de l'Échiquier qui ne reçoit pas de traitement en vertu de la présente loi sauf en cette qualité de juge.

Territorial courts

(3) There shall be paid to every judge of the Territorial Court of the Yukon Territory or the Northwest Territories an additional salary of $2,000 per annum by way of a northern allowance and as compensation for incidental expenditures as described in subsection (1). 1966-67, c. 76, s. 1.

Cours territoriales

(3) Il doit être payé à chaque juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest un traitement supplémentaire de $2,000 par année à titre d'indemnité de résidence et en dédommagement des frais accessoires décrits au paragraphe (1). 1966-67, c. 76, art. 1.

TRAVELLING ALLOWANCES

Travelling allowance

21. (1) Subject as in this section provided, a judge of a superior or county court or a District Judge in Admiralty of the Exchequer Court who for the purpose of performing any function or duty as such judge attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which he is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travelling allowance,

INDEMNITÉS DE VOYAGE

Indemnités de voyage

21. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou un juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier qui, en vue d'exercer une fonction ou un devoir en cette qualité de juge, siège, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher,

(*a*) his moving or transportation expenses; and

(*b*) reasonable travelling and other expenses incurred by him in so attending.

comme indemnité de voyage,

a) ses frais de déplacement ou de transport; et

b) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.

Where no allowance

(2) No judge is entitled to be paid travelling allowance for attending at or in the immediate vicinity of the place where he resides.

Absence d'indemnité

(2) Nul juge ne peut recevoir une indemnité de voyage pour sa vacation à l'endroit où il réside ou dans le voisinage immédiat de cet endroit.

Idem

(3) No judge of a county court is entitled to be paid travelling allowance for attending at the county town of the county within which he resides or at the judicial centre or district town of the judicial district or circuit to which he is appointed or assigned.

Idem

(3) Nul juge d'une cour de comté n'a droit de toucher une indemnité de voyage pour sa vacation au chef-lieu du comté dans les limites duquel il réside ou au centre judiciaire ou chef-lieu du district judiciaire ou du circuit pour lequel il est nommé ou auquel il est affecté.

Idem

(4) No judge of a county court is entitled to be paid travelling allowance for attending at a place not within the county or on the circuit to which he is appointed or assigned unless the holding of such court is approved by the attorney general of the province and it appears to the satisfaction of the Minister of Justice that the attendance was duly authorized and necessary.

Idem

(4) Nul juge d'une cour de comté ne peut recevoir une indemnité de voyage pour sa vacation dans une localité située hors du comté pour lequel il est nommé ou du circuit auquel il est affecté, à moins que la tenue de cette cour ne soit approuvée par le procureur général de la province et que le ministre de la Justice ne soit convaincu que la vacation était dûment autorisée et nécessaire.

Idem

(5) No travelling allowance shall be paid,

(*a*) to a judge of the Supreme Court of Nova Scotia for attending at the city of Halifax;

(*b*) to a judge of the Supreme Court of New Brunswick for attending at either one of the cities of Fredericton or Saint John unless he resides at the other of the said cities or in the immediate vicinity thereof or unless he is a judge who under the authority of the laws of the province resides at the city of Moncton or in the immediate vicinity thereof;

(*c*) to a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island for attending at the city of Charlottetown;

(*d*) to a judge of the Court of Appeal for Manitoba or of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba for attending at the city of Winnipeg;

(*e*) to a judge of the Court of Appeal for Saskatchewan or of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan for attending at the city of Regina;

(*f*) to a judge of the Supreme Court of

Idem

(5) Il n'est versé aucune indemnité de voyage,

a) à un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour sa vacation dans la ville d'Halifax;

b) à un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick pour sa vacation dans l'une ou l'autre des villes de Fredericton ou Saint-Jean, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites villes ou dans son voisinage immédiat, ou à moins qu'il ne soit un juge qui, sous l'autorité des lois de la province, réside dans la ville de Moncton ou dans son voisinage immédiat;

c) à un juge de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard pour sa vacation dans la ville de Charlottetown;

d) à un juge de la Cour d'appel du Manitoba ou de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba pour sa vacation dans la ville de Winnipeg;

e) à un juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan ou de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan pour sa vacation dans la ville de Regina;

f) à un juge de la Cour suprême d'Alberta

Alberta for attending at either one of the cities of Edmonton or Calgary unless he resides at the other of the said cities or in the immediate vicinity thereof; or

(*g*) to a judge of the Court of Appeal for British Columbia or of the Supreme Court of British Columbia for attending at either one of the cities of Victoria or Vancouver unless he resides at the other of the said cities or in the immediate vicinity thereof.

pour sa vacation dans l'une ou l'autre des villes d'Edmonton ou de Calgary, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites villes ou dans son voisinage immédiat; ou

g) à un juge de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ou de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour sa vacation dans l'une ou l'autre des villes de Victoria ou de Vancouver, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites villes ou dans son voisinage immédiat.

Where place of residence approved by order in council

(6) Nothing in subsection (5) affects the right of a judge to be paid travelling allowance under subsection (1) if he resides at a place approved by the Governor in Council.

Lorsque le lieu de résidence est approuvé par décret

(6) Rien au paragraphe (5) n'atteint le droit, pour un juge, de toucher l'indemnité de voyage prévue au paragraphe (1) s'il réside dans une localité approuvée par le gouverneur en conseil.

No allowance from outside to within assigned district

(7) A judge who is appointed or assigned to a district or circuit for the exercise of his ordinary jurisdiction therein, and required by law at the time of his appointment to reside within that district or on that circuit, is not entitled to be paid travelling allowance incurred or made necessary by reason of his residing at any place outside of the district or circuit to which he is so appointed or assigned, unless his residence at that place is approved by the Governor in Council.

Aucune indemnité de voyage de l'extérieur à l'intérieur d'un district assigné

(7) Un juge nommé ou affecté à un district ou à un circuit, pour y exercer sa juridiction ordinaire, et qui, à l'époque de sa nomination, est astreint par la loi à résider dans ledit district ou sur ledit circuit, n'a pas droit de toucher des frais de voyage subis ou rendus nécessaires du fait de sa résidence dans un endroit situé hors du district ou du circuit auquel il est ainsi nommé ou affecté, à moins que le gouverneur en conseil n'approuve sa résidence audit endroit.

Ontario district court judges

(8) No judge of a district court in Ontario is entitled to be paid any travelling allowance under subsection (1) for attending at a place within the district for which he was appointed but every such judge is entitled to be paid a travelling allowance of five hundred dollars per annum for such attendance.

Juges des cours de district de l'Ontario

(8) Nul juge d'une cour de district de l'Ontario ne peut toucher une indemnité de voyage prévue au paragraphe (1) pour sa vacation à un endroit situé dans le district pour lequel il a été nommé, mais un tel juge a droit de recevoir une indemnité de voyage de cinq cents dollars par année pour ladite vacation.

Certificate of judge

(9) Every application for payment of travelling allowance shall be accompanied by a certificate of the judge applying for it showing the number of days for which travelling allowance is claimed and the amount of the actual expenses incurred. 1955, c. 48, s. 4; 1960, c. 46, s. 2; 1966-67, c. 76, s. 2.

Certificat du juge

(9) Chaque demande de paiement de l'indemnité de voyage doit être accompagnée d'un certificat du juge qui présente cette demande, indiquant le nombre de jours pour lesquels il réclame une indemnité de voyage et faisant connaître le montant des frais effectivement supportés. 1955, c. 48, art. 4; 1960, c. 46, art. 2; 1966-67, c. 76, art. 2.

Attendance at Judicial Committee of Privy Council

22. The Governor in Council may, in each fiscal year, pay for expenses of travelling and living while in attendance at a sitting of the Judicial Committee of the Privy Council, a sum not exceeding three thousand dollars, to a member of Her Majesty's Privy Council who is eligible to be a member of the said Judicial Committee in respect of holding or having held judicial office in Canada, and

Vacation au comité judiciaire du Conseil privé

22. Le gouverneur en conseil peut, dans chaque année financière, payer, pour frais de voyage et de subsistance, une somme d'au plus trois mille dollars à un membre du Conseil privé de Sa Majesté, pendant sa vacation à une session du comité judiciaire du Conseil privé, lorsqu'il est admis à faire partie dudit comité judiciaire du fait qu'il est investi ou a été investi d'une fonction

who attends a sitting of the Judicial Committee as a member thereof. R.S., c. 159, s. 22.

judiciaire au Canada, et qu'il assiste, en sa qualité de membre, à une session du comité judiciaire. S.R., c. 159, art. 22.

ANNUITIES

Grant of annuities

23. (1) The Governor in Council may grant to

(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and has attained the age of seventy years, if he resigns his office,

(*b*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years, if he resigns his office and in the opinion of the Governor in Council the resignation is conducive to the better administration of justice or is in the national interest,

(*c*) a judge who has become afflicted with some permanent infirmity disabling him from the due execution of his office, if he resigns his office or by reason of such infirmity is removed from office, or

(*d*) a judge who ceases to hold office by reason of his having attained the age of seventy-five years, if he has held judicial office for at least ten years or if he held judicial office on the day this section came into force,

an annuity not exceeding two-thirds of the salary annexed to the office held by him at the time of his resignation, removal or ceasing to hold office, as the case may be.

PENSIONS

Octroi de pensions

23. (1) Le gouverneur en conseil peut accorder

a) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans et a atteint l'âge de soixante-dix ans, s'il résigne sa fonction,

b) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans, s'il résigne sa fonction et si, de l'avis du gouverneur en conseil, la démission contribue à la meilleure administration de la justice ou est dans l'intérêt national,

c) à un juge atteint de quelque infirmité permanente l'empêchant d'accomplir utilement les devoirs de sa charge, s'il résigne sa fonction ou que, par suite de cette infirmité, il soit révoqué, ou

d) à un juge qui cesse d'occuper son poste du fait qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans, s'il a exercé une fonction judiciaire durant au moins dix ans ou s'il détenait une fonction judiciaire le jour de l'entrée en vigueur du présent article,

une pension n'excédant pas les deux tiers du traitement attaché à la fonction qu'il remplissait au moment de sa démission ou de sa révocation, ou au moment où il a cessé d'occuper son poste, suivant le cas.

Duration of annuities

(2) An annuity granted to a judge under this section shall commence on the day of his resignation, removal or ceasing to hold office and shall continue during his natural life.

Durée des pensions

(2) Une pension accordée à un juge, selon le présent article, commence le jour de sa démission ou de sa révocation ou le jour où il cesse d'occuper son poste, et elle continue durant sa vie.

"Judicial office"

(3) In this section "judicial office" means the office of a judge of a superior or county court, and includes the office of a judge of the Supreme Court of Newfoundland prior to the 1st day of April 1949, and a District Judge in Admiralty of the Exchequer Court of Canada. 1960, c. 46, s. 3.

«Fonction judiciaire»

(3) Dans le présent article, l'expression «fonction judiciaire» désigne le poste de juge d'une cour supérieure ou cour de comté, et comprend la charge de juge de la Cour suprême de Terre-Neuve antérieurement au 1er avril 1949, et de juge de district, en amirauté, de la Cour de l'Échiquier du Canada. 1960, c. 46, art. 3.

Compulsory retirement

24. A judge of a county court who has attained the age of seventy-five years shall be compulsorily retired. 1960, c. 46, s. 4; 1960-61, c. 38, s. 6; 1966-67, c. 76, s. 3.

Mise à la retraite d'office

24. Un juge d'une cour de comté qui a atteint l'âge de soixante-quinze ans est mis à la retraite d'office. 1960, c. 46, art. 4; 1960-61, c. 38, art. 6; 1966-67, c. 76, art. 3.

Annuity to widows

25. (1) Subject to this section,

Pension accordée à la veuve

25. (1) Sous réserve du présent article,

(*a*) where, after the 10th day of July 1955, a judge dies while holding office, the Governor in Council may grant to the widow of the judge an annuity not exceeding two-ninths of the salary of the judge at the date of his death, to commence immediately after the death of the judge and to continue thenceforth during her natural life, and

(*b*) where a judge who, before on or after the 11th day of July 1955, was granted a pension or annuity under this Act or any other Act of Parliament providing for the grant of pensions or annuities to judges, dies after the 10th day of July 1955, the Governor in Council may grant to the widow of the judge an annuity not exceeding one-third of the pension or annuity granted to the judge, to commence immediately after the death of the judge and to continue thenceforth during her natural life.

a) si, après le 10 juillet 1955, un juge décède pendant qu'il détient ses fonctions, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve du juge une pension n'excédant pas les deux neuvièmes du traitement de celui-ci à la date de son décès, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de cette veuve, et

b) si un juge auquel il a été accordé, avant ou après le 11 juillet 1955 ou à cette date, une pension selon la présente loi ou quelque autre loi du Parlement prévoyant l'octroi de pensions à des juges, décède après le 10 juillet 1955, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve du juge une pension d'au plus le tiers de celle qui a été octroyée au juge, laquelle pension commencera immédiatement après le décès du juge et continuera durant la vie de cette veuve.

Limitations

(2) No annuity shall be granted under this section to the widow of a judge if

(*a*) at the date of the death of the judge, the widow was in receipt of an annuity granted under any of the Acts mentioned in paragraph (1)(*b*), or

(*b*) before on or after the 11th day of July 1955, the widow married the judge after he ceased to hold office.

Restrictions

(2) Aucune pension ne doit être accordée selon le présent article à la veuve d'un juge

a) si, à la date du décès du juge, la veuve recevait une pension accordée en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées à l'alinéa (1)*b*), ou

b) si, avant ou après le 11 juillet 1955 ou à cette date, la veuve a épousé le juge après qu'il a cessé d'occuper sa charge.

Remarriage

(3) An annuity granted to the wife or widow of a judge under any of the Acts mentioned in paragraph (1)(*b*) shall cease on her remarriage. 1955, c. 48, s. 6.

Remariage

(3) Une pension accordée à l'épouse ou à la veuve d'un juge, en vertu de l'une quelconque des lois mentionnées à l'alinéa (1)*b*), doit cesser au remariage de la pensionnée. 1955, c. 48, art. 6.

Annuity to widows of judges who died before August 15, 1944

26. (1) The Governor in Council may grant to the widow of a judge who died before the 15th day of August 1944, an annuity not exceeding two-ninths of the salary provided by Act of Parliament for a county court judge at the date the judge died, to continue during her natural life.

Pension aux veuves de juges décédés avant le 15 août 1944

26. (1) Le gouverneur en conseil peut accorder, à la veuve d'un juge décédé avant le 15 août 1944, une pension d'au plus les deux neuvièmes du traitement prévu par une loi du Parlement pour un juge de cour de comté à la date du décès du juge, laquelle pension continuera durant la vie de la veuve.

Annuity to widows of judges who retired before August 15, 1944

(2) The Governor in Council may grant to the widow of a judge who

(*a*) ceased to hold office before the 15th day of August 1944,

(*b*) was granted a pension or annuity under the *Judges Act*, chapter 105 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any other Act of Parliament providing for the grant of pensions or annuities to judges, and

(*c*) died on or after the 15th day of August

Pension aux veuves de juges retraités avant le 15 août 1944

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve d'un juge qui

a) a cessé d'occuper sa charge avant le 15 août 1944,

b) a reçu une pension selon la *Loi des juges*, chapitre 105 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou toute autre loi du Parlement prévoyant l'octroi de pensions à des juges, et

c) est décédé le ou après le 15 août 1944,

1944 but before the 30th day of June 1951,

an annuity not exceeding two-ninths of the salary provided by Act of Parliament for a county court judge at the date the judge ceased to hold office, to continue during her natural life.

When no annuity

(3) No annuity shall be granted under subsection (1) or (2) to the widow of a judge

(*a*) if the Minister of Justice is of opinion that the widow is not in necessitous circumstances, or

(*b*) if she remarried at any time after the death of the judge. R.S., c. 159, s. 28; 1955, c. 48, s. 7.

Salary of judge holding public office

27. If any person who was granted a pension or an annuity under the *Judges Act*, chapter 105 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or the *Judges Act*, chapter 159 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or who is granted an annuity under this Act becomes entitled to any salary in respect of any public office under Her Majesty in respect of Her Government of Canada, such salary shall be reduced by the amount of such pension or annuity. R.S., c. 159, s. 29.

Additional salary included

28. For the purposes of the provisions of this Act respecting annuities, there shall be included in the salary of which a judge was in receipt under this Act at any time on and after the 1st day of June 1967 the amount of any additional salary provided for by that section whether or not at that time such additional salary was being paid to him. 1960, c. 46, s. 5; 1966-67, c. 76, s. 4.

Regulations re payment of inheritance taxes, etc.

29. The Governor in Council may make regulations providing for the payment out of the Consolidated Revenue Fund, upon the grant of an annuity under this Act to the widow of a judge or a retired judge, of the whole or any part of such portion of any estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the widow with respect to the annuity, as is determined in accordance with the regulations to be attributable to that annuity, and prescribing the amount by which and the manner in which any such annuity in any such case shall be reduced. 1966-67, c. 76, s. 4.

mais avant le 30 juin 1951,

une pension d'au plus les deux neuvièmes du traitement prévu par une loi du Parlement pour un juge de cour de comté à l'époque où le juge a cessé d'occuper sa charge, laquelle pension continuera durant la vie de la veuve.

Nulle pension

(3) Nulle pension ne doit être accordée, aux termes du paragraphe (1) ou (2), à la veuve d'un juge

a) si le ministre de la Justice estime que la veuve n'est pas dans le besoin, ou

b) si elle s'est remariée en tout temps après le décès du juge. S.R., c. 159, art. 28; 1955, c. 48, art. 7.

Traitement du juge détenant une charge publique

27. Si une personne à qui une pension ou annuité a été octroyée en vertu de la *Loi des juges*, chapitre 105 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou de la *Loi sur les juges*, chapitre 159 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou qui reçoit une pension sous le régime de la présente loi, devient admissible à un traitement en ce qui regarde une charge publique relevant de Sa Majesté pour son gouvernement du Canada, ledit traitement doit être réduit du montant de cette pension ou annuité. S.R., c. 159, art. 29.

Traitement supplémentaire compris

28. Aux fins des dispositions de la présente loi concernant les pensions, il doit être inclus dans le traitement qu'un juge recevait aux termes de la présente loi à toute époque à compter du 1er juin 1967, le montant de tout traitement supplémentaire prévu par ledit article, qu'à cette époque ce traitement supplémentaire lui ait ou non été versé. 1960, c. 46, art. 5; 1966-67, c. 76, art. 4.

Règlements relatifs au paiement des droits de succession, etc.

29. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements qui prévoient, lorsqu'une pension est accordée en vertu de la présente loi à la veuve d'un juge en fonction ou d'un juge retraité, le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, de la totalité ou de quelque partie de telle tranche des droits ou impôts visant une succession, un legs, une transmission consécutive à un décès ou un héritage, payables par la veuve à l'égard de la pension, qui est décrétée selon les règlements être attribuable à ladite pension, et qui prévoient le montant et le mode de la réduction dont cette pension doit en pareil cas être l'objet. 1966-67, c. 76, art. 4.

RETIREMENT AND REMOVAL OF JUDGES

Judge found incapacitated or disabled

30. (1) A judge who is found by the Governor in Council, upon report of the Minister of Justice, to have become incapacitated or disabled from the due execution of his office by reason of age or infirmity shall, notwithstanding anything in this Act, cease to be paid or to receive or to be entitled to receive any further salary, if the facts respecting the incapacity or disability are first made the subject of inquiry and report as provided in section 32, and the judge is given reasonable notice of the time and place appointed for the inquiry and is afforded an opportunity by himself or his counsel of being heard thereat and of cross-examining witnesses and adducing evidence on his own behalf.

Annuity if judge resigned

(2) The Governor in Council may grant to any judge found, pursuant to subsection (1), to be incapacitated or disabled, if he resigns his office, the annuity that the Governor in Council might have granted him if he had resigned at the time when he ceased to be entitled to receive any further salary.

Leave of absence with salary

(3) Notwithstanding anything in this section, the Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection (1), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted. R.S., c. 159, s. 31.

County court judge removal

31. A judge of a county court may be removed from office by the Governor in Council for misbehaviour, or for incapacity or inability to perform his duties properly by reason of age or infirmity, if the facts respecting the misbehaviour, incapacity or inability are first made the subject of inquiry and report as provided in section 32 and the judge is given reasonable notice of the time and place appointed for the inquiry and is afforded an opportunity by himself or his counsel of being heard thereat, and of cross-examining witnesses and adducing evidence on his own behalf. R.S., c. 159, s. 32.

Commission of inquiry

32. (1) The Governor in Council may, for the purpose of making an inquiry pursuant

RETRAITE ET RÉVOCATION DES JUGES

Frappé d'invalidité ou d'incapacité

30. (1) Un juge qui, d'après la constatation du gouverneur en conseil, sur un rapport du ministre de la Justice, est frappé d'incapacité ou devenu empêché de remplir utilement ses fonctions pour cause d'âge ou d'infirmité, cesse, nonobstant toute disposition de la présente loi, de toucher ou recevoir ou d'avoir droit de recevoir tout autre traitement, si les faits concernant l'incapacité ou l'invalidité font, au préalable, l'objet d'une enquête et d'un rapport prévus à l'article 32, et s'il est fourni au juge un avis raisonnable du temps et du lieu fixés pour l'enquête ainsi qu'une occasion, pour lui-même ou pour son procureur, d'y être entendu, d'interroger des témoins contradictoirement et de produire une preuve pour son propre compte.

Pension si le juge a démissionné

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder à un juge dont l'incapacité ou l'invalidité a été constatée en conformité du paragraphe (1), s'il se démet de sa charge, la pension que le gouverneur en conseil aurait pu lui octroyer s'il eût démissionné à l'époque où il a cessé d'avoir droit de recevoir tout autre traitement.

Autorisation d'absence avec traitement

(3) Par dérogation aux dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut accorder un congé à tout juge dont l'incapacité ou l'invalidité a été constatée en conformité du paragraphe (1), pour la période que le gouverneur en conseil, vu toutes les circonstances de l'espèce, peut estimer juste ou appropriée, et si un tel congé est accordé, le traitement du juge continue à être versé durant la période du congé ainsi accordé. S.R., c. 159, art. 31.

Révocation d'un juge d'une cour de comté

31. Un juge d'une cour de comté peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour mauvaise conduite, ou pour incapacité d'exercer convenablement ses fonctions pour cause d'âge ou d'infirmité, si les faits concernant la mauvaise conduite ou l'incapacité font au préalable l'objet de l'enquête et du rapport prévus à l'article 32, et qu'il soit fourni au juge un avis raisonnable du temps et du lieu fixés pour l'enquête et une occasion, pour lui-même ou pour son procureur, d'y être entendu, d'interroger des témoins contradictoirement et de produire une preuve pour son propre compte. S.R., c. 159, art. 32.

Commission d'enquête

32. (1) Le gouverneur en conseil peut, en vue d'instituer une enquête selon l'article

to section 30 or 31, issue a commission of inquiry to one or more judges of the Supreme Court of Canada or of the Exchequer Court of Canada, or one or more judges of any superior court, empowering him or them to make such inquiry and to report, and may by such commission confer upon the person or persons appointed full power to summon before him or them any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if he is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and things as the commissioner deems or the commissioners deem requisite to the full investigation of the matters into which he or they are appointed to inquire.

30 ou 31, délivrer une commission d'enquête à un ou plusieurs juges de la Cour suprême du Canada ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou à un ou plusieurs juges de toute cour supérieure, l'autorisant ou les autorisant à instituer cette enquête et à faire rapport. Il peut, par cette commission, conférer à la personne ou aux personnes nommées plein pouvoir de citer devant elles tout particulier ou témoin, de l'enjoindre à rendre témoignage sous serment, verbalement ou par écrit ou par voie d'affirmation solennelle, si le particulier ou témoin est autorisé à affirmer en matière civile, et de produire les documents et choses que le ou les commissaires estiment nécessaires à l'étude complète des questions sur lesquelles ils ont été chargés d'enquêter.

Powers of commission

(2) The commissioner or commissioners have the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel him to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry is being conducted.

Pouvoirs de la commission

(2) Le ou les commissaires possèdent, pour assigner tout particulier ou témoin et le contraindre à rendre témoignage, le même pouvoir que celui d'une cour supérieure de la province où l'enquête est conduite.

Findings or orders to be laid before Parliament

(3) Any finding or order of the Governor in Council made pursuant to section 30 or 31 and all reports, evidence and correspondence relating thereto shall be laid before Parliament within the first fifteen days of the next ensuing session. R.S., c. 159, s. 33.

Les conclusions ou décrets doivent être soumis au Parlement

(3) Les conclusions ou décrets du gouverneur en conseil, rendus conformément aux articles 30 ou 31, et tous rapports, témoignages et correspondance s'y rattachant, doivent être soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante. S.R., c. 159, art. 33.

SALARIES, TRAVELLING ALLOWANCES AND ANNUITIES

TRAITEMENTS, INDEMNITÉS DE VOYAGE ET PENSIONS

Amounts payable out of C.R.F.

33. (1) The salaries, travelling allowances and annuities payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiement sur le F.R.C.

33. (1) Les traitements, indemnités de voyage et pensions payables en vertu de la présente loi sont acquittés sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Prorating

(2) For any period less than a year, the salaries and annuities shall be paid *pro rata*.

Paiement au prorata

(2) Pour toute période de moins d'une année, les traitements et pensions sont payés au prorata.

Monthly instalments

(3) The salaries and annuities shall be paid by monthly instalments.

Versements mensuels

(3) Les traitements et pensions sont payables par versements mensuels.

First payment

(4) The first payment of salary of any judge shall be made *pro rata* on the first day of the month that occurs next after his appointment.

Premier versement

(4) Le premier versement du traitement d'un juge s'effectue au prorata le premier jour du mois qui suit sa nomination.

Legal representatives

(5) If any judge resigns his office or dies, he or his legal representatives are entitled to receive such proportionate part of his salary as has accrued during the time that he executed such office since the last payment.

Représentants légaux

(5) Si un juge se démet de sa charge ou s'il meurt, ce juge ou ses représentants légaux ont droit de recevoir la part proportionnelle de son traitement acquise pendant qu'il remplissait ladite charge depuis le dernier versement.

R.S., c. 159, s. 34.

S.R., c. 159, art. 34.

TENURE OF OFFICE AND RESIDENCE OF COUNTY COURT JUDGES

County court judges tenure and residence

34. Subject to this Act, every judge of a county court holds office during good behaviour and his residence within the county or union of counties for which the court is established, but any judge of a county or district court in the Province of Ontario may reside at any place within the county court district established pursuant to the *County Judges Act* of that Province, authorized or approved by the Governor in Council. R.S., c. 159, s. 35.

DURÉE DES FONCTIONS ET RÉSIDENCE DES JUGES DE COUR DE COMTÉ

Durée des fonctions et résidence des juges de cour de comté

34. Tout juge d'une cour de comté occupe sa charge, sous réserve des dispositions de la présente loi, durant bonne conduite et tant qu'il réside dans le comté ou le groupe de comtés qui forme le ressort de cette cour; mais un juge d'une cour de comté ou d'une cour de district de la province de l'Ontario peut résider à n'importe quel endroit, dans le district de cour de comté établi conformément au *County Judges Act* de cette province, que le gouverneur en conseil autorise ou approuve. S.R., c. 159, art. 35.

ABSENCE FROM JUDICIAL DUTIES

Leave of absence

35. (1) No judge of a superior or county court shall be granted leave of absence from his judicial duties for a period in excess of thirty days except with the approval of the Governor in Council and whenever such leave of absence is granted the Minister of Justice shall forthwith notify the chief justice, if any, of the court and the attorney general of the province accordingly.

Chief justice to report

(2) If it appears to the chief justice of a superior court of a province that a judge of his court is absent from his judicial duties for a period in excess of thirty days without leave of the Governor in Council, he shall report such absence to the Minister of Justice.

Absentee judge to report

(3) Whenever a judge of a superior or county court is absent from his judicial duties for a period in excess of thirty days, he shall report such absence and the reasons therefor to the Minister of Justice. R.S., c. 159, s. 36.

ABSENCE

Permission de s'absenter

35. (1) Aucun juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ne peut recevoir la permission de s'absenter de ses fonctions judiciaires durant une période de plus de trente jours, sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil. Lorsqu'une telle permission est accordée, le ministre de la Justice doit immédiatement en aviser le juge en chef, s'il en est, de la cour et le procureur général de la province.

Le juge en chef doit faire rapport

(2) S'il apparaît au juge en chef d'une cour supérieure d'une province qu'un juge de sa cour s'absente de ses fonctions judiciaires durant une période de plus de trente jours sans la permission du gouverneur en conseil, il doit signaler cette absence au ministre de la Justice.

L'absent doit faire un rapport

(3) Lorsqu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté s'absente de ses fonctions judiciaires durant une période de plus de trente jours, il doit signaler cette absence, et les raisons de celle-ci, au ministre de la Justice. S.R., c. 159, art. 36.

EXTRA JUDICIAL EMPLOYMENT

Judicial duties exclusively

36. No judge shall, either directly or indirectly, as director or manager of any corporation, company or firm, or in any other manner whatever, for himself or others, engage in any occupation or business other than his judicial duties, but every judge shall devote himself exclusively to his judicial duties, except that a district judge in

EMPLOI EXTRAJUDICIAIRE

Fonctions judiciaires exclusivement

36. Aucun juge ne doit se livrer directement ni indirectement, en qualité d'administrateur ou de gérant de corporation, compagnie ou maison d'affaires, non plus qu'en une autre manière, pour lui-même ou pour d'autres personnes, à une occupation ou entreprise autre que ses fonctions judiciaires. Chaque juge est tenu de se consacrer exclusivement à

Admiralty may continue to perform the duties of a public office under Her Majesty in right of Canada or of a province held by him at the time of his appointment as district judge in Admiralty. R.S., c. 159, s. 37.

ses fonctions judiciaires, sauf qu'un juge de district en amirauté peut continuer à exercer les fonctions d'une charge publique relevant de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qu'il détenait lors de sa nomination comme juge de district en amirauté. S.R., c. 159, art. 37.

Acting as commissioner, etc.

37. (1) No judge shall act as commissioner, arbitrator, adjudicator, referee, conciliator or mediator on any commission or on any inquiry or other proceeding unless

(*a*) in the case of any matter within the legislative authority of Parliament, the judge is by an Act of the Parliament of Canada expressly authorized so to act or he is thereunto appointed or so authorized by the Governor in Council; or

(*b*) in the case of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, the judge is by an Act of the legislature of the province expressly authorized so to act or he is thereunto appointed or so authorized by the lieutenant governor in council of the province.

Juge agissant à titre de commissaire, etc.

37. (1) Aucun juge ne doit agir en qualité de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure, à moins que,

a) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative du Parlement, le juge ne soit expressément autorisé à agir de la sorte aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou qu'il ne soit nommé ou autorisé à cet effet par le gouverneur en conseil; ou que

b) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative de la législature d'une province, le juge ne soit expressément autorisé à agir de la sorte aux termes d'une loi de la législature de la province ou qu'il ne soit nommé ou autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Acting as assessor or arbitrator

(2) Subsection (1) does not apply to judges acting as arbitrators or assessors of compensation or damages under the *Railway Act* or any other public Act, whether of general or local application, of Canada or of a province, whereby a judge is required or authorized without authority from the Governor in Council or lieutenant governor in council to assess or ascertain compensation or damages. R.S., c. 159, s. 38; 1966-67, c. 76, s. 5.

Assesseurs ou arbitres

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux juges agissant en qualité d'arbitres ou assesseurs d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer*, ou de toute autre loi publique d'application générale ou locale, du Canada ou d'une province, en vertu de laquelle un juge a le devoir ou le pouvoir, sans autorisation du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil, d'évaluer ou d'établir une indemnité ou des dommages-intérêts. S.R., c. 159, art. 38; 1966-67, c. 76, art. 5.

NO EXTRA REMUNERATION

AUCUNE RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE

No extra remuneration

38. (1) Except as provided in subsection (3), no judge shall accept any salary, fee, remuneration or other emolument or any expenses or allowances for acting in any capacity described in subsection 37(1) or as administrator or deputy of the Governor General or for performing any duty or service, whether judicial or executive, that he may be required to perform for or on behalf of the Government of Canada or the government of a province.

Aucune rémunération supplémentaire

38. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (3), aucun juge ne doit recevoir de traitement, d'honoraires, de rémunération ou autre émolument ni de frais ou d'indemnités lorsqu'il agit à un titre quelconque mentionné au paragraphe 37(1) ou en qualité d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général, ou qu'il accomplit un devoir ou service, judiciaire ou exécutif, qu'il peut être requis de remplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou en leur

Exception

(2) Subsection (1) does not affect the right of any judge to receive remuneration under the provisions of any statute of Canada or of a province in force on the 1st day of July 1920.

Expenses excepted

(3) A judge acting in any capacity described in subsection 37(1) as authorized by section 37, or acting as administrator or deputy of the Governor General or performing any other duty or service he is required to perform for or on behalf of the Government of Canada or the government of a province, may receive his moving or transportation expenses and reasonable travelling and other expenses incurred by him away from his ordinary place of residence while acting in such capacity or in the performance of such duty or service, in the same amount and under the same conditions as if he were performing a function or duty as such judge, if such expenses are paid

(*a*) in respect of any matter within the legislative authority of Parliament, by the Government of Canada; and

(*b*) in respect of any matter within the legislative authority of the legislature of a province, by the government of the province. 1966-67, c. 76, s. 6.

nom.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'atteint pas le droit pour un juge de recevoir une rémunération en vertu des dispositions de quelque loi du Canada ou d'une province, en vigueur le 1er juillet 1920.

Frais exceptés

(3) Un juge qui agit à un titre quelconque mentionné au paragraphe 37(1) comme l'y autorise l'article 37, ou en qualité d'administrateur ou de suppléant du gouverneur général ou qui accomplit un devoir ou service qu'il est requis d'accomplir pour le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, peut recevoir ses frais de déplacement et de transport et les autres frais raisonnables de voyage et de subsistance encourus par lui en dehors de son lieu ordinaire de résidence alors qu'il agit en cette qualité ou dans l'exécution d'un tel devoir ou service, d'un même montant et dans les mêmes conditions que s'il accomplissait une fonction ou devoir en cette qualité de juge, si de tels frais sont payés,

a) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative du Parlement du Canada, par le gouvernement du Canada; et

b) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province, par le gouvernement de la province. 1966-67, c. 76, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER J-2

An Act respecting the Department of Justice

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Justice Act*. R.S., c. 71, s. 1.

Department constituted

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Justice over which the Minister of Justice of Canada appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Attorney General

(2) The Minister of Justice is *ex officio* Her Majesty's Attorney General of Canada, holds office during pleasure, and has the management and direction of the Department of Justice. R.S., c. 71, s. 2.

Deputy Minister

3. (1) The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Justice to hold office during pleasure.

Deputy Attorney General

(2) The Deputy Minister of Justice is *ex officio* the Deputy Attorney General.

Associate Deputy Ministers

(3) The Governor in Council may appoint two Associate Deputy Ministers of Justice, each of whom shall have the rank and status of a deputy head of a department and as such shall under the Deputy Minister of Justice exercise and perform such powers, duties and functions as deputies of the Minister and otherwise as the Minister may specify. R.S., c. 71, s. 3; 1960, c. 4, s. 1.

Duties of Minister

4. The Minister of Justice shall

(*a*) be the official legal adviser of the Governor General and the legal member of Her Majesty's Privy Council for Canada;

(*b*) see that the administration of public affairs is in accordance with law;

CHAPITRE J-2

Loi concernant le ministère de la Justice

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de la Justice*. S.R., c. 71, art. 1.

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de la Justice, auquel préside le ministre de la Justice du Canada nommé par commission sous le grand sceau.

Procureur général

(2) Le ministre de la Justice est d'office procureur général de Sa Majesté au Canada; il occupe sa charge à titre amovible et a la gestion et la direction du ministère de la Justice. S.R., c. 71, art. 2.

Sous-ministre

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de la Justice, qui occupe sa charge à titre amovible.

Sous-procureur général

(2) Le sous-ministre de la Justice est d'office le sous-procureur général.

Sous-ministres associés

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer deux sous-ministres associés de la Justice. Chacun d'eux a les rang et statut de sous-chef de ministère; en cette qualité, il doit, sous l'autorité du sous-ministre de la Justice, exercer et remplir tels pouvoirs, devoirs et fonctions de délégué du Ministre et telles autres attributions que celui-ci peut spécifier. S.R., c. 71, art. 3; 1960, c. 4, art. 1.

Attributions du Ministre

4. Le ministre de la Justice

a) est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le jurisconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada;

b) veille à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi;

(*c*) have the superintendence of all matters connected with the administration of justice in Canada, not within the jurisdiction of the governments of the provinces;

(*d*) advise upon the legislative Acts and proceedings of each of the legislatures of the provinces of Canada, and generally advise the Crown upon all matters of law referred to him by the Crown; and

(*e*) be charged generally with such other duties as are at any time assigned by the Governor in Council to the Minister of Justice. R.S., c. 71, s. 4; 1966-67, c. 25, s. 45.

c) a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Canada et qui ne rentrent pas dans les attributions des gouvernements provinciaux;

d) donne son avis sur les mesures législatives et les délibérations de chacune des législatures provinciales du Canada et, en général, avise la Couronne sur toutes les questions de droit qu'elle lui défère; et

e) remplit, de façon générale, les autres fonctions que le gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, assigne au ministre de la Justice. S.R., c. 71, art. 4; 1966-67, c. 25, art. 45.

Powers and duties as Attorney General

5. The Attorney General of Canada shall

(*a*) be entrusted with the powers and charged with the duties that belong to the office of the Attorney General of England by law or usage, so far as those powers and duties are applicable to Canada, and also with the powers and duties that, by the laws of the several provinces, belonged to the office of attorney general of each province up to the time when the *British North America Act, 1867*, came into effect, so far as those laws under the provisions of the said Act are to be administered and carried into effect by the Government of Canada;

(*b*) advise the heads of the several departments of the Government upon all matters of law connected with such departments;

(*c*) be charged with the settlement and approval of all instruments issued under the Great Seal;

(*d*) have the regulation and conduct of all litigation for or against the Crown or any public department, in respect of any subject within the authority or jurisdiction of Canada; and

(*e*) be charged generally with such other duties as are at any time assigned by the Governor in Council to the Attorney General of Canada. R.S., c. 71, s. 5.

Attributions comme procureur général

5. Les attributions du procureur général du Canada sont les suivantes:

a) il est revêtu des attributions et chargé des fonctions qui sont attachées à la charge de procureur général d'Angleterre par la loi ou par l'usage, en tant qu'elles sont applicables au Canada, ainsi que des attributions et fonctions qui, par les lois des diverses provinces, relevaient de la charge de procureur général de chaque province jusqu'à l'époque de l'entrée en vigueur de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, en tant que ces lois, en vertu des dispositions de ladite loi, sont administrées et appliquées par le gouvernement du Canada;

b) il donne son avis aux chefs des divers ministères du gouvernement sur toutes les questions de droit qui concernent ces ministères;

c) il est chargé d'établir et d'autoriser toutes les pièces émises sous le grand sceau;

d) il est chargé de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne ou un ministère public sur les matières qui rentrent dans les limites de l'autorité ou des attributions du Canada; et

e) il a, en général, à remplir les autres fonctions que le gouverneur en conseil, à quelque époque que ce soit, assigne au procureur général du Canada. S.R., c. 71, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER J-3

An Act respecting juvenile delinquents

Short title

1. This Act may be cited as the *Juvenile Delinquents Act.* R.S., c. 160, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

"child" «*enfant*»

"child" means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2);

"court" "juvenile court" «*cour*»

"court" or "juvenile court" means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in Council, or the lieutenant governor in council, to deal with juvenile delinquents;

"court of appeal" «*cour d'appel*»

"court of appeal" has the same meaning as it has in the *Criminal Code*;

"guardian" «*tuteur*»

"guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of any child;

"industrial school" «*école. . .*»

"industrial school" means any industrial school or juvenile reformatory or other reformative institution or refuge for children duly approved by provincial statute or by the lieutenant governor in council in any province, and includes such an institution in a province other than that in which the committal is made, when such institution is otherwise available;

"judge" «*juge*»

"judge" means the judge of a juvenile court seized of the case, or the justice, specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case;

"justice" «*juge de paix*»

"justice" except in section 5 has the same meaning as it has in the *Criminal Code*;

CHAPITRE J-3

Loi concernant les jeunes délinquants

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jeunes délinquants.* S.R., c. 160, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«agent de surveillance» *"probation. . ."*

«agent de surveillance» signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu d'un statut provincial ou de la présente loi;

«cour» «cour pour jeunes délinquants» *"court"*

«la cour» ou «la cour pour jeunes délinquants» signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil à connaître de ces cas;

«cour d'appel» *"court of appeal"*

«cour d'appel» a le même sens que dans le *Code criminel*;

«école industrielle» *"industrial. . ."*

«école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants, régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province, et comprend une institution de ce genre située dans une province autre que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible;

«enfant» *"child"*

«enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);

«jeune délinquant» *"juvenile. . ."*

«jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des

"juvenile delinquent" *«jeune. . .»*

"juvenile delinquent" means any child who violates any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, or who is guilty of sexual immorality or any similar form of vice, or who is liable by reason of any other act to be committed to an industrial school or juvenile reformatory under any federal or provincial statute;

"magistrate" *«magistrat»*

"magistrate", except in subsections 13(1) and (4), and except in section 14, means two or more justices of the peace and also a police magistrate, a stipendiary magistrate and any other person having the power or authority of two or more justices of the peace;

"probation officer" *«agent. . .»*

"probation officer" means any probation officer for juvenile delinquents duly appointed under any provincial statute or this Act;

"superintendent" *«surintendant»*

"superintendent" means a superintendent of neglected children, or of neglected and delinquent children, or a superintendent or director of child welfare, or a commissioner of the Bureau of Child Protection, or, in general, any officer, whatever is his designation, who is appointed by any provincial government to have the general charge or supervision of work in the province dealing with delinquent children, and also the lawful deputy of such officer;

"supreme court judge" *«juge de la cour. . .»*

"supreme court judge" means

(*a*) in the Province of Ontario, a judge of the Supreme Court of Ontario;

(*b*) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court;

(*c*) in the Province of Nova Scotia, a judge of the Supreme Court of Nova Scotia;

(*d*) in the Province of New Brunswick, a judge of the Supreme Court of New Brunswick;

(*e*) in the Province of British Columbia, a judge of the Supreme Court of British Columbia;

(*f*) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island;

(*g*) in the Province of Manitoba, a judge of the Court of Queen's Bench;

(*h*) in the Province of Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench;

(*i*) in the Province of Alberta, a judge of the Supreme Court of Alberta;

dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial;

«juge» *"judge"*

«juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;

«juge de la cour suprême» *"supreme. . ."*

«juge de la cour suprême» signifie

a) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;

b) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

f) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard;

g) dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

h) dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

i) dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;

j) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve; et

k) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

«juge de paix» *"justice"*

«juge de paix», sauf à l'article 5, a le même sens que dans le *Code criminel*;

«magistrat» *"magistrate"*

«magistrat», sauf aux paragraphes 13(1) et (4), et sauf à l'article 14, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

«surintendant» *"superintendent"*

«surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés

(*j*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court of Newfoundland; and

(*k*) in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court of the Yukon Territory.

et délinquants, ou un surintendant ou directeur du bien-être de l'enfance, ou un commissaire du bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouvernement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le délégué légitime de ce fonctionnaire;

«tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant. «tuteur» "*guardian*"

Alteration of definition "child"

(2) The Governor in Council may from time to time by proclamation

(*a*) direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and

(*b*) revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years. R.S., c. 160, s. 2.

Changement apporté à la définition du terme «enfant»

(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans. S.R., c. 160, art. 2.

Delinquency

3. (1) The commission by a child of any of the acts enumerated in the definition "juvenile delinquent" in subsection 2(1), constitutes an offence to be known as a delinquency, and shall be dealt with as hereinafter provided.

Délit

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à la définition de «jeune délinquant» au paragraphe 2(1) constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite.

How child dealt with

(2) Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision. R.S., c. 160, s. 3.

Comment l'enfant est traité

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. S.R., c. 160, art. 3.

Court's jurisdiction

4. Except as provided in section 9, the juvenile court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in the definition "child" in subsection 2(1). R.S., c. 160, s. 4.

Juridiction de la cour

4. Sauf les dispositions de l'article 9, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à la définition de «enfant» au paragraphe 2(1). S.R., c. 160, art. 4.

Summary trials

5. (1) Except as hereinafter provided,

Procès sommaires

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, les

prosecutions and trials under this Act shall be summary and shall, *mutatis mutandis*, be governed by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions in so far as such provisions are applicable, whether or not the act constituting the offence charged would be in the case of an adult triable summarily, except that

(*a*) the provisions relating to appeals do not apply to any proceeding in a juvenile court, and

(*b*) the provisions prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction where no time is specially limited for making any complaint or laying any information in the Act or law relating to the particular case, do not apply to any such proceeding other than a proceeding against an adult, except when an adult is dealt with under section 4 of this Act.

poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement, excepté que

a) les dispositions concernant les appels ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants; et que

b) les dispositions prescrivant un délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation à l'égard des infractions punissables après déclaration sommaire de culpabilité, lorsque aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécifiquement fixé par la loi relative au cas particulier, ne s'appliquent à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf s'il s'agit d'un adulte visé par l'article 4 de la présente loi.

Time for commencement

(2) The provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for the commencement of prosecutions for offences against the *Criminal Code* apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings in the juvenile court.

Délai d'ouverture des procédures

(2) Les dispositions du *Code criminel* qui prescrivent un délai pour l'ouverture de poursuites à l'égard d'infractions au *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures devant la cour pour jeunes délinquants.

"Justice"

(3) Whenever in such provisions the expression "justice" occurs, it shall be taken in the application of such provisions to proceedings under this Act to mean "judge of the juvenile court, or justice specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents". R.S., c. 160, s. 5.

«Juge de paix»

(3) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants». S.R., c. 160, art. 5.

Powers of judge

6. (1) Every judge of a juvenile court in the exercise of his jurisdiction as such has all the powers of a magistrate.

Pouvoirs du juge

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

Idem

(2) In addition to those expressly mentioned in this Act, the juvenile court judge has all the powers and duties, with respect to juvenile offenders, vested in, or imposed on a judge, stipendiary magistrate, justice or justices, by or under the *Prisons and Reformatories Act*.

Idem

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède, à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs conférés ou imposés à un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou sous son régime.

Discretion of court

(3) The discretion of the juvenile court judge as to the term for which a juvenile

Discrétion de la cour

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant

delinquent may be committed is not affected by this section. R.S., c. 160, s. 6.

lequel un jeune délinquant peut être détenu n'est pas atteinte par le présent article. S.R., c. 160, art. 6.

Appointment of deputy judge

7. (1) The judge of a juvenile court may with the approval of the attorney general of the province in which such court is situated appoint a deputy judge, who has all the powers and authority of a judge of a juvenile court in case of the absence or illness or other disability of such judge.

Nomination du juge suppléant

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui a tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part.

Tenure of office

(2) A deputy judge so appointed holds office during pleasure and is removable at any time by the attorney general or by the judge, with the approval of the attorney general, without cause.

Durée des fonctions

(2) Un juge suppléant ainsi nommé occupe sa charge à titre amovible et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause.

Resignation

(3) The resignation of a deputy judge may be accepted by either the judge by whom he was appointed, or the attorney general. R.S., c. 160, s. 7.

Démission

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général. S.R., c. 160, art. 7.

All cases to go to juvenile court

8. (1) When any child is arrested, with or without a warrant, such child shall, instead of being taken before a justice, be taken before the juvenile court; and, if a child is taken before a justice, upon a summons or under a warrant or for any other reason, it is the duty of the justice to transfer the case to the juvenile court, and of the officer having the child in charge to take the child before that court, and in any such case the juvenile court shall hear and dispose of the case in the same manner as if the child had been brought before it upon information originally laid therein.

Toutes causes doivent venir devant la cour pour jeunes délinquants

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur sommation, ou en vertu d'un mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originairement faite.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any justice who is a judge of the juvenile court or who has power to act as such under any Act in force in the province. R.S., c. 160, s. 8.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime d'une loi en vigueur dans la province. S.R., c. 160, art. 8.

Exceptional procedure when offence is indictable

9. (1) Where the act complained of is, under the provisions of the *Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the *Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the court is of the opinion that the good of the child

Procédure exceptionnelle quand l'infraction est un acte criminel

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le

and the interest of the community demand it.

bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

Order may be rescinded

(2) The court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made. R.S., c. 160, s. 9.

Révocation de l'ordre

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre. S.R., c. 160, art. 9.

Notices to parents

10. (1) Due notice of the hearing of any charge of delinquency shall be served on the parent or parents or the guardian of the child, or if there is neither parent nor guardian, or if the residence of the parent or parents or guardian is unknown, then on some near relative, if any, living in the city, town or county, whose whereabouts is known, and any person so served has the right to be present at the hearing.

Avis aux parents

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Service of notice

(2) The judge may give directions as to the persons to be served under this section, and such directions are conclusive as to the sufficiency of any notice given in accordance therewith. R.S., c. 160, s. 10.

Signification de l'avis

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et ces instructions sont concluantes quant à la suffisance de l'avis donné sous leur régime. S.R., c. 160, art. 10.

Powers of clerk

11. (1) The clerk of every juvenile court has power *ex officio* to administer oaths and also, in the absence of the judge and deputy judge, to adjourn any hearing for a definite period not to exceed ten days.

Pouvoirs du greffier

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

Duties of clerk

(2) It is the duty of the clerk of the juvenile court to notify the probation officer or the chief probation officer, in advance, when any child is to be brought before the court for trial. R.S., c. 160, s. 11.

Devoirs du greffier

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès. S.R., c. 160, art. 11.

Private trials

12. (1) The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

Procès privés

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

Place of trials

(2) Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room, but when held in the ordinary court room an interval of half an hour shall be allowed to elapse between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child.

Lieu des procès

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commence-

ment du procès d'un enfant.

Names not to be published or identity of child indicated

(3) No report of a delinquency committed, or said to have been committed, by a child, or of the trial or other disposition of a charge against a child, or of a charge against an adult brought in the juvenile court under section 33 or under section 35, in which the name of the child or of the child's parent or guardian or of any school or institution that the child is alleged to have been attending or of which the child is alleged to have been an inmate is disclosed, or in which the identity of the child is otherwise indicated, shall without the special leave of the court, be published in any newspaper or other publication.

Les noms ne doivent pas être publiés ni l'identité de l'enfant indiquée

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33 ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

Application to newspapers

(4) Subsection (3) applies to all newspapers and other publications published anywhere in Canada, whether or not this Act is otherwise in force in the place of publication. R.S., c. 160, s. 12.

Application au journaux

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication. S.R., c. 160, art. 12.

Detention home

13. (1) No child, pending a hearing under this Act, shall be held in confinement in any county or other gaol or other place in which adults are or may be imprisoned, but shall be detained at a detention home or shelter used exclusively for children or under other charge approved of by the judge or, in his absence, by the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, by the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place.

Maison de détention

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

Penalty

(2) Any officer or person violating subsection (1) is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment not exceeding thirty days, or to both.

Peine

(2) Tout fonctionnaire ou toute personne contrevenant au paragraphe (1) est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception

(3) This section does not apply to a child as to whom an order has been made pursuant to section 9.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu de l'article 9.

Idem

(4) This section does not apply to a child apparently over the age of fourteen years who, in the opinion of the judge, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town,

Idem

(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne

county or place, cannot safely be confined in any place other than a gaol or lock-up. R.S., c. 160, s. 13.

peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police. S.R., c. 160, art. 13.

Where there is no detention home

14. (1) Where a warrant has issued for the arrest of a child, or where a child has been arrested without a warrant, in a county or district in which there is no detention home used exclusively for children, no incarceration of the child shall be made or had unless in the opinion of the judge of the court, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place, such course is necessary in order to insure the attendance of such child in court.

Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

Promise to attend may be accepted

(2) In order to avoid, if possible, such incarceration, the verbal or written promise of the person served with notice of the proceedings as aforesaid, or of any other proper person, to be responsible for the presence of such child when required, may be accepted; and in case the child fails to appear, at such time or times as the court requires, the person or persons assuming responsibility as aforesaid, shall be deemed guilty of contempt of court, unless in the opinion of the court there is reasonable cause for such failure to appear. R.S., c. 160, s. 14.

Promesse d'être présent peut être acceptée

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite comme il est susdit, ou de toute autre personne compétente, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'elle sera exigée, peut être acceptée; et si l'enfant ne se présente pas à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes assumant la responsabilité susdite seront réputées coupables de désobéissance à la cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution. S.R., c. 160, art. 14.

Bail may be accepted

15. Pending the hearing of a charge of delinquency the court may accept bail for the appearance of the child charged at the trial as in the case of other accused persons. R.S., c. 160, s. 15.

Cautionnement peut être accepté

15. En attendant l'audition sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés. S.R., c. 160, art. 15.

Court may adjourn or postpone hearing

16. The court may postpone or adjourn the hearing of a charge of delinquency for such period or periods as the court may deem advisable, or may postpone or adjourn the hearing *sine die*. R.S., c. 160, s. 16.

La cour peut ajourner ou remettre l'audition

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*. S.R., c. 160, art. 16.

Proceedings may be informal

17. (1) Proceedings under this Act with respect to a child, including the trial and disposition of the case, may be as informal as the circumstances will permit, consistent with a due regard for a proper administration of justice.

Procédures peuvent être simples

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne administration de la justice, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent.

Not affected by irregularities

(2) No adjudication or other action of a juvenile court with respect to a child shall be quashed or set aside because of any informality or irregularity where it appears that the

Procédures non atteintes par des irrégularités

(2) Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité,

disposition of the case was in the best interests of the child.

lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Service of process in another jurisdiction

(3) Except as provided in subsection (5), if a person, whether a child or an adult, against whom any warrant has issued out of a juvenile court cannot be found within the jurisdiction of the juvenile court out of which the warrant was so issued, but is or is suspected to be in any other part of Canada, any judge or deputy judge of a juvenile court within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, or if there is no juvenile court having jurisdiction in such place, then any justice within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, upon proof being made on oath or affirmation of the handwriting of the juvenile court judge or other officer who issued the warrant, shall make an endorsement on the warrant, signed with his name, authorizing the execution thereof within his jurisdiction.

Signification de pièces dans un autre ressort

(3) Sauf les dispositions du paragraphe (5), si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite, sous serment ou affirmation, de l'ecriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

Authority to arrest

(4) Such endorsement is sufficient authority to the person bringing such warrant, and to all other persons to whom the warrant was originally directed, and also to all probation officers, constables and other peace officers of the juvenile court or of the territorial division where the warrant has been so endorsed, to execute the warrant therein and to carry the person against whom the warrant issued when apprehended, before the juvenile court out of which the warrant issued.

Autorisation d'arrêt

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé, après son arrestation, devant la cour pour jeunes délinquants d'où a émané le mandat.

Child outside of jurisdiction

(5) Where a child who has been before a juvenile court and is still under the surveillance of such court has been caused by the court to be placed in a foster home outside of the jurisdiction of such court or has been committed by the court to the care or custody of a probation officer or other suitable person or to an industrial school, outside of the jurisdiction of such court, the court may take any action with respect to such child that it could take were the child within the jurisdiction of such court, and for any such purpose any warrant or other process issued with respect to such child may be executed or served in any place in Canada outside of the jurisdiction of such court without the neces-

Enfant hors de la juridiction

(5) Si la cour pour jeunes délinquants a fait placer dans un foyer hors de la juridiction de cette cour, ou a commis à la charge ou au soin d'un agent de surveillance ou d'une autre personne recommandable ou d'une école industrielle hors de la juridiction de cette cour, un enfant qui a précédemment comparu devant cette cour et qui reste sous sa surveillance, elle peut prendre à l'égard de cet enfant toute mesure qu'elle pourrait adopter si cet enfant était du ressort de cette cour; et pour ces fins un mandat ou une ordonnance émis à l'égard de cet enfant peut être exécutée ou signifié en tout endroit du Canada hors de la juridiction de cette cour, sans qu'il soit nécessaire d'observer les

sityof complying with subsection (3). R.S., c. 160, s. 17.

dispositions du paragraphe (3). S.R., c. 160, art. 17.

Seal not required

18. It is not necessary to its validity that any seal should be attached or affixed to any information, summons, warrant, conviction, order or other process or document filed, issued or entered in any proceeding had or taken under this Act. R.S., c. 160, s. 18.

Sceau non requis

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations de culpabilité, ordonnances ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure prise ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables. S.R., c. 160, art. 18.

Child's oath may be dispensed with

19. (1) When in a proceeding before a juvenile court a child of tender years who is called as a witness does not, in the opinion of the judge, understand the nature of an oath, the evidence of such child may be received, though not given under oath, if in the opinion of the judge the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

Dispense du serment

19. (1) Lorsque, dans une procédure devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis du juge, cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et comprend l'obligation de dire la vérité.

Corroborative evidence

(2) No person shall be convicted upon the evidence of a child of tender years not under oath unless such evidence is corroborated in some material respect. R.S., c. 160, s. 19.

Témoignage doit être corroboré

(2) Nul ne doit être déclaré coupable sur le témoignage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel. S.R., c. 160, art. 19.

Release on probation

20. (1) In the case of a child adjudged to be a juvenile delinquent the court may, in its discretion, take either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out, as it may in its judgment deem proper in the circumstances of the case:

(*a*) suspend final disposition;

(*b*) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period;

(*c*) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, which may be paid in periodical amounts or otherwise;

(*d*) commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person;

(*e*) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required;

(*f*) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court;

(*g*) impose upon the delinquent such further

Libération conditionnelle

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

a) suspendre le règlement définitif;

b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;

c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;

d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;

e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;

f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres

or other conditions as may be deemed advisable;

(*h*) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the lieutenant governor in council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent, if there is one; or

(*i*) commit the child to an industrial school duly approved by the lieutenant governor in council.

futurs de la cour;

g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;

h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou

i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Support of child

(2) In every such case it is within the power of the court to make an order upon the parent or parents of the child, or upon the municipality to which the child belongs, to contribute to the child's support such sum as the court may determine, and where such order is made upon the municipality, the municipality may from time to time recover from the parent or parents any sum or sums paid by it pursuant to such order.

Entretien de l'enfant

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer, et lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Return of juvenile delinquent to court

(3) Where a child has been adjudged to be a juvenile delinquent and whether or not such child has been dealt with in any of the ways provided for in subsection (1), the court may at any time, before such juvenile delinquent has reached the age of twenty-one years and unless the court has otherwise ordered, cause by notice, summons, or warrant, the delinquent to be brought before the court, and the court may then take any action provided for in subsection (1), or may make an order with respect to such child under section 9, or may discharge the child on parole or release the child from detention, but in a province in which there is a superintendent, no child shall be released by the judge from an industrial school without a report from such superintendent recommending such release, and where an order is made by a court releasing a juvenile delinquent from an industrial school or transferring such delinquent from an industrial school to a foster home or from one foster home to another under this subsection, it is not necessary for such delinquent to be before the court at the time that such order is made.

Retour du jeune délinquant à la cour

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

Evidence on hearing

(4) When a child is returned to the court, as provided in subsection (3), the court may

Preuve à l'audition

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le

deal with the case on the report of the probation officer or other person in whose care such child has been placed, or of the secretary of a children's aid society, or of the superintendent, or of the superintendent of the industrial school to which the child has been committed, without the necessity of hearing any further or other evidence.

paragraphe (3), la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société d'aide à l'enfance, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre une preuve supplémentaire ou autre.

Child's own good

(5) The action taken shall, in every case, be that which the court is of opinion the child's own good and the best interests of the community require. R.S., c. 160, s. 20.

Pour le bien de l'enfant

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société. S.R., c. 160, art. 20.

May be dealt with under provincial law

21. (1) Whenever an order has been made under section 20 committing a child to a children's aid society, or to a superintendent, or to an industrial school, if so ordered by the provincial secretary, the child may thereafter be dealth with under the laws of the province in the same manner in all respects as if an order had been lawfully made in respect of a proceeding instituted under authority of a statute of the province; and from and after the date of the issuing of such order except for new offences, the child shall not be further dealt with by the court under this Act.

Enfant traité sous la loi provinciale

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article 20, à l'effet de confier un enfant à une société d'aide à l'enfance, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si le secrétaire de la province l'ordonne, l'enfant peut ensuite être traité en vertu des lois de la province de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure intentée sous le régime d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime de la présente loi.

Order in advance

(2) The order of the provincial secretary may be made in advance and to apply to all cases of commitment mentioned in this section. R.S., c. 160, s. 21.

Ordre fait à l'avance

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article. S.R., c. 160, art. 21.

Parent or guardian may be ordered to pay fine, damages or costs

22. (1) Where a child is adjudged to have been guilty of an offence and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian has conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian of the child, instead of by the child.

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le tuteur

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

Limit of amount

(2) Where a fine is imposed and ordered to be paid by the parent or guardian, the limit of amount imposed by subsection 20(1) does not apply, but shall in no case exceed the amount fixed for a similar offence under the *Criminal Code*.

Limite de l'amende

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le paragraphe 20(1) ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par le *Code criminel*.

Recovery of amount

(3) Where, under the provisions of this section or of section 20, a sum of money is ordered to be paid, the court may adjudge, either by the order respecting the payment of such sum or by an order made subsequently, that the money shall be recoverable by distress and sale of the goods and chattels of the party and in default of such distress by imprisonment, and the amount is so recoverable or is recoverable in the same manner as a fine imposed under any provision of the *Criminal Code* is recoverable, or is recoverable as provided in any Act of the legislature of the province making provision for the recovery of fines.

Recouvrement de l'amende

(3) Lorsque, sous l'autorité du présent article ou de l'article 20, il a été ordonné de payer une certaine somme d'argent, la cour peut prononcer, soit par l'ordonnance se rapportant au paiement de cette somme, soit par une ordonnance rendue subséquemment, que cette somme est recouvrable par saisie et vente des effets et biens mobiliers de la partie de qui cette somme est recouvrable, et par emprisonnement à défaut d'une telle saisie. Le montant d'argent est ainsi recouvrable, ou il est recouvrable de la même manière que l'est une amende imposée d'après quelque disposition du *Code criminel*, ou est recouvrable de la façon prévue par toute loi de la législature de la province contenant des dispositions pour le recouvrement des amendes.

Parent or guardian to be heard

(4) No order shall be made under this section without giving the parent or guardian an opportunity of being heard; but a parent or guardian who has been duly served with notice of the hearing pursuant to section 10 shall be deemed to have had such opportunity, notwithstanding the fact that he has failed to attend the hearing.

Père, mère ou tuteur doivent être entendus

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de se faire entendre; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience.

Appeal

(5) A parent or guardian has the same right of appeal from an order made under this section as if the order had been made on the conviction of the parent or guardian.

Appel

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en vertu du présent article que si l'ordre avait été rendu lors de la déclaration de culpabilité du père ou de la mère ou du tuteur.

Additional action

(6) Any action taken under this section may be additional to any action taken under section 20. R.S., c. 160, s. 22.

Mesure additionnelle

(6) Toute mesure prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute mesure prise en vertu de l'article 20. S.R., c. 160, art. 22.

Religion of child to be respected

23. (1) No Protestant child dealt with under this Act shall be committed to the care of any Roman Catholic children's aid society or be placed in any Roman Catholic family as his foster home; nor shall any Roman Catholic child dealt with under this Act be committed to the care of any Protestant children's aid society, or be placed in any Protestant family as his foster home; but this section does not apply to the placing of children in a temporary home or shelter for children, established under the authority of a statute of the province, or, in a municipality where there is but one children's aid society, to such children's aid society.

Religion de l'enfant doit être respectée

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption; et nul enfant catholique romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, à cette société d'aide à

l'enfance.

Order to enforce preceding provision

(2) If a Protestant child is committed to the care of a Roman Catholic children's aid society or placed in a Roman Catholic family as his foster home or if a Roman Catholic child is committed to the care of a Protestant children's aid society or placed in a Protestant family as his foster home, contrary to this section, the court shall, on the application of any person in that behalf, make an order providing for the proper commitment or placing of the child pursuant to subsection (1).

Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption, contrairement au présent article, la cour doit, sur demande de toute personne à cette fin, rendre un ordre pour que cet enfant soit confié ou placé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Children of religious faith other than Protestant or Roman Catholic

(3) No child of a religious faith other than the Protestant or Roman Catholic shall be committed to the care of either a Protestant or Roman Catholic children's aid society or be placed in any Protestant or Roman Catholic family as his foster home unless there is within the municipality no children's aid society or no suitable family of the same religious faith as that professed by the child or by his family, and, if there is no children's aid society or suitable family of such faith to which the care of such child can properly be given, the disposition of such child is in the discretion of the court. R.S., c. 160, s. 23.

Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique romaine ne doit être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance protestante ou catholique romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société d'aide à l'enfance, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société d'aide à l'enfance ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, décide du sort de cet enfant. S.R., c. 160, art. 23.

Children not allowed to be in court

24. (1) No child, other than an infant in arms, shall be permitted to be present in court during the trial of any person charged with an offence or during any proceedings preliminary thereto, and if so present the child shall be ordered to be removed unless he is the person charged with the alleged offence, or unless the child's presence is required, as a witness or otherwise, for the purposes of justice.

Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant porté au bras, d'être présent en cour pendant le procés de quelque personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures préliminaires, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nésessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de la justice.

Exception

(2) This section does not apply to messengers, clerks and other persons required to attend at any court for the purposes connected with their employment. R.S., c. 160, s. 24.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi. S.R., c. 160, art. 24.

Children under twelve

25. It is not lawful to commit a juvenile delinquent apparently under the age of twelve years to any industrial school, unless and until an attempt has been made to reform such child in his own home or in a foster home or in the charge of a children's aid

Enfants au-dessous de douze ans

25. Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il

society, or of a superintendent, and unless the court finds that the best interests of the child and the welfare of the community require such commitment. R.S., c. 160, s. 25.

est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. S.R., c. 160, art. 25.

Children to be separated from adults

26. (1) No juvenile delinquent shall, under any circumstances, upon or after conviction, be sentenced to or incarcerated in any penitentiary, or county or other gaol, or police station, or any other place in which adults are or may be imprisoned.

Les enfants doivent être séparés des adultes

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

Exception

(2) This section does not apply to a child who has been proceeded against under section 9. R.S., c. 160, s. 26.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu de l'article 9. S.R., c. 160, art. 26.

Juvenile court committee

27. (1) There shall be in connection with the juvenile court a committee of citizens, serving without remuneration, to be known as the "juvenile court committee".

«Comité de la cour pour les jeunes délinquants»

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est etabli un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «comité de la cour pour jeunes délinquants».

Juvenile court committee *ex officio*

(2) Where there is a children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the committee of such society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee; and where there is both a Protestant and a Roman Catholic children's aid society then the committee of the Protestant children's aid society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee as regards Protestant children, and the committee of the Roman Catholic children's aid society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee as regards Roman Catholic children.

Comité de la cour pour les jeunes délinquants, *ex-officio*

(2) Lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe à la fois une société protestante d'aide à l'enfance et une société catholique romaine d'aide à l'enfance, le comité ou un sous-comité de la société protestante d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société catholique romaine d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains.

Appointment by court

(3) Where there is no children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the court may, and, upon a petition signed by fifty residents of the municipality in question, shall appoint three or more persons to be the juvenile court committee with respect to Protestant children, and three or more other persons to be the juvenile court committee with respect to Roman Catholic children; and the persons so appointed may in their discretion sit as one joint committee.

Nomination par la cour

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte.

When child of religious faith other than Protestant or Roman Catholic

(4) In the case of a child of a religious faith other than Protestant or Roman Catholic, the court shall appoint three or more suitable persons to be the juvenile court committee as regards such child, such persons to be of the same religious faith as the child if there are such suitable persons resident within the municipality willing to act, and if in the opinion of the court they are desirable persons to be such committee. R.S., c. 160, s. 27.

Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, la cour doit nommer trois personnes recommandables ou plus, qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, si de telles personnes recommandables résident dans la municipalité et consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité. S.R., c. 160, art. 27.

Duties of committee

28. (1) It is the duty of the juvenile court committee to meet as often as may be necessary and consult with the probation officers with regard to juvenile delinquents, to offer, through the probation officers and otherwise, advice to the court as to the best mode of dealing with such delinquents, and, generally, to facilitate by every means in its power, the reformation of juvenile delinquents.

Devoirs du comité

28.(1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

Representatives may be present

(2) Representatives of the juvenile court committee, who are members of that committee, may be present at any session of the juvenile court.

Représentants peuvent être présents

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

Certain cases reserved for judge

(3) No deputy judge shall hear and determine any case that a juvenile court committee desires should be reserved for hearing and determination by the judge of the juvenile court. R.S., c. 160, s. 28.

Certains cas réservés au juge

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants. S.R., c. 160, art. 28.

Court may appoint probation officer

29. Where no probation officer has been appointed under provincial authority and remuneration for a probation officer has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise, the court shall, with the concurrence of the juvenile court committee, appoint one or more suitable persons as probation officers. R.S., c. 160, s. 29.

La cour peut nommer des agents de surveillance

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel agent par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer agents de surveillance une ou plusieurs personnes recommandables. S.R., c. 160, art. 29.

Powers of a probation officer

30. Every probation officer duly appointed under this Act or of any provincial statute has in the discharge of his or her duties as such probation officer all the powers of a constable, and shall be protected from civil actions for anything done in *bona fide* exercise of the powers conferred by this Act. R.S., c. 160, s. 30.

Pouvoirs d'un agent de surveillance

30. Tout agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial est revêtu, pour l'exécution de ses fonctions comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire en exerçant de bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. S.R., c. 160, art. 30.

Duties of probation officer

31. It is the duty of a probation officer

(*a*) to make such investigation as may be required by the court;

(*b*) to be present in court in order to represent the interests of the child when the case is heard;

(*c*) to furnish to the court such information and assistance as may be required; and

(*d*) to take such charge of any child, before or after trial, as may be directed by the court. R.S., c. 160, s. 31.

Devoirs de l'agent de surveillance

31. L'agent de surveillance est tenu

a) de faire toute enquête que la cour peut exiger;

b) d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue;

c) de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires; et

d) de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner. S.R., c. 160, art. 31.

Probation officers under control of judge

32. Every probation officer, however appointed, is under the control and subject to the directions of the judge of the court with which such probation officer is connected, for all purposes of this Act. R.S., c. 160, s. 32.

Agents de surveillance sous la direction du juge

32. Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, est, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance. S.R., c. 160, art. 32.

Adults liable who contribute to delinquency

33. (1) Any person, whether the parent or guardian of the child or not, who, knowingly or wilfully,

(*a*) aids, causes, abets or connives at the commission by a child of a delinquency, or

(*b*) does any act producing, promoting, or contributing to a child's being or becoming a juvenile delinquent or likely to make any child a juvenile delinquent,

is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou

b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Liability of parents and guardians

(2) Any person who, being the parent or guardian of the child and being able to do so, knowingly neglects to do that which would directly tend to prevent the child being or becoming a juvenile delinquent or to remove the conditions that render or are likely to render the child a juvenile delinquent is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Adjournment

(3) The court or magistrate may postpone or adjourn the hearing of a charge under this section for such periods as the court may

Ajournement

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes que la

deem advisable or may postpone or adjourn the hearing *sine die* and may impose conditions upon any person found guilty under this section and suspend sentence subject to those conditions, and on proof at any time that those conditions have been violated may pass sentence on such person.

cour peut juger utiles, ou peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne déclarée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence sous réserve desdites conditions, et, sur preuve établie à quelque moment que ce soit que ces conditions n'ont pas été observées, rendre jugement contre cette personne.

No defence if child does not become delinquent

(4) It is not a valid defence to a prosecution under this section either that the child is of too tender years to understand or appreciate the nature or effect of the conduct of the accused, or that notwithstanding the conduct of the accused the child did not in fact become a juvenile delinquent.

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense

(4) Ne constitue pas une défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas effectivement devenu un jeune délinquant.

Limitation

(5) Notwithstanding anything to the contrary in section 5 or in the provisions of the *Criminal Code* referred to in paragraph 5(1)(*b*), any prosecution for an offence under this section may be commenced within one year from the time when the offence is alleged to have been committed. R.S., c. 160, s. 33.

Prescription

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article 5, ou toutes dispositions du *Code criminel* visées par l'alinéa 5(1)*b*), toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être intentée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. S.R., c. 160, art. 33.

Penalty for inducing, etc. child to leave home, etc.

34. Any person who induces or attempts to induce any child to leave any detention home, industrial school, foster home or any other institution or place where such child has been placed under this Act or who removes or attempts to remove such child therefrom, without the authority of the court, or who, when a child has unlawfully left the custody of an institution or foster home knowingly harbours or conceals such child without notice of the child's whereabouts to the court or to the institution or to the local police authorities, is guilty of an offence and is liable upon summary conviction before a juvenile court or before a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding one year, or to both. R.S., c. 160, s. 34.

Peine pour induire, etc., un enfant à quitter la maison, etc.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou endroit où cet enfant a été placé en vertu de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales avis de l'endroit où il se trouve. S.R., c. 160, art. 34.

No preliminary hearing

35. (1) Prosecutions against adults for offences against any provisions of the *Criminal Code* in respect of a child may be brought in the juvenile court without the necessity of a preliminary hearing before a justice, and may be summarily disposed of where the offence is triable summarily, or otherwise dealt with as in the case of a preliminary hearing before

Aucune enquête préliminaire

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants, sans que soit nécessaire une enquête préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement,

a justice.

ou autrement traitées comme dans le cas d'une enquête préliminaire devant un juge de paix.

Application of *Criminal Code*

(2) All provisions of the *Criminal Code* not inconsistent with this Act that would apply to similar proceedings if brought before a justice apply to prosecutions brought before the juvenile court under this section. R.S., c. 160, s. 35.

Application du *Code criminel*

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient prises devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites intentées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article. S.R., c. 160, art. 35.

Contempt of court

36. (1) Every juvenile court has such and like powers and authority to preserve order in court during the sittings thereof and by the like ways and means as now by law are or may be exercised and used in like cases and for the like purposes by any court in Canada and by the judges thereof, during the sittings thereof.

Désobéissance à la cour

36. (1) Une cour pour jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences, et peut recourir aux mêmes voies et moyens, que ceux que tout tribunal au Canada ou les juges de tout tribunal au Canada actuellement exercent ou emploient légalement, ou peuvent exercer ou employer légalement dans des cas similaires et pour les mêmes fins, durant leurs audiences.

Enforcing of process

(2) Every judge of a juvenile court, whenever any resistance is offered to the execution of any summons, warrant of execution or other process issued by him, may enforce the due execution of the process by the means provided by the law for enforcing the execution of the process of other courts in like cases. R.S., c. 160, s. 36.

Mise en vigueur de l'ordonnance

(2) S'il est opposé quelque résistance à l'exécution d'une sommation, d'un mandat d'exécution ou d'une autre ordonnance qu'il a émis, un juge d'une cour pour jeunes délinquants peut en imposer l'exécution par les moyens qu'indique la loi à cet égard relativement aux procédures d'autres tribunaux dans des cas semblables. S.R., c. 160, art. 36.

Appeals by special leave

37. (1) A supreme court judge may, in his discretion, on special grounds, grant special leave to appeal from any decision of the juvenile court or a magistrate; in any case where such leave is granted the procedure upon appeal shall be such as is provided in the case of a conviction on indictment, and the provisions of the *Criminal Code* relating to appeals from conviction on indictment *mutatis mutandis* apply to such appeal, save that the appeal shall be to a supreme court judge instead of to the court of appeal, with a further right of appeal to the court of appeal by special leave of that court.

Appel par permission spéciale

37. (1) Un juge de la cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la cour suprême au lieu de l'être à la cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la cour d'appel par permission spéciale de cette cour.

When leave to appeal may be granted

(2) No leave to appeal shall be granted under this section unless the judge or court granting such leave considers that in the particular circumstances of the case it is essential in the public interest or for the due administration of justice that such leave be

Quand il est permis d'interjeter appel

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime du présent article à moins que le juge ou la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la

granted.

bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

Application for leave to appeal

(3) Application for leave to appeal under this section shall be made within ten days of the making of the conviction or order complained of, or within such further time, not exceeding an additional twenty days, as a supreme court judge may see fit to fix, either before or after the expiration of the said ten days. R.S., c. 160, s. 37.

Demande d'autorisation d'appel

(3) Demande d'autorisation d'appel sous le régime du présent article doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, ou dans un délai prorogé, ne dépassant pas vingt autres jours, qu'un juge de la cour suprême peut juger à propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration du susdit délai de dix jours. S.R., c. 160, art. 37.

Act to be liberally construed

38. This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by his parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance. R.S., c. 160, s. 38.

Loi doit être interprétée libéralement

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. S.R., c. 160, art. 38.

Not to affect provincial statutes

39. Nothing in this Act shall be construed as having the effect of repealing or overriding any provision of any provincial statute intended for the protection or benefit of children; and when a juvenile delinquent, who has not been guilty of an act that is under the provisions of the *Criminal Code* an indictable offence, comes within the provisions of a provincial statute, he may be dealt with either under such statute or under this Act as may be deemed to be in the best interests of the child. R.S., c. 160, s. 39.

Statuts provinciaux ne sont pas atteints

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige. S.R., c. 160, art. 39.

Repeal of former law

40. Whenever and so soon as this Act goes into force in any province, city, town, or other portion of a province, every provision of the *Criminal Code* or of any other Act of the Parliament of Canada inconsistent with the provisions of this Act, stands repealed as regards such province, city, town, or other portion of a province. R.S., c. 160, s. 40.

Abrogation de l'ancienne loi

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province. S.R., c. 160, art. 40.

Sections in force in Canada

41. Subsections 12(4) and 17(3) and (5), and section 34 shall be in force in all parts of Canada, whether this Act is otherwise in force or not. R.S., c. 160, s. 41.

Articles en vigueur au Canada

41. Les paragraphes 12(4) et 17(3) et (5), ainsi que l'article 34, sont en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non. S.R., c. 160, art. 41.

When Act shall be enforced

42. Subject to section 41, this Act may be

Mise en vigueur de la loi

42. Sous réserve de l'article 41, la présente

put in force in any province, or in any portion of a province, by proclamation, after the passing of an Act by the legislature of any province providing for the establishment of juvenile courts, or designating any existing courts as juvenile courts, and of detention homes for children. R.S., c. 160, s. 42.

loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute province, ou dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants. S.R., c. 160, art. 42.

Any city or town may ask for this law

43. (1) Subject to section 41, this Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the provincial legislature has not passed an Act such as referred to in section 42, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of this Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the municipal council thereof or otherwise.

Toute cité ou ville peut demander l'application de la présente loi

43. (1) Sous réserve de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle qu'en fait mention l'article 42, pourvu que le gouverneur en conseil soit convaincu que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Special appointment of judge

(2) The Governor in Council may designate a superior court or county court judge or a justice, having jurisdiction in the city, town, or other portion of a province, in which the Act is so put in force, to act as juvenile court judge for such city, town, or other portion of a province, and the judge or justice so designated or appointed has and shall exercise in such city, town, or other portion of a province, all the powers by this Act conferred on the juvenile court. R.S., c. 160, s. 43.

Nomination spéciale du juge

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants. S.R., c. 160, art. 43.

Enforcement of Act

44. This Act shall go into force only when and as proclamations declaring it in force in any province, city, town or other portion of the province are issued and published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 160, s. 44.

Application de la loi

44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 160, art. 44.

Operation of Act

45. Notwithstanding section 44, this Act shall be in force in every part of Canada in which the *Juvenile Delinquents Act*, chapter 108 of the Revised Statutes of Canada, 1927, was in force on the 14th day of June 1929. R.S., c. 160, s. 45.

Fonctionnement de la loi

45. Par dérogation à l'article 44, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts revisés du Canada de 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929. S.R., c. 160, art. 45.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-1

An Act to consolidate certain statutes respecting labour

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Labour Code.* 1966-67, c. 62, s. 30.

INTERPRETATION

Definitions

"federal work, undertaking or business"

2. In this Act

"federal work, undertaking or business" means any work, undertaking or business that is within the legislative authority of the Parliament of Canada, including without restricting the generality of the foregoing:

(*a*) a work, undertaking or business operated or carried on for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship anywhere in Canada;

(*b*) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting any province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province;

(*c*) a line of steam or other ships connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province;

(*d*) a ferry between any province and any other province or between any province and any other country other than Canada;

(*e*) aerodromes, aircraft or a line of air transportation;

(*f*) a radio broadcasting station;

(*g*) a bank;

(*h*) a work or undertaking that, although

CHAPITRE L-1

Loi assemblant diverses lois relatives au travail

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code canadien du travail.* 1966-67, c. 62, art. 30.

INTERPRÉTATION

Définitions

«entreprise fédérale»

2. Dans la présente loi

«entreprise, affaire ou ouvrage de compétence fédérale» ou «entreprise fédérale» signifie tout ouvrage, entreprise ou affaire ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) tout ouvrage, entreprise ou affaire réalisé ou dirigé dans le cadre de la navigation (intérieure ou maritime), y compris la mise en service de navires et le transport par navire partout au Canada;

b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) toute ligne de navires à vapeur ou autres, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) tout service de transbordeurs entre provinces ou entre une province et un pays autre que le Canada;

e) tout aéroport, aéronef ou ligne de transport aérien;

f) toute station de radiodiffusion;

g) toute banque;

h) tout ouvrage ou entreprise que le

wholly situated within a province, is before or after its execution declared by the Parliament of Canada to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more of the provinces; and

(*i*) a work, undertaking or business outside the exclusive legislative authority of provincial legislatures;

"Minister" "Minister" means the Minister of Labour. 1952-53, c. 19, ss. 2, 3; 1956, c. 38, s. 2; 1964-65, c. 38, s. 2; 1966-67, c. 62, ss. 2, 3.

Parlement du Canada déclare (avant ou après son achèvement) être à l'avantage du Canada en général, ou de plus d'une province, bien que situé entièrement dans les limites d'une province; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales;

«Ministre» «Ministre» désigne le ministre du Travail. 1952-53, c. 19, art. 2, 3; 1956, c. 38, art. 2; 1964-65, c. 38, art. 2; 1966-67, c. 62, art. 2, 3.

PART I

FAIR EMPLOYMENT PRACTICES

Interpretation

Definitions

3. In this Part

"Director" *«Directeur»* "Director" means the officer of the Department of Labour designated by the Minister to receive and deal with complaints under this Part;

"employee" *«employé»* "employee" means any person employed by an employer;

"employer" *«patron»* "employer" means a person who employs five or more employees, and includes any person acting on behalf of an employer, but does not include any exclusively charitable, philanthropic, educational, fraternal, religious or social organization or corporation that is not operated for private profit, or any organization that is operated primarily to foster the welfare of a religious or racial group and is not operated for private profit;

"employers' organization" *«organisation...»* "employers' organization" means an organization of employers formed for purposes including the regulation of relations between employers and employees;

"employment agency" *«agence...»* "employment agency" includes a person who undertakes with or without compensation to procure employees for employers and a person who undertakes with or without compensation to procure employment for persons;

"national origin" *«origine...»* "national origin" includes nationality and ancestry;

"person" *«personne»* "person" includes employment agency, trade union and employers' organization;

"trade union" *«syndicat»* "trade union" means any organization of employees formed for the purpose of regulating relations between employees and employers. 1952-53, c. 19, s. 2.

PARTIE I

JUSTES MÉTHODES D'EMPLOI

Interprétation

Définitions

3. Dans la présente Partie

«agence de placement» *«agence de placement» "employment..."* comprend une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des employés à des patrons, de même qu'une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de trouver de l'emploi à des personnes;

«Directeur» *«Directeur» "Director"* signifie le fonctionnaire du ministère du Travail que le Ministre désigne pour recevoir et examiner les plaintes formulées en vertu de la présente Partie;

«employé» *«employé» "employee"* désigne toute personne employée par un patron;

«organisation patronale» *«organisation patronale» "employers' organization"* désigne une organisation de patrons formée à des fins comprenant le règlement de relations entre patrons et employés;

«origine nationale» *«origine nationale» "national..."* comprend la nationalité et l'ascendance;

«patron» *«patron» "employer"* désigne une personne qui emploie au moins cinq employés, et comprend quiconque agit en son nom, mais exclut toute œuvre uniquement consacrée à la charité, de même que toute organisation ou corporation, sans but lucratif, uniquement philantropique, éducative, fraternelle, religieuse ou sociale, ou qui est dirigée principalement pour favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou ethnique;

«personne» *«personne» "person"* comprend une agence de placement, un syndicat et une organisation patronale;

«syndicat» *«syndicat» "trade..."* désigne toute organisation d'employés formée en vue de régler les relations entre employés et patrons. 1952-53, c. 19,

art. 2.

Application

Application

4. This Part applies to and in respect of employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business and to and in respect of

(*a*) employers engaged in any federal work, undertaking or business;

(*b*) employees or other persons employed or seeking employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business;

(*c*) trade unions composed of such employees; and

(*d*) the employment of employees by any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada. 1952-53, c. 19, s. 3.

Application

Application de la présente Partie

4. La présente Partie s'applique à tout emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) aux patrons de toute entreprise fédérale;

b) aux employés ou autres personnes employées dans le cadre d'une entreprise fédérale ou cherchant à y travailler;

c) aux syndicats composés de ces employés; et

d) à l'emploi des personnes employées par une corporation établie pour accomplir une fonction ou un devoir pour le compte du gouvernement du Canada. 1952-53, c. 19, art. 3.

Prohibited Employment Practices

Employers not to discriminate

5. (1) No employer shall refuse to employ or to continue to employ, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because of his race, national origin, colour or religion.

Use of employment agencies that discriminate

(2) No employer shall use, in the hiring or recruitment of persons for employment, any employment agency that discriminates against persons seeking employment because of their race, national origin, colour or religion.

Membership in trade unions

(3) No trade union shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members or discriminate against any person in regard to his employment by any employer, because of that person's race, national origin, colour or religion.

Discharge, expulsion, etc.

(4) No employer or trade union shall discharge, expel or otherwise discriminate against any person because he has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Part.

Limitations, etc. as to race

(5) No person shall use or circulate any

Méthodes d'emploi interdites

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste

5. (1) Aucun patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Agence de placement qui établit des distinctions injustes

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur ou de leur religion.

Affiliation à un syndicat

(3) Aucun syndicat ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, ni en établir contre quiconque en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion de cette personne.

Collaboration à l'application de la loi

(4) Aucun patron ou syndicat ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte, rendu témoignage ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente Partie.

Formule de demande d'emploi

(5) Nul ne doit utiliser ou mettre en

form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry in connection with employment that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to race, national origin, colour or religion unless the limitation, specification or preference is based upon a *bona fide* occupational qualification.

circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi.

No presumption from name of union

(6) Whenever any question arises under this section as to whether a trade union discriminates contrary to this section, no presumption shall be made or inference drawn from the name of the trade union. 1952-53, c. 19, s. 4.

Nom du syndicat

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat. 1952-53, c. 19, art. 4.

Enforcement Procedure

Procédure d'exécution

Complaint

6. (1) Any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Part may make a complaint in writing to the Director and the Director may instruct an officer of the Department of Labour or any other person to inquire into the complaint.

Plainte

6. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une des dispositions de la présente Partie peut présenter une plainte par écrit au Directeur. Celui-ci peut charger un fonctionnaire du ministère du Travail ou une autre personne d'enquêter sur la plainte.

Inquiry

(2) The officer shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matters complained of.

Enquête

(2) Le fonctionnaire doit aussitôt enquêter sur la plainte et chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

Reference to Industrial Inquiry Commission

(3) If the officer is unable to effect a settlement of the matters complained of, the Minister may upon the recommendation of the Director refer the matters involved in the complaint to a Commission, consisting of one or more persons, to be appointed by the Minister and to be known as an Industrial Inquiry Commission, for investigation with a view to the settlement of the complaint.

Renvoi devant une commission d'enquête industrielle

(3) Si le fonctionnaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, le Ministre peut, sur la recommandation du Directeur, renvoyer les questions visées par la plainte devant une commission, composée d'une ou plusieurs personnes à nommer par le Ministre et appelée commission d'enquête industrielle, pour qu'elles soient étudiées en vue du règlement de la plainte.

Inquiry by Commission

(4) Immediately following its appointment, an Industrial Inquiry Commission shall inquire into the matters referred to it and shall give full opportunity to all parties to present evidence and make representations and, in the case of any matter involved in a complaint in which settlement is not effected in the meantime, if it finds that the complaint is supported by the evidence, shall recommend to the Minister the course that ought to be taken with respect to the complaint, which may include reinstatement, with or without compensation for loss of employment.

Enquête par une commission

(4) Dès sa nomination, une commission d'enquête industrielle doit examiner les questions dont elle est saisie et fournir à toutes les parties l'occasion voulue d'établir une preuve et de faire des représentations. Dans le cas d'une question liée à une plainte où le règlement n'est pas effectué dans l'intervalle, la commission, si elle estime que la plainte est appuyée par la preuve, doit recommander au Ministre la solution à appliquer relativement à la plainte. Cette solution peut comporter la réintégration, avec ou sans indemnité pour perte d'emploi.

Majority recommendation prevails

(5) If the Industrial Inquiry Commission is

Recommandations formées à la majorité

(5) Lorsque la commission d'enquête indus-

composed of more than one person, the recommendations of the majority constitute the recommendations of the Commission.

trielle se compose de plus d'une personne, les recommandations de la majorité constituent celles de la commission.

Clarification of recommendations

(6) After an Industrial Inquiry Commission has made its recommendations, the Minister may direct it to clarify or amplify its recommendations, and they shall be deemed not to have been received by the Minister until they have been so clarified or amplified.

Précision des recommandations

(6) Après qu'une commission d'enquête industrielle a fait ses recommandations, le Ministre peut lui prescrire de les préciser ou développer. Le Ministre sera réputé ne pas les avoir reçues tant qu'on ne les aura pas ainsi précisées ou développées.

Copy of recommendations to persons affected

(7) Upon receipt of the recommendations of an Industrial Inquiry Commission appointed under this section, the Minister shall furnish a copy thereof to each of the persons affected and shall, in such manner as he sees fit, publish the recommendations if he deems it advisable to do so.

Copie des recommandations aux personnes visées

(7) Sur réception des recommandations d'une commission d'enquête industrielle nommée en vertu du présent article, le Ministre doit en fournir une copie à chaque personne visée et les publie, s'il l'estime opportun, de la manière qu'il juge appropriée.

Minister's order

(8) The Minister may issue whatever order he deems necessary to carry the recommendations of the Commission into effect and any order made by the Minister under this subsection is final and conclusive and is not open to question or review.

Instructions du Ministre

(8) Le Ministre peut émettre toutes instructions qu'il estime nécessaires pour donner effet aux recommandations de la commission. Toutes instructions établies par le Ministre selon le présent paragraphe sont définitives et péremptoires. Elles ne peuvent être mises en question ni revisées.

Compliance with order

(9) Every person in respect of whom an order is made under this section shall comply with such order.

Observation des instructions

(9) Toute personne à l'égard de laquelle des instructions sont établies aux termes du présent article doit s'y conformer.

Procedure

(10) An Industrial Inquiry Commission may determine its own procedure and may receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as in its discretion it sees fit, whether admissible in a court of law or not, and has all the powers of an Industrial Inquiry Commission appointed under Part V.

Procédure

(10) Une commission d'enquête industrielle peut déterminer sa propre procédure. Elle peut recevoir et agréer la preuve et les renseignements, sous serment, sur affidavit ou autrement, par elle jugés pertinents, à sa discrétion, que la preuve et les renseignements en question soient recevables ou non devant une cour de justice. Elle possède tous les pouvoirs d'une commission d'enquête industrielle nommée en vertu de la Partie V.

Remuneration

(11) The person designated by the Minister to be the Chairman of an Industrial Inquiry Commission, and the other members thereof, shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a Chairman and members of an Industrial Inquiry Commission appointed under Part V.

Rémunération

(11) La personne que le Ministre désigne pour présider une commission d'enquête industrielle et les autres membres de celle-ci reçoivent une rémunération et des frais au même taux que ce qui est payable à un président et aux membres d'une commission d'enquête industrielle nommée en vertu de la Partie V.

Other proceedings not affected

(12) Nothing in this section operates to restrict the right of any aggrieved person to initiate proceedings under any other provisions of this Part before a court, judge or magistrate against any person for an alleged contravention of this Part. 1952-53, c. 19, s. 5.

Autres procédures non atteintes

(12) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour une personne lésée, d'entamer des procédures en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie devant un tribunal, un juge ou un magistrat contre une personne pour une prétendue violation de la présente Partie. 1952-53, c. 19,

art. 5.

Offences and Penalties

Offence

7. Every person who does anything prohibited by this Part or who refuses or neglects to do anything required by this Part is guilty of an offence, and except where some other penalty is by this Part provided for the act, refusal or neglect, is liable on summary conviction

(*a*) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, and

(*b*) if a corporation, trade union, employers' organization or employment agency, to a fine not exceeding five hundred dollars. 1952-53, c. 19, s. 6.

Payment to employee and reinstatement

8. Where an employer is convicted for violation of section 5 by reason of his having suspended, transferred, laid off or discharged an employee contrary to this Part, the convicting court, judge or magistrate, in addition to any other penalty, may order the employer to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as in the opinion of the court, judge or magistrate, as the case may be, is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for such suspension, transfer, lay off or discharge, and may order the employer to reinstate the employee in his employ at such date as in the opinion of the court, judge or magistrate is just and proper in the circumstances in the position the employee would have held but for such suspension, transfer, lay off or discharge. 1952-53, c. 19, s. 7.

Prosecution of employers' organization or trade union

9. A prosecution for an offence under this Part may be brought against an employers' organization or a trade union in the name of the organization or union, and for the purpose of such prosecution an employers' organization or trade union shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or agent of an employers' organization or trade union within the scope of his authority to act on behalf of the organization or trade union shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employers' organization or trade union. 1952-

Infractions et peines

Infraction

7. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente Partie, ou qui refuse ou néglige d'accomplir une chose requise par cette Partie, est coupable d'une infraction. Sauf lorsque la présente Partie prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) si c'est un particulier, d'une amende d'au plus cent dollars, et

b) si c'est une corporation, un syndicat, une organisation patronale ou une agence de placement, d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 1952-53, c. 19, art. 6.

Paiement à l'employé et réintégration

8. Lorsqu'un patron est déclaré coupable d'une violation de l'article 5 parce qu'il a suspendu, transféré, mis à pied ou congédié un employé contrairement à la présente Partie, le tribunal, juge ou magistrat prononçant la condamnation, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à l'employé une indemnité de perte d'emploi n'excédant pas la somme qui, d'après le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, équivaut au salaire, à la rémunération ou aux appointements qui auraient été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation sans la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement susdit. Il peut ordonner au patron de rétablir l'employé dans son emploi à telle date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime équitable et appropriée dans les circonstances au poste que l'employé aurait occupé sans la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement dont il s'agit. 1952-53, c. 19, art. 7.

Poursuite d'une organisation patronale ou d'un syndicat

9. Une poursuite pour une infraction à la présente Partie peut être intentée contre une organisation patronale ou un syndicat au nom de l'organisation ou du syndicat. Aux fins de cette poursuite, une organisation patronale ou un syndicat est réputé une personne. Tout acte ou chose accompli ou omis par un fonctionnaire ou agent d'une organisation patronale ou d'un syndicat, dans les limites de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation ou du syndicat, est réputé un acte ou chose accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat. 1952-53, c. 19,

53, c. 19, s. 8.

Consent to prosecution

10. (1) No prosecution for an offence under this Part shall be instituted without the consent in writing of the Minister.

Defects in form

(2) No proceeding under this Part shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity. 1952-53, c. 19, s. 9.

Other inquiries

11. The Minister where he deems it expedient may undertake or cause to be undertaken such inquiries and other measures as appear advisable to him to promote the purposes of this Part. 1952-53, c. 19, s. 10.

Exception

12. Nothing in this Part shall be construed to require a person to employ anyone or to do or refrain from doing any other thing contrary to any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interests of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada. 1952-53, c. 19, s. 11.

Regulations

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Part. 1952-53, c. 19, s. 12.

PART II

FEMALE EMPLOYEES — EQUAL PAY

Interpretation

"Fair wage officer"

14. In this Part "fair wage officer" means an officer of the Department of Labour designated by the Minister to deal with complaints under this Part. 1956, c. 38, s. 2.

Application

Application of Part

15. This Part applies to and in respect of

(*a*) employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business;

(*b*) employers engaged in any federal work, undertaking or business;

(*c*) employees employed upon or in connection with any federal work, undertaking or

art. 8.

Consentement aux poursuites

10. (1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction à la présente Partie sans le consentement écrit du Ministre.

Vices de forme

(2) Aucune poursuite prévue par la présente Partie ne doit être tenue pour invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique. 1952-53, c. 19, art. 9.

Autres enquêtes

11. S'il le juge à propos, le Ministre peut entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes et autres mesures qui lui paraissent utiles pour faciliter la réalisation des objets de la présente Partie. 1952-53, c. 19, art. 10.

Exception

12. Aucune disposition de la présente Partie ne doit s'interpréter comme astreignant une personne à employer quelqu'un, ou à faire ou s'abstenir de faire quelque autre chose, contrairement à des instructions, à des prescriptions ou à un règlement établis par le gouvernement du Canada ou en son nom dans l'intérêt de la sécurité du Canada, ou d'un État allié ou associé au Canada. 1952-53, c. 19, art. 11.

Règlements

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement des fins et dispositions de la présente Partie. 1952-53, c. 19, art. 12.

PARTIE II

PARITÉ DU SALAIRE FÉMININ

Interprétation

«Préposé du juste salaire»

14. Dans la présente Partie, l'expression «préposé du juste salaire» signifie un fonctionnaire du ministère du Travail désigné par le Ministre pour connaître de plaintes relevant de la présente Partie. 1956, c. 38, art. 2.

Application

Application de la présente Partie

15. La présente Partie s'applique

a) à un emploi, dans le cadre d'une entreprise fédérale;

b) aux patrons d'une entreprise fédérale;

c) aux employés occupant un emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale; et

d) à l'emploi des personnes employées par

business; and

(*d*) employment of employees by any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada;

but does not apply to or in respect of employment upon or in connection with any federal work, undertaking or business of a local or private nature in the Yukon Territory or Northwest Territories or to the employers or employees engaged or employed in or upon or in connection with such work, undertaking or business in the Yukon Territory or Northwest Territories. 1956, c. 38, ss. 2, 3.

toute corporation établie en vue d'accomplir quelque fonction ou devoir pour le compte du gouvernement du Canada;

mais ne s'applique pas à l'emploi ni aux patrons ni aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale d'une nature locale ou privée dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest. 1956, c. 38, art. 2, 3.

Equal Pay

Égalité de salaire

Equal pay for identical work

16. (1) No employer shall employ a female employee for any work at a rate of pay that is less than the rate of pay at which a male employee is employed by that employer for identical or substantially identical work.

Salaire égal pour un travail identique

16. (1) Aucun patron ne doit engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel ce patron engage un employé pour un travail identique ou analogue.

When work deemed identical

(2) Subject to subsection (3), work for which a female employee is employed and work for which a male employee is employed shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be identical or substantially identical if the job, duties or services the employees are called upon to perform are identical or substantially identical.

Quand le travail est réputé identique

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le travail pour lequel une employée est engagée et le travail pour lequel un employé est engagé sont réputés identiques ou analogues, aux fins du paragraphe (1), si la besogne, les devoirs ou les services que les employés sont appelés à accomplir se trouvent être identiques ou analogues.

Exception

(3) Payment to a female employee at a rate of pay less than the rate of pay at which a male employee is employed does not constitute a failure to comply with this section, if the difference between the rates of pay is based on length of service or seniority, on location or geographical area of employment or on any other factor other than sex, and, in the opinion of the fair wage officer, referee, court, judge or magistrate, the factor on which the difference is based would normally justify such difference in rates of pay. 1956, c. 38, s. 4.

Exception

(3) Le paiement à une employée d'une rémunération à un taux moindre que celui auquel un employé est embauché ne constitue pas une inobservation du présent article si la différence entre les taux de rémunération repose sur la durée du service ou l'ancienneté, sur le lieu ou la région géographique de l'emploi, ou sur un facteur autre que des considérations de sexe et lorsque, suivant l'opinion du préposé du juste salaire, de l'arbitre, de la cour, du juge ou du magistrat, le facteur sur lequel repose la différence justifierait normalement cette différence dans les taux de rémunération. 1956, c. 38, art. 4.

Discharge, discrimination, etc.

17. No employer shall discharge or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation or prosecution of a complaint or other proceeding under this Part. 1956, c. 38, s. 5.

Congédiement, distinction injuste, etc.

17. Aucun patron ne doit congédier une personne ni autrement établir de distinction contre elle, parce qu'elle a présenté une plainte ou porté témoignage ou, de quelque manière, prêté son concours à la mise en marche ou à la poursuite d'une plainte ou autre procédure sous le régime de la présente Partie. 1956, c. 38, art. 5.

Enforcement Procedure

Complaint to Minister and reference to fair wage officer

18. (1) Any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Part may make a complaint in writing to the Minister and the Minister may instruct a fair wage officer to inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matters complained of.

Report to Minister

(2) If the fair wage officer is unable to effect a settlement of the matters complained of, he shall make a report to the Minister setting forth the facts and his recommendation thereon.

Powers of Minister

(3) The Minister may

(*a*) refer the complaint to a referee to be appointed by the Minister, or

(*b*) decline to refer the complaint to a referee if he considers it to be without merit.

Referee

(4) Where the Minister has referred a complaint to a referee the referee shall

(*a*) inquire into the matters referred to him,

(*b*) give full opportunity to all parties to present evidence and make representations,

(*c*) decide whether or not the complaint is supported by the evidence, and

(*d*) make whatever order he considers necessary to carry his decision into effect, which may include payment of the remuneration or additional remuneration that, during a period not exceeding six months immediately preceding the date of the complaint, would have accrued to the employee if the employer had complied with this Part.

Powers of fair wage officer or referee

(5) In considering a complaint under this Part a fair wage officer or a referee may enter the premises where any work, business or undertaking relating to the complaint is carried on and may inspect payroll and other employment records; and the owner or person in charge of such premises and every person found therein shall give the fair wage officer or referee all reasonable assistance in his power and furnish the fair wage officer or referee with such information as he may reasonably require.

Procédure d'exécution

Plainte au Ministre et renvoi devant un préposé du juste salaire

18. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de la présente Partie, peut présenter une plainte écrite au Ministre. Celui-ci peut charger un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

Rapport au Ministre

(2) Si le préposé du juste salaire est incapable de régler les questions dont on se plaint, il doit adresser au Ministre un rapport indiquant les faits et sa recommandation en l'espèce.

Pouvoirs du Ministre

(3) Le Ministre peut

a) renvoyer la plainte devant un arbitre que nommera le Ministre, ou

b) refuser de renvoyer la plainte devant un arbitre, s'il estime qu'un tel renvoi est sans mérite.

Arbitre

(4) Lorsque le Ministre a renvoyé une plainte devant un arbitre, ce dernier doit

a) enquêter sur les questions dont il est saisi,

b) fournir à toutes les parties l'occasion voulue d'établir une preuve et de faire des représentations,

c) décider si la plainte est appuyée ou non par la preuve, et

d) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour donner effet à sa décision, cé qui peut comprendre le paiement de la rémunération ou de la rémunération supplémentaire qui, durant une période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date de la plainte, aurait été acquise à l'employé si le patron avait observé la présente Partie.

Pouvoirs d'un préposé du juste salaire ou arbitre

(5) En considérant une plainte prévue par la présente Partie, un préposé du juste salaire ou un arbitre peut pénétrer dans le local où l'on poursuit quelque entreprise, affaire ou ouvrage se rattachant à la plainte et prendre connaissance des bordereaux de paie et autres dossiers relatifs à l'emploi. Le propriétaire ou le responsable de ce local et chaque personne s'y trouvant doivent donner, au préposé du juste salaire ou à l'arbitre, toute l'assistance raisonnable qu'il est en leur pouvoir d'offrir, et fournir au préposé du juste salaire ou à l'arbitre les renseignements que l'un ou l'autre

peut raisonnablement exiger.

Powers of referee

(6) A referee to whom a complaint has been referred has all the powers of a Conciliation Board under section 139.

Pouvoirs de l'arbitre

(6) Un arbitre saisi d'une plainte possède tous les pouvoirs d'une commission de conciliation, prévus par l'article 139.

Compliance with order

(7) Every person in respect of whom an order is made under this section shall comply with the order.

Observation de l'ordonnance

(7) Toute personne visée par une ordonnance en vertu du présent article doit s'y conformer.

Obstruction

(8) No person shall hinder or obstruct a fair wage officer or referee in the exercise of any duty or power conferred by this section.

Obstruction

(8) Nul ne doit gêner ou entraver un préposé du juste salaire ou un arbitre dans l'exercice de quelque fonction ou pouvoir conféré par le présent article.

False statements

(9) No person shall make any false or misleading statement either verbally or in writing to any fair wage officer or referee engaged in carrying out his duties or powers under this section.

Fausses déclarations

(9) Nul ne doit faire de déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un préposé du juste salaire ou un arbitre, occupé à accomplir ses fonctions ou à exécuter ses pouvoirs sous le régime du présent article.

Allowances

(10) A referee appointed by the Minister under this Part may be paid such allowances and expenses as are approved by the Treasury Board.

Allocations

(10) Un arbitre nommé par le Ministre en vertu de la présente loi peut toucher les allocations et dépenses qu'approuve le conseil du Trésor.

Rights preserved

(11) Nothing in this section operates to restrict the right of any aggrieved person to initiate proceedings under any other provision of this Part before a court, judge or magistrate against any person for an alleged contravention of this Part, except that where a complaint has been made under this section that an employer has failed to comply with section 16 or 17, and the complaint has been referred to a referee appointed by the Minister, the employer shall not, in respect of the same matter, be convicted under section 19 for failure to comply with section 16 or 17, as the case may be. 1956, c. 38, s. 6.

Droits sauvegardés

(11) Rien au présent article n'a pour effet de restreindre le droit, pour toute personne lésée, d'entamer des procédures prévues par quelque autre disposition de la présente Partie, devant une cour, un juge ou un magistrat, contre qui que ce soit, pour une prétendue contravention à la présente Partie. Si toutefois, conformément au présent article, l'on a déposé une plainte portant qu'un patron ne s'est pas conformé à l'article 16 ou 17 et que la plainte ait été déférée à un arbitre nommé par le Ministre, le patron ne doit pas, à l'égard du même sujet, être déclaré coupable en vertu de l'article 19 pour inobservation de l'article 16 ou 17, selon le cas. 1956, c. 38, art. 6.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Offences

19. Every person who does anything prohibited by this Part or who refuses or neglects to do anything required by this Part is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(*a*) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, and

(*b*) if a corporation, to a fine not exceeding five hundred dollars. 1956, c. 38, s. 7.

Infractions

19. Toute personne qui accomplit une chose interdite par la présente Partie, ou qui refuse ou néglige d'accomplir une chose requise par cette Partie, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) si c'est un particulier, d'une amende d'au plus cent dollars, et

b) si c'est une corporation, d'une amende d'au plus cinq cents dollars. 1956, c. 38, art. 7.

Restoration of remuneration

20. (1) Where an employer is convicted for

Rétablissement de la rémunération

20. (1) Lorsqu'un patron est déclaré cou-

failure to comply with section 16 or 17 in respect of any employee, the convicting court, in addition to any other penalty, may order the employer to pay to the employee the remuneration or additional remuneration that, during a period not exceeding six months immediately preceding the date the prosecution was instituted, would have accrued to the employee if the employer had complied with those sections.

pable de n'avoir pas observé les articles 16 ou 17 à l'égard d'une employée, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de payer à la personne employée la rémunération ou la rémunération supplémentaire qui, au cours de la période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date où les poursuites ont été intentées, aurait été acquise à la personne employée si le patron avait observé lesdits articles.

Idem

(2) Where an employer is convicted for failure to comply with an order under section 18 for the payment to an employee of an amount as remuneration or additional remuneration, the convicting court, in addition to any other penalty, may order the employer to pay such amount to the employee. 1956, c. 38, s. 8.

Idem

(2) Lorsqu'un patron est déclaré coupable de n'avoir pas observé une ordonnance rendue, en vertu de l'article 18, pour le paiement, à une personne employée, d'une somme à titre de rémunération ou de rémunération supplémentaire, le tribunal prononçant la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine, peut ordonner au patron de verser ladite somme à la personne employée. 1956, c. 38, art. 8.

Multiple complaints

21. A complaint, information or order under this Part may relate to one or more offences by one employer in respect of one or more of his employees. 1956, c. 38, s. 9.

Multiples plaintes

21. Une plainte, dénonciation ou ordonnance aux termes de la présente Partie peut porter sur une ou plusieurs infractions d'un patron à l'égard d'un ou de plusieurs de ses employés. 1956, c. 38, art. 9.

Evidence

22. In any prosecution under this Part,

(*a*) a document purporting to be an order or a copy of an order of a referee and purporting to be certified by a referee is evidence of the appointment of the referee by the Minister under this Part and of the order; and

(*b*) a document purporting to be certified by the Minister or by any person purporting to be acting under the authority of the Minister and stating that any person named therein has been appointed by the Minister under this Part to be a referee and stating the nature of the complaint referred to the referee, is evidence of the appointment of such person as a referee under this Part and of the nature of the complaint referred to him. 1956, c. 38, s. 10.

Preuve

22. Dans toute poursuite visée par la présente Partie,

a) un document donné comme étant une ordonnance ou la copie d'une ordonnance d'un arbitre et paraissant certifié par un arbitre fait preuve de la nomination de l'arbitre par le Ministre en vertu de la présente Partie ainsi que de l'ordonnance; et

b) un document donné comme étant certifié par le Ministre ou par quelque personne paraissant agir sous l'autorité du Ministre, et déclarant qu'une personne y mentionnée a été nommée arbitre par le Ministre selon la présente Partie, et mentionnant la nature de la plainte renvoyée devant l'arbitre, fait preuve de la nomination de ladite personne au poste d'arbitre selon la présente Partie, ainsi que de la nature de la plainte à lui déférée. 1956, c. 38, art. 10.

Inquiries

Inquiries

23. The Minister may, where he deems it expedient, undertake or cause to be undertaken such inquiries and other measures as appear advisable to him to promote the

Enquêtes

Enquêtes

23. Le Ministre peut, lorsqu'il le juge à propos, entreprendre ou faire entreprendre les enquêtes, et prendre ou faire prendre les autres mesures, qui lui paraissent utiles pour

purposes of this Part. 1956, c. 38, s. 11.

la réalisation des objets de la présente Partie. 1956, c. 38, art. 11.

Regulations

Regulations

24. The Governor in Council may make regulations to carry out the purposes and provisions of this Part. 1956, c. 38, s. 12.

Règlements

Règlements

24. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements destinés à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente Partie. 1956, c. 38, art. 12.

Collective Agreements

Equal pay provisions in collective agreements

25. (1) Where an employer is bound by a collective agreement that contains an equal pay provision and contains, or is deemed under subsection 125(2) to contain, a grievance settlement provision, no complaint shall be made or information laid in respect of any employment by that employer of a female employee who is bound by the collective agreement.

Definitions

(2) In this section

"equal pay provision"

"equal pay provision" means a provision in a collective agreement substantially to the same effect as section 16;

"grievance settlement provision"

"grievance settlement provision" means a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the parties to or persons bound by a collective agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its meaning or violation. 1956, c. 38, s. 13.

Conventions collectives

Dispositions portant égalité de salaire dans les conventions collectives

25. (1) Lorsqu'un patron est lié par une convention collective qui renferme une clause portant égalité de salaire et contient ou est réputée, selon le paragraphe 125(2), contenir une clause sur le règlement des griefs, aucune plainte ne peut être portée ni aucune dénonciation faite à l'égard de l'engagement, par ledit patron, d'une employée liée par la convention collective.

Définitions

(2) Dans le présent article

«clause portant égalité de salaire»

«clause portant égalité de salaire» signifie une clause de convention collective ayant sensiblement le même effet que l'article 16;

«clause sur le règlement des griefs»

«clause sur le règlement des griefs» signifie une clause pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends entre les parties à une convention collective ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, en ce qui regarde le sens ou la violation de la convention. 1956, c. 38, art. 13.

PART III

STANDARD HOURS, WAGES, VACATIONS AND HOLIDAYS

Interpretation

Definitions

26. In this Part

"collective agreement" «convention...»

"collective agreement" means an agreement in writing between an employer or an employer's organization acting on behalf of an employer, on the one hand, and a trade union acting on behalf of the employees in collective bargaining or as a party to an agreement with the employer or employer's organization, on the other hand, containing terms or conditions of employment of employees including provisions with reference to rates of pay and hours of work;

PARTIE III

DURÉE NORMALE DU TRAVAIL, SALAIRE, VACANCES ET JOURS FÉRIÉS

Interprétation

Définitions

26. Dans la présente Partie

«convention collective» "collective..."

«convention collective» signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un syndicat agissant au nom des employés dans des négociations collectives ou en qualité de partie à une convention avec l'employeur ou l'organisation patronale, d'autre part, contenant les conditions d'emploi des employés et, en particulier, des dispositions relatives aux taux de salaire et à la durée

"day" «*jour*»

"day" means any period of twenty-four consecutive hours;

"employee" «*employé*»

"employee" means a person employed to do skilled or unskilled manual, clerical, technical, operational or administrative work;

"employer" «*employeur*»

"employer" means any person who employs one or more employees;

"general holiday" «*jour férié*»

"general holiday" means New Year's Day, Good Friday, Victoria Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 51;

"industrial establishment" «*établissement...*»

"industrial establishment" means any federal work, undertaking or business and includes such branch, section or other division of a federal work, undertaking or business as is designated as an industrial establishment by the regulations;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means an inspector designated pursuant to this Part;

"order" «*ordre*»

"order" means any order of the Minister made pursuant to this Part or the regulations;

"overtime" «*heures...*»

"overtime" means hours of work in excess of standard hours of work;

"standard hours of work" «*durée...*»

"standard hours of work" means the hours of work described in section 29 or prescribed by an order made under section 77;

"trade union" «*syndicat*»

"trade union" means any organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees;

"wages" «*salaire*»

"wages" includes every form of remuneration for work performed but does not include tips and other gratuities;

"week" «*semaine*»

"week" means in relation to Division I, the period between midnight on Saturday and midnight on the immediately following Saturday. 1964-65, c. 38, s. 2.

du travail;

«durée normale du travail» «*durée normale du travail*» "*standard...*"

«durée normale du travail» désigne la durée du travail mentionnée à l'article 29 ou prescrite par un ordre établi aux termes de l'article 77;

«employé» «*employé*» "*employee*"

«employé» désigne une personne employée pour accomplir un travail manuel spécialisé ou non, un travail de bureau, un travail technique, un travail d'exécution ou de direction;

«employeur» «*employeur*» "*employer*"

«employeur» désigne toute personne employant un ou plusieurs employés;

«établissement industriel» «*établissement industriel*» "*industrial...*"

«établissement industriel» signifie toute entreprise fédérale et comprend la succursale, section ou autre division de quelque entreprise fédérale que les règlements désignent comme établissement industriel;

«heures supplémentaires» «*heures supplémentaires*» "*overtime*"

«heures supplémentaires» désigne la durée du travail en sus de la durée normale du travail;

«inspecteur» «*inspecteur*» "*inspector*"

«inspecteur» signifie un inspecteur désigné conformément à la présente Partie;

«jour» «*jour*» "*day*"

«jour» désigne toute période de vingt-quatre heures consécutives;

«jour férié» «*jour férié*» "*general...*"

«jour férié» désigne le premier jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un de ces jours conformément à l'article 51;

«ordre» «*ordre*» "*order*"

«ordre» désigne tout ordre du Ministre établi conformément à la présente Partie ou aux règlements;

«salaire» «*salaire*» "*wages*"

«salaire» comprend toute forme de rémunération d'un travail accompli mais ne comprend pas les pourboires et autres gratifications;

«semaine» «*semaine*» "*week*"

«semaine» désigne, relativement à la Division I, la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant;

«syndicat» «*syndicat*» "*trade...*"

«syndicat» désigne toute association d'employés instituée à des fins comprenant notamment la réglementation des relations entre employeurs et employés. 1964-65, c. 38, art. 2.

Application

Application of Part

27. (1) This Part applies to and in respect of employees who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business, other than a work, undertaking or business of a local or

Champ d'application

Application de la présente Partie

27. (1) La présente Partie s'applique aux employés, aux employeurs et à l'emploi dans le cadre d'une entreprise fédérale, à l'exception d'une entreprise d'un caractère local ou privé dans le territoire du Yukon ou les territoires

private nature in the Yukon Territory or Northwest Territories, and to and in respect of the employers of such employees and to employment upon or in connection with the operation of any such federal work, undertaking or business.

du Nord-Ouest.

Government corporation

(2) This Part applies to and in respect of any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada other than a corporation that is a department under the *Financial Administration Act.*

Corporation du gouvernement

(2) La présente Partie s'applique à toute corporation établie pour remplir une fonction ou une attribution pour le compte du gouvernement du Canada, à l'exception des corporations qui sont des ministères aux termes de la *Loi sur l'administration financière.*

Non-application to certain employees

(3) This Part does not apply to or in respect of employees who are

(*a*) managers or superintendents or who exercise management functions, or

(*b*) members of such professions as may be designated by the regulations as professions to which this Part does not apply. 1964-65, c. 38, s. 3.

Employés soustraits à l'application de la présente Partie

(3) La présente Partie ne s'applique ni aux employés ni à l'égard des employés qui

a) sont directeurs ou surintendants ou participent à la direction, ou

b) exercent des professions que les règlements peuvent classer parmi les professions soustraites à l'application de la présente Partie. 1964-65, c. 38, art. 3.

Saving more favourable benefits

28. (1) This Part applies notwithstanding any other law or any custom, contract or arrangement, whether made before or after the 1st day of July 1965, but nothing in this Part shall be construed as affecting any rights or benefits of an employee under any law, custom, contract or arrangement that are more favourable to him than his rights or benefits under this Part.

Sauvegarde des dispositions plus favorables

28. (1) La présente Partie s'applique nonobstant toute autre loi ou quelque coutume, contrat ou accord établi avant ou après le 1er juillet 1965. Cependant, rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme atteignant les droits ou avantages qu'a acquis un employé aux termes de quelque loi, coutume, contrat ou accord et qui lui sont plus favorables que ceux que la présente Partie lui attribue.

Sunday

(2) Nothing in this Part authorizes the doing of any work on Sunday that is prohibited by law. 1964-65, c. 38, s. 4.

Travail dominical

(2) Rien dans la présente Partie n'autorise l'exécution d'un travail dominical que la loi interdit. 1964-65, c. 38, art. 4.

Division I

Hours of Work

Durée du travail

Standard hours of work

29. (1) Except as otherwise provided by or under this Division, the working hours of an employee shall not exceed eight hours in a day and forty hours in a week, and, except as provided by or under this Division, no employer shall cause or permit an employee to work longer hours than eight hours in any day or forty hours in any week.

Durée normale du travail

29. (1) Sauf les dispositions contraires de la présente Division, la durée du travail d'un employé ne doit pas dépasser huit heures par jour ni quarante heures par semaine. Sauf les dispositions contenues dans la présente Division ou édictées sous son régime, aucun employeur ne doit faire travailler un employé, ni permettre qu'il travaille, plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine.

Averaging

(2) Where the nature of the work in an industrial establishment necessitates irregular distribution of an employee's hours of work, the hours of work in a day and the hours of

Moyenne

(2) Si la nature du travail dans un établissement industriel nécessite une répartition irrégulière de la durée du travail d'un employé, on peut, de la manière et dans les

work in a week may be calculated, in such manner and in such circumstances as may be prescribed by the regulations, as an average for a period of two or more weeks.

circonstances prévues par les règlements, faire en sorte que la durée moyenne du travail de deux semaines ou plus corresponde à la durée normale du travail journalier ou du travail hebdomadaire.

General holiday in week

(3) In a week in which a general holiday occurs that under Division IV entitles an employee to a holiday with pay in that week, the working hours of the employee in that week shall not exceed thirty-two; but, for the purposes of this subsection, in calculating the time worked by an employee in any such week, no account shall be taken of any time worked by him on the holiday or of any time during which he was at the disposal of his employer during the holiday. 1964-65, c. 38, s. 5.

Jour férié au cours de la semaine

(3) Dans une semaine où tombe un jour férié qui, selon la Division IV, donne à un employé droit à un congé payé dans cette semaine, l'employé ne doit pas travailler plus de trente-deux heures pendant cette semaine. Aux fins du présent paragraphe, en évaluant la durée du travail effectué par un employé au cours d'une telle semaine, il ne sera tenu compte ni des heures de travail qu'il a fournies ce jour férié, ni du temps pendant lequel il était à la disposition de son employeur ce jour férié. 1964-65, c. 38, art. 5.

Maximum hours of work

30. (1) An employee may be employed in excess of the standard hours of work but, subject to sections 33 and 34, the total hours that may be worked by an employee in any week shall not exceed forty-eight hours in a week or such fewer total number of hours as may be prescribed by the regulations as maximum working hours in the industrial establishment in respect of which he is employed.

Durée maximum du travail

30. (1) Un employé peut être employé au-delà de la durée normale du travail. Cependant, sous réserve des articles 33 et 34, la durée totale du travail qu'il peut accomplir au cours d'une semaine ne doit pas dépasser quarante-huit heures ou le nombre d'heures moindre que peuvent prescrire les règlements comme durée maximum du travail dans l'établissement industriel au compte duquel il est employé.

Averaging

(2) Subsection 29(2) applies in the computation of the maximum hours of work in a week prescribed under this section. 1964-65, c. 38, s. 6.

Moyenne

(2) Le paragraphe 29(2) s'applique au calcul de la durée maximum de la semaine de travail que prescrit le présent article. 1964-65, c. 38, art. 6.

Scheduling hours of work

31. Except as may be otherwise prescribed by the regulations, hours of work in a week shall be so scheduled and actually worked that each employee has at least one full day of rest in the week, and, wherever practicable, Sunday shall be the normal day of rest in a week. 1964-65, c. 38, s. 7.

Horaire des heures de travail

31. Sauf disposition contraire des règlements, l'horaire et la répartition effective du travail hebdomadaire doivent permettre à chaque employé d'avoir au moins un jour complet de repos dans la semaine. Dans la mesure du possible, le dimanche doit être le jour normal de repos hebdomadaire. 1964-65, c. 38, art. 7.

Overtime pay

32. When an employee is required or permitted to work in excess of the standard hours of work, he shall be paid for the overtime at a rate of wages not less than one and one-half times his regular rate. 1964-65, c. 38, s. 8.

Majoration pour heures supplémentaires

32. L'employé à qui il est enjoint ou permis de travailler au-delà de la durée normale du travail doit être rémunéré pour les heures supplémentaires selon un tarif non inférieur à son salaire normal majoré de 50%. 1964-65, c. 38, art. 8.

Excess hours under ministerial permit

33. (1) On the application of an employer or an employer's organization, the Minister, having regard to the conditions of employment in any industrial establishment and the welfare of the employees, may, by a permit in writing, authorize hours to be worked by

Heures supplémentaires aux termes d'un permis du Ministre

33. (1) A la demande d'un employeur ou d'une association patronale, le Ministre, eu égard aux conditions de travail dans un établissement industriel et au bien-être des employés, peut permettre par écrit, pour toute catégorie d'employés y travaillant, une durée

any class of employees therein in excess of the maximum hours of work prescribed by or under section 30.

de travail supérieure à la durée maximum du travail prescrite par l'article 30 ou sous son régime.

Justifying permit

(2) No permit may be issued under subsection (1) unless the applicant has satisfied the Minister that there are exceptional circumstances to justify the working of additional hours.

Autorisation justifiée

(2) Aucun permis ne peut être délivré en application du paragraphe (1) sauf si le requérant a démontré au Ministre que des circonstances exceptionnelles justifient des heures supplémentaires.

Duration of permit

(3) A permit under subsection (1) shall be issued for the period specified therein, which shall not be longer than the period during which it is anticipated that the exceptional circumstances that justified the permit will continue.

Validité du permis

(3) Un permis visé par le paragraphe (1) ne doit être délivré que pour la période y spécifiée, qui ne doit pas se prolonger au-delà de la durée prévue des circonstances exceptionnelles justifiant la délivrance du permis.

Additional hours may be specified

(4) A permit under subsection (1) may either specify the total of the number of additional hours in excess of the maximum hours prescribed by or under section 30 or may specify the additional hours that may be worked in any day and in any week during the period of the permit.

Les heures supplémentaires peuvent être précisées

(4) Un permis visé par le paragraphe (1) peut spécifier le total des heures supplémentaires au-delà de la durée maximum prescrite par l'article 30 ou sous son régime, ou spécifier les heures supplémentaires permises par jour ou par semaine durant la période mentionnée dans le permis.

Report to Minister

(5) Where a permit has been issued under this section, the employer for whom or on whose behalf the permit was issued shall report in writing to the Minister, within fifteen days after the expiration of the period specified in the permit or within such time or times as the Minister may fix in the permit, stating the number of employees who worked in excess of the weekly hours prescribed by or under section 30 and the number of additional hours each of them worked. 1964-65, c. 38, s. 9.

Rapport au Ministre

(5) Lorsqu'un permis a été délivré en application du présent article, l'employeur pour qui ou pour le compte de qui le permis a été délivré doit, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la période y spécifiée ou dans tel ou tels délais prorogés que le Ministre peut y fixer, adresser par écrit au Ministre un rapport indiquant le nombre des employés qui ont travaillé au-delà de la durée du travail hebdomadaire prescrite par l'article 30 ou sous son régime ainsi que le nombre d'heures supplémentaires fournies par chacun d'eux. 1964-65, c. 38, art. 9.

Emergency work

34. (1) The maximum hours of work in a week as prescribed by or under section 30 may be exceeded in cases of

(*a*) accident to machinery, equipment, plant or persons;

(*b*) urgent and essential work to be done to machinery, equipment or plant; or

(*c*) other unforeseen or unpreventable circumstances;

but only to the extent necessary to prevent serious interference with the ordinary working of the industrial establishment affected.

Travail d'urgence

34. (1) La durée maximum du travail hebdomadaire, prescrite par l'article 30 ou sous son régime, peut être dépassée en cas

a) d'accident survenu à l'outillage, au matériel, à l'usine ou aux personnes;

b) de travaux urgents et indispensables à effectuer sur l'outillage, le matériel ou dans l'usine; ou

c) d'autres circonstances imprévues et inévitables;

mais uniquement dans la mesure nécessaire pour prévenir toute entrave grave dans la marche ordinaire de l'établissement industriel en cause.

Reporting additional work

(2) Where the maximum hours of work in an industrial establishment have been exceeded under the authority of this section, the

Rapport des heures supplémentaires

(2) Lorsque la durée maximum du travail dans un établissement industriel a été dépassée pour des motifs prévus par le présent article,

employer shall report in writing to the Minister, within fifteen days after the end of the month in which the maximum hours were exceeded, stating the nature of the circumstances in which the maximum hours were exceeded, the number of employees who worked in excess of the maximum hours, and the number of additional hours each of them worked. 1964-65, c. 38, s. 10.

l'employeur doit adresser par écrit au Ministre, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel cette durée a été dépassée, un rapport indiquant la nature des circonstances du dépassement, le nombre d'employés qui ont fait du travail supplémentaire et le nombre d'heures supplémentaires fournies par chacun d'eux. 1964-65, c. 38, art. 10.

Division II

Minimum Wages

Minimum hourly wage

35. (1) Except as otherwise provided by or under this Division, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and twenty-five cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly.

Minimum on other basis than time

(2) Where the wages of an employee are computed and paid on a basis other than time or on a combined basis of time and some other basis, the Minister may, by order,

(*a*) fix a standard basis of work to which a minimum wage on a basis other than time may be applied, and

(*b*) fix a minimum rate of wage that in his opinion is the equivalent of the minimum rate under subsection (1);

and except as otherwise provided by or under this Division the employer shall pay to each employee who is paid on a basis other than time a wage at a rate not less than the minimum rate fixed by order under this subsection. 1964-65, c. 38, s. 11.

Employees under 17 years of age

36. An employer may only employ a person under the age of seventeen years

(*a*) in such occupations as may be specified by regulation, and

(*b*) subject to the conditions and at a wage of not less than the minimum wage prescribed by the regulations for the occupation in which such person is employed. 1964-65, c. 38, s. 12.

Handicapped employees

37. (1) For the purpose of enabling a person to be gainfully employed who has a

Division II

Salaire minimum

Salaire horaire minimum

35. (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgée de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar vingt-cinq cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.

Salaire minimum non calculé uniquement en fonction du temps

(2) Lorsque le salaire d'un employé est calculé et payé en fonction d'autre chose que le temps ou en fonction à la fois du temps et d'un autre facteur, le Ministre peut, par ordre,

a) fixer une norme de travail à laquelle peut être appliqué un salaire minimum établi en fonction d'autre chose que le temps, et

b) fixer un salaire minimum qui, selon lui, équivaut au minimum mentionné au paragraphe (1).

Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, l'employeur doit payer chaque employé rétribué autrement qu'au temps à un taux de salaire non inférieur au minimum fixé par un ordre que prévoit le présent paragraphe. 1964-65, c. 38, art. 11.

Employés de moins de 17 ans

36. Un employeur ne peut employer une personne de moins de dix-sept ans

a) qu'aux occupations que spécifient les règlements, et

b) que sous réserve des conditions que prescrivent les règlements visant l'occupation à laquelle cette personne est employée et à un salaire non inférieur au minimum y prescrit. 1964-65, c. 38, art. 12.

Employés handicapés

37. (1) En vue de permettre à une personne, atteinte d'une invalidité qui constitue pour

disability that constitutes a handicap in the performance of any work to be done by him for an employer, the Minister may, upon the application of the handicapped person or an employer, authorize the employment of such person at a wage lower than the minimum wage prescribed under section 35 if, having regard to all the circumstances of the case, the Minister is of the opinion that it is in the interests of such person to do so.

elle un handicap dans l'exécution d'un travail qu'elle doit accomplir pour un employeur, d'occuper un emploi rémunéré, le Ministre peut, à la demande de la personne handicapée ou d'un employeur, autoriser l'emploi de cette personne à un salaire inférieur au minimum que prescrit l'article 35 si, eu égard à toutes les circonstances du cas, le Ministre estime servir ainsi l'intérêt de cette personne.

Evidence required

(2) An application made under subsection (1) shall be supported by such evidence of disability and handicap as the Minister may require. 1964-65, c. 38, s. 13.

Preuve requise

(2) Une demande présentée aux termes du paragraphe (1) doit être étayée de la preuve d'invalidité et de handicap que le Ministre peut exiger. 1964-65, c. 38, art. 13.

Regulations applicable to Division

38. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) requiring employers to pay employees who report for work at the call of the employer wages for such minimum number of hours as may be prescribed whether or not the employee is called upon to perform any work after so reporting for work;

(*b*) fixing the maximum price to be charged for board, whether full or partial, furnished by or on behalf of an employer to an employee, or the maximum deduction to be made therefor from the wages of the employee by the employer;

(*c*) fixing the maximum price to be charged for living quarters, either permanent or temporary, furnished by or on behalf of an employer to an employee, whether or not such quarters are self-contained and whether or not the employer retains general possession and custody thereof, or the maximum deduction to be made therefor from the wages of the employee by the employer;

(*d*) governing the charges or deductions for furnishing uniforms or other articles of wearing apparel that an employer may require an employee to wear or requiring an employer in any specified circumstances to provide, maintain or launder uniforms or other articles of wearing apparel that he requires an employee to wear;

(*e*) governing the charges or deductions for furnishing any tools or equipment that an employer may require an employee to use and for the maintenance and repair of any such tools or equipment;

Règlements applicables à la présente Division

38. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements pour la réalisation des objets et l'application de la présente Division. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements:

a) enjoignant aux employeurs de verser aux employés qui se présentent au travail à la demande de l'employeur, un salaire pour le nombre minimum d'heures qui peut être prescrit, que l'employé soit appelé ou non à travailler après s'être ainsi présenté;

b) fixant le prix maximum à percevoir pour les repas fournis, en totalité ou en partie, par un employeur ou en son nom à un employé, ou le montant maximum que l'employeur peut déduire à ce titre sur le salaire de l'employé;

c) fixant le prix maximum à percevoir pour le logement permanent ou temporaire, fourni par un employeur ou en son nom à un employé, que le local ainsi affecté soit indépendant ou non et que l'employeur en conserve ou non, dans l'ensemble, la possession ou la garde, ou le montant maximum que l'employeur peut déduire à ce titre sur le salaire de l'employé;

d) régissant les frais ou les déductions pour les uniformes ou autres articles vestimentaires fournis, dont l'employeur peut exiger le port par l'employé, ou exigeant qu'un employeur, dans des circonstances spécifiées, fournisse, entretienne ou blanchisse les uniformes ou autres articles vestimentaires qu'il oblige l'employé à porter;

e) régissant les frais ou les déductions pour la fourniture d'outils ou de matériel dont un employeur peut obliger un employé à se servir ainsi que les frais de leur entretien et de leur réparation;

(*f*) specifying the circumstances and occupations in which persons under the age of seventeen years may be employed in any industrial establishment, fixing the conditions of such employment and prescribing the minimum wages for such employment; and

(*g*) exempting, upon such terms and conditions and for such periods, as are considered advisable, any employer from the application of section 35 in respect of any class of employees who are being trained on the job, if the training facilities provided and used by the employer are adequate to provide a training program that will increase the skill or proficiency of an employee. 1964-65, c. 38, s. 14.

f) spécifiant les circonstances et les occupations dans lesquelles des personnes de moins de dix-sept ans peuvent être employées dans un établissement industriel, fixant les modalités de cet emploi et prescrivant le salaire minimum y afférent; et

g) dispensant, aux conditions et pour les périodes jugées appropriées, tout employeur de l'application de l'article 35 à l'égard de quelque catégorie d'employés qui reçoivent une formation professionnelle en service, si les moyens de formation fournis et utilisés par l'employeur suffisent à assurer un programme de formation qui accroîtra les qualités ou la compétence professionnelle d'un employé. 1964-65, c. 38, art. 14.

Division III

Annual Vacations

Definitions

39. In this Division

"vacation pay"

"vacation pay" means four per cent of the wages of an employee during the year of employment in respect of which he is entitled to the vacation;

"year of employment"

"year of employment" means continuous employment of an employee by one employer

(*a*) for a period of twelve consecutive months beginning with the date the employment began or any subsequent anniversary date thereafter, or

(*b*) for a calendar year or other year approved by the Minister under the regulations in relation to an industrial establishment. 1964-65, c. 38, s. 15.

Annual vacation with pay

40. Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks after every completed year of employment. 1964-65, c. 38, s. 16.

Granting vacation with pay

41. The employer of an employee who under this Division has become entitled to a vacation with vacation pay

(*a*) shall grant to the employee the vacation to which he is entitled, which shall begin not later than ten months immediately following the completion of the year of employment for which the employee became entitled to the vacation, and

Division III

Vacances

Définitions

39. Dans la présente Division

«année de service»

«année de service» signifie l'emploi continu d'un employé par un employeur

a) pendant une période de douze mois consécutifs commençant à la date où l'emploi a débuté ou à intervalles d'un an par la suite, ou

b) pendant une année civile ou autre année que le Ministre approuve en vertu des règlements à l'égard d'un établissement industriel;

«indemnité de vacances»

«indemnité de vacances» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances. 1964-65, c. 38, art. 15.

Vacances

40. Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employé a droit à au moins deux semaines de vacances après chaque année de service terminée. 1964-65, c. 38, art. 16.

Idem

41. L'employeur d'un employé qui, aux termes de la présente Division, a acquis le droit à des vacances

a) doit accorder à l'employé les vacances auxquelles il a droit, lesquelles commencent au plus tard dix mois après l'achèvement de l'année de service pour laquelle l'employé a acquis le droit à ces vacances, et

b) doit, au moins un jour avant le début

(*b*) shall, at least one day before the beginning of the vacation or at such earlier time as the regulations prescribe, pay to the employee the vacation pay to which he is entitled in respect of that vacation. 1964-65, c. 38, s. 17.

des vacances ou à telle date antérieure que prescrivent les règlements, verser à l'employé l'indemnité de vacances à laquelle ce dernier a droit pour ces vacances. 1964-65, c. 38, art. 17.

Vacation pay

42. Vacation pay shall for all purposes be deemed to be wages. 1964-65, c. 38, s. 18.

Indemnité de vacances

42. L'indemnité de vacances est considérée à toutes fins comme un salaire. 1964-65, c. 38, art. 18.

General holiday during vacation

43. Where a general holiday occurs during the vacation granted to the employee pursuant to this Division, the vacation to which the employee is entitled under this Division may be extended by one day, but the employer shall pay to the employee in addition to the vacation pay the wages to which the employee is entitled for that general holiday. 1964-65, c. 38, s. 19.

Jour férié au cours des vacances

43. S'il y a un jour férié pendant les vacances accordées à un employé en conformité de la présente Division, les vacances auxquelles ce dernier a droit selon la présente Division peuvent être prolongées d'une journée, mais l'employeur doit verser à l'employé, outre l'indemnité de vacances, le salaire auquel celui-ci a droit pour ce jour férié. 1964-65, c. 38, art. 19.

Termination of employment during year

44. (1) Where the employment of an employee by an employer is terminated before the completion of the employee's year of employment, the employer shall forthwith pay to the employee

(*a*) any vacation pay then owing by him to the employee under this Division in respect of any prior completed year of employment, and

(*b*) four per cent of the wages of the employee during the completed portion of his year of employment.

Fin de l'emploi au cours de l'année

44. (1) Si un employé cesse d'être au service d'un employeur avant l'achèvement de son année de service, l'employeur doit immédiatement lui verser

a) toute indemnité de vacances qu'il lui doit alors, selon la présente Division, à l'égard de toute année de service antérieurement terminée, et

b) quatre pour cent du salaire que l'employé a gagné pendant la fraction d'année de service précédant la cessation de l'emploi.

Employment for 30 days required

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), an employer is not required to pay an employee any amount under that paragraph unless the employee has been continuously employed by him for a period of thirty days or more. 1964-65, c. 38, s. 20.

Emploi de 30 jours requis

(2) Nonobstant l'alinéa (1)(*b*), un employeur n'est tenu de payer à un employé un montant quelconque aux termes dudit alinéa que si l'employé a été à son service de façon continue pendant au moins trente jours. 1964-65, c. 38, art. 20.

Transfer of work, undertaking or business

45. Where any particular federal work, undertaking or business in which an employee is employed is, by sale, lease, merger or otherwise, transferred from one employer to another employer, the employment of the employee by the two employers before and after the transfer of the work, undertaking or business shall, for the purposes of this Division, be deemed to be continuous with one employer, notwithstanding the transfer. 1964-65, c. 38, s. 21.

Transfert de l'entreprise

45. Lorsqu'une entreprise fédérale particulière, où travaille un employé, est transférée d'un employeur à un autre, par vente, bail, fusion ou autrement, l'occupation de l'employé auprès des deux employeurs avant et après le transfert de l'entreprise en question est réputée, aux fins de la présente Division, une occupation continue auprès d'un seul employeur nonobstant le transfert. 1964-65, c. 38, art. 21.

Regulations in relation to annual vacations

46. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and, without

Règlements relatifs aux vacances

46. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la pré-

restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) defining the circumstances and conditions under which the rights of an employee under this Division may be waived or the enjoyment thereof postponed;

(*b*) prescribing the notices to be given to employees of the times when vacations may be taken;

(*c*) prescribing the time when vacation pay shall be paid;

(*d*) defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment;

(*e*) respecting the approval by the Minister of a year of employment in relation to any industrial establishment;

(*f*) for the calculation and determination of vacation and vacation pay in the case of seasonal or temporary employees or in other suitable cases;

(*g*) providing for the granting of vacation or payment of vacation pay in the event of temporary cessation of employment; and

(*h*) providing for the application of this Division where, owing to illness or other unavoidable absence, an employee has been absent from his employment. 1964-65, c. 38, s. 22.

sente Division. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements:

a) définissant les circonstances et conditions dans lesquelles les droits d'un employé selon la présente Division peuvent être abandonnés ou leur jouissance différée;

b) prescrivant les avis à donner aux employés quant aux périodes où on peut prendre des vacances;

c) prescrivant le moment du versement de l'indemnité de vacances;

d) définissant les absences qui seront réputées ne pas avoir interrompu la continuité d'un emploi;

e) concernant l'approbation, par le Ministre, d'une année de service à l'égard d'un établissement industriel;

f) visant le calcul et la détermination des vacances et de l'indemnité de vacances dans le cas des employés saisonniers ou temporaires ou dans d'autres cas appropriés;

g) prévoyant l'attribution des vacances ou le versement de l'indemnité de vacances dans le cas d'une cessation temporaire d'emploi; et

h) prévoyant l'application de la présente Division dans les cas où, par suite de maladie ou autre absence inévitable, un employé a été absent de son emploi. 1964-65, c. 38, art. 22.

Division IV

General Holidays

"Employed in a continuous operation"

47. In this Division the expression "employed in a continuous operation" refers to employment in

(*a*) any industrial establishment in which in each seven-day period, operations once begun normally continue without cessation until the completion of the regularly scheduled operations for that period;

(*b*) any operations or services concerned with the running of trains, planes, ships, trucks and other vehicles whether in scheduled or non-scheduled operations;

(*c*) any telephone, radio, television, telegraph or other communication or broadcasting operations or services; or

(*d*) any operation or service normally carried on without regard to Sundays or public holidays. 1964-65, c. 38, s. 24.

Division IV

Jours fériés

«Employé à un travail ininterrompu»

47. Dans la présente Division, l'expression «employé à un travail ininterrompu» a trait à l'emploi

a) dans tout établissement industriel où, au cours de chaque période de sept jours, les travaux, une fois normalement commencés, se poursuivent sans arrêt jusqu'à l'achèvement des travaux normalement prévus pour cette période;

b) à tous les travaux ou dans tous les services ayant un rapport avec le fonctionnement des trains, d'avions, de navires, de camions et d'autres véhicules, qu'il s'agisse de travaux prévus ou non;

c) à tous les travaux ou dans tous les services de communication ou de diffusion par téléphone, radio, télévision, télégraphe ou autres moyens; ou

d) à tout travail ou dans tout service dont la marche se poursuit normalement sans qu'il soit tenu compte des dimanches ou des jours fériés. 1964-65, c. 38, art. 24.

Entitlement to holidays

48. Except as otherwise provided by this Division, every employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on each of the general holidays falling within any period of his employment. 1964-65, c. 38, s. 25.

Droits aux congés

48. Sous réserve de la présente Division, chaque employé a droit à un congé payé lors de chacun des jours fériés compris dans toute période de son emploi. 1964-65, c. 38, art. 25.

General holiday falling on day off

49. (1) Except as otherwise provided by this Division and subject to subsection (2), when a general holiday falls on a day that is a non-working day for an employee, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay at some other time, which may be by way of addition to his annual vacation or granted as a holiday with pay at a time convenient to him and his employer.

Jour férié coïncidant avec un jour normalement chômé

49. (1) Sous réserve de la présente Division et du paragraphe (2), quand un jour férié coïncide avec un jour normalement chômé par un employé, ce dernier a droit à un congé payé fixé à un autre moment. Ce congé payé peut lui être accordé sous forme de supplément à ses vacances ou à titre de congé payé à une date convenable pour lui et son employeur.

Alternative day for holiday falling on non-working Saturday or Sunday

(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, Dominion Day, or Christmas Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday. 1964-65, c. 38, s. 26.

Jour de remplacement pour un jour férié tombant un samedi ou dimanche non ouvrable

(2) Sous réserve de la présente Division, quand le jour de l'an, la fête du Dominion ou Noël tombe un dimanche ou un samedi non ouvrables, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable qui précède ou suit immédiatement ce jour férié. 1964-65, c. 38, art. 26.

Exemption under collective agreement

50. Section 49 does not apply in respect of any employees who are employed under the terms of a collective agreement that entitles such employees to at least eight holidays with pay, exclusive of any annual vacation, in each year. 1964-65, c. 38, s. 27.

Exemption en vertu d'une convention collective

50. L'article 49 ne s'applique pas à l'égard des employés assujettis à une convention collective leur donnant droit, chaque année, à au moins huit congés payés, en sus des vacances. 1964-65, c. 38, art. 27.

Substituted holidays

51. (1) Any other holiday may be substituted for a general holiday in any of the circumstances following:

(*a*) where a class of employees of an employer is represented by a trade union and the parties to a collective agreement entered into with regard to the terms or conditions of employment of the employees notify the Minister in writing that a specified day has been designated in the collective agreement as a holiday with pay in lieu of a general holiday under this Division, such designated day shall, for those employees mentioned in the collective agreement, be a general holiday for the purposes of this Part; or

(*b*) where no employees of an employer are represented by a trade union or where a class of employees is not provided for under

Congés substitués

51. (1) Tout autre congé peut être substitué à un jour férié dans l'une des circonstances suivantes:

a) lorsqu'une catégorie des employés au service d'un employeur est représentée par un syndicat et que les parties à une convention collective conclue à l'égard des modalités d'emploi des employés, avisent le Ministre par écrit qu'un jour spécifié a été désigné dans la convention collective en tant que congé payé au lieu d'un jour férié prévu par la présente Division, ce jour désigné est réputé, pour ces employés mentionnés dans la convention collective, être un jour férié aux fins de la présente Partie; ou

b) lorsqu'il n'y a pas, au service d'un employeur, d'employés représentés par un syndicat ou que, pour une catégorie d'em-

a collective agreement with regard to general holidays, and the employer applies to the Minister to substitute another designated holiday for any general holiday under this Division, the Minister may, if he is satisfied that a majority of the employees or, as the case may be, that a majority of the class of employees who are not provided for under a collective agreement in regard to general holidays, concur with the application, approve the substitution of such designated holiday for the specified general holiday, and such designated day shall for those employees be a general holiday for the purposes of this Part.

ployés, des jours fériés ne sont pas prévus par une convention collective et que l'employeur demande au Ministre de substituer un autre congé désigné à un jour férié quelconque en vertu de la présente Division, le Ministre, s'il est convaincu qu'une majorité des employés ou, selon le cas, qu'une majorité de la catégorie des employés pour lesquels des jours fériés ne sont pas prévus par une convention collective sont d'accord sur la demande, peut approuver la substitution de ce congé désigné au jour férié spécifié, et ce congé désigné est réputé, pour ces employés, être un jour férié aux fins de la présente Partie.

Existing collective agreements

(2) Where a collective agreement that is in effect on the 1st day of July 1965, provides for at least eight holidays with pay in each year, exclusive of any annual vacation, the employer who is bound by the collective agreement may designate a holiday specified in the agreement as a holiday in lieu of a specified general holiday under this Division and, on notification thereof to the Minister, that designated holiday shall, for those employees of the employer who are mentioned in the collective agreement, be a general holiday for the purposes of this Part during the period the collective agreement is in effect. 1964-65, c. 38, s. 28.

Conventions collectives en vigueur

(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le 1er juillet 1965, prévoit au moins huit congés payés chaque année, en sus des vacances, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un congé spécifié dans la convention en tant que congé au lieu d'un jour férié prévu par la présente Division et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce congé désigné est réputé, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié aux fins de la présente Partie pendant la période où la convention collective est en vigueur. 1964-65, c. 38, art. 28.

Weekly or monthly pay not to be reduced for holiday

52. (1) An employee whose wages are calculated on a weekly or monthly basis shall not have his weekly or monthly wages reduced for a week or month in which a general holiday occurs by reason only of his not working on the general holiday.

La paie hebdomadaire ou mensuelle ne doit pas être réduite pour un jour férié

52. (1) Un employé dont le salaire est calculé à la semaine ou au mois ne doit subir aucune réduction de salaire pour une semaine ou un mois où tombe un jour férié pour la seule raison qu'il ne travaille pas ce jour férié.

Pay at daily or hourly rate

(2) An employee whose wages are calculated on a daily or hourly basis shall, for a general holiday on which he does not work, be paid at least the equivalent of the wages he would have earned at his regular rate of wages for his normal hours of work.

Paie à un taux journalier ou horaire

(2) Un employé dont le salaire est calculé à la journée ou à l'heure doit, pour un jour férié où il ne travaille pas, recevoir au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail.

Pay on other basis

(3) An employee whose wages are calculated on any basis other than a basis mentioned in subsection (1) or (2) shall, for a general holiday on which he does not work, be paid at least the equivalent of the wages he would have earned at his regular rate of wages for his normal working day. 1964-65, c. 38, s. 29.

Autre mode de rémunération

(3) Un employé dont le salaire est calculé selon un mode autre que celui que mentionne le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) doit, pour un jour férié où il ne travaille pas, recevoir au moins l'équivalent du salaire qu'il aurait gagné à son taux normal de salaire pour sa journée ordinaire de travail. 1964-65, c. 38, art. 29.

Additional pay for holiday work

53. Except in the case of an employee employed in a continuous operation, an

Majoration de salaire pour le travail un congé

53. Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, un employé tenu de travailler

employee who is required to work on a day on which he is entitled under this Division to a holiday with pay shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time worked by him on that day. 1964-65, c. 38, s. 30.

un jour où il a droit, en vertu de la présente Division, à un congé payé doit toucher, en plus de son salaire ordinaire pour ce jour, une majoration calculée à un taux au moins égal à une fois et demie son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là. 1964-65, c. 38, art. 30.

Holiday work in continuous operation employment

54. An employee employed in a continuous operation who is required to work on a day on which he is entitled under this Division to a holiday with pay

(*a*) shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time worked by him on that day; or

(*b*) shall be given a holiday and pay in accordance with section 52 at some other time, which may be by way of addition to his annual vacation or granted as a holiday with pay at a time convenient to him and the employer. 1964-65, c. 38, s. 31.

Travail un congé pour un employé occupé à un travail ininterrompu

54. Un employé occupé à un travail ininterrompu, tenu de travailler un jour où il a droit en vertu de la présente Division à un congé payé,

a) doit toucher, en plus de son salaire ordinaire pour ce jour-là, une majoration calculée à un taux au moins égal à une fois et demie son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là; ou

b) doit obtenir un congé payé conformément à l'article 52 à un autre moment, et ce congé payé peut lui être accordé sous forme de supplément à ses vacances ou à titre de congé payé à une date convenable pour lui et son employeur. 1964-65, c. 38, art. 31.

Holiday pay

55. Pay granted to an employee for a general holiday on which he does not work shall for all purposes be deemed to be wages. 1964-65, c. 38, s. 32.

Indemnité de jour férié

55. L'indemnité accordée à un employé pour un jour férié où il ne travaille pas doit, à toutes fins, être considérée comme un salaire. 1964-65, c. 38, art. 32.

Exceptions

56. No employee is entitled to be paid for a general holiday on which he does not work when he is not entitled to wages for at least fifteen days during the thirty calendar days immediately preceding the general holiday; and no employee who is employed in a continuous operation is entitled to be paid for a general holiday on which he did not report for work after having been called to work on that day. 1964-65, c. 38, s. 33.

Exceptions

56. Aucun salaire n'est dû à un employé pour un jour férié où il ne travaille pas s'il n'a pas droit à un salaire pour au moins quinze jours pendant la période de trente jours précédant immédiatement ce jour férié. Aucun employé occupé à un travail ininterrompu n'a droit à un salaire pour un jour férié où il ne s'est pas présenté au travail après y avoir été appelé. 1964-65, c. 38, art. 33.

Holiday during first 30 days of employment

57. (1) An employee is not entitled to pay for a general holiday that occurs in his first thirty days of employment with an employer if the employee does not work on that day, but if he is required to work on the general holiday he shall be paid at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time worked by him on that day, unless he is employed in a continuous operation in which case he is entitled to his regular rate of wages for the time worked by him on that day.

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

57. (1) Un employé n'a pas droit à un salaire pour un jour férié qui tombe dans les trente premiers jours où il est au service d'un employeur si l'employé ne travaille pas ce jour-là. S'il est tenu de travailler le jour férié, il doit être payé selon un taux au moins égal à une fois et demie son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là, à moins qu'il ne soit occupé à un travail ininterrompu, auquel cas il a droit à son salaire ordinaire pour le temps pendant lequel il a travaillé ce jour-là.

"Employment" in this section

(2) For the purposes of this section a person shall be deemed to be in the employment of another person when he is available at the

«Services» aux fins du présent article

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée au service d'une autre lorsqu'elle est à sa disposition, qu'elle soit ou non appelée

call of such other person whether or not he is called upon to perform any work therefor. 1964-65, c. 38, s. 34.

à travailler pour elle. 1964-65, c. 38, art. 34.

Division V

Multi-employer Employment

Definitions

58. For the purposes of this Division,

"employee"

"employee" means an employee to whom this Part applies who is engaged in a multi-employer employment;

"multi-employer employment"

"multi-employer employment", as more particularly defined by the regulations, refers to employment in an occupation or trade in which, by the custom of that occupation or trade, any or all employees would in the usual course of a working month be ordinarily employed by more than one employer. 1966-67, c. 59, s. 1.

Annual vacation

59. Where regulations are made under this Division in respect of annual vacations for any class of employees, an employee in that class is entitled to and shall be granted, notwithstanding anything in Division III, annual vacation with pay, or pay in lieu thereof, in accordance with the regulations. 1966-67, c. 59, s. 1.

Entitlement to pay in lieu of holidays

60. Where regulations are made under this Division in respect of general holidays for any class of employees, an employee in that class, notwithstanding anything in Division IV,

(*a*) is entitled to and shall be granted an amount in lieu of general holidays as prescribed by the regulations; and

(*b*) in respect of any general holiday on which he is required to work, is entitled to and shall be paid for the time worked by him on that day, at a rate of wages not less than the rate prescribed by the regulations. 1966-67, c. 59, s. 1.

Regulations

61. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining more particularly the expression "multi-employer employment";

(*b*) prescribing the annual vacations with pay, or pay in lieu thereof, that shall be granted to any class of employees;

(*c*) prescribing the minimum rate of wages

Division V

Emploi par plusieurs employeurs

Définitions

58. Aux fins de la présente Division

«emploi par plusieurs employeurs»

«emploi par plusieurs employeurs», expression que définissent plus particulièrement les règlements, désigne l'emploi dans une occupation ou un métier où il est coutumier que la totalité ou une partie des employés soient habituellement, dans le cours normal d'un mois de travail, employés par plus d'un employeur;

«employé»

«employé» désigne un employé à qui s'applique la présente Partie et qui est employé par plusieurs employeurs. 1966-67, c. 59, art. 1.

Vacances

59. Lorsque des règlements sont établis en vertu de la présente Division relativement aux vacances d'une catégorie d'employés, un employé de cette catégorie a le droit d'obtenir, nonobstant la Division III, des vacances avec indemnité, ou l'indemnité en tenant lieu, en conformité des règlements. 1966-67, c. 59, art. 1.

Droit à la rémunération au lieu des jours fériés

60. Lorsque des règlements sont établis en vertu de la présente Division relativement aux jours fériés pour une catégorie d'employés, tout employé de cette catégorie, nonobstant la Division IV,

a) a le droit d'obtenir, et il doit lui être accordé, au lieu des jours fériés, un montant que prescrivent les règlements; et

b) relativement à tout jour férié où il est obligé de travailler, a le droit d'obtenir, et il doit lui être payé, pour le temps pendant lequel il a travaillé au cours de cette journée, un taux de salaire non inférieur au taux que prescrivent les règlements. 1966-67, c. 59, art. 1.

Règlements

61. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant plus particulièrement l'expression «emploi par plusieurs employeurs»;

b) prescrivant les vacances avec indemnité, ou l'indemnité en tenant lieu, qui doivent être accordés à toute catégorie d'employés;

that an employee shall be paid for time worked by him on a general holiday and prescribing the amount that an employee shall be granted in lieu of general holidays and the manner of computing the same;

(*d*) classifying employees for the purposes of this Division; and

(*e*) respecting any matters for which regulations are deemed necessary to carry out the intent and purpose of Divisions III and IV in respect of persons engaged in a multi-employer employment.

Equal treatment

(2) Regulations made under subsection (1) shall be designed to ensure that the amounts of money paid in accordance therewith to an employee in respect of general holidays or annual vacations, shall, so far as practicable, equal the amounts that the employee would have been entitled to receive in respect thereof had he been employed for a like period by one employer instead of being engaged in a multi-employer employment. 1966-67, c. 59, s. 1.

c) prescrivant le salaire minimum qui doit être payé à un employé pour le temps durant lequel il a travaillé un jour férié et prescrivant le montant qui doit lui être accordé en contrepartie du travail accompli un jour férié ainsi que la manière de calculer ledit montant;

d) classifiant les employés aux fins de la présente Division; et

e) touchant toutes questions pour lesquelles des règlements sont réputés nécessaires à la réalisation des objets et fins des Divisions III et IV, relativement aux personnes employées par plusieurs employeurs.

Traitement égal

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) doivent être conçus pour assurer que les montants payés, selon lesdits règlements, à un employé relativement aux jours fériés ou aux vacances soient, dans la mesure du possible, égaux à ceux que l'employé aurait eu le droit de recevoir à cet égard s'il avait été employé, pour une période semblable, par un seul employeur au lieu de l'être par plusieurs employeurs. 1966-67, c. 59, art. 1.

Division VI

Administration and General

Inquiries

Inquiries

62. (1) The Minister may, for any of the purposes of this Part, cause an inquiry to be made into and concerning employment in any industrial establishment and may appoint one or more persons to hold the inquiry.

Powers on an inquiry

(2) A person appointed pursuant to subsection (1) has and may exercise all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. 1964-65, c. 38, s. 35.

Inspections

Inspectors

63. (1) The Minister may designate any person as an inspector under this Part.

Powers of inspectors

(2) An inspector may, for the purposes of enforcing this Part or the regulations,

(*a*) inspect and examine all books, payrolls and other records of an employer that in any way relate to the wages, hours of work or conditions of employment affecting any

Division VI

Application et généralités

Enquêtes

Enquêtes

62. (1) Le Ministre peut, pour l'une des fins de la présente Partie, faire faire une enquête relative ou connexe à l'emploi dans tout établissement industriel. Il peut nommer une ou plusieurs personnes qui y procéderont.

Pouvoirs lors d'une enquête

(2) Une personne nommée conformément au paragraphe (1) possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. 1964-65, c. 38, art. 35.

Inspections

Inspecteurs

63. (1) Le Ministre peut désigner toute personne à titre d'inspecteur en vertu de la présente Partie.

Pouvoirs des inspecteurs

(2) Un inspecteur peut, pour l'application de la présente Partie ou des règlements,

a) inspecter et examiner tous les livres, feuilles de paie et autres archives d'un employeur, ayant trait au salaire, à la durée du travail ou aux conditions d'emploi

employee;

(*b*) take extracts from or make copies of any entry in the books, payrolls and other records mentioned in paragraph (*a*);

(*c*) require any employer to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing in such form as may be required, respecting the wages paid to all or any of his employees, and the hours of work and conditions of their employment; and

(*d*) require an employee to make full disclosure, production and delivery to him of all records, documents, statements, writings, books, papers, extracts therefrom or copies thereof or of other information either verbal or in writing that the employee has in his possession or under his control and that in any way relate to the wages, hours of work or conditions of his employment.

concernant tout employé;

b) prendre des extraits ou faire des copies de toute inscription dans les livres, feuilles de paie et autres archives mentionnées à l'alinéa *a*);

c) exiger de tout employeur qu'il établisse ou fournisse des états complets et exacts, soit oralement soit par écrit en la forme qui peut être exigée, au sujet des salaires payés à tous ses employés ou l'un d'entre eux, au sujet de la durée de leur travail et au sujet de leurs conditions d'emploi; et

d) exiger qu'un employé lui révèle, produise et livre les archives, documents, états, écrits, livres, papiers, extraits ou copies de ces pièces ou les autres renseignements verbaux ou écrits que l'employé possède ou dont il a la surveillance et qui, de quelque façon, ont trait à son salaire, à la durée de son travail ou aux conditions de son emploi.

Right to enter premises

(3) An inspector may at any reasonable time enter upon any place used in connection with a federal work, undertaking or business for the purpose of making an inspection authorized under subsection (2), and may, for such purpose, question any employee apart from his employer.

Droit de pénétrer sur les lieux

(3) Un inspecteur peut à tout moment raisonnable pénétrer en tout lieu utilisé en rapport avec quelque entreprise fédérale afin de faire une inspection autorisée par le paragraphe (2). Il peut, à cette fin, interroger tout employé hors de la présence de son employeur.

Certificate of authorization

(4) An inspector shall be furnished by the Minister with a certificate of his authority and on entering any place used in connection with a federal work, undertaking or business shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat d'autorisation

(4) Un inspecteur doit être muni par le Ministre d'un certificat portant son autorisation. A son entrée en tout lieu utilisé en rapport avec quelque entreprise fédérale, il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui assume la direction de l'entreprise en question.

Duty to assist inspector

(5) The person in charge of any federal work, undertaking or business and every person employed thereupon or in connection therewith shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties under this Part or the regulations. 1964-65, c. 38, s. 36.

Devoir d'aider un inspecteur

(5) La personne qui assume la direction de quelque entreprise fédérale et chaque personne qui y est employée ou dont l'emploi y a trait doivent fournir à un inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir en vue de lui permettre de remplir les fonctions que la présente Partie ou les règlements lui attribuent. 1964-65, c. 38, art. 36.

Administering oaths

64. An inspector may administer all oaths and take and receive all affidavits and statutory declarations required under subsection 63(2) and certify to the administration or taking thereof. 1964-65, c. 38, s. 37.

Pouvoir de faire prêter serment

64. Un inspecteur peut faire prêter tous les serments et recevoir tous les affidavits et déclarations solennelles qu'exige le paragraphe 63(2) et certifier qu'il les a fait prêter ou les a reçus. 1964-65, c. 38, art. 37.

Where underpayments found on inspection

65. (1) Where an inspector finds that an employer has failed to pay an employee

(*a*) the minimum wage prescribed under this Part,

Cas où l'inspection fait découvrir des paiements insuffisants

65. (1) Lorsqu'un inspecteur découvre qu'un employeur n'a pas payé à un employé

a) le salaire minimum prescrit par la présente Partie,

(*b*) any overtime pay to which the employee is entitled under this Part, or

(*c*) any vacation pay or holiday pay to which the employee is entitled under this Part,

the inspector may determine the difference between the wages actually paid to the employee and the wages to which the employee is entitled, and, if the amount of the difference is agreed to in writing by the employer and the employee, the employer shall, within five days after the date of the agreement, pay that amount to the employee on the direction of the inspector or to the Minister who shall pay it over to the employee forthwith upon the receipt thereof by him.

Consent required for prosecution

(2) No prosecution for failure to pay an employee the full wages to which he was entitled under this Part shall, without the written consent of the Minister, be instituted against the employer when he has made payment of any amount of difference in wages in accordance with subsection (1). 1964-65, c. 38, s. 38.

b) une majoration de salaire pour heures supplémentaires à laquelle l'employé a droit selon la présente Partie, ou

c) toute indemnité de vacances ou de jour férié à laquelle l'employé a droit selon la présente Partie,

l'inspecteur peut déterminer la différence entre le salaire réellement payé à l'employé et le salaire auquel l'employé a droit. Si l'employeur et l'employé indiquent par écrit qu'ils sont d'accord sur le montant de la différence, l'employeur doit, dans les cinq jours après la date de l'accord, payer ce montant à l'employé, selon les instructions de l'inspecteur, ou au Ministre qui doit, dès qu'il l'a reçu, le remettre à l'employé.

Consentement requis pour entamer des poursuites

(2) Aucune poursuite pour manquement à l'obligation de payer à un employé l'intégralité du salaire auquel il avait droit aux termes de la présente Partie ne doit, sans le consentement écrit du Ministre, être intentée contre l'employeur lorsque ce dernier a payé le montant de toute différence de salaire conformément au paragraphe (1). 1964-65, c. 38, art. 38.

Information and Returns

Information and returns

66. (1) Every employer shall furnish such information relating to the wages of his employees, their hours of work, and the general holidays, annual vacations and conditions of work of his employees, and make such returns thereon from time to time as the Minister may require.

Records to be kept

(2) Every employer shall make and keep for a period of at least twenty-four months after the work is performed a record of the name, address, age if under the age of seventeen years, wage rate, hours worked, and the actual earnings of and payments to each of his employees, and such records shall be available at all reasonable times for examination by an inspector. 1964-65, c. 38, s. 39.

Notice to furnish information

67. (1) Where the Minister is authorized to require a person to furnish information under this Part or the regulations, the Minister may require the information to be furnished by a notice to that effect served personally or sent by registered mail addressed to the latest known address of the person for whom the notice is intended, and such person shall

Renseignements et rapports

Renseignements et rapports

66. (1) Chaque employeur doit, relativement aux salaires de ses employés, à la durée et aux conditions de leur travail ainsi qu'aux jours fériés et vacances auxquels ils ont droit, fournir les renseignements et présenter, à l'occasion, les rapports que le Ministre peut exiger.

Dossiers à tenir

(2) Chaque employeur doit établir et conserver, pendant au moins vingt-quatre mois après l'exécution du travail, un dossier portant le nom, l'adresse, l'âge s'il s'agit des moins de dix-sept ans, le salaire, le nombre d'heures de travail effectuées et les gains réels de chacun de ses employés et les montants versés à chacun d'eux. Un inspecteur doit pouvoir examiner ces dossiers à toutes heures raisonnables. 1964-65, c. 38, art. 39.

Avis de fournir des renseignements

67. (1) Lorsque le Ministre est autorisé à exiger qu'une personne fournisse des renseignements en vertu de la présente Partie ou des règlements, il peut les exiger au moyen d'un avis à cet effet signifié personnellement ou adressé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire. Cette personne doit fournir les renseignements dans

furnish the information within such reasonable time as is specified in the notice.

le délai raisonnable spécifié dans l'avis.

Proof of service of notice

(2) A certificate of the Minister certifying that a notice was sent by registered mail to the person to whom it was addressed, accompanied by an identifying post office certificate of the registration and a true copy of the notice, is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained therein.

Preuve de la signification de l'avis

(2) Un certificat du Ministre attestant qu'un avis a été envoyé par courrier recommandé à son destinataire, accompagné d'un certificat postal d'identification de la recommandation et d'une copie authentique de l'avis, est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve du contraire, les déclarations y contenues ont force probante.

Proof of failure to comply

(3) Where the Minister is authorized to require a person to furnish information under this Part or the regulations, a certificate of the Minister certifying that the information has not been furnished is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained therein.

Preuve de la non-observation

(3) Lorsque le Ministre est autorisé à exiger qu'une personne fournisse des renseignements en vertu de la présente Partie ou des règlements, un certificat du Ministre attestant que les renseignements n'ont pas été fournis est recevable à titre de preuve. En l'absence de preuve du contraire, les énonciations y contenues ont force probante.

Proof of documents

(4) A certificate of the Minister certifying that a document annexed thereto is a document or a true copy of the document made by or on behalf of the Minister shall be received in evidence and has the same force and effect as if it had been proven in the ordinary way.

Preuve de documents

(4) Tout certificat du Ministre attestant qu'un document y annexé est un document ou une copie authentique du document établi par le Ministre ou en son nom doit être accepté à titre de preuve et avoir la même valeur et le même effet que s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

Proof of authority

(5) A certificate under this section signed or purporting to be signed by the Minister is admissible in evidence without proof of his appointment or signature. 1964-65, c. 38, s. 40.

Preuve d'autorité

(5) Tout certificat prévu par le présent article, signé par le Ministre ou présenté comme étant signé par ce dernier, est recevable à titre de preuve, sans que la nomination ou la signature du Ministre doivent être prouvées. 1964-65, c. 38, art. 40.

Pay statement

68. (1) An employer shall, at the time of making any payment of wages to an employee, furnish to the employee a statement in writing setting out

(*a*) the period for which the payment of wages is made;

(*b*) the number of hours for which payment is made;

(*c*) the rate of wages;

(*d*) details of the deductions made from the wages; and

(*e*) the actual sum being received by the employee.

Bulletin de paie

68. (1) Tout employeur doit, en versant son salaire à un employé, lui fournir un relevé écrit indiquant

a) la période à laquelle se rapporte le paiement du salaire;

b) le nombre d'heures auquel se rapporte le paiement;

c) le taux du salaire;

d) le détail des retenues sur le salaire; et

e) le montant net perçu par l'employé.

Exemption

(2) The Minister may, by order, exempt any employer from any or all of the requirements of subsection (1). 1964-65, c. 38, s. 41.

Exemption

(2) Le Ministre peut, par ordre, exempter tout employeur de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble des exigences du paragraphe (1). 1964-65, c. 38, art. 41.

Offences and Penalties

Offences

69. A person who

(*a*) contravenes any provision of this Part or the regulations, or any order made thereunder, or

(*b*) discharges or threatens to discharge or otherwise discriminates against a person because that person

(i) has testified or is about to testify in any proceeding or inquiry had or taken under this Part, or

(ii) has given any information to the Minister or an inspector regarding the wages, hours of work, annual vacation or conditions of work of the employee or any of his fellow employees in an industrial establishment,

is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1964-65, c. 38, s. 42.

Procedure

70. (1) A complaint or information under this Part may relate to one or more offences by one employer in respect of one or more of his employees.

Time limit

(2) Proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1964-65, c. 38, ss. 43, 44.

Order to pay arrears of wages

71. (1) Where an employer has been convicted of an offence under this Part in respect of any employee, the convicting court may, in addition to any other penalty, order the employer to pay to the employee any overtime pay, vacation pay, holiday pay or other wages to which the employee is entitled under this Part the non-payment or insufficient payment of which constituted the offence for which the employer was convicted.

Reinstatement of pay and position

(2) Where an employer has been convicted of an offence under this Part in respect of the discharge of an employee, the convicting court may, in addition to any other penalty,

Infractions et peines

Infractions

69. Quiconque

a) enfreint toute disposition de la présente Partie ou des règlements, ou tout ordre donné sous leur régime, ou

b) renvoie ou menace de renvoyer une personne, ou la désavantage de quelque autre façon par rapport à d'autres, parce que cette personne

(i) a témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête tenue en vertu de la présente Partie, ou

(ii) a fourni au Ministre ou à un inspecteur quelque renseignement au sujet du salaire, de la durée du travail, des vacances ou des conditions de travail de l'employé ou de l'un de ses compagnons de travail dans un établissement industriel,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1964-65, c. 38, art. 42.

Procédure

70. (1) Une plainte ou une dénonciation en vertu de la présente Partie peut avoir trait à une ou plusieurs infractions d'un employeur à l'égard d'un ou plusieurs de ses employés.

Délai

(2) Les poursuites à l'égard d'une infraction à la présente Partie peuvent être intentées en tout temps dans les deux ans qui suivent la date où leur objet a pris naissance. 1964-65, c. 38, art. 43, 44.

Ordre de payer les arriérés de salaire

71. (1) Lorsqu'un employeur a été déclaré coupable d'une infraction à la présente Partie à l'égard de tout employé, le tribunal qui l'a déclaré coupable peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de payer à l'employé toutes heures supplémentaires, toute indemnité de vacances ou de jour férié ou tout autre salaire auquel l'employé a droit en vertu de la présente Partie et dont le non-paiement ou l'insuffisance de paiement a constitué l'infraction dont l'employeur a été déclaré coupable.

Rétablissement du salaire et reprise de l'employé

(2) Lorsqu'un employeur a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente Partie à l'égard du renvoi d'un employé, le tribunal qui l'a déclaré coupable

order the employer

(*a*) to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as in the opinion of the court is equivalent to the wages that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for such discharge; and

(*b*) to reinstate the employee in his employ at such date as in the opinion of the court is just and proper in the circumstances and in the position that the employee would have held but for such discharge.

peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner

a) de payer à l'employé, pour la perte de son emploi, une indemnité compensatrice n'excédant pas la somme qui, de l'avis du tribunal, équivaut au salaire que l'employé aurait gagné jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité s'il n'avait pas été renvoyé; et

b) de réintégrer l'employé dans son emploi à la date qui, de l'avis du tribunal, est juste et convenable dans les circonstances et au poste qu'il aurait occupé s'il n'avait pas été renvoyé.

Refusal to comply with order

(3) An employer who refuses or neglects to comply with an order of a convicting court made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding fifty dollars for each day during which such refusal or failure continues.

Refus de se conformer à l'ordonnance

(3) Un employeur qui refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance prise, aux termes du présent article, par le tribunal qui l'a déclaré coupable commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Il est passible d'une amende d'au plus cinquante dollars par jour pendant la durée de ce refus ou de ce manquement.

When inaccurate records kept

(4) In determining the amount of wages or overtime for the purposes of subsection (1), if the convicting court finds that the employer has not kept accurate records as required by this Part or the regulations, the employee affected shall be conclusively presumed to have been employed for the maximum number of hours a week allowed under this Part and to be entitled to the full weekly wage therefor. 1964-65, c. 38, s. 45.

Cas où les dossiers sont inexacts

(4) En déterminant le montant afférent au salaire ou aux heures supplémentaires aux fins du paragraphe (1), si le tribunal qui l'a déclaré coupable découvre que l'employeur n'a pas tenu des dossiers exacts comme l'exigent la présente Partie ou les règlements, l'employé en cause est péremptoirement présumé avoir été employé pendant la durée maximum du travail hebdomadaire que permet la présente Partie et avoir droit au plein salaire hebdomadaire que commandent ces heures de travail. 1964-65, c. 38, art. 45.

Identity of complainants

72. Where a person who makes a complaint to the Minister requests that his name and identity be withheld, his name and identity shall not be disclosed by the Minister or his officials except where disclosure is necessary for the purposes of a prosecution or is considered by the Minister to be in the public interest. 1964-65, c. 38, s. 46.

Identité des plaignants

72. Lorsqu'une personne qui dépose une plainte auprès du Ministre demande que son nom et son identité ne soient pas communiqués, ni le Ministre ni ses fonctionnaires ne doivent les révéler, sauf si cette révélation est nécessaire aux fins des poursuites ou si le Ministre considère qu'elle est d'intérêt public. 1964-65, c. 38, art. 46.

Civil remedy

73. No civil remedy of an employee against his employer for arrears of wages is suspended or affected by this Part. 1964-65, c. 38, s. 47.

Recours civil

73. La présente Partie ne suspend ni n'atteint aucun recours civil d'un employé contre son employeur pour des arriérés de salaire. 1964-65, c. 38, art. 47.

Ministerial Orders

Ordres du Ministre

Orders

74. Where by this Part or the regulations the Minister is authorized to make any order in respect of any matter, the order may be

Ordres

74. Lorsque la présente Partie ou les règlements autorisent le Ministre à donner un ordre à l'égard d'une question, l'ordre peut

made to apply generally or in particular cases or to apply to classes of employees or industrial establishments. 1964-65, c. 38, s. 48.

être applicable en général ou à des cas particuliers ou applicable à des catégories d'employés ou d'établissements industriels. 1964-65, c. 38, art. 48.

Annual Report

Report to Parliament

75. The Minister shall, within three months after the termination of each fiscal year, prepare an annual report on the administration of this Part including a statement showing the additional hours worked by employees under permits issued by the Minister under section 33 and the additional hours worked under section 34, and cause the report to be laid before Parliament forthwith if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1964-65, c. 38, s. 49.

Rapport annuel

Rapport au Parlement

75. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le Ministre doit préparer un rapport annuel sur l'application de la présente Partie, y compris un état indiquant les heures supplémentaires effectuées par les employés en vertu de permis délivrés par le Ministre en conformité de l'article 33 ou effectuées en application de l'article 34. Il fait déposer ce rapport au Parlement sans délai si le Parlement est alors en session ou, s'il n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1964-65, c. 38, art. 49.

Regulations

Regulations

76. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes of this Part and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) requiring employers to keep records of wages, vacations, holidays and overtime of employees and of other particulars relevant to the purposes of this Part or any Division thereof;

(*b*) designating any branch, section or other division of any federal work, undertaking or business as an industrial establishment for the purposes of this Part or any Division thereof;

(*c*) governing the production and inspection of records required to be kept by employers;

(*d*) for calculating and determining wages received by an employee in respect of his employment, including the monetary value of remuneration other than money and the regular rate of wages of employees who are not paid solely on a basis of time;

(*e*) prescribing the maximum number of hours that may elapse between the commencement and termination of the working-day of any employee;

(*f*) fixing the minimum period that an employer may allow his employee for meals, and the maximum period for which an employer may require or permit an employee to work or be at his disposal

Règlements

Règlements

76. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente Partie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements:

a) enjoignant aux employeurs de tenir des registres des salaires, des vacances, des jours fériés et des heures supplémentaires des employés, ainsi que des autres détails qui se rapportent aux objets de la présente Partie ou de l'une de ses Divisions;

b) désignant toute direction, section ou autre division de quelque entreprise fédérale à titre d'établissement industriel pour les objets de la présente Partie ou de l'une de ses Divisions;

c) régissant la production et l'inspection des dossiers que doivent tenir les employeurs;

d) visant le calcul et la détermination des salaires reçus par un employé pour son emploi, y compris la valeur monétaire d'une rémunération versée autrement qu'en espèces et le salaire normal des employés qui ne sont pas rémunérés uniquement au temps;

e) prescrivant le nombre maximum d'heures qui peuvent s'écouler entre le commencement et la fin d'une journée de travail de tout employé;

f) fixant la période minimum qu'un employeur peut accorder à son employé

without a meal period intervening;

(*g*) requiring an employer in any industrial establishment to notify employees, by the publication of such notices, in such manner as may be prescribed, of the provisions of this Part or any regulation or order made thereunder, particulars of hours of work including the hours at which shifts change, particulars of rest periods and meal periods and other matters related to hours and conditions of work of employees;

(*h*) providing for the payment of any wages of an employee to the Minister or to some other person in the event that the employee cannot be found or in any other case;

(*i*) providing for the establishment of consultative or advisory committees to advise the Minister on any matters arising in relation to the administration of this Part; and

(*j*) for any other matter or purpose that under this Part is required or permitted to be prescribed by regulation. 1964-65, c. 38, s. 50.

pour ses repas et la période maximum durant laquelle un employeur peut exiger ou permettre qu'un employé travaille ou soit à sa disposition sans qu'intervienne une période de repas;

g) exigeant que, dans un établissement industriel, un employeur, par la publication des avis prescrits faite de la manière prévue, informe ses employés des dispositions de la présente Partie ou de quelque règlement ou ordre établi sous son régime, des heures particulières de travail, notamment des heures de relève des équipes, des détails relatifs aux périodes de repos et aux périodes de repas et des autres questions concernant la durée et les conditions du travail des employés;

h) prévoyant le versement, au Ministre ou à quelqu'un d'autre, du salaire d'un employé, si ce dernier est introuvable ou en tout autre cas;

i) prévoyant l'établissement de comités consultatifs qui conseilleront le Ministre sur toutes questions se posant à l'occasion de l'application de la présente Partie; et

j) concernant tout autre sujet ou objet qui, selon la présente Partie, doit ou peut être prescrit par règlement. 1964-65, c. 38, art. 50.

Special Provisions

Order of deferment or suspension of Division I by Minister

77. (1) Where upon the submission of any person it is shown to the satisfaction of the Minister that the introduction of the standard hours of work or the maximum hours of work under Division I in any federal work, undertaking or business

(*a*) would be or is unduly prejudicial to the interests of the employees therein or to any class of employees therein, or

(*b*) would be or is seriously detrimental to the operation of the federal work, undertaking or business,

the Minister may by order defer or suspend the operation of Division I in respect of that federal work, undertaking or business or that class of employees therein for such period as may be fixed in the order; but a period of deferment or suspension under this subsection shall not exceed a period of eighteen months from the 1st day of July 1965, or the date of the order, whichever is the later date.

Order of deferment or suspension

(2) Where it is made to appear from a

Dispositions spéciales

Ordre du Ministre différant ou suspendant l'application de la Division I

77. (1) Si à la demande d'une personne, il est démontré au Ministre que l'application immédiate de la durée normale du travail ou de la durée maximum du travail en vertu de la Division I à quelque entreprise fédérale

a) nuirait ou nuit injustement aux intérêts des travailleurs y employés ou d'une catégorie de ceux-ci, ou

b) causerait ou cause un grave préjudice à la marche de l'entreprise fédérale,

le Ministre peut, au moyen d'un ordre, différer ou suspendre l'application de la Division I, en ce qui concerne cette entreprise fédérale ou cette catégorie de travailleurs y employés pour telle durée que peut fixer l'ordre. Cependant, la durée de l'ajournement ou de la suspension résultant du présent paragraphe ne doit pas excéder dix-huit mois à compter du 1er juillet 1965, ou de la date de l'ordre, en prenant la dernière de ces deux dates.

Ordre ajournant ou suspendant l'application de la Division I

(2) Quand il ressort d'un rapport ou d'une

report of an inquiry held pursuant to section 62 that, in the case of any federal work, undertaking or business, or of any class of employees therein,

(*a*) a longer period of deferment or suspension than has been or may be ordered by the Minister under subsection (1) is required in the best interests of the employees or any class of employees therein, or

(*b*) certain provisions of Division I would unduly disturb any employment custom peculiar to the federal work, undertaking or business or any operation therein,

the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may by order defer or suspend the operation of Division I in respect of that federal work, undertaking or business or that class of employees therein.

enquête tenue conformément aux dispositions de l'article 62 que, pour quelque entreprise fédérale, ou pour toute catégorie d'employés y occupés,

a) l'intérêt des employés ou de l'une des catégories d'employés y occupés exige que la durée de l'ajournement ou de la suspension dépasse celle que le Ministre a ordonnée ou peut ordonner en vertu du paragraphe (1), ou que

b) certaines dispositions de la Division I modifieraient indûment toute coutume particulière propre à l'emploi dans l'entreprise fédérale ou tout travail y effectué,

le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut par un ordre différer ou suspendre l'application de la Division I à l'égard de cette entreprise fédérale ou de cette catégorie d'employés y occupés.

Prescribing hours of work

(3) An order made under subsection (1) may, and an order under subsection (2) shall prescribe the hours of work that shall, in respect of the federal work, undertaking or business or class of employees therein to which the order relates, be the hours of work during the deferment or suspension granted by the order; and no employer of any employee in respect of whom the order applies shall require the employee to work in excess of the hours of work prescribed in the order except upon such conditions or in such circumstances or upon the payment of such overtime pay as may be prescribed in the order.

Durée du travail

(3) Un ordre établi aux termes du paragraphe (1) peut, et un ordre établi aux termes du paragraphe (2), doit, prescrire la durée du travail qui doit, à l'égard de l'entreprise fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise l'ordre, constituer la durée du travail pendant l'ajournement ou la suspension accordée par l'ordre; et aucun employeur d'un employé à qui s'applique l'ordre ne doit exiger que cet employé travaille au-delà de la durée du travail y prescrite, sauf dans les conditions ou circonstances qui peuvent y être prescrites ou moyennant paiement de la majoration pour heures supplémentaires qui peut y être prescrite.

Differing hours of work

(4) An order made under this section may prescribe different hours of work for different periods of time during the deferment or suspension granted by the order.

Durée du travail différente

(4) Un ordre établi en vertu du présent article peut prescrire différentes durées de travail pour différentes périodes comprises dans l'ajournement ou la suspension accordé par l'ordre.

Amending or revoking orders

(5) The Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may, from time to time, by order, amend or revoke an order made under subsection (2) if it is made to appear from a report of an inquiry held pursuant to section 62 that it is in the public interest, or in the interest of any class of employees, to do so. 1964-65, c. 38, s. 51.

Révocation ou modification des ordres

(5) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion, par ordre, modifier ou révoquer un ordre établi en vertu du paragraphe (2) s'il apparaît d'après le rapport visant une enquête tenue conformément à l'article 62 qu'il est dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de toute catégorie d'employés d'agir ainsi. 1964-65, c. 38, art. 51.

Submissions pending under section 77

78. (1) The Minister may, as soon as may be after the 1st day of July 1965, compile and publish in the *Canada Gazette* a list of such submissions for orders under section 77

Demandes pendantes en vertu de l'art. 77

78. (1) Le Ministre peut, aussitôt que possible après le 1er juillet 1965, établir et publier dans la *Gazette du Canada* une liste des demandes d'ordre ajournant, en vertu de

deferring the operation of Division I in respect of any federal work, undertaking or business or class of employees therein as were pending on that day; and the operation of Division I is, in respect of the federal work, undertaking or business or class of employees therein to which a submission referred to in such list relates, deferred pending the rejection of the submission or the making of an order under section 77.

l'article 77, l'application de la Division I à l'égard de quelque entreprise fédérale ou d'une catégorie d'employés y occupés, qui étaient pendantes à cette date. L'application de la Division I est, en ce qui concerne l'entreprise fédérale ou la catégorie des employés y occupés que vise une demande mentionnée dans cette liste, ajournée en attendant le rejet de la demande ou l'établissement d'un ordre en vertu de l'article 77.

Effect of rejection

(2) Where the Minister subsequently rejects a submission mentioned in subsection (1), Division I operates in respect of the federal work, undertaking or business or class of employees therein to which the submission relates, on and after the date of rejection by the Minister of the submission.

Effet d'un rejet

(2) Lorsque le Ministre subséquemment rejette une demande mentionnée au paragraphe (1), la Division I s'applique, à l'égard de l'entreprise fédérale ou de la catégorie d'employés y occupés que vise la demande, à compter de la date du rejet de la demande par le Ministre.

Publication of rejection

(3) Where a submission is rejected as mentioned in subsection (2), the Minister shall, as soon as may be thereafter, cause a notice of such rejection to be published in the *Canada Gazette*. 1964-65, c. 38, s. 53.

Publication du rejet

(3) Lorsqu'une demande est rejetée conformément au paragraphe (2), le Ministre doit, aussitôt que possible par la suite, faire publier un avis du rejet dans la *Gazette du Canada*. 1964-65, c. 38, art. 53.

PART IV

SAFETY OF EMPLOYEES

Interpretation

Definitions

79. In this Part

"employer"

"employer" means a person operating or carrying on a federal work, undertaking or business;

"employment injury"

"employment injury" means personal injury, including disablement, caused by an industrial accident, occupational disease or employment hazard;

"safety officer"

"safety officer" means a safety officer designated pursuant to this Part and includes any regional safety officer. 1966-67, c. 62, s. 2.

PARTIE IV

SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Interprétation

Définitions

79. Dans la présente Partie

«agent de sécurité»

«agent de sécurité» désigne un agent de sécurité choisi en conformité de la présente Partie et comprend tout agent régional de sécurité;

«employeur»

«employeur» désigne une personne qui dirige une entreprise fédérale;

«lésion professionnelle»

«lésion professionnelle» désigne une lésion corporelle, y compris l'invalidité, causée par un accident du travail, une maladie professionnelle ou un danger professionnel. 1966-67, c. 62, art. 2.

Application

Application of Part

80. (1) Subject to any other Act of the Parliament of Canada and any regulations thereunder, this Part applies

(*a*) to and in respect of employment upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business other than a work, undertaking or business of a local or private nature in the Yukon Territory or Northwest Territories; and

(*b*) to and in respect of employment by a

Champ d'application

Champ d'application de la présente Partie

80. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements établis sous son régime, la présente Partie s'applique

a) à l'emploi relatif à une entreprise fédérale, à l'exception d'une entreprise d'un caractère local ou privé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest; et

b) à l'emploi par une corporation établie pour remplir une fonction ou une attribution

corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada other than a corporation that is a department under the *Financial Administration Act.*

pour le compte du gouvernement du Canada, autre qu'une corporation qui est un ministère ou un département aux termes de la *Loi sur l'administration financière.*

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1) and except as the Governor in Council may by order otherwise provide, nothing in this Part applies to or in respect of employment upon or in connection with the operation of ships, trains or aircraft. 1966-67, c. 62, s. 3.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1) et sauf dans la mesure où le gouverneur en conseil en décide autrement par décret, rien dans la présente Partie ne s'applique à l'emploi à bord de navires, de trains ou d'aéronefs ou en rapport avec leur mise en service. 1966-67, c. 62, art. 3.

Employment Safety

Sécurité professionnelle

Duty of employer

81. (1) Every person operating or carrying on a federal work, undertaking or business shall do so in a manner that will not endanger the safety or health of any person employed thereupon or in connection therewith.

Devoir de l'employeur

81. (1) Quiconque dirige une entreprise fédérale doit le faire de manière à ne pas mettre en danger la sécurité ou la santé de toute personne employée dans le cadre d'une telle entreprise.

Safety procedures and techniques

(2) Every person operating or carrying on a federal work, undertaking or business shall adopt and carry out reasonable procedures and techniques designed or intended to prevent or reduce the risk of employment injury in the operation or carrying on of the federal work, undertaking or business. 1966-67, c. 62, s. 4.

Méthodes et techniques de sécurité

(2) Quiconque dirige une entreprise fédérale doit adopter et suivre des méthodes et techniques raisonnables destinées à prévenir ou diminuer le risque de lésion professionnelle dans l'exploitation de cette entreprise. 1966-67, c. 62, art. 4.

Duty of employee

82. Every person employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business shall, in the course of his employment,

(*a*) take all reasonable and necessary precautions to ensure his own safety and the safety of his fellow employees; and

(*b*) at all appropriate times use such devices and wear such articles of clothing or equipment as are intended for his protection and furnished to him by his employer, or required pursuant to this Part to be used or worn by him. 1966-67, c. 62, s. 5.

Devoir de l'employé

82. Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale doit, dans son travail,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues; et

b) à tous les moments opportuns, utiliser les dispositifs et porter les vêtements ou les accessoires destinés à sa protection et que lui fournit son employeur, ou que la présente Partie l'oblige à utiliser ou à porter. 1966-67, c. 62, art. 5.

Saving

83. (1) The fact that an employer or employee has complied with or failed to comply with any of the provisions of this Part or the regulations shall not be construed to affect any right of an employee to compensation under any statute relating to compensation for employment injury, or to affect any liability or obligation of any employer or employee under any such statute.

Réserve

83. (1) Le fait qu'un employeur ou un employé s'est conformé ou non à quelque disposition de la présente Partie ou des règlements ne doit pas s'interpréter comme modifiant le droit que possède un employé à une compensation en application de toute loi relative à la réparation des lésions professionnelles, ni comme modifiant la responsabilité ou l'obligation d'un employeur ou d'un employé aux termes d'une telle loi.

Idem

(2) Nothing in section 82 relieves an

Idem

(2) Rien à l'article 82 n'exonère un

employer from any duty imposed upon him by section 81. 1966-67, c. 62, s. 6.

employeur d'une obligation que lui impose l'article 81. 1966-67, c. 62, art. 6.

Regulations

Regulations

84. (1) Subject to any other Act of the Parliament of Canada and any regulations thereunder, the Governor in Council may make regulations for the safety and health of persons employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and for the provision therefor of safety measures in the operation or use of plants, machinery, equipment, vehicles, materials, buildings, structures and premises used or to be used in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) respecting the structural design and the maintenance of any building or other structure;

(*b*) respecting the use, operation and maintenance of

(i) boilers and pressure vessels,

(ii) escalators, elevators and other devices for moving passengers or freight,

(iii) equipment for the generation, distribution or use of electricity, and

(iv) gas or oil burning equipment or other heat generating equipment;

(*c*) respecting the ventilation, lighting and temperature of places of employment and prescribing the minimum amount of space for employees;

(*d*) respecting the provision and maintenance of potable water supplies and of sanitary and other facilities for the well-being of employees;

(*e*) respecting the guarding and fencing of machinery, equipment and places;

(*f*) respecting the handling, transportation, storage, use and disposal of substances or devices dangerous to the safety or health of employees;

(*g*) prescribing the standards for protective clothing and equipment to be used by employees and the use of, and the responsibility for providing, such clothing and equipment;

(*h*) prescribing the age, the health and physical requirements and the qualifications

Règlements

Règlements

84. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements établis sous son régime, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la sécurité et la santé des personnes employées dans le cadre d'une entreprise fédérale, et prévoyant à cette fin des mesures de sécurité relatives au fonctionnement ou à l'utilisation des usines, machines, équipements, véhicules, matériaux, bâtiments, structures et lieux utilisés ou devant être utilisés relativement à une entreprise fédérale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements:

a) concernant le plan de la charpente d'un bâtiment ou autre structure et l'entretien d'un bâtiment ou autre structure;

b) concernant l'utilisation, la mise en service et l'entretien

(i) des chaudières et récipients soumis à une pression interne,

(ii) des escaliers mécaniques, ascenseurs et autres dispositifs destinés au transport des personnes ou du matériel;

(iii) de l'outillage servant à la production, la distribution ou à l'utilisation de l'électricité, et

(iv) de brûleurs à gaz ou à pétrole ou d'autres appareils générateurs de chaleur;

c) concernant l'aération, l'éclairage et la température des lieux de travail, et prescrivant l'espace minimum exigé pour les employés;

d) concernant l'installation et l'entretien d'approvisionnements d'eau potable et d'installations sanitaires et autres pour le bien-être des employés;

e) concernant la surveillance et le clôturage des appareils, de l'outillage et des lieux;

f) concernant la manipulation, le transport, l'entreposage et l'utilisation et la manière de disposer de substances ou engins compromettant la sécurité ou la santé des employés;

g) prescrivant les normes applicables aux vêtements et accessoires protecteurs que doivent porter les employés, régissant leur utilisation et précisant qui doit les fournir;

of persons who may be employed in particular occupations;

(*i*) respecting the protection of employees from fire and explosion;

(*j*) prescribing mechanical standards for vehicles and equipment;

(*k*) respecting the furnishing of information to the Minister or a safety officer as to the location of the work, undertaking or business and the nature of the operations carried on or to be carried on therein, and the nature and amount of the materials used or to be used in the operations;

(*l*) respecting the reporting and investigation of accidents and dangerous occurrences;

(*m*) respecting the charges that may be made for any inspection and other services provided under this Part;

(*n*) respecting the adoption and implementation of appropriate safety codes;

(*o*) prescribing first-aid facilities and the provision of first-aid training and the services of first-aid attendants;

(*p*) governing the maintenance, production and inspection of records; and

(*q*) generally for such other matters or things as may be necessary for carrying out the purposes of this Part.

h) prescrivant les conditions d'âge, de santé, d'état physique et de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes susceptibles d'être employées à certains travaux;

i) concernant la protection des employés contre le feu et les explosions;

j) prescrivant les normes mécaniques applicables aux véhicules et à l'équipement;

k) concernant la communication, au Ministre ou à un agent de sécurité, de renseignements sur l'emplacement de l'entreprise, la nature des travaux qu'on y exécute, ou qu'on est sur le point d'exécuter, la nature et la quantité des matériaux utilisés ou à utiliser dans ces travaux;

l) concernant les rapports et les enquêtes à faire sur les accidents et les situations dangereuses;

m) concernant les frais qui peuvent être réclamés pour toute inspection et autres services que prévoit la présente Partie;

n) concernant l'adoption et la mise en application de codes de sécurité appropriés;

o) prescrivant les installations de premiers soins à fournir, la formation à donner en matière de premiers soins et les services à assurer par les préposés aux premiers soins;

p) régissant la tenue, la communication et l'inspection des registres; et,

q) en général, concernant les autres questions ou choses qui peuvent être nécessaires pour la réalisation des objets de la présente Partie.

Regulation may be general or specific

(2) Any regulation made pursuant to subsection (1) may be made applicable generally to all federal works, undertakings or businesses, or particularly to one or more such works, undertakings or businesses or such classes thereof as may be specified in the regulations. 1966-67, c. 62, s. 7.

Le règlement peut être de portée générale ou spéciale

(2) Tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être rendu applicable, en général, à l'ensemble des entreprises fédérales ou, en particulier, à une ou plusieurs de ces entreprises ou à une ou plusieurs catégories de ces entreprises que peuvent spécifier les règlements. 1966-67, c. 62, art. 7.

Administration

Special committees

85. The Minister may establish consultative and advisory committees on which employers and employees are represented to advise the Minister on any matters arising in relation to the administration of this Part, to assist in the establishment of reasonable standards of safety and to recommend regulations respecting safe employment practices, procedures and techniques. 1966-67, c. 62, s. 8.

Administration

Comités spéciaux

85. Le Ministre peut établir des comités consultatifs, formés de représentants des employeurs et des employés, pour le conseiller sur toute question que soulève l'application de la présente Partie, collaborer à l'élaboration de normes raisonnables de sécurité et recommander des règlements relatifs aux pratiques, méthodes et techniques de sécurité professionnelle. 1966-67, c. 62, art. 8.

Inquiries

86. (1) The Minister may, for any of the purposes of this Part, cause an inquiry to be made into and concerning occupational safety in any federal work, undertaking or business and may appoint one or more persons to hold the inquiry.

Powers on an inquiry

(2) A person appointed pursuant to subsection (1) has and may exercise all of the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. 1966-67, c. 62, s. 9.

Safety officers

87. The Minister may designate any person as a safety officer under this Part and may designate regional safety officers for the purposes of this Part. 1966-67, c. 62, s. 10.

Agreements respecting use of provincial employees as safety officers

88. The Minister may with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province or any provincial body specifying the terms and conditions under which a person employed by that province or provincial body may act as a safety officer for the purposes of this Part. 1966-67, c. 62, s. 11.

Research into accident prevention

89. (1) The Minister may undertake research into the cause of and the means of preventing employment injury and may, where he deems it appropriate, undertake such research in cooperation with any department or agency of the Government of Canada or with any or all provinces or with any organization undertaking similar research.

Publication of information

(2) The Minister may publish the results of any research undertaken pursuant to this section and compile, prepare and disseminate data or information bearing upon safety or health of employees obtained from such research or otherwise. 1966-67, c. 62, s. 12.

Employment safety programs

90. The Minister may undertake programs to reduce or prevent employment injury and may, where he deems it appropriate, undertake such programs in cooperation with any department or agency of the Government of Canada or with any or all provinces or any organization undertaking similar programs. 1966-67, c. 62, s. 13.

Enquêtes

86. (1) Le Ministre peut, pour l'une des fins de la présente Partie, faire faire une enquête relative ou connexe à la sécurité professionnelle dans toute entreprise fédérale. Il peut nommer une ou plusieurs personnes qui s'en chargeront.

Pouvoirs lors d'une enquête

(2) Une personne nommée conformément au paragraphe (1) possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. 1966-67, c. 62, art. 9.

Agents de sécurité

87. Le Ministre peut nommer toute personne agent de sécurité en vertu de la présente Partie. Il peut nommer des agents régionaux de sécurité aux fins de la présente Partie. 1966-67, c. 62, art. 10.

Accords prévoyant l'utilisation de fonctionnaires provinciaux à titre d'agents de sécurité

88. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une province ou un organisme provincial un accord spécifiant les modalités selon lesquelles une personne employée par cette province ou cet organisme provincial pourra agir à titre d'agent de sécurité aux fins de la présente Partie. 1966-67, c. 62, art. 11.

Recherche sur la prévention des accidents

89. (1) Le Ministre peut entreprendre des recherches sur la cause des lésions professionnelles et les moyens de les prévenir. Il peut, lorsqu'il le juge opportun, entreprendre ces recherches en collaboration avec tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, ou avec une ou quelques-unes ou la totalité des provinces ou avec toute organisation entreprenant de semblables recherches.

Publication des renseignements

(2) Le Ministre peut publier les résultats de toute recherche entreprise en conformité du présent article et réunir, préparer et diffuser des renseignements, portant sur la santé ou la sécurité du personnel, obtenus grâce à cette recherche ou autrement. 1966-67, c. 62, art. 12.

Programme de sécurité professionnelle

90. Le Ministre peut entreprendre des programmes en vue de diminuer ou de prévenir les lésions professionnelles et, s'il le juge opportun, entreprendre ces programmes en collaboration avec tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, ou avec une ou quelques-unes ou la totalité des provinces, ou avec toute organisation entreprenant de semblables programmes. 1966-67, c. 62, art. 13.

Safety Services

Duties of safety officers

91. (1) A safety officer shall

(*a*) make such inspections and inquiries and carry out such tests as he deems necessary to assure himself that this Part and the regulations are being complied with; and

(*b*) carry out such other duties as may be assigned to safety officers pursuant to this Part.

Powers of safety officers

(2) A safety officer may, in the performance of his duties,

(*a*) inspect and examine all books and records relating in any way to conditions of work that affect the safety or health of any person employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business;

(*b*) take extracts from or make copies of any entry in the books and records mentioned in paragraph (*a*);

(*c*) require an employer to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing in such form as may be required, respecting the conditions of work affecting the safety or health of all or any of his employees, and the materials and equipment used by them in their employment;

(*d*) require any person employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business to make full disclosure, production and delivery to him of all records or documents or copies thereof, or other information, orally or in writing, that he has in his possession or under his control and that in any way relate to the conditions of work affecting his safety or health, or that of his fellow workers, in his or their employment; and

(*e*) take or remove for purposes of analysis samples of materials and substances used or handled by employees, subject to the employer or his representative being notified of any samples or substances taken or removed for such purpose.

Right to enter premises

(3) For the purposes of this Part, a safety officer may at any reasonable time enter upon any property, place or thing used in connection with the operation of a federal work, undertaking or business and may inspect the same and may, for such purposes, question any employee apart from his employer.

Certificate of authority

(4) The safety officer shall be furnished by

Services de sécurité

Fonctions des agents de sécurité

91. (1) Un agent de sécurité doit

a) faire les inspections, enquêtes et vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que la présente Partie et les règlements sont observés; et

b) exercer les autres fonctions qui peuvent être assignées aux agents de sécurité en conformité de la présente Partie.

Pouvoirs des agents de sécurité

(2) Un agent de sécurité peut, dans l'exercice de ses fonctions,

a) inspecter et examiner tous les livres et dossiers qui, de quelque façon, ont trait aux conditions de travail visant la sécurité ou la santé de toute personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale;

b) prendre des extraits ou faire des copies de toute inscription dans les livres et dossiers mentionnés à l'alinéa *a*);

c) exiger d'un employeur qu'il fasse ou fournisse des états complets et exacts, oralement ou par écrit, en la forme qui peut être prescrite, au sujet des conditions de travail visant la sécurité ou la santé de la totalité ou de certains de ses employés et au sujet des matériaux et de l'outillage qu'ils utilisent dans leur emploi;

d) exiger qu'une personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale lui révèle, produise et livre sans réserve la totalité des registres ou documents, ou des copies de ces pièces, ou les autres renseignements oraux ou écrits qu'elle possède ou contrôle et qui, de quelque façon, ont trait aux conditions de travail visant sa sécurité ou sa santé ou celle de ses collègues, dans son ou leur emploi; et

e) prendre ou prélever à des fins d'analyse des échantillons de matériaux et des substances utilisées ou manipulées par des employés, à condition d'informer l'employeur ou son représentant de toute prise ou prélèvement d'échantillons ou de substances à cette fin.

Droit d'entrer dans les locaux

(3) Aux fins de la présente Partie, un agent de sécurité peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans une propriété, un lieu ou une installation utilisés en rapport avec une entreprise fédérale, en faire l'inspection et, à ces fins, interroger tout employé hors de la présence de son employeur.

Certificat d'autorisation

(4) Le Ministre munit tout agent de sécurité

the Minister with a certificate of his authority and on entering any place used in connection with the operation of a federal work, undertaking or business shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

d'un certificat portant son autorisation. A son entrée en tout lieu utilisé en rapport avec une entreprise fédérale, il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui assume la direction de l'entreprise en question.

Duty to assist safety officer

(5) The person in charge of any federal work, undertaking or business and every person employed thereupon or in connection therewith shall give a safety officer all reasonable assistance in his power to enable the safety officer to carry out his duties pursuant to this Part. 1966-67, c. 62, s. 14.

Devoir d'aider un agent

(5) La personne qui assume la direction de toute entreprise fédérale et chaque personne qui est employée dans le cadre de l'entreprise en question doivent fournir à un agent de sécurité toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions en conformité de la présente Partie. 1966-67, c. 62, art. 14.

Obstruction of safety officer

92. (1) No person shall obstruct or hinder a safety officer engaged in carrying out his duties pursuant to this Part.

Entrave à l'action d'un agent de sécurité

92. (1) Nul ne doit gêner un agent de sécurité qui exerce ses fonctions en conformité de la présente Partie.

False statement

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to a safety officer engaged in carrying out his duties pursuant to this Part. 1966-67, c. 62, s. 15.

Fausse déclaration

(2) Nul ne doit, oralement ou par écrit, faire de déclaration fausse ou trompeuse à un agent de sécurité qui exerce ses fonctions en conformité de la présente Partie. 1966-67, c. 62, art. 15.

Safety officer's evidence in civil suits

93. (1) No safety officer shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by him in the discharge of his duties pursuant to this Part except with the written permission of the Minister.

Déposition de l'agent de sécurité dans les affaires civiles

93. (1) Aucun agent de sécurité ne doit être requis, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Ministre, de témoigner dans un procès civil, au sujet des renseignements qu'il a obtenus en exerçant ses fonctions en conformité de la présente Partie.

Information confidential

(2) No safety officer who is admitted into any place in pursuance of the powers conferred by section 91 shall disclose to any person any information obtained by him therein with regard to any process or trade secret except for the purposes of this Part or as required by law.

Caractère confidentiel des renseignements

(2) Aucun agent de sécurité admis dans un lieu en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 91 ne doit révéler à qui que ce soit un renseignement qu'il y a obtenu au sujet de tout secret de fabrication ou de commerce, sauf aux fins de la présente Partie ou selon que l'exigent les lois.

Information not to be published

(3) No person, except for the purposes of this Part or for the purposes of a prosecution under this Part, shall publish or disclose the results of any particular analysis, examination, testing, inquiry or sampling made or taken by or at the request of a safety officer pursuant to section 91.

Interdiction de publier les renseignements

(3) Sauf aux fins de la présente Partie, ou d'une poursuite intentée en vertu de la présente Partie, nul ne doit publier ni révéler les résultats d'une analyse, d'un examen, d'un essai, d'une enquête ou d'un échantillonnage particulier, faits par l'agent de sécurité, ou à sa demande, en conformité de l'article 91.

Confidential communications

(4) No person to whom information obtained pursuant to section 91 is communicated in confidence

(*a*) shall divulge the name of the informant to any person except for the purposes of this Part; or

(*b*) is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court

Communications confidentielles

(4) Aucune personne à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en vertu de l'article 91

a) ne doit révéler le nom de l'informateur, sauf aux fins de la présente Partie; ni

b) ne peut être admise ou contrainte de révéler devant une cour ou autre tribunal le nom de l'informateur.

or other tribunal.

Safety officer not liable

(5) No safety officer is personally liable for anything done by him in good faith under the authority or purported authority of this Part or the regulations. 1966-67, c. 62, s. 16.

L'agent de sécurité n'est pas responsable

(5) Aucun agent de sécurité n'est personnellement responsable des actes qu'il a accomplis de bonne foi sous l'autorité véritable ou présumée de la présente Partie ou des règlements. 1966-67, c. 62, art. 16.

Special Safety Measures

Mesures spéciales de sécurité

Imminent danger

94. (1) Where a safety officer considers that any place, matter or thing, or any part or parts thereof, in a federal work, undertaking or business constitutes a source of imminent danger to the safety or health of persons employed therein or in connection with the operation thereof and that the use of the place, matter or thing is thereby contrary to this Part and the regulations,

(*a*) the safety officer shall notify the employer, or person in charge of the operation in which the place, matter or thing is used, of the danger and give directions in writing to the employer or person in charge directing him immediately or within such period of time as the safety officer specifies

(i) to take measures for guarding the source of danger, or

(ii) to protect any person from the danger, and

(*b*) the safety officer may, if he considers that the imminent danger cannot otherwise be guarded or protected against immediately, direct that the place, matter or thing shall not be used until his directions are complied with but nothing in this paragraph prevents the doing of any work or thing necessary for the proper compliance with the direction.

Danger imminent

94. (1) L'agent de sécurité, qui estime qu'un endroit, une substance ou une chose, ou une ou plusieurs parties de ceux-ci, dans une entreprise fédérale, constitue une source de danger imminent pour la sécurité ou la santé de personnes employées dans le cadre de cette entreprise et que l'utilisation de ce lieu ou de cette substance ou chose est de ce fait contraire à la présente Partie ou aux règlements,

a) doit avertir de ce danger l'employeur ou la personne qui dirige l'opération à laquelle servent l'endroit, la substance ou la chose et donner par écrit à cet employeur ou à cette personne des directives lui enjoignant de procéder, immédiatement ou dans tel délai que l'agent de sécurité spécifie,

(i) à l'application de mesures propres à parer au danger, ou

(ii) à la protection des personnes contre ce danger, et

b) peut, s'il estime par ailleurs qu'il est impossible dans l'immédiat de parer à ce danger imminent ou de protéger les personnes contre ce danger, interdire l'utilisation de cet endroit, cette substance ou chose jusqu'à ce que ses directives aient été observées, mais rien au présent alinéa n'empêche l'exécution d'un travail ou d'une chose nécessaire à l'observation fidèle des directives.

Posting notice of danger

(2) Where a safety officer gives a direction under this section, he shall affix to or near the place, matter or thing, or any part thereof, a notice in the form prescribed by the Minister, and no person shall remove the notice unless authorized by a safety officer or by a magistrate under section 95.

Affichage d'un avertissement

(2) Lorsqu'un agent de sécurité donne une directive que prévoit le présent article, il doit apposer dans l'endroit ou sur la substance ou la chose ou une de leurs parties, ou à proximité, un avis en la forme prescrite par le Ministre, que personne ne doit enlever sans y être autorisé par un agent de sécurité ou un magistrat en vertu de l'article 95.

Cessation of use

(3) Where a safety officer gives a direction under paragraph (1)(*b*) in respect of any place, matter or thing, the employer or person in charge thereof shall discontinue the use of the place, matter or thing and no person shall use such place, matter or thing until the

Cessation d'utilisation

(3) Lorsqu'un agent de sécurité donne une directive aux termes de l'alinéa (1)*b*), relativement à tout endroit, substance ou chose, l'employeur ou la personne responsable doit cesser d'utiliser l'endroit, la substance ou la chose. Nul ne doit utiliser ce lieu, cette

measures directed by the safety officer have been taken. 1966-67, c. 62, s. 17.

substance ou cette chose tant que n'auront pas été prises les mesures ordonnées par l'agent de sécurité. 1966-67, c. 62, art. 17.

Reference to magistrate

95. (1) The person operating or carrying on the federal work, undertaking or business in respect of which a direction is given by a safety officer under section 94 concerning the use of a place, matter or thing therein, or the person in charge of the place, matter or thing, may, by notice in writing, require the safety officer to refer his direction to a magistrate for review, and thereupon the safety officer shall refer the direction to a magistrate having jurisdiction in the area in which the place, matter or thing is located.

Renvoi à un magistrat

95. (1) La personne qui dirige une entreprise fédérale, que vise une directive donnée par un agent de sécurité en vertu de l'article 94 relativement à l'utilisation d'un endroit, d'une substance ou d'une chose s'y trouvant, ou le responsable de cet endroit, de cette substance ou de cette chose, peuvent, par avis écrit, exiger que l'agent de sécurité soumette sa directive à un magistrat pour que celui-ci l'étudie. Dès lors, l'agent de sécurité doit soumettre la directive à un magistrat ayant compétence dans la région où se trouve l'endroit, la substance ou la chose.

Inquiry

(2) The magistrate to whom the direction of a safety officer is referred shall inquire into the circumstances of the direction and the need therefor and for that purpose may exercise all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*; and he may vary, rescind or confirm the direction and his decision thereon is final and conclusive.

Enquête

(2) Le magistrat à qui est soumise la directive de l'agent de sécurité doit s'enquérir des circonstances qui l'ont motivée et de sa nécessité. Il peut, à cette fin, exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Il peut modifier, annuler ou confirmer la directive. Sa décision en l'espèce est finale et péremptoire.

Reference no stay

(3) A reference under this section does not operate as a stay of any direction by a safety officer, given under paragraph 94(1)(*b*), not to use a place, matter or thing. 1966-67, c. 62, s. 18.

Le renvoi n'est pas suspensif

(3) Un renvoi à un magistrat en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une directive, donnée par un agent de sécurité en vertu de l'alinéa 94(1)*b*), interdisant d'utiliser un endroit, une substance ou une chose. 1966-67, c. 62, art. 18.

Directions arising out of inspection

96. (1) In the course of carrying out an inspection, a safety officer may give directions orally or in writing for the carrying out of anything regulated, controlled or required by the regulations and may require that his directions be carried out within such time as he specifies.

Directives résultant d'une inspection

96. (1) Au cours d'une inspection, un agent de sécurité peut donner, oralement ou par écrit, des directives au sujet de l'exécution de toute chose qui est réglementée, contrôlée ou exigée par les règlements. Il peut exiger que ses directives soient exécutées dans le délai qu'il fixe.

Appeal to regional safety officer

(2) At the request of the person to whom a direction under subsection (1) is given, the safety officer shall put any oral direction to such person in writing and the employer or the person charged with the carrying out of the direction may appeal therefrom to the regional safety officer for the region in which the thing in respect of which the direction was given is situated by forthwith giving notice orally or in writing to such regional safety officer.

Appel à l'agent régional de sécurité

(2) A la demande de la personne à qui est donnée une directive en vertu du paragraphe (1), l'agent de sécurité doit coucher par écrit toute directive qu'il lui a donnée verbalement. L'employeur ou la personne chargée d'exécuter la directive peut en appeler à l'agent régional de sécurité pour la région où se trouve la chose qui a fait l'objet de la directive, en donnant immédiatement à ce dernier un avis verbal ou écrit.

Result of appeal

(3) The regional safety officer shall vary, rescind or confirm the direction appealed

Résultat de l'appel

(3) L'agent régional de sécurité doit modifier, annuler ou confirmer la directive dont il

from after giving the employer, or his representative, an opportunity to be heard.

est interjeté appel, après avoir fourni à l'employeur, ou à son représentant, l'occasion de se faire entendre.

Oral notice

(4) An oral notice of appeal for the purposes of this section shall be confirmed in writing within twenty-four hours after such notice is given. 1966-67, c. 62, s. 19.

Avis verbal

(4) Tout avis verbal d'appel aux fins du présent article doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa communication, être confirmé par écrit. 1966-67, c. 62, art. 19.

Enforcement

Exécution

Offences

97. (1) An employer or any person in charge of the operation of any federal work, undertaking or business is guilty of an offence who

(*a*) contravenes any provision of this Part or the regulations,

(*b*) fails or neglects to comply with a direction made by a safety officer, or

(*c*) discharges or threatens to discharge or otherwise discriminates against a person because that person

(i) has testified or is about to testify in any proceeding or inquiry had or taken under this Part, or

(ii) has given any information to the Minister or a safety officer regarding the conditions of work affecting the safety or health of that person or any of his fellow employees.

Infraction

97. (1) Est coupable d'une infraction tout employeur ou toute personne chargé de la direction d'une entreprise fédérale, qui

a) enfreint quelque disposition de la présente Partie ou des règlements,

b) omet ou néglige de se conformer à une directive d'un agent de sécurité, ou

c) congédie ou menace de congédier une personne ou par ailleurs applique à son endroit un traitement différentiel, parce que cette personne

(i) a témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête tenue en vertu de la présente Partie, ou

(ii) a fourni au Ministre ou à un agent de sécurité quelque renseignement au sujet des conditions de travail visant la sécurité ou la santé de cette personne ou de l'un ou plusieurs de ses collègues.

Penalty

(2) An employer who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peine

(2) Tout employeur coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Offences

(3) A person in charge of the operation of any federal work, undertaking or business who, not being the employer, is guilty of an offence under subsection (1) is punishable on summary conviction. 1966-67, c. 62, s. 20.

Infractions

(3) Toute personne, autre que l'employeur, qui assume la direction d'une entreprise fédérale et qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1966-67, c. 62, art. 20.

Offences by employees

98. (1) A person employed upon or in connection with the operation of a federal work, undertaking or business who contravenes any provision of section 82 or any regulation prohibiting, regulating or controlling conduct on the part of employees is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infractions commises par les employés

98. (1) Toute personne employée dans le cadre d'une entreprise fédérale qui enfreint une disposition de l'article 82, ou un règlement interdisant aux employés de faire quoi que ce soit, ou réglant ou dirigeant leur conduite à cet égard, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Minister's consent required

(2) No proceeding in respect of an offence

(2) Aucune poursuite au sujet d'une infrac-

Le consentement du Ministre est requis

under this section shall be instituted except with the consent of the Minister. 1966-67, c. 62, s. 21.

tion visée par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du Ministre. 1966-67, c. 62, art. 21.

Other offences

99. A person who contravenes any provision of this Part for the contravention of which no other punishment is hereinbefore provided is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1966-67, c. 62, s. 22.

Autres infractions

99. Toute contravention à une disposition de la présente Partie pour laquelle aucune autre peine n'est ci-devant prévue est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1966-67, c. 62, art. 22.

Evidence of direction

100. In any prosecution for an offence under this Part, a copy of a direction purporting to have been made under this Part or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Part or the regulations to make the direction is evidence of the direction without proof of the signature or authority of the person by whom it purports to be signed. 1966-67, c. 62, s. 23.

Preuve d'une directive

100. Dans toute procédure relative à une infraction prévue par la présente Partie, une copie d'une directive présentée comme ayant été donnée en conformité de la présente loi ou des règlements et comme ayant été signée par la personne y autorisée en vertu de la présente Partie ou des règlements, constitue une preuve de cette directive sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou l'autorisation de la personne par qui la copie est censée avoir été signée. 1966-67, c. 62, art. 23.

Time limit

101. Proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1966-67, c. 62, s. 24.

Prescription

101. Les procédures relatives à une infraction prévue par la présente Partie peuvent être intentées, en tout temps dans l'année qui suit la date où l'objet des procédures a pris naissance. 1966-67, c. 62, art. 24.

Trial of offences

102. A complaint or information in respect of an offence under this Part may be heard, tried and determined by a magistrate or justice if the accused is resident or carrying on business within his territorial jurisdiction, although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1966-67, c. 62, s. 25.

Instruction des procès

102. Un magistrat ou un juge de paix peut entendre, juger et décider une plainte ou une dénonciation relative à une infraction prévue par la présente Partie pourvu que l'accusé réside ou exerce des affaires dans le ressort de ce magistrat ou ce juge de paix, même si le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance. 1966-67, c. 62, art. 25.

Information

103. In any proceedings in respect of offences under this Part, an information may include more than one offence committed by the same person and all such offences may be tried concurrently and one conviction for any or all such offences may be made. 1966-67, c. 62, s. 26.

Dénonciation

103. Dans toute procédure relative aux infractions prévues par la présente Partie, une dénonciation peut porter sur plus d'une infraction commise par la même personne et toutes ces infractions peuvent être instruites concurremment. Une seule condamnation peut être prononcée pour toutes ces infractions ou l'une ou plusieurs d'entre elles. 1966-67, c. 62, art. 26.

Offence by responsible employee

104. Where an employer is guilty of an offence under this Part, every employee thereof responsible for such breach is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month, or to both. 1966-67, c. 62, s. 27.

Infraction par un employé responsable

104. Lorsqu'un employeur est coupable d'une infraction à la présente Partie, chaque employé de celui-ci qui est responsable de cette infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1966-67, c. 62, art. 27.

Injunction proceedings

105. (1) The Minister may apply or cause

Procédure relative aux injonctions

105. (1) Le Ministre peut demander ou

an application to be made to a judge of a superior court for an order enjoining any person from continuing any act or default for which such person was convicted of an offence under this Part.

Injunction

(2) The judge in his discretion may make the order applied for under subsection (1), and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of the superior court. 1966-67, c. 62, s. 28.

Furnishing of Information

Notice to furnish information

106. (1) Where pursuant to this Part a person is required to furnish information, the Minister may require the information to be furnished by a notice to that effect served personally or sent by registered mail addressed to the latest known address of the person for whom the notice is intended, and such person shall furnish the information within such reasonable time as is specified in the notice.

Proof of failure to supply information

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister, or a person authorized by him,

(*a*) certifying that a notice was sent by registered mail to the person to whom it was addressed, accompanied by an identified post office certificate of the registration and a true copy of the notice, and

(*b*) certifying that the information has not been furnished as requested in the notice sent by the Minister,

is evidence of the facts set out therein without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed. 1966-67, c. 62, s. 29.

faire demander à un juge d'une cour supérieure une ordonnance interdisant à toute personne de continuer l'acte ou le défaut pour lequel elle a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente Partie.

Injonction

(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1). L'ordonnance peut être enregistrée et appliquée de la même manière qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de la cour supérieure. 1966-67, c. 62, art. 28.

Communication de renseignements

Avis de fournir des renseignements

106. (1) Lorsque, en conformité de la présente Partie, une personne est requise de fournir des renseignements, le Ministre peut en exiger la communication par un avis à cet effet, signifié personnellement ou adressé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire. Celui-ci doit fournir les renseignements dans le délai raisonnable spécifié dans l'avis.

Preuve de la non-communication des renseignements

(2) Un certificat donné comme étant signé par le Ministre ou une personne qu'il a autorisée

a) attestant qu'un avis a été envoyé par courrier recommandé à son destinataire, accompagné d'un certificat postal d'identification de la recommandation et d'une copie authentique de l'avis, et

b) attestant que les renseignements n'ont pas été fournis comme l'exigeait l'avis envoyé par le Ministre,

constitue une preuve des faits y indiqués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire. 1966-67, c. 62, art. 29.

PART V

INDUSTRIAL RELATIONS

Interpretation

Definitions

107. (1) In this Part

"bargaining agent" *«agent négociateur»*

"bargaining agent" means a trade union that acts on behalf of employees

(*a*) in collective bargaining, or

(*b*) as a party to a collective agreement with their employer;

"Board" *«Conseil»*

"Board" means the labour relations board established to administer Division I;

PARTIE V

RELATIONS INDUSTRIELLES

Interprétation

Définitions

107. (1) Dans la présente Partie

«agent négociateur» *"bargaining agent"*

«agent négociateur» désigne un syndicat agissant au nom d'employés

a) dans des négociations collectives, ou

b) comme partie à une convention collective avec leur employeur;

«agent négociateur accrédité» *"certified..."*

«agent négociateur accrédité» désigne un agent négociateur accrédité en vertu de la

"certified bargaining agent" «agent négociateur accrédité»

"certified bargaining agent" means a bargaining agent that has been certified under this Part and the certification of which has not been revoked;

"collective agreement" «convention...»

"collective agreement" means an agreement in writing between an employer or an employers' organization acting on behalf of an employer, on the one hand, and a bargaining agent of his employees, on behalf of the employees, on the other hand, containing terms or conditions of employment of employees including provisions with reference to rates of pay and hours of work;

"collective bargaining" and "bargaining collectively" «négociations...»

"collective bargaining" means negotiating with a view to the conclusion of a collective agreement or the renewal or revision thereof, as the case may be; and "bargaining collectively" and "bargain collectively" have corresponding meanings;

"Conciliation Board" «commission...»

"Conciliation Board" means a Board of Conciliation and Investigation appointed by the Minister in accordance with section 134;

"Conciliation Officer" «conciliateur»

"Conciliation Officer" means a person whose duties include the conciliation of disputes and who is under the control and direction of the Minister;

"dispute" or "industrial dispute" «différend»

"dispute" or "industrial dispute" means any dispute or difference or apprehended dispute or difference between an employer and one or more of his employees or a bargaining agent acting on behalf of his employees, as to matters or things affecting or relating to terms or conditions of employment or work done or to be done by him or by the employee or employees or as to privileges, rights and duties of the employer or the employee or employees;

"employee" «employé»

"employee" means a person employed to do skilled or unskilled manual, clerical or technical work, but does not include

(*a*) a manager or superintendent, or any other person who, in the opinion of the Board, exercises management functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations, or

(*b*) a member of the medical, dental, architectural, engineering or legal profession qualified to practise under the laws of a province and employed in that capacity;

"employer" «employeur»

"employer" means any person who employs one or more employees;

présente Partie et dont l'accréditation n'a pas été révoquée;

«commission de conciliation» "conciliation Board"

«commission de conciliation» désigne une commission de conciliation et d'enquête nommée par le Ministre, conformément à l'article 134;

«conciliateur» "Conciliation Officer"

«conciliateur» désigne une personne dont les fonctions comprennent la conciliation en matière de différends et qui est placée sous l'autorité du Ministre;

«Conseil» "Board"

«Conseil» désigne le Conseil des relations ouvrières établi pour l'application de la Division I;

«convention collective» "collective agreement"

«convention collective» signifie une convention écrite entre un employeur ou une organisation patronale agissant au nom d'un employeur, d'une part, et un agent négociateur de ses employés, en leur nom, d'autre part, contenant des conditions d'emploi de travailleurs, y compris des dispositions sur le salaire et les heures de travail;

«différend» ou «différend du travail» "dispute"

«différend» ou «différend du travail» signifie tout différend ou conflit, ou tout différend ou conflit appréhendé, entre un employeur et un ou plusieurs de ses employés ou un agent négociateur agissant au nom de ses employés, sur des matières ou choses relatives aux conditions d'emploi, au travail fait ou à faire par lui ou par l'employé ou les employés, ou aux privilèges, droits et devoirs de l'employeur ou de l'employé ou des employés;

«employé» ou «travailleur» "employee"

«employé» ou «travailleur» désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, mais ne comprend pas

a) un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, selon le Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel relativement aux relations ouvrières, ou

b) un médecin, dentiste, architecte, ingénieur, avocat ou notaire, ayant les qualités requises pour exercer en vertu des lois d'une province et employé en cette qualité;

«employeur» ou «patron» "employer"

«employeur» ou «patron» désigne une personne employant un ou plusieurs travailleurs;

«faire la grève» "to strike"

«faire la grève» comprend la cessation du travail, ou le refus de travailler ou de continuer le travail, en liaison ou de concert,

"employers' organization" «*organisation...*»

"employers' organization" means an organization of employers formed for purposes including the regulation of relations between employers and employees;

"lockout" «*lock-out*»

"lockout" includes the closing of a place of employment, a suspension of work or a refusal by an employer to continue to employ a number of his employees, done to compel his employees, or to aid another employer to compel his employees, to agree to terms or conditions of employment;

"parties" «*parties*»

"parties" with reference to the appointment of, or proceedings before a Conciliation Board means the parties who are engaged in the collective bargaining or the dispute in respect of which the Conciliation Board is or is not to be established;

"strike" «*grève*»

"strike" includes a cessation of work, or refusal to work or to continue to work, by employees, in combination or in concert or in accordance with a common understanding;

"to strike" «*faire...*»

"to strike" includes to cease work, or to refuse to work or to continue to work, in combination or in concert or in accordance with a common understanding;

"trade union" or "union" «*syndicat*»

"trade union" or "union" means any organization of employees formed for the purpose of regulating relations between employers and employees but shall not include an employer-dominated organization.

ou en conformité d'une entente commune;

«grève» comprend la cessation du travail, ou le refus de travailler ou de continuer le travail, par des employés, en liaison ou de concert, ou en conformité d'une entente commune; «grève» "*strike*"

«lock-out» comprend la fermeture d'un lieu d'emploi, une suspension de travail ou le refus par un employeur de continuer d'employer un certain nombre de ses travailleurs, en vue de contraindre ses travailleurs, ou d'aider un autre employeur à contraindre les siens, à accepter des conditions d'emploi; «lock-out» "*lockout*"

«négociations collectives» signifie les pourparlers en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, selon le cas; les expressions «négociant collectivement» et «négocier collectivement» ont des sens correspondants; «négociations collectives» et «négociant collectivement» "*collective bargaining*"

«organisation patronale» désigne une organisation d'employeurs formée pour des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et employés; «organisation patronale» "*employers' organization*"

«parties», relativement à la nomination d'une commission de conciliation ou aux procédures devant une telle commission, désigne les parties engagées dans les négociations collectives ou le différend au sujet desquels la commission de conciliation doit ou ne doit pas être établie; «parties» "*parties*"

«syndicat» signifie toute organisation d'employés formée pour régler les relations entre employeurs et employés, mais ne comprend pas une organisation à prépondérance patronale. «syndicat» "*trade...*"

Masculine gender

(2) In this Act words importing the masculine gender include corporations, trade unions and employers' organizations, as well as female persons.

(2) Les termes d'acception masculine comprennent les corporations, syndicats et organisations patronales aussi bien que les personnes du sexe féminin. Genre masculin

When not to cease being an employee

(3) No person ceases to be an employee within the meaning of this Part by reason only of his ceasing to work as the result of a lockout or strike or by reason only of dismissal contrary to this Part.

(3) Personne ne cesse d'être un employé au sens de la présente Partie pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite de lockout ou de grève ou pour l'unique raison de son renvoi contrairement à la présente Partie. Quand une personne ne cesse pas d'être un employé

"Unit" and "appropriate for collective bargaining"

(4) For the purposes of this Part, a "unit" means a group of employees and "appropriate for collective bargaining" with reference to a unit, means a unit that is appropriate for such purposes whether it is an employer unit, craft unit, technical unit, plant unit, or any

(4) Aux fins de la présente Partie, une «unité» signifie un groupe d'employés. L'expression «habile à négocier collectivement» en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une «Unité» et «habile à négocier collectivement»

other unit and whether or not the employees therein are employed by one or more employer. R.S., c. 152, s. 2.

unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons. S.R., c. 152, art. 2.

Division I

Application

Application of Division

108. (1) This Division applies in respect of employees who are employed upon or in connection with the operation of any federal work, undertaking or business and in respect of the employers of all such employees in their relations with such employees and in respect of trade unions and employers' organizations composed of such employees or employers.

Government corporations

(2) This Division applies in respect of any corporation established to perform any function or duty on behalf of the Government of Canada and in respect of employees of such corporation, except any such corporation, and the employees thereof, that the Governor in Council, excludes from the provisions of this Division.

Exception

(3) Except as provided by subsections (1) and (2), this Division does not apply to Her Majesty in right of Canada or employees of Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 152, ss. 53-55.

Division I

Application

Application de la présente Division

108. (1) La présente Division s'applique aux employés dans le cadre d'une entreprise fédérale, aux patrons de ces employés dans leurs rapports aves ces derniers, ainsi qu'aux organisations patronales et aux syndicats composés de ces patrons ou de ces employés respectivement.

Corporation de l'État

(2) La présente Division s'applique à l'égard de toute corporation établie pour accomplir quelque fonction ou devoir pour le compte du gouvernement du Canada et à l'égard d'employés de ladite corporation, sauf toute semblable corporation, et les employés de cette dernière, que le gouverneur en conseil soustrait à l'application de la présente Division.

Exception

(3) Sauf les dispositions des paragraphes (1) et (2), la présente Division ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada, ni aux employés de Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 152, art. 53-55.

Rights of Employees and Employers

Membership rights

109. (1) Every employee has the right to be a member of a trade union and to participate in the activities thereof.

Employers rights

(2) Every employer has the right to be a member of an employers' organization and to participate in the activities thereof. R.S., c. 152, s. 3.

Droits des employés et des employeurs

Droit d'adhérer à un syndicat

109. (1) Tout employé a le droit d'adhérer à un syndicat et de participer à son activité.

Droit d'adhérer à une organisation patronale

(2) Tout employeur a le droit d'adhérer à une organisation patronale et de participer à son activité. S.R., c. 152, art. 3.

Unfair Labour Practices

Interference with trade union

110. (1) Subject to subsection (2), no employer or employers' organization, and no person acting on behalf of an employer or employers' organization, shall participate in or interfere with the formation or administration of a trade union, or contribute financial or other support to it.

Exception

(2) An employer may, notwithstanding

Pratiques déloyales en matière ouvrière

Ingérence patronale dans les syndicats

110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun employeur ou organisation patronale, nulle personne agissant pour le compte d'un employeur ou d'une organisation patronale, ne doit participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ni s'y ingérer, ni lui apporter un appui financier ou autre.

Exception

(2) Un employeur peut, par dérogation à

anything in this section, permit an employee or representative of a trade union to confer with him during working hours or to attend to the business of the organization during working hours without deduction of time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied, or provide free transportation to representatives of a trade union for purposes of collective bargaining or permit a trade union the use of the employer's premises for the purposes of the trade union.

toute disposition du présent article, autoriser un employé ou un représentant de syndicat à conférer avec lui pendant la durée du travail ou à s'occuper des affaires de l'organisation pendant cette durée sans déduction du temps ainsi occupé dans le calcul des heures de travail effectuées pour l'employeur et sans déduction de salaire à l'égard du temps ainsi occupé, ou assurer le transport gratuit des représentants d'un syndicat aux fins de négociations collectives, ou permettre à un syndicat d'utiliser le local de l'employeur aux fins du syndicat.

Prohibitions

(3) No employer, and no person acting on behalf of an employer, shall

(*a*) refuse to employ or to continue to employ any person, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment because the person is a member of a trade union, or

(*b*) impose any condition in a contract of employment seeking to restrain an employee from exercising his rights under this Part,

and without restricting the generality of the foregoing, no employer shall deny to any employee any pension rights or benefits to which he would otherwise be entitled

(*c*) by reason only of his ceasing to work as the result of a lockout or while taking part in a concerted stoppage of work due to a labour dispute where such lockout or stoppage of work has been enforced by the employer or called by the recognized representative of such employee, as the case may be, after all steps provided or contemplated by law have been taken through negotiation, collective bargaining, conciliation and arbitration to settle such dispute, or

(*d*) by reason only of dismissal contrary to this Part.

Interdiction

(3) Nul employeur, nulle personne agissant pour le compte d'un employeur, ne doit

a) refuser d'embaucher ou de continuer d'employer une personne, ou autrement faire des distinctions contre une personne à l'égard d'un emploi ou d'une condition quelconque d'emploi parce que celle-ci est membre d'un syndicat, ou

b) imposer une condition dans un contrat d'emploi dans le dessein d'empêcher un employé d'exercer les droits que lui reconnaît la présente Partie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul employeur ne doit refuser à un employé les droits à la pension ou les prestations auxquelles il aurait droit par ailleurs

c) pour le seul motif qu'il a cessé de travailler en raison d'un lock-out ou alors qu'il participait à une cessation concertée de travail attribuable à un différend ouvrier, lorsque ce lock-out ou cette cessation de travail a été imposé par l'employeur ou décrété par le représentant reconnu de cet employé, selon le cas, après que toutes les mesures prévues ou visées par la loi ont été prises à la suite de pourparlers, de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage en vue de régler ce différend,

d) ou uniquement pour cause de congédiement contraire à ladite Partie.

Intimidation or threats

(4) No employer and no person acting on behalf of an employer shall seek by intimidation, by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel an employee to refrain from becoming or to cease to be a member or officer or representative of a trade union and no other person shall seek by intimidation or

Intimidation ou menaces

(4) Nul employeur, nulle personne agissant pour le compte d'un employeur, ne doit chercher par intimidation, menace de congédiement ou autre genre de menace, par l'imposition d'une sanction pécuniaire ou autre, ou par tout autre moyen, à obliger un employé à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre, dirigeant ou représentant d'un syndicat. Aucune autre personne ne doit

coercion to compel an employee to become or refrain from becoming or to cease to be a member of a trade union.

chercher, par intimidation ou coercition, à contraindre un employé à devenir ou à s'abstenir de devenir ou à cesser d'être membre d'un syndicat.

Right of employer

(5) Except as expressly provided, nothing in this Part shall be interpreted to affect the right of an employer to suspend, transfer, lay off or discharge an employee for proper and sufficient cause. R.S., c. 152, s. 4.

Droits de l'employeur

(5) Sauf dispositions expresses, rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme atteignant le droit pour un employeur de suspendre, transférer, mettre à pied ou congédier un employé pour une raison bonne et suffisante. S.R., c. 152, art. 4.

Soliciting during working hours

111. Except with the consent of the employer, no trade union and no person acting on behalf of a trade union shall attempt, at an employer's place of employment during the working hours of an employee of the employer, to persuade the employee to become or refrain from becoming or continuing to be a member of a trade union. R.S., c. 152, s. 5.

Tentative de recrutement pendant les heures de travail

111. Sauf du consentement de l'employeur, aucun syndicat ni aucune personne agissant pour le compte d'un syndicat ne doit tenter, au lieu d'emploi du patron et pendant les heures de travail d'un employé du patron, de persuader l'employé de devenir ou de s'abstenir de devenir ou de demeurer membre d'un syndicat. S.R., c. 152, art. 5.

Conditions allowed

112. (1) Nothing in this Part prohibits the parties to a collective agreement from inserting in the collective agreement a provision requiring, as a condition of employment, membership in a specified trade union, or granting a preference of employment to members of a specified trade union.

Conditions admises

112. (1) Rien dans la présente Partie n'interdit aux parties à une convention collective d'y insérer une disposition stipulant, comme condition d'emploi, la qualité de membre d'un syndicat spécifié, ou accordant une préférence d'emploi aux membres d'un syndicat spécifié.

Invalid conditions

(2) No provision in a collective agreement requiring an employer to discharge an employee because such employee is or continues to be a member of, or engages in activities on behalf of a union other than a specified trade union, is valid. R.S., c. 152, s. 6.

Conditions non valides

(2) Est invalide toute stipulation de convention collective astreignant un employeur à congédier un employé parce que celui-ci est ou demeure membre d'un syndicat autre qu'un syndicat spécifié, ou se livre à une activité au nom d'un syndicat autre qu'un syndicat spécifié. S.R., c. 152, art. 6.

Collective Bargaining

Négociations collectives

Application for Certification of Bargaining Agent

Demande d'accréditation d'un agent négociateur

Conditions of application

113. (1) A trade union claiming to have as members in good standing a majority of employees of one or more employers in a unit that is appropriate for collective bargaining may, subject to the rules of the Board and in accordance with this section, make application to the Board to be certified as bargaining agent of the employees in the unit.

Conditions de la demande

113. (1) Un syndicat qui prétend compter comme membres en règle une majorité des employés d'un ou de plusieurs patrons dans une unité habile à négocier collectivement, peut, sous réserve des règles du Conseil et en conformité du présent article, demander au Conseil d'être accrédité comme agent négociateur des employés de l'unité.

Time limit

(2) Where no collective agreement is in force and no bargaining agent has been certified under this Part for the unit, the application may be made at any time.

Délai

(2) Si aucune convention collective n'est en vigueur et qu'aucun agent négociateur n'ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente Partie, la demande peut être faite en tout temps.

Idem

(3) Where no collective agreement is in

(3) Si aucune convention collective n'est en

Idem

force but a bargaining agent has been certified under this Part for the unit, the application may be made after the expiry of twelve months from the date of certification of the bargaining agent, but not before, except with the consent of the Board.

vigueur et qu'un agent négociateur ait été accrédité pour l'unité en vertu de la présente Partie, la demande peut être faite après l'expiration des douze mois qui suivent la date d'accréditation de l'agent négociateur, et non antérieurement, sauf du consentement du Conseil.

Idem

(4) Where a collective agreement is in force, the application may be made at any time after the expiry of ten months of the term of the collective agreement, but not before, except with the consent of the Board.

(4) Lorsqu'une convention collective est en vigueur, la demande peut être faite en tout temps après l'expiration de dix mois de la durée de la convention collective, et non à une époque antérieure, sauf du consentement du Conseil.

Idem

Trade unions joining in application

(5) Two or more trade unions claiming to have as members in good standing of the said unions a majority of employees in a unit that is appropriate for collective bargaining may join in an application under this section and the provisions of this Part relating to an application by one union and all matters or things arising therefrom apply in respect of the said application and the said unions as if it were an application by one union. R.S., c. 152, s. 7.

(5) Deux ou plusieurs syndicats qui prétendent compter comme membres en règle desdits syndicats la majorité des employés dans une unité habile à négocier collectivement peuvent faire une demande conjointe conformément au présent article. Les dispositions de la présente Partie relatives à une demande soumise par un syndicat et à toutes matières ou choses en découlant s'appliquent à l'égard de ladite demande et desdits syndicats comme s'il s'agissait d'une demande présentée par un seul syndicat. S.R., c. 152, art. 7.

Plusieurs syndicats peuvent présenter une demande conjointe

Craft or group exercising technical skills

114. Where a group of employees of an employer belong to a craft or group exercising technical skills, by reason of which they are distinguishable from the employees as a whole and the majority of the group are members of one trade union pertaining to such craft or other skills, the trade union may apply to the Board subject to section 113, and is entitled to be certified as the bargaining agent of the employees in the group if the group is otherwise appropriate as a unit for collective bargaining. R.S., c. 152, s. 8.

114. Lorsqu'un groupe d'employés d'un patron font partie d'un corps de métier ou d'un corps exerçant une technique, en raison duquel ils peuvent être distingués de l'ensemble des employés, et que la majorité des personnes du groupe sont membres d'un syndicat ayant rapport audit métier ou à cette technique, le syndicat peut s'adresser au Conseil, sous réserve de l'article 113. Il a le droit d'être accrédité comme agent négociateur des employés du groupe si ce dernier est d'autre manière habile, comme unité, à négocier collectivement. S.R., c. 152, art. 8.

Corps de métier

Certification

Accréditation

Board determination of application

115. (1) Where a trade union makes application for certification under this Part as bargaining agent of employees in a unit, the Board shall determine whether the unit in respect of which the application is made is appropriate for collective bargaining and the Board may, before certification, if it deems it appropriate to do so, include additional employees in, or exclude employees from, the unit, and shall take such steps as it deems appropriate to determine the wishes of the employees in the unit as to the selection of a

115. (1) Lorsqu'un syndicat demande d'être accrédité, en vertu de la présente Partie, comme agent négociateur d'employés d'une unité, le Conseil doit décider si l'unité visée par la demande est habile à négocier collectivement. Le Conseil peut, avant l'accréditation, s'il le juge à propos, inclure d'autres employés dans l'unité ou en exclure des employés. Il doit prendre les mesures qu'il estime appropriées pour déterminer les désirs des employés dans l'unité quant au choix d'un agent négociateur pour agir en leur nom.

Décision du Conseil quant à la demande

bargaining agent to act on their behalf.

Certificate granted

(2) When, pursuant to an application for certification under this Part by a trade union, the Board has determined that a unit of employees is appropriate for collective bargaining

(*a*) if the Board is satisfied that the majority of the employees in the unit are members in good standing of the trade union, or

(*b*) if, as a result of a vote of the employees in the unit, the Board is satisfied that a majority of them have selected the trade union to be a bargaining agent on their behalf,

the Board may certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the unit.

Certificat accordé

(2) Lorsque, conformément à une demande d'accréditation prévue dans la présente Partie et faite par un syndicat, le Conseil a décidé qu'une unité d'employés est habile à négocier collectivement

a) si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité sont membres en règle du syndicat, ou

b) si, par suite d'un vote des employés de l'unité, le Conseil est convaincu qu'une majorité d'entre eux a choisi le syndicat comme agent négociateur en leur nom,

le Conseil peut accréditer ce syndicat comme agent négociateur des employés de l'unité.

Where employees employed by two or more employers

(3) Where an application for certification under this Part is made by a trade union claiming to have as members in good standing a majority in a unit that is appropriate for collective bargaining and that includes employees of two or more employers, the Board shall not certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the unit unless

(*a*) all employers of the said employees consent thereto, and

(*b*) the Board is satisfied that the trade union might be certified by it under this section as the bargaining agent of the employees in the unit of each such employer if separate applications for such purpose were made by the trade union.

Travailleurs employés par deux patrons ou plus

(3) Lorsqu'une demande d'accréditation prévue dans la présente Partie est soumise par un syndicat qui prétend compter comme membres en règle une majorité dans une unité habile à négocier collectivement, laquelle comprend des employés de deux ou plusieurs patrons, le Conseil ne doit pas accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés dans l'unité à moins que

a) tous les employeurs desdits travailleurs n'y consentent, et que

b) le Conseil ne soit convaincu qu'il pourrait, aux termes du présent article, accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés dans l'unité de chaque semblable employeur si des demandes distinctes à cette fin étaient faites par le syndicat.

Board examination and inquiries

(4) The Board may, for the purposes of determining whether the majority of the employees in a unit are members in good standing of a trade union or whether a majority of them have selected a trade union to be their bargaining agent, make or cause to be made such examination of records or other inquiries as it deems necessary, including the holding of such hearings or the taking of such votes as it deems expedient, and the Board may prescribe the nature of the evidence to be furnished to the Board.

Examen et enquêtes par le Conseil

(4) En vue de décider si la majorité des employés d'une unité sont membres en règle d'un syndicat ou si une majorité d'entre eux ont choisi un syndicat pour leur agent négociateur, le Conseil peut procéder ou faire procéder à l'examen des archives ou aux autres enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris la tenue des auditions ou des scrutins qu'il juge utiles. Le Conseil peut prescrire la nature de la preuve qui doit lui être fournie.

Trade union influenced by employer

(5) Notwithstanding anything in this Part, no trade union, the administration, management or policy of which is, in the opinion of the Board,

(*a*) influenced by an employer so that its fitness to represent employees for the

Syndicat influencé par un employeur

(5) Par dérogation à toute disposition de la présente Partie, aucun syndicat, dont l'administration, la gestion ou la ligne de conduite est, de l'avis du Conseil,

a) influencée par un employeur de sorte que son habilité à représenter les employés

purpose of collective bargaining is impaired, or

(*b*) dominated by an employer,

shall be certified as a bargaining agent of employees, nor shall an agreement entered into between such trade union and such employer be deemed to be a collective agreement for the purposes of this Part. R.S., c. 152, s. 9.

aux fins de négociations collectives est compromise, ou

b) dominée par un employeur,

ne doit être accrédité comme agent négociateur d'employés. Aucune convention conclue entre un tel syndicat et cet employeur ne doit être considérée comme une convention collective aux fins de la présente Partie. S.R., c. 152, art. 9.

Effect of Certification

Effet de l'accréditation

When trade union certified

116. Where a trade union is certified under this Part as the bargaining agent of the employees in a unit

(*a*) the trade union shall immediately replace any other bargaining agent of employees in the unit and shall have exclusive authority to bargain collectively on behalf of employees in the unit and to bind them by a collective agreement until the certification of the trade union in respect of employees in the unit is revoked,

(*b*) if another trade union had previously been certified as bargaining agent in respect of employees in the unit, the certification of the last mentioned trade union shall be deemed to be revoked in respect of such employees, and

(*c*) if, at the time of certification, a collective agreement binding on or entered into on behalf of employees in the unit is in force, the trade union shall be substituted as a party to the agreement in place of the bargaining agent that is a party to the agreement on behalf of employees in the unit, and may, notwithstanding anything contained in the agreement, upon two months notice to the employer terminate the agreement in so far as it applies to those employees. R.S., c. 152, s. 10.

Effet de l'accréditation

116. Lorsqu'un syndicat est, sous le régime de la présente Partie, accrédité comme agent négociateur des employés d'une unité,

a) il doit immédiatement remplacer tout autre agent négociateur d'employés de l'unité et avoir le pouvoir exclusif de négocier collectivement au nom des employés de l'unité et de les lier par une convention collective jusqu'à la révocation de son accréditation à l'égard des employés de l'unité,

b) si un autre syndicat avait antérieurement été accrédité comme agent négociateur à l'égard d'employés de l'unité, l'accréditation du syndicat mentionné en dernier lieu est censée être révoquée quant à ces employés, et

c) si, au moment de l'accréditation, une convention collective liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, est en vigueur, le syndicat doit être substitué comme partie à la convention, au lieu de l'agent négociateur qui est partie à la convention pour le compte d'employés de l'unité, et, nonobstant toute stipulation de la convention, il peut, sur un avis de deux mois à l'employeur, y mettre fin dans la mesure où elle s'applique à ces employés. S.R., c. 152, art. 10.

Revocation of Certification

Révocation de l'accréditation

Revocation

117. Where in the opinion of the Board a bargaining agent no longer represents a majority of employees in the unit for which it was certified, the Board may revoke such certification and thereupon, notwithstanding sections 120 and 121, the employer shall not be required to bargain collectively with the bargaining agent, but nothing in this section prevents the bargaining agent from making an application under section 113. R.S., c. 152,

Révocation

117. Lorsque, suivant l'opinion du Conseil, un agent négociateur ne représente plus une majorité des employés de l'unité pour laquelle il a été accrédité, le Conseil peut révoquer cette accréditation. Dès lors, nonobstant les articles 120 et 121, l'employeur n'est pas requis de négocier collectivement avec l'agent négociateur. Rien au présent article n'empêche l'agent négociateur de faire une demande prévue par l'article 113. S.R., c. 152, art. 11.

s. 11.

Notice to Negotiate

Requiring negotiation

118. Where the Board has under this Part certified a trade union as a bargaining agent of employees in a unit and no collective agreement with their employer binding on or entered into on behalf of employees in the unit, is in force,

(*a*) the bargaining agent may, on behalf of the employees in the unit, by notice, require their employer to commence collective bargaining, or

(*b*) the employer or an employers' organization representing the employer may, by notice, require the bargaining agent to commence collective bargaining,

with a view to the conclusion of a collective agreement. R.S., c. 152, s. 12.

Renewal or revision

119. Either party to a collective agreement may, within the period of two months next preceding the date of expiry of the term of, or preceding termination of the agreement, by notice, require the other party to the agreement to commence collective bargaining with a view to the renewal or revision of the agreement or conclusion of a new collective agreement. R.S., c. 152, s. 13.

Negotiation

After notice given

120. Where notice to commence collective bargaining has been given under section 118,

(*a*) the certified bargaining agent and the employer, or an employers' organization representing the employer shall, without delay, but in any case within twenty clear days after the notice was given or such further time as the parties may agree, meet and commence or cause authorized representatives on their behalf to meet and commence to bargain collectively with one another and shall make every reasonable effort to conclude a collective agreement, and

(*b*) the employer shall not, without consent by or on behalf of the employees affected, decrease rates of wages or alter any other term or condition of employment of employees in the unit for which the bargaining agent is certified until a collective agreement has been concluded or until

Avis de négocier

Demande de négociations

118. Lorsque le Conseil a, sous le régime de la présente Partie, accrédité un syndicat comme agent négociateur des employés d'une unité et qu'aucune convention collective avec leur employeur liant les employés de l'unité, ou conclue en leur nom, n'est en vigueur,

a) l'agent négociateur peut, au nom des employés de l'unité, et par avis, requérir leur employeur d'entamer des négociations collectives, ou

b) l'employeur ou une organisation patronale représentant l'employeur peut, par avis, requérir l'agent négociateur d'entamer des négociations collectives,

en vue de la conclusion d'une convention collective. S.R., c. 152, art. 12.

Renouvellement ou revision

119. L'une ou l'autre partie à une convention collective peut, dans la période de deux mois précédant immédiatement la date où expire la durée de la convention ou précédant celle où il y est mis fin, requérir, au moyen d'un avis, l'autre partie à la convention d'entamer des négociations collectives en vue du renouvellement ou de la revision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention collective. S.R., c. 152, art. 13.

Négociations

Effet de l'avis

120. Lorsqu'il a été donné avis d'entamer des négociations collectives sous le régime de l'article 118,

a) l'agent négociateur accrédité et l'employeur, ou une organisation patronale représentant l'employeur, doivent (sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont peuvent convenir les parties) se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives l'un avec l'autre, et ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure une convention collective, et

b) l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les travailleurs visés ou en leur nom, réduire les salaires, ni modifier quelque autre condition d'emploi des tra-

a Conciliation Board appointed to endeavour to bring about agreement has reported to the Minister and seven days have elapsed after the report has been received by the Minister, whichever is earlier, or until the Minister has advised the employer that he has decided not to appoint a Conciliation Board. R.S., c. 152, s. 14.

vailleurs de l'unité pour laquelle l'agent négociateur est accrédité, avant qu'une convention collective ait été conclue ou avant qu'une commission de conciliation nommée pour tenter d'effectuer une entente ait fait rapport au Ministre et que sept jours se soient écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou avant que le Ministre ait informé l'employeur de sa décision de ne pas nommer de commission de conciliation. S.R., c. 152, art. 14.

Effect of notice to renew, revise or conclude

121. Where a party to a collective agreement has given notice under section 119 to the other party to the agreement,

(*a*) the parties shall, without delay, but in any case within twenty clear days after the notice was given or such further time as the parties may agree upon, meet and commence or cause authorized representatives on their behalf to meet and commence to bargain collectively and make every reasonable effort to conclude a renewal or revision of the agreement or a new collective agreement, and

(*b*) if a renewal or revision of the agreement or a new collective agreement has not been concluded before expiry of the term of, or termination of the agreement, the employer shall not, without consent by or on behalf of the employees affected, decrease rates of wages, or alter any other term or condition of employment in effect immediately prior to such expiry or termination provided for in the agreement, until a renewal or revision of the agreement or a new collective agreement has been concluded or a Conciliation Board, appointed to endeavour to bring about agreement, has reported to the Minister and seven days have elapsed after the report has been received by the Minister, whichever is earlier, or until the Minister has advised the employer that he has decided not to appoint a Conciliation Board. R.S., c. 152, s. 15.

Idem

121. Lorsqu'une partie à une convention collective a donné avis selon l'article 119 à l'autre partie à la convention,

a) les parties doivent, sans retard, mais en tout cas dans les vingt jours francs après que l'avis a été donné ou dans tel délai supplémentaire dont les parties peuvent convenir, se rencontrer et commencer, ou faire rencontrer des représentants autorisés en leur nom et leur faire commencer, des négociations collectives et s'efforcer, dans la mesure du possible, de conclure un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective, et

b) s'il n'a été conclu aucun renouvellement ou revision de la convention ni aucune nouvelle convention collective avant qu'expire la durée de la convention ou qu'il y soit mis fin, l'employeur ne doit pas, sans consentement donné par les employés visés ou en leur nom, réduire les taux de salaires, ni modifier aucune autre condition d'emploi en vigueur immédiatement avant que ladite convention soit expirée ou qu'il y soit mis fin selon les stipulations y contenues, tant qu'un renouvellement ou une revision de la convention ou une nouvelle convention collective n'aura pas été conclu ou tant qu'une commission de conciliation, nommée pour tenter d'effectuer une entente, n'aura pas fait rapport au Ministre et que sept jours ne se seront pas écoulés après la réception du rapport par le Ministre, selon celui des deux faits qui est antérieur à l'autre, ou tant que le Ministre n'aura pas informé l'employeur qu'il a décidé de ne pas nommer une commission de conciliation. S.R., c. 152, art. 15.

Conciliation

Conciliation Officer, conference with parties

122. Where a notice to commence collective bargaining has been given under this Part and

(*a*) collective bargaining has not commenced within the time prescribed by this Part, or

(*b*) collective bargaining has commenced,

and either party thereto requests the Minister in writing to instruct a Conciliation Officer to confer with the parties thereto to assist them to conclude a collective agreement or a renewal or revision thereof and such request is accompanied by a statement of the difficulties, if any, that have been encountered before the commencement or in the course of the collective bargaining, or in any other case in which in the opinion of the Minister it is advisable so to do, the Minister may instruct one or more Conciliation Officers to confer with the parties engaged in collective bargaining. R.S., c. 152, s. 16.

When Conciliation Board appointed

123. Where a Conciliation Officer fails to bring about an agreement between parties engaged in collective bargaining or in any other case where in the opinion of the Minister a Conciliation Board should be appointed to endeavour to bring about agreement between parties to a dispute, the Minister may appoint a Conciliation Board for such purpose. R.S., c. 152, s. 17.

Collective Agreements

Binding on agent, employees and employer

124. A collective agreement entered into by a certified bargaining agent is, subject to and for the purposes of this Part, binding upon

(*a*) the bargaining agent and every employee in the unit of employees for which the bargaining agent has been certified, and

(*b*) the employer who has entered into the agreement or on whose behalf the agreement has been entered into. R.S., c. 152, s. 18.

Provision for final settlement without work stoppage

125. (1) Every collective agreement shall contain a provision for final settlement without stoppage of work, by arbitration or otherwise, of all differences between the

Conciliation

Conciliateur chargé de conférer avec les parties

122. Lorsqu'un avis d'entamer des négociations collectives a été donné conformément à la présente Partie et que

a) des négociations collectives n'ont pas été commencées dans le délai prescrit par la présente Partie, ou que

b) des négociations collectives ont été commencées,

et que l'une ou l'autre des parties à ces négociations demande au Ministre, par écrit, de charger un conciliateur de conférer avec les parties pour les aider à conclure une convention collective ou un renouvellement ou une revision de cette dernière et que cette demande est accompagnée d'un exposé des difficultés, s'il en est, qui ont surgi avant le début des négociations collectives ou au cours de celles-ci, ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'il convient de le faire, ce dernier peut charger un ou plusieurs conciliateurs de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives. S.R., c. 152, art. 16.

Commission de conciliation

123. Lorsqu'un conciliateur ne parvient pas à amener une entente entre les parties engagées dans des négociations collectives ou dans tout autre cas où le Ministre estime qu'une commission de conciliation devrait être nommée pour tenter d'amener une entente entre les parties à un différend, le Ministre peut nommer à cette fin une commission de conciliation. S.R., c. 152, art. 17.

Conventions collectives

Obligatoires pour l'agent, les employés et l'employeur

124. Une convention collective conclue par un agent négociateur accrédité lie, sous réserve et aux fins de la présente Partie,

a) l'agent négociateur et tout travailleur de l'unité d'employés pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, et

b) l'employeur qui a conclu la convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue. S.R., c. 152, art. 18.

Disposition pour le règlement définitif sans suspension de travail

125. (1) Toute convention collective doit contenir une disposition pour le règlement définitif, sans suspension de travail, par arbitrage ou autrement, de tous différends

parties to or persons bound by the agreement or on whose behalf it was entered into, concerning its meaning or violation.

entre les parties à la convention ou entre les personnes liées par cette dernière ou au nom de qui la convention a été conclue, concernant le sens ou la violation de la convention.

Where such provision not in agreement

(2) Where a collective agreement does not contain a provision as required by this section, the Board shall, upon application of either party to the agreement, by order, prescribe a provision for such purpose and a provision so prescribed shall be deemed to be a term of the collective agreement and binding on the parties to and all persons bound by the agreement and all persons on whose behalf the agreement was entered into.

Quand la convention ne renferme pas de disposition de ce genre

(2) Si une convention collective ne contient pas la disposition requise par le présent article, le Conseil doit, sur la demande d'une partie à la convention, prescrire par ordonnance une disposition à cette fin. Une disposition ainsi prescrite est censée être une condition de la convention collective et lier les parties et les autres personnes liées par cette dernière ainsi que les personnes au nom de qui elle a été conclue.

Parties bound by provision for final settlement

(3) Every party to and every person bound by the agreement, and every person on whose behalf the agreement was entered into, shall comply with the provision for final settlement contained in the agreement and give effect thereto. R.S., c. 152, s. 19.

Parties liées par la disposition visant au règlement définitif

(3) Toute partie à la convention, toute personne liée par cette dernière, de même que toute personne au nom de qui elle a été conclue, doit observer la disposition visant au règlement définitif, contenue dans la convention, et y donner effet. S.R., c. 152, art. 19.

Agreement deemed for term of one year

126. (1) Notwithstanding anything therein contained, every collective agreement shall, if for a term of less than a year, be deemed to be for a term of one year from the date upon which it came or comes into operation, or if for an indeterminate term shall be deemed to be for a term of at least one year from that date and shall not, except as provided by section 116 or with the consent of the Board, be terminated by the parties thereto within a period of one year from that date.

Convention censée durer une année

126. (1) Nonobstant toute stipulation y contenue, toute convention collective est, si elle embrasse moins d'une année, censée avoir une durée d'une année à compter de la date de son entrée en vigueur. Si cette durée vise une période indéterminée, elle est censée avoir une durée d'au moins une année à compter de cette date. Sauf les dispositions de l'article 116 ou avec le consentement du Conseil, les parties à cette convention ne peuvent pas y mettre fin dans l'année qui suit ladite date.

Revision other than that of the term

(2) Nothing in this section prevents the revision of any provision of a collective agreement, other than a provision relating to the term of the collective agreement, that under the agreement is subject to revision during the term thereof. R.S., c. 152, s. 20.

Revision autre que celle de la durée

(2) Rien au présent article ne doit empêcher la revision d'une stipulation de convention collective, susceptible de revision en vertu de la convention et pendant la durée de cette dernière, sauf une stipulation visant la durée de la convention collective. S.R., c. 152, art. 20.

Strikes and Lockouts

Grèves et lock-out

Conditions precedent to strike vote, strike or lockout

127. Where a trade union on behalf of a unit of employees is entitled by notice under this Part to require their employer to commence collective bargaining with a view to the conclusion or renewal or revision of a collective agreement, the trade union shall not take a strike vote or authorize or participate in the taking of a strike vote of employees in the unit or declare or authorize a strike of the employees in the unit, and no employee in the unit shall strike, and the

Conditions préalables pour un vote de grève, pour la grève ou un lock-out

127. Lorsqu'un syndicat, au nom d'une unité d'employés, a droit, moyennant un avis prévu par la présente Partie, d'exiger que leur employeur entame des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective, le syndicat ne doit prendre aucun vote de grève, ni autoriser la prise d'un vote de grève d'employés dans l'unité, ou y participer, ni déclarer ou autoriser une grève des employés de l'unité, et nul employé de l'unité ne doit

employer shall not declare or cause a lockout of the employees in the unit, until the bargaining agent and the employer, or representatives authorized by them in that behalf, have bargained collectively and have failed to conclude a collective agreement, and either

(*a*) a Conciliation Board has been appointed to endeavour to bring about agreement between them and seven days have elapsed from the date on which the report of the Conciliation Board was received by the Minister, or

(*b*) one of the parties has requested the Minister in writing to appoint a Conciliation Board to endeavour to bring about agreement between them and fifteen days have elapsed since the Minister received the said request and

(i) no notice under subsection 134(2) has been given by the Minister, or

(ii) the Minister has notified the party so requesting that he has decided not to appoint a Conciliation Board. R.S., c. 152, s. 21.

faire la grève, ni l'employeur déclarer ou causer un lock-out des employés de l'unité, avant que l'agent négociateur et l'employeur, ou leurs représentants autorisés à cet égard, aient négocié collectivement et n'aient pas réussi à conclure une convention collective, et

a) qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation, ou

b) que l'une des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés après la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

(i) si le Ministre n'a donné aucun avis prévu au paragraphe 134(2), ou

(ii) si le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation. S.R., c. 152, art. 21.

No strikes and lockouts while agreement in force

128. (1) Except in respect of a dispute that is subject to the provisions of subsection (2),

(*a*) no employer bound by or who is a party to a collective agreement shall declare or cause a lockout with respect to any employee bound by the collective agreement or on whose behalf the collective agreement was entered into, and

(*b*) during the term of the collective agreement, no employee bound by a collective agreement or on whose behalf a collective agreement has been entered into shall go on strike and no bargaining agent that is a party to the agreement shall declare or authorize a strike of any such employee.

Aucune grève, aucun lock-out pendant la durée d'une convention

128. (1) Sauf à l'égard d'un conflit assujetti au paragraphe (2),

a) aucun employeur lié par une convention collective ou partie à celle-ci ne doit déclarer ou causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par la convention collective ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et

b) pendant la durée de la convention collective, aucun employé lié par une convention collective ou au nom de qui une convention collective a été conclue ne doit faire la grève, et aucun agent négociateur qui est partie à la convention ne doit déclarer ou autoriser une grève de tout semblable employé.

Where dispute respecting revision of agreement

(2) Where a collective agreement is in force and any dispute arises between the parties thereto with reference to the revision of a provision of the agreement that by the provisions of the agreement is subject to revision during the term of the agreement, the employer bound thereby or who is a party thereto shall not declare or cause a lockout with respect to any employee bound thereby or on whose behalf the collective agreement has been entered into, and no such employee

Lorsqu'il surgit un conflit concernant la revision d'une convention

(2) Lorsqu'une convention collective est en vigueur et qu'un conflit surgit entre les parties concernant la revision d'une stipulation de la convention qui, aux termes de la convention, est susceptible de revision, pendant la durée de la convention, l'employeur lié par celle-ci ou qui y est partie ne doit pas déclarer ni causer un lock-out à l'égard de quelque employé lié par cette convention ou au nom de qui cette dernière a été conclue, et nul semblable employé ne doit faire la grève, et

shall strike and no bargaining agent that is a party to the agreement shall declare or authorize a strike of any such employee until the bargaining agent of such employees and the employer or representatives authorized by them on their behalf have bargained collectively and have failed to conclude an agreement on the matters in dispute, and either

(*a*) a Conciliation Board has been appointed to endeavour to bring about agreement between them and seven days have elapsed from the date on which the report of the Conciliation Board was received by the Minister, or

(*b*) one of the parties has requested the Minister in writing to appoint a Conciliation Board to endeavour to bring about agreement between them and fifteen days have elapsed since the Minister received the said request and

(i) no notice under subsection 134(2) has been given by the Minister, or

(ii) the Minister has notified the party so requesting that he has decided not to appoint a Conciliation Board. R.S., c. 152, s. 22.

aucun agent négociateur, partie à cette convention, ne doit déclarer ni autoriser une grève d'un semblable employé, avant que l'agent négociateur de ces employés et l'employeur ou les représentants autorisés par eux en leur nom aient négocié collectivement et n'aient pas réussi à conclure une entente sur les matières en litige, et

a) qu'une commission de conciliation ait été nommée pour tenter d'amener une entente entre eux et que sept jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu le rapport de la commission de conciliation, ou

b) que l'une des parties ait demandé au Ministre, par écrit, de nommer une commission de conciliation pour tenter d'amener une entente entre elles et que quinze jours se soient écoulés depuis la date où le Ministre a reçu ladite demande, et sauf

(i) si aucun avis prévu au paragraphe 134(2) n'a été donné par le Ministre, ou

(ii) si le Ministre a avisé la partie qui a fait cette demande de sa décision de ne pas nommer une commission de conciliation. S.R., c. 152, art. 22.

No employee to strike until bargaining agent entitled to give notice

129. (1) No employee in a unit shall strike until a bargaining agent has become entitled on behalf of the unit of employees to require their employer by notice under this Part to commence collective bargaining with a view to the conclusion or renewal or revision of a collective agreement and the provisions of section 127 or 128, as the case may be, have been complied with.

Nul employé ne doit faire la grève tant que l'agent négociateur n'aura pas acquis le droit de donner avis

129. (1) Nul employé dans une unité ne doit faire la grève tant qu'un agent négociateur n'aura pas acquis le droit, au nom de l'unité d'employés, d'enjoindre à leur patron, par un avis prévu en la présente Partie, d'entamer des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la revision d'une convention collective et tant que l'article 127 ou 128, selon le cas, n'aura pas été observé.

No lockout while application pending

(2) No employer shall declare or cause a lockout of employees while an application for certification of a bargaining agent to act for such employees is pending before the Board. R.S., c. 152, s. 23.

Aucun lock-out pendant qu'une demande est en instance

(2) Nul patron ne doit déclarer ni causer de lock-out d'employés pendant qu'une demande d'accréditation d'un agent négociateur, pour agir au nom de ces employés, est en instance devant le Conseil. S.R., c. 152, art. 23.

No authority to declare strike

130. A trade union that is not entitled to bargain collectively under this Part on behalf of a unit of employees shall not declare or authorize a strike of employees in that unit. R.S., c. 152, s. 24.

Un syndicat non autorisé à négocier ne peut pas déclarer de grève

130. Un syndicat qui n'a pas le droit de négocier collectivement, en vertu de la présente Partie, au nom d'une unité d'employés ne doit déclarer ni autoriser aucune grève d'employés dans cette unité. S.R., c. 152, art. 24.

Suspension or discontinuance of operations

131. Nothing in this Part shall be interpreted to prohibit the suspension or discontinuance of operations in an employer's

Suspension ou cessation d'activité

131. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme interdisant la suspension ou cessation de l'activité dans un établissement

establishment, in whole or in part, not constituting a lockout or strike. R.S., c. 152, s. 25.

patronal, en tout ou en partie, ne constituant pas un lock-out ou une grève. S.R., c. 152, art. 25.

Personal grievance of employee

132. Notwithstanding anything in this Part, any employee may present his personal grievance to his employer at any time. R.S., c. 152, s. 26.

Griefs personnels d'un employé

132. Nonobstant la présente Partie, un employé peut toujours présenter ses griefs personnels à son employeur. S.R., c. 152, art. 26.

Conciliation Proceedings

Procédure en matière de conciliation

Conciliation Officers

Conciliateurs

Conciliation Officer's report to Minister

133. Where a Conciliation Officer has, under this Part, been instructed to confer with parties engaged in collective bargaining or to any dispute, he shall, within fourteen days after being so instructed or within such longer period as the Minister may from time to time allow, make a report to the Minister setting out

(*a*) the matters, if any, upon which the parties have agreed,

(*b*) the matters, if any, upon which the parties cannot agree, and

(*c*) as to the advisability of appointing a Conciliation Board with a view to effecting an agreement. R.S., c. 152, s. 27.

Rapport du conciliateur au Ministre

133. Lorsque, en vertu de la présente Partie, un conciliateur a été chargé de conférer avec les parties engagées dans des négociations collectives ou à un différend, il doit, dans les quatorze jours après qu'il a reçu ces instructions ou dans tel délai prorogé que le Ministre peut à l'occasion permettre, faire au Ministre un rapport

a) indiquant les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties se sont mises d'accord,

b) exposant les questions, s'il en est, sur lesquelles les parties ne peuvent s'entendre, et

c) concernant l'opportunité de nommer une commission de conciliation en vue d'effectuer une entente. S.R., c. 152, art. 27.

Constitution of Conciliation Boards

Établissement des commissions de conciliation

Board of Conciliation and Investigation

134. (1) A Board of Conciliation and Investigation under this Part shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

Commission de conciliation et d'enquête

134. (1) Une commission de conciliation et d'enquête prévue par la présente Partie, se compose de trois membres nommés de la manière prévue au présent article.

Nomination by parties

(2) Where the Minister has decided to appoint a Conciliation Board, he shall forthwith, by notice in writing, require each of the parties within seven days after receipt by the party of the notice, to nominate one person to be a member of the Conciliation Board, and upon receipt of the nomination within seven days, the Minister shall appoint such person a member of the Conciliation Board.

Présentation par les parties

(2) Lorsque le Ministre a décidé de nommer une commission de conciliation, il doit immédiatement, par avis écrit, requérir chacune des parties de présenter, dans les sept jours de la réception de l'avis par la partie, une personne comme membre de la commission de conciliation. Le Ministre, sur réception de la présentation dans les sept jours, nomme cette personne membre de la commission de conciliation.

Where no nomination

(3) If either of the parties to whom notice is given under this section, fails or neglects to nominate a person within seven days after receipt of the notice, the Minister shall appoint as a member of the Conciliation Board, a person he deems fit for such purpose, and such member shall be deemed to be appointed on the recommendation of the said

Faute de présentation

(3) Si l'une des parties à qui avis est donné selon le présent article omet ou néglige de présenter une personne dans les sept jours de la réception de l'avis, le Ministre nomme membre de la commission de conciliation une personne qu'il juge apte à remplir cette fonction. Ce membre est réputé nommé sur présentation par ladite partie.

party.

Chairman nominated

(4) The two members appointed under subsections (2) and (3) shall, within five days after the day on which the second of them is appointed, nominate a third person, who is willing and ready to act, to be a member and Chairman of the Conciliation Board, and the Minister shall appoint such person a member and Chairman of the Conciliation Board.

Président désigné par les deux autres membres

(4) Les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) et (3) doivent, dans les cinq jours de la nomination du second d'entre eux, désigner une troisième personne, qui consent et est prête à agir comme membre et président de la commission de conciliation. Le Ministre nomme cette personne membre et président de la commission de conciliation.

Failure to nominate third member

(5) If the two members appointed under subsections (2) and (3) fail or neglect to make a nomination within five days after the appointment of the second such member, the Minister shall forthwith appoint as the third member and Chairman of the Conciliation Board, a person whom he deems fit for such purpose.

Faute de désignation du troisième membre

(5) Si les deux membres nommés en vertu des paragraphes (2) et (3) omettent ou négligent de faire une désignation dans les cinq jours qui suivent la nomination du second de ces membres, le Ministre doit immédiatement nommer, comme troisième membre et président de la commission de conciliation, une personne qu'il juge apte à remplir cette fonction.

Parties notified

(6) When the Conciliation Board has been appointed, the Minister shall forthwith notify the parties of the names of the members of the Board.

Communication aux parties

(6) Lorsque la commission de conciliation a été nommée, le Ministre doit immédiatement notifier aux parties les noms de ses membres.

Presumption

(7) Where the Minister has given notice to parties that a Conciliation Board has been appointed under this Part, it shall be conclusively presumed that the Conciliation Board described in the notice has been established in accordance with the provisions of this Part, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court to question the granting or refusal of a Conciliation Board, or to review, prohibit or restrain establishment of that Conciliation Board or any of its proceedings.

Présomption

(7) Lorsque le Ministre a notifié aux parties la nomination d'une commission de conciliation sous le régime de la présente Partie, il doit être présumé péremptoirement que la commission de conciliation visée par ledit avis a été établie en conformité de la présente Partie. Il ne doit être rendu aucune ordonnance, introduit aucune instance ni pris aucune procédure devant un tribunal pour contester l'octroi ou le refus d'une commission de conciliation ou pour reviser, interdire ou restreindre l'établissement de cette commission de conciliation ou l'une de ses opérations.

Certain persons not to act as members

(8) No person shall act as a member of a Conciliation Board

(*a*) who has any pecuniary interest in the matters referred to the Board, or

(*b*) who is acting or has within a period of six months preceding the date of his appointment acted in the capacity of solicitor, legal adviser, counsel, or paid agent of either of the parties. R.S., c. 152, s. 28.

Incompatibilités

(8) Ne peut être membre d'une commission de conciliation quiconque

a) a un intérêt pécuniaire dans les questions soumises à la commission, ou

b) agit ou, dans les six mois qui ont précédé la date de sa nomination, a agi en qualité de procureur, de conseiller juridique, d'avocat, ou d'agent rétribué de l'une ou l'autre des parties. S.R., c. 152, art. 28.

Person ceasing to be member

135. Upon a person ceasing to be a member of a Conciliation Board before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his place who shall be selected in the manner prescribed by this Part for the selection of the person who has so ceased to

Personne cessant d'être membre

135. Lorsqu'une personne cesse d'être membre d'une commission de conciliation avant que celle-ci ait achevé ses travaux, le Ministre doit nommer, à sa place, un membre choisi de la manière prescrite par la présente Partie pour la désignation de la personne qui

be a member. R.S., c. 152, s. 29.

a ainsi cessé d'être membre. S.R., c. 152, art. 29.

Oath of office

136. Each member of a Conciliation Board shall, before acting as such, take and subscribe before a person authorized to administer an oath or affirmation, and file with the Minister, an oath or affirmation in the following form:

I do solemnly swear (affirm) that I will faithfully, truly and impartially to the best of my knowledge, skill and ability, execute and perform the office of member of the Conciliation Board appointed to ..... and will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or other matter brought before the said Board. So help me God.

R.S., c. 152, s. 30.

Serment d'office

136. Chaque membre d'une commission de conciliation doit, avant d'agir à ce titre, prêter et souscrire, devant une personne autorisée à déférer un serment ou recevoir une affirmation, et remettre au bureau du Ministre, un serment ou une affirmation selon la formule suivante:

Je jure (j'affirme) solennellement que j'accomplirai, avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de ma connaissance, de ma capacité et de mon habileté, la charge de membre de la commission de conciliation établie pour.....et que je ne dévoilerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucune partie de la preuve ou autre question dont la commission est saisie. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 152, art. 30.

Terms of Reference

Mandat

Order of reference

137. (1) Where the Minister has appointed a Conciliation Board, he shall forthwith deliver to it a statement of the matters referred to it, and may, either before or after the making of its report, amend or add to such statement.

Mandat

137. (1) Quand le Ministre a nommé une commission de conciliation, il doit immédiatement lui remettre un exposé des questions déférées à cette dernière. Il peut, avant ou après la communication de son rapport, modifier cet exposé ou y faire des additions.

Reconsideration of report

(2) After a Conciliation Board has made its report the Minister may direct it to reconsider and clarify or amplify the report or any part thereof or to consider and report on any new matter added to the amended statement of matters referred to it and the report of the Conciliation Board shall not be deemed to be received by the Minister until such reconsidered report is received. R.S., c. 152, s. 31.

Nouvel examen du rapport

(2) Après qu'une commission de conciliation a communiqué son rapport, le Ministre peut lui ordonner d'étudier de nouveau et d'éclaircir ou de développer le rapport, ou toute partie de ce dernier, ou d'examiner toute chose ajoutée à l'exposé modifié des questions qui lui sont déférées et en faire rapport. Le Ministre n'est censé avoir reçu le rapport de la commission de conciliation que si ledit rapport remis à l'étude lui est parvenu. S.R., c. 152, art. 31.

Procedure

Procédure

Function

138. (1) A Conciliation Board shall, immediately after appointment of the Chairman thereof, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters referred to it.

Fonctions

138. (1) Une commission de conciliation doit, immédiatement après la nomination de son président, tenter de mettre les parties d'accord sur les questions qui lui ont été soumises.

Procedure

(2) Except as otherwise provided in this Part, a Conciliation Board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to all parties to present evidence and make representations.

Procédure

(2) Sous réserve de la présente Partie, une commission de conciliation peut déterminer sa propre procédure. Elle doit fournir à toutes les parties l'occasion voulue de soumettre une preuve et de présenter des observations.

Time and place of sittings

(3) The Chairman may, after consultation with the other members of the Board, fix the

Époque et lieu des séances

(3) Le président peut, après consultation des autres membres de la commission, fixer

time and place of sittings of a Conciliation Board and shall notify the parties as to the time and place so fixed.

l'heure, le jour et le lieu des séances d'une commission de conciliation. Il notifie aux parties l'heure, le jour et le lieu ainsi fixés.

Quorum

(4) The Chairman and one other member of a Conciliation Board constitute a quorum, but, in the absence of a member, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

Quorum

(4) Le président et un autre membre d'une commission de conciliation forment le quorum. En l'absence d'un membre, les autres ne doivent procéder que si l'absent a reçu un avis raisonnable de la séance.

Majority decision

(5) The decision of a majority of the members present at a sitting of a Conciliation Board shall be the decision of the Conciliation Board, and in the event that the votes are equal the Chairman has a casting vote.

Décision de la majorité

(5) La décision d'une majorité des membres présents à une séance d'une commission de conciliation constitue la décision de la commission de conciliation. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Particulars of sittings to Minister

(6) The Chairman shall forward to the Minister a detailed certified statement of the sittings of the Board, and of the members and witnesses present at each sitting.

Détails sur les séances adressés au Ministre

(6) Le président adresse au Ministre un relevé détaillé et certifié des séances de la commission, ainsi que des membres et témoins présents à chaque séance.

Majority report

(7) The report of the majority of the members shall be the report of the Conciliation Board. R.S., c. 152, s. 32.

Rapport de la majorité

(7) Le rapport de la majorité des membres constitue le rapport de la commission de conciliation. S.R., c. 152, art. 32.

Witnesses and documents

139. (1) A Conciliation Board has the power of summoning before it any witnesses and of requiring them to give evidence on oath, or on solemn affirmation if they are persons entitled to affirm in civil matters, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the Conciliation Board deems requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it, but the information so obtained from such documents shall not, except as the Conciliation Board deems expedient, be made public.

Témoins et documents

139. (1) Une commission de conciliation possède le pouvoir de citer des témoins devant elle et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment (ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile) et verbalement ou par écrit, et de produire les documents et choses que ladite commission estime indispensables pour l'étude et l'examen complets des questions qui lui sont déférées. Les renseignements ainsi obtenus de ces documents ne peuvent être rendus publics, sauf dans la mesure où la commission de conciliation le juge opportun.

Enforced attendance of witnesses

(2) A Conciliation Board has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of record in civil cases.

Contrainte quant à la comparution

(2) Une commission de conciliation possède le même pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et à rendre témoignage que celui qui est attribué à une cour d'archives en matière civile.

Administration of oath

(3) Any member of a Conciliation Board may administer an oath, and the Conciliation Board may receive and accept such evidence on oath, affidavit or otherwise as it in its discretion may deem fit and proper whether admissible in evidence in a court of law or not. R.S., c. 152, s. 33.

Serment déféré

(3) Tout membre d'une commission de conciliation peut déférer un serment. La commission peut recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve qu'à sa discrétion elle juge utile et opportune, que ladite preuve soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire. S.R., c. 152, art. 33.

Entry and inspection

140. (1) A Conciliation Board or a member of a Conciliation Board or any person who has been authorized for such purpose in

Accès et inspection

140. (1) Une commission de conciliation ou un membre de cette dernière, ou toute personne qui a reçu à cette fin une autorisation

writing by a Conciliation Board may, without any other warrant than this section, at any time, enter a building, ship, vessel, factory, workshop, place, or premises of any kind wherein work is being or has been done or commenced by employees or in which an employer carries on business or any matter or thing is taking place or has taken place, concerning the matters referred to the Conciliation Board, and may inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any persons in or upon any such place, matter or thing hereinbefore mentioned.

écrite d'une commission de conciliation, peut toujours sans autre autorité que celle du présent article: pénétrer dans un édifice, navire, bateau, usine, atelier, endroit ou local quelconque, où des employés accomplissent ou ont accompli quelque travail ou l'ont commencé, ou dans lequel un employeur fait des opérations ou une matière ou chose a lieu ou a eu lieu, concernant les questions déférées à la commission de conciliation; peut inspecter et examiner tous travaux, matériaux, machines, appareils ou articles qui s'y trouvent; interroger toute personne dans cet endroit ou relativement aux matières ou choses susmentionnées.

Not to be obstructed

(2) No person shall hinder or obstruct the Board or any person authorized pursuant to subsection (1) in the exercise of a power conferred by this section or refuse to answer an interrogation made under this section. R.S., c. 152, s. 34.

Défense de nuire

(2) Personne ne doit nuire à la commission ou à quiconque est autorisé conformément au paragraphe (1) dans l'exercice d'un pouvoir conféré par le présent article, ni refuser de se soumettre à un interrogatoire formulé conformément au présent article. S.R., c. 152, art. 34.

Report

Rapport

Report to Minister

141. A Conciliation Board shall, within fourteen days after the appointment of the Chairman of the Board, or within such longer period as may be agreed upon by the parties, or as may from time to time be allowed by the Minister, report its findings and recommendations to the Minister. R.S., c. 152, s. 35.

Rapport au Ministre

141. Une commission de conciliation doit faire connaître ses conclusions et recommandations au Ministre dans les quatorze jours qui suivent la nomination de son président, ou dans tel délai prorogé dont les parties peuvent convenir ou que le Ministre peut à l'occasion accorder. S.R., c. 152, art. 35.

Copy of report to parties

142. On receipt of the report of a Conciliation Board the Minister shall forthwith cause a copy thereof to be sent to the parties and he may cause the report to be published in such manner as he sees fit. R.S., c. 152, s. 36.

Copie aux parties

142. Sur réception du rapport d'une commission de conciliation, le Ministre doit immédiatement en faire envoyer une copie aux parties. Il peut faire publier le rapport de la manière qu'il juge utile. S.R., c. 152, art. 36.

Report and proceedings not evidence

143. No report of a Conciliation Board, and no testimony or proceedings before a Conciliation Board are receivable in evidence in any court in Canada except in the case of a prosecution for perjury. R.S., c. 152, s. 37.

Nul rapport, nulles procédures admissibles en preuve

143. Nul rapport d'une commission de conciliation, nul témoignage ou procédure devant une commission de conciliation n'est admissible en preuve dans aucune cour du Canada, sauf s'il s'agit de poursuites pour parjure. S.R., c. 152, art. 37.

Report binding by agreement

144. Where a Conciliation Board has been appointed and at any time before or after it has made its report the parties so agree in writing, the recommendation of the Conciliation Board is binding on the parties and they shall give effect thereto. R.S., c. 152, s. 38.

Rapport obligatoire par entente

144. Lorsqu'une commission de conciliation a été nommée et qu'avant ou après la présentation de son rapport, les parties en conviennent par écrit, sa recommandation les lie et elles doivent y donner effet. S.R., c. 152, art. 38.

Enforcement

Offence of employer

145. Every employer and every person acting on behalf of an employer who decreases a wage rate or alters any term or condition of employment contrary to section 120 or section 121 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding

(*a*) five dollars in respect of each employee whose wage rate was so decreased or whose term or condition of employment was so altered, or

(*b*) two hundred and fifty dollars,

whichever is the lesser, for each day during which such decrease or alteration continues contrary to this Part. R.S., c. 152, s. 39.

Unfair labour practices

146. (1) Every person, trade union and employers' organization who violates section 110 or section 111 is guilty of an offence and liable upon summary conviction,

(*a*) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(*b*) if a corporation, trade union or employers' organization, to a fine not exceeding one thousand dollars.

Compensation and reinstatement

(2) Where an employer is convicted for violation of paragraph 110(3)(*a*) by reason of his having suspended, transferred, laid off or discharged an employee contrary to this Part, the convicting court, judge or magistrate, in addition to any other penalty authorized by this Part may order the employer to pay compensation for loss of employment to the employee not exceeding such sum as in the opinion of the court, judge or magistrate, as the case may be, is equivalent to the wages, salary or other remuneration that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for such suspension, transfer, lay-off or discharge, and may order the employer to reinstate the employee in his employ at such date as in the opinion of the court, judge or magistrate is just and proper in the circumstances in the position that the employee would have held but for such suspension, transfer, lay-off or discharge.

Refusal to comply with order

(3) Every person, trade union and employers' organization who contrary to this Part

Exécution

Infraction du patron

145. Tout employeur, ou toute personne agissant au nom d'un employeur, qui diminue un taux de salaire ou change une condition d'emploi contrairement à l'article 120 ou à l'article 121 est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus

a) cinq dollars à l'égard de chaque employé dont le taux de salaire a été ainsi diminué ou dont une condition d'emploi a été ainsi changée, ou

b) deux cent cinquante dollars,

selon le montant le moins élevé, pour chaque jour que dure cette diminution ou ce changement, contrairement à la présente Partie. S.R., c. 152, art. 39.

Pratiques déloyales

146. (1) Toute personne, tout syndicat ou toute organisation patronale qui viole l'article 110 ou l'article 111, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) s'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars, ou

b) s'il s'agit d'une corporation, d'un syndicat ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus mille dollars.

Paiement à l'employé et réintégration

(2) Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 110(3)*a*) parce qu'il a suspendu, transféré, mis à pied ou congédié un employé contrairement à la présente Partie, le tribunal, le juge ou le magistrat qui prononce la condamnation, peut, en sus de toute autre peine autorisée par la présente Partie, lui ordonner de payer un dédommagement de perte d'emploi au travailleur, n'excédant pas telle somme que le tribunal, le juge ou le magistrat, selon le cas, estime équivalente au salaire, traitement ou autre rémunération qui aurait été acquis à l'employé jusqu'à la date de la condamnation, n'eût été la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement en question, et peut ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi à telle date que le tribunal, le juge ou le magistrat estime juste et convenable dans les circonstances, au poste que l'employé aurait détenu sans la suspension, le transfert, la mise à pied ou le congédiement dont il s'agit.

Refus d'observer un ordre

(3) Toute personne, tout syndicat ou toute organisation patronale qui, contrairement à

refuses or neglects to comply with any order of a court, judge or magistrate made under this section or any lawful order of the Board is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for each day during which such refusal or failure continues. R.S., c. 152, s. 40.

la présente Partie, refuse ou néglige d'observer une ordonnance d'un tribunal, juge ou magistrat, prévue par le présent article, ou un ordre licite du Conseil, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure ce refus ou défaut. S.R., c. 152, art. 40.

Lockout

147. (1) Every employer who declares or causes a lockout contrary to this Part is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars for each day that the lockout exists.

Lock-out

147. (1) Tout employeur qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente Partie est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure ce lock-out.

Idem

(2) Every person acting on behalf of an employer who declares or causes a lockout contrary to this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding three hundred dollars.

Idem

(2) Toute personne agissant pour le compte d'un employeur qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente Partie est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

Strike

(3) Every trade union that declares or authorizes a strike contrary to this Part is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine not exceeding one hundred and fifty dollars for each day that the strike exists.

Grève

(3) Tout syndicat qui déclare ou autorise une grève contrairement à la présente Partie est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent cinquante dollars pour chaque jour que dure cette grève.

Idem

(4) Every officer or representative of a trade union who contrary to this Part authorizes or participates in the taking of a strike vote of employees or declares or authorizes a strike contrary to this Part is guilty of an offence and liable upon summary conviction to a fine not exceeding three hundred dollars. R.S., c. 152, s. 41.

Idem

(4) Tout dirigeant ou représentant d'un syndicat qui, contrairement à la présente Partie, autorise la prise d'un vote de grève d'employés ou y participe, ou déclare ou autorise une grève contrairement à la présente Partie, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars. S.R., c. 152, art. 41.

Offence in general

148. Every person, trade union or employers' organization who does anything prohibited by this Part or who refuses or neglects to do anything required by this Part to be done by him is guilty of an offence and, except where some other penalty is by this Part provided for the act, refusal or neglect is liable on summary conviction,

(*a*) if an individual, to a fine not exceeding one hundred dollars, or

(*b*) if a corporation, trade union or employers' organization, to a fine not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 152, s. 42.

Infraction en général

148. Toute personne, syndicat ou organisation patronale qui fait une chose interdite par la présente Partie ou qui refuse ou néglige de faire une chose que la présente Partie lui enjoint d'accomplir, est coupable d'infraction et, sauf lorsque cette Partie prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars, ou

b) dans le cas d'une corporation, d'un syndicat ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars. S.R., c. 152, art. 42.

Reference of complaint by Minister to Board

149. (1) Where the Minister receives a

Le Ministre peut déférer la plainte au Conseil

149. (1) Lorsque le Ministre reçoit une

complaint in writing from a party to collective bargaining that any other party to such collective bargaining has failed to comply with paragraph 120(*a*) or with paragraph 121(*a*), he may refer the same to the Board.

plainte écrite d'une partie à des négociations collectives, portant qu'une autre partie à ces négociations collectives a omis de se conformer à l'alinéa 120*a*) ou à l'alinéa 121*a*), il peut la déférer au Conseil.

Consideration and disposition of complaint

(2) Where a complaint from a party to collective bargaining is referred to the Board pursuant to subsection (1), the Board shall inquire into the complaint and may dismiss the complaint or may make an order requiring any party to such collective bargaining to do such things as in the opinion of the Board are necessary to secure compliance with paragraph 120(*a*) or 121(*a*).

Étude et sort de la plainte

(2) Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations collectives est déférée au Conseil selon le paragraphe (1), le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa 120*a*) ou de l'alinéa 121*a*).

Compliance with order

(3) Every employer, employers' organization, trade union or other person in respect of whom an order is made under this section, shall comply with such order. R.S., c. 152, s. 43.

Observation de l'ordonnance

(3) Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance. S.R., c. 152, art. 43.

Investigation and report of alleged violations

150. (1) A person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Part may make a complaint in writing to the Minister and the Minister, upon receipt of such complaint, may require an Industrial Inquiry Commission appointed by him pursuant to section 159 or a Conciliation Officer to investigate and make a report to him in respect of the alleged violation.

Enquête et rapport sur des violations alléguées

150. (1) Une personne qui prétend être lésée par une violation alléguée de la présente Partie peut faire une plainte écrite au Ministre. Celui-ci, sur réception d'une telle plainte, peut enjoindre à une commission d'enquête industrielle par lui nommée selon l'article 159, ou à un conciliateur, d'examiner la prétendue violation et de lui faire rapport sur cette dernière.

Copy of report to parties

(2) Upon receipt of a report pursuant to subsection (1), the Minister shall furnish a copy to each of the parties affected and if the Minister considers it desirable to do so, shall publish the report in such manner as he sees fit.

Copie du rapport aux parties

(2) Sur réception d'un rapport en conformité du paragraphe (1), le Ministre en fournit une copie à chacune des parties intéressées. Si le Ministre le juge opportun, il publie le rapport de la manière qu'il estime appropriée.

Consent to prosecution

(3) The Minister shall take into account any report made pursuant to this section or any action taken by the Board upon a complaint referred to it under this Part in granting or refusing to grant consent to prosecute under section 152. R.S., c. 152, s. 44.

Consentement aux poursuites

(3) Le Ministre doit tenir compte de tout rapport fait selon le présent article ou de toutes mesures prises par le Conseil sur une plainte à lui déférée en vertu de la présente Partie, en octroyant ou en refusant d'octroyer le consentement aux poursuites visé par l'article 152. S.R., c. 152, art. 44.

Prosecution of employers' organization or trade union

151. (1) A prosecution for an offence under this Part may be brought against an employers' organization or a trade union and in the name of the organization or union and for the purpose of such a prosecution a trade union or an employers' organization shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or agent of an

Poursuites contre une organisation patronale ou un syndicat

151. (1) Des poursuites pour une infraction à la présente Partie peuvent être intentées contre une organisation patronale ou un syndicat et au nom de l'organisation ou du syndicat. Pour ces poursuites, un syndicat ou organisation patronale est réputé une personne. Tout acte ou chose accompli ou omis par un dirigeant ou agent d'organisation

employers' organization or trade union within the scope of his authority to act on behalf of the organization or union shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employers' organization or trade union.

patronale ou de syndicat, dans les limites de son pouvoir d'agir pour le compte de l'organisation ou du syndicat, est censé être accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of a contravention of this Part may be for one or more offences, and no information, complaint, warrant, conviction or other proceedings in a prosecution is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences. R.S., c. 152, s. 45.

Plusieurs infractions

(2) Une dénonciation ou plainte concernant une contravention à la présente Partie peut porter sur une ou plusieurs infractions. Nulle dénonciation ou plainte, nul mandat, nulle déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite n'est inadmissible ni insuffisante du fait qu'elle se rapporte à plus d'une infraction. S.R., c. 152, art. 45.

Consent of Minister to prosecution

152. (1) No prosecution for an offence under this Part shall be instituted except with the consent in writing of the Minister.

Consentement du Ministre aux poursuites

152. (1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente Partie qu'avec le consentement par écrit du Ministre.

Idem

(2) A consent by the Minister indicating that he has consented to the prosecution of a person named therein for an offence under this Part alleged to have been committed, or in the case of a continuing offence, alleged to have commenced, on a date therein set out, is a sufficient consent for the purposes of this section to the prosecution of that person for any offence under this Part committed by or commencing on the said date. R.S., c. 152, s. 46.

Idem

(2) Un consentement du Ministre, indiquant qu'il a acquiescé à la poursuite d'une personne y nommée, pour une infraction à la présente Partie et censée avoir été commise, ou, dans le cas d'une infraction continue, censée avoir commencé, à une date y mentionnée, constitue, aux fins du présent article, un consentement suffisant à la poursuite de cette personne pour une infraction à la présente Partie, déjà commise ou commençant à ladite date. S.R., c. 152, art. 46.

General

Généralités

Signature to application, notice or collective agreement

153. For the purposes of this Part, an application to the Board or any notice or any collective agreement may be signed, if it is made, given or entered into

(*a*) by an employer who is an individual, by the employer himself;

(*b*) by several individuals who are jointly employers, by a majority of the said individuals;

(*c*) by a corporation, by one of its authorized managers or by one or more of the principal executive officers; and

(*d*) by a trade union or employers' organization, by the president and secretary or by any two officers thereof or by any person authorized for such purpose by resolution duly passed at a meeting thereof. R.S., c. 152, s. 47.

Signature apposée à la demande, à l'avis ou à la convention collective

153. Aux fins de la présente Partie, une demande au Conseil, ou un avis ou une convention collective peut être, si la demande est formulée, l'avis donné ou la convention conclue

a) par un employeur qui est un particulier, signé par l'employeur lui-même;

b) par plusieurs particuliers qui sont conjointement employeurs, signé par une majorité desdits particuliers;

c) par une corporation, signé par un de ses gérants autorisés, ou par un ou plusieurs des principaux fonctionnaires exécutifs; et

d) par un syndicat ou une organisation patronale, signé par le président et le secrétaire, ou par deux de ses dirigeants, ou par une personne autorisée à cette fin au moyen d'une résolution dûment adoptée à une réunion de l'organisme en question. S.R., c. 152, art. 47.

Notice by mail

154. (1) For the purpose of this Part, and

Avis par la poste

154. (1) Aux fins de la présente Partie et

of any proceedings taken thereunder, any notice or other communication sent by registered mail shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the addressee in the ordinary course of mail.

de toutes procédures prises sous son régime, un avis ou toute autre communication envoyé par lettre recommandée, est présumé, jusqu'à preuve contraire, avoir été reçu par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste.

Service prescribed by regulation

(2) A document may be served or delivered for the purposes of this Part or any proceedings thereunder in the manner prescribed by regulation. R.S., c. 152, s. 48.

Signification prescrite par règlement

(2) Un document peut être signifié ou remis aux fins de la présente Partie, ou toutes procédures prévues par celle-ci, de la manière que prescrivent les règlements. S.R., c. 152, art. 48.

Documents as evidence in court

155. (1) Any document purporting to contain or to be a copy of any rule, decision, direction or order of the Board, and purporting to be signed by a member of the Board, or the chief executive officer thereof, shall be accepted by any court as evidence of the rule, decision, direction, order or other matter therein contained of which it purports to be a copy.

Documents comme preuve judiciaire

155. (1) Tout document censé contenir ou être une copie de quelque règle, décision, directive ou ordonnance du Conseil, et donné comme étant signé par un membre du Conseil, ou par son fonctionnaire exécutif en chef, doit être accepté par tout tribunal comme preuve de la règle, décision, directive, ordonnance ou autre matière y contenue, dont il est censé constituer une copie.

Certificate to be evidence

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister or his Deputy or by an official in his department stating that a report, request or notice was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part, and if so received or given, the date upon which it was so received or given, is evidence of the facts stated therein without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the same. R.S., c. 152, s. 49.

Le certificat constitue une preuve

(2) Un certificat censé être signé par le Ministre ou son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, déclarant qu'un rapport, une requête ou un avis a été ou n'a pas été reçu ou donné par le Ministre conformément à la présente Partie et, s'il a été ainsi reçu ou donné, la date où il a été ainsi reçu ou donné, constitue une preuve des faits y mentionnés sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé. S.R., c. 152, art. 49.

Failure to report within time limit

156. Failure of a Conciliation Officer or Conciliation Board to report to the Minister within the time provided in this Part does not invalidate the proceedings of the Conciliation Officer or Conciliation Board or terminate the authority of the Conciliation Board under this Part. R.S., c. 152, s. 50.

Défaut de faire rapport dans le délai

156. L'omission, par un conciliateur ou une commission de conciliation, de faire rapport au Ministre dans le délai prescrit par la présente Partie, ne vicie pas les procédures du conciliateur ou de la commission de conciliation, ni ne met fin à l'autorité de ladite commission en vertu de la présente Partie. S.R., c. 152, art. 50.

Proceedings not invalidated by irregularity

157. No proceeding under this Part shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity. R.S., c. 152, s. 51.

Irrégularités de procédure

157. Aucun acte prévu par la présente Partie n'est censé nul du fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure. S.R., c. 152, art. 51.

Information

Renseignements

Copy filed with Minister

158. (1) Each of the parties to a collective agreement shall forthwith upon its execution file one copy with the Minister.

Copie au Ministre

158. (1) Chacune des parties à une convention collective doit, dès la signature de cette dernière, en déposer une copie au bureau du Ministre.

Particulars filed with Board

(2) The Board may direct any trade union

Détails communiqués au Conseil

(2) Le Conseil peut ordonner à un syndicat

or employers' organization which is a party to any application for certification, or is a party to an existing collective agreement, to file with the Board

(*a*) a statutory declaration signed by its president or secretary stating the names and addresses of its officers, and

(*b*) a copy of its constitution and by-laws;

and the trade union or employers' organization shall comply with the direction within the time prescribed by the Board. R.S., c. 152, s. 52.

ou à une organisation patronale qui est partie à une demande d'accréditation, ou qui est partie à une convention collective existante, de produire au Conseil

a) une déclaration statutaire signée par son président ou secrétaire, énonçant les noms et adresses de ses dirigeants, et

b) une copie de sa constitution et de ses statuts.

Le syndicat ou l'organisation patronale doit se conformer à cet ordre dans le délai prescrit par le Conseil. S.R., c. 152, art. 52.

Division II

Industrial Inquiries

Ministerial powers

159. (1) The Minister may either upon application or of his own initiative, where he deems it expedient, make or cause to be made any inquiries he thinks fit regarding industrial matters, and may do such things as seem calculated to maintain or secure industrial peace and to promote conditions favourable to settlement of disputes.

Reference to an Industrial Inquiry Commission

(2) For any of the purposes of subsection (1) or where in any industry a dispute or difference between employers and employees exists or is apprehended, the Minister may refer the matters involved to a Commission, to be designated as an Industrial Inquiry Commission, for investigation thereof, as the Minister deems expedient, and for report thereon; and shall furnish the Commission with a statement of the matters concerning which such inquiry is to be made, and, in the case of any inquiry involving any particular persons or parties, shall advise such persons or parties of such appointment.

Function and powers of Commission

(3) Immediately following its appointment an Industrial Inquiry Commission shall inquire into the matters referred to it by the Minister and endeavour to carry out its terms of reference; and in the case of a dispute or difference in which a settlement has not been effected in the meantime the report of the result of its inquiries, including its recommendations, shall be made to the Minister within fourteen days of its appointment or such extension thereof as the Minister may from time to time grant.

Copies of report to parties

(4) Upon receipt of a report of an Industrial Inquiry Commission relating to any dispute

Division II

Enquêtes en matière industrielle

Pouvoirs du Ministre

159. (1) Lorsqu'il le juge opportun, le Ministre peut, sur demande ou de son propre chef, procéder ou faire procéder aux enquêtes qu'il croit utiles sur des questions industrielles. Il peut accomplir les choses qui paraissent propres à assurer la paix industrielle et à favoriser le règlement des différends.

Renvoi à une commission d'enquête industrielle

(2) Pour l'une des fins du paragraphe (1) ou lorsque, dans quelque industrie, un conflit ou un différend entre employeurs et employés existe ou est appréhendé, le Ministre peut déférer les questions en jeu à une commission appelée «commission d'enquête industrielle», pour qu'elles soient étudiées, selon que le Ministre le juge opportun, et pour qu'elles fassent l'objet d'un rapport. Il fournit à la commission un relevé des questions sur lesquelles l'enquête doit porter. Dans le cas, en particulier, de toute enquête intéressant des personnes ou des parties, il doit leur notifier cette nomination.

Fonctions et pouvoirs de la commission

(3) Immédiatement après sa nomination, une commission d'enquête industrielle doit examiner les questions que le Ministre lui soumet et s'appliquer à exécuter son mandat. S'il s'agit d'un conflit ou d'un différend dans lequel un règlement n'a pas été effectué entre temps, le rapport du résultat de ses enquêtes, y compris ses recommandations, doit être fait au Ministre dans les quatorze jours de sa nomination ou dans tel délai prorogé que celui-ci peut accorder à l'occasion.

Copies du rapport aux parties

(4) Sur réception du rapport d'une commission d'enquête industrielle concernant un

or difference between employers and employees the Minister shall furnish a copy to each of the parties affected and shall publish the same in such manner as he sees fit.

conflit ou différend entre employeurs et employés, le Ministre doit en fournir une copie à chacune des parties visées et publier ce rapport de la manière qu'il juge appropriée.

Constitution of Commission

(5) An Industrial Inquiry Commission shall consist of one or more members appointed by the Minister and the provisions of sections 139 and 140 apply, *mutatis mutandis*, as though enacted in respect of that Commission and the Commission may determine its own procedure but shall give full opportunity to all parties to present evidence and make representations.

Constitution de la commission

(5) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par le Ministre, les articles 139 et 140 s'appliquent, *mutatis mutandis*, comme s'ils étaient édictés à l'égard de cette commission. Elle peut déterminer sa propre procédure mais elle doit donner à toutes les parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de formuler des observations.

Remuneration and expenses

(6) The Chairman and members of an Industrial Inquiry Commission shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a Chairman and members of a Conciliation Board under this Part. R.S., c. 152, s. 56.

Rémunération et frais

(6) Le président et les membres d'une commission d'enquête industrielle touchent une rémunération et des frais au même taux que celui qui est payable à un président et aux membres d'une commission de conciliation prévue dans la présente Partie. S.R., c. 152, art. 56.

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations ouvrières

Constitution of Board

160. (1) There shall be a labour relations board to administer Division I, which shall be known as the Canada Labour Relations Board and shall consist of a Chairman, and such number of other members as the Governor in Council may determine, not exceeding eight consisting of an equal number of members representative of employees and employers.

Constitution du Conseil

160. (1) Est institué un conseil des relations ouvrières en vue de l'application de la Division I, connu sous le nom de Conseil canadien des relations ouvrières. Il se compose d'un président et du nombre d'autres membres que le gouverneur en conseil peut déterminer, d'au plus huit, lequel comprend un nombre égal de membres représentant les employés et les employeurs.

Appointment and tenure of office

(2) The members of the Board shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Nomination et durée des fonctions

(2) Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible les membres du Conseil.

Vice-Chairman

(3) In addition to the Chairman and members of the Board, the Governor in Council may appoint a person as Vice-Chairman to act in the place of the Chairman during his absence for any reason, and the Vice-Chairman shall be a member of the Board while so acting.

Vice-président

(3) Outre le président et les membres du Conseil, le gouverneur en conseil peut nommer une personne, en qualité de vice-président, pour remplacer le président durant son absence pour quelque motif. Pendant qu'il agit ainsi, le vice-président est membre du Conseil.

Head office

(4) The head office of the Board shall be in Ottawa.

Siège

(4) Le Conseil a son siège à Ottawa.

Powers

(5) The Board has the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

(5) Le Conseil possède les pouvoirs de commissaires sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Evidence and information

(6) The Board may receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as in its discretion it may deem

Preuve et information

(6) Le Conseil peut recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou autrement, la preuve et l'information qu'à sa discrétion il

fit and proper whether admissible as evidence in a court of law or not.

peut juger satisfaisantes et appropriées, qu'elles soient admissibles ou non devant un tribunal.

Remuneration and expenses

(7) The members shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council, and such actual and reasonable expenses as may be incurred by them in the discharge of their duties. R.S., c. 152, s. 58.

Rémunération et frais

(7) Les membres touchent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et les frais réels et raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions. S.R., c. 152, art. 58.

Delegation of powers

161. Subject to the regulations, the Board may by order authorize any person or board to exercise or perform all or any of his or its powers or duties under this Part relating to any particular matter and a person or board so authorized with respect to such matter has the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 152, s. 59.

Délégation de pouvoirs

161. Sous réserve des règlements, le Conseil peut, par ordonnance, autoriser toute personne ou commission à exercer ou accomplir la totalité ou quelque partie de ses pouvoirs ou fonctions que prévoit la présente Partie relativement à toute matière particulière. Toute personne ou commission ainsi autorisée possède, à l'égard de cette matière, les pouvoirs de commissaires en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 152, art. 59.

Procedure rules

162. (1) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules governing its procedure, including the fixing of a quorum of the Board, and, where an application for certification in respect of a unit has been refused, the time when a further application may be made in respect of the same unit by the same applicant.

Règles de procédure

162. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles sur sa procédure, y compris la fixation d'un quorum du Conseil, et lorsqu'une demande d'accréditation concernant une unité a été refusée, sur l'époque où le même requérant peut formuler une nouvelle demande à l'égard de cette unité.

Publication

(2) The rules of the Board have effect upon publication in the *Canada Gazette*. R.S., c. 152, s. 60.

Publication

(2) Les règles édictées par le Conseil sont exécutoires sur publication dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 152, art. 60.

Powers of Board

Pouvoirs du Conseil

Decisions final and conclusive

163. (1) If in any proceeding before the Board a question arises under this Part whether

(*a*) a person is an employer or employee;

(*b*) an organization or association is an employers' organization or a trade union;

(*c*) in any case a collective agreement has been entered into and the terms thereof and the persons who are parties to or are bound by the collective agreement or on whose behalf the collective agreement was entered into;

(*d*) a collective agreement is by its terms in full force and effect;

(*e*) any party to collective bargaining has failed to comply with paragraph 120(*a*) or 121(*a*);

(*f*) a group of employees is a unit appropri-

Décisions définitives et péremptoires

163. (1) Lorsque, dans une affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente Partie:

a) si une personne est un employeur ou employé;

b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat;

c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue, quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui y sont parties ou sont liées par cette dernière, ou au nom de qui elle a été conclue;

d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet;

e) si une partie à une négociation collective a omis de se conformer à l'alinéa 120*a*) ou à l'alinéa 121*a*);

f) si un groupe d'employés constitue une

ate for collective bargaining;

(*g*) an employee belongs to a craft or group exercising technical skills; or

(*h*) a person is a member in good standing of a trade union;

the Board shall decide the question and its decision is final and conclusive for all the purposes of this Part.

unité habile à négocier collectivement;

g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant une technique; ou

h) si une personne est membre en règle d'un syndicat;

le Conseil doit trancher la question. Sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présente Partie.

Reconsider, vary or revoke

(2) A decision or order of the Board is final and conclusive and not open to question, or review, but the Board may, if it considers it advisable so to do, reconsider any decision or order made by it under this Part, and may vary or revoke any decision or order made by it under this Part. R.S., c. 152, s. 61.

Nouvel examen; modification; révocation

(2) Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision. Cependant, le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente Partie. Il peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à la présente Partie. S.R., c. 152, art. 61.

Arrangements with Provinces

Ententes avec les provinces

Where uniform provincial legislation

164. (1) Where legislation enacted by the legislature of a province and Division I are substantially uniform, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of the province to provide for the administration by officers and employees of Canada of the provincial legislation.

En cas de législation uniforme

164. (1) Lorsque la législation édictée par la législature d'une province et la Division I sont sensiblement uniformes, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement de la province en vue de pourvoir à l'application de la législation provinciale par les fonctionnaires et employés du Canada.

Agreement for administration by Canada

(2) An agreement made pursuant to subsection (1) may provide

(*a*) for the administration by Canada of the legislation of the province with respect to any particular undertaking or business;

(*b*) that the person who is from time to time the Minister may on behalf of the province exercise or perform powers or duties conferred under the legislation of the province referred to in subsection (1);

(*c*) that the persons who from time to time are members of the Board, or other officers and employees of Canada, may exercise or perform powers or duties conferred or imposed under the legislation of the province, either by way of appeal or otherwise; and

(*d*) for payment by the government of the province to the Government of Canada for expenses incurred by the Government of Canada in the administration of the legislation of the province. R.S., c. 152,

Accord pour l'application par le Canada

(2) Un accord conclu conformément au paragraphe (1) peut stipuler:

a) l'application par le Canada de ladite législation de la province à l'égard de toute entreprise ou affaire particulière;

b) que le Ministre en exercice peut, pour le compte de la province, exercer les pouvoirs conférés ou remplir les fonctions attribuées par la législation de la province mentionnée au paragraphe (1);

c) que les membres en exercice du Conseil, ou d'autres fonctionnaires du Canada, peuvent exercer les pouvoirs conférés ou les fonctions attribuées selon la législation de la province, par voie d'appel ou autrement; et

d) le paiement, par le gouvernement de la province au gouvernement du Canada, des frais subis par ce dernier dans l'application de la législation de la province. S.R., c. 152, art. 62.

s. 62.

Powers or duties conferred by provincial legislation

165. Where the legislature of a province has enacted legislation substantially uniform with Division I and

(*a*) an agreement has been entered into between the Government of Canada and the government of the province, or

(*b*) the legislation of the province so provides and the Governor in Council so orders,

the person who is from time to time the Minister and the persons who, from time to time, are members of the Board, and other officers or employees of Canada, may exercise the powers and perform the duties specified in such legislation or agreement. R.S., c. 152, s. 63.

Pouvoirs conférés par la législation provinciale

165. Lorsqu'une législation édictée par la législature d'une province et la Division I sont sensiblement uniformes et

a) qu'un accord a été conclu entre le gouvernement du Canada et celui de la province, ou

b) que la législation de la province y pourvoit et que le gouverneur en conseil en ordonne ainsi;

le Ministre en exercice et les membres en exercice du Conseil, de même que d'autres fonctionnaires ou employés du Canada, peuvent exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs spécifiés dans la législation ou l'accord en question. S.R., c. 152, art. 63.

Conciliation Boards

Remuneration

166. (1) Unless the Governor in Council otherwise orders, the following remuneration shall be paid:

(*a*) to a member of a Conciliation Board other than the Chairman, an allowance of five dollars for each day, not more than three, during which he is engaged in considering the recommendation of a person to be the third member of the Board; and

(*b*) to a member of the Board, other than the Chairman, an allowance at the rate of twenty-five dollars for each day he is present when the Board sits and for each day necessarily spent travelling from his place of residence to a meeting of the Board and returning therefrom and for each day not exceeding two days he is engaged in completion of the Board's report and to the Chairman an allowance of thirty dollars for each day to be similarly determined.

Commissions de conciliation

Rémunération

166. (1) Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la rémunération suivante est payée:

a) à un membre d'une commission de conciliation autre que le président, une allocation quotidienne de cinq dollars pendant au plus trois jours où il est occupé à étudier la recommandation d'une personne au poste de troisième membre de la commission; et

b) à un membre de la commission, autre que le président, une allocation au taux de vingt-cinq dollars pour chaque jour où il est présent lorsque la commission siège et pour chaque jour qu'il consacre nécessairement au trajet d'aller et retour entre le lieu de sa résidence et celui d'une réunion de la commission, ainsi que pour chaque jour (au plus deux) qu'il consacre à l'achèvement du rapport de la commission, et au président, une allocation de trente dollars pour chaque jour à déterminer de même manière.

Expenses

(2) Each member of a Conciliation Board is entitled to his actual and reasonable travelling and living expenses for each day that he is absent from his place of residence, in connection with the work of the Board. R.S., c. 152, s. 64.

Frais

(2) Chaque membre d'une commission de conciliation a droit à ses frais réels et raisonnables de voyage et de subsistance pour chaque jour où il s'absente du lieu de sa résidence, pour les travaux de la commission. S.R., c. 152, art. 64.

Witness fees

167. Every person who is summoned by the Board or a Conciliation Board or Industrial Inquiry Commission and duly attends as a witness is entitled to an allowance

Allocation aux témoins

167. Toute personne assignée par le Conseil ou une commission de conciliation ou une commission d'enquête industrielle, et qui se présente dûment comme témoin, a droit à une

for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court in the province where the inquiry is being conducted, and in any event, he is entitled to not less than four dollars for each day he so attends. R.S., c. 152, s. 65.

allocation pour frais calculée d'après l'échelle alors en vigueur relativement aux témoins en matière civile devant la cour supérieure de la province où l'enquête est tenue. Elle a toujours droit à quatre dollars au moins pour chaque jour où elle est ainsi présente. S.R., c. 152, art. 65.

Clerical assistance

168. The Minister may provide a Conciliation Board or Industrial Inquiry Commission with a secretary, stenographer, and such clerical or other assistance as to the Minister seems necessary for the performance of its duties and fix their remuneration. R.S., c. 152, s. 66.

Aides aux écritures

168. Le Ministre peut fournir à une commission de conciliation ou à une commission d'enquête industrielle, un secrétaire, un sténographe et les aides aux écritures ou autres qui lui semblent nécessaires à l'accomplissement des devoirs de la commission, et fixer leur rémunération. S.R., c. 152, art. 66.

Regulations

Regulations

169. The Governor in Council may make regulations

(*a*) as to the time within which anything authorized by this Part shall be done;

(*b*) excluding an employer or employee or any class of employers or employees from the provisions of Division I or any of the provisions thereof; and

(*c*) generally for carrying any of the purposes or provisions of this Part into effect. R.S., c. 152, s. 67.

Règlements

Règlements

169. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements:

a) fixant le délai pour accomplir toute chose autorisée par la présente Partie;

b) soustrayant un employeur ou employé ou toute catégorie d'employeurs ou d'employés aux dispositions de la Division I, ou à l'une de ses dispositions; et

c) en général, pour l'exécution des objets ou l'application des dispositions de la présente Partie. S.R., c. 152, art. 67.

Annual Report

Annual report

170. An annual report with respect to the matters transacted by him under this Part shall be laid by the Minister before Parliament within the first fifteen days of each session. R.S., c. 152, s. 68.

Rapport annuel

Rapport annuel

170. Le Ministre doit présenter au Parlement, dans les quinze premiers jours de chaque session, un rapport annuel sur les activités qu'il a exercées sous le régime de la présente Partie. S.R., c. 152, art. 68.

General

Officers, employees

171. There may be employed in the manner authorized by law, such officers, clerks and employees as are necessary for the administration of this Part, including a Chief Executive Officer of the Board. R.S., c. 152, s. 69.

Généralités

Fonctionnaires et employés

171. Peuvent être employés, de la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires à l'application de la présente Partie, y compris un fonctionnaire exécutif en chef du Conseil. S.R., c. 152, art. 69.

Expenses provided by Parliament

172. The expenses of the administration of this Part shall be paid out of moneys provided by Parliament. R.S., c. 152, s. 70.

Le Parlement subvient aux frais

172. Les frais d'application de la présente Partie sont payés à même les deniers votés par le Parlement. S.R., c. 152, art. 70.

Fines and penalties belong to Crown

173. All fines and penalties imposed under this Part are payable to the Receiver General and belong to Her Majesty in right of Canada for the public uses of Canada. R.S., c. 152, s. 71.

Amendes et peines appartiennent à la Couronne

173. Toutes amendes et peines imposées sous le régime de la présente Partie sont payables au receveur général et appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, pour l'usage public du Canada. S.R., c. 152, art. 71.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-2

An Act respecting the Department of Labour

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Labour Act.* R.S., c. 72, s. 1.

Department constituted

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Labour over which the Minister of Labour appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister of Labour holds office during pleasure and has the management and direction of the Department. R.S., c. 72, s. 2.

Deputy Minister and Associate Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Labour and an officer called the Associate Deputy Minister of Labour, each to hold office during pleasure. R.S., c. 72, s. 3.

Statistics relating to conditions of labour

4. With a view to the dissemination of accurate statistical and other information relating to the conditions of labour, the Minister shall collect, digest, and publish in suitable form statistical and other information relating to the conditions of labour, shall institute and conduct inquiries into important industrial questions upon which adequate information may not at present be available, and issue at least once in every month a publication to be known as the *Labour Gazette,* which shall contain information regarding conditions of the labour market and kindred subjects, and shall be distributed or procurable in accordance with terms and conditions in that behalf prescribed by the Minister. R.S., c. 72, s. 4.

CHAPITRE L-2

Loi concernant le ministère du Travail

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère du Travail.* S.R., c. 72, art. 1.

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada appelé le ministère du Travail, auquel préside le ministre du Travail, nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre du Travail occupe sa charge à titre amovible et a la gestion et la direction du ministère. S.R., c. 72, art. 2.

Sous-ministre et sous-ministre associé du Travail

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé sous-ministre du Travail et un fonctionnaire appelé sous-ministre associé du Travail, qui occupent leur charge à titre amovible. S.R., c. 72, art. 3.

Statistique au sujet des conditions de la main-d'œuvre

4. Afin de répandre des données statistiques et d'autres renseignements exacts au sujet des conditions de la main-d'œuvre, le Ministre doit recueillir, résumer et publier sous une forme convenable des renseignements statistiques et autres au sujet des conditions de la main-d'œuvre, instituer et conduire des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il peut ne pas exister actuellement de renseignements satisfaisants, et publier, au moins une fois par mois, une publication appelée la *Gazette du Travail,* laquelle doit contenir des renseignements au sujet de l'état du marché de la main-d'œuvre et autres questions analogues, et être distribuée ou procurable en conformité des termes et conditions prescrits par le Ministre à cet égard. S.R., c. 72, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-3

An Act respecting fair wages and hours of labour in relation to public works and contracts

Short title

1. This Act may be cited as the *Fair Wages and Hours of Labour Act.* R.S., c. 108, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"fair wages"

"fair wages" means such wages as are generally accepted as current for competent workmen in the district in which the work is being performed for the character or class of work in which such workmen are respectively engaged; but shall in all cases be such wages as are fair and reasonable and shall in no case be less than the minimum hourly rate of pay prescribed by or pursuant to Part III of the *Canada Labour Code*;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Labour. R.S., c. 108, s. 2; 1966-67, c. 24, s. 1.

Government contracts

3. (1) Every contract made with the Government of Canada for construction, remodelling, repair or demolition of any work is subject to the following conditions respecting wages and hours:

(*a*) all persons in the employ of the contractor, sub-contractor, or any other person doing or contracting to do the whole or any part of the work contemplated by the contract shall during the continuance of the work be paid fair wages;

(*b*) any hours of work of persons so employed in excess of eight hours a day or forty hours a week shall be paid for at an overtime rate at least equal to one and one-half times the fair wages required to be paid under the

CHAPITRE L-3

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les justes salaires et les heures de travail.* S.R., c. 108, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«justes salaires»

«justes salaires» signifie les salaires généralement réputés courants pour les ouvriers qualifiés dans le district où le travail est exécuté, compte tenu de la nature ou de la catégorie de travail à laquelle ces ouvriers sont respectivement employés; cependant, ces salaires doivent dans tous les cas être justes et raisonnables et ne doivent en aucune circonstance être inférieurs au salaire minimum horaire prescrit par la Partie III du *Code canadien du travail* ou sous le régime de cette Partie;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre du Travail. S.R., c. 108, art. 2; 1966-67, c. 24, art. 1.

Contrats du gouvernement

3. (1) Tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition de quelque ouvrage est assujetti aux conditions suivantes concernant les salaires et heures:

a) toutes les personnes à l'emploi d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou de tout autre individu qui exécute ou entreprend d'exécuter totalement ou partiellement l'ouvrage prévu par le contrat doivent, durant la continuation de l'ouvrage, toucher de justes salaires;

b) le travail des personnes ainsi employées, qui dure au-delà de huit heures par jour ou de quarante heures par semaine, doit être rétribué selon un tarif pour heures supplé-

contract except as the Governor in Council may otherwise prescribe; but the working hours of persons so employed shall not exceed eight hours in a day or forty-eight hours in a week except where longer daily or weekly hours are authorized

(i) in such cases as the Governor in Council may prescribe, or

(ii) by the Minister in cases of exceptional circumstances including, without limiting the generality of the foregoing, the circumstance that the work concerned has to be completed or carried on in a short working season or in a remote area, or that the public interest requires an expeditious completion of the work; and

(*c*) in the event of any default in carrying out any of the conditions set out in paragraphs (*a*) and (*b*) in respect of any employee, the contractor shall pay to Her Majesty as liquidated damages a sum of fifty dollars for every such default, and the Minister under whom the work contemplated by the contract is being executed may direct that the amount assessed as liquidated damages under this paragraph be deducted from any moneys payable to the contractor under the contract and be credited to the Consolidated Revenue Fund.

mentaires au moins égal au juste salaire dont le paiement est exigé selon le contrat, majoré de 50 p. 100, sauf dans la mesure où le gouverneur en conseil en décide autrement; toutefois, la durée de travail des personnes ainsi employées ne doit excéder ni huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine, excepté lorsqu'une journée ou une semaine de travail plus longue est autorisée

(i) dans les cas que peut prescrire le gouverneur en conseil, ou

(ii) par le Ministre en des circonstances exceptionnelles qui comprennent, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cas où le travail en cause doit être complété ou exécuté au cours d'une courte saison de travail ou dans une région éloignée, ou le cas où l'intérêt public exige l'achèvement expéditif des travaux; et

c) advenant un manquement dans l'exécution de l'une des conditions énoncées aux alinéas *a*) et *b*) en ce qui concerne un employé, l'entrepreneur doit payer à Sa Majesté, à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance, cinquante dollars pour chaque manquement, et le Ministre sous l'autorité de qui le travail prévu par le contrat est en voie d'exécution peut ordonner que le montant auquel ont été fixés les dommages-intérêts prédéterminés selon le présent alinéa soit déduit de toute somme payable à l'entrepreneur aux termes du contrat et soit crédité au Fonds du revenu consolidé.

Exception

(2) This section does not apply to the purchase of materials, supplies or equipment, for use in the work contemplated, under any contract of sale and purchase. R.S., c. 108, s. 3; 1966-67, c. 24, s. 2.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage devant être employés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et achat. S.R., c. 108, art. 3; 1966-67, c. 24, art. 2.

Workmen employed by the Government

4. The wages and hours of all workmen employed by the Government of Canada on such works as are described in section 3, and who are excluded from the operation of the *Public Service Employment Act*, shall be those set forth in paragraphs 3(1)(*a*) and (*b*). R.S., c. 108, s. 4.

Ouvriers employés par le gouvernement

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits dans l'article 3, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas 3(1)*a*) et *b*). S.R., c. 108, art. 4.

Agreements for works involving aid

5. (1) Whenever the grant or payment of any public moneys of Canada is authorized or made by way of contribution, subsidy, loan, advance or guarantee, for or in aid of

Conventions sur les travaux qui entraînent des subventions

5. (1) Lorsque l'allocation ou le paiement de deniers publics du Canada est autorisé ou effectué par voie de contribution, subvention, prêt, avance ou garantie, en vue de la

the construction, remodelling, repair or demolition of any work, otherwise than for the Government of Canada, the party intended to receive such grant or payment (whether the government of any province or any municipal or other body or any person or agency whatever) shall, unless the grant or payment is by statutory authority or by agreement with the Government of Canada excepted from the operation of this section, be required to enter into an agreement with the Government of Canada in which there shall be set forth the terms and conditions upon which such grant or payment is to be made.

construction, de la restauration, de la réparation ou de la démolition de tout ouvrage ou en vue d'y venir en aide, autrement que pour le gouvernement du Canada, la partie destinée à recevoir cette allocation ou ce paiement (que ce soit le gouvernement d'une province ou quelque corps municipal ou autre, ou une personne ou agence quelconque) doit être requise, à moins que l'allocation ou le paiement ne soit soustrait à l'application du présent article par autorisation statutaire ou par convention avec le gouvernement du Canada, de conclure avec le gouvernement du Canada un accord où seront énoncés les termes et conditions auxquels cette allocation ou ce paiement doit être effectué.

Conditions to be stipulated

(2) In every such agreement, there shall be inserted stipulations, in such form and terms as the Governor in Council may approve, designed to secure, so far as may be practicable, the observance, in the execution of the work contemplated, of the conditions set forth in paragraphs 3(1)(*a*) and (*b*).

Stipulations relatives aux conditions

(2) Dans tout semblable accord, il doit être inséré, en la forme et aux termes que le gouverneur en conseil peut approuver, des stipulations destinées à assurer autant qu'il est pratique de le faire, dans l'exécution des travaux projetés, l'observation des conditions énoncées aux alinéas 3(1)*a*) et *b*).

Exception

(3) This section does not apply to the purchase of materials, supplies or equipment, for use in the work contemplated, in any contract of sale and purchase. R.S., c. 108, s. 5; 1966-67, c. 24, s. 3.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat de matériaux, approvisionnements ou outillage devant être utilisés dans l'ouvrage projeté, aux termes de tout contrat de vente et achat. S.R., c. 108, art. 5; 1966-67, c. 24, art. 3.

Regulations

6. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations with regard to wages and hours of work herein provided for, except by section 5 and in relation to any agreement subject thereto, and without limiting the generality of the foregoing, save as aforesaid, may provide by regulation for

(*a*) the method of determining what are fair wages and the preparation and use of schedules of rates relating thereto;

(*b*) the fair employment practices required to be observed in the execution of contracts;

(*c*) classifications of employment or work;

(*d*) the publication and posting of wage schedules;

(*e*) payment of wages to employees in case of default by the contractor or other party charged with such payment and recovery thereof from such contractor or other party;

(*f*) the keeping of proper books and records and the examination of the same by Government officers;

Règlements

6. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant les salaires et heures de travail prévus par les présentes, sauf par l'article 5 et relativement à tout accord y assujetti, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, excepté tel qu'il est susdit, il peut prescrire par règlement

a) la manière de déterminer quels sont les justes salaires, ainsi que la préparation et l'usage des échelles de taux s'y rattachant;

b) les justes pratiques d'emploi dont l'observation est exigée dans l'exécution des contrats;

c) les classifications d'emplois ou d'ouvrages;

d) la publication et l'affichage des échelles de salaires;

e) le paiement de salaires aux employés dans le cas du défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne chargée de ce paiement, et leur recouvrement de cet entrepreneur ou de cette autre personne;

(*g*) the furnishing of such detailed information and evidence as may be deemed necessary to ensure payment of fair wages and the observance of hours of labour in accordance with this Act;

(*h*) persons who may be employed in the execution of contracts referred to in this Act;

(*i*) the subletting of contracts; and

(*j*) generally for the due enforcement of the Act and regulations. R.S., c. 108, s. 6; 1966-67, c. 24, s. 4.

f) la tenue de livres et registres appropriés, ainsi que leur examen par des fonctionnaires de l'État;

g) la communication des renseignements et preuve détaillés qui peuvent être jugés nécessaires pour assurer le paiement de justes salaires et l'observation des heures de travail en conformité de la présente loi;

h) les personnes qui peuvent être employées à l'exécution de contrats mentionnés dans la présente loi;

i) l'attribution de contrats à des sous-traitants; et

j) d'une manière générale, l'application pertinente de la loi et des règlements. S.R., c. 108, art. 6; 1966-67, c. 24, art. 4.

Operation

7. This Act does not apply to any contracts, agreements or works made or undertaken after the 1st day of May 1936 that are by order of the Governor in Council declared before the execution of the contract to be excepted from the operation of this Act. R.S., c. 108, s. 7.

Application

7. La présente loi ne s'applique pas aux contrats ou accords conclus ou travaux exécutés après le 1er mai 1936, qui sont, par décret du gouverneur en conseil établi avant la conclusion du contrat, déclarés soustraits à l'application de la présente loi. S.R., c. 108, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-4

The Land Titles Act

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Land Titles Act*. R.S., c. 162, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"affidavit" «*affidavit*»

"affidavit" includes an affirmation when made by a person entitled to affirm;

"certificate of title" «*certificat...*»

"certificate of title" means the certificate (Form E) granted by the registrar and entered and kept in the register;

"court" «*cour*»

"court" means any court authorized to adjudicate in the Territories in civil matters in which the title to real estate is in question;

"duplicate" and "duplicate certificate" «*duplicata*»

"duplicate" or "duplicate certificate" means the duplicate, delivered or issued to the person entitled thereto, of the certificate of title in the register;

"encumbrance" «*charge*»

"encumbrance" means any charge on land, created or effected for any purpose whatever, inclusive of mortgages, mechanics' liens when authorized by statute or ordinance, and executions against lands, unless expressly distinguished;

"encumbrancer" and "encumbrancee" «*grevé...*»

"encumbrancer" means the owner of any land or of any estate or interest in land subject to any encumbrance; and "encumbrancee" means the owner of an encumbrance;

"endorsed" and "endorsement" «*inscrit*»

"endorsed" and "endorsement" apply to anything written upon any instrument or upon any paper attached thereto by the registrar;

"Form" «*formule*»

"Form" means a Form in the schedule;

CHAPITRE L-4

Loi concernant les titres de biens-fonds

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les titres de biens-fonds*. S.R., c. 162, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«affidavit» "*affidavit*"

«affidavit» comprend une affirmation quand cette dernière est faite par une personne qui a le droit d'affirmer;

«biens-fonds» "*land*"

«biens-fonds» signifie les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou intérêt, en loi ou en *equity*, s'y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières, qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s'y trouvent ou y sont enfouis, à moins d'exceptions formellement exprimées;

«cédant» et «cessionnaire» "*transferor*"

«cédant» signifie la personne par qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valeur ou autrement; et «cessionnaire» signifie la personne à qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valeur ou autrement;

«certificat de titre» "*certificate...*"

«certificat de titre» signifie le certificat (formule E) donné par le registrateur et inscrit et gardé au registre;

«charge» "*encumbrance*"

«charge» signifie toute charge créée ou effectuée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les privilèges de constructeurs, lorsque ces privilèges sont autorisés par statut ou par

"grant" «*concession*»

"grant" means any grant of Crown land, whether by letters patent under the Great Seal, a notification or any other instrument whether in fee or for years, and whether direct from Her Majesty or by or pursuant to any statute;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means the inspector of land titles offices, appointed under the authority of this Act;

"instrument" «*instrument*»

"instrument" means any grant, certificate of title, conveyance, assurance, deed, map, plan, will, probate or exemplification of probate of will, letters of administration or an exemplification thereof, mortgage or encumbrance, or any other document in writing relating to or affecting the transfer of or other dealing with land or evidencing title thereto;

"judge" «*juge*»

"judge" means an official authorized in the Territories to adjudicate in civil matters in which the title to real estate is in question;

"land" «*biens-fonds*»

"land" means lands, messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, of every nature and description, and every estate or interest therein, whether such estate or interest is legal or equitable, together with all paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges, easements, mines, minerals and quarries appertaining thereto, and all trees and timber thereon and thereunder lying or being, unless any such are specially excepted;

"lunatic" «*dément*»

"lunatic" means any person found by any competent tribunal or commission *de lunatico inquirendo*, to be a lunatic;

"memorandum" «*mémorandum*»

"memorandum" means the endorsement upon the certificate of title and on the duplicate copy thereof of the particulars of any instrument presented for registration;

"Minister" and "Department" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; and "Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

"mortgage" «*hypothèque*»

"mortgage" means any charge on land created merely for securing a debt, or a loan;

"mortgagee" and "mortgagor" «*créancier...*»

"mortgagee" means the owner of a mortgage; and "mortgagor" means the owner or transferee of land, or of any estate or interest in land pledged as security for a debt or a loan;

"notification" «*notification*»

"notification" means a direction in a form prescribed by the Governor in Council pursuant to the *Territorial Lands Act* and

ordonnance, et les saisies-exécutions sur des biens-fonds, s'il n'en est pas fait mention distincte;

«concession» "*grant*"

«concession» signifie toute concession de terres de la Couronne, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime ou en conformité de quelque disposition statutaire;

«cour» "*court*"

«cour» signifie tout tribunal autorisé à adjuger en matières civiles, dans les Territoires, quand le titre des biens-fonds est contesté;

«créancier hypothécaire» "*mortgagee*"

«créancier hypothécaire» signifie le possesseur d'une hypothèque; «débiteur hypothécaire» signifie le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit à un bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ou un prêt;

«dément» "*lunatic*"

«dément» signifie toute personne déclarée telle par un tribunal compétent ou par une commission *de lunatico inquirendo*;

«duplicata» "*duplicate*"

«duplicata» ou «double du certificat» signifie le double, remis ou donné à la personne qui y a droit, du certificat de titre inscrit au registre;

«enregistrement» et «dépôt» "*registration*"

«enregistrement» signifie

a) l'assujettissement de biens-fonds à l'application de la présente loi, et

b) l'inscription sur le certificat de titre d'un mémorandum, autorisé par la présente loi, de tout document;

et «dépôt» signifie l'inscription au journal de tout instrument;

«formule» "*Form*"

«formule» signifie une formule de l'annexe;

«grevé de charge» "*encumbrancer*"

«grevé de charge» signifie le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge; et «bénéficiaire de charge» désigne la personne en faveur de qui une charge est créée;

«hypothèque» "*mortgage*"

«hypothèque» signifie toute charge sur biens-fonds créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt;

«incapable pour cause d'imbécilité» "*person...*"

«incapable pour cause d'imbécilité» signifie tout individu, autre qu'un mineur, qui, n'ayant pas été déclaré aliéné, a été trouvé, après examen, incapable pour cause de faiblesse d'esprit, d'administrer ses propres affaires;

«inscrit» "*endorsed*"

«inscrit» ou «inscription» s'applique à toute

issued pursuant to that Act;

"owner" «*propriétaire*» "owner" means any person or body corporate entitled to any freehold or other estate or interest in land, at law or in equity, in possession, in futurity or expectancy;

"person of unsound mind" «*incapable...*» "person of unsound mind" means any person not an infant who, not having been found to be a lunatic, has been found on like inquiry to be incapable, from infirmity of mind, of managing his own affairs;

"possession" «*possession*» "possession", when applied to persons claiming title to land, means also alternatively the reception of the rents and profits thereof;

"register" «*registre*» "register" means the register of titles to land kept in accordance with this Act;

"registrar" «*registrateur*» "registrar" means a registrar of titles or any deputy registrar or inspector of titles when acting as registrar;

"registration" and "filing" «*enregistrement*» "registration" means

(*a*) the bringing of lands under the provisions of this Act; and

(*b*) the entering upon the certificate of title of a memorandum authorized by this Act, of any documents,

and "filing" means the entering in the daybook of any instrument;

"Territories" «*Territoires*» "Territories" means the Northwest Territories and the Yukon Territory;

"transfer" «*transport*» "transfer" means the passing of any estate or interest in land under this Act, whether for valuable consideration or otherwise;

"transferor" and "transferee" «*cédant*» "transferor" means the person by whom any interest or estate in land is transferred, whether for value or otherwise, and "transferee" means the person to whom any interest or estate in land is transferred, whether for value or otherwise;

"transmission" «*transmission*» "transmission" applies to change of ownership consequent upon death, lunacy, sale under execution, order of court or other act of law, or upon a sale for arrears of taxes or upon any settlement or any legal succession in case of intestacy. R.S., c. 162, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 40; 1967-68, c. 32, s. 5.

écriture faite par le registrateur sur un instrument ou sur tout autre papier y annexé;

«inspecteur» signifie l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, nommé sous l'autorité de la présente loi; «inspecteur» "*inspector*"

«instrument» ou «acte» signifie toute concession, tout certificat de titre, transport, assurance, acte, carte, plan, testament, acte d'homologation ou ampliation d'acte d'homologation de testament, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque ou charge, ou tout autre document par écrit concernant ou touchant une cession ou autre disposition de bien-fonds constituant une preuve de titre à leur égard; «instrument» "*instrument*"

«juge» signifie un fonctionnaire autorisé, dans les Territoires, à connaître des affaires civiles où le titre à des biens-fonds est contesté; «juge» "*judge*"

«mémorandum», «note» ou «mémoire» signifie l'inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout instrument présenté à l'enregistrement; «mémorandum» "*memorandum*"

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; «ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; «Ministre» «ministère» "*Minister*"

«notification» signifie un ordre en la forme prescrite par le gouverneur en conseil en conformité de la *Loi sur les terres territoriales* et émis en conformité de cette loi; «notification» "*notification*"

«possession», lorsqu'elle s'applique à des personnes qui prétendent avoir un titre à des biens-fonds, signifie aussi alternativement la réception des rentes et les fruits qui en proviennent; «possession» "*possession*"

«propriétaire» signifie toute personne ou corporation qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en *equity*, en possession présente ou future, ou en expectative; «propriétaire» "*owner*"

«registrateur» signifie un registrateur de titres, tout registrateur adjoint ou tout inspecteur des titres qui fait office de registrateur; «registrateur» "*registrar*"

«registre» signifie le registre des titres de biens-fonds tenu en conformité de la présente loi; «registre» "*register*"

«Territoires» signifie les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon; «Territoires» "*Territories*"

«transmission» s'applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, «transmission» "*transmission*"

d'aliénation mentale, de vente forcée, d'ordonnance de cour ou d'autre opération de la loi, ou de vente pour arriérés de taxes, ou par suite d'une convention quelconque ou d'une succession légale *ab intestat*;

«transport» signifie la mutation de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds sous le régime de la présente loi, soit pour valable considération soit autrement. S.R., c. 162, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40; 1967-68, c. 32, art. 5.

«transport» "*transfer*"

Holder of prior certificate

3. A person shall be deemed to claim under a prior certificate of title who is a holder of, or whose claim is derived directly or indirectly from a person who was the holder of an earlier certificate of title, notwithstanding that such certificate of title has been surrendered and a new certificate of title has been granted upon any transfer or other instrument. R.S., c. 162, s. 3.

3. Est réputé tenir son droit en vertu d'un certificat antérieur de titre quiconque est détenteur d'un tel certificat, ou dont le droit découle directement ou indirectement de celui qui en était détenteur, même si ce certificat de titre a été remis et si un nouveau certificat a été accordé à la suite d'un transport ou autre instrument. S.R., c. 162, art. 3.

Détenteur d'un certificat antérieur

Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.

4. Nothing in this Act takes away or affects the jurisdiction of any competent court on the ground of actual fraud or over contracts for the sale or other disposition of land for which a certificate of title has been granted. R.S., c. 162, s. 4.

4. Rien dans la présente loi ne supprime ni n'atteint la juridiction des cours compétentes sur les faits de fraude, ni sur les contrats de vente ou autre aliénation de biens-fonds pour lesquels des certificats de titre ont été accordés. S.R., c. 162, art. 4.

Juridiction des cours dans les cas de fraude, etc.

DOWER AND CURTESY

DOUAIRE ET CURTESY

Dower abolished

5. No widow whose husband died on or after the 1st day of January 1887 is entitled to dower in the land of her deceased husband; but she has the same right in such land as if it were personal property. R.S., c. 162, s. 12.

5. Une veuve dont le mari est décédé le ou après le 1er janvier 1887 n'a aucun droit de douaire sur les biens-fonds de son mari; mais elle y a le même droit que s'il s'agissait de biens meubles. S.R., c. 162, art. 12.

Abolition du douaire

Tenancy by the curtesy abolished

6. No husband whose wife died on or after the 1st day of January 1887 is entitled to any estate by the curtesy in the land of his deceased wife; but he has the same right therein as a wife has in the personal property of her deceased husband. R.S., c. 162, s. 13.

6. Un mari dont la femme est décédée le ou après le 1er janvier 1887 n'a aucun droit de *curtesy* sur les biens-fonds de sa femme défunte, mais il y a les mêmes droits qu'a une femme sur les biens meubles de son mari décédé. S.R., c. 162, art. 13.

Abolition du droit de *curtesy*

MARRIED WOMEN

FEMMES MARIÉES

Registration where change of name by marriage

7. Upon application by a married woman who before marriage became a party to an instrument or acquired an interest in land, accompanied by an affidavit of the applicant giving the date of her marriage, the place where solemnized, and her husband's full name, residence and occupation, together with such other evidence as the registrar may require, the applicant may deal with the

7. Sur demande présentée par une femme mariée qui, avant le mariage, était devenue partie à un acte ou avait acquis un intérêt dans un bien-fonds, accompagnée d'un affidavit de la personne requérante donnant la date de son mariage, le lieu où il a été célébré, les nom et prénoms, résidence et profession de son mari, ainsi que toute autre preuve que le registrateur peut exiger, la personne

Enregistrement lorsqu'il y a changement de nom à la suite du mariage

instrument or interest, and the registrar shall proceed, in the same manner as if the applicant had become a party to the instrument or had acquired the interest in her newly acquired name. R.S., c. 162, s. 17.

requérante peut disposer de l'acte ou de l'intérêt, et le registrateur doit procéder à cet égard, de la même manière que si la personne requérante était devenue partie à l'acte ou avait acquis l'intérêt sous son nouveau nom. S.R., c. 162, art. 17.

REGISTRATION DISTRICTS

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT

Provision for further registration districts

8. The Governor in Council may, from time to time, by proclamation, as the settlement of the country and the exigencies of the public service require, constitute any portion of the Territories a land registration district, and declare by what local name it shall be known and designated, and may also from time to time change the boundaries of existing districts. R.S., c. 162, s. 18.

Création d'autres circonscriptions d'enregistrement

8. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, à l'occasion et à mesure que la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigent, constituer toute partie des Territoires en circonscription d'enregistrement des biens-fonds, et déclarer sous quel nom local elle sera connue et désignée; et il peut aussi changer ou modifier quand il y a lieu les limites des circonscriptions existantes. S.R., c. 162, art. 18.

Boundaries

9. The boundaries of any district already constituted shall be as already defined, subject to change as provided in section 8. R.S., c. 162, s. 19.

Bornes

9. Les bornes des circonscriptions d'enregistrement déjà constituées sont telles qu'elles sont déjà définies, sauf les changements que prévoit l'article 8. S.R., c. 162, art. 19.

Location of land titles offices

10. For each registration district there shall be an office, to be called "The Land Titles Office", which shall be in the district at some convenient and suitable place to be determined by the Governor in Council. R.S., c. 162, s. 20(1).

Endroits où seront situés les bureaux des titres de biens-fonds

10. Dans chaque circonscription d'enregistrement, il existe un bureau appelé «le bureau des titres de biens-fonds», situé dans la circonscription à un endroit convenable désigné par le gouverneur en conseil. S.R., c. 162, art. 20(1).

When at Ottawa

11. If in any district no such place as is mentioned in section 10 can be found, the Governor in Council may order that the land titles office for that district shall be in the city of Ottawa, in the Province of Ontario, until such place can be found. R.S., c. 162, s. 20(2).

Quand ils seront à Ottawa

11. Si, dans une circonscription, il ne se trouve aucun endroit convenable, tel que mentionné à l'article 10, le gouverneur en conseil peut arrêter que le bureau des titres de biens-fonds pour cette circonscription est en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, jusqu'à ce qu'un tel endroit puisse être trouvé. S.R., c. 162, art. 20(2).

Governor in Council may provide registry office

12. The Governor in Council may provide in each registration district at the public expense, and may thereafter maintain, in a proper state of repair, as the land titles office for the district, a building of stone or brick, or partly of brick and partly of stone, to serve as the office of the registrar, and as the place of deposit and preservation of registers and other record books, certificates, instruments and documents connected with the registration of titles; and may fit up the office with such fire-proof safes and other secure places as are necessary. R.S., c. 162, s. 21.

Le gouverneur en conseil pourvoit à l'entretien des bureaux

12. Le gouverneur en conseil peut fournir, dans chaque circonscription d'enregistrement, aux frais du public, et peut entretenir ensuite en bon état, comme bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription, un édifice de pierre ou de brique, ou partie de brique et partie de pierre, qui sert de bureau au registrateur et où sont déposés et conservés les registres et autres livres, certificats, actes et documents relatifs à l'enregistrement des titres. Il peut munir ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu et des autres moyens de sûreté qui peuvent être nécessaires. S.R., c. 162, art. 21.

Furnishing of books, etc.

13. The Governor in Council shall, from

Le gouverneur en conseil fournit les registres, etc.

13. Quand il y a lieu, le gouverneur en

time to time, provide all such books, forms and other office requisites, as are necessary for use under this Act. R.S., c. 162, s. 22.

conseil fournit les livres, formules et autres accessoires de bureau dont l'usage est nécessaire aux termes de la présente loi. S.R., c. 162, art. 22.

OFFICERS

FONCTIONNAIRES

Inspector of land titles offices

14. The Governor in Council may, from time to time, appoint an inspector of land titles offices, whose duties are, under instructions from the Minister, to inspect the books and records of the several land titles offices, and to perform such other duties as he may be directed by the Minister to perform, and the inspector may in the discretion of the Minister be directed to perform any duty which any registrar is empowered by this Act to perform. R.S., c. 162, s. 23.

Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds

14. Quand il y a lieu, le gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, chargé d'inspecter d'après les instructions du Ministre les livres et archives des différents bureaux de titres de biens-fonds, et qui a à remplir telles autres fonctions que le Ministre peut lui prescrire, et le Ministre peut à sa discrétion enjoindre à l'inspecteur de remplir toute fonction qu'un registrateur est par la présente loi autorisé à remplir. S.R., c. 162, art. 23.

Qualifications

15. No person shall be appointed inspector of land titles offices unless he is when appointed a barrister, solicitor or advocate of at least three years standing of one of the provinces of Canada. R.S., c. 162, s. 24.

Qualité requise

15. Nul ne peut être nommé inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination, procureur, solliciteur ou avocat inscrit pendant au moins trois ans dans une province du Canada. S.R., c. 162, art. 24.

Registrars and their assistants

16. The business of each land titles office shall be conducted by an officer called the registrar, appointed by the Governor in Council, with such assistants and clerks as are necessary and as the Governor in Council from time to time appoints. R.S., c. 162, s. 25(1).

Les registrateurs et leurs aides

16. Les opérations de chaque bureau des titres de biens-fonds sont conduites par un fonctionnaire appelé registrateur, lequel est nommé par le gouverneur en conseil, avec les aides et commis qui sont nécessaires et que le gouverneur en conseil nomme à l'occasion. S.R., c. 162, art. 25(1).

Duration of office

17. The registrar holds office during pleasure. R.S., c. 162, s. 25(2).

Durée de la charge

17. Le registrateur occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 162, art. 25(2).

Deputy registrars

18. Whenever occasion requires, the Governor in Council may, from time to time, appoint a deputy registrar to assist the registrar under instructions from the latter. R.S., c. 162, s. 26(1).

Registrateurs adjoints

18. Lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, nommer un registrateur adjoint pour assister le registrateur suivant les instructions de ce dernier. S.R., c. 162, art. 26(1).

Duties

19. The deputy registrar may, in the event of the illness or absence from office of the registrar, perform all the duties required by this Act to be done by the registrar. R.S., c. 162, s. 26(2).

Leurs fonctions

19. L'adjoint peut, en cas de maladie ou d'absence du registrateur, remplir toutes les fonctions dont celui-ci est chargé par la présente loi. S.R., c. 162, art. 26(2).

Idem

20. In case of the death, resignation or removal from office of the registrar the deputy registrar shall do and perform all the duties of the registrar under this Act until another registrar is appointed. R.S., c. 162, s. 26(3).

Idem

20. En cas de décès, de démission ou de destitution du registrateur, l'adjoint fait et exerce toutes les fonctions de registrateur prévues par la présente loi, jusqu'à la nomination d'un autre registrateur. S.R., c. 162, art. 26(3).

Officers attached to Department

21. The inspector, the registrars, deputy

21. L'inspecteur, les registrateurs, les regis-

Les fonctionnaires relèvent du ministère

registrars, and other necessary officers shall be attached to the Department and be under the control of the Minister; and their salaries, and such incidental expenses of carrying on this Act as are sanctioned by this Act or by the Governor in Council, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose. R.S., c. 162, s. 27.

trateurs adjoints et les autres employés nécessaires relèvent du ministère et sont sous la direction du Ministre; et leurs traitements, ainsi que les dépenses casuelles qu'entraîne la mise à exécution de la présente loi et qui sont autorisées par la présente loi ou par le gouverneur en conseil, se paient sur les deniers votés par le Parlement à cet effet. S.R., c. 162, art. 27.

Oath of office

22. The inspector and every registrar and deputy registrar, before he enters upon the execution of his office, shall take before a judge of any court of record the oath of office in Form A. R.S., c. 162, s. 28.

Serment d'office

22. L'inspecteur et chaque registrateur et registrateur adjoint, avant d'entrer en fonction, prêtent devant un juge de toute cour d'archives ou un magistrat stipendiaire, le serment d'office dans les termes de la formule A. S.R., c. 162, art. 28.

Security to be furnished

23. Before an inspector of land titles offices or any registrar or deputy registrar is sworn into office, he shall furnish to Her Majesty security in a penal sum of not less than one thousand dollars for the true and faithful performance of his duty in respect to all things directed to be done or required of him by this Act or any law in that behalf. R.S., c. 162, s. 29(1).

Cautionnement

23. Avant cette prestation de serment, l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, ou tout registrateur ou registrateur adjoint doit fournir cautionnement à Sa Majesté pour une somme pénale de mille dollars au moins, en garantie de l'exact et fidèle accomplissement de ses devoirs relativement à toutes choses qu'il lui est prescrit de faire ou qui sont exigées de lui par la présente loi ou par toute autre loi à cet égard. S.R., c. 162, art. 29(1).

By bond

24. The security required under section 23 shall, in the discretion of the Minister, be either a joint and several bond of the inspector of land titles offices, registrar, or deputy registrar, as the case may be, and two sureties, or a guarantee bond of a guarantee company duly approved by the Governor in Council. R.S., c. 162, s. 29(2).

Par obligation

24. Le cautionnement requis par l'article 23 consiste, à la discrétion du Ministre, soit en une obligation conjointe et solidaire consentie par l'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, le registrateur ou le registrateur adjoint, selon le cas, et par deux cautions, soit en une obligation fournie par une compagnie de garantie dûment autorisée par le gouverneur en conseil. S.R., c. 162, art. 29(2).

In duplicate

25. The bond or guarantee bond mentioned in section 24 shall be in duplicate and shall be subject to the approval of the Governor in Council. R.S., c. 162, s. 29(3).

En double

25. L'obligation ou la garantie mentionnée à l'article 24 est exécutée en double et sujette à l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 162, art. 29(3).

Form of bond

26. (1) When the security to be so furnished is a joint and several bond the same shall be executed under the hands and seals of the obligors in Form B, and sureties shall justify under oath in Form C and the execution of the said bond shall be duly certified by the affidavit of a subscribing witness in Form D.

Formule du cautionnement

26. (1) Si le cautionnement à fournir est une obligation conjointe et solidaire, il est passé sous les seings et sceaux des parties qui s'obligent dans les termes de la formule B; et les cautions qui signent cette obligation justifient de leur solvabilité par serment suivant la formule C, et l'exécution de l'obligation doit être dûment attestée par l'affidavit d'un témoin signataire suivant la formule D.

Deposit of duplicates

(2) One of the duplicates, with the affidavits

Dépôt des duplicata

(2) L'un des doubles, avec les affidavits

appended, shall then be forthwith transmitted to the Registrar General of Canada to be filed in his office, and the other shall be filed in the office of the Commissioner of the Northwest Territories or the Yukon Territory to which the appointment relates. R.S., c. 162, s. 30; 1966-67, c. 25, s. 45.

annexés, est transmis sans retard au registraire général du Canada pour être déposé à son bureau, et l'autre est déposé au bureau du commissaire des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, selon que la nomination concerne les premiers ou le second. S.R., c. 162, art. 30; 1966-67, c. 25, art. 45.

Further security

27. The inspector, and any registrar or deputy registrar shall, when required by the Minister, furnish such further or other security as is deemed expedient. R.S., c. 162, s. 31.

Obligation additionnelle

27. L'inspecteur et tout registrateur ou registrateur adjoint doivent, lorsqu'ils en sont requis par le Ministre, fournir tel supplément de garantie ou telle garantie additionnelle jugée opportune. S.R., c. 162, art. 31.

Officers and clerks not to be agents, etc.

28. Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar or clerk in any land titles office shall

(*a*) directly or indirectly, act as the agent of any person investing money and taking securities on land within any registration district;

(*b*) advise for fee or reward or otherwise upon titles to land;

(*c*) practise as a conveyancer; or

(*d*) carry on or transact within the land titles office, any business or occupation whatever, other than his duties as such inspector, registrar, deputy registrar or clerk. R.S., c. 162, s. 32.

Les fonctionnaires et les commis ne peuvent faire office d'agents, etc.

28. Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne doit

a) directement ou indirectement, faire fonction d'agent de personnes qui placent des capitaux sur des immeubles et prennent des garanties immobilières dans une circonscription d'enregistrement;

b) donner des avis, moyennant honoraire, rétribution ou autrement, au sujet de titres de biens-fonds;

c) exercer comme notaire; ni

d) exercer dans le bureau des titres de biens-fonds un commerce ou une profession quelconque, étrangère à ses fonctions d'inspecteur, de registrateur, registrateur adjoint ou commis. S.R., c. 162, art. 32.

Protection of officers

29. Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar, or person acting under authority of a registrar, is liable to any action or proceeding for or in respect of any act *bona fide* done or omitted to be done in the exercise or supposed exercise of the powers given by this Act, or by any order or general rule made in pursuance thereof. R.S., c. 162, s. 33.

Protection des fonctionnaires

29. Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou personne qui agit sous l'autorité d'un registrateur, n'est passible d'une action ou procédure en raison ou à l'égard d'un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi ou par une ordonnance ou règle générale rendue en exécution de cette loi. S.R., c. 162, art. 33.

Seal of office

30. Each registrar shall have a seal of office, approved by the Governor in Council, with which he shall seal all certificates of title. R.S., c. 162, s. 34.

Sceau officiel

30. Chaque registrateur a un sceau officiel, approuvé par le gouverneur en conseil et qu'il appose à tous les certificats de titres. S.R., c. 162, art. 34.

Stamping therewith

31. The registrar shall stamp all instruments that are presented to him for registration, showing the day, hour and minute of their receipt. R.S., c. 162, s. 35.

Timbre

31. Le registrateur timbre tous les actes qui sont présentés à l'enregistrement, de façon à indiquer le jour, l'heure et la minute de leur réception. S.R., c. 162, art. 35.

Administration of oaths

32. The inspector, or within his district any registrar or deputy registrar, may administer any oath or take any affirmation or

Réception des serments

32. L'inspecteur, ou, dans sa circonscription, tout registrateur ou registrateur adjoint peut recevoir, par rapport aux titres de biens-

declaration respecting titles to land. R.S., c. 162, s. 36.

fonds, les prestations de serment, ou les affirmations ou déclarations. S.R., c. 162, art. 36.

Copies of abstracts of instruments

33. Every registrar shall, when required, furnish, under seal, an exemplification, copy or abstract of any instrument affecting lands, deposited, filed or registered in his office, and every such exemplification and every duly certified copy shall be received as evidence in the same manner and with the same effect as if the original were produced. R.S., c. 162, s. 37.

Copies et extraits de titres

33. Chaque registrateur doit, sur demande, fournir, sous son sceau, des expéditions, copies et extraits de tout titre touchant des terres, déposé, produit ou enregistré à son bureau, et ces expéditions et toute copie conforme sont admises à titre de preuve de la même manière et au même effet que si l'original était produit. S.R., c. 162, art. 37.

Office days and hours

34. Every land titles office shall be kept open on all days, except Sundays and legal holidays, between the hours of ten o'clock in the forenoon and four o'clock in the afternoon, during which time either the registrar or the deputy registrar shall be in attendance, except that on Saturdays the office shall be closed at one o'clock in the afternoon. R.S., c. 162, s. 38.

Jours et heures de bureau

34. Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fêtes légales, de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi, et, pendant ce temps, le registrateur ou son adjoint doit s'y tenir. Le samedi, cependant, le bureau doit être fermé à une heure de l'après-midi. S.R., c. 162, art. 38.

BOOKS

LIVRES

Day-book

35. The registrar shall keep a book called the day-book, in which shall be entered by a short description every instrument given in for registration relating to lands for which a certificate of title has issued or been applied for, with the day, hour and minute of its so being given in. R.S., c. 162, s. 39(1).

Journal

35. Le registrateur tient un livre désigné sous le nom de «journal», où sont inscrits, par une désignation succincte, tous les actes relatifs à des biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré ou demandé et qui sont présentés à l'enregistrement, avec mention du jour, de l'heure et de la minute de leur présentation. S.R., c. 162, art. 39(1).

Time of registration

36. For the purposes of priority between mortgagees, transferees and others, the time entered in the day-book pursuant to section 35 shall be taken as the time of registration. R.S., c. 162, s. 39(2).

Temps de l'enregistrement

36. Pour la détermination de la priorité entre créanciers hypothécaires, cessionnaires et autres, les date et heure ainsi inscrites au journal conformément à l'article 35 sont censées celles de l'enregistrement. S.R., c. 162, art. 39(2).

Time to be taken from day-book

37. The registrar, in endorsing a memorandum upon the certificate of title embodied in the register or upon the duplicate, shall take the time from the day-book as the time of registration. R.S., c. 162, s. 39(3).

Le temps indiqué au journal est celui qui compte

37. Le registrateur, en inscrivant des notes ou un mémorandum sur un certificat porté au registre ou sur le double de ce certificat, doit considérer les jour et heure mentionnés dans le journal comme étant ceux de l'enregistrement. S.R., c. 162, art. 39(3).

Production of duplicate certificate

38. Unless required so to do by order of a court or judge, the registrar shall not receive or enter in the day-book any instrument until the duplicate certificate of title for the land affected is produced to him so as to enable him to enter the proper memorandum on such duplicate certificate. R.S., c. 162, s. 40.

Production du double du certificat requise

38. A moins qu'il n'en ait été requis par un ordre d'une cour ou d'un juge, le registrateur, tant que le double du certificat de titre des biens-fonds en question ne lui a pas été présenté afin qu'il puisse consigner les notes qu'il convient d'y inscrire, ne peut recevoir ni inscrire aucun acte au journal.

S.R., c. 162, art. 40.

Exceptions

39. A duplicate certificate of title for the lands affected need not be produced in the case of

(*a*) executions against lands, caveats, mechanics' liens, transfers by a sheriff or municipal officer or by order of a court or judge;

(*b*) transfers on sales of lands for taxes, maps or plans that do not require to be registered, or certificates or orders of a court or judge; or

(*c*) a mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, prior to the issue of the grant from the Crown, or prior to the issue of transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of such lands from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for such land have already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form Q; and also in the case of lands mortgaged or encumbered prior to the issue of transfer as aforesaid, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of such mortgaged lands has been paid and that the applicant is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company. R.S., c. 162, s. 41; 1967-68, c. 32, s. 6.

Exceptions

39. Un double du certificat de titre des biens-fonds visés n'a pas besoin d'être produit s'il s'agit

a) d'exécutions contre des biens-fonds, d'oppositions, de privilèges de constructeurs, de transports de la part d'un shérif ou d'un fonctionnaire municipal ou par ordre d'une cour ou d'un juge;

b) de transports sur ventes de biens-fonds pour taxes, de cartes ou de plans dont l'enregistrement n'est pas requis, ou de certificats ou d'ordres d'une cour ou d'un juge; ou

c) d'une hypothèque ou d'une autre charge créée par toute personne en possession légitime d'un bien-fonds, antérieurement à l'émission de la concession de la Couronne ou antérieurement à l'exécution d'un transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de toute compagnie en droit de recevoir une concession de ces biens-fonds de la part de la Couronne, ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds, s'il est produit et remis au registrateur, en même temps que le titre constituant l'hypothèque, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge suivant la formule Q; et aussi, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport comme il est susdit, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la Compagnie attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le requérant a droit de recevoir de la Compagnie un titre de transport de ces terres en propriété absolue. S.R., c. 162, art. 41; 1967-68, c. 32, art. 6.

Register

40. The registrar shall also keep a book or books which shall be called the register, and shall enter therein all certificates of title, and shall record therein the particulars of all instruments, dealings and other matters by this Act required to be registered or entered in the register and affecting the land included in such certificate of title. R.S., c. 162, s. 42(1).

Registres

40. Le registrateur tient un ou plusieurs livres désignés sous le nom de «registres», et il y consigne tous les certificats de titre; et il y inscrit les détails de tous les actes, opérations et autres choses que la présente loi prescrit d'enregistrer ou de consigner dans ces registres et qui ont trait au bien-fonds que vise ce certificat de titre. S.R., c. 162, art. 42(1).

Form of certificate of title

41. Certificates of title shall be in Form E, and each certificate shall constitute a separate

Formule du certificat de titre

41. Chaque certificat de titre doit être suivant la formule E et constituer un folio

folio of the register. R.S., c. 162, s. 42(2).

distinct dans les registres. S.R., c. 162, art. 42(2).

Entries, etc., in case of transfer

42. (1) Upon every transfer of ownership, the certificate of title of the transferor and the duplicate thereof shall be cancelled, and the certificate of title of the transferee shall thereupon be entered upon a new folio in the register.

Inscription, etc., au cas de transport

42. (1) En cas de transport de propriété, le certificat de titre du cédant et son double sont annulés, et le certificat de titre du cessionnaire est ensuite inscrit sur un nouveau folio du registre.

Numbers of folios to be noted

(2) The registrar shall note upon the folio of the title of the transferor the number of the folio of the transferee's title, and upon that of the transferee the number of the folio of the transferor, so that reference can be readily made from one to the other, as occasion requires. R.S., c. 162, s. 43.

Le numéro du folio doit être noté

(2) Le registrateur note sur le folio du titre du cédant le numéro du folio du titre du cessionnaire, et sur le folio de ce dernier le numéro du folio du cédant, afin qu'il soit facile de les rapporter de l'un à l'autre, au besoin. S.R., c. 162, art. 43.

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

What constitutes registration

43. Every grant shall be deemed and taken to be registered under the provisions and for the purposes of this Act so soon as it has been marked by the registrar with the folio and volume on and in which it is embodied in the register. R.S., c. 162, s. 44(1).

Ce qui constitue l'enregistrement

43. Chaque titre de concession est réputé enregistré d'après les prescriptions et pour les fins de la présente loi, dès que le registrateur a marqué sur la pièce le folio et le volume de sa consignation au registre. S.R., c. 162, art. 44(1).

Idem

44. Every instrument other than a grant shall be deemed to be registered so soon as a memorandum of it has been entered in the register upon the folio constituted by the existing grant or certificate of title of such land. R.S., c. 162, s. 44(2).

Idem

44. Tout acte autre qu'un titre est réputé enregistré aussitôt qu'il en a été fait une note dans le registre sur le folio constitué par la concession qui existe ou par le certificat de titre du bien-fonds. S.R., c. 162, art. 44(2).

Keeping of registered instrument

45. The registrar shall retain in his office every registered instrument. R.S., c. 162, s. 45.

Garde des actes enregistrés

45. Le registrateur, après leur enregistrement, garde les actes à son bureau. S.R., c. 162, art. 45.

Details to be stated in memo

46. Every memorandum entered in the register shall state the nature of the instrument to which such memorandum relates, the day, the hour and the minute of its registration, and the names of the parties thereto, and shall refer by number or symbol to such instrument, and shall be signed by the registrar. R.S., c. 162, s. 46.

Détails que contient la note

46. Toute note inscrite au registre énonce la nature de l'acte auquel elle se rapporte, le jour, l'heure et la minute de son enregistrement, et les noms des parties à cet acte; elle renvoie à celui-ci au moyen d'un numéro ou d'un symbole, et est signée par le registrateur. S.R., c. 162, art. 46.

Memo to be made on duplicate

47. (1) Whenever a memorandum has been entered in the register, the registrar shall make a like memorandum upon the duplicate when the duplicate is presented to him for the purpose, and sign and seal such memorandum.

La note se fait aussi sur le double

47. (1) Lorsqu'une note a été inscrite au registre, le registrateur fait une note semblable sur le double lorsqu'il lui est présenté à cet effet, et il signe et scelle cette note.

Evidence

(2) Such memorandum shall be received as conclusive evidence of its contents and that the instrument of which it is a memorandum

Preuve

(2) Cette note est admise comme preuve concluante de son contenu et du fait que l'acte auquel elle se rapporte a été dûment

has been duly registered under this Act. R.S., c. 162, s. 47.

enregistré en vertu de la présente loi. S.R., c. 162, art. 47.

Registration of grants by letters patent or notification

48. Whenever any land is granted in the Territories by the Crown, the letters patent or notification therefor, when issued, shall be forwarded to the registrar of the registration district in which the land so granted is situated, and the registrar shall retain the letters patent or notification in his office. 1967-68, c. 32, s. 7.

Enregistrement des concessions faites par lettres patentes ou par notification

48. Lorsqu'un bien-fonds est concédé par la Couronne dans les territoires, les lettres patentes ou la notification de concession, après qu'elles ont été délivrées, sont transmises au registrateur de la circonscription d'enregistrement où le bien-fonds ainsi concédé est situé, et le registrateur garde ces lettres patentes ou cette notification à son bureau. 1967-68, c. 32, art. 7.

Certificate of title to person entitled thereto

49. A certificate of title, as provided by this Act, with any necessary qualification, shall be granted to a patentee or a person named in a notification, and a duplicate of such certificate of title shall be issued to the patentee or person so named, free of all fees and charges, if at the time of the issue thereof there are no encumbrances or other instruments affecting the land registered in the land titles office. 1967-68, c. 32, s. 7.

Certificat de titre délivré à la personne qui y a droit

49. Un certificat de titre, que prévoit la présente loi et qui possède les modalités requises, est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et un double de ce certificat de titre est délivré au concessionnaire de lettres patentes ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout honoraire et droit, si, à l'époque de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds. 1967-68, c. 32, art. 7.

Duplicate

50. If there are any instruments registered that encumber or affect the title, a duplicate of such certificate shall be issued upon the payment of such fees as are fixed or may be from time to time fixed by the Governor in Council. R.S., c. 162, s. 50.

Double

50. S'il y a des actes enregistrés qui grèvent ou visent le titre, un double de ce certificat est délivré sur paiement des honoraires qui sont ou peuvent être, au besoin, fixés par le gouverneur en conseil. S.R., c. 162, art. 50.

Notification of grant to railway company

51. (1) A notification to the registrar from the Minister that land described therein has been granted to the Canadian Pacific Railway Company, or to any other railway company entitled to Crown lands under the authority of an Act of Parliament, shall be accepted by the registrar and dealt with by him in all respects as if it were letters patent in favour of the company.

Avis de concession aux compagnies de chemin de fer

51. (1) Une notification au registrateur de la part du Ministre, portant que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ou à toute autre compagnie de chemin de fer qui a droit à des terres de la Couronne en vertu d'une loi du Parlement, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de la compagnie.

Content

(2) The notification shall state the nature of the grant and shall specify any mines, minerals, easements or rights that are excepted from the grant. R.S., c. 162, s. 51.

Ce qu'indique la notification

(2) La notification indique la nature de la concession et spécifie aussi les mines, minéraux, droits ou servitudes qui sont exceptés de la concession. S.R., c. 162, art. 51.

Notification of grant of part of closed road allowance or trail

52. (1) A notification to the registrar from the Commissioner of the Northwest Territories, that the land described in such notification is part of any road allowance or trail that has been closed and has been transferred to the person named as transferee in such notification, or in a transfer attached thereto,

Notification d'une concession faisant partie d'une réserve de chemin ou de sentier qui a été fermé

52. (1) Une notification au registrateur, de la part du commissaire des territoires du Nord-Ouest, portant que le bien-fonds décrit dans cette notification fait partie d'une réserve de chemin ou de sentier qui a été fermé et a été transporté à la personne désignée comme cessionnaire dans cette noti-

shall be accepted by the registrar and dealt with by him in all respects as if it were letters patent in favour of such person.

fication, ou dans un transport y annexé, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de cette personne.

Content

(2) The notification shall state the nature of the grant and shall specify any mines, minerals, easements or rights that are excepted from the grant. R.S., c. 162, s. 52.

(2) La notification doit énoncer la nature de la concession et spécifier les mines, minéraux, servitudes et droits qui en sont exceptés. S.R., c. 162, art. 52.

Ce qu'elle énonce

Registration of estate for life or for years

53. The owner of any estate for life or for a term of more than three years, in any land for which the grant from the Crown has been registered, may apply to have his title registered, and to have a certificate of title issued to him therefor under this Act. R.S., c. 162, s. 53.

53. Le possesseur d'un intérêt à vie ou pour une période de plus de trois ans dans un bien-fonds, pour lequel la concession de la Couronne a été enregistrée, peut demander l'enregistrement de son titre et la délivrance à lui-même d'un certificat de titre en vertu de la présente loi. S.R., c. 162, art. 53.

Enregistrement d'un intérêt viager ou pour un certain nombre d'années

APPLICATIONS TO BRING LAND UNDER THIS ACT

DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

Land granted before Act first passed

54. (1) The owner of any estate or interest in any land, whether legal or equitable, letters patent for which issued from the Crown before the 1st day of January 1887, or which otherwise had prior to that date passed from the Crown, may apply to have his title registered under this Act.

54. (1) Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en *equity*, pour lequel des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées avant le 1er janvier 1887, ou qui est d'autre façon sorti du domaine de la Couronne avant cette date, peut demander l'enregistrement de son titre en vertu de la présente loi.

Bien-fonds concédé avant la présente loi

Fees

(2) If at the time of the grant of the certificate of title, there are no registered encumbrances or conveyances affecting such land, the certificate may be granted to the patentee upon payment of such fees as are fixed by the Governor in Council, but no fees are payable therefor under the provisions of this Act relating to the assurance fund. R.S., c. 162, s. 54.

(2) Si, lorsqu'il est accordé un certificat de titre, il n'y a pas de charge ni de transports enregistrés touchant le bien-fonds, le certificat peut être accordé au concessionnaire sur paiement des honoraires établis par le gouverneur en conseil; mais il n'est exigé pour ce service aucun honoraire en vertu des dispositions de la présente loi relatives au fonds d'assurance. S.R., c. 162, art. 54.

Honoraires

Application for registration form

55. (1) The application shall be made in writing to the registrar of the registration district in which the land is situated, in Form F, and shall be verified by affidavit of the applicant or some one on his behalf in Form G.

55. (1) La demande d'enregistrement doit être faite par écrit suivant la formule F, et adressée au registrateur de la circonscription d'enregistrement où est situé ce bien-fonds; elle est appuyée de l'affidavit, suivant la formule G, soit du requérant ou d'une autre personne agissant en son nom.

Demande d'enregistrement: formule

Documents to be produced

(2) The application shall be accompanied by

(*a*) all deeds, if any, in possession of the applicant;

(*b*) a certificate showing all registrations affecting the title, down to the time when such application is filed, with copies of any registered documents, the originals of which

(2) La demande doit être accompagnée

a) de tous actes en la possession du requérant, s'il en existe;

b) d'un certificat mentionnant tous les enregistrements touchant le titre jusqu'à la date de la présentation de la demande, avec une copie de tous documents enregistrés dont le requérant ne peut produire les

Documents à produire

he is unable to produce;

(*c*) a certificate from the sheriff showing that there is no execution in his hands against the applicant's lands; and

(*d*) if the land is within any organized municipality or school district, a certificate of payment of taxes.

originaux;

c) d'un certificat du shérif attestant qu'il n'a pas entre les mains de saisie-exécution contre le bien-fonds du requérant; et,

d) si la terre est située dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées, d'un certificat de l'acquittement des taxes.

In case of Hudson's Bay Company's lands

(3) It is not in any case necessary for any applicant to produce copies of any document the original of which is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made; nor, for the Hudson's Bay Company, in the case of any lands the title to which passed to that company before the 1st day of January 1887, to produce to the registrar any of the certificates mentioned in this section, if the application is accompanied by an affidavit by any officer of the company approved by the Minister in Form H.

Biens-fonds de la Compagnie de la Baie d'Hudson

(3) En aucun cas il n'est nécessaire pour le requérant de produire des copies des documents dont les originaux sont, lors de la demande, enregistrés au bureau du registrateur auquel s'adresse le requérant; ni pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, relativement aux biens-fonds dont elle a acquis les titres avant le 1er janvier 1887, de produire au registrateur l'un quelconque des certificats mentionnés au présent article, si la demande est accompagnée d'un affidavit suivant la formule H, souscrit par un fonctionnaire de la compagnie et approuvé par le Ministre.

Land within any organized municipality

(4) In case the land is not within any organized municipality or school district and by reason thereof a certificate of taxes cannot be produced, the fact must be set forth in the application. R.S., c. 162, s. 55.

Bien-fonds non situé dans une municipalité organisée

(4) Si le bien-fonds n'est pas situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées, et, par conséquent, s'il ne peut être produit de certificat de taxes, ce fait doit être mentionné dans la demande. S.R., c. 162, art. 55.

Delivery of certificate of title where applicant is the original grantee

56. Where the applicant is the original grantee of the Crown, and no deed, transfer, mortgage or other encumbrance, or instrument or caveat affecting the title appears to have been recorded; or where he is not the original grantee, and all the original title deeds are produced, and no person other than the applicant is in actual possession of the land, and no caveat has been registered, the registrar, if he entertains no doubt as to the title of the applicant, shall grant a certificate of title as herein provided. R.S., c. 162, s. 56.

Délivrance d'un certificat de titre quand le requérant est le concessionnaire primitif

56. Si le requérant est le concessionnaire primitif de la Couronne et qu'aucun acte, transport, hypothèque ou autre charge, instrument ou opposition (*caveat*) touchant le titre ne paraisse avoir été enregistré; ou si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaires, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas été enregistré d'opposition, le registrateur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, doit lui accorder un certificat de titre ainsi que le prévoient les présentes. S.R., c. 162, art. 56.

How much land in application

57. (1) Contiguous unsubdivided lands not exceeding altogether two thousand acres or any number of lots under the same plan of subdivision may be included in one application.

Combien de biens-fonds peut comprendre une demande

57. (1) Une même demande peut comprendre des biens-fonds non subdivisés, contigus, d'au plus deux mille acres dans l'ensemble, ou n'importe quel nombre de lots en vertu du même plan de subdivision.

How much land in certificate of title

(2) In no case shall one certificate of title issue for more than twenty-five lots or for lots in more than one subdivision or for unsubdivided lands that are not contiguous or that contain more than two thousand acres. R.S.,

Combien de biens-fonds peut comprendre un certificat de titre

(2) Un même certificat de titre ne doit, en aucun cas, être délivré pour plus de vingt-cinq lots ou pour des lots situés dans plus d'une subdivision ou pour des biens-fonds non subdivisés et non contigus, ou qui contiennent

c. 162, s. 57.

plus de deux mille acres. S.R., c. 162, art. 57.

Discharge of mortgage or encumbrance

58. Where there is any mortgage or encumbrance against the land at the date of the application, the filing with the registrar of the original mortgage or the instrument creating the encumbrance, or a copy of such mortgage or instrument, having endorsed thereon or attached thereto a receipt, which may be in Form R, for the payment of the amount thereby secured, signed by the mortgagee or encumbrancee, attested by an affidavit of the witness, operates as a discharge of such mortgage or encumbrance. R.S., c. 162, s. 58.

Dégrèvement d'un bien-fonds

58. Si le bien-fonds est grevé de quelque hypothèque ou charge à la date de la demande, le dépôt chez le registrateur de l'hypothèque originale ou de l'acte créant la charge, ou d'une copie de cette hypothèque ou acte, avec quittance y inscrite ou y annexée et qui peut être libellée suivant la formule R, constatant le paiement du montant garanti, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge et attestée par l'affidavit du témoin, libère le bien-fonds de cette hypothèque ou charge. S.R., c. 162, art. 58.

Where any interest other than applicant's

59. Where any person other than the applicant appears by admission or otherwise to be interested in the land, and

(*a*) the applicant desires to have his title registered subject to the interest of such other person,

(*b*) such interest is by virtue of a mortgage, encumbrance, or lease, or is a charge created by any other instrument, and

(*c*) such instrument is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made, or, if not so of record, is then produced to the registrar,

the registrar may, if he entertains no doubt as to the extent and nature of such interest, or as to the title of the applicant, register the title and grant a certificate of title and issue a duplicate certificate subject to such interest. R.S., c. 162, s. 59.

Si un autre que le requérant est intéressé

59. Si un autre que le requérant paraît, d'après son admission ou de quelque autre façon, avoir un intérêt dans le bien-fonds, et

a) si le requérant veut faire enregistrer son titre sous réserve de l'intérêt de cette autre personne,

b) si cet intérêt résulte d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail ou est une obligation créée par un autre acte, et

c) que cet acte, lors de la demande, soit enregistré au bureau du registrateur à qui la demande est adressée, ou si, n'y étant pas enregistré, il est alors produit au registrateur,

le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur l'étendue et la nature de cet intérêt, ni sur le titre du requérant, enregistrer le titre et accorder un certificat de titre, et délivrer un double du certificat de titre sous réserve de cet intérêt. S.R., c. 162, art. 59.

When interested party consents

60. In any case where the person who appears to be interested in land is a consenting party to an application, the registrar may, if he entertains no doubt as to the title of the applicant, grant a certificate of title subject to the terms of the consent, if such consent is in writing signed by the consenting party in the presence of a witness, and attested in the manner required by this Act for the attestation of instruments not under seal. R.S., c. 162, s. 60.

Cas où les intéressés consentent

60. Lorsque celui qui paraît avoir un intérêt dans un bien-fonds consent à la demande, le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur le titre du requérant, accorder un certificat de titre subordonnément aux conditions du consentement, si celui-ci est donné par écrit, signé de la partie consentante en présence d'un témoin, et attesté de la manière prescrite par la présente loi, relativement à l'attestation des actes qui ne portent pas de sceaux. S.R., c. 162, art. 60.

Other cases referred to judge

61. In all cases other than those provided for in sections 56, 58, 59 and 60, the registrar shall forthwith, on giving the applicant a certificate of the filing of his application, transmit the application, with all evidence supplied, to the judge to be dealt with as

Cas référés au juge

61. Dans tous les cas autres que ceux que prévoient les articles 56, 58, 59 et 60, le registrateur doit, en donnant au requérant un certificat du dépôt de sa demande, transmettre immédiatement la demande, avec toutes les pièces fournies, au juge, qui en dispose de la

hereinafter provided. R.S., c. 162, s. 61.

manière ci-dessous prescrite. S.R., c. 162, art. 61.

Judge to examine titles and hear parties

62. The judge shall examine, without delay, all titles that are submitted to him, and for such purpose shall, when necessary, hear all persons interested, or claiming to be interested, and shall hear and consider the claims as against the applicant, of any person who is in possession of the land; and he has and shall exercise all the powers for compelling the attendance of persons and the production of documents that usually appertain to courts of civil justice and the judges thereof in civil actions brought therein. R.S., c. 162, s. 62.

Le juge examine les titres et entend les parties

62. Le juge examine, sans délai, tous les titres à lui soumis et entend dans ce but, s'il y a lieu, les personnes intéressées ou qui prétendent l'être; et il entend et examine les réclamations de toute personne alors en possession du bien-fonds à l'encontre du requérant; et il a et exerce, pour obliger les parties et les témoins à comparaître et à produire des documents, tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les cours de justice civile et les juges de ces cours dans les actions civiles portées devant elles. S.R., c. 162, art. 62.

Filing of adverse claims

63. Any person having an adverse claim, or a claim not recognized in the application for registration may, at any time before the judge has approved of the applicant's title, file with the registrar a short statement of his claim, verified by affidavit, and a copy of such statement shall be served on the applicant, or his advocate or his agent. R.S., c. 162, s. 63.

Production des réclamations contraires

63. Toute personne qui a une prétention adverse, ou une réclamation non reconnue en la demande d'enregistrement, peut, en tout temps avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au registrateur un exposé succinct de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et en doit signifier copie au requérant ou à son avocat ou mandataire. S.R., c. 162, art. 63.

Examination of adverse claims

64. Where any adverse claim is filed, the judge shall proceed to examine into and adjudicate thereon, and no certificate of title shall be granted until such adverse claim has been disposed of. R.S., c. 162, s. 64.

Examen des prétentions adverses

64. Dans le cas où il est soumis une prétention adverse à la demande, le juge en fait l'examen et adjuge; et aucun certificat de titre n'est accordé avant sa décision sur cette prétention adverse. S.R., c. 162, art. 64.

Public notice of application

65. In any case before him, the judge may direct that notice of the application be published in some newspaper or newspapers in such form and for such period as he thinks expedient, and no order for registration shall be granted by him until after the expiration of at least four weeks from the first publication of the notice, if he has directed the notice to be published. R.S., c. 162, s. 65.

Publication de l'avis de la demande

65. Dans tous les cas soumis à son examen, le juge peut ordonner qu'un avis de la demande soit publié dans un ou dans plusieurs journaux, en la forme et pendant la période de temps qu'il estime convenable; et aucun ordre d'enregistrement n'est donné par lui, qu'après l'expiration d'un délai de quatre semaines au moins à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication. S.R., c. 162, art. 65.

Order for registration

66. The judge, if satisfied with the applicant's title, shall thereupon make an order directing the registrar, after the expiration of four weeks from the date thereof, unless in the meantime the order is appealed from, to register the title. R.S., c. 162, s. 66.

Enregistrement ordonné

66. Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il rend alors une ordonnance enjoignant au registrateur d'opérer, à l'expiration de quatre semaines de la date de l'ordonnance, l'enregistrement du titre, à moins qu'il ne soit interjeté appel de l'ordonnance dans l'intervalle. S.R., c. 162, art. 66.

Duplicate certificate to owner

67. After registration of a title the registrar, upon application by the owner or his duly authorized agent, shall make out, sign,

Double du certificat au propriétaire

67. Après l'enregistrement d'un titre, le registrateur, à la demande du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé, dresse,

officially seal and deliver to him a duplicate of the certificate of title in the register on which shall be entered all memoranda endorsed on or attached to the certificate of title. R.S., c. 162, s. 67.

signe, scelle de son sceau officiel et lui délivre un double du certificat de titre porté au registre, sur lequel sont portées toutes notes inscrites sur le certificat de titre ou y annexées. S.R., c. 162, art. 67.

EFFECT OF REGISTRATION

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

Covenant implied in instruments relating to lands

68. In every instrument transferring, encumbering or charging any land for which a certificate of title has been granted, there shall be implied the following covenant by the transferor or encumbrancer, namely, that the transferor or encumbrancer will do such acts and execute such instruments as, in accordance with this Act, are necessary to give effect to all covenants, conditions and purposes expressly set forth in such instrument, or by this Act declared to be implied against such person in instruments of a like nature. R.S., c. 162, s. 68.

Conventions sous-entendues dans les titres relatifs aux biens-fonds

68. Dans tout acte qui transporte ou grève de charge ou d'obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, la convention suivante est sous-entendue de la part du cédant ou du grevé de charge, savoir: que le cédant ou le grevé de charge doit accomplir toutes choses et passer tous actes qui, d'après la présente loi, sont nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et objets expressément énoncés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus de la part de cette partie dans tout acte de même nature. S.R., c. 162, art. 68.

Covenant implied in transfers of lands subject to mortgage, etc.

69. In every instrument transferring land, for which a certificate of title has been granted, subject to mortgage or encumbrance, there shall be implied the covenant by the transferee, that the transferee will pay the principal money, interest, annuity or rent charge secured by the mortgage or encumbrance, at the rate and at the time specified in the instrument creating the same, and will indemnify and keep harmless the transferor from and against the principal sum or other moneys secured by the instrument creating such mortgage or encumbrance, and from and against the liability in respect of any covenant therein contained or under this Act implied, on the part of the transferor. R.S., c. 162, s. 69.

Conventions sous-entendues dans les transports de biens-fonds grevés, etc.

69. Dans tout acte qui transporte un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre sous réserve de quelque hypothèque ou charge, la convention suivante est sous-entendue de la part du cessionnaire, savoir: que le cessionnaire paie le capital, l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par l'hypothèque ou par la charge, au taux et à l'époque spécifiés dans l'acte qui les a créées, et qu'il tient le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou des autres deniers garantis par cet acte, et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulte des conventions y contenues ou sous-entendues par la présente loi. S.R., c. 162, art. 69.

Unregistered instruments ineffectual

70. After a certificate of title has been granted for any land, no instrument, until registered under this Act, is, as against any *bona fide* transferee of the land under this Act, effectual to pass any estate or interest in such land except a leasehold interest not exceeding three years, or to render such land liable as security for the payment of money. R.S., c. 162, s. 70.

L'acte non enregistré est sans effet

70. Après qu'un certificat de titre d'un bien-fonds a été accordé, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré conformément à la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transport d'un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de deniers. S.R., c. 162, art. 70.

Effect of registration

71. Upon the registration of any instrument in the manner herein prescribed, the estate or interest specified therein passes, or the land becomes liable as security, in the

Effet de l'enregistrement

71. Une fois l'enregistrement effectué de la manière prescrite dans la présente loi, le droit ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transporté, ou, selon le cas, le bien-fonds est

manner and subject to the covenants, conditions and contingencies set forth and specified in such instrument, or by this Act declared to be implied in instruments of a like nature. R.S., c. 162, s. 71.

engagé à titre de garantie de la manière et sauf les conventions, conditions et éventualités énoncées et spécifiées dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendues dans un acte de cette nature. S.R., c. 162, art. 71.

Effect of certificate

72. (1) The owner of land for which a certificate of title has been granted, except in case of a fraud wherein he has participated or colluded, holds such land subject, in addition to the incidents implied by virtue of this Act, to such encumbrances, liens, estates or interests as are notified on the folio of the register that constitutes the certificate of title, but absolutely free from all encumbrances, liens, estates or interests whatever, except the estate or interest of an owner claiming the same land under a prior certificate of title granted under this Act.

Effet du certificat

72. (1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, excepté dans le cas de fraude, s'il y a participé par collusion ou autrement, possède ce bien-fonds sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges, privilèges, droits ou intérêts inscrits sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre, mais absolument exempt de toutes charges, privilèges, droits ou intérêts quelconques, sauf le droit ou l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat antérieur de titre accordé sous la présente loi.

Computation of priority

(2) Such priority shall, in favour of any person in possession of land, be computed with reference to the grant or earliest certificate of title under which he or any person through whom he derives title, has held such possession. R.S., c. 162, s. 72.

L'antériorité

(2) Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel elle ou une autre personne dont elle tient le titre, a eu ladite possession. S.R., c. 162, art. 72.

Implied reservations, exceptions, etc.

73. The title to the land mentioned in any certificate of title granted under this Act is, by implication, and without any special mention in the certificate, unless the contrary is expressly declared, subject to

(*a*) any subsisting reservations or exceptions contained in the original grant of the land from the Crown;

(*b*) all unpaid taxes;

(*c*) any public highway or right-of-way or other public easement, however created, upon, over or in respect of the land;

(*d*) any subsisting lease or agreement for a lease for a period not exceeding three years, where there is actual occupation of the land under such lease or agreement;

(*e*) any decrees, orders or executions against or affecting the interest of the owner in the land, that have been registered and maintained in force against the owner;

(*f*) any right of expropriation that may, by statute or ordinance, be vested in the Crown or in any person or body corporate; and

(*g*) any right-of-way or other easement granted or acquired under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927. R.S., c. 162, s. 73.

Conditions, exceptions, etc., implicites

73. Le titre de bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujetti à

a) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;

b) toutes taxes non payées;

c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;

d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période n'excédant pas trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;

e) tous décrets, ordonnances ou exécutions contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bien-fonds, qui ont été enregistrés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;

f) tout droit d'expropriation qui peut être attribué, par statut ou par ordonnance, à la Couronne, à une personne ou à une

corporation; et

g) tout droit de passage ou autre servitude concédé ou acquis, en vertu de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts revisés du Canada de 1927. S.R., c. 162, art. 73.

Registrar to decide as to conformity

74. The registrar has power to decide whether any instrument that is presented to him for registration is substantially in conformity with the proper form in the schedule, or not, and to reject any instrument that he may decide to be unfit for registration. R.S., c. 162, s. 74.

Le registrateur décide de la conformité à la formule

74. Le registrateur a le pouvoir de décider si un acte, à lui présenté pour enregistrement, est ou non conforme en substance à la formule appropriée que contient l'annexe, et de rejeter tout acte qu'il juge non recevable aux fins d'enregistrement. S.R., c. 162, art. 74.

Trusts to be ignored

75. (1) No memorandum or entry shall be made upon a certificate of title or upon the duplicate thereof of any notice of trusts, whether expressed, implied, or constructive.

Les fiducies sont ignorées

75. (1) Il n'est fait, sur un certificat de titre ou sur son double, aucune note ni inscription d'avis de fiducie formel, implicite ou interprétatif.

Trustees deemed beneficial owners

(2) The registrar shall treat any instrument containing any such notice as if there were no trust; and the trustees therein named shall be deemed to be the absolute and beneficial owners of the land for the purposes of this Act. R.S., c. 162, s. 75.

Les fiduciaires ont la propriété utile

(2) Le registrateur traite tout acte qui porte un pareil avis comme s'il n'y avait pas de fiducie; et les fiduciaires y dénommés sont censés avoir la propriété absolue et bénéficiaire du bien-fonds pour les fins de la présente loi. S.R., c. 162, art. 75.

Instruments operative on registration

76. Every instrument becomes operative according to the tenor and intent thereof, so soon as registered, and thereupon creates, transfers, surrenders, charges or discharges, as the case may be, the land or estate or interest mentioned in such instrument. R.S., c. 162, s. 76.

Les actes acquièrent leur force par l'enregistrement

76. Les actes deviennent effectifs suivant leur teneur et leur intention aussitôt qu'ils sont enregistrés et emportent création, transport, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds ou du droit ou de l'intérêt y mentionné. S.R., c. 162, art. 76.

Priority in order of registration

77. Instruments registered in respect of or affecting the same land are entitled to priority the one over the other according to the time of registration and not according to the date of execution. R.S., c. 162, s. 77.

Priorité déterminée d'après l'ordre de l'enregistrement

77. Les actes enregistrés concernant ou touchant les biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres, selon la date de leur enregistrement, et non celle de leur exécution. S.R., c. 162, art. 77.

TRANSFERS

TRANSPORTS

Form

78. When land for which a certificate of title has been granted, is intended to be transferred, or any right-of-way or other easement affecting such land is intended to be created or transferred, the owner may execute a transfer in Form I, which transfer shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land, or shall give such description as is sufficient to identify the same, and shall contain an accurate statement of the estate, interest or easement intended to be created or transferred, and a memorandum of each lease, mortgage and other encumbrance to which

Formule

78. Lorsque le propriétaire veut transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, ou veut créer ou transférer un droit de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds, il peut faire un transport suivant la formule I, lequel transport doit, pour la description du bien-fonds dont il s'agit, renvoyer au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître; ce même transport indique d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agit de transférer ou de créer, et mentionne tout bail, hypothèque, et autre charge auxquels le bien-

the land is subject. R.S., c. 162, s. 78.

fonds est assujetti. S.R., c. 162, art. 78.

Words of limitation unnecessary

79. (1) No words of limitation are necessary in any transfer of any land in order to transfer all or any title therein, but every instrument transferring land operates as an absolute transfer of all such right and title as the transferor has therein at the time of its execution, unless a contrary intention is expressed in the transfer; but nothing herein contained precludes any transfer from operating by way of estoppel.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

79. (1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en totalité ou en partie; mais tout acte translatif de bien-fonds a l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de son exécution, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport, mais rien de contenu dans la présente loi n'empêche un transport d'avoir effet par voie d'exception (*estoppel*).

Effect of, if used

(2) The introduction of any words of limitation into any transfer or devise of any land, has the like force and meaning, as the same words of limitation would have if used by way of limitation of any personal estate. R.S., c. 162, s. 79.

Quel est leur effet

(2) Tous mots de limitation insérés dans un transport ou dans un legs de bien-fonds ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble. S.R., c. 162, art. 79.

Memorandum of easements on certificate of dominant as well as servient land

80. Whenever any easement or any incorporeal right in or over any land for which a certificate of title has been granted is created for the purpose of being annexed to or used and enjoyed together with other land for which a certificate of title has also been granted, the registrar shall make a memorandum of the instrument creating such easement or incorporeal right upon the folio of the register that constitutes the existing certificate of title of such other land and upon the duplicate thereof. R.S., c. 162, s. 80.

Mention des servitudes sur les certificats

80. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé est créé en vue d'être ajouté à un autre bien-fonds pour lequel il a été aussi accordé un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur inscrit une note de l'acte créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds, et sur son double. S.R., c. 162, art. 80.

Total or partial cancellation of certificate upon transfer

81. Where a transfer purports to transfer the transferor's interest in the whole or part of the land mentioned in any certificate of title, the transferor shall deliver up the duplicate certificate of title of the land, and the registrar shall make a memorandum setting forth the particulars of the transfer upon the duplicate certificate of title and upon the certificate of title in the register, cancelling the certificate, either wholly or partially, according as the transfer purports to transfer the whole or part only of the interest of the transferor in the said land. R.S., c. 162, s. 81.

Annulation totale ou partielle du certificat lors du transport

81. Si le transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans la totalité ou dans partie du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le cédant remet le double du certificat de titre de ce bien-fonds; et le registrateur fait, sur ce double et sur le certificat de titre dans le registre, une note portant annulation totale ou partielle du certificat, suivant que le transport a pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans ledit bien-fonds; et cette note énonce les détails du transport. S.R., c. 162, art. 81.

Certificate on every subsequent transfer

82. Upon every transfer of the land mentioned in a certificate of title, the certificate of title to be granted shall be granted by the registrar, and a duplicate shall be issued to the transferee on application. R.S., c. 162, s. 82.

Certificat sur chaque transport subséquent

82. Lors de tout transport du bien-fonds désigné dans un certificat de titre, le certificat de titre à concéder est accordé par le registrateur et un double en est remis, sur demande, au cessionnaire. S.R., c. 162, art. 82.

PLANS

Plans may be required by registrar

83. (1) The registrar may require the owner of any land within his registration district desiring to transfer or otherwise deal with the land under this Act, to furnish the registrar with a map or plan of the land, having the several measurements marked thereon, certified by a Dominion land surveyor, and prepared upon one of the following scales:

(*a*) if the land proposed to be transferred or dealt with is of less area than one acre, then the map or plan shall be on a scale not less than one inch to two chains;

(*b*) if the land is of greater area than one acre, but not exceeding five acres, then the map or plan shall be on a scale not less than one inch to five chains; and

(*c*) if the land is of greater area than five acres, but not exceeding eighty acres, then the map or plan shall be on a scale not less than one inch to ten chains.

Attestation

(2) The owner shall sign the plan and attest the accuracy of the plan in the manner herein provided for the attestation of all instruments.

Refusal of owner to comply

(3) If the owner neglects or refuses to comply with the requirements aforesaid, the registrar shall not proceed with the registration of the transfer or dealing until the requirements are complied with.

Subsequent subdivisions

(4) Subsequent subdivisions of the same land may be delineated upon a duplicate of the map or plan of the same so furnished, if such map is upon a sufficient scale, in accordance with the provisions herein contained; and the correctness of the delineation of each such subdivision shall be attested in the manner prescribed for the attestation of an original map.

Plan to show whole of subdivisions

(5) Where parts of different subdivisions authorized under the Canada lands system of survey are included in the same transfer, the map shall represent the whole of each of such subdivisions, and shall indicate the location of the land to be transferred, except that this is not necessary in the case of lots in a city, town or village, the plan of which has been registered. R.S., c. 162, s. 83.

Plans prepared under Acts of Parliament

84. Any plan that has been prepared in

PLANS

Le registrateur peut en exiger

83. (1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire d'un bien-fonds situé dans sa circonscription d'enregistrement, qui veut le transférer ou autrement en disposer sous la présente loi, de lui fournir une carte ou un plan du bien-fonds, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur des terres fédérales et fait à l'une des échelles suivantes:

a) si le bien-fonds que le propriétaire veut transférer ou dont il veut disposer a moins d'une acre en superficie, le plan doit être à l'échelle d'un pouce au moins par deux chaînes;

b) si le bien-fonds a plus d'une acre, mais ne dépasse pas cinq acres en superficie, le plan doit être d'un pouce au moins par cinq chaînes; et

c) si le bien-fonds a plus de cinq acres, mais ne dépasse pas quatre-vingts acres en superficie, le plan en doit être à l'échelle d'un pouce au moins par dix chaînes.

Attestation

(2) Le propriétaire signe le plan et en atteste l'exactitude de la manière indiquée aux présentes pour l'attestation de tout instrument.

Cas de refus de la part du propriétaire

(3) Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire aux conditions susdites, le registrateur ne procède pas à l'enregistrement du transport ou de la vente tant que ces conditions n'ont pas été remplies.

Divisions subséquentes

(4) Toute division subséquente du même bien-fonds peut être tracée sur un double de la carte ou du plan fourni, si cette carte est à une échelle suffisante, conformément aux prescriptions contenues dans la présente loi; et l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions est attestée de la manière prescrite pour l'attestation d'une carte originale.

Le plan indique la totalité des subdivisions

(5) Lorsque des parties de différentes subdivisions qu'autorise le système de l'arpentage des terres du Canada sont comprises dans le même transport, la carte doit représenter la totalité de chacune de ces subdivisions et indiquer la situation des terrains à transporter; mais cela n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de lots situés dans une cité, dans une ville ou dans un village dont le plan a été enregistré. S.R., c. 162, art. 83.

Dépôt des plans préparés conformément à des lois du Parlement

84. Tout plan préparé en conformité des

accordance with the provisions of any Act of the Parliament of Canada, and has been lodged or filed with the registrar under or in accordance with the said provisions, shall be dealt with and recognized by him, in so far as it is capable of being dealt with and recognized, as if it had been prepared and filed or registered under and in accordance with this Act. R.S., c. 162, s. 84.

dispositions d'une loi du Parlement du Canada, et qui a été remis ou déposé au bureau du registrateur en vertu ou en conformité desdites dispositions, est traité et reconnu par le registrateur, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eût été dressé, déposé ou enregistré en vertu et en conformité de la présente loi. S.R., c. 162, art. 84.

Plans of surrendered Indian reserves

85. Any map or plan attested by the signature of the Minister or his deputy, and certified by a Dominion land surveyor to be a true copy of a plan of survey lodged or filed in the Department, of lands described as surrendered lands in the *Indian Act*, shall be dealt with and recognized in accordance with this Act by the registrar of the district in which the said lands are situated when the said map or plan has been lodged or filed with him, notwithstanding that the *Indian Act* does not expressly authorize the map or plan to be so lodged or filed. R.S., c. 162, s. 85; 1966-67, c. 25, s. 40.

Plan des terres des Indiens

85. Toute carte ou tout plan attesté par la signature du Ministre ou de son sous-ministre et certifié par un arpenteur des terres fédérales comme copie authentique d'un plan d'arpentage remis ou déposé au ministère, de biens-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens*, est traité et reconnu en conformité de la présente loi par le registrateur de la circonscription dans laquelle sont situés ces biens-fonds, lorsque ladite carte ou ledit plan a été remis ou déposé entre ses mains, bien que la *Loi sur les Indiens* n'en autorise pas expressément la remise ou le dépôt. S.R., c. 162, art. 85; 1966-67, c. 25, art. 40.

Maps of town-plots

86. (1) Any owner subdividing land, and laying the land out as a town-plot, for the purpose of selling the land in allotments, shall deposit with the registrar a map of such town-plot, whether or not a certificate of title has been granted for such lands or any part thereof.

Plans des lots de ville

86. (1) Tout propriétaire qui subdivise un bien-fonds et qui le lotit en emplacements de ville, dans le but de le vendre par lots, doit déposer au bureau du registrateur un plan de ce lotissement, qu'il ait été ou non accordé un certificat de titre pour ces terrains ou pour partie de ces terrains.

What map must show

(2) The map mentioned in subsection (1) shall be made on a scale of not less than one inch to four chains, and shall show

(*a*) the number of the section, township and range, or the number of the river lot, or the name of the district or reservation, as the case may be, in which the land lies;

(*b*) the number of the meridian west of which such range, river lot, district or reservation, is situated;

(*c*) all boundary lines within the limits of the land shown on the map of sections, river lots, districts or reservations;

(*d*) all roads, streets, passages, thoroughfares, squares or reservations appropriated or set apart for public use, with the courses and widths thereof respectively;

(*e*) the length and width of all lots;

(*f*) the courses of all division lines between lots within the town-plot; and

(*g*) the courses of all streams or waters within the limits of the land included in

Ce qu'ils indiquent

(2) Le plan mentionné au paragraphe (1) doit être dressé à l'échelle d'au moins un pouce par quatre chaînes, et indiquer

a) le numéro de la section, du township et du rang, ou le numéro du lot riverain, ou le nom de la circonscription ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds;

b) le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé ledit rang, le lot riverain, la circonscription ou la réserve;

c) toutes les lignes de bornage des sections, du lot riverain, de la circonscription ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds représenté sur le plan;

d) tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur direction et leurs largeurs respectives;

e) la longueur et la largeur de tous les lots;

f) les directions de toutes les lignes de division entre les lots portés sur le plan; et

g) l'orientation de tous les cours ou nappes

the map.

d'eau compris dans les limites du bien-fonds porté sur ce plan.

Lots to be marked

(3) The lots shall be marked with distinct numbers or symbols.

(3) Les lots sont désignés par des numéros ou symboles distincts.

Indication des lots

Attestation of plan

(4) Every map shall be signed by every owner or his agent, and certified in Form K by a Dominion land surveyor, whose respective signatures shall be duly witnessed and attested in the manner herein provided for the attestation of instruments to be registered under this Act. R.S., c. 162, s. 86.

(4) Chacun de ces plans est signé par le propriétaire du bien-fonds ou par son mandataire, et certifié, suivant la formule K, par un arpenteur des terres fédérales, et leurs signatures respectives sont dûment attestées de la manière établie par les présentes pour l'attestation des actes à enregistrer sous la présente loi. S.R., c. 162, art. 86.

Attestation du plan

Plans and surveys not binding until sale, etc.

87. (1) In no case is any plan or survey, although filed and registered, binding on the person so filing or registering the plan or survey, or upon any other person, unless a sale, mortgage, encumbrance or lease has been made according to such plan or survey.

87. (1) Un plan ou levé d'arpentage, bien que déposé et enregistré, ne lie en aucun cas celui qui les a déposés ou fait enregistrer, ni aucune autre personne quelconque, à moins qu'il n'y ait eu vente, hypothèque, charge ou bail fait d'après ce plan ou levé.

Les plans et les arpentages ne lient pas avant la vente, etc.

Cancelling or amending

(2) At the instance of the person filing or registering the plan or survey, or of any person deriving title through him to any land shown on any such plan or survey, cancellation in whole or in part, or amendments or alterations of such plan or survey may be made upon the order of a judge, if, on application for the purpose duly made, and upon hearing all parties concerned, it is thought fit and just so to order, and the order may be upon such terms and conditions as to costs and otherwise as may be deemed expedient. R.S., c. 162, s. 87.

(2) A la demande de la personne qui les a déposés ou fait enregistrer, ou de toute autre qui tient d'elle son titre à un bien-fonds représenté sur le plan ou levé d'arpentage, un juge peut prononcer l'annulation totale ou partielle de ces plans ou levés d'arpentage ou ordonner d'y faire des modifications ou corrections si, sur requête à cet effet régulièrement présentée et après audition de tous les intéressés, il croit juste et équitable de donner cet ordre; et l'ordre doit être, quant aux frais et autrement, dans les termes et sujet aux conditions qu'il estime opportuns. S.R., c. 162, art. 87.

Annulation ou modification

LEASES

BAUX

Form

88. (1) When any land for which a certificate of title has been granted is intended to be leased or demised for a life or lives, or for a term of more than three years, the owner shall execute a lease in Form L, and every such instrument shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land, or shall give such other description as is necessary to identify the land.

88. (1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire doit signer un bail suivant la formule L; et tout pareil acte, pour la désignation du bien-fonds dont il doit être disposé, doit se référer au certificat de titre du bien-fonds, ou contenir telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds.

Formule

Right to purchase

(2) A right for the lessee to purchase the land therein described may be stipulated in the instrument.

(2) Il peut être stipulé dans l'acte que le locataire a la faculté d'acheter le bien-fonds y décrit.

Faculté d'achat

Obligation of lessor

(3) In case the lessee pays the purchase money stipulated, and otherwise observes his covenants expressed and implied in the

(3) Si le locataire paie le prix d'achat stipulé et remplit par ailleurs les conventions exprimées et implicites de l'acte, le locateur

Obligation du bailleur

instrument, the lessor is bound to execute a transfer to such lessee of the land, and to perform all necessary acts by this Act prescribed for the purpose of transferring the land to the purchaser.

est tenu de lui consentir un transport dudit bien-fonds et d'accomplir toutes les choses nécessaires que prescrit la présente loi afin de transporter le bien-fonds à l'acquéreur.

Lease of mortgaged land

(4) No lease of mortgaged or encumbered land is valid and binding against the mortgagee or encumbrancee, unless the mortgagee or encumbrancee consents to the lease prior to the lease being registered, or subsequently adopts the lease. R.S., c. 162, s. 88.

Bail relatif à un bien-fonds hypothéqué

(4) Aucun bail de bien-fonds soumis à une hypothèque ou à une charge n'est valable ni obligatoire à l'égard du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge que si le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge a consenti à ce bail avant son enregistrement, ou que s'il y a donné ensuite son agrément. S.R., c. 162, art. 88.

Implied covenants

89. In every lease, unless a contrary intention appears therein, there shall be implied covenants by the lessee

(*a*) that he will pay the rent thereby reserved at the times therein mentioned, and all rates and taxes that may be payable in respect of the demised land during the continuance of the lease, and

(*b*) that he will, at all times during the continuance of the lease, keep and, at the termination thereof, yield up the demised land in good and tenantable repair, accidents and damage to buildings from fire, storm and tempest or other casualty and reasonable wear and tear excepted. R.S., c. 162, s. 89.

Conventions implicites

89. Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est sous-entendu que le locataire convient

a) de payer le loyer stipulé par son bail aux époques y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport au bien-fonds loué, pendant la durée du bail, et

b) d'entretenir, pendant toute la durée du bail, et de rendre, à son expiration, le bien-fonds loué en bon état de réparation et de location, hors les cas d'accidents et de dommages qui peuvent survenir aux bâtiments par incendie, tempête ou autres cas fortuits, et sauf la détérioration par usure raisonnable. S.R., c. 162, art. 89.

Implied powers of lessor

90. In every lease, unless a different intention appears therein, there shall also be implied powers in the lessor

(*a*) that, by himself or his agents, he may enter upon the demised land and view the state of repair thereof, and may serve upon the lessee, or leave at his latest or usual place of abode, or upon the demised land, a notice in writing of any defect, requiring him within a reasonable time, to be therein mentioned, to repair the defect, in so far as the tenant is bound so to do, and

(*b*) that in case the rent or any part thereof is in arrears for the space of two calendar months, or in case default is made in the fulfilment of any covenant in such lease on the part of the lessee, whether expressed or implied, and is continued for the space of two calendar months, or in case the repairs required by such notice as aforesaid are not completed within the time therein specified, the lessor may enter upon and take possession of the demised land. R.S., c. 162,

Pouvoirs sous-entendus du bailleur

90. Dans tout bail, si une intention contraire n'y apparaît pas, il est pareillement sous-entendu, en faveur du bailleur,

a) qu'il peut personnellement ou par l'intermédiaire de ses mandataires, pénétrer dans le bien-fonds loué, et en examiner l'état de réparation; et qu'il peut signifier au locataire ou laisser à sa dernière résidence ou à sa demeure ordinaire, ou dans l'immeuble loué, un avis par écrit des détériorations, requérant son locataire de faire les réparations nécessaires, en tant qu'elles lui incombent, dans un délai raisonnable, mentionné dans cet avis, et

b) que le bailleur peut rentrer dans le bien-fonds loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire se laisserait arriérer de deux mois de calendrier dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, ou manquerait de remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit implicite, pendant deux mois de calendrier, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées

s. 90.

par l'avis ci-dessus. S.R., c. 162, art. 90.

Registrar's duty in case of re-entry

91. (1) In any such case, the registrar, upon proof to his satisfaction of lawful re-entry and recovery of possession by a lessor, or his transferee by a legal proceeding, shall make a memorandum of the same upon the certificate of title, and upon the duplicate thereof when presented to him for that purpose, and the estate of the lessee in such land thereupon determines, but without releasing the lessee from his liability in respect of the breach of any covenant in the lease, expressed or implied.

Devoir du registrateur au cas de reprise de possession

91. (1) En pareil cas, le registrateur, sur preuve par lui jugée suffisante de la reprise légale de possession par le bailleur ou son cessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consigne le fait par une note sur le certificat de titre, ainsi que sur son double lorsqu'il lui est présenté à cet effet; et le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cesse dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il a pu encourir par l'inexécution de quelque convention expresse ou implicite du bail.

Cancellation of lease

(2) The registrar shall cancel the lease, if delivered up to him for that purpose. R.S., c. 162, s. 91.

Annulation du bail

(2) Le registrateur annule le bail, s'il lui est remis à cet effet. S.R., c. 162, art. 91.

Short forms of covenants

92. (1) Whenever, in any lease made under this Act, the forms of words in column one of Form M, and distinguished by any number therein, are used, the lease shall be taken to have the same effect, and shall be construed as if there had been inserted therein the form of words contained in column two of the said Form and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such lease to insert any such number.

Formules abrégées

92. (1) Toutes les fois que, dans un bail passé en vertu de la présente loi, il est employé les formules numérotées contenues en la première colonne de la formule M, le bail est censé avoir le même effet et s'interprète dans le même sens que si l'on y avait employé les termes des formules contenues sous les mêmes numéros dans la seconde colonne de ladite formule, mais il n'est pas nécessaire d'insérer les numéros dans le bail.

Effect

(2) Every such form shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and his transferees, binding the former and his heirs, executors, administrators and transferees.

Leur effet

(2) Chacune de ces formules est considérée comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires.

Forms may be modified

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms in the first column any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof respectively, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms in the second column. R.S., c. 162, s. 92.

Modification des formules

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les formules de la première colonne ou y être annexée; et les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux formules correspondantes de la seconde colonne. S.R., c. 162, art. 92.

Surrender

93. (1) Whenever any lease or demise that is required to be registered by this Act is intended to be surrendered, and the surrender thereof is effected otherwise than through the operation of a surrender in law, upon the production of the surrender, in Form N, to the registrar, he shall make a memorandum of the surrender upon the certificate of title in the register and upon the duplicate certificate, but no lease subject to mortgage or encumbrance shall be surrendered without

Résiliation

93. (1) Lorsqu'il s'agit de résilier un bail à loyer ou à ferme dont la présente loi exige l'enregistrement, et que la résiliation s'opère autrement que par l'effet de la loi, le registrateur, sur production de la résiliation libellée dans les termes de la formule N, inscrit une note de la résiliation sur le certificat de titre consigné au registre ainsi que sur le double du certificat; mais aucun bail assujetti à une hypothèque ou à une charge ne peut être résilié sans le consentement

the consent of the mortgagee or encumbrancee.

du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge.

Effect of memorandum of surrender

(2) When the memorandum has been so made, the estate or interest of the lessee in the land vests in the lessor or in the person in whom, having regard to intervening circumstances, if any, the land would have vested if the lease had never been executed. R.S., c. 162, s. 93.

Effet de l'inscription de résiliation

(2) Dès que cette inscription est ainsi faite, le droit ou intérêt du locataire dans le bien-fonds est dévolu au locateur ou à la personne à laquelle, compte tenu des circonstances survenues dans l'intervalle, s'il en est, le bien-fonds serait passé si le bail n'avait pas été signé. S.R., c. 162, art. 93.

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Form of mortgage

94. (1) Whenever any land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be charged or made security in favour of any mortgagee, the mortgagor shall execute a mortgage in Form O, or to the like effect.

Formule d'hypothèques

94. (1) Pour soumettre à une charge ou engager à titre de garantie en faveur d'un créancier hypothécaire un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, le débiteur hypothécaire souscrit une hypothèque suivant la formule O ou une formule analogue.

Form of encumbrance

(2) Whenever any such land is intended to be charged with or made security for the payment of an annuity, rent, charge, or sum of money, in favour of any encumbrancee, the encumbrancer shall execute an encumbrance in Form P, or to the like effect.

Formule relative à une charge

(2) Lorsqu'il s'agit d'assujettir un semblable bien-fonds au paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme d'argent, ou d'offrir ce bien-fonds en garantie d'un tel paiement, en faveur d'un bénéficiaire de charge, le grevé de charge souscrit un acte suivant la formule P ou une formule analogue.

Statement of estate and description of land

(3) Every such instrument shall contain an accurate statement of the estate or interest intended to be mortgaged or encumbered, and shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title on which the estate or interest is held, or shall give such other description as is necessary to identify the land, together with all mortgages or encumbrances affecting the land, if any.

Déclaration de droit et description du bien-fonds

(3) Tout pareil acte contient une désignation précise du droit ou de l'intérêt qu'il s'agit d'assujettir à l'hypothèque ou à la charge ; et, pour la désignation du bien-fonds en question, il se réfère au certificat de titre sur lequel est fondé le droit ou l'intérêt, ou donne telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de toutes les hypothèques ou charges qui portent sur ce bien-fonds, s'il en existe.

Memorandum

(4) A memorandum of the mortgage or encumbrance shall be made upon the certificate of title in the register and upon the duplicate thereof. R.S., c. 162, s. 94.

Note

(4) Une note de l'hypothèque ou de la charge est inscrite sur le certificat de titre dans le registre et sur son double. S.R., c. 162, art. 94.

Registration of mortgages, etc., before grant

95. (1) There may be filed in the office of the registrar any mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land prior to the issue of the grant from the Crown or prior to the issue of the transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of such lands from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for such mortgaged lands have already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage an affidavit made

Enregistrement des charges, etc. avant concession

95. (1) Il peut être déposé, au bureau du registrateur, des actes d'hypothèque ou autres charges créés par toute personne en possession légitime de biens-fonds antérieurement à l'émission de la concession de la part de la Couronne, ou antérieurement à l'émission du transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de la part de toute compagnie en droit de recevoir de la Couronne la concession de ces biens-fonds ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a

by the mortgagor in Form Q, and also, in the case of lands mortgaged prior to the issue of transfer as aforesaid, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of such mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company.

déjà été délivrée, pour ces biens-fonds grevés d'hypothèque, s'il est déposé et remis entre les mains du registrateur, en même temps que l'acte d'hypothèque, un affidavit du débiteur hypothécaire rédigé suivant la formule Q, et aussi, s'il s'agit de biens-fonds hypothéqués antérieurement à l'émission du transport comme il est susdit, un certificat du commissaire des terres ou autre fonctionnaire compétent de la compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire est en droit de recevoir de la compagnie un transport de ces biens-fonds en propriété absolue.

Entry and memorandum

(2) The registrar shall, on registering the grant of lands so mortgaged, enter in the register and endorse upon the duplicate certificate of title, before issuing it, a memorandum of the mortgage or encumbrance.

Inscription et note

(2) Le registrateur doit, en enregistrant la concession de biens-fonds ainsi hypothéqués, inscrire au registre et sur le double du certificat de titre, avant de le livrer, une note de l'hypothèque ou de la charge.

Effect of entry

(3) When so entered the mortgage or encumbrance is as valid as if made subsequent to the issue of the grant, or to the issue of the transfer as aforesaid.

Effet de l'inscription

(3) Une fois cette inscription faite, les hypothèques ou les charges sont aussi valides que si la création en était subséquente à l'émission des lettres patentes, ou à l'émission du transport, comme il est susdit.

Registration in order of time

(4) If more than one mortgage or encumbrance are filed they shall be registered in the order of time in which they have been filed in the office. R.S., c. 162, s. 95; 1967-68, c. 32, s. 8.

Ordre d'enregistrement

(4) S'il est déposé plus d'un acte d'hypothèque ou de charge, chaque titre est enregistré dans l'ordre chronologique de son dépôt au bureau. S.R., c. 162, art. 95; 1967-68, c. 32, art. 8.

Mortgage of homestead or pre-emption not authorized

96. (1) Nothing in this Act contained shall entitle a settler who is entered for a homestead or homestead and pre-emption, under the provisions contained in the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, to mortgage the land entered for by him as a homestead or pre-emption prior to the issue of a patent to him therefor or until he has been recommended for patent by the local agent and has received a certificate of recommendation in accordance with the said Act; and notwithstanding anything contained in this Act any such mortgage shall be deemed an assignment or transfer prohibited by the *Dominion Lands Act*.

Défense d'hypothéquer un homestead, etc.

96. (1) Rien de contenu dans la présente loi n'autorise un colon qui s'est fait inscrire pour un homestead ou pour un homestead et une préemption en vertu des dispositions de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts revisés du Canada de 1927, à hypothéquer le terrain pour lequel il a obtenu une inscription de homestead ou de préemption avant la délivrance à lui d'une patente pour ce terrain, ou avant que l'agent local ait recommandé qu'il lui soit délivré une patente, et qu'il ait reçu un certificat de cette recommandation en conformité de ladite loi. Nonobstant tout ce que contient la présente loi, une pareille hypothèque est censée une cession ou un transport prohibé par la *Loi des terres fédérales*.

Registrar may require affidavit

(2) For the purpose of preventing the acceptance and registration of any such mortgage, the registrar is hereby empowered to refuse to register any mortgage for land

Le registrateur peut exiger une déclaration sous serment

(2) Afin de prévenir l'acceptation et l'enregistrement d'une pareille hypothèque, le registrateur est par les présentes autorisé à refuser d'enregistrer toute hypothèque de

for which the patent is not of record in the land titles office, unless the applicant for the registration of such mortgage first satisfies the registrar that he is entitled to execute such mortgage, by an affidavit, in Form Q, and to be filed by the registrar with the mortgage if the latter is accepted and filed or registered by him. R.S., c. 162, s. 96.

terrain pour lequel la patente n'a pas été consignée au bureau des titres de biens-fonds, à moins que celui qui demande l'enregistrement de cette hypothèque ne démontre au registrateur qu'il a le droit de donner cette hypothèque, par un affidavit, suivant la formule Q, lequel doit être déposé par le registrateur avec l'hypothèque, si cette dernière est acceptée et consignée ou enregistrée par lui. S.R., c. 162, art. 96.

Where land encumbered

97. (1) Where land is subject to a mortgage or encumbrance the duplicate certificate of title shall be deposited with the registrar who shall retain it on behalf of all persons interested in the land mentioned in the certificate of title.

Lorsque le bien-fonds est grevé

97. (1) Lorsque le bien-fonds est grevé d'une hypothèque ou d'une charge, le double du certificat de titre doit être déposé auprès du registrateur qui doit le retenir pour le compte de tous ceux qui ont un intérêt dans le bien-fonds dont le certificat de titre fait mention.

Certificate of charge

(2) The registrar shall furnish to the owner of the mortgage or encumbrance a certificate of charge in Form CC. R.S., c. 162, s. 97.

Certificat de charge

(2) Le registrateur doit fournir au détenteur de l'hypothèque ou de la charge un certificat de charge selon la formule CC. S.R., c. 162, art. 97.

Effect of mortgage or encumbrance

98. A mortgage or encumbrance under this Act has effect as security, but does not operate as transfer of the land thereby charged. R.S., c. 162, s. 98.

Effet de l'hypothèque, etc.

98. Une hypothèque ou une charge créée en vertu de la présente loi a les effets d'une garantie, mais n'opère point le transport du bien-fonds qui en est grevé. S.R., c. 162, art. 98.

Proceedings to enforce mortgage or encumbrance

99. Proceedings to enforce payment of moneys secured by mortgage or encumbrance, or to enforce the observance of the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in any mortgage or encumbrance, or for the sale of the lands mortgaged or encumbered, or to foreclose the estate, interest or claim of any person in or upon the land mortgaged or encumbered, as also proceedings to redeem or discharge any land from any such mortgage or encumbrance, shall be had and taken in the Northwest Territories, in the Territorial Court, and in the Yukon Territory, in the Territorial Court. R.S., c. 162, s. 99.

Procédures relatives à l'exécution d'une hypothèque, etc.

99. Les procédures pour contraindre au paiement de deniers garantis par hypothèque ou charge, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenues dans une hypothèque ou une charge, ou pour la vente des biens-fonds grevés d'hypothèques ou de charges, ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un sur le bien-fonds hypothéqué ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi hypothéqué ou grevé, sont prises et intentées devant la Cour territoriale, pour les territoires du Nord-Ouest, et devant la Cour territoriale, pour le Yukon. S.R., c. 162, art. 99.

Registration of discharge

100. (1) Upon the production of any mortgage or encumbrance having endorsed thereon or attached thereto a receipt or acknowledgment in Form R, signed by the mortgagee or encumbrancee, and proved by the affidavit of an attesting witness, discharging the whole or any part of the land comprised in such instrument from the whole or any part of the principal sum or annuity secured thereby, or upon proof being made to

Enregistrement de la libération

100. (1) Sur la production d'un titre qui crée une hypothèque ou une charge, avec, inscrite sur la pièce ou y attachée, une quittance ou reconnaissance conçue dans les termes de la formule R, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge, attestée par l'affidavit d'un témoin et libérant la totalité ou partie du bien-fonds compris dans cet instrument de la totalité ou d'une partie de la somme principale ou de la rente

the satisfaction of a judge of the payment of all or part of the moneys due on any mortgage or encumbrance, and the production to the registrar of a certificate signed by the judge to that effect, the registrar shall make an entry on the certificate of title noting that such mortgage or encumbrance is discharged wholly or partially, or that part of the land is discharged as aforesaid, as the case requires.

annuelle garantie par cet instrument, ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de la totalité ou de partie des deniers dus sur toute hypothèque ou charge, et sur production au registrateur d'un certificat signé par le juge à cet effet, le registrateur doit faire une inscription sur le certificat de titre, constatant que le bien-fonds est dégrevé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque ou de la charge, ou que certaine portion du bien-fonds est libérée comme il est susdit, selon que le cas l'exige.

Effect

(2) Upon such entry being so made, the land, or the estate or interest in the land or the portion of the land mentioned or referred to in such endorsement as aforesaid, ceases to be subject to or liable for such principal sum or annuity, or, as the case may be, for the part thereof mentioned in such entry as discharged. R.S., c. 162, s. 100.

Effet

(2) Dès le moment où cette inscription est faite, le bien-fonds, ou le droit ou l'intérêt dans ce bien-fonds, ou la portion du bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription susdite, cesse d'être grevée et responsable de cette somme principale ou de cette rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en est portée dans l'inscription comme étant acquittée. S.R., c. 162, art. 100.

Extinction of an annuity, etc., and registration thereof

101. (1) Upon proof of the death of the annuitant, or of the occurrence of the event or circumstance upon which, in accordance with the provisions of any encumbrance, the annuity or sum of money thereby secured ceases to be payable, and upon proof that all arrears of the annuity and interest or money have been paid, satisfied or discharged, the registrar shall, upon the order of a judge, make a memorandum upon the certificate of title in the register, that such annuity or sum of money is satisfied and discharged, and shall cancel such instrument.

Extinction d'une rente, etc., et son enregistrement

101. (1) Sur preuve du décès du rentier, ou de l'événement ou de la circonstance à la suite de laquelle, aux termes du titre constitutif de charge, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, et sur preuve que tous arriérés de rente et d'intérêt ou de deniers ont été payés, acquittés ou libérés, le registrateur doit inscrire, après en avoir eu l'ordre du juge, une note sur le certificat de titre dans le registre, constatant l'acquittement et la libération de cette rente ou somme d'argent et doit annuler le titre constitutif de la charge.

Effect of memo

(2) Upon such memorandum being made, the land ceases to be subject to or liable for such annuity or sum of money.

Effet de la note

(2) Lorsque cette note a été inscrite, le bien-fonds cesse d'être grevé de cette rente annuelle ou somme d'argent ou d'en répondre.

Memo to be endorsed

(3) The registrar shall, in any such case, endorse on the duplicate certificate of title a similar memorandum whenever such duplicate certificate of title is presented to him for that purpose. R.S., c. 162, s. 101.

Inscription sur le double du certificat

(3) Le registrateur doit, dans tout pareil cas, inscrire sur le double du certificat de titre une note semblable, lorsque ce double lui est présenté à cet effet. S.R., c. 162, art. 101.

Order for payment into a chartered bank

102. (1) Where any mortgagor becomes entitled to pay off the mortgage money, and the registered mortgagee is absent from the Territories and there is no person authorized by registered power of attorney to give a receipt to the mortgagor for the mortgage money after the date appointed for the redemption of any mortgage, the judge, on application to him and proof of the facts and of the amount due for principal and interest

Ordre de paiement à une banque

102. (1) Si, lorsqu'un débiteur hypothécaire acquiert le droit de se libérer, le créancier hypothécaire enregistré est absent des Territoires, et s'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après l'époque fixée pour le rachat d'une hypothèque, le juge, sur requête à lui présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêt sur l'hypothèque, peut ordonner le

upon the mortgage, may direct the payment into a chartered bank having a branch or agency in the registration district, of the mortgage money, with all arrears of interest then due thereon, to the credit of the mortgagee or other person entitled thereto; and thereupon the interest upon the mortgage ceases to run or accrue.

versement, dans une banque à charte ayant une succursale ou agence dans la circonscription d'enregistrement, de la somme ainsi garantie, avec tous arriérés d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier hypothécaire ou de toute autre personne qui y a droit; et de ce moment l'intérêt sur l'hypothèque cesse de courir ou de s'accumuler.

Bank, where situated

(2) Where there is no branch or agency of any chartered bank in the district, the order may direct payment into a chartered bank having a branch or agency in the Territories. R.S., c. 162, s. 102.

La banque, où elle doit être située

(2) S'il n'y a ni succursale ni agence d'une banque à charte dans la circonscription, l'ordre peut prescrire le paiement à une banque à charte ayant une succursale ou agence dans les Territoires. S.R., c. 162, art. 102.

Memorandum by registrar

103. (1) The registrar shall, upon presentation of the judge's order and of the receipt of the manager or agent of the bank for the amount of the mortgage money and interest, make a memorandum upon the certificate of title in the register discharging the mortgage, stating the day, hour and minute on which such memorandum is made.

Note qu'inscrit le registrateur

103. (1) Le registrateur, sur la présentation de l'ordre du juge et du reçu donné par le gérant ou agent de la banque pour le montant de la dette hypothécaire et des intérêts, inscrit sur le certificat de titre porté au registre une note rayant l'hypothèque, énonçant les jour, heure et minute de cette inscription.

Effect

(2) Such memorandum is a valid discharge of the mortgage.

Effet

(2) Cette note est une valable quittance de l'hypothèque.

Notice to mortgagee

(3) The registrar shall, when such order and receipt are presented to him, send a notice of the fact to the mortgagee by letter addressed by mail to his latest known place of abode.

Avis au créancier hypothécaire

(3) Le registrateur doit, lorsque cet ordre et ce reçu lui sont présentés, en donner avis au créancier hypothécaire par lettre adressée par la poste à sa dernière demeure connue.

Endorsement

(4) The registrar shall endorse on the duplicate certificate of title and also on the mortgage whenever those instruments are produced to him, the several particulars to be endorsed upon each of such instruments respectively.

Inscription

(4) Le registrateur doit inscrire sur le double du certificat de titre, ainsi que sur l'hypothèque, lorsque ces actes lui sont produits, les divers détails à inscrire sur chacun de ces instruments respectivement.

Payment to be full discharge

(5) After payment as aforesaid of any mortgage money and interest, the mortgagee shall not recover any further sum in respect of such mortgage than the amount so paid. R.S., c. 162, s. 103.

Paiement est une libération

(5) Après le versement de la dette hypothécaire et des intérêts, comme il est susdit, le créancier hypothécaire ne peut recouvrer, relativement à cette hypothèque, aucune autre somme que le montant ainsi versé. S.R. c. 162, art. 103.

Transfers of mortgages, etc.

104. (1) Mortgages, encumbrances and leases of land for which a certificate of title has been granted may be transferred by a transfer executed in Form S.

Transports des hypothèques, etc.

104. (1) Les hypothèques, charges et baux de biens-fonds pour lesquels il a été accordé un certificat de titre, peuvent se transférer au moyen d'un transport souscrit suivant la formule S.

Registration

(2) The transfer shall be registered in the same manner as mortgages, encumbrances and leases are registered.

Enregistrement

(2) Le transport est enregistré de la même manière que les hypothèques, charges et baux.

Priority

(3) Transferees have priority according to the time of registration. R.S., c. 162, s. 104.

Priorité

(3) Les cessionnaires prennent rang suivant la date de l'enregistrement. S.R., c. 162, art. 104.

Partial transfer of sum secured

105. (1) Any mortgagee may transfer a part of the sum secured by the mortgage by a transfer executed in Form T, and the part so transferred continues to be secured by the mortgage, and may be given priority over the remaining part or may be deferred, or may continue to rank equally with it under the security of the original mortgage, as stated in the transfer.

Transport partiel de la somme garantie

105. (1) Tout créancier hypothécaire peut transférer une partie de la somme garantie par l'hypothèque, au moyen d'un transport passé suivant la formule T. La partie ainsi transférée continue d'être garantie par l'hypothèque; et la priorité peut lui être donnée sur la partie qui reste, ou elle peut venir après, ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie de l'hypothèque originaire, selon la teneur du transport.

Entry by registrar

(2) The registrar shall enter on the certificate of title a memorandum of the amount of the mortgage so transferred, the name of the transferee, and how the sum so transferred is to rank, and shall notify the mortgagor of the facts. R.S., c. 162, s. 105.

Enregistrement fait par le registrateur

(2) Le registrateur doit inscrire sur le certificat de titre une note du montant de l'hypothèque ainsi transférée, avec le nom du cessionnaire et le rang que doit avoir la somme transférée, et il notifie ces faits au débiteur hypothécaire. S.R., c. 162, art. 105.

Effect of registration of transfer

106. Upon the registration of a transfer of any mortgage, encumbrance or lease, the estate or interest of the transferor, as set forth in such instrument, with all rights, powers and privileges thereto belonging or appertaining, passes to the transferee, and such transferee thereupon becomes subject to and liable for all and every one of the requirements and liabilities to which he would have been subject and liable if named in such instrument. R.S., c. 162, s. 106.

Effet de l'enregistrement du transport

106. Dès l'enregistrement du transport d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel qu'il est énoncé dans l'acte, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passent au cessionnaire, lequel est alors sujet et tenu à toutes les mêmes conditions et obligations que s'il était nommé dans cet acte. S.R., c. 162, art. 106.

Rights of transferee

107. (1) By virtue of every such transfer the right to sue upon any mortgage or other instrument, and to recover any debt, sum of money, annuity or damages thereunder, and all interest at the time of such transfer in any such debt, sum of money, annuity or damages, shall be transferred so as to vest the same in law in the transferee thereof.

Droits du cessionnaire

107. (1) Par l'effet de pareil transport, le droit de poursuivre sur une hypothèque ou autre instrument, et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages-intérêts et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou dans ces dommages-intérêts, à l'époque du transport, sont transférés et acquis en droit au cessionnaire.

Trusts

(2) Nothing in subsection (1) prevents the court from giving effect to any trusts affecting the said debt, sum of money, annuity or damages, in case the said transferee holds the same as trustee for any other person. R.S., c. 162, s. 107.

Fiducies

(2) Rien au paragraphe (1) n'empêche la cour de donner effet aux fiducies concernant ladite créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages-intérêts, si le cessionnaire est possesseur en fiducie pour une autre personne. S.R., c. 162, art. 107.

Implied covenants by mortgagor

108. In every mortgage there shall be implied against the mortgagor remaining in possession, a covenant that he will repair and keep in repair all buildings or other improvements erected and made upon the land, and that the mortgagee may at all convenient times, until the mortgage is redeemed, be at liberty, with or without surveyors or others,

Conventions tacites

108. Dans toute hypothèque il est sous-entendu que le débiteur hypothécaire qui reste en possession du bien-fonds, convient de réparer et d'entretenir en bon état tous les bâtiments érigés ou les autres améliorations exécutées sur le bien-fonds, et que le créancier hypothécaire a, en tout temps convenable, jusqu'au rachat de l'hypothèque, la faculté

to enter into or upon the land to view and inspect the state of repair of the buildings or improvements. R.S., c. 162, s. 108.

de pénétrer sur le bien-fonds avec ou sans inspecteurs ou autres personnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations. S.R., c. 162, art. 108.

Short forms of covenants

109. (1) Whenever, in a mortgage made under this Act, the form of words in column one of Form U, and distinguished by any number therein, are used, such mortgage shall be taken to have the same effect, and be construed as if there had been inserted therein the form of words contained in column two of the said Form, and distinguished by the same number; but it is not necessary in any such mortgage to insert any such number.

Formules abrégées

109. (1) Toutes les fois que, dans une hypothèque passée sous le régime de la présente loi, ont été employées les formules numérotées contenues dans la première colonne de la formule U, cette hypothèque est censée avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si l'on y avait employé les termes des formules contenues sous les mêmes numéros dans la seconde colonne de ladite formule; mais il n'est pas nécessaire d'insérer ces numéros dans cette hypothèque.

Effect

(2) Every such form shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and his transferees, binding the former and his heirs, executors, administrators and transferees; and there may be introduced into or annexed to any of the forms in the first column any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof respectively, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms in the second column. R.S., c. 162, s. 109.

Effet

(2) Chacune de ces formules est considérée comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et ses cessionnaires, et qui l'oblige ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires; et toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les formules de la première colonne ou y être annexée; et les mêmes exceptions ou restrictions sont réputées apportées aux formules correspondantes de la seconde colonne. S.R., c. 162, art. 109.

POWERS OF ATTORNEY

PROCURATIONS

Form

110. (1) The owner of any land may authorize and appoint any person to act for him or on his behalf with respect to the transfer or other dealing with such land or with any part thereof, in accordance with this Act, by executing a power of attorney in Form V, or as near thereto as circumstances permit, or in any form heretofore in use for the like purpose in which the land is not specifically mentioned and described, but is mentioned and referred to in general terms, any of which forms of power of attorney the registrar shall register.

Formule

110. (1) Le propriétaire de tout bien-fonds peut nommer et désigner toute personne pour agir de sa part ou en son nom à l'égard du transport ou autre disposition de ce bien-fonds ou de toute partie de ce bien-fonds, conformément à la présente loi, en donnant une procuration suivant la formule V, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent, ou dans toute autre forme jusqu'ici en usage pour le même objet, dans laquelle le bien-fonds n'est pas spécialement mentionné ni décrit, mais est mentionné et désigné en termes généraux. Le registrateur doit enregistrer chacune de ces formules de procuration.

Registration

(2) If the land referred to in any form of power of attorney is specifically and properly described, the registrar shall make a memorandum upon the certificate of title and upon the duplicate certificate of the particulars therein contained and of the time of its

Enregistrement

(2) Si le bien-fonds dont il s'agit dans une formule de procuration est spécialement et convenablement décrit, le registrateur doit consigner par une note, sur le certificat de titre et sur le double du certificat, les détails que contient la procuration et la date et

registration.

Owner's powers suspended until revocation

(3) Until such power of attorney in which the land referred to is so specifically described is revoked by a revocation in Form W, the right of the owner to transfer or to otherwise deal with the land is suspended.

Owner's rights preserved

(4) The execution or registration of a general power of attorney does not in any way affect the right of the owner to transfer or otherwise deal with his land. R.S., c. 162, s. 110.

Several powers of attorney affecting lands of constituent

111. (1) The registrar is hereby empowered to recognize, for the purpose for which it was executed, in so far as it concerns any land in his district belonging to the person by whom it is executed, any power of attorney that is in the general form referred to in section 110 and has heretofore been or hereafter is deposited, filed or registered in any land titles office in any registration district of the Territories.

Certified copies may be registered

(2) Where an original power of attorney in any form mentioned in section 110 has heretofore been or is hereafter deposited, filed or registered in one land titles office, a copy thereof, certified as such by the registrar in whose office it is of record, may be accepted by any other registrar in lieu of the original, and be recognized by him for the purpose for which the original power of attorney was executed, in so far as it affects any land in the district of the last mentioned registrar belonging to the person who executed it. R.S., c. 162, s. 111.

Power of attorney

112. (1) The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered according to the respective dates of receipt in his office, a record of all powers of attorney or duly certified copies of powers of attorney, deposited, filed, or received in his office.

In alphabetical order

(2) The books mentioned in subsection (1) shall be kept in alphabetical order, so as to show the names of all persons whose lands are or are intended to be affected by such powers, and the day, hour and minute of their receipt by the registrar. R.S., c. 162, s. 112.

l'heure de son enregistrement.

Pouvoir du propriétaire suspendu jusqu'à révocation

(3) Jusqu'à ce que la procuration dans laquelle le bien-fonds est ainsi spécialement décrit soit révoquée suivant la formule W, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement est suspendu.

Sauvegarde des droits du propriétaire

(4) L'exécution ou l'enregistrement d'une procuration générale n'atteint en aucune manière le droit du propriétaire d'effectuer un transport de son bien-fonds ou d'en disposer autrement. S.R., c. 162, art. 110.

Plusieurs procurations touchant un bien-fonds

111. (1) Le registrateur est par les présentes autorisé à reconnaître pour les fins auxquelles elle a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans sa circonscription et appartenant à la personne qui l'a donnée, toute procuration rédigée suivant la formule générale, mentionnée à l'article 110, et qui a déjà été ou peut être à l'avenir déposée ou enregistrée dans tout bureau des titres de biens-fonds, dans toute circonscription d'enregistrement des Territoires.

Enregistrement des copies certifiées

(2) Lorsque l'original d'une procuration, faite dans une forme mentionnée à l'article 110, a été déjà ou est par la suite déposé ou enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, une copie de cet original, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel il est déposé, peut être acceptée par tout autre registrateur au lieu de l'original même et être reconnue par lui pour les fins auxquelles la procuration originale a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans la circonscription du registrateur en dernier lieu mentionné et appartenant à la personne qui l'a donnée. S.R., c. 162, art. 111.

Procurations

112. (1) Le registrateur doit tenir, dans une forme convenable, un registre dans lequel il inscrit, suivant les dates respectives de leur réception à son bureau, un relevé de toutes les procurations ou copies régulièrement certifiées de procurations déposées ou reçues à son bureau.

Ordre alphabétique

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) est tenu par ordre alphabétique, de manière à faire voir les noms de tous ceux dont les biens-fonds sont visés, ou destinés à l'être, par ces procurations, ainsi que le jour, l'heure et la minute de leur réception à son bureau.

S.R., c. 162, art. 112.

Revocation

113. (1) Any such power of attorney may be revoked by a revocation in Form W.

Effect of revocation

(2) The registrar shall not give effect to any transfer or other instrument, signed pursuant to any power of attorney after the registration of a revocation of such power, unless under any registration abstract outstanding at the time. R.S., c. 162, s. 113.

Révocation

113. (1) Toute pareille procuration peut être révoquée par écrit suivant la formule W.

Effet de la révocation

(2) Le registrateur ne donne effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu d'une procuration, après l'enregistrement d'une révocation de cette procuration, à moins que ce ne soit en vertu d'un extrait d'enregistrement alors en vigueur. S.R., c. 162, art. 113.

TRANSMISSION

Transmission

114. (1) Whenever the owner of any land, for which a certificate of title has been granted, dies, such land, subject to the provisions of this Act, vests in the personal representative of the deceased owner.

Application and affidavit

(2) The personal representative shall, before dealing with such land, make application in writing in Form DD to the registrar to be registered as owner of such land in his representative capacity and such application shall be verified by affidavit of the applicant or someone on his behalf in Form G.

Letters probate, etc.

(3) The applicant shall produce to the registrar, at the time of making his application, the duplicate certificate, the probate of the will of the deceased owner or letters of administration or the order of the court authorizing him to administer the estate of the deceased owner, or a copy certified by the court, of the said probate, letters of administration, or order, as the case may be; and thereupon the registrar shall enter a memorandum of the application upon the certificate of title.

U.K. or provincial probate sufficient

(4) For the purposes of this Act the probate of a will granted by the proper court of any province of Canada or of the United Kingdom, or an exemplification thereof is sufficient. R.S., c. 162, s. 114.

Personal representative deemed owner

115. (1) Upon such memorandum being made, the executor or administrator, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the land.

Memo on probate, etc.

(2) The registrar shall note the fact of the registration by a memorandum under his hand on the probate of the will, letters of administration, order or other instrument. R.S., c. 162, s. 115.

TRANSMISSION

Transmission

114. (1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé décède, ce bien-fonds est dévolu à son représentant personnel, sous réserve de la présente loi.

Demande et affidavit

(2) Le représentant personnel, avant de disposer de ce bien-fonds, doit demander par écrit au registrateur, selon la formule DD, d'être inscrit comme propriétaire de ce bien-fonds en sa qualité de représentant, et une semblable demande doit être confirmée au moyen d'un affidavit du requérant ou de quelqu'un de sa part, selon la formule G.

Lettres de vérification, etc.

(3) Le requérant doit produire au registrateur, au moment de sa demande, le double du certificat, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé ou les lettres d'administration, ou l'ordonnance de la cour l'autorisant à administrer la succession du propriétaire décédé, ou une copie, certifiée par la cour, dudit acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas. Le registrateur inscrit alors une note de la demande sur le certificat de titre.

L'acte de vérification accordé par un tribunal d'une province ou du Royaume-Uni suffit

(4) Aux fins de la présente loi, l'acte de vérification d'un testament, accordé par la cour compétente d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni, ou une ampliation de cette pièce, suffit. S.R., c. 162, art. 114.

Le représentant personnel est réputé propriétaire

115. (1) Lorsque cette note a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, selon le cas, est censé le propriétaire du bien-fonds.

Note sur l'acte de vérification

(2) Le registrateur note sous son seing le fait de l'enregistrement sur l'acte de vérification, sur les lettres d'administration, sur l'ordonnance ou sur tout autre acte. S.R., c. 162, art. 115.

Title to relate back

116. The title of the executor or administrator to the land relates back and takes effect as from the date of the death of the deceased owner. R.S., c. 162, s. 116.

Titre rétroactif

116. Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession au bien-fonds se reporte au jour du décès du propriétaire décédé et a son effet à compter de ce même jour. S.R., c. 162, art. 116.

New certificate

117. The duplicate certificate of the title issued to the deceased owner at the time of the making of the application shall be delivered up to be cancelled if not proved to have been lost or destroyed, and the registrar shall grant to the executor or administrator as such a new certificate of title, and issue to him a duplicate certificate. R.S., c. 162, s. 117.

Nouveau certificat

117. Le double du certificat de titre délivré au propriétaire décédé est, lors de la demande d'inscription susdite, présenté pour être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été perdu ou détruit, et le registrateur accorde à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de succession, en cette qualité, un nouveau certificat de titre et lui en délivre un double. S.R., c. 162, art. 117.

Duty of personal representative

118. If the certificate of title for the land has not been granted to the deceased owner, the personal representative, before being entitled to be registered under sections 114 to 117, shall bring the land under this Act in the ordinary way. R.S., c. 162, s. 118.

Devoir du représentant personnel

118. Si le certificat de titre du bien-fonds n'a pas été accordé au propriétaire décédé, ses représentants personnels, avant de pouvoir être enregistrés en vertu des articles 114 à 117, assujettissent le bien-fonds à l'application de la présente loi de la manière ordinaire. S.R., c. 162, art. 118.

Succession to mortgage, etc., and registration thereof

119. Whenever any mortgage, encumbrance or lease affecting land, for which a certificate of title has been granted, is transmitted in consequence of the will or intestacy of the owner thereof, the probate of the will of the deceased owner, or letters of administration, or the order of the court authorizing a person as aforesaid to administer the estate of the deceased owner, or an office copy of the said probate, letters of administration, or order, as the case may be, accompanied by an application in writing from the executor or administrator, or such other person as aforesaid, claiming to be registered as owner in respect of such estate or interest, shall be produced to the registrar, who shall thereupon make a memorandum upon the certificate of title and upon the duplicate thereof of the date of the will and of the probate, or of the letters of administration, or order of the court as aforesaid, the date, hour and minute of the production of the same to him, and of such other particulars as he deems necessary. R.S., c. 162, s. 119.

Hypothèque, etc., transmise par testament et enregistrement

119. Dans tous les cas de transmission d'hypothèque, de charge ou de bail d'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, par suite du testament ou décès intestat du propriétaire, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration ou l'ordonnance de cour autorisant comme il est susdit une personne à administrer sa succession, ou une copie authentique dudit acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas, avec une requête par écrit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de succession ou de cette autre personne susmentionnée, demandant d'être enregistré comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, sont présentés au registrateur. Celui-ci inscrit alors, sur le certificat de titre et sur son double, une note énonçant les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance de cour, les jour, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau, et les autres détails qu'il juge nécessaires. S.R., c. 162, art. 119.

Effect of registration

120. (1) Upon such memorandum being made, the executor, or administrator, or such other person, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the mortgage, encumbrance or lease.

Effet de l'enregistrement

120. (1) Lorsque cette inscription a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, ou cette autre personne, selon le cas, est censé le propriétaire de l'hypothèque, de la charge ou du bail.

Memo of registration on probate, etc.

(2) The registrar shall note the fact of the

Note d'enregistrement sur l'acte de vérification

(2) Le registrateur note le fait de l'enregis-

registration by memorandum under his hand on the letters of administration, probate or order. R.S., c. 162, s. 120.

trement par une inscription sous son seing, sur les lettres d'administration, sur l'acte de vérification ou sur l'ordonnance. S.R., c. 162, art. 120.

Nature of title of personal representative; trusts, etc.

121. Any person registered in place of a deceased owner, holds the land in respect of which he is registered upon the trusts and for the purposes to which the land is applicable by this Act or by law, and subject to any trusts and equities upon which the deceased owner held the land; but, for the purpose of any registered dealings with such land, he shall be deemed to be the absolute and beneficial owner thereof. R.S., c. 162, s. 121.

Nature du titre du représentant personnel; fiducies, etc.

121. Toute personne inscrite au lieu et place du propriétaire décédé possède le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fiducies et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu de la présente loi ou de la loi en général, et sous réserve de toutes fiducies et droits auxquels était assujetti le propriétaire décédé; mais pour les fins de toute opération enregistrée concernant cet immeuble, elle est censée en avoir la propriété absolue et bénéficiaire. S.R., c. 162, art. 121.

Court may change trustees

122. Any person beneficially interested in any such land, may apply to a court or judge having jurisdiction, to have the land taken out of the hands of the trustee having charge by law of such land, and transferred to some other person or persons; and the court or judge, upon reasonable cause being shown, shall name some suitable person or persons as owner of the land; and upon the person or persons so named accepting the ownership and giving approved security for the due fulfilment of the trusts, the court or a judge may order the registrar to cancel the certificate of title to the trustee, and to grant a new certificate of title to the person or persons so named. R.S., c. 162, s. 122.

La cour peut changer les fidéicommissaires

122. Celui qui a quelque intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds peut s'adresser à une cour ou à un juge compétent, pour obtenir que la possession du bien-fonds soit ôtée au fiduciaire qui en a la charge de par la loi, et qu'elle soit transférée à une ou plusieurs autres personnes, et la cour ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, nomme une ou plusieurs personnes convenables propriétaires du bien-fonds; et lorsque les personnes ainsi nommées en ont accepté la propriété et fourni une garantie acceptée pour assurer l'exécution régulière des fiducies, la cour ou le juge peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur d'annuler le certificat de titre du fiduciaire et d'accorder un nouveau certificat de titre à la personne ou aux personnes ainsi nommées. S.R., c. 162, art. 122.

Cancellation and delivery

123. The registrar, upon the production of such order, shall cancel the certificate of title to the trustee after making thereon and upon the duplicate thereof a memorandum of the appointment by order of the court or judge of such person or persons as owners, and shall grant a new certificate of title to such new trustee and issue to him a duplicate certificate of title. R.S., c. 162, s. 123.

Annulation et émission

123. Le registrateur, sur production de cette ordonnance, annule le certificat de titre du fiduciaire, après avoir inscrit sur le certificat et sur son double une note constatant la nomination, par ordonnance de la cour ou du juge, d'une ou plusieurs autres personnes en qualité de propriétaires, et il accorde un certificat de titre à ce nouveau fiduciaire, et lui en délivre un double. S.R., c. 162, art. 123.

Lands belonging to churches and congregations

124. (1) The bishop of any church, or any trustees for any church, or any congregation of any church, holding land for the purposes of such church or congregation shall respectively, with regard to such land and any dealings therewith, be deemed to be a body corporate and politic; and land so held devolves respectively upon the successor in office of such bishop or upon the successors in

Biens-fonds appartenant à des églises ou à des corps de fidèles

124. (1) L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possèdent des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds et des opérations qui s'y rattachent, réputés posséder la personnalité morale. Les biens-fonds ainsi possédés sont dévolus respectivement au successeur en fonction de cet

office of such trustees duly appointed in manner by law or by such church or congregation prescribed.

évêque ou aux successeurs en fonction de ces syndics régulièrement nommés de la manière prescrite par la loi ou par cette église ou par ce corps d'adhérents.

Successors in office

(2) The facts necessary to show due appointment of such successors in office may, for purposes of registration, be proved by statutory declaration.

Successeurs en fonction

(2) La preuve nécessaire pour établir le fait de la nomination régulière de ces successeurs en fonction peut, pour les fins de l'enregistrement, se faire par déclaration statutaire.

Lands to be held in trust

(3) Such bishop or trustees and their successors in office shall hold such land upon the trusts and for the purposes to which it is legally applicable; but for the purposes of any registered dealings with such land he or they, as the case may be, shall be deemed to be the absolute and beneficial owner or owners thereof. R.S., c. 162, s. 124.

Biens-fonds possédés en fiducie

(3) Cet évêque ou ces syndics et leurs successeurs en fonction possèdent ces biens-fonds sous réserve des fiducies et pour les objets auxquels ils sont légalement affectés. Toutefois pour ce qui est des opérations enregistrées relatives à ces biens-fonds, l'évêque ou les syndics, selon le cas, en sont réputés les propriétaires absolus et bénéficiaires. S.R., c. 162, art. 124.

EXECUTIONS

SAISIES-EXÉCUTIONS

Sheriff to deliver copies of writs

125. (1) The sheriff, or other duly qualified officer, after the delivery to him of any execution or other writ then in force affecting land, if a copy of such writ has not already been delivered or transmitted to the registrar, shall, on payment to him of fifty cents by the execution creditor named therein, forthwith deliver or transmit by registered letter to the registrar a copy of the writ and of all endorsements thereon certified under his hand and seal of office, if any.

Copies des brefs de saisie délivrées par le shérif

125. (1) Le shérif ou autre fonctionnaire compétent, lorsqu'il lui est remis un bref de saisie ou autre alors en vigueur concernant un bien-fonds, si copie de ce bref n'a pas déjà été remise ni transmise au registrateur, doit sans retard, sur paiement à lui fait de cinquante cents par le créancier saisissant nommé au bref, remettre au registrateur, ou lui transmettre par lettre recommandée, une copie du bref et de toutes les inscriptions qu'il porte, attestée sous sa signature et sous son sceau officiel, s'il en a un.

When land bound

(2) No land is bound by any such writ until the receipt by the registrar for the registration district in which such land is situated, of a copy thereof.

Quand le bien-fonds est assujetti

(2) Aucun bien-fonds n'est assujetti à un pareil bref avant que le registrateur de la circonscription d'enregistrement où il est situé en ait reçu copie.

Disposition

(3) From and after the receipt by the registrar of such copy no certificate of title shall be granted and no transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument executed by the execution debtor of such land, is effectual except subject to the rights of the execution creditor under the writ while the writ is legally in force.

Réception

(3) A partir de la réception de cette copie par le registrateur, aucun certificat de titre n'est accordé, et aucun transport, hypothèque, charge, bail ou autre acte fait ou consenti par le débiteur saisi à l'égard de ce bien-fonds, n'est valable, que sous réserve des droits du créancier saisissant en vertu du bref, tant que ce bref reste légalement en vigueur.

Memo on transfer by debtor

(4) The registrar, on granting a certificate of title and on registering any transfer, mortgage, or other instrument executed by the execution debtor affecting such lands, shall by memorandum upon the certificate of title in the register and on the duplicate issued by him express that such certificate, transfer, mortgage, or other instrument is

Note sur le transport consenti par le débiteur

(4) Le registrateur, en accordant un certificat de titre et en enregistrant un transport, une hypothèque, ou autre instrument consenti par le débiteur saisi et concernant ce bien-fonds, doit énoncer, par une note inscrite au certificat de titre dans le registre et sur le double délivré par lui, que ce certificat, transport, hypothèque ou autre instrument

subject to such rights.

est subordonné à ces droits.

Writ must be renewed

(5) Every writ ceases to bind or affect land at the expiration of two years from the date of the receipt thereof by the registrar of the district in which the land is situated, unless before the expiration of such period of two years a renewal of such writ is filed with the registrar in the same manner as the original is required to be filed with him. R.S., c. 162, s. 125.

Le bref doit être renouvelé

(5) Chaque bref cesse d'assujettir ou de grever le bien-fonds à l'expiration de deux ans à compter de la date de sa réception par le registrateur de la circonscription où ce bien-fonds est situé, à moins qu'avant l'expiration de ces deux ans un renouvellement de ce bref ne soit remis au registrateur de la même manière que le bref primitif doit lui être remis. S.R., c. 162, art. 125.

Writ book

126. The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered according to the dates when respectively received a record of all copies of writs received by him from the sheriff or other officer; and such book shall be kept indexed, showing, in alphabetical order, the names of the persons whose lands are affected by such writs with the day and hour and minute of such receipt. R.S., c. 162, s. 126.

Registre à tenir

126. Le registrateur doit tenir un livre, de forme convenable, dans lequel il doit consigner, suivant les dates de leur réception, un relevé de toutes les copies de brefs reçues par lui du shérif ou autre fonctionnaire; et ce livre doit avoir un index qui indique, par ordre alphabétique, les noms des personnes dont les biens-fonds sont atteints par ces brefs, ainsi que le jour, l'heure et la minute de la réception. S.R., c. 162, art. 126.

Satisfaction, etc., of writ

127. (1) Upon the satisfaction or withdrawal from his hands of any writ, the sheriff or other duly qualified officer shall forthwith transmit to the registrar a certificate under his official seal, if any, to the effect that such writ has been satisfied or withdrawn; and upon the production and delivery to the registrar of such certificate, or of a judge's order, showing the expiration, satisfaction or withdrawal of the writ as against the whole or any portion of the land so bound, the registrar shall make a memorandum upon the certificate of title to the effect so certified or shown, if the land has been brought under the provisions of this Act, and if not brought under the provisions of this Act, then upon or opposite to the entry of the writ in the book to be kept under the provisions of section 126.

S'il est satisfait au bref

127. (1) Lorsqu'il a été satisfait au bref ou que ce bref a été retiré de ses mains, le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent doit transmettre immédiatement au registrateur un certificat portant son sceau officiel, s'il en a un, et attestant qu'il a été satisfait à ce bref ou que celui-ci a été retiré; et sur production et remise de ce certificat au registrateur, ou d'une ordonnance de juge, constatant que le bref qui frappait la totalité ou partie du bien-fonds est expiré, ou qu'il y a été satisfait, ou qu'on l'a retiré de ses mains, le registrateur doit consigner le fait dans une note sur le certificat de titre, si le bien-fonds a été placé sous l'application de la présente loi, sinon, sur ou vis-à-vis l'inscription du bref au registre à tenir conformément aux dispositions de l'article 126.

Discharge of land

(2) Thenceforth such land or portion of land shall be deemed to be absolutely released and discharged from the writ. R.S., c. 162, s. 127.

Libération du bien-fonds

(2) Dès ce moment, le bien-fonds, en totalité ou en partie, est censé absolument affranchi et libéré du bref. S.R., c. 162, art. 127.

SHERIFF'S SALES

VENTES PAR LE SHÉRIF

Confirmation of sheriff's sale

128. (1) No sale by a sheriff or other officer as aforesaid, under process of law, of any land, for which a certificate of title has been granted, is of any effect until the sale has been confirmed by the court or a judge.

Confirmation de la vente par shérif

128. (1) Aucune vente par le shérif ou autre fonctionnaire susmentionné, par autorité de justice, d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, n'a d'effet avant d'avoir été confirmée par la cour ou par un juge.

Registration in such cases

(2) When any land is sold under process of

Enregistrement

(2) Lorsqu'un bien-fonds est vendu par

law, the registrar, upon the production to him of the transfer of the land in Form X, with proof of the due execution thereof, and with an order of the confirmation of the sale endorsed upon the transfer or attached thereto, shall, after the expiration of four weeks after receiving the same, unless such registration is in the meantime stayed by the order of the court or judge, register the transfer, cancel the existing certificate of title wholly, or in part if less than the whole of the land comprised therein is sold, grant a certificate of title to the transferee, and issue to him a duplicate in the prescribed form.

autorité de justice, le registrateur, sur la production à lui faite d'un transport du bien-fonds conforme à la formule X, avec preuve qu'il a été dûment passé, et portant sous forme d'inscription ou d'annexe une ordonnance de confirmation de la vente, doit, après l'expiration de quatre semaines de la date de sa réception, enregistrer le transport, annuler le certificat de titre qui existe, en entier, ou en partie si tout le bien-fonds y compris n'a pas été vendu, donner un certificat de titre au cessionnaire et lui délivrer un double du certificat en la forme prescrite à moins que cet enregistrement ne soit dans l'intervalle suspendu par ordonnance de la cour ou d'un juge.

When registration stayed

(3) In case the registration has been so stayed, the registration shall not be made except according to the order and direction of the court or judge. R.S., c. 162, s. 128.

Enregistrement suspendu

(3) Si l'enregistrement est ainsi suspendu, il n'est ensuite fait qu'en conformité de l'ordonnance et des instructions de la cour ou d'un juge. S.R., c. 162, art. 128.

Time limit

129. (1) A transfer of such land so sold under process of law or for arrears of taxes as hereinafter provided shall be registered within a period of two years of the date of the order of confirmation.

Délai

129. (1) Un transport d'un semblable bien-fonds ainsi vendu par autorité de justice ou pour arriérés de taxes, ainsi qu'il est ci-dessous prévu, doit être enregistré dans les deux ans qui suivent la date de l'ordonnance de confirmation.

Transfer void if not registered within time

(2) Such transfer, if not registered within the period referred to in subsection (1), ceases to be valid as against the owner of the land so sold, and any person or persons claiming by, from or through him. R.S., c. 162, s. 129.

Transport nul s'il n'est pas enregistré dans le délai requis

(2) S'il n'est pas enregistré dans le délai mentionné au paragraphe (1), ce transport cesse d'être valable, à l'encontre du propriétaire du bien-fonds ainsi vendu et de toutes personnes qui réclament de ce propriétaire, par lui ou par son intermédiaire. S.R., c. 162, art. 129.

Application for confirmation of sale

130. (1) The application for confirmation of a sale of such land so made under any process of law, may be made by the sheriff or other officer making the sale, or by any person interested in the sale, on notice to the owner, unless the judge to whom the application is made, dispenses with such notice.

Demande de confirmation de vente

130. (1) La demande de confirmation d'une vente de bien-fonds ainsi faite par autorité de justice peut être présentée par le shérif ou autre fonctionnaire qui a exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande est présentée ne dispense de cet avis.

Costs if sale confirmed

(2) If the sale is confirmed the costs of confirmation shall be borne and paid out of the purchase money, or as the judge directs.

Les dépens en cas de confirmation

(2) Si la vente est confirmée, les frais de la confirmation sont imputables et acquittés sur le prix de vente ou de la manière que prescrit le juge.

If sale not confirmed

(3) In case the sale is not confirmed, the purchase money paid by him shall be refunded to the purchaser, and the judge may make such order as to the costs of all parties to the sale and of the application for its confirmation as he thinks just. R.S., c. 162, s. 130.

S'il n'y a pas de confirmation

(3) Dans le cas où la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui est remboursé, et le juge peut rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et aux frais de la demande de confirmation, telle ordonnance qui lui paraît juste. S.R., c. 162,

SALE FOR TAXES

Caveat by purchaser at tax sale

131. (1) When any land for which a certificate of title has been granted, is sold for taxes, the purchaser may at any time after the sale lodge a caveat against the transfer of the land.

Registration of transfer in such cases

(2) Upon the completion of the time allowed by law for redemption, and upon the production of the transfer of the land in the prescribed form for tax sales in Form X, with proof of the due execution thereof by the proper officer, and a judge's order confirming such sale, the registrar shall, after the expiration of four weeks from the delivery to him of the transfer and judge's order of confirmation, register the transferee as absolute owner of the land so sold, and shall cancel the certificate of title in whole or in part, as the case requires, grant a new certificate of title to the transferee, and shall issue to the purchaser a duplicate certificate, unless the registration has in the meantime been stopped by order of a judge.

Procedure for confirmation

(3) The procedure for obtaining a judge's order confirming such sale shall be the same as hereinbefore provided in the case of a sheriff's sale. R.S., c. 162, s. 131.

VENTES POUR TAXES

Opposition faite par l'acheteur

131. (1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre est vendu en acquittement de taxes, l'acquéreur peut, en tout temps après la vente, déposer une opposition au transport du bien-fonds.

Enregistrement du transport

(2) Après l'expiration du délai accordé par la loi pour le rachat du bien-fonds, et sur la production du transport du biens-fonds, selon la formule prescrite en cas de vente pour taxes et contenue dans la formule X, avec preuve qu'il a été dûment exécuté par le fonctionnaire compétent, et d'une ordonnance d'un juge confirmant la vente, le registrateur, après l'expiration de quatre semaines à compter de la date à laquelle le transport et l'ordonnance de confirmation du juge lui ont été remis, doit inscrire le cessionnaire au registre comme propriétaire absolu du bien-fonds ainsi vendu, radier le certificat de titre, en totalité ou en partie, selon le cas, accorder un nouveau certificat de titre au cessionnaire et délivrer à l'acquéreur un double du certificat, à moins que l'enregistrement ne soit, dans l'intervalle, empêché par ordonnance d'un juge.

Procédures relatives à la confirmation d'une vente

(3) La procédure pour obtenir un ordre du juge confirmant une semblable vente est la même que celle qui est prescrite ci-dessus dans le cas de vente par le shérif. S.R., c. 162, art. 131.

CAVEATS

Lodging caveats

132. Any person claiming to be interested in any land under any will, settlement or trust deed, or under any instrument of transfer or transmission, or under any unregistered instrument, or under an execution, where the execution creditor seeks to affect land in which the execution debtor is interested beneficially but the title to which is registered in the name of some other person, or otherwise, may lodge a caveat with the registrar to the effect that no registration of any transfer or other instrument affecting the said land shall be made, and that no certificate of title therefor shall be granted, until such caveat has been withdrawn or has lapsed as hereinafter provided, unless such instrument or certificate of title is expressed to be subject to the claim of the caveator as stated in such

OPPOSITIONS

Dépôt d'oppositions

132. Toute personne qui prétend avoir un intérêt dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'un *settlement*, d'un acte de fiducie, ou d'un instrument de transport ou de transmission, ou en vertu d'un acte non enregistré, ou par suite d'une saisie-exécution, lorsque le créancier saisissant veut atteindre un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt bénéficiaire mais dont le titre est enregistré au nom d'une autre personne, ou autrement, peut déposer une opposition entre les mains du registrateur, afin qu'il ne soit enregistré aucun transport ni aucun autre instrument touchant ce bien-fonds, et qu'il ne soit délivré aucun certificat de titre pour ce bien-fonds avant que cette opposition ait été retirée ou soit périmée comme il est ci-après prévu, à moins que cet instrument ou ce

caveat. R.S., c. 162, s. 132.

certificat de titre ne déclare expressément qu'il est subordonné à la réclamation de l'opposant telle qu'elle est énoncée dans l'opposition. S.R., c. 162, art. 132.

Form

133. A caveat shall be in Form Y, and shall be verified by the oath of the caveator or his agent, and shall contain an address within the registration district at which notices may be served. R.S., c. 162, s. 133.

Formule

133. L'opposition doit être rédigée suivant la formule Y et être attestée par le serment de l'opposant ou de son mandataire, et doit contenir une adresse, dans les limites de la circonscription d'enregistrement, à laquelle les avis peuvent être signifiés. S.R., c. 162, art. 133.

Entry, etc.

134. (1) Upon the receipt of a caveat, the registrar shall enter the caveat in the day-book, and shall make a memorandum thereof upon the certificate of title of the land affected by such caveat and shall forthwith send a notice of the caveat through the post office or otherwise to the person against whose title the caveat has been lodged.

Inscription, etc.

134. (1) En recevant une opposition, le registrateur doit consigner le fait dans son journal et en inscrire une note sur le certificat de titre du bien-fonds visé par cette opposition, et il doit expédier immédiatement un avis de l'opposition, par la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle a été produite.

Idem

(2) In the case of a caveat before registration of a title under this Act the registrar shall on receipt thereof enter the caveat in the day-book. R.S., c. 162, s. 134.

Idem

(2) Dans le cas d'une opposition présentée avant l'enregistrement d'un titre sous le régime de la présente loi, le registrateur doit, en la recevant, en faire l'inscription au journal. S.R., c. 162, art. 134.

Registration suspended

135. So long as any caveat remains in force the registrar shall not enter in the register any memorandum of any transfer or other instrument purporting to transfer, encumber, or otherwise deal with or affect the land in respect to which such caveat is lodged except subject to the claim of the caveator. R.S., c. 162, s. 135.

Enregistrement retardé

135. Tant qu'une opposition reste en vigueur, le registrateur ne doit inscrire au registre aucune note de transport ni aucun autre instrument tendant à transférer, grever de charge ou autrement toucher ou atteindre le bien-fonds au sujet duquel cette opposition a été produite, si ce n'est sous réserve de la réclamation de l'opposant. S.R., c. 162, art. 135.

Summons of caveator by owner or claimant

136. The owner or other person claiming such land may, by summons, call upon the caveator to attend before a judge to show cause why the caveat should not be withdrawn; and the judge may, upon proof that such last-mentioned person has been summoned, and upon such evidence as the judge requires, make such order in the premises as to the said judge seems fit. R.S., c. 162, s. 136.

Assignation de l'opposant par le propriétaire, etc.

136. Le propriétaire ou une autre personne qui réclame le bien-fonds peut assigner l'opposant à comparaître devant un juge, afin de faire voir pourquoi son opposition ne doit pas être retirée; et sur preuve de l'assignation de l'opposant et après toute autre preuve que le juge a pu exiger, le juge peut rendre l'ordonnance qui lui paraît convenable dans les circonstances. S.R., c. 162, art. 136.

Lapse of caveat

137. (1) Unless proper proceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish the caveator's title to the estate or interest specified in the caveat, and an injunction or order has been granted restraining the registrar from granting a certificate of title or otherwise dealing with the land, a caveat may be disposed of by the

Péremption de l'opposition

137. (1) A moins que les procédures requises devant une cour compétente ne soient intentées pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt spécifié dans l'opposition, et qu'il n'ait été accordé une injonction ou ordonnance pour défendre au registrateur d'accorder un certificat de titre ou de faire toute autre opération relativement au bien-

registrar as lapsed after the expiration of three months from the day on which a notice in Form EE was served on the caveator or sent to him by registered mail to the address stated in his caveat.

fonds, le registrateur peut traiter l'opposition comme étant périmée après l'expiration des trois mois qui suivent la date où un avis selon la formule EE a été signifié à l'opposant ou lui a été envoyé sous pli recommandé à l'adresse indiquée dans l'opposition.

Proof of service

(2) The service or mailing of the notice referred to in subsection (1) shall be proved to the satisfaction of the registrar. R.S., c. 162, s. 137.

Preuve de la signification

(2) La signification ou l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe (1) doit être prouvé à la satisfaction du registrateur. S.R., c. 162, art. 137.

Withdrawal

138. The caveator may, by notice in writing to the registrar, withdraw his caveat at any time; but notwithstanding such withdrawal the court or judge may order the payment by the caveator of the costs of the caveatee incurred prior to such withdrawal. R.S., c. 162, s. 138.

Retrait

138. L'opposant peut, au moyen d'un avis par écrit au registrateur, retirer son opposition en tout temps; mais, nonobstant ce retrait, la cour ou le juge peut ordonner que l'opposant, avant le retrait, ait à payer les frais de celui dont il a contesté le titre. S.R., c. 162, art. 138.

Memo of withdrawal, etc.

139. (1) A memorandum shall be made by the registrar, upon the certificate of title and upon the duplicate certificate, of the withdrawal, lapse or removal of any caveat or of any order made by the court or a judge in connection therewith.

Note du retrait

139. (1) Le registrateur doit inscrire, sur le certificat de titre et sur le double, une note du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou de toute ordonnance rendue par la cour ou un juge à ce sujet.

Further caveat

(2) After such withdrawal, lapse or removal it is not lawful for the same person, or for anyone on his behalf, to lodge a further caveat in relation to the same matter, unless by leave of the registrar or a judge. R.S., c. 162, s. 139.

Nouvelle opposition

(2) Après le retrait, la péremption ou le rejet, il n'est plus permis à la même personne, ni à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question, sauf avec le consentement du registrateur ou d'un juge. S.R., c. 162, art. 139.

Damages

140. (1) Any person lodging or continuing any caveat wrongfully and without reasonable cause, is liable to make compensation to any person who has sustained damage thereby.

Dommages-intérêts

140. (1) Toute personne qui produit ou maintient une opposition à tort et sans cause raisonnable est tenue d'indemniser quiconque a pu de ce fait éprouver du dommage.

How recovered

(2) Such compensation, with costs, may be recovered by proceedings at law if the caveator has withdrawn such caveat and no proceedings have been taken by the caveatee, as herein provided.

Leur recouvrement

(2) Cette indemnité peut être recouvrée avec dépens au moyen de procédures légales si l'opposant a retiré son opposition et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue par le présent article.

Costs

(3) If proceedings have been taken by the caveatee, then the compensation and costs shall be determined by the court or judge acting in the same proceedings. R.S., c. 162, s. 140.

Les dépens

(3) Si celui dont le titre a été contesté a intenté des procédures en justice, l'indemnité et les frais sont alors déterminés par la cour ou le juge qui a été saisi de ces procédures. S.R., c. 162, art. 140.

ATTESTATION OF INSTRUMENTS

ATTESTATION DES ACTES

Attestation in Territories

141. Every instrument executed within the limits of the Territories, except instruments under the seal of any corporation, caveats,

Dans les Territoires

141. A l'exception des actes revêtus du sceau d'une corporation, des oppositions, des ordonnances de cour ou d'un juge, des

orders of a court or judge, executions, or certificates of any judicial proceedings, attested as such, requiring to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign his name to the instrument as a witness, and shall appear before the inspector, or the registrar or deputy registrar of the registration district in which the land is situated, or before a judge, notary public, commissioner for taking affidavits, or a justice of the peace in or for the Territories, and make an affidavit in Form Z. R.S., c. 162, s. 141.

exécutions ou des certificats de procédures judiciaires authentiqués comme tels, tout acte passé dans les limites des Territoires et qui doit être enregistré en vertu de la présente loi, est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité et doit se présenter devant l'inspecteur, ou devant le registrateur, ou le registrateur adjoint de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds, ou devant un juge, un notaire public, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits ou un juge de paix dans les Territoires, et souscrire un affidavit dans les termes de la formule Z. S.R., c. 162, art. 141.

Execution outside Territories

142. Every instrument, executed outside the limits of the Territories, except grants from the Crown, orders in council, instruments under the seal of any corporation, or caveats required to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign his name to the instrument as a witness, and shall appear and make an affidavit in Form Z, before one of the following persons:

(*a*) if made in any province of Canada, before a judge of any court of record, any commissioner authorized to take affidavits in such province for use in any court of record in the Territories, or before any notary public under his official seal;

(*b*) if made in Great Britain or Ireland before a judge of the Supreme Court of Judicature in England or Ireland, or a judge of the Court of Sessions or of the Judiciary Court in Scotland, or a judge of any of the county courts within his district, or the mayor of any city or incorporated town under the common seal of such city or town, or before any commissioner in Great Britain or Ireland, authorized to take affidavits therein, for use in any court of record in the Territories, or a notary public under his official seal;

(*c*) if made in any part of the Commonwealth and Dependent Territories, other than Canada, before a judge of any court of record, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of such city or town, or a notary public under his official seal; or

(*d*) if made in any foreign country, before the mayor of any city or incorporated town, under the common seal of any such city or town, or before the British consul, vice-

Actes souscrits hors des Territoires

142. Tout acte souscrit hors des limites des Territoires, à l'exception des titres de concession émanés de la Couronne, des décrets, des instruments revêtus du sceau d'une corporation ou des oppositions, dont l'enregistrement est requis d'après les dispositions de la présente loi, est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité et doit se présenter devant une des personnes suivantes et souscrire un affidavit dans les termes de la formule Z:

a) si l'acte est passé dans une province du Canada, devant un juge d'une cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits destinés à être produits en cour d'archives dans les Territoires, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

b) s'il est passé en Grande-Bretagne ou en Irlande, devant un juge de la Cour suprême de Judicature d'Angleterre ou d'Irlande, ou de la Cour des Sessions ou de la Cour judiciaire d'Écosse, ou devant un juge de cour de comté dans son district, devant le maire d'une cité ou d'une ville constituée en corporation sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un commissaire autorisé, en Grande-Bretagne ou en Irlande, à recevoir des affidavits destinés à être produits en cour d'archives dans les Territoires, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

c) s'il est passé dans un pays ou territoire du Commonwealth autre que le Canada, devant un juge de cour d'archives, devant le maire d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un notaire public sous son sceau officiel; ou,

consul or consular agent residing therein, or before a judge of a court of record, or a notary public under his official seal. R.S., c. 162, s. 142.

d) s'il est passé en pays étranger, devant un maire de cité ou de ville constituée en corporation, sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant le consul, vice-consul ou agent consulaire britannique qui y réside, ou devant un juge de cour d'archives, ou devant un notaire public sous son sceau officiel. S.R., c. 162, art. 142.

EJECTMENT

Protection against ejectment

143. (1) No action of ejectment or other action for the recovery of any land for which a certificate of title has been granted lies or shall be sustained against the owner thereof under this Act, except in the case of

(*a*) a mortgagee as against a mortgagor in default;

(*b*) an encumbrancee as against an encumbrancer in default;

(*c*) a lessor as against a lessee in default;

(*d*) a person deprived of any land by fraud as against the owner of such land through fraud, or as against a person deriving otherwise than as a transferee *bona fide* for value, from or through such owner through fraud;

(*e*) a person deprived of or claiming any land included in any grant or certificate of title of other land by misdescription of such other land or of its boundaries, as against the owner of such other land; or

(*f*) an owner claiming under an instrument of title prior in date of registration under this Act, in any case in which two or more grants, or two or more certificates of title, or a grant and certificate of title, are registered under this Act in respect to the same land.

Certificate as absolute bar to action

(2) In any case, other than as aforesaid, the production of the certificate of title or a certified copy thereof is an absolute bar and estoppel to any such action against the person named in such certificate of title as owner or lessee of the land therein described. R.S., c. 162, s. 143.

EXPULSION

Protection contre les évictions

143. (1) Aucune action en expulsion ni aucune autre demande en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé ne peut être intentée ni soutenue contre le propriétaire, aux termes de la présente loi, hors les cas

a) d'un créancier hypothécaire contre un débiteur hypothécaire en défaut;

b) d'un bénéficiaire de charge contre un grevé de charge en défaut;

c) d'un bailleur contre un locataire en défaut;

d) d'une personne privée d'un bien-fonds par fraude, contre l'individu qui en est devenu propriétaire par fraude, ou contre quelqu'un qui tient le bien-fonds autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, pour valable considération, de l'individu devenu ainsi propriétaire par fraude;

e) d'une personne privée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans la concession ou le certificat de titre d'un bien-fonds, par suite d'une désignation erronée de cet autre bien-fonds ou de ses limites, contre le propriétaire de cet autre bien-fonds; ou

f) d'un propriétaire qui réclame en vertu d'un titre ayant priorité d'enregistrement aux termes de la présente loi, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu de la présente loi, par rapport au même bien-fonds.

Le certificat est une exception péremptoire

(2) Dans tous les cas autres que les susdits, la production du certificat de titre ou d'une copie authentique constitue une exception péremptoire et une fin de non-recevoir à l'égard de l'action qui peut être intentée contre l'individu dénommé en ce certificat de titre comme propriétaire ou locataire du bien-fonds y désigné. S.R., c. 162, art. 143.

DAMAGES

Indemnification of person deprived of land by fraud, etc.

144. (1) After a certificate of title has been granted for any land, any person deprived of such land in consequence of fraud, or by the registration of any other person as owner of such land, or in consequence of any fraud, error, omission or misdescription in any certificate of title or in any memorandum thereon or the duplicate thereof, or otherwise, may,

(*a*) if the land has been included in two or more grants from the Crown, and

(*b*) in any other case,

bring and prosecute an action at law for the recovery of damages against the person upon whose application the erroneous registration was made, or who acquired title to the land in question through such fraud, error, omission or misdescription.

Liability for damages

(2) Except in the case of fraud, or of error occasioned by any omission, misrepresentation or misdescription in the application of such person to be registered as owner of such land, or in any instrument executed by him, such person, upon a transfer of such land *bona fide* for value, ceases to be liable for the payment of any damages that but for the transfer might have been recovered from him under the provisions hereinbefore contained.

Assurance fund

(3) Such damages, with costs, may, in the last-mentioned case, be recovered out of the assurance fund herein provided for, by action against the registrar as nominal defendant. R.S., c. 162, s. 144.

Protection of *bona fide* purchasers or mortgagees

145. Except in the case of misdescription of the land or its boundaries, anything in this Act to the contrary notwithstanding, no *bona fide* purchaser or mortgagee under this Act of land for valuable consideration is subject to action for recovery of damages as aforesaid, or to action of ejectment, or to deprivation of land in respect of which he is registered as owner, on the ground that his transferor or mortgagor has been registered as owner through fraud or error, or has derived from or through a person registered as owner through fraud or error. R.S., c. 162, s. 145.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dédommagement à la personne privée, par fraude, d'un bien-fonds

144. (1) Après qu'un certificat de titre a été accordé pour un bien-fonds, quiconque a été privé de ce bien-fonds, soit par fraude ou par inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par suite d'une fraude, erreur, omission ou désignation inexacte dans ce certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, ou autrement, peut,

a) si le bien-fonds a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne, et

b) dans tout autre cas,

intenter une action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre la personne à la demande de laquelle a été fait ledit enregistrement erroné, ou qui a acquis un titre au bien-fonds par suite de fraude, erreur, omission ou désignation inexacte.

Dommages-intérêts

(2) Hors le cas de fraude ou d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou désignation inexacte dans la demande de cette personne réclamant son inscription à titre de propriétaire du bien-fonds, ou dans tout acte passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds effectué de bonne foi et pour valable considération, cesse d'être sujette au paiement des dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouvrés d'elle en vertu des dispositions qui précèdent.

Fonds d'assurance

(3) Dans le cas mentionné en dernier lieu, les dommages-intérêts, ainsi que les frais, peuvent être recouvrés sur le fonds d'assurance ci-après créé, par action intentée contre le registrateur à titre de défendeur. S.R., c. 162, art. 144.

Protection des acquéreurs ou des créanciers hypothécaires de bonne foi

145. Sauf dans le cas de désignation inexacte du bien-fonds ou de ses limites, par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, nul acheteur ou créancier hypothécaire de bonne foi et pour valable considération, en vertu de la présente loi, n'est sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts comme il est susdit, ni à une action en expulsion, ni à la privation du bien-fonds à l'égard duquel il est inscrit à titre de propriétaire, parce que son cédant ou son débiteur hypothécaire a été inscrit par fraude ou par erreur comme propriétaire, ou qu'il a détenu son titre d'une personne inscrite

par fraude ou par erreur, comme propriétaire. S.R., c. 162, art. 145.

Action against registrar as nominal defendant

146. (1) Where the person against whom the action for damages is directed to be brought as aforesaid, is dead, or cannot be found within the Territories, an action for damages may be brought against the registrar as nominal defendant, for the purpose of recovering the amount of the said damages and costs against the said assurance fund.

Action exercée contre le registrateur à titre de défendeur

146. (1) Si la personne contre laquelle une action en dommages-intérêts doit être intentée comme il est susdit est décédée, ou ne peut être trouvée dans les Territoires, cette action peut être intentée contre le registrateur à titre de défendeur, en vue du recouvrement du montant de ces dommages-intérêts et des dépens sur ledit fonds d'assurance.

Recovery of damages against assurance fund

(2) In any such case if final judgment is recovered, and also in any case in which damages are awarded in any action as aforesaid, and the sheriff makes a return of *nulla bona*, or certifies that any portion thereof, with costs awarded, cannot be recovered from such person, the Minister of Finance upon receipt of a certificate of the judge before whom the action was tried, shall pay the amount of such damages and costs as are awarded, or the unrecovered balance thereof, as the case may be, and shall charge the same to the account of the assurance fund. R.S., c. 162, s. 146.

Recouvrement de dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

(2) En pareil cas, si un jugement définitif est obtenu, et aussi dans tous les cas où des dommages-intérêts sont adjugés à la suite d'une action exercée comme il est susdit, si le shérif fait un rapport de *nulla bona* ou certifie qu'une partie du montant adjugé et les dépens taxés ne peuvent être recouvrés de cette personne, le ministre des Finances, sur la réception d'un certificat du juge devant lequel l'action a été portée, paie les dommages-intérêts et les dépens adjugés, ou le solde qui n'a pu en être recouvré, selon le cas, et porte le tout au débit du fonds d'assurance. S.R., c. 162, art. 146.

Action for omissions, etc., of officers

147. (1) Any person sustaining loss or damage through any omission, mistake or misfeasance of the inspector, or a registrar, or any of his officers or clerks, in the execution of their respective duties under this Act, and any person deprived of any land, by the registration of any other person as owner thereof, or by any error, omission or misdescription in any certificate of title, or in any memorandum upon the certificate or upon the duplicate certificate thereof, and who, by this Act, is barred from bringing an action of ejectment or other action for the recovery of the land, may, in any case in which remedy by action for recovery of damages, hereinbefore provided, is barred, bring an action against the registrar as nominal defendant, for the recovery of damages.

Action en dommages-intérêts pour omissions etc., des fonctionnaires

147. (1) Toute personne qui a éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur, ou prévarication de l'inspecteur, ou d'un registrateur ou d'un de ses fonctionnaires ou commis, dans l'exercice de leurs fonctions respectives aux termes de la présente loi; et toute personne qui a été privée d'un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, et qui est empêchée par la présente loi d'intenter une action en expulsion ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds, peut, dans tous les cas où il lui est interdit d'avoir recours à une action en recouvrement ou en dommages-intérêts, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, intenter action contre le registrateur à titre de défendeur, pour le recouvrement de dommages-intérêts.

Recovery of damages from assurance fund

(2) Where the plaintiff recovers final judgment against such nominal defendant, the judge before whom such action is tried shall certify to the fact of such judgment and the amount of the damages and costs recovered, and the Minister of Finance shall pay the amount thereof out of the assurance fund to

Recouvrement des dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

(2) Si le demandeur obtient un jugement définitif contre un semblable défendeur, le juge qui a entendu la cause certifie le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et dépens adjugés, et le ministre des Finances en paie le montant à même le fonds d'assurance à la personne qui y a droit, sur la

the person entitled on production of an exemplification or certified copy of the judgment rendered.

production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu.

Notice

(3) Notice in writing of every such action, and the cause thereof, shall be served upon the Attorney General of Canada, and also upon the registrar, at least three calendar months before the commencement of such action. R.S., c. 162, s. 147.

Avis

(3) Un avis par écrit de toute pareille action et de ses causes est signifié au procureur général du Canada, ainsi qu'au registrateur, trois mois civils au moins avant l'introduction de cette action. S.R., c. 162, art. 147.

Where costs are given to nominal defendant

148. Where in any such action, judgment is given against the plaintiff, or the plaintiff discontinues or becomes non-suited, he is liable to pay the full costs of defending the action; and these costs, when taxed, shall be levied in the name of the nominal defendant, by the like process of execution as in ordinary civil cases. R.S., c. 162, s. 148.

Cas où les frais sont adjugés au défendeur

148. Si, dans une action de cette nature, le jugement est rendu contre le demandeur, ou si le demandeur se désiste ou est mis hors de cour, il est tenu de payer tous les frais de la défense, et, lorsque ces frais ont été taxés, le recouvrement se fait, au nom du défendeur, par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires. S.R., c. 162, art. 148.

Limitation of action

149. No action for recovery of damages sustained through deprivation of land, lies or shall be sustained against the registrar, or against the assurance fund, unless it is commenced within the period of six years from the date of such deprivation, except that any person under the disability of infancy, lunacy or unsoundness of mind, may bring the action within six years from the date on which the disability ceases. R.S., c. 162, s. 149.

Prescription de l'action

149. Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts en raison de la privation d'un bien-fonds n'est recevable ni n'est maintenue contre le registrateur ou contre le fonds d'assurance, à moins d'avoir été intentée dans les six ans de la date de cette privation, sauf que toute personne frappée d'incapacité légale résultant de l'état de minorité, de démence ou d'imbécilité, peut intenter l'action dans les six ans du jour où son incapacité a cessé. S.R., c. 162, art. 149.

When plaintiff non-suited

150. The plaintiff in any such action at whatever time it is brought, and the plaintiff in any action for the recovery of land, shall be non-suited in any case in which it appears to the satisfaction of the judge before whom such action is tried, that the plaintiff or the person through or under whom he claims title had notice by personal service, or otherwise was aware of delay, and wilfully or collusively omitted to lodge a caveat or allowed the caveat to lapse. R.S., c. 162, s. 150.

Quand le demandeur est mis hors de cour

150. Le demandeur, en une action de cette nature intentée à quelque époque que ce soit, et le demandeur, en toute action quelconque pour recouvrer un bien-fonds, est mis hors de cour lorsqu'il apparaît au juge devant lequel l'action a été portée que ce demandeur, ou la personne de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis au moyen d'une notification personnelle ou avait été autrement instruit du délai, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une opposition ou laissé périmer son opposition. S.R., c. 162, art. 150.

Recovery of money paid out of assurance fund

151. (1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person, the amount may be recovered from him, or if dead, from his estate, by action against his personal representatives, in the name of the registrar.

Recouvrement des deniers payés sur le fonds d'assurance

151. (1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte de quelqu'un, cette somme peut être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action intentée contre ses représentants personnels, au nom du registrateur.

Proof of debt

(2) Upon such suit, a certificate signed by the Minister of Finance of the payment out

Titre de créance

(2) Lors de cette poursuite, un certificat sous la signature du ministre des Finances,

of the assurance fund is sufficient proof of such debt. R.S., c. 162, s. 151.

constatant le paiement sur le fonds d'assurance, est un titre suffisant de créance. S.R., c. 162, art. 151.

If debtor is not in the Territories

152. (1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person who has absconded, or who cannot be found within the Territories, and who has left any real or personal estate within the Territories, upon the application of the registrar, and upon the production of a certificate signed by the Minister of Finance that the amount has been paid in satisfaction of a judgment against the registrar as nominal defendant, and on proof of service of the writ in any of the modes provided by the ordinary procedure in the Territories, a judge may allow the registrar to sign judgment against such person forthwith for the amount so paid out of the assurance fund, together with the costs of the application.

Si le débiteur n'est pas dans les Territoires

152. (1) Toutes les fois qu'une somme a été payée à même le fonds d'assurance, pour le compte d'une personne qui s'est soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne peut trouver dans les Territoires, et qui a des biens meubles ou immeubles dans ces Territoires, un juge, à la demande du registrateur, et sur la production d'un certificat signé par le ministre des Finances et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le registrateur à titre de défendeur, et sur preuve de la signification du bref suivant l'un des modes établis par les règles ordinaires de procédure dans les Territoires, peut permettre à ce registrateur d'enregistrer jugement contre cette personne, sans délai, pour la somme ainsi payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande.

Judgment final

(2) Such judgment is final subject only to the right to have such judgment opened up as may be provided in relation to ordinary procedure in the Territories in cases of judgment by default.

Jugement définitif

(2) Le jugement en pareil cas est définitif, sauf seulement le droit de le faire reviser de la manière qui peut être prescrite relativement aux procédures ordinaires dans les Territoires, en cas de jugement par défaut.

Execution

(3) The judgment shall be signed in like manner as a final judgment by default in an adverse suit, and execution may issue immediately.

Exécution

(3) Ce jugement doit être signé de la même manière qu'un jugement définitif par défaut dans une action contestée, et le bref d'exécution peut être immédiatement délivré.

Recovery

(4) Where the person has not left real or personal estate within the Territories, sufficient to satisfy the amount for which execution has issued as aforesaid, the registrar may recover such amount, or the unrecovered balance thereof, by information against such person at any time thereafter in the Exchequer Court of Canada at the suit of the Attorney General of Canada. R.S., c. 162, s. 152.

Recouvrement

(4) Si cette personne n'a pas laissé dans les Territoires de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref d'exécution, comme il est susdit, le registrateur peut recouvrer à toute époque ultérieure ce montant, ou le solde non recouvré de ce montant, au moyen d'une information contre ladite personne, devant la Cour de l'Échiquier du Canada, par le ministère du procureur général du Canada. S.R., c. 162, art. 152.

PROCEEDINGS BEFORE THE JUDGE

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Appeal from registrar

153. (1) Any person who is dissatisfied with any act, omission, refusal, decision, direction or order of a registrar, may require the registrar to set forth, in writing under his hand, the grounds of such act, omission, refusal, decision, direction or order, and such person may then apply to the judge by petition, setting forth the grounds of his dissatisfaction.

Appel des actes du registrateur

153. (1) Toute personne qui est mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre d'un registrateur, peut requérir celui-ci d'énoncer par écrit, sous sa signature, les raisons de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre, et elle peut alors en appeler au juge, par requête exposant les causes de son mécontentement.

Judge's powers

(2) The judge having caused the registrar to be served with a copy of the petition, has jurisdiction to hear the petition, and to make such order in the premises, and as to the costs of the parties appearing upon the petition, as the circumstances of the case require. R.S., c. 162, s. 153.

Pouvoirs du juge

(2) Le juge, après avoir fait signifier au registrateur copie de cette requête, est compétent pour en connaître et rendre une ordonnance justifiée par les faits et statuer selon que les circonstances du cas l'exigent sur les frais des parties qui se sont présentées devant lui à la suite de cette requête. S.R., c. 162, art. 153.

Registrar may refer questions to judge

154. (1) The registrar may,

(*a*) whenever a question arises with regard to the performance of any duty, or the exercise of any function by this Act conferred or imposed upon him;

(*b*) whenever in the exercise of any duty of a registrar, a question arises as to the true construction or legal validity or effect of any instrument, or as to the persons entitled, or as to the extent or nature of the estate, right or interest, power or authority of any person or class of persons;

(*c*) whenever a question arises as to the mode in which any entry or memorandum ought to be made in the day-book, or register, or upon any certificate of title or duplicate thereof; and

(*d*) whenever a question arises as to any doubtful or uncertain right or interest stated, or claimed to be dealt with by a registrar;

refer the question in Form AA to the judge.

Le registrateur peut référer des questions au juge

154. (1) Le registrateur peut soumettre les questions suivantes au juge, suivant la formule AA:

a) chaque fois qu'il s'élève une contestation touchant l'accomplissement de devoirs ou l'exercice de fonctions que la présente loi assigne ou impose au registrateur;

b) chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élève une contestation touchant la juste interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, ou visant les ayants droit, ou concernant l'étendue ou la nature des droits, intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes;

c) chaque fois qu'il y a contestation sur la manière dont doivent se faire les inscriptions ou notes dans le journal, ou dans le registre, ou sur les certificats de titres ou leurs doubles; et

d) chaque fois qu'il y a contestation touchant un droit ou intérêt douteux ou incertain, qui a été exposé, ou qu'on prétend relever de la compétence du registrateur.

Judge's powers

(2) The judge may, when a question mentioned in subsection (1) is referred to him, allow any of the parties interested to appear before him and summon any other of such persons to appear and show cause in relation thereto either personally or by counsel, attorney-at-law, or advocate.

Pouvoirs du juge

(2) Lorsque des contestations mentionnées au paragraphe (1) lui sont référées, le juge peut permettre à tout intéressé de se présenter devant lui et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes ou par leurs avocats, à ce sujet.

His duties

(3) The judge, having regard to the persons appearing before him, whether summoned or not, shall decide the question or direct any proceedings to be instituted for that purpose, and direct the particular form of entry or memorandum to be made as under the circumstances appears to be just. R.S., c. 162, s. 154.

Ses devoirs

(3) Le juge, après avoir entendu les personnes qui se présentent ainsi devant lui, assignées ou non, décide la question ou prescrit les procédures qui doivent être intentées à cet égard, et il prescrit telle formule particulière d'inscription ou de note qui lui paraît juste dans les circonstances. S.R., c. 162, art. 154.

Demand for delivery of the duplicate certificate of title, etc.

155. (1) If, under any of the provisions of this Act, the registrar requires a duplicate certificate for the purpose of making any memorandum thereon, or for the purpose of wholly or partially cancelling the certificate,

Remise du double du certificat de titre, etc.

155. (1) Si, en vertu de quelque disposition de la présente loi, le registrateur exige la production d'un double de certificat pour y inscrire un mémoire, ou pour le révoquer en totalité ou en partie; ou s'il est manifeste

or if it appears to the satisfaction of the registrar,

(*a*) that any duplicate certificate or other instrument has been issued in error, or contains any misdescription of land or boundaries;

(*b*) that any entry, memorandum or endorsement has been made on or omitted from any duplicate certificate or other instrument in error;

(*c*) that any such duplicate certificate, instrument, entry, memorandum or endorsement has been fraudulently or wrongfully obtained; or

(*d*) that any such duplicate certificate or instrument is fraudulently or wrongfully retained;

he may by written demand in Form BB to be served upon such person, or to be mailed to his latest known post office address within the Territories, require the person to whom such duplicate certificate or instrument has been so issued, or by whom it has been so obtained or is retained, to deliver it up, for the purpose of being cancelled, corrected or completed, as the case requires.

Summons

(2) In case such person refuses or neglects to comply with such requisition, or cannot be found, the registrar may apply to a judge to issue a summons for such person to appear before him and show cause why such duplicate certificate or other instrument should not be delivered up to be cancelled, corrected or completed as aforesaid.

Arrest upon warrant

(3) If such person, when served with the summons personally or in the mode directed in such summons, neglects or refuses to attend before the judge at the time therein appointed, the judge may issue a warrant authorizing and directing the person so summoned to be apprehended and brought before him for examination. R.S., c. 162, s. 155.

Order for delivery

156. (1) Upon the appearance before him of any person summoned or brought up by virtue of a warrant as aforesaid, the judge may examine such person upon oath, and in case it appears right so to do, may order such person to deliver up the duplicate certificate or other instrument as aforesaid.

Committal for contempt

(2) Upon refusal or neglect by such person to deliver up the duplicate certificate or other

pour le registrateur

a) qu'un double de certificat ou une autre pièce a été délivré par erreur, ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites;

b) qu'une inscription, ou un mémoire a été mis sur un double de certificat ou autre instrument ou en a été omis, par erreur;

c) qu'on a frauduleusement ou illégalement obtenu ce double de certificat, instrument, inscription, mémoire ou endos; ou

d) que ce double de certificat ou cet instrument est retenu frauduleusement ou illégalement;

le registrateur peut, par un écrit rédigé dans les termes de la formule BB, et qui est signifié personnellement ou expédié par la poste à la dernière adresse postale connue du destinataire dans les limites des Territoires, requérir la personne à qui ce double de certificat ou cet instrument a été ainsi délivré ou par qui il a été ainsi obtenu et détenu, de le lui remettre pour qu'il soit révoqué, rectifié ou complété, selon le cas.

Assignation

(2) Si cette personne refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvée, le registrateur peut demander au juge d'assigner cette personne à comparaître devant lui et à exposer les raisons pour lesquelles ce double de certificat ou autre instrument ne devrait pas être remis pour être révoqué, rectifié ou complété comme il est susdit.

Mandat d'amener

(3) Si cette personne, après que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou de la manière prescrite dans l'assignation, néglige ou refuse de se présenter devant le juge au jour fixé, le juge peut décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant lui pour qu'il l'interroge. S.R., c. 162, art. 155.

Remise du double du certificat

156. (1) Lorsqu'une personne, assignée ou amenée en vertu d'un mandat comme il est susdit, comparaît devant un juge, ce juge peut l'interroger sous serment et lui ordonner, si la chose lui paraît juste, de remettre le double du certificat ou autre instrument susdit.

Incarcération

(2) Si cette personne néglige ou refuse de se dessaisir du double ou autre instrument

instrument, pursuant to the order, or to be put under oath, or to be examined, or to answer any question concerning the matter after being sworn, the judge may commit such person to the nearest common gaol for any period not exceeding six months, unless the duplicate certificate or other instrument is sooner delivered up, or sufficient explanation is made why the same cannot be done.

conformément à cet ordre, ou refuse de prêter serment, ou de se laisser interroger, ou de répondre à quelque question pertinente après avoir prêté serment, le juge peut l'envoyer en la prison la plus voisine pour y être détenue pendant six mois au plus, à moins que le double du certificat ou autre instrument ne soit plus tôt remis, ou qu'il soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être.

Cancellation or correction of instrument by judge's order

(3) In such case, or in case such person has absconded so that summons cannot be served upon him as hereinbefore directed, or in case a period of three months from the time of mailing the demand in Form BB to such person has elapsed before the duplicate certificate or other instrument has been returned to the registrar, the judge may direct the registrar to cancel, or correct, or complete the duplicate certificate or other instrument in his possession, or any memorandum thereon relating to the land, and to substitute and issue, if necessary, a duplicate certificate or other instrument, or make such memorandum as the circumstances of the case require, and the registrar shall obey such order. R.S., c. 162, s. 156.

Annulation ou rectification de l'instrument par ordre du juge

(3) En pareil cas, ou si cette personne s'est enfuie et que l'on n'ait pu lui signifier l'assignation de la manière prescrite ci-dessus, ou si une période de trois mois, à compter du jour de l'expédition par la poste de l'écrit rédigé selon la formule BB à cette personne, s'est écoulée avant la remise du double du certificat ou autre instrument au registrateur, le juge peut ordonner au registrateur de révoquer, rectifier ou compléter le double du certificat ou autre instrument en sa possession ou tout mémoire y inscrit concernant le bien-fonds, et de substituer et délivrer, si c'est nécessaire, un double du certificat ou autre instrument ou de faire tel mémoire que les circonstances exigent; et le registrateur doit obéir à cet ordre. S.R., c. 162, art. 156.

Other powers of judge

157. In any proceeding respecting land or in respect of any transaction or contract relating thereto, or in respect of any instrument, caveat, memorandum or entry affecting land, the judge, by decree or order, may direct the registrar to cancel, correct, substitute or issue any duplicate certificate, or make any memorandum or entry thereon or on the certificate of title, and otherwise to do every act necessary to give effect to the decree or order. R.S., c. 162, s. 157.

Autres pouvoirs du juge

157. Dans toute procédure concernant un bien-fonds ou quelque opération ou contrat relatif à un bien-fonds, ou concernant quelque instrument, opposition, mémoire ou inscription ayant trait à un bien-fonds, le juge peut, par décret ou ordonnance, prescrire au registrateur de révoquer, rectifier, remplacer ou délivrer un double du certificat ou de faire un mémoire ou une inscription sur ce double ou sur le certificat de titre, et de faire, en outre, tout acte nécessaire pour l'exécution du décret ou de l'ordonnance. S.R., c. 162, art. 157.

ASSURANCE FUND AND FEES

FONDS D'ASSURANCE ET HONORAIRES

Fees and assurance fund

158. (1) Before the registrar performs any duty to be by him performed under any of the provisions of this Act he shall, except as herein otherwise provided, demand and receive the proper fee or fees therefor as fixed and settled by tariff made from time to time by the Governor in Council, and demand and receive for the assurance fund upon the registration of every grant of encumbered land, and upon every absolute transfer of land after the issue of the first certificate of title therefor, where the land was not

Honoraires et fonds d'assurance

158. (1) Avant d'exécuter l'une quelconque des opérations auxquelles il est tenu aux termes de la présente loi, le registrateur doit, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, exiger et percevoir l'honoraire ou les honoraires exigibles pour l'opération, suivant le tarif établi à l'occasion par le gouverneur en conseil, et il doit exiger et percevoir, pour le fonds d'assurance, lors de l'enregistrement de toute concession de bien-fonds grevé de charge, et lors de tout transport absolu de bien-fonds, après la délivrance du

encumbered at the time of registering the grant, one-fifth of one per cent of the value of the land transferred if such value amounts to, or is less than, five thousand dollars, and one-tenth of one per cent on the additional value if such value exceeds five thousand dollars.

premier certificat de titre à cet égard, lorsque ce bien-fonds n'était pas grevé au moment de l'enregistrement de la concession, un cinquième d'un pour cent de la valeur du bien-fonds transféré, si cette valeur s'élève ou est inférieure à cinq mille dollars, et un dixième d'un pour cent sur l'excédent, si cette valeur dépasse cinq mille dollars.

Subsequent transfer

(2) Upon every subsequent transfer he shall demand and receive upon the increase of value since the granting of the last certificate of title one-fifth of one per cent of the increase up to five thousand dollars, and one-tenth of one per cent of any excess over five thousand dollars. R.S., c. 162, s. 158.

Transport ultérieur

(2) Lors de tout transport ultérieur, il doit exiger et percevoir, sur l'augmentation de valeur depuis la concession du dernier certificat de titre, un cinquième d'un pour cent de l'augmentation jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, et un dixième d'un pour cent sur ce qui excède cinq mille dollars. S.R., c. 162, art. 158.

Valuation of land

159. (1) The value shall be ascertained by the oath or affirmation of the applicant, owner or person acquiring such land, or of such other person as the registrar believes to be acquainted with the value of the land, and whose oath or affirmation the registrar is willing to accept.

Valeur du bien-fonds

159. (1) La valeur est constatée par le serment ou par l'affirmation du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds, ou de toute autre personne que le registrateur croit être au courant de la valeur du bien-fonds, et dont il est prêt à accepter le serment ou l'affirmation.

Certificate may be required

(2) If the registrar is not satisfied as to the correctness of the value so sworn to or affirmed, he may require such applicant, owner or person acquiring the land to produce a certificate of the value, under the hand of a sworn valuator appointed by a judge, which certificate shall be received as conclusive evidence of the value for the purpose aforesaid. R.S., c. 162, s. 159.

Un certificat peut être requis

(2) Si le registrateur n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou par affirmation, il peut exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de sa valeur, signé par un estimateur qui a prêté serment et qui a été nommé par un juge, lequel certificat est reçu à titre de preuve concluante de la valeur pour la fin susdite. S.R., c. 162, art. 159.

Accounting for value received

160. Each registrar shall keep a correct account of all sums of money received by him in accordance with this Act, and shall pay the same to the Receiver General at such times and in such manner as are directed by the Governor in Council. R.S., c. 162, s. 160; 1968-69, c. 28, s. 105.

Compte des deniers reçus

160. Chaque registrateur tient un compte exact de tous deniers reçus par lui en conformité de la présente loi, et les verse au receveur général, aux époques et de la manière que prescrit le gouverneur en conseil. S.R., c. 162, art. 160; 1968-69, c. 28, art. 105.

Continuation of assurance fund

161. The assurance fund now existing shall be continued as the assurance fund, and the Minister of Finance shall enhance such fund by investing from time to time in Canadian Government securities for the purpose of an assurance fund, all moneys so received and returned by all the registrars, together with all interest and profits accruing on the funds so enhanced. R.S., c. 162, s. 161.

Le fonds d'assurance maintenu

161. Le fonds d'assurance qui existe actuellement est maintenu comme fonds d'assurance, et, à l'avenir, le ministre des Finances peut ajouter à ce fonds en plaçant, de temps à autre, en valeurs du gouvernement canadien, pour les objets du fonds d'assurance, tous les deniers ainsi reçus et versés par tous les registrateurs, ainsi que tous les intérêts et profits à courir sur le fonds ainsi accru. S.R., c. 162, art. 161.

Cases when assurance fund is not liable for damages

162. The assurance fund is not, under any

Cas où le fonds d'assurance ne répond pas des dommages-

162. Le fonds d'assurance n'est, dans aucun

circumstances, liable for compensation for any loss, damage or deprivation occasioned by

(*a*) the breach by the owner of any trust, whether expressed, implied or constructive,

(*b*) the same land having been included in two or more grants from the Crown, or

(*c*) any land having been included in the same certificate of title with other land, through misdescription of the boundaries or parcels of any land,

unless it is proved that the person liable for compensation and damages is dead, or has absconded from the Territories, or has been adjudged insolvent, or the sheriff has certified that he is not able to realize the full amount and costs awarded in any action for such compensation; and the assurance fund is liable for such amounts only as the sheriff fails to recover from the person liable as aforesaid. R.S., c. 162, s. 162.

cas, sujet au paiement d'indemnité pour perte, dommage ou privation résultant

a) de la violation par le propriétaire d'une fiducie expresse, implicite ou interprétative,

b) du fait que le même bien-fonds a pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus, ou

c) du fait qu'un bien-fonds a été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des subdivisions,

à moins qu'il ne soit prouvé que la personne responsable du paiement de l'indemnité et des dommages-intérêts est décédée, a disparu des Territoires ou a été déclarée insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il est incapable de réaliser la somme entière et les dépens adjugés dans une action en réclamation de pareille indemnité; et le fonds d'assurance n'est chargé que du paiement des deniers que le shérif ne peut recouvrer de la personne responsable comme il est susdit. S.R., c. 162, art. 162.

CANCELLATION OF CERTIFICATE OF TITLE

Substitution of certificates of title

163. (1) Upon the application of an owner of several parcels of land held under separate certificates of title, or under one certificate of title, and the delivery up of the duplicate certificates therefor to him, the registrar may cancel the existing certificate or certificates of title granted, as also the duplicate certificates so delivered up, and grant to the owner a single certificate of title for all the parcels of land, or several certificates of title, each applying to one or more of the parcels, in accordance with the application.

Memo of encumbrances

(2) Upon each of such respective certificates of title so granted shall be entered a memorandum of each and every encumbrance, lien, charge, mortgage, or other instrument affecting such parcel or parcels of land, setting forth the occasion of the cancellation and referring to the certificate of title so granted.

Duplicate certificate

(3) The registrar shall issue to the applicant one or more duplicate certificates, as the case requires. R.S., c. 162, s. 163.

Cancellation of old and issue of new certificate of title

164. (1) The registrar, upon cancelling any certificate of title, either wholly or partially, pursuant to any transfer, shall grant to the

ANNULATION DU CERTIFICAT DE TITRE

Substitution du certificat de titre

163. (1) Sur la demande d'un propriétaire de plusieurs lopins de terre possédés en vertu de certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise des doubles des certificats au registrateur, celui-ci peut révoquer le ou les certificats de titre concédés, ainsi que les doubles ainsi remis, et accorder au propriétaire soit un certificat de titre unique pour tous les lopins de terre, soit plusieurs certificats de titre, s'appliquant chacun à un ou à plusieurs lopins, conformément à la demande à lui adressée.

Mémoire relatif aux charges

(2) Sur chacun de ces certificats de titre ainsi concédés, il doit inscrire un mémoire de chaque charge, privilège, obligation, hypothèque ou autre instrument grevant le ou les lopins de terre, lequel mémoire énonce la cause de la révocation et se réfère au certificat de titre ainsi accordé.

Double du certificat

(3) Le registrateur doit délivrer au requérant un ou plusieurs doubles de certificats, selon le cas. S.R., c. 162, art. 163.

Radiation de l'ancien certificat et émission d'un nouveau

164. (1) Le registrateur, lors de la révocation totale ou partielle d'un certificat de titre, aux termes d'un transport, accorde au cession-

transferee a certificate of title of the land mentioned in the transfer and issue to the transferee a duplicate thereof; and the registrar shall retain every transfer and cancelled duplicate certificate of title; but in the case of a partially cancelled certificate of title, the registrar shall return the duplicate to the transferor after the memorandum partially cancelling the certificate of title has been made thereon and upon the certificate of title in the register.

naire un certificat de titre pour le bien-fonds mentionné dans le transport et lui en remet un double; et le registrateur garde chaque transport et double du certificat de titre révoqué; mais, s'il s'agit d'un certificat de titre partiellement révoqué, il rend au cédant le double du certificat, après avoir inscrit le mémoire de révocation partielle sur ce double et sur le certificat de titre consigné au registre.

Where certificate partially cancelled

(2) Whenever required thereto by the owner of an unsold portion of land in any partially cancelled certificate of title, or where such a course appears to the registrar more expedient, he may grant to such owner a certificate of title for such portion, of which he is the owner, upon the delivery of the partially cancelled duplicate certificate of title to the registrar, to be cancelled and retained. R.S., c. 162, s. 164.

Dans le cas d'un certificat partiellement révoqué

(2) Lorsqu'il en est requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds comprise dans un certificat de titre partiellement révoqué ou lorsque la chose lui paraît plus opportune, le registrateur peut accorder à ce propriétaire un certificat de titre pour la portion dont il est propriétaire, sur la remise qui lui est faite du double du certificat de titre partiellement révoqué, pour être par lui révoqué et gardé. S.R., c. 162, art. 164.

LOST OR DESTROYED CERTIFICATES OF TITLE

CERTIFICATS DE TITRE PERDUS OU DÉTRUITS

Duplicate certificate lost or destroyed

165. Upon production to the registrar of satisfactory proof by statutory declaration of the person to whom a duplicate certificate has been issued, or some one having knowledge of the facts, of the accidental loss or destruction of the duplicate certificate so issued, the registrar may, after having entered in the register the facts so proven, issue a fresh duplicate certificate in lieu of the one so lost or destroyed, noting upon the duplicate certificate why it is so issued, but, unless the registrar is satisfied as to the loss or destruction of the duplicate certificate so issued, and that such notice is unnecessary, no such fresh duplicate certificate shall be issued until the registrar has for four weeks

(*a*) published a notice of his intention to issue such fresh certificate in the newspaper published nearest to the land described in the register, or, if more newspapers than one are published in the same locality, then in one of such newspapers, and

(*b*) posted up such notice in a conspicuous place in the land titles office. R.S., c. 162, s. 165.

Double de certificat perdu ou détruit

165. Sur production au registrateur d'une preuve satisfaisante, par déclaration statutaire de la personne à qui un double de certificat a été délivré, ou de quelqu'un qui connaît les circonstances de la perte ou destruction accidentelle du double de certificat ainsi délivré, le registrateur peut, après avoir inscrit au registre les faits ainsi prouvés, délivrer un nouveau double du certificat pour remplacer celui qui a été ainsi perdu ou détruit, en y notant la raison pour laquelle il est ainsi délivré, mais, à moins que le registrateur ne soit convaincu que le double du certificat ainsi délivré a réellement été perdu ou détruit, et que cet avis est inutile, aucun nouveau double du certificat n'est délivré jusqu'à ce que, durant quatre semaines, le registrateur ait

a) publié un avis de son intention de délivrer un nouveau certificat dans le journal le plus à proximité du bien-fonds décrit dans le registre, ou, s'il est publié plus d'un journal dans la même localité, dans l'un de ces journaux, et

b) affiché cet avis dans un endroit bien en vue du bureau des titres de biens-fonds. S.R., c. 162, art. 165.

INFANTS, IDIOTS, LUNATICS

MINEURS, DÉMENTS, ALIÉNÉS

Guardian or committee may act for person under disability

166. (1) Whenever any person, who, if not

Le tuteur ou le curateur peut agir pour l'incapable

166. (1) Lorsqu'une personne qui, si elle

under disability might have made any application, given any consent, done any act, or been party to any proceeding under this Act, is an infant, idiot or lunatic, the guardian or committee of the estate, respectively, of such person may make such application, give such consent, do such act, or be party to such proceeding as such person if free from disability might have made, given, done or been party to, and shall otherwise represent such person for the purposes of this Act.

n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une demande, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu de la présente loi, est mineure, idiote ou aliénée, le tuteur ou le curateur aux biens, respectivement, de cette personne, peut faire cette demande, donner ce consentement, accomplir cet acte, ou être partie à cette procédure, tout comme cette personne, si elle était exempte d'incapacité, aurait pu la faire, le donner, l'accomplir et y être partie; et ce tuteur ou curateur doit par ailleurs représenter cette personne aux fins de la présente loi.

When no committee or guardian

(2) Whenever there is no guardian or committee of the estate of any such person aforesaid, being an infant, idiot or lunatic, or whenever any person, the committee of whose estate if he were an idiot or lunatic would be authorized to act for and represent such person under this Act, is of unsound mind and incapable of managing his affairs but has not been found an idiot or lunatic under inquisition, a court or judge may appoint a guardian of such person for the purpose of any proceedings under this Act, and may from time to time change such guardian.

S'il n'y a ni tuteur ni curateur

(2) Lorsqu'il n'y a ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne mineure, idiote ou aliénée, ou lorsqu'une personne dont le curateur aux biens, si elle était idiote ou aliénée, serait autorisé à agir pour elle et à la représenter en vertu de la présente loi, est faible d'esprit et incapable de gérer ses affaires, mais n'a pas été déclarée idiote ou aliénée après enquête, la cour ou un juge peut nommer un tuteur à cette personne aux fins de toutes procédures en vertu de la présente loi, et le changer à l'occasion.

Next friend of married woman

(3) The court, or a judge, may, when deemed expedient, appoint a person to act as the next friend of a married woman for the purpose of any proceeding under this Act, and may from time to time remove or change such next friend. R.S., c. 162, s. 166.

Ami le plus proche de la femme mariée

(3) La cour ou un juge, s'il lui paraît convenable de le faire, peut nommer une personne pour agir comme l'ami le plus proche d'une femme mariée aux fins de toutes procédures en vertu de la présente loi, et démettre ou remplacer cet ami le plus proche à l'occasion. S.R., c. 162, art. 166.

Prohibition by judge

167. The judge, on application for that purpose, on behalf of any person who is under the disability of infancy, lunacy, unsoundness of mind or absence from the Territories, may, by order directed to the registrar, prohibit the transfer of or any dealing with land belonging to such person. R.S., c. 162, s. 167.

Défense portée par le juge

167. Le juge, sur demande faite à cet égard au nom de toute personne frappée d'incapacité pour cause de minorité, de démence, d'imbécilité ou d'absence des Territoires, peut, par une ordonnance adressée au registrateur, défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne. S.R., c. 162, art. 167.

NOTICE

AVIS

Inquiry

168. (1) No person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer, mortgage, encumbrance or lease from the owner of any land for which a certificate of title has been granted, is, except in case of fraud by such person, bound or concerned to inquire into or ascertain the circumstances in or the consideration for which the owner or

Enquête

168. (1) Hors le cas de fraude, celui qui fait un contrat ou une opération avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un transport, une hypothèque, une charge ou un bail, n'est point tenu de s'enquérir ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles et de la considé-

any previous owner of the land is or was registered, or to see to the application of the purchase money or of any part thereof, nor is he affected by notice direct, implied or constructive of any trust or unregistered interest in the land, any rule of law or equity to the contrary notwithstanding.

ration pour laquelle le propriétaire ou un précédent propriétaire du bien-fonds est ou a été inscrit, ni de veiller à l'emploi du prix d'achat ni d'aucune partie de ce prix; et il n'est atteint par aucun avis, direct, implicite ou interprétatif, soit de fiducie, soit d'intérêt non enregistré dans le bien-fonds, nonobstant toute règle contraire en loi ou en *equity*.

Knowledge of trust not fraud

(2) The knowledge that any trust or unregistered interest is in existence shall not of itself be imputed as fraud. R.S., c. 162, s. 168.

La connaissance d'un fidéicommis n'est pas une fraude

(2) La connaissance qu'il pourrait avoir de l'existence d'une fiducie, ou d'un intérêt non enregistré dans le bien-fonds ne peut, de soi, lui être imputée à fraude. S.R., c. 162, art. 168.

JOINT OWNERSHIP

COPROPRIÉTAIRES

Transfer to trustees

169. (1) Upon the transfer to two or more persons as joint owners, of any land, for which a certificate of title has been granted, to be held by them as trustees, it is lawful for the transferor to insert in the transfer or other instrument the words "No survivorship"; and the registrar shall, in such case, include such words in the duplicate certificate issued to such owners pursuant to the transfer and in the certificate of title.

Transport aux fiduciaires

169. (1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est transporté à deux personnes ou plus, à titre de copropriétaires, pour être possédé par elles en fiducie, il est loisible au cédant d'insérer dans le transport ou autre instrument les mots: «Sans droit de survivance»; et le registrateur doit, en pareil cas, mettre ces mots dans le double du certificat qu'il délivre aux copropriétaires à la suite de ce transport et dans le certificat de titre.

Trustees may require words

(2) Any two or more persons so registered as joint owners of any land held by them as trustees may, by writing under their hand, authorize the registrar to enter the words "No survivorship" upon the duplicate certificate, and also upon the certificate of title.

Les fiduciaires peuvent exiger une inscription

(2) Deux personnes ou plus, ainsi inscrites comme copropriétaires d'un bien-fonds qu'elles possèdent à titre de fiduciaires, peuvent, par un écrit portant leurs signatures, autoriser le registrateur à inscrire les mots: «Sans droit de survivance» sur le double du certificat, et aussi sur le certificat de titre.

Effect of words

(3) In either case aforesaid, after such entry has been made and signed by the registrar, it is not lawful for any less number of joint owners than the number so entered to transfer or otherwise deal with the land, without obtaining the sanction of the court or of a judge, by an order on motion or petition. R.S., c. 162, s. 169.

Effet de ces mots

(3) Après que cette mention a été faite et signée par le registrateur dans l'un et dans l'autre cas comme il est susdit, il n'est permis à aucun nombre de copropriétaires moindre que le nombre alors inscrit de transporter ou autrement aliéner le bien-fonds, sans avoir obtenu l'autorisation d'une cour ou de l'un de ses juges par ordonnance rendue sur motion ou sur requête. S.R., c. 162, art. 169.

Judge's power

170. (1) Before making any order as aforesaid, the court or judge shall, if it seems requisite, cause notice of intention of making such order to be properly advertised, and in such case appoint a period of time within which any person interested may show cause why the order should not be made; and thereupon the court or judge may order the transfer of the land to any new owner or owners, solely or jointly with or in the place

Pouvoir du juge

170. (1) Avant de rendre l'ordonnance susdite, et s'il y a lieu, la cour ou le juge fait publier un avis suffisant de son intention de rendre cette ordonnance et fixe dans l'avis un délai dans lequel les intéressés peuvent faire valoir les motifs qui s'opposent à l'ordonnance; il est ensuite loisible à la cour ou au juge d'ordonner que le bien-fonds soit transporté à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux soit à titre

of any existing owner or owners, or may make such order in the premises as the court or a judge thinks just, for the protection of the persons beneficially interested in the land or in the proceeds thereof.

individuel ou conjointement avec quelque propriétaire actuel, soit en son lieu et place, ou de rendre telle ordonnance que, dans les circonstances, la cour ou le juge estime équitable pour la protection des personnes bénéficiairement intéressées dans le bien-fonds ou dans ce qu'il produit.

Memo

(2) Upon such order being deposited with the registrar, he shall make a memorandum thereof upon the certificate of title and upon the duplicate certificate, when the same is produced to him; and thereupon the person or persons named in the order shall be the owner or owners of the land. R.S., c. 162, s. 170.

Mémoire

(2) Le registrateur, lors du dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en doit inscrire un mémoire sur le certificat de titre et sur son double, lorsqu'il lui est présenté; après quoi, la ou les personnes nommées dans l'ordonnance sont les propriétaires du bien-fonds. S.R., c. 162, art. 170.

SUBMISSION TO JUDGE

SOUMISSION À UN JUGE

Notice to interested parties

171. Whenever any matter is, under this Act, submitted to a judge by a registrar or by any other person or authority and the judge deems it advisable that parties interested should be notified of the time and place when and where a hearing of the matter so submitted should be held, and no special provisions are made therefor in this Act, or if there are any such special provisions and the judge is of opinion that the notice required thereby to be given is not sufficient, he may direct

(*a*) that notice of such time and place be given;

(*b*) that such notice shall be served personally upon such persons as he may direct, or be left at their usual place of abode;

(*c*) that such notice shall be posted at such place or places and for such periods as he may name;

(*d*) that such notice be published in such newspaper or newspapers as he may designate, and for such time as he may direct; or

(*e*) that such notice may be given in any one or more, or in all the methods above specified. R.S., c. 162, s. 171.

Avis aux intéressés

171. Lorsqu'une question est, aux termes de la présente loi, soumise à un juge par un registrateur ou par toute autre personne ou autorité, si le juge estime à propos que les intéressés reçoivent notification des jour, heure et lieu de l'audition de l'affaire ainsi soumise, et que la présente loi ne contienne aucune disposition spéciale à cet égard, ou si elle en contient et que le juge soit d'opinion que l'avis prescrit n'est pas suffisant, il peut ordonner

a) qu'avis des jour, heure et lieu soit donné;

b) que cet avis soit signifié personnellement à tous les intéressés qu'il désigne, ou soit laissé à leur demeure ordinaire;

c) que cet avis soit affiché à l'endroit ou aux endroits et pendant la période de temps qu'il prescrit;

d) qu'il soit publié dans tel journal ou tels journaux qu'il désigne et pendant le temps qu'il fixe; ou

e) que cet avis soit donné de l'une ou de plusieurs des manières ci-dessus mentionnées, ou de toutes ces manières. S.R., c. 162, art. 171.

When the interested parties are absent

172. Whenever this Act directs that persons interested shall be heard or shall receive notice, and such parties are not within the jurisdiction or cannot be found so as to be personally served, the judge may direct that any party outside the jurisdiction may be served personally, or in either case may direct substitutional service within or outside the

Si les intéressés sont absents

172. Lorsque la présente loi prescrit que les intéressés doivent être entendus ou qu'il leur soit donné avis, et que ces personnes sont hors du ressort du juge ou ne peuvent pas être trouvées pour être assignées personnellement, le juge peut ordonner que l'avis aux personnes hors de son ressort leur soit signifié personnellement, ou, dans l'un ou l'autre cas, il peut

jurisdiction in such manner as he deems expedient, or that publication of notice in such manner as he may direct may be sufficient service. R.S., c. 162, s. 172.

ordonner que la signification ait lieu par substitution dans ou hors son ressort, de la manière qui lui paraît opportune; ou, il peut ordonner que la publication de l'avis de la manière qu'il prescrit soit considérée comme une signification suffisante. S.R., c. 162, art. 172.

EVIDENCE AND PROCEDURE

PREUVE ET PROCÉDURE

Implied covenants

173. (1) Every covenant and power declared to be implied in any instrument by virtue of this Act may be negatived or modified by express declaration in the instrument.

Conventions implicites

173. (1) Toute convention ou toute faculté qui est censée implicitement contenue dans un acte en vertu de la présente loi peut être annulée ou modifiée par une déclaration formellement exprimée dans l'acte.

Pleading

(2) In any action for an alleged breach of any such implied covenant, the covenant alleged to be broken may be set forth, and it is lawful to allege precisely in the same manner as if the covenant had been expressed in words in the transfer or other instrument, any law or practice to the contrary notwithstanding, that the party against whom the action is brought did so covenant.

Allégation

(2) Dans toute action pour cause d'inaccomplissement prétendu de quelque convention implicite de cette nature, peut être énoncée la condition réputée non exécutée, et il est loisible d'alléguer de façon précise que la partie contre laquelle l'action est intentée a agréé cette convention, comme si cette dernière eût été formellement exprimée dans le transport ou autre acte, nonobstant toute loi ou usage contraire.

Effect of implied covenants

(3) Every such implied covenant has the same force and effect, and shall be enforced in the same manner as if it had been set out at length in the transfer or other instrument.

Effet des conventions implicites

(3) Pareille convention implicite a même force et effet, et est exécutoire de la même manière que si elle eût été exprimée au long dans le transport ou autre acte.

How construed

(4) When any transfer or other instrument in accordance with this Act, is executed by more parties than one, such covenants as are by this Act to be implied in instruments of a like nature, shall be construed to be several and not to bind the parties jointly. R.S., c. 162, s. 173.

Interprétation

(4) Lorsqu'il y a plus d'une partie à un transport ou autre acte passé conformément à la présente loi, les conventions qui, d'après la présente loi, sont censées implicitement contenues dans les actes de même nature, sont interprétées comme ayant une portée individuelle et non comme obligeant les parties conjointement. S.R., c. 162, art. 173.

Use of owner's name

174. The owner of any land for which a certificate of title has been granted, or of any lease, mortgage or charge affecting the land, is, on application of any beneficiary or person interested therein, bound to allow his name to be used by such beneficiary or person in any action, suit or proceeding that it may be necessary or proper to bring or institute in the name of such owner concerning such land, lease, mortgage or charge, or for the protection or benefit of the title vested in such owner, or of the interest of any such beneficiary or person, but such owner is, in any case, entitled to be indemnified in like manner as a trustee would, before the 1st day of January 1895, have been entitled to be indemnified in a

Emploi du nom du propriétaire

174. Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, ou le possesseur d'un bail, d'une hypothèque ou charge touchant ce bien-fonds, est tenu, à la demande de tous les bénéficiaires ou intéressés, de permettre que ces bénéficiaires ou intéressés se servent de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il peut être nécessaire ou opportun d'entamer ou d'intenter au nom de ce propriétaire par rapport à ce biens-fonds, bail, hypothèque ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre dévolu à ce propriétaire ou possesseur, soit de l'intérêt de ce bénéficiaire ou intéressé; mais ce propriétaire a droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne,

similar case of his name being used in any such action, suit or proceeding in his name by his *cestui que trust*. R.S., c. 162, s. 174.

de la même manière que, avant le 1er janvier 1895, un fiduciaire en aurait eu le droit en pareil cas d'emploi de son nom dans une action, poursuite ou procédure par son *cestui que trust*. S.R., c. 162, art. 174.

Certificate conclusive evidence of title

175. Every certificate of title granted under this Act is, except

(*a*) in case of fraud wherein the owner has participated or colluded,

(*b*) as against any person claiming under a prior certificate of title granted under this Act in respect of the same land, and

(*c*) so far as regards any portion of the land, by wrong description of boundaries or parcels included in such certificate of title, so long as the certificate remains in force and uncancelled under this Act,

conclusive evidence in all courts as against Her Majesty and all persons whomsoever, that the person named therein is entitled to the land included in the certificate, for the estate or interest therein specified, subject to the exceptions and reservations implied under this Act. R.S., c. 162, s. 175.

Le certificat est une preuve concluante du titre

175. Tout certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi, sauf

a) dans le cas de fraude à laquelle le propriétaire a participé par collusion ou autrement,

b) contre tout réclamant en vertu d'un certificat antérieur de titre, accordé aux termes de la présente loi au sujet du même bien-fonds, et

c) lorsqu'il s'agit de toute portion du bien-fonds comprise dans ce certificat de titre, par suite d'une désignation erronée de limites ou de subdivisions, tant que ce certificat reste en vigueur et n'a pas été révoqué en vertu de la présente loi,

constitue une preuve concluante devant tous les tribunaux, contre Sa Majesté et contre toute personne, que l'individu y dénommé a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié, sauf les exceptions et réserves sous-entendues en vertu de la présente loi. S.R., c. 162, art. 175.

Duplicate certificates evidence of title

176. In any suit for specific performance brought by an owner of any land, for which a certificate of title has been granted, against a person who has contracted to purchase the land, without notice of any fraud or other circumstances that, according to this Act, would affect the right of the transferor, the duplicate certificate of title of the owner is evidence that the owner has a good and valid title to the land, for the estate or interest therein mentioned or described, R.S., c. 162, s. 176.

Le double du certificat est une preuve du titre

176. Dans une action en exécution intégrale d'un contrat intentée par le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, contre une personne qui s'est engagée par contrat à acheter ce bien-fonds et n'a eu avis d'aucune fraude ni d'aucune autre circonstance qui, d'après la présente loi, atteint le droit du cédant, le double du certificat de titre de ce propriétaire fait foi qu'il possède, quant au droit de propriété ou quant à l'intérêt y mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds. S.R., c. 162, art. 176.

Proceedings not to abate

177. Proceedings under this Act do not abate and are not suspended by any death, transmission or change of interest, but in any such event a judge may make such order for carrying on, discontinuing or suspending the proceedings, upon the application of any person interested, as under the circumstances he thinks just, and may for such purpose require the production of such evidence, and such notices to be given, as he thinks necessary. R.S., c. 162, s. 177.

Reprise d'instance

177. Les procédures judiciaires prévues par la présente loi ne cessent ni ne sont suspendues par décès ni par transmission ou mutation d'intérêt; mais, en pareil cas, sur la demande de tout intéressé, un juge peut rendre telle ordonnance qui lui paraît juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation ou la suspension de ces procédures, et il peut à cette fin exiger la production des preuves et faire donner l'avis qu'il juge nécessaires. S.R., c. 162, art. 177.

Purchase for valuable consideration

178. Whenever in any action, suit or other

Acquisition contre valeur

178. Chaque fois que dans une action,

proceeding affecting land, for which a certificate of title has been granted, it becomes necessary to determine whether the transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee is a purchaser or transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee for valuable consideration or not, any person who is a party to the action, suit or other proceeding may give in evidence any transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument affecting the land in dispute, although the instrument is not referred to in the certificate of title, or has been cancelled by the registrar. R.S., c. 162, s. 178.

poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, il devient nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le créancier hypothécaire, le bénéficiaire de charge ou le locataire est ou n'est pas un acquéreur ou cessionnaire, créancier hypothécaire, bénéficiaire de charge ou locataire pour valable considération, toute personne qui est partie à l'action, poursuite ou autre procédure peut produire comme preuve tout acte de transport, hypothèque, charge, bail ou autre instrument concernant le bien-fonds en contestation, bien que cet acte puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annulé par le registrateur. S.R., c. 162, art. 178.

Evidence in inquiries before judge

179. Whenever by virtue of this Act a judge is required or authorized to hold an inquiry, proof of the matters relevant to the inquiry may be made before him by affidavit, but the judge may, whenever he deems it expedient, require the personal attendance of any person before him to testify as to the matter of such inquiry, or of the deponent to any affidavit to be cross-examined upon his affidavit. R.S., c. 162, s. 179.

Preuve à l'enquête devant le juge

179. Dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, un juge est astreint ou autorisé à tenir une enquête, la preuve des questions pertinentes en l'espèce peut se faire devant lui par affidavit, mais le juge, lorsqu'il le croit à propos, peut faire comparaître devant lui toute personne pour rendre témoignage sur les questions qui font le sujet de l'enquête, ou exiger que le déposant qui a souscrit l'affidavit se présente en personne devant lui pour être interrogé contradictoirement sur sa déclaration. S.R., c. 162, art. 179.

Powers of judge

180. (1) The judge may issue a summons under his hand and seal requiring such person or deponent to appear before him at a time and place to be specified to testify as to what he may know concerning the matters in question, or to be cross-examined as the case may be.

Pouvoirs du juge

180. (1) Le juge peut émettre sous ses seing et sceau une assignation enjoignant à cette personne ou à ce déposant d'avoir à se présenter devant lui aux jour, heure et lieu indiqués, pour témoigner de ce qu'elle ou de ce qu'il connaît touchant les questions en cause, ou être interrogé contradictoirement, selon le cas.

Failure of person or deponent to attend

(2) If such person or deponent fails to attend at the time and place specified, then upon due proof under oath that such person or deponent has been duly served with the summons and that proper conduct money according to the tariffs of fees provided for the attendance of witnesses at trials in civil causes in the court and the laws in force in the respective Territories, has been paid or tendered to him, the judge may issue his warrant directed to the sheriff of any judicial district, or, in the Northwest Territories to any peace officer, directing him to apprehend such person or deponent and bring him before the judge for examination and to keep him in his custody until he is so examined.

Défaut du déposant de comparaître

(2) Si cette personne ou ce déposant ne se présente pas aux jour, heure et lieu désignés, en ce cas, sur preuve suffisante sous serment que cette personne ou ce déposant a dûment reçu signification de l'assignation et qu'il lui a été remis ou offert une somme convenable pour ses frais de route, conformément au tarif établi pour assurer la présence en cour des témoins dans les procès civils et aux prescriptions de toute loi y relative en vigueur dans les Territoires respectifs, le juge peut décerner un mandat adressé au shérif de toute circonscription judiciaire, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à tout agent de la paix, lui enjoignant d'arrêter cette personne ou ce déposant, et de l'amener devant ledit juge

pour qu'il l'interroge, et de l'avoir en sa garde jusqu'à son interrogatoire.

Duties of sheriff

(3) The sheriff or such peace officer shall obey the said warrant according to the tenor thereof and is entitled to the same fees for executing such warrant as he would be entitled to for executing a process issued out of the said court.

Devoir du shérif

(3) Le shérif ou cet agent de la paix doit exécuter le mandat conformément à sa teneur, et il a droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref émis par ladite cour.

Costs

(4) The costs incidental to any such inquiry are in the discretion of the judge, and shall be taxed by the clerk of the court in which the inquiry was held as nearly as may be according to the tariff provided for civil causes in the said court.

Frais

(4) Les frais occasionnés par toute pareille enquête sont laissés à la discrétion du juge; ils sont taxés par le greffier de la cour où a lieu l'enquête conformément, autant que possible, au tarif établi pour les causes civiles devant cette cour.

Recovery of costs

(5) Judgment shall be signed in such court for such costs in favour of the party to whom they are awarded by the judge, and execution may be issued for the recovery thereof out of the said court as upon an ordinary judgment therein. R.S., c. 162, s. 180.

Recouvrement des frais

(5) Le jugement doit être signé en cette cour pour les frais taxés en faveur de la partie à laquelle le juge les a accordés, et un bref d'exécution peut être émis par ladite cour pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire de la même cour. S.R., c 162, art. 180.

Security for costs by non-resident

181. (1) Whenever any proceeding is taken under this Act, whether by motion or summons, or by the filing with or the delivery to the registrar of a caveat, mechanics' lien, or copy of an execution against lands, or other such proceeding, and any party to such proceeding or the person in whose behalf or against whose interest such caveat, lien, execution or proceeding has been so filed or delivered is not a resident in the Territories, a judge may, upon the application of a party to such proceeding or interested therein, or affected by such caveat, lien, execution or proceeding, grant an order requiring such non-resident to give security for the costs of the applicant of such order, in prosecuting or resisting such proceeding, or in removing or maintaining such caveat, lien, execution or proceeding.

Cautionnement pour frais fourni par un non-résident

181. (1) Lorsque des procédures sont intentées en vertu de la présente loi, soit par motion ou par sommation, soit en déposant entre les mains du registrateur ou en lui remettant une opposition, un privilège du constructeur ou une copie de saisie-exécution contre des biens-fonds, ou quelque autre pièce de ce genre, et lorsque quelque partie à ces procédures ou la personne au nom de laquelle ou contre les intérêts de laquelle cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution ou pièce de procédure a été ainsi déposée ou remise, ne réside pas dans les Territoires, un juge peut, sur requête d'une personne partie à ces procédures ou y intéressée, ou atteinte par cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution, rendre une ordonnance enjoignant à la partie non résidante de fournir caution pour les frais de celui qui a demandé cette ordonnance, en poursuivant ces procédures ou en les contestant, ou en cherchant à faire lever ou maintenir cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution.

Terms

(2) It may be a term of such order that in default such proceeding may be deemed granted or dismissed, or such caveat, lien, execution or proceeding may be deemed removed or maintained.

Nature de l'ordonnance

(2) Cette ordonnance peut prescrire que, à défaut de cautionnement, la procédure peut être réputée accordée ou renvoyée, ou que l'opposition, le privilège ou la saisie-exécution ou la procédure peut être réputée levée ou maintenue.

Stay of proceedings

(3) Such order may also provide for a stay

Sursis

(3) L'ordonnance peut aussi prescrire un

of proceedings.

Practice

(4) The practice and procedure for obtaining such order and giving such security shall be as nearly as may be the same as upon an application for security for costs in civil causes in the said court.

Costs

(5) The judge may order the costs incident to such application or order to be taxed and recovered as is provided for costs in subsections 180(4) and (5). R.S., c. 162, s. 181.

Court or judge may award costs

182. The court or judge may order costs to be paid by or to any person party to any proceeding under this Act, but any applicant under this Act shall be deemed liable *prima facie* to pay all costs, charges and expenses incurred by or in consequence of his application, except in a case where parties object whose rights are sufficiently secured without their appearance, or when any costs, charges or expenses are incurred unnecessarily or improperly. R.S., c. 162, s. 182.

Where certificate, etc., erroneous

183. The judge may, by order directed to the registrar, prohibit the dealing with any land in any case in which it appears to him that an error has been made by misdescription of such land or otherwise in any certificate of title or other instrument, or may make an order directed to the registrar for the prevention of any other improper dealing. R.S., c. 162, s. 183.

Enforcement of orders of court

184. Any order of the court or a judge may be enforced in the same manner and by the same officials and process as orders are usually enforced by the procedure and practice of the court, and shall be obeyed by every registrar and acting registrar when directed to him. R.S., c. 162, s. 184.

AFFIDAVITS

Affidavits

185. (1) Affidavits for use in applications to register title, or in any matter other than the execution of instruments, may be made before any person authorized to take affidavits for use in the court.

Proof, how to be taken

(2) In all matters before the court or a

sursis aux procédures.

Pratique

(4) La pratique et la manière de procéder pour obtenir cette ordonnance et fournir le cautionnement sont, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies pour une demande de garantie des frais dans les causes civiles portées devant ladite cour.

Frais

(5) Le juge peut ordonner que les frais découlant de cette requête ou de l'ordonnance soient taxés et recouvrés de la manière prescrite pour les frais mentionnés aux paragraphes 180(4) et (5). S.R., c. 162, art. 181.

La cour ou le juge peut adjuger sur les frais

182. La cour ou le juge peut ordonner que les frais soient payés par une personne partie à des procédures en vertu de la présente loi ou lui soient versés, mais un requérant aux termes de la présente loi est *prima facie* responsable du paiement de tous frais, charges et dépenses faits par suite ou à l'occasion de sa requête, hors le cas d'opposition de la part d'une partie dont les droits sont suffisamment garantis sans sa comparution, et à l'exception des frais et dépenses inutiles ou irrégulières. S.R., c. 162, art. 182.

Si le certificat n'est pas exact

183. Le juge peut, par ordonnance adressée au registrateur, interdire toute opération à l'égard d'un bien-fonds, lorsqu'il lui apparaît qu'il y a eu erreur de désignation du bien-fonds ou quelque autre erreur commise dans le certificat de titre ou autre acte; ou il peut rendre une ordonnance adressée au registrateur pour empêcher toute autre opération irrégulière. S.R., c. 162, art. 183.

Mise à exécution des ordonnances

184. Les ordonnances de la cour ou d'un juge peuvent être mises à exécution de la même manière, par les mêmes fonctionnaires et avec les mêmes moyens que des ordonnances le sont ordinairement selon la procédure et la pratique de la cour, et tout registrateur et registrateur adjoint doivent s'y conformer lorsqu'elles leur sont adressées. S.R., c. 162, art. 184.

AFFIDAVITS

Affidavits

185. (1) Les affidavits à l'appui de demandes d'enregistrement de titres ou en toute matière autre que l'exécution d'actes, peuvent se faire devant une personne autorisée à recevoir les affidavits destinés à être produits à la cour.

Comment s'établissent les moyens de preuve

(2) Dans toute affaire portée devant un

judge where proof is required the same may be taken by affidavit sworn as aforesaid or by *viva voce* evidence as may be ordered by the court or a judge. R.S., c. 162, s. 185.

juge ou devant la cour et où une preuve est requise, cette preuve peut se faire par affidavit comme il est susdit ou par témoignage *viva voce*, ainsi que peut l'ordonner le juge ou la cour. S.R., c. 162, art. 185.

Practice

186. Affidavits are subject to the practice governing affidavits in the court. R.S., c. 162, s. 186.

Pratique

186. Les affidavits sont régis par la pratique relative aux affidavits à la cour. S.R., c. 162, art. 186.

APPEAL

APPEL

Appeal from judge's decision

187. (1) An appeal lies by the inspector, a registrar, or person directly interested therein, from any order or decision of a judge made or given under this Act,

(*a*) in the Northwest Territories, to the Court of Appeal thereof, and

(*b*) in the Yukon Territory, to the Court of Appeal thereof,

within the prescribed time, in the same manner and with the same incidents in and with which judgments and orders of that court by a single judge may be appealed from.

D'une décision du juge

187. (1) L'inspecteur, un registrateur ou une personne intéressée directement peut interjeter appel de toute ordonnance ou décision rendue par un juge aux termes de la présente loi,

a) dans les territoires du Nord-Ouest, à la cour d'appel des territoires du Nord-Ouest, et

b) dans le territoire du Yukon, à la Cour d'appel du territoire du Yukon,

dans le délai prescrit, de la même manière et avec les mêmes incidents qu'il peut être interjeté appel des jugements et ordonnances de cette cour rendus par un seul juge.

Practice on appeals

(2) The practice and proceedings relating to appeals in the said court including costs and payment thereof and the enforcement of judgments on appeal, adapted to the circumstances, apply. R.S., c. 162, s. 187.

Pratique en appel

(2) La pratique et la procédure relatives aux appels dans cette cour, y compris les frais et leur paiement, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur appel, s'appliquent selon les circonstances. S.R., c. 162, art. 187.

Tariff of costs

188. (1) Such courts of appeal may, by order, provide and from time to time change tariffs of costs payable for all services and proceedings under this Act applicable to their respective jurisdictions.

Tarif des frais

188. (1) Ces cours d'appel peuvent, par ordonnance, établir, et, à l'occasion, modifier, le tarif des frais à payer pour tous les services et toutes les procédures aux termes de la présente loi applicables à leurs juridictions respectives.

Present tariff

(2) Unless and until so provided for, the tariffs of costs heretofore applicable continue to apply. R.S., c. 162, s. 188.

Tarif actuel

(2) A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, le tarif de frais jusqu'à présent en vigueur continue de s'appliquer. S.R., c. 162, art. 188.

FORMS

FORMULES

Power of Governor in Council

189. The Governor in Council may, whenever it is necessary so to do, add to or otherwise vary any of the forms, or may cause to be adopted any other form or forms that he considers applicable to any special case or class of cases for which a form has not been provided in the schedule. R.S., c. 162, s. 189.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

189. Le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, faire des additions ou autres modifications aux formules, ou faire adopter toute autre formule qu'il considère applicable à un cas spécial ou à certaine catégorie de cas pour lesquels il n'y aurait pas de formule appropriée dans l'annexe. S.R., c. 162, art. 189.

GENERAL

Cancellation of forfeited rights affecting Crown lands

190. (1) Where there has been granted for the purposes of any work authorized or licensed under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927, a right-of-way through, or any other right affecting, lands of Her Majesty, and such right is expressed to be granted for so long as the right of the grantee, his representatives or assigns, to maintain and operate such work continues, or to be subject to forfeiture in case such last-mentioned right ceases or determines, or in case of failure to construct or complete such work, or to maintain or operate it, a declaration, signed by the Minister or his deputy, that the right so granted has determined or been forfeited, either entirely or in part, is final and conclusive for the purposes of this Act, and operates as a cancellation, in whole or in part, of such grant.

Duty of registrar

(2) If such grant has been registered, the registrar shall, upon receipt of such declaration, cancel, in whole or in part, as the case may be, the registration of such grant and any certificate of title issued for the right granted thereby. R.S., c. 162, s. 190.

Defects in form

191. No petition, order, affidavit, certificate, registration or other proceeding under this Act is invalid by reason of any informality or technical irregularity therein, or of any mistake not affecting the substantial justice of the proceeding. R.S., c. 162, s. 191.

Reference by judge

192. If, in any matter before a judge under this Act, the judge considers proper, he may refer the matter to the court of appeal, and that court may either dispose of the matter or refer it back to the judge with such direction as the court of appeal may think fit. R.S., c. 162, s. 192.

Post office address

193. (1) Every owner or mortgagee of any land for which a certificate of title has been granted shall deliver to the registrar a memorandum in writing of a post office address within the Territories, to which it is sufficient to mail all notices that, under this Act, are required to be sent to an owner or mortgagee.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annulation de droits sur terres fédérales, tombés en déchéance

190. (1) Lorsqu'il a été concédé, pour les fins de quelque ouvrage autorisé ou faisant l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts revisés du Canada de 1927, un droit de passage traversant les terres de Sa Majesté, ou quelque autre droit grevant pareilles terres, et que ce droit a été expressément limité à la durée du droit du concessionnaire, de ses représentants et ayants cause d'entretenir et d'exploiter cet ouvrage, ou déclaré sujet à déchéance au cas où cesserait ou prendrait fin le droit en dernier lieu mentionné, ou au cas de défaut de construire ou d'achever l'ouvrage ou de l'entretenir ou de l'exploiter, une déclaration, signée par le Ministre ou son sous-ministre, énonçant que le droit ainsi concédé a pris fin ou est tombé en déchéance en totalité ou en partie, est définitive et péremptoire pour les fins de la présente loi; et pareille déclaration annule, en totalité ou en partie, cette concession.

Devoir du registrateur

(2) Si cette concession a été enregistrée, le registrateur, sur réception de cette déclaration, annule en totalité ou en partie, selon le cas, l'enregistrement de ladite concession et tout certificat de titre accordé pour le droit qu'elle implique. S.R., c. 162, art. 190.

Vices de forme

191. Nulle requête, ordonnance, affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure que prévoit la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne touche pas au bien-fondé de ces procédures. S.R., c. 162, art. 191.

Renvoi par le juge

192. Si, dans une affaire portée devant un juge en vertu de la présente loi, ce juge le trouve à propos, il peut la renvoyer devant la Cour d'appel et celle-ci peut la décider ou la remettre au juge avec les instructions qu'elle croit convenables. S.R., c. 162, art. 192.

Adresse postale

193. (1) Tout propriétaire ou créancier hypothécaire d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre doit remettre par écrit au registrateur une adresse de bureau de poste dans les Territoires, à laquelle adresse il suffit d'expédier par la poste tous les avis qui, en vertu de la présente loi, doivent être envoyés à un propriétaire ou créancier

hypothécaire.

Signature of owner

(2) Every owner shall, if required by the registrar so to do, before the delivery of any duplicate, sign a receipt therefor in his own handwriting, or otherwise furnish the registrar with his signature, so as to prevent personation as far as possible.

Signature du propriétaire

(2) Le propriétaire doit, s'il en est requis par le registrateur, avant qu'aucun double lui soit délivré, signer un récépissé de sa main ou fournir autrement sa signature au registrateur, afin d'empêcher autant que possible les usurpations de son nom.

Changes of address

(3) Every owner or mortgagee shall from time to time notify the registrar of any change in his post office address, but the registrar may proceed without such memorandum of address. R.S., c. 162, s. 193.

Changement d'adresse

(3) Chaque propriétaire ou créancier hypothécaire doit, quand il y a lieu, donner avis au registrateur de tout changement de son adresse postale, mais le registrateur peut procéder à ses opérations sans avoir reçu l'indication d'adresse postale. S.R., c. 162, art. 193.

Omission to send notice

194. A purchaser, mortgagee or encumbrancee for valuable consideration is not affected by the omission to send any notice by this Act directed to be given or by the non-receipt thereof. R.S., c. 162, s. 194.

Omission d'envoyer l'avis

194. L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par la présente loi ou la non-réception de cet avis n'atteint pas l'acquéreur, le créancier hypothécaire ni le bénéficiaire de charge pour valable considération. S.R., c. 162, art. 194.

Regulations

195. The Governor in Council may, in cases herein unprovided for, make such rules and regulations as he may deem necessary for giving effect to this Act, and carrying out the provisions thereof, according to its intent and meaning. R.S., c. 162, s. 195.

Règlements

195. Le gouverneur en conseil peut, dans les cas non prévus aux présentes, édicter les règles et règlements qu'il juge nécessaires pour l'exécution de la présente loi et son application conformément à son esprit et à son sens véritables. S.R., c. 162, art. 195.

Proof of majority of transferor, etc.

196. The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of twenty-one years. R.S., c. 162, s. 196.

Preuve que la personne contractante est majeure

196. Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail, est âgée de vingt et un ans révolus. S.R., c. 162, art. 196.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Form A

(Sec. 22)

FORM OF INSPECTOR'S, REGISTRAR'S AND DEPUTY REGISTRAR'S OATH OF OFFICE

Northwest Territories
of Canada,
(*or as the case may be*)
District of
To Wit:

I (*name and describe deponent*), having been appointed to the office of inspector of land titles office (*or* registrar *or* deputy registrar) in and for the (*name of registration district, etc.*), do swear (*or* affirm *as the case may be*) that I will well, truly and faithfully perform and execute all duties required of me, relating to the said office, so long as I continue therein, and that I have not given, directly or indirectly, nor authorized any person to give, any money, gratuity or reward whatsoever for procuring the said office for me.

Sworn before me at the
of
in the of the
day of , A.D. 19

.....
(*Signature of inspector, registrar or deputy registrar*)

ANNEXE

Formule A

(Art. 22)

SERMENT D'OFFICE DE L'INSPECTEUR, DU REGISTRATEUR ET DU REGISTRATEUR ADJOINT

Territoires du Nord-Ouest
du Canada,
(*ou selon le cas*)
Circonscription d
Savoir:

Je, (*nom et qualité du déposant*), ayant été nommé à la charge d'inspecteur du bureau des titres de biens-fonds (*ou* de registrateur, *ou* registrateur adjoint) dans et pour (*nommer la circonscription d'enregistrement, etc.*), jure (*ou* affirme, *selon le cas,*) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement tous les devoirs de cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai; et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni autorisé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ni récompense quelconque pour obtenir ladite charge.

Assermenté devant moi
à de ,
dans de ,
ce jour de ,
A.D. 19

.....
(*Signature de l'inspecteur, du registrateur ou du registrateur adjoint*)

Form B

(Sec. 26)

FORM OF BOND OF INSPECTOR, REGISTRAR AND DEPUTY REGISTRAR

Northwest Territories
of Canada,
(*or as the case may be*)
District of
To Wit:

Know all men by these presents that I (*insert name and addition of the principal*) of the of , in the Northwest Territories of Canada, (*or as the case may be*) hereinafter called the principal, and we (*insert names and additions of the sureties*) of the
of , in the
of and
of the of in the
hereinafter called the sureties, are respectively held and firmly bound unto our Sovereign Lady the Queen, her heirs and successors, in the respective penal sums following, that is to say: the principal in the sum of dollars of lawful money of Canada, and each of the sureties in a sum of dollars of like lawful money, to be paid to our said Sovereign Lady the Queen, her heirs and successors; for which said respective payments, well and faithfully to be made, we jointly and severally, bind ourselves, and our respective heirs, executors and administrators, firmly by these presents, sealed with our respective seals.

Formule B

(Art. 26)

CAUTIONNEMENT DE L'INSPECTEUR, DU REGISTRATEUR ET DU REGISTRATEUR ADJOINT

Territoires du Nord-Ouest
du Canada,
(*ou selon le cas*)
Circonscription d
Savoir:

Sachez tous par ces présentes que je (*insérer le nom et la qualité du principal obligé*) d d , dans , dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, (*ou selon le cas*), ci-dessous appelé le principal obligé, et nous (*insérer les noms et qualité des cautions*) de
d , dans la d , dans le
et d d dans le :
ci-dessous appelés les cautions, nous sommes respectivement obligés et fermement engagés, envers notre Souveraine la Reine, ses héritiers et successeurs, en certaines sommes pénales énoncées ci-dessous, savoir: le principal obligé, en la somme de dollars, cours légal du Canada, et chacune des cautions, en la somme de dollars dudit cours légal, à payer par nous à notre Souveraine la Reine, à ses héritiers et successeurs; et que nous nous obligeons fermement par ces présentes revêtues de nos sceaux respectifs, conjointement et solidairement, les uns pour les autres, nous et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de succession, à bien fidèlement payer lesdites sommes pénales respectives.

Dated this day of in the year of our Lord 19 and in the year of Her Majesty's reign.

Whereas the principal, having been appointed to the office or employment of is required by law to give security to the Crown for the due performance of the duties appertaining thereto; and the sureties have consented to become his sureties for such his performance of the said duties; and this bond is given in pursuance of the *Land Titles Act*.

Now the condition of this obligation is, that if the principal faithfully discharges the duties of the said office and duly accounts for all moneys and property which may come into his custody by virtue of the said office, this obligation shall be void, otherwise the same shall remain in full force and effect.

Signed, sealed and delivered in the presence of } (*Signatures and seals*)

Daté ce jour de de l'année de Notre-Seigneur 19 et de la année du règne de Sa Majesté.

Attendu que le principal obligé, ayant été nommé à la charge ou fonction de , est tenu par la loi de fournir caution à la Couronne pour le fidèle accomplissement des devoirs y attachés; et que les cautions ont consenti à se porter garantes de l'accomplissement desdits devoirs; et que ce cautionnement est donné conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*;

La condition de la présente obligation est que, si le principal obligé remplit fidèlement les devoirs de ladite charge et rend dûment compte de tous deniers et biens qui peuvent être confiés à sa garde en vertu de ladite charge, la présente obligation sera nulle, mais qu'autrement elle subsistera dans toute sa force et valeur.

Signé, scellé et délivré en présence de } ..... (*Signatures et sceaux*)

Form C

(Sec. 26)

AFFIDAVIT OF JUSTIFICATION BY A SURETY

Northwest Territories
of Canada,
(*or as the case may be*)
District of
To Wit: }

I, one of the sureties in the above (*or* within) named bond or obligation named make oath (*or* affirm, *as the case may be*) and say as follows:

1. I am seized and possessed to my own use of real (*or* real and personal) estate, in the of in Canada, of the actual value of dollars, over and above all charges upon or encumbrances affecting the same.

2. My post office address is as follows: (*insert it*)

Sworn before me at the
of , in the
of , this day
of , A.D. 19 . } ..... (*Signature*)

Formule C

(Art. 26)

DÉCLARATION DE JUSTIFICATION D'UNE CAUTION

Territoires du Nord-Ouest
du Canada,
(*ou selon le cas*)
Circonscription d
Savoir: }

Je, l'une des cautions nommées dans le cautionnement ou l'obligation désignée ci-dessus (*ou* aux présentes) jure (*ou* affirme, *selon le cas*,) et déclare ce qui suit:

1. Je suis en possession, pour mon propre usage, de biens immobiliers (*ou* mobiliers et immobiliers) dans de , en Canada, de la valeur réelle de dollars, en sus de toutes charges ou obligations dont ces biens sont grevés.

2. Mon adresse postale est ainsi qu'il suit: (*l'insérer*).

Assermenté devant moi à
de , dans
de , ce jour
de , A.D. 19 } ..... (*Signature*)

Form D

(Sec. 26)

AFFIDAVITS OF ATTESTATION OF BOND

Northwest Territories
of Canada,
(*or as the case may be*)
District of
To Wit: }

I, of the of , in the of , make oath and say, that I was personally present, and did see (one of, *or as the case may be*) the obligors in the above (*or* within) bond or obligation named, duly execute the said instrument by signing, sealing, and, as his act and deed *or* their respective acts and deeds, (*as the case may be*), delivering the same; and that I am a subscribing witness to such execution.

Formule D

(Art. 26)

AFFIDAVIT DU TÉMOIN À LA SIGNATURE DU CAUTIONNEMENT

Territoires du Nord-Ouest
du Canada,
(*ou selon le cas*)
Circonscription d
Savoir: }

Je, , d , d , dans le , d jure et déclare que j'étais présent en personne et que j'ai vu , l'une des (*ou* les) cautions (*suivant le cas*) nommées dans le cautionnement ou l'obligation ci-dessus (*ou* aux présentes) dûment passer ledit acte en le signant, scellant et délivrant comme son acte (*ou* leurs actes respectifs, *selon le cas*); et que je suis témoin signataire de son (*ou* de leur) exécution.

Sworn before me, at the
of , in the
of , this day
of A.D. 19

(*Signature*)

(*A separate affidavit in this Form will be made by a witness to the execution by such obligor, if the same person does not witness the execution by all of them*)

Assermenté devant moi à
de , dans
de , ce jour
de , A.D. 19 .

(*Signature*)

(*Un affidavit distinct est fait dans cette forme par un témoin du cautionnement consenti par chaque caution, si la même personne n'est pas témoin de la souscription de l'acte par toutes les cautions.*)

Form E

(Sec. 41)

CERTIFICATE OF TITLE

CANADA—NORTHWEST TERRITORIES (*or* YUKON TERRITORY), REGISTRATION DISTRICT

This is to certify that A.B., of is now the owner of an estate (*describe the estate*) of and in (*describe the property*), subject to the encumbrances, liens and interests notified by memorandum underwritten or endorsed hereon, or which may hereafter be made in the register.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name and affixed my official seal this day of , A.D. 19 .

(*And if subject to a mortgage,*)

The title of A.B., is subject to mortgage, dated the day of , A.D. 19 , made by A.B. to W.B., to secure (*here state the amount secured, the rate of interest per cent per annum and the respective dates from which the principal and interest are secured*) payable as therein mentioned. (*If mortgage is discharged, say:*) The above mortgage No. , is discharged this day of , A.D. 19 , (*here state the distinguishing letter or number of the register and the number of the folio therein.*)

(*And if subject to a lease,*)

The title of A.B., is subject to a lease, dated the day of , A.D. 19 , made by A.B. to Y.Z., for the term of years.

(*When the transfer is absolute,*)

This certificate of title is cancelled and a new certificate of title No. , issued this day of , A.D. 19 .

(*Signature*)

Formule E

(Art. 41)

CERTIFICAT DE TITRE

CANADA—TERRITOIRES DU NORD-OUEST (*ou* TERRITOIRE DU YUKON), CIRCONSCRIPTION D'ENREGISTREMENT

Les présentes attestent que A.B., de , est actuellement propriétaire d'un droit (*énoncer la nature de ce droit*) sur le bien-fonds (*désigner le bien-fonds*), sous réserve des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le mémorandum inscrit à la suite du présent certificat ou sur le présent certificat, ou qui peut être à l'avenir inscrit dans le registre.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau officiel, ce jour de A.D. 19 .

(*Et s'il est grevé d'une hypothèque, ajouter:*)

Le titre de A.B. est soumis à une hypothèque en date du jour de , A.D. 19 , consentie par A.B. en faveur de W.B., pour garantir (*insérer ici le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates respectives à compter desquelles le principal et l'intérêt sont garantis*), payable ainsi qu'il y est dit. (*S'il y a eu radiation de l'hypothèque, ajouter:*) L'hypothèque susdite, n° (*indiquer ici la lettre ou le numéro distinctif du registre et le numéro du folio*) a été acquittée ce jour de A.D. 19 .

(*Et s'il est soumis à un bail, ajouter:*)

Le titre de A.B. est soumis à un bail en date du jour d , A.D. 19 , consenti par A.B. à Y.Z., pour la période de ans.

(*Si le transport est absolu, dire:*)

Le présent certificat de titre est révoqué et un nouveau certificat de titre n° a été délivré ce jour de A.D. 19 .

(*Signature*)

Form F

(Subsec. 55(1))

APPLICATION TO BRING LAND UNDER THE OPERATION OF THE LAND TITLES ACT

To the registrar of registration district.

I, (*insert name and addition*), hereby apply to have the land hereinafter described brought under the operation of the *Land Titles Act*. And I declare:

1. That I am the owner (*or* agent for , the owner) of an estate in fee simple in possession (*or* of an estate of free-

Formule F

(Par. 55(1))

REQUÊTE POUR SOUMETTRE UN BIEN-FONDS À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Je (*nom et qualité du requérant*) demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit soumis à l'application de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. Et je déclare:

1. Que je suis propriétaire (*ou* agent de , propriétaire) absolu en possession (*ou* propriétaire viager en

hold in possession for my life, *or otherwise as the case may require*) IN ALL THAT piece of land, being (*here describe the land*).

2. That such land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of dollars, and no more.

3. That there are no documents or evidences of title affecting such land in my possession, or under my control, other than those included in the schedule hereto.

4. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the said land, or that any other person has any estate or interest therein at law or in equity, in possession, remainder, reversion or expectancy (*if there be any add:* other than as follows, *and set the same forth*).

5. That the said land is now occupied (*if unoccupied, prefix* un *to* occupied; *if occupied, add by whom, and state the name and addition of the occupant and the nature of his occupancy*).

6. That the names and addresses, so far as known to me, of the occupants of all lands contiguous to the said land, are as follows:

7. That the names and addresses, so far as known to me, of the owners of all lands contiguous to the said land, are as follows:

[*If the certificate of title is not to be granted to the applicant, add:* And I direct the certificate of title to be granted in the name of (*insert name and addition*).]

Dated this day of , 19 .

Made and subscribed at , }
in the presence of } . . ..
(*Signature*)

possession (*ou autrement, selon le cas*), de tout le morceau de terre (*en donner la désignation*).

2. Que ledit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de dollars et ne vaut pas davantage.

3. Qu'il n'existe point de documents ni de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux que mentionne l'annexe ci-jointe.

4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en *equity* quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, reversion ou en expectative (*s'il existe quelque droit ou intérêt de quelque genre, ajouter:* autre que le suivant, *et en faire l'énonciation*).

5. Que ledit bien-fonds est maintenant occupé (*s'il n'est pas occupé, dire* inoccupé; *s'il est occupé, ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation*).

6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës audit bien-fonds, sont ainsi qu'il suit:

7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au bien-fonds, sont ainsi qu'il suit:

(*Si le certificat de titre ne doit pas être accordé au requérant, ajouter*): Et je demande que le certificat de titre soit accordé à (*insérer les nom et qualité*).

Daté ce jour de 19 .

Fait et signé à }
en présence de } . . ..
(*Signature*)

FORM G

(Subsecs. 55(1) and 114(2))

AFFIDAVIT OF APPLICANT

CANADA: }
(*or as the case may be*) }
To Wit: }

I, , of in , make oath and say:

1. That I am the applicant (*or* agent of or solicitor for the applicant) named in the within application and am of the full age of twenty-one years;

2. That I have a personal knowledge of the facts set forth in the said application;

3. The facts, matters and things in the said application mentioned are true in substance and in fact.

Sworn before me at }
this day of , 19 . } ....
(*Signature*)

FORMULE G

(Par. 55(1) et 114(2))

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

CANADA: }
(*ou selon le cas—*) }
SAVOIR: }

Je, , de , dans , jure et déclare:

1. Que je suis le requérant (*ou* l'agent *ou* le procureur du requérant) nommé dans la demande ci-jointe et que j'ai vingt et un ans révolus;

2. Que j'ai une connaissance personnelle des faits mentionnés dans ladite demande;

3. Que les faits, matières et choses mentionnés dans ladite demande sont vrais en substance et en fait.

Assermenté devant moi à }
ce jour d 19 . } .. ... .
(*Signature*)

FORM H

(Subsec. 55(3))

AFFIDAVIT CONCERNING THE HUDSON'S BAY COMPANY'S LANDS

Northwest Territories
of Canada,
(*or as the case may be*)
District of
To Wit:

I, the of , of , in the make oath and say:

1. I am an officer of the Hudson's Bay Company, entitled to make this affidavit by the authority and under the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development of Canada.

2. Title to the lands mentioned in the accompanying application now produced and shown to me, and marked with the letter A, passed to the said company by notification under the provisions of of the *Dominion Lands Act* (*or* by letters patent issued on—*stating date—as the case may be*).

3. The said company is, at the date of this affidavit, absolutely entitled to the said lands in fee simple and has not encumbered the same in any way whatsoever.

4. And the said lands are not subject to any execution, and are not chargeable with any arrears of municipal taxes, rates or assessments.

Sworn before me at the
of , in the
of this
day of , A.D. 19 .

. . ..
(*Signature*)

FORMULE H

(Par. 55(3))

AFFIDAVIT AU SUJET DE TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Territoires du Nord-Ouest
du Canada,
(*ou selon le cas*)
Circonscription d
SAVOIR:

Je, , le , de , de , dans le , de , jure et dis:

1. Que je suis un des fonctionnaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que j'ai droit de faire le présent affidavit en vertu de l'autorisation et sous l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

2. Que le titre des biens-fonds mentionnés dans la demande ci-jointe, qui m'est en ce moment présenté et exhibé sous la cote A, a été acquis à ladite compagnie par suite de notification conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales*, (*ou* par lettres patentes émises le—*insérer la date—selon le cas*).

3. Que ladite compagnie, à la date du présent affidavit, a droit de propriété absolue sur lesdits biens-fonds et qu'elle ne les a grevés d'aucune charge quelconque.

4. Et que lesdits biens-fonds ne sont frappés d'aucune exécution, ni redevables d'aucuns arriérés de taxes, contributions ni cotisations municipales.

Assermenté devant moi, à
de , dans la
de jour de
A.D. 19 .

....
(*Signature*)

FORM I

(Sec. 78)

TRANSFER

I, A.B., being registered owner of an estate (*state the nature of estate*), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (*or* endorsed thereon), in all that certain tract of land containing acres, more or less, and being (part of) section , township , range , in the (*or as the case may be*), (*here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land. and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for descriptions of parcels and diagrams; otherwise set forth the boundaries and accompany the description by a diagram*), do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F., the receipt of which sum I hereby acknowledge, transfer to the said E.F., all my estate and interest in the said piece of land. (*When a lesser estate, describe such lesser estate.*)

FORMULE I

(Art. 78)

TRANSPORT

Je, A.B., propriétaire inscrit d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le mémoire inscrit à la suite des présentes (*ou* sur les présentes), sur un bien-fonds de la contenance de acres, plus ou moins, et faisant partie de section township , rang , dans le (*ou* district, *selon le cas*), (*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans la concession primitive, renvoyer à celle-ci pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à cette désignation un diagramme*), transporte par les présentes à E.F. tout mon droit et intérêt dans ledit bien-fonds, moyennant le prix de dollars, à moi payé par ledit E.F., et que je reconnais par les présentes avoir

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of , 19 .

Signed by said A.B., in the presence of } .....
(*Signature*)

reçu. (*S'il s'agit d'un droit moindre qu'un droit de pleine propriété, le désigner.*)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19 .

Signé par ledit A.B. en présence de } .....
(*Signature*)

FORM K

(Subsec. 86(4))

I, , Dominion land surveyor, do solemnly declare that this plan accurately shows the manner in which the land included therein has been surveyed and subdivided by me, and that the said plan is prepared in accordance with the provisions of the *Land Titles Act*.

Dated at , 19

Signed in the presence of } ..... A.B., Dominion Land Surveyor

FORMULE K

(Par. 86(4))

Je, , arpenteur fédéral, déclare solennellement que le présent plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que ledit plan est dressé d'une manière conforme aux dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Daté à ce jour de 19 .

Signé en présence de } A.B., *Arpenteur fédéral*

FORM L

(Subsec. 88(1))

LEASE

I, A.B., being registered as owner, subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (*or* endorsed hereon), of that piece of land described as follows: (*here insert description*) containing acres, more or less (*here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title or lease, refer thereto for description and diagram, otherwise set forth the boundaries by metes and bounds*) do hereby lease to E.F., of (*here insert description*), all the said land, to be held by him, the said E.F., as tenant, for the space of years, from (*here state the date and term*), at the yearly rental of dollars, payable (*here insert terms of payment of rent*), subject to the covenants and powers implied (*also set forth any special covenants or modifications of implied covenants*).

I, E.F., of (*here insert description*), do hereby accept this lease of the above described land, to be held by me as tenant, and subject to the conditions, restrictions and covenants above set forth.

Dated this day of , 19 .

Signed by the above named A.B., as lessor, and E.F., as lessee, in the presence of } .....
(*Signature of lessor*)
.....
(*Signature of lessee*)

(*Here insert memorandum of mortgages and encumbrances*)

FORMULE L

(Par. 88(1))

BAIL

Je, A.B., inscrit comme propriétaire, sous l'affectation, néanmoins, des hypothèques et charges énoncées au mémoire inscrit à la suite du (*ou* sur le) présent bail d'un morceau de terre décrit comme suit: (*désigner ici ce bien-fonds*), contenant acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession primitif, le certificat de titre ou le bail, y renvoyer pour la désignation et le diagramme; sinon, décrire les limites par tenants et aboutissants*), donne à bail par les présentes à E.F., de (*énoncer ici ses nom, qualité et demeure*), ledit bien-fonds, pour être possédé par lui ledit E.F. à titre de locataire pendant années, à compter de (*énoncer ici la date et la durée*), à raison d'un loyer annuel de dollars, payables (*insérer ici les termes de paiement du loyer*), sous réserve des conventions et des facultés sous-entendues (*énoncer aussi toutes conventions spéciales ou modifications de conventions sous-entendues*).

Je, E.F., de (*énoncer ici ses nom, qualité et demeure*), accepte par les présentes le présent bail du bien-fonds ci-dessus décrit, pour être possédé par moi à titre de locataire, et sous réserve des conditions, restrictions et conventions ci-dessus énoncées.

Signé par A.B., ci-dessus dénommé, à titre de bailleur, et par E.F., à titre de locataire, ce jour 19 , en présence de } .....
(*Signature du bailleur*)
.....
(*Signature du locataire*)

(*Insérer ici le mémorandum des hypothèques et charges*)

Form M

(Subsec. 92(1))

SHORT COVENANTS IN LEASE

COLUMN ONE	COLUMN TWO
1. Will not, without leave assign or sublet	1. The covenantor, his executors, administrators, or transferees, will not, during the said term, transfer, assign or sublet the land and premises hereby leased, or any part thereof, or otherwise by any act or deed procure the said land and premises, or any part thereof, to be transferred or sublet, without the consent in writing of the lessor or his transferees first had and obtained.
2. Will fence	2. The covenantor, his executors, administrators, or transferees, will during the continuance of the said term, erect and put upon the boundaries of the said land, or on those boundaries on which no substantial fence now exists, a good and substantial fence.
3. Will cultivate	3. The covenantor, his executors, administrators, or transferees, will, at all times during the said term, cultivate, use and manage in a proper husband-like manner, all such parts of the land as are now or shall hereafter, with the consent in writing of the said lessor or his transferees, be broken up or converted into tillage, and will not impoverish or waste the same.
4. Will not cut timber	4. The covenantor, his executors, administrators, or transferees, will not cut down, fell, injure or destroy any living timber or timberlike tree standing and being upon the said land, without the consent in writing of the said lessor or his transferees.
5. Will not carry on offensive trade	5. The covenantor, his executors, administrators, or transferees, will not, at any time during the said term, use, exercise, or carry on, or permit or suffer to be used, exercised or carried on, in or upon the said premises, or any part thereof any noxious, noisome or offensive art, trade, business, occupation or calling; and no act, matter or thing whatsoever shall, at any time during the said term, be done in or upon the said premises, or any part thereof, which shall or may be or grow to the annoyance, nuisance, grievance, damage or any disturbance of the occupiers or owners of the adjoining lands and properties.

Formule M

(Par. 92(1))

CONVENTIONS ABRÉGÉES DE BAIL

PREMIÈRE COLONNE	SECONDE COLONNE
1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission	1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée dudit bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune de leurs parties, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer la totalité ou partie desdits bien-fonds et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.
2. Clôturera	2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires, devront, pendant la durée dudit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites du bien-fonds, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.
3. Cultivera	3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires, devront, pendant la durée dudit bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties dudit bien-fonds qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit dudit bailleur ou de ces cessionnaires, mis en état de labour, et ne devront ni appauvrir ni détériorer ledit bien-fonds.
4. Ne coupera pas de bois	4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires, ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ni arbre propre à la construction, croissant sur ledit bien-fonds, sans le consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires.
5. N'exercera pas de métier nuisible	5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires, ne devront, pendant la durée dudit bail, ni exercer ni exploiter, ni permettre ni souffrir que l'on exerce ou exploite, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée dudit bail, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, incommodité, trouble, dommage ou grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

Form N

(Subsec. 93(1))

SURRENDER OF LEASE

In consideration of dollars to me paid by (lessee or his assigns, *as the case may be*) I do hereby surrender and yield up from the day of the date hereof unto the lease (*describe the lease fully*) and the term therein created.

Dated the day of , A.D. 19 .

Signed by the above named in the presence of } (*Signature*)

Formule N

(Par. 93(1))

ABANDON DE BAIL

En considération de la somme de dollars à moi payée par (le locataire ou ses ayants cause, *suivant le cas*), je transfère et abandonne par ces présentes, du jour de leur date, à le bail (*en donner toute la teneur*) pour la période y stipulée.

Daté ce jour de A.D. 19 .

Signé par le susnommé en présence de } (*Signature*)

FORM O

(Subsec. 94(1))

MORTGAGE

I, A.B., being registered as owner of an estate (*here state nature of interest*), subject, however, to such encumbrances, liens and interests, as are notified by memorandum underwritten (*or* endorsed hereon) in that piece of land described as follows:—(*here insert description*) containing acres, be the same more or less(*here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for description of parcels and diagrams; otherwise set forth the boundaries and accompany the description by a diagram*), in consideration of the sum of dollars lent to me by E.F., (*here insert description*), the receipt of which sum I do hereby acknowledge, covenant with the said E.F.:

Firstly—That I will pay to him, the said E.F., the above sum of dollars, on the day of , A.D. 19 .

Secondly—That I will pay interest on the said sum at the rate of on the dollar, in the year, by equal payments on the day of , and on the day of in every year.

Thirdly—(*Here set forth special covenants, if any.*)

And for the better securing of the said E.F., the repayment, in the manner aforesaid of the principal sum and interest, I hereby mortgage to the said E.F., my estate and interest in the land above described.

In witness whereof, I have hereunto signed my name this day of , 19 .

Signed by the above named A.B. as mortgagor, in the presence of } (*Signature of mortgagor*)

(*Insert memorandum of mortgages and encumbrances*)
(*For Form of transfer of mortgage, see Form S*)

FORMULE O

(Par. 94(1))

HYPOTHÈQUE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite des présentes (*ou* sur les présentes) sur un bien-fonds décrit comme suit: (*le décrire*) de la contenance de acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des lopins et le diagramme; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme*), en considération de la somme de dollars, à moi prêtée par E.F., de (*insérer ici ses qualités*), et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec ledit E.F.:

Premièrement.—Que je lui paierai, à lui ledit E.F., ladite somme de dollars, le jour de , A.D. 19 .

Deuxièmement.—Que je paierai intérêt sur ladite somme au taux de pour par année, par termes égaux, le jour d , et le jour d chaque année.

Troisièmement.—(*Énoncer ici les conventions spéciales, s'il y en a*).

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts audit E.F. de la manière susdite, je donne en hypothèque par les présentes audit E.F., mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour de 19 .

Signé par A.B., ci-dessus dénommé, comme débiteur hypothécaire, en présence de } (*Signature du débiteur hypothécaire*)

(*Insérer ici le mémorandum des charges et hypothèques*)
(*Pour le transport d'hypothèque, voir la formule S*)

FORM P

(Subsec. 94(2))

ENCUMBRANCE

I, A.B., being registered as owner of an estate (*state nature of estate*), subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (*or* endorsed hereon), in that piece of land described as follows: (*here insert description*) containing acres, more or less (*here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title, refer thereto for description of parcels and diagrams, otherwise set forth the boundaries and accompany the description by a diagram*), and desiring to render the said land available for the purpose of securing to and for the benefit of C.D., of (*description*) the (*sum of money, annuity or rent charge*) hereinafter mentioned; do hereby encumber the said land for the benefit of the said C.D., with the (*sum, annuity or rent charge*) of , to be paid at the times

FORMULE P

(Par. 94(2))

CHARGE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer la nature de ce droit*), sous l'affectation, néanmoins, des charges et hypothèques énoncées au mémoire inscrit à la suite des présentes (*ou* sur les présentes), sur le bien-fonds suivant: (*le décrire*) de la contenance de acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, s'il y en a, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme*); et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C.D. (*énoncer ses noms et qualités*), affecter ledit bien-fonds au paiement de (*énoncer la somme d'argent, rente annuelle ou redevance*) ci-après mentionnée, grève par les présentes ledit bien-fonds en faveur dudit C.D., de (*la somme, rente annuelle*

and in the manner following, that is to say: (*here state the times appointed for the payment of the sum, annuity or rent charge intended to be secured, the interest, if any, and the events in which such sum, annuity or rent charge shall become and cease to be payable, also any special covenants or powers, and any modification of the powers or remedies given to an encumbrancee by this Act*): And subject as aforesaid, the said C.D. shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by the *Land Titles Act*.

Signed by the above named , in the presence of } . . . . . (*Signature of encumbrancer*)

(*Insert memorandum of mortgages and encumbrances*)

ou redevance) de , qui sera payée aux époques et de la manière suivantes, savoir:—(*mentionner ici les époques fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance à garantir, l'intérêt, s'il en a été stipulé, et les cas où la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable et cessera de l'être, aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que la présente loi donne à un bénéficiaire de charge*). Et sous ces réserves, ledit C.D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire de charge par la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Signé par le susnommé en présence de } (*Signature du grevé de charge*)

(*Insérer le mémoire des hypothèques et charges*)

Form Q

(Par. 39(*c*), subsecs. 95(1) and 96(2))

AFFIDAVIT TO BE FILED WITH A MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, (*name of mortgagor or encumbrancer, as the case may be*) of the of in the of make oath and say:

(1) I am the mortgagor (*or* encumbrancer, *as the case may be*), named in the hereunto annexed instrument, bearing date the and made in favour of against (*describe the lands mortgaged or encumbered*).

(2) The grant from the Crown of the said land has not yet been issued, but I claim to be the party rightfully in possession of the said land and to be entitled to create the said mortgage (*or* encumbrance) and that particulars of my possession and title to the said land are as follows: (*here must be given such information as will satisfy the registrar as to the mortgagor's or encumbrancer's right to create the mortgage or encumbrance, and, in the case of such mortgagor or encumbrancer of land entered for by him as a homestead or preemption under the provisions in that behalf contained in the Dominion Lands Act, that he has been recommended for patent and received his certificate of recommendation in accordance with the said provisions*).

Sworn before me at the of in the of this day of , 19 . } . . . . . (*Signature*)

Formule Q

(Alinéa 39(*c*), par. 95(1) et 96(2))

AFFIDAVIT À DÉPOSER AVEC UNE HYPOTHÈQUE OU UNE CHARGE

Je, (*nom du débiteur hypothécaire ou grevé de charge, selon le cas*), de de dans prête serment et dis:

(1) Je suis le débiteur hypothécaire (*ou* grevé de charge, *selon le cas*), nommé dans l'instrument ci-annexé, portant la date du et fait en faveur de contre (*décrire le bien-fonds hypothéqué ou grevé de charge*).

(2) La concession par la Couronne dudit bien-fonds n'a pas encore été délivrée, mais je prétends être légitimement en possession dudit bien-fonds et avoir le droit de créer ladite hypothèque (*ou* ladite charge), et les détails relatifs à ma possession et à mon titre audit bien-fonds sont ainsi qu'il suit:—(*Il faut donner ici des renseignements qui convaincront le registrateur au sujet du droit du débiteur hypothécaire ou grevé de charge de créer l'hypothèque ou la charge, et, dans le cas de ce débiteur hypothécaire ou grevé de charge d'un bien-fonds pour lequel il aura fait une inscription de homestead ou de préemption en vertu des dispositions de la Loi des terres fédérales à cet égard, mentionner qu'il a été recommandé de lui donner une patente et qu'il a reçu un certificat de cette recommandation en conformité desdites dispositions*).

Assermenté devant moi à ce jour de 19 . } . . . . . (*Signature*)

Form R

(Sec. 58, subsec. 100(1))

RECEIPT OR ACKNOWLEDGMENT OF PAYMENT OF MORTGAGE OR OTHER ENCUMBRANCE

I, C.D., the mortgagee (encumbrancee *or* assignee *as the case may be*) do acknowledge to have received all the moneys due or to become due under the within written mortgage (*or* encumbrance, *as the case may be*) and that the same is wholly discharged.

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this day of , 19 .

Signed by the above named C.D., in presence of } ..... (*Signature*)

Formule R

(Art. 58, par. 100(1))

QUITTANCE OU RECONNAISSANCE DE L'ACQUITTEMENT D'UNE HYPOTHÈQUE OU AUTRE CHARGE

Je, C.D., le créancier hypothécaire (bénéficiaire de charge, *ou* cessionnaire, *selon le cas*), reconnais avoir reçu toutes les sommes d'argent échues ou à échoir en vertu de l'hypothèque (*ou* de la charge, *selon le cas*), ci-contre, et que celle-ci est complètement acquittée.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19 .

Signé par le susnommé C.D., en présence de } . . . . . (*Signature*)

FORM S

(Subsec. 104(1))

TRANSFER OF MORTGAGE, ENCUMBRANCE OR LEASE

I, C.D., the mortgagee, (encumbrancee *or* lessee *as the case may be*), in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of , the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him the mortgage (encumbrance *or* lease, *as the case may be, describe the instrument fully*), together with all my rights, powers, title, and interest therein.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of , 19 .

Signed by the said C.D., *Transferor*

in presence of Accepted X.Y., *Transferee*

FORMULE S

(Par. 104(1))

TRANSPORT D'HYPOTHÈQUE, CHARGE OU BAIL

Je, C.D., créancier hypothécaire (bénéficiaire de charge *ou* locataire, *selon le cas*), en considération de la somme de dollars, à moi payée, ce jour, par X.Y., de , et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y. l'hypothèque (la charge *ou* le bail, *selon le cas, décrire l'instrument au long*), ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour d 19 .

Signé par ledit C.D., *cédant*

en présence de Accepté X. Y., *cessionnaire*

FORM T

(Subsec. 105(1))

TRANSFER OF PART OF MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, C.D., the mortgagee (*or* encumbrancee, *or as the case may be*), in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of , the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him dollars of the mortgage (*or* encumbrance, *as the case may be, describe the instrument fully*), together with all my rights, powers, title, and interest therein, and the sum so transferred shall be preferred (*or* deferred *or* rank equally, *as the case may be*), to the remaining sum secured by the mortgage (*or* encumbrance).

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of , 19 .

Signed by the said C.D., *Transferor*

in presence of Accepted X.Y., *Transferee*

FORMULE T

(Par. 105(1))

TRANSPORT DE PARTIE D'UNE HYPOTHÈQUE OU D'UNE CHARGE

Je, C.D., créancier hypothécaire (*ou* bénéficiaire de charge, *selon le cas*), en considération de la somme de dollars, à moi payée, ce jour, par X.Y., de , et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y., l'hypothèque (*ou* la charge, *selon le cas, spécifier l'instrument au long*), jusqu'à concurrence de la somme de , ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts y relatifs; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur (*ou* viendra après *ou* concurremment avec, *selon le cas,*) la somme restante garantie par l'hypothèque (*ou* la charge).

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour d 19 .

Signé par ledit C.D., *cédant*

en présence de Accepté X.Y., *cessionnaire*

FORM U

(Subsec. 109(1))

SHORT COVENANTS IN MORTGAGE

COLUMN ONE	COLUMN TWO
1. Has a good title to the said land	1. And also, that the said mortgagor, at the time of the sealing and delivery hereof, is, and stands solely, rightfully and lawfully seized of a good, sure, perfect, absolute and indefeasible estate of inheritance, in fee-simple, of and in the lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereinbefore described, with their and every part of their appurtenances and of and in every part and parcel thereof, without any manner of trusts, reservations, limitations, provisos or conditions, except those contained in the original grant thereof from the Crown, or any other matter or thing

FORMULE U

(Par. 109(1))

CONVENTIONS ABRÉGÉES D'HYPOTHÈQUE

PREMIÈRE COLONNE	SECONDE COLONNE
1. Le débiteur hypothécaire a un bon titre audit bien-fonds	1. Et ledit débiteur hypothécaire, lors de l'exécution et de la signature des présentes, est et reste seul, légalement et de plein droit saisi de façon valable, certaine, parfaite, absolue et irrévocable d'un droit d'héritage à la propriété absolue des biens-fonds et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes leurs appartenances, et de la totalité et de chacune de leurs parties, sans aucune espèce de fiducie, réserve, limitation, conditions, à l'exception de celles qui sont contenues dans l'acte primitif de concession par la Couronne, et sans rien autre qui puisse changer, atteindre, grever ou résoudre son droit.

SHORT COVENANTS IN MORTGAGE (*Cont'd.*)

COLUMN ONE	COLUMN TWO
	to alter, charge, change, encumber or defeat the same.
2. Has the right to mortgage the land	2. And also that the said mortgagor now hath in himself good right, full power and lawful and absolute authority to convey the said lands, tenements, hereditaments, and all and singular other the premises hereby conveyed or hereinbefore mentioned or intended so to be, with their and every of their appurtenances unto the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns in manner aforesaid, and according to the true intent and meaning of these presents.
3. And that on default the mortgagee shall have quiet possession of the land	3. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money, in the said above proviso mentioned, or the interest thereof, or any part thereof, or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set forth, contrary to the true intent and meaning of these presents, and of the said proviso, then, and in every such case, it shall and may be lawful to and for the said mortgagee, his heirs, executors, administrators, and assigns, peaceably and quietly to enter into, have, hold, use, occupy, possess, and enjoy the aforesaid lands, tenements, hereditaments and premises, hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with their appurtenances, without the let, suit, hindrance, interruption or denial of him the said mortgagor, his heirs, or assigns, or any other person or persons whomsoever.
4. Free from all encumbrances	4. And that free and clear and freely and clearly acquitted, exonerated and discharged of and from all arrears of taxes and assessments whatsoever due or payable upon or in respect of the said lands, tenements, hereditaments and premises, or any part thereof, and of and from all former conveyances, mortgages, rights, annuities, debts, judgments, executions and recognizances, and of and from all manner of other charges or encumbrances whatsoever.
5. Will execute such further assurances of the land as may be requisite	5. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money in the said proviso mentioned, or the interest thereof, or any part of such money or interest or of or in the doing, observing, performing, fulfilling, or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set forth, contrary to the true intent and meaning of these presents and of the said proviso, then and in every such case the said mortgagor, his heirs and assigns, and all and every other person or persons

CONVENTIONS ABRÉGÉES D'HYPOTHÈQUE (*Suite*)

PREMIÈRE COLONNE	SECONDE COLONNE
2. Et il a droit d'hypothéquer ledit bien-fonds	2. Et ledit débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes, ou ci-dessus mentionnés ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes leurs appartenances et chacune d'elles, audit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de la manière susdite, et suivant l'intention et le sens véritables des présentes.
3. Et, en cas de défaut, le créancier hypothécaire prendra sans trouble possession dudit bien-fonds	3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou de partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle ci-dessus, ou de la totalité ou de partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et au sens véritables des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, utiliser, occuper, posséder et exploiter sans trouble ni inquiétude, les biens-fonds et dépendances transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes ont pour objet de transporter, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part dudit débiteur hypothécaire, de ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.
4. Libre et quitte de toutes charges	4. Et lesdits biens-fonds étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arriérés de taxes et cotisations quelconques dus ou payables sur ou à l'égard desdits biens-fonds et dépendances ou toute partie de ceux-ci, et de tous transports, hypothèques, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.
5. Et ledit débiteur hypothécaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie qui pourront être nécessaires	5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle susdite, ou de tout ou partie de l'intérêt de cette somme, ou en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause conditionnelle, contrairement aux vrais sens et intention des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, ledit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, et toute autre personne

SHORT COVENANTS IN MORTGAGE (*Conc.*)

COLUMN ONE	COLUMN TWO
	whosoever having, or lawfully claiming, or who shall or may have or lawfully claim any estate, right, title, interest or trust of, in, to or out of the lands, tenements, hereditaments, and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with the appurtenances or any part thereof, by, from, under or in trust for him the said mortgagor, shall and will, from time to time, and at all times thereafter, at the proper costs and charges of the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns make, do, suffer and execute, or cause or procure to be made, done, suffered and executed, all and every such further and other reasonable act or acts, deed or deeds, devices, conveyances and assurances in the law for the further, better and more perfectly and absolutely conveying the said lands, tenements, hereditaments and premises, with the appurtenances, unto the said mortgagee, his heirs, executors, administrators and assigns, as by the said mortgagee, his heirs, executors, or his or their counsel learned in the law, shall or may be lawfully and reasonably devised, advised or required, so that no person who shall be required to make or execute such assurances shall be compelled, for the making or executing thereof, to go or travel from his usual place of abode.
6. Has done no act to encumber the land	6. And also that the said mortgagor hath not at any time heretofore made, done, committed, executed or wilfully or knowingly suffered any act, deed, matter or thing whatsoever whereby or by means whereof the said lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, or any part or parcel thereof, are, is or shall or may be in any wise impeached, charged, affected or encumbered in title, estate, or otherwise howsoever.

FORM V

(Subsec. 110(1))

POWER OF ATTORNEY

I, A.B., being registered owner of an estate (*here state nature of the estate or interest*), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (*or* endorsed hereon), (*here refer to schedule for description and contents of the several parcels of land intended to be affected which schedule must contain reference to the existing certificate of title or lease of each parcel*) do hereby appoint C.D. attorney on my behalf to (*here state the nature and extent of the powers intended to be conferred, as to sell, lease, mortgage, etc.*), the land in the said schedule described, and to execute all such instruments, and do all such acts, matters and things as may be necessary for carrying out the powers hereby given and for the recovery of all rents and sums of money that may become or are now due, or owing to me in respect of the said lands, and for the enforcement of all contracts, covenants or conditions binding upon any lessee or occupier of the said lands, or upon any other person in respect

CONVENTIONS ABRÉGÉES D'HYPOTHÈQUE (*Fin*)

PREMIÈRE COLONNE	SECONDE COLONNE
	quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourrait par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque droit, titre ou intérêt ou fiducie dans ou sur lesdits biens-fonds et dépendances transportés au moyen ou d'après l'intention des présentes, avec leurs dépendances, en totalité ou en partie, par ledit débiteur hypothécaire, de sa part ou en son nom ou en fiducie pour lui,—feront et passeront ou feront faire et passer au besoin et en tout temps, aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, tous autres actes, contrats, transports et garanties en droit pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir lesdits biens-fonds et dépendances, audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par ledit créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur versé dans la science du droit, légalement et raisonnablement arrêtés, conseillés ou demandés; mais il sera fait en sorte que la personne qui sera requise de faire et passer lesdits actes et contrats ne sera pas tenue pour les passer et souscrire de s'absenter ou de s'éloigner de sa demeure ordinaire.
6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a pas grevé lesdits biens-fonds	6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a jamais auparavant fait, commis, souscrit, ni sciemment ni avec connaissance de cause, laissé faire aucun acte, contrat, ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou quelque partie ou parcelle de ceux-ci sont, seraient ou pourraient être chargés, engagés, atteints ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

FORMULE V

(Par. 110(1))

PROCURATION

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt*), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite de (*ou* sur) la présente procuration dans un bien-fonds (*renvoyer ici à l'annexe pour la désignation et la contenance des lopins de terre dont il s'agit, laquelle annexe doit renvoyer au certificat de titre ou au bail existant de chaque lopin*), par les présentes nomme C.D. mon fondé de pouvoir, pour (*indiquer ici la nature et l'étendue des pouvoirs à conférer, soit de vente, soit de location, hypothèque, etc.*) le bien-fonds décrit en ladite annexe, et passer tous contrats, accomplir tous actes et faire toutes choses qui seront nécessaires pour l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, le recouvrement de toutes rentes et sommes qui peuvent m'échoir ou me sont présentement ou seront dues relativement à ce bien-fonds, et pour la mise à exécution de tous contrats, conventions et conditions liant les locataires ou occupants de ce bien-fonds ou

of the same, and for the taking and maintaining possession of the said lands, and for protecting the same from waste, damage or trespass.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of , 19 .

Signed by the above named A.B., in the presence of } ..... (*Signature*)

toute autre personne par rapport à ce même bien-fonds et pour prendre et garder possession de ce bien-fonds, et pour le protéger contre toute détérioration, dommage ou empiétement.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour de 19 .

Signé par A.B., ci-dessus nommé, en présence de } ..... (*Signature*)

FORM W

(Subsecs. 110(3) and 113(1))

REVOCATION OF POWER OF ATTORNEY

I, A.B., of hereby revoke the power of attorney given by me to , dated the day of , 19 , and recorded in the Land Titles Office at for the Land Registration district, on the day of , 19 , as Number .

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this day of , 19 .

Signed by the above named A.B., in the presence of } ..... (*Signature*)

FORMULE W

(Par. 110(3) et 113(1))

RÉVOCATION DE LA PROCURATION

Je, A.B., de , révoque par les présentes la procuration que j'ai donnée à , le jour de 19 , et enregistrée au bureau des titres de biens-fonds à pour la circonscription d'enregistrement des biens-fonds de , le jour de 19 , sous le numéro .

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19 .

Signé par A.B., ci-dessus nommé, en présence de } ..... (*Signature*)

FORM X

(Subsec. 128(2))

TRANSFER OF LAND UNDER PROCESS OF LAW

I, , of , the person appointed to execute the process hereinafter mentioned in pursuance of a writ dated the day of , 19 , and issued out of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff, and the defendant, which said is registered as the owner of the land hereinafter described, subject to the mortgages and encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of paid to me, as aforesaid, by E.F., (*insert addition*) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land (*here insert a sufficient description of the land, and refer to the debtor's certificate of title or grant*).

Dated the day of , 19 .

Signed by the above named , in the presence of } ..... (*Signature with official seal*)

Mortgages and encumbrances referred to. (*State them.*)

FORMULE X

(Par. 128(2))

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je, de , chargé d'exécuter le mandat ci-après mentionné, conformément à un bref en date du jour de 19 , donné par la (*insérer le nom de la cour*), cour compétente, dans une action où est demandeur, et est défendeur, lequel dit est inscrit comme le propriétaire du bien-fonds ci-dessous désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges aux présentes énoncées en considération de la somme de à moi payée, à titre de comme il est mentionné ci-dessus, par E.F. (*insérer ses qualités*), TRANSFÈRE par les présentes audit E.F. toute l'étendue de terre (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou au titre de concession du débiteur*).

Fait ce jour de 19 .

Signée par susnommé, en présence de } ..... (*Signature avec sceau officiel*)

Hypothèques et charges mentionnées. (*Les mentionner*)

Or,

ou

FORM X

(Subsec. 131(2))

TRANSFER OF LAND ON SALE FOR TAXES

I, , of , by virtue of authority vested in me to sell lands for arrears of taxes by do hereby, in consideration of the sum of paid to me by

FORMULE X

(Par. 131(2))

TRANSPORT DE BIEN-FONDS À LA SUITE D'UNE VENTE POUR TAXES

Je, de , en vertu du pouvoir à moi donné de vendre certain bien-fonds, pour causes d'arriérés de taxes, par TRANSFÈRE par les présentes à E.F., en

E.F. (*insert addition*) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land, being (*here insert a sufficient description of the land, and refer to the certificate of title*).

Dated the day of , 19 .

Signed by the above named , in the presence of } (*Signature with official seal*)

Or,

FORM X

TRANSFER OF LAND UNDER DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION

I, (*insert name*), in pursuance of a decree (*or* order) of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, dated the day of 19 , and entered in the register, vol. , fol. hereby TRANSFER to E.F. (*insert addition*), subject to the mortgages and encumbrances, notified hereunder, all that piece of land being (*here insert a sufficient description of the land and refer to the certificate of title or grant*).

Dated the day of , 19 .

Signed by the above named , in the presence of } (*Signature with official seal*)

Mortgages and encumbrances referred to. (*State them.*)

Or,

FORM X

TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE, UNDER DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION

I, (*insert name*), in pursuance of a decree or order of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, dated the day of , 19 , and entered in the register, vol. , fol. hereby TRANSFER to E.F., (*insert addition*), subject to the mortgages and encumbrances notified hereunder, the lease (*or* mortgage *or* encumbrances, *as the case may be*) granted by in favour of of (*or* upon) all that piece of land (*here insert description of the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument*).

Dated the day of , 19 .

Signed by the above named , in the presence of } (*Signature with official seal*)

Mortgages and encumbrances referred to. (*State them.*)

Or,

considération de la somme de à moi payée par ledit E.F. (*insérer ses qualités*) toute l'étendue de terre, savoir:— (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre*).

Fait ce jour de 19 .

Signé par susnommé, en présence de } (*Signature avec sceau officiel*)

ou

FORMULE X

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR COMPÉTENTE

Je, (*insérer le nom*), conformément à un décret (*ou* une ordonnance) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour compétente, daté le jour de 19 , et inscrit au registre, volume , folio , TRANSFÈRE par les présentes à E.F. (*insérer ses qualités*), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-dessous, toute l'étendue de terre située (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou à la concession*).

Fait ce jour de 19 .

Signé par le susnommé , en présence de } (*Signature avec sceau officiel*)

Hypothèques et charges mentionnées.

(*Les mentionner*)

ou

FORMULE X

TRANSPORT DE BAIL, HYPOTHÈQUE OU CHARGE, EN VERTU D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR COMPÉTENTE

Je, (*insérer le nom*), conformément à un décret (*ou* une ordonnance) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour compétente, daté le jour de 19 , et inscrit au registre, volume , folio , TRANSFÈRE par les présentes à E.F. (*insérer ses qualités*), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-après, le bail (*ou* hypothèque *ou* charge, *suivant le cas*), consenti par en faveur de de (*ou* sur) tout l'étendue de terre (*ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré*).

Fait ce jour de 19 .

Signé par le susnommé , en présence de } (*Signature avec sceau officiel*)

Hypothèques et charges mentionnées.

(*Les mentionner*)

ou

FORM X

TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE, OR ENCUMBRANCE UNDER PROCESS OF LAW

I, , of , the person appointed to execute the writ hereinafter mentioned (*or otherwise, as the case may be*), in pursuance of a writ of *fieri facias*, tested the day of , 19 , and issued out of (*insert name of court*), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff and the defendant, which said is registered as the owner of a lease (mortgage *or* encumbrance, *as the case may be*) numbered of (*or* upon) the land hereinafter described, subject to the mortgages or encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of paid to me as aforesaid, by E.F. (*insert addition*) TRANSFER to the said E.F. the lease (mortgage *or* encumbrance) granted by to and in favour of , dated the day of , to, in and over (*here describe the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument*).

Dated the day of , 19 .

Signed by the above named , in the presence of } ..... (*Signature with official seal*)

FORMULE X

TRANSPORT DE BAIL, HYPOTHÈQUE OU CHARGE EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je, de chargé de l'exécution du mandat ci-après mentionné (*ou autrement, suivant le cas,*) conformément à un bref de *fieri facias* attesté le jour de 19 , et donné par la cour (*insérer le nom de la cour*), cour compétente, dans une action où est demandeur et défendeur, lequel est inscrit comme propriétaire d'un bail (*ou* d'une hypothèque *ou* d'une charge, *suivant le cas*), portant le n° du (*ou* sur le) bien-fonds ci-après désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges ci-après mentionnées en considération de la somme de à moi payée en madite qualité par E.F., (*insérer sa qualité*) TRANSFÈRE par les présentes audit E.F., le bail (hypothèque *ou* charge) consenti par à et en faveur de en date du jour de du (*ou* sur le) (*ici désigner le bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, hypothèque ou charge, et renvoyer à l'acte enregistré*).

Fait ce jour de 19 .

Signé par le susnommé , en présence de } ..... (*Signature avec sceau officiel*)

FORM Y

(Sec. 133)

CAVEAT

To the registrar district.

Take notice that I, A.B., of (*insert description*) claiming (*here state the nature of the estate or interest claimed, and the grounds upon which such claim is founded*) in (*here describe land and refer to certificate of title*) forbid the registration of any transfer affecting such land or the granting of a certificate of title thereto except subject to the claim herein set forth.

My address is:

Dated this day of , 19 .

(*Signature of caveator or his agent*)

I, the above named A.B., (*or* C.D., agent for the above A.B.) of (*residence and description*) make oath (*or* affirmation, *as the case may be*) and say, that the allegations in the above caveat are true in substance and in fact (*and, if there is no personal knowledge, add*) as I verily believe.

Sworn, etc.,

..... (*Signature*)

(*If the affidavit is by an agent, a copy of the authority or power under which he claims to act is to be annexed.*)

FORMULE Y

(Art. 133)

OPPOSITION (*caveat*)

Au registrateur de la circonscription de

Sachez que je, A.B., (*résidence et qualités*) réclamant un droit (*énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée*) sur (*désigner ici le bien-fonds et renvoyer au certificat de titre*), défends l'enregistrement de tout transport touchant ce bien-fonds ou la délivrance d'un certificat de titre à ce bien-fonds, sauf sous réserve de la réclamation formulée dans les présentes.

Mon adresse est:

Daté ce jour de 19 .

(*Signature de l'opposant ou de son mandataire*)

Je, A.B., ci-dessus nommé (*ou* C.D., mandataire de A.B., ci-dessus nommé), (*résidence et qualités*), jure (*ou* affirme, *selon le cas,*) que les allégations contenues dans l'opposition susmentionnée sont vraies en substance et en fait (*et, si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter:* ainsi que je le crois véritablement).

Assermenté, etc.

..... (*Signature*)

(*Si la déclaration est faite par un mandataire, copie de la procuration ou de l'autorisation en vertu de laquelle il prétend agir doit être annexée*).

FORM Z

(Secs. 141, 142)

AFFIDAVIT OF ATTESTATION OF AN INSTRUMENT

I, A.B., of , in the , make oath and say:

1. I was personally present and did see named in the (within *or* annexed) instrument, who is personally known to me to be the person named therein, duly sign and execute the same for the purposes named therein;

2. That the same was executed at the , in the , and that I am the subscribing witness thereto;

3. That I know the said and he is in my belief of the full age of twenty-one years.

Sworn before me at
in the
this day
of , A.D. 19 .

(*Signature*)

FORMULE Z

(Art. 141, 142)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT

Je, A.B., de , dans le , jure et dis:

1. Le présent instrument (*ou* l'acte ci-annexé) a été dûment passé et signé en ma présence et sous mes yeux aux fins y énoncées, par
y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée.

2. Ledit instrument a été passé le jour de sa date à
dans , et je l'ai signé comme témoin.

3. Je connais ledit et je le crois âgé de vingt et un ans révolus.

Assermenté devant moi à
dans ce
jour de A.D. 19 .

(*Signature*)

FORM AA

(Subsec. 154(1))

REFERENCE BY REGISTRAR TO THE JUDGE

(*Place and Date*)

In the matter of the registration of transfer (*or as the case may be*) A.B. to C.D.

The registrar, under the provisions of the *Land Titles Act*, hereby refers the following matter to the judge, to wit:

(*Here state briefly the difficulty that has arisen.*)

The parties interested, so far as the registrar knows or has been informed, are: (*Here give the names.*)

(*Signature*)
(Official seal) *Registrar*

FORMULE AA

(Par. 154(1))

RENVOI PAR LE REGISTRATEUR AU JUGE

(*Lieu et date*)

Dans l'affaire de l'enregistrement du transport (*ou autre acte, suivant le cas,*) par A.B. à C.D.

Le registrateur, en vertu des dispositions de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, par les présentes renvoie l'affaire suivante au juge de la cour de , savoir:

(*Ici exposer brièvement la difficulté qui s'est élevée.*)

Les parties intéressées d'après ce que le registrateur en sait ou a appris, sont: (*Ici donner les noms.*)

(*Signature*)
(Sceau officiel) *Registrateur*

FORM BB

(Subsecs. 155(1) and 156(3))

DEMAND TO RETURN CERTIFICATE OF TITLE

To (*name of owner or whoever is custodian of certificate*):

You are hereby required to forward to the land titles office, certificate of title No. , in favour of (*insert owner's name*) for (*description of land*) as the same is required by me, pursuant to the provisions of the *Land Titles Act*, for the purpose (*purpose for which certificate is required and whether or not by direction of a judge*).

Your attention is called to the provisions of sections 155 and 156 of the said Act, and the penalty therein provided for neglect or refusal to comply with this demand.

A.B.,
Registrar, District

FORMULE BB

(Par. 155(1) et 156(3))

DEMANDE DE TRANSMISSION D'UN CERTIFICAT DE TITRE

A (*nom du propriétaire ou de quiconque est dépositaire du certificat*):

Vous êtes requis par les présentes de transmettre au bureau des titres de biens-fonds le certificat de titre n° en faveur de (*insérer le nom du propriétaire*) pour (*description du bien-fonds*), lequel certificat je requiers, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, afin de (*énoncer pour quelle fin le certificat est exigé, et si c'est ou non par l'ordre d'un juge*).

J'appelle votre attention sur les dispositions des articles 155 et 156 de ladite loi et sur la peine portée dans ces articles en cas de négligence ou de refus de votre part d'obtempérer à ma demande.

A.B.,
Registrateur, circonscription de

FORM CC

(Subsec. 97(2))

CERTIFICATE OF CHARGE

Mortgage or Encumbrance

Mortgage or Encumbrance No. Application No.
Assignment No. Certificate of Title No.

This is to certify that a made by to for the sum of dollars affecting was duly registered in the Land Titles Office at on the day of , A.D. 19 , at o'clock as number and that no registered mortgages or encumbrances affecting the said lands are entitled to priority over the said except the following, that is to say:

Dated at the Land Titles Office at this day of , A.D. 19 .

Registrar,
Land Registration District

FORMULE CC

(Par. 97 (2))

CERTIFICAT DE CHARGE

Hypothèque ou charge

N° de l'hypothèque ou de la charge
N° de la demande N° de la cession
N° du certificat de titre

Les présentes certifient qu'un fait par à pour la somme de dollars visant a été dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds à le jour d 19 à heures sous le numéro et qu'aucune hypothèque ou charge enregistrée visant lesdits biens-fonds n'a priorité sur ledit sauf ce qui suit, savoir:

Daté, au bureau des titres de biens-fonds, à ce jour d 19 .

Registrateur
Circonscription d'enregistrement des biens-fonds de

FORM DD

(Subsec. 114(2))

TRANSMISSION APPLICATION

To the Registrar of the Registration District, I, of the of , hereby apply to be registered as owner of the land hereinafter described under the *Land Titles Act*;

AND DECLARE:

1. That I am of the full age of twenty-one years;
2. That I claim to be registered as aforesaid under and by virtue of
3. The land referred to is as follows: (set out description)
4. That such land including all buildings and other improvements thereon, is of the value of dollars and no more;
5. That there are no documents or evidences of title affecting such land in my possession or under my control other than those included in the schedule hereto:
6. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the said land or that any other person has or claims to have any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder, reversion or expectancy other than
7. That the said land is occupied by
8. That the only buildings or improvements of any kind upon the said lands are as follows:—

Dated this day of , 19 .
Made and Subscribed at
in the presence of

(*Signature*)

FORMULE DD

(Par. 114(2))

DEMANDE DE TRANSMISSION

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de , je, de de , demande par les présentes à être inscrit comme propriétaire du bien-fonds ci-après décrit aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

ET JE DÉCLARE:

1. Que j'ai vingt et un ans révolus;
2. Que je prétends être inscrit comme susdit aux termes et en vertu de ;
3. Que le bien-fonds en question est le suivant (*en donner la description*) ;
4. Que ledit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de dollars et non davantage;
5. Qu'il n'existe point de documents ni de preuves de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux qui sont mentionnés à l'annexe ci-jointe;
6. Qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait ou prétende avoir en droit ou en *equity* quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative autre que ;
7. Que ledit bien-fonds est occupé par ;
8. Que les seuls bâtiments ou améliorations de quelque nature sur lesdits biens-fonds sont les suivants:

Signé ce jour d 19 .
Fait et souscrit à
en présence de

(*Signature*)

FORM EE

(Subsec. 137(1))

NOTICE TO CAVEATOR TO TAKE PROCEEDINGS ON CAVEAT

Take notice that the caveat lodged by you in the Land Titles Office for the Land Registration District of on the day of , 19 forbidding the registration of any person as transferee or owner of, or of any instrument affecting, the estate or interest claimed in your caveat in respect of (describe land and refer to certificate of title) unless such instrument be expressed to be subject to your claim, will lapse and cease to have effect after the expiration of three months from the day on which this notice is served on you or sent to you by registered mail unless in the meantime you take proceedings in court to establish the claim made in your caveat. This notice is given pursuant to section 137 of the *Land Titles Act*.

Dated at the day of . 19 .
To (the caveator)
at (address stated in the caveat)

(*Signature of person giving the notice*)

R.S., c. 162, Sch.

FORMULE EE

(Par. 137(1))

AVIS À L'OPPOSANT D'INTENTER DES PROCÉDURES SUR L'OPPOSITION

Sachez que l'opposition que vous avez déposée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds d , le jour d 19 , interdisant l'inscription de toute personne comme cessionnaire ou propriétaire du droit ou intérêt réclamé dans votre opposition concernant (*décrire le bien-fonds et mentionner le certificat de titre*), ou l'enregistrement de tout acte visant ce droit ou intérêt, à moins que cet acte ne soit déclaré assujetti à votre réclamation, deviendra périmée et cessera d'avoir effet après l'expiration des trois mois qui suivront la date où le présent avis vous est signifié ou envoyé sous pli recommandé, sauf si, dans l'intervalle, vous intentez des procédures judiciaires en vue d'établir la réclamation formulée dans votre opposition. Le présent avis est donné conformément à l'article 137 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Fait à , ce jour de 19
A (*l'opposant*)
à (*adresse indiquée dans l'opposition*)

(*Signature de la personne donnant l'avis*)

S.R., c. 162, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-5

An Act respecting the surveys of public lands of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Lands Surveys Act*. R.S., c. 26, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Board" — "Board" means the Board of Examiners appointed under this Act;

"candidate" — "candidate" includes an applicant for admission as an articled pupil or for a commission or for a certificate;

"certificate" — "certificate" means a valid and subsisting certificate granted under this Act designating the person to whom it is granted a Dominion topographical surveyor;

"commission" — "commission" means a valid and subsisting commission granted under this Act authorizing the person to whom it is granted to survey lands under this Act;

"Dominion land surveyor" — "Dominion land surveyor" means a person who holds a commission;

"Dominion topographical surveyor" — "Dominion topographical surveyor" means a person who holds a certificate;

"examination" — "examination" means the examination of a candidate;

"Minister" — "Minister" means except in Part III the Minister of Energy, Mines and Resources;

"monument" — "monument" means a post, stake, peg, mound, pit, trench, or any other object, thing or device used under this Act or under the *Dominion Lands Surveys Act*, chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927, to mark a boundary of surveyed lands;

CHAPITRE L-5

Loi concernant l'arpentage des terres publiques du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. S.R., c. 26, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«arpentage» — «arpentage» comprend un nouvel arpentage et un arpentage spécial;

«arpenteur en chef» — «arpenteur en chef» désigne une personne qui est un arpenteur fédéral et qui est nommée arpenteur en chef de la manière autorisée par la loi ou une personne que le Ministre autorise à exercer les fonctions d'arpenteur en chef en son absence;

«arpenteur fédéral» — «arpenteur fédéral» ou «arpenteur-géomètre fédéral» signifie une personne qui détient un brevet;

«borne-signal» — «borne-signal» signifie un poteau, un jalon, une jalonnette, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé, en vertu de la présente loi ou aux termes de la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts revisés du Canada de 1927, pour marquer une limite de terres arpentées;

«brevet» — «brevet» signifie un brevet valide et en vigueur, accordé aux termes de la présente loi, autorisant la personne qui en est titulaire à arpenter des terres sous le régime de la présente loi;

«candidat» — «candidat» comprend un postulant pour l'admission comme élève stagiaire ou pour un brevet ou certificat;

«certificat» — «certificat» signifie un certificat valide et en

"preliminary examination"

"preliminary examination" means the examination for admission as an articled pupil;

"prescribed"

"prescribed" means prescribed in rules or regulations made by the Board;

"Secretary"

"Secretary" means the Secretary of the Board;

"survey"

"survey" includes a resurvey and a special survey;

"Surveyor General"

"Surveyor General" means a person who is a Dominion land surveyor and is appointed as Surveyor General in the manner authorized by law or a person authorized by the Minister to carry out the duties of the Surveyor General in his absence.

Validity of certificates and commissions issued under the *Dominion Lands Surveys Act*

(2) A valid and subsisting certificate as a Dominion topographical surveyor or a valid and subsisting commission as a Dominion land surveyor issued under the *Dominion Lands Surveys Act* has the same force and effect as a certificate or commission, respectively, granted under this Act. R.S., c. 26, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 41.

ADMINISTRATION

Minister to have control

3. (1) The Minister has the administration, direction and control of surveys under this Act.

Duties of Surveyor General

(2) The Surveyor General, subject to the direction of the Minister, has the management of surveys under this Act and the custody of all the original plans, journals, field notes and other papers connected with such surveys.

Substitute for Surveyor General

(3) The Minister may authorize an officer of the Department of Energy, Mines and Resources who is a Dominion land surveyor to carry out the duties of the Surveyor General during his absence. R.S., c. 26, s. 3; 1966-67, c. 25, s. 41.

Governor in Council may make regulations

4. (1) The Governor in Council may make such orders and regulations as he deems necessary to carry out this Act or to meet any cases with reference to surveys under the management of the Surveyor General for which no provision is made in this Act.

Tariff of fees

(2) The Minister may establish a tariff of

vigueur, accordé aux termes de la présente loi, désignant comme topographe fédéral la personne qui en est titulaire;

«Commission»

«Commission» signifie la Commission d'examinateurs nommée selon la présente loi;

«examen»

«examen» signifie l'examen d'un candidat;

«examen préliminaire»

«examen préliminaire» signifie l'examen en vue de l'admission comme élève stagiaire;

«Ministre»

«Ministre» désigne, sauf dans la Partie III, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«prescrit»

«prescrit» signifie prescrit dans des règles ou règlements qu'édicte la Commission;

«secrétaire»

«secrétaire» désigne le secrétaire de la Commission;

«topographe fédéral»

«topographe fédéral» ou «arpenteur-topographe fédéral» signifie une personne qui détient un certificat.

Validité des certificats et brevets délivrés en vertu de la *Loi des arpentages fédéraux*

(2) Un certificat valide et subsistant de topographe fédéral ou un brevet valide et subsistant d'arpenteur fédéral, délivrés en vertu de la *Loi des arpentages fédéraux*, ont la même vigueur et le même effet qu'un certificat ou un brevet, respectivement, accordés d'après la présente loi. S.R., c. 26, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 41.

ADMINISTRATION

Le Ministre exerce le contrôle

3. (1) Le Ministre est chargé de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages prévus par la présente loi.

Fonctions de l'arpenteur en chef

(2) L'arpenteur en chef, sous réserve des instructions du Ministre, a la conduite des arpentages prévus par la présente loi et la garde de tous les plans, journaux, carnets de notes et autres papiers originaux relatifs à ces arpentages.

Remplaçant de l'arpenteur en chef

(3) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, qui est arpenteur fédéral, à exercer les fonctions de l'arpenteur en chef durant l'absence de ce dernier. S.R., c. 26, art. 3; 1966-67, c. 25, art. 41.

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les décrets et règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi ou faire face à toute éventualité, relative aux arpentages placés sous la conduite de l'arpenteur en chef, au sujet de laquelle la présente loi ne renferme aucune disposition.

Tarif des droits

(2) Le Ministre peut établir un tarif des

fees to be charged by the Department of Energy, Mines and Resources for copies of maps, plans, field notes, or any other type of record or document arising from or respecting surveys under this Act and such fees shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 26, s. 4; 1966-67, c. 25, s. 41.

droits exigibles par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour les copies de cartes, plans, carnets de notes ou tout autre genre de registre ou document consécutif ou relatif à des arpentages prévus par la présente loi, et ces droits font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 26, art. 4; 1966-67, c. 25, art. 41.

PART I

EXAMINATIONS, POWERS AND DUTIES OF DOMINION LAND SURVEYORS

Board of examiners

Constitution of Board of Examiners

5. (1) The Governor in Council shall appoint a Board of Examiners consisting of the Surveyor General, who shall be Chairman, and two other members.

Vacancies

(2) Where a member of the Board, other than the Chairman, is, in the opinion of the Governor in Council, unable permanently or temporarily to perform the duties of his office, the Governor in Council may, as he deems expedient, appoint a new member or a temporary member to replace such member.

Qualifications

(3) Suitable Dominion topographical surveyors who are also Dominion land surveyors shall be appointed as members or temporary members of the Board but Dominion land surveyors may be appointed as such members where no suitable Dominion topographical surveyors are available.

Tenure of office

(4) Members of the Board, other than the Chairman, hold office during pleasure.

Quorum

(5) Two members of the Board constitute a quorum.

Secretary

(6) The Minister shall appoint a person to be Secretary of the Board whose duties include the keeping of records of all proceedings of the Board.

Oath

(7) Every member or temporary member of the Board shall, before entering office, take the following oath:

I, ..., do solemnly swear that I will faithfully discharge the duty of an examiner of candidates for admission as articled pupils, for commissions as Dominion land surveyors or for certificates as Dominion

PARTIE I

EXAMENS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES ARPENTEURS FÉDÉRAUX

Commission d'examinateurs

Constitution de la Commission

5. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer une Commission d'examinateurs, composée de l'arpenteur en chef, qui en est le président, et de deux autres membres.

Vacances

(2) Lorsqu'un membre de la Commission, autre que le président, est, de l'avis du gouverneur en conseil, incapable de remplir, de façon permanente ou provisoire, les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, pour le remplacer, un nouveau membre ou un membre temporaire, selon qu'il le juge opportun.

Qualités requises

(3) Des topographes fédéraux qualifiés, qui sont aussi arpenteurs fédéraux, doivent être nommés membres ou membres temporaires de la Commission, mais des arpenteurs fédéraux peuvent être nommés comme tels lorsque aucun topographe fédéral qualifié n'est disponible.

Durée des fonctions

(4) Les membres de la Commission, à l'exception du président, occupent leur poste à titre amovible.

Quorum

(5) Deux membres de la Commission constituent un quorum.

Secrétaire

(6) Le Ministre doit nommer en qualité de secrétaire de la Commission une personne dont les fonctions comprennent la tenue des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Commission.

Serment

(7) Tout membre ou membre temporaire de la Commission doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant:

Je, ..., jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement de la fonction d'examinateur des candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets d'arpenteur fédéral ou aux certificats de topographe

topographical surveyors, according to law, and without favour, affection or partiality. So help me God.

R.S., c. 26, s. 5.

fédéral, selon la loi, et sans faveur, affection ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 26, art. 5.

Compliance with directions

6. (1) The Board shall comply with any directions given to it by the Governor in Council or by the Minister with respect to the exercise of its powers.

La Commission doit suivre les instructions

6. (1) La Commission doit se conformer aux instructions que lui donne le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Duty to examine candidates

(2) Subject to section 8, the Board shall examine candidates.

Examen des candidats

(2) Sous réserve de l'article 8, la Commission doit examiner les candidats.

Regulations by Board re examinations

(3) The Board has control over all matters relating to the examination, admission and qualifications of candidates and may, for such purposes, with the approval of the Governor in Council, make rules or regulations prescribing

(*a*) the subjects in which candidates for admission as articled pupils, for commissions or for certificates shall be examined;

(*b*) rules respecting the conduct of examinations including notice to be given respecting examinations;

(*c*) the training and standards required by any provincial land surveyor or other person who applies for a commission or certificate under this Act;

(*d*) the forms of articles, transfer of articles and proof of service under articles with respect to articled pupils;

(*e*) such other forms, rules or regulations that the Board may deem requisite in any matter respecting the examinations, admission and qualifications of candidates; and

(*f*) the form of certificates and commissions. R.S., c. 26, s. 6; 1966-67, c. 60, s. 1.

Règlements de la Commission relatifs aux examens

(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles ou règlements prescrivant

a) les sujets sur lesquels les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets ou aux certificats doivent être examinés;

b) les règles sur la tenue d'examens, y compris les avis à donner en l'espèce;

c) la formation et les normes exigées de tout arpenteur provincial ou autre personne qui demande un brevet ou un certificat aux termes de la présente loi;

d) les formules relatives aux contrats de stage, le transfert de ces contrats et la preuve de service aux termes d'un contrat de stage en ce qui concerne les élèves stagiaires;

e) les autres formules, règles ou règlements que la Commission estime nécessaires en tout ce qui a trait aux examens et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux; et

f) la formule des certificats et brevets. S.R., c. 26, art. 6.

Remuneration of members and Secretary

7. Every member or temporary member of the Board and the Secretary of the Board, whether or not he is employed or paid in any other capacity in the public service of Canada, may, in respect of the performance of his duties and functions under this Act, be paid

(*a*) remuneration at an annual rate to be fixed by the Treasury Board on the recommendation of the Public Service Commission; and

(*b*) his actual living and travelling expenses incurred while away from his normal place of residence. 1956, c. 22, s. 1; 1966-67, c. 71, s. 47.

Rémunération des membres et du secrétaire

7. Tout membre ou membre temporaire de la Commission, de même que le secrétaire de celle-ci, qu'il soit ou non employé ou payé à quelque autre titre dans la fonction publique du Canada, peut, à l'égard de l'accomplissement de ses fonctions et attributions prévues par la présente loi, toucher

a) une rémunération à un taux annuel fixé par le conseil du Trésor sur la recommandation de la Commission de la Fonction publique; et

b) ses frais réels de subsistance et de voyage supportés pendant qu'il est absent de son lieu normal de résidence. 1956, c. 22, art. 1;

1966-67, c. 71, art. 47.

Special examiners

Appointment

8. (1) The Minister may, upon the recommendation of the Board, appoint qualified persons as special examiners to examine candidates, to prepare examination papers and to appraise the responses of candidates thereto.

Ex officio special examiners

(2) A member of the Board is, *ex officio*, a special examiner.

Qualifications

(3) Persons qualified for appointment as special examiners are

(*a*) Dominion land surveyors;

(*b*) provincial land surveyors duly qualified under the laws of the province in which they will preside at examinations to be held therein; or

(*c*) persons who are, in the opinion of the Board, particularly conversant with the specific subjects of the various examinations.

Oath

(4) Every special examiner, other than a member of the Board, shall before entering office take the oath described in subsection 5(7). R.S., c. 26, s. 8; 1966-67, c. 60, s. 2.

Fees to special examiners

9. Every special examiner, other than a member of the Board, may be paid for the work performed with respect to the preparation of examination papers and to the appraisal of responses of candidates thereto, and for each day on which he presides at an examination such fees as may be fixed by the Treasury Board and his actual living and travelling expenses incurred while away from his normal place of residence. 1956, c. 22, s. 2; 1966-67, c. 60, s. 3.

Examinations

Examinations by Board

10. (1) The Board shall, in order to hold examinations, meet at Ottawa on the second Monday in the month of February in each year and at such other times and places as the Minister may direct.

Examinations by special examiners

(2) The Minister may direct that examinations be held by special examiners at such times and places as he thinks fit.

Notice of examinations

(3) Subject to subsection (4), notice of examinations to be held under this section

Examinateurs spéciaux

Nomination

8. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour interroger les candidats, pour préparer les questionnaires et pour apprécier les réponses des candidats.

Examinateurs spéciaux d'office

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

Qualités requises

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examinateurs spéciaux sont

a) les arpenteurs fédéraux;

b) les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir; ou

c) les personnes qui, de l'avis de la Commission, possèdent une compétence particulière dans les sujets des divers examens.

Serment

(4) Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment que renferme le paragraphe 5(7). S.R., c. 26, art. 8; 1966-67, c. 60, art. 2.

Honoraires des examinateurs

9. Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour le travail accompli relativement à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, et pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de subsistance et de voyage lorsqu'il doit s'absenter de sa résidence ordinaire. 1956, c. 22, art. 2; 1966-67, c. 60, art. 3.

Examens

Examens tenus par la Commission

10. (1) La Commission doit, en vue de tenir des examens, se réunir à Ottawa le deuxième lundi de février de chaque année et aux autres dates et endroits que le Ministre prescrit.

Examens tenus par des examinateurs spéciaux

(2) Le Ministre peut ordonner que des examinateurs spéciaux tiennent des examens aux dates et aux endroits qu'il juge appropriés.

Avis des examens

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis des examens à tenir sous le régime du présent

shall be published in the *Canada Gazette* as prescribed.

article doit être publié dans la *Gazette du Canada* ainsi qu'il est prescrit.

Notice in special cases

(4) The Minister may, in special cases where he deems it expedient, dispense with publication of notice of an examination or may direct that notice may be given in a manner other than as prescribed. R.S., c. 26, s. 10.

Avis dans des cas spéciaux

(4) Le Ministre peut, dans des cas spéciaux où il le juge opportun, dispenser de la publication de l'avis d'un examen ou ordonner que l'avis soit communiqué d'une façon autre que celle qui est prescrite. S.R., c. 26, art. 10.

Subject to Board's regulations

11. Unless otherwise provided for in this Act, all examinations are subject to the rules and regulations made by the Board. R.S., c. 26, s. 11.

Les examens sont assujettis aux règlements de la Commission

11. Sauf dispositions contraires de la présente loi, tous les examens sont assujettis aux règles et règlements édictés par la Commission. S.R., c. 26, art. 11.

Candidates to send notice, etc.

12. No candidate shall be examined unless he has, in accordance with this Act and the rules and regulations made by the Board,

(*a*) submitted notice of his intention to be examined;

(*b*) paid all fees required in respect of an examination; and

(*c*) complied with all requirements relating to an examination. R.S., c. 26, s. 12.

Les candidats doivent adresser un avis, etc.

12. Aucun candidat n'est examiné à moins d'avoir, conformément à la présente loi et aux règles et règlements édictés par la Commission,

a) donné avis de son intention de subir l'examen;

b) payé tous les droits requis à l'égard d'un examen; et

c) satisfait à toutes les exigences concernant un examen. S.R., c. 26, art. 12.

Examination under oath

13. The Board or a special examiner, as the case may be, may examine a candidate under oath, to be administered by a member of the Board or the special examiner, respecting any qualification or other matter relating to his examination. R.S., c. 26, s. 13.

Examen sous serment

13. La Commission ou un examinateur spécial, selon le cas, peut examiner un candidat sous serment, que doit faire prêter un membre de la Commission ou l'examinateur spécial, à l'égard de toute qualité requise ou autre matière concernant son examen. S.R., c. 26, art. 13.

Fees

Droits

Fees

14. (1) Candidates and pupils shall pay the following fees to the Secretary:

(*a*) at the time of making application for a preliminary examination, ten dollars;

(*b*) at the time of making application for examination for a certificate or for a commission, ten dollars;

(*c*) at the time of making application for a supplementary examination, five dollars;

(*d*) by each candidate who passes the examination required for a commission, twenty-two dollars;

(*e*) by each candidate who passes the examination required for a certificate, two dollars; and

(*f*) by each pupil at the time of filing articles or a transfer of articles, two dollars.

Droits

14. (1) Les candidats et les élèves doivent payer les droits suivants au secrétaire:

a) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen préliminaire, dix dollars;

b) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen en vue d'un certificat ou d'un brevet, dix dollars;

c) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen supplémentaire, cinq dollars;

d) par tout candidat qui réussit à l'examen prescrit pour l'obtention du brevet, vingt-deux dollars;

e) par tout candidat qui réussit à l'examen prescrit pour l'obtention du certificat, deux dollars; et

f) par tout élève lors de la production du contrat de stage ou d'un transfert de ce contrat, deux dollars.

Fees to be part of C.R.F.

(2) Fees payable under this section shall be

Les droits font partie du F.R.C.

(2) Les droits exigibles aux termes du

transmitted by the Secretary to the Receiver General and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 26, s. 14; 1966-67, c. 60, s. 4.

présent article sont transmis par le secrétaire au receveur général et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 26, art. 14; 1966-67, c. 60, art. 4.

Articled pupils

Élèves stagiaires

Preliminary examination

15. No person shall be admitted as an articled pupil with a Dominion land surveyor until he has passed a preliminary examination in the prescribed subjects. 1966-67, c. 60, s. 5.

Examen préliminaire

15. Nul ne peut être admis comme stagiaire auprès d'un arpenteur fédéral à moins d'avoir subi avec succès un examen préliminaire sur les sujets prescrits. 1966-67, c. 60, art. 5.

Articles

16. (1) Every articled pupil shall, in writing, enter into articles in a prescribed form with a Dominion land surveyor.

Stage

16. (1) Chaque élève stagiaire doit, par écrit, passer un contrat de stage, selon une formule prescrite, auprès d'un arpenteur fédéral.

Term of articles

(2) Each instrument of articles shall be for a term of service of three years.

Durée du stage

(2) Chaque contrat de stage doit être établi pour une durée de service de trois ans.

Transfer

(3) A Dominion land surveyor may by an instrument in writing, in a prescribed form, transfer a pupil, with the consent of the pupil, to serve the remainder of his term under articles with another Dominion land surveyor.

Transfert

(3) Un arpenteur fédéral peut au moyen d'un acte par écrit, en la forme prescrite, transférer un élève stagiaire, avec le consentement de ce dernier, auprès d'un autre arpenteur fédéral chez qui l'élève terminera son stage.

Where person to whom articled unable to complete term

(4) Where a Dominion land surveyor, to whom a pupil is articled, dies, leaves Canada, has his commission suspended or cancelled or is, in the opinion of the Board, for any reason unable to fulfil his duties toward the pupil under such articles, the pupil may complete his term of service under articles with another Dominion land surveyor.

Lorsque la personne chez qui l'élève fait son stage décède, etc.

(4) Lorsqu'un arpenteur fédéral, chez qui un élève fait son stage, décède ou quitte le Canada, ou que son brevet est suspendu ou annulé, ou que, de l'avis de la Commission, il est incapable pour une raison quelconque de remplir ses fonctions à l'égard de l'élève stagiaire, ce dernier peut compléter son stage auprès d'un autre arpenteur fédéral.

Consent of father of pupil required in certain cases

(5) Where a person entering articles or whose articles are transferred is at the time of entering or transferring under the age of twenty-one years, the prescribed form of articles or transfer of articles shall require the written consent of the father, guardian or other person standing in the place of the father of the pupil. R.S., c. 26, s. 16.

Le consentement du père de l'élève requis dans certains cas

(5) Lorsqu'une personne passe un contrat de stage ou que son contrat est transféré et qu'à l'époque de la signature ou du transfert du contrat elle a moins de vingt et un ans, la forme prescrite du contrat ou du transfert doit comprendre le consentement écrit du père, du tuteur ou d'une autre personne agissant au lieu du père de l'élève. S.R., c. 26, art. 16.

Duplicates to be sent to Secretary

17. (1) Where articles are entered into or transferred, the articled pupil shall send, by registered mail, a duplicate of the articles or a duplicate of the transfer of articles, as the case may be, together with the required fee to the Secretary within three months after the date on which the articles are entered into or transferred.

Copie doit être adressée au secrétaire

17. (1) Lorsque les contrats relatifs à la période de stage sont conclus ou transférés, le stagiaire doit adresser, sous pli recommandé, un double du contrat ou du transfert de ce dernier, selon le cas, de même que le droit requis, au secrétaire dans les trois mois de la date où le contrat a été conclu ou le transfert effectué.

Secretary to file articles

(2) The Secretary shall file and keep with the Board's records all instruments referred to in this section.

Le secrétaire doit classer les actes

(2) Le secrétaire doit déposer et conserver aux archives de la Commission tous les actes mentionnés au présent article.

Where late filing

(3) Where duplicates of articles or transfer

En cas d'envoi tardif

(3) Lorsque les doubles des contrats ou des

of articles are not sent to the Secretary within three months after they are entered into or transferred, as the case may be, the time of service of the articled pupil under them shall count from the date on which they are mailed by registered mail to the Secretary unless otherwise authorized by the Board. R.S., c. 26, s. 17.

transferts de contrat ne sont pas envoyés au secrétaire dans les trois mois de la date où ils sont conclus ou effectués, selon le cas, la période de service du stagiaire aux termes de ceux-ci compte du jour où ils sont adressés au secrétaire par la poste, sous pli recommandé, sauf autorisation contraire de la Commission. S.R., c. 26, art. 17.

Eligibility for examination

18. (1) Subject to subsection (2), no articled pupil shall be examined for a commission unless he

(*a*) has served under articles for a period of three years including at least one year's actual practice in the field; and

(*b*) furnishes to the Board in prescribed forms,

(i) his affidavit that he has completed the required period of service under articles, and

(ii) the affidavit of the Dominion land surveyor or, in the case of a transfer of articles, of each Dominion land surveyor with whom he has served under articles or, in any case where an affidavit cannot be obtained, such other evidence of service as is satisfactory to the Board.

Admissibilité aux examens

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun stagiaire ne doit être examiné en vue d'un brevet, à moins

a) qu'il n'ait servi aux termes du contrat pendant une période de trois ans, y compris au minimum un an de pratique effective sur le terrain; et

b) qu'il ne fournisse à la Commission, selon les formules prescrites,

(i) son affidavit attestant qu'il a complété la période de service requise aux termes du contrat, et

(ii) l'affidavit de l'arpenteur fédéral ou, dans le cas d'un transfert de contrat, de chaque arpenteur fédéral, auprès de qui il a servi aux termes du contrat de stage, ou, chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir un affidavit, une autre preuve de son service qui soit satisfaisante pour la Commission.

Lesser period of service

(2) The Board may, in its discretion, permit an articled pupil to be examined for a commission where he has served less than three years but not less than two years and eight months under articles and may accept the affidavits or other evidence required under subsection (1) in proof of the lesser period so served.

Stage plus court

(2) La Commission peut, à sa discrétion, permettre qu'un élève stagiaire soit examiné en vue d'un brevet alors qu'il a servi pendant moins de trois ans, mais durant un minimum de deux ans et huit mois sous contrat et peut accepter les affidavits ou autre preuve requis aux termes du paragraphe (1) comme attestation de la période moindre pendant laquelle il a ainsi servi.

Proof of completion of service

(3) Where, under subsection (2), an articled pupil is permitted by the Board to be examined for a commission before his full three-year period of service is completed, a commission shall not be granted to him until he has furnished to the Board affidavits or other evidence acceptable to the Board showing that he has completed the balance of his three-year period of service under articles. R.S., c. 26, s. 19.

Le stagiaire doit prouver qu'il a complété son service

(3) Lorsque la Commission permet à un stagiaire, sous le régime du paragraphe (2), d'être examiné en vue d'un brevet avant d'avoir complété la période entière de trois ans de service, un brevet ne peut lui être accordé que s'il a fourni à la Commission les affidavits ou autre preuve acceptables par la Commission, établissant qu'il a complété le reste de sa période de trois ans de service sous contrat. S.R., c. 26, art. 19.

Commissions

Grant of commissions

19. (1) The Board may, in its discretion, grant a commission as a Dominion land surveyor to

Brevets

Octroi de brevets

19. (1) La Commission peut, à sa discrétion, accorder un brevet d'arpenteur fédéral

a) à un élève stagiaire qui s'est conformé

(*a*) an articled pupil who has complied with the requirements of this Act respecting eligibility for an examination for a commission, has reached the age of twenty-one years and has passed the examination for a commission;

(*b*) a person who

(i) holds a valid and subsisting certificate, diploma, commission or other document entitling him to survey lands in a province of Canada under the laws of such province or to survey lands in a country of the British Commonwealth, as defined in the *Canadian Citizenship Act*, or in a province, state or other territorial division of such country under the laws of such country, or of the province, state or other territorial division thereof, and

(ii) has served under articles or other similar agreement with a surveyor and has passed examinations of a nature and type satisfactory to the Board and, where the Board so directs, completes a term of service under articles to a Dominion land surveyor, or passes such further examination or examinations, or both, as may be prescribed by the Board; or

(*c*) subject to subsection (2), a person who

(i) has received a degree from a college, university or other educational institution upon completion of a course of theoretical and practical instruction satisfactory to the Board,

(ii) has passed the preliminary examination and the examination for a commission, and

(iii) has served one year under articles with a Dominion land surveyor including at least six months actual practice in the field and has furnished to the Board proof of service under articles similar to that required in respect of articled pupils under this Act.

aux exigences de la présente loi concernant l'admissibilité à un examen en vue d'un brevet, qui a atteint l'âge de vingt et un ans et qui a réussi à l'examen conduisant au brevet;

b) à une personne qui

(i) détient, alors qu'il est valide et en vigueur, un certificat, diplôme, brevet ou autre document lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans une province du Canada aux termes des lois de cette province, ou d'arpenter des terres dans un pays du Commonwealth des nations britanniques selon la définition qu'en donne la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, ou dans une province, État, ou autre division territoriale de ce pays, en vertu des lois de ce pays, ou de la province, État ou autre division territoriale de ce pays, et

(ii) a servi sous contrat, ou conformément à une convention similaire, auprès d'un arpenteur et a réussi à des examens d'un caractère et d'un genre satisfaisants pour la Commission, et, si la Commission l'ordonne, complète une période de service sous contrat auprès d'un arpenteur fédéral, ou réussit à l'examen ou aux examens supplémentaires, ou se soumet à ces deux conditions à la fois, selon que peut prescrire la Commission; ou

c) sous réserve du paragraphe (2), à une personne qui

(i) a obtenu un grade d'un collège, d'une université ou d'une autre institution d'enseignement, après avoir complété un cours théorique et pratique à la satisfaction de la Commission,

(ii) a réussi à l'examen préliminaire et à l'examen en vue de l'obtention d'un brevet, et

(iii) a servi sous contrat auprès d'un arpenteur fédéral pendant un an, comprenant au moins six mois de pratique effective sur le terrain, et a fourni à la Commission la preuve de son service aux termes d'un contrat similaire à celui qui est requis pour les élèves stagiaires sous le régime de la présente loi.

University graduates

(2) No person referred to in paragraph (1)(*c*) shall be examined for a commission unless he has complied with the requirements of subparagraph (iii) thereof or unless the Board,

Diplômés d'université

(2) Nulle personne mentionnée à l'alinéa (1)*c*) ne doit subir d'examen en vue de l'obtention d'un brevet, à moins d'avoir satisfait aux exigences du sous-alinéa (iii) de

in its discretion, permits him to be so examined upon proof of service of not less than nine months under articles including at least six months actual practice in the field and, where such permission has been given, a commission shall not be granted to him until he has furnished to the Board proof that he has completed the balance of his one-year period of service under articles. R.S., c. 26, s. 20.

cet alinéa ou sauf si la Commission, à sa discrétion, lui permet de subir un tel examen sur présentation de la preuve d'une période de service d'au moins neuf mois sous contrat, dont six au minimum consistent en pratique effective sur le terrain, et, lorsqu'une telle permission a été donnée, un brevet ne doit lui être accordé que si elle a fourni à la Commission la preuve qu'elle a complété le reste de sa période d'un an de service sous contrat. S.R., c. 26, art. 20.

Holder of commission to take oath, post bond, etc.

20. (1) Every person who is granted a commission shall, before commencing practice as a Dominion land surveyor,

(*a*) take, before any person duly authorized to take oaths or affidavits, the following oaths:

(i) I, ..., do solemnly swear that I will faithfully discharge the duties of a Dominion land surveyor according to law and without favour, affection or partiality. So help me God.

(ii) I, ..., do solemnly swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty, Her Heirs and Successors, according to law. So help me God.

(*b*) pay the fee required under paragraph 14(1)(*d*); and

(*c*) send to the Secretary a bond, entered into by him with two sureties and in a form satisfactory to the Board, in favour of Her Majesty in right of Canada in the sum of one thousand dollars conditioned upon the due and faithful performance of his duties as a Dominion land surveyor.

Le détenteur d'un brevet doit prêter serment, fournir une garantie, etc

20. (1) Chaque personne à qui un brevet est accordé doit, avant de commencer à pratiquer comme arpenteur fédéral,

a) prêter, devant toute personne dûment autorisée à recevoir les serments ou affidavits, les serments suivants:

(i) Je, ..., jure solennellement que je m'acquitterai fidèlement des fonctions d'arpenteur fédéral en conformité de la loi et sans faveur, affection ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide.

(ii) Je, ..., jure solennellement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

b) verser les droits requis aux termes de l'alinéa 14(1)*d*); et

c) envoyer au secrétaire un cautionnement, souscrit par elle avec deux cautions, selon une formule satisfaisante pour la Commission, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, au montant de mille dollars, garantissant l'accomplissement exact et fidèle de ses fonctions d'arpenteur fédéral.

Registration of commissions

(2) Every commission shall be registered in the office of the Registrar General of Canada.

Enregistrement des brevets

(2) Chaque brevet doit être enregistré au bureau du registraire général du Canada.

Filing of oaths

(3) The oaths referred to in subsection (1) shall be filed and kept in the office of the Surveyor General.

Production des serments

(3) Les serments mentionnés au paragraphe (1) doivent être produits et conservés au bureau de l'arpenteur en chef.

Deposit of bonds

(4) The bonds referred to in subsection (1) shall be deposited and kept in the manner prescribed in the *Public Officers Act* and are subject to the provisions of that Act respecting public officers and enure to the benefit of any person, including Her Majesty in right of Canada, who sustains damage by breach of any condition thereof. R.S., c. 26, s. 21.

Dépôt des cautionnements

(4) Les cautionnements dont fait mention le paragraphe (1) doivent être déposés et conservés de la manière que prescrit la *Loi sur les fonctionnaires publics* et sont assujettis aux dispositions de ladite loi relatives aux fonctionnaires publics et bénéficient à toute personne, y compris Sa Majesté du chef du Canada, qui subit des dommages résultant de la violation d'une condition du cautionnement. S.R., c. 26, art. 21.

Certificates

Grant of certificate

21. The Board may grant a certificate as

Certificats

Octroi du certificat

21. La Commission peut accorder un

a Dominion topographical surveyor to a person who is

(*a*) a Dominion land surveyor; or

(*b*) a graduate of a university or other educational institution approved by the Board who has passed the preliminary examination;

and who passes an examination in the higher branches of surveying in prescribed subjects and has paid the fee required under paragraph 14(1)(*e*). R.S., c. 26, s. 22.

certificat de topographe fédéral à une personne qui est

a) un arpenteur fédéral; ou

b) un diplômé d'une université ou autre institution d'enseignement approuvée par la Commission, ayant réussi à l'examen préliminaire;

et qui réussit à un examen dans les hautes branches de l'arpentage portant sur des sujets prescrits et a payé le droit imposé par l'alinéa 14(1)*e*). S.R., c. 26, art. 22.

Cancellations and suspension of commissions and certificates

Annulations et suspensions de brevets et de certificats

Grounds for suspension or cancellation

22. (1) The Board may suspend for such period as it thinks advisable or may cancel a commission or certificate where it finds that the holder thereof is guilty of

(*a*) gross negligence or corrupt practice in carrying out his duties as a surveyor;

(*b*) certifying to false returns of a survey;

(*c*) certifying as his survey a survey made by another surveyor; or

(*d*) making a survey in which he has used a measure that is not regulated and verified in accordance with this Act.

Motifs de suspension ou d'annulation

22. (1) La Commission peut suspendre pour la période qu'elle croit opportune, ou peut annuler, un brevet ou un certificat lorsqu'elle constate que le titulaire est coupable

a) de négligence grossière ou de tractations malhonnêtes dans l'exercice de ses fonctions d'arpenteur;

b) d'avoir certifié de faux rapports d'un arpentage;

c) d'avoir certifié comme sien un arpentage fait par un autre arpenteur; ou

d) d'avoir fait un arpentage en utilisant une mesure non réglementée ni vérifiée conformément à la présente loi.

Procedure

(2) The Board shall not make a finding under subsection (1) unless and until

(*a*) the Secretary has, at least thirty days before the day on which a finding is to be made, sent to the surveyor a registered letter containing a notice of the grounds for cancellation or suspension to be considered by the Board and notifying him to appear before the Board at the day set for the hearing;

(*b*) the Board has heard such evidence as may be adduced in support of the charges against the surveyor; and

(*c*) the Board has heard such evidence in rebuttal of the charges as may be adduced by the surveyor, by witnesses called by him or, in the event that he fails to appear, by a person appointed by the Board to act on his behalf. R.S., c. 26, s. 23.

La Commission avant de décider doit entendre la preuve

(2) La Commission ne doit rendre une décision aux termes du paragraphe (1) que si

a) le secrétaire a, au moins trente jours avant la date où une décision doit être rendue, envoyé à l'arpenteur une lettre recommandée renfermant un avis des motifs d'annulation ou de suspension que la Commission doit considérer et l'avisant de comparaître devant la Commission au jour fixé pour l'audition;

b) la Commission a entendu la preuve qui peut être produite à l'appui des accusations portées contre l'arpenteur; et

c) la Commission a entendu la preuve que peuvent fournir, en réfutation des accusations, l'arpenteur ou des témoins appelés par ce dernier, ou, si l'arpenteur ne comparaît pas, une personne que nomme la Commission pour agir à sa place. S.R., c. 26, art. 23.

Duties and powers of surveyors

Fonctions et pouvoirs des arpenteurs

Verification of surveys

23. (1) The Surveyor General shall require

Vérification des arpentages

23. (1) L'arpenteur en chef doit exiger de

every Dominion land surveyor, in addition to the oaths taken by him after the grant of his commission, to verify and affirm by oath or otherwise to the satisfaction of the Surveyor General, on each return of his surveys under this Act that he has faithfully and correctly executed such surveys in accordance with this Act and with any instructions issued to him by the Surveyor General.

chaque arpenteur fédéral, en sus des serments prêtés par ce dernier après l'octroi de son brevet, une attestation et affirmation sous serment ou autrement à la satisfaction de l'arpenteur en chef, lors de chaque rapport sur les arpentages faits par l'arpenteur fédéral aux termes de la présente loi, portant qu'il a fidèlement et exactement effectué ces arpentages d'après la présente loi et les instructions que lui a données l'arpenteur en chef.

Proceedings on false surveys

(2) Where a court of competent jurisdiction finds that a survey or any part thereof has not been executed as verified under subsection (1), the Attorney General of Canada may, upon application of the Surveyor General, institute proceedings to recover upon the bond given, under this Act, by the surveyor who verified the returns. R.S., c. 26, s. 24.

Procédures

(2) Lorsqu'une cour compétente constate qu'un arpentage n'a pas été, en totalité ou en partie, exécuté selon l'attestation prévue au paragraphe (1), le procureur général du Canada peut, sur la demande de l'arpenteur en chef, intenter des procédures en recouvrement sur le cautionnement fourni aux termes de la présente loi par l'arpenteur qui a certifié les rapports. S.R., c. 26, art. 24.

Journals and field notes

24. Every Dominion land surveyor shall keep exact and regular journals and field notes of all his surveys under this Act and shall file them with the Surveyor General in the order of time in which the surveys have been performed. R.S., c. 26, s. 25.

Journal et carnet

24. Chaque arpenteur fédéral doit tenir avec exactitude et régularité un journal et un carnet de notes à l'égard de tous ses arpentages prévus par la présente loi et doit les produire au bureau de l'arpenteur en chef dans l'ordre chronologique selon lequel les arpentages ont été effectués. S.R., c. 26, art. 25.

Entry on private lands

25. A Dominion land surveyor may, for the purposes of carrying out a survey of lands under this Act, enter upon, pass over or measure the boundaries of the lands of any person but he shall take all reasonable precautions to avoid causing any damage in so doing. R.S., c. 26, s. 26.

L'arpenteur peut entrer sur des terrains privés

25. Un arpenteur fédéral peut, afin d'exécuter un arpentage prévu par la présente loi, pénétrer sur tout terrain d'une personne quelconque, le traverser ou en mesurer les limites, mais il doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant. S.R., c. 26, art. 26.

Taking evidence, etc.

26. (1) A Dominion land surveyor may, in carrying out a survey of lands under this Act, if he reasonably believes that any person may have knowledge on any matter relating to the survey,

(*a*) request such person to appear before him as a witness;

(*b*) apply to a justice of the peace for a subpoena compelling such person to appear before the surveyor to give evidence and to bring such documents as may be specified in the subpoena; and

(*c*) take evidence from any person requested or compelled to appear before him under an oath or affirmation to be administered by the surveyor.

L'arpenteur peut recueillir des témoignages, etc.

26. (1) Un arpenteur fédéral qui exécute un arpentage prévu par la présente loi, peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière relative à l'arpentage,

a) demander que cette personne comparaisse devant lui comme témoin;

b) demander à un juge de paix une assignation enjoignant à cette personne de comparaître devant lui afin de rendre témoignage et d'apporter les documents que spécifie l'assignation; et

c) recueillir, de toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui, des témoignages sous serment ou affirmation que fait prêter l'arpenteur.

Justice of the peace may issue subpoena

(2) Every justice of the peace may, upon

Un juge de paix peut décerner un mandat

(2) Tout juge de paix peut, sur la demande

application by a Dominion land surveyor supported by an affidavit by him setting out the reason for requiring the attendance of a witness, issue the subpoena referred to in subsection (1).

d'un arpenteur fédéral, appuyée d'un affidavit souscrit par ce dernier énonçant la raison pour laquelle il exige la présence d'un témoin, émettre l'assignation mentionnée au paragraphe (1).

Service and contents of subpoena

(3) A subpoena under this section shall either be personally served upon the person named therein or left with an adult person at his residence and shall state the time and place at which the hearing before the surveyor will be held.

Signification et contenu d'une assignation

(3) Une assignation aux termes du présent article doit être signifée directement à la personne qui y est nommée ou être laissée à sa résidence entre les mains d'un adulte et doit indiquer le jour, l'heure et l'endroit où l'audition devant l'arpenteur aura lieu.

Payment of witnesses' expenses

(4) A Dominion land surveyor may tender to a witness under this section such conduct money as will in the opinion of the Dominion land surveyor compensate the witness for his reasonable expenses in attending before him and, in the event of a dispute as to the amount, shall refer the matter to a justice of the peace whose decision therein shall be final.

Dépenses des témoins

(4) Un arpenteur fédéral peut offrir à un témoin convoqué aux termes du présent article les frais de déplacement qui, de l'avis de l'arpenteur fédéral, indemniseront le témoin de ses dépenses raisonnables occasionnées par sa comparution devant lui et, en cas de désaccord sur le montant, doit soumettre le différend à un juge de paix dont la décision à cet égard sera définitive.

Warrant

(5) Where a person named in a subpoena refuses or fails to appear before a Dominion land surveyor at the time and place named in the subpoena, the Dominion land surveyor may apply to a justice of the peace for a warrant against such person and the justice of the peace may issue such warrant. R.S., c. 26, s. 27.

Mandat

(5) Si une personne nommée dans une assignation refuse ou omet de comparaître devant un arpenteur fédéral au jour, à l'heure et à l'endroit qui y sont spécifiés, l'arpenteur fédéral peut demander à un juge de paix un mandat contre cette personne, et ce dernier peut délivrer un tel mandat. S.R., c. 26, art. 27.

Evidence to be put into writing and registered

27. All evidence, including any documents or other exhibits produced at the hearing, taken before a Dominion land surveyor under section 26 shall be

(*a*) reduced to writing;

(*b*) read to and affirmed by the witness by whom it is given and by the Dominion land surveyor; and

(*c*) filed and kept in the office of the Surveyor General as part of the returns of the survey. R.S., c. 26, s. 28.

La preuve doit être consignée par écrit

27. Toute preuve, y compris les documents ou autres pièces produits à l'audition, recueillie devant un arpenteur fédéral sous le régime de l'article 26, doit

a) être consignée par écrit;

b) être lue au témoin qui en est l'auteur et affirmée par lui et par ledit arpenteur; et

c) être produite et conservée au bureau de l'arpenteur en chef comme partie du rapport de l'arpentage. S.R., c. 26, art. 28.

Chain bearer

Chain bearers to take oath

28. Every person employed by a Dominion land surveyor to act as a chain bearer in a survey under this Act shall, before he commences his duties, take before the Dominion land surveyor an oath or affirmation, administered by the Dominion land surveyor, that he will perform his duties as a chain bearer to the best of his ability and will render a true account of his chaining and measuring to the Dominion land surveyor. R.S., c. 26,

Porte-chaîne

Tout porte-chaîne doit prêter serment

28. Toute personne employée par un arpenteur fédéral pour agir comme porte-chaîne relativement à un arpentage prévu par la présente loi doit, avant d'entrer en fonction, prêter ou faire devant l'arpenteur fédéral un serment ou une affirmation, que reçoit ce dernier, déclarant qu'elle s'acquittera de ses fonctions de porte-chaîne au mieux de son habileté et rendra un compte exact de son chaînage et mesurage à l'arpenteur fédéral.

s. 29.

S.R., c. 26, art. 29.

Standard of measure

Canadian measure of length

29. (1) The measure of length for surveys under this Act is the Canadian measure of length defined by the *Weights and Measures Act.*

Means of measurement

(2) In any survey under this Act, a Dominion land surveyor shall use

(*a*) a measuring tape that has had its true length in terms of the Canadian measure of length determined by National Research Council of Canada;

(*b*) a measuring tape that is of a type approved by the Surveyor General and that the Dominion land surveyor checks and verifies from time to time with a certified subsidiary measure; or

(*c*) other means of measurement of length or distance authorized by the Surveyor General under the circumstances that he may prescribe.

Inspection and testing

(3) Each measuring tape referred to in paragraph (2)(*a*) and each subsidiary measure referred to in paragraph (2)(*b*) shall, at the expense of the owner thereof, be verified, at least once in every four consecutive years, as to its true length by National Research Council of Canada and a certificate of such verification or duplicate certificate shall be sent to the Surveyor General.

No other test required

(4) Notwithstanding the *Weights and Measures Act,* measuring tapes and subsidiary measures used by a Dominion land surveyor do not require any test, inspection or verification other than that required under this section.

Damaged tapes

(5) Broken, kinked or otherwise damaged measuring tapes and subsidiary measures shall not be used. R.S., c. 26, s. 30; 1966-67, c. 60, s. 7.

Étalon de mesure

Mesure canadienne de longueur

29. (1) La mesure de longueur pour les arpentages visés par la présente loi est la mesure canadienne de longueur définie par la *Loi sur les poids et mesures.*

Instruments de mesure

(2) Dans tout arpentage effectué aux termes de la présente loi, un arpenteur fédéral doit utiliser

a) un ruban-mesure dont la véritable longueur, exprimée en mesure canadienne de longueur, a été déterminée par le Conseil national de recherches du Canada;

b) un ruban-mesure d'un genre approuvé par l'arpenteur en chef et que l'arpenteur fédéral contrôle et vérifie, de temps à autre, au moyen d'une mesure auxiliaire certifiée; ou

c) les autres instruments de mesure de longueur ou de distance dont l'arpenteur en chef peut autoriser l'utilisation dans les circonstances qu'il lui est loisible de prescrire.

Inspection et épreuve

(3) Chaque ruban-mesure mentionné à l'alinéa (2)*a*) et chaque mesure auxiliaire visée par l'alinéa (2)*b*) doivent, aux frais de leur propriétaire, être vérifiés au moins une fois tous les quatre ans consécutifs, quant à leur longueur véritable, par le Conseil national de recherches du Canada, et un certificat de cette vérification ou un double de ce certificat doit être adressé à l'arpenteur en chef.

Aucune autre épreuve n'est requise

(4) Nonobstant la *Loi sur les poids et mesures,* les rubans-mesures et mesures auxiliaires qu'utilise un arpenteur fédéral ne sont pas assujettis à d'autre épreuve, inspection ou vérification que celle qu'exige le présent article.

Rubans-mesures avariés

(5) Il est interdit d'utiliser les rubans-mesures et mesures auxiliaires brisés, tortillés ou autrement endommagés. S.R., c. 26, art. 30; 1966-67, c. 60, art. 7.

PART II

SURVEYS OF PUBLIC LANDS

General

"Public lands"

30. In this Part "public lands" means any

PARTIE II

ARPENTAGE DES TERRES PUBLIQUES

Généralités

«Terres publiques»

30. Dans la présente Partie, l'expression

lands, belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose, that are situated in the Yukon Territory, the Northwest Territories or in any National Park of Canada and any lands that are surrendered lands or reserves as defined in the *Indian Act*. R.S., c. 26, s. 31.

«terres publiques» signifie tout terrain, situé dans les territoires du Nord-Ouest, le territoire du Yukon ou l'un quelconque des parcs nationaux du Canada, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le droit d'aliéner, ainsi que tout terrain qui est une terre cédée ou une réserve selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*. S.R., c. 26, art. 31.

When surveys undertaken

31. The Minister shall cause surveys to be made of public lands upon the request of a minister of any department of the Government of Canada administering such lands and may do so in any other case in which he deems it to be expedient. R.S., c. 26, s. 32.

Quand sont entrepris les arpentages

31. Le Ministre doit faire arpenter des terres publiques sur la demande d'un ministre d'un département du gouvernement du Canada chargé de l'administration de ces terres, et il lui est loisible de faire procéder à un tel arpentage dans tous les autres cas où il le juge opportun. S.R., c. 26, art. 32.

Who may survey Territories

32. (1) No person, other than a Dominion land surveyor, shall survey public lands that are situated in the Northwest Territories or in the Yukon Territory.

Arpenteur compétent pour les territoires

32. (1) Nul autre qu'un arpenteur fédéral ne doit arpenter des terres publiques situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Who may survey Park lands and Indian reserves

(2) A Dominion land surveyor or any other surveyor authorized by the Surveyor General may survey public lands that are situated in a National Park of Canada or lands that are surrendered lands or reserves as defined in the *Indian Act*, but, where surveys of such public lands affect or are likely to affect the rights of landowners of adjoining lands that are not public lands, the surveys shall be made by a surveyor who holds a valid and subsisting certificate, diploma, commission or other document entitling him to survey lands in the province in which such surveys are made. R.S., c. 26, s. 33.

Arpenteur compétent pour les parcs nationaux et les réserves indiennes

(2) Un arpenteur fédéral ou tout autre arpenteur autorisé par l'arpenteur en chef peut arpenter les terres publiques situées dans un parc national du Canada ou des terrains qui sont des terres cédées ou des réserves aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, lorsque l'arpentage de ces terres publiques influe ou est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terres contiguës ne constituant pas des terres publiques, il doit être exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où ledit arpentage est effectué. S.R., c. 26, art. 33.

Surveys

Arpentages

Division in townships

33. (1) Except where otherwise directed by the Minister, public lands shall be laid out in quadrilateral townships.

Division en townships

33. (1) Sauf instructions contraires du Ministre, les terres publiques doivent être réparties en townships quadrilatéraux.

Township boundaries

(2) The lines bounding townships on the east and west sides shall be meridians and those on the north and south sides shall be chords to parallels of latitude.

Limite des townships

(2) Les lignes bornant les townships à l'est et à l'ouest sont des méridiens, et celles des côtés nord et sud, des cordes de parallèle de latitude.

Numbering and ranging of townships

(3) Townships shall be numbered in regular order northerly from the forty-ninth parallel of latitude and shall lie in ranges numbered east and west from the principal meridian, that is the meridian drawn northerly from the forty-ninth parallel of latitude in about west longitude ninety-seven degrees, twenty-seven

Numérotage et disposition par rangs des townships

(3) Les townships sont numérotés successivement du sud au nord en partant du quarante-neuvième parallèle de latitude, et sont disposés en rangs numérotés à l'est et à l'ouest du principal méridien, c'est-à-dire du méridien tracé vers le nord à partir du quarante-neuvième parallèle de latitude à la

minutes and twenty-eight point four seconds, and in ranges numbered from such other initial meridians as the Minister orders to be established and styled the second, third, fourth meridian and so on according to their order in number westward from the principal meridian and in similar fashion easterly from the principal meridian or from the second meridian east as the Minister may order. R.S., c. 26, s. 34.

longitude ouest d'environ quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-sept minutes, vingt-huit point quatre secondes, et en rangs numérotés à partir des autres méridiens initiaux dont le Ministre ordonne l'établissement et qui sont appelés deuxième, troisième, quatrième méridien et ainsi de suite selon leur rang numérique vers l'ouest à partir du principal méridien, et pareillement vers l'est à partir du principal méridien ou du deuxième méridien est, selon que le Ministre l'ordonne. S.R., c. 26, art. 34.

Width set by base line

34. (1) Townships shall be given their prescribed width on the base lines referred to in subsection (2) and the meridian between townships shall be drawn across such base lines northward and southward to the depth of two townships therefrom to the correction lines referred to in subsection (3).

Largeur établie d'après la ligne de base

34. (1) Les townships reçoivent leur largeur prescrite sur les lignes de base mentionnées au paragraphe (2) et le méridien entre les townships est tracé vers le nord et le sud à travers ces lignes de base à la profondeur de deux townships de ces lignes jusqu'aux lignes de rectification dont il est question au paragraphe (3).

Base lines

(2) The forty-ninth parallel of latitude shall be the first base line used for townships numbered one; the second base line shall be between townships four and five; the third between townships eight and nine; the fourth between townships twelve and thirteen and so on northerly in regular succession.

Lignes de base

(2) Le quarante-neuvième parallèle de latitude constitue la première ligne de base employée pour les townships portant le numéro un; la deuxième est établie entre les townships quatre et cinq, la troisième entre les townships huit et neuf, la quatrième entre les townships douze et treize, et ainsi de suite vers le nord en succession régulière.

Correction lines

(3) Correction lines are those lines upon which allowance is made for the jog resulting from the convergence of meridians and shall run east and west between townships and midway between the base lines, that is to say correction lines shall lie between townships two and three, six and seven, ten and eleven and so on. R.S., c. 26, s. 35.

Lignes de rectification

(3) Les lignes de rectification sont les lignes sur lesquelles il y a tolérance pour l'écart résultant de la convergence des méridiens et elles courent est et ouest entre les townships, à égale distance des lignes de base; autrement dit, ces lignes passent entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite. S.R., c. 26, art. 35.

Thirty-six sections

35. (1) Each township shall contain thirty-six sections, each section being as nearly one square mile as the convergence of meridians permits, together with such road allowances of number and widths as the Minister may prescribe.

Trente-six sections

35. (1) Chaque township renferme trente-six sections ayant chacune une superficie aussi rapprochée d'un mille carré que le permet la convergence des méridiens, ainsi que les réserves pour chemins selon le nombre et les largeurs que prescrit le Ministre.

Numbering of sections

(2) Sections shall be bounded and numbered as shown in the following diagram:

Numérotage des sections

(2) Les sections sont bornées et numérotées selon le diagramme suivant:

North — *Nord*

West — *Ouest*

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

East — *Est*

South — *Sud*

Quarter-sections

(3) Subject to the provisions hereinafter contained, each section shall be divided into quarter-sections containing one hundred and sixty acres more or less.

Quarts de section

(3) Sous réserve des dispositions qui suivent, chaque section est divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins.

Legal subdivisions

(4) To facilitate the description for letters patent of less than a quarter section, each section shall be taken to be divided into quarter quarter-sections, each of forty acres more or less, which shall be styled legal subdivisions and numbered as shown in the following diagram:

Subdivisions légales

(4) Afin de faciliter la désignation dans les lettres patentes visant moins d'un quart de section, chaque section est considérée comme divisée en quarts de quart de section, de quarante acres, plus ou moins, chacun, lesquels sont appelés subdivisions légales et sont numérotés ainsi qu'il est indiqué au diagramme suivant:

North — *Nord*

West — *Ouest*

13	14	15	16
12	11	10	9
5	6	7	8
4	3	2	1

East — *Est*

South — *Sud*

R.S., c. 26, s. 36.

S.R., c. 26, art. 36.

Allowance north and south error

36. The north and south error in closing on the correction lines from the north and south shall be allowed in the ranges of quarter-sections adjoining the correction lines and north and south respectively of them, except in the case of the north and south error in townships between the first and second base lines, which error shall be left in the last quarter-section adjoining the first base line. R.S., c. 26, s. 37.

Allocation pour l'écart nord et sud

36. L'erreur nord et sud de fermeture sur les lignes de rectification, venant du nord et du sud, est allouée dans les rangées de quarts de section contiguës aux lignes de rectification, et au nord ou au sud de ces lignes respectivement, sauf dans le cas de l'erreur nord et sud dans les townships entre la première et la deuxième ligne de base où l'erreur doit être laissée dans le dernier quart de section attenant à la première ligne de base. S.R., c. 26, art. 37.

Distribution of deficiency or surplus

37. In the survey of a township, the east and west deficiency or surplus shall be equally distributed among all the quarter-sections involved; but the Minister may order that such deficiency or surplus be allowed in the range of quarter-sections adjoining the west boundary of the township. R.S., c. 26, s. 38.

Répartition du manquant ou de l'excédent

37. Dans l'arpentage d'un township, le manquant ou l'excédent à l'est et à l'ouest doit être réparti également entre tous les quarts de section en cause, mais le Ministre peut ordonner que ce manquant ou cet excédent soit alloué dans le rang de quarts de section attenant à la limite ouest du township. S.R., c. 26, art. 38.

Division line between two sections

38. Where it is necessary to establish a division line between two sections, the Dominion land surveyor shall connect the opposite true section corners. R.S., c. 26, s. 39.

Ligne de division entre deux sections

38. Lorsqu'il est nécessaire d'établir une ligne de division entre deux sections, l'arpenteur fédéral doit relier les angles réels opposés des sections. S.R., c. 26, art. 39.

Irregular quarter-sections

39. The dimensions and areas of irregular quarter-sections shall, in all cases, be returned by the surveyor at their actual measurements and contents, but, where road allowances are not between but through sections, the area reserved for such road allowances shall not be included in the area returned for a quarter-section or other parcel of land. R.S., c. 26, s. 40.

Quarts de section irréguliers

39. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers doivent, dans tous les cas, être déclarées par l'arpenteur selon leurs mesures et contenus réels, mais, lorsque les réserves pour chemins se trouvent non pas entre les sections mais à travers celles-ci, la superficie réservée pour ces chemins ne doit pas être comprise dans la superficie déclarée pour un quart de section ou autre parcelle de terrain. S.R., c. 26, art. 40.

Monuments to indicate corners

40. (1) Unless otherwise provided in this section, a single row of monuments to indicate the corners of townships, sections and quarter-sections shall be placed on the survey lines thereof.

Bornes-signaux d'angles

40. (1) Sauf prescription contraire du présent article, une seule rangée de bornes-signaux doit être placée sur les lignes d'arpentage des townships, sections et quarts de section afin d'en indiquer les angles.

Monuments where road allowances

(2) Monuments on north and south lines shall be placed on the west limits of road allowances, if any, and monuments on the east and west lines shall be placed on the south limits of road allowances, if any, and in all cases shall fix and govern the position of the boundary corners of the adjoining townships, sections or quarter-sections on the opposite side of the road allowances if any.

Bornes-signaux dans les cas où des chemins sont réservés

(2) Les bornes-signaux sur les lignes nord et sud doivent être placées sur les limites ouest des réserves pour chemins, s'il en est, et les bornes-signaux sur les lignes est et ouest doivent être placées sur les limites sud des réserves pour chemins, s'il en est, et, dans tous les cas, ces bornes-signaux fixent et régissent la position des angles de bornage des townships, sections et quarts de section contigus sur le côté opposé des réserves pour chemins, s'il en est.

Monuments where correction lines

(3) Monuments in respect of the corners of townships, sections and quarter-sections that

Bornes-signaux le long des lignes de rectification

(3) Dans le cas des angles de townships, sections et quarts de section placés sur les

are placed on correction lines shall be placed and marked independently for the townships, sections and quarter-sections on each side of the correction line and, where a road allowance is laid out along a correction line, the monuments shall be placed in the limit of the road lying alongside the lands that such monuments define. R.S., c. 26, s. 41.

lignes de rectification, les bornes-signaux doivent être placées et marquées indépendamment pour les townships, sections et quarts de section de chaque côté de la ligne de rectification et, lorsqu'une réserve pour chemin est établie le long d'une ligne de rectification, les bornes-signaux doivent être placées sur la limite du chemin longeant les terrains que ces bornes-signaux délimitent. S.R., c. 26, art. 41.

Minister may order special surveys

41. Notwithstanding the foregoing sections, the Minister may, in any case where the ordinary mode of survey is impracticable, difficult or undesirable, by reason of the existence of water courses, mountains or for any other reason that he deems sufficient, direct that public lands be surveyed, laid out and defined in any manner, by any method of surveying and with any description that he considers desirable in the circumstances affecting such lands. R.S., c. 26, s. 42.

Le Ministre peut ordonner des arpentages spéciaux

41. Nonobstant les articles qui précèdent, le Ministre peut, lorsque le mode ordinaire d'arpentage est irréalisable, difficile ou inopportun par suite de la présence de cours d'eau ou de montagnes, ou pour toute autre raison qu'il estime suffisante, ordonner que des terres publiques soient arpentées, disposées et délimitées de toute manière, par tout mode d'arpentage et selon toute description qu'il juge à propos dans les circonstances particulières à ces terres. S.R., c. 26, art. 42.

Coordinated Survey Area

42. (1) The Minister may establish a Coordinated Survey Area within any lands dealt with in this Act or alter any such Area by a notice published in the *Canada Gazette*.

Zone d'arpentage coordonné

42. (1) Le Ministre peut établir une zone d'arpentage coordonné à l'intérieur des terres visées par la présente loi et modifier cette zone par la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Position of monuments

(2) Notwithstanding sections 33 to 40, the positions of all new monuments placed and of all monuments that are relevant to the placement of new monuments within a Coordinated Survey Area shall be determined by surveyed connection to reference points prescribed for that purpose and shall be expressed in terms of the system of coordinates prescribed for the Area, in accordance with the instructions of the Surveyor General. 1966-67, c. 60, s. 8.

Position des bornes-signaux

(2) Nonobstant les articles 33 à 40, la position de toute nouvelle borne-signal ou de toute borne-signal ayant trait au placement de nouvelles bornes-signaux dans une zone d'arpentage coordonné doit être déterminée en fonction de points de repère prescrits à cette fin, et doit être exprimée selon le système de coordonnées prescrit pour cette zone, conformément aux directives de l'arpenteur en chef. 1966-67, c. 60, art. 8.

Plans

Plans

Plotting of plans

43. (1) Plans of public lands that are surveyed under this Part shall be plotted, under the direction of the Surveyor General, from the surveyor's field notes and other documents relating to the survey.

Plans établis

43. (1) Des plans des terres publiques arpentées sous le régime de la présente Partie doivent être établis sous la direction de l'arpenteur en chef, au moyen des carnets de notes et autres documents se rapportant à l'arpentage.

Content of plans

(2) The plans shall show the direction and length of boundaries and the nature and position of the boundary monuments of the quarter-sections or other parcels of land laid out.

Contenu des plans

(2) Les plans doivent indiquer la direction et la longueur des lignes de bornage ainsi que la nature et la position des bornes-signaux des quarts de section ou autres parcelles de terre délimités.

Confirmation

(3) The Surveyor General shall indicate his

Ratification

(3) Si l'arpenteur en chef est convaincu que

confirmation on such plans, if he is satisfied that the survey has been carried out in conformity with this Act and that the survey and plans are satisfactory to the minister of the department of the Government of Canada administering the public lands in respect of which the survey was made.

Effect of confirmation

(4) Upon confirmation by the Surveyor General the plans shall be deemed to be official plans under this Act.

Confirmation of plans

(5) No survey of public lands under this Part shall be deemed to be completed until the plans thereof have been confirmed under this section.

New plans to correct clerical errors, etc.

(6) Where the Surveyor General finds that a plan that has been confirmed under this section has been improperly or incorrectly plotted from the surveyor's field notes and other documents relating to the survey or that there is an omission, clerical error or other defect in the plan, he may cause a new plan to be plotted from the surveyor's field notes and other documents relating to the survey or a new plan to be made correcting the omission, clerical error or other defect.

Effect of new plan

(7) The new plan referred to in subsection (6) shall, after confirmation thereof by the Surveyor General, be deemed to be the official plan under this Act of the lands thereby affected and shall be substituted for all, or corresponding portions of all, former official plans of the lands thereby affected. R.S., c. 26, s. 43; 1966-67, c. 60, s. 9.

Plans to be sent for filing

44. The Minister shall cause a copy of an official plan under this Act to be sent to the registrar of deeds or of land titles of the county, district or other registration division in which the lands are situated for filing in the registry or land titles office of that county, district or other registration division. R.S., c. 26, s. 44.

Administrative plans

45. The Surveyor General may, for administrative purposes, make such plans of public lands as he deems expedient but plans made under this section need not be confirmed under section 43 or sent to a registrar under section 44. R.S., c. 26, s. 45.

l'arpentage a été exécuté en conformité de la présente loi et que l'arpentage et les plans sont à la satisfaction du ministre du département du gouvernement du Canada chargé d'administrer les terres publiques ainsi arpentées, il indique sur ces plans qu'il les ratifie.

Effet de la ratification

(4) Dès qu'ils ont été ratifiés par l'arpenteur en chef, ces plans sont tenus pour des plans officiels aux termes de la présente loi.

Ratification des plans

(5) Nul arpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie n'est censé être terminé tant que les plans n'en ont pas été ratifiés aux termes du présent article.

Nouveaux plans pour corriger des erreurs matérielles, etc.

(6) Lorsque l'arpenteur en chef constate qu'un plan ratifié selon le présent article a été improprement ou inexactement établi d'après les carnets de notes de l'arpenteur et autres documents relatifs à l'arpentage, ou qu'il existe dans ce plan une omission, une erreur d'écriture ou autre défectuosité, il peut faire établir un nouveau plan d'après les carnets de notes et autres documents relatifs à l'arpentage, ou un nouveau plan corrigeant cette omission, cette erreur d'écriture ou autre défectuosité.

Effet du nouveau plan

(7) Le nouveau plan mentionné au paragraphe (6) est, après ratification par l'arpenteur en chef, réputé le plan officiel, prévu par la présente loi, des terres visées de la sorte, et il doit être substitué à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans. S.R., c. 26, art. 43; 1966-67, c. 60, art. 9.

Dépôt des plans

44. Le Ministre doit faire transmettre au registraire des actes ou des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement où les terres sont situées, une copie du plan officiel aux termes de la présente loi, pour qu'elle soit déposée au greffe ou au bureau des titres de biens-fonds du comté, district ou autre division d'enregistrement en question. S.R., c. 26, art. 44.

Plans administratifs

45. L'arpenteur en chef peut, à des fins administratives, établir tels plans des terres publiques qu'il juge à propos, mais il n'est pas nécessaire que les plans établis sous le régime du présent article soient ratifiés selon la manière prévue à l'article 43, ni envoyés à un registraire aux termes de l'article 44. S.R., c. 26, art. 45.

Boundaries

Public lands in the Territories

46. (1) In this section, "public lands" means public lands situated in the Northwest Territories or in the Yukon Territory.

True boundary lines

(2) All boundary lines of townships, sections, legal subdivisions or other authorized subdivisions of public lands that are defined by monuments in surveys made under this Part shall, after confirmation of the plans by the Surveyor General, be the true boundary lines of those townships, sections, legal subdivisions or other authorized subdivisions, whether they are or are not found to contain, upon admeasurement, the exact area or dimensions described or expressed in a plan, letters patent, grant or other instrument affecting such public lands.

Area set by true boundary lines

(3) Each township, section, legal subdivision, other authorized subdivision, or any aliquot part of any of them, of public lands shall consist of the width as marked by the true boundary lines whether or not a quantity or measure expressed in a plan, letters patent, grant or other instrument affecting such public lands is greater or less than such width.

True boundary lines of roads, etc.

(4) The true boundary lines of roads, streets, lanes or commons in public lands shall be the boundary lines defined by monuments placed in the survey of those public lands.

Surveys of roads

(5) Every Dominion land surveyor employed to make surveys of roads, streets, lanes or commons in public lands in any town, village or settlement shall, in so far as they are applicable, follow the provisions of this Part governing the making of township surveys.

Roads, etc., to be public highways

(6) All allowances laid out in surveys of roads, streets, lanes or commons in public lands in any town, village or settlement shall be public highways or commons. R.S., c. 26, s. 46.

Resurveys

Resurveys

47. (1) Public lands may be resurveyed

Bornes

Terres publiques dans les territoires

46. (1) Dans le présent article, l'expression «terres publiques» signifie les terres publiques situées dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Lignes véritables

(2) Toutes les lignes de bornage de townships, sections, subdivisions légales ou autres subdivisions autorisées de terres publiques établies, au moyen de bornes-signaux, dans des arpentages faits sous le régime de la présente Partie, constituent, après la ratification des plans par l'arpenteur en chef, les lignes de bornage véritables de ces townships, sections, subdivisions légales ou autres subdivisions autorisées que, d'après un mesurage, les susdits aient ou n'aient pas exactement la superficie ou les dimensions mentionnées ou indiquées dans un plan, des lettres patentes, une concession ou autre document visant ces terres publiques.

Superficie établie d'après les lignes de bornage véritables

(3) Chaque township, section, subdivision légale ou autre subdivision autorisée de terres publiques, ou toute partie aliquote des susdits, doit être de la largeur délimitée par les lignes de bornage véritables, qu'une quantité ou mesure exprimée dans un plan, des lettres patentes, une concession ou un autre instrument concernant ces terres publiques soit ou non supérieure ou inférieure à cette largeur.

Lignes de bornage véritables de chemins, etc.

(4) Les lignes de bornage véritables des chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques sont les lignes de bornage déterminées par des bornes-signaux placées au cours de l'arpentage de ces terres publiques.

Arpentage des chemins

(5) Chaque arpenteur fédéral employé à accomplir l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques dans toute ville, village ou établissement doit se conformer aux prescriptions de la présente Partie relatives à l'arpentage des townships dans la mesure où ces prescriptions sont applicables.

Les chemins, etc., sont des routes publiques

(6) Toutes les réserves établies au cours de l'arpentage de chemins, rues, ruelles ou terrains communaux sur des terres publiques dans une ville, un village ou établissement sont des routes publiques ou des terrains communaux. S.R., c. 26, art. 46.

Réarpentages

Réarpentages

47. (1) Il peut être procédé à un réarpen-

under this Part

(*a*) for the purposes of correcting errors or supposed errors or re-establishing lost monuments; or

(*b*) at the request of the member of Her Majesty's Privy Council for Canada charged with administering the public lands in respect of which the resurvey is to be made.

Plans of resurveyed lands

(2) Plans of public lands that are resurveyed shall be dealt with in accordance with this Part and shall, after confirmation thereof by the Surveyor General, be deemed to be the official plans under this Act of the lands thereby affected and shall be substituted for all, or corresponding portions of all, former official plans of the lands thereby affected. R.S., c. 26, s. 47; 1966-67, c. 60, s. 10.

tage de terres publiques sous le régime de la présente Partie

a) en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparues; ou

b) à la demande du membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada chargé d'administrer les terres publiques en question, en ce qui concerne le réarpentage auquel il doit être procédé.

Plans de terres réarpentées

(2) Les plans de terres publiques réarpentées sont traités conformément à la présente Partie et, après ratification par l'arpenteur en chef, sont réputés les plans officiels, prévus par la présente loi, des terres visées de la sorte et sont substitués à tous les plans officiels antérieurs des terres ainsi visées ou aux parties correspondantes de tous lesdits plans. S.R., c. 26, art. 47; 1966-67, c. 60, art. 10.

PART III

SPECIAL SURVEYS OF TERRITORIAL LANDS

Scope and administration

Definitions

48. In this Part

"Minister"

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"territorial lands"

"territorial lands" means any lands situated in the Northwest Territories or in the Yukon Territory. R.S., c. 26, s. 48; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

Special surveys

Scope and purposes of special surveys

49. Special surveys of territorial lands may be made for any or all of the following purposes:

(*a*) the correction of errors or supposed errors in existing surveys or plans;

(*b*) the subdivision of land not previously subdivided or the showing of divisions of land not previously or correctly shown on an existing plan of subdivision;

(*c*) fixing the location or width of roads or highways;

(*d*) establishing any boundary lines the positions of which, due to incorrect placing or loss or obliteration of monuments defining the same on the ground, have become doubtful or difficult of being ascertained; and

PARTIE III

ARPENTAGES SPÉCIAUX DE TERRES TERRITORIALES

Portée et application

Définitions

48. Dans la présente Partie

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«terres territoriales»

«terres territoriales» comprend tout terrain situé dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon. S.R., c. 26, art. 48; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

Arpentages spéciaux

Portée et fins des arpentages spéciaux

49. Il peut être procédé à des arpentages spéciaux des terres territoriales pour l'une quelconque ou l'ensemble des fins suivantes:

a) la rectification d'erreurs, réelles ou présumées, dans les arpentages ou plans existants;

b) la subdivision d'un terrain qui n'a pas encore été subdivisé ou l'indication de divisions de terrains qui n'apparaissaient pas, ou apparaissent inexactement, sur un plan existant de subdivision;

c) la détermination de l'emplacement ou de la largeur de chemins ou routes;

d) l'établissement de lignes de bornage dont la position est devenue douteuse ou difficile à déterminer par suite du placement inexact, de la disparition ou de l'oblitération des

(*e*) any other purpose deemed necessary by the Minister. R.S., c. 26, s. 49.

bornes-signaux les indiquant sur le terrain; et

e) toute autre fin jugée nécessaire par le Ministre. S.R., c. 26, art. 49.

When undertaken

50. (1) The Minister of Energy, Mines and Resources shall cause a special survey of territorial lands to be made when requested to do so by the Minister.

Dans quelles circonstances l'arpentage est entrepris

50. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait procéder à un arpentage spécial des terres territoriales quand le Ministre le lui demande.

Surveyor General to manage

(2) The Surveyor General, subject to the direction of the Minister of Energy, Mines and Resources, has the management of special surveys.

Sous la direction de l'arpenteur en chef

(2) Sous réserve des instructions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'arpenteur en chef a la conduite des arpentages spéciaux.

Dominion land surveyor

(3) No person, other than a Dominion land surveyor, shall make a special survey.

Arpenteur fédéral

(3) Nulle personne autre qu'un arpenteur fédéral ne doit effectuer un arpentage spécial.

How made

(4) A special survey shall be made by a Dominion land surveyor in accordance with the instructions given to him by the Surveyor General and all sections of this Act with respect to the powers, duties and obligations of Dominion land surveyors and to the making of surveys apply, *mutatis mutandis*, to special surveys. R.S., c. 26, s. 50; 1966-67, c. 25, s. 45.

Mode d'arpentage

(4) Un arpentage spécial est accompli par un arpenteur fédéral suivant les instructions que lui donne l'arpenteur en chef, et tous les articles de la présente loi relatifs aux pouvoirs, devoirs et obligations des arpenteurs fédéraux et à l'exécution des arpentages s'appliquent *mutadis mutandis* aux arpentages spéciaux. S.R., c. 26, art. 50; 1966-67, c. 25, art. 45.

Procedure of special surveys

Procédure relative aux arpentages spéciaux

Plotting of plan

51. (1) Upon completion of a special survey, the surveyor shall send all journals, field notes and other documents relating to the survey to the Surveyor General who shall direct the plotting of the plan of the lands so surveyed.

Établissement du plan

51. (1) Dès qu'un arpentage spécial est terminé, l'arpenteur fait parvenir tous les journaux, carnets de notes et autres documents concernant l'arpentage à l'arpenteur en chef, qui dirige l'établissement du plan des terres ainsi arpentées.

Plan sent to Minister

(2) The Surveyor General shall sign the plan and forward it, together with such supporting documents as he thinks necessary, to the Minister. R.S., c. 26, s. 51.

Plan transmis au Ministre

(2) L'arpenteur en chef signe le plan et le fait parvenir au Ministre, avec tous les documents à l'appui qu'il juge nécessaires. S.R., c. 26, art. 51.

Appointment of Commissioner

52. (1) Upon receiving the plan from the Surveyor General, the Minister shall appoint a Commissioner to inquire into and report on any complaints that may be made against the special survey or plan.

Nomination d'un commissaire

52. (1) Dès que le Ministre a reçu le plan de l'arpenteur en chef, il nomme un commissaire chargé de faire enquête et rapport sur toute plainte qui peut être formulée contre l'arpentage spécial ou le plan.

Place of inquiry

(2) Hearings of the Commissioner shall be held in or as near as practicable to the locality in which the special survey has been made.

Lieu de l'enquête

(2) Le commissaire tient ses auditions dans la localité où l'arpentage spécial a été fait, ou aussi près que possible de cette localité.

Publication of notice

(3) The Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* and in a newspaper, if any, in the locality in which the special survey has been made a notice setting forth:

(*a*) a description of the scope and purposes of the special survey and the lands affected

Publication d'avis

(3) Le Ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal, s'il en est, de la localité où l'arpentage spécial a eu lieu, un avis contenant

a) une description de l'étendue et des fins de l'arpentage spécial, ainsi que des terrains

thereby;

(*b*) his declaration that the special survey and plan are the true and correct survey and plan of the lands thereby affected, that all boundaries and lines fixed by the survey and plan are the true boundaries and lines, whether of roads, streets, lanes, rivers or creeks or as between adjoining owners or between adjoining lots and whether or not such boundaries and lines were in fact before such declaration the true boundaries and lines and that the special survey and plan shall be substituted for all, or corresponding portions of all, former surveys or plans of the lands affected that have been theretofore registered;

(*c*) the name of the Commissioner appointed by him and the time and place at which the Commissioner will hear complaints; and

(*d*) that each person who has an interest in land affected by the special survey and plan and who desires to complain against the survey or the plan shall deliver, at least thirty days before the date set for the Commissioner's hearing, to the Minister a written statement setting forth the nature and grounds of his complaint. R.S., c. 26, s. 52.

visés par ledit arpentage;

b) sa déclaration portant que l'arpentage spécial et le plan constituent l'arpentage et le plan justes et exacts des terrains y visés, que les bornes et lignes fixées par l'arpentage et le plan sont les bornes et lignes véritables, qu'il s'agisse de chemins, rues, ruelles, rivières ou criques ou de lignes entre des propriétaires ou des lots contigus, et que ces bornes et lignes aient été ou non les bornes et lignes véritables avant cette déclaration, et portant que l'arpentage spécial et le plan doivent être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause enregistrés précédemment, ou aux parties correspondantes de ceux-ci;

c) le nom du commissaire par lui nommé et le jour, l'heure et le lieu où le commissaire entendra les plaintes formulées; et

d) une énonciation portant que chaque personne intéressée dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan et désireuse de se plaindre de l'arpentage ou du plan doit remettre au Ministre, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition par le commissaire, un exposé écrit de la nature et des motifs de sa plainte. S.R., c. 26, art. 52.

Where no complaints

53. Where no complaints are received pursuant to paragraph 52(3)(*d*), the Minister shall return the plan to the Surveyor General to be approved and confirmed by him. R.S., c. 26, s. 53.

En l'absence de plainte

53. Lorsque nulle plainte n'est reçue sous le régime de l'alinéa 52(3)*d*), le Ministre retourne le plan à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie. S.R., c. 26, art. 53.

Hearing of complaints

54. (1) Where complaints are received pursuant to paragraph 52(3)(*d*), the Commissioner shall hear them at the time and place set out in the notice published pursuant to paragraph 52(3)(*c*), but may, in his discretion, adjourn the hearing upon giving due notice to the complainants.

Audition des plaintes

54. (1) Lorsque des plaintes sont reçues en conformité de l'alinéa 52(3)*d*), le commissaire doit les entendre à l'heure, au jour et au lieu indiqués dans l'avis publié selon l'alinéa 52(3)*c*), mais il peut, à sa discrétion, ajourner l'audition après en avoir dûment avisé les plaignants.

Nature of hearing

(2) The Commissioner shall hear only those complaints of which written notice has been given to the Minister but may, for this purpose, receive any evidence he thinks proper, call any witnesses and exercise any of the powers given to a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

Nature de l'audition

(2) Le commissaire n'entend que les plaintes dont avis écrit a été donné au Ministre, mais il peut, à cette fin, recevoir toute preuve qu'il estime à propos, citer des témoins et exercer tous les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime de la *Loi sur les enquêtes*.

Report

(3) The Commissioner shall, upon completion of the hearing, report his findings and recommendations to the Minister. R.S., c. 26, s. 54.

Rapport

(3) Dès que l'audition est terminée, le commissaire doit faire rapport au Ministre de ses constatations et recommandations. S.R., c. 26, art. 54.

Minister's decision

55. (1) The Minister shall, after receiving the Commissioner's report, decide whether the plan and whether any of the matters set forth in the declaration referred to in paragraph 52(3)(*b*) should be approved or amended, varied or altered as a result of the complaints.

Décision du Ministre

55. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le Ministre doit décider s'il y a lieu d'approuver ou de modifier ou changer, en raison de ces plaintes, le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 52(3)*b*).

Notice of decision

(2) The Minister shall prepare a notice of decision setting forth

(*a*) that he has received the Commissioner's report;

(*b*) his decision as to the disposition of the complaints and the resulting changes, if any, in the plan and in any of the matters set forth in the declaration referred to in paragraph 52(3)(*b*);

(*c*) that any person to whom the notice of decision is mailed has a right of appeal from the decision to the Territorial Court in the Northwest Territories or in the Yukon Territory, as the case may be, within sixty days after the date of the notice; and

(*d*) that any person who appeals from the decision is required to serve the Minister with a notice of appeal within the time referred to in paragraph (*c*).

Avis de la décision

(2) Le Ministre doit préparer un avis de décision indiquant

a) qu'il a reçu le rapport du commissaire;

b) quelle est sa décision sur les mesures à prendre quant aux plaintes et quels changements, s'il en est, en résultent dans le plan et toute chose mentionnée dans la déclaration prévue à l'alinéa 52(3)*b*);

c) que toute personne à qui l'avis de la décision est expédié par la poste a le droit, dans les soixante jours de la date de l'avis, d'appeler de la décision à la Cour territoriale dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, selon le cas; et

d) que toute personne interjetant appel de la décision est tenue d'en aviser le Ministre dans le délai prévu à l'alinéa *c*).

To whom sent

(3) The Minister shall cause a copy of the notice of decision to be mailed by registered mail to each of the following persons at his latest known address:

(*a*) persons whose complaints have been heard by the Commissioner pursuant to section 54; and

(*b*) persons whose interests in land affected by the special survey and plan are, in the opinion of the Minister, affected by his decision under this section to an extent that differs in any way from the extent to which they were affected by the declaration referred to in paragraph 52(3)(*b*).

Personnes avisées

(3) Le Ministre doit faire expédier, par courrier recommandé, une copie de l'avis de décision à chacune des personnes suivantes, à sa dernière adresse connue:

a) celles dont les plaintes ont été entendues par le commissaire en vertu de l'article 54; et

b) celles dont les intérêts dans les terrains visés par l'arpentage spécial et le plan sont, de l'avis du Ministre, atteints par sa décision sous le régime du présent article dans une mesure différant, sous quelque rapport, de la mesure où ils étaient atteints par la déclaration mentionnée à l'alinéa 52(3)*b*).

Who may appeal

(4) Any person to whom a notice of decision is mailed under this section may, within sixty days after the date of the notice of decision and if within that time such person serves the Minister with a notice of appeal, appeal from the decision of the Minister to the Territorial Court in the Northwest Territories or in the Yukon Territory, as the case may be. R.S., c. 26, s. 55.

Qui peut interjeter appel

(4) Toute personne à qui un avis de décision est expédié par la poste sous le régime du présent article peut, dans les soixante jours de la date de l'avis de décision, à condition d'avoir, dans le même délai, signifié au Ministre un avis d'appel, en appeler de la décision du Ministre à la Cour territoriale dans les territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon, selon le cas. S.R., c. 26, art. 55.

Where complaints withdrawn, etc.

56. Where all persons who have a right of

Lorsque les plaintes sont retirées, etc.

56. Lorsque les personnes ayant le droit

appeal under section 55 have submitted written withdrawals of their complaints or have notified the Minister in writing that they do not intend to appeal, as the case may be, the Minister shall return the plan as approved or amended, varied or altered by him to the Surveyor General for his approval and confirmation. R.S., c. 26, s. 56.

d'interjeter appel aux termes de l'article 55 ont, par écrit, retiré leurs plaintes ou informé le Ministre qu'elles n'entendent pas interjeter appel, selon le cas, le Ministre retourne le plan tel qu'il l'a approuvé ou modifié ou changé à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie. S.R., c. 26, art. 56.

Where no appeal taken

57. Where there is no appeal from the decision of the Minister within the time limited therefor, the Minister shall return the plan as approved or amended, varied or altered by him to the Surveyor General for his approval and confirmation. R.S., c. 26, s. 57.

En l'absence d'appel

57. Lorsque nul appel n'est interjeté de la décision du Ministre dans le délai prévu à cette fin, le Ministre retourne le plan tel qu'il l'a approuvé ou modifié ou changé à l'arpenteur en chef, pour qu'il l'approuve et le ratifie. S.R., c. 26, art. 57.

Powers of court on appeal and effect of judgment

58. Where an appeal is taken from the decision of the Minister, the court hearing the appeal has full power to confirm, amend, alter or vary the decision of the Minister and may direct that the plan be accordingly confirmed, amended, altered or varied by the Surveyor General and the Surveyor General shall confirm the plan as directed. R.S., c. 26, s. 58.

Pouvoirs de la cour en appel et effet du jugement

58. Lorsqu'un appel est interjeté de la décision du Ministre, la cour qui entend l'appel a plein pouvoir de ratifier, modifier ou changer la décision du Ministre, et peut ordonner que le plan soit ratifié, modifié ou changé en conséquence par l'arpenteur en chef, et celui-ci doit ratifier le plan suivant ses instructions. S.R., c. 26, art. 58.

Registration of plans

59. (1) The Minister of Energy, Mines and Resources shall send to the registrar of land titles of the registration district in which the lands affected thereby are situated for filing in the appropriate land titles office, a copy of

(*a*) the plan confirmed by the Surveyor General under section 53 together with the accompanying declaration referred to in paragraph 52(3)(*b*),

(*b*) the plan confirmed by the Surveyor General under section 56 together with the accompanying notice of decision referred to in subsection 55(2),

(*c*) the plan confirmed by the Surveyor General under section 57 together with the accompanying notice of decision referred to in subsection 55(2), or

(*d*) the plan as confirmed, amended, altered or varied by the Surveyor General pursuant to the judgment on appeal under section 58 together with the accompanying certified copy of the judgment,

as the case may require.

Enregistrement du plan

59. (1) Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait parvenir au registraire des titres de biens-fonds du district d'enregistrement où sont situés les terrains y visés, pour dépôt au bureau approprié des titres de biens-fonds, une copie

a) du plan ratifié par l'arpenteur en chef sous le régime de l'article 53, ainsi que la déclaration y jointe mentionnée à l'alinéa 52(3)*b*),

b) du plan ratifié par l'arpenteur en chef aux termes de l'article 56, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 55(2),

c) du plan ratifié par l'arpenteur en chef selon l'article 57, ainsi que l'avis de décision y joint mentionné au paragraphe 55(2), ou

d) du plan ratifié, modifié ou changé par l'arpenteur en chef, conformément au jugement rendu en appel sous le régime de l'article 58, ainsi que la copie certifiée du jugement y jointe,

selon que le cas l'exige.

Effect of registration

(2) Upon filing in the appropriate land titles office, the plan and accompanying documents referred to in subsection (1) shall

Effet de l'enregistrement

(2) Dès qu'ils sont produits au bureau approprié des titres de biens-fonds, le plan et les documents y joints mentionnés au para-

be deemed to be substituted for all, or corresponding portions of all, former surveys or plans of the lands thereby affected that have been theretofore registered and shall govern all boundaries of the lands thereby affected. R.S., c. 26, s. 59; 1966-67, c. 25, s. 45.

graphe (1) sont censés être substitués à tous les arpentages ou plans antérieurs des terrains en cause précédemment enregistrés, ou aux parties correspondantes de tous les susdits, et ils régissent les bornes des terrains ainsi visés. S.R., c. 26, art. 59; 1966-67, c. 25, art. 45.

Return of documents to Surveyor General

60. All original plans, field notes, journals or other documents relating to special surveys sent by the Surveyor General to the Minister for his decision or used in evidence on appeal or otherwise leaving the custody of the Surveyor General shall be returned to his custody. R.S., c. 26, s. 60.

Documents retournés à l'arpenteur en chef

60. Les originaux de tous les plans, carnets de notes, journaux ou autres documents relatifs aux arpentages spéciaux, envoyés par l'arpenteur en chef au Ministre, en vue d'une décision, ou utilisés aux fins de preuve en appel, ou qui, d'autre façon, ont quitté la garde de l'arpenteur en chef, doivent être retournés à sa garde. S.R., c. 26, art. 60.

PART IV

GENERAL

General power to survey

General power to survey

61. (1) Subject to this Act, the Minister may, if in his opinion a survey thereof under the management of the Surveyor General is required, cause a survey to be made of any lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose, but where surveys of such lands affect or are likely to affect the rights of landowners of adjoining lands, the surveys shall be made by a surveyor who holds a valid and subsisting certificate, diploma, commission or other document entitling him to survey lands in the province in which such surveys are made.

Survey provisions

(2) The provisions of this Act relating to surveys apply, *mutatis mutandis*, to surveys made under subsection (1). R.S., c. 26, s. 61.

PARTIE IV

GÉNÉRALITÉS

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

Pouvoir général d'exécuter des arpentages

61. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre, s'il estime qu'un arpentage, sous la direction de l'arpenteur en chef, s'impose à leur égard, peut faire exécuter un arpentage de tous terrains appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, mais lorsque l'arpentage de ces terrains influe ou est de nature à influer sur les droits des propriétaires de terrains contigus, il doit être exécuté par un arpenteur qui détient un certificat, diplôme, brevet ou autre document valide et en vigueur, lui octroyant le droit d'arpenter des terres dans la province où ledit arpentage a lieu.

Dispositions relatives aux arpentages

(2) Les dispositions de la présente loi relatives aux arpentages s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux arpentages effectués sous le régime du paragraphe (1). S.R., c. 26, art. 61.

Evidence

Certified copies as evidence

62. (1) A copy certified by the Minister or the Surveyor General or any person authorized to do so by either of them as a true copy of any record, document, plan, book or paper belonging to or deposited with the Surveyor General with respect to a survey of lands made under this Act shall in all actions or other legal proceedings involving such lands be given the same effect as evidence as the original record, document, plan, book or paper would be given.

Preuve

Copies certifiées font preuve

62. (1) Une copie certifiée par le Ministre ou par l'arpenteur en chef, ou par toute personne autorisée en l'espèce par l'un d'eux, comme étant une copie exacte de tout dossier, document, plan, livre ou pièce appartenant à l'arpenteur en chef, ou à lui remis, et se rapportant à un arpentage de terrains effectué sous le régime de la présente loi a, comme preuve dans toute action ou autres procédures judiciaires visant ces terrains, la même valeur qu'aurait l'original de ce dossier, document,

plan, livre ou pièce.

Lithographed maps, etc., as evidence

(2) Lithographed or other copies of maps or plans purporting to be issued or published by the Department of Energy, Mines and Resources and to bear a lithographed or copied signature of the Minister or Surveyor General are, in all actions or other legal proceedings involving such lands, evidence of the original map or plan and its contents. R.S., c. 26, s. 62; 1966-67, c. 25, s. 41.

Cartes lithographiées, etc. font preuve

(2) Des copies lithographiées ou autres de cartes ou plans donnés comme étant émis ou publiés par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et comme portant la signature lithographiée ou reproduite du Ministre ou de l'arpenteur en chef, constituent, dans toute action ou autre procédure judiciaire concernant ces terrains, une preuve de la carte ou du plan original et de son contenu. S.R., c. 26, art. 62; 1966-67, c. 25, art. 41.

Who may take affidavits, etc.

63. Unless otherwise provided in this Act, an oath, affidavit, declaration or affirmation required to be taken under this Act may be taken before any judicial officer, notary public, commissioner for taking affidavits or Dominion land surveyor or before any other person thereunto authorized by the Minister. R.S., c. 26, s. 63.

Qui peut recevoir des affidavits, etc.

63. Sauf disposition contraire de la présente loi, un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation qu'exige la présente loi peut être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire aux affidavits, un arpenteur fédéral ou toute autre personne autorisée en l'espèce par le Ministre. S.R., c. 26, art. 63.

Minister may require sworn statements

64. The Minister may require any statement made in respect of surveys under this Act to be verified by oath, affidavit, declaration or affirmation. R.S., c. 26, s. 64.

Le Ministre peut exiger des déclarations sous serment

64. Le Ministre peut exiger que toute déclaration faite relativement aux arpentages visés par la présente loi soit attestée par un serment, un affidavit, une déclaration ou une affirmation. S.R., c. 26, art. 64.

Offences and penalties

Infractions et peines

Failure to appear as a witness

65. Every person against whom a warrant is issued under subsection 26(5) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 26, s. 65.

Défaut de comparaître comme témoin

65. Toute personne contre qui un mandat est émis aux termes du paragraphe 26(5) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 26, art. 65.

Molesting surveyor

66. Every person who interrupts, molests or hinders a surveyor in the performance of his duties with respect to a survey under this Act is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both. R.S., c. 26, s. 66.

Molester un arpenteur

66. Quiconque interrompt, moleste ou gêne un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions à l'égard d'un arpentage visé par la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas cinquante dollars ou un emprisonnement d'au plus deux mois, ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 26, art. 66.

Defacing monuments

67. (1) Every person who, knowingly and wilfully, pulls down, alters, defaces or removes any monument erected, planted or placed by a surveyor in carrying out his duties under this Act or the *Dominion Lands Surveys Act* is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not

Défigurer les bornes-signaux

67. (1) Quiconque, sciemment et volontairement, arrache, change, défigure ou enlève une borne-signal érigée, plantée ou placée par un arpenteur dans l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou de la *Loi des arpentages fédéraux*, est coupable d'une infraction et encourt,

exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both; or

(*b*) on conviction under indictment, to imprisonment for a term not exceeding seven years.

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement; ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, un emprisonnement d'au plus sept ans.

Unlawful possession of monuments

(2) Every person who, knowingly and wilfully, has in his possession or custody any monument is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Possession illégale de bornes-signaux

(2) Quiconque, sciemment et volontairement, a en sa possession ou sous sa garde une borne-signal, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement.

Exception

(3) This section does not apply to the alteration, removal, possession and custody of monuments by any surveyor authorized to carry out surveys under this Act or by other persons with the permission of such surveyor or who otherwise necessarily handle such monuments in connection with surveys under this Act. R.S., c. 26, s. 67.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à la modification, l'enlèvement, la possession et la garde de bornes-signaux par un arpenteur autorisé à faire des arpentages aux termes de la présente loi, par d'autres personnes avec la permission d'un tel arpenteur ou par des personnes qui, d'autre part, manient nécessairement de telles bornes-signaux quant aux arpentages effectués sous le régime de la présente loi. S.R., c. 26, art. 67.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-6

An Act respecting units of length and mass

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Length and Mass Units Act.* R.S., c. 164, s. 1.

UNITS OF LENGTH AND MASS

Units of length and mass

2. (1) The units of length and mass for Canada are based upon the international metre and the international kilogramme established in the year 1889 by the first International Conference of Weights and Measures and deposited at the International Bureau of Weights and Measures.

Length

(2) The standard unit of length for Canada is the yard, which is nine thousand, one hundred and forty-four ten-thousandths of the international metre.

Mass

(3) The standard unit of mass for Canada is the pound, which is forty-five million, three hundred and fifty-nine thousand, two hundred and thirty-seven one-hundred-millionths of the international kilogramme. R.S., c. 164, s. 2; 1959, c. 29, s. 1.

STANDARDS

N.R.C. to maintain standards

3. (1) The National Research Council of Canada shall maintain standards of length and mass calibrated in terms of the units defined in this Act.

Reference standards

(2) Reference standards for the purposes of the *Weights and Measures Act* shall be certified by the National Research Council as having been calibrated in terms of the units defined in this Act. R.S., c. 164, s. 3.

CHAPITRE L-6

Loi concernant les unités de longueur et de masse

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les unités de longueur et de masse.* S.R., c. 164, art. 1.

UNITÉS DE LONGUEUR ET DE MASSE

Unités de longueur et de masse

2. (1) Les unités de longueur et de masse pour le Canada sont basées sur le mètre international et le kilogramme international, établis en l'année 1889 par la première conférence internationale des poids et mesures et déposés au Bureau international des poids et mesures.

Longueur

(2) L'unité-étalon de longueur pour le Canada est le yard, soit les neuf mille cent quarante-quatre dix millièmes du mètre international.

Masse

(3) L'unité-étalon de masse pour le Canada est la livre, soit les quarante-cinq millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent trente-sept cent millionièmes du kilogramme international. S.R., c. 164, art. 2; 1959, c. 29, art. 1.

ÉTALONS

Le Conseil doit maintenir des étalons

3. (1) Le Conseil national de recherches du Canada doit maintenir des étalons de longueur et de masse calibrés en fonction des unités définies dans la présente loi.

Modèles de référence

(2) Les modèles de référence, aux fins de la *Loi sur les poids et mesures,* doivent être certifiés par le Conseil national de recherches comme ayant été calibrés en fonction des unités définies dans la présente loi. S.R., c. 164, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-7

An Act respecting the Library of Parliament

Short title

1. This Act may be cited as the *Library of Parliament Act*. R.S., c. 166, s. 1.

Books, etc., vested in Her Majesty

2. All books, paintings, maps and other effects that are in the joint possession of the Senate and House of Commons of Canada, or are hereafter added to the existing collection, are vested in Her Majesty, for the use of both Houses of Parliament, and shall be kept in a suitable portion of the Parliament buildings appropriated for that purpose. R.S., c. 166, s. 2.

Administration

3. The direction and control of the Library of Parliament, and of the officers and servants connected therewith, is vested in the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons for the time being, assisted, during each session, by a joint committee to be appointed by the two Houses. R.S., c. 166, s. 3.

Regulations

4. The Speakers of the two Houses of Parliament, assisted by the joint committee, may, from time to time, make such orders and regulations for the government of the Library, and for the proper expenditure of moneys voted by Parliament for the purchase of books, maps or other articles to be deposited therein, as to them seem meet, subject to the approval of the two Houses of Parliament. R.S., c. 166, s. 4.

Librarian

5. (1) The Governor in Council may by commission under the Great Seal appoint a Parliamentary Librarian to hold office during pleasure.

CHAPITRE L-7

Loi concernant la bibliothèque du Parlement

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la bibliothèque du Parlement*. S.R., c. 166, art. 1.

Livres, etc., appartiennent à Sa Majesté

2. Tous les livres, tableaux, cartes et autres articles qui sont en la possession conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ou qui peuvent à l'avenir être ajoutés à la collection actuelle, sont dévolus à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres du Parlement, et doivent être conservés dans un local convenable affecté à cette fin dans les édifices du Parlement. S.R., c. 166, art. 2.

Administration

3. L'administration et la surveillance de la bibliothèque du Parlement, ainsi que des fonctionnaires et des préposés y attachés, sont confiées au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes alors en exercice, lesquels sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte à nommer par les deux Chambres. S.R., c. 166, art. 3.

Règlements

4. Le président et l'Orateur de l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement, assistés du comité mixte, peuvent en tout temps établir, pour l'administration de la bibliothèque et pour l'application régulière des crédits votés par le Parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles qui doivent y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugent convenables, sous réserve de l'approbation des deux Chambres du Parlement. S.R., c. 166, art. 4.

Bibliothécaire

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire.

Rank and duties

(2) The Parliamentary Librarian has the rank of a deputy head of a department and, subject to section 3, has the control and management of the Library.

Rang et fonctions

(2) Le bibliothécaire parlementaire a le rang d'un sous-chef de ministère et, subordonnément à l'article 3, il administre et gère la bibliothèque.

Associate librarian

(3) The Governor in Council may by commission under the Great Seal appoint an Associate Parliamentary Librarian to hold office during pleasure who, in addition to any duties defined in respect of his office under section 9, shall execute and perform the duties and functions of Parliamentary Librarian during his absence, illness or other incapacity or during a vacancy in the office of Parliamentary Librarian. 1955, c. 35, s. 1.

Bibliothécaire associé

(3) Le gouverneur en conseil peut, par une commission sous le grand sceau, nommer à titre amovible un bibliothécaire parlementaire associé, lequel, outre les fonctions de sa charge définies à l'article 9, remplira les devoirs et accomplira les fonctions du bibliothécaire parlementaire durant son absence, maladie ou autre empêchement, ou durant une vacance au poste de bibliothécaire parlementaire. 1955, c. 35, art. 1.

Officers and servants

6. Such other officers, clerks and servants as are authorized by law and requisite for the service of the Library may be appointed in the manner prescribed by law to hold office during pleasure. R.S., c. 166, s. 6.

Fonctionnaires et préposés

6. Les autres fonctionnaires, commis et préposés autorisés par la loi et nécessaires au service de la bibliothèque peuvent être nommés de la manière prescrite par la loi, et ils exercent leur charge à titre amovible. S.R., c. 166, art. 6.

Salaries

7. (1) Each of the librarians shall receive the salary that he is by law authorized to receive.

Traitements

7. (1) Chacun des bibliothécaires reçoit le traitement que la loi l'autorise à recevoir.

Idem

(2) The salaries of the other officers, clerks and servants of the Library shall be fixed respectively according to the scale therefor by law provided. R.S., c. 166, s. 7.

Idem

(2) Les traitements de chacun des autres fonctionnaires, commis et préposés sont fixés d'après l'échelle que la loi prévoit à cet effet. S.R., c. 166, art. 7.

How paid

8. The salaries of the officers and servants of the Library of Parliament, and any casual expenses connected therewith, shall be paid out of moneys provided by Parliament for that purpose. R.S., c. 166, s. 8.

Mode de paiement

8. Les traitements des fonctionnaires et des préposés de la bibliothèque du Parlement et les dépenses imprévues qui s'y rattachent sont payés à même les deniers que le Parlement affecte à cette fin. S.R., c. 166, art. 8.

Duties of librarians and staff

9. The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the other officers and servants of the Library of Parliament are responsible for the faithful discharge of their official duties, as those duties are defined by regulations agreed upon by the Speakers of the two Houses, and concurred in by the joint committee on the Library. 1955, c. 35, s. 2.

Fonctions des bibliothécaires et du personnel

9. Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé, ainsi que les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement, sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et agréées par le comité mixte de la bibliothèque. 1955, c. 35, art. 2.

Stationery

10. The supply of stationery required for the use of the Library shall be furnished by the Department of Supply and Services, and charged to the Houses of Parliament. R.S., c. 166, s. 10; 1968-69, c. 28, s. 105.

Papeterie

10. La papeterie nécessaire à la bibliothèque est fournie par le ministère des Approvisionnements et Services, et le prix en est porté au compte des deux Chambres du Parlement. S.R., c. 166, art. 10; 1968-69, c. 28, art. 105.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-8

An Act respecting stockyards, livestock and livestock products and poultry production

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock and Livestock Products Act.* R.S., c. 167, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Agriculture;

"grade" «*catégorie*»

"grade" means the classification of any livestock or livestock product according to the prescribed standards;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means any official appointed, or designated by the Minister, to perform as such certain specified duties under this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"standards" «*normes*»

"standards" means those rules, tests, measures or specifications by which the quality or grade of a product is determined. R.S., c. 167, s. 2.

GENERAL

Application of *Animal Contagious Diseases Act*

3. In every case where, in the opinion of a veterinary inspector or an inspector acting or duly appointed under the *Animal Contagious Diseases Act,* contagious disease of animals exists or is suspected to exist, the relevant provisions of the *Animal Contagious Diseases Act* apply notwithstanding the provisions of this Act or of any other Act or law. R.S., c. 167, s. 3.

CHAPITRE L-8

Loi concernant les parcs à bestiaux, les animaux de ferme et leurs produits, et la production de volailles

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits.* S.R., c. 167, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«catégorie» "grade"

«catégorie» signifie la classification d'un animal de ferme ou d'un produit d'animal de ferme selon les normes prescrites;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie tout fonctionnaire nommé, ou désigné par le Ministre, pour remplir à ce titre certaines fonctions spécifiées par la présente loi;

«ministère» "Department"

«ministère» signifie le ministère de l'Agriculture;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«normes» "standards"

«normes» signifie les règles, épreuves, mesures ou descriptions qui servent à déterminer la qualité ou la catégorie d'un produit. S.R., c. 167, art. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la *Loi sur les épizooties*

3. Lorsqu'un inspecteur vétérinaire ou un inspecteur agissant ou régulièrement nommé en vertu de la *Loi sur les épizooties* est d'avis qu'une maladie contagieuse existe chez des animaux ou que l'existence en est soupçonnée, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les épizooties* s'appliquent, par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit. S.R., c. 167, art. 3.

Inspectors and other officials

4. There may be appointed from time to time in the manner authorized by law such inspectors and other officials as are necessary for the administration of this Act and the regulations. R.S., c. 167, s. 4.

Inspecteurs et autres fonctionnaires

4. Peuvent être nommés à l'occasion, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et autres fonctionnaires nécessaires à l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution. S.R., c. 167, art. 4.

Place where violation held to have arisen

5. For the purpose of jurisdiction under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in any complaint, information or conviction for violation of any of the provisions of this Act or the regulations, the violation complained of may be alleged and shall be held to have arisen at the place where the livestock or livestock product was processed, graded, inspected, packed, sold, offered or had in possession for sale, shipped, transported or imported, or at the residence or usual place of residence of the accused. R.S., c. 167, s. 5.

Endroits où la violation est censée s'être produite

5. Aux fins de la juridiction prévue par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, dans toute plainte, dénonciation ou déclaration de culpabilité pour violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou des règlements, la violation qui a fait l'objet de la plainte peut être alléguée et est censée s'être produite à l'endroit où l'animal de ferme ou son produit a été traité, classé, inspecté, emballé, vendu, mis en vente ou obtenu en possession pour la vente, expédié, transporté ou importé, ou à la résidence ou au lieu de résidence habituel de l'accusé. S.R., c. 167, art. 5.

Criminal proceedings not a bar to civil remedy

6. Proceedings taken under this Act for a violation thereof or of the regulations, or a conviction recorded in respect thereto, in no way affect the right of any person to any other legal remedy to which he would or may otherwise be entitled. R.S., c. 167, s. 6.

Les poursuites criminelles n'empêchent pas le recours civil

6. Les poursuites intentées sous l'autorité de la présente loi en cas de violation de cette dernière ou des règlements, ou une déclaration de culpabilité enregistrée à l'égard de cette violation, ne portent d'aucune manière préjudice au droit de toute personne à un autre recours judiciaire qu'elle serait ou peut être, d'autre part, admise à exercer. S.R., c. 167, art. 6.

Fines to be paid to Receiver General

7. Any pecuniary penalty imposed upon conviction for violation of any provision of this Act or the regulations belongs to Her Majesty, and shall be paid by the magistrate or officer receiving it to the Receiver General and forms part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 167, s. 7.

Peines payables au receveur général

7. Toute peine pécuniaire imposée après déclaration de culpabilité, en cas de violation de quelque disposition de la présente loi ou des règlements, appartient à Sa Majesté; elle doit être payée, par le magistrat ou par le fonctionnaire qui la reçoit, au receveur général et elle fait partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 167, art. 7.

Advisory Committee

8. The Minister may appoint or authorize any group of persons engaged in the production or marketing of livestock or livestock products to designate representatives to act on an advisory committee with him or his representatives in connection with the marketing of any livestock or livestock products, and any person so appointed or designated shall be repaid all actual, reasonable travelling or other expenses incurred by him by reason of his so acting on such committee. R.S., c. 167, s. 8.

Comité consultatif

8. Le Ministre peut nommer ou autoriser un groupe de personnes qui s'occupent de la production ou de la vente d'animaux de ferme ou de leurs produits, aux fins de désigner des représentants pour siéger dans un comité consultatif avec lui ou ses représentants relativement à l'écoulement d'animaux de ferme ou de leurs produits; et toute personne ainsi nommée ou désignée doit être remboursée de tous frais de déplacement ou autres, réels et raisonnables, par elle subis du fait qu'elle a ainsi siégé dans ce comité. S.R., c. 167, art. 8.

Commissioner

9. (1) The Governor in Council may

Commissaire

9. (1) Le gouverneur en conseil peut nom-

appoint a Commissioner to investigate and report on the marketing of livestock or livestock products.

Powers under the *Inquiries Act*

(2) For the purposes of such investigation, the Commissioner has the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*. R.S., c. 167, s. 9.

mer un commissaire, qui sera chargé de présenter, après enquête, un rapport sur l'écoulement des animaux de ferme ou de leurs produits.

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*

(2) Pour les fins de cette enquête, le commissaire est revêtu des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 167, art. 9.

PART I

STOCKYARDS

Interpretation

Definitions

10. In this Part and in any regulation made under this Part

"buyer" «*acheteur*»

"buyer" means any person or partnership other than a commission merchant, cooperative association, dealer, drover, or farmer engaged in the business of buying livestock at a stockyard;

"commission merchant" «*commissionnaire*»

"commission merchant" means any person, partnership or corporation engaged in the business of negotiating, for a commission, purchases or sales of livestock at a stockyard or arriving at or for delivery to a packer's yard, and who expends or receives moneys on behalf of a purchaser or vendor;

"cooperative association" «*association...*»

"cooperative association" means any organization of producers engaged in negotiating purchases or sales of livestock, for a commission, at a stockyard or arriving at or for delivery to a packer's yard, and which accounts for moneys expended or received, less marketing charges, to members of the association;

"dealer" «*négociant*»

"dealer" means any person or partnership engaged in the business of buying and selling livestock at a stockyard on his own account and includes trader and speculator;

"drover" «*commerçant*»

"drover" means any person or partnership engaged in the business of selling his livestock at a stockyard on his own account;

"livestock" «*animaux...*»

"livestock" means horses, cattle, sheep, swine, and fur-bearing animals raised in captivity;

"livestock exchange" «*halle...*»

"livestock exchange" means an organization of persons engaged in the business of negotiating purchases or sales or buying or selling livestock on a stockyard and the membership of which consists of at least three or more commission merchants or cooperative associations;

"packer" «*exploitant...*»

"packer" means any person, partnership or

PARTIE I

PARCS À BESTIAUX

Interprétation

Définitions

10. Dans la présente Partie et dans tout règlement d'exécution

«acheteur» signifie toute personne ou société autre qu'un commissionnaire, une association coopérative, un négociant, un commerçant ou un cultivateur s'adonnant à l'achat d'animaux de ferme à un parc à bestiaux; «acheteur» "*buyer*"

«animaux de ferme» signifie les chevaux, les bovins, les moutons, les porcs et les animaux à fourrure élevés en captivité; «animaux de ferme» "*livestock*"

«association coopérative» signifie toute organisation de producteurs qui s'occupe de négocier, à commission, des achats ou ventes d'animaux de ferme à un parc à bestiaux ou d'animaux de ferme arrivant à un parc de salaison ou devant y être livrés, et qui rend compte des montants d'argent dépensés ou reçus, moins les frais de vente, aux membres de l'association; «association coopérative» "*cooperative...*"

«commerçant» signifie toute personne ou société qui s'occupe de vendre, pour son propre compte, ses animaux de ferme à un parc à bestiaux; «commerçant» "*drover*"

«commissionnaire» signifie toute personne, société ou corporation qui s'occupe de négocier, à commission, des achats ou ventes d'animaux de ferme, à un parc à bestiaux, ou d'animaux de ferme arrivant à un parc de salaison ou devant y être livrés, et qui dépense ou reçoit des montants d'argent au nom d'un acheteur ou d'un vendeur; «commissionnaire» "*commission...*"

«exploitant de salaison» signifie toute personne, société ou corporation dont l'occupation est d'abattre des animaux de ferme au nombre de deux mille en trois mois consécutifs quelconques, ou de cinq mille en toute année civile; «exploitant de salaison» "*packer*"

«halle aux animaux de ferme» signifie une organisation de personnes qui s'occupe de «halle aux animaux de ferme» "*livestock exchange*"

corporation engaged in the business of slaughtering livestock to the number of two thousand in any three consecutive months or five thousand in any calendar year;

"packer's yard" «*parc de...*»

"packer's yard" means any enclosed place owned, controlled or operated by any packer or his agent and used in connection with receiving, holding or weighing livestock for slaughter or for marketing or for shipment for slaughter;

"proprietor" «*propriétaire*»

"proprietor" means owner, lessee, occupier or operator of a stockyard;

"stockyard" «*parc à...*»

"stockyard" means any area of land in operation as a public market for the purchase and sale of livestock declared by the Minister to be a stockyard under this Part, with the buildings, fences, gates, chutes, weigh scales and other equipment situated thereon and used in connection therewith, or any area of land used for the accommodation of livestock at ocean ports of export that may be declared by the Minister to be a stockyard under this Part. R.S., c. 167, s. 10.

négocier des achats ou des ventes ou d'acheter ou de vendre des animaux de ferme à un parc à bestiaux, et dont les membres se composent d'au moins trois commissionnaires ou associations coopératives;

«négociant» *"dealer"*

«négociant» signifie toute personne ou société qui s'occupe d'acheter et de vendre, pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc à bestiaux, et comprend un trafiquant et un spéculateur;

«parc à bestiaux» *"stockyard"*

«parc à bestiaux» signifie toute étendue de terrain servant de marché public pour l'achat et la vente d'animaux de ferme et que le Ministre a déclarée être un parc à bestiaux suivant la présente Partie, avec les bâtiments, clôtures, barrières, glissières, balances à bascule et autre matériel situés sur lesdits lieux, et employés relativement audit parc, ou toute étendue de terrain servant au logement des animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, et que le Ministre peut déclarer être un parc à bestiaux sous le régime de la présente Partie;

«parc de salaison» *"packer's yard"*

«parc de salaison» signifie tout enclos possédé, contrôlé ou mis en service par un exploitant de salaison ou son agent et utilisé pour la réception, la détention ou le pesage des animaux de ferme aux fins d'abattage, de vente ou d'expédition en vue de l'abattage;

«propriétaire» *"proprietor"*

«propriétaire» signifie le possesseur, le locataire, l'occupant ou l'exploitant d'un parc à bestiaux. S.R., c. 167, art. 10.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) the manner in which stockyards and packers' yards shall be constructed, equipped, maintained and operated;

(*b*) the manner in which complaints against the operation, maintenance or management of a stockyard or packer's yard shall be dealt with;

(*c*) the manner in which cooperative associations and commission merchants shall make returns and prepare for presentation to the consignor statements of account of sales of livestock and for the investigation of such statements and the transactions represented thereby;

(*d*) the manner in which receipts, classifications, weights and purchase prices of all livestock shall be recorded at stockyards

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) la manière dont les parcs à bestiaux et les parcs de salaison doivent être construits, aménagés, entretenus et exploités;

b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison doivent être considérées;

c) la manière dont les associations coopératives et les commissionnaires doivent dresser et préparer, pour les présenter au consignateur, les états de vente d'animaux de ferme, et la manière dont l'examen de ces états et des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

d) la manière dont les arrivages, les classifications, les poids et les prix d'achat de tous animaux de ferme doivent être consi-

and packers' yards and made available to the Minister;

(*e*) the manner in which calves are to be subjected to *ante mortem* inspection;

(*f*) the manner in which calves condemned by inspectors shall be disposed of;

(*g*) the manner in which business is to be conducted by those using a stockyard operated under this Part;

(*h*) the manner in which shippers' trust accounts shall be kept by cooperative associations and commission merchants and how they shall operate;

(*i*) the manner in which livestock consigned for sale on commission may be pooled for sale and how the proceeds thereof shall be accounted for; and

(*j*) any other matter that may be deemed necessary for the efficient enforcement of this Part. R.S., c. 167, s. 11.

gnés aux parcs à bestiaux et aux parcs de salaison et rendus disponibles pour le Ministre;

e) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*;

f) la manière dont il doit être disposé des veaux condamnés par les inspecteurs;

g) la manière dont les opérations doivent être conduites par ceux qui font usage d'un parc à bestiaux exploité selon la présente Partie;

h) la manière dont les comptes fiduciaires des expéditeurs doivent être tenus par les associations coopératives et par les commissionnaires, et leur mode de fonctionnement;

i) la manière dont les animaux de ferme consignés en vue de la vente à commission peuvent être mis en commun pour la vente et la manière dont il doit être rendu compte du produit de cette vente; et

j) toute autre matière pouvant être jugée nécessaire à l'application efficace de la présente Partie. S.R., c. 167, art. 11.

Inspection

Inspection

Inspection of stockyards and packers' yards

12. Every stockyard and packer's yard is subject to inspection at all times and the owner or operator shall afford to any inspector every facility requisite to the performance of his duties. R.S., c. 167, s. 12.

Inspection des parcs à bestiaux et des parcs de salaison

12. Chaque parc à bestiaux ou parc de salaison est toujours soumis à inspection, et, pour permettre à l'inspecteur d'accomplir ses fonctions, le propriétaire ou l'exploitant sont tenus de lui procurer les facilités voulues. S.R., c. 167, art. 12.

Powers of inspector

13. Any inspector authorized under this Part may, in his discretion, for the purpose of enforcing the provisions of this Part and the regulations made under this Part,

(*a*) enter any stockyard or packer's yard,

(*b*) inspect and grade all livestock as may be required,

(*c*) require the production for inspection of all books, records or other documents of any stockyard or packer's yard or of any cooperative association, commission merchant, or dealer, and

(*d*) inquire into any matter pertaining to the operation of any stockyard or packer's yard. R.S., c. 167, s. 13.

Pouvoirs de l'inspecteur

13. A sa discrétion, tout inspecteur autorisé par la présente Partie peut, aux fins d'appliquer les dispositions de la présente Partie et de ses règlements d'exécution,

a) pénétrer dans un parc à bestiaux ou dans un parc de salaison,

b) inspecter et classer tous les animaux de ferme, au besoin,

c) exiger la production pour fins d'inspection de tous les livres, registres ou autres documents d'un parc à bestiaux ou parc de salaison, ou d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant, et

d) examiner toute question concernant l'exploitation d'un parc à bestiaux ou parc de salaison. S.R., c. 167, art. 13.

Operation of Stockyards

Exploitation des parcs à bestiaux

Restrictions on proprietor

14. (1) No proprietor shall buy or sell livestock on his stockyard.

Restrictions imposées au propriétaire

14. (1) Aucun propriétaire ne doit acheter ni vendre d'animaux de ferme dans son parc

à bestiaux.

Idem

(2) No proprietor shall operate as a commission merchant except on the written authority of the Minister and subject to such terms and conditions as the Minister may prescribe. R.S., c. 167, s. 14.

(2) Aucun propriétaire ne doit agir à titre de commissionnaire, sauf moyennant l'autorisation écrite du Ministre, et aux conditions que celui-ci peut prescrire. S.R., c. 167, art. 14.

May prescribe conditions of carrying on business

15. (1) Every proprietor has authority to prescribe the terms and conditions under which any person, cooperative association, commission merchant or dealer shall be permitted to transact business on his stockyard, and, if a livestock exchange is operating in connection with a stockyard, the terms and conditions shall require that a cooperative association, commission merchant or dealer, other than a proprietor as a commission merchant, shall be a member of such livestock exchange.

Peut prescrire les conditions d'exploitation

15. (1) Tout propriétaire est autorisé à prescrire les conditions auxquelles il peut être permis à quelque personne, association coopérative, commissionnaire ou négociant de faire des affaires dans son parc à bestiaux, et si une halle aux animaux de ferme fonctionne en liaison avec un parc à bestiaux, les conditions doivent prescrire qu'une association coopérative, un commissionnaire ou un négociant, autre qu'un propriétaire à titre de commissionnaire, doit être membre de cette halle aux animaux de ferme.

Shall not permit certain persons to operate

(2) No such proprietor shall permit any commission merchant, cooperative association or dealer to operate on his stockyard who has for any reason been suspended, expelled or ceased to be a member of the livestock exchange. R.S., c. 167, s. 15.

Permission refusée à certaines personnes

(2) Aucun semblable propriétaire ne doit permettre à quelque commissionnaire, société coopérative ou négociant de faire des affaires dans son parc à bestiaux lorsque, pour un motif quelconque, ce commissionnaire, cette association coopérative ou ce négociant a été suspendu ou expulsé ou qu'il a cessé d'être membre de la halle aux animaux de ferme. S.R., c. 167, art. 15.

Operators on 3rd day of June 1939 may continue

16. (1) Cooperative associations, commission merchants or dealers engaged in business at stockyards on the 3rd day of June 1939 shall be permitted to continue in business subject to the rules and regulations of the stockyards as approved by the Minister, and shall not be denied the privileges of or be removed from the stockyards except for violation of this Act or regulations, or of any rule or regulation of the stockyards.

Les exploitants, le 3 juin 1939, autorisés à poursuivre leurs opérations

16. (1) Les associations coopératives, commissionnaires ou négociants se livrant à des opérations dans les parcs à bestiaux le 3 juin 1939 doivent être autorisés à continuer leurs opérations, sous réserve des règles et règlements des parcs à bestiaux approuvés par le Ministre, et ils ne peuvent se voir refuser les privilèges des parcs à bestiaux ni en être chassés, sauf en cas de violation de la présente loi ou des règlements, ou de quelque règle ou règlement des parcs à bestiaux.

Successors in ownership

(2) The successors in ownership of any firm, partnership or corporation carrying on business as a commission merchant or dealer on the 3rd day of June 1939 shall not operate on a stockyard without the permission of the proprietor given as provided in this Part. R.S., c. 167, s. 16.

Restriction

(2) Il est interdit aux successeurs en propriété de toute firme, société ou corporation faisant des affaires à titre de commissionnaire ou négociant le 3 juin 1939, de poursuivre leurs opérations dans un parc à bestiaux sans l'autorisation du propriétaire donnée de la manière prévue par la présente Partie. S.R., c. 167, art. 16.

Proprietor to file prescribed information

17. Every proprietor shall file with the Department as required by regulation, the names, addresses, and nature of occupation of all persons or associations authorized to transact business on his stockyard and of all

Le propriétaire doit déposer les renseignements prescrits

17. Chaque propriétaire doit déposer au ministère, ainsi qu'il est prescrit par règlement, les noms, les adresses et la nature de l'occupation de toutes les personnes ou associations autorisées à faire des affaires

persons authorized to transact such business on behalf of such persons or associations. R.S., c. 167, s. 17.

dans son parc à bestiaux, et de toutes les personnes autorisées à négocier ce genre d'affaires pour le compte de ces personnes ou associations. S.R., c. 167, art. 17.

Deposit of security

18. Every cooperative association, commission merchant or dealer shall deposit with the Department such security, payable to Her Majesty, as the Minister may by regulation require for the proper discharge of all financial obligations. R.S., c. 167, s. 18.

Dépôt du cautionnement

18. Chaque association coopérative, commissionnaire ou négociant doit déposer au ministère la garantie, payable à Sa Majesté, que le Ministre peut prescrire par règlement pour l'exécution régulière de tous les engagements financiers. S.R., c. 167, art. 18.

Rules and regulations

19. (1) Rules and regulations proposed to be adopted and enforced on a stockyard, or any amendments thereto, have no force or effect until they have been approved by the Minister.

Règles et règlements

19. (1) Les règles et les règlements qu'il est projeté d'adopter et d'appliquer dans un parc à bestiaux, ou toute modification y apportée, n'ont de force ou d'effet que s'ils sont approuvés par le Ministre.

Schedules of fees and charges

(2) Proprietors may be required to submit to the Department the schedules of fees and charges they propose to adopt and to charge, for services on their respective stockyards, against persons authorized to transact business thereon.

Tarif des droits et frais

(2) Les propriétaires peuvent être requis de soumettre au ministère les tarifs des droits et frais qu'ils ont l'intention d'adopter et d'exiger, en rémunération de services dans leurs parcs à bestiaux respectifs, des personnes autorisées à y faire des affaires.

Amendments

(3) The Minister may require any rule, regulation or schedule of fees and charges in respect to any stockyard or in respect to any authorized operator thereon to be amended as he may deem advisable, or may require the adoption of any other rule or regulation.

Modifications

(3) Le Ministre peut requérir la modification qu'il juge convenable de tout règlement, règle ou tarif de droits et frais concernant un parc à bestiaux ou un exploitant autorisé à y faire des affaires, ou requérir l'adoption de quelque autre règle ou règlement.

Printing and availability

(4) All rules and regulations and all schedules of fees and charges in effect on any stockyard shall be printed and made available for use as prescribed by the Minister. R.S., c. 167, s. 19.

Impression et disponibilité

(4) Les règles et règlements ainsi que les tarifs de droits et frais en vigueur dans un parc à bestiaux doivent être imprimés, et leur usage doit être rendu disponible de la manière prescrite par le Ministre. S.R., c. 167, art. 19.

Markets and areas to be stockyards

20. The Minister has authority to declare any public market where livestock is bought and sold, and any area of land used for the accommodation of livestock at ocean ports, to be a stockyard under this Part, and to rescind such declaration. R.S., c. 167, s. 20.

Déclaration d'un parc à bestiaux

20. Le Ministre a la faculté de déclarer qu'un marché public où s'achètent et se vendent des animaux de ferme ou qu'une étendue de terrain servant au logement des animaux de ferme à des ports océaniques est un parc à bestiaux selon la présente Partie, et d'annuler cette déclaration. S.R., c. 167, art. 20.

Books and records

21. All books and records relating to the operation under this Act of any proprietor or the owner or operator of any packer's yard or any cooperative association, commission merchant or dealer or other agent or agents, shall be open at all times to examination by an inspector, auditor or other representative of the Minister. R.S., c. 167, s. 21.

Livres et registres

21. Les livres et registres, relatifs à l'exploitation prévue dans la présente loi, de tout propriétaire ou du possesseur ou de l'exploitant d'un parc de salaison, ou de quelque association coopérative, commissionnaire ou négociant ou d'autres agent ou agents peuvent être examinés en tout temps par un inspecteur, vérificateur ou autre représentant du Ministre. S.R., c. 167, art. 21.

Undertaking by applicant

22. Every applicant who applies to the

Engagement de la part du requérant

22. Tout requérant qui s'adresse au pro-

proprietor of a stockyard for registration and authority to transact business thereon shall be required to undertake, on a form approved by the Minister, faithfully to observe and comply with the provisions of this Act and the regulations and the rules and regulations of the stockyard, and shall agree to suspension or cancellation of such authorization for any violation thereof. R.S., c. 167, s. 22.

priétaire d'un parc à bestiaux pour obtenir l'enregistrement et l'autorisation d'y faire des affaires est tenu de prendre, suivant une formule approuvée par le Ministre, l'engagement d'observer les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, ainsi que des règles et règlements du parc à bestiaux, et il doit consentir à la suspension ou à la révocation de cette autorisation en cas de violation de ces règles et règlements. S.R., c. 167, art. 22.

Suspension or cancellation

23. The Minister may require any proprietor to suspend or cancel the registration and authorization to transact business on his stockyard of any person who violates any provision of this Act or the regulations. R.S., c. 167, s. 23.

Suspension ou révocation

23. Le Ministre peut enjoindre à tout propriétaire de suspendre ou de révoquer l'enregistrement et l'autorisation de faire des affaires dans son parc à bestiaux, de quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou de ses règlements d'exécution. S.R., c. 167, art. 23.

Shippers' Trust Account

24. Every cooperative association or commission merchant shall keep a separate bank account in a chartered bank, to be known as a "Shippers' Trust Account", and all moneys received on account of sales or to effect purchases shall be deposited in such account together with any sum of its own or his own which the cooperative association or commission merchant may deposit to enable it or him to make settlement with an owner or a consignor before payment has been received from the buyer. R.S., c. 167, s. 24.

Compte fiduciaire des expéditeurs

24. Chaque association coopérative ou commissionnaire doit tenir, dans une banque à charte, un compte de banque distinct appelé «Compte fiduciaire des expéditeurs», et tous les deniers reçus à compte des ventes ou pour effectuer les achats doivent être déposés à ce compte, ainsi que toute somme lui appartenant en propre et que l'association coopérative ou le commissionnaire peut déposer pour lui permettre d'effectuer un règlement avec un propriétaire ou un consignateur avant que paiement ait été reçu de l'acheteur. S.R., c. 167, art. 24.

Farmer or drover

25. Notwithstanding anything in this Part, any farmer or drover may sell his own livestock at a stockyard on his own account. R.S., c. 167, s. 25.

Cultivateur ou commerçant

25. Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, tout cultivateur ou commerçant peut, pour son propre compte, vendre ses propres animaux de ferme dans un parc à bestiaux. S.R., c. 167, art. 25.

Auction sales

26. Nothing in this Part or in any regulation made under this Part shall be construed as prohibiting the sale of livestock by auction at a stockyard, except that such sale by auction shall be subject to regulations approved by the Minister. R.S., c. 167, s. 26.

Ventes aux enchères

26. Aucune disposition de la présente Partie ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution ne doit s'interpréter comme prohibant la vente aux enchères d'animaux de ferme dans un parc à bestiaux, mais cette vente aux enchères est assujettie à des règlements approuvés par le Ministre. S.R., c. 167, art. 26.

Livestock Exchanges

Halles aux animaux de ferme

Livestock exchanges

27. Livestock Exchanges whose rules and regulations do not contravene any provision of this Part or the regulations made under this Part or the rules and regulations of the stockyard shall be permitted to function in

Halles aux animaux de ferme

27. Sont autorisées à fonctionner dans l'intérêt de leurs membres les halles aux animaux de ferme dont les règles et règlements ne contreviennent pas à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements

the interests of the members thereof. R.S., c. 167, s. 27.

By-laws, rules, regulations

28. Any by-law, rule or regulation of a Livestock Exchange with respect to membership fees or eligibility for membership therein is subject to the approval of the Minister. R.S., c. 167, s. 28.

Offences and Penalties

Offences and penalties

29. Any person who

(*a*) contravenes any provision of this Part,

(*b*) assaults, interferes with or obstructs any inspector or other official of the Department in the performance of his duties,

(*c*) refuses entry by any inspector or other official of the Department to any building or other premises of or connected with a stockyard or packer's yard,

(*d*) operating under this Act, refuses or neglects to keep proper books or records relating to such operation, or refuses access to such books or records to any inspector or representative of the Minister,

(*e*) renders or causes to be rendered an account of purchase or sale showing the purchase or sale of livestock not actually or *bona fide* made,

(*f*) renders or causes to be rendered an account of purchase or sale and fails to state on such account the name of the owner or the person, firm, or corporation from or to whom the livestock was purchased or sold together with each and every item of purchase or sale,

(*g*) falsely weighs or records, under a purported sale, the sale of any livestock to any person other than an actual purchaser,

(*h*) renders an account of purchase or sale which does not correspond with the record of purchase or sale,

(*i*) fails to comply with any regulation respecting the pooling of livestock or the account therefor,

(*j*) being a commission merchant or cooperative association, purchases or offers to purchase without the consent of the owner or his agent, livestock consigned to himself or itself for sale,

(*k*) allows the use of his name in weighing livestock not actually sold to or cleared through such person,

(*l*) being a commission merchant or cooper-

d'exécution, ou des règles et règlements du parc à bestiaux. S.R., c. 167, art. 27.

Statuts, règles, règlements

28. Tout statut, règle ou règlement d'une halle aux animaux de ferme, relatif aux cotisations des membres ou à leur admissibilité à cette halle, est soumis à l'approbation du Ministre. S.R., c. 167, art. 28.

Infractions et peines

Infractions et peines

29. Toute personne qui

a) contrevient à quelque disposition de la présente Partie,

b) attaque, entrave ou gêne un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans l'accomplissement de ses fonctions,

c) refuse de laisser entrer un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère dans un bâtiment ou autre local qui fait partie d'un parc à bestiaux ou d'un parc de salaison, ou qui s'y rattache,

d) agissant en vertu de la présente loi, refuse ou néglige de tenir les livres ou registres nécessaires se rapportant à ses opérations, ou refuse à quelque inspecteur ou représentant du Ministre d'avoir accès à ces livres ou registres,

e) rend ou fait rendre un compte d'achat ou de vente indiquant l'achat ou la vente d'animaux de ferme non réellement ou loyalement effectués,

f) rend ou fait rendre un compte d'achat ou de vente et ne déclare pas sur ce compte le nom du propriétaire ou de la personne, firme ou corporation de qui les animaux de ferme ont été achetés ou à qui ils ont été vendus, ainsi qu'un relevé détaillé de chaque achat ou vente,

g) aux termes d'une prétendue vente, faussement pèse des animaux de ferme ou en consigne la vente à une personne autre qu'un acheteur authentique,

h) rend un compte d'achat ou de vente qui ne correspond pas au registre de l'achat ou de la vente,

i) ne se conforme pas à quelque règlement concernant la mise en commun d'animaux de ferme ou le compte en l'espèce,

j) étant un commissionnaire ou une association coopérative, achète ou offre d'acheter, sans le consentement du propriétaire ou de son agent, des animaux de ferme qui lui sont consignés en vue de la vente,

ative association, or a member of any firm or corporation operating as such, gives credit or financial assistance to or guarantees the payment of or pays directly or indirectly for livestock purchased by or on the account of a dealer, or

(*m*) being a commission merchant or cooperative association, operates in a dual capacity of commission merchant and dealer or cooperative association and dealer,

is guilty of an offence and liable upon summary conviction in the case of a first offence to a fine of not less than one hundred dollars, and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not less than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not exceeding six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 167, s. 29.

k) permet l'usage de son nom relativement au pesage d'animaux de ferme non réellement vendus à cette personne ou écoulés par l'entremise de cette dernière,

l) étant un commissionnaire ou une association coopérative, ou un membre de quelque firme ou corporation fonctionnant à ce titre, consent un crédit ou une aide financière à un négociant ou garantit le paiement d'animaux de ferme achetés par un négociant ou pour son compte ou les paie directement ou indirectement, ou

m) étant un commissionnaire ou une association coopérative, agit à double titre de commissionnaire et négociant ou d'association coopérative et négociant,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins trois cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 167, art. 29.

Contravention of regulations

30. Any person who contravenes any regulation under this Act is guilty of an offence and liable, upon summary conviction, in the case of a first offence to a fine of not less than twenty-five dollars and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not less than ten days and not exceeding one month, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 167, s. 30.

Infraction aux règlements

30. Quiconque contrevient à quelque règlement d'exécution de la présente loi est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins dix jours et d'au plus un mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 167, art. 30.

PART II

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS

Interpretation

Definitions

31. In this Part and the regulations made under this Part, unless it is otherwise specially provided therein,

"broker" «*courtier*»

"broker" means any person or partnership engaged in the business of negotiating purchases or sales of livestock or livestock products for a brokerage fee;

"commission merchant" «*commissionnaire*»

"commission merchant" means any person or partnership engaged in the business of buying or selling livestock or livestock

PARTIE II

ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

Interprétation

Définitions

31. Dans la présente Partie et dans ses règlements d'exécution, sauf dispositions expressément contraires,

«animaux de ferme» *"livestock"*

«animaux de ferme» signifie les bovins, les moutons, les porcs et les animaux à fourrure élevés en captivité, ainsi que les volailles vivantes;

«association coopérative» *"cooperative..."*

«association coopérative» signifie toute organisation de producteurs qui se livre à la vente d'animaux de ferme ou de leurs

products for a commission;

"cooperative association" «*association...*»

"cooperative association" means any organization of producers engaged in the marketing of livestock or livestock products and which returns the net proceeds of such marketing to the producers thereof, whether in cash or by the distribution of patronage dividends;

"livestock" «*animaux...*»

"livestock" means cattle, sheep, swine, and fur-bearing animals raised in captivity and live poultry;

"livestock products" «*produits...*»

"livestock products" means meat, raw hides and skins, raw furs, dressed poultry, eggs or wool;

"package" «*emballage*»

"package" means any bag, barrel, box, can, case, container, crate, or any other receptacle or covering in which any livestock product is packed or placed;

"poultry" «*volailles*»

"poultry" means domestic fowl, guinea fowl and pigeons;

"ship" or "shipping" «*expédier*»

"ship" or "shipping" means the overt act of any person leading to the movement, by common carrier or other means of public conveyance, of any livestock or livestock product from or to a point outside the province in which he carries on business;

"transport" or "transporting" «*transport*»

"transport" or "transporting" means the overt act of any person leading to the movement, otherwise than by shipping, of any livestock or livestock product from or to a point outside the province in which he carries on business. R.S., c. 167, s. 31.

Regulations

32. The Governor in Council may, with respect to any livestock or livestock product produced within or imported into Canada, make regulations

(*a*) prescribing standards of quality and grades;

(*b*) respecting inspection, grading, packing, labelling, branding and marking and the manner thereof;

(*c*) prescribing types, sizes and specifications of packages, packing material and methods of packing;

(*d*) respecting the shipping and transporting

produits et qui remet auxdits producteurs le produit net de cette vente, soit en espèces, soit par la distribution de ristournes;

«commissionnaire» «*commission...*»

«commissionnaire» signifie toute personne ou société qui se livre aux opérations d'achat ou de vente, à commission, d'animaux de ferme ou de leurs produits;

«courtier» "*broker*"

«courtier» signifie toute personne ou société qui se livre à des opérations consistant à négocier des achats ou des ventes d'animaux de ferme ou de leurs produits pour un droit de courtage;

«emballage» "*package*"

«emballage» signifie tout sac, baril, boîte, bidon, caisse, contenant, caisse à claire-voie ou autre réceptacle ou enveloppe dans lequel un produit d'animal de ferme est emballé ou placé;

«expédier» ou «expédition» "*ship*"

«expédier» ou «expédition» signifie l'acte manifeste d'une personne déterminant le déplacement, par un voiturier public ou par un autre mode de transport public, d'animaux de ferme ou de leurs produits, en provenance ou à destination d'un endroit situé en dehors de la province dans laquelle cette personne fait des affaires;

«produits d'animaux de ferme» "*livestock products*"

«produits d'animaux de ferme» signifie les viandes, les peaux et les cuirs verts, les fourrures non apprêtées, la volaille préparée pour le marché, les œufs ou la laine;

«transport» ou «transporter» "*transport*"

«transport» ou «transporter» signifie l'acte manifeste d'une personne déterminant le déplacement, autrement que par expédition, d'animaux de ferme ou de leurs produits, en provenance ou à destination d'un endroit situé en dehors de la province dans laquelle cette personne fait des affaires;

«volailles» "*poultry*"

«volailles» signifie les oiseaux domestiques, les pintades et les pigeons. S.R., c. 167, art. 31.

Règlements

32. Le gouverneur en conseil peut, en ce qui concerne les animaux de ferme ou leurs produits obtenus à l'intérieur du Canada ou importés au Canada, établir des règlements

a) prescrivant les normes de qualité et les catégories;

b) concernant l'inspection, le classement, l'emballage, l'étiquetage, le marquage, ainsi que leur mode;

c) prescrivant les types, dimensions et descriptions des emballages, les matériaux et modes d'emballage;

d) concernant l'expédition et le transport

of any livestock or livestock product;

(*e*) prescribing from time to time the quantity, quality, grade or class that may be exported;

(*f*) providing for the establishment of a service for the marketing of livestock on a basis of carcass grades;

(*g*) prescribing from time to time the quality, grade or class that may be imported;

(*h*) requiring any person or class of persons exporting any livestock or livestock product to obtain a licence upon such terms and conditions as may be deemed necessary in the public interest;

(*i*) prescribing the manner in which the seller or shipper of ungraded livestock and livestock products shall identify, for purposes of grading, individual producers' lots in such shipments;

(*j*) prescribing the manner in which a receiver of livestock and livestock products shall make returns and prepare for presentation to the seller or shipper the statements of account of purchase of such livestock and livestock products, and for the investigation of such statements and the transactions represented thereby;

(*k*) prescribing the manner in which a cooperative association, commission merchant or broker shall keep account of moneys received by them on account of sales and the kind of statement of account of such sales that shall be returned to the shipper and for the investigation of such statements or transactions represented thereby;

(*l*) prescribing the grades of eggs that may be broken or dried in an egg-breaking plant;

(*m*) requiring any person or class of persons engaged in the grading of any livestock or livestock product to obtain a certificate upon such terms and conditions as may be deemed necessary in the public interest;

(*n*) requiring any person or class of persons engaged in the shipping or transporting of any livestock or livestock product to register with the Department and prescribing the terms and conditions upon which registration shall be granted in the public interest;

(*o*) respecting the advertising of livestock products for which grades have been prescribed; and

des animaux de ferme ou de leurs produits;

e) prescrivant, à l'occasion, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie qui peut être exportée;

f) assurant l'établissement d'un service pour la vente des animaux de ferme par catégories d'animaux abattus;

g) prescrivant, à l'occasion, la qualité, la classe ou la catégorie qui peut être importée;

h) enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes qui exporte des animaux de ferme ou leurs produits, d'obtenir un permis, aux termes et conditions pouvant être jugés nécessaires dans l'intérêt public;

i) prescrivant la manière dont le vendeur ou l'expéditeur d'animaux de ferme et de leurs produits, non classés, doit identifier, pour fins de classement, les lots des producteurs individuels dans ces expéditions;

j) prescrivant la manière dont un réceptionnaire d'animaux de ferme et de leurs produits doit dresser, pour les présenter au vendeur ou à l'expéditeur, les relevés de comptes des achats de ces animaux de ferme et de leurs produits, ainsi que la manière dont l'examen de ces relevés de comptes et des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

k) prescrivant la manière dont une association coopérative, un commissionnaire ou un courtier doit tenir compte des espèces par eux reçues pour des ventes et le genre de relevé de compte de ces ventes qui doit être retourné à l'expéditeur, ainsi que la manière dont l'examen de ces relevés ou des opérations qu'ils représentent doit être effectué;

l) prescrivant les catégories des œufs qui peuvent être décoquillés ou desséchés dans un établissement de décoquillage;

m) enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes occupée au classement d'animaux de ferme ou de leurs produits, d'obtenir un certificat, aux termes et conditions qui peuvent être jugés nécessaires dans l'intérêt public;

n) enjoignant à toute personne ou catégorie de personnes occupée à l'expédition ou au transport d'animaux de ferme ou de leurs produits, de s'enregistrer au ministère, et prescrivant les termes et conditions auxquels l'enregistrement doit être accordé dans

(*p*) with respect to any other matter deemed necessary for the efficient enforcement of this Act. R.S., c. 167, s. 32.

l'intérêt public;

o) concernant la publicité relative aux produits d'animaux de ferme pour lesquels des catégories ont été prescrites; et

p) sur toute autre matière jugée nécessaire à l'application efficace de la présente loi. S.R., c. 167, art. 32.

Ministerial regulations

33. The Minister may, with respect to any livestock or livestock product produced within or imported into Canada, make regulations

(*a*) prescribing fees for grading and inspection services;

(*b*) prescribing the places or areas where and when any regulation made under this section shall be in force;

(*c*) prescribing measures respecting sanitation in, on or about premises operated by any person under this Act;

(*d*) providing for the issuance, renewal or cancellation of licences, certificates or registrations;

(*e*) respecting records to be kept and reports to be made to the Department by persons processing, grading, shipping or transporting any livestock product;

(*f*) prescribing the form of certificate issued with respect to any livestock or livestock product; and

(*g*) prescribing the manner in which samples of any livestock product shall be taken. R.S., c. 167, s. 33.

Règlements ministériels

33. Le Ministre peut, en ce qui concerne tout animal de ferme, ou tout produit d'animal de ferme, obtenu dans les limites du Canada ou importé au Canada, établir des règlements

a) prescrivant des droits pour les services de classement et d'inspection;

b) déterminant les endroits ou les régions où tout règlement établi en exécution du présent article doit être appliqué, et les époques de cette application;

c) prescrivant des mesures relatives aux conditions sanitaires dans tout local exploité par toute personne sous le régime de la présente loi, ou dans les environs de ce local;

d) prévoyant la délivrance, le renouvellement ou la révocation des permis, certificats ou enregistrements;

e) concernant les registres à tenir et les rapports à présenter au ministère par les personnes qui conditionnent, expédient ou transportent quelque produit d'animaux de ferme;

f) prescrivant la forme du certificat délivré à l'égard d'animaux de ferme ou de leurs produits; et

g) prescrivant le mode de prélèvement d'échantillons pour tout produit d'animaux de ferme. S.R., c. 167, art. 33.

Cancellation or suspension of licences, etc.

34. The Minister may cancel or suspend any licence, certificate or registration for violation of any provision of the Act or regulations. R.S., c. 167, s. 34.

Révocation ou suspension de permis, etc.

34. Le Ministre peut révoquer ou suspendre tout permis, certificat ou enregistrement en cas de violation de quelque disposition de la loi ou des règlements. S.R., c. 167, art. 34.

Inspection

Inspection

Inspection

35. All livestock and livestock products shall be made available for inspection and grading as required by the regulations pertaining thereto. R.S., c. 167, s. 35.

Inspection

35. Tous les animaux de ferme et leurs produits doivent être tenus disponibles aux fins de l'inspection et du classement prescrits par les règlements qui les régissent. S.R., c. 167, art. 35.

Powers of inspector

36. Any inspector may, for the purpose of enforcing this Part and the regulations made

Pouvoirs de l'inspecteur

36. En vue d'appliquer les dispositions de la présente Partie et de ses règlements

under this Part,

(*a*) enter any place, premises, vessel, or vehicle containing or believed to contain any livestock or livestock product for the purpose of inspecting such product, premises, vessel or vehicle;

(*b*) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to any livestock or livestock product or the disposition thereof;

(*c*) take samples of any livestock product in the manner authorized by the regulations;

(*d*) delay the shipment of any livestock or livestock product for the time necessary to complete his inspection thereof;

(*e*) seize and place under detention in the manner authorized by the regulations, any livestock or livestock product which has been manufactured, packed, branded, labelled, marked, shipped, transported or imported in violation of this Part or the regulations made under this Part;

(*f*) refuse to inspect or mark or give any certificate respecting any livestock or livestock product found in any place, premises, vessel or vehicle deemed by him to be insanitary or unsuitable for inspection purposes; and

(*g*) require the return, at the expense of the owner thereof, to the place from which it was moved, of any livestock product that has been seized or detained. R.S., c. 167, s. 36.

d'exécution, tout inspecteur peut

a) pénétrer dans un endroit, local, navire ou véhicule contenant ou censé contenir des animaux de ferme ou un produit d'animaux de ferme, aux fins d'inspecter ce produit, ce local, navire ou véhicule;

b) requérir la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres ou autres documents concernant des animaux de ferme ou leurs produits, ou l'emploi qui en a été fait;

c) prélever des échantillons d'un produit d'animaux de ferme, de la manière autorisée par les règlements;

d) différer l'expédition d'animaux de ferme ou de leurs produits durant le temps nécessaire pour en terminer son inspection;

e) saisir et mettre en détention, de la manière autorisée par les règlements, tous animaux de ferme ou leurs produits qui ont été fabriqués, emballés, marqués, étiquetés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution;

f) refuser d'inspecter ou de marquer des animaux de ferme ou leurs produits trouvés dans un endroit, local, navire ou véhicule que l'inspecteur juge malsain ou impropre aux fins d'inspection, ou de délivrer un certificat à leur égard; et

g) exiger le retour, aux frais de leur propriétaire, au lieu d'où ils ont été déplacés, des produits d'animaux de ferme qui ont été saisis ou détenus. S.R., c. 167, art. 36.

Inspection certificate

37. (1) Any inspection certificate purporting to be signed by an inspector or other official in the performance of his duties under this Part is evidence of the facts stated in such certificate.

Certificat d'inspection

37. (1) Tout certificat d'inspection donné comme étant signé par un inspecteur ou un autre fonctionnaire, dans l'accomplissement de ses fonctions en application de la présente Partie, constitue une preuve des faits énoncés dans le certificat.

Certificate of appointment

(2) The production by an inspector or other official of a certificate of his appointment purporting to be signed by the Minister is *prima facie* proof of the facts stated therein and conclusive as to the authority of the inspector. R.S., c. 167, s. 37.

Certificat de nomination

(2) La production, par un inspecteur ou autre fonctionnaire, d'un certificat de sa nomination donné comme étant signé par le Ministre, constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et une preuve concluante de l'autorité de l'inspecteur. S.R., c. 167, art. 37.

Disposition of seizures

38. (1) Any livestock or livestock product seized for contravention of any provision of this Part or the regulations made under this Part shall be disposed of as the Minister may direct.

Ce qu'il advient des choses saisies

38. (1) Il doit être disposé, selon que le Ministre peut l'ordonner, de tous animaux de ferme ou de leurs produits saisis pour contravention à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

At risk and expense of owner

(2) Any livestock or livestock products detained, seized or disposed of under this Part or the regulations made under this Part, are at the risk and expense of the owner thereof, and the inspector shall immediately notify the owner or his agent by prepaid telegram, letter or otherwise that such livestock or livestock product has been seized, detained or disposed of as the case may be. R.S., c. 167, s. 38.

Aux frais et risques du propriétaire

(2) Tous animaux de ferme ou leurs produits détenus, saisis ou dont il a été disposé conformément aux prescriptions de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution le sont aux risques et frais de leur propriétaire, et l'inspecteur doit immédiatement notifier au propriétaire ou à son agent, par télégramme ou lettre affranchie ou autrement, le fait que ces animaux de ferme ou leurs produits ont été saisis, détenus ou qu'il en a été disposé, suivant le cas. S.R., c. 167, art. 38.

Offences and Penalties

Offences and penalties

39. Any person who

(*a*) obstructs or interferes with any inspector or who declines reasonably to facilitate the carrying out of his inspection or the performance of his duties,

(*b*) uses or imitates any registered or identification number, mark, brand, stencil or label assigned or belonging to any other person or any package bearing the same,

(*c*) except as may be permitted in the regulations, changes, alters, effaces or obliterates, or causes to be changed, altered, effaced or obliterated, any wrapper, label or mark of any kind on any package or livestock product which has been inspected, graded or imported,

(*d*) falsely exchanges or substitutes the package or packages of any inspected or graded livestock product,

(*e*) after his licence has been suspended or revoked, ships or transports any livestock or livestock product, of a kind or class formerly dealt in by him under such licence,

(*f*) moves or causes or allows to be moved any livestock or livestock product that has been seized or detained by an inspector under this Part until authorized so to do by an inspector, or

(*g*) bribes or attempts to bribe, or makes any offer, proposal, gift, loan or promise, or gives or offers any compensation or consideration directly or indirectly, to induce any inspector or other official to issue any irregular or untrue certificate in connection with any livestock or livestock product or to refrain from performing any of his duties as required by the Act and the regulations,

is guilty of an offence and liable upon summary conviction in the case of a first

Infractions et peines

Infractions et peines

39. Quiconque

a) gêne ou entrave un inspecteur ou refuse de lui faciliter raisonnablement l'accomplissement de son inspection ou l'exécution de ses fonctions,

b) emploie ou imite quelque numéro, marque, étiquette ou pochoir, enregistré ou d'identification, qui est assigné ou appartient à toute autre personne, ou tout emballage portant ces indications,

c) sauf en tant que les règlements peuvent l'autoriser, change, modifie, efface ou oblitère, ou fait changer, modifier, effacer ou oblitérer quelque enveloppe, étiquette ou marque sur un emballage ou sur un produit d'animaux de ferme qui a été inspecté, classé ou importé,

d) faussement échange ou substitue l'emballage ou les emballages de quelque produit d'animaux de ferme inspecté ou classé,

e) après la suspension ou la révocation de son permis, expédie ou transporte des animaux de ferme ou leurs produits, d'une espèce ou catégorie qui a précédemment fait l'objet d'un commerce par lui en vertu de son permis,

f) déplace, ou fait ou laisse déplacer des animaux de ferme ou leurs produits qui ont été saisis ou détenus par un inspecteur en vertu de la présente Partie, avant d'y avoir été autorisé par celui-ci, ou

g) corrompt ou tente de corrompre un inspecteur ou autre fonctionnaire, ou lui fait une offre, une proposition, un don, un prêt ou une promesse, ou lui donne ou offre une rémunération ou une contre-prestation directement ou indirectement, pour engager cet inspecteur ou autre fonctionnaire à délivrer un certificat irrégulier ou inexact à

offence to a fine of not less than one hundred dollars and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not less than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than three months and not exceeding six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 167, s. 39.

l'égard d'animaux de ferme ou de leurs produits, ou à s'abstenir d'accomplir quelqu'une de ses fonctions prescrites par la loi et les règlements,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, en cas d'une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins trois cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 167, art. 39.

Misbranding livestock product

40. Any livestock product shall be deemed to be misbranded within the meaning of this Part

(*a*) if such product is below the standard or grade signified by any standard, grade or designated mark applied to or used on it,

(*b*) if it is contained in a package from which all grade, brand, inspection or standard of quality marks applicable to previous contents of such package have not been completely removed, erased or obliterated, or

(*c*) if it or any package, label or document purporting to apply to it bears any statement, design or device that is false or misleading, in any particular. R.S., c. 167, s. 40.

Fausse marque sur un produit d'animaux de ferme

40. Tout produit d'animaux de ferme est réputé faussement marqué au sens de la présente Partie

a) si ce produit est inférieur à la norme ou catégorie indiquée par toute norme, catégorie ou marque désignée, appliquée au produit ou employée sur le produit,

b) s'il est contenu dans un emballage dont toute marque de catégorie, de nom, d'inspection ou de norme de qualité, applicable au contenu antérieur de cet emballage, n'a pas été complètement enlevée, effacée ou oblitérée, ou

c) si ce produit ou tout emballage, étiquette ou document donné comme s'y appliquant porte une énonciation, un dessin ou une figure qui sont faux ou trompeurs, dans quelque détail. S.R., c. 167, art. 40.

Other offences

41. Any person who

(*a*) misbrands any livestock product,

(*b*) ships or transports any livestock or livestock product that has not been inspected, graded, packed, labelled and marked with a true description thereof in accordance with the regulations,

(*c*) except as may be otherwise permitted in the regulations, ships or transports or imports any livestock or livestock product that is below the minimum grade for such product,

(*d*) falsely represents the origin, date of manufacture, quantity, quality, grade or class of any livestock or livestock product by any untrue, deceptive or misleading advertisement, handbill, poster or statement,

(*e*) sells, offers or has in possession for sale for human consumption any livestock product that is below the minimum grade

Autres infractions

41. Quiconque

a) appose une fausse marque sur quelque produit d'animaux de ferme,

b) expédie ou transporte des animaux de ferme ou leurs produits non inspectés, classés, emballés, étiquetés et sans indication de leur véritable description en conformité des règlements,

c) sauf selon que les règlements peuvent autrement l'autoriser, expédie ou transporte ou importe des animaux de ferme ou leurs produits inférieurs à la catégorie minimum de ce produit,

d) représente faussement l'origine, la date de fabrication, la quantité, la qualité, la classe ou la catégorie d'animaux de ferme ou leurs produits par une annonce, un prospectus, une affiche ou une déclaration inexacts, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur,

e) vend, met en vente ou a en sa possession

prescribed by the regulations for such product, or

(*f*) violates any provision of this Part or any regulation made under this Part,

is guilty of an offence and liable upon summary conviction in the case of a first offence to a fine of not less than twenty-five dollars and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not exceeding three months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 167, s. 41.

aux fins de vente pour l'alimentation de l'homme quelque produit d'animaux de ferme inférieur à la catégorie minimum prescrite par les règlements pour ce produit, ou

f) viole quelque disposition de la présente Partie ou de l'un de ses règlements d'exécution,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 167, art. 41.

PART III

POULTRY PRODUCTION

Interpretation

Definitions

42. (1) In this Part and in any regulation made under this Part

"chicks" *«poussins»*

"chicks" means poultry under one month old;

"hatchery" *«couvoir»*

"hatchery" means any place, buildings, or premises equipped with an incubator capacity of one thousand or more eggs and used for incubation purposes;

"hatcheryman" *«exploitant...»*

"hatcheryman" means any person who operates a hatchery;

"poultry" *«volailles»*

"poultry" means domestic or wild fowl or birds;

"pullorum test" or "blood test" *«épreuve...»*

"pullorum test" or "blood test" means a test for pullorum disease.

Hatching eggs

(2) A reference to "chicks" in this Part shall be construed as including a reference to "hatching eggs of poultry". R.S., c. 167, s. 42; 1956, c. 14, s. 1.

Regulations

43. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing a program to be known as the Dominion Poultry Improvement Program, for the improvement of poultry stock and the eradication of disease therein;

(*b*) prescribing the requirements for the

PARTIE III

PRODUCTION DE VOLAILLES

Interprétation

Définitions

42. (1) Dans la présente Partie et dans ses règlements d'exécution,

«couvoir» *"hatchery"*

«couvoir» signifie tout endroit, bâtiment ou local pourvu d'un incubateur ayant une capacité de mille œufs ou plus et qui sert à l'incubation;

«épreuve de la pullorose» *"pullorum..."*

«épreuve de la pullorose» ou «épreuve du sang» signifie une épreuve destinée à déceler la présence de la pullorose;

«exploitant de couvoir» *"hatcheryman"*

«exploitant de couvoir» signifie toute personne qui exploite un couvoir;

«poussins» *"chicks"*

«poussins» signifie les poussins de moins d'un mois;

«volailles» *"poultry"*

«volailles» signifie les oiseaux domestiques ou le gibier sauvage à plumes.

Œufs d'incubation

(2) Toute mention de «poussins» dans la présente Partie doit s'interpréter comme renfermant une mention d'œufs d'incubation de volaille». S.R., c. 167, art. 42; 1956, c. 14, art. 1.

Règlements

43. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant un programme, appelé le programme canadien d'amélioration avicole, pour l'amélioration des volailles et l'enrayement de leurs maladies;

b) prescrivant les conditions requises pour

production of chicks and poultry under such program, prescribing the terms for chicks and poultry so produced, and respecting the use of such terms;

(*c*) prescribing where and when the Dominion Hatchery Approval Policy and the regulations thereunder under the Dominion Poultry Improvement Program shall be in force;

(*d*) requiring hatcherymen to register with the Department annually the names and addresses of all persons who act as agents in the marketing of chicks or poultry;

(*e*) requiring hatcherymen and their agent or agents to keep available for inspection adequate records of production and marketing of all chicks and poultry, and to submit to the Department such information with respect thereto as the Minister may require;

(*f*) prescribing the types, sizes, specifications, labelling and marketing of packages used by a hatcheryman for the marketing of chicks;

(*g*) permitting registration under the Dominion Hatchery Approval Policy by any person operating a hatchery regardless of capacity in any part of Canada wherein the Dominion Hatchery Approval Policy has not been proclaimed under this Act;

(*h*) prescribing measures for sanitation in or about hatcheries;

(*i*) prescribing measures for inspection, banding and marketing of chicks and poultry;

(*j*) prescribing the method of applying the pullorum test and the period during which it shall be deemed effective; and

(*k*) respecting any other matter deemed necessary for the enforcement of this Part. R.S., c. 167, s. 43; 1956, c. 14, s. 2.

la production de poussins et de volailles en exécution de ce programme, prescrivant les termes relatifs aux volailles et poussins ainsi produits, et concernant l'emploi de ces termes;

c) prescrivant les lieux et époques où le régime canadien d'approbation des couvoirs et ses règlements d'exécution aux termes du programme canadien d'amélioration avicole sont en vigueur;

d) enjoignant aux exploitants de couvoirs d'enregistrer chaque année, au ministère, les noms et adresses de toutes les personnes qui agissent en qualité d'agents pour l'écoulement des poussins ou volailles;

e) enjoignant aux exploitants de couvoirs et à leurs agent ou agents de tenir accessibles pour fins d'inspection des relevés complets de la production et de l'écoulement de tous les poussins et volailles, et de présenter au ministère les renseignements pertinents que le Ministre peut requérir;

f) prescrivant les types, les dimensions, les descriptions, l'étiquetage et la vente des emballages dont se sert un exploitant de couvoir pour l'écoulement des poussins;

g) permettant l'enregistrement, en vertu du régime canadien d'approbation des couvoirs, par quiconque exploite un couvoir, quelle qu'en soit la capacité, dans toute partie du Canada où le régime canadien d'approbation des couvoirs n'a pas été proclamé aux termes de la présente loi;

h) prescrivant les mesures sanitaires dans les couvoirs ou leurs environs;

i) prescrivant les mesures pour l'inspection, l'embaguage et l'écoulement des poussins et volailles;

j) prescrivant le mode d'application de l'épreuve de la pullorose, et la période durant laquelle elle est censée effective; et

k) concernant toute autre matière jugée nécessaire à l'application de la présente Partie. S.R., c. 167, art. 43; 1956, c. 14, art. 2.

Dominion Poultry Improvement Program

44. (1) The Dominion Poultry Improvement Program or any part thereof or Policy thereunder shall come into force in any specified province upon proclamation of the Governor in Council.

Programme canadien d'amélioration avicole

44. (1) Le programme canadien d'amélioration avicole, en totalité ou en partie, ou le régime suivi en exécution de ce programme entreront en vigueur dans une province spécifiée sur une proclamation du gouverneur en conseil.

May operate on voluntary basis

(2) In any province in which the Program

Fonctionnement sur base facultative

(2) Dans toute province où le programme

has not been proclaimed by the Governor in Council, such Program or any part thereof or Policy thereunder may be applied on a voluntary basis as prescribed by the regulations. R.S., c. 167, s. 44.

n'a pas été proclamé par le gouverneur en conseil, ce programme, en totalité ou en partie, ou ce régime d'exécution peuvent être appliqués sur une base facultative, selon les prescriptions des règlements. S.R., c. 167, art. 44.

Operation by permit

45. No person shall operate a hatchery within a province in which the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act unless he has been issued a permit to do so by the Minister. R.S., c. 167, s. 45.

Exploitation moyennant permis

45. Nul ne peut exploiter un couvoir dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu du Ministre un permis à cette fin. S.R., c. 167, art. 45.

Refusal of permit

46. The Minister may refuse a permit to any hatcheryman for a period of one year who has been convicted of an offence under this Part or who has otherwise contravened this Act or the regulations. R.S., c. 167, s. 46.

Permis refusé

46. Le Ministre peut refuser un permis, pour une période d'une année, à tout exploitant de couvoir qui a été déclaré coupable d'infraction à la présente Partie ou qui a d'autre manière contrevenu à quelque disposition de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 167, art. 46.

Suspension or revocation

47. The Minister may suspend or revoke the permit of any hatcheryman who, in the operation of his hatchery, has, in the opinion of the Minister, contravened this Act or the regulations. R.S., c. 167, s. 47.

Suspension ou révocation

47. Le Ministre peut suspendre ou révoquer le permis de tout exploitant de couvoir qui, dans l'exploitation de son couvoir, a, de l'avis du Ministre, contrevenu à quelque disposition de la présente loi ou des règlements. S.R., c. 167, art. 47.

Seizure and detention by inspector

48. Any chicks or poultry that have been produced, packed, shipped, transported or imported in violation of this Act or the regulations may be seized and detained by an inspector at the risk and expense of the owner, and the inspector shall immediately notify the owner or his agent by prepaid telegram, letter or otherwise that such chicks or poultry have been seized and detained. R.S., c. 167, s. 49.

Saisie et détention par inspecteur

48. Tous les poussins ou volailles qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements peuvent être saisis et détenus par un inspecteur aux frais et risques du propriétaire, et l'inspecteur doit immédiatement notifier au propriétaire ou à son agent, par télégramme ou lettre affranchis, ou d'autre manière, le fait que ces poussins ou volailles ont été saisis et détenus. S.R., c. 167, art. 49.

Inspection

Inspection

Powers of inspector

49. Any inspector appointed or designated as such under this Act may, for the purpose of enforcing this Part and the regulations made under this Part,

(*a*) enter any hatchery containing or believed to contain any chicks or poultry for the purpose of inspecting same;

(*b*) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to any chicks or poultry or the disposition thereof;

(*c*) delay the shipment of any chicks or poultry for the time necessary to complete

Pouvoirs de l'inspecteur

49. Tout inspecteur nommé ou désigné comme tel en vertu de la présente loi peut, pour l'application de la présente Partie et de ses règlements d'exécution,

a) pénétrer dans un couvoir contenant ou censé contenir des poussins ou volailles, afin de les inspecter;

b) exiger la production, aux fins d'inspection, de tous livres, registres, ou autres documents concernant les poussins ou volailles ou l'emploi qui en a été fait;

c) différer l'expédition des poussins ou volailles durant le temps nécessaire pour en

his inspection thereof;

(*d*) seize and place under detention in the manner authorized by the regulations, any chicks or poultry which have been produced, packed, shipped, transported or imported in violation of this Act or the regulations;

(*e*) refuse to inspect or mark or give any certificate respecting any chicks or poultry found in any hatchery deemed by him to be insanitary; and

(*f*) require the return, at the expense of the owner thereof, to the place from which they were moved, any chicks that have been seized or detained. R.S., c. 167, s. 50.

terminer l'inspection;

d) saisir et mettre sous détention, de la manière autorisée par les règlements, tous poussins ou volailles qui ont été produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la présente loi ou des règlements;

e) refuser d'inspecter ou de marquer des poussins ou volailles trouvés dans un couvoir qui lui paraît insalubre, ou de délivrer des certificats à leur égard; et

f) exiger le retour, aux frais de leur propriétaire, à l'endroit d'où ils ont été déplacés, de tous poussins qui ont été saisis ou détenus. S.R., c. 167, art. 50.

Shipping chicks interprovincially

50. No person shall

(*a*) ship or accept for shipment chicks from any place in Canada into any province in which the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act unless such chicks have been produced and labelled as required under such Policy, and, if such province has made pullorum testing a requirement of its flock approval policy, such chicks were produced in approved hatcheries using only eggs from flocks approved under a provincial flock approval policy which, in the opinion of the Minister, requires pullorum tests as stringent as those of the province into which such chicks are to be shipped; or

(*b*) import chicks into any province in which the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act unless such chicks have been produced under a policy of official supervision and approval recognized by the Minister and accompanied by a certificate as required by the Minister. R.S., c. 167, s. 51.

Expédition de poussins d'une province à une autre

50. Nul ne doit

a) expédier, ou accepter pour fins d'expédition, dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, des poussins provenant d'un endroit quelconque du Canada, à moins que ces poussins n'aient été produits et étiquetés de la manière requise d'après ce régime et à moins que, lorsque cette province a subordonné son régime d'approbation de troupeaux à l'épreuve de la pullorose, ces poussins n'aient été produits dans des couvoirs approuvés qui n'utilisent que des œufs provenant de troupeaux approuvés selon un régime provincial d'approbation de troupeaux qui, de l'avis du Ministre, exige pour la pullorose des épreuves aussi sévères que celles qu'exige la province vers laquelle ces poussins doivent être expédiés; ou

(*b*) importer des poussins dans quelque province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits en conformité d'un régime de surveillance et d'approbation officielles reconnu par le Ministre et ne soient accompagnés du certificat prescrit par le Ministre. S.R., c. 167, art. 51.

Offences and Penalties

Offences and penalties

51. Any person who

(*a*) contravenes this Part, or any regulation made under this Part,

(*b*) applies to or uses with respect to any hatching eggs, chicks, poultry, flock or hatchery any term, standard or grade

Infractions et peines

Infractions et peines

51. Quiconque

a) contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution,

b) applique à des œufs d'incubation, à des poussins, à des volailles, à un troupeau ou

prescribed by the Governor in Council when such hatching eggs, chicks, poultry, flock or hatchery do not comply with the requirements of such term, standard or grade,

(*c*) ships, transports or accepts for shipment or transport chicks into any province where the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act, unless such chicks have been produced, and the package containing them labelled, in accordance with the requirements prescribed in the regulations,

(*d*) imports into any province where the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act, any chicks which have not been produced under a policy or method of official supervision approved by the Minister,

(*e*) operates a hatchery in any province wherein the Dominion Hatchery Approval Policy has been proclaimed under this Act unless he has been issued a permit by the Department for such hatchery, or

(*f*) operates a hatchery after his permit from the Department has been suspended or revoked,

is guilty of an offence and liable upon summary conviction in the case of a first offence to a fine of not less than twenty-five dollars and in the case of a second or subsequent offence to a fine of not less than fifty dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not exceeding three months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 167, s. 52; 1956, c. 14, s. 4.

à un couvoir, ou emploie, à leur égard, quelque terme, norme ou catégorie que prescrit le gouverneur en conseil, alors que ces œufs d'incubation, poussins, volailles, troupeau ou couvoir ne répondent pas aux exigences de ces terme, norme ou catégorie,

c) expédie, transporte ou accepte aux fins d'expédier ou de transporter des poussins vers une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que ces poussins n'aient été produits, et que l'emballage qui les renferme n'ait été étiqueté, conformément aux conditions prescrites dans les règlements,

d) importe dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, des poussins qui n'ont pas été produits selon un régime ou mode de surveillance officielle agréé du Ministre,

e) exploite un couvoir dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs a été proclamé en vertu de la présente loi, à moins que le ministère ne lui ait délivré un permis pour ce couvoir, ou

f) exploite un couvoir après la suspension ou la révocation du permis qu'il a obtenu du ministère,

est coupable d'infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, dans le cas d'une première infraction, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et, en cas de récidive, une amende d'au moins cinquante dollars ou un emprisonnement pour une période d'au moins un mois et d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 167, art. 52; 1956, c. 14, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-9

An Act to provide assistance to livestock feeders in Eastern Canada and British Columbia

CHAPITRE L-9

Loi accordant une aide aux éleveurs d'animaux de ferme de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock Feed Assistance Act.* 1966-67, c. 52, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme.* 1966-67, c. 52, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Advisory Committee" or "Committee" «*Comité...*»

"Advisory Committee" or "Committee" means the Livestock Feed Board Advisory Committee established by section 15;

"Board" «*Office*»

"Board" means the Canadian Livestock Feed Board established by section 3;

"British Columbia" «*Colombie-Britannique*»

"British Columbia" means the Province of British Columbia other than

(*a*) the part known as the Peace River District, and

(*b*) except for the purpose of making payments related to the cost of feed grain transported into the Creston-Wynndel Areas, the part known as the Creston-Wynndel Areas;

"Chairman" «*président*»

"Chairman" means the Chairman of the Board;

"designated area" «*région...*»

"designated area" means that area comprised of the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta and those parts of the Province of British Columbia known as the Peace River District and the Creston-Wynndel Areas;

"Eastern Canada" «*Est...*»

"Eastern Canada" means all that part of Canada lying east of the meridian passing through the eastern boundary of the former city of Port Arthur as it existed on the 31st day of December 1969 and such other areas

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«animaux de ferme» signifie les bovins, les moutons, les porcs, la volaille et les autres animaux de ferme que les règlements peuvent déclarer être des animaux de ferme aux fins de la présente loi; «animaux de ferme» "*livestock*"

«Colombie-Britannique» signifie la province de la Colombie-Britannique, sauf «Colombie-Britannique» "*British Columbia*"

a) la partie connue sous le nom de district de la Rivière de la Paix et,

b) excepté en ce qui concerne le versement de paiements relatifs au coût des céréales transportées dans les régions de Creston-Wynndel, la partie connue sous le nom de régions de Creston-Wynndel;

«Comité consultatif» ou «Comité» signifie le Comité consultatif de l'Office canadien des provendes institué par l'article 15; «Comité consultatif» ou «Comité» "*Advisory...*"

«éleveur d'animaux de ferme» ou «éleveur» signifie une personne qui élève des animaux de ferme dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique; «éleveur» "*livestock feeder*"

«Est du Canada» signifie toute la partie du Canada à l'est du méridien qui traverse la limite orientale de la ci-devant ville de Port-Arthur, comme elle se trouvait au 31 décembre 1969, ainsi que les autres régions de l'Ontario que le gouverneur en conseil «Est du Canada» "*Eastern...*"

in Ontario as the Governor in Council may designate;

"feed grain" «*provendes*»

"feed grain" means wheat, other than grades of wheat grown in the designated area and designated by regulation not to be feed grain for the purposes of this Act, oats and barley and such other grains and grain products as may be designated by regulation as feed grain for the purposes of this Act;

"livestock" «*animaux*»

"livestock" means cattle, sheep, swine and poultry and such other classes of livestock as may be designated by regulation as livestock for the purposes of this Act;

"livestock feeder" «*éleveur*»

"livestock feeder" means a person who raises livestock in Eastern Canada or British Columbia;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council;

"order" «*ordonnance*»

"order" means an order of the Board and includes "instructions to the trade" issued by the Board;

"Vice-Chairman" «*vice-président*»

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Board.

Words and expressions

(2) Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Grain Act*. 1966-67, c. 52, s. 2.

CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD

Board established

3. A corporation is hereby established to be known as the Canadian Livestock Feed Board, consisting of not less than three nor more than five members appointed by the Governor in Council. 1966-67, c. 52, s. 3.

Tenure of office

4. (1) Each of the members of the Board shall be appointed to hold office during good behaviour but may be removed for cause at any time by the Governor in Council, and no member shall hold office beyond the age of seventy years.

Chairman and Vice-Chairman

(2) The Governor in Council shall designate one of the members as Chairman and another as Vice-Chairman of the Board, and at meetings of the Board the Chairman, and in his absence the Vice-Chairman, shall preside. 1966-67, c. 52, s. 4.

peut désigner;

«Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil; «Ministre» "*Minister*"

«Office» signifie l'Office canadien des provendes institué par l'article 3; «Office» "*Board*"

«ordonnance» signifie une ordonnance de l'Office et comprend les «instructions aux commerçants» données par l'Office; «ordonnance» "*order*"

«président» signifie le président de l'Office; «président» "*Chairman*"

«provendes» signifie le blé, à l'exception des classes de blé produites dans la région désignée et que les règlements déclarent ne pas être des provendes aux fins de la présente loi, l'avoine et l'orge de même que les autres céréales et sous-produits de céréales que les règlements déclarent être des provendes aux fins de la présente loi; «provendes» "*feed...*"

«région désignée» signifie la région comprise dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, ainsi que les parties de la Colombie-Britannique appelées district de la Rivière de la Paix et régions de Creston-Wynndel; «région désignée» "*designated...*"

«vice-président» signifie le vice-président de l'Office. «vice-président» "*Vice-Chairman*"

Mots et expressions

(2) Sauf disposition différente, les mots et les expressions employés dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi sur les grains du Canada*. 1966-67, c. 52, art. 2.

OFFICE CANADIEN DES PROVENDES

Institution de l'Office

3. Est par les présentes instituée une corporation, appelée l'Office canadien des provendes, qui se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres nommés par le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 52, art. 3.

Durée du mandat

4. (1) Chaque membre de l'Office est nommé pour exercer sa charge durant bonne conduite; mais il peut à l'occasion être révoqué pour cause par le gouverneur en conseil. Aucun membre ne peut demeurer en fonction après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres pour occuper le poste de président et un autre pour occuper celui de vice-président de l'Office. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les séances de l'Office. 1966-67, c. 52, art. 4.

OBJECTS, POWERS AND DUTIES

Objects

5. The objects of the Board are to ensure

(*a*) the availability of feed grain to meet the needs of livestock feeders;

(*b*) the availability of adequate storage space in Eastern Canada for feed grain to meet the needs of livestock feeders;

(*c*) reasonable stability in the price of feed grain in Eastern Canada and in British Columbia; and

(*d*) fair equalization of feed grain prices in Eastern Canada and in British Columbia. 1966-67, c. 52, s. 5.

Powers

6. The Board may, in furtherance of its objects,

(*a*) make

(i) payments related to the cost of feed grain storage in Eastern Canada, and

(ii) payments related to the cost of feed grain transportation,

to or for the benefit of livestock feeders in accordance with the regulations;

(*b*) conduct negotiations with any agency or person involved in feed grain storage or handling for the purpose of reducing or stabilizing the cost of storage and handling and for the purpose of obtaining adequate storage space for feed grain in Eastern Canada;

(*c*) allocate space reserved for its use in any storage facility among persons requiring feed grain storage facilities in Eastern Canada;

(*d*) conduct negotiations for the obtaining of licences for the importation of feed grain into Canada for use outside the designated area and, within the provisions of any such licence obtained in its name, contract with feed grain dealers in Canada for the importation of feed grain by them into Canada under the terms of such licence;

(*e*) with the approval of the Governor in Council, acquire, hold or dispose of real property;

(*f*) carry out or enter into contracts or other arrangements for carrying out studies relating to feed grain prices;

(*g*) by order served personally or by registered mail, require any person engaged in

OBJETS, POUVOIRS ET FONCTIONS

Objets

5. L'Office a pour objet d'assurer

a) la disponibilité de provendes pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme;

b) la disponibilité, en vue de l'emmagasinage de provendes dans l'Est du Canada, d'un espace suffisant pour répondre aux besoins des éleveurs d'animaux de ferme;

c) une stabilité raisonnable du prix des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique; et

d) une péréquation équitable des prix des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique. 1966-67, c. 52, art. 5.

Pouvoirs

6. Pour atteindre ses objets, l'Office peut

a) faire

(i) des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage des provendes dans l'Est du Canada et

(ii) des paiements relatifs aux frais de transport des provendes

aux éleveurs d'animaux de ferme, ou à leur profit, conformément aux règlements;

b) diriger des négociations avec un organisme ou une personne quelconque qui s'occupe de l'emmagasinage ou de la manutention des provendes, en vue de réduire ou de stabiliser les frais d'emmagasinage et de manutention et d'obtenir suffisamment d'espace pour l'emmagasinage des provendes dans l'Est du Canada;

c) répartir l'espace affecté à son usage dans toute installation d'emmagasinage entre les personnes qui en ont besoin dans l'Est du Canada;

d) diriger des négociations en vue d'obtenir des licences d'importation, au Canada, de provendes à utiliser hors de la région désignée et, dans le cadre des dispositions de toute licence de ce genre obtenue en son nom, conclure des contrats avec les commerçants en provendes du Canada, pour qu'ils importent au Canada des provendes en conformité de cette licence;

e) avec l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir, détenir ou aliéner des biens immeubles;

f) exécuter ou conclure des contrats ou autres arrangements pour procéder à des études sur les prix des provendes;

the business of storing, handling or shipping feed grain in Eastern Canada or British Columbia, or any livestock feeder, to furnish in writing to the Board within such reasonable time as may be stipulated in the order, information relating to feed grain consumption, storage, handling, shipping or pricing in Eastern Canada or British Columbia;

(*h*) establish branches in Canada or employ agents of the Board in Canada or elsewhere;

(*i*) authorize any officer or employee of the Board or any other person to act on behalf of the Board in the conduct of its operations under this Act;

(*j*) act as agent for or on behalf of any Minister of the Crown or as agent of Her Majesty in right of Canada in respect of any operations that it may be directed to carry out by the Governor in Council; and

(*k*) generally, do and authorize such acts and things as are necessary or incidental to the attainment of the objects and purposes of the Board and the exercise of its powers and the performance of its duties. 1966-67, c. 52, s. 6.

g) enjoindre, par ordonnance signifiée personnellement ou au moyen d'une lettre recommandée, à toute personne qui s'occupe d'emmagasinage, de manutention ou d'expédition de provendes dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique ou à tout éleveur d'animaux de ferme, de fournir par écrit à l'Office, dans le délai raisonnable que l'ordonnance peut fixer, des renseignements sur la consommation, l'emmagasinage, la manutention ou l'expédition des provendes ou l'établissement de leur prix, dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique;

h) établir des succursales au Canada ou employer des agents de l'Office au Canada ou ailleurs;

i) autoriser tout fonctionnaire ou employé de l'Office ou toute autre personne à agir au nom de l'Office dans la conduite de ses opérations prévues par la présente loi;

j) agir en qualité de mandataire d'un ministre de la Couronne ou pour le compte d'un tel ministre, ou en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, à l'égard des opérations que le gouverneur en conseil peut lui ordonner d'exécuter; et

k) en général, accomplir et autoriser que soit accompli ce qui est nécessaire ou accessoire à la réalisation des objets de l'Office, à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses fonctions. 1966-67, c. 52, art. 6.

Duties

7. (1) It is the duty of the Board

(*a*) to make a continuing study of feed grain requirements in Eastern Canada and British Columbia, of the availability of feed grain and of the requirements for additional feed grain storage facilities in those areas;

(*b*) to make recommendations to the Minister with respect to the requirements for additional feed grain storage facilities in Eastern Canada;

(*c*) generally, to advise the government on all matters pertaining to the stabilization and fair equalization of feed grain prices to livestock feeders; and

(*d*) to the greatest possible extent consistent with its objects, to consult and cooperate with all departments, branches or other agencies of the Government of Canada or of any province having duties related to, or

Devoirs

7. (1) L'Office doit

a) étudier de façon continue les besoins de provendes pour l'Est du Canada et la Colombie-Britannique, la disponibilité des provendes et les besoins d'espace supplémentaire d'emmagasinage de ces provendes dans ces régions;

b) faire au Ministre des recommandations au sujet des besoins d'espace supplémentaire d'emmagasinage de provendes dans l'Est du Canada;

c) en général, conseiller le gouvernement sur tout ce qui concerne la stabilisation et la péréquation équitable des prix des provendes pour les éleveurs d'animaux de ferme; et

d) dans la plus grande mesure compatible avec ses objets, consulter tous les ministères, départements, directions ou autres organismes du gouvernement du Canada ou d'une

having aims or objects related to those of the Board.

province dont les attributions, les buts ou les objets s'apparentent à ceux de l'Office, et collaborer avec eux.

Special inquiries and investigations

(2) The Governor in Council may, from time to time, empower the Board to make inquiries and investigations in respect of any matter directly related to

(*a*) transportation, storage or handling of feed grain in Eastern Canada and British Columbia,

(*b*) supplies and prices of feed grain in such areas, and

(*c*) payments related to the cost of feed grain storage or transportation made under this Act,

and for the purposes of any such inquiry or investigation, empower the Board or any of the members thereof to exercise the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*. 1966-67, c. 52, s. 7.

Enquêtes et recherches spéciales

(2) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser l'Office à faire des enquêtes et des recherches sur tout ce qui se rattache directement

a) au transport, à l'emmagasinage ou à la manutention des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique;

b) aux approvisionnements et aux prix des provendes dans ces régions; et

c) aux versements relatifs aux frais d'emmagasinage et de transport des provendes en vertu de la présente loi;

et, aux fins de ces enquêtes ou recherches, il peut autoriser l'Office ou l'un de ses membres à exercer les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. 1966-67, c. 52, art. 7.

ADDITIONAL POWERS

Purchase, etc. of feed grain

8. (1) The Board may, in furtherance of its objects, at any time when it is so authorized by regulation

(*a*) buy or enter into contracts or agreements for the purchase of feed grain in Eastern Canada and British Columbia and in the designated area, but where any purchase is made by the Board within the designated area of grain then being purchased in that area by the Canadian Wheat Board, such purchase by the Board shall be made from the Canadian Wheat Board or an agent thereof;

(*b*) within the provisions of any licence obtained in its name authorizing it to import feed grain, buy or enter into contracts or agreements for the purchase of feed grain outside Canada and import such feed grain into Canada; and

(*c*) take delivery of, ship, store, handle and, subject to subsection (2), sell or otherwise dispose of feed grain in Eastern Canada or British Columbia and enter into contracts for the delivery, shipping, storage, handling, insurance and sale or other disposition of such feed grain.

POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES

Achat, etc., de provendes

8. (1) Pour atteindre ses objets, l'Office peut, à tout moment où les règlements l'y autorisent,

a) acheter des provendes dans l'Est du Canada et en Colombie-Britannique ainsi que dans la région désignée, ou conclure des contrats ou accords en vue de leur achat, mais tout achat par l'Office, dans la région désignée, de céréales que la Commission canadienne du blé est alors habilitée à acheter doit se faire auprès de celle-ci ou d'un de ses agents;

b) dans le cadre des dispositions de toute licence obtenue en son nom l'autorisant à importer des provendes, acheter des provendes hors du Canada, ou conclure des contrats ou accords en vue de leur achat hors du Canada, et importer ces provendes au Canada; et

c) recevoir, expédier, emmagasiner, manutentionner et, sous réserve du paragraphe (2), vendre ou autrement aliéner des provendes dans l'Est du Canada ou en Colombie-Britannique, et conclure des contrats en vue de la livraison, l'expédition, l'emmagasinage, la manutention, l'assurance et la vente ou autre alinéation de ces provendes.

Sale of feed grain

(2) The Board shall sell or otherwise dispose of feed grain acquired by it pursuant to this

Vente de provendes

(2) L'Office doit vendre ou autrement aliéner les provendes qu'il a acquises en

section in accordance with sound commercial practices for such price as it considers reasonable with the object of recovering the costs incurred by it in respect of the feed grain, including the purchase price of the feed grain, costs of handling, storage and transportation thereof and any administration costs applicable to the purchase and sale thereof minus any payments related to the cost of feed grain storage or to the cost of feed grain transportation paid by the Board to its own account pursuant to paragraph 6(*a*) in respect of the feed grain. 1966-67, c. 52, s. 8.

conformité du présent article, selon les pratiques normales du commerce, à un prix qu'il estime raisonnable et qui lui permet de recouvrer les frais qu'il a encourus relativement à ces provendes, notamment leur prix d'achat, les frais de manutention, d'emmagasinage et de transport qui s'y rattachent, ainsi que les frais d'administration imputables à l'achat et à la vente desdites provendes, défalcation faite des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage ou de transport des provendes versés par l'Office à son propre compte, en conformité de l'alinéa 6*a*), en ce qui concerne les provendes. 1966-67, c. 52, art. 8.

ORGANIZATION

Board agent of Her Majesty

9. (1) The Board is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Contracts

(2) The Board may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Board.

Property

(3) Property acquired by the Board is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Board.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Board in the name of the Board in any court that would have jurisdiction if the Board were not an agent of Her Majesty. 1966-67, c. 52, s. 9.

By-laws

10. The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities. 1966-67, c. 52, s. 10.

Chairman to be chief executive officer

11. The Chairman is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board. 1966-67, c. 52, s. 11.

Salaries and expenses

12. Members of the Board shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council, and each member is entitled to be

ORGANISATION

Mandataire de Sa Majesté

9. (1) Aux fins de la présente loi, l'Office est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contrats

(2) L'Office peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Biens

(3) Les biens acquis par l'Office sont dévolus à Sa Majesté et les titres à ces biens peuvent être établis au nom de Sa Majesté ou au nom de l'Office.

Procédures

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre l'Office, au nom de ce dernier, devant toute cour qui serait compétente si l'Office n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1966-67, c. 52, art. 9.

Règlements administratifs

10. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général, la conduite de ses opérations. 1966-67, c. 52, art. 10.

Fonctionnaire administratif en chef

11. Le président est le fonctionnaire administratif en chef de l'Office; il en surveille les travaux et en dirige le personnel. 1966-67, c. 52, art. 11.

Traitements et frais

12. Les membres de l'Office reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil; chacun d'eux a droit au remboursement des

paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1966-67, c. 52, s. 12.

frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il encourt alors qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi. 1966-67, c. 52, art. 12.

Quorum

13. (1) A majority of the members constitutes a quorum of the Board.

13. (1) La majorité des membres constitue le quorum de l'Office. Quorum

Vacancy

(2) A vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remaining members to act. 1966-67, c. 52, s. 13.

(2) Une vacance au sein de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 1966-67, c. 52, art. 13. Vacance

Officers, employees

14. (1) The Board may

(*a*) appoint such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Board; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and, subject to the approval of the Treasury Board, prescribe the conditions of their employment.

14. (1) L'Office peut

a) nommer les fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Office; et

b) prescrire les attributions de ces fonctionnaires et employés et, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, prescrire les conditions de leur emploi. Fonctionnaires, employés

Salaries and expenses of staff

(2) The officers and employees of the Board appointed as provided in subsection (1) shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Board with the approval of the Treasury Board. 1966-67, c. 52, s. 14.

(2) Les fonctionnaires et employés de l'Office, nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1), doivent toucher les traitements et le montant des frais que l'Office fixe avec l'approbation du conseil du Trésor. 1966-67, c. 52, art. 14. Traitements et frais du personnel

ADVISORY COMMITTEE

COMITÉ CONSULTATIF

Canadian Livestock Feed Board Advisory Committee

15. (1) There shall be a committee to be known as the Canadian Livestock Feed Board Advisory Committee consisting of not less than five nor more than seven members each of whom shall be appointed by the Governor in Council for such term, not exceeding five years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of not more than two members, and one of whom shall be appointed by the Governor in Council to be the Chairman of the Committee.

15. (1) Est institué un comité, appelé Comité consultatif de l'Office canadien des provendes, qui se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres dont chacun doit être nommé par le gouverneur en conseil pour la période, d'au plus cinq ans, qui permettra dans la mesure du possible qu'au plus deux mandats prennent fin au cours de chaque année. Le gouverneur en conseil doit nommer un de ces membres président du Comité. Comité consultatif de l'Office canadien des provendes

Remuneration and expenses of members

(2) Each of the members of the Advisory Committee is entitled to be paid such allowance for each day he attends any meeting of the Committee as may be fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a member of the Committee.

(2) Chacun des membres du Comité consultatif a droit de recevoir, pour chaque jour où il assiste à une réunion du comité, l'allocation que le gouverneur en conseil peut fixer. Il a droit au remboursement des frais raisonnables de voyage et de subsistance qu'il encourt lorsqu'il s'absente de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions de membre du Comité. Traitements et dépenses des membres

Meetings

(3) The Advisory Committee shall meet at least once a year at the headquarters of the

(3) Le Comité consultatif se réunit au moins une fois l'an au siège social de l'Office; il Réunions

Board, and at such other times and places as it deems necessary in order to carry out its duties under this Act.

peut se réunir plus souvent et à d'autres endroits selon qu'il l'estime nécessaire à l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(4) The Minister or the Board may call meetings of the Advisory Committee to be held at such time and place as he or it may determine.

(4) Le Ministre ou l'Office peut convoquer des réunions du Comité consultatif, qui se tiendront aux lieu et date que le Ministre ou l'Office fixe. Idem

Rules of procedure

(5) The Advisory Committee may make such rules as it deems necessary for the regulation of its proceedings, for the fixing of a quorum for any of its meetings and generally for the conduct of its activities.

(5) Le Comité consultatif peut établir les règles qu'il juge nécessaires pour la réglementation de ses délibérations, la détermination du quorum de l'une quelconque de ses réunions et, en général, la conduite de ses opérations. Règles de procédure

Duties of the Committee

(6) It is the duty of the Advisory Committee

(*a*) to study and review all matters relating to feed grain transportation, storage, prices and consumption that it may deem necessary, together with those that are referred to it either by the Minister or by the Board; and

(*b*) to report to the Minister and the Board, with any recommendations that the Committee considers desirable, the results of each study and review conducted by it. 1966-67, c. 52, s. 15.

(6) Le Comité consultatif doit

a) étudier et examiner toutes les questions relatives au transport, à l'emmagasinage, aux prix et à la consommation des provendes, dont l'étude et l'examen lui semblent nécessaires, ainsi que celles que lui soumet le Ministre ou l'Office; et

b) faire connaître au Ministre et à l'Office, avec les recommandations que le Comité juge désirables, le résultat de chaque étude et de chaque examen qu'il a effectués. 1966-67, c. 52, art. 15. Devoirs du Comité

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Appropriations

16. (1) All expenditures under this Act, including amounts required for

(*a*) payments related to the cost of feed grain transportation or the cost of feed grain storage made under paragraph 6(*a*), and

(*b*) payment of salaries and other expenses including expenses of administration,

but excluding amounts described in subsection (2), shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

16. (1) Toutes les dépenses prévues par la présente loi, y compris les sommes nécessaires

a) aux versements relatifs aux frais de transport des provendes ou à leurs frais d'emmagasinage effectués aux termes de l'alinéa 6*a*), et

b) au paiement des traitements et autres dépenses, notamment les frais d'administration,

mais à l'exclusion des montants visés au paragraphe (2), doivent être payées sur les crédits que vote le Parlement à cette fin. Crédits

Payments out of C.R.F.

(2) Subject to subsection (4), all amounts required by the Board to defray any costs incurred by it pursuant to subsection 8(1) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tous les montants dont l'Office a besoin pour acquitter les frais qu'il a encourus en vertu du paragraphe 8(1) doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé. Versements sur le Fonds du revenu consolidé

Canadian Livestock Feed Board Account

(3) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Canadian Livestock Feed Board Account to which shall be credited all moneys received from the sale or other disposition of feed grain by the Board

(3) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte, appelé Compte de l'Office canadien des provendes, auquel doivent être crédités tous les montants provenant de la vente ou autre aliénation de provendes par l'Office en vertu du paragraphe 8(2) et auquel Compte de l'Office canadien des provendes

pursuant to subsection 8(2) and to which shall be charged all amounts paid out under subsection (2) of this section.

doivent être débités tous les montants prélevés en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Maximun payment

(4) No payment out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (2) shall exceed

(*a*) the amount by which ten million dollars exceeds the balance of the Canadian Livestock Feed Board Account, and

(*b*) any amount advanced under section 17.

Paiement maximum

(4) Un paiement dont le montant est prélevé sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (2) ne doit dépasser

a) ni le montant par lequel dix millions de dollars excèdent le solde du Compte de l'Office canadien des provendes,

b) ni un montant quelconque avancé en vertu de l'article 17.

"Balance of Canadian Livestock Feed Board Account"

(5) For the purpose of subsection (4), "balance of the Canadian Livestock Feed Board Account" means the aggregate of all payments charged to the Account minus the aggregate of all amounts credited to the Account. 1966-67, c. 52, s. 16.

«Solde du Compte de l'Office canadien des provendes»

(5) Aux fins du paragraphe (4), le «solde du Compte de l'Office canadien des provendes» désigne le total des paiements imputés sur le Compte, moins le total des montants crédités au Compte. 1966-67, c. 52, art. 16.

Advances

17. (1) The Governor in Council may authorize the Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, to make advances to the Board on such terms and conditions as may be agreed upon.

Avances

17. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté, à faire des avances à l'Office aux conditions dont il peut être convenu.

Idem

(2) The total amount outstanding at any time of advances made under subsection (1) shall not exceed fifty million dollars. 1966-67, c. 52, s. 17.

Idem

(2) Le montant total des avances en cours, consenties en vertu du paragraphe (1), ne doit à aucun moment dépasser cinquante millions de dollars. 1966-67, c. 52, art. 17.

Audit

18. The accounts and financial transactions of the Board shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister and to the Board. 1966-67, c. 52, s. 18.

Vérification

18. L'auditeur général du Canada vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de l'Office. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Ministre et à l'Office. 1966-67, c. 52, art. 18.

REGULATIONS

Regulations

19. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing, with respect to payments related to the cost of feed grain storage and with respect to payments related to the cost of feed grain transportation, the classes of persons to whom and the terms and conditions on which such payments may be made and the rate of such payments within each of such areas within Eastern Canada and British Columbia as may be prescribed by the regulations;

(*b*) authorizing the Board to exercise the powers conferred on it by section 8 for any period or periods prescribed by the regulations, but in no case shall any period so prescribed be of a duration that is less than

RÈGLEMENTS

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant, à l'égard des paiements relatifs aux frais d'emmagasinage des provendes et à l'égard des paiements relatifs aux frais de transport des provendes, à quelles catégories de personnes et dans quelles conditions ces paiements peuvent être faits et à quel taux ils peuvent l'être, dans chacune des régions de l'Est du Canada et de la Colombie-Britannique que peuvent prescrire les règlements;

b) autorisant l'Office à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 8 pendant une ou des périodes prescrites par règlement, mais une période ainsi prescrite ne doit en aucune circonstance avoir une durée infé-

the remainder of the crop year in which such regulation is made;

(*c*) designating, for the purposes of this Act,

(i) any area in Ontario lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the former city of Port Arthur as it existed on the 31st day of December 1969 to be part of Eastern Canada,

(ii) any grade of wheat grown in the designated area not to be a feed grain,

(iii) any grain or grain product to be a feed grain, or

(iv) any class of livestock to be livestock;

(*d*) designating any city in Eastern Canada to be the city in which the headquarters of the Board shall be situated; and

(*e*) with respect to any other matter concerning which he deems regulations necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Act. 1966-67, c. 52, s. 19.

rieure au reste de la campagne agricole au cours de laquelle ce règlement a été établi;

c) désignant, aux fins de la présente loi,

(i) toute région de l'Ontario, sise à l'ouest du méridien qui traverse la limite orientale de la ci-devant ville de Port-Arthur, comme elle se trouvait au 31 décembre 1969, qui doit faire partie de l'Est du Canada,

(ii) toute classe de blé qui est produite dans la région désignée et est déclarée ne pas constituer une provende,

(iii) toute céréale ou produit de céréale qui constitue une provende, ou

(iv) toute catégorie d'animaux de ferme qui constituent des animaux de ferme;

d) désignant toute ville de l'Est du Canada où le siège social de l'Office doit être établi; et

e) à l'égard de toute autre question au sujet de laquelle il estime qu'il est nécessaire ou désirable d'établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions. 1966-67, c. 52, art. 19.

OFFENCES

Offence and punishment

20. (1) Every person who

(*a*) knowingly makes a false or misleading statement in any application or declaration made under this Act or the regulations or makes any such application or declaration that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading, or obtains any feed grain storage payment or feed grain cost equalization payment by false pretences, or

(*b*) fails to comply with an order issued to him pursuant to this Act

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Officer, director or agent of a corporation

(2) Where a corporation is guilty of an offence under this section, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on summary conviction to the punishment pro-

INFRACTIONS

Infractions et peine

20. (1) Quiconque

a) sciemment fait une affirmation fausse ou trompeuse dans une demande ou déclaration prévue par la présente loi ou les règlements, ou fait une semblable demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient sous de faux semblants quelque paiement pour l'emmagasinage de provendes ou quelque paiement de péréquation des prix des provendes, ou

b) n'obéit pas à une ordonnance qui lui est signifiée en conformité de la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Fonctionnaire, membre du conseil d'administration ou mandataire de la corporation

(2) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction prévue par le présent article, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible,

vided by subsection (1) whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor.

sur déclaration sommaire de culpabilité, de la peine prévue par le paragraphe (1), que la corporation ait ou non été poursuivie ou condamnée pour ladite infraction.

Limitation on offences

(3) A prosecution under subsection (1) may be instituted within two years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1966-67, c. 52, s. 20.

Prescription des infractions

(3) Une poursuite en vertu du paragraphe (1) peut être intentée dans les deux ans qui suivent la date où l'objet de la plainte a pris naissance. 1966-67, c. 52, art. 20.

Evidence

21. In any proceedings in any court or before any justice of the peace taken in respect of any alleged offence under section 20, a document purporting to be a copy of an order issued pursuant to this Act certified by a member of the Board is, without proof of the signature of the member of the Board, admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way. 1966-67, c. 52, s. 21.

Preuve

21. Dans toute procédure intentée devant une cour ou un juge de paix au sujet d'une prétendue infraction prévue à l'article 20, un document présenté comme étant copie d'une ordonnance émise conformément à la présente loi, que certifie un membre de l'Office, est, sans que soit prouvée l'authenticité de la signature du membre de l'Office, admissible comme preuve et possède la force probante que le document original aurait eue si son authenticité avait été prouvée de la manière ordinaire. 1966-67, c. 52, art. 21.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report to be made

22. The Board shall on or before the 31st day of March or such other day as the Governor in Council may fix, transmit to the Minister a report relating to the activities of the Board for the crop year ending on the 31st day of the month of July preceding the date of such report including the financial statements of the Board and the report of the Auditor General of Canada thereon, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 52, s. 22.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel à présenter

22. L'Office doit, au plus tard le 31 mars ou à toute autre date que le gouverneur en conseil peut fixer, transmettre au Ministre un rapport portant sur l'activité de l'Office au cours de la campagne agricole terminée le 31 juillet précédant la date dudit rapport et comprenant les états financiers de l'Office ainsi que le rapport de l'auditeur général du Canada à leur sujet. Le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1966-67, c. 52, art. 22.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-10

An Act respecting the incorporation of pure-bred livestock record associations

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock Pedigree Act.* R.S., c. 168, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"animal" *«animal»*

"animal" includes a bird;

"association" *«association»*

"association" means an association incorporated under *An Act respecting the incorporation of Live Stock Record Associations,* chapter 33 of the Statutes of Canada, 1900, under the *Live Stock Pedigree Act,* chapter 131 of the Revised Statutes of Canada, 1906, under *The Live Stock Pedigree Act,* chapter 31 of the Statutes of Canada, 1912, under the *Live Stock Pedigree Act,* chapter 121 of the Revised Statutes of Canada, 1927, under *The Live Stock Pedigree Act, 1932,* chapter 49 of the Statutes of Canada, 1932, under *The Live Stock Pedigree Act, 1949,* chapter 28 of the Statutes of Canada, 1949 (Second Session), under the *Live Stock Pedigree Act,* chapter 168 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or under this Act;

"certificate of registration" *«certificat...»*

"certificate of registration" means a certificate issued by an association setting forth the name, registration number, date of birth, sex, identification, sire and dam of a registered animal registered in the records of the association, and the name of the owner of the animal, and such additional particulars as may from time to time be prescribed by the association;

CHAPITRE L-10

Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux de race

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la généalogie des animaux.* S.R., c. 168, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«animal» *"animal"*

«animal» comprend un oiseau;

«association» *"association"*

«association» signifie une association constituée sous le régime de l'*Acte concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail,* chapitre 33 des Statuts du Canada de 1900, de la *Loi de la généalogie du bétail,* chapitre 131 des Statuts revisés du Canada de 1906, de la *Loi de la généalogie du bétail,* chapitre 31 des Statuts du Canada de 1912, de la *Loi de la généalogie du bétail,* chapitre 121 des Statuts revisés du Canada de 1927, de la *Loi de la généalogie du bétail, 1932,* chapitre 49 des Statuts du Canada de 1932, de la *Loi de 1949 sur le pedigree des animaux,* chapitre 28 des Statuts du Canada de 1949 (seconde session), de la *Loi sur la généalogie des animaux,* chapitre 168 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou de la présente loi;

«certificat d'enregistrement» *"certificate..."*

«certificat d'enregistrement» signifie un certificat délivré par une association et indiquant le nom, le numéro d'enregistrement, la date de naissance, le sexe, l'identification, le père et la mère d'un animal enregistré qui a été inscrit aux registres de l'association, ainsi que le nom du propriétaire de l'animal et tels autres

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"pedigree" «*généalogie*»

"pedigree" means a genealogical table showing the ancestral line of descent of a registered animal;

"pure-bred" «*de...*»

"pure-bred" means registered in, or eligible for registration in, the records of an association. R.S., c. 168, s. 2.

détails que peut à l'occasion prescrire l'association;

«de race» signifie inscrit, ou admissible à l'inscription, dans les registres d'une association; «de race» "*pure-bred*"

«généalogie» signifie un tableau généalogique indiquant l'ascendance d'un animal enregistré; «généalogie» "*pedigree*"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture. S.R., c. 168, art. 2. «Ministre» "*Minister*"

ASSOCIATIONS

Application for association

3. (1) Subject to this Act, any number of persons, not less than five, who desire to form an association for the purpose of keeping a record of pure-bred domestic livestock of a distinct breed, or several records each of a distinct breed of the same species of animal, may make an application for that purpose to the Minister.

Qualifications of applicants

(2) The applicants shall be Canadian citizens, of the full age of twenty-one years, and shall satisfy the Minister that they represent the breeders throughout Canada of the breed or species in respect of which the application is made.

Form of application

(3) The application shall be made in triplicate in the form set out in Form A in the schedule.

Attestation

(4) Each copy of the application shall be signed by each of the applicants, and the signatures shall be verified by the affidavit of a subscribing witness.

Certificate of approval

(5) Upon approving the application, the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form B in the schedule and cause one copy thereof to be registered in the Department of Agriculture and the other two to be returned to the applicants or one of them.

Incorporation

(6) From the date of the Minister's certificate, the applicants and such other persons as become members of the association are a body corporate and politic under the name approved by the Minister.

By-laws to be submitted to Minister

(7) Within one year from the date of incorporation, an association shall submit to the Minister in triplicate the by-laws of the association.

Approval of by-laws

(8) Upon approving the by-laws of an

ASSOCIATIONS

Demande de constitution en association

3. (1) Sous réserve de la présente loi, tout groupe d'au moins cinq personnes qui désirent former une association aux fins de tenir un registre d'animaux domestiques de race, appartenant à une race distincte, ou plusieurs registres visant chacun une race distincte de la même espèce animale, peut présenter une demande au Ministre à cette fin.

Qualités requises

(2) Les requérants doivent être citoyens canadiens, âgés de vingt et un ans révolus, et doivent établir à la satisfaction du Ministre qu'ils représentent tous les éleveurs canadiens de la race ou de l'espèce visée par la demande.

Formule de la demande

(3) La demande doit être rédigée en triple exemplaire selon la formule A de l'annexe.

Attestation

(4) Chaque exemplaire de la demande doit être signé par chacun de ses auteurs et les signatures doivent être attestées par l'affidavit d'un témoin signataire.

Certificat d'approbation

(5) S'il approuve la demande, le Ministre appose sur chacun des exemplaires un certificat d'approbation selon la formule B de l'annexe, puis fait enregistrer un exemplaire au ministère de l'Agriculture et retourne les deux autres aux requérants ou à l'un d'eux.

Constitution

(6) A compter de la date du certificat du Ministre, les requérants et telles autres personnes qui deviennent membres de l'association forment un corps constitué et politique sous le nom approuvé par le Ministre.

Les statuts doivent être soumis au Ministre

(7) Dans l'année qui suit la date de sa constitution, une association doit soumettre au Ministre trois exemplaires de ses statuts.

Approbation des statuts

(8) S'il approuve les statuts d'une associa-

association the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form B in the schedule and cause one copy thereof to be registered in the Department of Agriculture and the other two to be returned to the secretary of the association.

tion, le Ministre appose sur chaque exemplaire un certificat d'approbation selon la formule B de l'annexe, puis en fait enregistrer un au ministère de l'Agriculture et retourner les deux autres au secrétaire de l'association.

Effect of failure to submit by-laws

(9) If an association fails to comply with subsection (7) the Minister may declare the corporate powers of the association to be at an end and thereupon the association ceases to be an association within the meaning of this Act. R.S., c. 168, s. 3.

Conséquence de l'omission de soumettre les statuts

(9) Si une association omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (7), le Ministre peut déclarer ladite association destituée de ses pouvoirs corporatifs et, dès lors, ladite association cesse d'être une association au sens de la présente loi. S.R., c. 168, art. 3.

Limitation

4. Not more than one association for each distinct breed or for a number of breeds of the same species shall be incorporated under this Act. R.S., c. 168, s. 4.

Limitation

4. Il ne peut être constitué sous le régime de la présente loi plus d'une association pour chaque race ou pour un certain nombre de races de la même espèce. S.R., c. 168, art. 4.

By-laws

5. The by-laws of an association shall set forth or provide for

(*a*) the admission, resignation, suspension and expulsion of members, ordinary or life, the annual fee to be paid by ordinary members, and the fee, if any, to be paid by life members;

(*b*) the place within Canada where the head office of the association and the branch offices, if any, are to be situated;

(*c*) the officers of the association, their election, the duties of each and the filling of vacancies;

(*d*) the convening of general, annual and special meetings of the association;

(*e*) the fiscal year of the association;

(*f*) the audit of the accounts of the association;

(*g*) the establishment of rules of eligibility for registration of animals that the association is authorized to register;

(*h*) the establishment of rules of entry for registration;

(*i*) the issuance of certificates of registration and the amendment or cancellation of certificates of registration;

(*j*) the issuance of pedigrees and the amendment or cancellation of pedigrees;

(*k*) the issuance of certificates of transfer of ownership of registered animals and the amendment or cancellation of such certificates;

(*l*) the annual report of the officers, and a detailed statement, duly audited, of receipts and expenditures for the preceding year

Statuts

5. Les statuts d'une association doivent indiquer ou prévoir

a) l'admission, la démission, la suspension et l'expulsion des membres ordinaires ou à vie, et la cotisation annuelle que doivent payer les membres ordinaires, et, s'il en est, celle que doivent payer les membres à vie;

b) l'endroit du Canada où doivent être établis le siège social de l'association et les succursales, s'il en est;

c) les dirigeants de l'association, leur élection, les devoirs de chacun d'eux et la façon de remplir les vacances;

d) la convocation des assemblées générales, annuelles et extraordinaires de l'association;

e) l'exercice financier de l'association;

f) la vérification des comptes de l'association;

g) l'établissement de règles pour régir l'admissibilité à l'enregistrement des animaux que l'association est autorisée à enregistrer;

h) l'établissement de règles régissant l'inscription à l'enregistrement;

i) la délivrance de certificat d'enregistrement et la modification ou l'annulation de ces certificats;

j) la délivrance de généalogies et la modification ou l'annulation des généalogies;

k) la délivrance de certificats de transfert de propriété d'animaux enregistrés et la modification ou l'annulation de ces certificats;

l) le rapport annuel des dirigeants, et un

and of the assets and liabilities;

(*m*) the keeping of a book by the secretary at the head office of the association, and by the proper officer at each branch office, wherein shall be written or printed a copy of the by-laws of the association, with all amendments thereof, which books shall at all reasonable times be open to the inspection of members of the association who may make copies thereof;

(*n*) a corporate seal;

(*o*) the keeping by its members of private breeding records, and the manner in which these shall be kept;

(*p*) a practical and effective system of identification;

(*q*) authority to conduct an inspection, on behalf of the association, of private breeding records, of the adequacy of the system of identification prescribed by the association and of the manner in which such system of identification is being practised;

(*r*) the manner in which unsatisfactory practices in respect of identification shall be dealt with;

(*s*) where the principle of individual inspection to determine eligibility by inspection is approved by the association, the standard that shall apply in connection with such inspection and the manner in which such inspection shall be carried on;

(*t*) where the principle of applying performance to determine eligibility for advanced registration is approved by the association, the standards of performance that shall apply and the manner in which inspection of the application of such standards shall be carried on;

(*u*) the fees to be charged for registration;

(*v*) the fees to be charged for certificates of registration, pedigrees, certificates of transfer of ownership, and for any other service; and

(*w*) the governing of the affairs of the association generally. R.S., c. 168, s. 5.

état détaillé, dûment vérifié, des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, ainsi que de l'actif et du passif;

m) la tenue, par le secrétaire au siège social de l'association, et par le fonctionnaire compétent à chaque succursale, de livres dans lesquels doit être transcrite ou imprimée une copie des statuts de l'association, et de toutes leurs modifications; les membres de l'association peuvent en tout temps raisonnable examiner ces livres et les copier;

n) un sceau corporatif;

o) la tenue, par ses membres, de registres particuliers d'élevage et la manière dont ces registres doivent être tenus;

p) un système pratique et efficace d'identification;

q) l'autorisation d'examiner, pour le compte de l'association, les registres particuliers d'élevage, de déterminer, au moyen d'un examen, si le système d'identification prescrit par l'association est suffisant et de quelle manière ce système est appliqué;

r) la manière dont doivent être traitées les pratiques non satisfaisantes concernant l'identification;

s) lorsque l'association approuve le principe de l'inspection individuelle pour établir l'admissibilité par inspection, les normes qui s'appliquent à cette inspection et la manière dont l'inspection doit être faite;

t) lorsque l'association approuve le principe de la performance pour déterminer l'admissibilité à l'enregistrement supérieur, les normes de performance qui doivent s'appliquer et la façon d'inspecter l'application de ces normes;

u) les droits exigibles pour l'enregistrement;

v) les droits exigibles pour les certificats d'enregistrement, les généalogies, les certificats de transfert de propriété et tout autre service; et

w) la conduite des affaires de l'association en général. S.R., c. 168, art. 5.

When by-law has effect

6. (1) No by-law of an association and no amendment or repeal thereof has any force or effect until it is approved by the Minister and registered in the Department of Agriculture.

Condition d'entrée en vigueur d'un statut

6. (1) Aucun statut d'une association ou aucune modification ou abrogation des statuts d'une association n'est effectif ni opérant avant d'avoir été approuvé par le Ministre et enregistré au ministère de l'Agriculture.

Application for approval

(2) An application for approval of a by-law or an amendment or repeal of a by-law shall

Demande d'approbation

(2) Une demande d'approbation d'un statut, ou d'une modification ou abrogation d'un

be accompanied by three copies of each proposed by-law, amendment or repeal.

statut doit être accompagnée de trois exemplaires de chaque statut, modification ou d'abrogation projetée.

Evidence Minister may require

(3) The Minister, before approving a by-law or an amendment or repeal of a by-law, may require evidence by affidavit or statutory declaration that all formalities and requirements under the by-laws have been complied with.

Preuves que le Ministre peut exiger

(3) Avant d'approuver un nouveau statut ou la modification ou l'abrogation d'un statut, le Ministre peut exiger des preuves, par affidavit ou déclaration statutaire, que toutes les formalités et prescriptions prévues aux statuts ont été observées.

Certificate of approval

(4) Upon approving a by-law or an amendment or repeal of a by-law, the Minister shall endorse all copies with a certificate of approval in Form B in the schedule and shall cause one copy thereof to be registered in the Department of Agriculture and the other two copies to be returned to the association.

Certificat d'approbation

(4) S'il approuve un statut, ou une modification ou abrogation d'un statut, le Ministre appose sur chaque exemplaire un certificat d'approbation selon la formule B de l'annexe, puis en fait enregistrer un au ministère de l'Agriculture et retourner les deux autres à l'association.

Registration and transfer rights

(5) Notwithstanding anything in the by-laws of an association incorporated under this or any other Act mentioned in the definition "association" in section 2, no person shall be deprived of the right to register or transfer pure-bred livestock unless he has violated or is reasonably suspected by an association to have violated

(*a*) a by-law of an association relating to eligibility for registration, establishment of production credentials or payment of fees,

(*b*) section 16 or section 17, or

(*c*) any provision of the *Animal Contagious Diseases Act* or the regulations thereunder relating to the identification, marking or testing of animals. R.S., c. 168, s. 6.

Droits d'enregistrement et de transfert

(5) Nonobstant les dispositions de tout statut d'une association constituée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi mentionnée dans la définition de «association» à l'article 2, personne ne peut être privé du droit d'enregistrer ou de transférer des animaux de race, à moins d'avoir violé, ou d'être raisonnablement soupçonné par une association d'avoir violé,

a) un statut d'une association visant l'admissibilité à l'enregistrement, l'établissement des feuilles de production ou le paiement de droits,

b) l'article 16 ou l'article 17, ou

c) toute disposition de la *Loi sur les épizooties* ou des règlements établis sous son autorité visant l'identification, le marquage ou l'épreuve des animaux. S.R., c. 168, art. 6.

Effect of by-laws

7. The by-laws of an association bind each member thereof as fully as though he had subscribed his name and affixed his seal thereto. R.S., c. 168, s. 7.

Effet des statuts

7. Les statuts d'une association engagent chacun de ses membres aussi complètement que s'il y avait signé son nom et apposé son sceau. S.R., c. 168, art. 7.

Limited liability

8. The financial liability of a member of an association to the creditors of an association is limited to the amount due from him in respect of membership and registration fees. R.S., c. 168, s. 8.

Responsabilité limitée

8. La responsabilité financière d'un membre d'une association envers les créanciers d'une association se limite au montant qu'il doit à l'égard de sa cotisation et des droits d'inscription. S.R., c. 168, art. 8.

Powers

9. An association may

(*a*) acquire, hold and dispose of real and personal property necessary for the carrying out of the objects of the association;

(*b*) draw, make, accept, endorse and execute promissory notes, bills of exchange and

Pouvoirs

9. Une association peut

a) acquérir, détenir et aliéner tous les biens réels et personnels nécessaires à la réalisation des objets de l'association;

b) tirer, faire, accepter, endosser et signer des billets à ordre, lettres de change et

other negotiable instruments necessary for the carrying out of the objects of the association, but nothing in this paragraph authorizes an association to issue a note payable to bearer or intended to be circulated as money, or to engage in the business of banking; and

(*c*) use the funds of the association for any purpose calculated to benefit the particular breed or species of livestock mentioned in the application, including grants to exhibitions. R.S., c. 168, s. 9.

autres effets négociables nécessaires à l'exécution des objets de l'association; cependant, rien au présent alinéa n'autorise une association à émettre des billets payables au porteur ou destinés à circuler comme monnaie, ou à se livrer à des opérations de banque; et

c) utiliser ses fonds pour tout objet réputé à l'avantage de la race ou de l'espèce particulière d'animaux mentionnée dans la demande, y compris les dons aux expositions. S.R., c. 168, art. 9.

Approval of certificates

10. (1) The Minister may examine, and when satisfied that it is correct, may approve under seal a certificate of registration issued by an association that is affiliated with other associations pursuant to this Act.

Approbation des certificats

10. (1) Le Ministre peut examiner et, s'il est convaincu de son exactitude, approuver, en y apposant un sceau, un certificat d'enregistrement délivré par une association affiliée à d'autres associations en conformité de la présente loi.

Notice of errors

(2) When it appears to the association that issued it that a certificate of registration approved by the Minister is incorrect, notice of that fact shall forthwith be given to the Minister by the association.

Avis d'erreurs

(2) S'il apparaît à l'association qui l'a délivré qu'un certificat d'enregistrement approuvé par le Ministre est inexact, ladite association doit immédiatement en avertir le Ministre.

Inspection of private breeding records

(3) The Minister may at any time conduct an inspection of private breeding records, of the adequacy of the system of identification practised by an association and of the manner in which the system of identification is being practised.

Inspection des registres particuliers d'élevage

(3) Le Ministre peut en tout temps faire faire une inspection des registres particuliers d'élevage, et déterminer, au moyen d'un examen, si le système d'identification pratiqué par une association est suffisant et de quelle manière ce système est pratiqué.

Chief Registration Officer

(4) The Minister may authorize an officer in the Department of Agriculture, who shall be known as the Chief Registration Officer, to approve certificates of registration under this section on behalf of the Minister. R.S., c. 168, s. 10.

Chef du service de l'enregistrement

(4) Le Ministre peut autoriser un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, qui portera le titre de chef du service de l'enregistrement, à approuver au nom du Ministre les certificats d'enregistrement, sous le régime du présent article. S.R., c. 168, art. 10.

Notice of meetings and annual report

11. An association shall send to the Minister

(*a*) in the same manner as to members, notices of meetings setting out proposed amendments to the by-laws, and

(*b*) immediately after each annual meeting, a copy of the annual report, including a statement of the receipts and disbursements of the association for the preceding fiscal year and of its assets and liabilities, together with a list of the officers of the association, and where the association is affiliated with other associations pursuant to this Act, a list of its representatives elected to the Canadian National Live Stock Record Board. R.S., c. 168, s. 11.

Avis d'assemblées et rapports annuels

11. Une association doit faire tenir au Ministre

a) de la même manière qu'aux membres, des avis d'assemblées exposant les modifications projetées aux statuts, et

b) immédiatement après chaque assemblée annuelle, une copie du rapport annuel, y compris un état des recettes et des dépenses de l'association pour l'exercice financier précédent, et de son actif et de son passif, ainsi qu'une liste des dirigeants de l'association et, dans le cas d'une association affiliée à d'autres conformément aux dispositions de la présente loi, une liste des représentants élus à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistre-

ment des animaux. S.R., c. 168, art. 11.

Inquiries

12. (1) The Minister may appoint a person to hold an inquiry into the manner in which an association is or has been conducting its business, and every person so appointed, for the purposes of the inquiry, has all the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Enquêtes

12. (1) Le Ministre peut nommer une personne pour enquêter sur la manière dont une association conduit ou a conduit ses affaires, et chaque personne ainsi nommée possède, aux fins de l'enquête, tous les pouvoirs d'un commissaire aux termes de la *Loi sur les enquêtes*.

Powers of Minister

(2) Upon the conclusion of an inquiry held under this section the Minister may require the association to take, or he may take, such action as he considers necessary to provide for the proper conduct of the business of the association.

Pouvoirs du Ministre

(2) Dès la conclusion d'une enquête tenue sous l'autorité du présent article, le Ministre peut exiger que l'association prenne, ou il peut prendre lui-même, les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne conduite des affaires de l'association.

Directions to associations in default

(3) The Minister at any time, upon being satisfied that an association has failed for a period of twelve months to carry on business or for any period has failed to conduct its business in accordance with the provisions of its by-laws and this Act, may make such direction to the association as to him seems proper in the interest of the purposes for which the association was incorporated.

Instructions aux associations en défaut

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'une association n'a pas, pendant une période de douze mois, poursuivi ses opérations, ou n'a pas, pendant une période quelconque, conduit ses affaires conformément aux dispositions de ses statuts et de la présente loi, le Ministre peut en tout temps donner à l'association les instructions qui lui semblent propres à servir les fins pour lesquelles l'association a été constituée.

Failure to comply

(4) Where an association fails within the period prescribed by the Minister to carry out any direction given by the Minister under subsection (3), the Minister may

(*a*) authorize his representative on the Canadian National Live Stock Record Board to take over and carry on the property and business of the association, and for such purposes the representative has all the powers of the association, and may authorize the Canadian National Live Stock Record Committee to keep livestock records, issue and record certificates of registration, and perform related functions; or

(*b*) declare the corporate powers of the association at an end and thereupon the association ceases to be an association within the meaning of this Act.

Défaut de suivre les instructions

(4) Lorsqu'une association n'a pas, pendant la période prescrite par le Ministre, suivi quelque instruction par lui donnée en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut

a) autoriser son représentant à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux à prendre possession des biens de l'association et à en poursuivre les affaires et, à cette fin, le représentant possède tous les pouvoirs de l'association et peut autoriser le Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux à tenir des registres des animaux, à délivrer et inscrire des certificats d'enregistrement et à remplir des fonctions connexes; ou

b) déclarer l'association destituée de ses pouvoirs corporatifs et, dès lors, celle-ci cesse d'exister comme association au sens de la présente loi.

Property and business

(5) The representative of the Minister on the Canadian National Live Stock Record Board shall, at any time when he is thereunto directed by the Minister, hand over to the association the property and business of the association taken over by him under this section, together with a statement of receipts and expenditures covering the period during

Biens et opérations

(5) Le représentant du Ministre à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux doit, à toute époque lorsque le Ministre l'en requiert, remettre à l'association les biens de cette dernière dont il a pris possession et les affaires de l'association dont il a assumé la conduite aux termes du présent article, ainsi qu'un état

which he had control of them, and in such case the association shall fully resume the powers given it by this Act.

des recettes et des dépenses couvrant la période pendant laquelle il en a eu le contrôle, et, dans ce cas, l'association doit reprendre entièrement les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Winding-up

(6) In the event of the Minister declaring the corporate powers of an association to be at an end, the affairs of the association shall be wound up in accordance with such regulations as may from time to time in that behalf be made by the Minister. R.S., c. 168, s. 12.

Liquidation

(6) Lorsque le Ministre déclare qu'une association est destituée de ses pouvoirs corporatifs, les affaires de l'association doivent être liquidées conformément aux règlements que le Ministre peut, au besoin, établir à cet effet. S.R., c. 168, art. 12.

CANADIAN NATIONAL LIVE STOCK RECORDS

BUREAU CANADIEN NATIONAL DE L'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

Affiliated associations

13. (1) Associations may, by executing articles of affiliation and having them registered as provided in this section, affiliate with each other for keeping livestock records, issuing certificates of registration and of transfer, and performing such other services on behalf of the affiliated associations as are authorized by the articles of affiliation.

Associations affiliées

13. (1) Les associations peuvent, en établissant les clauses d'affiliation et en les faisant enregistrer ainsi que le prévoit le présent article, s'affilier pour tenir des registres des animaux, délivrer des certificats d'enregistrement et de transfert et accomplir au nom des associations affiliées les autres services qu'autorisent les clauses d'affiliation.

Name

(2) The affiliation shall be known as the Canadian National Live Stock Records, and shall be the successor to the Canadian National Live Stock Records as constituted immediately prior to the 10th day of December 1949.

Nom

(2) L'affiliation sera connue sous la désignation de Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux et remplacera l'association dite «Livres généalogiques canadiens nationaux du bétail», telle qu'elle était constituée immédiatement avant le 10 décembre 1949.

Articles of affiliation

(3) The articles of affiliation shall be in a form prescribed by the Minister and shall

(*a*) provide for a governing body to be known as the Canadian National Live Stock Record Board and which shall be representative of the affiliated associations;

(*b*) provide for an administrative committee to be known as the Canadian National Live Stock Record Committee;

(*c*) provide for the appointment of an officer to be known as the Director, Canadian National Live Stock Records;

(*d*) provide the basis of representation upon and set out the method of appointment of representatives from the various affiliated breed associations to the Canadian National Live Stock Record Board;

(*e*) provide for election of a chairman and a vice-chairman;

(*f*) prescribe the power and authority of the

Clauses d'affiliation

(3) Les clauses d'affiliation doivent être en la forme prescrite par le Ministre et doivent

a) prévoir l'établissement d'un conseil d'administration connu sous le nom de Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux et représentatif des associations affiliées;

b) prévoir l'établissement d'un comité administratif portant le nom de Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux;

c) prévoir la nomination d'un fonctionnaire portant la désignation de directeur du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux;

d) prévoir la base de la représentation à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux et indiquer la méthode à suivre pour la nomination à ladite Commission des représentants des diverses associations d'élevage affiliées;

Canadian National Live Stock Records on behalf of, and as agents of, the affiliated associations;

(*g*) describe the manner in which the business of the Board shall be conducted; and

(*h*) set forth the method of election of members of the Committee.

e) prévoir l'élection d'un président et d'un vice-président;

f) prescrire le pouvoir et l'autorité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux pour le compte, et à titre d'agent, des associations affiliées;

g) décrire la manière dont les opérations de la Commission doivent être dirigées; et

h) indiquer le mode d'élection des membres du Comité.

Execution of articles of affiliation

(4) An association desiring to affiliate under this section shall execute in triplicate the articles of affiliation under its corporate seal duly attested by the signatures of its proper officers in that behalf, and shall forward the executed articles of affiliation to the Minister.

Établissement des clauses d'affiliation

(4) Une association qui désire s'affilier aux termes du présent article doit établir en triple exemplaire les clauses d'affiliation sous son sceau corporatif dûment attestées par les signatures de ses dirigeants compétents à cet égard, et adresser au Ministre les clauses d'affiliation établies.

Approval

(5) When the Minister is satisfied that the articles of affiliation are properly executed, he shall endorse all copies with a certificate of approval in Form B in the schedule, and cause one copy to be registered in the Department of Agriculture and the other two copies to be returned to the association, and from the date of the certificate of approval the association is affiliated with all other associations that have executed and registered articles of affiliation under this section.

Approbation

(5) Lorsque le Ministre est convaincu que les clauses d'affiliation ont été régulièrement établies, il doit apposer sur tous les exemplaires un certificat d'approbation selon la formule B de l'annexe, puis en faire enregistrer un exemplaire au ministère de l'Agriculture et retourner les deux autres exemplaires à l'association, et, à compter de la date du certificat d'approbation, l'association est affiliée à toutes les autres associations qui ont établi et enregistré les clauses d'affiliation en vertu du présent article.

Amendment

(6) Executed articles of affiliation may, with the approval of at least two-thirds of the associations that have executed articles of affiliation under this section, be amended in such form as the Minister may prescribe. R.S., c. 168, s. 13.

Modification

(6) Les clauses d'affiliation établies peuvent, avec l'approbation d'au moins les deux tiers des associations qui ont exécuté lesdites clauses aux termes du présent article, être modifiées en la forme que peut prescrire le Ministre. S.R., c. 168, art. 13.

Representation of unincorporated associations

14. (1) The Chief Registration Officer, or such other officer in the Department of Agriculture as the Minister may designate, shall represent the Minister on, and be a member of, the Canadian National Live Stock Record Board, and such representative shall represent the interest of breeds for which no record association has been incorporated and may authorize the Canadian National Live Stock Record Committee to keep livestock records, issue and record certificates of registration and perform related functions in respect of such breeds.

Représentation des associations non officiellement constituées

14. (1) Le chef du service de l'enregistrement des animaux, ou tel autre fonctionnaire du ministère de l'Agriculture que le Ministre peut désigner, doit représenter le Ministre à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux et en être membre, et il doit représenter l'intérêt des races pour lesquelles aucune association de registres n'a été constituée, et il peut autoriser le Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux à tenir des registres des animaux, délivrer et inscrire des certificats d'enregistrement et accomplir les fonctions connexes à l'égard de ces races.

Transfer of funds when association incorporated

(2) Upon the incorporation of an association representing any breed, records for which have been kept under subsection (1), the

Transfert de fonds lorsqu'une association est constituée

(2) Dès la constitution d'une association représentant une race quelconque, pour laquelle des registres ont été tenus aux termes

Canadian National Live Stock Record Committee at the request of the representative of the Minister on the Canadian National Live Stock Record Board shall hand over to the association any property and funds pertaining to the breed in the custody of the Committee. R.S., c. 168, s. 14.

du paragraphe (1), le Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, à la demande du représentant du Ministre à la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, doit remettre à l'association les biens et fonds quelconques relatifs à la race et confiés à la surveillance du Comité. S.R., c. 168, art. 14.

OFFICERS

FONCTIONNAIRES

Officers

15. There may be appointed, in the manner authorized by law, such officers, clerks and employees as are necessary for carrying out the provisions of this Act. R.S., c. 168, s. 15.

Fonctionnaires

15. Les fonctionnaires, commis et employés, requis pour exécuter les dispositions de la présente loi, peuvent être nommés de la manière qu'autorise la loi. S.R., c. 168, art. 15.

OFFENCES AND PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET PEINES

No other person to keep records

16. (1) Except as authorized by this Act, where an association for a specified breed exists, no person shall in respect of that breed conduct a book of record or issue a certificate of registration or any document purporting to be a certificate of breeding.

Nulle autre personne ne peut tenir un registre

16. (1) Sauf si les dispositions de la présente loi l'y autorisent, lorsqu'une association est constituée pour une race donnée, il est interdit à quiconque, relativement à cette race, de tenir un registre ou d'émettre un certificat d'enregistrement ou tout document présenté comme étant un certificat d'élevage.

Penalty

(2) Every person who violates this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two months. R.S., c. 168, s. 16.

Peine

(2) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois. S.R., c. 168, art. 16.

Offences

17. (1) Every person who

(*a*) knowingly signs or presents, or causes or procures to be signed or presented, to the recording officer of an association or to the person in charge of the Canadian National Live Stock Records, any declaration or any application for registration or any transfer of ownership respecting any animal, containing any material false statement or representation,

(*b*) knowingly represents that a certificate of registration applies to an animal other than the one in respect of which it was issued,

(*c*) falsifies or alters a certificate of registration or of a transfer or of any document of or pertaining to a pure-bred animal registered in the records of an association,

(*d*) sells as pure-bred an animal that is not identified as prescribed by the by-laws of any association,

Infractions

17. (1) Quiconque

a) sciemment signe ou fait signer ou obtient que soit signé, ou présente ou fait présenter ou obtient que soit présenté à l'archiviste d'une association ou à la personne ayant la direction du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, une déclaration ou une demande d'inscription ou tout transfert de propriété, concernant un animal et contenant une fausse et importante déclaration ou affirmation,

b) sciemment fait valoir qu'un certificat d'enregistrement s'applique à un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré,

c) falsifie ou altère un certificat d'enregistrement ou de transfert ou de tout document d'un animal de race enregistré dans les archives d'une association, ou concernant un tel animal,

d) vend comme étant de race un animal

(*e*) sells as pure-bred or contracts to sell as pure-bred any animal of a class or breed in respect of which an association has been incorporated, without furnishing, or agreeing as an integral part of the contract of sale to furnish, the certificate of registration, together with the duly recorded transfer of ownership thereof, to the actual buyer, or

(*f*) sells as pure-bred or contracts to sell as pure-bred any animal of a class or breed in respect of which an association has been incorporated, that is not registered or eligible for registration as pure-bred by the association,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding two months.

non identifié conformément aux statuts d'une association,

e) vend comme étant de race ou s'engage par contrat à vendre comme étant de race un animal d'une classe ou race à l'égard de laquelle une association a été constituée, sans fournir, ou sans admettre comme une partie intégrante du contrat de vente l'obligation de fournir, à l'acheteur réel, le certificat d'enregistrement, ainsi que le transfert de propriété dûment enregistré dudit animal, ou

f) vend comme étant de race, ou s'engage par contrat à vendre comme étant de race un animal d'une classe ou race à l'égard de laquelle une association a été constituée, lequel animal n'est pas enregistré ou admissible à l'enregistrement, par l'association, à titre d'animal de race,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

Animals registered in foreign books

(2) Any animal owned in Canada of a class or breed for which no record exists in Canada, and duly registered in a foreign book of record recognized as authentic by the Minister, shall, for the purposes of this section, be deemed to be pure-bred: R.S., c. 168, s. 17.

Animal enregistré dans un registre étranger

(2) Est réputé de race pour les fins du présent article tout animal qui, appartenant à un éleveur canadien, entre dans une classe ou une race pour laquelle il n'existe aucun registre au Canada, mais est régulièrement inscrit dans un registre étranger tenu pour authentique par le Ministre. S.R., c. 168, art. 17.

Unlawful use of names

18. Every person who uses without authority the name of the Canadian National Live Stock Records, Canadian National Live Stock Record Board, Canadian National Live Stock Record Committee, or of any association, or any name so nearly resembling any of those names that it is likely to deceive the public, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two months. R.S., c. 168, s. 18.

Emploi illégal de désignations

18. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cent dollars, ou un emprisonnement d'au plus deux mois, quiconque emploie sans autorisation le nom du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, de la Commission du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, du Comité du Bureau canadien national de l'enregistrement des animaux, ou de quelque association, ou un nom quelconque ressemblant tellement à l'un des noms susdits qu'il est de nature à tromper le public. S.R., c. 168, art. 18.

Penalty when not otherwise provided for

19. Every person who violates any provision of this Act in respect of which no penalty is elsewhere provided in this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c.

Peine applicable lorsque la loi n'en prévoit aucune autre

19. Quiconque viole une disposition de la présente loi, à l'égard de laquelle aucune peine n'est autrement prévue à la présente loi, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une

168, s. 19.

amende d'au plus cinquante dollars. S.R., c. 168, art. 19.

Time for complaint

20. The provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction do not apply to proceedings in respect of an offence under this Act. R.S., c. 168, s. 20.

Délai pour porter plainte

20. Les dispositions du *Code criminel* prescrivant un délai pour porter plainte ou déposer une dénonciation à l'égard d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne s'appliquent pas aux procédures relatives à une infraction prévue par la présente loi. S.R., c. 168, art. 20.

SCHEDULE

Form A

APPLICATION FOR INCORPORATION

1. We, the undersigned (*set out the names in full, places of residence and occupations*) hereby apply for incorporation as an association under the *Livestock Pedigree Act*.

2. The name of the association is to be (*name of association*).

3. The objects for which the association is to be formed are:
(*a*) To keep a record of the pedigrees of pure-bred (*name of breed and species of animal*).
(*b*) (*Here insert clearly any special or additional objects*).

4. The names, in full, places of residence and occupations of the first officers of the association are: (*Set out in full, no initials*).

Dated at this day of. 19 .

Witnesses
(*Signatures of witnesses*) } (*Signatures of applicants*)

AFFIDAVIT OF EXECUTION

I, (*name in full, place of residence and occupation*) make oath and say:

1. That I know (*name of applicants in full*) named in the foregoing (*or* annexed) application.

2. That I was personally present and did see the said application, and duplicate thereof, executed by each of the said applicants.

3. That I am a subscribing witness to the said application and duplicate.

Sworn before me at
this .....day of .....19.....
A notary public,
(*or* a commissioner, etc.)
} (*Signature of witness*)

(Note: *If all the applicants do not sign before the one witness, insert in the affidavit the names only of those whom the witness saw sign, and so on for each witness.*)

Form B

CERTIFICATE

Pursuant to the *Livestock Pedigree Act*, I certify that the within (application, by-laws, articles of affiliation, *as the case may be*) is (*or* are) hereby approved this.....day of 19 .

Minister of Agriculture

R.S., c. 168, Sch.

ANNEXE

Formule A

DEMANDE DE CONSTITUTION

1. Nous, soussignés, (*écrire au long les noms, lieux de résidence et occupations*), par les présentes demandons d'être constitués en corporation à titre d'association en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

2. Le nom de l'association sera (*nom de l'association*).

3. L'association doit être formée pour les objets suivants:
a) tenir un livre généalogique d'animaux de race (*nom des races et espèces d'animaux*);
b) (*Indiquer ici clairement les objets spéciaux ou supplémentaires.*)

4. Les noms, au long, les lieux de résidence et occupations des premiers dirigeants de l'association sont: (*écrire au long, sans initiales*).

Daté à ce jour de 19 .

Témoins
(*Signatures des témoins*) } (*Signatures des requérants*)

AFFIDAVIT D'EXÉCUTION

Je, (*nom et prénoms, lieu de résidence et occupation*), jure et déclare:

1. Que je connais (*noms et prénoms des requérants*), nommés dans la requête précédente (*ou* annexée).

2. Que j'étais personnellement présent et ai vu chacun desdits requérants signer ladite requête et le double de celle-ci.

3. Que je suis un témoin signataire de ladite requête et du double de cette dernière.

Assermentée devant moi
à
ce .....jour de 19
} (*Signature du témoin*)

Notaire public
(*ou* commissaire, etc.)

(Note: *Si tous les requérants ne signent pas en présence du même témoin, insérer dans l'affidavit les noms de ceux-là seulement que le témoin a vus signer, et ainsi de suite pour chaque témoin.*)

Formule B

CERTIFICAT

Conformément à la *Loi sur la généalogie des animaux*, je certifie que (la demande, les statuts, les clauses d'affiliation, selon le cas) ci-jointe (*ou* ci-jointes *ou* ci-joints) est approuvée (*ou* sont approuvées *ou* approuvés) par les présentes ce.... jour de 19 .

Le ministre de l'Agriculture

S.R., c. 168, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-11

An Act respecting the shipping of livestock

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Livestock Shipping Act*. R.S., c. 169, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"certificate" «certificat»

"certificate" means a certificate issued under and for the purposes of this Act;

"inspector" «inspecteur»

"inspector" means an inspector for the purposes of this Act;

"Minister" «Ministre»

"Minister" means the Minister of Transport;

"ship" «navire»

"ship" means any vessel used in navigation;

"ship carrying livestock" «navire portant...»

"ship carrying livestock" means any ship employed in carrying livestock from any port or place in Canada to any port or place out of Canada, not being a port or place in the United States, St. Pierre or Miquelon, Bermuda, the West Indian Islands, Mexico, or South America. R.S., c. 169, s. 2.

GENERAL

Regulations

3. The Governor in Council may make rules and regulations for the health, security and safe carriage of livestock on ships. R.S., c. 169, s. 3.

Fee payable

4. The Governor in Council may establish a fee to be paid on each head of livestock shipped on any ship carrying livestock; and no officer of customs shall grant a clearance to any such ship with livestock on board until such fee has been paid. R.S., c. 169, s. 4.

CHAPITRE L-11

Loi concernant l'expédition du bétail

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'expédition du bétail*. S.R., c. 169, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«certificat» "certificate"

«certificat» signifie un certificat émis en vertu et pour les fins de la présente loi;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie un inspecteur pour les fins de la présente loi;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie le ministre des Transports;

«navire» "ship"

«navire» signifie tout navire employé à la navigation;

«navire portant ou transportant du bétail» "ship carrying..."

«navire portant ou transportant du bétail» signifie tout navire employé au transport du bétail de tout port ou lieu du Canada à tout port ou lieu en dehors du Canada, qui n'est pas un port ou lieu des États-Unis, de Saint-Pierre ou de Miquelon, des Bermudes, des Antilles, du Mexique, ni de l'Amérique du Sud. S.R., c. 169, art. 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règles et règlements pour la santé, la protection et la sécurité du transport du bétail sur les navires. S.R., c. 169, art. 3.

Droits payables

4. Le gouverneur en conseil peut fixer un droit à payer sur chaque tête de bétail expédiée par tout navire transportant du bétail; et nul préposé des douanes ne donne congé à un navire portant du bétail avant que ce droit soit payé. S.R., c. 169, art. 4.

Inspectors

5. (1) The Governor in Council may appoint inspectors and determine the remuneration to be paid to them out of the fees collected under this Act; and any fees collected by an inspector in excess of the amount of the remuneration so determined shall be paid over by him to the Receiver General to form part of the Consolidated Revenue Fund.

Inspecteurs

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs et fixer la rémunération qui doit leur être payée sur les droits perçus en vertu de la présente loi; tous droits perçus par un inspecteur, en sus du chiffre de la rémunération ainsi fixée, sont versés par lui au receveur général pour faire partie du Fonds du revenu consolidé.

Port warden *ex officio* inspector

(2) At any port for which no inspector has been appointed under this Act, the port warden duly appointed by the Governor in Council is *ex officio* the inspector.

Le gardien du port est inspecteur d'office

(2) A tout port pour lequel il n'a pas été nommé d'inspecteur sous le régime de la présente loi, le gardien de port nommé régulièrement par le gouverneur en conseil est, d'office, inspecteur.

Also chief officer of customs

(3) At any port at which there is no port warden so appointed, and for which no inspector has been appointed under this Act, the chief officer of customs at such port is *ex officio* the inspector.

Le préposé en chef des douanes également

(3) A tout port où il n'y a pas de gardien ainsi nommé et pour lequel il n'a pas été nommé d'inspecteur en vertu de la présente loi, le préposé en chef des douanes à ce port est, d'office, inspecteur.

Statement of fees

(4) Every inspector shall, as soon as possible after the 31st day of December in each year, furnish to the Minister a written statement of the fees collected by him under this Act during such year and of the manner in which he has disposed of them. R.S., c. 169, s. 5; 1968-69, c. 28, s. 105.

Rapport des droits

(4) Chaque inspecteur doit, aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, fournir par écrit au Ministre un état des droits perçus par lui durant l'année sous le régime de la présente loi, et de la manière dont il les a employés. S.R., c. 169, art. 5; 1968-69, c. 28, art. 105.

No clearance without inspector's certificate

6. No officer of customs shall grant a clearance to any ship carrying livestock until he receives the certificate of an inspector certifying

(*a*) the number of livestock such ship is adapted to carry;

(*b*) the number actually on board for the intended voyage;

(*c*) that the arrangements for carrying such livestock are approved by him;

(*d*) that the shelters or fittings, if such livestock is carried on the upper or spar deck, are sufficiently strong and substantial to ensure the safety of such livestock for the voyage;

(*e*) that such ship is seaworthy; and

(*f*) that all the requirements of the rules and regulations at the time in force respecting the health, security and safe carriage of livestock on ships, provided for by or under this Act, have been complied with. R.S., c. 169, s. 6.

Aucun congé sans certificat de l'inspecteur

6. Nul préposé des douanes ne doit donner congé à un navire transportant du bétail avant d'avoir reçu le certificat d'un inspecteur, attestant

a) le nombre de bestiaux que ce navire est propre à transporter;

b) le nombre réel qu'il y a à bord pour le voyage projeté;

c) que les aménagements pour le transport du bétail sont approuvés par lui;

d) si ce bétail est logé sur le pont supérieur ou spardeck, que les abris ou aménagements sont suffisamment forts et solides pour garantir la sécurité du bétail pendant le voyage;

e) que le navire est en état de navigabilité; et

f) que toutes les prescriptions des règles et règlements alors en vigueur, prévus par la présente loi ou édictés sous son régime, au sujet de la santé, de la protection et de la sécurité du transport du bétail sur les navires, ont été observées. S.R., c. 169, art. 6.

Completion of cargo at another port

7. (1) When any ship carrying livestock has

Complément d'une cargaison dans un autre

7. (1) Lorsqu'un navire portant du bétail

complied with the foregoing requirements, and obtained a clearance at any port or place in Canada, and, not having on board as great a number of livestock as its certificate allows for the intended voyage, proceeds to another port or place in Canada to complete its cargo of livestock, the master of such ship shall notify the inspector, before clearing, of his intention to do so; and it is then the duty of the inspector at the first port of clearance to notify the inspector at the port at which the ship is to complete its cargo of livestock, of the master's intention, the number of livestock on board, and the number allowed to be carried by the certificate for the intended voyage.

Second inspection

(2) In such case the ship, upon its arrival at the port at which its cargo of livestock is to be completed, shall not take on any livestock until the accommodation for such additional stock has been inspected and approved by the inspector of the port, who shall certify that the additional livestock shipped on board such ship does not cause the number on board to exceed the number allowed by the certificate for the intended voyage, and that the arrangements for carrying such additional livestock are approved by him.

No clearance without certificate

(3) No officer of customs shall grant a clearance to any such ship for the additional livestock until he has received the inspector's certificate referred to in this section. R.S., c. 169, s. 7.

Inspector's certificate in triplicate

8. Every certificate issued by an inspector shall be in triplicate, one of which shall be delivered to the master or agent of the ship, one to the chief officer of customs of the port from which such ship clears, and one shall be retained by the inspector. R.S., c. 169, s. 8.

OFFENCES AND PENALTIES

Violation of Act an indictable offence

9. (1) Every person who sends or attempts to send or is a party to sending or attempting to send and every master who takes or attempts to take such ship to sea without having first obtained the certificate of an inspector certifying

(*a*) the number of livestock such ship is adapted to carry,

(*b*) the number actually on board for the intended voyage,

s'est conformé aux prescriptions susmentionnées et a obtenu congé à quelque port ou lieu du Canada, et que, n'ayant pas à bord le nombre de bestiaux que son certificat lui permet d'avoir pour le voyage projeté, il se rend à un autre port ou lieu du Canada afin de compléter son chargement de bétail, le capitaine de ce navire doit prévenir l'inspecteur, avant de partir, de son intention d'agir ainsi; et il est alors du devoir de l'inspecteur du premier port quitté de notifier à l'inspecteur du port auquel le navire doit compléter son chargement de bétail l'intention du capitaine, le nombre de bestiaux à bord et le nombre que le certificat permet de transporter durant le voyage projeté.

Seconde inspection

(2) En ce cas, le navire, à son arrivée au port où il doit compléter son chargement de bétail, ne prend pas d'autre bétail avant que l'aménagement pour ce bétail additionnel ait été examiné et approuvé par l'inspecteur du port. Cet inspecteur certifie que le surcroît de bestiaux expédié à bord du navire n'en porte pas le nombre au-delà du chiffre autorisé par le certificat délivré pour le voyage projeté, et que les dispositions prises pour le transport de ce surcroît de bestiaux sont approuvées par lui.

Pas de congé sans certificat

(3) Nul préposé des douanes ne donne congé à un navire pour le bétail additionnel pris à bord avant d'avoir reçu le certificat de l'inspecteur mentionné au présent article. S.R., c. 169, art. 7.

Certificat de l'inspecteur en triple expédition

8. Chaque certificat d'un inspecteur doit être émis en triple expédition. Une copie est remise au capitaine ou à l'agent du navire, une au préposé en chef des douanes du port d'où le navire obtient son congé, et une reste en la possession de l'inspecteur. S.R., c. 169, art. 8.

CONTRAVENTIONS ET PEINES

La contravention à la loi est un acte criminel

9. (1) Est coupable d'un acte criminel, quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou contribue à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire en mer, et tout capitaine qui prend ou tente de prendre la mer avec ce navire, sans avoir au préalable obtenu le certificat d'un inspecteur attestant

a) le nombre de bestiaux que ce navire est propre à transporter,

b) le nombre réel qu'il y a à bord pour le

(*c*) that the arrangements for carrying such livestock are approved by him,

(*d*) that the shelters or fittings, if such livestock is carried on the upper or spar deck, are sufficiently strong and substantial to ensure the safety of such livestock for the voyage,

(*e*) that such ship is seaworthy, and

(*f*) that all the requirements of the rules and regulations at the time in force respecting the health, security and safe carriage of livestock on ships, provided for by or under this Act, have been complied with,

is guilty of an indictable offence and the ship is liable to a penalty of one thousand dollars and may be seized and detained by any chief officer of customs whenever and wherever found in Canada until such penalty and the costs of seizure are paid.

voyage projeté,

c) que les aménagements pour le transport du bétail sont approuvés par lui,

d) si ce bétail est logé sur le pont supérieur ou spardeck, que les abris ou aménagements sont suffisamment forts et solides pour garantir la sécurité du bétail pendant le voyage,

e) que le navire est en état de navigabilité, et

f) que toutes les prescriptions des règles et règlements alors en vigueur, prévus par la présente loi ou édictés sous son régime au sujet de la santé, de la protection et de la sécurité du transport du bétail sur les navires, ont été observées,

et le navire est aussi passible d'une amende de mille dollars, et il peut être saisi et détenu par tout préposé en chef des douanes en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés.

Prosecution

(2) No prosecution under this section shall be instituted except by or with the consent of the Minister. R.S., c. 169, s. 9.

Poursuite

(2) Nulle poursuite sous le régime du présent article ne peut être intentée, sauf par le Ministre ou avec son consentement. S.R., c. 169, art. 9.

Failure to notify inspector

10. Any master of a ship who fails to notify the inspector at any port from which he intends to proceed to another port or place in Canada to complete the vessel's cargo of livestock before clearing therefrom of such intention or who sails or attempts to go to sea without having given such notice or takes on board any additional livestock at any such port or place to which he so proceeds until the accommodation of such additional livestock has been inspected and approved by the inspector of such port or place, shall incur a penalty of one thousand dollars and such ship is liable for such penalty and may be seized and detained by any chief officer of customs wherever and whenever found in Canada until such penalty and the costs of the seizure are paid. R.S., c. 169, s. 10.

Omission de notifier l'inspecteur

10. Est passible d'une amende de mille dollars tout capitaine de navire qui, avant de prendre congé, omet de notifier son intention à l'inspecteur du port qu'il compte quitter pour un autre port ou endroit du Canada où il entend compléter le chargement de bétail du navire, ou qui prend ou tente de prendre la mer sans donner cet avis, ou qui prend à bord d'autre bétail à ce port ou endroit, où il se rend ainsi, avant que le logement de cet autre bétail ait été examiné et approuvé par l'inspecteur de ce port ou endroit ; et ce navire répond de l'amende, et peut être saisi et détenu par tout préposé en chef des douanes, en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de la saisie aient été payés. S.R., c. 169, art. 10.

Overloading

11. The master of any ship that proceeds to sea, or attempts to proceed to sea, with a greater number of livestock on board than is allowed by its certificate for the intended voyage, shall incur a penalty of one thousand dollars, and such ship is liable for such penalty, and may be seized and detained by any chief officer of customs wherever and

Surchargement

11. Est passible d'une amende de mille dollars le capitaine d'un navire qui prend la mer ou qui tente de prendre la mer portant un nombre de bestiaux plus grand que le nombre autorisé par son certificat pour le voyage projeté; et le navire répond de l'amende, et peut être saisi et détenu par tout préposé en chef des douanes, en tout temps

whenever found in Canada, until such penalty and the costs of the seizure are paid. R.S., c. 169, s. 11.

et en tout lieu où il est trouvé au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de la saisie aient été payés. S.R., c. 169, art. 11.

Application of penalties

12. All penalties recovered under this Act shall be paid over to the Receiver General to form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 169, s. 12; 1968-69, c. 28, s. 105.

Emploi des amendes

12. Toute amende recouvrée en vertu de la présente loi est versée au receveur général pour faire partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 169, art. 12; 1968-69, c. 28, art. 105.

SAVING

Certain Acts not affected

13. Nothing in this Act shall be deemed to modify or affect in any way the provisions of the *Canada Shipping Act* respecting Port Wardens, or

(*a*) chapter 33 of the Statutes of Canada, 1871, entitled *An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbour of Quebec*;

(*b*) chapter 11 of the Statutes of Canada, 1873, entitled *An Act to amend the Acts relating to Port Wardens at Montreal and Quebec*; or

(*c*) chapter 45 of the Statutes of Canada, 1882, entitled *An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal*;

but the provisions hereinbefore contained shall, with respect to the ports to which those Acts respectively apply, be construed as enacted in addition to and not in derogation of those Acts. R.S., c. 169, s. 13.

EXCEPTION

Lois non atteintes

13. Rien dans la présente loi n'est censé modifier ni atteindre en quoi que ce soit les dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* concernant les gardiens de port, ni

a) le chapitre 33 des Statuts du Canada de 1871, intitulé: *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec*;

b) le chapitre 11 des Statuts du Canada de 1873, intitulé: *Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec*; ni

c) le chapitre 45 des Statuts du Canada de 1882, intitulé: *Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal*;

mais les dispositions susmentionnées, visant des ports auxquels s'appliquent respectivement lesdites lois sont interprétées comme supplémentaires et non comme dérogatoires auxdites lois. S.R., c. 169, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-12

An Act respecting loan companies

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Loan Companies Act.* R.S., c. 170, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"annual general meeting" «*assemblée...*»

"annual general meeting" includes the general meeting of shareholders at which the directors of the company are elected;

"the company" or "loan company" «*compagnie*»

"the company" or "loan company" means a company incorporated for the purpose of

(*a*) exercising all the powers set forth in sections 60 and 62, or

(*b*) lending money on the security of freehold real estate, or investing money in mortgages or hypothecs upon freehold real estate, either with or without other objects or powers;

"Department" «*département*»

"Department" means the Department of Insurance constituted by the *Department of Insurance Act*;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Finance;

"real estate" or "land" «*immeuble*»

"real estate" or "land" includes messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure and all immovable property of any kind;

"shareholder" «*actionnaire*»

"shareholder" means every subscriber to or holder of stock in the company and includes the personal representatives of the shareholder;

"Superintendent" «*surintendant*»

"Superintendent" means the Superintendent of Insurance. R.S., c. 170, s. 2; 1958, c. 35, s. 1; 1960-61, c. 51, s. 1.

CHAPITRE L-12

Loi concernant les compagnies de prêt

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les compagnies de prêt.* S.R., c. 170, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«actionnaire» "*shareholder*"

«actionnaire» désigne tout souscripteur ou détenteur d'actions dans la compagnie et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

«assemblée générale annuelle» "*annual...*"

«assemblée générale annuelle» comprend l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle sont élus les administrateurs de la compagnie;

«compagnie» ou «compagnie de prêt» "*the company*"

«la compagnie» ou «compagnie de prêt» signifie une compagnie constituée en corporation pour

a) exercer tous les pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, ou

b) prêter des fonds sur la garantie d'immeubles tenus en propriété absolue, ou placer des fonds en hypothèques sur immeubles tenus en propriété absolue, avec ou sans autres objets ou pouvoirs;

«département» "*Department*"

«département» désigne le département des assurances établi par la *Loi sur le département des assurances*;

«immeuble» «terre» "*real...*"

«immeuble» ou «terre» comprend tout terrain, bâtiment et dépendance, et tout bien immobilier de quelque nature qu'il soit;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«surintendant» "*superintendent*"

«surintendant» désigne le surintendant des assurances. S.R., c. 170, art. 2; 1958, c. 35, art. 1; 1960-61, c. 51, art. 1.

APPLICATION OF ACT

Application of Act

3. (1) This Act applies to every loan company incorporated by a special Act of the Parliament of Canada and any provision of the special Act that is inconsistent or in conflict with the provisions of this Act does not apply.

"Companies clauses" not applicable

(2) Part IV of the *Canada Corporations Act*, which relates to "companies clauses", does not, on or after the 1st day of July 1948, apply to a loan company incorporated by a special Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 170, s. 3.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la loi

3. (1) La présente loi s'applique à toute compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, et toute disposition de la loi spéciale qui est incompatible ou entre en conflit avec les dispositions de la présente loi ne s'applique pas.

Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*

(2) La Partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, qui concerne les «clauses des compagnies», ne s'applique pas, à compter du 1er juillet 1948, à une compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada. S.R., c. 170, art. 3.

PART I

Incorporation and Organization

No letters patent to be issued

4. No letters patent incorporating a loan company shall be issued under Part III of the *Companies Act*, chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906. R.S., c. 170, s. 4.

Declarations in Act

5. The capital stock of every loan company incorporated after the 12th day of June 1914, the name of the loan company, the place where its head office is to be situated, the name, place of residence and calling of each of the provisional directors, shall be declared in the Act of incorporation of every such loan company. R.S., c. 170, s. 5.

Model Bill

6. Every loan company incorporated by Act in the form set forth in the schedule is a body corporate by the name contained in its Act of incorporation, capable of exercising all the functions of an incorporated company. 1958, c. 35, s. 2.

Corporate name in French or English form

7. (1) A company may request the Governor in Council to provide it with a French or English form of its corporate name and the Governor in Council may, by order, in accordance with the request, provide the company with a French or English form of its corporate name.

Notice

(2) Before any such request is made to the Governor in Council, notice of the intention to make the request, showing therein the French or English form of the corporate name

PARTIE I

Constitution en corporation et organisation

Nulles lettres patentes à émettre

4. Nulle compagnie de prêt ne doit être constituée en corporation par lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la Partie III de la *Loi des compagnies*, chapitre 79 des Statuts revisés du Canada de 1906. S.R., c. 170, art. 4.

Déclarations dans la loi

5. Le capital social de toute compagnie de prêt constituée en corporation après le 12 juin 1914, le nom de la compagnie de prêt, l'endroit où doit être situé son siège social, les nom, lieu de résidence et profession de chacun des administrateurs provisoires doivent être déclarés dans la loi de constitution de toute pareille compagnie de prêt. S.R., c. 170, art. 5.

Modèle de bill

6. Toute compagnie de prêt constituée en corporation par une loi dans la forme énoncée à l'annexe est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution en corporation et capable d'exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation. 1958, c. 35, art. 2.

Appellation française ou anglaise du nom corporatif

7. (1) Une compagnie peut demander au gouverneur en conseil de lui accorder une appellation française ou anglaise de son nom corporatif et le gouverneur en conseil peut par décret, conformément à la demande, accorder à la compagnie une appellation française ou anglaise de son nom corporatif.

Avis

(2) Avant qu'une telle demande soit faite au gouverneur en conseil, avis de l'intention de faire la demande, indiquant l'appellation française ou l'appellation anglaise du nom

to be requested, as the case may be, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper published at or near the place where the head office of the company is situated.

corporatif qui sera demandée, selon le cas, doit être publié au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié au lieu ou près du lieu où est situé le siège social de la compagnie.

Order to be published

(3) An order made under subsection (1) shall be published by the Governor in Council in the *Canada Gazette*.

Le décret doit être publié

(3) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit être publié par le gouverneur en conseil dans la *Gazette du Canada*.

Not to be identical or objectionable

(4) A requested French or English name shall not be given to a company under this section if

(*a*) the requested form is the same as the name of any corporation, association or firm carrying on business in Canada or incorporated under the laws of Canada or of any province thereof, or so nearly resembles that name as to be in the opinion of the Governor in Council likely to deceive or likely to be confused with that name, unless the corporation, association or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Governor in Council may require; or

(*b*) the requested form is otherwise on public grounds objectionable.

L'appellation ne doit pas être identique à une autre ni donner lieu à objection

(4) Une appellation française ou anglaise du nom ainsi demandée ne peut, en vertu du présent article, être accordée à une compagnie,

a) si l'appellation demandée est identique au nom sous lequel une autre corporation, association ou entreprise fait des affaires au Canada ou est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou y ressemble au point que, de l'avis du gouverneur en conseil, elle puisse vraisemblablement tromper ou être confondue avec ce nom, à moins que la corporation, l'association ou l'entreprise ne soit en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et qu'elle ne signifie son consentement de la façon requise par le gouverneur en conseil; ou

b) si l'appellation demandée donne autrement lieu à objection pour des raisons d'ordre public.

Effect of order

(5) After the publication of an order made under subsection (1), the company mentioned in that order may from time to time as it sees fit use, or it may be legally designated by, either the French or English form of its corporate name as provided in the order, or both forms; and, except as provided in this subsection, the provision of a French or English form of a corporate name does not affect in any way the rights, powers, obligations or liabilities of the company. 1964-65, c. 40, s. 35.

Effet du décret

(5) Après la publication d'un décret rendu en vertu du paragraphe (1), la compagnie dont fait mention le décret peut à l'occasion, lorsqu'elle le juge à propos, utiliser soit l'appellation française ou l'appellation anglaise de son nom corporatif, telles qu'elles apparaissent dans le décret, soit l'une et l'autre appellation, et elle peut être légalement désignée par l'une ou l'autre desdites appellations ou par les deux à la fois; et sauf les dispositions du présent paragraphe, l'attribution d'une appellation française ou anglaise d'un nom corporatif ne porte nullement atteinte aux droits, pouvoirs, obligations ou responsabilités de la compagnie. 1964-65, c. 40, art. 35.

Provisional directors

8. (1) The number of provisional directors shall be not less than five, and a majority constitutes a quorum.

Administrateurs provisoires

8. (1) Le nombre des administrateurs provisoires doit être d'au moins cinq, dont la majorité forme quorum.

Tenure

(2) The provisional directors hold office until directors are elected by the shareholders qualified as hereinafter provided. R.S., c. 170, ss. 7, 9.

Durée

(2) Les administrateurs provisoires restent en fonction jusqu'à l'élection des administrateurs par les actionnaires ayant les qualités requises, ainsi qu'il est prescrit ci-après. S.R.,

c. 170, art. 7, 9.

Organization

9. (1) The provisional directors may, after giving notice thereof by advertisement in one or more newspapers published at the place where the head office of the company is situated and in the *Canada Gazette*, open stock books, procure subscriptions of stock, make calls in respect of stock not fully paid up and do generally whatever may be necessary to organize the company.

Calls

(2) The first of such calls shall not exceed twenty-five per cent of the amount subscribed and no subsequent call shall exceed ten per cent thereof and such calls shall be made at intervals of not less than thirty days.

Notice

(3) Not less than thirty days notice shall be given of any call and any notice of call may be effectually given by sending the notice by registered mail to the latest known address of each shareholder as contained in the books of the company.

Advances

(4) The provisional directors may, if they think fit, receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the money due upon the shares held by him beyond the sums actually called for; and upon the money so paid in advance or so much thereof as from time to time exceeds the amount of the calls then due upon the shares in respect of which such advance has been made, the company may pay interest at such rate as the shareholder paying such sum in advance and the directors may agree upon.

Deposits

(5) The provisional directors shall deposit to the credit of the company in a chartered bank all moneys received by them on account of stock subscribed or otherwise on account of the company and may withdraw the moneys so deposited for the purposes of the company only. R.S., c. 170, s. 8.

General meeting

10. (1) As soon as the amount named for that purpose in the company's Act of incorporation has been *bona fide* subscribed and ten per cent of that amount has been

Organisation

9. (1) Les administrateurs provisoires peuvent, après en avoir donné avis par annonce dans un ou plusieurs journaux de l'endroit où se trouve situé le siège de la compagnie, et dans la *Gazette du Canada*, ouvrir des livres d'actions, faire souscrire au capital social, faire des appels de versements à l'égard des actions non complètement payées et, d'une façon générale faire tout ce qui est nécessaire pour organiser la compagnie.

Appels

(2) Le premier de ces appels ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit, et nul appel subséquent ne doit dépasser dix pour cent de ce montant, et ces appels doivent se faire à des intervalles d'au moins trente jours.

Avis

(3) Tout appel de versement doit porter au moins trente jours d'avis, et tout avis d'appel de versement est donné avec plein effet s'il a été envoyé par la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de chaque actionnaire, inscrite dans les registres de la compagnie.

Avances

(4) Les administrateurs provisoires peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire en verser le montant par anticipation la totalité ou une partie de l'argent dû sur les actions qu'il possède, en sus des sommes réellement comprises dans l'appel de versement; et sur les fonds ainsi versés par anticipation, ou sur telle portion de ces fonds qui de temps à autre excède le montant des appels alors échus sur les actions au sujet desquelles ces avances ont été faites, la compagnie peut payer intérêt au taux dont l'actionnaire qui fait ce versement par anticipation et les administrateurs peuvent convenir.

Dépôt

(5) Les administrateurs provisoires doivent déposer, au crédit de la compagnie dans une banque à charte, tous les fonds par eux reçus sur le capital souscrit ou autrement pour le compte de la compagnie, et ils peuvent retirer, mais seulement pour les objets de la compagnie, les fonds ainsi déposés. S.R., c. 170, art. 8.

Assemblée générale

10. (1) Dès que le montant indiqué à cette fin dans la loi de constitution en corporation de la compagnie a été souscrit de bonne foi et que dix pour cent de ce montant ont été

paid into a chartered bank in Canada, the provisional directors may call a general meeting of the shareholders to be held at the place named in the Act of incorporation where the head office of the company is to be situated.

versés à une banque à charte au Canada, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires qui sera tenue à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation, où le siège social de la compagnie doit être situé.

Limitations as to subscriptions

(2) For the purpose of the organization of the company under the provisions of this Act,

(*a*) stock upon which less than ten per cent has been paid in cash by the subscriber shall not be deemed to have been *bona fide* subscribed; and

(*b*) any sum paid by any subscriber less than ten per cent of the amount subscribed by him shall not be taken into account as part of the sums paid in on account of subscriptions of stock. R.S., c. 170, s. 10; 1958, c. 35, s. 3.

Réserve quant aux souscriptions

(2) Pour les fins de l'organisation de la compagnie sous le régime des dispositions de la présente loi,

a) les actions sur lesquelles le souscripteur a versé moins de dix pour cent en espèces ne sont pas réputées souscrites de bonne foi; et

b) nulle somme versée par un souscripteur et se chiffrant à moins de dix pour cent du montant par lui souscrit ne doit être comptée comme partie des sommes versées à compte des actions souscrites. S.R., c. 170, art. 10; 1958, c. 35, art. 3.

Voting

11. At such meeting only the shareholders who have paid in cash at least ten per cent of the amount of the shares subscribed for by them are qualified to vote. R.S., c. 170, s. 11.

Votes

11. A cette assemblée, seuls les actionnaires qui ont versé en espèces au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites ont qualité pour voter. S.R., c. 170, art. 11.

Proceedings

12. (1) The shareholders so qualified shall at such meeting

(*a*) determine the day upon which the annual general meeting of the company is to be held;

(*b*) elect such number of directors duly qualified under this Act as they think necessary, not less than five nor more than thirty, a majority of whom constitutes a quorum, except that when the number exceeds thirteen the quorum is seven; and

(*c*) appoint an auditor or auditors to hold office until the first annual general meeting.

Procédure

12. (1) Les actionnaires ayant ainsi les qualités requises doivent à cette assemblée

a) déterminer le jour où doit être tenue l'assemblée générale annuelle de la compagnie;

b) élire le nombre d'administrateurs régulièrement éligibles sous l'autorité de la présente loi qu'ils jugent nécessaire, cinq au moins et trente au plus, et dont la majorité forme quorum, sauf que le quorum se compose de sept lorsque le nombre des administrateurs dépasse treize; et

c) nommer un vérificateur ou des vérificateurs pour exercer leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

Upon election of directors

(2) Upon the election of directors the functions of the provisional directors cease. R.S., c. 170, s. 12.

Fonctions prennent fin

(2) Lors de l'élection des administrateurs, les fonctions des administrateurs provisoires prennent fin. S.R., c. 170, art. 12.

Certificate for commencement of business

13. (1) The company shall not borrow or lend money or otherwise carry on business by exercising any of the powers set forth in sections 60 and 62 until it has obtained from the Minister a certificate permitting it to do so and no application for such certificate shall be given until it has been shown to the satisfaction of the Minister by affidavit or otherwise that

(*a*) the board of directors has been duly

Certificat pour commencer les opérations

13. (1) La compagnie ne doit pas emprunter ni prêter des fonds, ni autrement faire des opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés aux articles 60 et 62, tant qu'elle n'a pas obtenu du Ministre un certificat lui permettant de le faire, et nulle demande d'un tel certificat n'est accordée tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du Ministre, par affidavit ou autrement,

a) que le conseil d'administration a été

elected;

(*b*) the provisions of the company's Act of incorporation relating to subscription and payment for stock have been complied with;

(*c*) all other requirements of this Act antecedent to the granting of a certificate have been complied with; and

(*d*) the expenses of incorporation and organization are reasonable.

Particulars of liabilities

(2) The particulars of all liabilities of the company shall be disclosed to the Minister at the time the application is made.

Time limit for application

(3) No certificate under this section shall be given unless application therefor is made within two years after the passing of the company's Act of incorporation, or within such extended period not exceeding one year as the Governor in Council before the expiration of such two years allows.

Cessation of Act

(4) Where a certificate has not been obtained as provided in this section, the company's Act of incorporation thereupon ceases to be in force, except for the purpose of winding up the affairs of the company and returning to subscribers the amounts paid by them upon the stock subscribed or so much thereof as they may be entitled to. R.S., c. 170, s. 13; 1958, c. 35, s. 4.

Publication

14. Notice of the issue of a certificate of the Minister permitting the company to commence business shall be published by the company in the *Canada Gazette* and in at least one newspaper in the city or place where the head office of the company is situated, and such publication shall be continued for the period of four weeks. R.S., c. 170, s. 14.

Internal Regulations

Regulations

15. (1) The shareholders may at any annual general meeting or at any special general meeting duly called for the purpose fix and regulate by by-law the following matters incident to the management and administration of the affairs of the company, namely:

(*a*) the day on which the annual general meeting shall be held;

régulièrement élu;

b) que les dispositions de la loi de constitution en corporation de la compagnie, relativement à la souscription et au paiement des actions, ont été observées;

c) qu'il a été satisfait aux autres prescriptions de la présente loi antérieures à l'octroi d'un certificat; et

d) que les frais de constitution en corporation et d'organisation sont raisonnables.

Détails des engagements

(2) Les détails de tous les engagements de la compagnie doivent être dévoilés au Ministre à l'époque de la présentation de la demande.

Limite du délai pour la demande

(3) Nul certificat prévu au présent article n'est accordé à moins que la demande n'en soit faite dans les deux ans à compter de l'adoption de la loi de constitution en corporation de la compagnie, ou dans le délai prorogé d'au plus un an que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de ces deux ans.

Cessation de la loi

(4) Si un certificat n'a pas été obtenu ainsi qu'il est prescrit au présent article, la loi de constitution de la compagnie cesse dès lors d'être en vigueur, sauf pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie et du remboursement aux souscripteurs du montant versé par eux sur les actions souscrites ou de la partie de ce montant à laquelle ils peuvent avoir droit. S.R., c. 170, art. 13; 1958, c. 35, art. 4.

Publication

14. Avis de l'émission d'un certificat du Ministre permettant à la compagnie de commencer les opérations doit être publié par la compagnie dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal de la ville ou de l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, et cette publication doit se continuer pendant quatre semaines. S.R., c. 170, art. 14.

Règlements intérieurs

Règlements

15. (1) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée pour cet objet, fixer et déterminer par règlement les questions suivantes se rattachant à l'administration et à la gestion des affaires de la compagnie, savoir:

a) le jour où doit se tenir l'assemblée générale annuelle;

(*b*) the notice to be given to shareholders of special general meetings;

(*c*) the requirements as to proxies, the record to be kept of them and the time, not exceeding ten days, within which proxies must be produced and recorded prior to a meeting in order to entitle the holder to vote thereon, but an instrument of proxy is not valid unless executed within one year of the date of the meeting at which it is to be used;

(*d*) the number of directors, but the number thereof shall not be less than five nor more than thirty and a majority constitutes a quorum, except that when the number exceeds thirteen the quorum is seven;

(*e*) subject to the provisions hereinafter contained, the qualifications of directors;

(*f*) the remuneration of the president, vice-presidents and other directors; and

(*g*) the exercise of the borrowing powers of the company.

b) l'avis à donner aux actionnaires des assemblées générales extraordinaires;

c) les prescriptions relatives aux procurations, le registre qui doit en être tenu et le délai, ne dépassant pas dix jours, durant lequel les procurations doivent être produites et consignées avant une assemblée afin de permettre au détenteur de voter en l'espèce, mais un instrument de procuration n'est valable que s'il a été signé dans l'année qui précède la date de l'assemblée à laquelle il doit être utilisé;

d) le nombre des administrateurs, qui ne doit pas cependant être inférieur à cinq ni supérieur à trente, et dont la majorité forme quorum, sauf que le quorum se compose de sept lorsque le nombre des administrateurs dépasse treize;

e) sous réserve des dispositions ci-après énoncées, les qualités requises des administrateurs;

f) la rémunération du président, des vice-présidents et des autres administrateurs; et

g) l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la compagnie.

Saving

(2) Nothing in this Act operates to reduce the number of directors or increase the number forming a quorum of directors of any company permitted under the laws applicable to such company on the 1st day of July 1922. R.S., c. 170, s. 15.

Réserve

(2) Nulle disposition de la présente loi n'a l'effet de réduire le nombre des administrateurs ou d'augmenter le nombre formant un quorum des administrateurs de toute compagnie autorisée en vertu des lois applicables à cette compagnie le 1er juillet 1922. S.R., c. 170, art. 15.

Election of directors

16. (1) The election of directors shall be by ballot of the shareholders and shall take place each year at the annual general meeting of the company.

Élection des administrateurs

16. (1) L'élection des administrateurs se fait au scrutin par les actionnaires et a lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle de la compagnie.

Majority

(2) The persons to the number authorized to be elected who have the greatest number of votes at any election shall be directors.

Majorité

(2) Les personnes, jusqu'à concurrence du nombre dont l'élection est autorisée, qui ont le plus grand nombre de votes à une élection sont les administrateurs.

Equal number of votes

(3) Where it happens at any election that two or more persons have an equal number of votes and the election or non-election of one or more of such persons as a director or directors depends on such equality, then the directors who have a greater number of votes or a majority of them shall, in order to complete the full number of directors, determine which of the said persons so having an equal number of votes shall be a director or directors.

Nombre égal de votes

(3) S'il arrive à une élection que deux ou plusieurs personnes aient un nombre égal de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou de plusieurs de ces personnes aux fonctions d'administrateur dépende de cette égalité de votes, alors les administrateurs qui ont un plus grand nombre de votes, ou une majorité d'entre eux doivent, afin de compléter le nombre des administrateurs, décider laquelle desdites personnes ayant un nombre égal de votes remplira les fonctions d'administrateur.

Failure to elect directors

(4) Where at any time, an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved; but such election may take place at any general meeting of the company, duly called for that purpose, and the retiring directors shall continue in office until their successors are elected. R.S., c. 170, s. 16.

Si l'élection des administrateurs n'est pas faite

(4) Si, à quelque époque que ce soit, une élection d'administrateurs n'est pas effectuée ou n'a pas lieu en temps opportun, la compagnie n'est pas, de ce fait, réputée dissoute; mais cette élection peut se faire à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, et les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. S.R., c. 170, art. 16.

Re-elections

17. Directors hold office until the annual general meeting in the year succeeding their election and if otherwise qualified are eligible for re-election. R.S., c. 170, s. 17.

Réélection

17. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle dans l'année qui suit leur élection, et, s'ils ont par ailleurs les qualités requises, ils sont rééligibles. S.R., c. 170, art. 17.

Qualification of directors

18. No shareholder is eligible for election as a director unless he holds in his own name and for his own use shares of the capital stock of the company on which at least five hundred dollars has been paid to the company as capital or credited by the company as capital and has paid in cash all calls due thereon and all liabilities incurred by him to the company; and, if any director makes an assignment for the benefit of creditors or comes within the operation of any insolvency law or ceases to hold shares on which at least five hundred dollars has been paid as capital or credited as capital as aforesaid, he thereupon ceases to be a director. 1964-65, c. 40, s. 36.

Qualités requises des administrateurs

18. Nul actionnaire n'a qualité pour être élu administrateur à moins de posséder en son propre nom et pour son propre usage des actions du capital social de la compagnie sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à la compagnie à titre de capital ou crédités par celle-ci à ce titre et d'avoir payé au comptant tous les appels échus sur ces actions et d'avoir acquitté tous les engagements par lui contractés envers la compagnie; et, si un administrateur fait une cession au bénéfice de créanciers ou devient assujetti à quelque loi d'insolvabilité ou cesse de détenir des actions sur lesquelles au moins cinq cents dollars ont été versés à titre de capital ou crédités à ce titre comme il est susdit, il cesse dès lors d'être administrateur. 1964-65, c. 40, art. 36.

Residence and nationality

19. The majority of the directors of the company shall at all times be persons resident in Canada and subjects of Her Majesty by birth or naturalization. R.S., c. 170, s. 19.

Résidence et nationalité

19. La majorité des administrateurs de la compagnie doit en tout temps se composer de personnes qui résident au Canada et sont sujets de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation. S.R., c. 170, art. 19.

Vacancies

20. Vacancies occurring in the board of directors may be filled for the remainder of the term by the directors from among the qualified shareholders of the company; but if the vacancies are not filled, the acts of a quorum of the remaining directors are not thereby invalidated. R.S., c. 170, s. 20.

Vacances

20. Les vacances dans le conseil d'administration peuvent, pour la période à courir, être remplies par les administrateurs en choisissant parmi les actionnaires éligibles de la compagnie; mais si les vacances ne sont pas remplies, les actes d'un quorum des administrateurs restants ne sont pas de ce fait invalidés. S.R., c. 170, art. 20.

President, vice-president, and chairman

21. (1) The directors, as soon as may be after their election, shall from among themselves elect by ballot a president and one or more than one vice-president, and may at any time from among themselves elect a

Président, vice-président et président du conseil

21. (1) Aussitôt que possible après leur élection, les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président et un ou plusieurs vice-présidents et peuvent à tout moment élire parmi eux un président du

chairman of the board of directors.

Executive committee

(2) Where the number of directors is more than six, the directors may, by by-law duly passed by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the company duly called for considering the by-law, provide for the election from their number of an executive committee of not less than three members.

Quorum

(3) The executive committee may fix its quorum at not less than a majority of its members and may, subject to any restriction in its constituting by-law or in regulations made by the directors, exercise such of the powers of the directors as are delegated to it by that by-law.

Powers not to be delegated

(4) None of the powers conferred on the directors by paragraphs 26(1)(*a*),(*b*),(*d*) and (*e*), sections 27, 29, 30, 32, 36, subsection 37(1) and sections 40, 41, 58, 65, 67, 68, 81 and 82 shall be delegated to an executive committee under this section. R.S., c. 170, s. 21.

Chairman at meetings of board

22. (1) The chairman of the board, or in his absence or if there is no chairman of the board, the president or a vice-president, shall preside at meetings of the board, but if none of such officers is present at any meeting of the board, a chairman selected by the directors present shall preside at the meeting.

Chairman at shareholders' meetings

(2) The president, or in his absence a vice-president or the chairman of the board, shall preside at all meetings of the shareholders, but if none of such officers is present at any meeting of the shareholders, a chairman selected by the shareholders present shall preside at the meeting.

Vote of chairman

(3) The person presiding may vote as a director at meetings of the board and as a shareholder at meetings of shareholders, and in case of an equality of votes at any meeting he shall have a second or casting vote. R.S., c. 170, s. 22.

Vacancies among officers

23. (1) Where a vacancy occurs in the office of president or vice-president, the directors shall from themselves elect a president or vice-president who continues in office until the next election of directors.

conseil d'administration.

Comité exécutif

(2) Si le nombre des administrateurs dépasse six, les administrateurs peuvent, au moyen d'un règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie régulièrement convoquée pour étudier le règlement, prévoir l'élection, parmi eux, d'un comité exécutif d'au moins trois membres.

Quorum

(3) Le comité exécutif peut fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et peut, sauf toute restriction établie dans son règlement constitutif ou dans les règles établies par les administrateurs, exercer ceux des pouvoirs des administrateurs que ce règlement constitutif lui délègue.

Pouvoirs à ne pas déléguer

(4) Ne peut être délégué, en vertu du présent article, à un comité exécutif, aucun des pouvoirs que confèrent aux administrateurs les alinéas 26(1)*a*),*b*),*d*) et *e*), les articles 27, 29, 30, 32, 36, le paragraphe 37(1) et les articles 40, 41, 58, 65, 67, 68, 81 et 82. S.R., c. 170, art. 21.

Président des assemblées du conseil

22. (1) Le président du conseil, ou en son absence, ou s'il ne se trouve pas de président du conseil, le président ou un vice-président doit présider les assemblées du conseil; mais si aucun de ces officiers n'est présent à une assemblée du conseil, un président, choisi par les administrateurs présents, doit présider l'assemblée.

Président aux assemblées des actionnaires

(2) Le président, ou en son absence un vice-président ou le président du conseil, doit présider toutes les assemblées des actionnaires; mais si aucun de ces officiers n'est présent à une assemblée des actionnaires, l'assemblée doit être présidée par un président choisi par les actionnaires présents.

Vote du président

(3) La personne qui préside peut voter à titre d'administrateur aux assemblées du conseil et à titre d'actionnaire aux assemblées des actionnaires et, dans le cas d'égalité de voix à toute assemblée, elle a droit à une seconde voix ou voix prépondérante. S.R., c. 170, art. 22.

Vacance parmi les dignitaires

23. (1) S'il survient une vacance dans la charge de président ou de vice-président, les administrateurs élisent parmi eux un président ou un vice-président, qui reste en fonction jusqu'à la prochaine élection d'administra-

teurs.

Election of directors at general meeting

(2) Where at any time an election of directors is not made or does not take effect at the proper time, the company shall not be held to be thereby dissolved, but such election may take place at any general meeting of the company duly called for that purpose, and the retiring directors continue in office until their successors are elected. R.S., c. 170, s. 23.

Élection des administrateurs à l'assemblée générale

(2) Si, à quelque époque que ce soit, une élection d'administrateurs n'a pas lieu en temps opportun, la compagnie n'est pas de ce fait tenue pour dissoute, mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. S.R., c. 170, art. 23.

Branch offices and local advisory boards

24. The directors may establish branch offices and local advisory boards within Canada or elsewhere at such times and in such manner as they deem expedient. R.S., c. 170, s. 24.

Succursales et commissions consultatives locales

24. Les administrateurs peuvent établir des succursales et des commissions consultatives locales au Canada ou ailleurs à l'époque et de la manière qu'ils jugent convenables. S.R., c. 170, art. 24.

Powers

25. The directors may in all things administer the affairs of the company and may make or cause to be made for the company any description of contract that the company may by law enter into. R.S., c. 170, s. 25.

Pouvoirs

25. Les administrateurs peuvent en toutes choses administrer les affaires de la compagnie et peuvent faire ou faire faire pour la compagnie toute sorte de contrat que la compagnie peut légalement conclure. S.R., c. 170, art. 25.

By-Laws

Règlements

By-laws

26. (1) The directors may make by-laws not contrary to law or to this Act or to any by-law duly passed by the shareholders for

(*a*) regulating the allotment of stock, making calls thereon, the payment thereof, the issue and registration of certificates of stock, the issue of share warrants, the forfeiture of stock for non-payment, the disposal of forfeited stock and of the proceeds thereof, and the transfer of stock;

(*b*) the declaration and payment of dividends;

(*c*) the appointment, functions, duties and removal of all agents, officers and servants of the company, the security to be given by them to the company and their remuneration;

(*d*) the time and place for holding meetings of the board of directors, and the procedure in all things at such meetings;

(*e*) the imposition and recovery of all penalties and forfeitures admitting of regulation by by-law; and

(*f*) the conduct in all other particulars of the affairs of the company.

Règlements

26. (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements ne dérogeant pas au droit ni à la présente loi, ni à aucun règlement dûment adopté par les actionnaires, pour

a) réglementer la répartition des actions, les appels et les versements de fonds, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, l'émission de titres au porteur, la déchéance des actions faute de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, ainsi que le transfert des actions;

b) la déclaration et le paiement des dividendes;

c) la nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous agents, membres de la direction et employés de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

d) fixer la date et l'endroit des assemblées du conseil d'administration, et la procédure à suivre en toutes choses à ces assemblées;

e) régler l'imposition et le recouvrement des amendes et l'application des déchéances qui peuvent être régies par règlement; et

f) la conduite de tous les autres détails des affaires de la compagnie.

Confirmation of by-laws

(2) Subject to subsection (3), a by-law made

Confirmation des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un

under subsection (1) ceases to be in force at the date of the next following annual general meeting unless it is confirmed at that meeting.

règlement établi en vertu du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale annuelle suivante, à moins d'être confirmé à cette assemblée.

Idem

(3) Where a special general meeting, called for the purpose of confirming a by-law made under subsection (1) or called for that and any other purpose, is held before the next following annual general meeting, the by-law ceases to be in force at the date of the special general meeting unless it is confirmed at that special general meeting, and subsection (2) does not apply to a by-law that is so confirmed. R.S., c. 170, s. 26.

Idem

(3) Si une assemblée générale extraordinaire, convoquée aux fins de confirmer un règlement établi en vertu du paragraphe (1), ou convoquée à cette fin et à toutes autres fins, est tenue avant la prochaine assemblée générale annuelle, le règlement cesse d'être en vigueur à la date de l'assemblée générale extraordinaire, à moins qu'il ne soit confirmé à cette assemblée générale extraordinaire, et le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement qui est ainsi confirmé. S.R., c. 170, art. 26.

Capital Stock and Calls Thereon

Capital social et appels de versements

Capital stock

27. (1) The capital stock of a loan company shall be divided into shares of one hundred dollars each.

Capital social

27. (1) Le capital social d'une compagnie de prêt doit être divisé en actions de cent dollars chacune.

Shares

(2) Notwithstanding subsection (1), a company may, if authorized by by-law duly passed by the directors and confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a special general meeting of the shareholders duly called for considering the by-law, provide that the capital stock may be divided into shares of one dollar, or any multiple thereof not exceeding one hundred dollars, each. 1958, c. 35, s. 5; 1964-65, c. 40, s. 37.

Actions

(2) Nonobstant le paragraphe (1), une compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes donnés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier ce règlement, prescrire la division du capital social en actions de un dollar, ou en tout multiple de un sans dépasser cent dollars, chacune. 1958, c. 35, art. 5; 1964-65, c. 40, art. 37.

Personal estate

28. The stock of the company is personal estate, and is transferable in such manner only, and subject to such conditions and restrictions as are prescribed by this Act, or the by-laws of the company. R.S., c. 170, s. 28.

Propriété mobilière

28. Les actions de la compagnie sont des biens meubles et transférables uniquement de la manière et sous réserve des conditions et restrictions prescrites par la présente loi, ou par les règlements de la compagnie. S.R., c. 170, art. 28.

Calls

29. (1) Where any shares issued by the company are not fully paid up, the directors may make calls upon the holders thereof, at such times and places and in such amounts as are required or allowed by this Act and the by-laws made thereunder.

Appels de versements

29. (1) Lorsque des actions émises par la compagnie ne sont pas complètement payées, les administrateurs peuvent faire des appels de versements aux porteurs de ces actions, aux dates, aux endroits et pour les montants que prescrivent ou permettent la présente loi et ses règlements d'exécution.

Percentage

(2) The first of such calls shall not in respect of shares subscribed after the organization of the company exceed twenty-five per cent, and no subsequent call in respect of shares subscribed before or after organization shall exceed ten per cent, and not less than thirty

Pourcentage

(2) Le premier de ces appels de versements ne doit pas, relativement aux actions souscrites après l'organisation de la compagnie, dépasser vingt-cinq pour cent, et nul appel de fonds ultérieur relatif aux actions souscrites avant ou après l'organisation ne doit excéder dix

days notice shall be given of any call, and any notice of call may be effectually given by sending the notice by registered mail to the latest known address of each shareholder as contained in the books of the company.

pour cent; tout appel de versement doit porter un avis d'au moins trente jours; et tout avis d'appel de versement est suffisant s'il a été envoyé par la poste, sous pli recommandé, à la dernière adresse connue de chaque actionnaire inscrite dans les registres de la compagnie.

Interval

(3) There shall be an interval of not less than thirty days between the times at which successive calls are payable.

Intervalle

(3) Il doit s'écouler au moins trente jours entre les dates de paiement des appels de versements successifs.

Interest

(4) Interest accrues and falls due, at the rate of five per cent per annum, upon the amount of any unpaid call, from the day appointed for payment of such call.

Intérêt

(4) L'intérêt s'accumule et devient échu, au taux de cinq pour cent par année, sur le montant de tout appel de versement non versé, à compter du jour fixé pour le versement de cet appel.

Advances

(5) The directors may if they think fit receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the money due upon the shares held by him beyond the sums actually called for; and upon the money so paid in advance or so much thereof as from time to time exceeds the amount of the calls then due upon the shares in respect of which such advance has been made, the company may pay interest at such rate as the shareholder paying such sum in advance and the directors may agree upon. R.S., c. 170, s. 29.

Avances

(5) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire en verser le montant par anticipation la totalité ou une partie de l'argent dû sur les actions qu'il possède, en sus des sommes réellement comprises dans l'appel de versement; et, sur les fonds ainsi versés par anticipation ou sur la partie de ces fonds qui excède à l'occasion le montant des appels alors échus sur les actions au sujet desquelles ces versements par anticipation ont été faits, la compagnie peut payer l'intérêt au taux dont peuvent convenir l'actionnaire qui effectue ces versements par anticipation et les administrateurs. S.R., c. 170, art. 29.

Forfeiture

30. (1) Where any shareholder fails to pay any call or instalment on or before the day appointed for the payment of the same, the directors may at any time thereafter during such time as the call or instalment remains unpaid, send a notice to such shareholder by registered mail to his latest known address as shown by the books of the company, requesting him to pay the same together with any interest that may have accrued.

Déchéance

30. (1) Si un actionnaire omet de payer quelque appel ou versement de fonds le ou avant le jour fixé à cet égard, les administrateurs peuvent toujours ensuite, durant le temps où l'appel ou versement reste impayé, envoyer un avis à cet actionnaire par lettre recommandée à sa dernière adresse connue telle que l'indiquent les livres de la compagnie, lui demandant de le payer ainsi que tout intérêt qui peut s'être accumulé.

Notice

(2) The notice shall name a day not less than thirty days from the date of mailing the notice and a place or places on and at which such call or instalment and such interest are to be paid.

Avis

(2) L'avis doit fixer une date, au moins trente jours après l'envoi de l'avis par la poste, et un endroit ou des endroits, où cet appel ou versement de fonds et cet intérêt doivent être payés.

Shares to be forfeited

(3) Such notice shall also state that in the event of non-payment at or before the time and at the place appointed, the shares in respect of which the call was made or instalment is payable will be liable to be forfeited.

Actions susceptibles de confiscation

(3) L'avis doit aussi spécifier que, dans le cas de non-paiement le ou avant le jour et à l'endroit fixés, les actions au sujet desquelles l'appel de versement a été fait ou le versement est payable seront susceptibles de confiscation.

Forfeit on resolution

(4) Where the requisitions of any such notice are not complied with, any shares in respect of which the notice has been given may at any time thereafter, before payment of all calls or instalments and interest due in respect thereof, be forfeited by resolution of the directors to that effect; and such forfeiture includes all dividends declared in respect of the forfeited shares and not actually paid before the forfeiture.

Confiscation sur résolution

(4) S'il n'est pas satisfait aux demandes contenues dans cet avis, les actions au sujet desquelles cet avis a été donné peuvent toujours ensuite, avant le paiement de tous les appels ou versements de fonds et de l'intérêt dû à leur égard, être confisquées sur résolution des administrateurs à cette fin. Cette confiscation comprend tous les dividendes déclarés à l'égard des actions confisquées et non réellement payés avant la confiscation.

Holder continues to be liable to creditors

(5) Notwithstanding such forfeiture, the holder of the shares at the time of forfeiture continues to be liable to the creditors of the company at such time for the full amount unpaid on such shares at the time of forfeiture, less any sums that are subsequently received by the company in respect thereof.

Le porteur continue d'être responsable envers les créanciers

(5) Malgré cette confiscation, le porteur de ces actions à la date de la confiscation continue d'être responsable envers les créanciers de la compagnie à cette époque de tout le montant impayé sur ces actions à la date de la confiscation, moins les sommes subséquemment reçues par la compagnie à leur égard.

Notice to prior holder

(6) When any share has been so forfeited, notice by registered mail as aforesaid of the resolution shall be given to the shareholder in whose name it stood immediately prior to the forfeiture, and an entry of the forfeiture with the date thereof shall forthwith be made in the proper books of the company.

Avis au porteur antérieur

(6) Lorsqu'une action a été ainsi confisquée, avis de la résolution par lettre recommandée comme il est susdit doit être donné à l'actionnaire au nom duquel elle se trouvait immédiatement avant la confiscation, et une inscription de la confiscation avec sa date doit être faite tout de suite dans les livres appropriés de la compagnie.

Disposal

(7) Any share so forfeited shall be deemed to be the property of the company, and the directors may sell, re-allot and otherwise dispose of the share in such manner as they think fit.

Disposition

(7) Toute action ainsi confisquée est censée propriété de la compagnie, et les administrateurs peuvent la vendre, l'attribuer de nouveau ou autrement l'aliéner de la manière qu'ils jugent convenable.

Annulling of forfeiture

(8) The directors may, at any time before any share so forfeited has been sold, re-allotted or otherwise disposed of, annul the forfeiture thereof upon such conditions as they think fit. R.S., c. 170, s. 30.

Annuler la confiscation

(8) Les administrateurs peuvent toujours, avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, attribuée de nouveau ou aliénée, en annuler la confiscation aux conditions qu'ils jugent convenables. S.R., c. 170, art. 30.

Transfer

31. (1) No share is transferable until all calls due thereon up to the date of transfer have been fully paid or until it is declared forfeited for non-payment of a call or calls thereon.

Transfert

31. (1) Nulle action n'est transférable tant que tous les appels de versements dus sur cette action jusqu'à la date du transfert n'ont pas été versés en entier ou tant qu'elle n'a pas été déclarée confisquée pour non-paiement d'un ou plusieurs appels de fonds sur cette action.

Consent of directors

(2) No transfer of shares in respect of which the whole amount subscribed has not been paid in shall be made without the consent of the directors. R.S., c. 170, s. 31.

Consentement des administrateurs

(2) Nul transfert d'actions sur lesquelles tout le montant souscrit n'a pas été versé ne doit être fait sans le consentement des administrateurs. S.R., c. 170, art. 31.

Preference Stock

Actions privilégiées

Preference stock

32. (1) The directors may make by-laws for creating and issuing any part of the

Actions privilégiées

32. (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements pour la création et l'émission

capital stock of the company as preference stock, which preference stock may be preferred in any respect and deferred in any other respect; and without limiting the generality of the foregoing, such preference stock may be either preferred or deferred in matters of the division of profits, payment of dividends and bonuses, election of directors, voting at meetings, rank as regards capital, and in winding-up proceedings and in such other matters and respects as may be deemed advisable and as any such by-law may provide.

d'une partie quelconque du capital social de la compagnie à titre d'actions privilégiées, lesquelles actions privilégiées peuvent être privilégiées sous certains rapports et différées sous tout autre rapport; et sans limiter la généralité de ce qui précède, ces actions privilégiées peuvent être soit privilégiées soit différées en matière de division de profits, de paiement de dividendes et de primes, d'élection des administrateurs, de vote aux assemblées, de rang en ce qui concerne le capital, et de procédures en liquidation et en telles autres matières et sous tels autres rapports qui peuvent être jugés convenables et que ces règlements peuvent prescrire.

Sanction of shareholders

(2) No by-law made under subsection (1) has any force or effect whatever until after it has been unanimously sanctioned by a vote of the shareholders present in person or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the by-law, and representing two-thirds of the subscribed and issued stock of the company, or unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company.

Sanction des actionnaires

(2) Nul règlement établi en vertu du paragraphe (1) n'a de vigueur ni d'effet tant qu'il n'a pas été unanimement ratifié par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers des actions souscrites et émises de la compagnie, ou unanimement ratifié par écrit par les actionnaires de la compagnie.

Governor in Council may approve by-law

(3) Where the by-law is sanctioned by not less than three-fourths in value of the shareholders of the company, the company may through the Minister petition the Governor in Council for an order approving the by-law, and the Governor in Council may, if he sees fit, approve the by-law, and from the date of such approval the by-law is valid and may be acted upon.

Le gouverneur en conseil peut approuver le règlement

(3) Si le règlement est ratifié par des actionnaires représentant au moins les trois quarts de la valeur des actions de la compagnie, cette dernière peut, par l'entremise du Ministre, demander par pétition au gouverneur en conseil de rendre un décret approuvant le règlement, et le gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, approuver le règlement, et à compter de la date de cet agrément le règlement est valide et peut être mis à exécution.

Holders to be shareholders

(4) Holders of shares of such preference stock are shareholders within the meaning of this Act, and in all respects possess the rights and are subject to the liabilities of shareholders within the meaning of this Act; but in respect of dividends and otherwise they are as against the ordinary shareholders entitled to the preferences and rights given by such by-law.

Les porteurs sont actionnaires

(4) Les porteurs de ces actions privilégiées sont actionnaires au sens de la présente loi, et ils possèdent à tous les points de vue les droits, et sont soumis aux responsabilités, des actionnaires au sens de la présente loi; mais à l'égard des dividendes et autrement, ils ont droit, à l'encontre des actionnaires ordinaires, aux privilèges et aux droits que leur confère ce règlement.

Rights of creditors unaffected

(5) Nothing in this section or done in pursuance thereof affects or impairs the rights of creditors of the company. R.S., c. 170, s. 32.

Droits des créanciers sauvegardés

(5) Rien de contenu dans le présent article ou fait en exécution de ses dispositions ne porte atteinte aux droits des créanciers de la compagnie ni ne les diminue. S.R., c. 170, art. 32.

Procedure

Procédure

Enforcement of payment

33. (1) The company may enforce payment

Recouvrement par contrainte

33. (1) La compagnie peut contraindre au

of all calls and interest thereon by action in any court of competent jurisdiction.

paiement de tous les appels de versements ainsi que de l'intérêt à l'égard de ces versements, par voie de poursuite devant une cour compétente.

Declaration in action

(2) In such action it is not necessary to set forth the special matter, but it is sufficient to declare that the defendant is a holder of one share or more, stating the number of shares, and is indebted to the company in the sum of money to which the calls in arrears amount, in respect of one call or more, stating the number of calls and the amount of each call, whereby an action has accrued to the company under this Act. R.S., c. 170, ss. 33, 34.

Allégations de l'action

(2) Dans pareille action, il n'est pas nécessaire d'énoncer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, et qu'il est endetté envers la compagnie pour la somme à laquelle s'élèvent les versements en souffrance à l'égard d'un ou de plusieurs appels, dont le nombre et les montants respectifs doivent être mentionnés, et qui donnent à la compagnie ouverture d'un droit d'action en vertu de la présente loi. S.R., c. 170, art. 33, 34.

Service

34. (1) Service of any process or notice upon the company may be made by leaving a copy thereof at the head office of the company with any adult person in charge thereof, or elsewhere with the president or secretary of the company.

Signification

34. (1) La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie peut se faire en en délivrant copie au siège de la compagnie, à une personne adulte en ayant la direction, ou ailleurs au président ou au secrétaire de la compagnie.

Publication

(2) Where the company has no known office and has no known president or secretary, the court may order such publication as it deems requisite to be made in the premises, for at least one month and in at least one newspaper.

Publication

(2) Si la compagnie n'a pas de bureau connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour peut ordonner la publication de ces pièces de la manière qu'elle juge nécessaire dans les circonstances, pendant un mois au moins et dans au moins un journal.

Publication deemed service

(3) Such publication shall be deemed to be due service upon the company. R.S., c. 170, s. 35.

Publication réputée une signification

(3) Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. S.R., c. 170, art. 35.

Actions

35. Any description of action may be prosecuted and maintained between the company and any shareholder thereof. R.S., c. 170, s. 36.

Actions

35. La compagnie peut intenter et soutenir toutes espèces d'actions contre ses actionnaires, et réciproquement. S.R., c. 170, art. 36.

Increase of Capital Stock

Augmentation du capital social

Increase of capital stock

36. (1) The directors may, after the whole authorized capital stock of the company has been subscribed and fifty per cent paid thereon in cash, increase the capital stock to an amount not exceeding the sum named for that purpose in the company's Act of incorporation.

Augmentation du capital social

36. (1) Après que tout le capital social autorisé de la compagnie a été souscrit et qu'il en a été versé cinquante pour cent en espèces, les administrateurs peuvent l'augmenter jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme mentionnée à cette fin dans la loi de constitution de la compagnie.

Confirmation

(2) The stock shall not be increased until a resolution of the board of directors authorizing such increase has been first submitted to and confirmed by the shareholders present or represented by proxy at a special general meeting of the shareholders of the company

Approbation

(2) Le capital ne doit pas être augmenté avant qu'une résolution du conseil d'administration autorisant cette augmentation ait été soumise aux actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régu-

duly called for that purpose, the vote in favour of such resolution being that of shareholders holding not less than two-thirds of the subscribed capital stock of the company. R.S., c. 170, s. 37.

lièrement convoquée pour cet objet, et approuvée par eux, le vote en faveur de cette résolution étant celui des actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital social souscrit de la compagnie. S.R., c. 170, art. 37.

Decrease of Capital Stock

Réduction du capital social

Decrease of capital stock

37. (1) The directors may by by-law provide for the decrease of the capital stock of the company to any amount that they consider sufficient, but not less than the minimum amounts required by law to be subscribed for and paid up before the company is authorized to commence business.

Réduction du capital

37. (1) Les administrateurs peuvent, par règlement, prescrire la réduction du capital social de la compagnie à un montant qu'ils estiment suffisant, mais non inférieur aux montants minimums dont la législation exige la souscription et le versement avant que la compagnie soit autorisée à commencer ses opérations.

Contents of by-law

(2) Such by-law shall declare the number of the shares of the stock so decreased and the allotment thereof, or the rules by which the allotment is to be made.

Dispositions du règlement

(2) Le règlement doit énoncer le nombre des actions du capital social ainsi réduit et leur répartition, ou les règles d'après lesquelles celle-ci doit s'effectuer.

Liabilities of shareholders

(3) The liability of shareholders to persons who are, at the time the stock is decreased, creditors of the company remains as though the stock had not been decreased.

Responsabilité des actionnaires

(3) La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, à la date de la réduction du capital, sont créancières de la compagnie, reste ce qu'elle était, tout comme si le capital n'eût pas été réduit.

Confirmation

(4) No by-law for decreasing the capital stock of the company has any force or effect unless and until it has been sanctioned by a vote of the shareholders present or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering such by-law, such vote being that of shareholders holding not less than two-thirds of the subscribed and issued capital stock of the company, and has afterwards been confirmed by a certificate of the Minister given under the authority of the Treasury Board.

Ratification

(4) Aucun règlement portant réduction du capital social de la compagnie n'a de force ou d'effet quelconque, s'il n'a pas été ratifié par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, ce vote étant celui d'actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital social souscrit et émis de la compagnie, et si ce règlement n'a pas ensuite été confirmé par un certificat du Ministre décerné sur autorisation du conseil du Trésor.

Certificate by Minister

(5) Upon the application to the Minister for a certificate confirming such by-law, the company shall satisfy him of the *bona fide* character of the decrease of the capital thereby provided for; and, unless it appears that the granting of such certificate would not be in the public interest, the Minister, with the approval of the Treasury Board, may grant the certificate; but with the consent of the directors the amount of such decrease of capital may, by the said certificate, be changed, and the decrease made subject to such conditions as the Treasury Board may think proper. R.S., c. 170, ss. 39-42; 1958, c. 35, s. 6.

Certificat du Ministre

(5) En demandant au Ministre un certificat confirmant un tel règlement, la compagnie doit lui démontrer à sa satisfaction l'authenticité de la diminution de son capital, prescrite par le règlement; et, à moins qu'il ne soit manifeste qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'accorder le certificat demandé, le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut l'accorder; mais, du consentement des administrateurs, le chiffre de cette diminution du capital peut être changé par ledit certificat, et la diminution être subordonnée aux conditions que le conseil du Trésor juge convenables. S.R., c. 170, art. 39-42; 1958, c. 35, art. 6.

Share Warrants

Share warrants

38. (1) The company may, if so provided by by-law with respect to any share that is fully paid up, issue under its common seal a warrant stating that the bearer of the warrant is entitled to the share or shares therein specified, and may provide by coupons or otherwise for the payment of the future dividends on the share or shares included in the warrant, hereinafter referred to as a "share warrant".

Transfer by delivery

(2) A share warrant entitles the bearer of the share warrant to the shares specified in it, and such shares may be transferred by the delivery of the share warrant.

Surrender and cancellation

(3) The bearer of a share warrant is, subject to the by-laws of the company, entitled on surrendering the share warrant for cancellation to have his name entered as a shareholder in the books of the company, and the company is responsible for any loss incurred by any person by reason of the company entering in its books the name of any bearer of a share warrant in respect of the shares specified therein without the share warrant being surrendered and cancelled.

Bearer to be deemed shareholder

(4) The bearer of a share warrant may, if the by-law so provides, be deemed to be a shareholder of the company within the meaning of this Act either to the full extent or for such purposes as are prescribed by the by-laws, but the bearer of a share warrant is not qualified, in respect of the shares specified in the share warrant, to be a director of the company.

Effect of share warrant

(5) On the issue of a share warrant in respect of any share or shares, the company shall strike out of its books the name of the shareholder then entered therein as holding such share or shares as if he had ceased to be a shareholder, and shall enter in the books the following particulars:

(*a*) the fact of the issue of the share warrant;

(*b*) a statement of the number of shares included in the share warrant; and

(*c*) the date of the issue of the share warrant;

and until the share warrant is surrendered the above particulars shall be deemed to be the particulars that are required by section 42 to be entered in the books of the company in

Titres au porteur

Titre au porteur

38. (1) La compagnie peut, si elle y est autorisée par règlement, relativement à toute action entièrement acquittée, émettre sous son sceau ordinaire un titre énonçant que son porteur a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur l'action ou les actions visées dans le titre, lequel est ci-après désigné sous le nom de «titre au porteur».

Transfert par tradition

(2) Un titre au porteur donne à celui qui le détient droit aux actions y spécifiées, et ces actions peuvent être transférées par tradition du titre au porteur.

Remise et annulation

(3) Le détenteur d'un titre au porteur, sous réserve des règlements de la compagnie, a droit, sur remise de ce titre pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les livres de la compagnie, et cette dernière est responsable de toute perte subie par qui que ce soit en raison du fait que la compagnie aurait inscrit dans ses livres le nom d'un détenteur de titre au porteur pour des actions y mentionnées sans que ce titre au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

Le porteur est réputé actionnaire

(4) Le détenteur d'un titre au porteur peut, si les règlements le stipulent, être considéré comme un actionnaire de la compagnie aux termes de la présente loi, soit absolument, soit pour les fins prescrites par les règlements; mais le détenteur d'un titre au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste d'administrateur de la compagnie.

Effet du titre au porteur

(5) Lors de l'émission d'un titre au porteur relatif à une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses livres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou telles actions, comme s'il eût cessé d'être actionnaire, et elle inscrit à son registre les détails qui suivent:

a) le fait de l'émission du titre au porteur;

b) un état indiquant le nombre d'actions comprises dans le titre au porteur;

c) la date de l'émission du titre au porteur;

et jusqu'à la remise du titre au porteur, les détails susmentionnés sont réputés ceux dont l'article 42 exige l'inscription dans les livres de la compagnie relativement à cette action ou à ces actions; et sur remise d'un titre au porteur, la date de cette remise doit être

respect of such share or shares, and on the surrender of a share warrant the date of such surrender shall be entered as if it were the date at which a person ceased to be a shareholder.

inscrite comme étant celle à laquelle un actionnaire a cessé de l'être.

Conditions determined by by-laws

(6) The by-laws may determine the conditions upon which share warrants shall be issued, and in particular upon which a new share warrant or coupon will be issued in place of one worn out, defaced, lost or destroyed, and the conditions upon which the bearer of a share warrant shall be entitled to attend and vote at general meetings, and upon which a share warrant may be surrendered and the name of the holder entered in the books of the company in respect of the shares therein specified.

Conditions déterminées par les règlements

(6) Les règlements peuvent déterminer les conditions de l'émission des titres au porteur, en particulier celles auxquelles il sera délivré un nouveau titre au porteur ou coupon en remplacement d'un titre ou coupon usé, maculé, perdu ou détruit, et les conditions auxquelles le détenteur d'un titre au porteur aura le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et auxquelles un titre au porteur peut être remis et le nom du porteur inscrit dans les livres de la compagnie relativement aux actions y désignées.

Not counted at general meeting

(7) Unless the bearer of a share warrant is entitled to attend and vote at general meetings, the shares represented by such share warrant are not counted as part of the stock of the company for the purposes of a general meeting.

Ne comptent pas aux assemblées générales

(7) A moins que le détenteur d'un titre au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce titre au porteur ne sont pas comptées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale.

Holder subject to by-laws

(8) The holder of a share warrant is subject to the by-laws for the time being in force, whether made before or after the issue of the share warrant. R.S., c. 170, s. 43.

Détenteur soumis aux règlements

(8) Le détenteur d'un titre au porteur est soumis aux règlements alors en vigueur, qu'ils aient été établis avant ou après l'émission de ce titre au porteur. S.R., c. 170, art. 43.

Shareholders' Liabilities

Responsabilité des actionnaires

Liability of shareholder

39. (1) Every shareholder is, until the whole amount of his stock has been paid, individually liable to the company to an amount equal to that not paid up thereon.

Responsabilité de l'actionnaire

39. (1) Tout actionnaire, tant que le montant entier de ses actions n'a pas été payé, est individuellement responsable envers la compagnie d'une somme égale à celle qu'il n'a pas versée sur ces actions.

Limited liability

(2) The shareholders of the company shall not, as such, be held responsible for any act, default or liability whatever of the company or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing whatever relating to or connected with the company beyond the amount unpaid on their respective shares in the capital stock thereof.

Responsabilité limitée

(2) Les actionnaires de la compagnie ne sont pas, comme tels, tenus responsables d'un acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations, matières ou choses quelconques concernant la compagnie ou s'y rattachant, au-delà du montant impayé de leurs actions respectives du capital social de la compagnie.

Exemptions

(3) No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee, is personally subject to liability as a shareholder; but the estate and funds in the hands of such person are liable in like manner and to the same extent as the testator, or intestate if he were living, or the minor, ward or other person interested in such

Exemptions

(3) Nulle personne détenant des actions de la compagnie, à titre d'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire n'est personnellement tenue responsable comme actionnaire; mais l'actif et les fonds entre les mains de cette personne sont responsables de la même manière et dans la même mesure que le seraient le testateur

trust fund if he were competent to act and were holding such stock in his own name, would be liable.

ou l'intestat s'il vivait, ou le mineur, le pupille ou autre personne intéressée dans cette fiducie, s'ils étaient habiles à agir et s'ils détenaient ces actions en leur propre nom.

Collaterals

(4) No person holding stock in the company as collateral security is personally subject to liability as a shareholder; but the person pledging such stock shall be considered as holding the stock and is liable as a shareholder accordingly. R.S., c. 170, ss. 44-47.

Garantie subsidiaire

(4) Nulle personne détenant des actions de la compagnie comme garantie subsidiaire n'est personnellement responsable à titre d'actionnaire; mais la personne qui donne ces actions en gage est considérée comme les détenant et est responsable en conséquence à titre d'actionnaire. S.R., c. 170, art. 44-47.

Transmission of Interest in Shares, Debenture Stock, etc.

Transmission d'intérêts dans les actions, obligations sans garantie, etc.

Transmission of shares or securities

40. (1) Where a transmission of shares or securities of the company takes place by reason of the death of any person,

(*a*) the production to an officer of the company, or to any other person authorized by the directors of the company for the purpose, of the document of transmission, and

(*b*) the deposit with such officer or other person of

(i) the document of transmission, or a copy thereof, and

(ii) a declaration in writing showing the nature of the transmission, signed by such one or more of the persons claiming by virtue thereof as the company may require,

is sufficient justification and authority to the directors for paying the amount or value of any dividend, obligation or share, or transferring or consenting to the transfer of any obligation or share, in pursuance of and in conformity with the document of transmission.

Transmission d'actions ou de valeurs

40. (1) Lorsque s'opère une transmission d'actions ou de valeurs de la compagnie, pour cause de décès d'une personne,

a) la production à un membre de la direction de la compagnie, ou à toute autre personne que les administrateurs de la compagnie autorisent à cette fin, du document de transmission, et

b) le dépôt, entre les mains de ce membre de la direction ou de cette autre personne,

(i) du document de transmission ou d'une copie de ce document, et

(ii) d'une déclaration écrite indiquant la nature de la transmission, signée par la personne ou les personnes qui réclament en vertu de cette déclaration selon que peut l'exiger la compagnie,

constituent, pour les administrateurs, une justification et une autorisation suffisantes pour payer le montant ou la valeur de tout dividende, obligation ou action, ou pour transférer ou consentir à transférer toute obligation ou action, en vertu et en conformité du document de transmission.

"Document of transmission"

(2) In this section "document of transmission" means

(*a*) a document purporting to be granted or issued by any court or competent authority in Canada or elsewhere and being

(i) letters probate of the will of the deceased person,

(ii) letters of administration of the estate of the deceased person, or

(iii) any other judicial or official instrument under which the title, whether beneficial or as trustee, or the administration or control of the personal estate

«Document de transmission»

(2) Au présent article, l'expression «document de transmission» signifie

a) un document paraissant être accordé ou émis par un tribunal ou une autorité compétente au Canada ou ailleurs, et qui se présente sous la forme de

(i) lettres d'homologation du testament de la personne décédée,

(ii) lettres d'administration de la succession de la personne décédée, ou

(iii) tout autre instrument judiciaire ou officiel en vertu duquel est réclamée la dévolution ou la confirmation du droit,

of the deceased person is claimed to vest or to be confirmed,

(*b*) a copy of any document described in paragraph (*a*), or an extract therefrom, purporting to be authenticated under the seal of the court or competent authority, or

(*c*) a notarial copy of the will of the deceased person, if the will is in notarial or authentic form according to the law of the Province of Quebec. R.S., c. 170, s. 48.

bénéficiaire ou fiduciaire, ou l'administration ou le contrôle de la succession personnelle de la personne décédée, ou

b) une copie de tout document indiqué à l'alinéa *a*), ou un extrait de pareil document, paraissant être authentiqués sous le sceau du tribunal ou de l'autorité compétente, ou

c) une copie notariée du testament de la personne décédée, si le testament est dressé devant notaire ou en une forme authentique selon la loi de la province de Québec. S.R., c. 170, art. 48.

Judicial order in case of doubt

41. (1) Whenever the directors entertain reasonable doubts as to the legality of any claim to or upon such shares, bonds, debentures, obligations, dividends or coupons, or the proceeds thereof, or any deposit or any other moneys payable by or in the hands of the company, then and in such cases the directors may file in any court of competent jurisdiction in the province in which the head office of the company is situated a petition stating such doubts, and praying for an order or judgment adjudicating and awarding the said shares, bonds, debentures, obligations, dividends, coupons, or proceeds thereof or any deposit or any other moneys payable by or in the hands of the company to the parties legally entitled thereto.

Les administrateurs peuvent s'adresser au tribunal en cas de doute

41. (1) Lorsque les administrateurs ont des doutes raisonnables relativement à la légalité de quelque réclamation sur des actions, bons, débentures, obligations, dividendes ou coupons, ou sur le produit de ces valeurs, ou d'un dépôt ou d'autres deniers payables par la compagnie ou entre ses mains, alors et dans ces cas les administrateurs peuvent présenter, devant tout tribunal compétent dans la province où est situé le siège social de la compagnie, une pétition énonçant ces doutes, et demandant une ordonnance ou un jugement adjugeant et accordant ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons, ou leurs produits, ou tout dépôt ou autres deniers payables par la compagnie ou entre ses mains, aux personnes qui y ont légalement droit.

Authority of court

(2) Such court has authority to restrain any action, suit or proceedings against the company, the directors and officers thereof, for the same subject-matter, pending the determination of the petition, and the company and the directors and officers thereof are fully protected and indemnified by obedience to such order or judgment against all actions, suits, claims and demands in respect of the matters that have been in question in such petition, and the proceedings thereupon.

Pouvoir de la cour

(2) Ce tribunal a le pouvoir de suspendre toute action, poursuite ou procédure intentée à ce sujet contre la compagnie, ses administrateurs et membres de la direction jusqu'à la décision sur la pétition; et la compagnie et ses administrateurs et membres de la direction sont entièrement protégés et garantis par l'observance de cette ordonnance ou de ce jugement contre toutes actions, poursuites, réclamations et demandes relatives aux affaires en question dans ladite pétition et les procédures qui s'y rattachent.

Costs, etc.

(3) Where the court adjudges that such doubts were reasonable, the costs, charges and expenses of the company in and about such petition and proceedings, form a lien upon such shares, bonds, debentures, obligations, dividends, coupons or proceeds thereof or any deposit or any other moneys payable by or in the hands of the company, and shall be paid to the company before the directors are obliged to transfer, or assent to the transfer of or to pay such shares, bonds, debentures,

Frais, etc.

(3) Si la cour décide que ces doutes sont raisonnables, les frais, dépens et débours de la compagnie relativement à cette pétition et à ces procédures constituent un privilège sur ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou leurs produits ou sur tout dépôt ou autres deniers payables par la compagnie ou entre ses mains, et doivent être payés à la compagnie avant que les administrateurs soient tenus de transférer ces actions, bons, débentures, obligations à ceux qui sont

obligations, dividends, coupons or proceeds thereof or any deposit or any other moneys payable by or in the hands of the company to the parties found entitled thereto. R.S., c. 170, s. 49.

reconnus y avoir droit, ou de consentir à ce que ces valeurs leur soient transférées, ou de leur en verser les dividendes, coupons ou les produits de ces valeurs, ou tout dépôt ou autres deniers payables par la compagnie ou entre ses mains. S.R., c. 170, art. 49.

Books of The Company

Books and contents

42. (1) The company shall cause a book or books to be kept by the secretary, or by some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) a copy of the special Act of incorporation, with all amendments thereto, and all by-laws of the company;

(*b*) the names, alphabetically arranged, of all persons who are shareholders, together with the address and calling of every such person as far as can be ascertained;

(*c*) the number of shares of stock held by each shareholder;

(*d*) the amounts paid in, and remaining unpaid, respectively, on the shares of stock of each shareholder;

(*e*) all transfers of stock, in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of the entry thereof;

(*f*) particulars of outstanding share warrants;

(*g*) the names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the company, with the several dates at which each became or ceased to be a director;

(*h*) where debentures of the company are payable to registered holders, a register wherein shall be set forth the names and addresses of persons holding such debentures, with the respective amounts thereof to which they are respectively entitled and the numbers by which the debenture certificates are distinguished;

(*i*) all transfers of registered debentures in their order as presented to the company for entry, with the date and other particulars of each transfer, and the date of entry thereof; and

(*j*) a similar register and transfer book for debenture stock.

Livres de la compagnie

Livres et leur contenu

42. (1) La compagnie doit faire tenir par le secrétaire, ou par quelque autre membre de la direction spécialement chargé de ce soin, un ou plusieurs livres dans lesquels doivent être consignés:

a) une copie de la loi spéciale de constitution, ainsi que de tous les amendements y apportés, et de tous les règlements de la compagnie;

b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont actionnaires, avec l'adresse et la profession de chacune de ces personnes, dans la mesure où il est possible de s'en assurer;

c) le nombre d'actions du capital détenues par chaque actionnaire;

d) les montants versés et ceux qui restent à verser, respectivement, sur les actions du capital de chaque actionnaire;

e) tous les transferts d'actions dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour inscription, avec la date et autres détails de chaque transfert, et la date de leur inscription;

f) les détails sur les titres au porteur en circulation;

g) les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles chacune d'elles est devenue ou a cessé d'être administrateur;

h) lorsque des débentures de la compagnie sont payables à des porteurs enregistrés, un registre dans lequel doivent être inscrits les noms et adresses des personnes détenant ces débentures, ainsi que les montants respectifs de ces débentures auxquels ils ont respectivement droit et les numéros distinctifs des certificats de débentures;

i) tous les transferts de débentures enregistrées dans l'ordre dans lequel ils sont présentés à la compagnie pour inscription, avec la date et les autres détails de chaque transfert, et la date de leur inscription; et

j) un registre similaire et un livre de

transfert pour les obligations sans garantie.

Books kept at head office

(2) Books kept pursuant to subsection (1) shall be kept at the head office of the company, except that where the particulars mentioned in paragraphs (1)(*b*),(*c*),(*d*) and (*e*) are recorded in books kept by a branch office, or by an agent who has been appointed by the company for the purpose of recording the transfer of its shares and who has an established place of business in Canada, at which the right of inspection conferred by section 49 can be exercised, the books containing the particulars mentioned in paragraph (1)(*e*) need not be kept at the head office of the company.

Livres gardés au siège social

(2) Les livres tenus en conformité du paragraphe (1) doivent être gardés au siège social de la compagnie, sauf que si les détails mentionnés aux alinéas (1)*b*),*c*),*d*) et *e*) sont inscrits dans des livres tenus par une succursale, ou par un agent que la compagnie a nommé aux fins d'enregistrer le transfert de ces actions, et qui possède un bureau d'affaires établi au Canada, et où peut être exercé le droit d'inspection que confère l'article 49, il n'est pas nécessaire que les livres contenant les détails mentionnés à l'alinéa (1)*e*) soient gardés au siège de la compagnie.

Books of account

(3) The company shall keep books of account adequate to enable it to prepare the annual statement required by section 70, and the books of account respecting liabilities to the public shall be kept separate and distinct from other books of account of the company. R.S., c. 170, s. 50; 1958, c. 35, s. 7.

Livres de comptes

(3) La compagnie doit tenir des livres de comptes suffisants pour lui permettre de préparer l'état annuel qu'exige l'article 70; et les livres de comptes concernant les engagements envers le public doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie. S.R., c. 170, art. 50; 1958, c. 35, art. 7.

Validity of transfers

43. (1) No transfer of stock of the company, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is, until it has been recorded in books kept pursuant to section 42, valid for any purpose whatever except for the purpose of exhibiting the rights of the parties thereto as between each other and of rendering the transferee liable, in the meantime, jointly and severally with the transferor, to the company and its creditors.

Validité des transferts

43. (1) Aucun transfert d'actions de la compagnie, à moins qu'il ne soit opéré par vente sur saisie-exécution, ou sous l'autorité d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour compétente, n'est, avant d'avoir été enregistré dans les livres tenus en conformité de l'article 42, valide pour quelque fin que ce soit, sauf pour démontrer les droits que les parties à ce transfert possèdent les unes à l'égard des autres et pour rendre, dans l'intervalle, le cessionnaire conjointement et solidairement responsable avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

Recorded transfer

(2) A transfer of stock recorded in a book kept pursuant to section 42, whether kept at the head office of the company or elsewhere, is, for all purposes, a complete and valid transfer.

Enregistrement d'un transfert

(2) Un transfert d'actions enregistré dans un livre tenu conformément à l'article 42, que ce livre soit gardé au siège de la compagnie ou ailleurs, est à toutes fins un transfert complet et valide.

Closing transfer books

(3) A company may close the books in which transfers of stock are recorded for any time or times not exceeding in the whole thirty days in each year.

Fermeture des livres d'enregistrement

(3) Une compagnie peut fermer, durant une période ou des périodes ne dépassant pas dans l'ensemble trente jours en chaque année, les livres dans lesquels sont enregistrés des transferts d'actions.

Jurisdiction of the court

(4) The court of the province or territory in which the head office or chief place of business of the company is situated, has jurisdiction, on the application of any person interested, to order that any entry in the books for the

Juridiction de la cour

(4) La cour de la province ou du territoire où est situé le siège social ou la principale place d'affaires de la compagnie, a juridiction, sur demande de toute personne intéressée, pour ordonner qu'une inscription dans les

registration and transfer of shares of the capital stock of a company be struck out or otherwise rectified on the ground that at the date of such application the entry as it appears in any book does not accurately express or define the existing rights of the person appearing to be the registered owner of any shares of the capital stock of the company; and the court, in deciding such application, may make such order as to costs as the court may deem proper.

livres relative à l'enregistrement et au transfert d'actions du capital social d'une compagnie soit radiée ou autrement rectifiée pour le motif que, à la date de pareille demande, l'inscription figurant dans un livre ne déclare pas ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne qui paraît être le propriétaire enregistré d'actions du capital social de la compagnie; et la cour, en disposant d'une telle demande, peut rendre l'ordonnance qu'elle juge convenable relativement aux frais.

Procedure

(5) An application under subsection (4) may be made by filing with the proper officer of the court a petition, an originating summons or a notice of motion; and the court may direct the trial of any issue arising out of the application.

Procédure

(5) Une demande aux termes du paragraphe (4) peut s'opérer par le dépôt, entre les mains du fonctionnaire compétent de la cour, d'une pétition, d'une assignation introductive d'instance, ou d'un avis de motion; et la cour peut conduire l'instruction de tout litige découlant de la demande.

"Court"

(6) In this section "court" means in British Columbia, Alberta, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland, and Prince Edward Island, the Supreme Court of those Provinces respectively; in Quebec, the Superior Court; in Manitoba and Saskatchewan, Her Majesty's Court of Queen's Bench for those Provinces respectively; in the Yukon Territory, the Territorial Court; and in the Northwest Territories, the Territorial Court. R.S., c. 170, s. 51; 1958, c. 35, s. 8.

«Cour»

(6) Au présent article, «cour» signifie, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve et en l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de ces provinces respectivement; dans la province de Québec, la Cour supérieure; au Manitoba et en Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de ces provinces respectivement; au territoire du Yukon, la Cour territoriale; et dans les territoires du Nord-Ouest, la cour territoriale. S.R., c. 170, art. 51; 1958, c. 35, art. 8.

Definitions

44. (1) In this section and sections 45 to 48

"corporation"

"corporation" includes an association, partnership or other organization;

"non-resident"

"non-resident" means

(*a*) an individual who is not ordinarily resident in Canada,

(*b*) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(*c*) a corporation that is controlled directly or indirectly by non-residents as defined in paragraph (*a*) or (*b*),

(*d*) a trust established by a non-resident as defined in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest, or

(*e*) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust mentioned in paragraph (*d*);

"resident"

"resident" means an individual, corporation

Définitions

44. (1) Dans le présent article et les articles 45 à 48,

«corporation»

«corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

«non-résident»

«non-résident» désigne

a) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada,

b) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada,

c) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des non-résidents définis à l'un des alinéas *a*) ou *b*),

d) un organisme de fiducie établi par un non-résident défini à l'un des alinéas *a*), *b*) ou *c*), ou un organisme de fiducie dans lequel des non-résidents ainsi définis détiennent plus de la moitié du *beneficial interest*, ou

e) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie mentionné à l'alinéa *d*);

or trust that is not a non-resident.

«résident» désigne un particulier, une corporation ou un organisme de fiducie qui n'est pas un non-résident. «résident»

Associated shareholder

(2) For the purposes of sections 45 to 48, a shareholder is deemed to be associated with another shareholder if

(*a*) one shareholder is a corporation of which the other shareholder is an officer or director;

(*b*) one shareholder is a partnership of which the other shareholder is a partner;

(*c*) one shareholder is a corporation that is controlled directly or indirectly by the other shareholder;

(*d*) both shareholders are corporations and one shareholder is controlled directly or indirectly by the same individual or corporation that controls directly or indirectly the other shareholder;

(*e*) both shareholders are members of a voting trust where the trust relates to shares of the company; or

(*f*) both shareholders are associated within the meaning of paragraphs (*a*) to (*e*) with the same shareholder.

Actionnaire associé

(2) Aux fins des articles 45 à 48, un actionnaire est réputé associé avec un autre actionnaire si

a) l'un de ces actionnaires est une corporation dont l'autre est un membre de la direction ou un administrateur;

b) l'un de ces actionnaires est une société dont l'autre est un associé;

c) l'un de ces actionnaires est une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par l'autre;

d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un de ces actionnaires est contrôlé directement ou indirectement par le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre actionnaire;

e) les deux actionnaires sont membres d'un organisme de fiducie ayant droit de vote lorsque l'organisme de fiducie concerne les actions de la compagnie; ou

f) les deux actionnaires sont, au sens des alinéas *a*) à *e*) associés avec un même actionnaire.

Shares held jointly

(3) For the purposes of sections 45 to 48, where a share of the capital stock of a company is held jointly and one or more of the joint holders thereof is a non-resident, the share is deemed to be held by a non-resident. 1964-65, c. 40, s. 38.

Actions détenues conjointement

(3) Aux fins des articles 45 à 48, lorsqu'une action du capital social d'une compagnie est détenue conjointement et qu'au moins un des codétenteurs est un non-résident, l'action est réputée être détenue par un non-résident. 1964-65, c. 40, art. 38.

Limit on shares held by non-residents

45. (1) The directors of a company shall refuse to allow in the book or books referred to in section 42 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company to a non-resident

(*a*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents exceeds twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would increase the number of such shares held by non-residents;

(*b*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by non-residents is twenty-five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would cause the total number of such shares of stock held by non-residents

Limitation sur des actions détenues par des non-résidents

45. (1) Les administrateurs d'une compagnie doivent refuser de laisser inscrire dans le ou les registres mentionnés à l'article 42 le transfert de toute action du capital social de la compagnie à un non-résident

a) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents dépasse vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions émises et en circulation de ce capital social, l'inscription du transfert augmentait le nombre de ces actions détenues par des non-résidents;

b) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par des non-résidents représente vingt-cinq pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social, émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre total de ces actions de capital social détenues

to exceed twenty-five per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock;

(*c*) when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, exceeds ten per cent of the total number of issued and outstanding shares of such stock; or

(*d*) if, when the total number of shares of the capital stock of the company held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, is ten per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of such stock, the entry of the transfer would cause the number of such shares of stock held by the non-resident and by other shareholders associated with him, if any, to exceed ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

par des non-résidents à dépasser vingt-cinq pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation;

c) lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, dépasse dix pour cent de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation; ou

d) si, lorsque le nombre total des actions du capital social de la compagnie détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, représente dix pour cent, ou moins, de l'ensemble des actions de ce capital social émises et en circulation, l'inscription du transfert amenait le nombre de ces actions de capital social détenues par le non-résident et par d'autres actionnaires associés avec lui, s'il en est, à dépasser dix pour cent des actions de ce capital social émises et en circulation.

Allotment to non-resident

(2) The directors of a company shall not, after the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, allot, or allow the allotment of, any shares of the capital stock of the company to any non-resident in circumstances where, if the allotment to such non-resident were a transfer of those shares, the entry thereof in such book or books would be required, under subsection (1), to be refused by the directors.

Attribution à un non-résident

(2) Les administrateurs d'une compagnie ne doivent pas, après le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, attribuer des actions du capital social de la compagnie à un non-résident, n'en permettre une semblable attribution, dans des conditions telles que, si l'attribution à ce non-résident était un transfert de ces actions, l'inscription de ce transfert dans ce ou ces registres devrait, en vertu du paragraphe (1), être refusée par les administrateurs.

Penalty

(3) Default in complying with the provisions of this section does not affect the validity of a transfer or allotment of a share of the capital stock of the company that has been entered in the book or books referred to in section 42, but every director who knowingly authorizes or permits such default is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. 1964-65, c. 40, s. 38.

Peine

(3) L'inobservation des dispositions du présent article, n'atteint pas la validité d'un transfert ou d'une attribution d'une action du capital social de la compagnie qui a été inscrit dans le ou les registres mentionnés à l'article 42, mais tout administrateur qui sciemment autorise ou permet une telle inobservation est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement. 1964-65, c. 40, art. 38.

Voting rights of nominees suspended

46. (1) Where a resident holds shares of the capital stock of a company in the right of, or for the use or benefit of, a non-resident, the resident shall not, either in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to those shares.

Suspension des droits de vote des personnes désignées

46. (1) Lorsqu'un résident détient des actions du capital social d'une compagnie soit du chef d'un non-résident, soit pour l'usage ou au profit de celui-ci, le résident ne doit pas, personnellement ou par fondé de pouvoir, exercer les droits de vote afférents à ces

actions.

Voting rights of non-residents

(2) Subject to subsection 48(3), where any shares of the capital stock of a company are held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident, no person shall, either as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such shares held by the non-resident or in his right or for his use or benefit, if the total of such shares so held, together with such shares held in the name or right of or for the use or benefit of

(*a*) any shareholders associated with the non-resident, or

(*b*) any persons who would, under subsection 44(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident were such persons and the non-resident themselves shareholders,

exceed in number ten per cent of the issued and outstanding shares of such stock.

Droits de vote des non-résidents

(2) Sous réserve du paragraphe 48(3), lorsque des actions du capital social d'une compagnie sont détenues soit au nom d'un non-résident, soit du chef de celui-ci, soit pour son usage ou à son profit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ces actions détenues soit par le non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, si le total de ces actions ainsi détenues, jointes à de telles actions détenues soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit,

a) de tous actionnaires associés avec le non-résident, ou

b) de toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 44(2), seraient réputées des actionnaires associés avec le non-résident, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires,

dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation.

Penalty

(3) Every person who knowingly contravenes a provision of this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Peine

(3) Quiconque enfreint sciemment une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an au maximum ou, à la fois, d'une telle amende et d'un tel emprisonnement.

Effect of contravention

(4) If any provision of this section is contravened at a general meeting of the company, no proceeding, matter or thing at that meeting is void by reason only of such contravention, but any such proceeding, matter or thing is, at any time within one year from the day of commencement of the general meeting at which the contravention occurred, voidable at the option of the shareholders by a resolution passed at a special general meeting of the company. 1964-65, c. 40, s. 38.

Effet de l'infraction

(4) S'il est contrevenu à quelque disposition du présent article lors d'une assemblée générale de la compagnie, aucune délibération de cette assemblée ni aucune matière ou question soulevée à cette assemblée n'est nulle du seul fait de cette contravention, mais une telle délibération, matière ou question est, en tout temps dans l'année qui suit le premier jour de l'assemblée générale où la contravention s'est produite, annulable au gré des actionnaires par résolution prise lors d'une assemblée générale extraordinaire de la compagnie. 1964-65, c. 40, art. 38.

By-laws

47. (1) The directors of a company may make such by-laws as they deem necessary to carry out the intent of sections 44 to 48 and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, the directors may make by-laws

(*a*) requiring any person holding any share of the capital stock of the company to submit declarations

Règlements

47. (1) Les administrateurs d'une compagnie peuvent adopter les règlements qu'ils estiment nécessaires pour réaliser le dessein des articles 44 à 48 et, en particulier, sans toutefois restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs peuvent adopter des règlements

a) exigeant que quiconque détient une action du capital social de la compagnie

(i) with respect to the ownership of such share,

(ii) with respect to the place in which the shareholder and any person for whose use or benefit the share is held are ordinarily resident,

(iii) whether the shareholder is associated with any other shareholder, and

(iv) with respect to such other matters as the directors may deem relevant for the purposes of sections 44 to 48;

(*b*) prescribing the times at which and the manner in which any declarations required under paragraph (*a*) are to be submitted; and

(*c*) requiring any person desiring to have a transfer of a share to him entered in the book or books referred to in section 42 to submit such a declaration as may be required pursuant to this section in the case of a shareholder.

Where declaration pending

(2) Where pursuant to any by-law made under subsection (1) any declaration is required to be submitted by any shareholder or person in respect of the transfer of any share, the directors may refuse to enter such transfer in the book or books referred to in section 42 until the required declaration has been completed and submitted. 1964-65, c. 40, s. 38.

Definitions

48. (1) In this section

"associates of the non-resident"

"associates of the non-resident" means, with reference to any particular day,

(*a*) any shareholders associated with the non-resident on that day, and

(*b*) any persons who would, under subsection 44(2), be deemed to be shareholders associated with the non-resident on that day were such persons and the non-resident themselves shareholders;

"prescribed day"

"prescribed day" means the 23rd day of September 1964;

"shares held by or for the non-resident and associates"

"shares held by or for the non-resident and associates" means, with reference to any particular day, the aggregate number of shares held on that day in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident and associates of the non-resident on that day.

Exception for non-resident ownership of company

(2) Where more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital

présente des déclarations

(i) ayant trait à la propriété de cette action,

(ii) ayant trait au lieu où résident ordinairement l'actionnaire et toute personne pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue,

(iii) indiquant si l'actionnaire est associé avec tout autre actionnaire, et

(iv) ayant trait à telles autres matières que les administrateurs peuvent estimer pertinentes aux fins des articles 44 à 48;

b) prescrivant à quels moments et de quelle manière les déclarations exigées en vertu de l'alinéa *a*) doivent être présentées; et

c) exigeant que quiconque désire faire inscrire, dans le ou les registres mentionnés à l'article 42, le transfert d'une action à son nom présente la déclaration qui peut être exigée en application du présent article dans le cas d'un actionnaire.

Déclaration en souffrance

(2) Lorsqu'en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) une déclaration est exigée de la part d'un actionnaire ou d'une personne à l'égard du transfert d'une action, les administrateurs peuvent refuser d'inscrire ce transfert dans le ou les registres mentionnés à l'article 42 jusqu'à ce que la déclaration exigée ait été rédigée et présentée. 1964-65, c. 40, art. 38.

Définitions

48. (1) Dans le présent article

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés»

«actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés» désigne, par rapport à une certaine date, la totalité des actions détenues ce jour-là, soit au nom du non-résident et de ses associés à la date en question, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit;

«associés du non-résident»

«associés du non-résident» désigne, par rapport à un certain jour,

a) tous actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, et

b) toutes personnes qui, en vertu du paragraphe 44(2), seraient réputées être des actionnaires associés avec le non-résident ce jour-là, si ces personnes et le non-résident étaient eux-mêmes actionnaires;

«jour prescrit»

«jour prescrit» désigne le 23 septembre 1964.

Exception lorsque le non-résident est propriétaire de la compagnie

(2) Lorsque plus de cinquante pour cent des actions du capital social d'une compagnie,

stock of a company are held in the name or right of or for the use or benefit of one non-resident

(*a*) at the commencement of the prescribed day, in the case of a company incorporated before that day, or

(*b*) on the day of commencement of the first general meeting of the shareholders of the company, in the case of a company incorporated on or after the prescribed day,

sections 45 to 47 do not apply to or in respect of that company; but if at any time thereafter there is no one non-resident in whose name or right or for whose use or benefit more than fifty per cent of the issued and outstanding shares of the capital stock of the company are held, those sections apply from and after that time to and in respect of that company.

émises et en circulation, sont détenues, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour l'usage ou à son profit,

a) au début du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation avant ce jour-là, ou

b) le premier jour de la première assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation le jour prescrit ou par la suite,

les articles 45 à 47 ne s'appliquent ni à cette compagnie ni à son égard; mais si, à quelque moment par la suite, il n'y a pas un seul non-résident au nom ou du chef de qui, ou pour l'usage ou au profit de qui, sont détenues plus de cinquante pour cent des actions du capital social de la compagnie, émises et en circulation, à compter de ce moment et par la suite ces articles s'appliquent à cette compagnie et à son égard.

Exception for individual non-resident

(3) Where at the commencement of the prescribed day the number of shares of the capital stock of a company held in the name or right of or for the use or benefit of a non-resident together with the number of such shares, if any, held at the commencement of that day in the name or right of or for the use or benefit of any associates of the non-resident exceed ten per cent of the number of shares of such stock at that time issued and outstanding, the voting rights pertaining to the shares held in the name or right of or for the use or benefit of the non-resident may notwithstanding subsection 46(2) be exercised, in person or by proxy, so long as the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates does not exceed either the percentage of such shares held by or for the non-resident and associates at the commencement of the prescribed day or the smallest percentage of such shares held by or for the non-resident and associates on any subsequent day; but this subsection shall not be construed to prohibit the exercise of voting rights in circumstances where section 46 does not apply.

Exception dans le cas d'un particulier non-résident

(3) Lorsque, au début du jour prescrit, le nombre des actions du capital social d'une compagnie détenues soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ainsi que le nombre de semblables actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social, émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe 46(2), être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de ces actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'exercice des droits de vote dans des circonstances où l'article 46 ne s'applique pas.

Change of status of corporate resident

(4) Where after the 17th day of March 1965 a corporation that was at any time a resident becomes a non-resident, any shares of the capital stock of the company acquired by the

Changement du statut d'une corporation qui est un résident

(4) Lorsque, après le 17 mars 1965, une corporation qui était à une époque quelconque un résident devient un non-résident, toutes actions du capital social de la compagnie

corporation while it was a resident and held by it while it is a non-resident shall be deemed, for the purposes of sections 45 and 46, to be shares held by a resident for the use or benefit of a non-resident.

acquises par la corporation alors qu'elle était un résident et détenues par elle alors qu'elle est un non-résident sont réputées, aux fins des articles 45 et 46, des actions détenues par un résident à l'usage ou au profit d'un non-résident.

Stock splits

(5) Where on or after the prescribed day the par value of shares of the capital stock of the company is reduced, the directors of the company may, notwithstanding subsection 45(2), allot shares of the capital stock of the company of the reduced par value to a non-resident who is a shareholder in exchange for shares of such stock of the unreduced par value but not so as thereby to effect an increase in the aggregate par value of the shares of such stock held by the non-resident.

Division du capital

(5) Lorsque, à la date prescrite ou après cette date, la valeur au pair d'actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe 45(2), attribuer des actions du capital social de la compagnie d'une valeur au pair réduite, à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital d'une valeur au pair non réduite, mais non de façon à augmenter ainsi la valeur au pair globale des actions de ce capital détenues par le non-résident.

Transferring beneficial holding

(6) The directors of a company may, notwithstanding section 45, allow in the book or books referred to in section 42 the entry of a transfer of any share of the capital stock of the company from a resident to a non-resident where it is shown to the directors on evidence satisfactory to them that the share was at the commencement of the prescribed day held by the resident in the right of or for the use or benefit of the non-resident.

Transfert de la possession d'une action

(6) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 45, permettre l'inscription, dans le ou les registres mentionnés à l'article 42, d'un transfert, d'un résident à un non-résident, de toute action du capital social de la compagnie, lorsqu'il est démontré aux administrateurs, sur preuve qu'ils estiment suffisante, que l'action était au début du jour prescrit, détenue par le résident, soit du chef du non-résident, soit pour son usage ou à son profit.

Entry after prescribed day

(7) If at any time on or after the prescribed day and before the 18th day of March 1965 the directors of a company allow, in the book or books referred to in section 42, the entry of any transfer or allotment of any share of the capital stock of the company to a non-resident that they would have been required to refuse or prevent under section 45 had that section come into force on the prescribed day, no person shall, as proxy or in person, exercise the voting rights pertaining to such share so long as the share is held in the name or right of or for the use or benefit of any non-resident.

Inscription après le jour prescrit

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant le 18 mars 1965, les administrateurs d'une compagnie permettent, que soit faite dans le ou les registres mentionnés à l'article 42, relativement à un transfert ou à une attribution de quelque action du capital social de la compagnie à un non-résident, une inscription qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 45 si cet article était entré en vigueur le jour prescrit, personne ne doit, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à cette action aussi longtemps que l'action est détenue, soit au nom d'un non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit.

Application of subsections 46(3) and (4)

(8) Subsections 46(3) and (4) apply to the contravention of any provision of subsection (7) of this section.

Application des paragraphes 46(3) et (4)

(8) Les paragraphes 46(3) et (4) s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

Conclusions reached by directors

(9) In determining for the purposes of sections 44 to 48 whether a person is a resident or non-resident, by whom a corporation is

Conclusions prises par les administrateurs

(9) Lorsque, aux fins des articles 44 à 48, les administrateurs de la compagnie décident si une personne est un résident ou non-résident

controlled, or any other circumstances relevant to the performance of their duties under those sections, the directors of the company may rely upon any statements made in any declarations submitted under section 47 or rely upon their own knowledge of the circumstances; and the directors are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such statements or knowledge. 1964-65, c. 40, s. 38.

par qui une corporation est contrôlée ou se prononcent sur d'autres conditions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions aux termes desdits articles, ils peuvent s'en rapporter aux états que renferment toutes déclarations soumises en application de l'article 47 ou s'en remettre à leur propre connaissance de la situation; et, dans une action quelconque, les administrateurs ne sont pas responsables de ce qu'ils ont fait ou omis de faire de bonne foi par suite des conclusions qu'ils ont fondées sur ces états ou cette connaissance. 1964-65, c. 40, art. 38.

Inspection of books

49. The books mentioned in subsection 42(1) shall, during reasonable business hours of every business day of the company, be kept open for the inspection of shareholders and creditors of the company and their personal representatives and of any judgment creditor of a shareholder, any of whom may make extracts therefrom, at the place or places where they are respectively kept as authorized by that section. R.S., c. 170, s. 52.

Inspection des livres

49. Les livres mentionnés au paragraphe 42(1) doivent, durant les heures raisonnables d'ouverture de tout jour d'affaires de la compagnie, être accessibles à l'inspection des actionnaires et créanciers de la compagnie et de leurs représentants personnels, ainsi que de tout créancier d'un actionnaire par jugement rendu, et chacun d'eux peut tirer des extraits de ces livres, à l'endroit ou aux endroits où ils sont respectivement tenus suivant l'autorisation dudit article. S.R., c. 170, art. 52.

Meetings and Voting

Assemblées et votation

Annual general meetings

50. An annual general meeting of the company shall be called at its head office once in each year after the organization of the company and the commencement of business, and at such meeting a statement of the affairs of the company shall be submitted. R.S., c. 170, s. 53(1).

Assemblées générales annuelles

50. Une assemblée générale annuelle de la compagnie doit être convoquée chaque année à son siège social, après qu'elle a été organisée et qu'elle a commencé ses opérations et il est soumis à cette assemblée un état des affaires de la compagnie. S.R., c. 170, art. 53(1).

Special general meetings

51. Special general meetings may be called by any three of the directors, or the directors shall upon a written requisition signed by any twenty-five shareholders, specifying in the requisition the object of the meeting, call such special general meeting and notice thereof shall be given as provided in the by-laws of the company. R.S., c. 170, s. 53(2).

Assemblées générales extraordinaires

51. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par trois des administrateurs; ou les administrateurs, sur une demande par écrit signée par vingt-cinq actionnaires spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, doivent convoquer cette assemblée générale extraordinaire, et avis en doit être donné de la manière prescrite par les règlements de la compagnie. S.R., c. 170, art. 53(2).

Statement of affairs

52. (1) The directors shall, at least ten days before the date on which the annual general meeting is to be held, forward through the mail a copy of the statement of the affairs of the company to each shareholder at his latest known address as shown by the records of the company together with a notice of the time and place at which the meeting will be

État des affaires

52. (1) Les administrateurs doivent, au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, expédier par la poste une copie de l'état des affaires de la compagnie à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue telle que l'indiquent les registres de la compagnie, ainsi qu'un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée et les noms

held and the names of the auditors eligible for appointment at the meeting under the provisions hereinafter set out.

des vérificateurs pouvant être nommés à l'assemblée en vertu des dispositions ci-après énoncées.

Certificate

(2) A certificate forming part of such statement shall be appended thereto and shall be signed by the manager, general manager or other chief executive officer of the company and not less than two of the directors, and shall state that to the best of their knowledge and belief the statement is correct and shows truly and clearly the financial condition of the company's affairs. R.S., c. 170, s. 53(3),(4).

Certificat

(2) Un certificat faisant partie de l'état y est annexé et doit être signé par le gérant, le gérant général ou un autre des principaux membres de la direction de la compagnie et par au moins deux administrateurs, déclarant qu'au mieux de leur connaissance et conviction l'état est exact et indique d'une façon véridique et claire la situation financière de la compagnie. S.R., c. 170, art. 53(3),(4).

Voting

53. No shareholder who is in arrears in respect of a call upon any share is entitled to vote in respect of such share at any meeting of the company. R.S., c. 170, s. 54.

Vote

53. Nul actionnaire dont les versements sont en souffrance relativement à un appel de fonds sur des actions n'a le droit de voter du chef de ces actions à une assemblée de la compagnie. S.R., c. 170, art. 54.

Publication of notices

54. In the absence of other provisions in that behalf in the by-laws of the company, notice of the time and place for holding general meetings of the company shall be given at least ten days prior thereto, in a newspaper published at the place in which the head office of the company is situated, or if there is no newspaper published there, in the newspaper published nearest thereto. R.S., c. 170, s. 55.

Publication des avis

54. A défaut d'autres dispositions à cet égard dans les règlements de la compagnie, avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées générales de la compagnie doit être donné au moins dix jours d'avance, dans quelque journal publié à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, ou s'il ne s'y publie pas de journal, dans le journal publié à l'endroit le plus rapproché. S.R., c. 170, art. 55.

Number of votes

55. Subject to this Act and the by-laws made hereunder every shareholder is entitled to as many votes at all general meetings of the company as he owns shares in the company and may vote by proxy, but the holder of a proxy must himself be a shareholder and entitled to vote. R.S., c. 170, s. 56(1).

Nombre de votes

55. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des statuts établis sous son régime, tout actionnaire a droit, à toutes les assemblées générales de la compagnie, à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir, mais le fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et avoir le droit de voter. S.R., c. 170, art. 56(1).

Ballot

56. In all cases where the votes of the shareholders are taken the voting shall be by ballot. R.S., c. 170, s. 56(2).

Scrutin

56. Dans tous les cas où sont pris les votes des actionnaires, le vote a lieu au scrutin. S.R., c. 170, art. 56(2).

Executors, etc., may vote

57. Every executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee represents the stock in his possession in his fiduciary capacity at all meetings of the company, and may vote as a shareholder. R.S., c. 170, s. 57.

Les exécuteurs, etc., peuvent voter

57. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire représente les actions en sa possession en sa qualité fiduciaire à toutes les assemblées de la compagnie et peut voter comme actionnaire. S.R., c. 170, art. 57.

Audit

Vérification

Auditors

58. (1) The shareholders shall at each annual general meeting appoint an auditor or auditors to hold office until the next

Vérificateurs

58. (1) A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires nomment un ou plusieurs vérificateurs qui occupent leur

annual general meeting.

charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Appointment by Minister

(2) If an appointment of auditors is not made at an annual general meeting, the Minister may, on the application of any shareholder, appoint an auditor of the company for the current year and fix the remuneration to be paid to him by the company for his services.

Nomination par le Ministre

(2) Si une nomination de vérificateurs n'est pas faite à une assemblée générale annuelle, le Ministre peut, à la demande de tout actionnaire, nommer un vérificateur de la compagnie pour l'année courante et fixer la rémunération qui doit lui être versée par la compagnie pour ses services.

Officers excluded

(3) A director or officer of the company is not capable of being appointed auditor of the company.

Membres de la direction inadmissibles

(3) Un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie est inadmissible aux fonctions de vérificateur de la compagnie.

Notice of nomination of new auditor

(4) A person other than a retiring auditor is not capable of being appointed auditor at an annual general meeting, unless notice of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a shareholder to the company not less than fifteen days before the annual general meeting, and the company shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and shall give notice thereof to the shareholders as in this Act provided.

Avis de nomination d'un nouveau vérificateur

(4) Une personne autre qu'un vérificateur sortant ne peut pas être nommée au poste de vérificateur à une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis de l'intention de nommer cette personne à la charge de vérificateur n'ait été donné par un actionnaire à la compagnie au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, et la compagnie doit envoyer copie de cet avis au vérificateur sortant, et en donner avis aux actionnaires de la manière prescrite par la présente loi.

Appointments prior to first meeting

(5) The first auditors of the company may be appointed by the directors before the first annual general meeting, but shall only hold office by virtue of such appointment until the time of such meeting.

Nomination avant la première assemblée

(5) Les premiers vérificateurs de la compagnie peuvent être nommés par les administrateurs avant la première assemblée générale annuelle, mais ils ne peuvent exercer leur charge en vertu de cette nomination que jusqu'à la date de cette assemblée.

Vacancies

(6) The directors may fill any casual vacancy in the office of auditor, but while any such vacancy continues the surviving or continuing auditor, if any, may act.

Vacances

(6) Les administrateurs peuvent remplir toute vacance fortuite de la charge de vérificateur, mais tant que dure cette vacance le vérificateur survivant ou qui continue, s'il en est, peut agir.

Remuneration

(7) The remuneration of the auditors of the company shall be fixed by the shareholders at each annual general meeting, except that the remuneration of any auditors appointed before the first annual general meeting or to fill any casual vacancy may be fixed by the directors. R.S., c. 170, s. 58.

Rémunération

(7) La rémunération des vérificateurs de la compagnie est fixée par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle, mais la rémunération de tout vérificateur nommé avant la première assemblée générale annuelle, ou pour remplir une vacance fortuite, peut être fixée par les administrateurs. S.R., c. 170, art. 58.

Powers of auditor

59. (1) Every auditor of a company has a right of access at all times to the books and accounts and vouchers of the company, and is entitled to require from the directors and officers of the company such information and explanation as may be necessary for the performance of the duties of an auditor.

Pouvoirs du vérificateur

59. (1) Tout vérificateur d'une compagnie a toujours droit de libre accès aux livres et comptes, et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et membres de la direction de la compagnie les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des devoirs d'un vérificateur.

Report

(2) The auditors shall make a report

Rapport

(2) Les vérificateurs doivent faire un rap-

(*a*) to the shareholders on the statement submitted to them as required by section 50; and

(*b*) to the Superintendent on the annual statement to be deposited in the Department in pursuance of this Act.

port

a) aux actionnaires, sur l'état qui leur a été soumis comme l'exige l'article 50; et

b) au surintendant, sur l'état annuel qui doit être déposé au département par application de la présente loi.

Contents of report

(3) The report in each case shall state whether the auditors have obtained all the information and explanations they have required and shall state in addition,

(*a*) in the report to the shareholders, whether in the opinion of the auditors the statement exhibits a true and correct view of the state of the company's affairs as at the date of the statement and of the results of the operations of the company during the year that ended on that date according to the best of their information and the explanations given to them and as shown by the books of the company; and

(*b*) in the report to the Superintendent, whether in the opinion of the auditors the statement exhibits a true and correct view of the assets and liabilities of the company as at the date of the statement, the income and expenditure of the company during the year that ended on that date and the results of the operations of the company for that year according to the best of their information and the explanations given to them and as shown by the books of the company.

Contenu du rapport

(3) Le rapport doit énoncer dans chaque cas si les vérificateurs ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés et doit énoncer en outre,

a) dans le rapport aux actionnaires, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de la situation des affaires de la compagnie à la date de l'état et des résultats des opérations de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie; et

b) dans le rapport au surintendant, si, de l'avis des vérificateurs, l'état donne un aperçu véridique et exact de l'actif et du passif de la compagnie, à la date de l'état, des revenus et dépenses de la compagnie au cours de l'année terminée à cette date et des résultats des opérations de la compagnie, pour cette année-là, selon les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés et ainsi que l'indiquent les livres de la compagnie.

Copy and statement

(4) A copy of the auditors' report to the shareholders shall be attached to and sent to each shareholder with the statement to be forwarded to him through the mail under this Act. R.S., c. 170, s. 59; 1958, c. 35, s. 9; 1964-65, c. 40, s. 39.

Copie et état

(4) Une copie du rapport des vérificateurs aux actionnaires doit être envoyée à chaque actionnaire en annexe à l'état qui doit être expédié par la poste à ce dernier en vertu de la présente loi. S.R., c. 170, art. 59; 1958, c. 35, art. 9; 1964-65, c. 40, art. 39.

Powers of the Company

Pouvoirs de la compagnie

Investments

60. (1) The company may invest its funds in

(*a*) the debentures, bonds, stocks or other securities

(i) of or guaranteed by the Government of Canada,

(ii) of or guaranteed by the government of any province of Canada,

(iii) of or guaranteed by the Government of the United Kingdom, or of any colony or dependency thereof,

(iv) of or guaranteed by the Government

Placements

60. (1) La compagnie peut placer ses fonds en

a) débentures, obligations, actions ou autres valeurs

(i) du gouvernement du Canada, ou par lui garanties,

(ii) du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties,

(iii) du gouvernement du Royaume-Uni ou d'une de ses colonies ou dépendances, ou par lui garanties,

(iv) du gouvernement des États-Unis ou

of the United States or of a state thereof,

(v) of or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the *Bretton Woods Agreements Act*,

(vi) of any municipal or school corporation in Canada,

(vii) guaranteed by any municipal corporation in Canada, or

(viii) secured by rates or taxes, levied under the authority of the government of any province of Canada on property situated in such province and collectable by the municipalities in which such property is situated;

(*b*) the bonds, debentures, debenture stock or other securities of any company incorporated under the laws of Canada or of any province of Canada, or of any former province now forming part of Canada, that are secured by a mortgage or hypothec to trustees or a trust corporation or otherwise, upon improved real estate of such company or other assets of such company of the classes mentioned in paragraph (*a*);

(*c*) the bonds, debentures, notes or other obligations whether secured or unsecured of any such company that has earned and paid regular cash dividends of not less than four per cent per annum on its issued stock for a term of at least five years immediately preceding the date of investment in such bonds, debentures, notes or other obligations;

(*d*) the preferred stocks of any such company that has paid regular dividends upon such stocks or upon its common stocks for not less than five years immediately preceding the purchase of such preferred stocks, or the stocks of any such company that are guaranteed by a company incorporated as aforesaid that has paid regular dividends upon its preferred or common stocks for not less than five years immediately preceding the purchase of such guaranteed stocks, if the amount of stocks so guaranteed is not in excess of fifty per cent of the amount of the preferred or common stocks, as the case may be, of the guaranteeing company;

(*e*) the fully paid common shares of any such company or of any chartered bank in Canada that during a period of five years

de l'un de ses États, ou par lui garanties,

(v) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, établie d'après l'Accord en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement, approuvé par la *Loi sur les accords de Bretton Woods*, ou garanties par ladite banque,

(vi) d'une corporation municipale ou scolaire au Canada,

(vii) garanties par une corporation municipale au Canada, ou

(viii) garanties par des taxes ou impôts prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans la province et percevables par les municipalités où lesdits biens sont situés;

b) obligations, débentures, obligations sans garantie ou autres valeurs de toute compagnie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province quelconque du Canada, ou de toute ancienne province faisant maintenant partie du Canada, lesquelles sont garanties par un *mortgage* ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement, sur des immeubles améliorés de cette compagnie, ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *a*);

c) obligations, débentures, billets ou autres engagements, garantis ou non, de toute pareille compagnie qui a gagné et versé en espèces des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année sur ses actions émises pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces obligations, débentures, billets ou autres engagements;

d) actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'achat desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme il est susdit qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'achat desdites actions garanties, si le montant des actions ainsi garanties ne dépasse pas

that ended less than one year before the date of investment has either

(i) paid a dividend in each such year upon its common shares, or

(ii) had earnings in each such year available for the payment of a dividend upon its common shares,

of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of such company or chartered bank during the year in which the dividend was paid or in which the company or chartered bank had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but not more than thirty per cent of the common shares and not more than thirty per cent of the total issue of the shares of any company or bank shall be purchased by the company;

(*f*) mortgages or hypothecs on real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is carrying on business, but the amount paid for the mortgage or hypothec, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the mortgage or hypothec in which the investment is made, shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold; or

(*g*) real estate in Canada for the production of income, either alone or jointly with any loan company, trust company or insurance company incorporated in Canada, if

(i) a lease of the real estate is made to, or guaranteed by, a corporation that has paid

(A) a dividend in each of the five years immediately preceding the date of investment at least equal to the specified annual rate upon all of its preferred shares, or

(B) a dividend in each year of a period of five years ended less than one year before the date of investment upon its common shares of at least four per cent of the average value at which the shares were carried in the capital stock account of the corporation during the year in which the dividend was paid,

(ii) the lease provides for a net revenue sufficient to yield a reasonable interest return during the period of the lease and

cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante;

e) actions ordinaires entièrement acquittées de toute pareille compagnie ou de toute banque à charte au Canada qui, au cours d'une période de cinq années terminée moins d'une année avant la date du placement, a

(i) payé, en chacune de ces années, sur ses actions ordinaires, un dividende, ou

(ii) fait, en chacune de ces années, des gains disponibles pour le paiement, sur ses actions ordinaires, d'un dividende

d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de cette compagnie ou de cette banque à charte durant l'année où le dividende a été payé ou durant celle où la compagnie ou la banque à charte a fait des gains disponibles pour le paiement de dividendes, selon le cas; toutefois, la compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires ni plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie ou d'une banque;

f) hypothèques sur immeubles ou biens tenus à bail au Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des opérations; mais le montant payé pour l'hypothèque, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à celui de l'hypothèque où le placement est fait, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail; ou

g) immeubles au Canada pour la production de revenu, soit seule soit conjointement avec une compagnie de prêt, une compagnie fiduciaire ou une compagnie d'assurance constituées en corporation au Canada, si

(i) un bail de l'immeuble est fait en faveur d'une corporation ou garanti par une corporation qui a versé

(A) en chacune des cinq années qui ont précédé la date du placement, un dividende au moins égal au taux annuel spécifié sur toutes ses actions privilégiées, ou

(B) en chaque année d'une période de cinq années terminée moins d'un an

to repay at least eighty-five per cent of the amount invested by the company in the real estate within the period of the lease, but not exceeding thirty years from the date of investment, and

(iii) the total investment of the company in any one parcel of real estate does not exceed one per cent of the book value of the company's total funds;

and the company may, notwithstanding subsections 76(2) to (6), hold, maintain, improve, lease, sell or otherwise deal with or dispose of the real estate; but the total book value of the investments of the company in real estate for the production of income pursuant to this paragraph shall not exceed five per cent of the book value of the company's total funds.

avant la date du placement, un dividende, sur ses actions ordinaires, d'au moins quatre pour cent de la valeur moyenne à laquelle les actions étaient portées au compte du capital social de la corporation durant l'année où le dividende a été versé,

(ii) le bail prévoit un revenu net suffisant à produire un rendement raisonnable d'intérêts durant la période que couvre le bail, et à rembourser au moins quatre-vingt-cinq pour cent du montant placé par la compagnie dans l'immeuble, durant la période que couvre le bail, mais ne dépassant pas trente années à compter de la date du placement, et

(iii) le placement total de la compagnie en une même parcelle d'immeuble ne dépasse pas un pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie;

et la compagnie peut, par dérogation aux paragraphes 76(2) à (6), détenir, entretenir, améliorer, louer, vendre ou autrement traiter l'immeuble ou en disposer; mais la valeur comptable totale des placements de la compagnie en immeubles pour la production de revenu, conformément au présent alinéa, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie.

Loans

(2) The company may lend its money on the security of

(*a*) any of the securities mentioned in paragraphs (1)(*a*) and (*b*);

(*b*) the bonds, debentures, notes, stocks or other securities of any chartered bank in Canada or of any company incorporated under the laws of Canada or of any province of Canada, or of any former province now forming part of Canada, other than those mentioned in paragraph (1)(*b*), if the market value of the securities on which the loan is made exceeds the amount of the loan by at least twenty per cent of such market value, or twenty per cent of the par value, whichever is less; but the amount loaned on the security of the stocks of any such company or bank shall not exceed twenty-five per cent of the market value of the total stocks of such company or bank; or

(*c*) real estate or leaseholds in Canada or in any country in which the company is

Prêts

(2) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de

a) quelqu'une des valeurs mentionnées aux alinéas (1)*a*) et *b*);

b) débentures, obligations, billets, actions ou autres valeurs d'une banque à charte du Canada, ou de toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province faisant maintenant partie du Canada, autres que ceux que mentionne l'alinéa (1)*b*), si le cours des valeurs sur lesquelles se fait le prêt dépasse le chiffre du prêt d'au moins vingt pour cent de ce cours, ou de vingt pour cent de la valeur au pair, selon le moindre des deux; mais la somme prêtée sur la garantie des actions de toute pareille compagnie ou banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur courante du total des actions de cette compagnie ou banque; ou

c) immeubles ou biens tenus à bail au

carrying on business, but the amount of the loan, together with the amount of indebtedness under any mortgage or hypothec on the real estate or leasehold ranking equally with or superior to the loan shall not exceed three-quarters of the value of the real estate or leasehold, subject to the exception that the company may accept as part payment for real estate sold by it a mortgage or hypothec for more than three-quarters of the sale price of the real estate.

Canada ou en tout pays où la compagnie exerce des affaires; mais le montant du prêt, joint au montant de la dette en vertu d'une hypothèque sur l'immeuble ou le bien tenu à bail prenant un rang égal ou supérieur à celui du prêt, ne doit pas dépasser les trois quarts de la valeur de l'immeuble ou du bien tenu à bail, sauf que la compagnie peut accepter en paiement partiel de l'immeuble vendu par elle, une hypothèque pour plus des trois quarts du prix de vente de l'immeuble.

Limit on investment in common shares

(3) The total book value of the investments of the company in common shares of capital stock shall not exceed twenty-five per cent of the book value of the company's total funds, but this subsection applies only to a company that receives money on deposit or borrows money by the issue of its bonds, debentures or other securities.

Limitation de placement dans des actions ordinaires

(3) La valeur comptable totale des placements de la compagnie en actions ordinaires du capital social ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur comptable de la totalité des fonds de la compagnie, mais le présent paragraphe ne s'applique qu'à une compagnie qui reçoit de l'argent en dépôt ou qui emprunte de l'argent en émettant ses obligations, débentures ou autres valeurs.

Other investments

(4) The Treasury Board may authorize the company to purchase or invest in stocks and securities not fulfilling the foregoing requirements of this section

(*a*) for the *bona fide* purpose of protecting investments previously made by the company,

(*b*) obtained under a *bona fide* arrangement for the reorganization of a company whose stocks or securities were previously owned by the company, or

(*c*) obtained through the exercise of rights conferred by investments made prior to the 1st day of July 1922.

Autres placements

(4) Le conseil du Trésor peut autoriser la compagnie à acheter des actions et valeurs qui ne remplissent pas les exigences susdites du présent article ou d'y placer des fonds

a) dans le but véritable de protéger des placements faits précédemment par la compagnie,

b) obtenus en vertu d'une convention authentique pour la réorganisation d'une compagnie dont les actions ou valeurs ont été antérieurement la propriété de la compagnie, ou

c) obtenus par l'exercice de droits conférés par des placements effectués avant le 1er juillet 1922.

Other investments and loans

(5) The company may make investments and loans not hereinbefore authorized by this section but

(*a*) the total book value of the investments and loans made under the authority of this subsection and held by the company, excluding those that are or at any time since acquisition have been eligible apart from this subsection, shall not exceed fifteen per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve; and

(*b*) this subsection does not

(i) enlarge the authority conferred by subsections (1) and (2) to invest in mortgages or hypothecs, to invest in real estate or to lend on the security of real

Autres placements et prêts

(5) La compagnie peut faire des placements et consentir des prêts, non auparavant autorisés par le présent article, mais

a) la valeur comptable globale des placements faits et des prêts consentis sous l'autorité du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont, ou qui à quelque époque depuis l'acquisition ont été, admissibles indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas excéder quinze pour cent du capital entièrement libéré et non entamé et de la réserve de la compagnie; et

b) le présent paragraphe

(i) n'étend pas l'autorisation conférée par les paragraphes (1) et (2) de placer des

estate or leaseholds,

(ii) affect the operation of paragraph (1)(*e*) with reference to the maximum proportion of common stocks and total stocks of any company or bank that may be purchased, or

(iii) affect the operation of subsection (3).

fonds dans des hypothèques grevant des immeubles ou dans des immeubles ou de prêter sur la garantie d'immeubles ou de biens tenus à bail,

(ii) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa (1)*e*) par rapport à la proportion maximum des actions ordinaires et à l'ensemble des valeurs d'une compagnie ou banque, qui peuvent être achetées, ou

(iii) ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe (3).

Limit on investments

(6) Notwithstanding anything in this section, the amount of the company's investment under the authority of this section in or upon the security of the debentures, bonds, stock and other securities of a company incorporated as aforesaid shall not exceed twenty per cent of the debentures, bonds, stock or other securities issued by such company.

Limitation des placements

(6) Par dérogation à toute disposition du présent article, le montant du placement de la compagnie sous l'autorité du présent article, dans des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme il est susdit, ou sur la garantie de ces débentures, obligations, actions ou autres valeurs, ne doit pas dépasser vingt pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie.

Collateral security

(7) The company may take personal or other security as collateral for an advance or for any debt due to the company.

Garantie subsidiaire

(7) La compagnie peut prendre une garantie personnelle ou autre comme garantie subsidiaire pour une avance ou pour toute dette payable à la compagnie.

No loans to directors

(8) The company shall not lend any of its funds to any of its directors, or to the wife or any child of any of its directors.

Nul prêt aux administrateurs

(8) La compagnie ne doit pas prêter ses fonds à l'un de ses administrateurs, ni à l'épouse ni à un enfant quelconque de l'un de ses administrateurs.

Vacant lands

(9) The company shall not lend any of its funds on the security of vacant land not used for agricultural purposes. R.S., c. 170, s. 60; 1952-53, c. 5, s. 2; 1960-61, c. 51, s. 2; 1964-65, c. 40, s. 40.

Terres vacantes

(9) La compagnie ne doit pas prêter ses fonds sur la garantie d'une terre vacante qui n'est pas utilisée pour des fins agricoles. S.R., c. 170, art. 60; 1952-53, c. 5, art. 2; 1960-61, c. 51, art. 2; 1964-65, c. 40, art. 40.

Investment in trust company

61. (1) Notwithstanding anything contained in section 60, a loan company that, prior to the 28th day of June 1922, held shares of a trust company to the extent of at least fifty per cent of the total number of shares of such trust company outstanding at that date may continue to hold such shares and may purchase or otherwise acquire any additional shares of such trust company or any or all of the shares of a company formed by the amalgamation of such trust company with one or more other trust companies.

Placement dans une compagnie de fiducie

61. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 60, une compagnie de prêt qui, antérieurement au 28 juin 1922, détenait des actions d'une compagnie de fiducie jusqu'à concurrence d'au moins cinquante pour cent de la totalité des actions de pareille compagnie de fiducie en circulation à ladite date, peut continuer de détenir ces actions et peut acheter ou autrement acquérir toutes actions supplémentaires de cette compagnie de fiducie ou une partie quelconque ou la totalité des actions d'une compagnie formée par la fusion d'une semblable compagnie de fiducie avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.

Idem

(2) Notwithstanding anything in section 60 but subject to subsection (3) of this section and to such terms and conditions as may be

Idem

(2) Nonobstant toute disposition de l'article 60 mais sous réserve du paragraphe (3) du présent article et des termes et conditions que

prescribed by the Treasury Board upon the report of the Superintendent, a loan company may invest its funds in the fully paid shares of a trust company to which the *Trust Companies Act* applies.

peut prescrire le conseil du Trésor sur le rapport du surintendant, une compagnie de prêt peut placer ses fonds en actions complètement libérées d'une compagnie de fiducie à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires.*

Limitation

(3) No investment shall be made by a loan company under subsection (2) if, after the making of such investment, the aggregate cost to the loan company of the investments made under subsection (2) and the investments made under section 60 in shares of such trust companies then held by the loan company would exceed the aggregate of the loan company's then paid-up capital and reserve. 1960-61, c. 51, s. 3; 1964-65, c. 40, s. 41.

Limitation

(3) Aucun placement ne peut être fait par une compagnie de prêt aux termes du paragraphe (2), si, une fois un tel placement opéré, le coût global, pour la compagnie de prêt, des placements effectués aux termes du paragraphe (2) ainsi que des placements effectués aux termes de l'article 60 en actions de compagnies de fiducie alors détenues par la compagnie de prêt, devait dépasser l'ensemble du capital alors entièrement versé et de la réserve de la compagnie de prêt. 1960-61, c. 51, art. 3; 1964-65, c. 40, art. 41.

Agency association

62. (1) The company may act as an agency association for the interest and on behalf of others who entrust it with money for that purpose, and may, either in the name of the company or of such others, lend and advance money to any person, upon such securities as are mentioned in section 60, and may purchase and acquire any securities on which it is authorized to advance money and resell the same.

Association mandataire

62. (1) La compagnie peut faire fonction d'association mandataire dans l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confient des fonds à cette fin, et peut, soit en son propre nom, soit en celui de ces personnes, prêter et avancer des fonds à qui que ce soit sur les garanties mentionnées à l'article 60, et elle peut acheter et acquérir toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer des fonds, et les revendre.

Enforcement of conditions

(2) The conditions and terms of such loans and advances and of such purchases and resales may be enforced by the company for its benefit and for the benefit of the person for whom such money has been lent and advanced, or such purchase and resale made; and the company has the same power in respect of such loans, advances, purchases and sales as are conferred upon it in respect of loans, advances, purchases and sales made from its own capital.

Mise à exécution des conditions

(2) Les termes et conditions de ces prêts et avances, et de ces achats et reventes peuvent être mis à exécution par la compagnie pour son propre avantage et pour celui de la personne pour laquelle elle a prêté et avancé ces fonds ou fait ces achats et reventes; et la compagnie a le même pouvoir à l'égard de ces prêts, avances, achats et ventes, que celui qui lui est conféré au sujet des prêts, avances, achats et ventes faits à même ses propres capitaux.

Guarantee of repayment

(3) The company may guarantee the repayment of the principal, or the payment of the interest, or both, of any moneys entrusted to the company for investment.

Garantie de remboursement

(3) La compagnie peut garantir le remboursement du principal ou le service des intérêts, ou les deux, sur tous fonds qui lui sont confiés pour placement.

Business of other companies

(4) The company may liquidate and carry on for the purposes of such liquidation the business of any other company carrying on any business which the company is authorized to carry on, upon such terms as may be agreed upon. R.S., c. 170, s. 62.

Liquidation des affaires d'autres compagnies

(4) La compagnie peut, aux conditions qui peuvent être convenues, liquider et poursuivre, en vue de la liquidation, les affaires de toute autre compagnie faisant un commerce que la compagnie est autorisée à faire. S.R., c. 170, art. 62.

Use of Funds

Usage des fonds

Limitations

63. The company shall not

Restrictions

63. La compagnie ne doit pas

(*a*) lend or advance money upon the security of its own stock;

(*b*) invest in or lend money upon the security of the stock of any other loan company;

(*c*) lend upon the security of or purchase or invest in bills of exchange or promissory notes. R.S., c. 170, s. 63.

a) prêter ou avancer des fonds sur la garantie de ses propres actions;

b) placer ni prêter des fonds sur la garantie des actions d'une autre compagnie de prêts;

c) prêter sur la garantie ou l'achat de lettres de change et de billets à ordre, ni placer des fonds dans ces effets. S.R., c. 170, art. 63.

Borrowing Powers

Pouvoirs d'emprunter

Borrowing

64. (1) The company may borrow money and may issue its bonds, debentures or other securities for moneys borrowed.

Emprunts

64. (1) La compagnie peut emprunter des fonds et peut émettre ses obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds qu'elle emprunte.

How bonds made payable

(2) Bonds and debentures so issued may be made payable to order or to bearer or to registered holder or otherwise as the company deems advisable. R.S., c. 170, s. 64.

Comment les obligations sont payables

(2) Les obligations et débentures ainsi émises peuvent être faites payables à ordre ou au porteur ou au détenteur enregistré, ou autrement, selon que la compagnie le juge à propos. S.R., c. 170, art. 64.

Deposit

65. (1) The company may receive money on deposit upon such terms as to interest, security, time and mode of repayment and otherwise as may be agreed upon, but the amount held on deposit shall not at any time, except as authorized by subsection (2), exceed the aggregate amount of its then actually paid-up and unimpaired capital stock and of its cash actually in hand or deposited in any chartered bank in Canada.

Dépôts

65. (1) La compagnie peut recevoir des fonds en dépôt à des conditions d'intérêt, de garantie, d'échéance et de mode de remboursement et autres dont il peut être convenu; mais le montant gardé en dépôt ne doit à aucun moment, sauf dans les cas autorisés par le paragraphe (2), dépasser la somme globale de son capital social alors effectivement versé et intact et de ses fonds effectivement en caisse ou déposés dans une banque à charte au Canada.

Deposit increased by by-law

(2) The company may, by by-law passed by the directors and approved by at least a three-fourths vote of the shareholders present or represented by proxy at the annual or other general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the amount that may be received on deposit under subsection (1) to such an amount as the said by-law may provide, subject to the provisions of section 68 and to the following conditions:

(*a*) a notice of the by-law and of the meeting of the shareholders called to approve the by-law shall be sent and given by registered mail to every registered debenture holder who holds a debenture issued by the company before the 1st day of July 1948 and who is resident outside Canada, or to the chief agent or chief agents of the company for the sale of debentures of the company outside Canada at least thirty days before the date for

Dépôt augmenté par règlement

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoir à l'assemblée générale annuelle ou autre dûment convoquée pour en délibérer, augmenter la somme qui peut être reçue en dépôt en vertu du paragraphe (1) jusqu'à concurrence du montant que prescrit ledit règlement, sous réserve des dispositions de l'article 68 et des conditions suivantes:

a) un avis du règlement et de l'assemblée des actionnaires convoquée pour en approuver la teneur doit être envoyé et livré sous pli recommandé à chaque porteur enregistré de débenture qui détient une débenture émise par la compagnie avant le 1er juillet 1948, et qui réside hors du Canada, ou au principal mandataire ou aux principaux mandataires de la compagnie pour la vente de débentures de la compagnie hors du Canada au moins trente jours avant la date

which the meeting is called;

(*b*) a notice of the by-law and of the meeting shall be published in four consecutive issues of the *Canada Gazette*, the first of such issues to be that issued at least thirty days before the date for which the meeting is called;

(*c*) the said by-law shall provide that any debenture holder who holds a debenture issued by the company before the 1st day of July 1948 and who, within sixty days after the approval of the by-law by the shareholders, notifies the company in writing that he objects to the said by-law and makes application for the redemption of any such debenture of the company held by him, is entitled to have such debenture redeemed according to its terms on the first interest date following the receipt by the company of the said notice, and the company shall on that interest date redeem the debenture;

(*d*) paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) apply only so long as there remains outstanding any debenture of the company issued prior to the 1st day of July 1948.

à laquelle ladite assemblée est convoquée;

b) un avis du règlement et de ladite assemblée doit être publié dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*, le premier de ces numéros devant être le numéro paru au moins trente jours avant la date à laquelle ladite assemblée est convoquée;

c) ledit règlement doit stipuler que chaque porteur de débenture qui détient une débenture émise par la compagnie avant le 1er juillet 1948, et qui, dans les soixante jours qui en suivent l'approbation par les actionnaires, avertit la compagnie par écrit qu'il s'oppose audit règlement et demande que lui soit remboursée toute pareille débenture de la compagnie qu'il détient, a droit au remboursement de pareille débenture conformément à ses termes à la première date d'échéance d'intérêts qui suit la réception dudit avis par la compagnie, et la compagnie doit, à ladite date d'échéance d'intérêts, racheter ladite débenture;

d) les alinéas *a*),*b*) et *c*) s'appliquent seulement tant que demeure en circulation une débenture de la compagnie émise antérieurement au 1er juillet 1948.

Notice for withdrawal of deposits

(3) All deposits of money received by the company under this section on and after the 1st day of January 1923 shall be, and be deemed to have been, received on the condition that the company has the right to require at least thirty days notice for the withdrawal of the amount so deposited or any portion thereof.

Avis de retrait des dépôts

(3) Tous dépôts de fonds reçus par la compagnie selon le présent article, à compter du 1er janvier 1923, doivent être reçus, et sont censés l'avoir été, à la condition que la compagnie ait le droit d'exiger un avis d'au moins trente jours pour le retrait, en totalité ou en partie, du montant ainsi déposé.

Reserves

(4) The company shall at all times maintain

(*a*) cash on deposit in chartered banks in Canada or in joint stock banks of Great Britain and Northern Ireland,

(*b*) securities of or guaranteed by the Government of Canada, or of or guaranteed by the government of a province, or of or guaranteed by the Government of Great Britain and Northern Ireland, or of a municipal or school corporation in Canada,

(*c*) loans payable on demand and fully secured by such securities, or

(*d*) a credit from chartered banks in Canada or from joint stock banks of Great Britain and Northern Ireland, subject to conditions approved by the Superintendent,

to an aggregate amount of at least twenty per

Réserves à maintenir

(4) La compagnie doit en tout temps maintenir

a) des fonds en dépôt dans des banques à charte au Canada ou dans des banques de dépôts par actions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord,

b) des valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement d'une province ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou garanties par ce gouvernement, ou d'une corporation municipale ou scolaire au Canada,

c) des prêts payables sur demande et entièrement garantis par lesdites valeurs, ou

cent of the amount of money deposited with the company. R.S., c. 170, s. 65.

d) un crédit de banques à charte au Canada ou de banques de dépôts par actions de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, sous réserve des conditions approuvées par le surintendant,

pour un montant total d'au moins vingt pour cent de la somme des fonds déposés à la compagnie. S.R., c. 170, art. 65.

Moneys deemed borrowed

66. All moneys of which the repayment of the principal or payment of interest is guaranteed by the company shall be deemed to be money borrowed by the company. R.S., c. 170, s. 66.

Fonds réputés empruntés

66. Tous les fonds dont la compagnie garantit le remboursement du principal ou le versement de l'intérêt sont réputés empruntés par elle. S.R., c. 170, art. 66.

Issue of debenture stock

67. (1) The directors of the company may, with the consent of the shareholders at a special general meeting duly called for the purpose, create and issue debenture stock in sterling or currency, in such amounts and manner, on such terms and bearing such rate of interest as the directors from time to time think proper.

Émission d'obligations sans garantie

67. (1) Les administrateurs de la compagnie peuvent, avec le consentement des actionnaires, exprimé à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, créer et émettre des obligations sans garantie en sterling ou en monnaie canadienne, jusqu'à concurrence des montants, et selon le mode et aux conditions et taux d'intérêt que les administrateurs jugent convenables, à l'occasion.

Part of ordinary debt

(2) Debenture stock shall be treated and considered as part of the ordinary debenture debt of the company.

Partie de la dette ordinaire

(2) Les obligations sans garantie sont traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie en débentures ordinaires.

Ranking

(3) Debenture stock shall rank equally with the ordinary debenture and deposit debt of the company, and no greater rights or privileges shall be conferred upon holders of debenture stock in respect thereof than are held or enjoyed by depositors or holders of ordinary debentures of the company.

Rang

(3) Les obligations sans garantie prennent rang concurremment avec les débentures ordinaires et la dette en dépôt de la compagnie; et les détenteurs d'obligations sans garantie ne jouissent pas, du chef de ces effets, de droits ou privilèges plus étendus que ceux que possèdent ou dont jouissent les déposants ou les détenteurs des débentures ordinaires de la compagnie.

Transfer

(4) Debenture stock is transferable in such amounts and in such manner as the directors determine.

Transferts

(4) Les obligations sans garantie sont transmissibles en montants et de la manière que les administrateurs déterminent.

Exchange

(5) Holders of ordinary debentures of the company may, with the consent of the directors, at any time exchange such debentures for debenture stock.

Échange

(5) Les détenteurs de débentures ordinaires de la compagnie peuvent toujours, du consentement des administrateurs, les échanger contre des obligations sans garantie.

Cancellation

(6) The company having issued debenture stock may from time to time as it thinks fit in the interest of the company, but only with the consent of the holders thereof, buy up and cancel the debenture stock or any portion thereof.

Annulation

(6) La compagnie, après avoir émis des obligations sans garantie, peut à l'occasion, quand elle le juge à propos et dans son intérêt, mais seulement avec le consentement des détenteurs de ces effets, racheter et annuler les obligations sans garantie ou toute partie de ces effets.

Registration at head office

(7) All transfers of debenture stock of the company shall be registered at the head office of the company and not elsewhere, but the transfers may be left with such agent or agents in Great Britain or elsewhere as the company appoints for that purpose, for transmission to the company's head office for registration. R.S., c. 170, s. 67.

Enregistrement au siège social

(7) Tous les transferts d'obligations sans garantie de la compagnie doivent être inscrits au siège social de la compagnie et non ailleurs, mais lesdits transferts peuvent être laissés, dans le Royaume-Uni ou ailleurs, entre les mains d'un ou plusieurs mandataires que la compagnie nomme à cette fin, pour transmission au siège social de la compagnie en vue de l'inscription. S.R., c. 170, art. 67.

Liabilities to the Public

Engagements envers le public

Limitation of borrowing powers

68. (1) The aggregate of the sums of money borrowed by the company shall not at any time, except as authorized by subsection (2), exceed four times the excess of the assets of the company over its liabilities.

Restriction des pouvoirs d'emprunt

68. (1) L'ensemble des montants empruntés par la compagnie ne doit à aucune époque excéder, sauf suivant l'autorisation prévue au paragraphe (2), le quadruple de l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

By-law to increase limit of amount

(2) The company may, by by-law passed by the directors and approved by at least a three-fourths vote of the shareholders present or represented by proxy at an annual or other general meeting of the company duly called for the purpose of considering the by-law, increase the limit of the amount that may be borrowed by the company as set forth in subsection (1) to such amount as the said by-law may provide, subject to the following conditions:

(*a*) the power conferred by the said by-law shall not be exercised by the company unless the by-law is approved by the Treasury Board on the recommendation of the Superintendent; and

(*b*) the said by-law shall not increase the limit of the amount of money that may be borrowed by the company beyond, in the aggregate, fifteen times the excess of the assets of the company over its liabilities.

Règlement pour augmenter la limite d'emprunt

(2) La compagnie peut, par règlement adopté par les administrateurs et approuvé par un vote des trois quarts au moins des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour considérer le règlement, relever la limite du montant qui peut être emprunté par la compagnie comme l'indique le paragraphe (1), jusqu'à concurrence du montant que ledit règlement peut établir, sous réserve des conditions suivantes:

a) la compagnie ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère ledit règlement, à moins que ce dernier ne soit approuvé par le conseil du Trésor sur la recommandation du surintendant; et

b) ledit règlement ne doit pas porter la limite du montant d'argent que peut emprunter la compagnie au-delà, dans l'ensemble, de quinze fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif.

Additional limitation

(3) Where a loan company owns more than ten per cent of the shares of the capital stock of a trust company or where more than ten per cent of the shares of the capital stock of a loan company are owned by a trust company to which the *Trust Companies Act* applies, the loan company shall not borrow any money when the aggregate of the money borrowed by the loan company, the money borrowed by the trust company and the money accepted by the trust company in trust for investment, the repayment of which is guaranteed by the trust company, exceeds, or when the borrowing would cause that aggregate to exceed, the

Autre limitation

(3) Lorsqu'une compagnie de prêt est propriétaire de plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie fiduciaire ou que plus de dix pour cent des actions du capital social d'une compagnie de prêt sont la propriété d'une compagnie fiduciaire à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, la compagnie de prêt ne doit pas emprunter d'argent quand le total du montant emprunté par la compagnie de prêt, de l'argent emprunté par la compagnie fiduciaire et de l'argent accepté par la compagnie fiduciaire pour placement, dont le remboursement est garanti par la compagnie fiduciaire,

amount that the loan company would be permitted to borrow pursuant to subsection (1) or (2) if

(*a*) the assets of the loan company were equal to the aggregate of the assets of the loan company (excluding therefrom shares of the capital stock of the trust company) and the assets of the trust company (excluding therefrom shares of the capital stock of the loan company); and

(*b*) the liabilities of the loan company were equal to the aggregate of the liabilities of the loan company and the liabilities of the trust company. 1958, c. 35, s. 10; 1964-65, c. 40, s. 42.

excède, ou par suite de l'emprunt excéderait, le montant que la compagnie de prêt serait autorisée à emprunter aux termes du paragraphe (1) ou (2)

a) si l'actif de la compagnie de prêt était égal à l'ensemble de l'actif de la compagnie de prêt (en en excluant les actions du capital social de la compagnie fiduciaire) et de l'actif de la compagnie fiduciaire (en en excluant les actions du capital social de la compagnie de prêt); et

b) si le passif de la compagnie de prêt était égal à l'ensemble du passif de la compagnie de prêt et du passif de la compagnie fiduciaire. 1958, c. 35, art. 10; 1964-65, c. 40, art. 42.

Licence

Licence must be obtained

69. (1) No company to which this Act in whole or in part applies, or person acting on its behalf, shall transact the business of a loan company unless the company has obtained from the Minister a licence authorizing it to do so.

Conditions for granting

(2) The Minister may issue to any such company that has complied with this Act and is, in the opinion of the Minister, in such a financial position as to justify its transaction of the business of a loan company, a licence authorizing the transaction of the said business.

Form

(3) The licence shall be in such form as may be from time to time determined by the Minister and may contain any limitations or conditions that the Minister may consistently with the provisions of the Act deem proper.

Duration and renewal

(4) The licence expires on the 31st day of March in each year, but may be renewed from year to year subject, however, to any qualification or limitation that is considered expedient, and such licence may be from time to time renewed for any term less than a year.

Publication of list of licensed companies

(5) The Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* a list of all companies to which licences have been issued as aforesaid in the first issue in the month of April in each year.

Right of appeal

(6) Where any company makes application to the Minister for the issue of a licence under this section or for the renewal of such licence

Permis

Obtention de permis

69. (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en totalité ou en partie, ou aucune personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie de prêt à moins que la compagnie n'ait obtenu du Ministre un permis l'y autorisant.

Conditions

(2) Le Ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée à la présente loi et qui, de l'avis du Ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'entreprendre les opérations d'une compagnie de prêt, un permis l'autorisant à entreprendre ces opérations.

Formule

(3) Le permis doit être suivant la formule que le Ministre prescrit à l'occasion et peut contenir les restrictions ou conditions que le Ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée et renouvellement

(4) Le permis expire le 31 mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, sauf toute réserve ou restriction jugée opportune. Ce permis peut de temps à autre être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Liste des compagnies autorisées

(5) Le Ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril de chaque année, une liste de toutes les compagnies auxquelles des permis ont été accordés comme il est susdit.

Droit d'appel

(6) Si la compagnie demande au Ministre d'émettre un permis prévu aux dispositions du présent article ou de renouveler ce permis

and the application is refused by the Minister, the company has the right of appeal to the Governor in Council against the decision of the Minister, and the Governor in Council, after such hearing given to the company as it deems necessary or desirable, shall render a decision on the appeal, which decision is final. R.S., c. 170, s. 69.

et que le Ministre refuse cette demande, la compagnie a le droit d'interjeter appel de la décision du Ministre au gouverneur en conseil et ce dernier, après avoir accordé à la compagnie l'audition qu'il juge nécessaire ou désirable, rend une décision sur l'appel, laquelle décision est finale. S.R., c. 170, art. 69.

Annual Statement

Rapport annuel

Annual statement

70. (1) The company shall, on or before the 1st day of March in each year, prepare and deposit in the Department a statement of the condition and affairs of the company as of the next preceding 31st day of December, showing the assets and liabilities of the company on the said 31st day of December and its income and expenditures during the year then ended, together with such other information as the Minister may require.

État annuel

70. (1) La compagnie doit, au plus tard le 1er mars de chaque année, préparer et déposer au département un état exposant la situation et les affaires de la compagnie au 31 décembre précédent le plus proche, indiquant l'actif et le passif de la compagnie ledit 31 décembre, ainsi que son revenu et ses dépenses au cours de l'année alors terminée, avec les autres renseignements que le Ministre peut exiger.

Form

(2) The statement required by subsection (1) shall be in such form as the Minister determines and shall be verified by oath of the president or a vice-president elected under subsection 21(1) and of the manager or secretary of the company. 1958, c. 35, s. 11.

Formule

(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit être dressé selon la formule que détermine le Ministre, et certifié sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe 21(1), ainsi que par le gérant ou secrétaire de la compagnie. 1958, c. 35, art. 11.

Definitions

71. (1) In this section

Définitions

"amortized value" *«valeur amortie»*

"amortized value", when used in relation to the value of a redeemable security at any date after purchase, means a value so determined that if the security were purchased at that date and at that value, the yield would be the same as the yield with reference to the original purchase price;

"annual statement" *«état. . .»*

"annual statement" means the statement required under section 70 to be deposited in the Department;

"market value" *«valeur marchande»*

"market value" means the market value at the date of the annual statement or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of that statement;

"redeemable security" *«valeur rachetable»*

"redeemable security" means a security being for a fixed term and redeemable at the end of that term at a specified value;

"yield" *«produit»*

"yield", when used in relation to a redeemable security, means the effective rate of interest that will be returned on the purchase price if the payments of interest specified in the security are made up to and including the redemption date and the security is then

71. (1) Au présent article

«état annuel» *"annual..."*

«état annuel» signifie l'état dont l'article 70 exige le dépôt au département;

«produit» *"yield"*

«produit», relativement à un titre rachetable, signifie le taux effectif de l'intérêt qui proviendra du prix d'achat si les intérêts que spécifie le titre sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur spécifiée; et, dans le cas d'une valeur rachetable à plus d'une date spécifiée, l'expression «date de rachat» signifie, pour les objets du présent article, la date spécifiée qui procure un taux effectif d'intérêt moins élevé ou le taux effectif d'intérêt le moins élevé, selon le cas;

«valeur amortie» *"amortized..."*

«valeur amortie», relativement à la valeur d'un titre rachetable à une date quelconque après l'achat, signifie une valeur déterminée de telle façon que, si le titre était acheté à cette date et à cette valeur, le produit serait le même que le produit portant sur le prix d'achat originaire;

«valeur marchande» *"market..."*

«valeur marchande» signifie la valeur marchande à la date de l'état annuel ou, selon

redeemed at the specified value; and, in the case of a security that is redeemable at more than one specified date, "redemption date" means, for the purposes of this section, the specified date that gives the lower or the lowest effective rate of interest, as the case may be.

la discrétion du surintendant, à une date ne remontant pas à plus de soixante jours avant celle de cet état;

«valeur rachetable» ou «titre rachetable» signifie un titre pour une période déterminée, rachetable à l'expiration de cette période selon une valeur spécifiée.

«valeur rachetable» "*redeemable...*"

Presumptions

(2) For the purposes of the definitions "amortized value" and "yield" in subsection (1),

(*a*) where a redeemable security is acquired otherwise than by purchase, it shall be deemed to have been purchased at a price not exceeding the market value at the date of acquisition; and

(*b*) where the option to redeem a security is not exercised at the redemption date used to determine the yield, then, with respect to the remainder of the term, the security shall be deemed to have been purchased at that date at a price equal to the then amortized value.

Présomptions

(2) Aux fins des définitions de «valeur amortie» et de «produit» au paragraphe (1),

a) lorsqu'un titre rachetable est acquis autrement que par achat, il doit être considéré comme ayant été acheté à un prix qui ne dépasse pas la valeur marchande à la date de l'acquisition; et

b) si la faculté de racheter un titre n'est pas exercée à la date de rachat qui sert à déterminer le produit, alors, quant au reste de la période, le titre doit être considéré comme ayant été acheté le jour en question à un prix égal à la valeur alors amortie.

Valuation of securities in statement

(3) The securities owned by a company shall be taken into account in every annual statement at values that, in total, do not exceed the aggregate of

(*a*) the amortized values of redeemable securities not in default, issued or guaranteed by the Government of Canada, or by the government of a province, and

(*b*) the market values of all securities other than those described in paragraph (*a*).

Estimation des titres dans l'état

(3) Les titres que possède une compagnie doivent être portés, en chaque état annuel, selon la valeur qui, au total, ne dépasse pas l'ensemble

a) de la valeur amortie des titres rachetables et non en défaut, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, et

b) de la valeur marchande de tous les titres autres que ceux qui sont décrits à l'alinéa *a*).

Market values in schedule

(4) Every annual statement required by this Act to be deposited in the Department shall show in a schedule the market values of all securities owned by the company at the date of the statement. 1958, c. 35, s. 12.

L'annexe indique la valeur marchande

(4) Chaque état annuel dont la présente loi exige le dépôt au département, doit indiquer en annexe la valeur marchande de tous les titres que la compagnie possède à la date de l'état. 1958, c. 35, art. 12.

Inspection

Inspection

Examination and report on condition of company

72. (1) The Superintendent shall visit personally, or cause a duly qualified member of his staff to visit, at least once in each year, the head office of each company and examine carefully the statements of the condition and affairs of each company, and report thereon to the Minister as to all matters requiring his attention and decision.

Examen et rapport sur la situation de la compagnie

72. (1) Le surintendant doit visiter lui-même, ou faire visiter par un membre dûment autorisé de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie, examiner avec soin les états sur la situation et les affaires de chaque compagnie et présenter à ce sujet un rapport au Ministre sur toutes les questions qui exigent l'attention et la décision de ce dernier.

Inspection of books

(2) For the purpose of an examination under subsection (1) the company shall prepare

Inspection des livres

(2) Aux fins d'un examen selon le paragraphe (1), la compagnie doit, outre l'état

and submit to the Superintendent such statement or statements with respect to the business, finances or other affairs of the company, in addition to that mentioned in section 70, as the Superintendent may require, and the officers, agents and servants of the company shall cause their books to be open for inspection, and shall otherwise facilitate such examination so far as it is in their power.

mentionné à l'article 70, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états qu'il exige, et les membres de la direction, agents et préposés de la compagnie doivent produire leurs livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen.

Copy of by-laws to be filed with Superintendent

(3) The company shall on the request of the Superintendent file with the Superintendent a certified copy of its by-laws, and notice of every repeal, or addition to, or amendment of, its by-laws shall be filed by the company with the Superintendent within one month after the date of such repeal, addition or amendment.

Copie des règlements remise au surintendant

(3) A la demande du surintendant, la compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses règlements, et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses règlements doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.

Oaths

(4) The Superintendent may examine under oath the officers, agents or servants of the company for the purpose of obtaining any information that he deems necessary for the purpose of such examination.

Serment

(4) Le surintendant peut interroger sous serment les membres de la direction, agents ou employés de la compagnie, dans le but d'obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires aux fins de cet examen.

Annual report

(5) The Superintendent shall also prepare for the Minister from the said statements, an annual report, showing the full particulars of each company's business. R.S., c. 170, s. 71; 1958, c. 35, s. 13.

Rapport annuel

(5) Le surintendant doit aussi préparer, à l'aide desdits états, un rapport annuel destiné au Ministre et indiquant tous les détails des opérations de chaque compagnie. S.R., c. 170, art. 71; 1958, c. 35, art. 13.

Special report where assets are deficient

73. (1) Where as the result of the examination as aforesaid of any company the Superintendent believes that the assets of the company are insufficient to justify its continuance in business, he shall make a special report to the Minister on the condition of such company.

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif

73. (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

Power to suspend or cancel licence

(2) Where the Minister, after a reasonable time has been given to the company to be heard by him, and upon such further inquiry and investigation as he sees fit to make, reports to the Governor in Council that he agrees with the opinion of the Superintendent, the Governor in Council may, if he also concurs in such opinion, suspend or cancel the licence of the company, and the company shall thereupon cease to transact further business.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le permis

(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le Ministre fait rapport au gouverneur en conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie doit alors cesser d'entreprendre d'autres affaires.

Conditional licence

(3) The Minister may, during such suspension or cancellation, issue such conditional licence as he may deem to be necessary for the protection of the public.

Permis conditionnel

(3) Le Ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il juge nécessaire à la protection du public.

Sale and transfer under conditional licence

(4) Where the Minister deems it advisable, the conditional licence may provide that the

Vente et transfert en vertu du permis conditionnel

(4) Si le Ministre le juge opportun, ce certificat conditionnel peut prescrire que la

company shall, during the continuance of such conditional licence, arrange for the sale of its assets and for the transfer of its liabilities to some other company under sections 86 to 89.

compagnie doit, durant le maintien de ce certificat conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, en vertu des articles 86 à 89.

When company deemed insolvent

(5) Where upon the expiration of the conditional licence no arrangement satisfactory to the Minister has been made for such sale and transfer, and the company's condition is not then such as to warrant the restoration of the company's licence, the company shall be deemed to be insolvent. R.S., c. 170, s. 72.

Compagnie censée insolvable

(5) Si à l'expiration du certificat conditionnel, aucune convention satisfaisante aux yeux du Ministre n'a été conclue en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable. S.R., c. 170, art. 72.

Only authorized investments allowed as investments

74. (1) In his annual report prepared for the Minister under section 72, the Superintendent shall allow as assets only such of the investments of the several companies as are authorized by this Act, except that in respect of investments made on or before the 31st day of December 1947 the Superintendent shall allow as assets such of the said investments as are authorized by this Act or as were authorized by the Acts of incorporation of the companies or by other general Acts in force before that date and applicable to such investments.

Placements autorisés

74. (1) Dans son rapport annuel préparé pour le Ministre en vertu des dispositions de l'article 72, le surintendant doit autoriser comme actif seulement les placements des diverses compagnies qu'autorise la présente loi, sauf que, à l'égard de placements faits le ou avant le 31 décembre 1947, le surintendant doit admettre comme actif lesdits placements qu'autorise la présente loi ou qu'autorisaient les lois de constitution des compagnies ou d'autres lois générales en vigueur avant ladite date, qui s'appliquaient à pareils placements.

Corrections in annual statements

(2) In his annual report the Superintendent shall make all necessary corrections in the annual statements made by the companies as herein provided and shall be at liberty to increase or diminish the assets or liabilities of such companies to the true and correct amounts thereof as ascertained by him in the examination of their affairs at the head office thereof, or otherwise.

Le surintendant peut corriger les rapports annuels

(2) Dans son rapport annuel, le surintendant fait toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ces passif ou actif tels qu'ils sont déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Disposal of unauthorized investments

(3) The Superintendent may request any company to dispose of and realize any of its investments acquired after the 31st day of December 1947 and not authorized by this Act, and the company shall within sixty days after receiving such request absolutely dispose of and realize those investments, and if the amount realized therefrom falls below the amount paid by the company for the said investments the directors of the company are jointly and severally liable for the payment to the company of the amount of the deficiency.

Résiliation des placements non autorisés

(3) Le surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise l'un quelconque de ses placements acquis après le 31 décembre 1947 et non autorisé par la présente loi, et la compagnie doit, dans les soixante jours qui suivent cette demande, réaliser et aliéner absolument ces placements, et si le montant ainsi obtenu est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement à la compagnie du montant de l'insuffisance.

Liability of directors for deficiencies

(4) If any director present when any such investment is authorized does forthwith, or if any director then absent does, within twenty-

Responsabilité des administrateurs pour insuffisance

(4) Si un administrateur présent lors de l'autorisation de ce placement fait sur l'heure, ou un administrateur alors absent, fait, dans

four hours after he becomes aware of such investment and is able to do so, enter on the minutes of the board of directors his protest against the investment, and within eight days thereafter gives notice of his protest by registered letter to the Superintendent, such director may thereby, and not otherwise, exonerate himself from such liability.

les vingt-quatre heures après qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil d'administration sa protestation contre ce placement, et, dans les huit jours qui suivent, donne avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Appeal to Exchequer Court

(5) An appeal lies in a summary manner from the ruling of the Superintendent as to the admissibility of any asset not allowed by him, or as to any item or amount so added to liabilities, or as to any correction or alteration made in any statement, or as to any other matter arising in the carrying out of this Act, to the Exchequer Court of Canada, and that Court has power to make all necessary rules for the conduct of appeals under this section.

Appel à la Cour de l'Échiquier

(5) Il y a appel par procédure sommaire de la décision du surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il n'a pas admis, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière résultant de la mise à exécution de la présente loi, à la Cour de l'Échiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à faire tous les règlements nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Certificate of ruling appealed from

(6) For the purposes of such appeal the Superintendent shall at the request of the company interested give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, which ruling is, however, binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of such ruling serves upon the Superintendent notice of its intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal with the registrar of the Court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on the ruling shall be suspended until the Court has rendered judgment thereon. R.S., c. 170, s. 73.

Appel du certificat de décision

(6) Pour les fins de cet appel, le surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les motifs en l'espèce ; toutefois, cette décision lie la compagnie, à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de la cour et ne poursuive cet appel avec la diligence voulue, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement. S.R., c. 170, art. 73.

Appraisal of overvalued real estate

75. (1) Where upon an examination of the assets of any company it appears to the Superintendent, or if he has any reason to suppose, that the value placed by the company upon the real estate owned by it or any parcel thereof is too great, he may either require such company to procure an appraisal of such real estate by one or more competent valuators, or may himself procure such appraisal at the company's expense, and the appraised value, if it varies materially from the return made by the company, may be substituted in the annual report prepared for the Minister by the Superintendent.

Estimation d'un immeuble surestimé

75. (1) Si après examen de l'actif d'une compagnie il apparaît au surintendant, ou s'il a quelque raison de supposer, que la valeur fixée par la compagnie sur les immeubles qu'elle possède ou sur une partie de ces immeubles est surestimée, il peut exiger que cette compagnie fasse faire une estimation de ces immeubles par un ou plusieurs estimateurs compétents, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère sensiblement du rapport soumis par la compagnie, elle peut être substituée dans le rapport annuel préparé pour le Ministre par le surintendant.

Appraisal of real estate securing mortgage

(2) Where, upon such examination, it

Estimation des immeubles garantissant une hypothèque

(2) Si, lors de cet examen, il apparaît au

appears to the Superintendent, or where he has any reason to suppose that the amount secured by mortgage or hypothec upon any parcel of real estate, together with the interest due and accrued thereon, is greater than the value of such parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, he may in like manner require the company to procure an appraisal thereof, or may himself at the company's expense procure such appraisal, and where from the appraised value it appears that such parcel of real estate is not adequate security for the loan and interest, he may write off the loan and interest a sum sufficient to reduce the same to such an amount as may fairly be realizable from such security, in no case to exceed such appraised value, and may insert such reduced amount in his annual report. R.S., c. 170, s. 74.

surintendant, ou s'il a quelque motif de supposer, que le montant garanti par *mortgage* ou hypothèque sur quelque partie d'immeubles, ainsi que l'intérêt dû et couru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est pas une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse faire une estimation, ou il peut lui-même faire faire cette estimation aux frais de la compagnie, et si, d'après la valeur prisée, il apparaît que cette partie d'immeubles n'est pas une garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme suffisante pour les réduire à un montant qui peut raisonnablement se réaliser sur cette garantie, et qui ne doit en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel. S.R., c. 170, art. 74.

Real Estate

Limitation as to real estate

76. (1) The company may acquire and hold absolutely for its own use and benefit such real and immovable property in Canada as is necessary for its actual use and occupation and the management of its business, and not more than thirty-five per cent of the company's unimpaired paid-up capital and reserve may be laid out or expended for this purpose.

Mortgaged property

(2) The company may also hold real estate that having been mortgaged or hypothecated to it is acquired by it for the protection of its investments, and may from time to time sell, mortgage, lease or otherwise dispose thereof.

Limitation on holding of land

(3) No parcel of land or interest therein at any time acquired by the company and not

(*a*) required for its actual use and occupation,

(*b*) held by way of security, or

(*c*) acquired and held as an investment pursuant to section 60,

shall be held by the company or by any trustee on its behalf for a longer period than seven years after the acquisition thereof, but shall be sold so that the company no longer retains an interest therein unless by way of security.

Immeubles

Limite quant aux immeubles

76. (1) La compagnie peut acquérir et posséder à titre absolu pour son propre usage et avantage au Canada les biens réels et immeubles qui sont nécessaires à son usage et occupation réels et à la conduite de ses opérations, mais elle ne peut immobiliser ou dépenser pour cet objet plus de trente-cinq pour cent de son capital social versé et intact et de sa réserve.

Immeubles hypothéqués

(2) La compagnie peut aussi posséder les immeubles qui, ayant été hypothéqués en sa faveur, sont acquis par elle pour la protection de ses placements, et elle peut, quand il y a lieu, les vendre, hypothéquer, louer ou autrement aliéner.

Restriction de possession de terres

(3) La compagnie ne peut, et aucun fiduciaire ne peut pour elle, détenir, durant une période de plus de sept ans à compter de la date de son acquisition, aucun lopin de terrain ni aucun intérêt y afférent qu'elle a acquis à une époque quelconque et

a) dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels,

b) qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ou

c) qu'elle n'a pas acquis et ne détient pas à titre de placement conformément à l'article 60,

mais ledit lopin de terrain doit être vendu de façon que la compagnie n'y conserve aucun

intérêt, si ce n'est à titre de garantie.

Forfeiture to the Crown

(4) Any parcel of land or interest therein at any time acquired by the company and not

(a) required for its actual use and occupation,

(b) held by way of security, or

(c) acquired and held as an investment pursuant to section 60,

that has been held by the company for a longer period than seven years without being disposed of shall be forfeited to Her Majesty for the use of Canada.

Confisaction au profit de la Couronne

(4) Tout lopin de terrain ou tout intérêt y afférent que la compagnie a acquis à une époque quelconque et

a) dont elle n'a pas besoin pour son occupation et son usage réels,

b) qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ou

c) qu'elle n'a pas acquis ou qu'elle ne détient pas à titre de placement conformément à l'article 60,

qui a été détenu par la compagnie durant une période de plus de sept ans sans avoir été aliéné, doit être confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Time may be extended

(5) The Governor in Council may extend the said period from time to time, not exceeding in the whole twelve years.

Prorogation de délai

(5) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, proroger ladite période sans qu'elle puisse en tout excéder douze ans.

Notice

(6) No such forfeiture shall take effect or be enforced until the expiration of at least six calendar months after notice is given in writing to the company of the intention of Her Majesty to claim such forfeiture. R.S., c. 170, ss. 75, 76; 1964-65, c. 40, s. 43.

Avis

(6) Nulle pareille confiscation ne doit s'effectuer ni être mise en vigueur avant l'expiration de six mois civils au moins après que la compagnie a reçu avis par écrit de l'intention de Sa Majesté de réclamer cette confiscation. S.R., c. 170, art. 75, 76; 1964-65, c. 40, art. 43.

Change of Head Office

Changement de siège social

Change of head office

77. (1) The company may by by-law change the locality of its head office in Canada to any other place in Canada.

Changement du siège social

77. (1) La compagnie peut par règlement changer la localité de son siège social au Canada à tout autre endroit du Canada.

Approval of change

(2) No by-law under subsection (1) has any force or effect until after it has been unanimously sanctioned by a vote of the shareholders present in person or represented by proxy at a general meeting of the company duly called for considering the by-law and representing two-thirds of the stock of the company or until it is unanimously sanctioned in writing by the shareholders of the company.

Approbation du changement

(2) Nul règlement en vertu du paragraphe (1) n'a de vigueur ou d'effet tant qu'il n'a pas été unanimement sanctionné par un vote des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, ou tant qu'il n'a pas été ratifié unanimement par écrit par les actionnaires de la compagnie.

Approval in case of dissent

(3) Where the by-law is sanctioned in writing by not less than three-fourths in value of the shareholders of the company, the company may, through the Minister, petition the Governor in Council for an order approving the by-law, and the Governor in Council may, on compliance with such terms and conditions, if any, as he directs, approve thereof, and upon such approval the by-law shall be valid.

Approbation en cas de dissidence

(3) Si le règlement est ratifié par écrit par des actionnaires représentant au moins les trois quarts de la valeur des actions de la compagnie, cette dernière peut, par l'entremise du Ministre, présenter une pétition au gouverneur en conseil lui demandant de prendre un décret approuvant ledit règlement, et le gouverneur en conseil peut, sur exécution des termes et conditions qu'il peut imposer, s'il en est, approuver ce règlement et dès cette approbation le règlement est valide.

Publication of notice

(4) No such by-law shall be acted upon until two months after a copy of the by-law has been published by the company, once in the *Canada Gazette* and once in a newspaper published in the city, town or village in or nearest to which the head office of the company is then already situated, and in which a newspaper is published. R.S., c. 170, s. 77.

Publication de l'avis

(4) Ce règlement ne peut être mis à exécution que deux mois après la publication d'une copie du règlement par la compagnie, une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans ou près la cité, la ville ou le village dans lequel le siège social de la compagnie est déjà établi à cette époque et où il est publié un journal. S.R., c. 170, art. 77.

Contracts, etc.

Contrats, etc.

Effect of contracts, etc.

78. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of the company, by any agent, officer or servant of the company, in general accordance with his powers as such, is binding upon the company.

Effet des contrats, etc.

78. (1) Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée et tout billet à ordre ou chèque fait, tiré ou endossé pour le compte de la compagnie, par quelque agent, membre de la direction ou employé de la compagnie, en conformité générale de ses attributions à ce titre, lient la compagnie.

Seal unnecessary

(2) In no case is it necessary to have the seal of the company affixed to any such contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque, or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order.

Sceau non nécessaire

(2) Dans aucun cas il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à pareil contrat, condition, engagement, marché, lettre de change, billet à ordre ou chèque, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, en conformité de quelque règlement ou vote ou ordre spécial.

Exemption from liability

(3) The person so acting as agent, officer or servant of the company, is not thereby subjected individually to any liability to any third person therefor. R.S., c. 170, s. 78.

Exemption de responsabilité

(3) La personne agissant ainsi en qualité d'agent, membre de la direction ou employé de la compagnie n'est pas de ce fait tenue individuellement responsable envers un tiers. S.R., c. 170, art. 78.

Trusts

Fiducies

Company not bound to see to execution

79. (1) The company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any share of its stock or debentures or debenture stock or any deposit or any other moneys payable by or in the hands of the company may be subject.

La compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution des fiducies

79. (1) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution d'une fiducie, qu'elle soit explicite, implicite ou interprétative, à laquelle sont assujetties des actions de son capital social ou des débentures, ou des obligations sans garantie, ou quelque dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains.

Receipt a valid discharge

(2) The receipt of the parties in whose name such shares, debentures, debenture stock, deposit, or moneys stand in the books of the company, is a valid and binding discharge to the company for any payment of any kind to which they may then be subject in respect of such shares, debentures, debenture stock, deposits or moneys, notwithstanding any trust and whether or not notice of such trust has been given to the company.

L'acquit est une libération valide

(2) L'acquit des personnes au nom desquelles ces actions, débentures, obligations sans garantie, dépôts ou fonds sont inscrits dans les livres de la compagnie, est une libération valide et suffisante de la compagnie à l'égard de tout paiement quelconque auquel ces personnes peuvent être alors assujetties relativement à ces actions, débentures, obligations sans garantie, dépôts ou fonds, nonobstant toute fiducie, que la compagnie ait reçu ou

non avis de ladite fiducie.

Application of money

(3) The company is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt. R.S., c. 170, s. 79.

Affectation de l'argent

(3) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'affectation de l'argent payé contre ledit acquit. S.R., c. 170, art. 79.

Evidence

Preuve

Evidence of by-law

80. (1) A copy of any by-law of the company, under its seal, and purporting to be signed by any officer of the company, shall be received in evidence as *prima facie* proof of such by-law in all courts in Canada.

Preuve du règlement

80. (1) Une copie d'un règlement de la compagnie revêtue du sceau de cette dernière et paraissant signée par un membre de la direction de la compagnie, est reçue à titre de preuve *prima facie* de ce règlement dans toutes les cours du Canada.

Books as evidence

(2) All books required by this Act to be kept by the secretary or by any other officer of the company charged with that duty are, in any suit or proceeding against the company or against any shareholder, evidence of all facts purporting to be therein stated.

Preuve par les livres

(2) Tous les livres dont la présente loi exige la tenue par le secrétaire ou un autre membre de la direction de la compagnie chargé de ce soin, constituent, dans toute poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, une preuve de tous les faits qui paraissent y être énoncés.

Certificate as evidence

(3) In any action by any company to enforce payment of any call or interest thereon, a certificate under the seal of the company and purporting to be signed by an officer of the company to the effect that the defendant is a shareholder, that the call or calls have been made, to enforce payment of which or of any interest thereon such action has been brought, and that so much is due by him and unpaid thereon, shall be received in evidence in all courts as *prima facie* proof of the matters therein stated. R.S., c. 170, s. 80.

Certificat constituant une preuve

(3) Dans toute action intentée par une compagnie pour exiger le versement d'un appel de fonds ou le paiement des intérêts sur ce versement, un certificat sous le sceau de la compagnie, apparemment signé par un de ses membres de la direction et portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les appels de fonds, dont l'action réclame le versement ou sur lesquels elle réclame l'intérêt, ont été faits, et que telle somme reste de ce chef due et impayée par le défendeur, doit être admis par toutes les cours comme faisant preuve *prima facie* de ce qui y est énoncé. S.R., c. 170, art. 80.

Reserve Fund

Fonds de réserve

Investment of reserve fund

81. (1) The directors may set aside out of premiums on stock and out of the profits of the company such sums as they think proper as a reserve fund, in this Act referred to as reserve.

Placement de fonds de réserve

81. (1) Les administrateurs peuvent mettre à part, à même les primes sur les actions et à même les profits de la compagnie, les sommes qu'ils jugent convenables comme fonds de réserve, dans la présente loi appelé «la réserve».

Limitation

(2) The reserve, until distribution in dividends or other lawful application thereof is made, shall be kept invested in the securities and be subject to the limitations mentioned in section 60. R.S., c. 170, s. 81.

Restriction

(2) La réserve, jusqu'à ce qu'elle soit distribuée en dividendes ou qu'il en soit fait une autre légitime affectation, est placée en valeurs et assujettie aux restrictions mentionnées à l'article 60. S.R., c. 170, art. 81.

Pension Funds

Caisse de pension

Staff pension and insurance fund

82. (1) Every loan company is hereby declared to have possessed, since the date of its incorporation, in addition to any other

Caisse de pension et d'assurance pour le personnel

82. (1) La présente loi déclare que toute compagnie de prêt a possédé, depuis la date de sa constitution en corporation, en sus des

powers possessed by it, the power to provide, either by itself or jointly in association with any trust company, by whatever authority incorporated, for the creation of a staff pension and insurance fund, by by-law of the directors submitted to and approved at an annual general meeting of the company or at a special general meeting thereof, notice of the intention to consider such by-law having been in either case given in the same manner and at the same time as notice of such meeting.

autres pouvoirs qu'elle détient, la faculté de prévoir, soit par elle-même, soit de concert avec une compagnie fiduciaire constituée en corporation par quelque autorité que ce soit, la création d'une caisse de pension et d'assurance pour le personnel, au moyen d'un règlement des administrateurs soumis à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie et approuvé par ladite assemblée, l'intention de considérer ce règlement ayant été notifiée, dans l'un ou l'autre cas, de la même manière et à la même époque qu'a été donné l'avis de cette assemblée.

Application of subsection (1)

(2) Notwithstanding section 3, the provisions of subsection (1) apply to every loan company, whenever incorporated, whose incorporation is subject to the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada. R.S., c. 170, s. 82.

Application du paragraphe (1)

(2) Nonobstant l'article 3, les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à toute compagnie de prêt, à quelque époque qu'elle soit constituée, dont la constitution en corporation est assujettie à la juridiction législative du Parlement du Canada. S.R., c. 170, art. 82.

Liability of Directors

Responsabilité des administrateurs

Impairing capital by declaring dividends

83. Where the directors of the company declare and pay any dividend that impairs or diminishes the paid-up capital of the company, the directors who knowingly or negligently concur in the declaration or making payable of such dividend whereby the paid-up capital of the company is impaired or diminished are jointly and severally liable for the amount of such dividend as a debt due by them to the company. R.S., c. 170, s. 83.

Entamer le capital en déclarant des dividendes

83. Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient un dividende qui entame ou diminue le capital versé de la compagnie, les administrateurs qui sciemment ou par négligence concourent à la déclaration ou au paiement de ce dividende par lequel le capital versé de la compagnie est entamé ou diminué, sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende, comme d'une dette payable par eux à la compagnie. S.R., c. 170, art. 83.

Improvident transfers

84. Whenever entry is made in the company's books of any transfer of stock not fully paid up, to a person who is not apparently of sufficient means to fully pay up such shares, the directors present who consent to the transfer, and every director present who does not record his vote in opposition thereto, are jointly and severally liable to the company in the same manner and to the same extent as the transferring shareholder but for such entry would have been liable. R.S., c. 170, s. 84.

Transferts imprudents

84. Lorsqu'il est fait dans les livres de la compagnie une inscription de transfert d'actions non intégralement payées à une personne qui paraît dépourvue de moyens suffisants pour payer en entier ces actions, les administrateurs présents qui consentent au transfert, et tout administrateur présent qui n'enregistre pas son vote en opposition à ce transfert, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant sans cette inscription. S.R., c. 170, art. 84.

Liability for salaries or wages

85. (1) The directors of the company are jointly and severally liable to the clerks and servants thereof for all debts, not exceeding three months salary or wages, due for services performed for the company while they are

Responsabilité quant aux traitements ou salaires

85. (1) Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers ses commis et employés de toutes dettes n'excédant pas trois mois de traitement ou salaire pour services exécutés

such directors respectively.

Limitation

(2) No director is liable to an action therefor unless the company is sued therefor within one year after the debt became due, nor unless such director is sued therefor within one year from the time when he ceased to be such director, nor unless an execution against the company at the suit of such clerk or servant is returned unsatisfied in whole or in part.

Amount recoverable

(3) The amount unsatisfied on such execution shall be the amount recoverable with costs from all directors. R.S., c. 170, s. 85.

Purchase and Sale

Business of other companies

86. (1) The company may purchase the whole or any part of the business, assets, rights, credits, effects and property belonging to any other company and may assume and undertake to pay in connection with such purchase the whole or any part of the liabilities of such other company, if such other company is a loan company within the meaning of this Act.

Consideration for purchase

(2) The consideration for the business and property so purchased may be cash or shares in the company's stock, either fully paid up or partly paid, or in part cash and in part shares, either fully paid up or partly paid, or such other consideration as may be agreed upon.

Agreements

(3) The respective companies may enter into an agreement for such purchase and sale and do all other acts not inconsistent herewith to carry the same into effect.

Approval of shareholders

(4) The agreement shall first be submitted to the shareholders of each of the said companies at a meeting thereof duly called and held separately for the purpose of taking the agreement into consideration, and if at each such meeting the agreement is accepted and approved by resolution passed by at least a three-fourths vote of such shares as are represented in person or by proxy and representing at least fifty per cent of the

pour la compagnie pendant la durée des fonctions respectives de ces administrateurs.

Réserve

(2) Un administrateur ne peut être poursuivi pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à ce propos dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ou que cet administrateur ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur, ou qu'une saisie-exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce commis ou employé n'ait rien produit ou n'ait pas suffisamment produit, d'après le procès-verbal.

Montant recouvrable

(3) Le montant resté impayé après cette saisie-exécution est le montant recouvrable avec dépens de tous les administrateurs. S.R., c. 170, art. 85.

Achat et vente

Les affaires d'autres compagnies

86. (1) La compagnie peut acheter la totalité ou partie de l'entreprise, de l'actif, des droits, créances, effets et biens appartenant à toute autre compagnie et peut se charger et entreprendre de payer, relativement à cet achat, la totalité ou partie des engagements de cette autre compagnie, si cette dernière est une compagnie de prêt au sens de la présente loi.

Considération pour l'achat

(2) La considération à payer pour l'entreprise et les biens ainsi achetés peut être en espèces ou en actions de la compagnie, soit entièrement acquittées soit partiellement acquittées, ou partie en espèces et partie en actions entièrement acquittées ou partiellement acquittées, ou telle autre considération dont il peut être convenu.

Convention

(3) Les compagnies respectives peuvent conclure une convention pour cet achat et cette vente et faire toutes autres choses non incompatibles avec la présente loi pour les mettre à effet.

Approbation des actionnaires

(4) La convention doit être en premier lieu soumise aux actionnaires de chacune desdites compagnies à une assemblée de ces compagnies régulièrement convoquée et tenue séparément pour en délibérer, et si, à chacune de ces assemblées, la convention est acceptée et approuvée par une résolution votée par au moins les trois quarts des actions représentées par les actionnaires en personne ou par fondés de pouvoir et équivalant à cinquante pour

issued capital stock of the company, the agreement may be executed under the corporate seal of the companies.

cent au moins du capital social émis de la compagnie, ladite convention peut être exécutée sous le sceau corporatif des compagnies.

Approval of Treasury Board

(5) No such agreement becomes operative and effective until it has been submitted to and approved by the Treasury Board, and unless it appears that the approval of such agreement would not be in the public interest, the Treasury Board may grant its approval and issue a certificate confirming the agreement.

Approbation du conseil du Trésor

(5) Nulle convention de ce genre ne devient exécutoire et effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor et agréée par lui, et à moins qu'il n'apparaisse que l'approbation de cette convention ne serait pas dans l'intérêt public, le conseil du Trésor peut l'agréer et émettre un certificat ratifiant ladite convention.

Inconsistent rights

(6) Any rights so purchased by the company that are inconsistent with this Act cease to have effect.

Droits incompatibles

(6) Tous les droits ainsi achetés par la compagnie qui sont incompatibles avec la présente loi cessent d'avoir effet.

Number of directors

(7) Where a company acquires the whole of the business, rights and property of another loan company under the authority of this section, the company may, notwithstanding section 12, by by-law duly passed by the directors increase the number of directors to any number not exceeding the aggregate of the number of directors of both companies at the time of the acquisition, subject to the condition that as vacancies occur between annual meetings of the company by reason of disqualification, resignation or death, no such vacancy shall be filled and the maximum number of directors shall be reduced accordingly until the number remaining in office is no greater than the number permitted by section 12. R.S., c. 170, s. 86; 1960-61, c. 51, s. 4.

Nombre des administrateurs

(7) Lorsqu'une compagnie acquiert la totalité des affaires, droits et biens d'une autre compagnie de prêt sous l'autorité du présent article, la compagnie peut, nonobstant l'article 12, par statut administratif dûment adopté par les administrateurs, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à un chiffre non supérieur au nombre global des administrateurs des deux compagnies au moment de l'acquisition, à la condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 12. S.R., c. 170, art. 86; 1960-61, c. 51, art. 4.

Assets vested on date of certificate

87. (1) On and after the date of the certificate issued under section 86, the assets purchased and sold, in accordance with and subject to the terms of the agreement mentioned in section 86 and without any further conveyance, become vested in the purchasing company.

Actif attribué à la date du certificat

87. (1) A compter de la date du certificat émis en vertu de l'article 86, l'actif acheté et vendu, en conformité et sous réserve des termes de ladite convention mentionnée à l'article 86 et sans aucun autre transport, est dévolu à la compagnie acquérante.

Formal conveyance

(2) The selling company shall, subject to the terms of said agreement, execute such formal and separate conveyances, assignments and assurances for registration purposes or otherwise as may reasonably be required to confirm or evidence the vesting in the purchasing company of the full title and ownership of the assets purchased and sold. R.S., c. 170, s. 87.

Cessions formelles

(2) La compagnie qui vend doit, sous réserve des termes de ladite convention, exécuter les transferts, cessions et assurances, formels et distincts, pour les fins d'enregistrement ou autres, qui peuvent être raisonnablement requis en vue de la ratification et de la preuve de l'attribution à la compagnie acquérante du titre et de la propriété absolus de l'actif acheté et vendu. S.R., c. 170, art. 87.

Outstanding debenture stock

88. In case any company whose assets are

88. Si une compagnie dont les biens sont

Obligations sans garantie en circulation

acquired by the company has issued debenture stock, and such debenture stock is outstanding at the date of the acquisition aforesaid, the directors of the company may, if and when they think fit, and either with or without the sanction of the shareholders, issue debenture stock to the extent of the nominal value of the debenture stock of such other company outstanding as aforesaid, and may, with the consent of any holder of debenture stock in such other company, give to him, in lieu of the debenture stock held by him, debenture stock of the company on such terms as may be agreed upon. R.S., c. 170, s. 88.

acquis par la compagnie a émis des obligations sans garantie, et si ces obligations sans garantie sont en circulation à la date de cette acquisition, les administrateurs de la compagnie peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos et, avec ou sans la sanction des actionnaires, émettre des obligations sans garantie jusqu'à concurrence de la valeur nominale de celles de cette autre compagnie qui sont en circulation comme il est susdit; et ils peuvent, du consentement de tout porteur d'obligations sans garantie de l'autre compagnie, lui donner, en remplacement de celles dont il est porteur, des obligations sans garantie de la compagnie aux conditions qui peuvent être convenues. S.R., c. 170, art. 88.

Disposal of undertaking

89. (1) The company may sell and dispose of the whole or any part of the business, rights, credits, effects and property of the company for such consideration as the company may think fit.

Vente de l'entreprise

89. (1) La compagnie a le pouvoir de vendre et aliéner la totalité ou une partie de son entreprise, de ses droits, crédits, effets et biens pour la considération qu'elle juge convenable.

Approved by shareholders

(2) No such sale or disposal shall be made until it is approved at a meeting of shareholders duly called for that purpose, at which meeting two-thirds in value of the issued shares are represented by shareholders in person or by proxy.

Approuvée par les actionnaires

(2) Cette vente ou aliénation ne doit pas être faite avant d'avoir été approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet et à laquelle les deux tiers en somme des actions émises sont représentés par des actionnaires en personne ou par fondés de pouvoir.

Other approval

(3) No such sale or disposal takes effect until it has been submitted to and approved of by the Treasury Board.

Autre approbation

(3) Cette vente ou aliénation ne peut pas prendre effet avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor et agréée par lui.

Consideration of sale

(4) In any sale under the authority of this section of the whole of the business, rights and property of the company to any loan company incorporated under the laws of Canada, or of a province, the consideration for such sale may, notwithstanding anything in this Act, be fully-paid shares in the capital stock of the purchasing company or in part cash and in part shares of such purchasing company or such other consideration as may be agreed upon. R.S., c. 170, s. 89.

Considération de la vente

(4) Dans toute vente, sous l'autorité du présent article, de l'entreprise et des droits et biens de la compagnie à une compagnie de prêt constituée en corporation d'après les lois du Canada ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente, par dérogation à toute disposition de la présente loi, peut consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou être partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou toute autre considération dont il peut être convenu. S.R., c. 170, art. 89.

Acquisition of business of other companies

90. (1) Without limiting the powers the company has under section 86, the company may, for the purpose of purchasing the whole or any part of the business, assets, rights, credits, effects and property belonging to any other company pursuant to section 86, purchase not less than sixty-seven per cent of the outstanding shares of any other loan

Acquisition d'affaires d'autres compagnies par achat

90. (1) Sans restreindre les pouvoirs que possède la compagnie en vertu de l'article 86, la compagnie peut, aux fins d'acheter la totalité ou une partie des affaires, valeurs actives, droits, avoirs, effets et biens appartenant à une autre compagnie conformément à l'article 86, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de toute autre

company incorporated under the laws of Canada or of a province, subject to the following provisions:

(*a*) no such purchase shall be made unless authorized by the Treasury Board;

(*b*) the Treasury Board may authorize such purchase on the report of the Superintendent, supported by evidence that

(i) an offer to purchase has been made to all the shareholders of such other loan company and has been accepted by the holders of at least sixty-seven per cent of the outstanding shares thereof, such evidence of acceptance being in the form of written agreements or in the form of a resolution signed by or on behalf of the shareholders voting therefor, in person or by proxy, at a meeting of the shareholders duly called to consider the offer, or being partly in one form and partly in the other, and

(ii) the purchase has been approved by at least a three-fourths vote of such shares as are represented in person or by proxy at a meeting of the shareholders duly called to consider the purchase and representing at least fifty per cent of the issued capital stock of the purchasing company;

(*c*) the power to purchase shares under this subsection is in addition to the powers set forth in section 60, and the limitations and provisoes contained in that section and in section 63 do not apply to any such purchase of shares;

(*d*) where a company has purchased shares under this subsection, the company shall, under section 86, complete the purchase of the whole or any part, as the case may be, of the business, assets, rights, credits, effects and property and assume and undertake to pay in connection with such purchase the whole or any part of the liabilities of the other loan company, within a period of two years after the purchase of shares has been authorized by the Treasury Board, but on being satisfied that the circumstances so warrant, the Treasury Board may extend that period from time to time; and after the expiration of that period and of any extension thereof, the said shares shall not be allowed as assets of the purchasing company in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister and

compagnie de prêt constituée sous l'autorité des lois du Canada ou de l'une de ses provinces, sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucun pareil achat ne doit être fait sans l'autorisation du conseil du Trésor;

b) le conseil du Trésor peut autoriser pareil achat sur rapport du surintendant, appuyé de la preuve

(i) qu'une offre d'achat a été faite à tous les actionnaires de cette autre compagnie de prêt et acceptée par les porteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions en cours de cette dernière, cette preuve d'acceptation étant sous forme d'ententes écrites ou sous forme de résolution signée par ou pour les actionnaires votant sur cette résolution, soit personnellement soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des actionnaires dûment convoquée afin d'étudier l'offre, ou étant partiellement en une forme et partiellement en l'autre, et

(ii) que l'achat a été approuvé par au moins le vote des trois quarts des actions représentées par les actionnaires personnellement ou par fondés de pouvoir, à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier l'achat et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie acquérante;

c) le pouvoir d'acheter des actions en vertu du présent paragraphe est supplémentaire aux pouvoirs énoncés à l'article 60; et les limitations et les réserves stipulées en cet article, ainsi qu'à l'article 63, ne s'appliquent pas à un tel achat d'actions;

d) lorsqu'une compagnie a acheté des actions en vertu du présent paragraphe, elle doit, d'après l'article 86, compléter l'achat de la totalité ou d'une partie, selon le cas, des affaires, valeurs actives, droits, avoirs, effets et biens, et assumer et entreprendre d'acquitter, relativement à pareil achat, la totalité ou partie des engagements de l'autre compagnie de prêt dans un délai de deux ans à compter de l'autorisation, par le conseil du Trésor, de l'achat d'actions; mais, s'il est convaincu que les circonstances le permettent, le conseil du Trésor peut de temps à autre proroger ce délai; et, à l'expiration de ce délai ou de ces prorogations, lesdites actions ne sont plus admises

the Superintendent may direct the company to sell or otherwise absolutely dispose of the shares.

à figurer comme valeurs actives de la compagnie acquérante dans le rapport annuel préparé par le surintendant pour le Ministre, et le surintendant peut ordonner à la compagnie de vendre les actions ou d'en disposer absolument d'autre manière.

Consideration

(2) The consideration for the shares so purchased may be cash or shares in the purchasing company's stock or in part cash and in part shares of the purchasing company or such other consideration as may be agreed upon.

Considération

(2) La considération à l'égard des actions ainsi achetées peut consister en espèces ou en actions du capital de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de ladite compagnie, ou en toute autre contre-prestation dont il peut être convenu.

No acquisition of own shares

(3) Nothing in this Act shall be construed as authorizing a company to purchase or acquire its own shares. R.S., c. 170, s. 90; 1960-61, c. 51, s. 5.

Aucune acquisition de ses propres actions

(3) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant une compagnie à acheter ou acquérir ses propres actions. S.R., c. 170, art. 90; 1960-61, c. 51, art. 5.

Amalgamation

Fusion

Amalgamation

91. (1) A company may, with the permission of the Minister, amalgamate with one or more other loan companies that are subject to this Act for the purpose of enabling them to continue as one company (hereinafter referred to as the "amalgamated company") under the name of one of the amalgamating companies or under a new name.

Fusion

91. (1) Avec la permission du Ministre, une compagnie peut s'unir, par fusion, avec une ou plusieurs autres compagnies de prêt, assujetties à la présente loi, afin de leur permettre de continuer à exister à titre de compagnie unique (ci-après appelée la «compagnie issue de la fusion») sous le nom de l'une des compagnies qui fusionnent ou sous un nouveau nom.

Agreement

(2) The companies proposing to amalgamate shall enter into an agreement (hereinafter called an "amalgamation agreement") prescribing

(*a*) the terms and conditions of the amalgamation;

(*b*) the name of the amalgamated company;

(*c*) the number of directors of the amalgamated company, which number may, notwithstanding section 12, be any number not exceeding the aggregate number of directors of the companies that are parties to the amalgamation agreement immediately prior to the amalgamation, subject to the condition that as vacancies occur between annual meetings of the amalgamated company by reason of disqualification, resignation or death, no such vacancy shall be filled and the maximum number of directors shall be reduced accordingly until the number remaining in office is no greater than the number permitted by section 12;

(*d*) the names, callings and places of residence of the first directors and officers

Accord

(2) Les compagnies se proposant de fusionner doivent conclure un accord (ci-après appelé un «accord de fusion») établissant

a) les modalités de la fusion;

b) le nom de la compagnie issue de la fusion;

c) le nombre des administrateurs de la compagnie issue de la fusion, lequel peut, nonobstant l'article 12, être un nombre quelconque non supérieur au nombre total des administrateurs des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion, à condition toutefois qu'au fur et à mesure que, par suite de la disqualification, de la démission ou du décès d'administrateurs, des vacances surviennent entre les assemblées annuelles de la compagnie issue de la fusion, aucune semblable vacance ne soit remplie et que le nombre maximum des administrateurs soit réduit en conséquence jusqu'à ce que le nombre des administrateurs restant en fonction ne soit pas plus élevé que le nombre permis par l'article 12;

of the amalgamated company who shall hold office until the first annual meeting thereof;

(*e*) the capital stock of the amalgamated company, the number of shares into which that stock is to be divided, and the par value thereof;

(*f*) the manner and terms of issuing shares of the amalgamated company to the shareholders of the companies that are parties to the amalgamation agreement; and

(*g*) such other matters as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated company.

d) les nom, profession et endroit de résidence des premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie issue de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de cette compagnie;

e) le capital social de la compagnie issue de la fusion, le nombre d'actions dans lequel ce capital doit être divisé et la valeur au pair de ces actions;

f) le mode et les conditions d'émission des actions de la compagnie issue de la fusion aux actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion; et

g) les autres questions nécessaires pour parfaire la fusion et prévoir la gestion et le fonctionnement subséquents de la compagnie issue de la fusion.

Submission of agreement

(3) The directors of each company that is party to the amalgamation agreement shall cause

(*a*) the amalgamation agreement to be submitted to the shareholders of the company for consideration at a meeting duly called for the purpose;

(*b*) notice of the time and place of the meeting, together with a copy of the amalgamation agreement, to be sent to each of the shareholders of the company at least six weeks before the date of the meeting by registered mail addressed to the latest known address of each shareholder as recorded in the books of the company;

(*c*) notice of the time and place of the meeting to be given in a newspaper, published at the place where the head office of the company is situated, at least once a week for six successive weeks prior to the date of the meeting; and

(*d*) a copy of the notice that is sent to the shareholders of the company and a copy of the amalgamation agreement to be delivered to the Superintendent at least four weeks before the date of the meeting.

Soumission de l'accord

(3) Les administrateurs de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, doivent faire

a) soumettre l'accord de fusion aux actionnaires de la compagnie pour examen à une assemblée dûment convoquée à cet égard;

b) adresser un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion, à chacun des actionnaires de la compagnie au moins six semaines avant la date de l'assemblée par poste recommandée, à la dernière adresse connue de chacun d'entre eux, telle qu'elle apparaît dans les livres de la compagnie;

c) publier un avis du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, dans un journal paraissant à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, au moins une fois la semaine pendant six semaines consécutives avant la date de l'assemblée; et

d) remettre au surintendant, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, une copie de l'avis envoyé aux actionnaires de la compagnie ainsi qu'un exemplaire de l'accord de fusion.

Approval by shareholders

(4) If, at the meeting of the shareholders of each company that is party to the amalgamation agreement, the amalgamation agreement is approved by resolution passed by the affirmative votes of at least three-fourths of the shares that are represented in person or by proxy at the meeting, and such affirmative vote represents at least fifty per cent of the issued capital stock of the company,

Approbation par les actionnaires

(4) Si, à l'assemblée des actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, cet accord est approuvé par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts des actions représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs à l'assemblée et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie,

(*a*) that approval shall be certified upon the amalgamation agreement by the secretary of the company under the seal of the company; and

(*b*) two copies of the amalgamation agreement certified as aforesaid by the secretary of each company shall be filed with the Superintendent.

a) le secrétaire de la compagnie doit certifier cette approbation au moyen d'une mention sur l'accord de fusion sous le sceau de la compagnie; et

b) il doit être produit au surintendant deux exemplaires de l'accord de fusion, certifiés comme il est susdit par le secrétaire de chaque compagnie.

Approval by Governor in Council

(5) An amalgamation agreement has no force or effect until it has been approved by the Governor in Council in accordance with subsection (6).

Approbation du gouverneur en conseil

(5) Un accord de fusion n'a ni vigueur ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (6).

Idem

(6) The Governor in Council shall not approve the amalgamation agreement unless

(*a*) the Treasury Board, on the report of the Superintendent, recommends that the amalgamation agreement be approved;

(*b*) he is satisfied that the shareholders of each company that is a party to the amalgamation agreement have approved it in accordance with subsection (4);

(*c*) the amalgamation agreement is submitted to the Governor in Council for approval within six months from the date of its execution; and

(*d*) notice of the intention of the companies that are parties to the amalgamation agreement to submit the amalgamation agreement to the Governor in Council for approval has been published for at least four weeks in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers published at the place where the head office of each company is situated.

Idem

(6) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver l'accord de fusion, sauf

a) si le conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant, en recommande l'approbation;

b) s'il est convaincu que les actionnaires de chaque compagnie, partie à l'accord de fusion, l'ont approuvé conformément au paragraphe (4);

c) si l'accord de fusion est soumis au gouverneur en conseil pour approbation dans les six mois de la date où il a été signé; et

d) si un avis de l'intention des compagnies, parties à l'accord de fusion, de soumettre cet accord à l'approbation du gouverneur en conseil a été publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à l'endroit où est situé le siège social de chaque compagnie.

Effect of approval

(7) The approval by the Governor in Council of the amalgamation agreement amalgamates the companies that are parties to the amalgamation agreement and creates them one body politic and corporate and they shall continue thereafter as one company under the name specified in the amalgamation agreement.

Effet de l'approbation

(7) L'approbation de l'accord de fusion par le gouverneur en conseil fusionne les compagnies qui y sont parties et les unit en un corps politique et constitué et elles continuent par la suite d'exister à titre de compagnie unique sous le nom spécifié dans l'accord de fusion.

Effect of agreement

(8) The amalgamated company owns and possesses all the property, rights and interests and is subject to all the duties, liabilities and obligations of each company that is party to the amalgamation agreement and all of the shareholders of the companies that are parties to the amalgamation agreement immediately before the amalgamation are shareholders of the amalgamated company.

Effet de l'accord

(8) La compagnie issue de la fusion détient et possède tous les biens, droits et intérêts, et est assujettie à toutes les fonctions, responsabilités et obligations, de chacune des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion et tous les actionnaires des compagnies qui sont parties à l'accord de fusion immédiatement avant la fusion sont les actionnaires de la compagnie issue de la fusion.

Idem

(9) When approved by the Governor in

Idem

(9) Une fois approuvé par le gouverneur en

Council, the amalgamation agreement has the force of law and the amalgamated company shall be deemed to be a loan company incorporated by special Act of the Parliament of Canada.

conseil, l'accord de fusion a force de loi et la compagnie issue de la fusion est réputée une compagnie de prêt constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Idem

(10) Subject to the amalgamation agreement, the amalgamated company has all the powers, privileges and immunities conferred by, and is subject to all the limitations, liabilities and provisions of this Act.

Idem

(10) Sous réserve de l'accord de fusion, la compagnie issue de la fusion possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la présente loi, et est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et exigences qu'impose ladite loi.

Evidence of approval

(11) The approval of the Governor in Council of an amalgamation agreement shall be evidenced by an order of the Governor in Council and a copy of the order purporting to have annexed thereto a true copy of the amalgamation agreement, certified by the Clerk or the Assistant Clerk of the Privy Council for Canada, is in all courts and for all purposes, evidence of the amalgamation agreement, of the due execution thereof, of its approval by the Governor in Council and of the regularity of all proceedings in connection therewith. 1960-61, c. 51, s. 6.

Preuve

(11) L'approbation d'un accord de fusion par le gouverneur en conseil doit être attestée par un décret du gouverneur en conseil et un exemplaire de ce décret, auquel est censé avoir été annexée une copie conforme de l'accord de fusion, certifié par le greffier ou le greffier adjoint du conseil privé du Canada, constitue, devant tous les tribunaux et à toutes fins, une preuve de l'accord de fusion, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives. 1960-61, c. 51, art. 6.

Penalties

Peines

Payment of organization expenses after certificate

92. Any director who authorizes payment of or any manager or any other officer or servant of the company who pays or causes to be paid any money for or on account of the incorporation or organization expenses of the company after the certificate permitting the company to commence business has been obtained from the Minister, except and unless the liability so paid has been disclosed to the Minister at the time of the application for such certificate, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. R.S., c. 170, s. 91.

Paiement des frais d'organisation après le certificat

92. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, tout administrateur qui autorise le paiement de deniers ou tout gérant ou autre membre de la direction ou employé de la compagnie qui paie ou fait payer quelque somme d'argent pour les frais de constitution en corporation ou d'organisation de la compagnie, ou à l'égard de ces frais, après que le certificat permettant à la compagnie de commencer les opérations a été obtenu du Ministre, sauf si l'obligation ainsi acquittée a été dévoilée au Ministre à l'époque de la demande de ce certificat et à moins qu'elle ne l'ait été. S.R., c. 170, art. 91.

Refusal to make entry

93. Every director, officer and servant of the company who refuses or wilfully neglects to make any proper entry in the books of the company is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding two years. R.S., c. 170, s. 92.

Refus de faire une inscription

93. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas deux ans, tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui refuse ou, de propos délibéré, néglige de faire quelque inscription appropriée dans les livres de la compagnie. S.R., c. 170, art. 92.

False statement in accounts, etc.

94. The making of any wilfully false or deceptive statement in any account, state-

Fausse déclaration dans les comptes, etc.

94. Le fait de faire, de propos délibéré, une déclaration fausse ou trompeuse dans un

ment, return, report or other document respecting the affairs of the company, or the using of any false or deceptive statement in any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the company with intent to deceive or mislead any person, is an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding five years. R.S., c. 170, s. 93.

compte, état, relevé, rapport ou autre document concernant les affaires de la compagnie, ou l'emploi de quelque déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, relevé, rapport ou autre document concernant les affaires de la compagnie dans l'intention de tromper ou d'induire quelqu'un en erreur, est un acte criminel punissable, à moins que la loi dans quelque cas ne prescrive une peine plus forte à cet égard, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans. S.R., c. 170, art. 93.

Signing, etc., of false statement

95. Every director, auditor, manager or other officer of the company, and every auditor and inspector who negligently prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the affairs of the company containing any false or deceptive statement, is guilty of an indictable offence punishable, unless a greater punishment is in any case by law prescribed therefor, by imprisonment for a term not exceeding three years. R.S., c. 170, s. 94.

Signer, etc., un faux état

95. Tout administrateur, vérificateur, gérant ou autre membre de la direction de la compagnie, ou tout vérificateur et inspecteur qui, négligemment prépare, signe ou approuve quelque compte, état, relevé, rapport ou document concernant les affaires de la compagnie et contenant quelque déclaration fausse ou trompeuse, ou y acquiesce est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi dans quelque cas ne prescrive une peine plus forte à cet égard, d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois ans. S.R., c. 170, art. 94.

Refusal to produce books

96. Every director, officer and servant of the company, who, on the application of any shareholder or creditor of the company or of the personal representatives of any such shareholder or creditor or of any judgment creditor of a shareholder, refuses or neglects to produce any of the books mentioned in subsection 42(1) within his power or control, or who refuses or neglects to allow any of such books to be inspected and extracts to be taken therefrom, during reasonable business hours of any business day of the company, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars. R.S., c. 170, s. 95.

Refus de produire des livres

96. Tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui, sur la demande d'un actionnaire ou d'un créancier de la compagnie, ou des représentants personnels de tout pareil actionnaire ou créancier ou de tout créancier d'un actionnaire par jugement, refuse ou néglige de produire un des livres mentionnés au paragraphe 42(1) et qui sont sous son pouvoir ou sous son contrôle, ou qui refuse ou néglige de permettre l'examen de l'un de ces livres ou d'en prendre des extraits, durant les heures raisonnables de bureau au cours d'un jour d'opération de la compagnie, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars. S.R., c. 170, art. 95.

Refusal to Superintendent

97. Every director, officer and servant of the company who refuses to produce for examination to the Superintendent or any member of his staff duly authorized by him to examine the statement of the condition and affairs of the company, all books and documents in his custody or control, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a penalty not exceeding fifty dollars and costs. R.S., c. 170, s. 96.

Refus au surintendant

97. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars et des frais, tout administrateur, membre de la direction ou employé de la compagnie qui refuse de produire pour examen au surintendant ou à tout membre de son personnel dûment autorisé par lui à examiner le relevé de la situation et des affaires de la compagnie, tous livres et documents confiés à

sa garde ou placés sous son contrôle. S.R., c. 170, art. 96.

Neglect to deposit statement

98. Every company that makes default in depositing in the Department the annual statement herein required to be deposited shall incur a penalty of ten dollars for each day during which such default continues. 1958, c. 35, s. 14.

Négligence à déposer un état

98. Toute compagnie qui manque à déposer au département l'état annuel dont les présentes exigent le dépôt, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour de la durée de ce manquement. 1958, c. 35, art. 14.

Penalty for contravention

99. (1) Any company or person that does, causes or permits to be done any matter, act or thing contrary to this Act, or to the orders or directions of the Governor in Council or of the Minister, or of the Superintendent, made under this Act, or omits to do any matter, act or thing required by this Act to be done by or on the part of such company or person, is, if no other penalty for such act or omission is provided in this Act, liable for each such offence to a penalty of not less than twenty dollars and not more than five thousand dollars in the discretion of the court before which such penalty is recoverable.

Amende pour infraction

99. (1) Toute compagnie ou personne qui fait, fait faire ou permet que soit fait un acte ou une chose contraire à la présente loi, ou à un décret du gouverneur en conseil, ou aux ordres du Ministre ou du surintendant rendus sous l'autorité de la présente loi, ou qui omet de faire un acte ou une chose que cette compagnie ou personne est tenue de faire ou de faire faire en vertu de la présente loi, est passible, pour chaque pareille infraction, s'il n'est prescrit dans la présente loi aucune autre peine pour cet acte ou cette omission, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Liability for damages

(2) Such company or person is also, in addition to such penalty, liable to any person injured by such matter, act or thing, or by such omission, for all damages sustained thereby. R.S., c. 170, s. 98.

Responsabilité des dommages

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée par cet acte ou cette chose ou par cette omission. S.R., c. 170, art. 98.

Penalties recoverable at suit of Crown

100. (1) The amount of the penalties imposed upon a company or person for any violation of this Act is, unless otherwise provided by this Act, recoverable and enforceable with costs at the suit of Her Majesty instituted by the Attorney General of Canada or by the Minister.

Amendes recouvrables à l'instance de la Couronne

100. (1) Les amendes imposées à une compagnie ou à une personne pour une infraction à la présente loi, sauf dispositions différentes de ladite loi, sont recouvrables et exécutoires avec frais, à l'instance de Sa Majesté, introduite par le procureur général du Canada ou par le Ministre.

Application

(2) Such penalties, unless otherwise provided by this Act, belong to the Crown for the public uses of Canada, but the Governor in Council, on the report of the Treasury Board, may direct that any portion of any penalty be remitted. R.S., c. 170, s. 99.

Emploi

(2) Ces amendes appartiennent, sauf dispositions différentes de la présente loi, à la Couronne pour l'usage public du Canada, mais le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du Trésor, peut ordonner la remise d'une partie quelconque de toute amende. S.R., c. 170, art. 99.

PART II

BRITISH LOAN COMPANIES

Interpretation

"Company"

101. In this Part "company" means any institution or corporation duly incorporated

PARTIE II

COMPAGNIES DE PRÊT BRITANNIQUES

Interprétation

«Compagnie»

101. Dans la présente Partie, l'expression «compagnie» signifie toute institution ou

under the laws of the Parliament of Great Britain for the purpose of lending money. R.S., c. 170, s. 100.

corporation dûment constituée sous l'autorité des lois du Parlement de la Grande-Bretagne dans le but de prêter de l'argent. S.R., c. 170, art. 100.

Licence

Licence may be issued by Minister

102. (1) The Minister of Consumer and Corporate Affairs may, if he sees fit, issue a licence under this Part to any company that applies for such licence and complies with the provisions of this Part in that behalf, authorizing it to carry on business in Canada.

Evidence of incorporation and authority

(2) Any company so applying, shall furnish the Minister of Consumer and Corporate Affairs with a certified copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the company as evidence of the due incorporation of the company and with a power of attorney from the company to the person appointed as the principal agent or manager of the company within Canada, expressly authorizing such agent or manager to apply for the licence.

Verification of authority

(3) The power of attorney shall be under the seal of the company and shall be signed by the president or managing director and secretary thereof and verified by the oath of an attesting witness. R.S., c. 170, ss. 101, 102; 1966-67, c. 25, s. 45; 1967-68, c. 16, s. 13.

Permis

Permis accordé par le ministre de la Consommation et des Corporations

102. (1) Le ministre de la Consommation et des Corporations peut, s'il le juge à propos pour l'autoriser à faire des affaires au Canada, accorder à toute compagnie qui en fait la demande et se conforme aux prescriptions de la présente Partie à cet égard, un permis sous l'autorité de la présente Partie.

Preuve de la constitution et autorisation

(2) Toute compagnie qui fait une semblable demande doit remettre au ministre de la Consommation et des Corporations une expédition authentique de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts à titre de preuve de sa constitution régulière, ainsi qu'une procuration de la compagnie à celui qui est nommé son agent principal ou gérant au Canada, autorisant formellement cet agent ou gérant à demander ce permis.

Vérification de l'autorisation

(3) Cette procuration doit être revêtue du sceau de la compagnie et de la signature de son président ou de son administrateur-gérant et de son secrétaire et vérifiée par le serment d'un témoin instrumentaire. S.R., c. 170, art. 101, 102; 1966-67, c. 25, art. 45; 1967-68, c. 16, art. 13.

Preliminaries

Formalities before commencing business in Canada

103. Every company that obtains a licence under this Part shall, before commencing business, file in the office of the provincial secretary of each province in which the company proposes to do business, a certified copy of the charter, Act of incorporation or articles of association of the company, and also a power of attorney to the agent or manager of the company in each such province, signed by the president or managing director and secretary thereof, and verified as to its authenticity by the oath of the principal agent or manager of the company in Canada, or by the oath of a person cognizant of the facts necessary for its verification. R.S., c. 170, s. 103.

Contents of power of attorney filed

104. The power of attorney mentioned in section 103 shall expressly authorize the agent

Préliminaires

Formalités avant de commencer les opérations au Canada

103. Toute compagnie qui obtient un permis sous le régime de la présente Partie doit, avant de commencer ses opérations, déposer, au bureau du secrétaire provincial de chaque province où la compagnie se propose de faire des affaires, une copie authentique de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts, de même qu'une procuration donnée à l'agent ou au gérant de la compagnie dans cette province, sous la signature de son président ou administrateur-gérant et de son secrétaire, et dont l'authenticité a été vérifiée par le serment de son agent ou gérant principal au Canada, ou par le serment d'une personne qui a la connaissance des faits nécessaires pour cette vérification. S.R., c. 170, art. 103.

Ce que doit contenir la procuration déposée

104. La procuration mentionnée à l'article 103 doit autoriser expressément cet agent ou

or manager, so far as respects business done by him within the province for which he is agent or manager, to accept service of process in all suits and proceedings against the company in such province for any liabilities incurred by the company therein, and shall declare that service of process on such agent or manager for such liabilities is legal and binding on the company to all intents and purposes whatever, and shall waive all claims of error by reason of such service. R.S., c. 170, s. 104.

gérant, en tant qu'il s'agit des opérations faites par lui dans la province où il est agent ou gérant, à recevoir signification des pièces judiciaires dans toutes poursuites ou procédures intentées contre la compagnie dans la province pour toutes obligations que la compagnie y a contractées, et elle doit déclarer que la signification à l'agent ou au gérant d'une pièce judiciaire qui a trait à de pareilles obligations est légale et lie la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, et contenir une renonciation à toute exception pour cause d'erreur en raison de cette signification. S.R., c. 170, art. 104.

Powers of Company

Attributions de la compagnie

Powers of company

105. Any company that has received a licence under this Part and has duly filed as aforesaid such certified copy of charter, Act of incorporation or articles of association and power of attorney may transact any loaning business, of any description whatever, within Canada, in its corporate name, except the business of banking, and may take and hold any mortgages of real estate, and any railway, municipal, or other bonds of any kind whatever, on the security of which it lends its money, at any rate of interest not exceeding the rate permissible on such securities by the Acts incorporating similar companies in the provinces of Canada, and whether the bonds form a charge on real estate within Canada or not. R.S., c. 170, s. 105.

Pouvoirs de la compagnie

105. Toute compagnie qui a obtenu un permis aux termes de la présente Partie et qui a dûment déposé comme il est susdit la copie authentique de sa charte, de sa loi de constitution ou de ses statuts et sa procuration, peut faire au Canada, sous son nom corporatif, des opérations de prêt sous quelque forme que ce soit, excepté le commerce de banque, et elle peut prendre et détenir des hypothèques sur immeubles et des obligations de chemins de fer, de municipalités, ou toutes autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle prête ses capitaux, à un taux d'intérêt qui ne doit pas excéder le taux permis pour ces effets par les lois de constitution de compagnies semblables dans les diverses provinces du Canada, et que ces obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés au Canada. S.R., c. 170, art. 105.

Power as to mortgages

106. (1) A company that has received a licence under this Part may take and hold such mortgages in its corporate name, and may sell and transfer the same, and hold and convey the title to real estate acquired as mortgagees or chargees.

Pouvoirs quant aux hypothèques

106. (1) Cette compagnie peut prendre et détenir ces hypothèques en son nom corporatif et les vendre et transférer, et détenir et transmettre son titre aux immeubles acquis en sa qualité de créancière hypothécaire ou privilégiée.

Time limit

(2) Such company shall sell or dispose of the real estate so acquired within five years from the time when the mortgage on such real estate becomes due and payable under the terms of the instrument creating such mortgage. R.S., c. 170, s. 106.

Délai

(2) Cette compagnie doit vendre ou aliéner les immeubles ainsi acquis dans les cinq ans de la date de l'échéance de la somme due et payable sur ces immeubles en vertu des termes de l'acte constituant cette hypothèque. S.R., c. 170, art. 106.

Procedure

Procédure

Service of process on company

107. After such certified copy of charter, Act of incorporation or articles of association, and such power of attorney are filed as

Signification des pièces judiciaires à la compagnie

107. Après que cette copie authentique de la charte, de la loi constitutive ou des statuts et cette procuration ont été déposées comme

aforesaid, any process in any suit, action or proceeding against such company, for any liability incurred in any province, may be served upon the manager or agent so authorized in the same manner as process is served upon the proper officer of any company incorporated in such province; and all proceedings may be had thereupon to judgment and execution in the same manner as in proceedings in any civil suit or action in such province. R.S., c. 170, s. 107.

il est susdit, toute pièce judiciaire dans une poursuite, action ou procédure contre la compagnie pour une obligation contractée dans une province, peut être signifiée au gérant ou agent ainsi autorisé de la même manière que les pièces judiciaires peuvent être signifiées au membre de la direction compétent de toute compagnie constituée en corporation dans cette province; et il y a alors ouverture à toutes les procédures conduisant au jugement et à l'exécution de la même manière que dans les poursuites ou actions civiles dans cette province. S.R., c. 170, art. 107.

Notices

Avis

Publication of notice of licence

108. (1) Every company that obtains a licence under this Part shall forthwith give due notice thereof in the *Canada Gazette*, and in at least one newspaper in the county, city or place where the principal manager or agent of such company transacts the business thereof, and shall continue the publication thereof for the space of one calendar month.

Publication de l'avis du permis

108. (1) Toute compagnie qui obtient un permis sous le régime de la présente Partie en donne aussitôt avis régulier dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, de la ville ou du lieu où le gérant ou agent principal de la compagnie poursuit ses opérations; et elle continue de publier cet avis pendant un mois civil.

Notice of discontinuance

(2) Like notice shall be given when such company ceases to carry on business within the province, and like publication shall be had of notice that it ceases so to carry on business. R.S., c. 170, s. 108.

Avis de la cessation des affaires

(2) Un avis semblable doit être donné lorsque la compagnie cesse de faire des affaires dans la province, et un avis qu'elle cesse ainsi de faire des affaires doit être publié de la manière indiquée ci-dessus. S.R., c. 170, art. 108.

Returns

États

Must be made to Minister of Finance

109. Every company authorized under this Part to lend and invest money in Canada, shall, by its agent or manager in Canada make returns to the Minister of all the business done by it in Canada, at the same time and in the same manner as if such company had been incorporated under the provisions of Part III of the *Companies Act*, chapter 79 of the Revised Statutes of Canada, 1906. R.S., c. 170, s. 109.

Doivent être faits au Ministre

109. Toute compagnie autorisée en vertu de la présente Partie à prêter et à placer des fonds au Canada, doit, par l'intermédiaire de son agent ou gérant au Canada, transmettre au Ministre des états de toutes ses opérations au Canada, aux mêmes époques et de la même manière que si elle eût été constituée en corporation en vertu des dispositions de la Partie III de la *Loi des compagnies*, chapitre 79 des Statuts Revisés du Canada de 1906. S.R., c. 170, art. 109.

Licence Fee

Honoraires de permis

Amount

110. The fee to be paid by a company, on the issuing of a licence under this Part, is twenty dollars. R.S., c. 170, s. 110.

Montant

110. L'honoraire à payer par la compagnie lors de l'émission d'un permis sous l'autorité de la présente Partie est de vingt dollars. S.R., c. 170, art. 110.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

MODEL BILL FOR INCORPORATION OF A LOAN COMPANY

An Act to incorporate the (*state the name of the company*)

WHEREAS the persons hereinafter named have by their petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth and it is expedient to grant the prayer of the said petition:

Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (*Insert the names of the persons applying for incorporation*), together with such persons as become shareholders in the company, are incorporated under the name of (*state name of company*) hereinafter called "the company".

2. The persons named in section 1 (*or as the case may be*) shall be the provisional directors of the company. (*The name, address and calling of each director must be given.*)

3. The capital stock of the company shall be.... dollars, which may be increased to.....dollars.

4. The amount to be subscribed before the provisional directors may call a general meeting of the shareholders shall be.....dollars.

5. The company shall not commence business until dollars of the capital stock have been subscribed and dollars paid thereon.

6. The head office of the company shall be in the of.....in the Province of.....

7. The company has all the powers, privileges and immunities conferred by, and is subject to all the limitations, liabilities and provisions of, the *Loan Companies Act*.

1958, c. 35, s. 15.

ANNEXE

MODÈLE DE BILL POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION D'UNE COMPAGNIE DE PRÊT

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*)

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande:

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la compagnie*) ci-après appelée «la compagnie».

2. Les personnes nommées à l'article 1 (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être indiqués.*)

3. Le capital social de la compagnie est de dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de.....dollars.

5. La compagnie ne doit pas commencer ses opérations avant qu'il ait été souscrit..... dollars du capital social, et qu'il en ait été versé.....dollars.

6. Le siège social de la compagnie est en la.....de ....., province d.....

7. La compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt*.

1958, c. 35, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER L-13

An Act respecting the Lord's Day

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Lord's Day Act*. R.S., c. 171, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"employer" «*patron*»

"employer" includes every person to whose orders or directions any other person is by his employment bound to conform;

"Lord's Day" «*dimanche*»

"Lord's Day" means the period of time that begins at midnight on Saturday night and ends at midnight on the following night;

"performance" «*spectacle*»

"performance" includes any game, match, sport, contest, exhibition or entertainment;

"person" «*personne*»

"person" has the meaning that it has in the *Criminal Code*;

"provincial Act" «*loi...*»

"provincial Act" means the charter of any municipality, or any public Act of any province, whether passed before or since Confederation;

"railway" «*chemin...*»

"railway" includes steam railway, electric railway, street railway and tramway;

"vessel" «*bâtiment*»

"vessel" includes any kind of vessel or boat used for conveying passengers or freight by water. R.S., c. 171, s. 2.

Railways excepted

3. (1) Nothing herein prevents the operation on the Lord's Day for passenger traffic by any railway company incorporated by or subject to the legislative authority of the Parliament of Canada of its railway where such operation is not otherwise prohibited.

CHAPITRE L-13

Loi concernant le Jour du Seigneur

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le dimanche*. S.R., c. 171, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bâtiment» *"vessel"*

«bâtiment» comprend toute espèce de bâtiment ou de bateau qui sert à transporter des passagers ou des marchandises par eau;

«chemin de fer» *"railway"*

«chemin de fer» comprend tout chemin de fer à vapeur, chemin de fer électrique, chemin de fer urbain et tramway;

«dimanche» *"Lord's Day"*

«dimanche» signifie la période de temps qui commence à minuit le samedi soir, et finit à minuit le soir suivant;

«loi provinciale» *"provincial..."*

«loi provinciale» signifie la charte d'une municipalité ou toute loi publique d'une province adoptée avant ou depuis la Confédération;

«patron» *"employer"*

«patron» s'entend de toute personne aux ordres et aux instructions de qui une autre personne est tenue, par son emploi, de se conformer;

«personne» *"person"*

«personne» a le même sens que dans le *Code criminel*;

«spectacle» *"performance"*

«spectacle» comprend tous les jeux, parties, sports, concours, représentations ou divertissements. S.R., c. 171, art. 2.

Chemins de fer

3. (1) Aucune disposition de la présente loi n'interdit le service de transport des voyageurs, le dimanche, sur le chemin de fer d'une compagnie constituée en corporation par le pouvoir législatif du Parlement du Canada, ou relevant de ce pouvoir, lorsque ce service n'est pas autrement prohibé.

Provincial railways

(2) Nothing herein prevents the operation on the Lord's Day for passenger traffic of any railway subject to the legislative authority of any province, unless such railway is prohibited by provincial authority from so operating. R.S., c. 171, s. 3.

Chemins de fer provinciaux

(2) Aucune disposition de la présente loi n'interdit le service de transport des voyageurs, le dimanche, sur un chemin de fer relevant du pouvoir législatif d'une province, à moins que ce service ne soit défendu par cette autorité. S.R., c. 171, art. 3.

PROHIBITIONS

PROHIBITION

No sales, business, etc., on Lord's Day

4. It is not lawful for any person on the Lord's Day, except as provided herein, or in any provincial Act or law in force on or after the 1st day of March 1907, to sell or offer for sale or purchase any goods, chattels, or other personal property, or any real estate, or to carry on or transact any business of his ordinary calling, or in connection with such calling, or for gain to do, or employ any other person to do, on that day, any work, business, or labour. R.S., c. 171, s. 4.

Aucun travail le dimanche

4. Sauf les dispositions de la présente loi et les dispositions des lois provinciales en vigueur le 1er mars 1907 ou après cette date, nul ne peut légalement le dimanche, vendre, offrir en vente ou acheter des marchandises, des effets, ou autres biens meubles ou des immeubles, exercer ou poursuivre une besogne de son état ordinaire ou quelque besogne accessoire de cet état, ou, pour quelque gain, exécuter, au cours de cette journée, un travail, une besogne ou un ouvrage, ou y employer une autre personne. S.R., c. 171, art. 4.

Substitution of another holiday

5. Except in cases of emergency, it is not lawful for any person to require any employee engaged in any work of receiving, transmitting or delivering telegraph or telephone messages, or in the work of any industrial process, or in connection with transportation, to do on the Lord's Day the usual work of his ordinary calling, unless such employee is allowed during the next six days of such week, twenty-four consecutive hours without labour. R.S., c. 171, s. 5.

Substitution d'un autre jour de repos

5. Il est interdit, sauf en cas d'urgence, d'exiger d'une personne préposée à la réception, à la transmission, à la livraison des dépêches télégraphiques ou communications téléphoniques, ou à un travail concernant quelque procédé industriel, ou à une besogne se rattachant au transport, qu'elle fasse son travail habituel le dimanche, à moins qu'il ne soit accordé à cette personne, au cours des six jours suivants de la semaine, vingt-quatre heures consécutives sans aucun travail. S.R., c. 171, art. 5.

Games and performances where admission fee charged

6. (1) It is not lawful for any person, on the Lord's Day, except as provided in any provincial Act or law in force on or after the 1st day of March 1907, to engage in any public game or contest for gain, or for any prize or reward, or to be present thereat, or to provide, engage in, or be present at any performance or public meeting, elsewhere than in a church, at which any fee is charged, directly or indirectly, either for admission to such performance or meeting, or to any place within which the same is provided, or for any service or privilege thereat.

Jeux et spectacles où il est exigé un prix d'entrée

6. (1) Sauf les dispositions d'une loi provinciale en vigueur le 1er mars 1907 ou après cette date, il est défendu, le dimanche, de prendre part à un concours ou à un jeu publics, dans un but de gain, de prix ou de récompense, ou d'y assister ou d'organiser un spectacle ou une réunion publics, d'y participer ou d'y assister, excepté dans une église, lorsqu'une contribution est exigée de façon directe ou indirecte, soit comme prix d'entrée à ce spectacle ou à cette réunion, ou à tout autre endroit où ils ont lieu, soit pour privilège ou services y obtenus.

Charges for conveyance to performance

(2) When any performance at which an admission fee or any other fee is so charged is provided in any building or place to which persons are conveyed for hire by the proprietors or managers of such performance or by any one acting as their agent or under their control, the charge for such conveyance shall

Prix de transport à un spectacle

(2) Lorsqu'un spectacle, pour lequel il est ainsi exigé un prix d'entrée ou toute autre contribution, a lieu dans un édifice ou endroit où des personnes sont transportées moyennant paiement par les organisateurs de ce spectacle, leurs gérants ou par quelqu'un agissant comme leur agent ou sous leur direction, le prix de ce

be deemed an indirect payment of such fee within the meaning of this section. R.S., c. 171, s. 6.

transport est considéré, au sens du présent article, comme un paiement indirect de ce prix d'entrée ou de cette autre contribution. S.R., c. 171, art. 6.

Excursions by conveyances where fee charged

7. It is not lawful for any person on the Lord's Day, except as provided by any provincial Act or law in force on or after the 1st day of March 1907, to run, conduct, or convey by any mode of conveyance any excursion on which passengers are conveyed for hire, and having for its principal or only object the carriage on that day of such passengers for amusement or pleasure, and passengers so conveyed shall not be deemed to be travellers within the meaning of this Act. R.S., c. 171, s. 7.

Excursions par moyens de transport où il est demandé une rétribution

7. Sauf les dispositions d'une loi provinciale en vigueur le 1er mars 1907 ou après cette date, il est défendu, le dimanche, d'organiser, de diriger ou de transporter, par un mode quelconque de transport, une excursion pour laquelle les voyageurs ou passagers paient un prix et dont le seul ou principal objet est le plaisir ou l'amusement de ceux-ci. Au sens de la présente loi, les personnes ainsi transportées, ne sont pas considérées comme des voyageurs ou passagers. S.R., c. 171, art. 7.

Advertisements

8. (1) It is not lawful for any person to advertise in any manner whatever any performance or other thing prohibited by this Act.

Annonces

8. (1) Il est défendu d'annoncer de quelque manière que ce soit un spectacle ou toute autre chose que la présente loi interdit.

Idem

(2) It is not lawful for any person to advertise in Canada in any manner whatever any performance or other thing that if given or done in Canada would be a violation of this Act. R.S., c. 171, s. 8.

Idem

(2) Il est interdit d'annoncer au Canada, de quelque manière que ce soit, un spectacle ou toute autre chose dont la tenue ou la représentation au Canada constituerait une infraction à la présente loi. S.R., c. 171, art. 8.

Shooting

9. It is not lawful for any person on the Lord's Day to shoot with or use any gun, rifle or other similar firearm, either for gain, or in such a manner or in such places as to disturb other persons in attendance at public worship or in the observance of that day. R.S., c. 171, s. 9.

Tir

9. Il est interdit, le dimanche, de tirer du fusil, de la carabine et de toute autre arme à feu analogue ou d'en faire usage, soit dans un but de lucre, soit en des lieux tels ou de telle façon que les personnes se livrant au culte religieux ou à l'observance de ce jour en soient troublées. S.R., c. 171, art. 9.

Sale of foreign newspapers

10. It is not lawful for any person to bring into Canada for sale or distribution, or to sell or distribute within Canada, on the Lord's Day, any foreign newspaper or publication classified as a newspaper. R.S., c. 171, s. 10.

Vente de journaux étrangers

10. Il est interdit d'apporter au Canada pour en faire la vente ou la livraison, ou d'y vendre ou distribuer, le dimanche, un journal étranger ou une autre publication classée comme journal. S.R., c. 171, art. 10.

WORKS OF NECESSITY AND MERCY EXCEPTED

Works of necessity and mercy

11. Notwithstanding anything herein contained, any person may on the Lord's Day do any work of necessity or mercy, and for greater certainty, but not so as to restrict the ordinary meaning of the expression "work of necessity or mercy", it is hereby declared that it shall be deemed to include the following classes of work:

(*a*) any necessary or customary work in

TRAVAUX NÉCESSAIRES ET ŒUVRES DE CHARITÉ

Travaux de nécessité et d'humanité

11. Nonobstant les dispositions des présentes, une personne peut le dimanche exécuter un travail nécessaire ou se livrer à des œuvres de charité; et pour plus de certitude, mais sans en restreindre cependant le sens ordinaire, l'expression «travaux nécessaires ou œuvres de charité» comprend ici toutes les sortes de travaux suivants:

a) un travail nécessaire ou habituel se

connection with divine worship;

(*b*) work for the relief of sickness and suffering, including the sale of drugs, medicines and surgical appliances by retail;

(*c*) receiving, transmitting, or delivering telegraph or telephone messages;

(*d*) starting or maintaining fires, making repairs to furnaces and repairs in cases of emergency, and doing any other work, when such fires, repairs or work are essential to any industry or industrial process of such a continuous nature that it cannot be stopped without serious injury to such industry, or its product, or to the plant or property used in such process;

(*e*) starting or maintaining fires, and ventilating, pumping out and inspecting mines, when any such work is essential to the protection of property, life or health;

(*f*) any work without the doing of which on the Lord's Day, electric current, light, heat, cold air, water or gas cannot be continuously supplied for lawful purposes;

(*g*) the conveying of travellers and work incidental thereto;

(*h*) the continuance to their destination of trains and vessels in transit when the Lord's Day begins, and work incidental thereto;

(*i*) loading and unloading merchandise, at intermediate points, on or from passenger boats or passenger trains;

(*j*) keeping railway tracks clear of snow or ice, making repairs in cases of emergency, or doing any other work of a like incidental character necessary to keep the lines and tracks open on the Lord's Day;

(*k*) work before six o'clock in the morning and after eight o'clock in the evening of yard crews in handling cars in railway yards;

(*l*) loading, unloading and operating any ocean-going vessel that otherwise would be unduly delayed after the scheduled time of sailing, or any vessel that otherwise would be in imminent danger of being stopped by the closing of navigation; or loading or unloading before seven o'clock in the morning or after eight o'clock in the evening any grain, coal or ore-carrying vessel after the 15th day of September;

(*m*) the caring for milk, cheese, and live animals, and the unloading of and caring for perishable products and live animals,

rapportant au culte divin;

b) un travail pour le soulagement de la maladie et de la souffrance, y compris la vente au détail des drogues, des médicaments et des appareils chirurgicaux;

c) la réception, la transmission ou la livraison des dépêches télégraphiques, ainsi que des communications téléphoniques;

d) l'allumage ou l'entretien des feux, la réparation des fourneaux et les réparations d'urgence, et l'exécution de tout autre travail, lorsque ces feux, ces réparations ou ce travail sont nécessaires à une industrie ou à un procédé de fabrication d'une telle continuité qu'il ne peut être suspendu sans un préjudice sérieux à cette industrie, à sa production, à son outillage ou au matériel employé dans ce procédé;

e) l'allumage ou l'entretien de feux, et la ventilation, le travail à la pompe et l'inspection dans les mines, quand la chose est essentielle à la protection de la propriété, de la vie ou de la santé;

f) un travail sans l'exécution duquel, le dimanche, il ne saurait être fourni d'une manière continue de courant électrique, de lumière, de chaleur, d'air froid, d'eau ou de gaz pour des fins légitimes;

g) le transport des voyageurs et le travail qu'il nécessite;

h) l'acheminement vers leur destination des trains et des bâtiments en marche lorsque commence le dimanche, et toute besogne accessoire;

i) le chargement de marchandises sur les bateaux à passagers ou les trains à voyageurs, et leur déchargement à des points intermédiaires;

j) l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les voies ferrées, l'exécution de réparations en cas d'urgence, ou un autre travail de même nature fortuite, nécessaires pour garder ouvertes, le dimanche, les lignes de transport et les voies de chemin de fer;

k) le travail, avant six heures du matin et après huit heures du soir, des équipes de triage préposées au classement des wagons dans les cours de triage;

l) le chargement, le déchargement et la manœuvre d'un bâtiment de haute mer qui sans cela serait indûment retardé au-delà du jour fixé pour son départ, ou d'un navire qui sans cela serait en danger imminent

arriving at any point during the Lord's Day;

(*n*) the operation of any toll or drawbridge, or any ferry or boat authorized by competent authority to carry passengers on the Lord's Day;

(*o*) the hiring of horses and carriages or small boats for the personal use of the hirer or his family for any purpose not prohibited by this Act;

(*p*) any unavoidable work after six o'clock in the afternoon of the Lord's Day, in the preparation of the regular Monday morning edition of a daily newspaper;

(*q*) the conveying of Her Majesty's mails and work incidental thereto;

(*r*) the delivery of milk for domestic use, and the work of domestic servants and watchmen;

(*s*) the operation by any Canadian electric street railway company, whose line is interprovincial or international, of its cars, for passenger traffic, on the Lord's Day, on any line or branch that is, on the 1st day of March 1907, regularly so operated;

(*t*) work done by any person in the public service of Her Majesty while acting therein under any regulation or direction of any department of the Government;

(*u*) any unavoidable work by fishermen after six o'clock in the afternoon of the Lord's Day in the taking of fish;

(*v*) all operations connected with the making of maple sugar and maple syrup in a maple grove;

(*w*) any unavoidable work on the Lord's Day to save property in cases of emergency, or where such property is in imminent danger of destruction or serious injury; and

(*x*) any work that the Canadian Transport Commission, having regard to the object of this Act, and with the object of preventing undue delay, deems necessary to permit in connection with the freight traffic of any transportation undertaking. R.S., c. 171, s. 11; 1966-67, c. 69, s. 94.

d'être arrêté par la clôture de la navigation; ou, après le 15 septembre, le chargement ou le déchargement, avant sept heures du matin et après huit heures du soir, d'un navire portant du grain, du charbon ou du minerai;

m) le soin du lait, du fromage et du bétail sur pied, ainsi que le déchargement et le soin des produits périssables et des animaux sur pied qui arrivent à un endroit le dimanche;

n) le service d'un pont de péage ou d'un pont-levis, ou celui d'un bateau passeur ou d'un bateau, sur lesquels l'autorité compétente autorise le transport de passagers le dimanche;

o) le louage des chevaux et voitures ou des embarcations pour l'usage personnel de celui qui les loue ou pour l'usage de sa famille, en vue de toute fin non interdite par la présente loi;

p) un travail inévitable après six heures du soir, le dimanche, pour la préparation de l'édition régulière du lundi matin d'un journal quotidien;

q) le transport de la poste de Sa Majesté et le travail qui s'y rattache;

r) la livraison du lait pour l'usage domestique et le travail des domestiques et des gardiens;

s) le service, par une compagnie canadienne de tramways électriques dont la ligne est interprovinciale ou internationale, de ses voitures servant au transport des voyageurs, le dimanche, sur une ligne ou un embranchement en exploitation régulière le 1er mars 1907;

t) le travail exécuté par une personne pour le service public de Sa Majesté, lorsque ce travail est accompli sous la direction ou en vertu des règlements d'un ministère du gouvernement;

u) tout travail inévitable des pêcheurs après six heures du soir, le dimanche, pour la prise du poisson;

v) toutes les opérations se rattachant à la fabrication du sucre d'érable et du sirop d'érable dans la forêt;

w) tout travail inévitable le dimanche pour sauver la propriété en cas d'urgence, ou quand la propriété est en danger imminent de destruction ou d'avarie grave; et

x) le travail que la Commission canadienne

des transports, tenant compte des objets de la présente loi et désirant prévenir tous les retards injustifiables, juge nécessaire d'autoriser pour le transport des marchandises par toute entreprise de transport. S.R., c. 171, art. 11; 1966-67, c. 69, art. 94.

OFFENCES AND PENALTIES

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Penalty

12. Any person who violates any of the provisions of this Act is for each offence liable, on summary conviction, to a fine of not less than one dollar and not exceeding forty dollars, together with the cost of prosecution. R.S., c. 171, s. 12.

Peine

12. Quiconque enfreint une des dispositions de la présente loi est passible pour chaque contravention, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins un dollar et d'au plus quarante dollars et des frais de poursuite. S.R., c. 171, art. 12.

Employer

13. Every employer who authorizes or directs anything to be done in violation of this Act, is for each offence liable, on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred dollars and not less than twenty dollars, in addition to any other penalty prescribed by law for the same offence. R.S., c. 171, s. 13.

Patron

13. Un patron qui permet ou ordonne de faire une chose en violation de la présente loi est passible pour chaque contravention, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars, en sus de toute autre peine que prescrit la loi pour cette même contravention. S.R., c. 171, art. 13.

Corporation directing or permitting violation of this Act

14. Every corporation that authorizes, directs, or permits its employees to carry on any part of the business of such corporation in violation of this Act, is liable, on summary conviction before two justices of the peace, for the first offence, to a penalty not exceeding two hundred and fifty dollars and not less than fifty dollars, and, for each subsequent offence, to a penalty not exceeding five hundred dollars and not less than one hundred dollars, in addition to any other penalty prescribed by law for the same offence. R.S., c. 171, s. 14.

Corporation qui permet des actes illégaux

14. Une corporation qui permet ou ordonne à ses employés d'exécuter une partie quelconque des opérations qu'elle poursuit ou qui les autorise à le faire contrairement à la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars pour une première contravention, et d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars pour chaque récidive, en plus de toute autre peine que prescrit la loi pour cette même contravention. S.R., c. 171, art. 14.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Provincial Acts not affected

15. Nothing herein shall be construed to repeal or in any way affect any Act or law relating in any way to the observance of the Lord's Day in force in any province of Canada on the 1st day of March 1907; and where any person violates this Act, and such offence is also a violation of any other Act or law, the offender may be proceeded against either under this Act or under any other Act or law applicable to the offence charged. R.S., c. 171, s. 15.

Les lois provinciales ne sont pas atteintes

15. Rien, aux présentes, ne doit être interprété comme abrogeant ou modifiant de quelque manière une loi qui a de quelque façon trait à l'observance du dimanche, en vigueur dans une province du Canada le 1er mars 1907; et lorsqu'une personne enfreint la présente loi et que cette infraction constitue également une infraction à une autre loi, cette personne peut être poursuivie soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de toute autre loi s'appliquant à l'infraction visée. S.R., c. 171, art. 15.

Leave to prosecute and limitation

16. No action or prosecution for a violation of this Act shall be commenced without the

Permission de poursuivre et prescription

16. Il ne peut être intenté d'action ou de poursuite pour une contravention à la présente

leave of the Attorney General, or his lawful deputy, for the province in which the offence is alleged to have been committed, nor after the expiration of sixty days from the time of the commission of the alleged offence. R.S., c. 171, s. 16.

loi sans la permission du procureur général, ou de son délégué légitimement autorisé, pour la province où cette contravention est censée avoir été commise, non plus qu'après les soixante jours qui suivent la date où la prétendue contravention a été commise. S.R., c. 171, art. 16.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-1

An Act respecting the Department of Manpower and Immigration

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Manpower and Immigration Act.*

Department established

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of Manpower and Immigration over which the Minister of Manpower and Immigration appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of Manpower and Immigration. 1966-67, c. 25, s. 11.

Deputy Minister

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Manpower and Immigration to be the deputy head of the Department of Manpower and Immigration and to hold office during pleasure. 1966-67, c. 25, s. 12.

Duties of Minister

4. The duties, powers and functions of the Minister of Manpower and Immigration extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) the development and utilization of manpower resources in Canada;

(*b*) employment services; and

(*c*) immigration. 1966-67, c. 25, s. 13.

Annual report

5. The Minister of Manpower and Immigration shall, on or before the 31st day of

CHAPITRE M-1

Loi concernant le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.*

Création du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, auquel préside le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. 1966-67, c. 25, art. 11.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé le sous-ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, qui est le sous-chef du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et occupe sa charge à titre amovible. 1966-67, c. 25, art. 12.

Attributions du Ministre

4. Les devoirs, pouvoirs, et fonctions du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

a) l'expansion et l'utilisation des ressources de la main-d'œuvre au Canada;

b) les services de placement; et

c) l'immigration. 1966-67, c. 25, art. 13.

Rapport annuel

5. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration doit, au plus tard le 31 janvier

January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of Manpower and Immigration for that fiscal year. 1966-67, c. 25, s. 14.

qui suit immédiatement la fin de chaque année financière ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des cinq premiers jours où le Parlement siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration au cours de ladite année financière. 1966-67, c. 25, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-2

An Act respecting the manufacturing, inspection and sale of maple products

Short title

1. This Act may be cited as the *Maple Products Industry Act*. R.S., c. 172, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"adulterated" «*falsifié*»

"adulterated" means deteriorated by the addition of any substance to a maple product or the substitution for any maple product or for any part thereof of any colourable imitation;

"colourable imitation" «*imitation...*»

"colourable imitation" means cane sugar or brown sugar of glucose or any other similar substance or any combination of them to which artificial maple flavour has been added;

"container" «*contenant*»

"container" means bottle, can, carton, crate or any other package;

"inspector" «*inspecteur*»

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

"label" «*étiquette*»

"label" means any legend or descriptive matter or design appearing upon a maple product or upon the container thereof and any printed or written matter that may accompany or pertain to such product;

"manufacturer or packer" «*fabricant...*»

"manufacturer or packer" means a person carrying on the business of buying maple products and packing, bottling, or treating them in any way preparatory to selling them again;

"manufacturing or packing plant" «*établissement...*»

"manufacturing or packing plant" means the plant or building and equipment used by the manufacturer or packer in the conduct of his business;

"maple product" «*produit...*»

"maple product" means any product or preparation prepared directly or indirectly from the sap of the maple;

CHAPITRE M-2

Loi concernant la fabrication, l'inspection et la vente des produits de l'érable

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'industrie des produits de l'érable*. S.R., c. 172, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste officiel» "*official...*"

«analyste officiel» signifie un analyste chimiste désigné par le Ministre pour examiner et analyser des échantillons de tout produit ou de toute substance;

«contenant» "*container*"

«contenant» signifie une bouteille, une boîte métallique, une boîte en carton, une caisse ou tout autre emballage;

«établissement de fabrication ou de conditionnement» "*manufacturing...*"

«établissement de fabrication ou de conditionnement» signifie l'établissement ou le bâtiment et l'outillage servant au fabricant ou conditionneur dans la conduite de ses opérations;

«étiquette» "*label*"

«étiquette» signifie toute légende, matière descriptive ou dessin figurant sur un produit de l'érable ou sur son contenant, et toute matière imprimée ou écrite qui peut accompagner un tel produit ou s'y rapporter;

«fabricant ou conditionneur» "*manufacturer...*"

«fabricant ou conditionneur» signifie une personne qui se livre à l'achat des produits de l'érable et les emballe, les embouteille ou les traite d'une manière quelconque en vue de les revendre;

«falsifié» "*adulterated*"

«falsifié» signifie détérioré par l'addition d'une substance à tout produit de l'érable ou par la substitution d'une imitation trompeuse à un produit de l'érable ou à quelque partie de ce produit;

«imitation trompeuse» "*colourable...*"

«imitation trompeuse» signifie du sucre de canne, de la cassonade, du glucose ou toute autre substance semblable, ou toute combi-

"maple sugar" «*sucre...*»

"maple sugar" means the solid product resulting from the evaporation of maple sap or maple syrup, and may be either in solid blocks or in a more or less pulverized form;

"maple syrup" «*sirop...*»

"maple syrup" means syrup made by the evaporation of maple sap or by the solution of maple sugar in water;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"official analyst" «*analyste...*»

"official analyst" means any chemical analyst designated by the Minister to examine and analyze samples of any product or substance. R.S., c. 172, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 105.

naison des susdits, auxquels a été ajouté un arôme d'érable artificiel;

«inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur en conformité de l'article 6; «inspecteur» "*inspector*"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture; «Ministre» "*Minister*"

«produit de l'érable» signifie tout produit ou toute préparation obtenue directement ou indirectement de la sève de l'érable; «produit de l'érable» "*maple...*"

«sirop d'érable» signifie le sirop produit par évaporation de la sève d'érable ou par dissolution du sucre d'érable dans l'eau; «sirop d'érable» "*maple syrup*"

«sucre d'érable» signifie le produit solide provenant de l'évaporation de la sève d'érable ou du sirop d'érable, et qui peut se présenter sous forme de pain ou de poudre plus ou moins fine. S.R., c. 172, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 105. «sucre d'érable» "*maple sugar*"

Sale of colourable imitations

3. No person shall manufacture for sale, sell, offer, expose or have in possession for sale any product that is a colourable imitation of a maple product unless such product or the container thereof is legibly marked with the manufacturer's name and address, the ingredients of such product and the words "artificially maple flavoured". R.S., c. 172, s. 3.

3. Nul ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente un produit qui est une imitation trompeuse d'un produit de l'érable, à moins que ledit produit ou son contenant ne porte lisiblement le nom et l'adresse du fabricant, les ingrédients qui le composent et les mots «aromatisé artificiellement à l'érable». S.R., c. 172, art. 3. Vente d'imitations trompeuses

Sale of adulterated maple products

4. No person shall manufacture for sale, sell, offer, expose or have in possession for sale, or ship or cause to be shipped, any maple product that is adulterated. R.S., c. 172, s. 4.

4. Nul ne doit fabriquer pour la vente, vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession pour la vente, ni expédier ou faire expédier un produit de l'érable qui est falsifié. S.R., c. 172, art. 4. Vente de produits de l'érable falsifiés

Use of word "maple" restricted

5. Except as hereinbefore provided or in the trade name or description of artificial maple flavours and extracts, no person shall use the word "maple" alone or in combination with any word, letter or syllable on any label on other than a maple product. R.S., c. 172, s. 5.

5. Sauf dans les cas ci-dessus prévus ou dans la description ou le nom commercial d'extraits et d'arômes artificiels de l'érable, nul ne doit employer le mot «érable», soit isolément, soit en combinaison avec quelque mot, lettre ou syllabe sur une étiquette apposée à tout produit autre qu'un produit de l'érable. S.R., c. 172, art. 5. Restriction de l'emploi du mot «érable»

Inspectors

6. The Minister or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may designate any person as an inspector for the purposes of this Act. 1968-69, c. 28, s. 105.

6. Le Ministre ou le ministre de la Consommation et des Corporations peuvent désigner toute personne à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 105. Inspecteurs

Powers of inspectors

7. Any inspector charged with the enforcement of this Act is empowered

(*a*) to enter at will and inspect any or all buildings of whatever character in connec-

7. Tout inspecteur chargé de l'application de la présente loi a le pouvoir: Pouvoirs des inspecteurs

a) d'entrer à volonté et de faire une inspection dans un bâtiment ou dans tous

tion with any manufacturing or packing plant, sugar camp, or any hotel, restaurant, retail or wholesale store, warehouse, railway car, truck, boat or other conveyance where maple products or imitation maple products are being manufactured or offered for sale or being carried or held for carriage, and to take samples of any substance purporting to be a maple product or a colourable imitation thereof; any sample so taken may be paid for at current prices and sealed in the presence of the producer, manufacturer, proprietor or carrier or his agent; the sample so taken and sealed shall be sent to the Department of Agriculture at Ottawa for analysis or investigation; the person from whom a sample is taken may require that a check sample be taken, sealed and left with him;

(*b*) to examine the books or records of manufacturing or packing plants;

(*c*) to seize in any place mentioned in paragraph (*a*) and seal for analysis, inspection or investigation any article that he believes to be an adulterated maple product or intended for adulteration of any maple product or any maple product that is not graded, packed, marked, labelled, produced or held in premises in compliance with this Act or the regulations and to dispose of any product or substance so seized as the Minister may direct. R.S., c. 172, s. 7.

les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, connexes à quelque établissement de fabrication ou de conditionnement, cabane à sucre, ou hôtel, restaurant, magasin de gros ou de détail, entrepôt, wagon de chemin de fer, camion, bateau ou autre moyen de transport, où des produits de l'érable ou des imitations de produits de l'érable sont fabriqués ou offerts en vente, ou sont transportés ou détenus pour transport; et de prélever des échantillons de toute substance paraissant être un produit de l'érable ou une imitation trompeuse dudit produit. Tout échantillon ainsi prélevé peut être payé aux prix courants et scellé en présence du producteur, fabricant, propriétaire ou voiturier, ou de son agent. Les échantillons ainsi prélevés et scellés doivent être transmis au ministère de l'Agriculture, à Ottawa, pour analyse ou enquête. La personne de qui un échantillon est prélevé peut exiger qu'un échantillon témoin soit prélevé et scellé, puis lui soit remis;

b) d'examiner les livres ou registres des établissements de fabrication ou de conditionnement;

c) de saisir, dans tout endroit mentionné à l'alinéa *a*), et de sceller pour analyse, inspection ou enquête, tout article qu'il croit être un produit de l'érable falsifié ou qu'il croit destiné à la falsification d'un produit de l'érable, ou d'un produit de l'érable qui n'est pas classé, emballé, marqué, étiqueté, fabriqué, ou détenu sur les lieux conformément à la présente loi ou aux règlements; et de disposer de tout produit ou substance ainsi saisie selon que le Ministre peut l'ordonner. S.R., c. 172, art. 7.

Unlawful disposal of detained articles

8. Any person who, or whose agent or employee, wrongfully removes or sells or otherwise disposes of any product or substance that has been seized by an inspector under authority of paragraph 7(*c*) or substitutes anything therefor is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 172, s. 8.

Disposition illicite des articles détenus

8. Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi toute personne qui, ou dont l'agent ou employé, illicitement enlève, vend ou écoule autrement un produit ou une substance qu'un inspecteur a saisi sous l'autorité de l'alinéa 7*c*), ou y substitue quelque autre chose. S.R., c. 172, art. 8.

Obstructing inspectors

9. Any person who obstructs an inspector in the performance of his duties, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 172, s. 9.

Gêner les inspecteurs

9. Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi quiconque gêne un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. S.R., c. 172, art. 9.

Registration

10. (1) All manufacturing or packing

Enregistrement

10. (1) Tous les établissements de fabrica-

plants shall apply to the Department of Agriculture at Ottawa for registration.

tion ou de conditionnement doivent s'adresser au ministère de l'Agriculture, à Ottawa, pour être enregistrés.

Licensing

(2) Any manufacturing or packing plant shipping maple products from one province to another or exporting such products shall obtain a licence from the Minister.

Permis

(2) Tout établissement de fabrication ou de conditionnement expédiant des produits de l'érable d'une province à une autre, ou exportant ces produits, doit obtenir un permis du Ministre.

Fees

(3) Such licence shall remain in effect until the 31st day of March following the date of issue but shall be renewable from year to year; fees for such licences and renewals shall be fixed by the Minister.

Droits

(3) Ce permis reste en vigueur jusqu'au 31 mars qui suit la date d'émission, mais est renouvelable d'année en année. Les droits couvrant ces permis et renouvellements sont fixés par le Ministre.

Licensing of sugar camp

(4) Any sugar camp from which maple products are exported or shipped to another province may be required by the Minister to obtain a licence, which shall be issued without fee.

Permis pour une cabane à sucre

(4) Le Ministre peut exiger qu'une cabane à sucre d'où des produits de l'érable sont exportés ou expédiés à une autre province obtienne un permis qui lui sera délivré gratuitement.

Powers of Minister

(5) The Minister may for cause cancel or suspend any licence already issued.

Pouvoirs du Ministre

(5) Le Ministre peut annuler ou suspendre pour cause tout permis déjà délivré.

Licence number

(6) Every manufacturing or packing plant and every sugar camp shall, when licensed, be assigned a licence number for use on labels and containers of maple products.

Numéro de permis

(6) Tout établissement de fabrication ou de conditionnement, ainsi que toute cabane à sucre recevra, lorsqu'un permis lui aura été accordé, un numéro de permis qui sera employé sur les étiquettes et sur les contenants de produits de l'érable.

Special books

(7) Records, in form prescribed by the Minister, of all maple products purchased and sold together with the name and address of the vendor or purchaser, shall be kept in each manufacturing or packing plant. R.S., c. 172, s. 10.

Registres spéciaux

(7) Dans tout établissement de fabrication ou de conditionnement, il doit être tenu des registres selon la forme indiquée par le Ministre, où sont inscrits la quantité de tous les produits de l'érable achetés et vendus, ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur ou du vendeur. S.R., c. 172, art. 10.

Use of licence number restricted

11. Any person who unlawfully places, or causes to be placed, any number purporting to be a licence number issued to him under this Act and the regulations on any label or container on or in which any maple product, adulterated maple product or colourable imitation thereof is sold or offered for sale, is guilty of an offence and is, on summary conviction, liable to a fine of not less than twenty-five dollars and costs and not more than three hundred dollars and costs, or to imprisonment for not more than three months, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 172, s. 11.

Restriction de l'emploi du numéro de permis

11. Quiconque illicitement met ou fait mettre un numéro censé être un numéro de permis qui lui a été délivré sous le régime de la présente loi et des règlements, sur une étiquette ou un contenant dans lequel est vendu ou offert en vente un produit de l'érable, un produit de l'érable falsifié ou une imitation trompeuse dudit produit, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et des frais et d'au plus trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 172, art. 11.

Labels for containers

12. Containers of maple products for the retail trade shall have clearly and legibly

Étiquettes pour les contenants

12. Il doit être clairement et lisiblement étampé sur les contenants de produits de

stamped thereon, or upon tags or labels securely attached or firmly affixed thereto,

(*a*) the common name of the product,

(*b*) the net weight of contents,

(*c*) the name and address of the manufacturer or packer or of the sugar orchard, and

(*d*) the licence number, if any. R.S., c. 172, s. 12.

l'érable destinés au commerce de détail, ou sur des cartes ou étiquettes qui y sont solidement attachées ou fermement apposées,

a) le nom ordinaire du produit,

b) le poids net du contenu,

c) le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou de l'érablière, et

d) le numéro du permis, s'il en est. S.R., c. 172, art. 12.

Certificate of official analyst

13. In any prosecution under this Act or the regulations a certificate as to the analysis of any maple product or alleged maple product or colourable imitation thereof signed or purporting to be signed by an official analyst is evidence of the facts stated in such certificate and conclusive evidence of the authority of the person giving or making the same without any proof of appointment or signature. R.S., c. 172, s. 13.

Certificat d'un analyste officiel

13. Dans toute poursuite prévue par la présente loi ou par les règlements, un certificat d'analyse d'un produit de l'érable ou d'un prétendu produit de l'érable ou d'une imitation trompeuse dudit produit, signé ou censé être signé par un analyste officiel, fait foi des faits y énoncés et établit péremptoirement l'autorité de la personne qui l'a donné ou délivré, sans preuve de nomination ou de signature. S.R., c. 172, art. 13.

Production of books and records

14. Every owner or operator of a manufacturing or packing plant who refuses to produce and submit, when requested by an inspector to do so, the records referred to in subsection 10(7), for examination, or as evidence in any action or prosecution under this Act and regulations, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 172, s. 14.

Production des livres et registres

14. Est coupable d'une infraction prévue à la présente loi tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de fabrication ou de conditionnement, qui refuse de produire et de soumettre, lorsqu'il en est requis par un inspecteur, les registres mentionnés au paragraphe 10(7), pour examen ou comme preuve dans une action ou poursuite prévue à la présente loi et aux règlements. S.R., c. 172, art. 14.

Regulations

15. The Minister may make regulations prescribing

(*a*) the duties of inspectors under this Act and the regulations;

(*b*) the types of labels or markings that shall be used on containers of maple products;

(*c*) methods of sealing containers of maple products;

(*d*) grades and standards for maple sugar and maple syrup or other maple products and the conditions under which and the locations or places where maple sugar and maple syrup or other maple products shall be graded;

(*e*) requirements as to cleanliness and sanitation in manufacturing or packing plants or sugar camps;

(*f*) chemical and physical properties and requirements of maple products;

(*g*) chemical or other methods of determining purity of maple products for use by

Règlements

15. Le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) les devoirs des inspecteurs sous le régime de la présente loi et des règlements;

b) les types d'étiquettes ou de marques qui doivent servir sur les contenants de produits de l'érable;

c) les méthodes de fermeture des contenants de produits de l'érable;

d) les catégories et les normes concernant le sucre d'érable et le sirop d'érable ou d'autres produits de l'érable, ainsi que les conditions dans lesquelles, et les lieux ou endroits où le sucre d'érable et le sirop d'érable ou d'autres produits de l'érable doivent être classés;

e) les exigences relatives à la propreté et à l'hygiène dans les établissements de fabrication ou de conditionnement ou dans les cabanes à sucre;

f) les propriétés et qualités chimiques et physiques des produits de l'érable;

official analysts;

(*h*) fees for inspection and analyses of maple products;

(*i*) conditions under which samples may be sent to the Department for analysis or examination; and

(*j*) respecting any other matter deemed by him to be necessary for the carrying out of this Act. R.S., c. 172, s. 15.

g) les méthodes chimiques ou autres que doivent employer les analystes officiels pour déterminer la pureté des produits de l'érable;

h) les droits couvrant l'inspection et l'analyse des produits de l'érable;

i) les conditions dans lesquelles des échantillons peuvent être expédiés au ministère pour analyse ou examen; et

j) toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'exécution de la présente loi. S.R., c. 172, art. 15.

Force and effect

16. All regulations made under this Act shall be effective from the date of publication in the *Canada Gazette*. R.S., c. 172, s. 16.

Entrée en vigueur

16. Tous les règlements d'exécution de la présente loi entreront en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 172, art. 16.

Penalties

17. Except as herein otherwise provided, any person violating any provision of this Act, or of any regulation thereunder, is liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not exceeding three hundred dollars and costs, or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment, and for each subsequent offence to a fine of not less than twenty-five dollars and costs, and not more than five hundred dollars and costs, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. R.S., c. 172, s. 17.

Peines

17. Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou d'un de ses règlements d'exécution, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus trois cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et pour chaque récidive, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et des frais, et d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 172, art. 17.

Fees and fines

18. All fees received for analyses and all fines imposed under this Act shall be paid to the Receiver General. R.S., c. 172, s. 18.

Droits et amendes

18. Tous droits perçus pour analyse et toutes amendes imposées sous le régime de la présente loi sont versés au receveur général. S.R., c. 172, art. 18.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-3

An Act respecting the Canadian National Railways and the tariffs of tolls to be charged on certain Eastern lines

Short title

1. This Act may be cited as the *Maritime Freight Rates Act*. R.S., c. 174, s. 1.

Eastern lines

2. For the purposes of this Act the lines of railway now operated as a part of the Canadian National Railways and situated within the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, and the lines of railway, similarly operated, in the Province of Quebec extending from the southern provincial boundary near Matapédia and near Courchesne to Diamond Junction and Lévis are collectively designated as the "Eastern lines". R.S., c. 174, s. 2.

Cancellation and substitution of tariffs

3. (1) All persons or companies controlling, or concerned in the preparation and issue of tariffs of tolls to be charged in respect of the movement of freight traffic, whether on behalf of Her Majesty or otherwise, upon or over the Eastern lines specified in section 4, and hereinafter called "preferred movements", are hereby authorized and directed upon and after the 1st day of July 1927

(*a*) to cancel all existing freight tariffs in respect of such preferred movements; and

(*b*) to substitute other tariffs for the tariffs so cancelled showing a reduction in such tariffs of approximately twenty per cent.

Powers of Commission

(2) The Canadian Transport Commission

CHAPITRE M-3

Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*. S.R., c. 174, art. 1.

Lignes de l'Est

2. Pour les fins de la présente loi, les lignes de chemin de fer actuellement mises en service comme partie des chemins de fer nationaux du Canada et situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard, et les lignes de chemin de fer, pareillement mises en service dans la province de Québec et qui s'étendent de la frontière provinciale sud, près de Matapédia et près de Courchesne, à Diamond Junction et à Lévis, sont collectivement désignées sous le nom de «lignes de l'Est». S.R., c. 174, art. 2.

Annulation et substitution de tarifs

3. (1) A toutes les personnes ou compagnies qui sont intéressées dans la préparation et l'émission de tarifs de taxes exigibles à l'égard des mouvements de marchandises, ou qui les contrôlent, soit au nom de Sa Majesté ou autrement, sur les lignes de l'Est mentionnées dans l'article 4, ci-après appelés «mouvements préférés», sont par les présentes donnés l'autorisation et l'ordre, le et après le 1er juillet 1927,

a) d'annuler tous les tarifs actuels pour le transport des marchandises, à l'égard de ces mouvements préférés; et

b) de substituer d'autres tarifs aux tarifs ainsi annulés accusant un abaissement de ces tarifs d'environ vingt pour cent.

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission canadienne des trans-

(hereinafter called the Commission) is authorized and directed

(*a*) to approve such cancellations, and, subject to the provisions of the *Railway Act*, respecting tariffs of tolls for the carriage of freight, where not inconsistent with this Act, to approve all tariffs of tolls so substituted;

(*b*) to maintain or cause to be maintained such substituted tariffs, subject to all provisions of the *Railway Act* respecting tariffs of tolls not inconsistent with this Act, on the general rate level of approximately twenty per cent below the tolls or rates existing on the 1st day of July 1927, while the cost of railway operation in Canada remains approximately the same as at that date, but the Commission may allow the increase or reduction of such tolls or tariffs from time to time to meet increases or reductions, as the case may be, in such cost of operations; and

(*c*) to adjust or vary such substituted tolls or rates from time to time as new industrial or traffic conditions arise, but always in conformity with the intent of this Act as expressed in sections 6 and 7 and other relative sections.

ports (ci-après appelée «la Commission») a l'autorité et il lui est ordonné

a) d'approuver ces annulations, et, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant les tarifs de taxes pour le transport des marchandises lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, d'approuver tous les tarifs de taxes ainsi substitués;

b) de maintenir ou de faire en sorte que soient maintenus ces tarifs substitués, sous réserve de toutes dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant les tarifs de taxes non incompatibles avec la présente loi, à un niveau général d'environ vingt pour cent au-dessous des taxes ou taux existants le 1er juillet 1927 tant que le coût d'exploitation des chemins de fer au Canada demeure approximativement le même qu'à ladite date; mais la Commission peut permettre au besoin l'augmentation ou la diminution de ces taxes ou tarifs pour faire face aux augmentations ou réductions, selon le cas, du coût des opérations; et

c) ajuster ou changer de temps à autre ces taxes ou taux substitués au fur et à mesure que se présentent de nouvelles conditions dans l'industrie ou le trafic, mais toujours en conformité de l'intention de la présente loi telle qu'elle est exprimée dans les articles 6 et 7 et autres articles y relatifs.

Substituted tariffs

(3) Since questions may arise whether substituted tariffs prepared and submitted to the Commission are consistent or not consistent with this Act, it is declared that the finding of the Commission that any tariff so substituted and approved is inconsistent shall take effect only upon such finding, and the tariff in question shall be deemed to be the lawful tariff until disallowed by the Commission as inconsistent, and until a proper substituted tariff satisfactory to the Commission is filed and approved. R.S., c. 174, s. 3; 1957, c. 14, s. 12; 1966-67, c. 69, s. 88.

Tarifs substitués

(3) Comme la question peut surgir de savoir si les tarifs substitués, préparés et soumis à la Commission, sont compatibles ou incompatibles avec la présente loi, il est déclaré que la décision de la Commission sur l'incompatibilité d'un tarif ainsi substitué et approuvé ne devient effective qu'au prononcé de cette décision, et le tarif en question est censé le tarif légal jusqu'à ce que la Commission l'ait annulé comme étant incompatible et jusqu'à ce que soit déposé et approuvé un tarif substitué convenable et satisfaisant pour la Commission. S.R., c. 174, art. 3; 1957, c. 14, art. 12; 1966-67, c. 69, art. 88.

Preferred movements

4. (1) The following are preferred movements as referred to in section 3 and other sections:

(*a*) local traffic, all rail—between points on the Eastern lines; for example, Sydney to Newcastle;

(*b*) traffic moving outward, westbound, all rail—from points on the Eastern lines

Mouvements préférés

4. (1) Les suivants sont les mouvements préférés mentionnés à l'article 3 et à d'autres articles:

a) trafic local, entièrement sur voie ferrée,—entre des endroits sur les lignes de l'Est;

b) mouvements de sortie du trafic, vers l'ouest, entièrement par voie ferrée,—d'en-

westbound to points in Canada beyond the limit of the Eastern lines at Diamond Junction or Lévis; for example, Moncton to Montreal—the twenty per cent reduction shall be based upon the Eastern lines proportion of the through rate or in this example upon the rate applicable from Moncton west as far as Diamond Junction or Lévis;

(*c*) traffic moving outward, export traffic, rail and sea—from points on the Eastern lines through ocean ports on the Eastern lines destined overseas; for example, Fredericton to Liverpool via Saint John—the rate affected shall be that applicable from Fredericton to Saint John; and

(*d*) traffic moving outward, westbound, rail-and-lake, and also rail-lake-and-rail from points on the Eastern lines westbound to points in Canada via ports beyond the limit of the Eastern lines at Diamond Junction or Lévis; for example, Moncton to Winnipeg via the port of Point Edward thence via water to Thunder Bay—the twenty per cent shall be based upon the Eastern lines proportion of the through rate for the rail mileage from Moncton west as far as Diamond Junction or Lévis.

droits situés sur les lignes de l'Est en allant vers l'ouest à des endroits du Canada situés au-delà des limites des lignes de l'Est à Diamond Junction ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Montréal,—l'abaissement de vingt pour cent doit être basé sur la proportion, représentée par les lignes de l'Est, du tarif d'entier parcours, ou, dans cet exemple, sur le tarif applicable de Moncton vers l'ouest jusqu'à Diamond Junction ou Lévis;

c) mouvements de sortie du trafic, trafic d'exportation par chemins de fer et par mer,—d'endroits situés sur les lignes de l'Est par les ports océaniques situés sur les lignes de l'Est, à destination d'outre-mer; par exemple, de Fredericton à Liverpool, via Saint-Jean—le taux visé est celui qui s'applique de Fredericton à Saint-Jean; et

d) mouvements de sortie du trafic par voie ferrée et lac en direction de l'ouest, et aussi, par voie ferrée, lac et voie ferrée, d'endroits situés sur les lignes de l'Est, en direction de l'ouest, jusqu'à des endroits du Canada, par la voie des ports au-delà de la limite des lignes de l'Est à Diamond Junction ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Winnipeg par le port de Point Edward, de là par eau jusqu'à Thunder Bay,—les vingt pour cent doivent être basés sur la proportion, représentée par les lignes de l'Est, du tarif d'entier parcours pour la distance, en milles de voie ferrée, de Moncton vers l'ouest jusqu'à Diamond Junction ou Lévis.

Car ferries

(2) Traffic moving over the car ferries shall be treated as all rail traffic. R.S., c. 174, s. 4; 1957, c. 14, s. 12.

Transbordeurs

(2) Le mouvement du trafic sur les transbordeurs de wagons doit être traité tout comme celui qui s'opère entièrement par voies ferrées. S.R., c. 174, art. 4; 1957, c. 14, art. 12.

Movements not preferred

5. For greater clarity, but without intending to enlarge by any omission the scope of section 4, it is declared that the following are not preferred movements:

(*a*) traffic moving inward or outward to or from the United States, all rail—from or to points in the United States to or from points on the Eastern lines;

(*b*) traffic moving inward, eastbound, from Canada, all rail—from points in Canada not on the Eastern lines eastbound to points on the Eastern lines; for example, Toronto to Moncton;

(*c*) import traffic to Canada, originating at points overseas; for example, Liverpool to

Mouvements non préférés

5. Pour plus de clarté, mais sans intention d'étendre par quelque omission la portée de l'article 4, il est déclaré que les suivants ne sont pas des mouvements préférés:

a) mouvement du trafic d'entrée ou de sortie à destination ou en provenance des États-Unis, entièrement par voie ferrée,—en provenance ou à destination des États-Unis à destination ou en provenance d'endroits situés sur les lignes de l'Est;

b) mouvement du trafic d'entrée, vers l'est, du Canada, entièrement par voie ferrée,—d'endroits du Canada non situés sur les lignes de l'Est, vers l'est à des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de

Moncton or to Toronto; and

(*d*) passenger movements and express movements. R.S., c. 174, s. 5.

Toronto à Moncton;

c) trafic d'importations au Canada, de provenance d'endroits situés outre-mer; par exemple, de Liverpool à Moncton ou à Toronto; et

d) mouvements des voyageurs et mouvements des messageries. S.R., c. 174, art. 5.

Compensatory rate

6. For the purposes of sections 276 and 277 of the *Railway Act*, a freight rate in respect of preferred movements shall consist of the rate specified in the tariff of tolls and the amount of the compensation paid or to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and attributable to that rate as determined by the Commission. 1968-69, c. 52, s. 8.

Taux compensatoires

6. Aux fins des articles 276 et 277 de la *Loi sur les chemins de fer*, un taux de transport des marchandises pour les mouvements préférés doit se composer du taux spécifié dans le tarif de taxes et du montant de la compensation payée ou à payer sur le Fonds du revenu consolidé et correspondant à ce taux selon la détermination de la Commission. 1968-69, c. 52, art. 8.

Purpose of Act

7. The purpose of this Act is to give certain statutory advantages in rates to persons and industries in the three Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, and in addition upon the lines in the Province of Quebec mentioned in section 2, all of which is hereinafter called "select territory"; accordingly the Commission shall not approve nor allow any tariffs that may destroy or prejudicially affect such advantages in favour of persons or industries located elsewhere than in such select territory. R.S., c. 174, s. 7.

But de la loi

7. La présente loi a pour but de procurer, dans les taux, certains avantages statutaires aux personnes et aux industries dans les trois provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard, et, de plus sur les lignes établies dans la province de Québec et mentionnées à l'article 2, dont l'ensemble est ci-après dénommé «territoire choisi». En conséquence, la Commission ne doit approuver ni permettre des tarifs qui puissent détruire ou atteindre d'une manière préjudiciable ces avantages en faveur de personnes ou industries situées ailleurs que dans ce territoire choisi. S.R., c. 174, art. 7.

Other companies may take competing tariffs

8. (1) Other companies owning or operating lines of railway in or extending into the select territory may file with the Commission tariffs of tolls respecting freight movements similar to the preferred movements, meeting the statutory rates referred to in section 6; and the Commission, subject to all the provisions of the *Railway Act* respecting tariff of tolls, not inconsistent with this Act, shall approve the tariffs of tolls filed under this section.

Les autres compagnies peuvent établir des tarifs de concurrence

8. (1) Les autres compagnies possédant et exploitant des lignes de chemin de fer dans le territoire choisi, ou y pénétrant, peuvent déposer à la Commission des tarifs de taxes sur le mouvement des marchandises semblables aux mouvements préférés et se conformant aux taux statutaires mentionnés à l'article 6. La Commission, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant les tarifs de taxes non incompatibles avec la présente loi, doit approuver les tarifs de taxes déposés en vertu du présent article.

Subsection 3(2) and sections 6 and 7 to apply

(2) The provisions of subsection 3(2) and of sections 6 and 7 apply to the tariffs of tolls filed under this section.

Le paragraphe 3(2) et les articles 6 et 7 s'appliquent

(2) Les dispositions du paragraphe 3(2) et des articles 6 et 7, s'appliquent aux tarifs de taxes déposés en vertu du présent article.

Payment of compensation

(3) The Minister of Transport shall authorize the payment out of the Consolidated Revenue Fund to a company to which this section applies, on the certification of the Commission, of an amount of compensation for the reduction in rates maintained by the

Paiement d'une compensation

(3) Le ministre des Transports doit autoriser le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé, à une compagnie à laquelle s'applique le présent article, sur certification par la Commission, d'un montant de compensation pour l'abaissement des taux maintenus par la

company in a calendar year with respect to tariffs approved by the Commission under subsection (1), in accordance with and subject to such regulations as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 174, s. 8; 1968-69, c. 52, s. 8.

compagnie au cours d'une année civile en ce qui concerne les tarifs approuvés par la Commission en vertu du paragraphe (1), en conformité et sous réserve des règlements que le gouverneur en conseil peut établir. S.R., c. 174, art. 8; 1968-69, c. 52, art. 8.

Certain other lines of railway

9. (1) Other lines of railway from time to time operated within the select territory as part of the Canadian National Railways may be included within the Eastern lines as designated in section 2 and made subject to this Act by an order or orders of the Governor in Council; and any lines designated as Eastern lines may upon such lines ceasing to be operated as a part of the Canadian National Railways, be from time to time withdrawn from such designation of Eastern lines by similar order or orders.

Certaines autres lignes de chemins de fer

9. (1) D'autres lignes de chemins de fer, exploitées à l'occasion dans le territoire choisi à titre de partie des chemins de fer nationaux du Canada, peuvent être incluses dans les lignes de l'Est ainsi que les désigne l'article 2 et, par un décret ou des décrets du gouverneur en conseil, être assujetties à la présente loi; et les lignes désignées à titre de lignes de l'Est peuvent, lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada, être exclues au besoin de cette désignation de lignes de l'Est par un décret ou des semblables.

Powers of Governor in Council

(2) The Governor in Council is hereby authorized at any time or times at discretion to pass any order in council for the purposes and with the effect mentioned in this section. R.S., c. 174, s. 9.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(2) Le gouverneur en conseil est par les présentes autorisé à rendre, n'importe quand et à discrétion, un décret pour les fins et avec l'effet mentionnés au présent article. S.R., c. 174, art. 9.

Commission to decide questions subject to appeals

10. The Commission may hear and determine all questions arising under this Act subject to such rights of appeal as are provided in the *Railway Act*. R.S., c. 174, s. 10.

La Commission décide des questions sous réserve d'appel

10. La Commission peut entendre et décider toutes questions qui surgissent sous l'autorité de la présente loi, sous réserve des droits d'appel prévus dans la *Loi sur les chemins de fer*. S.R., c. 174, art. 10.

Interpretation

11. The interpretation clauses of the *Railway Act* apply to all words or expressions used in this Act. R.S., c. 174, s. 11.

Interprétation

11. Les clauses interprétatives de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent à tous les mots ou expressions employés dans la présente loi. S.R., c. 174, art. 11.

Application to Newfoundland

12. (1) Subject to this section, this Act applies *mutatis mutandis* to all lines of railway in the Island of Newfoundland that are subject to the legislative authority of the Parliament of Canada.

Application à Terre-Neuve

12. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les lignes de chemin de fer dans l'île de Terre-Neuve qui sont assujetties à l'autorité législative du Parlement du Canada.

Lines of railway

(2) For the purposes of this Act the lines of railway situated within the Island of Newfoundland, including the steamship services between Port-aux-Basques and North Sydney, that are entrusted to the Canadian National Railway Company for management and operation shall from the date of and during the period of such entrustment be deemed to be included in the lines of railway collectively designated as the "Eastern lines", the Island of Newfoundland shall be deemed to be included in the expression "select territory" and through traffic moving by water between

Lignes de chemin de fer

(2) Aux fins de la présente loi, les lignes de chemin de fer situées dans l'île de Terre-Neuve, y compris les services de navires à vapeur entre Port-aux-Basques et North Sydney, dont la gestion et l'exploitation sont confiées à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, sont censées, à compter de la date où elles sont ainsi confiées et tant qu'elles le demeureront, être comprises dans les lignes de chemin de fer collectivement désignées sous le nom «lignes de l'Est»; l'île de Terre-Neuve est réputée comprise dans l'expression «territoire choisi», et le trafic

Port-aux-Basques and North Sydney shall be treated as all rail traffic.

direct par voie d'eau entre Port-aux-Basques et North Sydney doit être considéré comme exclusivement ferroviaire.

Tariffs of tolls

(3) Upon entrustment to Canadian National Railway Company of the lines of railway mentioned in subsection (2), Canadian National Railway Company shall forthwith file with the Board of Transport Commissioners of Canada tariffs of tolls applicable to the carriage of traffic within, to and from the Island of Newfoundland and such tariffs, in so far as preferred movements are concerned, shall comply as far as appropriate with this Act.

Tarifs de taxes

(3) Dès que les lignes de chemin de fer mentionnées au paragraphe (2) auront été confiées à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, cette dernière devra déposer auprès de la Commission des transports du Canada les tarifs de taxes applicables au trafic à l'intérieur, en provenance ou à destination de l'île de Terre-Neuve et ces tarifs, dans la mesure où les mouvements préférés sont visés, devront autant qu'il est approprié, être conformes à la présente loi.

When tariffs effective

(4) Notwithstanding sections 275, 276, 277, 282 and 283 of the *Railway Act*, the tariffs initially filed under subsection (3) are effective from the date of entrustment. R.S., c. 174, s. 12.

Date d'entrée en vigueur des tarifs

(4) Nonobstant les dispositions des articles 275, 276, 277, 282 et 283 de la *Loi sur les chemins de fer*, les tarifs primitivement déposés aux termes du paragraphe (3) entrent en vigueur à compter de la date où lesdites lignes de chemin de fer sont ainsi confiées. S.R., c. 174, art. 12.

Coming into force

13. (1) Subsection 8(3) of this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

13. (1) Le paragraphe 8(3) de cette loi entrera en vigueur à une date à être fixée par proclamation.

Repeal

(2) Subsections 8(3) and (4) of the *Maritime Freight Rates Act*, chapter 174 of the Revised Statutes of Canada, 1952 are repealed on a day to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 52, s. 10.

Abrogation

(2) Les paragraphes 8(3) et (4) de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, chapitre 174 des Statuts revisés du Canada de 1952, sont abrogés à une date à être fixée par proclamation. 1968-69, c. 52, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-4

An Act respecting the reclamation and development of marshlands in Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island

Short title

1. This Act may be cited as the *Maritime Marshland Rehabilitation Act.* R.S., c. 175, s. 1.

"Minister"

2. In this Act "Minister" means the Minister of Regional Economic Expansion. R.S., c. 175, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 102.

Minister may construct dykes, etc.

3. Subject to this Act, the Minister may, for the reclamation and development of marshlands in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island, construct and reconstruct and assist those Provinces in the construction and reconstruction of dykes, aboiteaux and breakwaters. R.S., c. 175, s. 3.

No work to be constructed unless recommended

4. No work shall be undertaken in any province pursuant to this Act unless

(*a*) the work has been recommended by an Advisory Committee established under section 8, and

(*b*) the province in which the work is to be undertaken has entered into an agreement with the Government of Canada prior to the 1st day of May 1955 providing that

(i) the province will undertake the reconditioning and construction of the main drainage creeks, the canals and the lateral ditches and other complementary facilities required in connection with the work,

(ii) the province, either with or without

CHAPITRE M-4

Loi concernant l'assèchement et la mise en valeur des terrains marécageux en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Édouard

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes.* S.R., c. 175, art. 1.

«Ministre»

2. Dans la présente loi «Ministre» signifie le ministre de l'Expansion économique régionale. S.R., c. 175, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 102.

Le Ministre peut construire des digues, etc.

3. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, en vue de l'assèchement et de la mise en valeur des terrains marécageux dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, construire et reconstruire des digues, aboiteaux et brise-lames, et aider ces provinces à les construire et reconstruire. S.R., c. 175, art. 3.

Il ne doit être construit aucun ouvrage, sauf sur recommandation

4. Il ne sera entrepris, dans une province, aucun ouvrage prévu par la présente loi, à moins que

a) l'ouvrage n'ait été recommandé par un comité consultatif établi sous le régime de l'article 8, et que

b) la province où l'ouvrage doit être entrepris n'ait conclu une entente avec le gouvernement du Canada avant le 1er mai 1955, stipulant que

(i) la province entreprendra la remise en état et la construction des fossés collecteurs, canaux, rigoles latérales d'écoulement et autres facilités complémentaires indispensables pour l'ouvrage,

the assistance of the marshland owners, will maintain the work in satisfactory working condition,

(iii) the province will assume the operation and maintenance of the work at such time as the Minister may designate, and

(iv) the lands necessary for the construction of the work will be acquired by and at the expense of the province. R.S., c. 175, s. 4.

(ii) la province, avec ou sans l'assistance des propriétaires des terrains marécageux, entretiendra l'ouvrage dans un bon état de fonctionnement,

(iii) la province se chargera de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage à l'époque que le Ministre pourra désigner, et que

(iv) les terrains nécessaires à la construction de l'ouvrage seront acquis par la province, à ses frais. S.R., c. 175, art. 4.

Work involving over $5,000

5. No work involving an expenditure in excess of five thousand dollars in any fiscal year shall be undertaken under section 3 without the consent of the Governor in Council. R.S., c. 175, s. 5.

Ouvrage de plus de $5,000

5. On ne doit entreprendre aux termes de l'article 3, sans le consentement du gouverneur en conseil, aucun ouvrage comportant une dépense de plus de cinq mille dollars en une année financière quelconque. S.R., c. 175, art. 5.

Officers and employees

6. The Minister may appoint such temporary technical, professional and other officers and employees as he may deem necessary and expedient for carrying out the provisions of this Act, but the salaries and expenses of such officers and employees shall be fixed by the Governor in Council. R.S., c. 175, s. 6.

Fonctionnaires et employés

6. Le Ministre peut nommer les fonctionnaires et employés temporaires techniques, professionnels et autres, qu'il juge nécessaires et utiles à l'application des dispositions de la présente loi; mais les traitements et dépenses de ces fonctionnaires et employés seront fixés par le gouverneur en conseil. S.R., c. 175, art. 6.

Purchase or rental of machinery

7. (1) The Minister may purchase or rent whatever machinery or equipment may be required for the purposes of this Act, but no single unit of machinery or equipment shall be purchased for an amount in excess of five thousand dollars without the approval of the Governor in Council.

Achat ou location d'outillage

7. (1) Le Ministre peut acheter ou louer tout outillage ou matériel requis aux fins de la présente loi, mais il ne doit être acheté aucune unité d'outillage ou de matériel pour un montant supérieur à cinq mille dollars, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Sale

(2) Notwithstanding any statute or other law, the Minister may sell any single unit of machinery or equipment acquired for the purposes of this Act upon such terms as he may deem advisable, but no single unit of machinery or equipment acquired at a cost in excess of five hundred dollars shall be sold without the approval of the Governor in Council. R.S., c. 175, s. 7.

Vente

(2) Nonobstant tout statut ou autre loi, le Ministre peut vendre, aux conditions qu'il estime opportunes, toute unité d'outillage ou de matériel acquise pour les objets de la présente loi, mais aucune unité d'outillage ou de matériel acquise à un coût dépassant cinq cents dollars ne doit être vendue sans l'approbation du gouverneur en conseil. S.R., c. 175, art. 7.

Advisory Committees

8. (1) The Governor in Council may establish one or more Committees to be known as Advisory Committees whose duties shall be to consider and advise the Minister as to the best methods to be adopted to carry out the purposes of this Act.

Comités consultatifs

8. (1) Le gouverneur en conseil peut établir un ou plusieurs comités, appelés comités consultatifs, qui devront étudier les meilleures méthodes à adopter pour l'accomplissement des fins de la présente loi et donner au Ministre des avis consultatifs à leur sujet.

Chairman

(2) The Minister may appoint one of the members of an Advisory Committee to be the chairman.

Président

(2) Le Ministre peut désigner celui des membres d'un comité consultatif qui le présidera.

Expenses

(3) No member of an Advisory Committee shall receive any payment or emolument for his services as such but each member is entitled to be paid his actual travelling or other expenses incurred in connection with the work of the Advisory Committee. R.S., c. 175, s. 8.

Dépenses

(3) Aucun membre d'un comité consultatif ne doit recevoir de paiement ou d'émoluments pour ses services en cette qualité, mais chaque membre a droit de toucher ses frais réels de déplacement ou autres, occasionnés par les travaux du comité consultatif. S.R., c. 175, art. 8.

Report to Parliament

9. The Minister shall annually lay before Parliament a report of all proceedings under this Act for the preceding fiscal year. R.S., c. 175, s. 9.

Rapport au Parlement

9. Le Ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur toutes les opérations effectuées, en vertu de la présente loi, pendant l'année financière précédente. S.R., c. 175, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-5

An Act respecting marriage. 1967-68, c. 24, s. 24(1).

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*. 1967-68, c. 24, s. 24(2).

Certain marriages not invalid

2. A marriage is not invalid merely because the woman is a sister of a deceased wife of the man, or a daughter of a sister or brother of a deceased wife of the man. R.S., c. 176, s. 2.

Idem

3. A marriage is not invalid merely because the man is a brother of a deceased husband of the woman, or a son of a brother or sister of a deceased husband of the woman. R.S., c. 176, s. 3.

CHAPITRE M-5

Loi concernant le mariage. 1967-68, c. 24, art. 24(1).

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le mariage*. 1967-68, c. 24, art. 24(2).

Certains mariages valides

2. Un mariage n'est pas invalide du seul fait que la femme est la sœur de l'épouse décédée du mari ou la fille d'une sœur ou d'un frère de l'épouse décédée du mari. S. R., c. 176, art. 2.

Idem

3. Un mariage n'est pas invalide du seul fait que le mari est le frère de l'époux décédé de la femme ou le fils d'un frère ou d'une sœur de l'époux décédé de la femme. S.R., c. 176, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-6

An Act respecting the inspection of meats and canned foods

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Meat and Canned Foods Act*. R.S., c. 177, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"can", "canned fish or shellfish" «*boîte*»

"can" and "canned fish or shellfish" includes any hermetically sealed glass bottle, package or container, and any fish or shellfish processed or preserved in the usual way packed in such can, bottle, package or container; also lobster meat cooked for sale, fresh or frozen, and packed in a can, bottle, package or other container, but not preserved to keep, as is the case with lobster meat processed or preserved in the usual way;

"canned foods" «*conserves...*»

"canned foods" includes foods except fish and shellfish that have been pre-heated, cooked, preserved, condensed, evaporated, dehydrated, dried, or otherwise processed or prepared for food, and are placed in any closed can, bottle, package, or container;

"carcasses" «*animaux...*»

"carcasses" means the carcasses of cattle, sheep, swine, goats, game or poultry;

"dry meat" «*chair...*»

"dry meat" means the meat of shellfish contained in a can that has been processed and allowed to cool thoroughly and is opened and upturned for not less than one minute and not more than one and one-half minutes so as to permit free drainage of the liquor therefrom;

"establishment" «*établissement*»

"establishment" means any abattoir, packing house or other premises in which animals

CHAPITRE M-6

Loi concernant l'inspection des viandes et des conserves alimentaires

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les viandes et conserves alimentaires*. S.R., c. 177, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«aliment» "*food*"

«aliment» comprend toute substance servant à l'homme de nourriture ou de breuvage et tout ingrédient destiné à être mélangé à la nourriture ou au breuvage de l'homme pour une fin quelconque;

«animaux abattus» "*carcasses*"

«animaux abattus» signifie les corps des animaux de boucherie, moutons, porcs, chèvres, gibier ou volailles;

«boîte» «conserve de poisson ou de coquillages» "*can*"

«boîte» et «conserve de poisson ou de coquillages» comprend tout bocal en verre, emballage ou contenant hermétiquement fermé, et des poissons ou coquillages quelconques traités ou conservés de la manière ordinaire et empaquetés dans la boîte, le bocal, l'emballage ou le contenant en question; aussi toute chair de homard cuite pour la vente, fraîche ou congelée, et empaquetée dans une boîte, un bocal, un emballage ou autre contenant, mais non conservée pour se garder, comme dans le cas de la chair de homard traitée ou conservée de la façon habituelle;

«chair sèche» "*dry*"

«chair sèche» signifie de la chair de coquillages contenue dans une boîte, qui a été traitée et refroidie complètement, et qui est ouverte et retournée pendant une minute au moins et pas plus d'une minute et demie afin de permettre le libre égouttement du liquide;

are slaughtered, or in which any parts thereof or products thereof, or fish or shellfish, or fruit, or vegetables, or any food or food product that may be named by the Governor in Council are prepared for food for export or are stored for export;

"export" «exportation»

"export" means export out of Canada, or out of any province to any other province thereof;

"farmer" «cultivateur»

"farmer" means a person whose recognized occupation is that of farming, and who slaughters only such animals as are fed by him on his own premises;

"fish" «poisson»

"fish" does not include shellfish and crustaceans;

"food" «aliment»

"food" includes every article used for food or drink by man, and every ingredient intended for mixing with the food or drink of man for any purpose;

"inspector" «inspecteur»

"inspector" or "inspecting officer" means an inspector appointed under this Act;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"shellfish" «coquillages»

"shellfish" includes crustaceans. R.S., c. 177, s. 2.

«conserves alimentaires» comprend les aliments, sauf le poisson et les coquillages, qui ont été chauffés, cuits, conservés, condensés, évaporés, déshydratés, séchés, ou autrement traités ou préparés pour l'alimentation, et qui sont mis dans une boîte, une bouteille, un paquet ou un contenant fermé; «conserves alimentaires» "canned"

«coquillages» comprend les crustacés; «coquillages» "shellfish"

«cultivateur» signifie une personne dont l'occupation reconnue est l'agriculture, et qui abat seulement les animaux engraissés par lui dans ses propriétés; «cultivateur» "farmer"

«établissement» signifie un abattoir, une usine de salaison ou d'autres locaux où les animaux sont abattus, ou dans lesquels des parties ou des produits de ces animaux, ou du poisson ou des coquillages, des fruits ou des légumes, ou tout aliment ou produit alimentaire qui peut être désigné par le gouverneur en conseil, sont préparés pour l'alimentation en vue de l'exportation ou sont emmagasinés pour l'exportation; «établissement» "establishment"

«exportation» signifie exportation hors du Canada, ou hors d'une province vers toute autre province du Canada; «exportation» "export"

«inspecteur» ou «préposé à l'inspection» signifie un inspecteur nommé sous le régime de la présente loi; «inspecteur» ou «préposé à l'inspection» "inspector"

«Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture; «Ministre» "Minister"

«poisson» ne comprend pas les coquillages et les crustacés. S.R., c. 177, art. 2. «poisson» "fish"

ADMINISTRATION

Administration of Act

3. The administration of any part of this Act may be assigned by the Governor in Council to any Minister other than the Minister of Agriculture, and in such case the Minister to whom such assignment is made has the same powers with respect to the part of this Act to him assigned as the Minister of Agriculture has under this Act. R.S., c. 177, s. 3.

ADMINISTRATION

Administration de la loi

3. Le gouverneur en conseil peut attribuer l'administration de toute partie de la présente loi à un ministre autre que le ministre de l'Agriculture, et dans ce cas le ministre auquel est attribuée cette administration possède, relativement à la partie de la présente loi qui lui est attribuée, les mêmes pouvoirs que ceux dont jouit le ministre de l'Agriculture en vertu de la présente loi. S.R., c. 177, art. 3.

REGULATIONS

Regulations

4. The Governor in Council may make such orders and regulations, not inconsistent with this Act, as to him seem necessary for the carrying out of this Act. R.S., c. 177, s. 4.

RÈGLEMENTS

Règlements

4. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et établir les règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires à son exécution. S.R., c. 177, art. 4.

APPOINTMENTS

Inspectors and other officers

5. There may be appointed in the manner authorized by law such inspectors and other officers as are necessary for the carrying out of this Act. R.S., c. 177, s. 5.

NOMINATIONS

Inspecteurs et autres fonctionnaires

5. Il peut être nommé, de la manière autorisée par la loi, des inspecteurs et autres fonctionnaires nécessaires à la mise à exécution de la présente loi. S.R., c. 177, art. 5.

INSPECTION AND MARKING

Inspection

6. (1) All animals intended for slaughter in any establishment shall be inspected as provided by the regulations.

Slaughtering establishment

(2) No animal shall be allowed to enter the parts of an establishment where slaughtering is carried on, unless it has undergone such inspection. R.S., c. 177, s. 6.

Diseased animals

7. Every animal affected, or suspected of being affected, with contagious or other disease, shall be slaughtered under the supervision of the inspector and be disposed of as provided by the regulations. R.S., c. 177, s. 7.

Inspection of carcasses

8. All carcasses and portions thereof of all animals, wherever slaughtered, intended for export, shall be inspected as provided by the regulations. R.S., c. 177, s. 8.

Slaughtering by farmers

9. Unless the Minister otherwise directs, upon the report of an inspector, animals owned by farmers and slaughtered by them on their own premises, are not subject to inspection under this Act. R.S., c. 177, s. 9.

Healthy carcasses to be marked

10. (1) Every carcass, or portion thereof, found to be healthy and fit for food, shall be marked by an inspector in such manner as is provided by the regulations.

Owner may deal with carcasses

(2) The carcass, or portion thereof, may then be dealt with as the owner thereof sees fit, subject to the further supervision of the inspector. R.S., c. 177, s. 10.

Inspection of meat products

11. (1) Every carcass, or portion or product thereof, prepared for food in any establishment and packed in cans or similar receptacles, or in any package whatever, shall be subject to inspection during the whole course of preparation and packing.

Marking of meat products

(2) After all the requirements of this Act

INSPECTION ET MARQUAGE

Inspection

6. (1) Tous les animaux destinés à la boucherie dans un établissement quelconque doivent être inspectés en conformité des règlements.

Abattoir

(2) Il est interdit de laisser entrer un animal dans les salles d'abattage d'un établissement, à moins que l'animal n'ait subi cette inspection. S.R., c. 177, art. 6.

Animaux malades

7. Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou autre doit être abattu sous la surveillance de l'inspecteur, et il doit en être disposé selon les règlements. S.R., c. 177, art. 7.

Inspection des animaux abattus

8. Tous les animaux abattus et leurs morceaux destinés à l'exportation, en quelque endroit que l'abattage ait eu lieu, doivent être inspectés en conformité des règlements. S.R., c. 177, art. 8.

Abattage pratiqué par les cultivateurs

9. A moins que le Ministre, sur le rapport d'un inspecteur, n'en ordonne autrement, les animaux appartenant aux cultivateurs et abattus par eux sur leurs terres ne sont pas assujettis à l'inspection prévue par la présente loi. S.R., c. 177, art. 9.

Marque à apposer sur les animaux abattus trouvés sains

10. (1) L'inspecteur doit marquer de la manière prescrite par les règlements tout animal abattu ou morceau d'animal abattu qu'il trouve sain et propre à la consommation.

Le propriétaire peut disposer des animaux abattus

(2) Le propriétaire des animaux abattus ou de leurs morceaux peut dès lors en faire ce qui lui convient, sous réserve de la surveillance ultérieure de l'inspecteur. S.R., c. 177, art. 10.

Inspection des produits de la viande

11. (1) Tout animal abattu, ou morceau ou produit d'animal abattu, préparé pour l'alimentation dans un établissement et mis en boîte ou en quelque autre récipient semblable, ou en un emballage quelconque, est assujetti à l'inspection durant tout le cours de sa préparation et de son emballage.

Marquage des produits de la viande

(2) Lorsqu'ont été observées toutes les

regarding inspection have been complied with, and not until then, all such packages shall be marked by an inspector in such manner as is provided by the regulations. R.S., c. 177, s. 11.

prescriptions de la présente loi concernant l'inspection, et pas avant, tous les emballages doivent être marqués par l'inspecteur de la manière prescrite par les règlements. S.R., c. 177, art. 11.

Reinspection

12. (1) The inspector may at any time reinspect a carcass, or any portion or product thereof, in order to ascertain whether, subsequently to the first inspection thereof, it has undergone decomposition, or has otherwise deteriorated, or has been tampered with or adulterated by the use of preservatives or otherwise.

Nouvelle inspection

12. (1) L'inspecteur peut en tout temps inspecter à nouveau un animal abattu ou quelque morceau ou produit d'un animal abattu, afin de constater si, subséquemment à la première inspection, il y a eu décomposition, ou s'il s'y est produit quelque autre détérioration ou si l'article a été l'objet de manipulation nuisible ou a été sophistiqué au moyen d'agents conservateurs ou autrement.

Idem

(2) Every carcass, or portion or product thereof, sent out of an establishment, and returned thereto for any purpose, shall not be again sent out therefrom without reinspection. R.S., c. 177, s. 12.

Idem

(2) Nul animal abattu, ou morceau ou produit d'un animal abattu, sorti d'un établissement, qui y est rapporté dans un but quelconque, n'en doit sortir de nouveau sans avoir été réinspecté. S.R., c. 177, art. 12.

Unhealthy meat

13. Every carcass, or portion or product thereof, that is found, upon inspection or reinspection, to be unhealthy or unfit for food, or that contains such ingredients or preservatives as may render it unfit for food, shall be marked by the inspector in such manner as is provided by the regulations, and shall thereupon be deemed to be condemned as unfit for food and shall be disposed of as provided by the regulations. R.S., c. 177, s. 13.

Viande malsaine

13. Tout animal abattu, morceau ou produit d'un animal abattu qui, à une inspection première ou à une nouvelle inspection, a été trouvé malsain ou impropre à la consommation, ou qui contient des ingrédients ou agents conservateurs de nature à le rendre impropre à la consommation, doit être marqué par l'inspecteur de la manière prescrite par les règlements, et l'article est dès lors censé condamné comme impropre à la consommation, et il doit en être disposé selon les règlements. S.R., c. 177, art. 13.

Sale, etc., of unhealthy meat

14. (1) Any person slaughtering, or permitting the slaughtering of, animals and selling, or offering for sale or transportation, for food purposes, for export, a carcass, or any portion or product thereof, that is unhealthy or unfit for food, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a period of one year.

Vente, etc., de viande malsaine

14. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an, quiconque abat un animal ou en permet l'abattage et vend ou offre en vente ou tente d'expédier en vue de la consommation, pour l'exportation, un animal abattu ou un morceau ou le produit d'un animal abattu malsain ou impropre à la consommation.

Second offence

(2) Every one who is convicted of an offence referred to in subsection (1) after a previous conviction for the same crime is liable to imprisonment for a period of two years. R.S., c. 177, s. 14.

Récidive

(2) Quiconque est déclaré coupable de l'acte criminel mentionné au paragraphe (1), après déclaration antérieure de culpabilité pour le même crime, est passible d'un emprisonnement de deux ans. S.R., c. 177, art. 14.

Exemption from inspection

15. The Governor in Council may, upon application of the owner thereof, exempt any establishment from the operation of sections 6 to 8 and of sections 10 to 14. R.S., c. 177, s. 15.

Exemption de l'inspection

15. Le gouverneur en conseil peut, sur demande du propriétaire, exempter tout établissement de l'application des articles 6 à 8, et des articles 10 à 14. S.R., c. 177, art. 15.

Inspection of packages

16. (1) All articles prepared for food in

Inspection des emballages

16. (1) Tout article préparé pour l'alimen-

any establishment and packed in cans or similar receptacles, or in any package whatever, are subject to inspection during the whole course of preparation and packing.

tation dans un établissement et mis en boîte ou dans un récipient semblable, ou en un emballage quelconque, est assujetti à l'inspection durant tout le cours de sa préparation et de l'emballage.

Marking of packages

(2) All such packages shall be marked with

(*a*) the initials of the christian names, the full surname, and the address, or, in the case of a firm or corporation, the firm or corporate name and address, of the packer, or of the first dealer obtaining them direct from the packer who sells or offers the said articles for sale, and such dealer shall, upon the request of an inspector appointed under this Act, disclose the name of the packer of such article; and

(*b*) a true and correct description of the contents of the package.

Marquage des emballages

(2) Tous ces emballages doivent porter

a) les initiales des prénoms, le nom au long et l'adresse du conserveur, ou, dans le cas d'une société ou corporation, la raison sociale ou le nom corporatif et l'adresse de cette société ou corporation; ou les nom et adresse du premier marchand qui obtient directement ces emballages du conserveur qui les vend ou offre en vente; et ce marchand, à la demande d'un inspecteur nommé sous la présente loi, doit révéler le nom du conserveur de cet article; et

b) une description véridique et exacte du contenu des emballages.

Exemption

(3) Where it is established to the satisfaction of the Governor in Council that such marking would hinder the sale of any of the said articles in foreign markets or in the markets of Great Britain, he may exempt such articles from the provisions of this section. R.S., c. 177, s. 16.

Exemption

(3) S'il est établi à son gré que ce marquage empêcherait la vente de ces articles sur les marchés étrangers ou les marchés de la Grande-Bretagne, le gouverneur en conseil peut exempter ces articles de l'application des dispositions du présent article. S.R., c. 177, art. 16.

FISH AND SHELLFISH

POISSON ET COQUILLAGES

Inspection of fish, shellfish and canneries

17. (1) Fish and shellfish intended for canning and the canneries in which fish and shellfish are packed shall be inspected as provided by the regulations.

Inspection des poissons, coquillages et conserveries

17. (1) Les poissons et coquillages destinés à être mis en boîtes et les conserveries où les poissons et coquillages sont mis en boîtes doivent être inspectés de la manière prescrite par les règlements.

Power to prescribe fees for inspection

(2) The Governor in Council may from time to time prescribe a tariff of fees that shall be charged for the inspection of canned fish and shellfish. R.S., c. 177, s. 17.

Pouvoir de prescrire des droits d'inspection

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire une échelle de droits qui seront exigibles pour l'inspection des conserves de poisson et de coquillages. S.R., c. 177, art. 17.

Packs subject to inspection

18. (1) All fish and shellfish packed in cans are subject to such inspection as may be provided by this Act and the regulations during the whole course of preparation and packing and thereafter as required by the regulations.

Les boîtes sont soumises à l'inspection

18. (1) Tous les poissons et coquillages mis en boîtes sont, pendant toute la durée de la préparation et de la mise en boîte, et à toute époque ultérieure prévue par les règlements, soumis à l'inspection que peut prescrire la présente loi et les règlements.

Labelling of cans

(2) All such cans shall be labelled with

(*a*) the christian names or the initials thereof, the full surname and address, or, in the case of a firm or corporation, the firm or corporation name and address, of the packer or of a dealer obtaining them from the packer, and

Étiquetage des boîtes

(2) Toutes ces boîtes doivent être étiquetées

a) des prénoms ou de leurs initiales, du nom au long et de l'adresse du conserveur, ou, dans le cas d'une firme ou corporation, du nom et de l'adresse de la firme ou corporation, ou d'un commerçant qui les obtient du conserveur; et

(*b*) a true and correct description, plainly and conspicuously printed, of the contents of the can including the vernacular name and, in the case of fish, the minimum weight in avoirdupois of the contents and, in the case of shellfish unless it is otherwise provided by the regulations, the minimum weight in avoirdupois of the dry meat in the can.

b) d'une description véridique et exacte, distinctement et visiblement imprimée, du contenu de la boîte, y compris le nom vernaculaire et, s'il s'agit du poisson, le poids minimum avoirdupois du contenu et, dans le cas de coquillages, sauf prescriptions contraires des règlements, le poids minimum avoirdupois de la chair sèche contenue dans la boîte.

Exemptions

(3) Where it is established to the satisfaction of the Governor in Council that the labelling of the cans of fish or shellfish as prescribed by this section hinders the sale of the same in markets outside Canada, he may exempt such cans of fish or shellfish as are exported to such markets from any or all of the provisions of this section. R.S., c. 177, s. 18.

Exemptions

(3) S'il est établi à son gré que l'étiquetage des boîtes de poisson ou de coquillages, selon les prescriptions du présent article, entrave la vente de ces aliments sur les marchés en dehors du Canada, le gouverneur en conseil peut dispenser, de l'une ou de la totalité des dispositions du présent article, les boîtes de poisson ou de coquillages qui sont exportées auxdits marchés. S.R., c. 177, art. 18.

Misleading marks

19. No false or misleading mark or name shall be placed on any can of fish or shellfish, whether the same relates to the place where the fish or shellfish has been caught or canned, or to the kind of fish or shellfish, or any other particular relating to the same. R.S., c. 177, s. 19.

Marques trompeuses

19. Il est interdit de mettre sur une boîte de poisson ou de coquillages une marque ou un nom faux ou propre à induire en erreur, que cette marque ou ce nom ait trait au lieu où le poisson ou les coquillages ont été pris ou mis en conserve, ou à la sorte de poisson ou de coquillages ou à tout autre détail s'y rattachant. S.R., c. 177, art. 19.

Copy of labels to be sent to Minister

20. The owner or manager of every fish or shellfish cannery shall supply the Minister with a copy of each kind of label used in the cannery, and every dealer obtaining canned fish or canned shellfish direct from the packer shall supply the Minister with a copy of each kind of label used by him on such canned fish or canned shellfish. R.S., c. 177, s. 20.

Copies des étiquettes doivent être envoyées au Ministre

20. Le propriétaire ou le gérant de toute conserverie de poisson ou de coquillages doit remettre au Ministre une copie de chaque sorte d'étiquette employée dans l'établissement, et tout commerçant qui reçoit du poisson ou des coquillages en conserve directement du conserveur doit remettre au Ministre une copie de chaque sorte d'étiquette dont il se sert sur ces boîtes de conserve de poisson ou de coquillages. S.R., c. 177, art. 20.

Stopping of canning

21. Any inspector may at any time stop the canning of any particular fish or shellfish or of any variety of fish or shellfish that he considers unfit for human food. R.S., c. 177, s. 21.

Arrêt de mise en conserve

21. Un inspecteur peut toujours arrêter la mise en conserve d'un poisson ou d'un coquillage particulier, ou d'une variété de poisson ou de coquillages, qu'il croit impropres à la consommation humaine. S.R., c. 177, art. 21.

Must be fit

22. (1) All canned fish and shellfish shall be sound, wholesome and fit for human food.

Propre à la consommation

22. (1) Les poissons et coquillages en conserve doivent être sains et propres à la consommation humaine.

Confiscation

(2) Any unsound fish or shellfish found during the process of preparing and packing, and any unsound canned fish or shellfish found at any time thereafter, as provided by the regulations, may be seized and confiscated on view by any inspecting officer and dealt

Confiscation

(2) Tous les poissons ou coquillages trouvés malsains au cours de la préparation et de la mise en boîte, et toutes les conserves de poisson ou de coquillages trouvées malsaines à toute époque ultérieure, aux termes des règlements, peuvent être saisis et confisqués

with as required by the regulations.

sur place par tout préposé à l'inspection, et il peut en être disposé comme le prescrivent lesdits règlements.

Inspector may take samples

(3) An inspecting officer is entitled to take from any parcel, whether for export or otherwise, samples for inspection in accordance with the requirements of this Act. R.S., c. 177, s. 22.

Le préposé à l'inspection peut prélever des échantillons

(3) Un préposé à l'inspection est autorisé à prélever sur tout colis, destiné à l'exportation ou à une autre fin, des échantillons pour inspection conformément aux prescriptions de la présente loi. S.R., c. 177, art. 22.

Grades of canned lobster

23. (1) For the purposes of this Act the grades of canned lobster shall be as designated by regulation and, if the need for such is established to the satisfaction of the Governor in Council, canned lobster shall be classified, inspected and labelled as provided in the regulations.

Catégories du homard conservé en boîtes

23. (1) Aux fins de la présente loi, les catégories de homard conservé en boîtes doivent être conformes à celles que désignent les règlements et, si la nécessité en est établie à la satisfaction du gouverneur en conseil, le homard conservé en boîtes doit être classifié, inspecté et étiqueté de la manière prévue par les règlements.

Grades for canned fish or shellfish

(2) The Governor in Council may also by regulation establish grades and other requirements for canned fish or shellfish that may be presented for grading. R.S., c. 177, s. 23.

Catégories pour le poisson ou les coquillages conservés en boîtes

(2) Le gouverneur en conseil peut aussi, par règlement, établir des catégories et autres normes pour les coquillages ou le poisson conservés en boîtes qui peuvent être présentés au classement. S.R., c. 177, art. 23.

Varieties and grades of B.C. salmon

24. For the purposes of this Act the varieties of British Columbia salmon shall be designated and, if the need for such is established to the satisfaction of the Governor in Council, graded as provided in the regulations. R.S., c. 177, s. 24.

Variétés et catégories du saumon de la Colombie-Britannique

24. Pour les fins de la présente loi, les variétés de saumon de la Colombie-Britannique doivent être désignées et, si la nécessité en est établie à la satisfaction du gouverneur en conseil, classifiées selon que le prescrivent les règlements. S.R., c. 177, art. 24.

Enforcement of the Act and regulations

25. (1) In the event of this Act or any regulation, or the lawful instructions of inspecting officers, not being complied with in any fish or shellfish cannery, the Minister may order the fish or shellfish cannery to be closed.

Mise en vigueur de la loi et des règlements

25. (1) Dans le cas où la présente loi ou tout règlement, ou les instructions valides des inspecteurs ne seraient pas observés dans une conserverie de poisson ou de coquillages, le Ministre peut ordonner la fermeture de la conserverie de poisson ou de coquillages.

Closing unsanitary canneries

(2) Any cannery in which the sanitary conditions are being neglected may be immediately closed by the inspecting officer until the defects are remedied. R.S., c. 177, s. 25.

Fermeture des conserveries insalubres

(2) Toute conserverie dans laquelle les conditions sanitaires n'ont pas été observées peut être fermée sans délai par l'inspecteur jusqu'à ce qu'il ait été porté remède aux défectuosités. S.R., c. 177, art. 25.

Imported canned fish to be labelled

26. (1) All cans of fish or shellfish imported into Canada shall be correctly labelled so as to indicate in a plain and conspicuous manner

(*a*) the kind and quality of their contents;

(*b*) the minimum weight in avoirdupois of the contents of the cans in the case of canned fish and of the dry meat in the can in the case of canned shellfish;

(*c*) the place of origin; and

(*d*) the name and address of the person, firm or corporation by whom they are packed or by whom they are imported.

Le poisson en conserve importé doit être étiqueté

26. (1) Toute boîte de poisson ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement, d'une manière nette et visible,

a) la nature et la qualité de son contenu;

b) le poids minimum avoirdupois du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit de poisson en conserve, et de la chair sèche contenue dans la boîte lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve;

c) le lieu d'origine; et

d) le nom et l'adresse de la personne, firme

ou corporation qui l'emballe ou l'importe.

Origin to be shown

(2) Canned fish or canned shellfish imported into Canada to be exported again need only be labelled to show the country of origin.

Indication d'origine

(2) Cette étiquette n'est nécessaire que pour indiquer le pays d'origine pour les conserves de poisson ou de coquillages importées au Canada aux fins de réexportation.

No false mark

(3) No false or misleading mark or designation of the kind or variety of the contents shall be shown on any can of fish or shellfish imported for sale in Canada.

Pas de fausse marque

(3) Nulle marque ou désignation fausse ou trompeuse de la nature ou de la variété du contenu ne doit figurer sur une boîte de poisson ou de coquillages importée pour la vente au Canada.

Duty of customs officers

(4) No canned fish or shellfish shall be admitted into Canada by any officer of the customs unless labelled in accordance with this section and labelled to conform to such requirements as the Governor in Council may by regulation prescribe. R.S., c. 177, s. 26.

Devoirs des préposés des douanes

(4) Aucune conserve de poisson ou de coquillages n'est admise au Canada par un préposé des douanes à moins d'être étiquetée conformément au présent article et de manière à se conformer aux exigences que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement. S.R., c. 177, art. 26.

When liable to seizure

27. Any can of fish or shellfish that bears any false or misleading mark or is incorrectly labelled or marked and not labelled or marked in accordance with this Act or of the regulations, may be seized by any inspector, or by any customs, excise or police officer or by any constable, and shall be confiscated to Her Majesty by any two justices of the peace or by any magistrate having the powers of two justices of the peace, if it is found that the label or marking is intended or calculated to deceive. R.S., c. 177, s. 27.

Quand il y a lieu de saisir

27. Toute boîte de conserve de poisson ou de coquillages qui porte une marque fausse ou trompeuse ou qui est inexactement étiquetée ou marquée et n'est pas étiquetée ou marquée en conformité de la présente loi ou des règlements peut être saisie par n'importe quel inspecteur ou par tout préposé des douanes ou de l'accise, ou par tout agent de police ou constable, et doit être confisquée au profit de Sa Majesté par deux juges de paix ou par tout magistrat investi des pouvoirs de deux juges de paix, s'il est constaté que l'étiquette ou la marque est destinée ou conçue de manière à induire en erreur. S.R., c. 177, art. 27.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fish, fruit, vegetables, etc

28. (1) All fish, fruit, or vegetables, or products thereof, or any food or food products that may be named by the Governor in Council, under this Act, used in any establishment where these articles are prepared for export, shall be sound, wholesome, and fit for food.

Poisson, fruits, légumes, et aliments, etc.

28. (1) Le poisson, les fruits ou les légumes, ou leurs produits, ou les aliments ou produits alimentaires qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi, employés dans un établissement où ces articles sont préparés pour l'exportation, doivent être sains et propres à l'alimentation.

Unwholesome articles

(2) Any such articles or products thereof found in such establishment unsound or unwholesome shall be confiscated and destroyed in such manner as may be provided by the regulations.

Produits malsains

(2) Ces articles ou produits de ces articles trouvés malsains ou impropres à l'alimentation dans cet établissement doivent être confisqués et détruits de la manière que prescrivent les règlements.

Canned fruit or vegetables, etc

(3) All canned fruit or vegetables or products thereof, or any food or food products including canned fish and shellfish that may be named by the Governor in Council, shall be offered for sale only in such cans or other containers

Conserves de fruits ou de légumes, etc.

(3) Toutes les conserves de fruits ou de légumes ou de leurs produits, ou tous les aliments ou produits alimentaires, y compris les conserves de poisson et de coquillages, que peut désigner le gouverneur en conseil, ne

as the Governor in Council may by regulations prescribe, and such cans or containers must contain the quality, quantity or weight prescribed by the regulations. R.S., c. 177, s. 28.

doivent être offerts en vente que dans les boîtes ou autres contenants qu'il peut prescrire par règlements, et ces boîtes ou contenants doivent renfermer la qualité, la quantité ou le poids que les règlements prescrivent. S.R., c. 177, art. 28.

Inspection of sanitary conditions

29. (1) An inspection and close supervision of the sanitary conditions of all establishments shall be maintained, and they shall be conducted, under such conditions, sanitary and otherwise, as may be prescribed by the regulations.

Inspection des conditions hygiéniques

29. (1) Un service d'inspection et de surveillance attentive à l'égard des conditions hygiéniques doit être maintenu dans tous les établissements, et ceux-ci doivent être dirigés conformément aux conditions, hygiéniques et autres, qui peuvent être prescrites par les règlements.

Where conditions unsanitary

(2) The inspector shall refuse to inspect or mark articles in any establishment where the sanitary conditions are not in accordance with the regulations. R.S., c. 177, s. 29.

Si l'hygiène n'est pas respectée

(2) L'inspecteur doit refuser d'inspecter ou de marquer des articles dans tout établissement où les conditions hygiéniques ne sont pas conformes aux règlements. S.R., c. 177, art. 29.

Withdrawal of inspector and closing of establishment

30. In the event of this Act, or any regulations, or the lawful instruction of an inspector, not being complied with in any establishment, the Minister may

(*a*) withdraw the inspector therefrom,

(*b*) refuse the inspection, marking, and certification of the articles prepared therein, and

(*c*) cause the establishment to be closed. R.S., c. 177, s. 30.

Retrait de l'inspecteur et fermeture de l'établissement

30. Dans le cas où la présente loi ou quelque règlement ou les ordres légitimes d'un inspecteur sont violés dans un établissement, le Ministre peut

a) en retirer l'inspecteur,

b) y refuser l'inspection, le marquage et la certification des articles qui y sont préparés, et

c) faire fermer l'établissement. S.R., c. 177, art. 30.

Sale in violation of Act

31. No person shall offer or expose or have in his possession for sale any article subject to inspection under this Act unless all the requirements thereof respecting the article have been complied with. R.S., c. 177, s. 31.

Vente en violation de la loi

31. Personne ne doit offrir en vente, exposer ni avoir en sa possession pour la vente un article assujetti à l'inspection prévue par la présente loi, à moins que toutes les prescriptions de la loi concernant ledit article n'aient été observées. S.R., c. 177, art. 31.

Exports or imports of uninspected articles

32. No person shall offer or accept for export or import, or shall export or import, any articles subject to inspection under this Act, unless the requirements regarding inspection and marking have been complied with in respect to such articles. R.S., c. 177, s. 32.

Exportation ou importation d'articles non inspectés

32. Il est interdit à qui que ce soit d'offrir ou d'accepter pour l'exportation ou l'importation, ou d'exporter ou importer un article sujet à inspection en vertu de la présente loi, à moins que les prescriptions concernant l'inspection et le marquage n'aient été observées en ce qui concerne cet article. S.R., c. 177, art. 32.

Proof of compliance with regulations

33. Every person offering or accepting for export or import, or exporting or importing,

(*a*) any carcass, or portion or product thereof,

(*b*) fruit or vegetables, or products thereof, or

(*c*) food or food products named by the

Preuve de l'observation des règlements

33. Quiconque offre ou accepte pour exportation ou importation, ou exporte ou importe

a) un animal abattu, ou un morceau ou un produit quelconque de cet animal,

b) des fruits ou légumes ou leurs produits, ou

c) des aliments ou produits alimentaires

Governor in Council under section 35,

shall furnish such proof as is required by the regulations as to whether the articles so offered or accepted for export or import, or exported or imported, are subject to inspection or not. R.S., c. 177, s. 33.

désignés par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 35,

doit fournir la preuve requise par les règlements sur la question de savoir si ces articles ainsi offerts ou acceptés pour exportation ou importation, ou exportés ou importés, sont assujettis ou non à l'inspection. S.R., c. 177, art. 33.

Proof of inspection

34. (1) No carcass, or portion or product thereof, intended for food shall be imported into Canada unless proof satisfactory to the Minister accompany it that the same has passed government inspection in the country of origin.

Preuve de l'inspection

34. (1) Aucun animal abattu, ou morceau ou produit d'un tel animal, destiné à l'alimentation ne doit être importé au Canada à moins d'être accompagné de la preuve établissant, à la satisfaction du Ministre, que ces articles ont passé à l'inspection officielle dans le pays d'origine.

Further inspection

(2) Any such carcass, or portion or product thereof, imported into Canada is subject to such further inspection, and shall conform to such requirements as the Governor in Council may by regulation prescribe. R.S., c. 177, s. 34.

Inspection supplémentaire

(2) Tout semblable animal abattu, ou morceau ou produit d'un tel animal, importé au Canada, est assujetti à l'inspection supplémentaire et doit être conforme aux exigences que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement. S.R., c. 177, art. 34.

Imported or exported articles

35. No fish, fruit or vegetables or products thereof, or food or food products which may be named by the Governor in Council, shall be imported into Canada or exported from Canada unless they conform to such requirements as the Governor in Council may by regulations prescribe. R.S., c. 177, s. 35.

Articles importés ou exportés

35. Les poissons, fruits ou légumes ou leurs produits, ou les aliments ou produits alimentaires qui peuvent être désignés par le gouverneur en conseil, ne doivent être importés au Canada ou exportés du Canada qu'à la condition d'être conformes aux prescriptions que le gouverneur en conseil peut établir par règlement. S.R., c. 177, art. 35.

Forfeiture

36. Any carcass, or portion or product thereof, or fruit or vegetable or products thereof, or food or food product, that does not conform to the requirements of such regulations shall, upon condemnation by any inspector, be forfeit to Her Majesty, and may be disposed of as the Minister may direct. R.S., c. 177, s. 36.

Confiscation

36. Tout animal abattu, ou morceau ou produit d'un tel animal, ou les fruits ou légumes ou leurs produits, ou les aliments ou produits alimentaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ces règlements, doivent, sur condamnation prononcée par tout inspecteur, être confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé suivant les ordres du Ministre. S.R., c. 177, art. 36.

False marking of name

37. (1) No article subject to inspection under this Act shall be offered or sold for export or import, or exported or imported, under any name intended or calculated to deceive as to its true nature.

Apposition d'une fausse appellation

37. (1) Nul article assujetti à l'inspection prévue par la présente loi ne doit être offert ou vendu pour exportation ou importation, ni exporté ou importé, sous un nom qui ait pour objet ou dessein d'induire en erreur sur sa véritable nature.

False marking of weight, etc.

(2) No package containing any article subject to inspection under this Act shall be marked with any label, brand or mark that falsely represents

(*a*) the quantity or weight or contents of such package, or

Faux poids, fausse date, etc.

(2) Nul emballage contenant un article assujetti à l'inspection prévue par la présente loi ne doit porter une étiquette, empreinte ou marque qui représente faussement

a) la quantité ou le poids ou le contenu de cet emballage, ou

(*b*) the date when the articles or goods contained therein were packed. R.S., c. 177, s. 37.

b) la date à laquelle les articles ou les marchandises qui y sont contenus ont été emballés. S.R., c. 177, art. 37.

Penalty for tampering with marks

38. Every person who, without authority, wilfully and wrongfully

(*a*) uses or imitates any mark, tag, label or certificate placed on or attached to any article in accordance with this Act or of any regulation;

(*b*) removes, alters, effaces or obliterates, or causes to be removed, altered, effaced or obliterated, wholly or partially, any such mark, tag, label or certificate;

shall incur a penalty of one hundred dollars. R.S., c. 177, s. 38.

Amende pour altération des marques

38. Est passible d'une amende de cent dollars, toute personne qui, sans autorisation, de propos délibéré et malicieusement

a) emploie ou imite quelque marque, étiquette, inscription ou certificat placé sur un article ou qui y est attaché en conformité de la présente loi ou d'un règlement;

b) enlève, modifie, efface ou oblitère, ou fait enlever, modifier, effacer ou oblitérer, complètement ou partiellement, ces marque, étiquette, inscription ou certificat. S.R., c. 177, art. 38.

Inspector's certificate as evidence

39. For the purposes of this Act, the certificate of an inspector or other officer appointed under this Act, or any mark applied under this Act, is *prima facie* proof of the matter that it purports to establish. R.S., c. 177, s. 39.

Le certificat d'un inspecteur fait foi

39. Pour les fins de la présente loi, le certificat d'un inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de cette loi, ou toute marque appliquée sous le régime de ladite loi, fait foi *prima facie* de ce que le certificat ou la marque a pour objet d'établir. S.R., c. 177, art. 39.

Inspector's powers

40. (1) Any inspector or other officer appointed under this Act may, at any time, for the purpose of carrying into effect any provision of this Act,

(*a*) enter any place or premises, or any steamship, vessel or boat, or any carriage, car, truck, horse-box or other vehicle used for the carriage of articles subject to this Act, and

(*b*) require to be produced for inspection, or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading or other papers.

Pouvoir de l'inspecteur

40. (1) Tout inspecteur ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi peut, en tout temps, en vue de faire exécuter quelque disposition de la présente loi,

a) pénétrer dans tout endroit ou local, ou sur tout paquebot, navire ou bateau, ou dans toute voiture, tout wagon, fourgon, wagon-écurie ou autre véhicule servant au transport d'articles assujettis à la présente loi, et

b) exiger que tous les livres, feuilles d'expédition, connaissements ou autres documents lui soient présentés, soit pour les vérifier, soit pour en prendre des copies ou des extraits.

Reasons for acting

(2) The inspector or other officer shall, if required, state in writing the grounds for his action in so doing. R.S., c. 177, s. 40.

Raisons écrites

(2) Cet inspecteur ou autre fonctionnaire doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il agit ainsi. S.R., c. 177, art. 40.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Obstructing inspector

41. (1) Every person who refuses to admit, or who obstructs or impedes, an inspector or other officer acting in execution of this Act, or of any order or regulation made by the Governor in Council or the Minister hereunder, and every person who aids and assists him therein, shall, for every such offence,

Entraves à l'inspection

41. (1) Quiconque refuse de laisser pénétrer un inspecteur ou autre fonctionnaire mettant à exécution la présente loi ou un décret pris ou un règlement établi par le gouverneur en conseil ou par le Ministre sous le régime des présentes, ou entrave l'exercice des fonctions de cet inspecteur ou fonctionnaire, ainsi que

incur a penalty not exceeding five hundred dollars.

de toute personne qui lui prête main-forte, est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars pour chaque contravention.

Inspector may apprehend

(2) The inspector or other officer may apprehend the offender and take him forthwith before a justice of the peace to be dealt with according to law.

L'inspecteur peut faire arrestation

(2) L'inspecteur ou autre fonctionnaire peut arrêter le contrevenant et sans retard le conduire devant un juge de paix pour qu'il soit traité suivant la loi.

Detention

(3) No person so apprehended shall be detained in custody, without the order of the justice, longer than twenty-four hours. R.S., c. 177, s. 41.

Détention

(3) Nulle personne ainsi arrêtée ne doit, sans un ordre du magistrat, être détenue pendant plus de vingt-quatre heures. S.R., c. 177, art. 41.

Unlawful removal

42. Every person who moves, or causes or allows to be moved, any animal, or any article in violation of this Act, shall, for every such offence, incur a penalty not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 177, s. 42.

Déplacement illégal

42. Quiconque déplace, ou fait ou laisse déplacer un animal ou quelque autre chose, en contravention à la présente loi, est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars pour chaque contravention. S.R., c. 177, art. 42.

Bribery of inspector

43. The provisions of the *Criminal Code* respecting the bribery and corruption of officials or employees of the Government extend to all inspectors and other persons appointed to carry out this Act. R.S., c. 177, s. 43.

Corruption de l'inspecteur

43. Les dispositions du *Code criminel*, relatives à la corruption de fonctionnaires ou d'employés de l'État, s'appliquent à tous les inspecteurs et à toutes les autres personnes nommées pour assurer la mise à exécution de la présente loi. S.R., c. 177, art. 43.

Other violations of Act

44. Every person who violates any provision of this Act, or of any regulation made by the Governor in Council or by the Minister under the authority of this Act, in respect to which no penalty is hereinbefore provided, shall for every such offence, incur a penalty not exceeding five hundred dollars. R.S., c. 177, s. 44.

Autres contraventions à la loi

44. Est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction, quiconque enfreint quelque prescription de la présente loi ou d'un règlement édicté par le gouverneur en conseil ou par le Ministre sous le régime de ladite loi, si aucune peine n'a encore été prescrite à cet égard. S.R., c. 177, art. 44.

Apprehension of offenders

45. (1) Any inspector or constable may, without warrant, apprehend any person found committing an offence against this Act, and shall take any person so apprehended forthwith before a justice of the peace to be examined and dealt with according to law.

Arrestation des contrevenants

45. (1) Tout inspecteur ou constable peut, sans mandat, appréhender toute personne prise en flagrant délit de contravention à la présente loi, et doit conduire incontinent toute personne ainsi appréhendée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée suivant la loi.

Detention

(2) A person so apprehended shall not be detained in custody, without the order of a justice, longer than twenty-four hours. R.S., c. 177, s. 45.

Détention

(2) Une personne ainsi arrêtée ne doit pas être détenue, sans l'ordre d'un magistrat, durant plus de vingt-quatre heures. S.R., c. 177, art. 45.

Return

46. Any inspector or constable may require that any animal or any article moved in violation of this Act be forthwith taken back within the limits of the place whence it was moved, and may enforce and execute such requisition at the expense of the owner of such animal or article. R.S., c. 177, s. 46.

Défense de déplacer un animal

46. Tout inspecteur ou constable peut exiger qu'un animal ou article déplacé en violation de la présente loi soit immédiatement ramené ou rapporté au lieu d'où il a été déplacé, et il peut exécuter cette injonction aux frais du propriétaire de cet animal ou de cet article. S.R., c. 177, art. 46.

Place of committing of offence

47. Every offence against this Act, or against any order or regulation of the Governor in Council or of the Minister, shall for the purposes of proceedings under this Act, or of any such order or regulation, be deemed to have been committed, and every cause of complaint under this Act, or any such order or regulation, shall be deemed to have arisen, either in the place in which it actually was committed or arose, or in any place in which the person charged or complained against happens to be. R.S., c. 177, s. 47.

Lieu des infractions

47. Toute contravention à la présente loi ou à un décret ou règlement du gouverneur en conseil ou du Ministre, pour les fins des procédures intentées sous le régime de la présente loi ou de ce décret ou règlement, est censée avoir été commise, et toute cause de plainte portée en vertu de la présente loi ou de ce décret ou règlement, est censée avoir pris naissance, soit à l'endroit où la contravention a été réellement commise, ou la cause a réellement pris naissance, soit en tout endroit où se trouve l'accusé ou l'inculpé. S.R., c. 177, art. 47.

Recovery of penalties

48. Every penalty imposed by this Act is recoverable, with costs, before any two justices of the peace, or any magistrate having the powers of two justices of the peace, under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 177, s. 48.

Recouvrement des amendes

48. Toute amende imposée par la présente loi est recouvrable, avec dépens, devant deux juges de paix ou un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 177, art. 48.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-7

An Act respecting the inspection of meat and meat products entering into international and interprovincial trade

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Meat Inspection Act*. 1955, c. 36, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"animal" «animal»

"animal" includes bird;

"inspector" «inspecteur»

"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to section 6;

"meat product" «produit...»

"meat product" means

(*a*) an animal carcass,

(*b*) the product or by-product of an animal carcass, and

(*c*) a food product containing any product or by-product mentioned in paragraph (*b*)

prescribed as a meat product for the purposes of this Act;

"Minister" «Ministre»

"Minister" means the Minister of Agriculture;

"place" «endroit»

"place" includes any vehicle, vessel, railway car, or aircraft;

"prescribed" «prescrit»

"prescribed" means prescribed by regulation of the Governor in Council. 1955, c. 36, s. 2.

EXPORT AND INTERPROVINCIAL MOVEMENT

Export and interprovincial movement of meat products

3. (1) No person shall export out of Canada, or send or convey from one province to

CHAPITRE M-7

Loi concernant l'inspection des viandes et des produits de viande faisant l'objet d'un commerce international et interprovincial

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'inspection des viandes*. 1955, c. 36, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«animal» "animal"

«animal» comprend un oiseau;

«endroit» "place"

«endroit» comprend tout véhicule, navire, wagon de chemin de fer ou aéronef;

«inspecteur» "inspector"

«inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur selon l'article 6;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«prescrit» "prescribed"

«prescrit» ou «requis» signifie prescrit par règlement du gouverneur en conseil;

«produit de viande» "meat..."

«produit de viande» signifie

a) un animal abattu,

b) le produit ou sous-produit d'un animal abattu, ou

c) un produit alimentaire renfermant tout produit ou sous-produit mentionné à l'alinéa *b*)

prescrit comme étant un produit de viande aux fins de la présente loi. 1955,c. 36, art. 2.

EXPORTATION ET MOUVEMENT COMMERCIAL ENTRE LES PROVINCES

Exportation et mouvement commercial interprovincial de produits de viande

3. (1) Nul ne doit exporter du Canada, ni envoyer ou transporter d'une province à une

another, any meat product unless

(*a*) the meat product was prepared in an establishment that

(i) complied with prescribed conditions, and

(ii) was registered and operated in prescribed manner;

(*b*) the animal from which the product was derived

(i) was slaughtered in prescribed manner, and

(ii) was inspected as prescribed before and after slaughter;

(*c*) the meat product is packaged and marked as prescribed; and

(*d*) the meat product conforms to prescribed standards.

autre, un produit de viande, sauf

a) si le produit de viande a été préparé dans un établissement qui

(i) observait les conditions prescrites, et

(ii) était enregistré et exploité de la manière prescrite;

b) si l'animal d'où l'on a obtenu le produit

(i) a été abattu de la manière prescrite, et

(ii) a été inspecté comme il est prescrit, avant et après l'abattage;

c) si le produit de viande est empaqueté et marqué ainsi qu'il est prescrit; et

d) si le produit de viande est conforme aux normes prescrites.

Imports

(2) No person shall import into Canada any meat product unless

(*a*) the meat product is packaged and marked as prescribed,

(*b*) the importer has obtained and produces prescribed evidence that the meat product conforms to prescribed standards, and

(*c*) meat products of the class or kind imported are, under the laws of the country of origin, subject to inspection in prescribed manner. 1955, c. 36, s. 3.

Importations

(2) Nul ne doit importer au Canada un produit de viande, sauf

a) si le produit de viande est empaqueté et marqué comme il est prescrit,

b) si l'importateur a obtenu, et qu'il fournisse, la preuve prescrite que le produit de viande est conforme aux normes requises, et

c) si les produits de viande de la catégorie ou espèce importée sont, d'après les lois du pays d'origine, sujets à inspection de la manière prescrite. 1955, c. 36, art. 3.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Carriage of meat products

4. (1) The Governor in Council may make regulations for prohibiting the carriage to a destination outside the province in which it was received of a meat product unless

(*a*) prescribed evidence that the product meets the requirements of this Act and the regulations has been obtained and produced as prescribed, and

(*b*) the meat product is identified in prescribed manner as a meat product that meets the requirements of this Act and the regulations.

Transport des produits de viande

4. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour interdire le transport d'un produit de viande à une destination hors de la province où il a été reçu, sauf

a) si la preuve prescrite que le produit répond aux exigences de la présente loi et des règlements a été obtenue et fournie comme il est prescrit, et

b) si le produit de viande est identifié de la manière prescrite comme un produit de viande satisfaisant aux exigences de la présente loi et des règlements.

Prohibition

(2) No person shall carry or receive for carriage a meat product contrary to a regulation made under this section. 1955, c. 36, s. 4.

Interdiction

(2) Nul ne doit transporter, ni recevoir pour transport, un produit de viande contrairement à un règlement établi en vertu du présent article. 1955, c. 36, art. 4.

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, and without limiting

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente

the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) providing for the registration of establishments and prescribing fees for registration;

(*b*) respecting the operation of establishments;

(*c*) providing for the inspection of establishments, animals and meat products and prescribing fees therefor;

(*d*) prescribing standards for any class of meat products;

(*e*) respecting the packaging and marking of meat products and containers thereof;

(*f*) for the inspection of meat products during the course of preparation;

(*g*) for exempting any person or meat product from the operation of all or any of the provisions of this Act; and

(*h*) for prescribing anything that by this Act is required to be prescribed. 1955, c. 36, s. 5.

loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter

a) pourvoyant à l'enregistrement d'établissements et prescrivant des droits d'enregistrement;

b) concernant l'exploitation d'établissements;

c) prévoyant l'inspection d'établissements, d'animaux et de produits de viande, et prescrivant des droits à cet égard;

d) prescrivant des normes pour toute catégorie de produits de viande;

e) concernant l'empaquetage et le marquage des produits de viande, comme de leurs récipients;

f) visant l'inspection des produits de viande au cours de la préparation;

g) pour exempter toute personne ou tout produit de viande de l'application de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi; et

h) pour stipuler tout ce qui doit être prescrit selon la présente loi. 1955, c. 36, art. 5.

ADMINISTRATION

APPLICATION

Inspectors and staff

6. (1) Inspectors and other persons necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed or employed under the *Public Service Employment Act*.

Inspecteurs et personnel

6. (1) Sont nommés ou employés, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, les inspecteurs et autres personnes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem

(2) The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Act. 1955, c. 36, s. 6.

Idem

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur pour les objets de la présente loi. 1955, c. 36, art. 6.

Powers of inspector

7. (1) An inspector may at any time

(*a*) enter any place in which he reasonably believes there are meat products or other things to which this Act applies and may open any package found therein that he has reason to believe contains any meat product, and may examine any meat product or other thing found in such place and take samples thereof, and

(*b*) require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, shipping bills, bills of lading or other documents or papers, with respect to the administration of this Act or the regulations.

Pouvoirs de l'inspecteur

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps,

a) pénétrer dans un endroit où, d'après ce qu'il croit raisonnablement, se trouvent des produits de viande ou autres objets visés par la présente loi, et peut ouvrir tout emballage ou contenant y découvert qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient un produit de viande, et examiner tout semblable produit ou autre objet découvert dans un tel endroit et en prélever des échantillons, et

b) exiger de toute personne qu'elle produise, aux fins d'inspection ou pour en obtenir des copies ou extraits, tout livre, connaissement, police de chargement ou autre document ou papier ayant trait à l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificate of appointment

(2) An inspector shall be furnished with a

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un

prescribed certificate of his appointment or designation and on entering any place under subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place described in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act or the regulations as he may reasonably require. 1955, c. 36, s. 7.

Aide à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), comme toute personne s'y trouvant, doit prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en son pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, et doit lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi ou des règlements. 1955, c. 36, art. 7.

Seizure

8. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act has been violated he may seize the meat products and other things by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

Saisie

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été violée, il peut saisir les produits de viande et autres objets au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Detention

(2) Meat products and other things seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(*a*) the provisions of this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(*b*) the expiration of ninety days from the day of seizure, or such longer period as may be prescribed with respect to any meat product or other thing,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the meat products and other things may be detained until the proceedings are finally concluded.

Rétention

(2) Les produits de viande et autres objets saisis en conformité du paragraphe (1) ne doivent pas être retenus

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la saisie, ou après la période plus longue qui peut être prescrite à l'égard d'un produit de viande ou autre objet,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas les produits de viande et autres objets peuvent être retenus jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Forfeiture

(3) Where a person has been convicted of a violation of this Act, every meat product or other thing by means of or in relation to which the offence was committed is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to Her Majesty, if such forfeiture is directed by the court.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, chaque produit de viande ou autre objet au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté, si la cour ordonne une telle acquisition par confiscation.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the detention of articles seized under this section and for preserving or safeguarding any articles so detained;

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention des choses saisies en vertu du présent article et visant la préservation ou protection de toutes choses

and

(*b*) respecting the disposition of articles forfeited under this section. 1955, c. 36, s. 8.

ainsi retenues; et

b) concernant la destination des choses confisquées selon le présent article. 1955, c. 36, art. 8.

Obstruction of inspector

9. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector or other officer in the carrying out of his duties or functions under this Act.

Fait de gêner un inspecteur

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur ou autre fonctionnaire dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions aux termes de la présente loi.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector or other officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act. 1955, c. 36, s. 9.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi. 1955, c. 36, art. 9.

Offence

10. (1) Every person who, or whose employee or agent has violated any provision of this Act or any regulation made under subsection 8(4) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both, or

(*b*) upon conviction on indictment to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe 8(4), ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Offence by agent or employee

(2) In a prosecution for a violation of this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence. 1955, c. 36, s. 10.

Infraction commise par un agent ou employé

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non, ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de l'infraction. 1955, c. 36, art. 10.

Evidence

11. Proof that a meat product or a package containing a meat product bore

(*a*) a name and address purporting to be the name and address of the person by whom it was packaged or prepared, or

(*b*) a registered number or brand mark purporting to be the registered number or brand mark of the establishment where it was packaged or prepared

is *prima facie* proof in a prosecution for a violation of this Act that the meat product was packaged or prepared and that the meat product or package was marked by the person whose name or address appeared on the meat product or package, or by the person operating

Preuve

11. La preuve qu'un produit de viande ou un emballage renfermant un produit de viande portait

a) un nom et une adresse donnés comme étant ceux de la personne qui l'avait empaqueté ou préparé, ou

b) un numéro enregistré ou une marque de nom enregistrée donnés comme étant le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée de l'établissement où il avait été empaqueté ou préparé,

constitue une preuve *prima facie*, dans des poursuites pour violation de la présente loi, que le produit de viande, l'emballage ou le contenant a été marqué par la personne dont

the establishment whose registered number or brand mark appeared on the package, as the case may be. 1955, c. 36, s. 11.

le nom ou l'adresse figuraient sur le produit de viande, l'emballage ou le contenant, ou par la personne exploitant l'établissement dont le numéro enregistré ou la marque de nom enregistrée paraissait sur l'emballage ou le contenant, selon le cas. 1955, c. 36, art. 11.

Trial of offences

12. A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a police or stipendiary magistrate or a justice or justices of the peace if the accused is resident or carrying on business within his or their territorial jurisdiction although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1955, c. 36, s. 12.

Jugement des infractions

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire ou par un ou des juges de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa ou leur juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question. 1955, c. 36, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-8

An Act to authorize the payment of contributions by Canada toward the cost of insured medical care services incurred by provinces pursuant to provincial medical care insurance plans

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Medical Care Act*. 1966-67, c. 64, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"contribution" «*contribution*»

"contribution" means a contribution by Canada pursuant to section 3;

"contribution commencement day" «*jour...*»

"contribution commencement day" means the 1st day of July 1968 or such earlier day as the Governor in Council may fix by proclamation being a day not less than six months after the day the proclamation is issued;

"insurable resident" «*résident assurable*»

"insurable resident" in relation to any province means an individual who is a resident of the province and is not excluded from the calculation of the population of the province by virtue of the definition "population";

"insured person" «*personne...*»

"insured person" in relation to any province means an insurable resident of the province who is entitled to insured services under a medical care insurance plan of the province;

"insured services" «*services...*»

"insured services" means all services rendered by medical practitioners that are medically required, except any services that a person is eligible for and entitled to under any other Act of the Parliament of Canada or under any law of a province relating to workmen's compensation;

CHAPITRE M-8

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les soins médicaux*. 1966-67, c. 64, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«année» «*year*»

«année» désigne une période de douze mois se terminant le 31 mars, mais, dans le cas de la période de douze mois se terminant ainsi et comprenant le jour initial de la contribution, désigne la partie de cette période commençant à ladite date;

«contribution» «*contribution*»

«contribution» désigne une contribution versée par le Canada en conformité de l'article 3;

«jour initial de la contribution» «*contribution commencement...*»

«jour initial de la contribution» désigne le 1er juillet 1968, ou la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par proclamation, soit un jour postérieur d'au moins six mois à la date où la proclamation est émise;

«médecin» «*medical practitioner*»

«médecin» désigne une personne que la loi autorise à exercer la médecine à l'endroit où elle se livre à un tel exercice;

«Ministre» «*Minister*»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«personne assurée» «*insured person*»

«personne assurée», par rapport à une province, désigne un résident assurable de la province, qui a droit aux services assurés selon un régime d'assurance de soins médicaux de la province;

"medical care insurance plan" *«régime...»*

"medical care insurance plan" means a plan established pursuant to an Act of the legislature of a province that satisfies the criteria set forth in subsection 4(1);

"medical practitioner" *«médecin...»*

"medical practitioner" means a person lawfully entitled to practise medicine in the place in which such practice is carried on by him;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"participating province" *«province...»*

"participating province" for any year means a province in which there is in operation in the year a medical care insurance plan in respect of which a contribution is payable by Canada to the province for the year pursuant to section 3;

"population" *«population»*

"population" when used with reference to a province means the population of the province, as certified by the Dominion Statistician, calculated for any year as the population of the province on the 1st day of October in that year after excluding therefrom members of the Canadian Forces, members of the Royal Canadian Mounted Police and persons serving a term of imprisonment in a penitentiary as defined in the *Penitentiary Act*;

"resident" *«résident»*

"resident" of a province means a person lawfully entitled to be or to remain in Canada, who makes his home and is ordinarily present in the province, but does not include a tourist, transient or visitor to the province;

"year" *«année»*

"year" means a twelve-month period ending on the 31st day of March, but in the case of the twelve-month period so ending that includes the contribution commencement day, means the part of that period commencing on that day. 1966-67, c. 64, s. 2.

«population» *"population"*

«population», utilisée relativement à une province, désigne la population de la province, telle que l'a certifiée le statisticien fédéral, calculée pour une année quelconque comme étant la population de la province le 1er octobre de cette année, exclusion faite des membres des Forces canadiennes, des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des personnes purgeant une peine d'emprisonnement dans un pénitencier selon la définition qu'en donne la *Loi sur les pénitenciers*;

«province participante» *"participating..."*

«province participante», pour une année quelconque, désigne une province où est appliqué au cours de ladite année un régime d'assurance de soins médicaux à l'égard duquel une contribution est payable par le Canada à la province pour cette année en conformité de l'article 3;

«régime d'assurance de soins médicaux» *"medical care..."*

«régime d'assurance de soins médicaux» désigne un régime établi en conformité d'une loi de la législature d'une province, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 4(1);

«résident» *"resident"*

«résident» d'une province désigne une personne que la loi autorise à être ou à rester au Canada, qui demeure et est ordinairement présente dans la province, mais ne comprend ni un touriste, ni une personne de passage dans la province, ni un visiteur de cette province;

«résident assurable» *"insurable..."*

«résident assurable», par rapport à une province quelconque, désigne un particulier qui réside dans la province et qui n'est pas exclu du calcul de la population de la province en raison de la définition de «population»;

«services assurés» *"insured services"*

«services assurés» désigne tous les services que rendent les médecins et qui sont requis au point de vue médical, sauf ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada ou de toute loi provinciale concernant les accidents du travail. 1966-67, c. 64, art. 2.

CONTRIBUTIONS

Contribution payable

3. A contribution is payable by Canada to each province in accordance with this Act, calculated for each year in respect of the cost of insured services incurred by the province in the year pursuant to a medical care insurance plan of the province. 1966-67, c. 64,

CONTRIBUTIONS

Contribution payable

3. Une contribution est payable par le Canada à chaque province en conformité de la présente loi, calculée pour chaque année par rapport aux frais des services assurés encourus par la province dans l'année selon un régime d'assurance de soins médicaux de

s. 3.

Criteria to be satisfied by plan in respect of which contribution payable

4. (1) A medical care insurance plan of a province in respect of which a contribution is payable by Canada to the province for a year pursuant to section 3 is a plan, established pursuant to an Act of the legislature of the province (hereinafter referred to as the "provincial law"), that throughout the year satisfies the following criteria:

(*a*) the plan is administered and operated on a non-profit basis by a public authority appointed or designated by the government of the province (hereinafter referred to as the "provincial authority") that is responsible in respect of the administration and operation of the plan to the government of the province or to a provincial minister designated by the government of the province for such purpose, and that is subject in respect of its accounts and financial transactions to audit by such person as is charged by law with the audit of the accounts of the province;

(*b*) the plan provides for and is administered and operated so as to provide for the furnishing of insured services upon uniform terms and conditions to all insurable residents of the province, by the payment of amounts in respect of the cost of insured services in accordance with a tariff of authorized payments established pursuant to the provincial law or in accordance with any other system of payment authorized by the provincial law, on a basis that provides for reasonable compensation for insured services rendered by medical practitioners and that does not impede or preclude, either directly or indirectly whether by charges made to insured persons or otherwise, reasonable access to insured services by insured persons;

(*c*) the number of insurable residents of the province who are entitled under the plan to insured services is not less than 90% of the total number of insurable residents of the province, except that in applying this paragraph for the purpose of determining whether the plan satisfies the criteria set forth in this subsection throughout the third and each subsequent year after the year commencing on the contribution commencement day, there shall be substituted for the expression "90%" in this paragraph the

la province. 1966-67, c. 64, art. 3.

Critères auxquels doit répondre le régime pour lequel la contribution est payable

4. (1) Un régime d'assurance de soins médicaux d'une province à l'égard duquel une contribution est payable par le Canada à la province pour une année en conformité de l'article 3 est un régime, établi selon une loi de la législature de la province (ci-après appelée «la loi provinciale») qui, pendant toute l'année, répond aux critères suivants:

a) le régime doit être administré et appliqué, sans but lucratif, par une autorité publique nommée ou désignée par le gouvernement de la province (ci-après appelée «l'autorité provinciale») qui est, relativement à l'administration et à l'application du régime, comptable au gouvernement de la province ou à un ministre provincial que le gouvernement de la province désigne à cette fin et, quant à ses comptes et ses opérations financières, assujettie à la vérification de la personne chargée par la loi de vérifier les comptes de la province;

b) le régime doit prévoir, et ses modalités d'administration et d'application doivent fournir, des services assurés à des conditions uniformes pour tous les résidents assurables de la province, au moyen du paiement de montants relatifs aux frais de services assurés conformément à un tarif de paiements autorisés, établi selon la loi provinciale, ou conformément à toute autre formule de paiement qu'autorise la loi provinciale, d'après un barème qui offre une compensation raisonnable pour les services assurés que rendent les médecins et qui n'écarte ni n'exclut, directement ou indirectement, soit au moyen d'honoraires exigés des personnes assurées soit autrement, une possibilité raisonnable pour les personnes assurées de bénéficier des services assurés;

c) le nombre de résidents assurables de la province qui, selon le régime, ont droit aux services assurés ne doit pas être inférieur à 90% de tous les résidents assurables de la province, sauf que, dans l'application du présent alinéa à la question de savoir si le régime répond aux critères énoncés au présent paragraphe pendant la durée de la troisième année et de chaque année subséquente qui suit l'année ouverte le jour initial de la contribution, il faut substituer

expression "95%"; and

(*d*) the plan does not impose any minimum period of residence in the province or any waiting period in excess of three months before persons who are or become residents of the province are eligible for or entitled to insured services, and the plan provides for and is administered and operated so as to provide for the payment of amounts in respect of the cost of insured services furnished to insured persons while temporarily absent from the province, and in the case of persons who have ceased to be insured persons by reason of having become residents of another participating province, of the cost of insured services furnished to such persons during any minimum period of residence or waiting period imposed by the medical care insurance plan of that other province, on the same basis as though such persons had not been absent from the province or had not ceased to be residents of the province, as the case may be.

à l'expression «90%» qui apparaît dans le présent alinéa l'expression «95%»; et

d) le régime ne doit imposer aucune période minimum de résidence dans la province, ni aucune période d'attente dépassant trois mois avant que les personnes qui sont ou deviennent des résidents de la province soient admissibles ou aient droit aux services assurés et le régime doit prévoir, et ses modalités d'administration et d'application doivent assurer, le paiement de montants relatifs aux frais des services assurés dispensés aux personnes assurées alors qu'elles sont temporairement absentes de la province et, dans le cas de personnes qui ont cessé d'être des personnes assurées du fait de leur résidence dans une autre province participante, relatifs aux frais des services assurés dispensés à ces personnes durant toute période minimum de résidence ou période d'attente imposée par le régime d'assurance de soins médicaux de cette autre province, d'après le barème qui serait applicable si ces personnes n'avaient pas été absentes de la province ou n'avaient pas cessé de résider dans la province, selon le cas.

Responsibilities of provincial authority in relation to administration

(2) Notwithstanding paragraph (1)(*a*), a plan established by an Act of the legislature of a province does not fail to satisfy the criteria set forth in that paragraph by reason only that it authorizes the designation by the provincial authority of an agency or agencies to carry out any responsibility in connection with the receipt and payment of accounts rendered for insured services or authorizes any agency or agencies so designated to receive premiums or other amounts payable under the provincial law for remission to the provincial authority, if under the provincial law it is a condition of any such designation that all individual accounts so rendered to which the designation extends are subject to assessment and approval by the provincial authority and that the amounts to be paid in respect thereof shall be determined by the provincial authority.

Responsabilités de l'autorité provinciale en ce qui concerne l'application

(2) Nonobstant l'alinéa (1)*a*), un régime établi par une loi de la législature d'une province n'est pas inférieur aux critères énoncés dans cet alinéa du seul fait qu'il autorise la désignation, par l'autorité provinciale, d'un ou de plusieurs organismes auxquels est assignée la tâche de recevoir et d'acquitter les comptes présentés pour des services assurés ou qu'il autorise un ou des organismes ainsi désignés à recevoir des primes ou autres montants payables selon la loi provinciale en vue de leur remise à l'autorité provinciale, si, selon la loi provinciale, toute semblable désignation porte comme condition que tous les comptes individuels ainsi présentés auxquels s'étend la désignation soient soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'autorité provinciale et que les montants à payer à cet égard soient déterminés par l'autorité provinciale.

Other health services

(3) In the application of this Act to a plan established by an Act of the legislature of a province, any health services of a kind prescribed by the Minister to be required health services rendered by a person lawfully entitled to render such services in the place where they are so rendered shall, under such terms and conditions as may be specified by

Autres services de santé

(3) Dans l'application de la présente loi à un régime établi par une loi de la législature d'une province, tous services de santé d'un genre que le Ministre prescrit être des services de santé requis fournis par une personne légalement autorisée à rendre de tels services dans le lieu où ils sont ainsi rendus doivent, conformément aux conditions et modalités

the Governor in Council and if the provincial law so provides, be deemed to be services rendered by a medical practitioner that are medically required. 1966-67, c. 64, s. 4.

établies par le gouverneur en conseil et si la loi provinciale y pourvoit ainsi, être considérés comme des services rendus par un médecin et requis au point de vue médical. 1966-67, c. 64, art. 4.

CALCULATION OF CONTRIBUTIONS

Amount of contribution

5. (1) The amount of the contribution payable by Canada to a province for a year in respect of a medical care insurance plan of the province is an amount, as determined by the Minister on the basis of information furnished as required by this Act, equal to 50% of

(*a*) the per capita cost for the year of all insured services furnished pursuant to medical care insurance plans of participating provinces

multiplied by

(*b*) the average for the year of the number of insured persons in the province at the end of each month in the year.

Calculation of per capita cost

(2) The per capita cost for a year of all insured services furnished pursuant to medical care insurance plans of participating provinces is an amount equal to

(*a*) the aggregate of the costs of insured services incurred by each of the participating provinces in the year pursuant to medical care insurance plans of those provinces,

divided by

(*b*) the aggregate of the averages for the year of the numbers of insured persons in each of the participating provinces at the end of each month in the year.

Calculation of number of insured persons

(3) The average for a year of the number of insured persons in a province at the end of each month in the year is an amount calculated as follows:

(*a*) in the case of a province having no means of determining, through a system of registration or premium payments, the number of insured persons in the province at a particular time in the year, by multiplying

(i) the population of the province for the year divided by the number of months in the year

by

(ii) the number of full months in the year

CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Montant de la contribution

5. (1) Le montant de la contribution payable par le Canada à une province pour une année relativement à un régime d'assurance de soins médicaux de la province est un montant, déterminé par le Ministre en se fondant sur des renseignements fournis comme le requiert la présente loi, égal à 50%

a) du coût par tête pour l'année de tous les services assurés fournis en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux des provinces participantes

multiplié par

b) la moyenne pour l'année du nombre des personnes assurées dans la province à la fin de chaque mois de l'année.

Calcul du coût par tête

(2) Le coût par tête pour une année de tous les services assurés fournis en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux des provinces participantes est un montant égal à

a) l'ensemble des frais des services assurés encourus par chacune des provinces participantes dans l'année en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux de ces provinces,

divisé par

b) l'ensemble des moyennes pour l'année des nombres de personnes assurées dans chacune des provinces participantes à la fin de chaque mois de l'année.

Calcul du nombre de personnes assurées

(3) La moyenne pour une année du nombre de personnes assurées dans une province à la fin de chaque mois de l'année est un montant calculé comme il suit:

a) dans le cas d'une province n'ayant aucun moyen de déterminer, grâce à une méthode d'enregistrement ou aux paiements de primes, le nombre des personnes assurées dans la province à un moment donné de l'année, en multipliant

(i) le chiffre de la population de la province pour l'année divisé par le nombre de mois dans l'année

par

(ii) le nombre de mois complets dans

during which insured services were furnished pursuant to the medical care insurance plan of the province;

(*b*) in the case of a province having a means of determining, through a system of registration or premium payments, the number of insured persons in the province at a particular time in the year, by dividing

(i) the aggregate of the numbers of insured persons estimated by the province to have been in the province at the end of each full month in the year during which insured services were furnished pursuant to the medical care insurance plan of the province

by

(ii) the number of months in the year; and

(*c*) in the case of a province that for part of the year was a province described in paragraph (*a*) and for another part of the year was a province described in paragraph (*b*), by adding

(i) the number obtained by the application of paragraph (*a*) in respect of that part of the year during which the province was a province described in paragraph (*a*), and

(ii) the number obtained by the application of paragraph (*b*) in respect of that part of the year during which the province was a province described in paragraph (*b*).

Calculation of cost incurred by province

(4) In calculating for the purposes of this Act the cost of insured services incurred by a province in a year pursuant to a medical care insurance plan of the province, there shall not be included

(*a*) the cost of any insured service furnished before the contribution commencement day;

(*b*) any cost of administration of the plan; or

(*c*) any premium or other amount payable by an insured person in respect of the cost of insured services;

and there shall be deducted any amount paid in the year to or to the credit of the province or the provincial authority or into any account or fund established in connection with the administration or operation of the plan, otherwise than as a premium or other amount

l'année pendant lesquels les services assurés ont été fournis en conformité du régime d'assurance de soins médicaux de la province;

b) dans le cas d'une province ayant un moyen de déterminer, grâce à une méthode d'enregistrement ou aux paiements de primes, le nombre des personnes assurées dans la province à un moment donné de l'année, en divisant

(i) l'ensemble des nombres de personnes assurées que la province estime avoir été présentes dans la province à la fin de chaque mois complet dans l'année pendant lequel des services assurés ont été fournis en conformité du régime d'assurance de soins médicaux de la province

par

(ii) le nombre de mois de l'année; et

c) dans le cas d'une province qui, pendant une partie de l'année, était une province décrite à l'alinéa *a*) et, pendant une autre partie de l'année, était une province décrite à l'alinéa *b*), en additionnant

(i) le nombre qui résulte de l'application de l'alinéa *a*) à la partie de l'année pendant laquelle la province était une province décrite à l'alinéa *a*), et

(ii) le nombre qui résulte de l'application de l'alinéa *b*) à la partie de l'année pendant laquelle la province était une province décrite à l'alinéa *b*).

Calcul des frais encourus par la province

(4) Dans le calcul, aux fins de la présente loi, des frais des services assurés encourus par une province dans une année en conformité d'un régime d'assurance de soins médicaux de la province, il n'est inclus

a) ni les frais de tout service assuré fourni avant le jour initial de la contribution;

b) ni aucuns frais d'administration du régime;

c) ni aucune prime ni aucun autre montant payable par une personne assurée relativement aux frais de services assurés;

et il doit être déduit tout montant, payé dans l'année à la province ou à l'autorité provinciale ou au crédit de l'une ou de l'autre ou à tout compte ou fonds établi pour l'administration ou l'application du régime, autrement qu'à titre de prime ou autre montant non rattaché aux frais de services assurés particuliers,

not related to the cost of specific insured services, in respect of the cost of insured services furnished pursuant to the plan. 1966-67, c. 64, s. 5.

relativement aux frais de services assurés fournis en conformité du régime. 1966-67, c. 64, art. 5.

ADVANCES AND PAYMENT

Information required for payment of advances and other amounts

6. (1) It is a condition of payment of any amount as or on account of a contribution by Canada to a province for a year in respect of a medical care insurance plan of the province

(*a*) that the provincial authority will

(i) on or before the contribution commencement day or the date of commencement of the plan, whichever is the later, in the case of the year that includes the later of those dates, and

(ii) on or before the 31st day of December immediately preceding the commencement of the year, in the case of each year subsequent to the year that includes the later of the dates referred to in subparagraph (i),

furnish to the Minister such information as is required by him for the purpose of determining the estimated cost of insured services incurred by the province in the year pursuant to the plan; and

(*b*) that the provincial authority will, within six months after the end of the year or within such extended time thereafter as the Minister may in special circumstances determine, furnish to the Minister such information as is required by him for the purpose of determining the actual cost of insured services incurred by the province in the year pursuant to the plan.

Determination of estimated contribution and payment of advances on account thereof

(2) On the basis of the information furnished as required by paragraph (1)(*a*) with respect to the medical care insurance plan of a province, the Minister shall determine the estimated amount of the contribution by Canada to the province for the year to which that information relates and monthly advances on account thereof, the amount of each of which shall be not less than 90% of the estimated amount of the contribution so determined divided by the number of months in the year that are after the month preceding the date of commencement of the plan, shall, on the certificate of the Minister, be paid to the province out of the Consolidated Revenue

AVANCES ET PAIEMENT

Renseignements nécessaires pour le paiement des avances et d'autres montants

6. (1) Le paiement de tout montant à titre de contribution, ou à l'égard d'une contribution, par le Canada à une province pour une année, relativement à un régime d'assurance de soins médicaux de cette province, est soumis à la condition

a) que l'autorité provinciale,

(i) au plus tard le jour initial de la contribution ou au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du régime, en prenant de ces deux jours le dernier en date, dans le cas de l'année qui le comprend, et

(ii) au plus tard le 31 décembre qui précède le commencement de l'année, dans le cas de toute année postérieure à celle qui comprend le dernier en date des jours mentionnés au sous-alinéa (i),

communique au Ministre les renseignements qu'il exige pour déterminer les frais estimatifs des services assurés encourus par la province dans le courant de l'année en conformité du régime; et

b) que l'autorité provinciale, dans les six mois qui suivent la fin de l'année ou dans le délai supplémentaire, après ces six mois, que le Ministre peut déterminer dans des circonstances spéciales, communique au Ministre les renseignements qu'il exige pour déterminer les frais véritables des services assurés encourus par la province au cours de l'année, en conformité du régime.

Détermination de la contribution estimative et paiement des avances afférentes

(2) En se fondant sur les renseignements communiqués comme l'exige l'alinéa (1)*a*) au sujet du régime d'assurance de soins médicaux d'une province, le Ministre doit déterminer le montant estimatif de la contribution du Canada à cette province pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements; des avances mensuelles à ce titre, dont le montant dans chaque cas ne doit pas être inférieur à 90% du montant estimatif de la contribution, ainsi déterminée, divisée par le nombre des mois de l'année postérieurs au mois précédant la date d'entrée en vigueur du régime, doivent, sur délivrance d'un certificat par le Ministre, être payées à la

Fund.

province sur le Fonds du revenu consolidé.

Determination and payment of actual contribution

(3) On the basis of the information furnished as required by paragraph (1)(*b*) with respect to the medical care insurance plan of a province, the Minister shall determine the actual amount of the contribution by Canada to the province for the year to which that information relates and any balance then remaining on account thereof that is certified by the Minister to be payable to the province shall be paid to the province out of the Consolidated Revenue Fund, and any amount by which the aggregate of the advances made on account thereof pursuant to subsection (2) exceeds the actual amount of the contribution so determined shall be recovered out of any moneys payable to the province for any other year under this Act or may otherwise be recovered as a debt due to Canada by the province. 1966-67, c. 64, s. 6.

Détermination et paiement de la contribution réelle

(3) En se fondant sur les renseignements communiqués comme l'exige l'alinéa (1)*b*) relativement au régime d'assurance de soins médicaux d'une province, le Ministre doit déterminer le montant réel de la contribution du Canada à cette province pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements. En outre, le solde encore dû à ce titre, que le Ministre certifie être payable à la province, doit être payé à la province sur le Fonds du revenu consolidé; et tout montant par lequel l'ensemble des avances faites à ce titre en conformité du paragraphe (2) dépasse le montant réel de la contribution ainsi déterminée doit être recouvré sur les deniers payables à la province pour toute autre année en vertu de la présente loi ou peut par ailleurs être recouvré à titre de dette de la province envers le Canada. 1966-67, c. 64, art. 6.

Determination of question as to whether contribution payable

7. (1) Where any question arises under this Act as to whether a plan established pursuant to an Act of the legislature of a province satisfies or has ceased to satisfy the criteria set forth in subsection 4(1), the question shall upon the report of the Minister be referred to the Governor in Council, who shall, after considering the report and such other information or evidence relevant to the question as is available to him, determine the question; and where it is determined pursuant to this section that a plan does not or has ceased to satisfy the criteria set forth in subsection 4(1), a copy of the order of the Governor in Council evidencing the determination and setting forth the particulars in respect of which the plan does not or has ceased to satisfy those criteria shall forthwith be communicated to the government of the province.

Décision quant à savoir si une contribution est payable

7. (1) Lorsque se pose, sous le régime de la présente loi, la question de savoir si un régime établi en vertu d'une loi de la législature d'une province répond ou a cessé de répondre aux critères énoncés au paragraphe 4(1), cette question doit, sur le rapport du Ministre, être soumise au gouverneur en conseil; celui-ci doit trancher la question, après avoir étudié le rapport et les autres renseignements ou témoignages pertinents auxquels il a accès. S'il est déterminé, en conformité du présent article, qu'un régime ne répond pas ou a cessé de répondre aux critères énoncés au paragraphe 4(1), un exemplaire du décret du gouverneur en conseil, faisant foi de la décision prise et exposant les points particuliers sur lesquels le régime ne répond pas ou a cessé de répondre à ces critères, doit être communiqué immédiatement au gouvernement de la province.

Advances, etc., not recoverable by Canada

(2) Notwithstanding anything in this Act, where it is determined pursuant to this section that a plan established by an Act of the legislature of a province has ceased to satisfy the criteria set forth in subsection 4(1), any advance or other payment under this Act made by Canada to the province before the date of the making of the determination is not recoverable by Canada. 1966-67, c. 64, s. 7.

Le Canada ne peut recouvrer les avances, etc.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, s'il est déterminé en conformité du présent article qu'un régime établi par une loi de la législature d'une province ne répond plus aux critères énoncés au paragraphe 4(1), aucune avance ni aucun autre paiement, prévu par la présente loi, fait par le Canada à cette province avant la date où la décision est rendue ne peut être recouvré par le Canada. 1966-67, c. 64, art. 7.

PAYMENT OF CONTRIBUTIONS FOR YEARS COMMENCING AFTER MARCH 31, 1973

Review of provisions of Act

8. At least six months before the 31st day of March 1973, the Government of Canada shall review the provisions of this Act respecting the amount and manner of payment of the contributions payable by Canada pursuant to section 3 with a view to formulating proposals for any changes therein that appear then to be necessary or desirable with respect to the amount and manner of payment, whether by the transfer or allocation of specified tax revenues by Canada and the making of equalization payments and other fiscal adjustments by Canada in lieu of the contributions that would otherwise be payable pursuant to section 3 or in any other manner, of the contributions to be paid by Canada pursuant to this Act for years commencing after that day. 1966-67, c. 64, s. 8.

VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS POUR LES ANNÉES COMMENÇANT APRÈS LE 31 MARS 1973

Nouvel examen de la loi

8. Au moins six mois avant le 31 mars 1973, le gouvernement du Canada doit examiner de nouveau les dispositions de la présente loi relatives au montant et au mode de paiement des contributions payables par le Canada en conformité de l'article 3, en vue de formuler des propositions de changement de ces dispositions qui semblent alors nécessaires ou désirables en ce qui concerne le montant et le mode de paiement,—que ce soit au moyen du transfert ou de l'attribution par le Canada de certains revenus fiscaux expressément désignés, et le versement par le Canada de paiements de péréquation et d'autres ajustements fiscaux au lieu des contributions qui seraient autrement payables en conformité de l'article 3 ou de toute autre manière,—des contributions que doit verser le Canada selon la présente loi à l'égard des années commençant après cette date. 1966-67, c. 64, art. 8.

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report by Minister

9. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each year and in any event not later than the 31st day of December next following the end of that year, prepare a report respecting the operation of this Act for that year and shall cause such report to be laid before Parliament forthwith upon the completion thereof or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 64, s. 9.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel du Ministre

9. Le plus tôt possible après la fin de chaque année et, en tout cas, au plus tard le 31 décembre qui suit immédiatement la fin de cette année, le Ministre doit préparer un rapport sur l'application de la présente loi pendant ladite année et doit faire présenter ce rapport au Parlement dès que la préparation en est terminée ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1966-67, c. 64, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-9

An Act respecting the Medical Research Council

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Medical Research Council Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Council"

"Council" means the Medical Research Council established by section 3;

"Minister"

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare. 1968-69, c. 28, s. 54.

COUNCIL ESTABLISHED

Council established

3. A corporation is hereby established to be called the Medical Research Council consisting of a president and not more than twenty-one other members to be appointed by the Governor in Council as provided in section 5. 1968-69, c. 28, s. 55.

FUNCTIONS

Functions of Council

4. (1) It is the function of the Council to

(*a*) promote, assist and undertake basic, applied and clinical research in Canada in the health sciences, other than public health research; and

(*b*) advise the Minister in respect of such matters relating to such research as the Minister may refer to the Council for its consideration.

Powers

(2) The Council, in carrying out its functions under subsection (1), may

CHAPITRE M-9

Loi concernant le Conseil de recherches médicales

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil de recherches médicales.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil de recherches médicales constitué par l'article 3;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. 1968-69, c. 28, art. 54.

CRÉATION DU CONSEIL

Création du Conseil

3. Est par les présentes constituée une corporation devant porter le nom de Conseil de recherches médicales, composée d'un président ainsi que d'au plus vingt et un membres, qui sont nommés par le gouverneur en conseil ainsi que le prévoit l'article 5. 1968-69, c. 28, art. 55.

FONCTIONS

Fonctions du Conseil

4. (1) Le Conseil a pour fonctions

a) de favoriser, aider et entreprendre des recherches pures, appliquées et cliniques, au Canada, dans le domaine des sciences de la santé, sauf les recherches en matière d'hygiène publique, et

b) de conseiller le Ministre sur les questions relatives à ces recherches que le Ministre peut soumettre à l'examen du Conseil.

Pouvoirs

(2) Le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe (1), peut

(*a*) expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Council or received by the Council through the conduct of its operations;

(*b*) acquire any money, securities or other property by gift, bequest or otherwise, and expend, administer or dispose of any such money, securities or other property, subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council; and

(*c*) subject to the approval of the Minister, publish and sell or otherwise distribute such scientific and technical information as the Council deems necessary. 1968-69, c. 28, s. 56.

a) dépenser, aux fins de la présente loi, tous deniers affectés par le Parlement aux travaux du Conseil ou reçus par le Conseil dans la poursuite de ses activités;

b) acquérir tous deniers, titres ou autres biens par donation, legs ou autrement, et employer ou gérer toute partie de ces deniers, titres ou autres biens ou en disposer, sous réserve, le cas échéant, des conditions auxquelles ces deniers, titres ou autres biens sont donnés ou légués au Conseil ou sont autrement mis à sa disposition; et

c) sous réserve de l'approbation du Ministre, publier et vendre ou autrement distribuer les renseignements scientifiques et techniques que le Conseil juge nécessaire de publier, vendre ou distribuer. 1968-69, c. 28, art. 56.

ORGANIZATION

Appointment of President

5. (1) The President of the Council shall be appointed to hold office during pleasure.

Other members

(2) Each of the other members of the Council shall be appointed to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the members so appointed.

Eligibility for re-appointment

(3) A retiring member of the Council is eligible for re-appointment to the Council. 1968-69, c. 28, s. 57.

Vice-President

6. (1) The Council may, with the approval of the Governor in Council, elect one of its members to be Vice-President of the Council.

Absence, etc., of President

(2) In the event of the absence or incapacity of the President of the Council, or if the office of President is vacant, the Vice-President has and may exercise and perform all the duties and functions of President. 1968-69, c. 28, s. 58.

Salary and expenses of President

7. (1) The President of the Council shall be paid such salary and expenses as are fixed by the Governor in Council.

Remuneration and expenses

(2) The members of the Council, other than the President, shall serve without remuneration but each such member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses

ORGANISATION

Nomination du président

5. (1) Le président du Conseil est nommé à titre amovible.

Autres membres

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé à titre amovible pour un mandat de trois ans au plus, calculé autant que possible de manière qu'au cours d'une année quelconque les mandats de moins de la moitié seulement des membres ainsi nommés viennent à expiration.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(3) Un membre sortant du Conseil peut être nommé de nouveau au Conseil. 1968-69, c. 28, art. 57.

Vice-président

6. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, élire l'un de ses membres au poste de vice-président du Conseil.

Absence, etc., du président

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer toutes les fonctions du président. 1968-69, c. 28, art. 58.

Traitement et dépenses du président

7. (1) Le président du Conseil reçoit, à titre de traitement et de remboursement de dépenses, le montant fixé par le gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses

(2) Les membres du Conseil, autres que le président, ne perçoivent à ce titre aucune rémunération mais ils ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement

incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

et autres frais encourus par eux pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

Remuneration of members for additional duties

(3) Notwithstanding subsection (2), a member of the Council other than the President may, for any period during which he performs with the approval of the Council any duties on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration therefor as may be authorized by the Governor in Council. 1968-69, c. 28, s. 59.

Rémunération des membres pour leur travail supplémentaire

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un membre du Conseil autre que le président peut, pour la période où il remplit, au nom du Conseil et avec l'approbation de ce dernier, des fonctions qui s'ajoutent à ses fonctions ordinaires de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération que peut autoriser le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 28, art. 59.

Head office

8. (1) The head office of the Council shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.*

Siège

8. (1) Le siège du Conseil sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Meetings

(2) The Council shall meet at least twice a year and may meet at such other times as it deems necessary. 1968-69, c. 28, s. 60.

Réunions

(2) Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par an et il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, se réunir en outre à tout autre moment. 1968-69, c. 28, art. 60.

Direction of work and staff

9. The President is the chief executive officer of the Council and has supervision over and direction of the work and staff of the Council. 1968-69, c. 28, s. 61.

Direction des travaux et du personnel

9. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil et il a la surveillance et la direction des travaux et du personnel du Conseil. 1968-69, c. 28, art. 61.

Executive committee

10. (1) There shall be an executive committee of the Council consisting of the President, the Vice-President and at least six other members selected by the Council.

Comité de direction

10. (1) Est établi un comité de direction du Conseil, composé du président, vice-président et d'au moins six autres membres choisis par le Conseil.

Duties of executive committee

(2) The executive committee of the Council may exercise and perform such of the powers and functions of the Council as the Council may by by-law assign to it and shall submit at each meeting of the Council minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Council. 1968-69, c. 28, s. 62.

Fonctions du comité de direction

(2) Le comité de direction du Conseil peut exercer ceux des pouvoirs et fonctions du Conseil que ce dernier peut lui attribuer par règlement administratif et doit présenter à chaque réunion du Conseil des comptes rendus de ses délibérations depuis la réunion précédente du Conseil. 1968-69, c. 28, art. 62.

By-laws

11. (1) The Council may make by-laws for the regulation of its proceedings and generally for the conduct of its activities including the establishment of *ad hoc*, standing and other committees of the Council.

Règlements administratifs

11. (1) Le Conseil peut établir des règlements administratifs régissant ses délibérations et, en général, pour la conduite de ses activités, y compris la création de comités *ad hoc*, de comités permanents et d'autres comités du Conseil.

Advisory committees

(2) Any by-law made pursuant to subsection (1) establishing an advisory committee of the Council may provide for the membership thereon of persons other than members of the Council, in addition to members of the Council. 1968-69, c. 28, s. 63.

Comités consultatifs

(2) Tout règlement administratif établi en conformité du paragraphe (1) et créant un comité consultatif du Conseil, peut prévoir que ce comité comprendra, outre des membres du Conseil, d'autres personnes. 1968-69, c. 28, art. 63.

Appointment of staff

12. (1) The Council may, with the approval of the Minister,

Nomination du personnel

12. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre,

(*a*) appoint such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Council; and

(*b*) prescribe the duties of such officers and employees and the conditions of their employment.

a) nommer les fonctionnaires et employés qui sont nécessaires pour mener à bonne fin les travaux du Conseil; et

b) prescrire les fonctions de ces fonctionnaires et employés ainsi que leurs conditions d'emploi.

Salaries and expenses of staff

(2) The officers and employees of the Council appointed as provided in subsection (1) shall be paid such salaries and expenses as are fixed by the Council with the approval of the Governor in Council. 1968-69, c. 28, s. 64.

Traitements et dépenses du personnel

(2) Les fonctionnaires et employés du Conseil qui sont nommés ainsi que le prévoit le paragraphe (1) reçoivent, à titre de traitement et de remboursement de dépenses, le montant qui est fixé par le Conseil avec l'approbation du gouverneur en conseil. 1968-69, c. 28, art. 64.

Council agent of Her Majesty

13. (1) The Council is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Le Conseil est mandataire de Sa Majesté

13. (1) Le Conseil, pour tous les objets de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Contracts

(2) The Council may on behalf of Her Majesty enter into contracts in the name of Her Majesty or in its own name.

Contrats

(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Any property acquired by the Council is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Council.

Biens

(3) Les biens acquis par le Conseil appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom du Conseil.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Council on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Council in the name of the Council in any court that would have jurisdiction if the Council were not an agent of Her Majesty. 1968-69, c. 28, s. 65.

Procédures judiciaires

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Conseil pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre le Conseil en son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si le Conseil n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1968-69, c. 28, art. 65.

Application of *Public Service Superannuation Act*

14. The *Public Service Superannuation Act* does not apply to members of the Council, other than the President, unless in the case of any such member the Governor in Council otherwise directs. 1968-69, c. 28, s. 66.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

14. La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas aux membres du Conseil autres que le président, à moins que, dans le cas de l'un de ces membres, le gouverneur en conseil ne prescrive le contraire. 1968-69, c. 28, art. 66.

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Appropriations

15. All amounts required for the payment of salaries and other expenses under this Act including expenses of administration shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. 1968-69, c. 28, s. 67.

Crédits

15. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et autres dépenses en vertu de la présente loi, y compris les frais d'administration, doivent être prélevés sur les deniers affectés à cet usage par le Parlement. 1968-69, c. 28, art. 67.

AUDIT

Audit

16. The accounts and financial transactions of the Council shall be audited annually by the Auditor General of Canada, and a report of the audit shall be made to the Council and to the Minister. 1968-69, c. 28, s. 68.

VÉRIFICATION

Vérification

16. Les comptes et opérations financières du Conseil doivent être vérifiés chaque année par l'auditeur général du Canada. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au Conseil et au Ministre. 1968-69, c. 28, art. 68.

REPORT

Annual report

17. The President of the Council shall, within four months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a report relating to the activities of the Council for that fiscal year, including the financial statements of the Council and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause such statement to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1968-69, c. 28, s. 69.

RAPPORT

Un rapport annuel

17. Le président du Conseil doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au Ministre un rapport relatif aux opérations du Conseil au cours de cette année financière, y compris les états financiers du Conseil et le rapport de l'auditeur général y relatif, et le Ministre doit faire déposer cet état devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1968-69, c. 28, art. 69.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-10

An Act to provide retiring allowances on a contributory basis to persons who have served as Members of Parliament. 1965, c. 4, s. 3.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Members of Parliament Retiring Allowances Act.* R.S., c. 329, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In Part I

"Account"

"Account" means the Members of Parliament Retiring Allowances Account established by section 3;

"member"

"member" means a member of the Senate or House of Commons;

"session"

"session" means a session of the Parliament of Canada;

"sessional indemnity"

"sessional indemnity" means the allowance that is payable to a member pursuant to sections 34 to 39 of the *Senate and House of Commons Act* in respect of a session of Parliament.

Dissolution

(2) A House of Commons that is not dissolved before the expiration of the period fixed for its duration shall, for the purposes of Part I, be deemed to be dissolved on the expiration of that period.

Application of Part I to members of Senate

(3) For the purposes of Part I a "member of the Senate" or a "Senator" means, except in section 17, a person who was summoned to the Senate after the 1st day of June 1965. R.S., c. 329, s. 2; 1965, c. 4, s. 5.

CHAPITRE M-10

Loi procurant des allocations de retraite, sur une base contributive, aux personnes qui ont siégé au Parlement. 1965, c. 4, art. 3.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.* S.R., c. 329, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la Partie I

«Compte»

«Compte» signifie le Compte des allocations de retraite des membres du Parlement, établi par l'article 3;

«indemnité de session»

«indemnité de session» désigne l'allocation payable à un membre, d'après les articles 34 à 39 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,* en ce qui concerne une session du Parlement;

«membre»

«membre» désigne un membre du Sénat ou de la Chambre des communes;

«session»

«session» signifie une session du Parlement du Canada.

Dissolution

(2) Une Chambre des communes qui n'est pas dissoute avant l'expiration de la période fixée pour sa durée doit, aux fins de la Partie I, être réputée dissoute à l'expiration de cette période.

Application de la Partie I aux membres du Sénat

(3) Aux fins de la Partie I, l'expression «membre du Sénat» ou «sénateur» désigne, sauf à l'article 17, une personne qui a été nommée au Sénat après le 1er juin 1965. S.R., c. 329, art. 2; 1965, c. 4, art. 5.

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACCOUNT

Members of Parliament Retiring Allowances Account

3. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Members of Parliament Retiring Allowances Account to which shall be credited

(*a*) the contributions paid pursuant to sections 6 and 9;

(*b*) interest paid in accordance with section 9; and

(*c*) the amounts specified in section 4.

Allowances paid out of C.R.F. and charged to Account

(2) All allowances payable under Part I, other than the allowances payable under section 16, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Members of Parliament Retiring Allowances Account. R.S., c. 329, s. 3; 1963, c. 14, s. 5.

Amounts credited to Account

4. The Minister of Finance shall, in accordance with the regulations, credit to the Account, in each fiscal year,

(*a*) an amount equal to the contributions paid in that fiscal year pursuant to section 6;

(*b*) an amount equal to the total of the amounts that have become payable in that fiscal year pursuant to subsection 9(1); and

(*c*) an amount representing interest on the balance that is, from time to time, to the credit of the Account. R.S., c. 329, s. 4.

Account to be kept

5. An account shall be kept in respect of each member, in which shall be shown all payments made by him or to him or his legal representatives under Part I. R.S., c. 329, s. 5.

COMPTE D'ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PARLEMENT

Compte d'allocations de retraite des membres du Parlement

3. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte d'allocations de retraite des membres du Parlement, auquel sont crédités:

a) les contributions versées conformément aux articles 6 et 9;

b) les intérêts payés suivant l'article 9; et

c) les montants spécifiés à l'article 4.

Allocations payées sur le F.R.C. et imputées sur le Compte

(2) Toutes les allocations payables en vertu de la Partie I, autres que celles qui le sont en vertu de l'article 16, doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et imputées sur le Compte d'allocations de retraite des membres du Parlement. S.R., c. 329, art. 3; 1963, c. 14, art. 5.

Montants à créditer au Compte

4. Le ministre des Finances doit, en conformité des règlements, créditer au Compte, en chaque année financière,

a) un montant égal aux contributions payées en cette année financière aux termes de l'article 6;

b) un montant égal au chiffre des montants devenus exigibles en cette année financière selon le paragraphe 9(1); et

c) un montant représentant les intérêts sur le solde qui se trouve, de temps à autre, au crédit du Compte. S.R., c. 329, art. 4.

Compte à tenir

5. Est tenu, à l'égard de chaque membre, un compte où doivent être indiqués tous les paiements faits par ce membre, ou à celui-ci ou à ses représentants légaux, sous le régime de la Partie I. S.R., c. 329, art. 5.

PART I

RETIRING ALLOWANCES

Contributions

Members' contributions

6. A member shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity. 1953-54, c. 16, s. 1; 1963, c. 14, s. 6.

Election to contribute in respect of previous sessions

7. (1) A member may within one year from the 20th day of November 1952, in the case of

PARTIE I

ALLOCATIONS DE RETRAITE

Contributions

Contributions des membres

6. Un membre doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour six pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session. 1953-54, c. 16, art. 1; 1963, c. 14, art. 6.

Décision de contribuer à l'égard des sessions antérieures

7. (1) Un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 20 novembre 1952, dans le

a member who was a member of the House of Commons on that day, or within one year from the day on which Parliament first is in session after he first becomes a member after the 20th day of November 1952, in any other case, elect as prescribed by this section to contribute under this Part in respect of any previous session during which he was a member.

cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, postérieurement au 20 novembre 1952 dans tout autre cas, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre.

Interrupted membership

(2) Where, after the 20th day of November 1952, a member ceases to be a member and subsequently again becomes a member, he may elect to contribute under this Part in respect of a previous session only if

(*a*) he previously contributed or elected to contribute under this Part in respect of that session and a withdrawal allowance in respect of that session became payable to him under section 13, or

(*b*) he was eligible to make an election in respect of that session but did not so elect and the time for making the election had not expired when he ceased to be a member.

Interruption du mandat

(2) Quand, après le 20 novembre 1952, une personne cesse d'être membre et le redevient subséquemment, elle ne peut décider de contribuer en vertu de la présente Partie à l'égard d'une session antérieure que

a) si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, selon la présente Partie, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait pour ladite session lui est devenue payable en vertu de l'article 13, ou

b) si elle avait le droit de faire un choix à l'égard de cette session mais ne l'a pas fait et si le délai imparti pour faire le choix n'était pas expiré lorsqu'elle a cessé d'être membre.

Member entitled to allowance prior to becoming a member

(3) A member who, immediately prior to becoming a member was entitled to an annual allowance under section 12, may make an election under this section in respect of a prior session only if, when he was previously entitled to elect to contribute in respect of that prior session, he did not do so and the time for doing so had not expired when he previously ceased to be a member.

Membre ayant droit à une allocation auparavant

(3) Un membre qui, immédiatement avant de le devenir, avait droit à une allocation annuelle prévue par l'article 12, ne peut faire de choix en vertu du présent article à l'égard d'une session antérieure que si, lorsqu'il avait précédemment droit de choisir de contribuer à l'égard de ladite session, il ne l'a pas fait et si le délai pour ce faire n'était pas expiré quand il a antérieurement cessé d'être membre.

Form and date of election

(4) An election pursuant to this section shall be made to the Minister of Finance in a form prescribed by the regulations and is deemed to be made on the day on which the form, duly signed by the member, is placed in course of delivery to the Minister. R.S., c. 329, s. 7; 1955, c. 12, s. 1; 1965, c. 4, s. 6.

Forme et date du choix

(4) Un choix sous le régime du présent article doit être adressé au ministre des Finances d'après une formule prescrite par les règlements et est réputé fait le jour où la formule, dûment signée par le membre, est mise en cours de livraison au Ministre. S.R., c. 329, art. 7; 1955, c. 12, art. 1; 1965, c. 4, art. 6.

Election to contribute for certain previous sessions

8. (1) A member may within one year from the 2nd day of August 1963, in the case of a member who was a member of the House of Commons on that day, or within one year from the day on which Parliament first is in session after he first becomes a member after the 2nd day of August 1963, in any other case, elect to contribute pursuant to this

Décision de contribuer à l'égard de certaines sessions antérieures

8. (1) Un membre peut, dans le délai d'un an à compter du 2 août 1963, dans le cas d'un membre qui était député à la Chambre des communes à cette date, ou dans le délai d'un an à compter du jour où le Parlement est pour la première fois en session, après qu'il est devenu pour la première fois membre, postérieurement au 2 août 1963 dans tout

section in respect of any previous sessions during which he was a member and was precluded by this Part, other than by reason of his having been expelled from the House of Commons, from contributing in respect of the full amount of the sessional indemnity received by him for those sessions.

autre cas, choisir de contribuer en vertu du présent article pour toute session antérieure pendant laquelle il était membre et était empêché par la présente Partie, pour une raison autre que son expulsion de la Chambre des communes, de contribuer à l'égard du montant total de l'indemnité de session reçue par lui pour ces sessions.

Conditions of election

(2) Subsections 7(2) to (4) apply to an election made under this section. 1963, c. 14, s. 7; 1965, c. 4, s. 7.

Modalités du choix

(2) Les paragraphes 7(2) à (4) s'appliquent à un choix fait aux termes du présent article. 1963, c. 14, art. 7; 1965, c. 4, art. 7.

Contributions in respect of previous session, how made

9. (1) Where a member elects pursuant to section 7 to contribute in respect of a previous session, he shall pay into the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) a contribution equal to

(i) six per cent of the amount received by the member by way of sessional indemnity in respect of that session if it was held prior to the commencement of the 7th session of the 21st Parliament, or

(ii) the withdrawal allowance paid to the member in respect of that session if it was held after the end of the 6th session of the 21st Parliament,

(*b*) except in respect of the portion of that contribution specified in paragraph (*c*), interest on that contribution at the rate of four per cent per annum, compounded annually, from the day on which the final payment by way of sessional indemnity was made to the member in respect of that session to the day on which he makes his election, and

(*c*) in respect of the portion of that contribution included in a withdrawal allowance paid to him under this Part, interest on the aggregate of

(i) that portion of the contribution, and

(ii) the interest on that portion of the contribution that was included in the withdrawal allowance,

at the rate of four per cent per annum, compounded annually, from the date of payment of the withdrawal allowance to the day on which he makes his election;

and where a member elects pursuant to section 8 to contribute in respect of any previous sessions, he shall pay into the Consolidated Revenue Fund a contribution equal to six per cent of the amount received by that member as a sessional indemnity for those sessions,

Contributions à l'égard de sessions antérieures

9. (1) Lorsqu'un membre choisit, selon l'article 7, de contribuer à l'égard d'une session antérieure, il doit verser au Fonds du revenu consolidé,

a) une contribution égale à

(i) six pour cent du montant qu'il a reçu sous forme d'indemnité de session à l'égard de ladite session si elle a été tenue avant l'ouverture de la 7e session du 21e Parlement, ou

(ii) l'allocation de retrait payée au membre à l'égard de ladite session si elle a été tenue après la fin de la 6e session du 21e Parlement,

b) sauf à l'égard de la portion de cette contribution spécifiée à l'alinéa *c*), les intérêts sur cette contribution au taux de quatre pour cent l'an, composés annuellement, depuis le jour où le paiement définitif sous forme d'indemnité de session lui a été fait quant à ladite session jusqu'au jour où il fait son choix, et

c) à l'égard de la portion de cette contribution comprise dans une allocation de retrait à lui payée en vertu de la présente Partie, un intérêt sur l'ensemble

(i) de ladite portion de la contribution, et

(ii) de l'intérêt sur ladite portion de la contribution que comprenait l'allocation de retrait,

au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement, depuis la date du paiement de l'allocation de retrait jusqu'au jour où il fait son choix;

lorsqu'un membre choisit, selon l'article 8, de contribuer à l'égard de sessions antérieures, il doit verser au Fonds du revenu consolidé une contribution égale à six pour cent du montant qu'il a reçu en indemnité de session à l'égard de ces sessions, moins tout montant antérieurement versé par lui sous forme de contribu-

minus any amount previously contributed by him under this Part in respect of those sessions, together with interest thereon calculated in accordance with paragraphs (*b*) and (*c*).

tions aux termes de la présente Partie, à l'égard de ces sessions, ainsi que l'intérêt y afférent calculé en conformité des alinéas *b*) et *c*).

Interest on unpaid balance

(2) Interest at the rate of four per cent per annum is payable by a person to the Consolidated Revenue Fund on the balance unpaid from time to time of the amount payable by him under subsection (1) and if the interest is not paid it may be recovered as a debt due to Her Majesty.

Intérêt sur le solde

(2) Un intérêt au taux de quatre pour cent l'an doit être versé par une personne au Fonds du revenu consolidé sur le solde impayé, à l'occasion, du montant exigible d'elle aux termes du paragraphe (1) et, si l'intérêt n'est pas payé, il peut être recouvré comme une créance de Sa Majesté.

Reservation from indemnity

(3) The interest payable by a person under subsection (2) shall, while he is a member, be paid by reservation from his sessional indemnity.

Retenue quant à l'intérêt

(3) L'intérêt payable par une personne en vertu du paragraphe (2) doit être acquitté, pendant qu'elle est membre, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session.

Reservation from allowance

(4) Where a person becomes entitled to an allowance under section 12 and any part of the amount payable by him under subsection (1) remains unpaid, he shall pay the balance thereof, together with the interest prescribed by subsection (2), by reservation of the full amount of his allowance until the whole is paid, or the balance may otherwise be recovered as a debt due to Her Majesty.

Retenue sur l'allocation

(4) Lorsqu'une personne devient admissible à une allocation prévue par l'article 12 et qu'une partie du montant par elle payable en vertu du paragraphe (1) demeure impayée, elle doit en acquitter le solde, ainsi que l'intérêt prescrit par le paragraphe (2), au moyen de la retenue du plein montant de son allocation jusqu'à ce que la totalité soit payée, ou le solde peut autrement être recouvré comme créance de Sa Majesté.

Termination of liability

(5) Where a person described in section 13, 14 or 15 has not paid in full the amount payable by him under subsection (1) of this section, the unpaid amount need not be paid; but the interest payable under subsection (2) of this section shall be paid and may be deducted from any withdrawal allowance payable to or in respect of such person.

Fin de l'obligation

(5) Lorsqu'une personne décrite à l'article 13, 14 ou 15 n'a pas acquitté intégralement le montant que l'astreint à verser le paragraphe (1) du présent article, il n'est pas nécessaire de verser le montant impayé; mais l'intérêt exigible selon le paragraphe (2) du présent article doit être acquitté et peut être déduit de toute allocation de retrait payable à cette personne ou relativement à celle-ci.

Revocation of election

(6) A person may, at any time while he is not a member, revoke his election under this section with respect to the contributions then owing by him under subsection (1) by giving to the Minister of Finance a notice of revocation, in a form prescribed by the regulations, and thereupon

(*a*) he is not required to pay the amount owing under subsection (1) to which the revocation applies, but interest is payable on that amount under subsection (2) to the date of revocation;

(*b*) for the purpose of computing an allowance under section 12, he shall be deemed not to have elected to contribute the amount of the contributions to which the revocation applies and if the allowance has been

Annulation du choix

(6) A toute époque pendant qu'elle n'est pas membre, une personne peut annuler son choix aux termes du présent article à l'égard des contributions qu'elle doit alors par application du paragraphe (1) en donnant au ministre des Finances un avis d'annulation selon la forme prescrite par les règlements; dès lors,

a) elle n'est pas tenue de verser le montant dû d'après le paragraphe (1), auquel l'annulation s'applique, mais l'intérêt est payable sur ce montant, en vertu du paragraphe (2), jusqu'à la date de l'annulation;

b) pour le calcul d'une allocation aux termes de l'article 12, elle est réputée n'avoir pas décidé de contribuer pour le montant des contributions visé par l'annulation, et, si

calculated, it shall be recalculated accordingly; and

(*c*) he may not again at any time elect to make those contributions.

l'allocation a été calculée, elle doit être recalculée en conséquence; et

c) elle ne peut pas de nouveau choisir, à quelque époque, d'effectuer ces contributions.

Manner of payment

(7) Every amount required to be paid by a member in respect of any previous sessions for which he has elected to pay pursuant to section 7 or 8, shall be paid by him at his option

(*a*) in a lump sum, at the time of the making of the election; or

(*b*) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality as the Governor in Council by regulation prescribes. R.S., c. 329, s. 8; 1953-54, c. 16, s. 2; 1955, c. 12, s. 2; 1963, c. 14, s. 8.

Mode de paiement

(7) Tout montant qui doit être payé par un membre à l'égard de sessions antérieures pour lesquelles il a choisi de payer selon l'article 7 ou 8 doit être acquitté par ce dernier, à sa discrétion,

a) en une somme unique, au moment où il fait son choix; ou

b) par versements, aux conditions et selon les tables de mortalité que le gouverneur en conseil prescrit par règlement. S.R., c. 329, art. 8; 1953-54, c. 16, art. 2; 1955, c. 12, art. 2; 1963, c. 14, art. 8.

Limits to contribution

10. (1) Notwithstanding anything in this Part no contribution shall be paid under this Part by a member in respect of any session in the course of which he ceased to be a Senator by reason of disqualification or was expelled from the House of Commons.

Limitation

10. (1) Nonobstant les dispositions de la présente Partie, un membre ne doit payer aucune contribution prévue par la présente Partie, à l'égard d'une session au cours de laquelle il a cessé d'être sénateur par suite de déchéance ou a été expulsé de la Chambre des communes.

What not to be included in computation

(2) In computing the total amount of the contributions that a member has paid or elected to pay under this Part, there shall not be included

(*a*) any contributions in respect of which a withdrawal allowance has been paid under this Part;

(*b*) any contributions in respect of which his election has been revoked under subsection 9(6); or

(*c*) any amount paid by him by way of interest.

Ce qu'il ne faut pas inclure dans le calcul

(2) En calculant le montant total des contributions qu'un membre a payées ou a choisi de payer sous le régime de la présente Partie, on ne doit inclure

a) aucune contribution à l'égard de laquelle une allocation de retrait a été versée selon la présente Partie;

b) aucune contribution à l'égard de laquelle son choix a été annulé en vertu du paragraphe 9(6); ni

c) aucun montant qu'il a versé sous forme d'intérêt.

Allocation of payments on account for previous sessions

(3) Where a person makes a payment on account of the amount payable by him under subsection 9(1), the part thereof that is the same proportion of the whole payment as the contribution specified in paragraph 9(1)(*a*) is of the aggregate of the amounts specified in paragraphs 9(1)(*a*),(*b*) and (*c*) is deemed to be paid in respect of the contribution specified in the said paragraph (*a*). R.S., c. 329, s. 9; 1953-54, c. 16, s. 3; 1963, c. 14, s. 9; 1965, c. 4, s. 8.

Répartition des paiements au titre de sessions antérieures

(3) Lorsqu'une personne fait un paiement au titre du montant par elle payable d'après le paragraphe 9(1), la partie qui représente, à l'égard du paiement intégral, le même rapport qu'entre la contribution spécifiée à l'alinéa 9(1)*a*) et l'ensemble des montants spécifiés aux alinéas 9(1)*a*),*b*) et *c*), est censée être payée relativement à la contribution spécifiée audit alinéa *a*). S.R., c. 329, art. 9; 1953-54, c. 16, art. 3; 1963, c. 14, art. 9; 1965, c. 4, art. 8.

Allowances

Allocations

When allowances paid

11. (1) An allowance shall be paid in accordance with this Part to or in respect of a

Quand verser les allocations

11. (1) Une allocation doit être versée en conformité de la présente Partie à une

person who, being a member, ceases to be a member or dies.

Interpretation

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) a person does not cease to be a member of the House of Commons by reason only of the dissolution of the House of Commons, and

(*b*) a person who, immediately before a dissolution of the House of Commons, was a member of that House shall, except where such person is summoned to the Senate before the general election next following the dissolution, cease to be a member if he is not elected as a member at the general election next following the dissolution, and shall be deemed to have ceased to be a member on the day on which that general election was held. R.S., c. 329, s. 10; 1965, c. 4, s. 9.

Amount of allowance to member

12. (1) Subject to section 17, where a person, at the time he ceases to be a member, has contributed or elected to contribute under this Act in respect of sessions in more than two Parliaments, there shall be paid to him during his lifetime,

(*a*) in the case of a member who has elected to contribute pursuant to section 8 in respect of any previous sessions, an annual allowance equal to five-twelfths of the total amount of the contributions that he has paid or elected to pay under this Act; and

(*b*) in the case of a member who has not elected to contribute pursuant to section 8, an annual allowance equal to the aggregate of

(i) seventy-five per cent of the total amount of the contributions that he has paid or elected pursuant to section 7 to pay in respect of any sessions held prior to the commencement of the first session of the 26th Parliament, and

(ii) five-twelfths of the total amount of the contributions that he has paid or elected to pay in respect of any sessions held after the end of the 25th Parliament,

or, at the option of such member, an annual allowance equal to five-twelfths of the total amount of the contributions that he has paid or elected to pay under this Part, such option to be exercised in the case of a member who was a member of the House of Commons on the 2nd day of August 1963,

personne, ou à l'égard d'une personne, qui, étant membre, cesse d'être membre ou décède.

Interprétation

(2) Aux fins de la présente Partie,

a) une personne ne cesse pas d'être membre de la Chambre des communes du seul fait de la dissolution de la Chambre des communes, et

b) une personne qui, immédiatement avant une dissolution de la Chambre des communes, était membre de cette Chambre cesse, à moins que ladite personne ne soit nommée au Sénat avant l'élection générale qui suit la dissolution, d'être membre si elle n'est pas élue membre à l'élection générale qui suit immédiatement la dissolution, et elle est réputée avoir cessé d'être un membre le jour de la tenue de cette élection générale. S.R., c. 329, art. 10; 1965, c. 4, art. 9.

Montant de l'allocation versée aux membres

12. (1) Sous réserve de l'article 17, lorsqu'une personne, au moment où elle cesse d'être membre, a contribué ou choisi de contribuer sous le régime de la présente loi à l'égard de sessions de plus de deux Parlements, il doit lui être versé, sa vie durant,

a) dans le cas d'un membre qui a choisi de contribuer en conformité de l'article 8 à l'égard de sessions antérieures, une allocation annuelle égale aux cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes de la présente loi; et

b) dans le cas d'un membre qui n'a pas choisi de contribuer en conformité de l'article 8, une allocation annuelle égale à l'ensemble

(i) de soixante-quinze pour cent des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi, conformément à l'article 7, de payer à l'égard de sessions tenues antérieurement à l'ouverture de la première session du 26e Parlement, et

(ii) des cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer à l'égard de sessions tenues après la clôture du 25e Parlement,

ou à son choix, une allocation annuelle égale au cinq douzièmes des contributions globales qu'elle a payées ou a choisi de payer aux termes de la présente Partie, un tel choix devant être fait dans le cas d'un membre qui était membre à la Chambre des

within one year from that day, or in any other case, within one year from the day on which Parliament first is in session after he first becomes a member after the 2nd day of August 1963.

communes le 2 août 1963, dans le délai d'un an à dater de ce jour, ou dans tout autre cas, dans un délai d'un an à dater du jour où le Parlement tient sa première session après qu'elle en est devenue membre pour la première fois après le 2 août 1963.

Amount of allowance to member's widow

(2) Subject to section 17, there shall be paid to the widow of every person

(*a*) who was a member after the 7th day of April 1963, and who elected to contribute pursuant to section 8 or exercised the option provided in paragraph (1)(*b*), an annual allowance equal to three-fifths of the annual allowance that the member was receiving at the time of his death or would have been eligible to receive if he had ceased to be a member immediately before that time; or

(*b*) who was a member after the 7th day of April 1963, and who did not elect to contribute pursuant to section 8 and did not exercise the option provided in paragraph (1)(*b*), an annual allowance equal to three-fifths of that part of the annual allowance that the member was receiving at the time of his death or would have been eligible to receive if he had ceased to be a member immediately before that time, that is in respect of any sessions held after the end of the 25th Parliament;

such allowance to commence immediately after the death of that person and to continue thenceforth during the natural life of the widow or until her remarriage.

Montant de l'allocation payable à la veuve d'un membre

(2) Sous réserve de l'article 17, il doit être versé à la veuve de chaque personne

a) qui a été membre après le 7 avril 1963 et qui a choisi de contribuer en conformité de l'article 8 ou a fait le choix visé à l'alinéa (1)*b*), une allocation annuelle égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle que le membre touchait au moment de son décès ou qu'il aurait eu droit de toucher s'il avait cessé d'être membre immédiatement avant cette date; ou

b) qui a été membre après le 7 avril 1963 et qui n'a pas choisi de contribuer en conformité de l'article 8 et n'a pas fait le choix prévu à l'alinéa (1)*b*), une allocation annuelle égale aux trois cinquièmes de la partie de l'allocation annuelle que le membre recevait au moment de son décès ou aurait eu droit de recevoir s'il avait cessé d'être membre immédiatement avant cette date, relativement aux sessions tenues postérieurement à la clôture du 25e Parlement;

ladite allocation devant commencer immédiatement après le décès de cette personne et se continuer par la suite jusqu'au décès de la veuve ou son remariage.

Limitation on allowance to widow

(3) No allowance shall be paid under subsection (2) to the widow of a former member if the widow married that person after he ceased to be a member.

Limitation de l'allocation à la veuve

(3) Aucune allocation ne peut être payée sous le régime du paragraphe (2) à la veuve d'un ancien membre si la veuve a épousé celui-ci après qu'il a cessé d'être membre.

Maximum allowances

(4) No allowance at a rate in excess of nine thousand dollars per annum shall be paid to a person under subsection (1) and no allowance at a rate in excess of five thousand four hundred dollars per annum shall be paid to a person under subsection (2).

Allocation maximum

(4) Il ne peut être payé à qui que ce soit sous le régime du paragraphe (1) une allocation supérieure à neuf mille dollars par année, ou, sous le régime du paragraphe (2), une allocation supérieure à cinq mille quatre cents dollars par année.

Allowance paid monthly

(5) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments.

Allocation mensuelle

(5) Une allocation payable selon le présent article doit être acquittée mensuellement, le mois écoulé, par versements approximativement égaux.

"Widow"

(6) For the purposes of this section and section 15, "widow" includes "widower". 1963, c. 14, s. 10; 1965, c. 4, s. 10.

«Veuve»

(6) Aux fins du présent article et de l'article 15, le mot «veuve» comprend le terme «veuf». 1963, c. 14, art. 10; 1965, c. 4, art. 10.

Withdrawal allowance

13. There shall be paid to a person who

Allocation de retrait

13. Il doit être versé, en une somme

has ceased to be a member but has not contributed or elected to contribute under this Part in respect of sessions in more than two Parliaments, a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under this Part, and

(*b*) the interest on those contributions paid under subsection 9(1). 1955, c. 12, s. 3.

globale, à une personne qui a cessé d'être membre mais n'a pas contribué ou décidé de contribuer, selon la présente Partie, à l'égard de sessions dans plus de deux Parlements, une allocation de retrait, égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'elle a payées aux termes de la présente Partie, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe 9(1). 1955, c. 12, art. 3.

Withdrawal allowance where member disqualified, etc.

14. There shall be paid to a member who ceases to be a Senator by reason of disqualification or who is expelled from the House of Commons a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under this Part, and

(*b*) the interest on those contributions paid under subsection 9(1). 1955, c. 12, s. 3; 1965, c. 4, s. 11.

Allocation de retrait si le membre est déchu, etc.

14. Il doit être versé, en une somme globale, à un membre qui cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou à celui qui est expulsé de la Chambre des communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'il a payées aux termes de la présente Partie, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe 9(1). 1955, c. 12, art. 3; 1965, c. 4, art. 11.

Withdrawal allowance where member leaves no widow

15. Where a member or former member dies leaving no widow or leaving a widow to whom no allowance is payable under section 12 or where the widow of a member or former member ceases to be entitled to an allowance payable under section 12, there shall be paid to the estate of that member or former member a withdrawal allowance in a lump sum, equal to the aggregate of

(*a*) the total amount of the contributions that he has paid under this Part, and

(*b*) the interest on those contributions paid under subsection 9(1),

minus the total of the amounts of allowance under section 12 that have been paid or have become payable prior to his death. 1955, c. 12, s. 3; 1963, c. 14, s. 11.

Allocation de retrait lorsque le membre ne laisse pas de veuve

15. Lorsqu'un membre ou un ancien membre décède ne laissant pas de veuve ou laissant une veuve à qui aucune allocation n'est payable aux termes de l'article 12 ou lorsque la veuve d'un membre ou d'un ancien membre cesse d'avoir droit à une allocation payable sous le régime de l'article 12, il doit être versé à la succession de ce membre ou de cet ancien membre une allocation de retrait en une somme unique, égale à l'ensemble

a) des contributions globales qu'il a payées sous le régime de la présente Partie, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, aux termes du paragraphe 9(1),

moins le total des montants d'allocation prévus par l'article 12, qui ont été payés ou sont devenus payables avant son décès. 1955, c. 12, art. 3; 1963, c. 14, art. 11.

Allowances to former Prime Ministers

16. (1) There shall be paid to every person who has held the office of Prime Minister for four years, an annual allowance commencing on the day he ceases to hold that office or attains the age of seventy years, whichever is the later, equal to two-thirds of the annual salary payable under the *Salaries Act* to the Prime Minister on that day, such allowance to continue during his natural life but to cease to be paid during any period that he is a Senator or a member of the House of Commons.

Allocations aux anciens premiers ministres

16. (1) A toute personne qui a occupé le poste de premier ministre pendant quatre ans, il doit être payé à compter du jour où elle cesse d'occuper ce poste ou du jour où elle atteint l'âge de soixante-dix ans, en choisissant celui de ces deux événements qui est postérieur à l'autre, une allocation annuelle égale aux deux tiers du traitement annuel payable selon la *Loi sur les traitements* au premier ministre alors en poste. Le versement de ladite allocation doit être maintenu jusqu'au décès de la personne en cause, mais il doit cesser

pendant toute période où elle est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Allowances to widows of former Prime Ministers

(2) There shall be paid to the widow of a person described in subsection (1), if she was the wife of that person at the time he held the office of Prime Minister, an annual allowance equal to one-third of the allowance that that person was receiving pursuant to subsection (1) at the time of his death or would have been eligible to receive if immediately before the time of his death he had ceased to hold the office of Prime Minister and had attained the age of seventy years, such allowance to commence immediately after the death of her husband and to continue during her natural life or until her remarriage but to cease to be paid during any period that she is a Senator or a member of the House of Commons.

Allocation à la veuve d'un ancien premier ministre

(2) Il doit être payé à la veuve d'une personne visée au paragraphe (1), si elle en a été l'épouse alors que celle-là occupait le poste de premier ministre, une allocation annuelle égale au tiers de l'allocation que cette personne recevait aux termes du paragraphe (1) au moment de son décès ou aurait eu droit de recevoir si, immédiatement avant la date de son décès, elle avait cessé d'occuper le poste de premier ministre et avait atteint l'âge de soixante-dix ans. Le versement de ladite allocation doit commencer immédiatement après le décès de son conjoint et être maintenu jusqu'à son décès ou son remariage, mais doit cesser pendant toute période où elle est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Allowance to be paid monthly

(3) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments. 1963, c. 14, s. 11.

Les allocations sont payables mensuellement

(3) Une allocation payable selon le présent article doit être acquittée mensuellement, le mois écoulé, par versements approximativement égaux. 1963, c. 14, art. 11.

When allowance discontinued

17. (1) An allowance payable to a person under section 12 shall be discontinued while that person

(*a*) is a Senator or a member of the House of Commons,

(*b*) is employed in the public service of Canada, or

(*c*) renders services the remuneration for which is paid out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada,

and where that person is a Senator or a member of the House of Commons, or is so employed or renders service at any time during a month, the whole amount payable on account of the allowance in that month shall be withheld.

Discontinuation de l'allocation

17. (1) Une allocation payable à une personne selon l'article 12 doit être discontinuée pendant que cette personne

a) est un sénateur ou un membre de la Chambre des communes,

b) est employée dans la fonction publique du Canada, ou

c) rend des services dont la rémunération est versée à même le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,

et lorsque cette personne est sénateur ou membre de la Chambre des communes, ou est ainsi employée ou rend de tels services en un temps quelconque au cours d'un mois, tout le montant payable au titre de l'allocation en ce mois doit être retenu.

When person deemed employed in public service

(2) For the purposes of this section a person is deemed to be employed in the public service of Canada who

(*a*) is a member of the staff of the Senate or House of Commons,

(*b*) holds any office or employment under Her Majesty in right of Canada, or

(*c*) is an officer, member or employee of a corporation, board or commission that is an agent of Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 329, s. 15; 1965, c. 4, s. 12.

Personne réputée employée dans la fonction publique

(2) Aux fins du présent article, une personne est réputée employée dans la fonction publique du Canada

a) si elle fait partie du personnel du Sénat ou de la Chambre des communes,

b) si elle occupe une charge ou un emploi relevant de Sa Majesté du chef du Canada, ou

c) si elle est fonctionnaire, membre ou employé d'une corporation, d'un conseil, d'un bureau, d'un office ou d'une commis-

sion qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 329, art. 15; 1965, c. 4, art. 12.

Reductions

18. Where a person who is entitled to be paid an allowance under section 12 is in receipt of an annuity, pension or allowance payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty pursuant to a retirement pension scheme to which persons who may benefit therefrom are not required to contribute and the amount of which, except for determining eligibility to receive benefits, is not related to length of service, the amount of the allowance that would otherwise be payable to him in any month under section 12 shall be reduced by the amount of the annuity, pension or allowance that is payable to him in that month under the pension scheme, or, if it is not paid monthly, the amount that the Treasury Board deems to be payable in respect of that month. R.S., c. 329, s. 16; 1963, c. 14, s. 12.

Réductions

18. Lorsqu'une personne ayant droit de toucher une allocation prévue par l'article 12 reçoit une rente, pension ou allocation payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté d'après un système de pension de retraite auquel les personnes qui peuvent en bénéficier ne sont pas tenues de contribuer et dont le montant, sauf pour ce qui est de déterminer l'admissibilité aux prestations, n'a pas trait à la durée du service, le montant de l'allocation qui lui serait autrement payable en un mois quelconque, sous le régime de l'article 12, doit être réduit du montant de la rente, pension ou allocation qui lui est payable dans ce mois d'après le système de pension ou, si ce montant n'est pas payé mensuellement, du chiffre que le conseil du Trésor estime payable à l'égard dudit mois. S.R., c. 329, art. 16; 1963, c. 14, art. 12.

Regulations

Regulations

19. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purposes of section 4 the rate of interest, the manner of calculating interest and the times at which interest shall be credited to the Account;

(*b*) prescribing, in the case of an annual allowance, the days on which the payments of allowances shall be made and providing that payment may be made in respect of any fractional period and that where a recipient dies payment may be made in respect of the full month in which he dies;

(*c*) providing, where a recipient of an annual allowance is incapable of managing his affairs, that the allowance may be paid to another person on his behalf;

(*d*) prescribing forms that are by this Act to be prescribed or that he considers necessary for the administration of this Act; and

(*e*) for any other purpose deemed necessary to give effect to this Act. R.S., c. 329, s. 17.

Règlements

Règlements

19. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, aux fins de l'article 4, le taux d'intérêt, la manière de calculer l'intérêt et les époques auxquelles l'intérêt doit être crédité au Compte;

b) prescrivant, s'il s'agit d'une allocation annuelle, les jours où les versements des allocations doivent être faits et prévoyant qu'un versement peut avoir lieu à l'égard de toute période fractionnaire et que, dans le cas du décès d'un bénéficiaire, le paiement peut être effectué quant au mois entier au cours duquel il décède;

c) prévoyant, dans le cas où un bénéficiaire d'allocation annuelle est incapable d'administrer ses affaires, que l'allocation peut être versée à une autre personne pour son compte;

d) établissant les formules qui, d'après la présente loi, doivent être prescrites ou qu'il considère comme indispensables à l'application de la présente loi; et

e) à toute autre fin jugée nécessaire pour donner effet à la présente loi. S.R., c. 329, art. 17.

Report

Report to Parliament

20. The Minister of Finance shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, lay before Parliament a report on the administration of this Part during the preceding fiscal year and shall include therein a statement of the amounts received by way of contributions and interest under this Part, the amounts paid by way of allowances, the number of contributors, the number of persons receiving annual allowances, and such other information as the Governor in Council prescribes. R.S., c. 329, s. 18.

Rapport

Rapport au Parlement

20. Le ministre des Finances doit, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, présenter au Parlement un rapport sur l'application de la présente Partie au cours de l'année financière précédente et y inclure un état des montants reçus à titre de contributions et d'intérêts prévus par la présente Partie, des montants payés sous forme d'allocations, du nombre des contributeurs et du nombre des personnes recevant des allocations annuelles, ainsi que les autres renseignements prescrits par le gouverneur en conseil. S.R., c. 329, art. 18.

PART II

PROVISIONS APPLICABLE TO PERSONS SUMMONED TO SENATE BEFORE JUNE 2ND, 1965

"Senator"

21. In this Part "Senator" means a person who was summoned to the Senate before the 2nd day of June 1965, but does not include a person who has made an election pursuant to section 22. 1965, c. 4, s. 13.

Election

22. (1) A person who was summoned to the Senate before the 2nd day of June 1965 and who has not attained the age of seventy-five years may, in such form and manner as may be prescribed by the Governor in Council, elect, within one year from the 2nd day of June 1965, not to have this Part apply to him.

Effect of election

(2) Where a person has made an election pursuant to this section, he shall be deemed, for the purposes of section 29 of the *British North America Act, 1867* and Part I of this Act except section 17, to have been summoned to the Senate immediately after the 2nd day of June 1965. 1965, c. 4, s. 14.

Annuity where Senator resigns

23. The Governor in Council may grant to a Senator

(*a*) who has attained the age of seventy-five years, if he resigns his place in the Senate within one year from the day he attained that age, or within one year from the 2nd day of June 1965 if on that day he had already attained that age, or

(*b*) who has become afflicted with some permanent infirmity disabling him from

PARTIE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES NOMMÉES AU SÉNAT AVANT LE 2 JUIN 1965

«Sénateur»

21. Dans la présente Partie, «sénateur» désigne une personne nommée au Sénat avant le 2 juin 1965, mais ne comprend pas une personne qui a fait l'option prévue par l'article 22. 1965, c. 4, art. 13.

Droit d'option

22. (1) Une personne nommée au Sénat avant le 2 juin 1965, qui n'a pas atteint soixante-quinze ans, peut dans l'année qui suit le 2 juin 1965 choisir, selon la forme et de la manière qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire, d'être soustraite à l'application de la présente Partie.

Effet de l'option

(2) Une personne qui a exercé le droit d'option prévu par le présent article est réputée, pour l'application de l'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et de la Partie I de la présente loi (sauf l'article 17) avoir été nommée au Sénat immédiatement après le 2 juin 1965. 1965, c. 4, art. 14.

Versement d'une rente à un sénateur démissionnaire

23. Le gouverneur en conseil peut accorder à un sénateur

a) qui a atteint soixante-quinze ans, s'il se démet de son siège au Sénat dans l'année qui suit son soixante-quinzième anniversaire ou, s'il avait déjà atteint cet âge le 2 juin 1965, dans l'année qui suit ce même jour, ou

b) qui a été frappé de quelque infirmité l'empêchant de remplir normalement ses fonctions au Sénat, s'il se démet de son

the due performance of his duties in the Senate, if he resigns his place in the Senate, an annuity equal to two-thirds of his sessional indemnity, to commence at the time his resignation takes effect and to continue during his natural life. 1965, c. 4, s. 15.

siège au Sénat, une rente égale aux deux tiers de son indemnité de session, payable sa vie durant à compter du moment où sa démission prend effet. 1965, c. 4, art. 15.

Annuity to widow

24. (1) Where a person who was granted an annuity under section 23 dies, the Governor in Council may grant to his widow an annuity equal to one-third of the annuity granted to him, to commence immediately after his death and to continue during her natural life.

Rente à la veuve

24. (1) Au décès d'une personne à qui une rente a été attribuée en vertu de l'article 23, le gouverneur en conseil peut accorder à la veuve de cette personne une rente égale au tiers de la rente dont cette dernière bénéficiait et payable dès le décès en question durant toute la vie de la veuve.

Remarriage of widow

(2) An annuity granted to a widow under this section shall cease on her remarriage.

Remariage de la veuve

(2) Une rente accordée à une veuve aux termes du présent article prend fin avec le remariage.

Marriage after resignation

(3) No annuity shall be granted under this section to the widow of a person who was granted an annuity under section 23 if the widow married such person after he resigned his place in the Senate. 1965, c. 4, s. 16.

Mariage postérieur à la démission

(3) Aucune rente ne doit être accordée en vertu du présent article à la veuve d'une personne à qui il a été attribué une rente en vertu de l'article 23, si la veuve a épousé cette personne après sa démission du Sénat. 1965, c. 4, art. 16.

Contributions

25. (1) Subject to subsection (2) a Senator shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Consolidated Revenue Fund six per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity.

Contributions

25. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), un sénateur doit, au moyen de retenues sur son indemnité de session, verser au Fonds du revenu consolidé, six pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.

Limitation

(2) No Senator shall contribute to the Consolidated Revenue Fund as required by subsection (1) after he has contributed to the said Fund as required by that subsection in respect of a period of twenty-six and two-thirds years. 1965, c. 4, s. 17.

Restriction

(2) Aucun sénateur ne doit contribuer au Fonds du revenu consolidé ainsi que l'exige le paragraphe (1) s'il y a contribué comme le prévoit ledit paragraphe relativement à une période de vingt-six ans et deux tiers. 1965, c. 4, art. 17.

Payment out of C.R.F.

26. All annuities payable under this Part shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund. 1965, c. 4, s. 18.

Paiement sur le F.R.C.

26. Toutes les rentes payables en vertu de la présente Partie sont prélevées sur le Fonds du revenu consolidé. 1965, c. 4, art. 18.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-11

An Act respecting compensation for merchant seamen

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Merchant Seamen Compensation Act*. R.S., c. 178, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"accident" «*accident*»

"accident" includes a wilful and an intentional act, not being the act of the seaman, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause;

"Board" «*Commission*»

"Board" means the Merchant Seamen Compensation Board established by this Act;

"compensation" «*indemnité*»

"compensation" includes medical and hospital expenses and any other benefits, expenses or allowances authorized by this Act;

"dependants" «*personnes...*»

"dependants" means such of the members of the family of a seaman as were wholly or partly dependent upon his earnings at the time of his death, or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent;

"employer" «*employeur*»

"employer" includes every person having any seaman in his service under a contract of hiring or apprenticeship, written or oral, express or implied;

"invalid" «*invalide*»

"invalid" means physically or mentally incapable of earning;

"medical aid" «*assistance...*»

"medical aid" means the medical, surgical and dental aid and hospital and skilled nursing services and the artificial member or members and apparatus and repair mentioned in subsection 44(1);

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Labour;

"seaman" «*marin*»

"seaman" means every person, except pilots,

CHAPITRE M-11

Loi concernant l'indemnisation des marins marchands

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*. S.R., c. 178, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«accident» "*accident*"

«accident» comprend un acte volontaire et intentionnel, autre que celui du marin, ainsi qu'un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;

«assistance médicale» "*medical...*"

«assistance médicale» signifie l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, et les services d'hospitalisation et d'infirmiers compétents, ainsi que les appareils et dispositifs de prothèse et leur réparation, mentionnés au paragraphe 44(1);

«Commission» "*Board*"

«Commission» désigne la Commission d'indemnisation des marins marchands établie par la présente loi;

«employeur» "*employer*"

«employeur» comprend toute personne ayant un marin à son service en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite;

«indemnité» "*compensation*"

«indemnité» comprend les frais médicaux et hospitaliers, ainsi que toutes autres prestations, dépenses ou allocations autorisées par la présente loi;

«invalide» "*invalid*"

«invalide» signifie physiquement ou mentalement incapable de gain;

«marin» «*seaman*»

«marin» désigne toute personne, sauf les pilotes, les apprentis pilotes et les pêcheurs, employés ou occupés

a) à bord d'un navire immatriculé au Canada, ou

apprenticed pilots and fishermen, employed or engaged on

(*a*) a ship registered in Canada, or

(*b*) a ship chartered by demise to a person resident in Canada or having his principal place of business in Canada,

when such ship is engaged in trading on a foreign voyage or on a home-trade voyage as these voyages are defined in the *Canada Shipping Act*; and, if so ordered by the Governor in Council, includes a seaman engaged in Canada and employed on a ship that is registered outside Canada and operated by a person resident in Canada or having his principal place of business in Canada when such ship is so engaged;

"ship" «*navire*»

"ship" means any ship or vessel as defined in the *Canada Shipping Act*. R.S., c. 178, s. 2; 1952-53, c. 16, s. 7.

b) à bord d'un navire cédé aux termes d'une charte coque-nue à une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires,

lorsque ce navire est affecté au commerce dans un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, selon la définition qui est donnée à ces expressions dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*; et, si le gouverneur en conseil l'ordonne, comprend un marin embauché au Canada et employé sur un navire qui est immatriculé en dehors du Canada et exploité par une personne qui réside au Canada ou qui y a son principal lieu d'affaires lorsque ce navire est ainsi affecté;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre du Travail;

«navire» *"ship"*

«navire» signifie un navire ou un bâtiment, au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

«personnes à charge» *"dependants"*

«personnes à charge» désigne les membres de la famille d'un marin qui, au moment de sa mort, vivaient entièrement ou partiellement de son salaire, ou qui, n'eût été l'incapacité résultant de l'accident, auraient été ainsi à sa charge. S.R., c. 178, art. 2; 1952-53, c. 16, art. 7.

MERCHANT SEAMEN COMPENSATION BOARD

Board constituted

3. (1) There shall be a Board to be known as the Merchant Seamen Compensation Board consisting of three members appointed by the Governor in Council.

Chairman, vice-chairman

(2) The Governor in Council shall designate one of the members of the Board to be chairman and one to be vice-chairman.

Chairman to preside

(3) The chairman, and in his absence the vice-chairman, shall preside at the meetings of the Board.

Office and salary

(4) A member of the Board holds office during pleasure and shall be paid such salary as the Governor in Council may fix.

Substitute member

(5) When a member of the Board is unable at any time to perform the duties of his office by reason of absence or temporary incapacity the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

Quorum

(6) Two members of the Board constitute a

COMMISSION D'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS

Commission instituée

3. (1) Est instituée une commission, dénommée Commission d'indemnisation des marins marchands, composée de trois membres nommés par le gouverneur en conseil.

Président, vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner parmi les membres de la Commission un président et un vice-président.

Qui préside les réunions

(3) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions de la Commission.

Durée des fonctions et traitement

(4) Un membre de la Commission est amovible et reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Membre substitut

(5) Lorsqu'un membre de la Commission est incapable, à quelque moment, de vaquer aux fonctions de sa charge par suite d'absence ou d'incapacité temporaire, le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, nommer à titre temporaire un membre substitut.

Quorum

(6) Deux membres de la Commission cons-

quorum.

Majority to govern

(7) In all proceedings of the Board the votes of the majority of the members govern.

Questions referred to full Board

(8) At any meeting of the Board where only two of the members are present all questions upon which an agreement cannot be reached shall be referred for decision to a meeting of the full Board.

Officers, clerks and employees

(9) The Board may, with the approval of the Governor in Council, employ such professional, technical or other officers, clerks and employees as it deems necessary for the proper conduct of its business and fix their remuneration. R.S., c. 178, s. 3.

SCOPE

When compensation not payable

4. No compensation is payable under this Act,

(*a*) where a seaman or his dependants are entitled to claim compensation under the *Government Employees Compensation Act* or under any provincial workmen's compensation law, or

(*b*) where a seaman is or his dependants are entitled to claim compensation under the Order in Council of the 30th day of April 1942 (P.C. 104/3546), or any statute or law that provides similar benefits. R.S., c. 178, s. 4.

Compensation under law of foreign country

5. (1) Where an accident happens in respect of which a seaman or his dependants are entitled to claim compensation under the law of any foreign country, they are bound to elect whether they will claim compensation under such law or under this Act, and to give notice of such election, and if such election is not made and notice not given it shall be presumed that they have elected not to claim compensation under this Act.

Notice of election

(2) Notice of the election under subsection (1) shall be given to the Board within three months after the happening of the accident or in case it results in death, within three months after the death or within such longer period as either before or after the expiration of such three months the Board may allow.

tituent un quorum.

Décisions prises à la majorité

(7) Dans toutes les délibérations de la Commission, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres.

Questions renvoyées à une réunion plénière

(8) A une réunion de la Commission où ne siègent que deux des membres, toutes les questions sur lesquelles il y a désaccord doivent être renvoyées pour décision à une réunion plénière de la Commission.

Fonctionnaires, commis et préposés

(9) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, employer les fonctionnaires, commis et préposés professionnels, techniques ou autres qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement et fixer leur rémunération. S.R., c. 178, art. 3.

DOMAINE D'APPLICATION

Quand l'indemnité n'est pas payable

4. Aucune indemnité ne sera payée en vertu de la présente loi

a) lorsqu'un marin a droit, ou que les personnes à sa charge ont droit, de demander l'indemnité prévue par la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* ou par quelque loi provinciale sur les accidents du travail, ou

b) lorsqu'un marin a droit, ou que les personnes à sa charge ont droit, de demander l'indemnité prévue par l'arrêté en conseil C.P. 104/3546 du 30 avril 1942, ou par tout statut ou loi décrétant de semblables prestations. S.R., c. 178, art. 4.

Si l'indemnité peut être réclamée en vertu de la loi d'un autre pays

5. (1) Lorsqu'il se produit un accident à l'égard duquel un marin a droit, ou les personnes à sa charge ont droit, de demander l'indemnité prévue par la loi d'un pays étranger, le marin ou les personnes à sa charge sont tenus d'opter et de décider s'ils demanderont l'indemnité prévue par une telle loi ou par la présente loi. Ils doivent donner avis de leur option. A défaut de cette option et d'en donner avis, ils sont présumés avoir décidé de ne pas demander l'indemnité prévue par la présente loi.

Avis d'option

(2) L'avis d'option mentionné au paragraphe (1) doit être donné à la Commission dans les trois mois qui suivent l'accident ou, si l'accident a entraîné la mort, dans les trois mois qui suivent la mort, ou dans tout délai supplémentaire que la Commission peut allouer, soit avant soit après l'expiration de ces trois mois.

Waiver of all claims

(3) No compensation is payable in respect of any accident mentioned in subsection (1) unless the seaman or his dependants submit to the Board, in a form approved by the Board, a waiver of all claims for compensation under the foreign law referred to in that subsection. R.S., c. 178, s. 5.

Abandon de tout droit

(3) Aucune indemnité n'est payable à l'égard d'un accident mentionné au paragraphe (1), sauf si le marin soumet, ou si les personnes à sa charge soumettent, à la Commission, sur une formule approuvée par la Commission, un abandon de tout droit à l'indemnité prévue par la loi d'un pays étranger dont il est fait mention audit paragraphe. S.R., c. 178, art. 5.

Application of Act

6. This Act applies to accidents happening within or outside Canada. R.S., c. 178, s. 6.

Application de la loi

6. La présente loi s'applique aux accidents survenant au Canada ou en dehors du Canada. S.R., c. 178, art. 6.

COMPENSATION

INDEMNITÉ

Compensation, how paid

7. (1) The employer of a seaman injured by reason of an accident arising out of and in the course of his employment shall pay compensation in the manner and to the extent provided by this Act, except where the injury

(*a*) does not disable the seaman for a period of at least three days from earning full wages at the work at which he was employed; or

(*b*) is attributable solely to the serious and wilful misconduct of the seaman unless the injury results in death or serious disablement.

Comment est payée l'indemnité

7. (1) L'employeur d'un marin victime d'un accident survenu par le fait et au cours de son emploi est tenu de l'indemniser de la manière et dans la mesure prévues par la présente loi, sauf lorsque la blessure

a) ne rend pas le marin, pendant une période d'au moins trois jours, incapable de gagner le salaire entier provenant du travail auquel il était employé; ou

b) est attribuable uniquement à l'inconduite grave et volontaire du marin, sauf si la mort ou une grave invalidité résulte de la blessure.

Payable from date of disability

(2) Where compensation for disability is payable, it shall be computed and be payable from the date of the disability. R.S., c. 178, s. 7; 1952-53, c. 16, s. 8; 1964-65, c. 45, s. 1.

Payable à compter de l'invalidité

(2) Lorsqu'une indemnité pour incapacité est payable, elle doit être calculée et être exigible à compter de la date de l'incapacité. S.R., c. 178, art. 7; 1952-53, c. 16, art. 8; 1964-65, c. 45, art. 1.

Deductions

8. Except with the approval of the Board the amount of compensation payable under this Act is not subject to any deduction or abatement by reason or on account of or in respect of any matter or thing whatever except in respect of any sums of money that have been paid by the employer to the seaman on account of the injury received by the seaman, which sum or sums shall be deducted from the amount of the compensation. R.S., c. 178, s. 8.

Déductions

8. Sauf sur approbation de la Commission, le montant de l'indemnité payable en vertu de la présente loi n'est pas susceptible de déduction ni de diminution à cause, en raison ou à l'égard de quoi que ce soit, exception faite des sommes d'argent qui ont été payées par l'employeur au marin, du fait de la blessure reçue par le marin, lesquelles sommes d'argent doivent être déduites du montant de ladite indemnité. S.R., c. 178, art. 8.

Amount not to be assigned, etc.

9. Except with the approval of the Board, the amount of compensation payable under this Act is not capable of being assigned, charged or attached and shall not pass to any other person by operation of law nor shall any claim be set off against it. R.S., c. 178, s. 9.

Le montant ne peut être cédé

9. Sauf sur approbation de la Commission, le montant de l'indemnité payable en vertu de la présente loi ne peut être cédé, grevé ni saisi et ne doit pas faire l'objet d'un transport à une autre personne par l'effet de la loi ni être distrait en faveur d'une autre réclamation. S.R., c. 178, art. 9.

Seaman may not forego benefits

10. It is not competent for a seaman to agree with his employer to waive or to forego any of the benefits to which he or his dependants are or may become entitled under this Act and every agreement to that end is absolutely void. R.S., c. 178, s. 10.

Le marin ne peut pas abandonner ses droits

10. Il n'est pas loisible à un marin de s'engager envers son employeur à abandonner ou à délaisser ses droits à l'une quelconque des prestations auxquelles ledit marin ou les personnes à sa charge ont droit ou peuvent avoir droit en vertu de la présente loi, et toute entente à cette fin est absolument de nul effet. S.R., c. 178, art. 10.

Claims to be heard by the Board

11. No action lies for the recovery of compensation payable under this Act but all claims for compensation shall be heard and determined by the Board. R.S., c. 178, s. 11.

La Commission entend les réclamations

11. Aucune action ne peut être intentée en recouvrement de l'indemnité payable en vertu de la présente loi, et toutes les demandes d'indemnité doivent être entendues et décidées par la Commission. S.R., c. 178, art. 11.

Right to compensation in lieu of all other rights

12. The right to compensation provided by this Act is in lieu of all rights and rights of action, statutory or otherwise, to which a seaman or his dependants are or may be entitled against the employer of such seaman for or by reason of any accident happening to him while in the employment of such employer, and no action lies in respect thereof. R.S., c. 178, s. 12.

Le droit à l'indemnité tient lieu de tous autres droits

12. Le droit à l'indemnité prévue par la présente loi tient lieu de tous droits et de tous droits d'action, statutaires ou autres, auxquels le marin ou les personnes à sa charge sont ou peuvent être admis à l'encontre de l'employeur dudit marin, par le fait ou à l'occasion d'un accident à lui survenu pendant qu'il était au service dudit employeur, et aucune action à cet égard n'est recevable en justice. S.R., c. 178, art. 12.

Board to decide right to compensation

13. Any party to an action may apply to the Board for adjudication and determination of the question of the plaintiff's right to compensation under this Act, or as to whether the right to bring the action is taken away by this Act, and such adjudication and determination is final and conclusive. R.S., c. 178, s. 13.

La Commission décide du droit à l'indemnité

13. Toute partie à une action peut demander à la Commission de se prononcer sur la question du droit du requérant à l'indemnité prévue par la présente loi, ou sur la question de savoir si la présente loi enlève le droit d'intenter une action, et la décision de la Commission à cet égard est définitive et péremptoire. S.R., c. 178, art. 13.

Exclusive jurisdiction of the Board

14. The Board has exclusive jurisdiction to examine into, hear and determine all matters and questions arising under this Act and as to any matter or thing in respect of which any power, authority or discretion is conferred upon the Board, and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive and is not open to question or review in any court, and no proceedings by or before the Board shall be restrained by injunction, prohibition or other process or proceeding in any court or be removable by *certiorari* or otherwise into any court. R.S., c. 178, s. 14.

La Commission exerce une juridiction exclusive

14. La Commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute matière ou question relevant de la présente loi, ainsi que toute matière ou question à l'égard de laquelle une attribution, une autorité ou un pouvoir discrétionnaire lui sont conférés; et la décision ou l'acte de la Commission à cet égard est définitif et péremptoire et ne peut être contesté ni revisé par un tribunal. En ce qui concerne les procédures de la Commission ou les instances dont elle est saisie, il est interdit de les restreindre par voie d'injonction, de prohibition ou autre recours ou procédure devant tout tribunal ou de les révoquer par voie de *certiorari* ou autrement devant tout tribunal. S.R., c. 178, art. 14.

Reconsideration and amendment

15. Nothing in section 14 prevents the Board from reconsidering any matter that has been dealt with by it or from rescinding,

Reconsidération et modification

15. Nonobstant les dispositions de l'article 14, la Commission peut reconsidérer toute matière sur laquelle elle s'est prononcée, ou

altering or amending any decision or order previously made, all of which the Board has authority to do. R.S., c. 178, s. 15.

rescinder, changer ou modifier ses décisions ou ordonnances antérieures, toutes choses qui sont dans les cadres de son autorité. S.R., c. 178, art. 15.

Witnesses and documents

16. In any matter or thing arising under this Act the Board has the power of summoning before it any witnesses, and of requiring them to give evidence on oath, or on solemn affirmation if they are persons entitled to affirm in civil matters, and orally or in writing, and to produce such documents and things as the Board deems requisite and the Board has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of record in civil cases. R.S., c. 178, s. 16.

Témoins et documents

16. A l'égard de toute matière ou chose relevant de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître devant elle, de les contraindre à déposer sous serment ou sous affirmation solennelle, si ce droit d'affirmation solennelle leur est reconnu en matière civile, oralement ou par écrit. La Commission a aussi le pouvoir d'exiger la production des documents et choses qu'elle juge nécessaires, et, quant à la comparution des témoins et à leur déposition, la Commission a le même pouvoir de contrainte que celui dont est investie toute cour d'archives en matière civile. S.R., c. 178, art. 16.

Real merits

17. The decision of the Board shall be upon the real merits and justice of the case and it is not bound to follow strict legal precedent. R.S., c. 178, s. 17.

Bien-fondé

17. La Commission rend ses décisions selon le bien-fondé et la justice du cas et n'est pas tenue de suivre strictement les décisions judiciaires faisant jurisprudence. S.R., c. 178, art. 17.

Decisions final

18. The decisions and findings of the Board upon all questions of law or fact are final and conclusive. R.S., c. 178, s. 18.

Décisions définitives

18. Les décisions et les conclusions de la Commission sur les questions de droit ou de fait sont définitives et péremptoires. S.R., c. 178, art. 18.

Award

19. The Board may award such sum as it may deem reasonable to the successful party to a contested claim for compensation or to any other contested matter as compensation for the expenses he has been put to by reason of or incidental to the contest, and an order of the Board for the payment by any employer of any sum so awarded when filed in the manner provided by section 20 becomes a judgment of the court in which it is filed and may be enforced accordingly. R.S., c. 178, s. 19.

Indemnité

19. La Commission peut accorder à la partie qui a gain de cause, dans une contestation de demande d'indemnité ou en toute autre matière contestée, la somme que la Commission estime raisonnable à titre d'indemnité pour les dépenses que ladite partie a dû faire en raison directe ou indirecte de la contestation; et l'ordonnance de la Commission relative au paiement par l'employeur de toute somme ainsi accordée lorsque cette ordonnance est consignée de la manière prescrite par l'article 20, devient un jugement de la cour où elle est consignée, et l'ordonnance est exécutoire en conséquence. S.R., c. 178, art. 19.

Order enforced as judgment of court

20. An order of the Board for the payment of compensation by an employer or any other order of the Board for the payment of money made under the authority of this Act or a copy of such order certified by the Secretary or other person duly authorized by the Board to be a true copy, may be filed with the clerk of the county or district court of the county

Une ordonnance est exécutoire comme un jugement de tribunal

20. Une ordonnance de la Commission quant au paiement d'une indemnité par un employeur, ou toute autre ordonnance de la Commission quant au paiement d'argent effectué en vertu de la présente loi, ou une copie d'une telle ordonnance certifiée conforme par le secrétaire ou une autre personne dûment autorisée par la Commission, peut

or district in which the employer resides or carries on business or if the employer resides or carries on business in the Province of Quebec, with the clerk of the Superior Court of Quebec, and may be enforced as a judgment of that Court. R.S., c. 178, s. 20.

être déposée au greffe de la cour de comté ou de district dans le comté ou le district où l'employeur réside ou fait affaires, ou, si l'employeur réside ou fait affaires dans la province de Québec, au greffe de la Cour supérieure de Québec, et elle est exécutoire au même titre qu'un jugement de ladite Cour. S.R., c. 178, art. 20.

Where seaman not a resident of Canada

21. (1) Where a seaman is not a resident of Canada and by the law of the place or country in which he resides compensation in respect of accidents is payable and an accident happens in respect of which he is entitled under this Act to receive compensation for permanent total disability or permanent partial disability, then notwithstanding anything in this Act the amount of compensation payable under this Act shall not exceed the amount of compensation that would be payable had the accident happened in the place or country in which he resides.

Si le marin ne réside pas au Canada

21. (1) Lorsqu'un marin ne réside pas au Canada et que la loi du lieu ou du pays où il réside prévoit le paiement d'une indemnité à l'égard d'accidents, et qu'il survient un accident qui, en vertu de la présente loi, donnerait à ce marin droit de recevoir une indemnité pour incapacité permanente absolue ou pour incapacité permanente partielle, alors, nonobstant toutes dispositions de la présente loi, le montant de l'indemnité payable sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser le montant de l'indemnité qui serait payable si l'accident était survenu au lieu ou dans le pays où le marin réside.

Where dependant not a resident of Canada

(2) Where a dependant of any seaman is not a resident of Canada he is not entitled to compensation under this Act unless by the law of the place or country in which he resides the dependants of a seaman to whom an accident happens in such place or country if resident in Canada would be entitled to compensation and where such dependants would be entitled to compensation under such law the compensation to which the non-resident dependant is entitled under this Act shall not be greater than the compensation payable in the like case under that law. R.S., c. 178, s. 21.

Si la personne à charge ne réside pas au Canada

(2) Lorsqu'une personne à la charge d'un marin ne réside pas au Canada, elle n'a pas droit à l'indemnité prévue par la présente loi à moins que, d'après la loi du lieu ou du pays où elle réside, les personnes à la charge d'un marin, à qui un accident survient dans un tel lieu ou un tel pays, si elles résident au Canada, n'aient droit à l'indemnité; et, dans le cas où de telles personnes à charge auraient droit à l'indemnité prévue par une telle loi, l'indemnité à laquelle une personne à charge qui ne réside pas au Canada a droit, en vertu de la présente loi, ne doit pas excéder l'indemnité payable, en pareil cas, d'après une telle loi. S.R., c. 178, art. 21.

Discretion of the Board

22. Notwithstanding section 21 such compensation or such sum in lieu of compensation may be awarded to any seaman who is not a resident of Canada or any such non-resident dependant as the Board may deem proper but the compensation or sum in lieu of compensation shall not in any case exceed the amount of compensation provided under this Act. R.S., c. 178, s. 22.

Discrétion de la Commission

22. Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Commission peut accorder à un marin qui ne réside pas au Canada, ou à une telle personne à charge qui ne réside pas au Canada, l'indemnité ou la somme tenant lieu d'indemnité qu'elle juge convenable, mais cette indemnité ou cette somme tenant lieu d'indemnité ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de l'indemnité prévue par la présente loi. S.R., c. 178, art. 22.

Where entitled to action against other person

23. (1) Where an accident happens to a seaman arising out of and in the course of his employment under such circumstances as entitled him or his dependants to an action against some person other than his co-

S'il y a droit d'action contre une autre personne

23. (1) Lorsqu'un marin subit un accident par le fait et au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui donnent droit, ou qui donnent aux personnes à sa charge droit, d'intenter une action contre une personne

employees, his employer, the servants or mandataries of his employer, the seaman or his dependants if entitled to compensation under this Act may claim such compensation or may bring such action.

autre que ses coemployés, son employeur, les serviteurs ou les mandataires de son employeur, le marin, s'il a droit à l'indemnité prévue par la présente loi, ou les personnes à sa charge, si elles y ont droit, peuvent demander cette indemnité ou intenter cette action.

Where smaller amount collected

(2) Where an action is brought and less is recovered and collected than the amount of the compensation to which the seaman or his dependants are entitled under this Act the difference between the amount recovered and collected and the amount of such compensation shall be payable as compensation to such seaman or his dependants.

Si le montant perçu est *moindre*

(2) Si une action est intentée et que le montant recouvré et perçu soit moindre que le montant de l'indemnité à laquelle le marin a droit, ou à laquelle les personnes à sa charge ont droit, en vertu de la présente loi, la différence entre le montant recouvré et perçu et le montant de cette indemnité est payable à titre d'indemnité à ce marin ou aux personnes à sa charge.

Employer subrogated

(3) Where the seaman or his dependants elect to claim compensation under this Act the employer is subrogated to the rights of the seaman or his dependants and may maintain an action in his or their names or in the name of the employer against the person against whom the action lies.

L'employeur est *subrogé*

(3) Si le marin choisit, ou si les personnes à sa charge choisissent, de demander l'indemnité prévue par la présente loi, l'employeur est subrogé aux droits du marin ou des personnes à sa charge, et il peut soutenir une action au nom du marin ou aux noms des personnes à sa charge ou en son propre nom contre la personne à l'encontre de qui existe un droit d'action.

Notice of election

(4) Notice of the election shall be given to the employer within three months after the happening of the accident or in case it results in death within three months after the death or within such longer period as either before or after the expiration of such three months the Board may allow.

Avis de l'option

(4) Avis de l'option doit être donné à l'employeur dans les trois mois qui suivent la date de l'accident ou, si la mort en résulte, dans les trois mois qui suivent la mort, ou dans tout délai supplémentaire que la Commission peut allouer, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois.

No right of action

(5) No seaman entitled to compensation under this Act or the dependants of such seaman have a right of action against an employer who is subject to this Act. R.S., c. 178, s. 23.

Aucun droit d'action

(5) Un marin qui a droit à l'indemnité prévue par la présente loi, ne possède, ou les personnes à la charge de ce marin ne possèdent, aucun droit d'action contre un employeur assujetti à la présente loi. S.R., c. 178, art. 23.

When compensation not payable

24. (1) Subject to subsection (4), compensation shall not be payable unless

(*a*) notice of the accident is given as soon as practicable after the happening of it and before the seaman has voluntarily left the employment in which he was injured, and

(*b*) the claim for compensation is made within six months from the happening of the accident or in case of death within six months from the time of death.

Quand l'indemnité n'est pas payable

24. (1) Sous réserve du paragraphe (4), aucune indemnité n'est payable, sauf

a) s'il est donné avis de l'accident aussitôt que possible après que celui-ci s'est produit et avant que la victime de l'accident ait volontairement quitté l'emploi qu'elle occupait au moment où elle a été blessée, et

b) si la demande d'indemnité est produite dans un délai de six mois de la date de l'accident ou du décès lorsque l'accident est suivi de mort.

Contents of notice

(2) The notice shall give the name and address of the seaman and is sufficient if it

Ce que doit contenir l'avis

(2) L'avis doit indiquer les nom et adresse du marin, et il est suffisant s'il énonce dans

states in ordinary language the cause of the injury and where the accident happened.

un langage ordinaire la cause de la blessure et le lieu de l'accident.

Service of notice

(3) The notice may be served by delivering it at or sending it by registered mail addressed to the place of business or the residence of the employer, or where the employer is a body of persons, corporate or unincorporate, by delivering it, or sending it by registered mail, addressed to the employer, at the office or if there are more offices than one at any of the offices of such body of persons.

Signification de l'avis

(3) L'avis peut être signifié en le remettant, ou en le transmettant par lettre recommandée, au lieu d'affaires ou à la résidence de l'employeur; si l'employeur est un groupe de personnes, constitué en corporation ou non, il suffit de remettre l'avis, ou de le transmettre par lettre recommandée, au bureau de l'employeur ou à l'un de ses bureaux, s'il en a plusieurs.

Failure to give notice

(4) Failure to give the prescribed notice or to make the claim, or any defect or inaccuracy in a notice does not bar the right to compensation if in the opinion of the Board the employer was not prejudiced thereby or it appears that the claim for compensation is a just one and ought to be allowed. R.S., c. 178, s. 24.

Défaut de donner l'avis

(4) Le défaut de donner l'avis prescrit ou de faire une telle demande d'indemnité, ou toute irrégularité ou inexactitude dans un avis n'entraînent pas déchéance du droit à l'indemnité, si la Commission estime que l'employeur n'en souffre pas préjudice ou s'il apparaît que la demande d'indemnité est juste et doit être accordée. S.R., c. 178, art. 24.

NOTICE OF ACCIDENT

AVIS DE L'ACCIDENT

Employer to give notice

25. (1) Every employer shall, unless relieved by order of the Board, within sixty days after the happening of an accident to a seaman in his employment by which the seaman is disabled from performing his duties or which necessitates medical aid, notify the Board in writing, of

(*a*) the happening of the accident and its nature,

(*b*) the time of the accident,

(*c*) the name and address of the seaman,

(*d*) the place of the accident, and

(*e*) the medical aid received by the seaman following the accident,

and shall furnish such further information respecting any accident or claim to compensation as the Board may require.

L'employeur doit donner avis

25. (1) L'employeur doit, sauf ordonnance de la Commission le relevant de cette obligation, donner, dans les soixante jours qui suivent un accident subi par un marin à son emploi, si cet accident rend le marin incapable de remplir ses fonctions ou nécessite l'assistance médicale, un avis par écrit à la Commission, indiquant

a) le fait et la nature de l'accident,

b) la date de l'accident,

c) les nom et adresse du marin,

d) le lieu où l'accident est arrivé, et

e) l'assistance médicale reçue par le marin après l'accident,

et l'employeur doit, en outre, donner à la Commission tous autres renseignements et détails qu'elle requiert concernant un accident ou une demande d'indemnité.

Board may relieve employer

(2) The Board may by order relieve any employer from compliance with the provisions of subsection (1) to the extent provided in such order.

La Commission peut relever un employeur

(2) La Commission peut, par ordonnance, relever un employeur de l'obligation de se conformer aux dispositions du paragraphe (1), dans la mesure prescrite par ladite ordonnance.

Failure to comply

(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

Défaut de se conformer

(3) Une personne qui contrevient ou qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) se rend coupable d'infraction et est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au maximum ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou de ces deux peines à

la fois.

Consent of Board

(4) No proceedings shall be taken against any person under this section without the consent of the Board. R.S., c. 178, s. 25.

Consentement de la Commission

(4) Il est interdit de prendre des procédures contre qui que ce soit, sous le régime du présent article, sans le consentement de la Commission. S.R., c. 178, art. 25.

MEDICAL EXAMINATION

EXAMEN MÉDICAL

Medical examination

26. (1) A seaman who claims compensation, or to whom compensation is payable under this Act shall, if so required by his employer, submit himself for examination by a duly qualified medical practitioner provided by the employer and shall, if so required by the Board, submit himself for examination by a medical referee.

Examen médical

26. (1) Un marin qui demande une indemnité, ou à qui une indemnité est payable en vertu de la présente loi, doit, s'il en est requis par son employeur, se soumettre à l'examen d'un médecin dûment qualifié, fourni par cet employeur; il doit, en outre, s'il en est requis par la Commission, se soumettre à l'examen d'un arbitre médical.

In accordance with Act

(2) A seaman is not required at the request of his employer to submit himself for examination otherwise than in accordance with this Act.

Conformément à la présente loi

(2) Le marin n'est tenu de se soumettre à l'examen demandé par son employeur que si cet examen est fait conformément à la présente loi.

Costs paid by employer

(3) The cost of any examination made pursuant to subsection (1) and the cost of any reference under section 27 shall be paid by the employer. R.S., c. 178, s. 26.

L'employeur acquitte les frais

(3) Le coût d'un examen fait conformément au paragraphe (1) et le coût de tout renvoi à un arbitre médical conformément à l'article 27 doivent être acquittés par l'employeur. S.R., c. 178, art. 26.

Board may refer matter to a medical referee

27. (1) Where a seaman has upon the request of his employer submitted himself for examination, or has been examined by a duly qualified medical practitioner selected by himself, and a copy of the report of the medical practitioner as to the seaman's condition has been furnished in the former case by the employer to the seaman and in the latter case by the seaman to the employer the Board may, on the application of either of them or of its own motion, refer the matter to a medical referee.

La Commission peut soumettre le cas à un arbitre médical

27. (1) Lorsqu'un marin s'est, à la demande de son employeur, soumis à l'examen, ou lorsqu'il a subi un examen fait par un médecin dûment qualifié et choisi par lui-même, et qu'une copie du rapport de ce praticien, quant à l'état du marin, a été fournie, dans le premier cas, par l'employeur au marin, et, dans le second cas, par le marin à l'employeur, la Commission peut, à la demande d'une des parties ou de son propre chef, soumettre le cas à un arbitre médical.

Certificate of medical referee

(2) The medical referee to whom a reference is made under subsection (1) or who has examined the seaman by the direction of the Board under subsection 26(1) shall certify to the Board as to the condition of the seaman and his fitness for employment, specifying where necessary the kind of employment, and if unfit, the cause and degree of such unfitness, and his certificate, unless the Board otherwise directs, is conclusive as to the matters certified.

Rapport de l'arbitre médical

(2) L'arbitre médical qui a fait l'examen prévu par le paragraphe (1), ou qui a examiné le marin sur l'ordre de la Commission en vertu du paragraphe 26(1), doit présenter à la Commission un rapport constatant l'état du marin, sa capacité de travail et, si nécessaire, la nature de son emploi et, en cas d'incapacité, la cause et le degré de cette incapacité. Ce rapport, à moins que la Commission n'en décide autrement, est final quant aux constatations qu'il comporte.

Right suspended in case refusal of examination

(3) When a seaman does not submit himself for examination when required to do so under subsection 26(1) or on being required to do so does not submit himself for examination to a

Droit suspendu sur refus de se soumettre à l'examen

(3) Lorsqu'un marin ne se soumet pas à l'examen quand il en est requis conformément au paragraphe 26(1), ou que, requis de le faire, il ne se soumet pas à un examen par un

medical referee under that subsection or under subsection (1) of this section, or in any way obstructs any examination, his right to compensation, or if he is in receipt of a weekly or other periodical payment his right to it, is suspended until such examination has taken place.

arbitre médical en conformité dudit paragraphe ou du paragraphe (1) du présent article, ou qu'il entrave de quelque manière un examen, son droit à l'indemnité ou, s'il touche un versement hebdomadaire ou autre versement périodique, son droit à un tel versement, est suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

Diminution or suspension of compensation

(4) The Board may diminish the compensation to which a seaman is entitled, or suspend payment thereof, whenever the seaman persists in dangerous and unsanitary practices imperilling or retarding his cure and whenever he refuses to submit to such medical treatment as the Board on the advice of the medical referee may deem necessary for his cure.

Réduction ou suspension d'indemnité

(4) La Commission peut réduire l'indemnité à laquelle le marin a droit, ou en suspendre le paiement, chaque fois que le marin persiste à se livrer à des pratiques dangereuses ou malsaines qui compromettent ou retardent sa guérison, de même que chaque fois qu'il refuse de se soumettre au traitement que la Commission, sur l'avis de l'arbitre médical, juge nécessaire à sa guérison.

Reasonable refusal

(5) Subsection (4) does not apply in the event of the seaman reasonably refusing to submit to surgical aid. R.S., c. 178, s. 27.

Refus justifié

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque le marin refuse raisonnablement de se soumettre à une intervention chirurgicale. S.R., c. 178, art. 27.

REVIEW OF COMPENSATION

REVISION DE L'INDEMNITÉ

Payments may be reviewed

28. Any weekly or other periodic payment to a seaman may be reviewed at the request of the employer or of the seaman, and on such review the Board may put an end to or diminish or may increase such payment to a sum not beyond the maximum prescribed in this Act. R.S., c. 178, s. 28.

Les paiements sont sujets à revision

28. Tout versement hebdomadaire ou autre versement périodique fait à un marin peut être revisé à la demande de l'employeur ou du marin, et, lors d'une telle revision, la Commission peut mettre fin audit versement ou le diminuer ou l'augmenter jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas le maximum que prescrit la présente loi. S.R., c. 178, art. 28.

INSURANCE

ASSURANCE

Employer to be insured

29. (1) Every employer shall cover by insurance or other means satisfactory to the Board, the risks of compensation arising under this Act.

L'employeur doit être assuré

29. (1) Tout employeur doit se protéger à l'aide d'une assurance ou de quelque autre moyen, suffisant aux yeux de la Commission, contre les risques afférents à l'indemnisation prévue par la présente loi.

Ship may be detained

(2) The Board may give notice in writing to a collector or other chief officer of customs that the provisions of this section have not been complied with to the satisfaction of the Board in respect of seamen employed on any ship, and thereupon the collector or other chief officer of customs shall detain that ship until he receives notice from the Board that he may release the ship. R.S., c. 178, s. 29.

Le navire peut être détenu

(2) La Commission peut aviser par écrit un receveur ou autre préposé en chef des douanes que les dispositions du présent article n'ont pas été observées à la satisfaction de la Commission quant aux marins employés sur un navire, et dès lors le receveur ou autre préposé en chef des douanes doit détenir ce navire jusqu'à ce que la Commission l'avise qu'il peut le libérer. S.R., c. 178, art. 29.

SCALE OF COMPENSATION

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Amounts of compensation

30. (1) Where the death of a seaman results

30. (1) Lorsque la mort d'un marin résulte

Montants d'indemnité à payer

from an injury the following amounts of compensation shall be paid:

(*a*) the necessary expenses of burial of the seaman not exceeding three hundred dollars;

(*b*) in addition to the sum mentioned in paragraph (*a*) a sum not exceeding one hundred and twenty-five dollars for necessary expenses for transportation and things supplied and services rendered in connection therewith necessitated by the transfer of the body of a seaman from the place of death to the place of interment;

(*c*) where the expenses of burial of a seaman are paid by an employer under Part IV of the *Canada Shipping Act*, following any accident in respect of which compensation is payable under this Act, the amount of such expenses shall be deducted from the amount payable under paragraphs (*a*) and (*b*);

(*d*) where the widow or invalid husband is the sole dependant, a monthly payment of seventy-five dollars;

(*e*) where the dependants are a widow or an invalid husband and one or more children, a monthly payment of seventy-five dollars with an additional monthly payment of twenty-five dollars to be increased upon the death of the widow or invalid husband to thirty-five dollars

(i) for each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the approval of the Board, for each child under the age of twenty-one years who is attending school;

(*f*) where the dependants are children only, a monthly payment of thirty-five dollars

(i) to each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the approval of the Board, to each child under the age of twenty-one years who is attending school; and

(*g*) where the dependants are persons other than those mentioned in paragraphs (*d*), (*e*) and (*f*), a sum reasonable and proportionate to the pecuniary loss to such dependants occasioned by the death, to be determined by the Board.

Where no widow

(2) Where the seaman leaves no widow or

d'une blessure, les sommes suivantes doivent être versées à titre d'indemnité:

a) les frais nécessaires d'inhumation du marin, n'excédant pas trois cents dollars;

b) en plus de la somme mentionnée à l'alinéa *a*), une somme non supérieure à cent vingt-cinq dollars pour les frais nécessaires de transport et les articles fournis et services rendus dans l'espèce et requis pour le transfert de la dépouille mortelle du marin, du lieu du décès à celui de l'inhumation;

c) lorsque les frais d'inhumation d'un marin sont payés par l'employeur, en conformité de la Partie IV de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, à la suite d'un accident à l'égard duquel une indemnité est payable en vertu de la présente loi, la somme de ces frais doit être déduite de la somme payable en vertu des alinéas *a*) et *b*);

d) lorsque la veuve, ou un mari invalide, est la seule personne à charge, un versement mensuel de soixante-quinze dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de soixante-quinze dollars avec un versement mensuel additionnel de vingt-cinq dollars qui, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, sera porté à trente-cinq dollars

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de trente-cinq dollars

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école; et

g) lorsque les personnes à charge sont des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas *d*), *e*) et *f*), une somme raisonnable, proportionnée à la perte pécuniaire subie par ces personnes à charge, par suite de la mort, et déterminée par la Commission.

S'il n'y a pas de veuve

(2) Lorsque le marin ne laisse pas de veuve

the widow subsequently dies, and it seems desirable to continue the existing household, and an aunt, sister, or other suitable person acts as foster-mother in keeping up such household and maintaining and taking care of the children entitled to compensation in a manner that the Board deems satisfactory, such foster-mother while so doing is entitled to receive the same monthly payments of compensation for herself and the children as if she were the widow of the deceased, and in such case the children's part of such payments shall be in lieu of the monthly payments that they would otherwise have been entitled to receive.

ou lorsque la veuve décède subséquemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une sœur, une tante, ou une autre personne compétente s'est constituée la mère nourricière des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux leur maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, cette mère nourricière a droit de recevoir, pour elle-même et ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.

Additional sum

(3) In addition to any other compensation provided for, the widow or, where the seaman leaves no widow, the foster-mother, as described in subsection (2), is entitled to a lump sum of two hundred dollars.

Somme additionnelle

(3) En plus de toute autre indemnité prévue, la veuve ou, lorsque le marin ne laisse pas de veuve, la mère nourricière, décrite au paragraphe (2), a droit à une somme globale de deux cents dollars.

Duration of payments

(4) In the case provided for by paragraph (1)(*g*) the payments shall continue only so long as, in the opinion of the Board, it might reasonably have been expected that the seaman, had he lived, would have continued to contribute to the support of the dependants, and in any case under the said paragraph compensation may be made wholly or partly in a lump sum or by such form of payment as the Board in the circumstances deems most suitable.

Durée des paiements

(4) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)*g*), les versements ne sont effectués qu'aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y a raison de croire que le marin, s'il avait vécu, aurait continué de contribuer au soin des personnes à sa charge; et, dans tout cas visé par ledit alinéa, l'indemnité peut, en totalité ou en partie, être versée en une somme globale, ou sous quelque mode de paiement que la Commission, dans les circonstances, juge le mieux approprié.

Dependant to whom seaman stood *in loco parentis*

(5) A dependant to whom the seaman stood *in loco parentis* or a dependant who stood *in loco parentis* to the seaman is entitled, as the Board may determine, to share in or receive compensation under paragraph (1)(*e*), (*f*) or (*g*).

Si le marin tenait lieu de père ou mère

(5) Une personne à charge à l'égard de laquelle le marin tenait lieu de père ou de mère, ou une personne à charge tenant lieu de père ou de mère d'un marin, a droit, selon que la Commission peut le déterminer, de recevoir une partie ou la totalité de l'indemnité prévue aux alinéas (1)*e*),*f*) ou *g*).

Invalid child

(6) Compensation is payable to an invalid child without regard to the age of such child, and payments to such child shall continue until in the opinion of the Board the child ceases to be an invalid.

Enfant invalide

(6) L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à son âge, et les versements à cet enfant doivent se continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide, de l'avis de la Commission.

Total and partial dependants

(7) Where there are both total and partial dependants the compensation may be allotted partly to the total and partly to the partial dependants.

Personnes entièrement et partiellement à charge

(7) Lorsqu'il existe, à la fois, des personnes entièrement à charge et des personnes partiellement à charge, l'indemnité peut être attribuée partie aux personnes entièrement à charge et partie aux personnes partiellement à charge.

Payments to other persons

(8) Where the Board is of the opinion that for any reason it is considered necessary or desirable that a payment in respect of a child

Paiements à d'autres

(8) Lorsque la Commission est d'avis que, pour une raison quelconque, il est nécessaire ou opportun qu'un paiement à l'égard d'un

should not be made directly to its parent, the Board may direct that the payment be made to such person or be applied in such manner as the Board may deem most advantageous for the child.

enfant ne soit pas versé directement au père ou à la mère, la Commission peut ordonner que le paiement soit versé à telle autre personne qu'elle désigne ou qu'il en soit disposé de la manière qu'elle estime la plus avantageuse pour cet enfant.

Maximum compensation

(9) Exclusive of the expenses of burial of the seaman and the lump sum of two hundred dollars referred to in subsection (3), the compensation payable as provided by subsection (1) shall not in any case exceed seventy-five per cent of the average earnings of the seaman mentioned in section 33, and if the compensation payable under that subsection would in any case exceed that percentage it shall be reduced accordingly, and where several persons are entitled to monthly payments the payments shall be reduced proportionately; but the minimum compensation shall be

(*a*) where the widow or an invalid husband is the sole dependant, a monthly payment of seventy-five dollars, or if the seaman's average earnings are less than seventy-five dollars per month, the amount of such earnings, and

(*b*) where the dependants are a widow or an invalid husband and one or more children, a monthly payment of one hundred dollars for the widow or invalid husband and one child irrespective of the amount of the seaman's earnings, with a further monthly payment of twenty-five dollars for each additional child unless the total monthly compensation exceeds the seaman's average earnings in which case the compensation shall be a sum equal to such earnings or one hundred dollars, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately. R.S., c. 178, s. 30; 1952-53, c. 16, s. 9; 1957, c. 9, s. 1; 1964-65, c. 45, s. 2.

Indemnité maximum

(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de deux cents dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne doit jamais dépasser soixante-quinze pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 33, et, au cas où l'indemnité payable en vertu dudit paragraphe dépasserait ce pourcentage en quelque circonstance, l'indemnité doit être réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements doivent être réduits au prorata; mais l'indemnité minimum doit être la suivante:

a) lorsque la veuve, ou un mari invalide, constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de soixante-quinze dollars, ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à soixante-quinze dollars par mois, le montant de ces gains, et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent dollars pour la veuve, ou le mari invalide, et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de vingt-cinq dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à cent dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata. S.R., c. 178, art. 30; 1952-53, c. 16, art. 9; 1957, c. 9, art. 1; 1964-65, c. 45, art. 2.

Payment of additional compensation

31. (1) In addition to the amounts of compensation payable under section 30 to dependants of a seaman as a result of his death from an injury, there shall be paid, commencing with the month of April 1964,

(*a*) where the widow of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after

Paiement d'une indemnité supplémentaire

31. (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de l'article 30 aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à des blessures, il doit être payé, à partir du mois d'avril 1964,

a) lorsque la veuve d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après

subtracting from seventy-five dollars the amount of any monthly payment payable to her pursuant to section 30;

(*b*) where the dependants are a widow and one or more children,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from seventy-five dollars the amount of any monthly payment payable to that widow pursuant to section 30, and

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from twenty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 for that child, such payment to be increased upon the death of the widow to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from thirty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 to that child; and

(*c*) where the dependants are children only, a monthly payment to each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from thirty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 to that child.

avoir soustrait de soixante-quinze dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon l'article 30;

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve et un ou plusieurs enfants,

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de soixante-quinze dollars le montant de tout versement mensuel payable à cette veuve selon l'article 30, et

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de vingt-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort de la veuve jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 à cet enfant; et

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 à cet enfant.

Dependent minors attending school

(2) In addition to the amounts of compensation payable under section 30 to or for the dependent children of a seaman as a result of his death from an injury incurred before the 1st day of May 1965, there shall be paid, with the approval of the Board, to or for each dependent child under the age of twenty-one years who is attending school the compensation that would have been payable had the injury to the seaman from which his death resulted occurred on or after the 1st day of May 1965.

Mineurs à charge fréquentant l'école

(2) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de l'article 30 aux enfants à charge d'un marin ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à des blessures, survenu avant le 1er mai 1965, il doit être payé, avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans, ou pour son compte, qui fréquente l'école, l'indemnité qui aurait été payable si la blessure qu'a subie le marin et qui a entraîné sa mort était survenue à la date ou après la date du 1er mai 1965.

Payment made out of C.R.F.

(3) The amounts payable pursuant to this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and shall be paid subject to the same terms and conditions as apply to the compensation payable pursuant to the other provisions of this Act.

Paiement sur le F R C

(3) Les montants payables en vertu du présent article doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé et payés sous réserve des modalités et conditions qui s'appliquent à l'indemnité payable en vertu des autres dispositions de la présente loi.

"Section 30"

(4) In this section the expression "section 30" means that section as it read at the date of the injury to the seaman in respect of whose resulting death compensation is payable. 1964-65, c. 45, s. 6.

«Article 30»

(4) Au présent article, l'expression «article 30» désigne cet article tel qu'il se lisait à la date où le marin a subi la blessure qui a entraîné le décès pour lequel l'indemnité est payable. 1964-65, c. 45, art. 6.

When dependent widow marries

32. (1) When a dependent widow marries,

Si la veuve à charge se marie

32. (1) Lorsqu'une veuve à charge se marie,

the monthly payments to her shall cease, but she is entitled in lieu of them to a lump sum equal to the monthly payments for two years.

les versements mensuels qui lui sont faits, doivent prendre fin, mais, au lieu de ces versements, elle a droit à une somme globale équivalente à deux années de versements mensuels.

Not applicable to child

(2) Subsection (1) does not apply to payments to a widow in respect of a child or children. R.S., c. 178, s. 31.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux versements faits à une veuve à l'égard d'un ou de plusieurs enfants. S.R., c. 178, art. 31.

Ne s'applique pas à un enfant

Permanent total disability

33. Where permanent total disability results from the injury the amount of the compensation shall be a weekly payment during the life of the seaman equal to seventy-five per cent of his average weekly earnings during the previous twelve months if he has been so long employed, but if not, then for the period during which he has been in the employment of his employer. 1957, c. 9, s. 2.

33. Lorsqu'une incapacité permanente absolue résulte de la blessure, le montant de l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, égal à soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses gains hebdomadaires au cours des douze mois précédents s'il a été employé aussi longtemps, sinon, au cours de la période durant laquelle il a été au service de son employeur. 1957, c. 9, art. 2.

Incapacité permanente absolue

Permanent partial disability

34. (1) Where permanent partial disability results from the injury the impairment of earning capacity of the seaman shall be estimated from the nature and degree of the injury, and the compensation shall be a weekly payment during the lifetime of the seaman in the same proportion to the weekly payment payable under section 33 as the impairment of earning capacity is to total earning capacity.

34. (1) Lorsqu'une incapacité permanente partielle résulte de la blessure, la diminution de la capacité de gain du marin doit être estimée selon la nature et le degré de la blessure, et l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, qui est dans le même rapport avec le versement hebdomadaire payable aux termes de l'article 33 que le rapport constaté entre la diminution de la capacité de gain et la capacité totale de gain.

Incapacité permanente partielle

Idem

(2) Where the Board deems it more equitable, the Board may award compensation for permanent partial disability having regard to the difference between the average weekly earnings of the seaman before the accident and the average amount that he is earning or is able to earn in some suitable employment or business after the accident, and the compensation may be a weekly payment of seventy-five per cent of such difference, and regard shall be had to the seaman's fitness to continue the employment in which he was injured or to adapt himself to some other suitable occupation.

(2) Lorsque la Commission l'estime plus équitable, elle peut accorder une indemnité pour l'incapacité permanente partielle, en tenant compte de la différence entre les gains hebdomadaires moyens du marin avant l'accident et le montant moyen qu'il gagne ou est capable de gagner dans un emploi ou une entreprise convenable après l'accident. L'indemnité peut être un versement hebdomadaire de soixante-quinze pour cent de cette différence, et l'on doit tenir compte de l'aptitude du marin à continuer l'emploi au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation ou métier convenable.

Idem

Rating schedule

(3) The Board may compile a rating schedule of percentages of impairment of earning capacity for specified injuries or mutilations that may be used as a guide in determining the compensation payable in permanent partial disability cases.

(3) La Commission peut établir une échelle des pourcentages de diminution de la capacité de gain relativement à des blessures ou mutilations spécifiées, laquelle échelle pourra servir de guide pour la détermination de l'indemnité payable dans les cas d'incapacité permanente partielle.

Échelle

Fixed amount

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2),

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2),

Montant forfaitaire

where the impairment of earning capacity of the seaman does not exceed ten per cent of his earning capacity instead of such weekly payment, the Board may, unless the Board is of the opinion that it would not be to the advantage of the seaman to do so, fix an amount to be paid to the seaman as full compensation therefor and pay him the amount either in one sum or in periodic payments as the Board may direct. 1957, c. 9, s. 3.

lorsque la diminution de la capacité de gain du marin n'excède pas dix pour cent de sa capacité de gain, au lieu de ce versement hebdomadaire, la Commission peut, sauf si elle est d'avis que la chose ne serait pas à l'avantage du marin, fixer un montant à verser au marin comme indemnité globale en l'espèce et lui payer le montant soit en une somme unique, soit en versements périodiques, selon qu'elle peut l'ordonner. 1957, c. 9, art. 3.

Temporary total disability

35. Where temporary total disability results from the injury the compensation shall be the same as that prescribed by section 33, but is payable only so long as the disability lasts. R.S., c. 178, s. 35.

Incapacité temporaire absolue

35. Lorsqu'une incapacité temporaire absolue résulte de la blessure, l'indemnité doit être la même que celle que prescrit l'article 33, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste. S.R., c. 178, art. 35.

Temporary partial disability

36. Where temporary partial disability results from the injury the compensation shall be the same as that prescribed by section 34, but is payable only so long as the disability lasts and subsection 34(4) applies. 1957, c. 9, s. 4.

Incapacité temporaire partielle

36. Lorsqu'une incapacité temporaire partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être la même que celle que prescrit l'article 34, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste et le paragraphe 34(4) s'applique. 1957, c. 9, art. 4.

Minimum compensation

37. The amount of compensation to which an injured seaman is entitled for temporary total or permanent total disability under this Act shall not be less than twenty-five dollars per week or, where his average earnings are less than twenty-five dollars per week, the amount of such earnings, and for temporary partial or permanent partial disability a corresponding amount in proportion to the impairment of earning capacity. 1952-53, c. 16, s. 10; 1964-65, c. 45, s. 4.

Minimum d'indemnité

37. Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité absolue temporaire ou pour une incapacité absolue permanente, en vertu de la présente loi, ne doit pas être inférieur à vingt-cinq dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est moindre que vingt-cinq dollars par semaine, au montant de ces gains, et pour une incapacité partielle temporaire ou pour une incapacité partielle permanente, il ne doit pas être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain. 1952-53, c. 16, art. 10; 1964-65, c. 45, art. 4.

Computation of average earnings

38. (1) Average earnings shall be computed in such a manner as is best calculated to give the rate per week or month at which the seaman was remunerated but not so as in any case to exceed the rate of five thousand dollars per annum.

Évaluation de la moyenne des gains

38. (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de cinq mille dollars par année.

In case of shortness of employment

(2) Where, owing to the shortness of the time during which the seaman was in the employment of his employer or the casual nature of his employment or the terms thereof, it is impracticable to compute the rate of remuneration as of the date of the accident, regard may be had to the average weekly or monthly amount which during the twelve months previous to the accident was being

Dans le cas d'emploi de peu de durée

(2) Lorsque, en raison du peu de temps passé par un marin au service de l'employeur ou de l'intermittence ou des conditions de l'emploi, il n'est pas pratique de calculer le taux de rémunération à la date de l'accident, il peut être tenu compte de la moyenne des montants hebdomadaires ou mensuels gagnés, au cours des douze mois précédant l'accident, par une personne de la même catégorie,

earned by a person in the same grade employed at the same work by the same employer, or if there is no person so employed then by a person in the same grade employed in the same class of employment on a ship of the same class.

exerçant le même emploi, au service du même employeur, ou, si aucune personne n'est ainsi employée, par une personne de la même catégorie, exerçant un emploi du même genre, sur un navire de la même catégorie.

"Employment by the same employer"

(3) For the purpose of this section the expression "employment by the same employer" means employment by the same employer in the grade in which the seaman was employed at the time of the accident, uninterrupted by absence from work due to illness or any other unavoidable cause.

«Au service du même employeur»

(3) Pour les fins du présent article, l'expression «au service du même employeur» signifie au service du même employeur dans un emploi de la même catégorie que celui exercé par le marin, à l'époque de l'accident, et ininterrompu par absence au travail pour cause de maladie ou autre cause inévitable.

Special expenses not counted

(4) Where the employer was accustomed to pay the seaman a sum to cover any special expense entailed on him by the nature of his employment that sum shall not be reckoned as part of his earnings.

Dépenses spéciales exclues

(4) Lorsque l'employeur avait l'habitude de verser au marin une somme pour faire face à quelque dépense spéciale, subie par le marin en raison de la nature de son emploi, une telle somme n'est pas censée faire partie des gains du marin.

War Service Bonus not counted

(5) For the purpose of this Act a War Service Bonus paid to a seaman under the Order in Council of the 18th day of April 1944 (P.C. 149/2705), shall not be reckoned as part of his earnings.

Gratification de service de guerre exclue

(5) Pour les fins de la présente loi, une gratification de service de guerre versée à un marin, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 149/2705 du 18 avril 1944, n'est pas censée faire partie des gains du marin.

Earnings at time of accident considered

(6) Where in any case it seems more equitable, the Board may award compensation, having regard to the earnings of the seaman at the time of the accident. R.S., c. 178, s. 38; 1952-53, c. 16, s. 11; 1957, c. 9, s. 5; 1964-65, c. 45, s. 5.

Gains lors de l'accident

(6) Lorsque, dans un cas quelconque, la chose paraît plus équitable, la Commission peut accorder une indemnité en tenant compte des gains du marin à l'époque de l'accident. S.R., c. 178, art. 38; 1952-53, c. 16, art. 11; 1957, c. 9, art. 5; 1964-65, c. 45, art. 5.

Payments, etc., during disability considered

39. (1) In fixing the amount of a weekly or monthly payment regard shall be had to any payment, allowance or benefit that the seaman may receive from his employer during the period of his disability, including any pension, gratuity or other allowance provided wholly at the expense of the employer.

Paiements durant la période d'incapacité

39. (1) Dans la fixation du montant du versement hebdomadaire ou mensuel, il doit être tenu compte de tout paiement, allocation ou prestation que le marin peut recevoir de son employeur durant la période de son incapacité, y compris toute pension, gratification ou autre allocation prévue en totalité aux frais de l'employeur.

No compensation if wages paid

(2) No compensation is payable in respect of the period during which the employer is, under the *Canada Shipping Act*, or otherwise, liable for the payment of wages and to defray the expenses of maintenance of the injured seaman.

Aucune indemnité si le salaire est payé

(2) Aucune indemnité n'est payable à l'égard de la période relativement à laquelle, l'employeur est, aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou autrement, responsable du salaire et des frais d'entretien du marin blessé.

Compensation paid in full

(3) Any sum payable by way of compensation by the owner of a ship under this Act shall be paid in full notwithstanding anything in section 647 of the *Canada Shipping Act*. R.S., c. 178, s. 39.

Indemnité payée intégralement

(3) Toute somme payable, sous forme d'indemnité, par le propriétaire d'un navire, en vertu de la présente loi, doit être payée intégralement, nonobstant toute disposition de l'article 647 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. S.R., c. 178, art. 39.

Fortnightly or monthly payments

40. (1) Wherever the Board deems it advisable the payment of compensation may be made fortnightly or monthly instead of weekly.

Residence outside Canada

(2) Subject to section 22, where a seaman or dependant is not a resident of Canada or ceases to reside therein the periods of payments may be otherwise fixed or the compensation commuted as the Board may deem proper. R.S., c. 178, s. 40.

Discontinuance of compensation

41. Where it is found by the Board that the widow to whom compensation has been awarded is a common prostitute or is openly living with any man in the relation of husband and wife without being married to him, the compensation to the widow may be discontinued or suspended or the compensation may be diverted in whole or in part to or for the benefit of any other dependant or dependants of the deceased seaman. R.S., c. 178, s. 41.

Cases where compensation may be diverted

42. Where a seaman is entitled to compensation and it is made to appear to the Board that

(*a*) the seaman is not residing in Canada but his wife or child or children under eighteen years of age are residing therein without adequate means of support and are, or are apt to become a charge upon the municipality where they reside, or upon private charity, or

(*b*) the seaman although residing in Canada is not supporting his wife and children and an order has been made against the seaman by a court of competent jurisdiction for the support or maintenance of his wife or family, or for alimony,

the Board may divert the compensation in whole or in part from the seaman for the benefit of his wife or children. R.S., c. 178, s. 42.

Where seaman or dependant a minor

43. Where a seaman or a dependant is a minor under the age of twenty-one years or under any other legal disability the compensation to which he is entitled may be paid to such person or be applied in such manner as the Board may deem best to his advantage. R.S., c. 178, s. 43.

Paiements bimensuels ou mensuels

40. (1) Chaque fois que la Commission le juge à propos, le versement de l'indemnité peut être effectué bimensuellement ou mensuellement, au lieu d'hebdomadairement.

Si l'indemnisé ne réside pas au Canada

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 22, lorsqu'un marin ou une personne à charge ne réside pas au Canada, ou cesse d'y résider, les périodes de versements peuvent être fixées de quelque autre manière ou l'indemnité peut être versée suivant un autre mode, selon que la Commission le juge à propos. S.R., c. 178, art. 40.

Indemnité discontinuée

41. Lorsque la Commission constate que la veuve à qui une indemnité a été accordée est une prostituée de profession, ou vit publiquement avec un homme, comme mari et femme, sans l'avoir épousé, l'indemnité à cette veuve peut être discontinuée ou suspendue, ou l'indemnité peut être attribuée autrement, en tout ou partie, au profit ou pour le compte de toute autre personne ou toutes autres personnes à charge du marin défunt. S.R., c. 178, art. 41.

Cas où l'indemnité peut être attribuée

42. Lorsque le marin a droit à l'indemnité et qu'il est démontré à la Commission

a) que le marin ne réside pas au Canada, mais que sa femme ou son enfant ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans y résident, sans moyens d'existence suffisants, et sont à la charge de la municipalité où ils résident ou de la charité privée, ou sont susceptibles de le devenir, ou

b) que le marin, bien que résidant au Canada, ne pourvoit pas à sa femme et ses enfants, et qu'une ordonnance de pourvoir à cette femme ou cette famille, ou une ordonnance de pension alimentaire, a été rendue par un tribunal compétent contre ce marin,

la Commission peut attribuer l'indemnité totale ou partielle du marin en faveur de la femme ou des enfants du marin. S.R., c. 178, art. 42.

Si le marin ou la personne à charge est un mineur

43. Lorsque le marin ou lorsqu'une personne à charge est un mineur de moins de vingt et un ans ou est frappé d'une autre incapacité légale, l'indemnité à laquelle il ou elle a droit peut être versée à une autre personne ou pour une autre fin, selon ce que la Commission juge le plus avantageux pour un tel marin ou une telle personne à charge.

S.R., c. 178, art. 43.

MEDICAL AID

Seaman entitled to medical aid, etc.

44. (1) Every seaman entitled to compensation under this Act is entitled to such medical, surgical and dental aid, and hospital and skilled nursing services as may be necessary as a result of the injury, and is entitled to such artificial member or members and apparatus and dental appliances and apparatus as may be necessary as a result of the injury and to have the same kept in repair or replaced when deemed necessary.

Responsibility of employer

(2) The medical aid to which a seaman is entitled under subsection (1) shall be furnished and paid for by his employer.

Question of necessity

(3) Any question as to the necessity, character and sufficiency of any medical aid furnished or to be furnished may be referred to the Board for a decision.

Fees or charges

(4) The fees or charges for the medical aid under subsection (1) shall not be more than would be properly and reasonably charged to the seaman if he were paying the bill himself, but shall not, in any case where the seaman is furnished with medical aid in Canada, exceed the fees or charges that would be paid in similar circumstances by the Workmen's Compensation Board of the province in which such medical aid was furnished.

Transportation to hospital

(5) Every employer shall at his own expense furnish to any seaman injured in his employment who is in need of it, immediate conveyance and transportation to a hospital, or to a physician, or to the seaman's home within a reasonable limit. R.S., c. 178, s. 44.

Medical aid under one Act only

45. Notwithstanding anything in this Act a seaman entitled to medical aid under Part IV or Part V of the *Canada Shipping Act*, or any other Act that provides similar benefits, is not entitled to medical aid under this Act during the period and to the extent that medical aid is furnished under the *Canada Shipping Act*, or such other Act. R.S., c. 178, s. 45.

ASSISTANCE MÉDICALE

Le marin a droit à l'assistance médicale

44. (1) Tout marin admissible à l'indemnité prévue par la présente loi a droit à l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, ainsi qu'aux services d'hospitalisation, et aux services d'infirmier compétent, qui peuvent être nécessaires, par suite de sa blessure ; il a droit également à tous les appareils et dispositifs de prothèse, ainsi qu'aux appareils et dispositifs dentaires, qui peuvent être nécessaires, par suite de la blessure, de même qu'il a droit à leur réparation et à leur remplacement, lorsque la chose est jugée nécessaire.

A la charge de l'employeur

(2) L'assistance médicale à laquelle un marin est admissible, en vertu du paragraphe (1), doit être fournie et payée par l'employeur du marin.

Nécessité

(3) Toute contestation quant à la nécessité, la nature et la suffisance d'assistance médicale, fournie ou à fournir, peut être déférée à la Commission pour décision.

Honoraires ou frais

(4) Les honoraires ou frais afférents à l'assistance médicale ne doivent pas excéder ceux qu'il serait normal et raisonnable de réclamer du marin s'il devait les payer lui-même ; mais, lorsqu'elle est fournie au marin, au Canada, ces honoraires et frais ne doivent, en aucun cas, excéder les honoraires et frais qui seraient payés, dans des circonstances semblables, par la Commission des accidents du travail de la province où cette assistance médicale a été fournie.

Transport à l'hôpital

(5) Lorsque la chose est nécessaire, l'employeur d'un marin qui a subi un accident à son service doit immédiatement et à ses frais faire transporter le marin soit à l'hôpital, soit chez un médecin, soit à la résidence du marin, dans une mesure raisonnable. S.R., c. 178, art. 44.

Assistance médicale accordée aux termes d'une seule loi

45. Nonobstant toutes dispositions de la présente loi, un marin qui a droit à l'assistance médicale prévue par la Partie IV ou la Partie V de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou par toute autre loi prévoyant des prestations semblables, n'a pas droit à l'assistance médicale prévue par la présente loi, durant la période pendant laquelle et dans la mesure où l'assistance médicale est fournie en

vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou d'une telle autre loi. S.R., c. 178, art. 45.

Reports by physician, etc.

46. Every physician, surgeon or hospital official attending, consulted respecting, or having the care of any seaman shall furnish to the employer from time to time such reports as may be required by the employer in respect of that seaman, and may charge for the preparation of such reports reasonable fees as may be agreed upon with the employer or in the absence of an agreement as the Board may approve. R.S., c. 178, s. 46.

Le médecin doit fournir les rapports

46. Tout médecin, tout chirurgien, ou tout fonctionnaire d'un hôpital qui assiste un marin, ou qui a été consulté à son sujet, ou qui en a le soin, doit fournir de temps en temps à l'employeur les rapports que celui-ci peut requérir relativement à ce marin, et il peut exiger, pour la préparation de ces rapports, des honoraires raisonnables dont il a été convenu avec l'employeur ou, en l'absence d'accord, que la Commission peut approuver. S.R., c. 178, art. 46.

RULES AND ORDERS

RÈGLES ET ORDONNANCES

Board may make rules, orders and by-laws

47. The Board may make such rules, orders and by-laws as it may deem expedient or necessary for regulating its procedure and for carrying any of the purposes or provisions of this Act into effect. R.S., c. 178, s. 47.

La Commission peut établir des règles, etc.

47. La Commission peut établir les règles, ordonnances et règlements qu'elle juge opportuns ou nécessaires à la réglementation de sa procédure, à la réalisation des objets et à l'application de la présente loi. S.R., c. 178, art. 47.

REPORTS

RAPPORTS

Reports to the Minister

48. The Board shall report, from time to time, to the Minister, as he may require. R.S., c. 178, s. 48.

Rapports au Ministre

48. La Commission doit faire rapport au Ministre, selon que celui-ci peut, à l'occasion, l'exiger. S.R., c. 178, art. 48.

COSTS OF ADMINISTRATION

FRAIS D'APPLICATION

Costs chargeable against employers

49. All costs incurred relative to the administration of this Act, including salaries, expenses, fees and commissions, are chargeable against the various employers, apportioned on a basis to be determined by the Board. R.S., c. 178, s. 49.

Frais à la charge des employeurs

49. Tous les frais occasionnés par l'application de la présente loi, y compris les traitements, dépenses, honoraires et commissions, doivent être à la charge des divers employeurs et être répartis sur une base à déterminer par la Commission. S.R., c. 178, art. 49.

OPERATION

MISE À EXÉCUTION

P.C. 4755, July 17, 1945, revoked

50. The Merchant Seamen Compensation Regulations, 1945, established by Order of the Governor in Council made on the 17th day of July 1945 (P.C. 4755), are deemed to have been revoked on the 31st day of August 1946 and for the purposes of section 36 of the *Interpretation Act* this Act is deemed to be substituted for the said Regulations. R.S., c. 178, s. 50.

Abrogation de C.P. 4755, 17 juillet 1945

50. Les Règlements de 1945 sur l'indemnisation des marins marchands, établis par arrêté du gouverneur en conseil en date du 17 juillet 1945 (C.P. 4755), sont censés avoir été révoqués le 31 août 1946, et, pour les fins de l'article 36 de la *Loi d'interprétation*, la présente loi est considérée comme étant substituée auxdits règlements. S.R., c. 178, art. 50.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-12

An Act respecting a Convention between His Majesty and the United States of America for the protection of migratory birds in Canada and the United States

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Migratory Birds Convention Act.* R.S., c. 179, s. 1.

CONVENTION

Confirmation of Convention

2. The Convention of the 16th day of August 1916, which is set forth in the schedule, is hereby sanctioned, ratified and confirmed. R.S., c. 179, s. 2.

INTERPRETATION

Definitions

3. In this Act

"close season" *«temps...»*

"close season" means the period during which any species of migratory game, migratory insectivorous, or migratory nongame bird is protected by this Act or any regulation;

"migratory game birds" *«oiseaux migrateurs considérés...»*

"migratory game birds" means

(*a*) Anatidae or waterfowl, including brant, wild ducks, geese and swans,

(*b*) Gruidae or cranes, including little brown, sandhill and whooping cranes,

(*c*) Rallidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails,

(*d*) Limicolae or shorebirds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe, stilts, surf birds, turnstones, willet, woodcock, and yellowlegs, and

(*e*) Columbidae or pigeons, including doves and wild pigeons;

"migratory insectivorous birds" *«oiseaux insectivores migrateurs»*

"migratory insectivorous birds" means bobo-

CHAPITRE M-12

Loi concernant une Convention entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.* S.R., c. 179, art 1.

CONVENTION

Confirmation de la Convention

2. Est par les présentes sanctionnée, ratifiée et confirmée la Convention du 16 août 1916, que reproduit l'annexe. S.R., c. 179, art. 2.

INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente loi

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«oiseaux insectivores migrateurs» *"migratory insectivorous..."*

«oiseaux insectivores migrateurs» signifie goglu, moqueur-chat, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, hirondelle pourprée, sturnelle, engoulevent, sittelle, oriole, merle d'Amérique, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange huppée, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent bois-pourri, pic et troglodyte et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes;

«oiseaux migrateurs considérés comme gibier» *"migratory game..."*

«oiseaux migrateurs considérés comme gibier» signifie

a) les anatidés ou volailles aquatiques, y compris la bernache, le canard sauvage, l'oie sauvage et le cygne,

b) les gruidés ou les grues, y compris la

links, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, flycatchers, grosbeaks, humming birds, kinglets, martins, meadowlarks, nighthawks or bull bats, nuthatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, vireos, warblers, waxwings, whippoorwills, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects;

"migratory nongame birds" «*oiseaux migrateurs non*»

"migratory nongame birds" means auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murres, petrels, puffins, shearwaters, and terns;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development. R.S., c. 179, s. 3; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

petite grue brune, la grue canadienne et la grue blanche d'Amérique,

c) les rallidés ou râles, y compris la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule et le sora et autres râles,

d) les limicolés ou oiseaux des rivages, y compris les suivants: avocette américaine, courlis, bécasseau à long bec, barge, bécasseau à poitrine rousse, huîtrier américain, phalarope, pluvier, maubèche, bécassine, échasse, échassier du ressac, tournepierre, chevalier semi-palmé, bécasse et chevalier à pattes jaunes, et

e) les colombidés ou pigeons, y compris la tourterelle et le pigeon sauvage;

«oiseaux migrateurs non considérés comme gibier» "*migratory nongame...*"

«oiseaux migrateurs non considérés comme gibier» signifie pingouin, alque, butor, fulmar, fou de Bassan, grèbe, guillemot, goéland, héron, labbe, huard, marmette, pétrel, macareux, puffin et sterne;

«temps prohibé» "*close...*"

«temps prohibé» signifie la période durant laquelle toute espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, d'oiseaux insectivores migrateurs, ou d'oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, est protégée par la présente loi ou par tout règlement. S.R., c. 179, art. 3; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

REGULATIONS

Regulations

4. (1) The Governor in Council may make such regulations as are deemed expedient to protect the migratory game, migratory insectivorous and migratory nongame birds that inhabit Canada during the whole or any part of the year.

Provisions of regulations

(2) Subject to the provisions of the Convention, the regulations may provide,

(*a*) the periods in each year or the number of years during which any such migratory game, migratory insectivorous or migratory nongame birds shall not be killed, captured, injured, taken, molested or sold, or their nests or eggs injured, destroyed, taken or molested;

(*b*) for limiting the number of migratory game birds that may be taken by a person in any specified time during the season when the taking of such birds is legal, and providing the manner in which such birds may then be taken and the appliances that

RÈGLEMENTS

Règlements

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui sont jugés convenables pour protéger les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les oiseaux insectivores migrateurs et les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier qui vivent au Canada durant la totalité ou une partie de l'année.

Dispositions des règlements

(2) Sous réserve des dispositions de la Convention, les règlements peuvent prescrire

a) les périodes annuelles ou le nombre d'années durant lesquelles il est interdit de tuer, de capturer, de blesser, de prendre, de molester ou de vendre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou d'endommager, de détruire, de prendre ou de molester leurs nids ou leurs œufs;

b) le nombre limité d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'il est loisible à une personne de prendre à toute époque spécifiée de la saison durant laquelle la

may be used therefor;

(*c*) the periods in each year during which a person may have in possession migratory game birds killed during the season when the taking of such birds was legal;

(*d*) for the granting of permits to kill or take migratory game, migratory insectivorous or migratory nongame birds, or their nests or eggs;

(*e*) for the prohibition of the shipment or export of migratory game, migratory insectivorous or migratory nongame birds or their eggs from any province during the close season in such province, and the conditions upon which international traffic in such birds shall be carried on;

(*f*) for the prohibition of the killing, capturing, taking, injuring or molesting of migratory game, migratory insectivorous or migratory nongame birds, or the taking, injuring, destruction or molestation of their nests or eggs, within any prescribed area, and for the control and management of such area; and

(*g*) for any other purpose that may be deemed expedient for carrying out the intentions of this Act and the said Convention, whether such other regulations are of the kind enumerated in this section or not. R.S., c. 179, s. 4.

prise de ces oiseaux est légale, ainsi que la manière dont ces oiseaux peuvent être pris et les appareils qui peuvent être employés à cette fin;

c) les périodes durant lesquelles, chaque année, une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison, alors que la prise de ces oiseaux était légale;

d) la délivrance de permis pour tuer ou prendre des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou leurs nids ou leurs œufs;

e) l'interdiction d'envoyer ou d'exporter d'une province durant le temps prohibé dans ladite province, des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier ou leurs œufs, et les conditions selon lesquelles le trafic international des ces oiseaux doit être exercé;

f) la défense de tuer, de capturer, de prendre, de blesser ou de molester des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ou de prendre, d'endommager, de détruire ou de molester leurs nids ou leurs œufs, dans toute zone prescrite, ainsi que la surveillance et la régie de cette zone; et

g) des dispositions pour toutes autres fins qui peuvent être jugées utiles à la réalisation des objets de la présente loi et de ladite Convention, que ces autres règlements soient ou non de l'espèce mentionnée au présent article. S.R., c. 179, art. 4.

GENERAL

Appointment and powers of game officers

5. (1) The Minister may appoint game officers for carrying out this Act and the regulations, and may authorize such game officers to exercise the powers of a justice of the peace or the powers of a police constable; and all members of the Royal Canadian Mounted Police are, for the purpose of this Act, *ex officio* game officers.

Ex officio justice of peace, or police constable

(2) Every game officer who is authorized by the Minister to exercise the powers of a justice of the peace or of a police constable is, for all the purposes of this Act and the

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nominations et pouvoirs des gardes-chasse

5. (1) Le Ministre peut nommer des gardes-chasse pour mettre à exécution la présente loi et les règlements, et il peut autoriser ces gardes-chasse à exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou les pouvoirs d'un constable. Pour les fins de la présente loi, tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office gardes-chasse.

Juge de paix ou constable d'office

(2) Chaque garde-chasse que le Ministre autorise à exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou d'un constable est, pour toutes les fins de la présente loi et des règlements,

regulations, *ex officio* a justice of the peace or a police constable, as the case may be, within the district within which he is authorized to act.

d'office, juge de paix ou constable, selon le cas, dans les limites du district où il est autorisé à agir.

Oath

(3) Every such game officer shall take and subscribe an oath in the following form, namely;

I, A.B., a ... of ... do solemnly swear that to the best of my judgment I will faithfully, honestly and impartially fulfil, execute and perform the office and duties of such ... according to the true intent and meaning of the *Migratory Birds Convention Act* and the regulations made thereunder. So help me God.

Serment

(3) Chaque pareil garde-chasse doit prêter et souscrire un serment en la forme suivante, savoir:

Je, A. B., ... de ... jure solennellement qu'au mieux de mon jugement je remplirai, j'exécuterai et j'accomplirai honnêtement et impartialement la charge et les fonctions de ... suivant la véritable intention et signification de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de ses règlements d'exécution. Ainsi Dieu me soit en aide.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to members of the Royal Canadian Mounted Police who have already taken and subscribed to an oath of allegiance and office as provided by section 15 of the *Royal Canadian Mounted Police Act.*

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux membres de la Gendarmerie royale du Canada qui ont déjà prêté et souscrit un serment d'allégeance et d'office prévu à l'article 15 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.*

Game and fishery officers of a province

(5) The Governor in Council may declare that the game and fishery officers of any province are game officers *ex officio* under this Act, but subsection 12(2) does not apply to such officers. R.S., c. 179, s. 5.

Gardes-chasse et gardes-pêche d'une province

(5) Le gouverneur en conseil peut déclarer que les gardes-chasse et gardes-pêche d'une province sont des gardes-chasse d'office en vertu de la présente loi; mais le paragraphe 12(2) ne s'applique pas à ces gardes. S.R., c. 179, art. 5.

Prohibition

6. No person, without lawful excuse, the proof whereof shall lie on such person, shall buy, sell or have in his possession any migratory game bird, migratory insectivorous bird or migratory nongame bird, or the nest or egg of any such bird or any part of any such bird, nest or egg during the time when the capturing, killing or taking of such bird, nest or egg is prohibited by this Act. R.S., c. 179, s. 6.

Interdiction

6. Nul ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ni avoir en sa possession, un oiseau migrateur considéré comme gibier, un oiseau migrateur insectivore ou un oiseau migrateur non considéré comme gibier, ou un nid ou un œuf de cet oiseau ou une partie de cet oiseau, nid ou œuf pendant la période au cours de laquelle la présente loi défend de capturer, de tuer ou de prendre ces oiseau, nid ou œuf. S.R., c. 179, art. 6.

Seizure and forfeiture

7. Any game officer who believes on reasonable grounds

(*a*) that any of the following articles, namely, any gun or other weapon, ammunition, boat, skiff, canoe, punt, or vessel of any description, team, wagon, or other outfit, motor vehicle or aircraft of any kind, decoy, appliance or material of any kind is being or has been used in violation of or for the purpose of any violation of this Act or any regulation, or

(*b*) that, in violation of this Act or any regulation, any of the following articles, namely, any bird, nest or egg, has been taken, caught or killed, or is had in possession,

may seize the article, and shall deliver it to a justice of the peace; and the justice of the

Saisie et confiscation

7. Tout garde-chasse qui a raisonnablement lieu de croire

a) que l'un des objets suivants, savoir: un fusil ou une autre arme, des munitions, une chaloupe, une barque, un canot, un bateau plat ou un vaisseau de n'importe quelle description, un attelage, une voiture ou un autre équipement, un véhicule à moteur ou un aéronef quelconque, des appelants, des dispositifs ou du matériel quelconque, est ou a été employé en violation ou aux fins d'une violation de la présente loi ou de quelque règlement, ou

b) que, en violation de la présente loi ou de quelque règlement, l'un quelconque des objets suivants, savoir: un oiseau, un nid ou des œufs, a été pris, capturé ou tué, ou est détenu en possession,

peace to whom the article is delivered, if he finds that the article was used in violation of or for the purpose of any violation of this Act or any regulation, or was taken, caught, killed or had in possession in violation of this Act or any regulation, may make an order forfeiting the article to Her Majesty. R.S., c. 179, s. 7.

peut opérer la saisie de l'objet, et il doit le remettre à un juge de paix; et si le juge de paix à qui est remis l'objet, constate que l'objet a été employé en violation ou aux fins d'une violation de la présente loi ou de quelque règlement, ou a été pris, capturé ou tué, ou détenu contrairement à la présente loi ou à quelque règlement, il peut émettre une ordonnance pour confisquer l'objet au profit de Sa Majesté. S.R., c. 179, art. 7.

Violation by game officer

8. Any game officer appointed under this Act who violates this Act or any regulation, or who aids, abets or connives at any violation of this Act or of any regulation, is liable, under summary conviction before any recorder, commissioner of police, judge of the sessions of the peace, police stipendiary or district magistrate or any two justices of the peace, to a penalty not exceeding five hundred dollars and costs or six months imprisonment and not less than one hundred dollars and costs or three months imprisonment. R.S., c. 179, s. 8.

Violation par le garde-chasse

8. Tout garde-chasse nommé sous le régime de la présente loi et qui viole la présente loi ou un règlement, ou qui favorise, ou aide ou tolère toute violation de la présente loi ou de tout règlement, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant un recorder, un commissaire de police, un juge des sessions de la paix, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de district ou devant deux juges de paix quelconques, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais ou de six mois d'emprisonnement, et d'au moins cent dollars et les frais ou trois mois d'emprisonnement. S.R., c. 179, art. 8.

Assaulting, obstructing, or interfering

9. Any person who assaults, obstructs or interferes with any game officer or peace officer in the discharge of any duty under this Act, or of any regulation, is guilty of a violation of this Act. R.S., c. 179, s. 9.

Attaquer, gêner ou entraver

9. Est coupable de contravention à la présente loi, quiconque attaque, gêne ou entrave un garde-chasse ou un agent de la paix dans l'accomplissement de tout devoir relevant de la présente loi ou d'un règlement. S.R., c. 179, art. 9.

Wilful refusal of information, or giving false information

10. Any person who wilfully refuses to furnish information or wilfully furnishes false information to a game officer or peace officer respecting a violation of this Act or of any regulation, the existence of or the place of concealment of any bird, nest or egg, or any portion thereof captured, killed or taken in violation of this Act or of any regulation, is guilty of a violation of this Act. R.S., c. 179, s. 10.

Refus volontaire de renseignements ou communication de faux renseignements

10. Est coupable de contravention à la présente loi quiconque refuse volontairement de fournir des renseignements ou communique volontairement de faux renseignements à un garde-chasse ou à un agent de la paix concernant une violation de la présente loi ou d'un règlement, ou concernant l'existence d'oiseaux, de nid ou d'œuf, ou de leurs parties, capturés, tués ou pris en violation de la présente loi ou d'un règlement, ou concernant le lieu où ils sont cachés. S.R., c. 179, art. 10.

Entry and search

11. Any game officer or peace officer may enter any place or premises in which he has reason to believe there exists migratory game, or migratory insectivorous, or migratory nongame birds, nests or eggs, or any parts thereof, in respect to which a breach of this Act or of the regulations may have been committed, and may open and examine any trunk, box, bag, parcel or receptacle which he has reason to suspect and does suspect contains any such bird, nest or egg, or any part thereof.

Perquisition

11. Tout garde-chasse ou agent de la paix peut pénétrer dans un endroit ou local où il a raison de croire qu'il existe des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ainsi que des nids ou œufs, ou toutes parties des susdits, au sujet desquels une violation de la présente loi ou des règlements peut avoir été commise, et peut ouvrir et examiner toute malle ou boîte, ou tout sac, colis ou réceptacle

R.S., c. 179, s. 11.

qu'il a raison de soupçonner et soupçonne contenir tout pareil oiseau, nid ou œuf, ou quelqu'une de leurs parties. S.R., c. 179, art. 11.

Penalty

12. (1) Every person who violates this Act or any regulation is, for each offence, liable upon summary conviction to a fine of not more than three hundred dollars and not less than ten dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

Peines

12. (1) Quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est, pour chaque contravention, passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix à trois cents dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de ces deux peines à la fois.

Disposal of moiety

(2) One-half of every penalty imposed and collected under this Act or any regulation, when a game officer appointed without salary or any person who is not a game officer is the prosecutor, shall be paid to such game officer or person or to the person on whose evidence the conviction is made, as the justice of the peace before whom the conviction is had may determine. R.S., c. 179, s. 12.

La moitié de l'amende au particulier poursuivant

(2) Lorsque le poursuivant est un garde-chasse non salarié ou une personne qui n'est pas garde-chasse, la moitié de l'amende imposée et perçue sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement est versée à ce garde-chasse ou à cette personne, ou à quiconque dont le témoignage a motivé la déclaration de culpabilité, selon que décide le juge de paix devant qui la culpabilité a été établie. S.R., c. 179, art. 12.

SCHEDULE

CONVENTION

Whereas many species of birds in the course of their annual migrations traverse certain parts of the Dominion of Canada and the United States; and

Whereas many of these species are of great value as a source of food or in destroying insects which are injurious to forests and forage plants on the public domain, as well as to agricultural crops, in both Canada and the United States, but are nevertheless in danger of extermination through lack of adequate protection during the nesting season or while on their way to and from their breeding grounds;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British dominions beyond the seas, Emperor of India, and the United States of America, being desirous of saving from indiscriminate slaughter and of insuring the preservation of such migratory birds as are either useful to man or are harmless, have resolved to adopt some uniform system of protection which shall effectively accomplish such objects, and to the end of concluding a convention for this purpose have appointed as their respective plenipotentiaries:

His Britannic Majesty, the Right Honourable Sir Cecil Arthur Spring-Rice, G.C.V.O., K.C.M.G., etc., His Majesty's ambassador extraordinary and plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Robert Lansing, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers which were found to be in due and proper form, have agreed to and adopted the following articles:—

Article I

The High Contracting Powers declare that the migratory birds included in the terms of this Convention shall be as follows:—

1. Migratory Game Birds:—

(*a*) Anatidae or waterfowl, including brant, wild ducks, geese, and swans;

(*b*) Gruidae or cranes, including little brown, sandhill, and whooping cranes;

(*c*) Rallidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails;

(*d*) Limicolae or shorebirds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe, stilts, surf birds, turnstones, willet, woodcock, and yellowlegs;

(*e*) Columbidae or pigeons, including doves and wild pigeons.

2. Migratory Insectivorous Birds: Bobolinks, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, flycatchers, grosbeaks, humming birds, kinglets, martins, meadowlarks, nighthawks or bull bats, nuthatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, vireos, warblers, waxwings, whippoorwills, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects.

ANNEXE

(*Traduction*)

CONVENTION

Attendu que certaines espèces d'oiseaux traversent au cours de leurs migrations annuelles certaines parties du Canada et des États-Unis; et

Attendu qu'un grand nombre de ces espèces ont une valeur importante au point de vue alimentaire, ou au point de vue de la destruction des insectes qui nuisent aux forêts et aux plantes fourragères sur les terres publiques, ainsi qu'aux récoltes agricoles, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais que ces espèces sont en danger d'être exterminées, à cause du manque de protection adéquate pendant la saison de la ponte ou pendant qu'elles se rendent à leurs terrains de reproduction ou qu'elles en reviennent;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, et les États-Unis d'Amérique, désireux de sauver du massacre général les oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs. et d'assurer la conservation de ces oiseaux, ont décidé d'adopter un système uniforme de protection qui accomplira cet objet d'une façon efficace, et afin de pouvoir conclure une convention dans ce sens, ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté Britannique, le Très Honorable sir Cecil Arthur Spring-Rice, G.C.V.O., C.C.M.G., etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à Washington; et

Le président des États-Unis d'Amérique, Robert Lansing, Secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après avoir respectivement échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants qu'ils ont adoptés:

Article I

Les Hautes Puissances contractantes déclarent que les oiseaux migrateurs compris dans les termes de cette Convention sont les suivants:

1. Oiseaux migrateurs considérés comme gibier:

a) Anatidés ou volailles aquatiques, y compris la bernache, le canard sauvage, l'oie sauvage et le cygne;

b) Gruidés ou grues, y compris la petite grue brune, la grue du Canada et la grue d'Amérique;

c) Rallidés ou râles, y compris la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule et le sora et autres râles;

d) Limicolés ou oiseaux de rivage, y compris les suivants: avocette américaine, courlis, bécasseau à long bec, barge, bécasseau à poitrine rousse, huîtrier américain, phalarope, pluvier, maubèche, bécassine, échasse, échassier du ressac, tournepierre, chevalier semi-palmé, bécasse et chevalier à pattes jaunes;

e) Colombidés ou pigeons, y compris la tourterelle et le pigeon sauvage.

2. Oiseaux insectivores migrateurs: goglu, moqueur-chat, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, hirondelle pourprée, sturnelle, engoulevent, sittelle, oriole, merle d'Amérique, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange huppée, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent bois-pourri, pic et troglodyte et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes.

3. Other Migratory Nongame Birds: Auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murres, petrels, puffins, shearwaters, and terns.

Article II

The High Contracting Parties agree that, as an effective means of preserving migratory birds, there shall be established the following close seasons during which no hunting shall be done except for scientific or propagating purposes under permits issued by proper authorities.

1. The close season on migratory game birds shall be between 10th March and 1st September, except that the close of the season on the limicolae or shorebirds in the Maritime Provinces of Canada and in those states of the United States bordering on the Atlantic ocean which are situated wholly or in part north of Chesapeake bay shall be between 1st February and 15th August, and that Indians may take at any time scoters for food but not for sale. The season for hunting shall be further restricted to such period not exceeding three and one-half months as the High Contracting Powers may severally deem appropriate and define by law or regulation.

2. The close season on migratory insectivorous birds shall continue throughout the year.

3. The close season on other migratory nongame birds shall continue throughout the year, except that Eskimos and Indians may take at any season auks, auklets, guillemots, murres and puffins, and their eggs for food and their skins for clothing, but the birds and eggs so taken shall not be sold or offered for sale.

Article III

The High Contracting Powers agree that during the period of ten years next following the going into effect of this Convention, there shall be a continuous close season on the following migratory game birds, to wit:

Band-tailed pigeons, little brown, sandhill and whooping cranes, swans, curlew and all shorebirds (except the black-breasted and golden plover, Wilson or jack snipe, woodcock, and the greater and lesser yellowlegs); provided that during such ten years the close seasons on cranes, swans and curlew in the province of British Columbia shall be made by the proper authorities of that province within the general dates and limitations elsewhere prescribed in this Convention for the respective groups to which these birds belong.

Article IV

The High Contracting Powers agree that special protection shall be given the wood duck and the eider duck either (1) by a close season extending over a period of at least five years, or (2) by the establishment of refuges, or (3) by such other regulations as may be deemed appropriate.

Article V

The taking of nests or eggs of migratory game or insectivorous or nongame birds shall be prohibited, except for scientific

3. Autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier: pingouin, alque, butor, fulmar, fou de Bassan, grèbe, guillemot, goéland, héron, labbe, huard, marmette, pétrel, macareux, puffin et sterne.

Article II

Les Hautes Puissances contractantes conviennent, à titre de moyen efficace pour préserver les oiseaux migrateurs, d'établir les saisons suivantes pendant lesquelles il sera interdit de chasser, sauf pour des motifs scientifiques ou pour des motifs de propagation en vertu de permis délivrés par les autorités compétentes.

1. Le temps prohibé pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est du 10 mars au 1er septembre, sauf cette exception: la clôture de la saison pour les limicolés ou oiseaux des rivages dans les provinces maritimes du Canada et dans ces États de l'Union qui touchent à l'océan Atlantique et qui sont situés entièrement ou en partie au nord de la baie Chesapeake, sera entre le 1er février et le 15 août, et il est entendu également que les Indiens peuvent prendre à tout moment des macreuses pour se nourrir mais non pour la vente. La saison de chasse est en outre restreinte à la période ne dépassant pas trois mois et demi que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriée et définir par loi ou par règlement.

2. Le temps prohibé pour les oiseaux insectivores migrateurs durera toute l'année.

3. Le temps prohibé pour les autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier durera toute l'année, mais les Esquimaux et les Indiens peuvent prendre en tout temps les oiseaux suivants: pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux, et leurs œufs comme nourriture et leur peau comme habillement, mais ces oiseaux et ces œufs ne peuvent être vendus ni mis en vente.

Article III

Les Hautes Puissances contractantes conviennent que pendant la période de dix ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, il y aura un temps prohibé continu pour la chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, énumérés ci-après:

Pigeon du Pacifique, petite grue brune, grue canadienne, grue blanche d'Amérique, cygne, courlis et tous les oiseaux de rivage (à l'exception du pluvier à ventre noir, du pluvier doré, de la bécassine de Wilson et bécassine sourde, de la bécasse, et des grands et petits chevaliers à pattes jaunes); pourvu que pendant ces dix ans le temps prohibé pour la grue, le cygne et le courlis dans la province de la Colombie-Britannique soit établi par les autorités compétentes de cette province dans les limites et dates générales ailleurs prescrites en la présente Convention pour les groupes respectifs auxquels ces oiseaux appartiennent.

Article IV

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de donner une protection spéciale au canard huppé et à l'eider commun, soit (1) par un temps prohibé couvrant une période d'au moins cinq ans, ou (2) par l'établissement de refuges, ou (3) par tous les autres règlements que l'on pourra juger utiles.

Article V

L'enlèvement des nids ou des œufs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs,

or propagating purposes under such laws or regulations as the High Contracting Powers may severally deem appropriate.

Article VI

The High Contracting Powers agree that the shipment or export of migratory birds or their eggs from any state or province, during the continuance of the close season in such state or province, shall be prohibited except for scientific or propagating purposes, and the international traffic in any birds or eggs at such time captured, killed, taken, or shipped at any time contrary to the laws of the state or province in which the same were captured, killed, taken, or shipped shall be likewise prohibited. Every package containing migratory birds or any parts thereof or any eggs of migratory birds transported, or offered for transportation from the Dominion of Canada into the United States or from the United States into the Dominion of Canada, shall have the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents clearly marked on the outside of such package.

Article VII

Permits to kill any of the above-named birds which, under extraordinary conditions, may become seriously injurious to the agricultural or other interests in any particular community, may be issued by the proper authorities of the High Contracting Powers under suitable regulations prescribed therefor by them respectively, but such permits shall lapse or may be cancelled, at any time when, in the opinion of said authorities, the particular exigency has passed, and no birds killed under this article shall be shipped, sold, or offered for sale.

Article VIII

The High Contracting Powers agree themselves to take, or propose to their respective appropriate law-making bodies, the necessary measures for insuring the execution of the present Convention.

Article IX

The present Convention shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the Convention shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall remain in force for fifteen years, and in the event of neither of the High Contracting Powers having given notification twelve months before the expiration of said period of fifteen years, of its intention of terminating its operation, the Convention shall continue to remain in force for one year and so on from year to year.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington this sixteenth day of August, 1916.

[Here follow the signatures of Cecil Spring-Rice and Robert Lansing.]

R.S., c. 179, Sch.

ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier est interdit, si ce n'est pour des fins scientifiques ou de propagation, en vertu des lois ou règlements que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger utiles.

Article VI

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de prohiber, sauf en vue de fins scientifiques ou de propagation, l'expédition ou l'exportation des oiseaux migrateurs ou de leurs œufs d'un État ou d'une province pendant la durée du temps prohibé établi par cet État ou cette province. Elles conviennent d'interdire également le commerce international, pendant ce temps prohibé, de ces oiseaux ou de ces œufs capturés, tués, pris ou expédiés en tout temps contrairement aux lois de l'État ou de la province dans lequel ou laquelle ces oiseaux ou ces œufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés. Chaque colis contenant des oiseaux migrateurs ou leurs parties, ou des œufs d'oiseaux migrateurs, transportés ou offerts pour le transport, venant du Dominion du Canada et allant aux États-Unis, ou venant des États-Unis et allant au Canada, doit porter le nom et l'adresse de l'expéditeur et une indication complète du contenu à l'extérieur du colis.

Article VII

Les autorités compétentes des Hautes Puissances contractantes peuvent émettre des permis de tuer l'un ou l'autre des oiseaux qui viennent d'être mentionnés et qui, dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une localité spéciale; ces permis sont émis en vertu des règlements convenables prescrits respectivement par ces Puissances. Mais ces permis deviennent périmés ou peuvent être abrogés à tout moment quand, de l'avis desdites autorités, l'urgence particulière n'existe plus, et il est interdit d'expédier, de vendre, ou d'offrir en vente des oiseaux tués en vertu du présent article.

Article VIII

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de prendre, ou de proposer à leurs corps législatifs respectifs, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de la présente Convention.

Article IX

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et du consentement du Sénat des États-Unis. Les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la Convention entrera en vigueur à compter de la date dudit échange des ratifications. Elle demeurera exécutoire pendant une période de quinze années, et advenant que ni l'une ni l'autre des Hautes Puissances contractantes n'ait donné avis, douze mois avant l'expiration de ladite période de quinze années, de son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci restera en vigueur pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, ce seizième jour d'août mil neuf cent seize.

[Signatures: Cecil Spring-Rice et Robert Lansing.]

S.R., c. 179, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-13

An Act to provide for the testing of glassware used in connection with milk tests

Short title

1. This Act may be cited as the *Milk Test Act.* R.S., c. 180, s. 1.

Testing and marking of glassware used for milk tests

2. (1) Every test bottle, pipette and measuring glass used in connection with the testing of milk or cream shall be tested for accuracy of measurement and accuracy of the per cent scale marked thereon, by such persons and at such places as are designated by the Governor in Council, and if found to be accurate shall be ineffaceably marked in the manner provided by the regulations.

Marking of untested glassware

(2) No other test bottle, pipette or measuring glass shall be so marked, nor shall any unauthorized person mark any test bottle, pipette or measuring glass used in connection with the testing of milk or cream in any manner that would indicate that it is accurate in accordance with this Act or with any regulation. R.S., c. 180, s. 2.

Sale of glassware not marked

3. No person shall sell or offer to sell any test bottle, pipette or measuring glass used in connection with the testing of milk or cream unless it has been so tested and marked accurate. R.S., c. 180, s. 3.

Use of glassware not marked

4. No person shall use any test bottle, pipette or measuring glass in connection with the testing of milk or cream, if such testing is for the purpose of determining the value or the relative value of the milk or cream, unless the test bottle, pipette or measuring glass has been tested and marked accurate as provided by this Act. R.S., c. 180, s. 4.

CHAPITRE M-13

Loi prévoyant la vérification de la verrerie employée dans l'essai du lait

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'essai du lait.* S.R., c. 180, art. 1.

Vérification et marquage de la verrerie employée dans l'essai du lait

2. (1) Tout butyromètre (flacon d'essai), pipette ou verre à mesure employé dans l'essai du lait ou de la crème doit être vérifié en vue d'en contrôler l'exactitude en tant qu'appareil de mesure, ainsi que l'exactitude de l'échelle centésimale y marquée, par les personnes et aux endroits désignés par le gouverneur en conseil; et si ces appareils sont jugés exacts, ils doivent être marqués de façon ineffaçable selon la manière prescrite par les règlements.

Marquage de la verrerie non vérifiée

(2) Nul autre butyromètre, pipette ou verre à mesure ne doit être ainsi marqué, et aucune personne non autorisée ne doit marquer un butyromètre, pipette ou verre à mesure employé dans l'essai du lait ou de la crème, de manière à indiquer que l'appareil en cause est exact aux termes de la présente loi ou de l'un quelconque de ses règlements d'exécution. S.R., c. 180, art. 2.

Vente de la verrerie non marquée

3. Nul ne doit vendre ni offrir en vente un butyromètre, pipette ou verre à mesure employés dans l'essai du lait ou de la crème à moins qu'ils n'aient été ainsi vérifiés et marqués exacts. S.R., c. 180, art. 3.

Emploi de la verrerie non marquée

4. Nul ne doit utiliser un butyromètre, pipette ou verre à mesure relativement à l'essai du lait ou de la crème, si cet essai a pour fin de déterminer la valeur ou la valeur relative de ce lait ou de cette crème, à moins que ce butyromètre, pipette ou verre à mesure n'ait été vérifié et marqué exact, ainsi que le prévoit la présente loi. S.R., c. 180, art. 4.

Babcock milk test measures

5. Nothing in this Act applies to burettes or measures used in connection with the Babcock milk test for the measuring of sulphuric acid. R.S., c. 180, s. 5.

Mesures servant aux analyses Babcock

5. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique aux burettes ni aux mesureurs employés, dans l'essai Babcock du lait, pour le mesurage de l'acide sulfurique. S.R., c. 180, art. 5.

Regulations

6. The Governor in Council may make regulations for the operation and enforcement of this Act, and may, by such regulations, establish fees for the verification of the apparatus therein referred to and also provide for the imposition of penalties not exceeding fifty dollars for each offence against this Act or against any regulation made hereunder. R.S., c. 180, s. 6.

Règlements

6. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application et l'exécution de la présente loi, et il peut, par ces règlements, fixer des droits pour la vérification des appareils y mentionnés, et aussi prévoir l'imposition d'amendes ne dépassant pas cinquante dollars pour chaque contravention à la présente loi ou à l'un quelconque de ses règlements d'exécution. S.R., c. 180, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-14

An Act respecting extra-provincial motor vehicle transport

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle Transport Act.* 1953-54, c. 59, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"extra-provincial transport" «*transport extra-...*»

"extra-provincial transport" means the transport of passengers or goods by means of an extra-provincial undertaking;

"extra-provincial undertaking" «*entreprise extra-...*»

"extra-provincial undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by motor vehicle, connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province;

"federal carrier" «*voiturier fédéral*»

"federal carrier" means a person who operates an extra-provincial undertaking;

"law of the province" «*loi...*»

"law of the province" means a law of a province or municipality not repugnant to or inconsistent with this Act;

"local carrier" «*voiturier local*»

"local carrier" means a person who operates a work or undertaking, not being an extra-provincial undertaking, for the transport of passengers or goods by motor vehicle;

"local transport" «*transport local*»

"local transport" means the transport of passengers or goods by motor vehicle otherwise than by means of an extra-provincial undertaking;

"local undertaking" «*entreprise locale*»

"local undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by motor vehicle, not being an extra-provincial undertaking;

CHAPITRE M-14

Loi concernant le transport extra-provincial par véhicule à moteur

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le transport par véhicule à moteur.* 1953-54, c. 59, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«commission provinciale de transport» "*provincial...*"

«commission provinciale de transport» signifie une commission, un conseil, bureau ou office ou autre corps ou personne ayant, en vertu de la loi d'une province, le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'exploitation d'une entreprise locale;

«entreprise extra-provinciale» "*extra-provincial undertaking*"

«entreprise extra-provinciale» signifie un ouvrage ou une entreprise pour le transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule à moteur, reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

«entreprise locale» "*local undertaking*"

«entreprise locale» signifie un ouvrage ou une entreprise pour le transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule à moteur, qui n'est pas une entreprise extra-provinciale;

«loi de la province» "*law...*"

«loi de la province» signifie une loi d'une province ou municipalité, non inconciliable ni incompatible avec la présente loi;

«transport extra-provincial» "*extra-provincial transport*"

«transport extra-provincial» signifie le transport de voyageurs ou de marchandises au moyen d'une entreprise extra-provinciale;

«transport local» "*local transport*"

«transport local» signifie le transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule à moteur autrement qu'au moyen d'une entreprise extra-provinciale;

"provincial transport board" «*commission...*»

"provincial transport board" means a board, commission or other body or person having under the law of a province authority to control or regulate the operation of a local undertaking. 1953-54, c. 59, s. 2.

«voiturier fédéral» désigne une personne qui exploite une entreprise extra-provinciale ; «*voiturier fédéral*» "*federal...*"

«voiturier local» désigne une personne qui exploite un ouvrage ou une entreprise, n'étant pas une entreprise extra-provinciale, pour le transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule à moteur. 1953-54, c. 59, art. 2. «voiturier local» "*local...*"

OPERATION OF UNDERTAKING

EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

Operating licence

3. (1) Where in any province a licence is by the law of the province required for the operation of a local undertaking, no person shall operate an extra-provincial undertaking in that province unless he holds a licence issued under the authority of this Act.

Permis d'exploitation

3. (1) Lorsque, dans une province, la loi de la province exige un permis pour la mise en service d'une entreprise locale, nulle personne ne doit y exploiter une entreprise extra-provinciale, sauf si elle détient un permis délivré sous l'autorité de la présente loi.

Issue of licence

(2) The provincial transport board in each province may in its discretion issue a licence to a person to operate an extra-provincial undertaking into or through the province upon the like terms and conditions and in the like manner as if the extra-provincial undertaking operated in the province were a local undertaking. 1953-54, c. 59, s. 3.

Délivrance du permis

(2) La commission provinciale de transport, dans chaque province, peut, à sa discrétion, délivrer à une personne un permis d'exploiter une entreprise extra-provinciale en pénétrant dans la province ou en passant à travers celle-ci, aux mêmes conditions et de la même manière que si l'entreprise extra-provinciale y exploitée était une entreprise locale. 1953-54, c. 59, art. 3.

TARIFFS AND TOLLS

TARIFS ET TAUX

Tariffs and tolls

4. Where in any province tariffs and tolls to be charged by a local carrier for local transport are determined or regulated by the provincial transport board, the tariffs and tolls to be charged by a federal carrier for extra-provincial transport in that province may in the discretion of the provincial transport board be determined and regulated by the provincial transport board in the like manner and subject to the like terms and conditions as if the extra-provincial transport in that province were local transport. 1953-54, c. 59, s. 4.

Tarifs et taux

4. Lorsque, dans une province, les tarifs et taux à imposer par un voiturier local pour le transport local sont déterminés ou réglementés par la commission provinciale de transport, les tarifs et taux à imposer par un voiturier fédéral pour du transport extra-provincial dans cette province peuvent, à la discrétion de la commission provinciale de transport, être déterminés et réglementés par la commission provinciale de transport de la même manière et sous réserve des mêmes conditions que si le transport extra-provincial dans cette province était du transport local. 1953-54, c. 59, art. 4.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Exemption

5. The Governor in Council may exempt any person or the whole or any part of an extra-provincial undertaking or any extra-provincial transport from all or any of the provisions of this Act. 1953-54, c. 59, s. 5.

Exemption

5. Le gouverneur en conseil peut exempter toute personne ou la totalité ou quelque partie d'une entreprise extra-provinciale, ou tout transport extra-provincial, de l'ensemble ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi. 1953-54, c. 59, art. 5.

Penalties

6. (1) Every person who violates any

Peines

6. (1) Quiconque viole une disposition de

provision of this Act or who fails to comply with any order or direction made by a provincial transport board under the authority of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for a term of one year, or to both.

la présente loi ou omet de se conformer à un ordre ou à une instruction donnés par une commission provinciale de transport sous l'autorité de la présente loi, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de mille dollars ou un emprisonnement d'un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Disposition of fines

(2) A fine imposed under subsection (1) shall be paid over by the magistrate or officer receiving it to the treasurer of the province in which it was imposed. 1953-54, c. 59, s. 6.

Affectation des amendes

(2) Une amende infligée en vertu du paragraphe (1) doit être versée, par le magistrat ou fonctionnaire qui la reçoit, au trésorier de la province où elle a été infligée. 1953-54, c. 59, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-15

An Act respecting grants to municipalities

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Municipal Grants Act*. R.S., c. 182, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"accepted value" *«valeur agréée»*

"accepted value" means the value that, in the opinion of the Minister, would be attributed by a municipal taxing authority to federal property, without regard to any ornamental, decorative or non-functional features thereof, as the base for computing the amount of real estate tax applicable to that property if it were taxable property;

"assessed value" *«valeur cotisée»*

"assessed value" means the value attributed to taxable property by a municipal taxing authority as the base for computing the amount of real estate tax applicable to that property;

"effective rate" *«taux...»*

"effective rate", in relation to any real estate tax, means the rate of tax that, in the opinion of the Minister, would be applicable to any federal property in a municipality if that property were taxable property;

"federal property" *«propriété...»*

"federal property" means real property owned by Her Majesty in right of Canada and any building owned and occupied by Her Majesty situated on land that is owned by a person other than Her Majesty and that is not taxable property, but does not, except as provided in this definition and in subsection 6(3), include

(*a*) real property forming part of an undertaking in respect of the conservation,

CHAPITRE M-15

Loi concernant les subventions aux municipalités

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les subventions aux municipalités*. S.R., c. 182, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«biens taxables» *"taxable..."*

«biens taxables» signifie les biens immobiliers concernant lesquels une autorité taxatrice municipale peut enjoindre à quelque personne de payer un impôt immobilier;

«impôt immobilier» *"real..."*

«impôt immobilier» signifie un impôt, autre qu'une taxe d'eau, dont une autorité taxatrice municipale frappe

a) tous les propriétaires de biens immobiliers dans la municipalité, excepté les propriétaires qu'exempte la loi, et

b) les personnes qui sont locataires ou occupants de biens immobiliers que possède une personne exemptée par la loi,

et calculé en appliquant un ou plusieurs taux à la totalité ou une partie de la valeur cotisée desdits biens immobiliers;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«municipalité» *"municipality"*

«municipalité» comprend tout conseil, office ou bureau municipal, toute commission, corporation ou autorité municipale, ou tout autre organisme public de cette nature, qui, selon le Ministre, exerce une fonction de gouvernement local en vertu de pouvoirs conférés par statut provincial, et qui est compétent pour lever un impôt immobilier;

«propriété fédérale» *"federal..."*

«propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté du chef du

irrigation, reclamation, rehabilitation or reforestation of land,

(*b*) a park, historical site, monument, museum, public library, art gallery or Indian reserve,

(*c*) an improvement to land or structure that is not a building designed for the shelter of people, plant or movable property,

(*d*) an improvement to land or structure forming part of any defence establishment that, in the opinion of the Minister, is a self-contained defence establishment,

(*e*) real property under the control, management or administration of the National Railways as defined in chapter 39 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or a corporation, company, commission, board or agency established to perform a function or duty on behalf of the Government of Canada,

(*f*) except when otherwise prescribed by the Minister, real property owned by Her Majesty and leased to or occupied by a person from whom, by reason of his interest in or occupation of that real property, a municipal taxing authority may collect real estate tax, or

(*g*) the building known as the Houses of Parliament, including the Peace Tower and the Parliamentary Library, and the lands in the city of Ottawa bounded as follows: on the north by the Ottawa River; on the south by Wellington Street; on the east by the centre line of the roadway immediately adjacent to and west of the building known as the East Block and the projection of that line to the Ottawa River and Wellington Street; and on the west by the centre line of the roadway immediately adjacent to and east of the building known as the West Block and the projection of that line to the Ottawa River and Wellington Street;

except any property referred to in paragraph (*a*), (*b*) or (*d*) that is owned by Her Majesty in right of Canada and that is leased to or occupied by a person who is an employee of Her Majesty in right of Canada or a member of the Canadian Forces and used by such person as a domestic establishment;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Finance;

"municipality" *«municipalité»*

"municipality" includes any municipal or other public board, commission, corporation or authority that, in the opinion of the

Canada, et tout bâtiment que possède et occupe Sa Majesté, situé sur un terrain appartenant à une personne autre que Sa Majesté et qui ne constitue pas des biens taxables, mais, sauf les dispositions de la présente définition et du paragraphe 6(3), cette expression ne comprend pas

a) les biens immobiliers faisant partie d'une entreprise pour la conservation, l'irrigation, l'asséchement, l'assainissement ou le reboisement de terrain,

b) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie d'art ou une réserve indienne,

c) une amélioration apportée à quelque terrain ou construction qui n'est pas un bâtiment destiné à abriter des personnes, une installation ou des biens mobiliers,

d) une amélioration apportée à quelque terrain ou construction faisant partie d'un établissement de défense qui, d'après le Ministre, est un établissement de défense autonome,

e) les biens immobiliers assujettis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux, tels que les définit le chapitre 39 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme établi pour accomplir une fonction ou tâche au nom du gouvernement du Canada,

f) sauf lorsque le Ministre établit des prescriptions différentes, les biens immobiliers que possède Sa Majesté et que prend à bail ou occupe une personne de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de cette personne dans les biens immobiliers en question, ou de son occupation desdits biens, ou

g) l'édifice appelé «Chambres du Parlement», y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit: au nord, par la rivière Ottawa; au sud, par la rue Wellington; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Est» et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Ouest» et à

Minister, exercises a function of local government under powers conferred by provincial statute, and that has power to levy a real estate tax;

"real estate tax" «*impôt...*»

"real estate tax" means a tax, other than a water tax, levied by a municipal taxing authority

(*a*) on all owners of real property in that municipality, excepting those exempt by law, and

(*b*) on persons who are lessees or occupiers of real property owned by any person exempt by law,

and computed by applying one or more rates to all or a part of the assessed value of such real property;

"taxable property" «*biens...*»

"taxable property" means real property in respect of which a person may be required by a municipal taxing authority to pay a real estate tax. R.S., c. 182, s. 2; 1955, c. 49, s. 1; 1957, c. 10, s. 1.

l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington;

sauf toute propriété mentionnée à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*) que possède Sa Majesté du chef du Canada, et que prend à bail ou occupe une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada, ou un membre des Forces canadiennes et que cette personne utilise comme un établissement domestique;

«taux effectif» *"effective..."*

«taux effectif», relativement à tout impôt immobilier, signifie le taux d'impôt qui, de l'avis du Ministre, serait applicable à toute propriété fédérale dans une municipalité si cette propriété constituait des biens taxables;

«valeur agréée» *"accepted..."*

«valeur agréée» signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale, sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles de cette propriété, comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à cette dernière, si elle constituait des biens taxables;

«valeur cotisée» *"assessed..."*

«valeur cotisée» signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribue à des biens taxables comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à ces biens. S.R., c. 182, art. 2; 1955, c. 49, art. 1; 1957, c. 10, art. 1.

GRANTS

Grants in respect of federal property

3. (1) Where, in a form prescribed by the Minister, a municipality applies for a grant, the Minister may, in his discretion, out of moneys provided by Parliament, make a grant to the municipality in respect of federal property situated therein, but no grant shall be made in an amount exceeding that authorized by this Act.

No right to grant conferred

(2) No right to a grant is conferred by this Act. R.S., c. 182, s. 4.

Calculation of grant

4. (1) A grant may, pursuant to this section, be made to a municipality in respect of any federal property in the municipality, not exceeding the amount obtained by applying

(*a*) the effective rate of the real estate tax levied in the municipality in the appropriate tax year,

SUBVENTIONS

Subventions relatives à la propriété fédérale

3. (1) Si, en une forme prescrite par le Ministre, une municipalité demande une subvention, le Ministre peut à sa discrétion, sur les deniers alloués par le Parlement, verser une subvention à la municipalité quant à toute propriété fédérale y située, mais nulle subvention ne doit être accordée pour un montant supérieur à celui que la présente loi autorise.

Nul droit à subvention n'est conféré

(2) La présente loi ne confère aucun droit à une subvention. S.R., c. 182, art. 4.

Calcul de la subvention

4. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, pour toute propriété fédérale dans la municipalité. Cette subvention ne doit pas excéder le montant obtenu par l'application

a) du taux effectif de l'impôt immobilier levé dans la municipalité en l'année appropriée de taxation

to

(*b*) the accepted value of that federal property.

à

b) la valeur agréée de cette propriété fédérale.

Calculation of grant where separate tax for school purposes

(2) Where, in any municipality, a separate real estate tax is levied for school purposes and the rate of the tax levied for such purposes varies with the support of different religious denominations, in determining the amount of any grant made to the municipality under this section

(*a*) there shall be substituted for the rate referred to in paragraph (1)(*a*) the effective rate of the real estate tax levied for purposes other than school purposes, and

(*b*) there shall be included in the amount of the grant an amount not exceeding a fraction of the accepted value of federal property in the municipality, such fraction to be determined as follows:

(i) the numerator is the total amount of the real estate tax levied in the appropriate tax year for school purposes, and

(ii) the denominator is the assessed value of all real property in the municipality in respect of which a person may be required by the municipal taxing authority to pay a real estate tax levied for school purposes.

Calcul de la subvention lorsqu'il existe un impôt scolaire distinct

(2) Lorsque, dans une municipalité, un impôt immobilier distinct est levé à des fins scolaires et que le taux de l'impôt levé pour ces fins varie selon le soutien de diverses confessions religieuses, en déterminant le montant de toute subvention accordée à la municipalité en vertu du présent article on doit

a) substituer au taux mentionné à l'alinéa (1)*a*) le taux effectif de l'impôt immobilier levé pour des objets autres que les fins scolaires, et

b) inclure, dans le montant de la subvention, un montant d'au plus une fraction de la valeur agréée de la propriété fédérale dans la municipalité, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

(i) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé, dans l'année de taxation appropriée, pour des fins scolaires, et

(ii) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens immobiliers dans la municipalité à l'égard desquels une personne peut être astreinte, par l'autorité taxatrice municipale, à payer un impôt immobilier levé pour des fins scolaires.

Deduction of certain amounts from grant otherwise payable

(3) The Minister may, in determining the amount of any grant to a municipality under this section, deduct from the amount that might otherwise be payable

(*a*) an amount that, in the opinion of the Minister, represents

(i) the value of a service that is customarily furnished by the municipality to real property in the municipality and that Her Majesty does not accept in respect of federal property in the municipality, or

(ii) the value of a service customarily furnished by municipalities that is furnished to taxable property in the municipality by Her Majesty; and

(*b*) such other amount as the Minister considers appropriate having regard to the existence of any special circumstances arising out of any heavy concentration of federal property in the municipality.

Déduction de certains montants sur la subvention autrement payable

(3) Le Ministre, en déterminant le montant de quelque subvention à une municipalité aux termes du présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être autrement payable,

a) un montant qui, d'après le Ministre, représente

(i) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des propriétés fédérales s'y trouvant, ou

(ii) la valeur d'un service ordinairement fourni par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité; et

b) tel autre montant que le Ministre estime approprié, eu égard à l'existence de circonstances spéciales nées d'une forte concentration de propriétés fédérales dans la municipalité.

Where full amount of grant not taken into account

(4) Where, in preparing its budget for a tax

S'il n'est pas tenu compte du plein montant de la subvention

(4) Lorsqu'une municipalité, en préparant

year, a municipality has not, in the opinion of the Minister, taken into account the full amount of any grant that may be made under this section, the Minister may, in determining the amount of that grant, make such adjustment in the rate referred to in paragraph (1)(*a*), or in the rate referred to in paragraph (2)(*a*) or the denominator referred to in paragraph (2)(*b*), as the case may be, as, having regard to the amount of the grant or portion thereof not so taken into account, he considers appropriate. 1955, c. 49, s. 3; 1957, c. 10, s. 3.

son budget pour une année de taxation, n'a pas tenu compte, selon le Ministre, du plein montant d'une subvention susceptible d'être accordée en vertu du présent article, le Ministre peut, en déterminant le montant de cette subvention, opérer tel ajustement du taux mentionné à l'alinéa (1)*a*), ou du taux mentionné à l'alinéa (2)*a*), ou du dénominateur prévu par l'alinéa (2)*b*), selon le cas, qu'il estime approprié, eu égard au montant total ou partiel de la subvention dont il n'a pas été ainsi tenu compte. 1955, c. 49, art. 3; 1957, c. 10, art. 3.

Grant in respect of property acquired after 1953

5. (1) A grant may, pursuant to this section, be made to a municipality in respect of any real property in the municipality (other than federal property) referred to in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) of the definition "federal property" in section 2 that was acquired by Her Majesty in right of Canada after 1953 and that was, immediately prior to such acquisition, taxable property.

Subvention concernant une propriété acquise après 1953

5. (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, pour tout bien immobilier dans la municipalité (autre qu'une propriété fédérale), mentionné à l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) de la définition de «propriété fédérale» à l'article 2, que Sa Majesté du chef du Canada, a acquis après 1953 et qui, immédiatement avant cette acquisition, constituait des biens taxables.

Amount of grants

(2) A grant made pursuant to this section shall not exceed

(*a*) in the tax year of the municipality next following that during which the property referred to in subsection (1) was acquired by Her Majesty an amount equal to the total amount of the real estate tax levied in respect of that property for the tax year in which it was so acquired;

(*b*) in the tax year of the municipality next following that in respect of which a grant is made pursuant to paragraph (*a*), an amount equal to seventy-five per cent of the amount granted pursuant to paragraph (*a*);

(*c*) in the tax year of the municipality next following that in respect of which a grant is made pursuant to paragraph (*b*), an amount equal to fifty per cent of the amount granted pursuant to paragraph (*a*); and

(*d*) in the tax year of the municipality next following that in respect of which a grant is made pursuant to paragraph (*c*), an amount equal to twenty-five per cent of the amount granted pursuant to paragraph (*a*).

Montant des subventions

(2) Une subvention accordée en vertu du présent article ne doit pas excéder,

a) dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation où Sa Majesté a acquis la propriété mentionnée au paragraphe (1), un montant égal au total de l'impôt immobilier levé à l'égard de cette propriété pour l'année de taxation où elle a été ainsi acquise;

b) dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation à l'égard de laquelle une subvention est accordée en vertu de l'alinéa *a*), un montant égal à soixante-quinze pour cent du montant octroyé aux termes de l'alinéa *a*);

c) dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation pour laquelle une subvention est accordée conformément à l'alinéa *b*), un montant égal à cinquante pour cent du montant octroyé en vertu de l'alinéa *a*); et

d) dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation concernant laquelle une subvention est accordée en conformité de l'alinéa *c*), un montant égal à vingt-cinq pour cent du montant octroyé selon l'alinéa *a*).

Taxes recovered or received to be deducted

(3) The amount of real estate taxes that a municipality may recover or has received

Déduction des impôts recouvrés

(3) Le montant des impôts immobiliers qu'une municipalité peut recouvrer ou qu'elle

from any person in respect of any real property referred to in subsection (1) for a tax year shall be deducted by the Minister from a grant made under this section in respect of such property and tax year.

a reçus de quelque personne relativement à un bien immobilier mentionné au paragraphe (1) pour une année de taxation doit être déduit, par le Ministre, d'une subvention accordée aux termes du présent article en ce qui regarde ce bien et cette année de taxation.

Application of ss. 3(1)

(4) In applying subsection 3(1) to this section, the words "federal property" shall be construed as meaning property in respect of which a grant may be made under this section. R.S., c. 182, s. 6; 1955, c. 49, s. 4; 1957, c. 10, s. 4.

Application du par. 3(1)

(4) En appliquant le paragraphe 3(1) au présent article, l'expression «propriété fédérale» doit s'interpréter comme désignant les biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée d'après le présent article. S.R., c. 182, art. 6; 1955, c. 49, art. 4; 1957, c. 10, art. 4.

Grants in respect of local improvement costs

6. (1) A grant may be made to a municipality not exceeding the unpaid principal amount of that part of the cost of a local improvement that has been specially assessed against federal property and has become due and payable after the 31st day of December 1942.

Subventions quant aux frais d'amélioration locale

6. (1) Il peut être accordé à une municipalité une subvention n'excédant pas le principal impayé de la partie du coût d'une amélioration locale qui a été l'objet d'une cotisation spéciale frappant une propriété fédérale et qui est devenue exigible et payable après le 31 décembre 1942.

No grant where costs received from others

(2) No grant shall be made under subsection (1) in respect of any part of the cost of a local improvement that the municipality has received from any person or may recover from any person as a special assessment.

Nulle subvention quand des frais sont reçus d'autres personnes

(2) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du paragraphe (1) en ce qui concerne quelque partie du coût d'une amélioration locale que la municipalité a reçue d'une personne ou qu'elle peut recouvrer d'une personne à titre de cotisation spéciale.

"Federal property"

(3) For the purposes of this section, "federal property" includes any property referred to in paragraphs (*b*), (*c*) and (*g*) of the definition "federal property" in section 2. R.S., c. 182, s. 7; 1955, c. 49, s. 5; 1957, c. 10, s. 5.

«Propriété fédérale»

(3) Aux fins du présent article, la définition de «propriété fédérale» comprend tous biens mentionnés aux alinéas *b*), *c*) et *g*) de ladite définition à l'article 2. S.R., c. 182, art. 7; 1955, c. 49, art. 5; 1957, c. 10, art. 5.

Grant to city of Ottawa

7. A grant may be made to the city of Ottawa in an amount that, in the opinion of the Minister, is a reasonable compensation for the expenses incurred by that city in furnishing services to the property referred to in paragraph (*g*) of the definition "federal property" in section 2. 1955, c. 49, s. 6; 1957, c. 10, s. 7.

Subvention à la ville d'Ottawa

7. Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés à l'alinéa *g*) de la définition de «propriété fédérale» à l'article 2. 1955, c. 49, art. 6; 1957, c. 10, art. 7.

Regulations

8. The Governor in Council may make regulations to provide, out of the moneys provided by Parliament, grants to municipalities, other than cities, towns or villages, in amounts that, in the opinion of the Minister, represent the expenses incurred by such municipalities by reason of the existence within or near their borders of real property forming part of any defence establishment referred to in paragraph (*d*) of the definition "federal property" in section 2. 1955, c. 49, s. 6; 1957, c. 10, s. 7.

Règlements

8. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités, autres que les cités, villes ou villages, pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais supportés par ces municipalités en raison de l'existence, à l'intérieur ou à proximité de leurs limites, de biens immobiliers faisant partie d'un établissement de défense mentionné à l'alinéa *d*) de la définition de «propriété fédérale» à l'article 2. 1955, c. 49, art. 6; 1957, c. 10, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER M-16

An Act to assist municipalities in making self-liquidating improvements

Short title

1. This Act may be cited as the *Municipal Improvements Assistance Act.* R.S., c. 183, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of Finance;

"municipality"

"municipality" includes a city, town, incorporated village, county, township, rural municipality, local improvement district or a province where such province is administering directly territory not organized into county or municipal units, and also includes any board, commission or agency duly authorized to act on behalf of one or more municipalities in the construction and operation of a self-liquidating project;

"self-liquidating project"

"self-liquidating project" means a project that when completed will, on the basis of conservative estimates, either by reductions in the annual operating and maintenance charges required to be borne by the municipality or by increase of revenues from persons using the services of or otherwise benefiting from the project, result in an increase in the annual net revenue of the municipality sufficient to pay the annual charges for interest on and amortization of the loan to be made by the Minister. R.S., c. 183, s. 2.

Loans to municipalities

3. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, and subject to this Act, may enter into an agreement with any municipality to make a loan or loans to such

CHAPITRE M-16

Loi ayant pour objet d'aider les municipalités à faire des améliorations rentables

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aide aux améliorations municipales.* S.R., c. 183, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Finances;

«municipalité»

«municipalité» comprend une cité, une ville, un village constitué en corporation, un comté, un canton ou township, une municipalité rurale, une région non organisée ou une province lorsque ladite province administre directement un territoire non organisé en unités de comté ou de municipalité, et comprend aussi un conseil, une commission ou un organisme dûment autorisé à agir pour le compte d'une ou de plus d'une municipalité dans la construction et l'exploitation d'un projet rentable;

«projet rentable»

«projet rentable» signifie un projet qui, une fois réalisé, entraînera, d'après des calculs prudents, soit par des réductions dans les charges annuelles d'exploitation et d'entretien que la municipalité est tenue de supporter, soit par un accroissement des revenus provenant de personnes qui utiliseront les services résultant du projet ou en profiteront autrement, une augmentation des recettes nettes annuelles de la municipalité, suffisante pour acquitter les charges annuelles d'intérêt et d'amortissement sur le prêt que consentira le Ministre. S.R., c. 183, art. 2.

Prêts aux municipalités

3. (1) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve de la présente loi, conclure un accord avec toute municipalité pour effectuer un ou plusieurs

municipality out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund to enable such municipality to pay the whole or any part of the cost of constructing or making extensions or improvements to or renewals of a municipal waterworks system, a municipal gas plant, a municipal electric light system, or other municipal project, if the project to be constructed or the extensions or improvements or renewals to be made will be a self-liquidating project.

prêts à ladite municipalité à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, afin de permettre à cette dernière d'acquitter la totalité ou une partie des frais de construction, d'agrandissement, d'amélioration ou de réfection d'une installation municipale d'aqueduc, d'une usine municipale à gaz, d'un réseau municipal d'éclairage électrique, ou autre projet municipal si le projet de construction ou les agrandissements, améliorations ou réfections à réaliser sont des projets rentables.

Conditions of loans

(2) No agreement shall be entered into under this Act unless

(*a*) the municipality submits detailed financial estimates demonstrating to the satisfaction of the Minister that the project to be constructed or the extensions or improvements or renewals to be made will be a self-liquidating project;

(*b*) the construction, extension, improvement or renewal of the project is urgently needed and will assist in the relief of unemployment in the municipality concerned;

(*c*) any application by a municipality for a loan under this Act and the project to be financed out of the proceeds of the loan have been approved by the lieutenant governor in council of the province in which the municipality is situated; and

(*d*) the municipality has obtained an undertaking from the government of the province concerned in form satisfactory to the Minister that such province will guarantee to the Government of Canada the payments required to be made by the municipality to the Minister for interest on and amortization of the loan. R.S., c. 183, s. 3.

Conditions des prêts

(2) Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de la présente loi sauf aux conditions suivantes:

a) la municipalité doit soumettre un exposé financier détaillé démontrant, à la satisfaction du Ministre, que le projet de construction ou les agrandissements, améliorations ou réfections seront des projets rentables;

b) la construction, l'agrandissement, l'amélioration ou la réfection du projet doit être d'un besoin urgent et aider au soulagement du chômage dans la municipalité intéressée;

c) toute demande d'emprunt par une municipalité aux termes de la présente loi et le projet à financer à même le produit du prêt doivent avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où se trouve la municipalité; et

d) la municipalité doit avoir obtenu un engagement du gouvernement de la province intéressée, en une forme satisfaisante pour le Ministre, que ladite province garantira au gouvernement du Canada le versement des intérêts et de l'amortissement du prêt que la municipalité est tenue de faire au Ministre. S.R., c. 183, art. 3.

Interest and amortization

4. Any such loan shall bear interest at the rate of two per cent per annum, payable semi-annually, and shall be amortized by semi-annual payments sufficient to pay off the full amount of the loan during a period to be fixed by the Governor in Council, which period shall not in any case be longer than the estimated useful life of the project that has been constructed, extended, improved or renewed, in whole or in part, with the proceeds of the loan. R.S., c. 183, s. 4.

Intérêt et amortissement

4. Un tel prêt doit porter intérêt au taux de deux pour cent par année, payable semestriellement, et doit être amorti au moyen de paiements semestriels suffisants pour acquitter le montant total du prêt durant une période à fixer par le gouverneur en conseil. Cette période ne doit en aucun cas excéder la durée utile estimative du projet construit, agrandi, amélioré ou restauré, en totalité ou en partie, avec le produit de l'emprunt. S.R., c. 183, art. 4.

Securities for loans

5. As security for any such loan, the municipality shall deliver to the Minister its

Garanties

5. A titre de garantie pour un tel emprunt, la municipalité doit remettre au Ministre ses

debentures or other securities equal in principal amount to the amount of the loan advanced and in such form as the Governor in Council may approve, and may also be required to give in favour of the Minister representing Her Majesty a first mortgage or other first charge on the project to be constructed, extended, improved or renewed, in whole or in part, from the proceeds of the said loan. R.S., c. 183, s. 5.

débentures ou autres valeurs dont le principal égale le montant du prêt consenti, et en la manière que le gouverneur en conseil approuve. Elle peut aussi être tenue de consentir en faveur du Ministre représentant Sa Majesté une première hypothèque ou toute autre première charge sur le projet à construire, agrandir, améliorer ou restaurer, en totalité ou en partie, à même le produit dudit emprunt. S.R., c. 183, art. 5.

Aggregate amount of loans

6. (1) The aggregate principal amount of loans made under the authority of this Act shall not exceed thirty million dollars.

Total des prêts

6. (1) La somme, en principal, des prêts consentis en vertu de la présente loi ne doit pas excéder trente millions de dollars.

Amount to any one municipality

(2) The aggregate principal amount of loans made under this Act to any one municipality shall not exceed that proportion of the sum of thirty million dollars that the population of the municipality bears to the total population of Canada on the basis of population figures shown by the census of 1931, except that subject to the limitation fixed by subsection (1) a loan not exceeding two hundred thousand dollars may be made to any municipality of whatever population, and in the case of a loan made to a board, commission or agency acting on behalf of more than one municipality, the aggregate amount of the loans to be made to such board, commission or agency and the municipalities concerned shall not exceed the maximum amount of loans that the municipalities would be entitled to receive if acting separately and shall be apportioned between the board, commission or agency and the municipalities concerned on a basis to be approved by the Governor in Council. R.S., c. 183, s. 6.

Montant à une même municipalité

(2) La somme, en principal, des prêts consentis, en vertu de la présente loi, à une même municipalité, ne doit pas excéder, à l'égard de la somme de trente millions de dollars, la proportion établie entre la population de la municipalité et la population totale du Canada, d'après les chiffres indiqués par le recensement de 1931. Cependant, sous réserve de la limite fixée par le paragraphe (1), il peut être consenti à toute municipalité, quel que soit le chiffre de sa population, un prêt n'excédant pas deux cent mille dollars. S'il s'agit d'un prêt à un conseil, une commission ou un organisme agissant pour le compte de plus d'une municipalité, le montant total des prêts à consentir à ce conseil, à cette commission ou cet organisme et aux municipalités intéressées ne doit pas excéder le maximum des prêts que les municipalités auraient droit de recevoir si elles agissaient séparément, et il doit être réparti entre le conseil, la commission ou l'organisme et les municipalités intéressées d'après une base approuvée par le gouverneur en conseil. S.R., c. 183, art. 6.

Administration of project by another municipality

7. (1) Where the Minister has entered into an agreement with a municipality under this Act and has made a loan to the municipality pursuant to the agreement and where it is proposed that the administration of the waterworks system, gas plant, electric light system or other project in respect of which the loan was made, be undertaken by another municipality, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the last-mentioned municipality under which such municipality agrees to pay to Her Majesty in right of Canada the unpaid amount of the said loan on like terms and conditions, *mutatis mutandis*,

Administration de projet par une autre municipalité

7. (1) Lorsque le Ministre a conclu un accord avec une municipalité sous le régime de la présente loi et a fait un prêt à la municipalité selon l'accord, et s'il est proposé que l'administration du système d'aqueduc, de l'usine à gaz, du réseau d'éclairage électrique ou d'un autre projet à l'égard duquel le prêt a été consenti, soit entreprise par une autre municipalité, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec cette dernière municipalité, en vertu duquel cette municipalité consent à verser à Sa Majesté, du chef du Canada, le montant impayé dudit prêt à des conditions semblables, *mutatis mutandis*, à

to those upon which the first-mentioned municipality agreed to repay the loan and upon such an agreement having been entered into and any debentures or other securities required thereunder having been given by the municipality and upon the said administration having been undertaken by the municipality, the Minister may discharge the first-mentioned municipality from its liability to repay the loan and release any debentures, securities and mortgages furnished by it as security for repayment of the loan.

Conditions precedent to agreement

(2) No agreement may be entered into by the Minister under this section unless

(*a*) entry into the agreement by the municipality is approved by the lieutenant governor in council of the province in which the municipality is situated;

(*b*) the municipality has obtained an undertaking from the government of the province concerned in form satisfactory to the Minister that the government of the province guarantees to the Government of Canada the payments required to be made by the municipality to the Minister for interest on and amortization of the unpaid amount of the loan;

(*c*) the municipality has delivered to the Minister its debentures or other security equal in principal amount to the amount of the loan that the municipality has undertaken to pay to Her Majesty in right of Canada in such form as the Governor in Council may approve; and

(*d*) the municipality has authority, and agrees if so required by the Minister, to give in favour of Her Majesty in right of Canada a first mortgage or other first charge on the waterworks system, gas plant, electric light system or other project or any part thereof in respect of which the loan was made. R.S., c. 183, s. 7.

Limitation of time

8. The Governor in Council may at any time fix and determine a date after which no loans shall be made to any municipality under this Act. R.S., c. 183, s. 8.

Staff and salaries

9. The Governor in Council on the recommendation of the Minister may employ on a temporary basis such technical and clerical staff as may be necessary for the efficient

celles auxquelles la municipalité mentionnée en premier lieu a accepté de rembourser le prêt. Dès qu'un tel accord a été conclu et que toutes débentures ou autres valeurs exigées sous son régime ont été fournies par la municipalité et dès que la municipalité a entrepris ladite administration, le Ministre peut dégager la municipalité mentionnée en premier lieu de son obligation de rembourser le prêt et libérer toutes débentures ou valeurs et toutes hypothèques fournies par elle en garantie du remboursement du prêt.

Conditions préalables à un accord

(2) Le Ministre ne peut conclure aucun accord prévu par le présent article, à moins

a) que la conclusion de l'accord par la municipalité ne soit approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la municipalité est située;

b) que la municipalité n'ait obtenu un engagement du gouvernement de la province intéressée, sous une forme jugée satisfaisante par le Ministre, portant que le gouvernement de la province garantit au gouvernement du Canada les paiements, pour l'intérêt du montant impayé du prêt et l'amortissement de ce dernier, que la municipalité doit faire au Ministre;

c) que la municipalité n'ait remis au Ministre ses débentures ou autres valeurs d'un principal égal au montant du prêt que la municipalité s'est engagée à payer à Sa Majesté, du chef du Canada, sous la forme que le gouverneur en conseil peut approuver; et

d) que la municipalité ne soit autorisée et ne consente, si le Ministre l'en requiert, à donner en faveur de Sa Majesté du chef du Canada une première hypothèque ou autre première charge sur le système d'aqueduc, l'usine à gaz, le réseau d'éclairage électrique ou autre projet, ou toute partie de ce qui précède, à l'égard duquel le prêt a été consenti. S.R., c. 183, art. 7.

Limite de temps

8. Le gouverneur en conseil peut en tout temps fixer et déterminer une date après laquelle il ne sera consenti, aux termes de la présente loi, aucun prêt aux municipalités. S.R., c. 183, art. 8.

Personnel et traitements

9. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, employer temporairement le personnel technique et les commis aux écritures requis pour l'application

administration of this Act and may pay salaries and other necessary expenses out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 183, s. 9.

efficace de la présente loi et il peut acquitter les traitements et autres déboursés nécessaires à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 183, art. 9.

Regulations

10. Subject to this Act the Governor in Council may by order or regulation

(*a*) determine the form of the agreement between any municipality and the Minister;

(*b*) determine the form of the guarantee to be given by a provincial government;

(*c*) prescribe the conditions under and the manner in which the proceeds of a loan may be advanced to a municipality; and

(*d*) make provision for any other matters concerning which orders or regulations are deemed necessary or desirable to carry out the purposes and intentions of this Act. R.S., c. 183, s. 10.

Règlements

10. Sous réserve de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement,

a) déterminer la forme de l'accord entre une municipalité et le Ministre;

b) déterminer la forme de la garantie à donner par un gouvernement provincial;

c) prescrire les conditions auxquelles et la manière dont le produit d'un prêt peut être avancé à une municipalité; et

d) prendre des mesures à l'égard de toutes autres questions au sujet desquelles il est jugé nécessaire ou désirable d'établir des décrets ou règlements pour exécuter les objets et intentions de la présente loi. S.R., c. 183, art. 10.

Report to Parliament

11. The Minister shall annually prepare a report with regard to loans made under this Act during the preceding calendar year, and the report shall be laid before Parliament within fifteen days, or if Parliament is not then sitting, within fifteen days after the beginning of the next session. R.S., c. 183, s. 11.

Rapport au Parlement

11. Le Ministre doit, tous les ans, préparer un rapport sur les prêts consentis, sous le régime de la présente loi, au cours de l'année civile qui a précédé. Ce rapport doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 183, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-1

An Act to provide for the control of narcotic drugs

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Narcotic Control Act*. 1960-61, c. 35, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"analyst" «*analyste*»

"analyst" means a person designated as an analyst under the *Food and Drugs Act* or under this Act;

"conveyance" «*moyen...*»

"conveyance" includes any aircraft, vessel, motor vehicle or other conveyance of any description whatever;

"marihuana" «*chanvre...*»

"marihuana" means *Cannabis sativa* L.;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means

(*a*) with respect to Part I, the Minister of National Health and Welfare, and

(*b*) with respect to Part II, the Minister of Justice;

"narcotic" «*stupéfiant*»

"narcotic" means any substance included in the schedule or anything that contains any substance included in the schedule;

"narcotic addict" «*personne...*»

"narcotic addict" means a person who through the use of narcotics,

(*a*) has developed a desire or need to continue to take a narcotic, or

(*b*) has developed a psychological or physical dependence upon the effect of a narcotic;

"opium poppy" «*pavot...*»

"opium poppy" means *Papaver somniferum* L.;

"possession" «*possession*»

"possession" means possession as defined in the *Criminal Code*;

CHAPITRE N-1

Loi prévoyant la réglementation des stupéfiants

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les stupéfiants*. 1960-61, c. 35, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«analyste» *"analyst"*

«analyste» désigne une personne nommée à ce poste en vertu de la *Loi des aliments et drogues* ou de la présente loi;

«chanvre indien» ou «marihuana» *"marihuana"*

«chanvre indien» ou «marihuana» désigne le *Cannabis sativa* L.;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne

a) à l'égard de la Partie I, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, et

b) à l'égard de la Partie II, le ministre de la Justice;

«moyen de transport» *"conveyance"*

«moyen de transport» comprend tout aéronef, vaisseau, véhicule à moteur ou autre moyen de transport de quelque genre que ce soit;

«pavot somnifère» *"opium..."*

«pavot somnifère» désigne le *Papaver somniferum* L.;

«personne adonnée aux stupéfiants» *"narcotic..."*

«personne adonnée aux stupéfiants» désigne une personne qui, par suite de l'usage de stupéfiants,

a) a fait naître un désir de prendre un stupéfiant, ou un besoin de continuer à en prendre, ou

b) a développé un assujettissement psychologique ou physique à l'effet d'un stupéfiant;

«possession» *"possession"*

«possession» désigne la possession au sens où la définit le *Code criminel*;

"traffic" «*trafiquer*»

"traffic" means

(*a*) to manufacture, sell, give, administer, transport, send, deliver or distribute, or

(*b*) to offer to do anything mentioned in paragraph (*a*)

otherwise than under the authority of this Act or the regulations. 1960-61, c. 35, s. 2.

«stupéfiant» désigne toute substance mentionnée dans l'annexe, ou tout ce qui contient une telle substance; «stupéfiant» "*narcotic*"

«trafiquer» ou «faire le trafic» désigne le fait «trafiquer» ou «faire le trafic» "*traffic*"

a) de fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer, ou

b) offrir de faire l'une ou l'autre des opérations mentionnées à l'alinéa *a*)

autrement que sous l'autorité de la présente loi ou des règlements. 1960-61, c. 35, art. 2.

PART I

OFFENCES AND ENFORCEMENT

Particular Offences

Possession of narcotic

3. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession.

Offence

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(*a*) upon summary conviction for a first offence, to a fine of one thousand dollars or to imprisonment for six months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence, to a fine of two thousand dollars or to imprisonment for one year or to both fine and imprisonment; or

(*b*) upon conviction on indictment, to imprisonment for seven years. 1960-61, c. 35, s. 3; 1968-69, c. 41, s. 12.

Trafficking

4. (1) No person shall traffic in a narcotic or any substance represented or held out by him to be a narcotic.

Possession for purpose of trafficking

(2) No person shall have in his possession any narcotic for the purpose of trafficking.

Offence

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life. 1960-61, c. 35, s. 4.

Importing and exporting

5. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall import into Canada or export from Canada any narcotic.

Offence

(2) Every person who violates subsection (1)

PARTIE I

INFRACTIONS ET EXÉCUTION DE LA LOI

Infractions particulières

Possession de stupéfiant

3. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour infraction subséquente, d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement de sept ans. 1960-61, c. 35, art. 3; 1968-69, c. 41, art. 12.

Trafic de stupéfiants

4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant.

Possession en vue d'un trafic

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

Infraction

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité. 1960-61, c. 35, art. 4.

Importation et exportation

5. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life but not less than seven years. 1960-61, c. 35, s. 5.

coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans. 1960-61, c. 35, art. 5.

Cultivation of opium poppy or marihuana

6. (1) No person shall cultivate opium poppy or marihuana except under authority of and in accordance with a licence issued to him under the regulations.

Culture du pavot somnifère ou du chanvre indien

6. (1) Nul ne peut cultiver le pavot somnifère ou le chanvre indien sauf avec l'autorisation et en conformité d'un permis à lui délivré aux termes des règlements.

Offence

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for seven years.

Infraction

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de sept ans.

Destruction of plant

(3) The Minister may cause to be destroyed any growing plant of opium poppy or marihuana cultivated otherwise than under authority of and in accordance with a licence issued under the regulations. 1960-61, c. 35, s. 6.

Destruction des plantes

(3) Le Ministre peut faire détruire toute plante de pavot somnifère ou de chanvre indien sur pied, cultivée autrement qu'avec l'autorisation et en conformité d'un permis délivré aux termes des règlements. 1960-61, c. 35, art. 6.

Prosecutions

Poursuites

Burden of proving exception, etc.

7. (1) No exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law is required to be set out or negatived, as the case may be, in an information or indictment for an offence under this Act or under section 421, 422 or 423 of the *Criminal Code* in respect of an offence under this Act.

Fardeau de la preuve

7. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente loi ou à l'article 421, 422 ou 423 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées, selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à la présente loi.

Idem

(2) In any prosecution under this Act the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification prescribed by law operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or indictment. 1960-61, c. 35, s. 7.

Idem

(2) Dans toutes poursuites sous le régime de la présente loi, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation. 1960-61, c. 35, art. 7.

Procedure in prosecution for trafficking

8. In any prosecution for a violation of subsection 4(2), if the accused does not plead guilty, the trial shall proceed as if it were a prosecution for an offence under section 3, and after the close of the case for the prosecution and after the accused has had an opportunity to make full answer and defence, the court shall make a finding as to whether or not the accused was in possession of the narcotic contrary to section 3; if the court finds that the accused was not in possession of the narcotic contrary to section 3, he shall be acquitted but if the court finds that the

Procédure applicable aux poursuites pour trafic de stupéfiants

8. Dans toutes poursuites pour une violation du paragraphe 4(2), si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme s'il s'agissait d'une poursuite pour une infraction prévue par l'article 3, et après que le poursuivant a terminé son exposé et qu'il a été fourni à l'accusé une occasion de présenter une réplique et une défense complètes, la cour doit statuer sur la question de savoir si l'accusé était ou non en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3; si la cour constate que l'accusé n'était pas en possession du stupéfiant contrairement aux

accused was in possession of the narcotic contrary to section 3, he shall be given an opportunity of establishing that he was not in possession of the narcotic for the purpose of trafficking, and thereafter the prosecutor shall be given an opportunity of adducing evidence to establish that the accused was in possession of the narcotic for the purpose of trafficking; if the accused establishes that he was not in possession of the narcotic for the purpose of trafficking, he shall be acquitted of the offence as charged but he shall be convicted of an offence under section 3 and sentenced accordingly; and if the accused fails to establish that he was not in possession of the narcotic for the purpose of trafficking, he shall be convicted of the offence as charged and sentenced accordingly. 1960-61, c. 35, s. 8.

dispositions de l'article 3; elle doit l'acquitter, mais si elle constate qu'il était en possession du stupéfiant contrairement aux dispositions de l'article 3, il doit être fourni à l'accusé une occasion de démontrer qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion d'établir la preuve que l'accusé était en possession du stupéfiant pour en faire le trafic; si celui-ci démontre qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction dont fait mention l'acte d'accusation, mais il doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes de l'article 3 et condamné en conséquence; et si l'accusé ne démontre pas qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction dont fait mention l'acte d'accusation et condamné en conséquence. 1960-61, c. 35, art. 8.

Certificate of analyst

9. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence mentioned in subsection 7(1), and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat de l'analyste

9. (1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est recevable en preuve dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe 7(1) et, en l'absence de preuve contraire, constitue une preuve des déclarations qu'il contient sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier de sa qualité officielle.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est produit en conformité du paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la présence de ce dernier aux fins de contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate. 1968-69, c. 41, s. 12.

Avis

(3) Aucun certificat n'est recevable en preuve conformément au paragraphe (1) à moins que la partie qui se dispose à le produire n'ait, avant le procès, donné à la partie contre laquelle il doit être produit un avis raisonnable de l'intention de le produire, avec une copie du certificat. 1968-69, c. 41, art. 12.

Search, Seizure and Forfeiture

Perquisition, saisie et confiscation

Search and seizure

10. (1) A peace officer may, at any time,

(*a*) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a writ of assistance or a warrant issued under this section, enter

Perquisition, fouille et saisie

10. (1) Un agent de la paix peut, à toute époque,

a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation, et, sous l'autorité d'un mandat

and search any dwelling-house in which he reasonably believes there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;

(*b*) search any person found in such place; and

(*c*) seize and take away any narcotic found in such place, any thing in such place in which he reasonably suspects a narcotic is contained or concealed, or any other thing by means of or in respect of which he reasonably believes an offence under this Act has been committed or that may be evidence of the commission of such an offence.

de main-forte ou d'un mandat délivré aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;

b) fouiller toute personne trouvée dans un semblable endroit; et

c) saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise.

Warrant to search dwelling-house

(2) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

Mandat de perquisition d'une maison d'habitation

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

Writ of assistance

(3) A judge of the Exchequer Court of Canada shall, upon application by the Minister, issue a writ of assistance authorizing and empowering the person named therein, aided and assisted by such person as the person named therein may require, at any time, to enter any dwelling-house and search for narcotics.

Mandat de main-forte

(3) Un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans une maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.

Powers of peace officer

(4) For the purpose of exercising his authority under this section, a peace officer may, with such assistance as he deems necessary, break open any door, window, lock, fastener, floor, wall, ceiling, compartment, plumbing fixture, box, container or any other thing.

Pouvoirs d'un agent de la paix

(4) Aux fins d'exercer son autorité en vertu du présent article, un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targette, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose.

Application for restoration

(5) Where a narcotic or other thing has been seized under subsection (1), any person may, within two months from the date of such seizure, upon prior notification having been given to the Crown in the manner prescribed by the regulations, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure

Demande de restitution

(5) Lorsqu'un stupéfiant ou une autre chose a été saisi en vertu du paragraphe (1), toute personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date d'une telle saisie, moyennant avis préalable donné à la Couronne de la manière prescrite par les règlements, demander à un magistrat ayant juridiction

was made for an order of restoration under subsection (6).

dans le territoire où la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution prévue au paragraphe (6).

Order of restoration

(6) Subject to subsections (8) and (9), where upon the hearing of an application made under subsection (5) the magistrate is satisfied

(*a*) that the applicant is entitled to possession of the narcotic or other thing seized, and

(*b*) that the thing so seized is not or will not be required as evidence in any proceedings in respect of an offence under this Act,

he shall order that the thing so seized be restored forthwith to the applicant, and where the magistrate is satisfied that the applicant is entitled to possession of the thing so seized but is not satisfied as to the matters mentioned in paragraph (*b*), he shall order that the thing so seized be restored to the applicant

(*c*) upon the expiration of four months from the date of the seizure, if no proceedings in respect of an offence under this Act have been commenced before that time, or

(*d*) upon the final conclusion of any such proceedings, in any other case.

Ordonnance de restitution

(6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), lorsque, après audition de la demande faite selon le paragraphe (5), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a droit à la possession du stupéfiant ou autre chose saisie, et

b) que la chose ainsi saisie n'est pas, ou ne sera pas, requise à titre de preuve dans des poursuites relatives à une infraction à la présente loi,

il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée immédiatement au requérant, et lorsque le magistrat est convaincu que le requérant a droit à la possession de la chose ainsi saisie, mais ne l'est pas quant à la question mentionnée à l'alinéa *b*), il doit ordonner que la chose ainsi saisie soit restituée au requérant

c) à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette saisie, si aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi n'a été entamée avant l'expiration dudit délai, ou

d) dans tout autre cas, lorsqu'il a été définitivement statué sur ces poursuites.

Where no application made

(7) Where no application has been made for the return of any narcotic or other thing seized under subsection (1) within two months from the date of such seizure, or an application therefor has been made but upon the hearing thereof no order of restoration is made, the thing so seized shall be delivered to the Minister who may make such disposition thereof as he thinks fit.

S'il n'est fait aucune demande

(7) Lorsqu'il n'a été fait aucune demande concernant la remise de tout stupéfiant ou autre chose saisie conformément au paragraphe (1) dans un délai de deux mois à compter de la date de cette saisie, ou qu'une demande à cet égard a été faite mais, qu'après audition de la demande, aucune ordonnance de restitution n'a été rendue, la chose ainsi saisie doit être livrée au Ministre qui peut en disposer de la façon qu'il juge opportune.

Forfeiture of narcotic upon conviction

(8) Where a person has been convicted of an offence under section 3, 4 or 5, any narcotic seized under subsection (1), by means of or in respect of which the offence was committed, any money so seized that was used for the purchase of that narcotic and any hypodermic needle, syringe, capping machine or other apparatus so seized that was used in any manner in connection with the offence is forfeited to Her Majesty and shall be disposed of as the Minister directs.

Confiscation du stupéfiant sur déclaration de culpabilité

(8) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, tout stupéfiant saisi en conformité du paragraphe (1), au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise, tout argent ainsi saisi qui a été utilisé pour l'achat de ce stupéfiant ainsi que toute aiguille ou seringue hypodermique, toute machine pour la mise en capsules ou autre appareil ainsi saisis qui ont été utilisés de quelque façon en rapport avec l'infraction sont confisqués au profit de Sa Majesté et il doit en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre.

Forfeiture of conveyance upon application

(9) Where a person has been convicted of

Confiscation du moyen de transport sur

(9) Lorsqu'une personne a été déclarée

an offence under section 4 or 5, the court may, upon application by counsel for the Crown, order that any conveyance seized under subsection (1) that has been proved to have been used in any manner in connection with the offence be forfeited, and upon such order being made the conveyance is forfeited to Her Majesty and, except as provided in section 11, shall upon the expiration of thirty days from the date of such forfeiture be disposed of as the Minister directs. 1960-61, c. 35, s. 10; 1968-69, c. 41, s. 14.

coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5, la cour peut, à la demande du procureur de la Couronne, ordonner que tout moyen de transport saisi en vertu du paragraphe (1), dont l'utilisation de quelque manière que ce soit en rapport avec l'infraction a été prouvée, soit confisqué, et, dès qu'une semblable ordonnance est rendue, le moyen de transport est confisqué au profit de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 11, il doit à l'expiration de trente jours à compter de la date de cette confiscation en être disposé ainsi qu'en ordonne le Ministre. 1960-61, c. 35, art. 10; 1968-69, c. 41, art. 14.

Application by person claiming interest

11. (1) Where any conveyance is forfeited to Her Majesty under subsection 10(9), any person (other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture or a person in whose possession the conveyance was when seized) who claims an interest therein as owner, mortgagee, lienholder or holder of any like interest may, within thirty days after such forfeiture, apply by notice in writing to a judge for an order under subsection (4).

Demande formulée par celui qui revendique un intérêt

11. (1) Lorsqu'un moyen de transport est confisqué au profit de Sa Majesté comme le prévoit le paragraphe 10(9), toute personne (autre qu'une personne déclarée coupable de l'infraction qui a entraîné la confiscation ou une personne en la possession de qui le moyen de transport se trouvait au moment de la saisie) qui revendique un intérêt dans ledit moyen de transport, à titre de propriétaire, créancier hypothécaire, détenteur de privilège ou détenteur de tout semblable intérêt, peut, dans les trente jours après une semblable confiscation, demander au moyen d'un avis écrit, adressé à un juge, que soit rendue une ordonnance en conformité du paragraphe (4).

Date of hearing

(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day not less than thirty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.

Date de l'audition

(2) Le juge à qui une demande est faite en conformité du paragraphe (1) doit fixer, pour l'audition de l'affaire, une date postérieure par au moins trente jours à celle où la demande a été produite.

Notice

(3) The applicant shall serve a notice of the application and of the hearing upon the Minister at least fifteen days before the day fixed for the hearing.

Avis

(3) Le requérant doit signifier au Ministre un avis de la demande et de l'audition, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audition.

Order by judge

(4) Where, upon the hearing of an application, it is made to appear to the satisfaction of the judge,

(*a*) that the applicant is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence with the person who was convicted thereof, and

(*b*) that the applicant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain possession of the conveyance to satisfy himself that it was not likely to be used in connection with the commission of an unlawful act or, in the case of a

Ordonnance du juge

(4) Si, à l'audition d'une demande, il est établi à la satisfaction du juge,

a) que le requérant est innocent de toute complicité relativement à l'infraction qui a entraîné la confiscation et de toute collusion à l'égard de cette infraction avec la personne qui en a été déclarée coupable, et

b) que le requérant a exercé tout le soin raisonnable à l'égard de la personne à qui il a été permis d'obtenir la possession du moyen de transport pour se convaincre qu'il n'en serait vraisemblablement pas fait usage en rapport avec la perpétration d'un acte illégal ou, dans le cas d'un créancier

mortgagee or lienholder, that he exercised such care with respect to the mortgagor or lien-giver,

the applicant is entitled to an order declaring that his interest is not affected by such forfeiture and declaring the nature and extent of his interest.

hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, qu'il a exercé un semblable soin à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de privilège,

le requérant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par une semblable confiscation et énonçant la nature et l'étendue de son intérêt.

Appeal

(5) The applicant or the Minister may appeal to the court of appeal from an order made under subsection (4) and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a judge.

Appel

(5) Le requérant ou le Ministre peut interjeter appel, auprès de la cour d'appel, d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4). L'exercice de ce droit d'appel, ainsi que l'audition dudit appel et la décision en l'espèce sont assujettis à la procédure ordinaire régissant les appels d'ordonnances ou de jugements d'un juge, portés devant la cour d'appel.

Application to Minister

(6) The Minister shall, upon application made to him by any person who has obtained a final order under this section,

(*a*) direct that the conveyance to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant; or

(*b*) direct that an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to him.

Demande au Ministre

(6) Le Ministre doit, sur demande à lui faite par toute personne qui a obtenu une ordonnance définitive sous le régime du présent article,

a) ordonner que le moyen de transport auquel se rattache l'intérêt du réclamant soit remis à celui-ci; ou

b) ordonner qu'un montant égal à la valeur de l'intérêt du requérant, établie dans l'ordonnance, soit remis à celui-ci.

Definitions

(7) In this section

Définitions

"court of appeal"

"court of appeal" means, in the province in which an order under this section is made, the court of appeal for that province as defined in the definition "court of appeal" in section 2 of the *Criminal Code*;

«cour d'appel»

«cour d'appel» désigne, dans la province où une ordonnance prévue au présent article est rendue, la cour d'appel pour cette province selon la définition de «cour d'appel» à l'article 2 du *Code criminel*;

"judge"

"judge" means

(*a*) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court for the district in which the conveyance in respect of which an application for an order under this section is made, was seized,

(*b*) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court of Newfoundland,

(*c*) in the Yukon and Northwest Territories, a judge of the Territorial Court, and

(*d*) in any province not referred to in paragraphs (*a*) to (*c*), a judge of the county or district court for the county or district in which any such conveyance was seized. 1960-61, c. 35, s. 11.

«juge»

«juge» désigne

a) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure du district où le moyen de transport, à l'égard duquel est faite une demande d'ordonnance aux termes du présent article, a été saisi,

b) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve,

c) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale, et

d) dans toute province non mentionnée aux alinéas *a*) à *c*), un juge de la cour de comté ou de district pour le comté ou le district où tout semblable moyen de transport a été saisi. 1960-61, c. 35, art. 11.

General

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) providing for the issue of licences

(i) for the importation, export, sale, manufacture, production or distribution of narcotics, and

(ii) for the cultivation of opium poppy or marihuana;

(*b*) prescribing the form, duration and terms and conditions of any licence described in paragraph (*a*) and the fees payable therefor, and providing for the cancellation and suspension of such licences;

(*c*) authorizing the sale or possession of or other dealing in narcotics and prescribing the circumstances and conditions under which and the persons by whom narcotics may be sold, had in possession or otherwise dealt in;

(*d*) requiring physicians, dentists, veterinarians, pharmacists and other persons who deal in narcotics as authorized by this Act or the regulations to keep records and make returns;

(*e*) authorizing the communication of any information obtained under this Act or the regulations to provincial professional licensing authorities;

(*f*) prescribing the punishment by a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months, or both, to be imposed upon summary conviction for breach of any regulation; and

(*g*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act. 1960-61, c. 35, s. 12.

Généralités

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prévoyant la délivrance de permis

(i) d'importation, d'exportation, de vente, de fabrication, de production ou de distribution de stupéfiants, et

(ii) de culture du pavot somnifère ou du chanvre indien;

b) prescrivant la forme, la durée et les modalités de tout permis mentionné à l'alinéa *a*) ainsi que les droits exigibles à cet égard, et prévoyant l'annulation et la suspension desdits permis;

c) autorisant la vente, la possession ou une autre forme de négoce de stupéfiants, et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles, ainsi que les personnes par qui, des stupéfiants peuvent être vendus ou détenus en possession, ou faire l'objet d'une autre forme de négoce;

d) enjoignant aux médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et autres personnes qui font le négoce des stupéfiants, selon que l'autorisent la présente loi ou les règlements, de tenir des registres et de faire des déclarations;

e) autorisant la communication de tout renseignement obtenu sous le régime de la présente loi ou des règlements aux autorités provinciales officiellement chargées de la délivrance des permis;

f) prescrivant l'imposition d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois des deux peines susdites, sur déclaration sommaire de culpabilité pour violation de tout règlement; et

g) de façon générale, en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions. 1960-61, c. 35, art. 12.

Designation of analyst

13. The Governor in Council may designate any person as an analyst for the purpose of this Act. 1960-61, c. 35, s. 13.

Nomination d'analystes

13. Le gouverneur en conseil peut nommer toute personne au poste d'analyste pour les objets de la présente loi. 1960-61, c. 35, art. 13.

Amendment of schedule

14. The Governor in Council may, from time to time, amend the schedule by adding thereto or deleting therefrom any substance, the inclusion or exclusion of which, as the case may be, is deemed necessary by him in the public interest. 1960-61, c. 35, s. 14.

Modification de l'annexe

14. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, modifier l'annexe en y ajoutant ou en en retranchant toute substance qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt public, d'y ajouter ou d'en retrancher, selon le cas. 1960-61, c. 35, art. 14.

PART II

PREVENTIVE DETENTION AND CUSTODY FOR TREATMENT

Sentence of preventive detention

15. Where a person is convicted of an offence under section 4 or 5, the court shall, if that person

(*a*) has been previously convicted on at least one separate and independent occasion of an offence under section 4 or 5 of this Act or an offence under subsection 4(3) of chapter 201 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or

(*b*) has been previously sentenced to preventive detention under this section,

impose a sentence of preventive detention in a penitentiary for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted. 1960-61, c. 35, s. 15.

Remand for observation and examination

16. Where any person is charged with an offence under section 3, 4 or 5, the court or any judge having jurisdiction to try the offence may, upon application by counsel for the Crown, or upon application by the person charged with the offence or by counsel for such person, either before or after such person is committed for trial and before any sentence that might be imposed for the offence is passed, remand such person, by order in writing, to such custody as the court directs for observation and examination for a period not exceeding seven days. 1960-61, c. 35, s. 16.

Sentence to custody for treatment

17. (1) Where a person who has been remanded to custody for observation and examination pursuant to section 16 is convicted of the offence in respect of which he was remanded to such custody, the court shall, before passing sentence, consider the evidence arising out of the observation and examination, including the evidence of at least one duly qualified medical practitioner and such other evidence as may be adduced, and where the court is satisfied, upon consideration of such evidence, that the convicted person is a narcotic addict, the court shall, notwithstanding anything in section 15, sentence him to

PARTIE II

DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DÉTENTION AUX FINS DE TRAITEMENT

Sentence de détention préventive

15. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5, la cour doit, si cette personne

a) a été antérieurement déclarée coupable, à au moins une occasion distincte et indépendante, d'une infraction à l'article 4 ou 5 de la présente loi ou d'une infraction au paragraphe 4(3) du chapitre 201 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou

b) a été antérieurement condamnée à la détention préventive en vertu du présent article,

imposer une sentence de détention préventive dans un pénitencier pour une période indéterminée, au lieu de toute autre sentence qui pourrait être imposée pour l'infraction dont elle a été déclarée coupable. 1960-61, c. 35, art. 15.

Renvoi pour observation et examen

16. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 3, 4 ou 5, la cour ou tout juge ayant juridiction pour connaître de l'infraction peut, sur demande du procureur de la Couronne, ou sur demande de la personne accusée de l'infraction ou de son procureur, avant ou après le renvoi de cette personne pour qu'elle subisse son procès et avant que soit prononcée toute sentence susceptible d'être imposée pour l'infraction, renvoyer cette personne, au moyen d'une ordonnance par écrit, en la détention que la cour prescrit pour observation et examen pendant une période d'au plus sept jours. 1960-61, c. 35, art. 16.

Condamnation à la détention aux fins de traitement

17. (1) Lorsqu'une personne, qui a été renvoyée en détention pour observation et examen conformément à l'article 16, est déclarée coupable de l'infraction à l'égard de laquelle elle a été renvoyée en détention aux fins susdites, la cour doit, avant de prononcer la sentence, étudier les témoignages faisant suite à l'observation et l'examen, y compris la déposition d'au moins un médecin dûment qualifié et les autres dépositions qui peuvent être produites, et, si elle est convaincue, après avoir étudié ces témoignages et dépositions que l'individu déclaré coupable est une personne adonnée aux stupéfiants, la cour

custody for treatment for an indeterminate period, in lieu of any other sentence that might be imposed for the offence of which he was convicted.

doit, nonobstant toute disposition de l'article 15, le condamner à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, au lieu d'imposer toute autre sentence susceptible d'être prononcée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable.

Appeal

(2) A person who is sentenced to custody for treatment for an indeterminate period under this section may appeal to the court of appeal against the sentence on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel

(2) Une personne qui est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée en vertu du présent article peut interjeter appel de la sentence, à la cour d'appel, sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Application of *Criminal Code*

(3) The provisions of section 695 of the *Criminal Code* with respect to appeals against a sentence of preventive detention apply *mutatis mutandis* to an appeal under this section. 1960-61, c. 35, s. 17.

Application du *Code criminel*

(3) Les dispositions de l'article 695 du *Code criminel*, relatives aux appels d'une sentence de détention préventive, s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel prévu au présent article. 1960-61, c. 35, art. 17.

Confinement for treatment

18. (1) Where a person is sentenced to custody for treatment for an indeterminate period he shall be confined for treatment in an institution maintained and operated pursuant to the *Penitentiary Act*.

Incarcération aux fins de traitement

18. (1) Lorsqu'une personne est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, elle doit être détenue à ces fins dans une institution maintenue et dirigée conformément à la *Loi sur les pénitenciers*.

Application of *Parole Act*

(2) A person who is sentenced to custody for treatment for an indeterminate period is subject to the *Parole Act* and, for all purposes of that Act, shall be deemed

(*a*) during his period of confinement to be an inmate within the meaning of that Act, and

(*b*) upon release under certificate of the Parole Board, to be a paroled inmate within the meaning of that Act.

Application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*

(2) Une personne qui est condamnée à la détention aux fins de traitement pour une période indéterminée est assujettie à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et, pour tous les objets de cette loi, elle est réputée,

a) durant la période de son incarcération, un détenu au sens où l'entend cette loi, et

b) dès sa libération aux termes d'un certificat de la Commission des libérations conditionnelles, un détenu à libération conditionnelle au sens où l'entend cette loi.

Limitation

(3) A sentence of custody for treatment for an indeterminate period, where the person so sentenced has not, at any time before the conviction resulting in the sentence, been convicted of an offence under this Act or an offence under chapter 201 of the Revised Statutes of Canada, 1952, expires at the end of such period, not exceeding ten years from the date of his release under certificate of the Parole Board, as may be fixed by the Parole Board, unless before that time his parole is forfeited or revoked. 1960-61, c. 35, s. 18.

Limitation

(3) Une sentence de détention aux fins de traitement pour une période indéterminée, lorsque la personne ainsi condamnée n'a pas, à quelque époque avant la déclaration de culpabilité qui a entraîné la sentence, été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction au chapitre 201 des Statuts revisés du Canada de 1952, expire à la fin de cette période, qui ne doit pas excéder dix ans à compter de la date de sa libération aux termes d'un certificat de la Commission des libérations conditionnelles, que fixe cette dernière, à moins qu'avant cette époque sa libération ne soit frappée de déchéance ou révoquée. 1960-61, c. 35, art. 18.

Agreement with province

19. (1) Where the legislature of a province

Accord avec les provinces

19. (1) Lorsque la législature d'une pro-

enacts legislation that is designed to provide custody for treatment for persons who, although not charged with the offence of possession of a narcotic, are narcotic addicts, the Minister may enter into an agreement with the province, subject to the approval of the Governor in Council, for the confinement and treatment of such persons in institutions maintained and operated pursuant to the *Penitentiary Act* and for the release and supervision of such persons pursuant to the *Parole Act*.

vince édicte une loi dont l'objet est de prévoir la détention aux fins de traitement des personnes qui, bien qu'elles ne soient pas accusées de l'infraction de possession d'un stupéfiant, sont adonnées aux stupéfiants, le Ministre peut conclure avec la province, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, un accord portant sur l'incarcération et le traitement de ces personnes dans des institutions maintenues et dirigées en conformité de la *Loi sur les pénitenciers* ainsi que sur la libération et la surveillance de ces personnes en conformité de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

Idem

(2) A narcotic addict who is committed to custody for treatment pursuant to an Act of the legislature of a province shall be deemed, for the purposes of the *Penitentiary Act* and the *Parole Act*, to have been sentenced to custody for treatment under this Act. 1960-61, c. 35, s. 19.

Idem

(2) Une personne adonnée aux narcotiques, renvoyée en détention aux fins de traitement sous le régime d'une loi de la législature d'une province, est réputée, pour les objets de la *Loi sur les pénitenciers* et de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, avoir été condamnée à la détention aux fins de traitement en vertu de la présente loi. 1960-61, c. 35, art. 19.

SCHEDULE

1. Opium Poppy (*Papaver somniferum*) its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:
(1) Opium,
(2) Codeine (Methylmorphine),
(3) Morphine,
(4) Thebaine,
and their preparations, derivatives and salts, including:
(5) Acetorphine,
(6) Acetyldihydrocodeine,
(7) Benzylmorphine,
(8) Codoxime,
(9) Desomorphine (dihydrodeoxymorphine),
(10) Diacetylmorphine (heroin),
(11) Dihydrocodeine,
(12) Dihydromorphine,
(13) Ethylmorphine,
(14) Etorphine,
(15) Hydrocodone (dihydrocodeinone),
(16) Hydromorphone (dihydromorphinone),
(17) Hydromorphinol (dihydro-14-hydroxymorphine),
(18) Methyldesorphine (Δ^6-deoxy-6-methylmorphine),
(19) Methyldihydromorphine (dihydro-6-methylmorphine),
(20) Metopon (dihydromethylmorphinone),
(21) Morphine-N-oxide (morphine-N-oxide),
(22) Myrophine (benzylmorphine myristate),
(23) Nalorphine (N-allylnormorphine),
(24) Nicocodine (6-nicotinylcodeine),
(25) Nicomorphine (dinicotinylmorphine),
(26) Norcodeine,
(27) Normorphine,
(28) Oxycodone (dihydrohydroxycodeinone),
(29) Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone),
(30) Pholcodine (β-4-morpholinoethylmorphine), and
(31) Thebacon (acetyldihydrocodeinone),
but not including:
(32) Apomorphine,
(33) Cyprenorphine,
(34) Narcotine,
(35) Papaverine, and
(36) Poppy seed.

2. Coca (*Erythroxylon*), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:
(1) Coca leaves,
(2) Cocaine, and
(3) Ecgonine (3-hydroxy-2-tropane carboxylic acid).

3. *Cannabis sativa,* its preparations, derivatives and similar synthetic preparations, including:
(1) Cannabis resin,
(2) Cannabis (marihuana),
(3) Cannabidiol,
(4) Cannabinol (3-n-amyl-6,6,9-trimethyl-6-dibenzopyran-1-ol),
(5) Pyrahexyl (3-n-hexyl-6,6,9-trimethyl-7,8,9,10-tetrahydro-6-dibenzopyran-1-ol), and
(6) Tetrahydrocannabinol.

4. Phenylpiperidines, their preparations, intermediates, derivatives and salts, including:
(1) Allylprodine (3-allyl-1-methyl-4-phenyl-4-piperidyl propionate),
(2) Alphameprodine (α-3-ethyl-1-methyl-4-phenyl-4-piperidyl propionate),
(3) Alphaprodine (α-1,3-dimethyl-4-phenyl-4-piperidyl propionate),

ANNEXE

1. Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris:
(1) Opium,
(2) Codéine (méthylmorphine),
(3) Morphine,
(4) Thébaïne,
et leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:
(5) Acétorphine,
(6) Acétyldihydrocodéine,
(7) Benzylmorphine,
(8) Codoxime,
(9) Désomorphine (dihydrodésoxymorphine),
(10) Diacétylmorphine (héroïne),
(11) Dihydrocodéine,
(12) Dihydromorphine,
(13) Éthylmorphine,
(14) Étorphine,
(15) Hydrocodone (dihydrocodéinone),
(16) Hydromorphone (dihydromorphinone),
(17) Hydromorphinol (dihydro-14-hydroxymorphine),
(18) Méthyldésorphine (Δ^6-désoxy-6-méthylmorphine),
(19) Méthyldihydromorphine (dihydro-6-méthylmorphine),
(20) Métopon (dihydrométhylmorphinone),
(21) N-oxymorphine (N-oxymorphine),
(22) Myrophine (myristate de benzylmorphine),
(23) Nalorphine (N-allylnormorphine),
(24) Nicocodéine (6-nicotinylcodéine),
(25) Nicomorphine (dinicotinylmorphine),
(26) Norcodéine,
(27) Normorphine,
(28) Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone),
(29) Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone),
(30) Pholcodine (β-4-morpholinoéthylmorphine), et
(31) Thébacone (acétyldihydrocodéinone),
mais non compris:
(32) Apomorphine,
(33) Cyprénorphine,
(34) Narcotine,
(35) Papavérine, et
(36) Graine de pavot.

2. Coca (*érythroxylone*), ses préparations, ses dérivés, ses alcaloïdes et ses sels, y compris:
(1) Feuilles de coca,
(2) Cocaïne, et
(3) Ecgonine (acide 3-hydroxy-2-tropane carboxylique).

3. *Cannabis sativa,* ses préparations, ses dérivés et les préparations synthétiques semblables, y compris:
(1) Résine de Cannabis,
(2) Cannabis (marihuana),
(3) Cannabidiol,
(4) Cannabinol (3-n-amyl-6,6,9-triméthyl-6-dibenzopyranne-1-ol),
(5) Pyrahexyl (3-n-hexyl-6,6,9-triméthyl-7,8,9,10-tétrahydro-6-dibenzopyranne-1-ol), et
(6) Tétrahydrocannabinol.

4. Phénylpipéridines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:
(1) Allylprodine (propionate de 3-allyl-1-méthyl-4-phényl-4-pipéridyle),
(2) Alphaméprodine (propionate de α-3-éthyl-1-méthyl-4-phényl-4-pipéridyle),
(3) Alphaprodine (propionate de α-1,3-diméthyl-4-phényl-4-pipéridyle),

(4) Anileridine (ethyl 1-[2-(p-aminophenyl) ethyl]-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(5) Betameprodine (β-3-ethyl-1-methyl-4-phenyl-4-piperidyl propionate),
(6) Betaprodine (β-1,3-dimethyl-4-phenyl-4-piperidyl propionate),
(7) Benzethidine (ethyl 1-(2-benzyloxyethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(8) Diphenoxylate (ethyl 1-(3-cyano-3,3-diphenylpropyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(9) Etoxeridine (ethyl 1-[2-(2-hydroxyethoxy) ethyl]-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(10) Fentanyl (1-phenylethyl-4-(phenylproprionylamino)-piperidine),
(11) Furethidine (ethyl 1-(2-tetrahydrofurfuryloxyethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(12) Hydroxypethidine (ethyl 4-(m-hydroxyphenyl)-1-methyl-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(13) Ketobemidone (1-[4-(m-hydroxyphenyl)-1-methyl-4-piperidyl]-1-propanone),
(14) Methylphenylisonipecotonitrile (4-cyano-1-methyl-4-phenylpiperidine),
(15) Morpheridine (ethyl 1-(2-morpholinoethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(16) Norpethidine (ethyl 4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(17) Pethidine (ethyl 1-methyl-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(18) Phenoperidine (ethyl 1-(3-hydroxy-3-phenylpropyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(19) Piminodine (ethyl 1-[3-(phenylamino)propyl]-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(20) Properidine (isopropyl 1-methyl-4-phenylpiperidine-4-carboxylate), and
(21) Trimeperidine (1,2,5-trimethyl-4-phenyl-4-piperidyl propionate),

but not including:

(22) Carbamethidine (ethyl 1-(2-carbamylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate),
(23) Oxpheneridine (ethyl 1-(2-hydroxy-2-phenylethyl)-4-phenylpiperidine-4-carboxylate).

(4) Aniléridine (1-[2-(p-aminophényl) éthyl]-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(5) Bêtaméprodine (propionate de β-3-éthyl-1-méthyl-4-phényl-4-pipéridyle),
(6) Bêtaprodine (propionate de β-1,3-diméthyl-4-phényl-4-pipéridyle),
(7) Benzéthidine (1-(2-benzyloxyéthyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(8) Diphénoxylate (1-(3-cyano-3,3-diphénylpropyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(9) Étoxéridine (1-[2-(2-hydroxyéthoxy) éthyl]-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(10) Fentanyl (1-phényléthyl-4-(phénylpropionylamino)-pipéridine),
(11) Furéthidine (1-(2-tétrahydrofurfuryloxyéthyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(12) Hydroxypéthidine (4-(m-hydroxyphényl)-1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(13) Cétobémidone (1-[4-(m-hydroxyphényl)-1-méthyl-4-pipéridyl]-1-propanone),
(14) Méthylphénylisonipecotonitrile (4-cyano-1-méthyl-4-phénylpipéridine),
(15) Morphéridine (1-(2-morpholinoéthyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(16) Norpéthidine (4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(17) Péthidine (1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(18) Phénopéridine (1-(3-hydroxy-3-phénylpropyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(19) Piminodine (1-[3-(phénylamino)propyl]-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(20) Propéridine (1-méthyl-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'isopropyle), et
(21) Trimépéridine (propionate de 1,2,5-triméthyl-4-phényl-4-pipéridyle),

mais non compris:

(22) Carbaméthidine (1-(2-carbamyléthyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle),
(23) Oxphénéridine (1-(2-hydroxy-2-phényléthyl)-4-phénylpipéridine-4-carboxylate d'éthyle).

5. Phenazepines, their preparations, derivatives and salts, including:

(1) Proheptazine (hexahydro-1,3-dimethyl-4-phenyl-4-azepinyl propionate),

but not including:

(2) Ethoheptazine (ethyl hexahydro-1-methyl-4-phenylazepine-4-carboxylate),
(3) Metethoheptazine (ethyl hexahydro-1,3-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate), and
(4) Metheptazine (ethyl hexahydro-1,2-dimethyl-4-phenylazepine-4-carboxylate).

5. Phénazépines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Proheptazine (propionate d'hexahydro-1,3-diméthyl-4-phényl-4-azépinyle),

mais non compris:

(2) Éthoheptazine (hexahydro-1-méthyl-4-phénylazépine-4-carboxylate d'éthyle),
(3) Méthéthoheptazine (hexahydro-1,3-diméthyl-4-phénylazépine-4-carboxylate d'éthyle), et
(4) Métheptazine (hexahydro-1,2-diméthyl-4-phénylazepine-4-carboxylate d'éthyle).

6. Amidones, their preparations, intermediates, derivatives and salts, including:

(1) Dimethylaminodiphenylbutanonitrile (4-cyano-2-dimethylamino-4,4-diphenyl butane),
(2) Dipipanone (4,4-diphenyl-6-piperidino-3-heptanone),
(3) Isomethadone (6-dimethylamino-5-methyl-4,4-diphenyl-3-hexanone),
(4) Methadone (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanone),
(5) Normethadone (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-hexanone), and
(6) Phenadoxone (6-morpholino-4,4-diphenyl-3-heptanone).

6. Amidones, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diméthylaminodiphénylbutanonitrile (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphényl butane),
(2) Dipipanone (4,4-diphényl-6-pipéridino-3-heptanone),
(3) Isométhadone (6-diméthylamino-5-méthyl-4,4-diphényl-3-hexanone),
(4) Méthadone (6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanone),
(5) Norméthadone (6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-hexanone), et
(6) Phénadoxone (6-morpholino-4,4-diphényl-3-heptanone).

7. Methadols, their preparations, derivatives and salts, including:

(1) Acetylmethadol (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanyl acetate),

(2) Alphacetylmethadol (α-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanyl acetate),

(3) Alphamethadol (α-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol),

(4) Betacetylmethadol (β-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanyl acetate),

(5) Betamethadol (β-6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol),

(6) Dimepheptanol (6-dimethylamino-4,4-diphenyl-3-heptanol), and

(7) Noracymethadol (α-6-methylamino-4,4-diphenyl-3-heptanyl acetate).

8. Phenalkoxams, their preparations, derivatives and salts, including:

(1) Dimenoxadol (dimethylaminoethyl 1-ethoxy-1,1-diphenylacetate),

(2) Dioxaphetylbutyrate (ethyl 2,2-diphenyl-4-morpholino butyrate),

but not including:

(3) Propoxyphene (4-dimethylamino-3-methyl-1,2-diphenyl-2-butyl propionate).

9. Thiambutenes, their preparations, derivatives and salts, including:

(1) Diethylthiambutene (N,N-diethyl-1-methyl-3,3-di-2-thienylallylamine),

(2) Dimethylthiambutene (N,N,1-trimethyl-3,3-di-2-thienylallylamine), and

(3) Ethylmethylthiambutene (N-ethyl-N,1-dimethyl-3,3-di-2-thienylallylamine).

10. Moramides, their preparations, intermediates, derivatives and salts, including:

(1) Dextromoramide (*d*-1-(3-methyl-4-morpholino-2,2-diphenylbutyryl) pyrrolidine),

(2) Diphenylmorpholinoisovaleric acid (2-methyl-3-morpholino-1,1-diphenylpropionic acid),

(3) Levomoramide (*l*-1-(3-methyl-4-morpholino-2,2-diphenylbutyryl) pyrrolidine), and

(4) Racemoramide (*d,l*-1-(3-methyl-4-morpholino-2,2-diphenylbutyryl) pyrrolidine).

11. Morphinans, their preparations, derivatives and salts, including:

(1) Levomethorphan (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-methoxy-11-methyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthrene),

(2) Levorphanol (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-methyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol),

(3) Levophenacylmorphan (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-phenacyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol),

(4) Norlevorphanol (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol),

(5) Phenomorphan (*d,l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-phenethyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol),

(6) Racemethorphan (*d,l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-methoxy-11-methyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthrene), and

(7) Racemorphan (*d,l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro--11-methyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol).

but not including:

(8) Dextromethorphan (*d*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-methoxy-11-methyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthrene),

(9) Dextrorphan (*d*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-methyl-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol).

7. Méthadols, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Acétylméthadol (acétate de 6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanyle),

(2) Alphacétylméthadol (acétate de α-6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanyle),

(3) Alphaméthadol (α-6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanol),

(4) Bêtacétylméthadol (acétate de β-6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanyle),

(5) Bêtaméthadol (β-6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanol),

(6) Dimépheptanol (6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanol), et

(7) Noracyméthadol (acétate de α-6-méthylamino-4,4-diphényl-3-heptanyle).

8. Phénalcoxames, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diménoxadol (1-éthoxy-1,1-diphénylacétate de diméthylaminoéthyle),

(2) Dioxaphétylbutyrate (2,2-diphényl-4-morpholinobutyrate d'éthyle),

mais non compris:

(3) Propoxyphène (propionate de 4-diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphényl-2-butyle).

9. Thiambutènes, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Diéthylthiambutène (N,N-diéthyl-1-méthyl-3,3-di-2-thiénylallylamine),

(2) Diméethylthiambutène (N,N,1-triméthyl-3,3-di-2-thiénylallylamine), et

(3) Éthylméthylthiambutène (N-éthyl-N,1-diméthyl-3,3-di-2-thiénylallylamine).

10. Moramides, leurs préparations, leurs intermédiaires, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Dextromoramide (*d*-1-(3-méthyl-4-morpholino-2,2-diphénylbutyryl) pyrrolidine),

(2) Acide diphénylmorpholinoisovalérique (acide 2-méthyl-3-morpholino-1,1-diphénylpropionique),

(3) Lévomoramide (*l*-1-(3-méthyl-4-morpholino-2,2-diphénylbutyryl) pyrrolidine), et

(4) Racémoramide (*d,l*-1-(3-méthyl-4-morpholino-2,2-diphénylbutyryl) pyrrolidine).

11. Morphinanes, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:

(1) Lévométorphane (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-méthoxy-11-méthyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène),

(2) Lévorphanol (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-méthyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol),

(3) Lévophénacylmorphane (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-phénacyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol),

(4) Norlévorphanol (*l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol),

(5) Phénomorphane (*d,l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-phéné-thyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol),

(6) Racéméthorphane (*d,l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-méthoxy-11-méthyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène), et

(7) Racémorphane (*d,l*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-méthyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol),

mais non compris:

(8) Dextrométhorphane (*d*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-6-méthoxy-11-méthyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène),

(9) Dextrorphane (*d*-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-11-méthyl-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol),

(10) Levallorphan (*l*-11-allyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol), and
(11) Levargorphan (*l*-11-propargyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10, 4a-iminoethanophenanthren-6-ol).

12. Benzazocines, their preparations, derivatives and salts, including:
(1) Phenazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-phenethyl-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol), and
(2) Metazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-3,6,11-trimethyl-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol),
but not including:
(3) Pentazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-(3-methyl-2-butenyl)-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol), and
(4) Cyclazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-dimethyl-3-(cyclopropylmethyl)-2,6-methano-3-benzazocin-8-ol).

13. Ampromides, their preparations, derivatives and salts, including:
(1) Diampromide (N-[2-(methylphenethylamino)-propyl]-propionanilide), and
(2) Phenampromide (N-[2-(1-methyl-2-piperidyl)-ethyl]-propionanilide).

14. Benzimidazoles, their preparations, derivatives and salts, including:
(1) Clonitazene (2-(p-chlorobenzyl)-1-diethylaminoethyl-5-nitrobenzimidazole), and
(2) Etonitazene (2-(p-ethoxybenzyl)-1-diethylaminoethyl-5-nitrobenzimidazole).

SOR/62-190; SOR/64-346; SOR/65-147; SOR/67-98; SOR 68-232.

(10) Lévallorphane (*l*-11-allyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol), et
(11) Lévargorphane (*l*-11-propargyl-1,2,3,9,10,10a-hexahydro-4H-10,4a-iminoéthanophénanthrène-6-ol).

12. Benzazocines, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:
(1) Phénazocine (1,2,3,4,5,6,-hexahydro-6,11-diméthyl-3-phénétyl-2,6-méthano-3-benzazocine-8-ol), et
(2) Métazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-3,6,11-triméthyl-2,6-méthano-3-benzazocine-8-ol),
mais non compris:
(3) Pentazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-diméthyl-3-(3-méthyl-2-butenyl)-2,6-méthano-3-benzazocine-8-ol), et
(4) Cyclazocine (1,2,3,4,5,6-hexahydro-6,11-diméthyl-3-(cyclopropylméthyl)-2,6-méthano-3-benzazocine-8-ol).

13. Ampromides, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:
(1) Diampromide (N-[2-(méthylphénéthylamino)-propyl]-propionanilide), et
(2) Phénampromide (N-[2-(1-méthyl-2-pipéridyl)-éthyl]-propionanilide).

14. Benzimidazoles, leurs préparations, leurs dérivés et leurs sels, y compris:
(1) Clonitazène (2-(p-chlorobenzyl)-1-diéthylaminoéthyl-5-nitrobenzimidazole), et
(2) Étonitazène (2-(p-éthoxybenzyl)-1-diéthylaminoéthyl-5-nitrobenzimidazole).

DORS/62-190; DORS/64-346; DORS/65-147; DORS/67-98; DORS/68-232, 389.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-2

An Act to establish a corporation for the administration of the National Arts Centre

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Arts Centre Act.* 1966-67, c. 48, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the Board of Trustees of the Corporation;

"Centre" «*Centre*»

"Centre" means the National Arts Centre located in the city of Ottawa;

"Corporation" «*Corporation*»

"Corporation" means the National Arts Centre Corporation established by section 3;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"performing arts" «*arts...*»

"performing arts" means the arts of the theatre and the concert hall, including the creating, staging and performing of drama, music and the dance. 1966-67, c. 48, s. 2.

CORPORATION ESTABLISHED

Corporation established

3. A corporation is hereby established to be known as the National Arts Centre Corporation consisting of a Board of Trustees composed of a Chairman, a Vice-Chairman, the persons from time to time holding office as

(*a*) the Mayor of the Corporation of the

CHAPITRE N-2

Loi constituant une corporation pour l'administration du Centre national des Arts

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Centre national des Arts.* 1966-67, c. 48, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«arts d'interprétation» *"performing..."*

«arts d'interprétation» désignent les arts de la scène et de la salle de concert, notamment la création, la mise à la scène et l'exécution d'œuvres dramatiques ou musicales et de la danse;

«Centre» *"Centre"*

«Centre» désigne le Centre national des Arts situé dans la ville d'Ottawa;

«Conseil» *"Board"*

«Conseil» désigne le Conseil d'administration de la Corporation;

«Corporation» *"Corporation"*

«Corporation» désigne la Corporation du Centre national des Arts constituée par l'article 3;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi. 1966-67, c. 48, art. 2.

CONSTITUTION DE LA CORPORATION

Constitution de la Corporation

3. Est par les présentes constituée une corporation, appelée la Corporation du Centre national des Arts, qui consiste en un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les personnes qui, à l'occasion, occupent les postes

a) de maire de la Corporation de la ville

city of Ottawa,

(*b*) the Mayor of the city of Hull,

(*c*) the Director of the Canada Council,

(*d*) the President of the Canadian Broadcasting Corporation, and

(*e*) the Government Film Commissioner,

and nine other members to be appointed as provided in section 4. 1966-67, c. 48, s. 3.

d'Ottawa,

b) de maire de la ville de Hull,

c) de directeur du Conseil des Arts du Canada,

d) de président de Radio-Canada, et

e) de commissaire du gouvernement à la cinématographie,

et neuf autres membres nommés ainsi que le prévoit l'article 4. 1966-67, c. 48, art. 3.

Appointment of Chairman and Vice-Chairman

4. (1) The Chairman and Vice-Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council for such terms, not exceeding four years each, as are fixed by the Governor in Council.

Nomination du président et du vice-président

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour les périodes, d'au plus quatre ans chacune, que fixe le gouverneur en conseil.

Appointment of other members

(2) Each of the members of the Board, other than the Chairman, the Vice-Chairman and those holding the offices set out in paragraphs 3(*a*) to (*e*), shall be appointed by the Governor in Council for terms not exceeding three years, except that of those members first appointed, three shall be appointed for a term of two years, three shall be appointed for a term of three years and three shall be appointed for a term of four years.

Nomination des autres membres

(2) Chaque membre du Conseil, sauf le président, le vice-président et ceux qui exercent les charges mentionnées aux alinéas 3*a*) à *e*), est nommé par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans, avec cette réserve que, parmi les premiers nommés, trois le sont pour deux ans, trois le sont pour trois ans et trois le sont pour quatre ans.

Eligibility for re-appointment

(3) A person who has served two consecutive terms as Chairman or Vice-Chairman of the Board or as a member of the Board appointed under subsection (2) is not, during the twelve months following the completion of his second term, eligible to be re-appointed to the Board in the capacity in which he so served.

Admissibilité à une seconde nomination

(3) Une personne qui, durant deux mandats consécutifs, a occupé le poste de président ou de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé selon le paragraphe (2), ne peut pas y être nommée de nouveau, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat.

Vacancy in membership

(4) A vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remaining members to act. 1966-67, c. 48, s. 4.

Vacance d'un poste de membre

(4) Une vacance au sein du Conseil ne diminue pas le droit d'agir des autres membres. 1966-67, c. 48, art. 4.

Remuneration and expenses

5. Each member of the Board, other than a member who is in receipt of a salary fixed by the Governor in Council, shall be paid by the Corporation, for each day he attends any meeting of the Board or of any committee of the Board, such remuneration as is fixed by by-law of the Board, and each member of the Board is entitled to be paid by the Corporation such travelling and living expenses incurred by him in connection with the performance of his duties as are fixed by by-law of the Board. 1966-67, c. 48, s. 5.

Rémunération et dépenses

5. Chaque membre du Conseil, sauf celui qui reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil, touche de la Corporation, pour chaque jour où il assiste à une réunion du Conseil ou d'un de ses comités, la rémunération déterminée par règlement du Conseil, et chaque membre du Conseil a le droit de recevoir de la Corporation les frais de voyage et de subsistance, par lui encourus dans l'exercice de ses fonctions, que le Conseil fixe par règlement. 1966-67, c. 48, art. 5.

DIRECTOR

DIRECTEUR

Director

6. (1) There shall be a Director of the

Directeur

6. (1) Le Conseil nomme un directeur du

Centre to be appointed by the Board to hold office for a term not exceeding five years.

Re-appointment

(2) A person appointed as Director is eligible for re-appointment.

Salary

(3) The Director shall be paid by the Corporation such salary as is fixed by the Governor in Council. 1966-67, c. 48, s. 6.

Director chief executive officer

7. (1) The Director is the chief executive officer of the Corporation, and has supervision over and direction of the work and the staff of the Corporation.

Acting Director

(2) If the Director is absent or unable to perform the duties of his office or the office is vacant, the Board may authorize an officer of the Corporation to act as Director. 1966-67, c. 48, s. 7.

OFFICERS AND EMPLOYEES

Staff

8. The Corporation may employ such officers and employees and such technical and professional advisers as it considers necessary for the proper conduct of its activities at such remuneration and upon such other terms and conditions as it deems fit. 1966-67, c. 48, s. 8.

OBJECTS AND POWERS OF THE CORPORATION

Objects of Corporation

9. (1) The objects of the Corporation are to operate and maintain the Centre, to develop the performing arts in the National Capital region and to assist the Canada Council in the development of the performing arts elsewhere in Canada.

Idem

(2) In furtherance of its objects, but without limiting the generality of subsection (1), the Corporation may

(*a*) arrange for and sponsor performing arts activities at the Centre;

(*b*) encourage and assist in the development of performing arts companies resident at the Centre;

(*c*) arrange for or sponsor radio and television broadcasts from the Centre and the showing of films in the Centre;

(*d*) provide accommodation at the Centre, on such terms and conditions as the Corporation may fix, for national and local organizations whose objects include the development and encouragement of the

Centre qui occupe sa charge pendant cinq ans au plus.

Nomination nouvelle

(2) Une personne nommée directeur peut être nommée de nouveau à ce même poste.

Traitement

(3) Le directeur reçoit de la Corporation le traitement que fixe le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 48, art. 6.

Fonctionnaire administratif en chef

7. (1) Le directeur est le fonctionnaire administratif en chef de la Corporation; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

Directeur suppléant

(2) Si le directeur est absent ou incapable de remplir les fonctions de sa charge, ou que le poste soit vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à agir en qualité de directeur. 1966-67, c. 48, art. 7.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Personnel

8. La Corporation peut employer les fonctionnaires et les employés ainsi que les conseillers techniques et professionnels qu'elle considère nécessaires pour son bon fonctionnement selon les modalités, en ce qui concerne le traitement et les autres conditions de travail, qu'elle juge appropriées. 1966-67, c. 48, art. 8.

OBJETS ET POUVOIRS DE LA CORPORATION

Objets de la Corporation

9. (1) La Corporation a pour objets de diriger et maintenir le Centre, de développer les arts d'interprétation dans la région de la Capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts du Canada à développer les arts d'interprétation ailleurs au Canada.

Idem

(2) Pour faciliter la réalisation de ses objets, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Corporation peut

a) organiser et patronner des réalisations, au Centre, dans le domaine des arts d'interprétation;

b) encourager et aider le perfectionnement des troupes d'arts d'interprétation attachées au Centre;

c) organiser ou patronner des émissions de radio et de télévision émanant du Centre ainsi que la projection de films au Centre;

d) aménager au Centre, selon les modalités et aux conditions que la Corporation peut fixer, des locaux pour les organisations nationales et locales poursuivant, entre

performing arts in Canada; and

(*e*) at the request of the Government of Canada or the Canada Council, arrange for performances elsewhere in Canada by performing arts companies, whether resident or non-resident in Canada, and arrange for performances outside Canada by performing arts companies resident in Canada. 1966-67, c. 48, s. 9.

autres objets, le développement et l'encouragement des arts d'interprétation au Canada; et

e) à la demande du gouvernement du Canada ou du Conseil des Arts du Canada, organiser des représentations ailleurs au Canada par des troupes d'arts d'interprétation, établies ou non au Canada, et organiser des représentations hors du Canada par des troupes d'arts d'interprétation établies au Canada. 1966-67, c. 48, art. 9.

Powers of Corporation

10. In carrying out its objects under this Act the Corporation may

(*a*) acquire by purchase, lease or otherwise any real or personal property, including securities, and hold, manage or dispose thereof as it may determine;

(*b*) acquire by gift, bequest or devise any real or personal property and may, notwithstanding anything in this Act, expend, administer or dispose of any such property, subject to the terms, if any, upon which it was given, bequeathed or devised to the Corporation;

(*c*) operate restaurants, lounges, parking facilities, shops and other facilities in the Centre for the use of the public, and lease or otherwise make available, on such terms and conditions as it sees fit, any such facilities or space therefor;

(*d*) expend any moneys appropriated by Parliament for the purposes of the Corporation or received by the Corporation from its operation of the Centre, including any moneys received by it from leasing or otherwise making available any facilities in the Centre described in paragraph (*c*) or space therefor; and

(*e*) generally, do and authorize such things as it may deem necessary for the attainment of the objects and the exercise of the powers of the Corporation. 1966-67, c. 48, s. 10.

Pouvoirs de la Corporation

10. Dans la réalisation des objets que lui attribue la présente loi, la Corporation peut

a) acquérir par achat, bail ou autrement des biens meubles et immeubles, y compris des titres, et les détenir, les gérer ou en disposer à son gré;

b) acquérir par donation entre vifs ou testamentaire des biens meubles ou immeubles et peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, dépenser ou gérer ces biens ou en disposer, sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ils ont été donnés ou légués à la Corporation;

c) exploiter des restaurants, des salons, des garages pour le stationnement des voitures, des boutiques et autres commodités dans le Centre pour l'usage du public, et louer ou autrement offrir, aux conditions qu'elle estime appropriées, ces commodités ou l'espace pour en aménager;

d) dépenser tous montants que le Parlement a votés aux fins de la Corporation ou que celle-ci a tirés de son exploitation du Centre, notamment les sommes par elle reçues qui proviennent de la location des commodités du Centre décrites à l'alinéa *c*) ou de l'espace pour en aménager, ou de l'offre qu'elle en a faite par ailleurs; et

e) en général, accomplir et autoriser tout ce qu'elle estime nécessaire pour la réalisation des objets et l'exercice des pouvoirs de la Corporation. 1966-67, c. 48, art. 10.

By-laws

11. The Board may make by-laws

(*a*) for the regulation of its proceedings, including the establishment of special and standing committees of the Board, the delegation to such committees of any of its duties and the fixing of quorums for meetings of the Board or of such committees;

(*b*) for the establishment of advisory com-

Règlements

11. Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) régissant ses délibérations et, en particulier, l'établissement de comités spéciaux et permanents du Conseil, ainsi que la délégation à ceux-ci de l'une quelconque de ses attributions et fixant le nombre de membres qui constitue le quorum des réunions de Conseil ou de ces comités;

mittees consisting of members of the Board and persons other than members;

(*c*) subject to the approval of the Minister, fixing the remuneration and travelling and living expenses to be paid to members of the Board as provided in this Act; and

(*d*) generally, for the conduct and management of its activities. 1966-67, c. 48, s. 11.

b) régissant l'établissement de comités consultatifs formés de membres du Conseil et de personnes autres que les membres;

c) fixant, sous réserve de l'approbation du Ministre, la rémunération et les frais de voyage et de subsistance à payer aux membres du Conseil comme le prévoit la présente loi; et

d) régissant, de façon générale, la conduite et la direction de son activité. 1966-67, c. 48, art. 11.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Head office

12. The head office of the Corporation shall be at the city of Ottawa. 1966-67, c. 48, s. 12.

Siège social

12. Le siège social de la Corporation est établi dans la ville d'Ottawa. 1966-67, c. 48, art. 12.

Application of certain Acts and regulations

13. (1) The Director and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

Application de quelques lois et règlements

13. (1) Le directeur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation sont réputés à l'emploi de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, et la Corporation est réputée une corporation de la Fonction publique aux fins de l'article 25 de cette loi.

Idem

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*, the Director and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employees in the public service of Canada. 1966-67, c. 48, s. 13.

Idem

(2) Aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en conformité de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation sont réputés des employés de la fonction publique du Canada. 1966-67, c. 48, art. 13.

Corporation not agent of Her Majesty

14. The Corporation is not an agent of Her Majesty and, except as provided in section 13, the Director and the officers and employees of the Corporation are not part of the public service. 1966-67, c. 48, s. 14.

N'est pas mandataire de Sa Majesté

14. La Corporation n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sauf ce que prévoit l'article 13, le directeur ainsi que les fonctionnaires et employés de la Corporation ne font pas partie de la fonction publique. 1966-67, c. 48, art. 14.

Corporation charitable organization

15. The Corporation shall be deemed to be a charitable organization in Canada

(*a*) as described in paragraph 69(1)(*f*) of the *Income Tax Act*, for the purposes of that Act; and

(*b*) as described in subparagraph 7(1)(*d*)(i) of the *Estate Tax Act*, for the purposes of that Act. 1966-67, c. 48, s. 15.

La Corporation est une organisation de charité

15. La Corporation est réputée une organisation de charité au Canada,

a) telle que la décrit l'alinéa 69(1)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi; et

b) telle que la décrit le sous-alinéa 7(1)*d*)(i) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de ladite loi. 1966-67, c. 48, art. 15.

Audit

16. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Chairman of the Board. 1966-67, c. 48, s. 16.

Vérification

16. L'auditeur général du Canada vérifie chaque année la comptabilité et les opérations financières de la Corporation. Un rapport portant sur cette vérification doit être présenté au président du Conseil. 1966-67, c. 48, art. 16.

REPORT TO PARLIAMENT

Report to Parliament

17. The Chairman of the Board shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report of all proceedings under this Act for that fiscal year, including the financial statement of the Corporation, and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 48, s. 17.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport au Parlement

17. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport sur tout ce qui a été accompli selon la présente loi pendant ladite année financière, y compris l'état financier de la Corporation, et le rapport de l'auditeur général qui y a trait, et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1966-67, c. 48, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-3

An Act respecting the development and improvement of the National Capital Region

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Capital Act.* 1958, c. 37, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Chairman" «*président*»

"Chairman" means the Chairman of the Commission;

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the National Capital Commission referred to in section 3;

"department" «*ministère*»

"department" means a department, division or branch of the Government of Canada, and includes any board, commission, corporation or other body being an agent of Her Majesty;

"Fund" «*Caisse*»

"Fund" means the National Capital Fund established by this Act;

"Her Majesty" «*Sa Majesté*»

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada;

"highway" «*voie...*»

"highway" includes any street, road, lane, thoroughfare or driveway;

"local municipality" «*municipalité...*»

"local municipality" means a municipality wholly or partly within the National Capital Region;

"member" «*membre*»

"member" means a member of the Commission;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Prime Minister of Canada or such other member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council;

"National Capital Region" «*région...*»

"National Capital Region" means the seat of the Government of Canada and its sur-

CHAPITRE N-3

Loi concernant l'aménagement et l'embellissement de la région de la Capitale nationale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Capitale nationale.* 1958, c. 37, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«biens» *"property"*

«biens» signifie les biens immeubles ou les biens meubles, ou tout intérêt y afférent;

«biens de la Commission» *"property of..."*

«biens de la Commission» signifie les biens sous l'autorité et la gestion de la Commission, ou les biens dévolus au nom de celle-ci;

«Caisse» *"Fund"*

«Caisse» désigne la Caisse de la Capitale nationale, établie par la présente loi;

«Commission» *"Commission"*

«Commission» désigne la Commission de la Capitale nationale, mentionnée à l'article 3;

«membre» *"member"*

«membre» désigne un membre de la Commission;

«ministère» ou «département» *"department"*

«ministère» ou «département» désigne un ministère ou département, une division ou section du gouvernement du Canada, et comprend tout office, conseil, bureau, commission, corporation ou autre organisme qui est mandataire de Sa Majesté;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le Premier Ministre du Canada ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil;

«municipalité locale» *"local..."*

«municipalité locale» signifie une municipalité entièrement ou partiellement située dans la région de la Capitale nationale;

«ouvrage» ou «travaux» *"work"*

«ouvrage» ou «travaux» signifie tout ouvrage,

rounding area, more particularly described in the schedule;

"property" «*biens*"

"property" means real or personal property or any interest therein;

"property of the Commission" «*biens de...*»

"property of the Commission" means property under the control and management of, or vested in the name of, the Commission;

"public lands" «*terrains ..*»

"public lands" means real property or any interest therein, under the control and management of a department;

"Vice-Chairman" «*vice-..*»

"Vice-Chairman" means the Vice-Chairman of the Commission;

"work" «*ouvrage*»

"work" means any work, structure or undertaking. 1958, c. 37, s. 2.

structure ou entreprise;

«président» désigne le président de la Commission; «président» "*Chairman*"

«région de la Capitale nationale» désigne le siège du gouvernement du Canada et ses alentours, plus particulièrement décrits dans l'annexe; «région de la Capitale nationale» "*National...*"

«Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada; «Sa Majesté» "*Her Majesty*"

«terrains publics» signifie les biens immeubles, ou tout intérêt y afférent, sous l'autorité et la gestion d'un ministère ou département; «terrains publics» "*public...*"

«vice-président» désigne le vice-président de la Commission; «vice-président» "*Vice...*"

«voie publique» comprend une rue, un chemin, une ruelle, un passage ou une avenue voiturière. 1958, c. 37, art. 2. «voie publique» "*highway*"

CONSTITUTION OF COMMISSION

National Capital Commission

3. (1) There shall be a corporation, to be called the National Capital Commission, consisting of twenty members, each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding four years.

Chairman and Vice-Chairman

(2) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman and one of the members to be Vice-Chairman.

Members

(3) The members, other than the Chairman and Vice-Chairman, shall be appointed as follows:

(*a*) at least one member from each of the ten provinces;

(*b*) at least two members from the city of Ottawa;

(*c*) at least one member from the city of Hull;

(*d*) at least one member from a local municipality in Ontario other than the city of Ottawa; and

(*e*) at least one member from a local municipality in Quebec other than the city of Hull.

Eligibility

(4) A member is eligible to be appointed from a province or municipality if, at the time of his appointment, he normally resides therein.

Re-appointment

(5) A person who has served two consecutive terms as a member, other than Chairman, is not, during the twelve months following the

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION

3. (1) Est établie une corporation, appelée Commission de la Capitale nationale et composée de vingt membres, dont chacun est nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour quatre ans au plus. Commission de la Capitale nationale

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et un autre à la vice-présidence. Président et vice-président

(3) Les membres, autres que le président et le vice-président, sont nommés ainsi qu'il suit: Membres

a) au moins un membre, de chacune des dix provinces;

b) au moins deux membres, de la ville d'Ottawa;

c) au moins un membre, de la ville de Hull;

d) au moins un membre, d'une municipalité locale en Ontario, autre que la ville d'Ottawa; et

e) au moins un membre, d'une municipalité locale de la province de Québec, autre que la ville de Hull.

(4) Une personne est admise à être nommée membre à l'égard d'une province ou municipalité si, lors de sa nomination, elle y a sa résidence normale. Admissibilité

(5) Une personne qui, durant deux mandats consécutifs, a occupé le poste de membre, autre que le président, ne peut être nommée Nouvelle nomination

completion of his second term, eligible to be re-appointed to the Commission in the capacity in which he so served.

de nouveau à la Commission, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat.

Vacancy

(6) A vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remainder to act.

Vacance

(6) Une vacance parmi les membres de la Commission n'entrave pas le droit d'agir des autres membres.

Members not contributors for superannuation

(7) The *Public Service Superannuation Act* does not apply to a member unless the Governor in Council otherwise directs.

Les membres ne sont pas contributeurs aux fins de la pension

(7) La *Loi sur la pension de la Fonction publique* est inapplicable à un membre, sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement.

Interest of member

(8) A member who is present at a meeting at which is discussed any matter in which he has, directly or indirectly, a pecuniary interest, shall declare his interest and shall refrain from casting a vote in respect of such matter. 1958, c. 37, s. 3.

Intérêt d'un membre

(8) Un membre présent à une réunion où l'on étudie une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire, doit déclarer son intérêt et s'abstenir d'émettre un vote sur cette question. 1958, c. 37, art. 3.

Commission agent of Her Majesty

4. (1) The Commission is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty, and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

4. (1) La Commission est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer les pouvoirs dont cette loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

Contracts

(2) The Commission may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Commission.

Contrats

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Property

(3) Property acquired by the Commission is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Commission.

Biens

(3) Les biens acquis par la Commission sont la propriété de Sa Majesté et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission.

Proceedings

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Commission on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Commission in the name of the Commission in any court that would have jurisdiction if the Commission were not an agent of Her Majesty. 1958, c. 37, s. 4.

Procédures

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation contractée par la Commission pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Commission au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si la Commission n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1958, c. 37, art. 4.

Head office

5. (1) The head office of the Commission shall be at the city of Ottawa.

Siège

5. (1) Le siège de la Commission est établi dans la ville d'Ottawa.

Meetings

(2) The Commission shall meet at least three times a year in the city of Ottawa, and it may meet at such other times in the National Capital Region as the Commission deems necessary. 1958, c. 37, s. 5.

Réunions

(2) La Commission se réunit au moins trois fois par année dans la ville d'Ottawa, et elle peut se réunir à toutes autres époques, dans la région de la Capitale nationale, selon que la Commission l'estime nécessaire. 1958, c. 37, art. 5.

Chairman chief officer

6. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Commission.

Fonctionnaire exécutif en chef

6. (1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

Vice-Chairman to act

(2) If the Chairman is absent or unable to

Vice-président

(2) Si le président est absent ou se trouve

act or the office is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

dans l'impossibilité d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président possède, et peut exercer, tous les pouvoirs et fonctions du président.

Acting Chairman

(3) The Commission may authorize one of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman and Vice-Chairman are absent or unable to act or the offices are vacant. 1958, c. 37, s. 6.

Président suppléant

(3) La Commission peut autoriser l'un de ses membres à remplir les fonctions de président à l'époque considérée, au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir ou si les postes sont vacants. 1958, c. 37, art. 6.

Salaries and remuneration

7. (1) The Chairman shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, and the Governor in Council may authorize the payment of allowances or other remuneration to the Vice-Chairman and to any other member having special duties.

Traitements et rémunération

7. (1) Le président reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil, et celui-ci peut autoriser le paiement d'allocations ou d'une autre rémunération au vice-président et à tout autre membre ayant des attributions spéciales.

Expenses

(2) Each member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties. 1958, c. 37, s. 7.

Frais

(2) Chaque membre a le droit de toucher les frais raisonnables de voyage et autres qu'il supporte dans l'exercice de ses fonctions. 1958, c. 37, art. 7.

OFFICERS AND EMPLOYEES

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS

General Manager

8. (1) The Governor in Council may appoint a General Manager to hold office during pleasure who shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

Directeur général

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur général à titre amovible. Ce directeur général touchera un traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Staff

(2) Subject to the plan of organization and terms and conditions of employment approved under subsection (3), the Commission may employ such officers and employees and such consultants and advisers as it deems necessary for the purpose of this Act and may fix their remuneration and terms and conditions of employment.

Personnel

(2) Sous réserve du plan d'organisation et des conditions d'emploi approuvés selon le paragraphe (3), la Commission peut employer les fonctionnaires et préposés ainsi que les experts et conseillers qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et fixer leur rémunération et les conditions de leur emploi.

Plan of organization

(3) The Governor in Council may approve a plan of organization for the establishment and classification of the continuing positions necessary for the proper functioning of the Commission and the establishment of rates of compensation for each class of position, and such other terms and conditions of employment as are considered desirable. 1958, c. 37, s. 8.

Plan d'organisation

(3) Le gouverneur en conseil peut approuver un plan d'organisation en vue de l'établissement et de la classification des postes continus qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Commission, ainsi que l'établissement des taux de rétribution pour chaque catégorie de poste. Il peut aussi approuver les autres conditions d'emploi qui sont jugées opportunes. 1958, c. 37, art. 8.

COMMITTEES

COMITÉS

Executive Committee

9. (1) There shall be an Executive Committee of the Commission consisting of the Chairman, the Vice-Chairman and three other members to be appointed by the Commission, of whom one at least shall be from the

Comité exécutif

9. (1) Est établi un comité exécutif de la Commission, composé du président, du vice-président et de trois autres membres qu'elle doit nommer, dont au moins un de la province de Québec.

Province of Quebec.

Powers

(2) The Executive Committee shall exercise such of the powers and functions of the Commission as are delegated to it by the Commission and shall submit at each meeting of the Commission minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Commission.

Pouvoirs

(2) Le comité exécutif exerce ceux des pouvoirs et fonctions de la Commission qu'elle lui délègue, et il doit présenter, à chaque réunion de la Commission, un procès-verbal de ses opérations depuis la dernière réunion de la Commission.

Other committees

(3) The Commission may appoint a National Capital Planning Committee and such other committees as it considers necessary or desirable for the administration of this Act.

Autres comités

(3) La Commission peut nommer un Comité d'aménagement de la Capitale nationale ainsi que les autres comités qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Expenses of committee members

(4) Each member of the Executive Committee or other committee established under this section is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties. 1958, c. 37, s. 9.

Dépenses supportées par les membres des comités

(4) Chaque membre du comité exécutif ou d'un autre comité établi selon le présent article, a droit de toucher les frais raisonnables de voyage et autres qu'il a supportés dans l'exercice de ses fonctions. 1958, c. 37, art. 9.

OBJECTS, PURPOSES AND POWERS

BUTS, OBJETS ET POUVOIRS

Objects and purposes of Commission

10. (1) The objects and purposes of the Commission are to prepare plans for and assist in the development, conservation and improvement of the National Capital Region in order that the nature and character of the seat of the Government of Canada may be in accordance with its national significance.

Buts et objets de la Commission

10. (1) La Commission a pour buts et objets de préparer des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale et d'y aider, afin que la nature et le caractère du siège du gouvernement du Canada puissent être en harmonie avec son importance nationale.

Powers

(2) The Commission may for the purposes of this Act,

(*a*) acquire, hold, administer or develop property;

(*b*) sell, grant, convey, lease or otherwise dispose of or make available to any person any property, subject to such conditions and limitations as it considers necessary or desirable;

(*c*) construct, maintain and operate parks, squares, highways, parkways, bridges, buildings and any other works;

(*d*) maintain and improve any property of the Commission, or any other property under the control and management of a department, at the request of the authority or Minister in charge thereof;

(*e*) cooperate or engage in joint projects with, or make grants to, local municipalities or other authorities for the improvement, development or maintenance of property;

(*f*) construct, maintain and operate, or grant concessions for the operation of, places of

Pouvoirs

(2) Aux fins de la présente loi, la Commission peut

a) acquérir, détenir, gérer ou aménager des biens;

b) vendre, concéder, transférer, céder à bail ou autrement aliéner tous biens à quelque personne que ce soit, ou les lui rendre accessibles, sous réserve des conditions et limitations que la Commission juge nécessaires ou opportunes;

c) construire, entretenir et exploiter des parcs, places, voies publiques, routes de parc, ponts, bâtiments et tous autres ouvrages;

d) entretenir et améliorer tous biens de la Commission ou tous autres biens placés sous l'autorité et la gestion d'un ministère ou département, à la demande du pouvoir ou Ministre qui en a la charge;

e) coopérer ou se livrer à des projets conjoints, de concert avec les municipalités locales ou autres autorités, ou leur accorder des subventions, en vue de l'embellissement,

entertainment, amusement, recreation, refreshment, or other places of public interest or accommodation upon any property of the Commission;

(*g*) administer, preserve and maintain any historic place or historic museum;

(*h*) conduct investigations and researches in connection with the planning of the National Capital Region; and

(*i*) generally, do and authorize such things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and purposes of the Commission and the exercise of its powers. 1958, c. 37, s. 10.

de l'aménagement ou de l'entretien des biens;

f) construire, entretenir et exploiter, ou accorder des concessions pour exploiter, des lieux où se divertir, s'amuser, se récréer, se rafraîchir, ou autres lieux d'intérêt public ou de commodité pour le public, sur tous biens de la Commission;

g) administrer, préserver et entretenir tout endroit ou musée historique;

h) poursuivre des enquêtes et recherches relativement à l'organisation de la région de la Capitale nationale; et,

i) en général, accomplir et autoriser les choses qui se rattachent ou contribuent à la réalisation des objets et fins de la Commission, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs. 1958, c. 37, art. 10.

Coordination of development

11. (1) The Commission shall, in accordance with general plans prepared under this Act, coordinate the development of public lands in the National Capital Region.

Coordination de l'aménagement

11. (1) En conformité de plans généraux préparés sous le régime de la présente loi, la Commission doit coordonner l'aménagement des terrains publics dans la région de la Capitale nationale.

Proposals submitted to Commission

(2) Proposals for the location, erection, alteration or extension of a building or other work by any person on public lands, or by or on behalf of a department, in the National Capital Region shall be referred to the Commission prior to the commencement of the work.

Propositions soumises à la Commission

(2) Les propositions pour l'emplacement, la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment ou autre ouvrage, par toute personne, sur des terrains publics, ou par un ministère ou département, ou pour son compte, dans la région de la Capitale nationale, doivent être déférées à la Commission avant le début des travaux.

Approval of site, plans, etc.

(3) No building or other work shall be erected, altered or extended by or on behalf of a department in the National Capital Region unless the site, location and plans thereof have first been approved by the Commission.

Approbation de l'emplacement, des plans, etc.

(3) Aucun bâtiment ou autre ouvrage ne doit être construit, modifié ou agrandi par un ministère ou département, ou pour son compte, dans la région de la Capitale nationale, à moins que l'emplacement, la situation et les plans n'en aient été d'abord approuvés par la Commission.

Idem

(4) No person shall erect, alter or extend a building or other work on public lands in the National Capital Region unless the site, location and plans thereof have first been approved by the Commission.

Idem

(4) Nulle personne ne doit construire, modifier ou agrandir un bâtiment ou autre ouvrage sur des terrains publics dans la région de la Capitale nationale, à moins que la Commission n'en ait d'abord approuvé l'emplacement, la situation et les plans.

Governor in Council may approve

(5) In any case where the Commission does not give its approval under this section the Governor in Council may give such approval.

Le gouverneur en conseil peut donner son approbation

(5) Lorsque la Commission ne donne pas son approbation en vertu du présent article, le gouverneur en conseil peut y consentir.

Terms and conditions of approval

(6) Any approval given under this section may be subject to such terms and conditions as are considered desirable by the Commission or the Governor in Council, as the case may

Conditions de l'approbation

(6) Toute approbation donnée en vertu du présent article peut être assujettie aux conditions que la Commission ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime opportunes,

be, respecting the erection, alteration, extension or maintenance of the building or other work in relation to which the approval was given.

en ce qui concerne la construction, la modification, l'agrandissement ou l'entretien du bâtiment ou autre ouvrage à l'égard duquel l'approbation a été donnée.

Interior alterations

(7) This section does not apply to interior alterations in a work or building. 1958, c. 37, s. 11.

Modifications intérieures

(7) Le présent article ne s'applique pas à des modifications concernant l'intérieur d'un ouvrage ou bâtiment. 1958, c. 37, art. 11.

Power to construct railway

12. (1) The Commission may construct in the National Capital Region, in accordance with plans prepared under this Act, a railway and related facilities.

Pouvoir de construire un chemin de fer

12. (1) La Commission peut construire dans la région de la Capitale nationale, conformément aux plans préparés selon la présente loi, un chemin de fer et des facilités connexes.

Sale, lease, etc.

(2) The Commission may sell, convey or lease the railway and related facilities, or any portion thereof, to any railway company or enter into agreements with any railway company for the sole, joint or several use of such railway or facilities or portion thereof and for the maintenance by such company of such railway or facilities or portion thereof and the operation thereof.

Vente, cession à bail, etc.

(2) La Commission peut vendre, transférer ou céder à bail la totalité ou une partie du chemin de fer et des facilités connexes, à toute compagnie de chemin de fer, ou conclure des conventions avec une compagnie de chemin de fer pour l'usage exclusif, conjoint ou respectif de la totalité ou d'une partie du chemin de fer en question ou desdites facilités, ainsi que pour l'entretien, par cette compagnie, de la totalité ou d'une partie de ce chemin de fer ou des facilités susdites, et leur fonctionnement.

Application of *Railway Act*

(3) The provisions of the *Railway Act*, with such modifications as circumstances require, are applicable to and in respect of the exercise of the powers conferred by this section, but nothing in this section shall be deemed to constitute the Commission a railway company except for the purpose of carrying out subsection (2). 1958, c. 37, s. 12.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*

(3) Les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, ainsi qu'à l'égard de cet exercice, mais rien au présent article n'est censé faire de la Commission une compagnie de chemin de fer, sauf en vue d'exécuter les dispositions du paragraphe (2). 1958, c. 37, art. 12.

EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

Expropriation

13. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, take or acquire lands for the purpose of this Act without the consent of the owner, and, except as otherwise provided in this section, all the provisions of the *Expropriation Act*, with such modifications as circumstances require, are applicable to and in respect of the exercise of the powers conferred by this section and the lands so taken or acquired.

Expropriation

13. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi sans le consentement du propriétaire et, sauf les dispositions différentes contenues dans le présent article, toutes les prescriptions de la *Loi sur les expropriations*, avec les modifications qu'exigent les circonstances, s'appliquent à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article et aux terrains ainsi pris ou acquis, de même qu'à l'égard dudit exercice et desdits terrains.

Procedure

(2) For the purposes of section 9 of the *Expropriation Act* the plan and description may be signed by the Chairman or General Manager of the Commission.

Procédure

(2) Pour les objets de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président ou le directeur général de la Commission.

Compensation

(3) The compensation for lands taken or acquired under this section, or for damage to lands injuriously affected by the construction of any work by the Commission, shall be paid by the Commission as though the lands were acquired under the other provisions of this Act, and all claims against the Commission for such compensation or damage may be heard and determined in the Exchequer Court of Canada in accordance with sections 46 to 49 of the *Exchequer Court Act*; but nothing in this subsection shall be construed to affect the operation of section 34 of the *Expropriation Act*. 1958, c. 37, s. 13.

Indemnité

(3) L'indemnité pour les terrains pris ou acquis aux termes du présent article, ou pour dommage à des terrains nuisiblement atteints du fait de la construction de quelque ouvrage par la Commission, doit être payée par cette dernière comme si les terrains avaient été acquis en vertu des autres dispositions de la présente loi. Toutes réclamations contre la Commission à l'égard de l'indemnité ou du dommage en question peuvent être entendues et décidées par la Cour de l'Échiquier du Canada en conformité des articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne doit s'interpréter de façon à porter atteinte à l'application de l'article 34 de la *Loi sur les expropriations*. 1958, c. 37, art. 13.

PROPERTY

BIENS

Restrictions on transactions

14. Except with the approval of the Governor in Council, the Commission shall not

(*a*) dispose of any real property for a consideration in excess of a value of ten thousand dollars;

(*b*) acquire any real property for a consideration in excess of a value of twenty-five thousand dollars; or

(*c*) enter into an agreement or lease enduring for a period in excess of five years. 1958, c. 37, s. 14.

Restrictions sur les transactions

14. Sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission ne doit

a) aliéner aucun bien immeuble ou réel pour une contrepartie dépassant une valeur de dix mille dollars;

b) acquérir aucun bien immeuble ou réel pour une contrepartie dépassant une valeur de vingt-cinq mille dollars; ni

c) conclure une convention ou un bail dont la durée est supérieure à cinq ans. 1958, c. 37, art. 14.

Payments in lieu of taxes

15. (1) The Commission may pay grants to a local municipality not exceeding the taxes that might be levied by the municipality in respect of any real property of the Commission if the Commission were not an agent of Her Majesty.

Paiements tenant lieu de taxes

15. (1) La Commission peut verser à une municipalité locale des subventions n'excédant pas les taxes qui pourraient être levées par la municipalité à l'égard de quelque bien immeuble ou réel de la Commission si cette dernière n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to parks or to squares, highways or parkways or to bridges or similar structures.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parcs, places, voies publiques ou routes de parcs ni aux ponts ou structures semblables.

Gatineau Park

(3) The Commission may pay grants to the appropriate authorities in respect of real property of the Commission situated in Gatineau Park not exceeding in any tax year the amounts estimated by the Commission to be sufficient to compensate such authorities for the loss of tax revenue during that tax year in respect of municipal and school taxes by reason of the acquisition of the property by the Commission. 1958, c. 37, s. 15.

Parc de la Gatineau

(3) La Commission peut verser aux autorités compétentes, relativement aux biens immeubles ou réels de la Commission situés dans le Parc de la Gatineau, des subventions n'excédant pas, en quelque année de taxation, les montants que la Commission estime suffisants pour indemniser lesdites autorités de la perte de revenu de taxes pendant l'année susmentionnée, à l'égard de taxes municipales et scolaires, en raison de l'acquisition des biens par la Commission. 1958, c. 37, art. 15.

FINANCIAL

National Capital Fund

16. (1) There shall be a special account in the Consolidated Revenue Fund, to be known as the National Capital Fund, to which shall be credited the amounts appropriated by Parliament for the purposes of the Fund.

Payments out of C.R.F.

(2) Subject to subsection (3), the Minister of Finance may, on the recommendation of the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund cause to be paid to the Commission such amounts as are from time to time required by the Commission to finance the cost of capital projects approved by the Governor in Council.

Limits on payments

(3) The amounts paid to the Commission under subsection (2) shall be charged to the Fund, but a payment out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (2) shall not exceed the balance standing to the credit of the Fund.

Loans

(4) The Minister of Finance may out of the Consolidated Revenue Fund advance to the Commission such amounts by way of loan as are authorized by Parliament, upon such terms and conditions as to interest, terms of repayment and otherwise as are approved by the Governor in Council.

"Capital project"

(5) In this section "capital project" means

(*a*) the construction or acquisition of parks, squares, highways, parkways, bridges, railways, buildings and any other works for the purposes of this Act, or the acquisition of property therefor; or

(*b*) a contribution to a local municipality or other authority in respect of the cost of a project of the municipality or authority. 1958, c. 37, s. 16.

General fund

17. Subject to section 16, the Commission may expend for any of the purposes of this Act any money appropriated by Parliament for the use of the Commission or received by it through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise. 1958, c. 37, s. 17.

BY-LAWS AND REGULATIONS

By-laws

18. The Commission may make by-laws for the conduct and management of its activities and for carrying out the purposes

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Caisse de la Capitale nationale

16. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse de la Capitale nationale, à laquelle sont crédités les montants attribués par le Parlement aux fins de la Caisse.

Paiements sur le F.R.C.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, sur la recommandation du Ministre, faire payer à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants dont cette dernière peut avoir besoin, de temps à autre, pour financer le coût de projets d'immobilisation approuvés par le gouverneur en conseil.

Limite des paiements

(3) Les montants versés à la Commission, selon le paragraphe (2), doivent être portés au compte de la Caisse, mais un versement sur le Fonds du revenu consolidé, effectué aux termes du paragraphe (2), ne doit pas excéder le solde au crédit de la Caisse.

Prêts

(4) Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, consentir à la Commission des avances par voie de prêt, selon les montants qu'autorise le Parlement, aux conditions, relatives à l'intérêt, aux modalités du remboursement et autres, que le gouverneur en conseil approuve.

«Projet d'immobilisation»

(5) Au présent article, l'expression «projet d'immobilisation» signifie

a) la construction ou l'acquisition de parcs, places, voies publiques, routes de parcs, ponts, chemins de fer, bâtiments et tous autres ouvrages aux fins de la présente loi, ou l'acquisition de biens en l'espèce; ou

b) une contribution versée à une municipalité locale ou autre autorité relativement au coût d'un projet de la municipalité ou de l'autorité. 1958, c. 37, art. 16.

Caisse générale

17. Sous réserve de l'article 16, la Commission peut dépenser, à l'une quelconque des fins de la présente loi, tous deniers attribués par le Parlement pour l'usage de la Commission ou reçus par elle dans la conduite de ses affaires, ou par legs, donation ou autrement. 1958, c. 37, art. 17.

STATUTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLEMENTS

Statuts administratifs

18. La Commission peut établir des statuts administratifs pour la conduite et la gestion de ses opérations, ainsi que pour l'accomplis-

and provisions of this Act. 1958, c. 37, s. 18.

sement des objets et dispositions de la présente loi. 1958, c. 37, art. 18.

Regulations

19. (1) The Governor in Council may make regulations for the protection of any property of the Commission and for preserving order or preventing accidents thereon, and may prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for breach of any such regulation, but the punishment so prescribed shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months, or both.

Règlements

19. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de protéger tous biens de la Commission et de maintenir l'ordre ou de parer aux accidents à leur égard. Il peut prescrire la peine susceptible d'être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation de tout semblable règlement, mais la peine ainsi prescrite ne doit pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Liability of owner

(2) Where a vehicle is operated or parked in contravention of any regulation, the owner of the vehicle is liable to the penalties prescribed by the regulations for such contravention, unless at the time of such contravention the vehicle was not operated or parked, as the case may be, by the owner or by any other person with the owner's consent, express or implied.

Responsabilité du propriétaire

(2) Lorsqu'un véhicule est mis en service ou en stationnement à l'encontre d'un règlement, le propriétaire du véhicule est passible des peines prescrites par les règlements pour une telle contravention, sauf si, au moment de cette contravention, le véhicule n'était pas mis en service ou en stationnement, suivant le cas, par le propriétaire ou par quelque autre personne avec le consentement, exprès ou implicite, du propriétaire.

Damage to property

(3) Where a person is convicted for a contravention of any of the regulations, the convicting court may, at the time sentence is imposed, order that person to pay to the Commission an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by the Commission as a result of the contravention for which that person was convicted; and the order may, upon the filing thereof in the superior court of the province in which the trial was held, be enforced as a judgment of that court.

Dommage causé aux biens

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une contravention à l'un quelconque des règlements, la cour prononçant la culpabilité peut, au moment de l'imposition de la sentence, ordonner à cette personne de payer à la Commission un montant sous forme de réparation ou d'indemnité concernant la perte de biens ou le dommage aux biens que la Commission a subi en conséquence de la contravention dont ladite personne a été déclarée coupable. L'ordonnance, une fois produite à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, peut être exécutée comme jugement de ladite cour.

Evidence

(4) In a prosecution for a violation of a regulation, a certificate stating that any property described therein is under the control of the Commission and purporting to be certified by the Commission or the Chairman, General Manager, Chief Engineer, or Secretary of the Commission shall be received in evidence without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof, and is *prima facie* proof that the property is under the control of the Commission. 1958, c. 37, s. 19.

Preuve

(4) Dans des poursuites pour violation de règlement, un certificat déclarant que des biens y désignés se trouvent être sous l'autorité de la Commission et donné comme étant attesté par la Commission ou le président, directeur général, ingénieur en chef ou secrétaire de la Commission, fait foi en justice sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat, et sans autre preuve en l'espèce. Il constitue une preuve *prima facie* que les biens sont sous l'autorité de la Commission. 1958, c. 37, art. 19.

GENERAL

Gifts, bequests, etc.

20. The Commission may, if it sees fit, accept any property by way of gift, bequest or devise and may, subject to section 14 but notwithstanding any other provision of this Act, expend, administer or dispose of any such property for the purposes of this Act, subject to the terms, if any, upon which such property was given, bequeathed or devised to the Commission. 1958, c. 37, s. 20.

Commission deemed charitable organization

21. The Commission shall be deemed to be a charitable organization in Canada

(*a*) as described in paragraph 69(1)(*f*) of the *Income Tax Act*, for the purposes of that Act, and

(*b*) as decribed in paragraph 7(1)(*d*) of the *Estate Tax Act*, for the purposes of that Act. 1958, c. 37, s. 21.

Audit

22. The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited by the Auditor General of Canada. 1958, c. 37, s. 22.

Works for general advantage of Canada

23. All works of the Commission, whether constructed or executed before or after the 6th day of February 1959, are hereby declared to be for the general advantage of Canada. 1958, c. 37, s. 23.

Surplus Crown Assets Act not applicable

24. The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Commission or to property of the Commission. 1958, c. 37, s. 24.

Agreement approved

25. The agreement entered into between the Federal District Commission and the Corporation of the City of Ottawa on the 7th day of August 1956 respecting the conveyance to the Corporation of the City of Ottawa of a part of Green Island in the Rideau River, is hereby ratified and confirmed. 1958, c. 37, s. 25.

[See schedule on the following page.]

GÉNÉRALITÉS

Dons, legs, etc.

20. La Commission peut, quand elle le juge opportun, accepter tous biens à titre de don ou legs et peut, sous réserve de l'article 14 mais nonobstant toute autre prescription de la présente loi, dépenser ou administrer ces biens pour les objets de la présente loi, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, s'il en existe, auxquelles ces biens ont été donnés ou légués à la Commission. 1958, c. 37, art. 20.

La Commission est réputée une organisation de charité

21. La Commission est réputée une organisation ou œuvre de charité au Canada

a) telle que la désigne l'alinéa 69(1)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi, et

b) telle que la désigne l'alinéa 7(1)*d*) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de cette loi. 1958, c. 37, art. 21.

Vérification

22. Les comptes et les opérations financières de la Commission doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada. 1958, c. 37, art. 22.

Ouvrages à l'avantage général du Canada

23. Tous les ouvrages de la Commission, construits ou exécutés avant ou après le 6 février 1959, sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada. 1958, c. 37, art. 23.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

24. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Commission, ni à ses biens. 1958, c. 37, art. 24.

Convention approuvée

25. La convention conclue entre la Commission du district fédéral et la Corporation de la ville d'Ottawa, le 7 août 1956, concernant le transfert, à la Corporation de la ville d'Ottawa, d'une partie de Green-Island dans la rivière Rideau, est par les présentes ratifiée et confirmée. 1958, c. 37, art. 25.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

DESCRIPTION OF NATIONAL CAPITAL REGION

Those certain parcels or tracts of lands and premises, situate, lying and being partly in the Province of Ontario and partly in the Province of Quebec, and comprising the whole of the Townships of Gloucester, Nepean, Goulbourn, Huntley, March, and Torbolton, and parts of the Townships of Fitzroy, North Gower, and Osgoode, in the County of Carleton, Province of Ontario; parts of the Townships of Pakenham, Ramsay and Beckwith, in the County of Lanark, Province of Ontario; parts of the Townships of Russell and Cumberland in the County of Russell, Province of Ontario; the whole of the Township of Templeton and parts of the Townships of Buckingham and Portland in the County of Papineau, Province of Quebec; the whole of the Townships of Hull and Eardley and parts of the Townships of Wakefield and Masham in the County of Gatineau (formerly the County of Hull), Province of Quebec; the whole of the Township of Onslow and part of the Township of Aldfield in the County of Pontiac, in the Province of Quebec; and including the whole of the city of Hull, in the County of Hull, Province of Quebec, and the whole of the city of Ottawa, in the County of Carleton, Province of Ontario; all of which are more particularly described as follows: Commencing at a point on the south shore of the Grand or Ottawa River where it is intersected by the boundary between the Township of McNab in the County of Renfrew and the Township of Fitzroy in the County of Carleton; thence south-westerly along the said boundary to the line between the north-east and south-west halves of the Lots in Concession II, Township of Fitzroy; thence south-easterly along the last-mentioned line to the line between the south-west half of Lot 21 and the south-west half of Lot 22, Concession II, Township of Fitzroy; thence south-westerly along the last-mentioned line and along the line between Lots 21 and 22, Concession I, Township of Fitzroy, to the boundary between the said Township of Fitzroy in the County of Carleton and the Township of Pakenham in the County of Lanark; thence along the last-mentioned boundary to the line between Lots 21 and 22, Concession XII, Township of Pakenham; thence south-westerly along the last-mentioned line to the line between the north-east and south-west halves of the Lots in Concession XII, Township of Pakenham; thence south-easterly along the last-mentioned line to the line between the south half of Lot 16 and the south half of Lot 17, Concession XII, Township of Pakenham; thence south-westerly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, to the line between the north-east and south-west halves of the Lots in Concession XI, Township of Pakenham; thence south-easterly along the last-mentioned line to the line between the south-west half of Lot 13 and the south-west half of Lot 14, Concession XI, Township of Pakenham; thence south-westerly along the last-mentioned line and along the lines between Lots 13 and 14, Concessions X and IX, to the line between the north-east and south-west halves of the Lots in Concession IX, Township of Pakenham; thence south-easterly along the last-mentioned line to the line between the south-west half of Lot 7 and the south-west half of Lot 8, Concession IX, Township of Pakenham; thence south-westerly along the last-mentioned line and along the line between Lots 7 and 8, Concession VIII to the line between the north-east and south-west halves of the Lots in Concession VIII, Township of Pakenham; thence south-easterly along the last-mentioned line to the boundary between the Townships of Pakenham and Ramsay; thence south-westerly along the last-mentioned boundary to the road between Concessions VII and VIII, Township of Ramsay; thence south-easterly along the said road to the side road between Lots 20 and 21, Concession VIII, Township

ANNEXE

DÉSIGNATION DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

Certaines parcelles ou étendues de terres situées en partie dans la province d'Ontario et en partie dans la province de Québec et comprenant la totalité des cantons de Gloucester, Nepean, Goulbourn, Huntley, March et Torbolton, et des parties des cantons de Fitzroy, North-Gower et Osgoode, dans le comté de Carleton, province d'Ontario; des parties des cantons de Pakenham, Ramsay et Beckwith, dans le comté de Lanark, province d'Ontario; des parties des cantons de Russell et Cumberland, dans le comté de Russell, province d'Ontario; la totalité du canton de Templeton et parties des cantons de Buckingham et Portland, dans le comté de Papineau, province de Québec; la totalité des cantons de Hull et Eardley et parties des cantons de Wakefield et Masham, dans le comté de Gatineau (autrefois le comté de Hull), province de Québec; la totalité du canton d'Onslow et une partie du canton d'Aldfield, dans le comté de Pontiac, province de Québec; et comprenant la totalité de la ville de Hull, dans le comté de Hull, province de Québec, et la totalité de la ville d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario; le tout plus particulièrement décrit comme il suit: Commençant à un point sur la rive sud de la Grande rivière ou la rivière Ottawa à son intersection avec la limite entre le canton de McNab, dans le comté de Renfrew, et le canton de Fitzroy, dans le comté de Carleton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession II, canton de Fitzroy; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud-ouest du lot 21 et la moitié sud-ouest du lot 22, concession II, canton de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 21 et 22, concession I, canton de Fitzroy, jusqu'à la limite entre ledit canton de Fitzroy, dans le comté de Carleton, et le canton de Pakenham dans le comté de Lanark; de là, le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 21 et 22, concession XII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud du lot 16 et la moitié sud du lot 17, concession XII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 16 et 17, concession XI, jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XI, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud-ouest du lot 13 et la moitié sud-ouest du lot 14, concession XI, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long des lignes entre les lots 13 et 14, concessions X et IX, jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession IX, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud-ouest du lot 7 et la moitié sud-ouest du lot 8, concession IX, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 7 et 8, concession VIII, jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Pakenham et Ramsay; de là, vers le sud-ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la route entre les concessions VII et VIII, township de Ramsay; de là, vers le sud-est le long de ladite route jusqu'au chemin

of Ramsay; thence north-easterly along the said side road to the line between the north-east and south-west halves of the Lots in Concession VIII, Township of Ramsay; thence south-easterly along the last-mentioned line to the boundary between the Townships of Ramsay and Beckwith; thence south-westerly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 16 and 17, Concession XII, Township of Beckwith; thence south-easterly along the last-mentioned line and along the line between Lots 16 and 17, Concession XI, Township of Beckwith, to the north-westerly limit of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway; thence north-easterly along the last-mentioned limit to the boundary between the Township of Beckwith in the County of Lanark and the Township of Goulbourn in the County of Carleton; thence south-easterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Goulbourn and Marlborough; thence north-easterly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Marlborough and North Gower; thence south-easterly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36, Concession IV, Township of North Gower; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in Concessions IV, III, and II and continuing easterly along the production of the said road to the easterly boundary of the Township of North Gower, being the centre line of the Rideau River; thence northerly following the centre line of the Rideau River to the west boundary of the Township of Osgoode; thence southerly along the last-mentioned boundary to the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front Concession, Township of Osgoode; thence easterly along the road between Lots 35 and 36 in the Broken Front and First Concessions and between Lots 34 and 35 in the Second Concession, and between Lots 35 and 36 in Concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, and XI, Township of Osgoode, and continuing along the road between Lots 5 and 6 in Concessions I, II, III, IV, V, VI, VII, and VIII in the Township of Russell to the road between Concessions VIII and IX of the said Township of Russell; thence northerly along the last-mentioned road to the boundary between the Townships of Russell and Cumberland; thence easterly along the last-mentioned boundary to the road between Concessions III and IV, Township of Cumberland; thence northerly along the last-mentioned road to the line between Lots 1 and 2, Concession III, Township of Cumberland; thence easterly along the last-mentioned line to the west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River, sometimes called "The Old Survey", in the Township of Cumberland; thence northerly along the said west boundary of Lot 10 in the Second Concession from the Ottawa River and along the west boundary of Lot 10 in the First Concession from the Ottawa River to the southerly shore of the Grand or Ottawa River; thence northerly across the said Grand or Ottawa River to the point on the northerly shore where it is intersected by the line between Lots 7 and 8, Range I, Township of Buckingham, in the County of Papineau, Province of Quebec; thence northerly along the lines between Lots 7 and 8, Ranges I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, and XII, Township of Buckingham, to the boundary between the Townships of Buckingham and Derry, County of Papineau; thence westerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Derry and Portland East; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges III and IV of the said Township of Portland East; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland East and Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges IV and V of the said Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary

de traverse entre les lots 20 et 21, concession VIII, township de Ramsay; de là, vers le nord-est le long dudit chemin de traverse jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton de Ramsay; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Ramsay et Beckwith; de là, vers le sud-ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 16 et 17, concession XII, canton de Beckwith; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 16 et 17, concession XI, canton de Beckwith, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique-Canadien; de là, vers le nord-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre le canton de Beckwith, dans le comté de Lanark, et le canton de Goulbourn, dans le comté de Carleton; de là, vers le sud-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Goulbourn et de Marlborough; de là, vers le nord-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Marlborough et North-Gower; de là, vers le sud-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36, concession IV, canton de North-Gower; de là, vers l'est le long du chemin entre les lots 35 et 36 dans les concessions IV, III et II, et continuant vers l'est le long du prolongement dudit chemin jusqu'à la limite est du canton de North-Gower, soit la ligne médiane de la rivière Rideau; de là, vers le nord en suivant la ligne médiane de la rivière Rideau jusqu'à la limite ouest du canton d'Osgoode; de là, vers le sud le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36 dans la concession dite «Broken Front», canton d'Osgoode; de là, vers l'est le long du chemin entre les lots 35 et 36 de la concession Broken Front et de la première concession, les lots 34 et 35 de la deuxième concession et les lots 35 et 36 des concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du canton d'Osgoode, et continuant le long du chemin entre les lots 5 et 6 des concessions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII dans le canton de Russell jusqu'au chemin entre les concessions VIII et IX dudit canton de Russell; de là, vers le nord le long du chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la limite entre les cantons de Russell et Cumberland; de là, vers l'est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les concessions III et IV du canton de Cumberland; de là, vers le nord le long du chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne entre les lots 1 et 2 de la concession III du canton de Cumberland; de là, vers l'est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière Ottawa, parfois appelée «The Old Survey», dans le canton de Cumberland; de là, vers le nord le long de ladite limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière Ottawa et le long de la limite ouest du lot 10 dans la première concession à partir de la rivière Ottawa jusqu'à la rive sud de la Grande rivière ou rivière Ottawa; de là, vers le nord en traversant ladite Grande rivière ou rivière Ottawa jusqu'au point sur la rive nord où ladite rive croise la ligne entre les lots 7 et 8 du rang I du canton de Buckingham, comté de Papineau, province de Québec; de là, vers le nord le long des lignes entre les lots 7 et 8 des rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du canton de Buckingham jusqu'à la limite entre les cantons de Buckingham et Derry, dans le comté de Papineau; de là, vers l'ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Derry et de Portland-Est; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs III et IV dudit canton de Portland-Est; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Portland-Est et

of Lot 7, Range V, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges V and VI, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VI, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VI and VII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of Lot 7, Range VIII, Township of Portland West; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VIII and IX, Township of Portland West; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Portland West and Denholm; thence southerly along the last-mentioned boundary to the boundary between the Townships of Denholm and Wakefield; thence westerly along the last-mentioned boundary to the line between Lots 25 and 26, Range XI, of the said Township of Wakefield; thence southerly along the lines between Lots 25 and 26, Ranges XI, X, IX, VIII, VII, VI, and V, Township of Wakefield, to the range line between Ranges IV and V, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the line between Lots 4 and 5, Range V, Township of Wakefield; thence northerly along the lines between Lots 4 and 5, Ranges V, VI, and VII, Township of Wakefield, to the range line between Ranges VII and VIII, Township of Wakefield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Wakefield and Masham; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges VII and VIII, of the said Township of Masham; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Masham and Aldfield; thence northerly along the last-mentioned boundary to the range line between Ranges II and III, of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the easterly boundary of the east range of the said Township of Aldfield; thence along the said easterly boundary of the east range of the Township of Aldfield to the line between Lots 14 and 15 of the said east range of the Township of Aldfield; thence westerly along the lines between Lots 14 and 15, east range and west range, Township of Aldfield to the westerly boundary of the west range of the said Township of Aldfield; thence southerly along the said westerly boundary to the range line between Ranges I and II of the said Township of Aldfield; thence westerly along the last-mentioned range line to the boundary between the Townships of Aldfield and Thorne, County of Pontiac; thence southerly along the last-mentioned boundary and continuing along the boundary between the Townships of Onslow and Bristol, County of Pontiac, to the Grand or Ottawa River; thence southerly across the Grand or Ottawa River to the point of commencement; an area of one thousand eight hundred square miles, more or less.

1958, c. 37, Sch.

Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs IV et V dudit canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang V du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs V et VI du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VI, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VI et VII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VII, canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VII et VIII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VIII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VIII et IX du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Portland-Ouest et Denholm; de là, vers le sud le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Denholm et Wakefield; de là, vers l'ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 25 et 26 du rang XI dudit canton de Wakefield; de là, vers le sud le long des lignes entre les lots 25 et 26, rangs XI, X, IX, VIII, VII, VI et V, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne de rang entre les rangs IV et V, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 4 et 5, rang V, canton de Wakefield; de là, vers le nord le long des lignes entre les lots 4 et 5, rangs V, VI et VII, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VII et VIII, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Wakefield et Masham; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VII et VIII dudit canton de Masham; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Masham et Aldfield; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs II et III dudit canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du rang est dudit canton d'Aldfield; de là, le long de ladite limite est du rang est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne entre les lots 14 et 15 dudit rang est du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest le long des lignes entre les lots 14 et 15, rang est et rang ouest, canton d'Aldfield, jusqu'à la limite ouest du rang ouest dudit canton d'Aldfield; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la ligne de rang entre les rangs I et II dudit canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons d'Aldfield et Thorne, comté de Pontiac; de là, vers le sud le long de la limite en dernier lieu mentionnée et en continuant le long de la limite entre les cantons d'Onslow et Bristol, comté de Pontiac, jusqu'à la Grande rivière ou rivière Ottawa; de là, vers le sud en traversant la Grande rivière ou rivière Ottawa jusqu'au point de départ; une superficie de mille huit cents milles carrés, plus ou moins.

1958, c. 37, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-4

An Act respecting national defence

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Defence Act*. R.S., c. 184, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"aircraft" «*aéronef*»

"aircraft" means flying machines and guided missiles that derive their lift in flight chiefly from aerodynamic forces, and flying devices that are supported chiefly by their buoyancy in air, and includes any aeroplane, balloon, kite balloon, airship, glider or kite;

"aircraft material" «*matériel d'aéronef*»

"aircraft material" means engines, fittings, armament, ammunition, bombs, missiles, gear, instruments and apparatus, used or intended for use in connection with aircraft or the operation thereof, and components and accessories of aircraft and substances used to provide motive power or lubrication for or in connection with aircraft or the operation thereof;

"civil court" «*tribunal civil*»

"civil court" means a court of ordinary criminal jurisdiction in Canada and includes a court of summary jurisdiction;

"civil custody" «*garde civile*»

"civil custody" means the holding under arrest or in confinement of a person by the police or other competent civil authority, and includes confinement in a penitentiary or a civil prison;

"civil prison" «*prison civile*»

"civil prison" means any prison, gaol or other place in Canada in which offenders sentenced by a civil court in Canada to imprisonment for less than two years can be confined, and, if sentenced outside

CHAPITRE N-4

Loi concernant la défense nationale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la défense nationale*. S.R., c. 184, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«aéronef» "aircraft"

«aéronef» signifie les machines volantes et les projectiles guidés qui, en majeure partie, obtiennent leur poussée ascensionnelle de forces aérodynamiques, ainsi que les appareils volants soutenus principalement par leur flottabilité dans l'air, et comprend tout avion, aérostat, ballon d'observation, dirigeable, planeur ou cerf-volant;

«biens non publics» "non-public..."

«biens non publics» signifie

a) tous deniers et biens, autres que les sorties de matériel, reçus pour les mess ou les cantines des Forces canadiennes, ou administrés par lesdits mess ou cantines, ou par leur entremise,

b) tous deniers et biens apportés, pour leur avantage et intérêt collectifs, aux officiers, hommes, unités ou autres éléments des Forces canadiennes, ou par ces officiers, hommes, unités ou autres éléments,

c) les sous-produits et rebut, ainsi que le montant de leur vente, dans la mesure prescrite en vertu du paragraphe 38(5), et

d) tous deniers et biens provenant des deniers et biens que décrivent les alinéas *a*), *b*) et *c*), ou achetés à même le produit de leur vente, ou reçus en échange de ces deniers et biens;

«biens publics» "public..."

«biens publics» signifie tous deniers et biens

Canada, any prison, gaol or other place in which a person, sentenced to that term of imprisonment by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence was passed, can for the time being be confined;

"Code of Service Discipline" *«Code...»*

"Code of Service Discipline" means the provisions of Parts IV, V, VI, VII, VIII and IX;

"court martial" *«cour...»*

"court martial" includes a General Court Martial, a Special General Court Martial, a Disciplinary Court Martial and a Standing Court Martial;

"defence establishment" *«établissement...»*

"defence establishment" means any area or structure under the control of the Minister, and the materiel and other things situated in or on any such area or structure;

"Department" *«ministère»*

"Department" means the Department of National Defence;

"Deputy Minister" *«sous-...»*

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of National Defence;

"detention barrack" *«caserne...»*

"detention barrack" means a place designated as such under subsection 177(1);

"emergency" *«circonstance...»*

"emergency" means war, invasion, riot or insurrection, real or apprehended;

"enemy" *«ennemi»*

"enemy" includes armed mutineers, armed rebels, armed rioters and pirates;

"enrol" *«enrôler»*

"enrol" means to cause any person to become a member of the Canadian Forces;

"Her Majesty's Canadian Ship" *«vaisseau...»*

"Her Majesty's Canadian Ship" means any vessel of the Canadian Forces commissioned as a vessel of war;

"Her Majesty's Forces" *«forces...»*

"Her Majesty's Forces" means the armed forces of Her Majesty wherever raised, and includes the Canadian Forces;

"man" *«homme»*

"man" means any person, other than an officer, who is enrolled in, or who pursuant to law is attached or seconded otherwise than as an officer to, the Canadian Forces;

"materiel" *«matériel»*

"materiel" means all movable public property, other than money, provided for the Canadian Forces or the Defence Research Board or for any other purpose under this Act, and includes any vessel, vehicle, aircraft, animal, missile, arms, ammunition, clothing, stores, provisions or equipment so provided;

"military" *«militaire»*

"military" shall be construed as relating to all or any part of the Canadian Forces;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of National Defence;

"mutiny" *«mutinerie»*

"mutiny" means collective insubordination or

de Sa Majesté du chef du Canada;

«caserne de détention» *"detention..."*

«caserne de détention» signifie un endroit désigné à ce titre en application du paragraphe 177(1);

«circonstance critique» *"emergency"*

«circonstance critique», «temps critique» ou «cas d'urgence» signifie toute guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelle ou appréhendée;

«Code de discipline militaire» *"Code..."*

«Code de discipline militaire» signifie les dispositions des Parties IV,V,VI,VII,VIII et IX;

«condamné militaire» *"service convict"*

«condamné militaire» désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine d'emprisonnement de deux ans ou davantage, infligée à cette personne en conformité du Code de discipline militaire;

«cour martiale» *"court..."*

«cour martiale» comprend une cour martiale générale, une cour martiale générale spéciale, une cour martiale disciplinaire et une cour martiale permanente;

«détenu militaire» *"service detainee"*

«détenu militaire» désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine de détention infligée à cette personne en vertu du Code de discipline militaire;

«ennemi» *"enemy"*

«ennemi» comprend les mutins armés, les rebelles armés, les émeutiers armés et les pirates;

«enrôler» *"enrol"*

«enrôler» signifie faire qu'une personne devienne membre des Forces canadiennes;

«équipement individuel» *"personal..."*

«équipement individuel» signifie tout matériel fourni à un officier ou homme pour qu'il le porte personnellement, ou qu'il en fasse quelque autre usage personnel;

«établissement de défense» *"defence..."*

«établissement de défense» signifie une zone ou structure assujettie au contrôle du Ministre, ainsi que le matériel et les autres objets situés dans ladite zone ou sur une telle structure;

«forces de Sa Majesté» *"Her Majesty's Forces"*

«forces de Sa Majesté» signifie les forces armées de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les Forces canadiennes;

«garde civile» *"civil custody"*

«garde civile» signifie le fait, par la police ou une autre autorité civile compétente, de tenir une personne aux arrêts ou en consigne, et comprend la détention dans un pénitencier ou une prison civile;

«garde militaire» *"service custody"*

«garde militaire» signifie le fait de détenir une personne aux arrêts ou en consigne, par les Forces canadiennes, et comprend l'incarcération dans une prison militaire ou caserne de détention;

«homme» *"man"*

«homme» désigne toute personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces

a combination of two or more persons in the resistance of lawful authority in any of Her Majesty's Forces or in any forces cooperating therewith;

"non-public property" *«biens non...»*

"non-public property" means

(*a*) all money and property, other than issues of materiel, received for or administered by or through messes, institutes or canteens of the Canadian Forces,

(*b*) all money and property contributed to or by officers, men, units or other elements of the Canadian Forces for the collective benefit and welfare of such officers, men, units or other elements,

(*c*) by-products and refuse and the proceeds of the sale thereof to the extent prescribed under subsection 38(5), and

(*d*) all money and property derived from, purchased out of the proceeds of the sale of, or received in exchange for money and property described in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*);

"officer" *«officier»*

"officer" means

(*a*) a person who holds Her Majesty's commission in the Canadian Forces,

(*b*) a subordinate officer in the Canadian Forces, and

(*c*) any person who pursuant to law is attached or seconded as an officer to the Canadian Forces;

"penitentiary" *«pénitencier»*

"penitentiary" means a penitentiary established under the *Penitentiary Act* and includes, in respect of any punishment of imprisonment for two years or more imposed outside Canada pursuant to the Code of Service Discipline, any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for two years or more by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed, can for the time being be confined; and if in any such place outside Canada there is no prison or place for the confinement of persons sentenced to imprisonment for two years or more, then in that case "penitentiary" means a civil prison;

"personal equipment" *«équipement...»*

"personal equipment" means all materiel issued to an officer or man for his personal wear or other personal use;

"possession" *«possession»*

"possession" by any person, for the purpose of the Code of Service Discipline and Part XII, includes

(*a*) having in his own personal possession,

(*b*) knowingly having in the actual posses-

canadiennes, ou qui selon la loi, est, autrement qu'en qualité d'officier, affectée aux Forces canadiennes, ou y détachée;

«infraction militaire» *"service offence"*

«infraction militaire» signifie une infraction visée par la présente loi, par le *Code criminel* ou par toute autre loi du Parlement du Canada, et commise par une personne pendant son assujettissement au Code de discipline militaire;

«libération» *"release"*

«libération» signifie le fait de mettre fin au service d'un officier ou homme, de quelque manière que ce soit;

«matériel» *"materiel"*

«matériel» signifie les biens publics mobiliers, autres que la monnaie, fournis pour les Forces canadiennes ou le Conseil de recherches pour la défense, ou à toute autre fin ressortissant à la présente loi, et comprend tout vaisseau, véhicule, aéronef, animal, projectile, toutes armes, munitions, provisions, tout équipement, tous effets d'habillement ou vivres ainsi fournis;

«matériel d'aéronef» *"aircraft material"*

«matériel d'aéronef» signifie les moteurs, les agencements, l'armement, les munitions, bombes, projectiles, dispositifs de manœuvre, instruments et appareils employés à l'égard d'aéronefs ou de leur fonctionnement, ou destinés à cet emploi; ainsi que les pièces et accessoires d'aéronef et les substances servant à fournir la force motrice ou la lubrication pour les aéronefs ou leur fonctionnement, ou concernant les aéronefs ou leur fonctionnement;

«militaire» *"military"*

«militaire» doit s'interpréter comme visant la totalité ou une partie quelconque des Forces canadiennes;

«ministère» *"Department"*

«ministère» désigne le ministère de la Défense nationale;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de la Défense nationale;

«mutinerie» *"mutiny"*

«mutinerie» signifie une insubordination collective ou une coalition de deux ou plusieurs personnes dans la résistance à une légitime autorité des forces de Sa Majesté ou de forces coopérant avec elles;

«officier» *"officer"*

«officier» désigne

a) une personne qui détient un brevet d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes,

b) un officier subalterne dans les Forces canadiennes, et

c) une personne qui, selon la loi, est affectée en qualité d'officier aux Forces canadiennes, ou détachée au même titre auprès de ces

sion or custody of any other person, or

(*c*) knowingly having in any place, whether belonging to or occupied by himself or not, for the use or benefit of himself or any other person;

"public property" *«biens publics»* "public property" means all money and property of Her Majesty in right of Canada;

"release" *«libération»* "release" means the termination of the service of an officer or man in any manner whatever;

"service convict" *«condamné...»* "service convict" means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for two years or more imposed upon him pursuant to the Code of Service Discipline;

"service custody" *«garde militaire»* "service custody" means the holding under arrest or in confinement of a person by the Canadian Forces, and includes confinement in a service prison or detention barrack;

"service detainee" *«détenu...»* "service detainee" means a person who is under a sentence that includes a punishment of detention imposed upon him pursuant to the Code of Service Discipline;

"service offence" *«infraction...»* "service offence" means an offence under this Act, the *Criminal Code*, or any other Act of the Parliament of Canada, committed by a person while subject to the Code of Service Discipline;

"service prison" *«prison militaire»* "service prison" means a place designated as such under subsection 177(1);

"service prisoner" *«prisonnier...»* "service prisoner" means a person who is under a sentence that includes a punishment of imprisonment for less than two years imposed upon him pursuant to the Code of Service Discipline;

"service tribunal" *«tribunal militaire»* "service tribunal" means a court martial or a person presiding at a summary trial;

"subordinate officer" *«officier subalterne»* "subordinate officer" means a person who holds the rank of officer cadet;

"summary trial" *«procès...»* "summary trial" means a trial conducted by or under the authority of a commanding officer pursuant to section 141 and a trial by a superior commander pursuant to section 142;

"superior officer" *«officier supérieur»* "superior officer" means any officer or man who, in relation to any other officer or man, is by this Act, or by regulations or by custom of the service, authorized to give a lawful command to that other officer or man;

forces;

«officier subalterne» *"subordinate officer"* «officier subalterne» désigne une personne qui détient le grade d'élève-officier;

«officier supérieur» *"superior..."* «officier supérieur» désigne un officier ou homme qui, relativement à tout autre officier ou homme, est autorisé, par la présente loi, par des règlements ou par des traditions du service, à lui donner un ordre légitime;

«pénitencier» *"penitentiary"* «pénitencier» signifie un pénitencier établi d'après la *Loi sur les pénitenciers* et comprend, à l'égard de toute peine d'emprisonnement pendant deux ans ou davantage, infligée hors du Canada, en vertu du Code de discipline militaire, toute prison ou tout lieu où une personne condamnée à l'emprisonnement pendant deux ans ou davantage, par un tribunal civil ayant juridiction à l'endroit où la condamnation est infligée, peut être enfermée à l'époque considérée; et quand, dans cet endroit situé hors du Canada, il n'existe aucune prison ni aucun lieu pour l'incarcération des personnes condamnées à un emprisonnement de deux ans ou davantage, l'expression «pénitencier» signifie une prison civile;

«possession» *"possession"* par quelqu'un, aux fins du Code de discipline militaire et de la Partie XII, comprend

a) le fait d'avoir une chose en sa propre possession,

b) le fait de l'avoir sciemment en la possession ou garde réelle de quelque autre personne, ou

c) le fait de l'avoir sciemment en quelque lieu, lui appartenant ou non, ou par lui occupé ou non, à l'usage ou au profit de lui-même ou d'une autre personne;

«prison civile» *"civil prison"* ou «maison d'arrêt civile» signifie une prison, une maison d'arrêt ou tout autre endroit, au Canada, dans lequel peuvent être enfermés des délinquants condamnés, par un tribunal civil du Canada, à un emprisonnement de moins de deux ans, et, s'ils sont condamnés hors du Canada, une prison, une maison d'arrêt ou tout autre endroit où peut être enfermée, à l'époque considérée, une personne condamnée à cette période d'emprisonnement par un tribunal civil ayant juridiction dans le lieu du prononcé de la sentence;

«prison militaire» *"service prison"* signifie un lieu désigné à

"unit" «unité»

"unit" means an individual body of the Canadian Forces that is organized as such pursuant to section 17, with the personnel and materiel thereof. R.S., c. 184, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 8.

ce titre en application du paragraphe 177(1);

«prisonnier militaire» désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, infligée à cette personne selon le Code de discipline militaire; «prisonnier militaire» "service prisoner"

«procès sommaire» ou «procès par voie sommaire» signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article 141, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article 142; «procès sommaire» "summary..."

«sous-ministre» désigne le sous-ministre de la Défense nationale; «sous-ministre» "Deputy..."

«tribunal civil» désigne un tribunal de juridiction criminelle ordinaire au Canada et comprend une cour de juridiction sommaire; «tribunal civil» "civil court"

«tribunal militaire» désigne une cour martiale ou une personne qui préside un procès sommaire; «tribunal militaire» "service tribunal"

«unité» signifie un corps individuel des Forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article 17, avec le personnel et le matériel appropriés; «unité» "unit"

«vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté» signifie un vaisseau des Forces canadiennes mis en service comme vaisseau de guerre. S.R., c. 184, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 8. «vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté» "Her Majesty's Canadian Ship"

PART I

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE

Provision for Department

Formation of department

3. There shall be a department of the Government of Canada called the Department of National Defence over which the Minister of National Defence appointed by the Governor General by commission under the Great Seal shall preside. R.S., c. 184, s. 3.

Minister

Duties

4. The Minister has the control and management of the Canadian Forces, the Defence Research Board and of all matters relating to national defence including preparation for civil defence against enemy action, and is responsible for the construction and maintenance of all defence establishments

PARTIE I

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Établissement d'un ministère

Constitution du ministère

3. Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Défense nationale, auquel préside le ministre de la Défense nationale nommé par le gouverneur général au moyen d'une commission sous le grand sceau. S.R., c. 184, art. 3.

Ministre

Fonctions

4. Le Ministre a le contrôle et la direction des Forces canadiennes, du Conseil de recherches pour la défense et de tout ce qui concerne la défense nationale, y compris la préparation de la défense civile contre les interventions de l'ennemi, et il est responsable de la construction et de l'entretien de tous les

and works for the defence of Canada. R.S., c. 184, s. 4.

établissements de défense, ainsi que de tous les ouvrages créés pour la défense du Canada. S.R., c. 184, art. 4.

Exercise of powers

5. The Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may from time to time designate any other person in addition to the Minister to exercise any power or perform any duty or function that is vested in or that may be exercised or performed by the Minister under this Act. R.S., c. 184, s. 5.

Exercice des pouvoirs

5. Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner une personne, en sus du Ministre, pour exercer tout pouvoir conféré à ce dernier ou pour accomplir tout devoir ou fonction que le Ministre peut remplir sous le régime de la présente loi. S.R., c. 184, art. 5.

Associate Minister

6. The Governor General may at any time by commission under the Great Seal appoint an Associate Minister of National Defence who shall exercise and perform such of the powers, duties and functions of the Minister as may be assigned to him by the Governor in Council. 1952-53, c. 6, s. 2; 1953-54, c. 21, s. 3; 1966-67, c. 96, s. 9.

Ministre associé

6. Le gouverneur général peut, en tout temps, par commission sous le grand sceau, nommer un ministre associé de la Défense nationale qui remplira et exercera tels pouvoirs, attributions et fonctions du Ministre que le gouverneur en conseil peut lui assigner. 1952-53, c. 6, art. 2; 1953-54, c. 21, art. 3; 1966-67, c. 96, art. 9.

Deputy Minister

Sous-ministre

Appointment

7. There shall be a Deputy Minister of National Defence who shall be appointed by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 7; 1966-67, c. 96, s. 10.

Nomination

7. Est nommé par le gouverneur en conseil un sous-ministre de la Défense nationale. S.R., c. 184, art. 7; 1966-67, c. 96, art. 10.

Associate Deputy Ministers

8. (1) The Governor in Council may appoint not more than three persons to be Associate Deputy Ministers of National Defence.

Sous-ministres associés

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.

Duties of Associate Deputy Ministers

(2) Each Associate Deputy Minister has the rank and status of a deputy head of a department and as such shall, under the direction of the Minister and of the Deputy Minister, perform such duties and exercise such authority as deputy of the Minister and otherwise, as may be assigned to him by the Minister. R.S., c. 184, s. 8; 1966-67, c. 96, s. 11.

Fonctions des sous-ministres associés

(2) Chaque sous-ministre associé a le rang et le statut de sous-chef de ministère et, en cette qualité, doit, sous la direction du Ministre et du sous-ministre, accomplir les fonctions et exercer l'autorité, comme suppléant du Ministre et autrement, que celui-ci peut lui assigner. S.R., c. 184, art. 8; 1966-67, c. 96, art. 11.

Judge Advocate General

Juge-avocat général

Appointment

9. The Governor in Council may appoint a barrister or advocate of not less than ten years standing to be the Judge Advocate General of the Canadian Forces. R.S., c. 184, s. 10(1).

Nomination

9. Le gouverneur en conseil peut désigner un avocat inscrit pendant au moins dix ans pour exercer les fonctions de juge-avocat général des Forces canadiennes. S.R., c. 184, art. 10(1).

Exercise of powers

10. The powers, duties and functions of the Judge Advocate General may be exercised by such other person as the Minister may authorize to act for the Judge Advocate General for that purpose. R.S., c. 184, s. 10(2).

Exercice des pouvoirs

10. Les pouvoirs, attributions et fonctions du juge-avocat général peuvent être exercés par telle autre personne que le Ministre autorise à agir pour le juge-avocat général dans ce dessein. S.R., c. 184, art. 10(2).

Materiel

Delivery of materiel for sale

11. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to deliver to any department or agency of the Government of Canada any materiel that has not been declared surplus and is not immediately required for the use of the Canadian Forces or the Defence Research Board or for any other purpose under this Act, for sale to such countries or international welfare organizations on such terms as the Governor in Council may determine.

Application of proceeds

(2) The proceeds of a sale of materiel delivered under subsection (1) shall be paid into a special account in the Consolidated Revenue Fund and, subject to the approval of the Governor in Council, shall be used for the procurement of materiel; and payments out of the special account shall be made by the Minister of Finance on the requisition of the Minister.

Annual statement

(3) The Minister shall within three months after the termination of each fiscal year prepare a statement of the moneys received and disbursed under this section during that year, indicating the balance, if any, remaining at the end of that year in the special account mentioned in subsection (2).

Tabling in Parliament

(4) The Minister shall lay the statement mentioned in subsection (3) before Parliament forthwith or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session.

Refund of taxes

(5) Where any taxes or duties imposed under the laws of Canada have been paid, out of any appropriation for the Department, on or in respect of any materiel sold under this section, and all or part of such taxes or duties was not recovered from the purchaser, there shall be credited to the special account established under this section an amount equal to the unrecovered taxes or duties as determined by the Minister of National Revenue. R.S., c. 184, s. 11; 1953-54, c. 13, s. 8.

Regulations

By Governor in Council

12. (1) The Governor in Council may make regulations, not inconsistent with this Act, for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the Canadian Forces and generally for

Matériel

Livraison de matériel en vue de la vente

11. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à livrer à un département ou organisme du gouvernement du Canada, en vue de la vente à tels pays ou organismes internationaux de bien-être et à telles conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil, tout matériel qui n'a pas été déclaré excédentaire et qui n'est pas immédiatement requis pour l'usage des Forces canadiennes ou du Conseil de recherches pour la défense, ou à toute autre fin prévue par la présente loi.

Affectation du produit

(2) Le produit d'une vente de matériel livré en vertu du paragraphe (1) est versé à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, doit servir à l'acquisition de matériel. Les paiements à même le compte spécial sont effectués par le ministre des Finances sur la demande du Ministre.

État annuel

(3) Le Ministre doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque année financière, préparer un état des fonds reçus et déboursés aux termes du présent article durant ladite année, en indiquant le solde, s'il en est, existant à la fin de cette année dans le compte spécial que mentionne le paragraphe (2).

Présentation au Parlement

(4) Le Ministre présente au Parlement sans retard l'état que mentionne le paragraphe (3) ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Remboursement d'impôts

(5) Lorsque des impôts ou droits établis par les lois du Canada ont été payés, sur un crédit voté pour le ministère, au titre ou à l'égard de tout matériel vendu selon le présent article, et que la totalité ou une partie de ces impôts ou droits n'a pas été recouvrée de l'acheteur, on doit porter au crédit du compte spécial établi suivant le présent article un montant égal aux impôts ou droits non recouvrés, tels que les détermine le ministre du Revenu national. S.R., c. 184, art. 11; 1953-54, c. 13, art. 8.

Règlements

Établis par le gouverneur en conseil

12. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, la régie et la bonne administration des Forces canadien-

carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

nes, et, en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

By Minister

(2) Subject to section 13, the Minister may make regulations, not inconsistent with this Act or regulations made by the Governor in Council, for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the Canadian Forces and generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

Établis par le Ministre

(2) Sous réserve de l'article 13, le Ministre peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi ou les règlements édictés par le gouverneur en conseil, pour l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, la régie et la bonne administration des Forces canadiennes, et, en général, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

By Treasury Board

(3) The Treasury Board may make regulations prescribing the rates and conditions of issue of pay and allowances of officers and men and the forfeitures and deductions to which the pay and allowances of officers and men are subject. R.S., c. 184, s. 13; 1966-67, c. 96, s. 12.

Par le conseil du Trésor

(3) Le conseil du Trésor peut établir les règlements prescrivant les taux et conditions de versement de la solde et des allocations des officiers et hommes et les suppressions et déductions auxquelles la solde et les allocations des officiers et hommes sont assujetties. S.R., c. 184, art. 13; 1966-67, c. 96, art. 12.

Limitation on Minister's power

13. Where in any section of this Act, other than section 12, there is express reference to regulations made or prescribed by the Governor in Council or the Treasury Board in respect of any matter, the Minister does not have power to make regulations pertaining to that matter. 1966-67, c. 96, s. 13.

Restriction des pouvoirs du Ministre

13. Si un article de la présente loi, autre que l'article 12, mentionne expressément des règlements édictés ou prescrits par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor sur quelque matière, le Ministre n'a pas le pouvoir d'établir des règlements à cet égard. 1966-67, c. 96, art. 13.

PART II

THE CANADIAN FORCES

Constitution

PARTIE II

LES FORCES CANADIENNES

Constitution

Canadian Forces

14. The Canadian Forces are the armed forces of Her Majesty raised by Canada and consist of one Service called the Canadian Armed Forces. 1966-67, c. 96, s. 2.

Forces canadiennes

14. Les Forces canadiennes sont les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada et consistent en un service connu sous le nom de Forces armées canadiennes. 1966-67, c. 96, art. 2.

Regular force

15. (1) There shall be a component of the Canadian Forces, referred to in this Act as the regular force, consisting of officers and men who are enrolled for continuing, full-time military service.

Force régulière

15. (1) Est établi un élément constitutif des Forces canadiennes, formé d'officiers et d'hommes enrôlés pour le service militaire continu et à plein temps. Cet élément constitutif est appelé, dans la présente loi, la force régulière.

Composition

(2) The maximum numbers of officers and men in the regular force shall be as from time to time authorized by the Governor in Council, and the regular force shall include such units and other elements as are embodied therein.

Composition

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans la force régulière sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force régulière doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

Reserve force

(3) There shall be a component of the Canadian Forces, referred to in this Act as

Force de réserve

(3) Est établi un élément constitutif des Forces canadiennes, formé d'officiers et

the reserve force, consisting of officers and men who are enrolled for other than continuing, full-time military service when not on active service.

d'hommes enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et à plein temps, lorsqu'ils ne sont pas en activité de service. Dans la présente loi, cet élément constitutif est appelé la force de réserve.

Composition

(4) The maximum numbers of officers and men in the reserve force shall be as from time to time authorized by the Governor in Council, and the reserve force shall include such units and other elements as are embodied therein. 1966-67, c. 96, s. 2.

Composition

(4) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans la force de réserve sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force de réserve doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés. 1966-67, c. 96, art. 2.

Special force

16. (1) In an emergency, or if considered desirable in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence entered into by Canada, the Governor in Council may establish and authorize the maintenance of a component of the Canadian Forces, referred to in this Act as the special force, consisting of

(*a*) officers and men of the regular force who are placed in the special force under conditions prescribed in regulations;

(*b*) officers and men of the reserve force who, being on active service or having applied and been accepted for continuing, full-time military service, are placed in the special force under conditions prescribed in regulations; and

(*c*) officers and men not of the regular force or the reserve force who are enrolled in the special force for continuing, full-time military service.

Force spéciale

16. (1) Dans un cas d'urgence ou si la chose est considérée comme désirable en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective, le gouverneur en conseil peut décréter l'établissement, et autoriser le maintien, d'un élément constitutif des Forces canadiennes, appelé dans la présente loi la force spéciale, lequel élément consiste

a) en officiers et hommes de la force régulière qui sont placés dans la force spéciale sous le régime des conditions prescrites dans les règlements;

b) en officiers et hommes de la force de réserve qui, étant en activité de service ou ayant fait une demande et ayant été acceptés pour le service militaire continu et à plein temps, sont placés dans la force spéciale sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et

c) en officiers et hommes hors de la force régulière ou de la force de réserve qui sont enrôlés dans la force spéciale pour du service militaire continu et à plein temps.

Composition

(2) The maximum numbers of officers and men in the special force shall be as from time to time authorized by the Governor in Council, and the special force shall include such units and other elements as are embodied therein. 1966-67, c. 96, s. 2.

Composition

(2) Les effectifs maxima d'officiers et d'hommes dans la force spéciale sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force spéciale doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés. 1966-67, c. 96, art. 2.

Units and Other Elements

Unités et autres éléments

Organization

17. (1) The Canadian Forces shall consist of such units and other elements as are from time to time organized by or under the authority of the Minister.

Organisation

17. (1) Les Forces canadiennes sont formées des unités et autres éléments qui sont de temps à autre organisés par le Ministre ou sous son autorité.

Components

(2) A unit or other element organized under

(2) Une unité ou un autre élément organisé

Élément constitutif

subsection (1) shall from time to time be embodied in such component of the Canadian Forces as may be directed by or under the authority of the Minister. 1959, c. 5, s. 1; 1966-67, c. 96, s. 2.

sous le régime du paragraphe (1) doit être, à l'occasion, incorporé dans tel élément constitutif des Forces canadiennes qui peut être déterminé par le Ministre ou sous son autorité. 1959, c. 5, art. 1; 1966-67, c. 96, art. 2.

Chief of the Defence Staff

Chef de l'état-major de la défense

Duties of Chief of Defence Staff

18. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be the Chief of the Defence Staff, who shall hold such rank as the Governor in Council may prescribe and who shall, subject to the regulations and under the direction of the Minister, be charged with the control and administration of the Canadian Forces.

Fonctions du chef de l'état-major de la défense

18. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer chef de l'état-major de la défense un officier qui détiendra le grade que prescrit le gouverneur en conseil. Cet officier devra, sous réserve des règlements et sous la direction du Ministre, être chargé du contrôle et de l'administration des Forces canadiennes.

Responsibility and channels of communication

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all orders and instructions to the Canadian Forces that are required to give effect to the decisions and to carry out the directions of the Government of Canada, or the Minister, shall be issued by or through the Chief of the Defence Staff. 1964-65, c. 21, s. 1.

Responsabilité à l'égard de l'émission des ordres et instructions

(2) A moins que le gouverneur en conseil n'en ordonne autrement, tous les ordres et instructions aux Forces canadiennes requis pour donner effet aux décisions et exécuter les directives du gouvernement du Canada ou du Ministre, doivent être donnés par le chef de l'état-major de la défense ou par son intermédiaire. 1964-65, c. 21, art. 1.

Powers of Command

Pouvoirs de commandement

Authority of officers and men

19. The authority and powers of command of officers and men shall be as prescribed in regulations. R.S., c. 184, s. 20.

Autorité des officiers et hommes

19. L'autorité et les pouvoirs de commandement des officiers et hommes sont ceux que prescrivent les règlements. S.R., c. 184, art. 20.

Enrolment

Enrôlement

Commissioned officers

20. (1) Commissions of officers in the Canadian Forces shall be granted by Her Majesty during pleasure.

Officiers brevetés

20. (1) Les brevets des officiers dans les Forces canadiennes sont accordés par Sa Majesté à titre amovible.

Subordinate officers and men

(2) Persons shall be enrolled as subordinate officers or men for indefinite or fixed periods of service as may be prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Officiers subalternes et hommes

(2) Les personnes sont enrôlées en qualité d'officiers subalternes ou d'hommes pour des périodes de service d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée que peuvent prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.

Consent

(3) A person under the age of eighteen years shall not be enrolled without the consent of one of his parents or of his guardian. R.S., c. 184, s. 21; 1956, c. 18, s. 5; 1966-67, c. 96, s. 3.

Consentement

(3) Une personne âgée de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou gardien. S.R., c. 184, art. 21; 1956, c. 18, art. 5; 1966-67, c. 96, art. 3.

Ranks of officers and men

21. (1) For the purposes of this Act, the ranks of the officers and men of the Canadian Forces shall be as set out in Column I of the schedule.

Grades des officiers et des hommes

21. (1) Aux fins de la présente loi, les grades des officiers et des hommes des Forces canadiennes sont ceux qui figurent dans la colonne I de l'annexe.

Use of other designations

(2) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in

Utilisation d'autres désignations

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les circonstances

which a person holding a rank set out in Column I of the schedule shall use, or be referred to by, a designation of rank set out in Column II, III or IV of the schedule opposite the rank held by him. 1966-67, c. 96, s. 4.

dans lesquelles une personne ayant un grade figurant dans la colonne I de l'annexe doit utiliser une désignation de grade figurant dans les colonnes II, III ou IV de l'annexe en regard du grade qu'elle détenait, ou doit être mentionnée sous cette désignation. 1966-67, c. 96, art. 4.

Numbers in ranks and trade groups

22. The maximum number of persons in each rank and trade group of the Canadian Forces shall be determined as prescribed in regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 23.

Effectif des grades et groupements professionnels

22. L'effectif maximum de chaque grade et groupement professionnel des Forces canadiennes est déterminé de la manière prescrite dans les règlements établis par le gouverneur en conseil. S.R., c. 184, art. 23.

Obligation to serve

23. (1) The enrolment of a person binds that person to serve in the Canadian Forces until he is, in accordance with regulations, lawfully released.

Obligation de servir

23. (1) L'enrôlement d'une personne l'oblige à servir dans les Forces canadiennes jusqu'à ce qu'elle soit licitement libérée en conformité des règlements.

Oaths on enrolment

(2) Oaths and declarations required upon enrolment shall be taken and subscribed before commissioned officers or justices of the peace and shall be in such forms as may be prescribed in regulations. R.S., c. 184, ss. 24, 25.

Serment lors de l'enrôlement

(2) Les serments et déclarations requis à l'enrôlement doivent être prêtés et souscrits devant des officiers brevetés ou des juges de paix, selon les formules que les règlements peuvent prescrire. S.R., c. 184, art. 24, 25.

Consent to transfer

24. No officer or man shall without his consent be transferred from the regular force to the reserve force or from the reserve force to the regular force. 1966-67, c. 96, s. 14.

Consentement à la mutation

24. Aucun officier ou homme ne doit, sans son consentement, être muté de la force régulière à la force de réserve ou de la force de réserve à la force régulière. 1966-67, c. 96, art. 14.

Effect of receipt of pay if not enrolled

25. Where, although not enrolled or re-engaged for service, a person has received pay as an officer or man, he is, until he claims his release and is released, deemed to be an officer or man, as the case may be, of the component of the Canadian Forces through which he received pay and to be subject to this Act as if he were such an officer or man duly enrolled or re-engaged for service. 1966-67, c. 96, s. 15.

Effet de la réception de solde en cas de non-enrôlement

25. Si, bien que non enrôlée ni rengagée pour du service, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, elle est, jusqu'à ce qu'elle demande sa libération et l'obtienne, censée être un officier ou homme, selon le cas, de l'élément constitutif des Forces canadiennes par l'intermédiaire duquel elle a reçu la solde. Cette personne est réputée assujettie à la présente loi comme si elle était un semblable officier ou homme dûment enrôlé ou rengagé pour du service. 1966-67, c. 96, art. 15.

Effect of receipt of pay if irregularly enrolled

26. (1) Where, although there has been an error or irregularity in his enrolment or re-engagement, a person has received pay as an officer or man of that component of the Canadian Forces in which he was erroneously or irregularly enrolled or re-engaged, that person is deemed to be an officer or man, as the case may be, regularly enrolled or re-engaged, and is not, except as provided in subsection (2), entitled to be released on the ground of the error or irregularity.

Effet de la réception de solde en cas d'enrôlement irrégulier

26. (1) Si, bien que son enrôlement ou son rengagement soit entaché d'erreur ou d'irrégularité, une personne a reçu la solde d'officier ou homme, de l'élément constitutif des Forces canadiennes dans lequel elle a été enrôlée ou rengagée erronément ou irrégulièrement, cette personne est censée être un officier ou homme, selon le cas, régulièrement enrôlé ou rengagé, et, sauf les dispositions du paragraphe (2), elle n'a pas droit à libération en raison de l'erreur ou irrégularité.

Provision for release

(2) Where a person who, by virtue of

Disposition relative à la libération

(2) Lorsqu'une personne, réputée officier ou

subsection (1), is deemed to be an officer or man, claims to be released within three months, reckoned from the date on which his pay commenced, and establishes the error or irregularity in his enrolment or re-engagement, he shall, except during an emergency or when he is on active service, be released.

Method of release

(3) Where a person claims his release on the ground that he has not been enrolled or re-engaged or has not been regularly enrolled or re-engaged, his commanding officer shall forthwith forward his claim to the authority having power to release him and, if he is entitled to be released, he shall be released with all convenient speed. R.S., c. 184, s. 27; 1966-67, c. 96, s. 15.

Attachment and Secondment

Conditions

27. An officer or man may be attached or seconded to another component of the Canadian Forces or to any department or agency of government, any public or private institution, private industry or any other body in such manner and under such conditions as are prescribed in any other Act or in regulations, but no officer or man of the reserve force who is not serving on active service shall without his consent be attached or seconded pursuant to this section. 1966-67, c. 96, s. 16.

Promotion

Authority

28. Subject to section 22 and to regulations, officers and men may be promoted by the Minister or by such authorities of the Canadian Forces as are prescribed in regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 29.

Redress of Grievances

Procedure

29. Except in respect of a matter that would properly be the subject of an appeal or petition under Part IX, an officer or man who considers that he has suffered any personal oppression, injustice or other ill-treatment or that he has any other cause for grievance, may as a matter of right seek redress from such superior authorities in such manner and under such conditions as shall be prescribed

homme en vertu du paragraphe (1), réclame sa libération dans les trois mois, à compter de la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique ou quand elle est en activité de service.

Mode de libération

(3) Lorsqu'une personne demande sa libération pour le motif qu'elle n'a pas été enrôlée ou rengagée, ou qu'elle n'a pas été régulièrement enrôlée ou rengagée, son commandant doit immédiatement transmettre sa demande à l'autorité ayant le pouvoir de libérer ladite personne, et, si cette dernière a droit à libération, elle doit être libérée avec toute la célérité possible. S.R., c. 184, art. 27; 1966-67, c. 96, art. 15.

Affectation et détachement auprès d'un autre élément constitutif

Conditions

27. Un officier ou homme peut, de la manière et aux conditions prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté à un autre élément constitutif des Forces canadiennes ou à un ministère, département ou organisme du gouvernement, à une institution publique ou privée, à une industrie privée ou à tout autre corps, ou y être détaché, mais aucun officier ou homme de la force de réserve qui ne se trouve pas en activité de service ne saurait, sans son consentement, être affecté ou détaché selon le présent article. 1966-67, c. 96, art. 16.

Avancement

Autorité

28. Sous réserve de l'article 22 et des règlements, les officiers et hommes peuvent être avancés par le Ministre ou par telles autorités des Forces canadiennes que prévoient les règlements établis par le gouverneur en conseil. S.R., c. 184, art. 29.

Redressement des griefs

Procédure

29. Sauf à l'égard d'une question pouvant régulièrement faire l'objet d'un appel ou d'une pétition selon la Partie IX, un officier ou homme qui estime avoir été victime d'une oppression personnelle, d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement, ou qui croit avoir quelque autre motif de grief peut, de droit, rechercher un redressement auprès des autorités supérieures que prévoient les règle-

in regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 30.

ments édictés par le gouverneur en conseil, de la manière et aux conditions y prescrites. S.R., c. 184, art. 30.

Release

Entitlement

30. (1) Except during an emergency or when he is on active service, an officer or man is entitled to be released at the expiration of the term of service for which he is enrolled or re-engaged.

Effect of illegal absence

(2) Except as may be prescribed in regulations made by the Governor in Council, any period during which an officer or man is in a state of desertion or is absent without leave shall not be reckoned toward the completion of the term of service for which that officer or man was enrolled or re-engaged.

Exception in emergency or when on active service

(3) Where the term of service for which an officer or man is enrolled or re-engaged expires during an emergency or when he is on active service or within one year after the expiration of an emergency or after he has ceased to be on active service, he is liable to serve until the expiration of one year after the emergency has ceased to exist or after he has ceased to be on active service, as the case may be.

Reinstatement

(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, where an officer or man has been released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a service tribunal or any court, and the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority, the release or transfer may, with the consent of the officer or man concerned, be cancelled, and he shall thereupon, except as provided in those regulations, be deemed for the purpose of this Act or any other Act, not to have been so released or transferred. R.S., c. 184, s. 31; 1955, c. 28, s. 2.

Active service

Placing forces on active service

31. (1) The Governor in Council may place the Canadian Forces or any component, unit or other element thereof or any officer or man thereof on active service anywhere in or beyond Canada at any time when it appears advisable to do so

(*a*) by reason of an emergency, for the

Libération

Droit à la libération

30. (1) Sauf en temps critique ou quand il est en activité de service, un officier ou homme a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.

Conséquence d'une absence illégale

(2) Sauf disposition des règlements établis par le gouverneur en conseil, le temps pendant lequel un officier ou homme est en état de désertion ou absent sans permission ne doit pas compter quant à l'achèvement de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.

Exception en cas d'urgence ou d'activité de service

(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou homme est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou quand il est en activité de service, ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance ou la cessation de son activité de service, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence ou de son activité de service, selon le cas.

Réintégration

(4) Sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, lorsqu'un officier ou homme a été libéré des Forces canadiennes ou versé d'un élément constitutif dans un autre en raison d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour, et que la sentence ou le verdict cesse d'avoir vigueur et effet par suite d'une décision d'une autorité compétente, la libération ou mutation peut être annulée, avec le consentement de l'officier ou homme intéressé. Dès lors, il est, sauf les dispositions desdits règlements, réputé ne pas avoir été ainsi libéré ou versé, aux fins de la présente loi ou de quelque autre loi. S.R., c. 184, art. 31; 1955, c. 28, art. 2.

Activité de service

Forces mises en activité de service

31. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les Forces canadiennes ou tout élément constitutif, unité ou autre élément de ces Forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou hommes, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada ou hors de ce pays à toute époque où il paraît opportun

defence of Canada, or

(*b*) in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence that may be entered into by Canada.

de le faire

a) en raison d'une circonstance critique, pour la défense du Canada, ou

b) en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective.

Effect on status of officers and men

(2) An officer or man who is a member of, serving with, or attached or seconded to, a component, unit or other element of the Canadian Forces that has been placed on active service, or who has been placed on active service, or who pursuant to law has been attached or seconded to a portion of a force that has been placed on active service, shall be deemed to be on active service for all purposes. 1966-67, c. 96, s. 17.

Conséquence sur le statut des officiers et hommes

(2) Un officier ou homme, qui est membre d'un élément constitutif, d'une unité ou autre élément des Forces canadiennes mis en activité de service, ou qui y sert, ou y est affecté ou détaché, ou qui a été mis en activité de service ou qui, sous le régime de la loi, a été affecté à une partie d'une force mise en activité de service, ou y a été détaché, est réputé en activité de service à toutes fins. 1966-67, c. 96, art. 17.

Proclamation for meeting of Parliament

32. Whenever the Governor in Council places the Canadian Forces or any component or unit thereof on active service, if Parliament is then separated by such adjournment or prorogation as will not expire within ten days, a proclamation shall be issued for the meeting of Parliament within ten days, and Parliament shall accordingly meet and sit upon the day appointed by such proclamation, and shall continue to sit and act in like manner as if it had stood adjourned or prorogued to the same day. 1966-67, c. 96, s. 17.

Proclamation convoquant le Parlement

32. Lorsque le gouverneur en conseil met les Forces canadiennes ou un élément constitutif ou une unité de ces Forces en activité de service, si le Parlement s'est alors séparé pour un ajournement ou une prorogation qui n'expirera pas dans les dix jours, il doit être lancé une proclamation le convoquant dans un délai de dix jours, et le Parlement se réunira et siégera, en conséquence, le jour fixé par cette proclamation, et il continuera de siéger et d'agir comme s'il s'était trouvé ajourné ou prorogé jusqu'au même jour. 1966-67, c. 96, art. 17.

Service

Service

Liability of regular force

33. (1) The regular force, all units and other elements thereof and all officers and men thereof are at all times liable to perform any lawful duty.

Obligation de la force régulière

33. (1) La force régulière, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et hommes, peuvent, en tout temps, être mis dans l'obligation d'accomplir n'importe quel devoir légitime.

Liability of reserve force

(2) The reserve force, all units and other elements thereof and all officers and men thereof

(*a*) may be ordered to train for such periods as are prescribed in regulations made by the Governor in Council, and

(*b*) may be called out on service to perform any military duty other than training at such times and in such manner as by regulations or otherwise are prescribed by the Governor in Council.

Obligation de la force de réserve

(2) La force de réserve, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et hommes,

a) peuvent être appelés à l'instruction pour les périodes que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil, et

b) peuvent être appelés en service pour accomplir des fonctions militaires, selon le cas, autres que l'instruction, aux époques et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlements ou autrement.

Exception in case of reserve force

(3) Nothing in subsection (2) shall be

Exception dans le cas de la force de réserve

(3) Rien au paragraphe (2) n'est censé

deemed to impose liability to serve as prescribed therein, without his consent, upon an officer or man of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only. 1966-67, c. 96, s. 17.

astreindre au service ainsi qu'il y est prescrit, sans son consentement, un officer ou homme de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service. 1966-67, c. 96, art. 17.

Special liability of regular force in national disaster

34. (1) Where the Governor in Council has declared that a disaster exists or is imminent that is, or is likely to be, so serious as to be of national concern, the regular force or any unit or other element thereof or any officer or man thereof is liable to perform such services in respect of the disaster, existing or imminent, as the Minister may authorize, and the performance of such services shall be deemed to be military duty.

Obligation spéciale de la force régulière en cas de désastre national

34. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a déclaré l'existence ou l'imminence d'un désastre assez grave ou susceptible de devenir assez grave pour être d'intérêt national, la force régulière ou quelque unité ou autre élément, ou tout officier ou homme de cette force, peuvent être mis dans l'obligation de rendre à l'égard de ce désastre, existant ou imminent, tels services que le Ministre peut autoriser, et l'accomplissement de ces services est considéré comme du service militaire.

Special liability of reserve force in national disaster

(2) Where the Governor in Council declares that a disaster as mentioned in subsection (1) exists or is imminent and that the services of the reserve force are required for the purpose of rendering assistance in respect of the disaster, existing or imminent, the Governor in Council may authorize the reserve force or any unit or other element thereof or any officer or man thereof to be called out on service for that purpose and all officers and men while so called out shall be deemed to be performing military duty.

Obligation spéciale de la force de réserve en cas de désastre national

(2) Lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un désastre mentionné au paragraphe (1) existe ou est imminent et que les services de la force de réserve sont requis en vue de prêter assistance à l'égard du désastre, existant ou imminent, il peut permettre que la force de réserve ou toute unité ou autre élément de ladite force, ou tout officier ou homme en faisant partie, soit appelé en service à cette fin, et tous les officiers et hommes sont censés, pendant qu'ils sont ainsi appelés, faire du service militaire.

Exception in case of reserve force

(3) Nothing in subsection (2) shall be deemed to impose liability to serve as prescribed therein, without his consent, upon an officer or man of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only. 1966-67, c. 96, s. 17.

Exception dans le cas de la force de réserve

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) n'est censée astreindre au service comme il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou homme de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service. 1966-67, c. 96, art. 17.

Pay and Allowances

Rates, etc.

35. The pay and allowances of officers and men shall be at such rates, issued under such conditions and subject to such forfeitures and deductions as are prescribed in regulations made by the Treasury Board. 1966-67, c. 96, s. 17.

Solde et allocations

Taux, etc.

35. La solde et les allocations des officiers et des hommes doivent être conformes aux taux, être versées selon les conditions et être assujetties aux suppressions et déductions, que prescrivent les règlements édictés par le conseil du Trésor. 1966-67, c. 96, art. 17.

Supply and Issue of Materiel

Authority

36. The materiel supplied to or used by the Canadian Forces shall be of such type, pattern and design and shall be issued on such scales and in such manner as the Minister, or such authorities of the Canadian Forces as

Fourniture et distribution de matériel

Autorités

36. Le matériel fourni aux Forces canadiennes ou utilisé par elles doit être selon le type, le modèle et le dessin, et être distribué dans la mesure et de la manière, que le Ministre ou les autorités des Forces canadien-

are designated by him for that purpose, may approve. R.S., c. 184, s. 37.

nes par lui désignées à cette fin peuvent approuver. S.R., c. 184, art. 37.

Public Property

Biens publics

Liability for loss or damage

37. The conditions under which and the extent to which an officer or man is liable to Her Majesty in respect of loss of or damage to public property shall be as prescribed in regulations. R.S., c. 184, s. 38.

Responsabilité relative à la perte ou aux dommages

37. Les conditions et la mesure dans lesquelles un officier ou homme est responsable envers Sa Majesté en ce qui concerne la perte de biens publics ou les dommages qu'ils ont subis sont celles que prescrivent les règlements. S.R., c. 184, art. 38.

Non-public Property

Biens non publics

Non-public property of units

38. (1) The non-public property of a unit or other element of the Canadian Forces shall vest in the officer from time to time in command of that unit or other element, and shall be used for the benefit of officers and men or for any other purpose approved by the Chief of the Defence Staff in the manner and to the extent authorized by him.

Biens non publics des unités

38. (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et hommes ou pour toute autre fin approuvée par le chef de l'état-major de la défense, de la manière et dans la mesure autorisées par lui.

Non-public property of disbanded units

(2) The non-public property of every disbanded unit or other disbanded element of the Canadian Forces vested in the officer in command of that unit or other element shall pass to and vest in the Chief of the Defence Staff, and may be disposed of at his discretion and direction for the benefit of all or any officers and men or former officers and men, or their dependants.

Biens non publics des unités

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des Forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense, et il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes ou au profit des personnes à leur charge.

Non-public property of units in altered circumstances

(3) Where, by reason of a substantial reduction in the number of officers and men serving in a unit or other element of the Canadian Forces or by reason of a change in the location or other conditions of service of a unit or other element, the Chief of the Defence Staff considers it desirable to do so, he may direct that the non-public property or any part thereof that is vested in the officer in command of that unit or other element shall pass to and be vested in the Chief of the Defence Staff upon the terms set out in subsection (2).

Biens non publics des unités en cas de modification des circonstances

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et d'hommes servant dans une unité ou un autre élément des Forces canadiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le chef de l'état-major de la défense juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense selon les conditions énoncées au paragraphe (2).

Other non-public property

(4) Non-public property acquired by contribution but not contributed to any specific unit or other element of the Canadian Forces shall vest in the Chief of the Defence Staff and, subject to any specific directions by the contributor as to its disposal, may be disposed of at his discretion and direction for the benefit of all or any officers and men or

Autres biens non publics

(4) Les biens non publics acquis par contribution sans être attribués à une unité ou à un autre élément déterminé des Forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major de la défense et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de

former officers and men, or their dependants.

l'un quelconque des officiers et hommes ou des anciens officiers et hommes, ou au profit des personnes à leur charge.

By-products and refuse

(5) By-products and refuse derived from rations and other consumable stores issued to the Canadian Forces for use in service kitchens, and the proceeds of the sale thereof, shall, to the extent that the Governor in Council may prescribe, be non-public property.

Sous-produits et rebut

(5) Les sous-produits et le rebut de rations et autres matières consommables distribuées aux Forces canadiennes pour être utilisées dans les cuisines militaires, et le produit de leur vente sont, dans la mesure que le gouverneur en conseil peut prescrire, des biens non publics.

Alienation of non-public property

(6) Except as authorized by the Chief of the Defence Staff, no gift, sale or other alienation or attempted alienation of non-public property is effectual to pass the property therein.

Aliénation de biens non publics

(6) Sauf autorisation du chef de l'état-major de la défense, nul don, vente, ou autre aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété.

Liability for loss or damage

(7) The conditions under which and the extent to which an officer or man is liable to make restitution or reimbursement in respect of loss of or damage to non-public property resulting from his negligence or misconduct shall be as prescribed by the Minister.

Responsabilité relative à la perte ou aux dommages

(7) Les conditions et la mesure dans lesquelles un officier ou homme est tenu à la restitution ou au remboursement, à l'égard de la perte de biens non publics ou des dommages qu'ils ont subis par suite de sa négligence ou de son inconduite, sont telles que le prescrit le Ministre.

Exercise of authority

(8) The Chief of the Defence Staff shall exercise his authority under subsections (1), (2) and (4) subject to any directions that may be given to him by the Minister for carrying the purposes and provisions of this section into effect.

Exercice des pouvoirs

(8) Le chef de l'état-major de la défense exerce les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (4), sous réserve de toute instruction que peut lui donner le Ministre en vue de la réalisation des fins et de l'application des termes du présent article.

Audit

(9) Non-public property accounts shall be audited as the Minister may from time to time direct.

Vérification

(9) Les comptes relatifs aux biens non publics sont vérifiés ainsi que le Ministre peut le prescrire à l'occasion.

Special provision

(10) The *Financial Administration Act* does not apply to non-public property. R.S., c. 184, s. 39; 1964-65, c. 21, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 18.

Disposition spéciale

(10) La *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas aux biens non publics. S.R., c. 184, art. 39; 1964-65, c. 21, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 18.

Service Estates

Successions militaires

Collection, administration and distribution

39. (1) The service estates of officers and men who die during their service in the Canadian Forces may be collected, administered and distributed in whole or in part as prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Recouvrement, administration et distribution

39. (1) Les successions militaires des officiers et hommes qui meurent pendant leur service dans les Forces canadiennes peuvent être recouvrées, administrées et distribuées, en totalité ou en partie, ainsi que le prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

"Service estate"

(2) For the purposes of this section, but subject to any exceptions prescribed in regulations made by the Governor in Council, "service estate" means the following parts of the estate of a deceased officer or man mentioned in subsection (1):

(*a*) service pay and allowances;

«Succession militaire»

(2) Aux fins du présent article, mais sous réserve de toute exception prescrite dans les règlements établis par le gouverneur en conseil, l'expression «succession militaire» signifie les parties suivantes de la succession d'un officier ou homme mentionné au paragraphe (1):

(*b*) all other emoluments emanating from Her Majesty that, at the date of death, are due or otherwise payable;

(*c*) personal equipment that the deceased person is, under regulations, permitted to retain;

(*d*) personal belongings, including cash, found on the deceased person or in camp, quarters or otherwise in the care or custody of the Canadian Forces; and

(*e*) in the case of an officer or man dying outside Canada, all other personal property belonging to the deceased and situated outside Canada if in the opinion of the person authorized to administer service estates the total value of such other property does not exceed ten thousand dollars. R.S., c. 184, s. 40; R.S., c. 310, s. 2; 1953-54, c. 13, s. 9.

a) la solde et les allocations militaires;

b) tous les autres émoluments qui émanent de Sa Majesté et qui sont, à la date du décès, dus ou autrement exigibles;

c) l'équipement individuel de l'officier ou homme, dont la rétention est permise par les règlements;

d) les effets personnels, y compris le numéraire, trouvés sur la personne décédée ou au camp, dans les logements ou autrement au soin ou à la garde des Forces canadiennes; et

e) dans le cas d'un officier ou homme décédant hors du Canada, tous les autres biens meubles ou personnels appartenant au décédé et situés hors du Canada si, de l'avis de la personne autorisée à administrer les successions militaires, la valeur globale de ces autres biens n'excède pas dix mille dollars. S.R., c. 184, art. 40; S.R., c. 310, art. 2; 1953-54, c. 13, art. 9.

Presumption of Death

Présomption de décès

Authority to issue certificate

40. Where an officer or man disappears under circumstances that, in the opinion of the Minister or such other authorities as he may designate, raise beyond reasonable doubt a presumption that he is dead, the Minister or any such other authority may issue a certificate declaring that such officer or man is deemed to be dead and stating the date upon which his death is presumed to have occurred, and such officer or man shall thenceforth, for the purposes of this Act and the regulations and in relation to his status and service in the Canadian Forces, be deemed to have died on that date. R.S., c. 184, s. 41.

Autorité chargée d'émettre les certificats

40. Lorsqu'un officier ou homme disparaît dans des circonstances qui, d'après le Ministre ou les autres autorités qu'il peut désigner, font surgir, hors de tout doute raisonnable, une présomption qu'il est décédé, le Ministre ou cette autre autorité peut émettre un certificat portant que cet officier ou homme est réputé décédé et fixant la date où le décès est présumé être survenu, et dès lors cet officier ou homme est, pour les objets de la présente loi et des règlements et relativement à ses statut et service dans les Forces canadiennes, réputé être décédé à cette date. S.R., c. 184, art. 41.

Personal Effects of Absentees

Effets personnels des absents

Disposal

41. The personal belongings and decorations of an officer or man who is absent without leave that are found in camp, quarters or otherwise in the care or custody of the Canadian Forces vest in Her Majesty and shall be disposed of in accordance with regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 42.

Destination donnée aux effets, etc.

41. Les effets personnels et les décorations d'un officier ou homme, absent sans permission, qui sont trouvés au camp, dans les logements ou autrement au soin ou à la garde des Forces canadiennes, sont assignés à Sa Majesté et il doit en être disposé conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil. S.R., c. 184, art. 42.

Boards of Inquiry

Commissions d'enquête

Convening

42. (1) The Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may, where it is expedient that

Convocation

42. (1) Le Ministre, de même que toute autre autorité qu'il indique ou nomme à cette fin, peut, s'il importe que le Ministre ou cette

he or any such other authority should be informed on any matter connected with the government, discipline, administration or functions of the Canadian Forces or affecting any officer or man, convene a board of inquiry for the purpose of investigating and reporting on that matter.

autre autorité soit renseignée sur toute question relative au gouvernement, à la discipline, à l'administration ou aux fonctions des Forces canadiennes ou concernant tout officier ou homme, convoquer une commission d'enquête pour examiner cette question et en faire rapport.

Affidavits, etc.

(2) A board of inquiry may administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations relating to any matter the board is convened to investigate. R.S., c. 184, s. 43; 1966-67, c. 96, s. 19.

(2) Une commission d'enquête peut faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations relatives à toute question pour l'instruction de laquelle la commission se réunit. S.R., c. 184, art. 43; 1966-67, c. 96, art. 19.

Affidavits, etc.

Cadet Organizations

Organisations de cadets

Formation

43. (1) The Minister may authorize the formation of cadet organizations under the control and supervision of the Canadian Forces to consist of boys of not less than twelve years of age who have not attained the age of nineteen years.

43. (1) Le Ministre peut autoriser la formation d'organisations de cadets, composées de garçons d'au moins douze ans et de moins de dix-neuf ans, sous la direction et la surveillance des Forces canadiennes.

Formation

Conditions of service

(2) The cadet organizations mentioned in subsection (1) shall be trained for such periods, administered in such manner, provided with materiel and accommodation under such conditions and shall be subject to the authority and command of such officers as the Minister may direct.

(2) Le Ministre peut prescrire les périodes de formation des organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1), la manière dont ces organisations sont administrées, les conditions auxquelles le matériel et le logement leur sont fournis et les officiers à l'autorité et au commandement de qui elles sont assujetties.

Conditions du service

Not part of Canadian Forces

(3) The cadet organizations mentioned in subsection (1) are not comprised in the Canadian Forces. R.S., c. 184, s. 44; 1966-67, c. 96, s. 20.

(3) Les organisations de cadets mentionnées au paragraphe (1) ne sont pas comprises dans les Forces canadiennes. S.R., c. 184, art. 44; 1966-67, c. 96, art. 20.

Non comprises dans les Forces canadiennes

Educational Institutions

Institutions d'enseignement

Establishment

44. (1) The Governor in Council, and such other authorities as are prescribed or appointed by the Governor in Council for that purpose, may in the interests of national defence establish institutions for the training and education of officers and men, officers and employees of the Department and of the Defence Research Board, candidates for enrolment in the Canadian Forces or for employment in the Department or by the Defence Research Board and other persons whose attendance has been authorized by or on behalf of the Minister.

44. (1) Le gouverneur en conseil et les autres autorités qu'il détermine ou nomme à cette fin peuvent, dans l'intérêt de la défense nationale, établir des institutions pour la formation et l'instruction des officiers et hommes, des fonctionnaires et employés du ministère et du Conseil de recherches pour la défense, des candidats à l'enrôlement dans les Forces canadiennes ou à l'emploi dans le ministère ou par le Conseil de recherches pour la défense, et des autres personnes dont la présence a été autorisée par le Ministre ou en son nom.

Établissement

Administration

(2) The institutions mentioned in subsection (1) shall be governed and administered in the manner prescribed by the Minister. R.S.,

(2) Les institutions mentionnées au paragraphe (1) sont régies et administrées de la manière que prescrit le Ministre. S.R., c. 184,

Administration

c. 184, s. 45.

art. 45.

Service Associations

Associations militaires

Establishment

45. (1) The Governor in Council may establish associations and organizations for purposes designed to further the defence of Canada.

Établissement

45. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des associations et organisations pour des fins tendant à faciliter la défense du Canada.

Equipment

(2) The Minister may authorize the provision of accommodation, materiel and facilities for the training, practice and use of the associations and organizations mentioned in subsection (1) and other associations and organizations designed to further the defence of Canada, whether or not the members of such associations and organizations are officers or men. R.S., c. 184, s. 46.

Équipement

(2) Le Ministre peut autoriser la fourniture du logement, du matériel et des facilités voulus pour la formation, les exercices et l'usage des associations et organisations mentionnées au paragraphe (1) et autres associations et organisations destinées à faciliter la défense du Canada, que les membres de ces associations et organisations soient ou non des officiers ou hommes. S.R., c. 184, art. 46.

Exercise of Authority

Exercice d'autorité

Conditions applicable

46. Any power or jurisdiction given to, and any act or thing to be done by, to or before any officer or man may be exercised by, or done by, to or before any other officer or man for the time being authorized in that behalf by regulations or according to the custom of the service. R.S., c. 184, s. 47.

Dispositions applicables

46. Toute attribution ou juridiction conférée à un officier ou homme peut être exercée par un autre officier ou homme alors autorisé à cette fin par règlements ou selon la coutume du service, et toute action ou chose devant être faite par un officier ou homme, à lui ou devant lui, peut être faite par tout autre officier ou homme ainsi autorisé, à lui ou devant lui. S.R., c. 184, art. 47.

Method of signifying orders

47. Orders made under this Act may be signified by an order, instruction or letter under the hand of any officer whom the authority who made such orders has authorized to issue orders on his behalf; and any order, instruction or letter purporting to be signed by any officer appearing therein to be so authorized is evidence of his being so authorized. R.S., c. 184, s. 48.

Mode de signification des ordres

47. Les ordres établis sous le régime de la présente loi peuvent être signifiés au moyen d'une injonction, instruction ou lettre sous le seing de tout officier habilité, par l'autorité qui a établi ces ordres, à en émettre en son nom; et toute injonction, instruction ou lettre donnée comme portant la signature d'un officier qui y apparaît ainsi autorisé constitue une preuve d'une telle autorisation. S.R., c. 184, art. 48.

Notification of Orders

Notification des ordres

By exhibition

48. (1) All regulations and all orders and instructions issued to the Canadian Forces shall be held to be sufficiently notified to any person whom they may concern by their publication, in the manner prescribed in regulations made by the Governor in Council, in the unit or other element in which that person is serving.

Par exposition

48. (1) Tous règlements et tous ordres et instructions émis aux Forces canadiennes sont censés avoir été suffisamment notifiés à une personne intéressée lorsqu'ils ont été publiés, de la manière prévue aux règlements édictés par le gouverneur en conseil, dans l'unité ou autre élément où sert ladite personne.

By mail

(2) All regulations and all orders and instructions relating to or in any way affecting an officer or man of the reserve force, other

Par la poste

(2) Tous règlements et tous ordres et instructions visant ou intéressant de quelque façon un officier ou homme de la force de

than an officer or man who is serving with a unit or other element, when sent to him by registered mail, addressed to his latest known place of abode or business, shall be held to be sufficiently notified.

Saving provision

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), all regulations and all orders and instructions mentioned in those subsections shall be held to be sufficiently notified to any person whom they may concern by their publication in the *Canada Gazette*. R.S., c. 184, s. 49; 1966-67, c. 96, s. 21.

réserve autre qu'un officier ou homme servant dans une unité ou autre élément sont censés être suffisamment notifiés lorsqu'ils lui sont envoyés par poste recommandée à son dernier domicile ou lieu d'affaires connu.

Réserve

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la publication, dans la *Gazette du Canada*, de tous règlements et de tous ordres et instructions mentionnés dans ces paragraphes, est censée en être un avis suffisant à toute personne y intéressée. S.R., c. 184, art. 49; 1966-67, c. 96, art. 21.

Validity of Documents

Authenticity of documents

49. A commission, appointment, warrant, order or instruction in writing purported to be granted, made or issued under this Act is evidence of its authenticity without proof of the signature or seal affixed thereto or the authority of the person granting, making or issuing it. R.S., c. 184, s. 50.

Validité des documents

Authenticité des documents

49. Une commission, une nomination, un mandat, un ordre ou une instruction par écrit, paraissant décernée, établie ou émise en vertu de la présente loi, fait foi de son authenticité sans preuve de la signature ou du sceau y apposé ou de l'autorité de la personne qui la décerne, l'établit ou l'émet. S.R., c. 184, art. 50.

Signature on commissions

50. (1) The Governor General may cause his signature to be affixed to a commission granted to an officer of the Canadian Forces by stamping the signature on the commission with a stamp approved by him and used for the purpose by his authority.

Signature sur commissions

50. (1) Le gouverneur général peut faire apposer sa signature sur une commission accordée à un officier des Forces canadiennes, au moyen d'une griffe approuvée par lui et employée à cette fin, sur son autorité.

Validity

(2) A signature affixed in accordance with subsection (1) is as valid and effectual as if it were in the handwriting of the Governor General, and neither its authenticity nor the authority of the person by whom it was affixed shall be called in question except on behalf of Her Majesty. R.S., c. 184, s. 51.

Validité

(2) Une signature apposée en conformité du paragraphe (1) a la même valeur et le même effet que si le gouverneur général l'avait apposée de sa main, et ni l'authenticité de cette signature, ni l'autorité de la personne qui l'a apposée ne peuvent être contestées si ce n'est au nom de Sa Majesté. S.R., c. 184, art. 51.

Validity of bonds

51. Every bond to Her Majesty entered into by any person before a judge or justice of the peace, or officer of the Canadian Forces, for the purpose of securing the payment of a sum of money or the performance of a duty or act required or authorized by this Act or by regulations, is valid and may be enforced accordingly. R.S., c. 184, s. 52.

Validité de cautionnements

51. Tout cautionnement envers Sa Majesté, donné par qui que ce soit devant un juge ou un juge de paix ou un officier des Forces canadiennes afin d'assurer le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un devoir ou d'un acte requis ou autorisé par la présente loi ou par des règlements, est valide et peut être réalisé en conséquence. S.R., c. 184, art. 52.

PART III

THE DEFENCE RESEARCH BOARD

Defence Research Board and its functions

52. (1) There shall be a Defence Research

PARTIE III

CONSEIL DE RECHERCHES POUR LA DÉFENSE

Le Conseil de recherches pour la défense et ses fonctions

52. (1) Est institué un Conseil de recher-

Board, which shall carry out such duties in connection with research relating to the defence of Canada and development of or improvements in materiel as the Minister may assign to it, and shall advise the Minister on all matters relating to scientific, technical, and other research and development that in its opinion may affect national defence.

ches pour la défense, qui doit remplir telles fonctions, relatives aux recherches sur la défense du Canada et le perfectionnement ou l'amélioration du matériel, que le Ministre peut lui assigner. Il doit conseiller le Ministre sur toutes les matières se rattachant aux recherches et aux perfectionnements scientifiques, techniques et autres qui, de l'avis du Conseil, peuvent intéresser la défense nationale.

Constitution

(2) The Defence Research Board consists of a Chairman and a Vice-Chairman, appointed by the Governor in Council, and

(*a*) the President of the National Research Council of Canada;

(*b*) the Deputy Minister of National Defence;

(*c*) such members as may be appointed by the Minister, as *ex officio* members representing the Canadian Forces; and

(*d*) such additional members representative of universities, industry and other research interests as the Governor in Council appoints.

Composition

(2) Le Conseil des recherches pour la défense se compose d'un président et d'un vice-président nommés par le gouverneur en conseil, et

a) du président du Conseil national de recherches du Canada;

b) du sous-ministre de la Défense nationale;

c) des membres que peut nommer le Ministre à titre de représentants d'office des Forces canadiennes; et

d) des autres membres représentant les universités, l'industrie et autres organismes de recherches que désigne le gouverneur en conseil.

Chairman and Vice-Chairman

(3) The Chairman and Vice-Chairman hold office during pleasure, and shall be paid such salaries as the Governor in Council determines.

Président et vice-président

(3) Le président et le vice-président occupent leur charge à titre amovible et touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil.

Other members

(4) The members of the Defence Research Board, other than the Chairman, Vice-Chairman or the *ex officio* members, hold office for a period not exceeding three years but are eligible for re-appointment, and shall be paid such remuneration, if any, as the Governor in Council determines.

Autres membres

(4) Les membres du Conseil de recherches pour la défense, autres que le président, le vice-président ou les membres à titre d'office, occupent leur charge pendant une période n'excédant pas trois ans, mais peuvent y être nommés de nouveau; ils reçoivent la rémunération, s'il en est, que détermine le gouverneur en conseil.

Expenses of members

(5) Each member shall be paid his travelling and other expenses incurred in connection with the work of the Defence Research Board.

Dépenses des membres

(5) Chaque membre touche le montant de ses frais de voyage et autres subis à l'égard des travaux du Conseil de recherches pour la défense.

Duties of Chairman

(6) The Chairman is the chief executive officer of the Defence Research Board and, under the direction of the Minister and in accordance with policies approved by the Board, shall oversee and direct the officers, clerks and employees of the Board, have general control of the business of the Board, have supervision over the work directed to be carried out by the Board, be charged with the organization, administration and operation of the defence establishments of the Board and perform such other duties as the Minister

Fonctions du président

(6) Le président est fonctionnaire exécutif en chef du Conseil de recherches pour la défense. Sous la direction du Ministre et en conformité des principes approuvés par le Conseil, il surveille et dirige les fonctionnaires, commis et employés du Conseil, exerce un contrôle général sur les opérations du Conseil, a la surintendance des travaux qu'on ordonne à ce dernier d'exécuter, est chargé de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement des établissements de défense du Conseil et remplit les autres devoirs que

may assign to him.

Duties of Vice-Chairman

(7) The Vice-Chairman shall perform such duties as may be assigned to him under the by-laws made by the Defence Research Board. R.S., c. 184, s. 53; 1964-65, c. 21, s. 3; 1966-67, c. 26, s. 13.

Powers of Board

53. The Defence Research Board may, with the approval of the Minister,

(*a*) notwithstanding any other section of this Act or any other statute or law, appoint and employ the professional, scientific, technical, clerical and other employees required to carry out efficiently the duties of the Board, prescribe their duties and, subject to the approval of the Governor in Council, prescribe their terms of appointment and service and fix their remuneration;

(*b*) make by-laws or rules for the regulation of its proceedings and for the performance of its functions;

(*c*) enter into contracts in the name of Her Majesty for research and investigations with respect only to matters relating to defence; and

(*d*) make grants in aid of research and investigations with respect only to matters relating to defence and establish scholarships for the education or training of persons to qualify them to engage in such research and investigations. R.S., c. 184, s. 54.

Expenses

54. (1) All expenses of the Defence Research Board shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by the Board through the conduct of its operations, bequests, donations or otherwise and shall be paid by the Minister of Finance on the requisition of the Minister.

Scholarships and grants in aid

(2) The Minister may request the Minister of Finance to allocate any portion of the moneys appropriated by Parliament for the purposes of the Defence Research Board for scholarships or grants in aid of research and investigations, and thereupon the Minister of Finance shall hold that portion of the moneys in trust and may at any time on the requisition of the Minister disburse that portion of the moneys for scholarships or grants in aid of research and investigations.

Moneys not required

(3) Any moneys allocated by the Minister

le Ministre peut lui assigner.

Fonctions du vice-président

(7) Le vice-président remplit les fonctions qui peuvent lui être assignées en vertu des règlements édictés par le Conseil de recherches pour la défense. S.R., c. 184, art. 53; 1964-65, c. 21, art. 3; 1966-67, c. 26, art. 13.

Pouvoirs du Conseil

53. Avec l'approbation du Ministre, le Conseil de recherches pour la défense peut:

a) nonobstant tout autre article de la présente loi ou quelque autre statut ou loi, nommer et employer le personnel professionnel, scientifique ou technique, les préposés de bureau et autres requis pour le bon fonctionnement du Conseil, déterminer leurs fonctions et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, prescrire les termes de leurs nomination et service, et fixer leur rémunération;

b) établir des règlements ou règles pour la conduite de ses délibérations et l'exercice de ses fonctions;

c) conclure des contrats au nom de Sa Majesté aux fins de recherches et d'investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense; et

d) accorder des subventions pour les recherches et investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense et établir des bourses pour l'instruction ou la formation de personnes en vue de les rendre aptes à pratiquer ces recherches et investigations. S.R., c. 184, art. 54.

Dépenses

54. (1) Toutes les dépenses du Conseil de recherches pour la défense doivent être payées à même les deniers votés par le Parlement à cette fin ou reçus par le Conseil en conséquence de la conduite de ses opérations, de legs, de dons ou autrement, et acquittées par le ministre des Finances, sur la demande du Ministre.

Bourses d'études et subventions

(2) Le Ministre peut demander au ministre des Finances d'attribuer une partie des deniers votés par le Parlement, pour les fins du Conseil de recherches pour la défense, à des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et investigations. Dès lors, le ministre des Finances doit détenir en fiducie cette partie des deniers et, à la demande du Ministre, peut payer ladite partie des deniers pour des bourses d'études ou subventions en vue des recherches et investigations.

Deniers non requis

(3) Les deniers attribués par le ministre des

of Finance under this section that, in the opinion of the Minister, are not required for the purpose for which they were allocated shall cease to be held in trust. R.S., c. 184, s. 55.

Finances selon le présent article et qui, de l'avis du Ministre, ne sont pas requis aux fins pour lesquelles ils ont été attribués, cessent d'être détenus en fiducie. S.R., c. 184, art. 55.

PART IV

DISCIPLINARY JURISDICTION OF THE SERVICES

Application

Persons subject

55. (1) The following persons, and no others, are subject to the Code of Service Discipline:

(*a*) an officer or man of the regular force;

(*b*) an officer or man of the special force;

(*c*) an officer or man of the reserve force when he is

(i) undergoing drill or training whether in uniform or not,

(ii) in uniform,

(iii) on duty,

(iv) called out under subsection 34(2) to render assistance in a disaster,

(v) called out under Part XI in aid of the civil power,

(vi) called out on service,

(vii) placed on active service,

(viii) in or on any vessel, vehicle or aircraft of the Canadian Forces or in or on any defence establishment or work for defence,

(ix) serving with any unit or other element of the regular force or the special force, or

(x) present, whether in uniform or not, at any drill or training of a unit or other element of the Canadian Forces;

(*d*) subject to such exceptions, adaptations and modifications as the Governor in Council may by regulations prescribe, a person who, pursuant to law or pursuant to an agreement between Canada and the state in whose armed forces he is serving, is attached or seconded as an officer or man to the Canadian Forces;

(*e*) a person, not otherwise subject to the Code of Service Discipline, who is serving in the position of an officer or man of any force raised and maintained outside Canada by Her Majesty in right of Canada and

PARTIE IV

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES SERVICES

Application

Personnes assujetties

55. (1) Les personnes suivantes sont seules assujetties au Code de discipline militaire:

a) un officier ou homme de la force régulière;

b) un officier ou homme de la force spéciale;

c) un officier ou homme de la force de réserve quand il est

(i) en période d'exercice ou de formation, qu'il soit en uniforme ou non,

(ii) en uniforme,

(iii) de service,

(iv) appelé, en vertu du paragraphe 34(2), pour prêter assistance pendant un désastre,

(v) appelé, selon la Partie XI, pour prêter main-forte au pouvoir civil,

(vi) appelé au service,

(vii) mis en activité de service,

(viii) dans ou sur un navire, véhicule ou aéronef des Forces canadiennes ou dans ou sur tout établissement de défense ou ouvrage pour la défense,

(ix) en service avec une unité ou un autre élément de la force régulière ou de la force spéciale, ou

(x) présent, en uniforme ou non, à un exercice ou entraînement d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes;

d) sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne qui, d'après la loi ou un accord entre le Canada et l'État dans les forces armées duquel elle est en service, est affectée à titre d'officier ou homme des Forces canadiennes ou y est détachée;

e) une personne, non autrement assujettie au Code de discipline militaire, qui fait du service au poste d'officier ou homme d'une

commanded by an officer of the Canadian Forces;

(*f*) a person, not otherwise subject to the Code of Service Discipline, who accompanies any unit or other element of the Canadian Forces that is on service or active service in any place;

(*g*) subject to such exceptions, adaptations and modifications as the Governor in Council may by regulations prescribe, a person attending an institution established under section 44;

(*h*) an alleged spy for the enemy;

(*i*) a person, not otherwise subject to the Code of Service Discipline, who, in respect of any service offence committed or alleged to have been committed by him, is in civil custody or in service custody; and

(*j*) a person, not otherwise subject to the Code of Service Discipline, while serving with the Canadian Forces under an engagement with the Minister whereby he agreed to be subject to that Code.

troupe levée et maintenue hors du Canada par Sa Majesté du chef du Canada et commandée par un officier des Forces canadiennes;

f) une personne, non autrement assujettie au Code de discipline militaire, qui accompagne quelque unité ou autre élément des Forces canadiennes en service ou en activité de service dans un endroit;

g) sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne fréquentant une institution établie aux termes de l'article 44;

h) un présumé espion pour le compte de l'ennemi;

i) une personne, non autrement assujettie au Code de discipline militaire, qui est sous garde civile ou militaire pour quelque infraction militaire par elle commise ou qu'elle est présumée avoir commise; et

j) une personne, non autrement assujettie au Code de discipline militaire, pendant qu'elle sert auprès des Forces canadiennes aux termes d'un engagement avec le Ministre par lequel elle a consenti à être soumise audit code.

Continuing liability

(2) Every person subject to the Code of Service Discipline under subsection (1) at the time of the alleged commission by him of a service offence continues to be liable to be charged, dealt with and tried in respect of that offence under the Code of Service Discipline notwithstanding that he may have, since the commission of that offence, ceased to be a person mentioned in subsection (1).

La responsabilité demeure

(2) Toute personne assujettie au Code de discipline militaire en vertu du paragraphe (1) au moment où elle aurait commis une infraction militaire demeure susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée à l'égard de cette infraction, selon le Code de discipline militaire, même si elle peut, depuis que l'infraction a été commise, avoir cessé d'être une personne mentionnée au paragraphe (1).

Retention of status

(3) Every person who, since the alleged commission by him of a service offence, has ceased to be a person mentioned in subsection (1), shall for the purposes of the Code of Service Discipline be deemed, for the period during which under that Code he is liable to be charged, dealt with and tried, to have the status and rank that he held immediately prior to the time when he ceased to be a person mentioned in subsection (1).

Rétention du statut

(3) Toute personne qui, depuis le présumé accomplissement, par elle, d'une infraction militaire, a cessé d'être une personne mentionnée au paragraphe (1), est réputée, aux fins du Code de discipline militaire, pour la période pendant laquelle, d'après ce Code, elle est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée, avoir le statut et le grade qu'elle détenait immédiatement avant d'avoir cessé d'être une personne mentionnée au paragraphe (1).

"Persons accompanying Canadian Forces"

(4) For the purposes of this section, but subject to any limitations prescribed by the Governor in Council, a person accompanies a unit or other element of the Canadian Forces that is on service or active service if such person

«Personnes qui accompagnent les Forces canadiennes»

(4) Aux fins du présent article, mais sous réserve de toutes limitations prescrites par le gouverneur en conseil, une personne accompagne une unité ou autre élément des Forces canadiennes qui est en service ou en activité de service si cette personne

(*a*) participates with that unit or other element in the carrying out of any of its movements, manoeuvres, duties in aid of the civil power, duties in a disaster, or warlike operations,

(*b*) is accommodated or provided with rations at his own expense or otherwise by that unit or other element in any country or at any place designated by the Governor in Council,

(*c*) is a dependant outside Canada of an officer or man serving beyond Canada with that unit or other element, or

(*d*) is embarked on a vessel or aircraft of that unit or other element.

a) participe avec cette unité ou autre élément dans l'accomplissement de l'un quelconque de ses mouvements, manœuvres, fonctions d'aide au pouvoir civil, devoirs en cas de désastre ou opérations guerrières,

b) est logée ou pourvue de vivres, à ses propres frais ou autrement, par cette unité ou cet autre élément en tout pays ou en tout lieu désigné par le gouverneur en conseil,

c) est à la charge, hors du Canada, d'un officier ou homme servant au-delà des limites du Canada avec cette unité ou autre élément, ou

d) est embarquée sur un navire ou aéronef de l'unité ou autre élément en question.

How persons accompanying Canadian Forces to be treated

(5) Every person mentioned in paragraph (1)(*f*) who, while accompanying any unit or other element of the Canadian Forces, is alleged to have committed a service offence, shall be treated as a man, unless he holds from the commanding officer of the unit or other element of the Canadian Forces that he accompanies or from any other officer prescribed by the Minister for that purpose, a certificate, revocable at the pleasure of the officer who issued it or of any other officer of equal or higher rank, entitling such person to be treated on the footing of an officer, in which case he shall be treated as an officer in respect of any offence alleged to have been committed by him while holding that certificate.

Comment les personnes accompagnant les Forces canadiennes doivent être traitées

(5) Toute personne mentionnée à l'alinéa (1)*f*) qui, pendant qu'elle accompagne une unité ou autre élément des Forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, doit être considérée comme homme, à moins qu'elle ne détienne, de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes qu'elle accompagne ou de tout autre officier que le Ministre désigne pour cet objet, un certificat, révocable à la discrétion de l'officier qui l'a délivré ou de tout autre officier de grade égal ou supérieur, autorisant cette personne à être traitée sur le même pied qu'un officier, auquel cas elle est réputée un officier à l'égard de toute infraction qu'elle est présumée avoir commise pendant qu'elle détenait ce certificat.

Command

(6) Every person mentioned in subsection (5) shall, for the purposes of the Code of Service Discipline, be deemed to be under the command of the commanding officer of the unit or other element of the Canadian Forces that such person accompanies.

Commandement

(6) Toute personne mentionnée au paragraphe (5) est censée, pour l'application du Code de discipline militaire, se trouver sous l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes que cette personne accompagne.

Spies

(7) Every person mentioned in paragraph (1)(*h*) shall, for the purposes of the Code of Service Discipline, be deemed to be under the command of the commanding officer of the unit or other element of the Canadian Forces that may be holding him in custody from time to time.

Espions

(7) Toute personne mentionnée à l'alinéa (1)*h*) est censée, aux fins du Code de discipline militaire, se trouver sous l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes qui, à l'occasion, en a la garde.

Released persons serving sentence

(8) Every person mentioned in paragraph (1)(*i*) who is alleged to have committed, during the currency of his imprisonment or detention, a service offence, shall, for the purposes of the Code of Service Discipline, be deemed to be under the command of the commanding

Personnes qui purgent une sentence

(8) Toute personne, mentionnée à l'alinéa (1)*i*) qui est présumée avoir commis, pendant la durée de son emprisonnement ou détention, une infraction militaire, est considérée, aux fins du Code de discipline militaire, comme relevant de l'autorité de l'officier commandant

officer of the service prison or detention barrack, as the case may be, in which he is imprisoned or detained.

cette prison militaire ou caserne de détention, selon le cas, où elle est emprisonnée ou détenue.

Persons under special engagement

(9) Every person mentioned in paragraph (1)(*j*) who, while serving with the Canadian Forces, is alleged to have committed a service offence, shall be treated as a man, unless the terms of the agreement under which he was engaged entitle him to be treated as an officer, in which case he shall be treated as an officer.

Personnes qui ont un engagement spécial

(9) Toute personne mentionnée à l'alinéa (1)*j*) qui, pendant qu'elle sert auprès des Forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, doit être considérée comme homme, à moins que les conditions de son contrat d'engagement ne l'autorisent à être considérée comme officier, auquel cas elle est réputée un officier.

Command

(10) Every person mentioned in subsection (9) shall, for the purposes of the Code of Service Discipline, be deemed to be under the command of the commanding officer of the unit or other element of the Canadian Forces in which that person is serving.

Commandement

(10) Toute personne mentionnée au paragraphe (9) est, aux fins du Code de discipline militaire, censée relever de l'autorité de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes auquel cette personne est préposée.

Application to women

(11) The Code of Service Discipline, in its application to female persons, may be limited or modified by regulations made by the Governor in Council.

Application aux femmes

(11) Le Code de discipline militaire, dans son application aux personnes du sexe féminin, peut être limité ou modifié par règlements du gouverneur en conseil.

Persons under command of superior officer

(12) Every person subject to the Code of Service Discipline by virtue of paragraph (1)(*f*),(*g*),(*i*) or (*j*), shall, for the purposes of preparation, practice or execution of any plan, arrangement or manoeuvre for the defence or evacuation of any area in the event of attack, be under the command of the commanding officer of the unit or other element of the Canadian Forces that he is accompanying or with which he is serving or is in attendance and such commanding officer shall for such purposes be deemed to be a superior officer of such person, but nothing in this subsection shall be construed as requiring any such person to bear arms or to participate in any active operations against the enemy. R.S., c. 184, s. 56; 1953-54, c. 13, s. 10; 1955, c. 28, s. 3; 1956, c. 18, s. 6; 1966-67, c. 96, s. 22.

Personnes sous le commandement d'un officier supérieur

(12) Toute personne assujettie au Code de discipline militaire en raison de l'alinéa (1)*f*), *g*), *i*) ou *j*) doit être, aux fins de la préparation ou de l'exécution de quelque plan, arrangement ou manœuvre en vue de la défense ou de l'évacuation d'une région, dans le cas d'une attaque, ou aux fins d'exercice concernant un plan, un arrangement ou une manœuvre de ce genre, placée sous le commandement de l'officier commandant l'unité ou autre élément des Forces canadiennes qu'elle accompagne ou avec lequel elle sert, ou auprès duquel elle est présente, et cet officier commandant est réputé, à ces fins, un officier supérieur de cette personne, mais rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter comme exigeant qu'une semblable personne porte les armes ou participe à quelque opération active contre l'ennemi. S.R., c. 184, art. 56; 1953-54, c. 13, art. 10; 1955, c. 28, art. 3; 1956, c. 18, art. 6; 1966-67, c. 96, art. 22.

Plea in Bar of Trial

Fin de non-recevoir

Autrefois acquit and autrefois convict

56. (1) Every person, in respect of whom a charge of having committed a service offence has been dismissed, or who has been found guilty or not guilty either by a service tribunal or a civil court on a charge of having committed any such offence, shall not be tried or tried again by a service tribunal under this Act in respect of that offence or any other

Exception de chose jugée

56. (1) Toute personne, à l'égard de qui une accusation d'avoir commis une infraction militaire n'a pas été retenue, ou qui a été déclarée coupable ou non coupable, par un tribunal militaire ou par un tribunal civil, sur une accusation d'avoir commis une telle infraction, ne doit pas être jugée ou de nouveau jugée par un tribunal militaire, aux

offence of which he might have been found guilty on that charge by a service tribunal or a civil court.

termes de la présente loi, relativement à cette infraction ou à toute autre infraction dont elle aurait pu être déclarée coupable sur cette accusation par un tribunal militaire ou un tribunal civil.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) affects the validity of a new trial ordered or directed under section 181, 202 or 211.

Exception

(2) Rien au paragraphe (1) n'atteint la validité d'un nouveau procès ordonné ou prescrit en vertu de l'article 181, 202 ou 211.

Effect of other offences admitted at previous trial

(3) Every person who under section 169 has been sentenced in respect of a service offence admitted by him shall not be tried by a service tribunal under this Act in respect of that offence. R.S., c. 184, s. 57; 1955, c. 28, s. 9.

Effet d'autres infractions admises à un procès antérieur

(3) Une personne qui, en vertu de l'article 169, a été condamnée à l'égard d'une infraction militaire par elle admise, ne doit pas être jugée par un tribunal militaire, selon la présente loi, relativement à cette infraction. S.R., c. 184, art. 57; 1955, c. 28, art. 9.

Place of Commission of Offence

Endroit où l'infraction a été commise

No limitation

57. Subject to section 60, every person alleged to have committed a service offence may be charged, dealt with and tried under the Code of Service Discipline, whether the alleged offence was committed in Canada or outside Canada. R.S., c. 184, s. 58.

Aucune limitation

57. Sous réserve de l'article 60, toute personne présumée avoir commis une infraction militaire peut être accusée, poursuivie et jugée aux termes du Code de discipline militaire, que l'infraction présumée ait été commise au Canada ou hors du Canada. S.R., c. 184, art. 58.

Place of Trial

Lieu du procès

No limitation

58. Every person alleged to have committed a service offence may be charged, dealt with and tried under the Code of Service Discipline, either in Canada or outside Canada. R.S., c. 184, s. 59.

Aucune limitation

58. Toute personne présumée avoir commis une infraction militaire peut être accusée, poursuivie et jugée sous le régime du Code de discipline militaire, soit au Canada, soit hors du Canada. S.R., c. 184, art. 59.

Period of Liability under Code of Service Discipline

Période d'assujettissement au Code de discipline militaire

Time bar

59. (1) Except in respect of the service offences mentioned in subsection (2), no person is liable to be tried by a service tribunal unless his trial begins before the expiration of a period of three years from the day upon which the service offence was alleged to have been committed.

Prescription

59. (1) Sauf en ce qui regarde les infractions militaires mentionnées au paragraphe (2), personne n'est susceptible d'être jugé par un tribunal militaire, à moins que son procès ne commence avant l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour où l'infraction militaire est alléguée avoir été commise.

Exceptions

(2) Every person, subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission by him of a service offence of mutiny, desertion or absence without leave or a service offence for which the highest punishment that may be imposed is death, continues to be liable to be charged, dealt with and tried at any time under the Code of Service Discipline.

Exceptions

(2) Toute personne assujettie au Code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction militaire de mutinerie, désertion ou absence sans permission ou une infraction militaire pour laquelle la peine la plus sévère qui puisse être infligée est la mort, demeure susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée en tout temps conformément au Code de discipline militaire.

Exclusion of time

(3) In calculating the period of limitation referred to in subsection (1), there shall not

Temps non compté

(3) Dans le calcul de la prescription mentionnée au paragraphe (1), il ne faut pas

be included

(*a*) time during which a person was a prisoner of war,

(*b*) any period of absence in respect of which a person has been found guilty by any service tribunal of desertion or absence without leave, and

(*c*) any time during which a person was serving a sentence of incarceration imposed by any court other than a service tribunal. R.S., c. 184, s. 60; 1955, c. 28, s. 4.

inclure

a) le temps durant lequel une personne était prisonnier de guerre,

b) une période d'absence à l'égard de laquelle une personne a été déclarée coupable de désertion ou d'absence sans permission par un tribunal militaire, ni

c) le temps durant lequel une personne purgeait une sentence d'incarcération infligée par une cour autre qu'un tribunal militaire. S.R., c. 184, art. 60; 1955, c. 28, art. 4.

Limitations with Respect to Certain Offences

Limitations à l'égard de certaines infractions

Murder, rape or manslaughter

60. A service tribunal shall not try any person charged with an offence of murder, rape or manslaughter, committed in Canada. R.S., c. 184, s. 61.

Meurtre, viol ou homicide involontaire

60. Un tribunal militaire ne doit juger aucune personne accusée d'un crime de meurtre, de viol ou d'homicide involontaire coupable, commis au Canada. S.R., c. 184, art. 61.

Jurisdiction of Civil Courts

Juridiction des tribunaux civils

No interference with civil jurisdiction

61. (1) Nothing in the Code of Service Discipline affects the jurisdiction of any civil court to try a person for any offence triable by that court.

Aucune atteinte à la juridiction civile

61. (1) Rien dans le Code de discipline militaire n'atteint la compétence d'un tribunal civil pour juger une personne sur une infraction jugeable par ce tribunal.

Civil sentence modified by service punishment

(2) Where a person, sentenced by a service tribunal in respect of a conviction on a charge of having committed a service offence, is afterwards tried by a civil court for the same offence or for any other offence of which he might have been found guilty on that charge, the civil court shall in awarding punishment take into account any punishment imposed by the service tribunal for the service offence.

Le tribunal civil tient compte de la peine militaire

(2) Lorsqu'une personne, condamnée par un tribunal militaire à l'égard d'une déclaration de culpabilité sur une accusation d'avoir commis une infraction militaire, est dans la suite jugée par un tribunal civil pour la même infraction ou pour toute autre infraction dont elle aurait pu être déclarée coupable sur cette accusation, le tribunal civil doit, en prononçant la peine, tenir compte de toute punition infligée par le tribunal militaire pour l'infraction militaire.

Remission in certain cases

(3) Where a civil court that tries a person in the circumstances set out in subsection (2) either acquits or convicts the person of an offence, the unexpired term of any punishment of imprisonment for more than two years, imprisonment for less than two years or detention, imposed by the service tribunal in respect of that offence, shall be deemed to be wholly remitted as of the date of the acquittal or conviction by that civil court. R.S., c. 184, s. 62.

Remise de peine dans certains cas

(3) Lorsqu'un tribunal civil, jugeant une personne dans les circonstances indiquées au paragraphe (2), l'acquitte d'une infraction ou l'en déclare coupable, la période non expirée de toute peine d'emprisonnement de plus de deux ans, d'emprisonnement de moins de deux ans ou de détention, infligée par le tribunal militaire à l'égard de cette infraction, est censée être entièrement remise à compter de la date où ce tribunal civil a prononcé l'acquittement ou la culpabilité. S.R., c. 184, art. 62.

PART V

SERVICE OFFENCES AND PUNISHMENTS

Responsibility for Offences

Parties to offences

62. (1) Every person is a party to and guilty of an offence who

(*a*) actually commits it;

(*b*) does or omits an act for the purpose of aiding any person to commit the offence;

(*c*) abets any person in commission of the offence; or

(*d*) counsels or procures any person to commit the offence.

Attempt to commit offence

(2) Every person who, having an intent to commit an offence, does or omits an act for the purpose of accomplishing his object is guilty of an attempt to commit the offence intended, whether under the circumstances it was possible to commit such offence or not.

Parties to an offence

(3) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to and guilty of that offence. R.S., c. 184, s. 63; 1956, c. 18, s. 7.

Misconduct of Commanders in Presence of Enemy

Offences by commanders when in action

63. Every officer in command of a vessel, aircraft, defence establishment, unit or other element of the Canadian Forces who

(*a*) when under orders to carry out an operation of war or on coming into contact with an enemy that it is his duty to engage, does not use his utmost exertion to bring the officers and men under his command or his vessel, aircraft, or his other materiel into action;

(*b*) being in action, does not, during the action, in his own person and according to his rank, encourage his officers and men to fight courageously;

(*c*) when capable of making a successful defence, surrenders his vessel, aircraft, defence establishment, materiel, unit or

PARTIE V

INFRACTIONS MILITAIRES ET PEINES

Responsabilité des infractions

Parties aux infractions

62. (1) Participe à une infraction et en est coupable celui qui

a) la commet en réalité;

b) accomplit ou omet un acte en vue d'aider quelqu'un à commettre l'infraction;

c) incite quelqu'un à la commettre; ou

d) conseille à quelqu'un de la commettre ou l'y amène.

Tentative de commettre une infraction

(2) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, accomplit ou omet un acte pour atteindre son but, est coupable de tentative de commettre l'infraction projetée, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

Parties à une infraction

(3) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s'y entraider et que l'une d'entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d'elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l'intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l'infraction, est partie à cette infraction et en est coupable. S.R., c. 184, art. 63; 1956, c. 18, art. 7.

Inconduite des commandants en présence de l'ennemi

Infractions commises par des commandants au combat

63. Tout officier ayant le commandement d'un navire, d'un aéronef, d'un établissement de défense, d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes, qui,

a) lorsqu'il a reçu l'ordre d'exécuter une opération de guerre ou en entrant en contact avec un ennemi contre lequel il a le devoir de s'engager, ne fait pas tout son possible pour engager dans le combat les officiers et hommes relevant de son commandement, ou son navire, aéronef ou autre matériel;

b) étant au combat, néglige, pendant l'action, en propre personne et selon son grade, d'encourager ses officiers et hommes à se battre courageusement;

c) lorsqu'il est capable d'offrir une défense avec succès, livre à l'ennemi son navire,

other element of the Canadian Forces to the enemy;

(*d*) being in action, improperly withdraws from the action;

(*e*) improperly fails to pursue an enemy or to consolidate a position gained;

(*f*) improperly fails to relieve or assist a known friend to the utmost of his power; or

(*g*) when in action, improperly forsakes his station;

is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, if he acted from cowardice is liable to suffer death or less punishment, and in any other case is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment. R.S., c. 184, s. 64.

aéronef, établissement de défense, matériel, unité ou autre élément des Forces canadiennes;

d) étant au combat, s'en retire indûment;

e) omet indûment de poursuivre un ennemi ou de consolider une position conquise;

f) omet indûment de secourir ou d'aider jusqu'à la limite de son pouvoir un ami connu; ou

g) étant au combat, abandonne indûment son poste;

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître, subir la peine de mort; s'il a agi par lâcheté, il doit encourir la peine de mort ou une moindre peine et, dans tout autre cas, être passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine. S.R., c. 184, art. 64.

Misconduct of any Person in Presence of Enemy

Offences by any person in presence of enemy

64. Every person who

(*a*) improperly delays or discourages any action against the enemy;

(*b*) goes over to the enemy;

(*c*) when ordered to carry out an operation of war, fails to use his utmost exertion to carry the orders into effect;

(*d*) improperly abandons or delivers up any defence establishment, garrison, place, materiel, post or guard;

(*e*) assists the enemy with materiel;

(*f*) improperly casts away or abandons any materiel in the presence of the enemy;

(*g*) improperly does or omits to do anything that results in the capture by the enemy of persons or the capture or destruction by the enemy of materiel;

(*h*) when on watch in the presence or vicinity of the enemy, leaves his post before he is regularly relieved or sleeps or is drunk;

(*i*) behaves before the enemy in such manner as to show cowardice; or

(*j*) does or omits to do anything with intent to imperil the success of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, and in any other case, if the offence was committed in action, is liable to suffer death or less

Inconduite de toute personne en présence de l'ennemi

Infractions commises par qui que ce soit en présence de l'ennemi

64. Quiconque

a) indûment retarde ou décourage une action contre l'ennemi;

b) passe à l'ennemi;

c) ayant reçu l'ordre d'effectuer une opération de guerre, ne fait pas tout son possible pour mettre cet ordre à exécution;

d) indûment abandonne ou livre un établissement de défense, une garnison, une place, du matériel, un poste, ou une garde;

e) aide de matériel l'ennemi;

f) indûment jette ou abandonne du matériel en présence de l'ennemi;

g) indûment commet un acte ou un manquement qui entraîne la capture de personnes par l'ennemi ou la capture ou la destruction de matériel par l'ennemi;

h) étant de garde en présence ou dans le voisinage de l'ennemi, quitte son poste avant d'être régulièrement relevé ou dort ou est ivre;

i) en présence de l'ennemi se conduit de manière à montrer de la lâcheté; ou

j) fait ou omet de faire quelque chose dans l'intention de compromettre le succès de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toutes forces qui coopèrent avec celles-ci;

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en

punishment or, if the offence was committed otherwise than in action, to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 65.

traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt, si l'infraction a été commise au combat, la peine de mort ou une moindre peine, ou, si l'infraction a été commise autrement qu'au combat, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 65.

Security

Offences related to security

65. Every person who

(*a*) improperly holds communication with or gives intelligence to the enemy;

(*b*) without authority discloses in any manner whatever any information relating to the numbers, position, materiel, movements, preparations for movements, operations or preparations for operations of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

(*c*) without authority discloses in any manner whatever any information relating to a cryptographic system, aid, process, procedure, publication or document of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

(*d*) makes known the parole, watchword, password, countersign or identification signal to any person not entitled to receive it;

(*e*) gives a parole, watchword, password, countersign or identification signal different from that which he received;

(*f*) without authority alters or interferes with any identification or other signal;

(*g*) improperly occasions false alarms;

(*h*) when acting as sentry or lookout, leaves his post before he is regularly relieved or sleeps or is drunk;

(*i*) forces a safeguard or forces or strikes a sentinel; or

(*j*) does or omits to do anything with intent to prejudice the security of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, and in any other case is liable to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 66.

Sécurité

Infractions relatives à la sécurité

65. Quiconque

a) indûment a des intelligences avec l'ennemi ou lui communique des renseignements;

b) sans y être autorisé, révèle de quelque façon un renseignement sur le nombre, la position, le matériel, les mouvements ou préparatifs en vue de mouvements, les opérations ou préparatifs en vue d'opérations, de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

c) sans autorisation, révèle de quelque façon que ce soit un renseignement sur un système, accessoire, méthode, procédé, publication ou document cryptographique de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

d) révèle, à qui n'a pas le droit de le recevoir, le mot d'ordre, le mot de passe, la consigne ou le signal d'identité;

e) donne un mot d'ordre, un mot de passe, une consigne ou un signal d'identité qui diffère de celui qu'il a reçu;

f) sans y être autorisé, change tout signal d'identité ou autre, ou y met obstacle;

g) occasionne indûment des fausses alertes;

h) agissant comme sentinelle ou guetteur, quitte son poste avant d'être régulièrement relevé ou dort ou est ivre;

i) force une escorte ou force ou frappe une sentinelle; ou

j) fait ou omet de faire quelque chose dans l'intention de nuire à la sécurité de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 66.

Prisoners of War

Offences related to prisoners of war

66. Every person who

(*a*) by want of due precaution, or through disobedience of orders or wilful neglect of duty, is made a prisoner of war;

(*b*) having been made a prisoner of war, fails to rejoin Her Majesty's service when able to do so; or

(*c*) having been made a prisoner of war, serves with or aids the enemy;

is guilty of an offence and on conviction, if he acted traitorously, shall suffer death, and in any other case is liable to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 67.

Prisonniers de guerre

Infractions relatives aux prisonniers de guerre

66. Quiconque

a) est fait prisonnier de guerre, faute de précautions suffisantes ou par suite de désobéissance aux ordres ou de négligence volontaire dans l'accomplissement de ses devoirs;

b) ayant été fait prisonnier de guerre, ne rejoint pas le service de Sa Majesté quand il le peut; ou

c) ayant été fait prisonnier de guerre, sert avec l'ennemi ou l'aide;

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit, s'il s'est conduit en traître, subir la peine de mort et, dans tout autre cas, encourt l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 67.

Miscellaneous Operational Offences

Offences related to operations

67. Every person who

(*a*) does violence to any person bringing materiel to any of Her Majesty's Forces or to any forces cooperating therewith;

(*b*) irregularly detains any materiel being conveyed to any unit or other element of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

(*c*) irregularly appropriates to the unit or other element of the Canadian Forces with which he is serving any materiel being conveyed to any other unit or element of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

(*d*) without orders from his superior officer, improperly destroys or damages any property;

(*e*) breaks into any house or other place in search of plunder;

(*f*) commits any offence against the property or person of any inhabitant or resident of a country in which he is serving;

(*g*) steals from, or with intent to steal searches, the person of any person killed or wounded, in the course of warlike operations;

(*h*) steals any money or property that has been left exposed or unprotected in consequence of warlike operations; or

(*i*) takes otherwise than for the public service any money or property abandoned

Diverses infractions relatives aux opérations

Infractions relatives aux opérations

67. Quiconque

a) exerce des voies de fait sur toute personne qui apporte du matériel à l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou à toutes forces coopérant avec celles-ci;

b) irrégulièrement retient tout matériel en cours de transport à quelque unité ou autre élément des forces de Sa Majesté ou de toutes forces qui coopèrent avec celles-ci;

c) irrégulièrement détourne au profit de l'unité ou autre élément des Forces canadiennes avec lequel il est de service, tout matériel en voie de transport à quelque autre unité ou élément des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

d) sans ordre de son officier supérieur, indûment détruit ou endommage quelque bien;

e) pénètre avec effraction dans une maison ou autre endroit à la recherche de butin;

f) commet quelque infraction contre les biens ou la personne d'un habitant ou résident d'un pays où il est de service;

g) vole une personne tuée ou blessée ou, dans l'intention de voler, fouille une telle personne, au cours d'opérations de combat;

h) vole de l'argent ou des biens qui ont été laissés exposés ou sans protection par suite d'opérations de combat; ou

i) prend, autrement que pour le service

by the enemy;

is guilty of an offence and on conviction, if he committed any such offence on active service, is liable to imprisonment for life or to less punishment, and in any other case is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment. R.S., c. 184, s. 68; 1956, c. 18, s. 8.

public, de l'argent ou des biens abandonnés par l'ennemi;

est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt, s'il a commis une telle infraction en activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, et est passible, dans tout autre cas, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine. S.R., c. 184, art. 68; 1956, c. 18, art. 8.

Spies for the Enemy

Espions au service de l'ennemi

Spies

68. Every person who is a spy for the enemy is guilty of an offence and on conviction is liable to suffer death or less punishment. R.S., c. 184, s. 69.

Espions

68. Quiconque est un espion pour le compte de l'ennemi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 69.

Mutiny

Mutinerie

Mutiny with violence

69. Every person who joins in a mutiny that is accompanied by violence is guilty of an offence and on conviction is liable to suffer death or less punishment. R.S., c. 184, s. 70.

Mutinerie accompagnée de violence

69. Quiconque prend part à une mutinerie accompagnée de violence est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 70.

Mutiny without violence

70. Every person who joins in a mutiny that is not accompanied by violence is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment and, in the case of a ringleader of the mutiny, to suffer death or less punishment. R.S., c. 184, s. 71.

Mutinerie sans violence

70. Quiconque prend part à une mutinerie non accompagnée de violence est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, et, dans le cas d'un meneur de la mutinerie, la peine de mort ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 71.

Offences related to mutiny

71. Every person who

(*a*) causes or conspires with any other person to cause a mutiny;

(*b*) endeavours to persuade any person to join in a mutiny;

(*c*) being present, does not use his utmost endeavours to suppress a mutiny; or

(*d*) being aware of an actual or intended mutiny, does not without delay inform his superior officer thereof;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 72.

Infractions relatives à la mutinerie

71. Quiconque

a) cause, ou complote avec une autre personne en vue de causer, une mutinerie;

b) s'efforce de persuader à une personne de prendre part à une mutinerie;

c) étant présent, ne fait pas tout en son pouvoir pour réprimer une mutinerie; ou

d) ayant connaissance d'une mutinerie réelle ou projetée, n'en informe pas sans délai son officier supérieur;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 72.

Seditious Offences

Infractions séditieuses

Advocating governmental change by force

72. Every person who publishes or circulates any writing, printing or document in which is advocated, or who teaches or

Fait de préconiser la force pour réaliser un changement gouvernemental

72. Quiconque publie ou met en circulation un écrit, un imprimé ou un document préconisant l'emploi de la force, sans autori-

advocates, the use, without the authority of law, of force as a means of accomplishing any governmental change within Canada is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 73.

sation légale, comme moyen de réaliser quelque changement gouvernemental au Canada, ou en enseigne ou préconise un tel emploi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 73.

Insubordination

Insubordination

Disobedience of lawful command

73. Every person who disobeys a lawful command of a superior officer is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 74.

Désobéissance à un commandement licitement donné

73. Quiconque désobéit à un commandement licitement donné par un officier supérieur est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 74.

Striking or offering violence to a superior officer

74. Every person who strikes or attempts to strike, or draws or lifts up a weapon against, or uses, attempts to use, or offers violence against a superior officer, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment. R.S., c. 184, s. 75.

Action de frapper un officier supérieur ou emploi de violence envers lui

74. Quiconque frappe ou tente de frapper un officier supérieur, ou sort ou lève une arme contre lui, ou emploie, tente d'employer ou montre de la violence envers lui, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 75.

Insubordinate behaviour

75. Every person who uses threatening or insulting language to or behaves with contempt toward a superior officer is guilty of an offence and on conviction is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment. R.S., c. 184, s. 76.

Acte d'insubordination

75. Quiconque menace ou insulte, par la parole, un officier supérieur, ou se conduit de façon méprisante à son endroit, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 76.

Quarrels and disturbances

76. Every person who quarrels or fights with any other person who is subject to the Code of Service Discipline, or who uses provoking speeches or gestures toward a person so subject tending to cause a quarrel or disturbance, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 77.

Querelles et désordres

76. Quiconque se querelle ou se bat avec une autre personne assujettie au Code de discipline militaire, ou, à l'endroit d'une personne ainsi assujettie, tient des propos ou fait des gestes provocateurs tendant à créer une querelle ou du désordre, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 77.

Disorders

77. Every person who,

(*a*) being concerned in a quarrel, fray or disorder, refuses to obey an officer, though of inferior rank, who orders him into arrest, or strikes or uses or offers violence to any such officer;

(*b*) strikes or uses or offers violence to any other person in whose custody he is placed, whether or not such other person is his superior officer and whether or not such other person is subject to the Code of Service Discipline;

Désordres

77. Quiconque,

a) étant mêlé à une querelle, une bagarre ou du désordre, refuse d'obéir à un officier, bien que d'un grade inférieur, qui ordonne qu'il soit aux arrêts, ou frappe cet officier ou emploie ou montre de la violence envers lui;

b) frappe une autre personne, ou emploie ou montre de la violence envers une autre personne, à la garde de qui il est confié, que cette autre personne soit ou non son officier supérieur et qu'elle soit assujettie

(*c*) resists an escort whose duty it is to apprehend him or to have him in charge; or

(*d*) breaks out of barracks, station, camp, quarters or ship;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 78.

ou non au Code de discipline militaire;

c) résiste à une escorte chargée de le saisir ou de l'avoir en charge; ou

d) s'évade d'une caserne, d'une station, d'un camp, d'un quartier, ou d'un navire;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 78.

Desertion

Désertion

Offence

78. (1) Every person who deserts or attempts to desert is guilty of an offence and on conviction, if he committed the offence on active service or under orders for active service, is liable to imprisonment for life or to less punishment, and in any other case is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to less punishment.

Infraction

78. (1) Tout individu qui déserte ou tente de déserter est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a commis l'infraction en activité de service ou étant convoqué à l'activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine. Dans tout autre cas, cet individu est passible d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou d'une moindre peine.

Definition

(2) A person deserts who,

(*a*) being on or having been warned for active service, duty during an emergency or other important service, is absent without authority with the intention of avoiding that service;

(*b*) having been warned that his vessel is under sailing orders, is absent without authority with the intention of missing that vessel;

(*c*) absents himself without authority from his place of duty with the intention of remaining absent from his place of duty;

(*d*) is absent without authority from his place of duty and at any time during such absence forms the intention of remaining absent from his place of duty; or

(*e*) while absent with authority from his place of duty, with the intention of remaining absent from his place of duty, does any act or omits to do anything the natural and probable consequence of which act or omission is to preclude his being at his place of duty at the time required.

Définition

(2) Déserte celui qui,

a) étant en activité de service, en service pendant une circonstance critique ou en service important d'une autre nature, ou ayant été prévenu pour l'un ou l'autre des services susdits, est absent sans autorisation avec l'intention de se soustraire à un pareil service;

b) ayant été prévenu que son vaisseau a reçu l'ordre d'appareiller, est absent sans autorisation avec l'intention de manquer ledit vaisseau;

c) s'absente de son poste, sans autorisation, avec l'intention d'en demeurer absent;

d) est absent de son poste, sans autorisation, et en tout temps au cours d'une telle absence, forme le dessein d'en demeurer absent; ou

e) étant muni d'une autorisation s'absente de son poste avec l'intention d'en demeurer absent et commet un acte ou omet d'accomplir une chose, lorsque cet acte ou cette omission a pour conséquence naturelle et probable de l'empêcher au moment requis de se trouver à son poste.

Presumption of desertion

(3) A person who has been absent without authority for a continuous period of six months or more shall, unless the contrary is proved, be presumed to have had the intention of remaining absent from his place of duty. R.S., c. 184, s. 79; 1966-67, c. 96, s. 23.

Désertion présumée

(3) Quiconque a été absent sans autorisation pendant une période continue de six mois ou plus, est, jusqu'à preuve du contraire, présumé avoir eu l'intention de demeurer absent de son poste. S.R., c. 184, art. 79; 1966-67, c. 96, art. 23.

Connivance at desertion

79. Every person who

79. Tout individu qui,

Connivence dans les cas de désertion

(*a*) being aware of the desertion or intended desertion of a person from any of Her Majesty's Forces, does not without reasonable excuse inform his superior officer forthwith; or

(*b*) fails to take any steps in his power to cause the apprehension of a person whom he knows, or has reasonable cause to believe, to be a deserter;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 80; 1966-67, c. 96, s. 24.

a) étant au courant de la désertion réelle ou projetée d'une personne de l'une quelconque des forces de Sa Majesté, n'en avertit pas aussitôt son officier supérieur, sans excuse raisonnable; ou

b) omet de prendre les moyens à sa disposition pour faire arrêter une personne qu'il sait être ou qu'il a un motif raisonnable de croire être, un déserteur;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 80; 1966-67, c. 96, art. 24.

Absence Without Leave

Absence sans permission

Offence

80. (1) Every person who absents himself without leave is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

Infraction

80. (1) Quiconque s'absente sans permission est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Definition

(2) A person absents himself without leave who

(*a*) without authority leaves his place of duty;

(*b*) without authority is absent from his place of duty; or

(*c*) having been authorized to be absent from his place of duty, fails to return to his place of duty at the expiration of the period for which his absence was authorized. R.S., c. 184, s. 81; 1966-67, c. 96, s. 25.

Définition

(2) S'absente sans permission celui qui,

a) sans autorisation, quitte son poste;

b) sans autorisation, est absent de son poste; ou

c) ayant été autorisé à être absent de son poste, ne rejoint pas son poste à l'expiration de la période pour laquelle son absence a été autorisée. S.R., c. 184, art. 81; 1966-67, c. 96, art. 25.

False statement in respect of leave

81. Every person who knowingly makes a false statement in respect of prolongation of leave of absence is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 82.

Fausse déclaration concernant un congé

81. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration en ce qui concerne la prolongation d'un congé est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 82.

Disgraceful Conduct

Conduite honteuse

Scandalous conduct by officers

82. Every officer who behaves in a scandalous manner unbecoming an officer is guilty of an offence and on conviction shall suffer dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service. R.S., c. 184, s. 83.

Conduite scandaleuse de la part des officiers

82. Tout officier qui se conduit d'une manière scandaleuse et indigne d'un officier est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, frappé de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté. S.R., c. 184, art. 83.

Cruel or disgraceful conduct

83. Every person who behaves in a cruel or disgraceful manner is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment

Cruauté ou conduite honteuse

83. Quiconque se conduit d'une manière cruelle ou déshonorante est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de

for a term not exceeding five years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 84.

culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 84.

Traitorous utterances

84. Every person who uses traitorous or disloyal words regarding Her Majesty is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 85.

Paroles traîtresses

84. Quiconque emploie des paroles traîtresses ou infidèles envers Sa Majesté est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 85.

Abuse of inferiors

85. Every person who strikes or otherwise ill-treats any person who by reason of rank or appointment is subordinate to him is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 86.

Mauvais traitements à l'égard d'inférieurs

85. Quiconque frappe ou autrement maltraite une personne qui, en raison de son grade ou de son emploi, lui est subordonnée est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 86.

False accusations or statements

86. Every person who

(*a*) makes a false accusation against an officer or man, knowing such accusation to be false; or

(*b*) when seeking redress under section 29, knowingly makes a false statement affecting the character of an officer or man or knowingly, in respect of the redress so sought, suppresses any material fact;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 87.

Fausses accusations ou déclarations

86. Quiconque

a) porte une fausse accusation contre un officier ou un homme, sachant que cette accusation est fausse; ou

b) en demandant réparation selon l'article 29, fait sciemment une fausse déclaration qui atteint la réputation d'un officier ou d'un homme, ou supprime sciemment un fait essentiel quant à la réparation ainsi demandée;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 87.

Drunkenness

87. (1) Drunkenness is an offence and every person convicted thereof is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment, except that, where the offence is committed by a man who is not on active service or on duty or who has not been warned for duty, no punishment of imprisonment, and no punishment of detention for a term in excess of ninety days, shall be imposed.

Ivresse

87. (1) L'ivresse constitue une infraction, et toute personne qui en est reconnue coupable encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; toutefois, lorsque l'infraction a pour auteur un homme qui n'est pas en activité de service ou n'est pas de service, ou qui n'a pas été prévenu qu'il serait de service, il ne doit être infligé aucune peine d'emprisonnement, non plus qu'une peine de détention excédant quatre-vingt-dix jours.

When committed

(2) For the purposes of subsection (1), the offence of drunkenness is committed where a person, owing to the influence of alcohol or a drug,

(*a*) is unfit to be entrusted with any duty he is or may be required to perform; or

(*b*) behaves in a disorderly manner or in a manner likely to bring discredit on Her Majesty's service. 1966-67, c. 96, s. 26.

Quand l'infraction est commise

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'infraction d'ivresse est commise lorsqu'une personne, du fait qu'elle se trouve sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue,

a) ne peut être chargée d'un service qu'elle est ou peut être tenue d'accomplir; ou

b) a une conduite désordonnée ou qui aura vraisemblablement pour effet de discréditer le service de Sa Majesté. 1966-67, c. 96, art. 26.

Malingering or maiming

88. Every person who

(*a*) malingers or feigns or produces disease or infirmity;

(*b*) aggravates, or delays the cure of, disease or infirmity by misconduct or wilful disobedience of orders; or

(*c*) wilfully maims or injures himself or any other person who is a member of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith, whether at the instance of that person or not, with intent thereby to render himself or that other person unfit for service, or causes himself to be maimed or injured by any person with intent thereby to render himself unfit for service;

is guilty of an offence and on conviction, if he commits the offence on active service or when under orders for active service, or in respect of a person on active service or under orders for active service, is liable to imprisonment for life or to less punishment, and in any other case, is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 89.

Simulation ou mutilation

88. Quiconque

a) simule ou feint ou produit une maladie ou une infirmité;

b) aggrave une maladie ou une infirmité, ou en retarde la guérison, par inconduite ou désobéissance volontaire à des ordres; ou

c) volontairement se mutile ou se blesse, ou mutile ou blesse une autre personne qui est membre de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toutes forces coopérant avec elles, soit sur l'instance de cette personne ou non, dans l'intention de se rendre ainsi ou de rendre ainsi cette autre personne inapte au service, ou se fait mutiler ou blesser par quelqu'un dans l'intention de se rendre par là inapte au service;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, si l'infraction est commise en activité de service ou lorsque son auteur est convoqué à l'activité de service, ou à l'égard d'une personne en activité de service ou convoquée à l'activité de service, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 89.

Offences in Relation to Service Arrest and Custody

Infractions relatives aux arrêts et à la détention militaires

Ill-treatment of person in custody

89. Every person who unnecessarily detains any other person in arrest or confinement without bringing him to trial, or fails to bring that other person's case before the proper authority for investigation, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 90.

Mauvais traitements à l'égard d'une personne en détention

89. Quiconque, sans nécessité, détient une personne aux arrêts ou en consigne sans la mettre en jugement, ou omet de déférer son cas à l'autorité compétente aux fins d'enquête, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 90.

Negligent or wilful interference with lawful custody

90. Every person who

(*a*) without authority sets free or authorizes or otherwise facilitates the setting free of any person in custody;

(*b*) negligently or wilfully allows to escape any person who is committed to his charge, or whom it is his duty to guard or keep in custody; or

(*c*) assists any person in escaping or in attempting to escape from custody;

is guilty of an offence and on conviction, if he acted wilfully, is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less

Négligence ou actes volontaires portant atteinte à la détention légitime

90. Tout individu qui,

a) sans autorisation, libère une personne sous garde, ou permet ou facilite d'une autre manière la libération de cette dernière;

b) permet, par négligence ou volontairement, l'évasion d'une personne confiée à sa charge ou qu'il est de son devoir de garder ou de tenir sous garde; ou

c) aide une personne à échapper ou à tenter d'échapper à la détention;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a agi volontai-

punishment, and in any other case is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 91.

rement, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 91.

Escape from custody

91. Every person who, being in arrest or confinement or in prison or otherwise in lawful custody, escapes, or attempts to escape, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 92.

Évasion

91. Quiconque, étant aux arrêts, en consigne ou en prison, ou légitimement gardé de toute autre manière, s'évade ou tente de s'évader, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 92.

Obstruction of service police duties

92. Every person who

(*a*) resists or wilfully obstructs an officer or man in the performance of any duty pertaining to the arrest, custody or confinement of a person subject to the Code of Service Discipline; or

(*b*) when called upon, refuses or neglects to assist an officer or man in the performance of any such duty;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 93.

Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions

92. Quiconque

a) résiste ou volontairement nuit à un officier ou homme dans l'accomplissement d'un devoir concernant l'arrestation, la détention ou l'incarcération d'une personne soumise au Code de discipline militaire; ou

b) en ayant été requis, refuse ou néglige d'aider un officier ou homme dans l'accomplissement d'un tel devoir;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 93.

Obstruction of civil power

93. Every person who neglects or refuses to deliver over an officer or man to the civil power, pursuant to a warrant in that behalf, or to assist in the lawful apprehension of an officer or man accused of an offence punishable by a civil court is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 94.

Refus de livrer un accusé au pouvoir civil

93. Quiconque néglige ou refuse de livrer un officier ou homme au pouvoir civil en conformité d'un mandat à cette fin, ou d'aider à arrêter légitimement un officier ou un homme accusé d'une infraction punissable par un tribunal civil, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 94.

Offences in Relation to Vessels

Infractions relatives aux navires

Losing, stranding or hazarding vessels

94. Every person who wilfully or negligently or through other default loses, strands or hazards, or suffers to be lost, stranded or hazarded any of Her Majesty's Canadian ships or other vessels of the Canadian Forces is guilty of an offence and on conviction is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment. R.S., c. 184, s. 95.

Perte, échouement ou mise en danger de navires

94. Quiconque, volontairement, par négligence ou par un autre manquement, perd, échoue ou risque, ou tolère que soit perdu, échoué ou risqué, un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté ou des autres vaisseaux des Forces canadiennes, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, passible de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou d'une moindre peine. S.R., c. 184, art. 95.

Offences in relation to convoys

95. Every officer who, while serving in one of Her Majesty's Canadian ships involved in the convoying and protection of a vessel,

(*a*) fails to defend a vessel or goods under

Infractions relatives aux convois

95. Tout officier qui, au cours de son service sur un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté affectés à l'escorte et à la protection d'un navire,

convoy;

(*b*) refuses to fight in the defence of a vessel in his convoy when it is attacked; or

(*c*) cowardly abandons or exposes a vessel in his convoy to hazards;

is guilty of an offence and on conviction is liable to suffer death or less punishment. R.S., c. 184, s. 96.

a) néglige de défendre un navire ou des biens sous escorte;

b) refuse de combattre pour défendre un navire de son convoi lorsque ce navire est attaqué; ou

c) lâchement abandonne ou expose un navire de son convoi à des risques;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine de mort ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 96.

Disobedience of captain's orders

96. (1) Every person who, when in a ship, disobeys any lawful command given by the captain of the ship in relation to the navigation or handling of the ship or affecting the safety of the ship, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

Désobéissance aux ordres du capitaine

96. (1) Toute personne qui, à bord d'un navire, désobéit à un ordre légitime donné par le capitaine du navire, relativement à la navigation ou à la manœuvre du navire ou touchant à la sécurité du navire, que le capitaine soit ou non assujetti au Code de discipline militaire, est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'emprisonnement à vie ou d'une peine moindre.

Command in ship

(2) For the purposes of this section, every person whatever his rank shall, when he is in a ship, be under the command, as respects all matters relating to the navigation or handling of the ship or affecting the safety of the ship, of the captain of the ship, whether or not the latter is subject to the Code of Service Discipline. 1966-67, c. 96, s. 27.

Commandement à bord d'un navire

(2) Aux fins du présent article, toute personne quel que soit son grade, est, lorsqu'elle est à bord d'un navire, sous le commandement du capitaine du navire, en ce qui concerne toutes les questions relatives à la navigation ou à la manœuvre du navire ou touchant à la sécurité du navire, que le capitaine soit ou non assujetti au Code de discipline militaire. 1966-67, c. 96, art. 27.

Offences in Relation to Aircraft

Infractions relatives aux aéronefs

Wrongful acts in relation to aircraft, etc.

97. Every person who

(*a*) in the use of or in relation to any aircraft or aircraft material, wilfully or negligently or by neglect of or contrary to regulations, orders or instructions, does any act or omits to do anything, which act or omission causes or is likely to cause loss of life or bodily injury to any person;

(*b*) wilfully or negligently or by neglect of or contrary to regulations, orders or instructions, does any act or omits to do anything, which act or omission results or is likely to result in damage to or destruction or loss of any of Her Majesty's aircraft or aircraft material, or of aircraft or aircraft material of any forces cooperating with Her Majesty's Forces; or

(*c*) during a state of war wilfully or negligently causes the sequestration by or under the authority of a neutral state or the destruction in a neutral state of any of

Actes dommageables relatifs aux aéronefs, etc.

97. Tout individu qui,

a) dans l'emploi ou à l'égard d'un aéronef ou de matériel d'aéronef, volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer la mort ou des blessures corporelles à quelqu'un;

b) volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer l'endommagement, la destruction ou la perte d'un aéronef ou de matériel d'aéronef de Sa Majesté ou d'une des forces coopérant avec celles de Sa Majesté; ou

c) pendant un état de guerre, volontairement ou négligemment, cause la séquestration, par un État neutre ou sur l'autorité

Her Majesty's aircraft, or aircraft of any forces cooperating with Her Majesty's Forces;

is guilty of an offence and on conviction, if he acted wilfully, is liable to imprisonment for life or to less punishment, and in any other case is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 97.

de celui-ci, ou la destruction dans un État neutre, d'un aéronef de Sa Majesté ou d'une des forces coopérant avec celles de Sa Majesté;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, s'il a agi volontairement, et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 97.

Inaccurate certificate

98. Every person who signs an inaccurate certificate in relation to an aircraft or aircraft material, unless he proves that he took reasonable steps to ensure that it was accurate, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 98.

Certificat inexact

98. Quiconque signe un certificat inexact concernant un aéronef ou du matériel d'aéronef, sauf s'il prouve qu'il a pris des dispositions raisonnables pour s'assurer de l'exactitude dudit certificat, est coupable d'infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 98.

Low flying

99. Every person who flies an aircraft at a height less than the minimum height authorized in the circumstances is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 99.

Vol à une altitude trop faible

99. Quiconque conduit un aéronef à une altitude moindre que le minimum autorisé dans les circonstances est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 99.

Disobedience of captain's orders

100. (1) Every person who, when in an aircraft, disobeys any lawful command given by the captain of the aircraft in relation to the flying or handling of the aircraft or affecting the safety of the aircraft, whether or not the captain is subject to the Code of Service Discipline, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for life or to less punishment.

Désobéissance aux ordres du capitaine

100. (1) Quiconque, se trouvant dans un aéronef, désobéit à un ordre légitime donné par le capitaine de l'aéronef en ce qui concerne la conduite ou le maniement de l'appareil ou visant la sécurité de celui-ci, que le capitaine soit ou non assujetti au Code de discipline militaire, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine.

Command in aircraft

(2) For the purposes of this section

(*a*) every person whatever his rank shall when he is in an aircraft be under the command, as respects all matters relating to the flying or handling of the aircraft or affecting the safety of the aircraft, of the captain of the aircraft, whether or not the latter is subject to the Code of Service Discipline; and

(*b*) if the aircraft is a glider and is being towed by another aircraft, the captain of the glider shall so long as his glider is being towed be under the command, as respects all matters relating to the flying or handling of the glider or affecting the safety of the glider, of the captain of the towing aircraft,

Commandement dans un aéronef

(2) Aux fins du présent article,

a) toute personne, quel que soit son rang ou grade, pendant qu'elle se trouve dans un aéronef, est, en tout ce qui regarde la conduite, le maniement ou la sécurité de l'aéronef, sous l'autorité du capitaine dudit aéronef, que ce capitaine soit ou non assujetti au Code de discipline militaire; et

b) si l'aéronef est un planeur remorqué par un autre aéronef, le capitaine du planeur, tant que dure le remorquage et en tout ce qui regarde la conduite, le maniement ou la sécurité du planeur, est sous les ordres du capitaine de l'aéronef remorqueur, que ce capitaine soit ou non soumis au Code de discipline militaire. S.R., c. 184, art. 100.

whether or not the latter is subject to the Code of Service Discipline. R.S., c. 184, s. 100.

Offences in Relation to Vehicles

Improper driving of vehicles

101. (1) Every person who

(*a*) drives a vehicle of the Canadian Forces recklessly or in a manner that is dangerous to any person or property having regard to all the circumstances of the case, or, having charge of and being in or on such a vehicle, causes or by wilful neglect permits it to be so driven;

(*b*) while his ability to drive a vehicle of the Canadian Forces is impaired by alcohol or a drug, drives or attempts to drive such a vehicle, whether it is in motion or not; or

(*c*) having charge of a vehicle of the Canadian Forces knowingly permits it to be driven by a person whose ability to drive such a vehicle is impaired by alcohol or a drug;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to less punishment.

Attempt to drive

(2) For the purposes of paragraph (1)(*b*), where a person occupies the seat ordinarily occupied by a driver of a vehicle, he shall be deemed to have attempted to drive such vehicle, unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion. 1956, c. 18, s. 9.

Unauthorized use

102. Every person who

(*a*) uses a vehicle of the Canadian Forces for an unauthorized purpose;

(*b*) without authority uses a vehicle of the Canadian Forces for any purpose; or

(*c*) uses a vehicle of the Canadian Forces contrary to any regulation, order or instruction;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 102.

Infractions relatives aux véhicules

Conduite répréhensible de véhicules

101. (1) Toute personne

a) qui conduit un véhicule des Forces canadiennes de façon téméraire ou d'une manière dangereuse pour quelque personne ou des biens, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, ou, ayant la charge d'un tel véhicule et se trouvant dans ou sur ce véhicule, le fait ainsi conduire ou par négligence volontaire permet qu'il soit ainsi conduit;

b) qui, alors que sa capacité de conduire un véhicule des Forces canadiennes est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit ou tente de conduire un tel véhicule, qu'il soit en mouvement ou non; ou qui,

c) ayant la charge d'un véhicule des Forces canadiennes, permet sciemment que ce dernier soit conduit par un individu dont la capacité de conduire un tel véhicule est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus cinq ans ou une moindre peine.

Tentative de conduite

(2) Pour les objets de l'alinéa (1)*b*), lorsqu'une personne occupe la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule, elle est réputée avoir tenté de conduire ce véhicule, à moins qu'elle n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule afin de le mettre en marche. 1956, c. 18, art. 9.

Usage non autorisé

102. Quiconque,

a) se sert d'un véhicule des Forces canadiennes à des fins non autorisées;

b) se sert, sans autorisation, d'un véhicule des Forces canadiennes à une fin quelconque; ou

c) se sert d'un véhicule des Forces canadiennes d'une façon contraire aux règlements, ordres ou instructions;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 102.

Offences in Relation to Property

Causing fires

103. Every person who wilfully or negligently or by neglect of or contrary to regulations, orders or instructions, does any act or omits to do anything, which act or omission causes or is likely to cause fire to occur in any materiel, defence establishment or work for defence is guilty of an offence and on conviction, if he acted wilfully, is liable to imprisonment for life or to less punishment, and in any other case is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 103.

Stealing

104. (1) Every person who steals is guilty of an offence and on conviction, if at the time of the commission of the offence he was, by reason of his rank, appointment or employment or as a result of any lawful command, entrusted with the custody, control or distribution of the thing stolen, is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years or to less punishment, and in any other case is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less punishment.

Definition

(2) For the purposes of this section,

(*a*) stealing is the act of fraudulently and without colour of right taking, or fraudulently and without colour of right converting to the use of any person, any thing capable of being stolen, with intent

(i) to deprive the owner, or any person having any special property or interest therein, temporarily or absolutely of such thing or of such property or interest,

(ii) to pledge the same or deposit it as security,

(iii) to part with it under a condition as to its return which the person parting with it may be unable to perform, or

(iv) to deal with it in such a manner that it cannot be restored in the condition in which it was at the time of such taking and conversion;

(*b*) stealing is committed when the offender moves the thing or causes it to move or to be moved, or begins to cause it to become movable, with intent to steal it;

(*c*) the taking or conversion may be fraudulent, although effected without secrecy or

Infractions relatives aux biens

Fait de provoquer un incendie

103. Tout individu qui, volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer un incendie ou feu dans du matériel, ou un établissement de défense ou ouvrage pour la défense, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine s'il a agi volontairement, et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 103.

Vol

104. (1) Tout individu qui commet un vol est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, si au moment de l'infraction il était, en raison de son rang ou grade, de sa nomination ou de son emploi, ou par suite de tout commandement légitime, chargé de la garde, de la surveillance ou de la distribution de l'objet volé, encourt un emprisonnement d'au plus quatorze ans ou une moindre peine, et, dans tout autre cas, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine.

Définition

(2) Aux fins du présent article,

a) le vol est le fait de prendre frauduleusement et sans apparence de droit, ou de détourner à l'usage d'une personne frauduleusement et sans couleur de droit, une chose susceptible d'être volée, dans l'intention

(*i*) de priver, temporairement ou absolument, le propriétaire, ou toute personne y ayant un droit spécial de propriété ou un intérêt, de cette chose ou de ce droit ou intérêt,

(ii) de la mettre en gage ou de la déposer en garantie,

(iii) de s'en dessaisir à une condition, touchant son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir, ou

(iv) d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment de ces prise et détournement;

b) le vol est commis dès que le coupable déplace la chose ou fait en sorte qu'elle se déplace ou la fait déplacer, ou commence à

attempt at concealment; and

(*d*) it is immaterial whether the thing converted was taken for the purpose of conversion, or whether it was, at the time of the conversion, in the lawful possession of the person converting.

la faire devenir amovible, dans l'intention de la voler;

c) la prise ou appropriation peut être frauduleuse, même si elle a lieu sans secret ni tentative de dissimulation; et

d) il est indifférent que la chose appropriée ait été prise aux fins de détournement ou qu'elle ait été, au moment du détournement, en la possession légitime de celui qui la détourne.

Things capable of being stolen

(3) Every inanimate thing whatever that is the property of any person, and that either is or may be made movable, is capable of being stolen as soon as it becomes movable, although it is made movable in order that it may be stolen. R.S., c. 184, s. 104.

Choses susceptibles d'être volées

(3) Chaque chose inanimée qui est la propriété de quelque personne et qui est ou peut être rendue amovible, se trouve susceptible d'être volée dès qu'elle devient amovible, bien qu'elle soit rendue amovible afin qu'on puisse la voler. S.R., c. 184, art. 104.

Receiving

105. Every person who receives or retains in his possession any property obtained by the commission of any service offence, knowing such property to have been so obtained, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 105.

Recel

105. Quiconque recèle ou retient en sa possession un bien obtenu par l'accomplissement d'une infraction militaire, sachant qu'il a été ainsi obtenu, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 105.

Destruction, loss or improper disposal

106. Every person who

(*a*) wilfully destroys or damages, loses by neglect, improperly sells or wastefully expends any public property, non-public property or property of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith;

(*b*) wilfully destroys, damages or improperly sells any property belonging to another person who is subject to the Code of Service Discipline; or

(*c*) sells, pawns or otherwise disposes of any cross, medal, insignia or other decoration granted by or with the approval of Her Majesty;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 106.

Destruction, perte ou aliénation irrégulière

106. Tout individu qui

a) volontairement détruit ou endommage, perd par négligence, vend irrégulièrement ou gaspille un bien public, un bien non public ou un bien de l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de toutes forces coopérant avec elles;

b) volontairement détruit, endommage ou irrégulièrement vend un bien appartenant à une autre personne qui est assujettie au Code de discipline militaire; ou

c) vend ou met en gage quelque croix, médaille, insigne ou autre décoration accordée par Sa Majesté ou avec l'approbation de celle-ci, ou en dispose autrement;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 106.

Miscellaneous offences

107. Every person who

(*a*) connives at the exaction of an exorbitant price for property purchased or rented by a person supplying property or services to the Canadian Forces;

(*b*) improperly demands or accepts compensation, consideration or personal advantage in respect of the performance of any

Infractions diverses

107. Quiconque

a) est de connivence dans l'exaction d'un prix exorbitant pour un bien acheté ou loué par une personne qui fournit des biens ou services aux Forces canadiennes;

b) irrégulièrement exige ou accepte une rétribution, une contrepartie ou un avantage personnel à l'égard de l'accomplissement

military duty or in respect of any matter relating to the Department, the Canadian Forces or the Defence Research Board;

(*c*) receives directly or indirectly, whether personally or by or through any member of his family or person under his control, or for his benefit, any gift, loan, promise, compensation or consideration, either in money or otherwise, from any person, for assisting or favouring any person in the transaction of any business relating to any of Her Majesty's Forces, or to any forces cooperating therewith or to any mess, institute or canteen operated for the use and benefit of members of such forces;

(*d*) demands or accepts compensation, consideration or personal advantage for convoying a vessel entrusted to his care;

(*e*) being in command of a vessel or aircraft, takes or receives on board goods or merchandise that he is not authorized to take or receive on board; or

(*f*) commits any act of a fraudulent nature not particularly specified in sections 63 to 118,

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 107; 1966-67, c. 96, s. 28.

d'un devoir militaire ou en ce qui concerne toute matière relative au ministère, aux Forces canadiennes ou au Conseil de recherches pour la défense;

c) reçoit, d'une manière directe ou indirecte, soit personnellement, soit par l'entremise ou l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou d'une personne sous son autorité, ou pour son bénéfice, quelque don, prêt, promesse, rétribution ou contrepartie, en argent ou autrement, d'une personne, pour aider ou favoriser quelqu'un dans la conclusion de toute affaire concernant l'une des forces de Sa Majesté ou des forces qui coopèrent avec celles-ci, ou tout mess ou cantine fonctionnant pour l'usage et au profit des membres de ces forces;

d) exige ou accepte une rétribution, une contrepartie ou un avantage personnel pour convoyer un navire confié à sa garde;

e) ayant le commandement d'un navire ou aéronef, prend ou reçoit, à bord, des effets ou marchandises qu'il n'est pas autorisé à prendre ou à recevoir à bord; ou

f) commet un acte d'un caractère frauduleux non particulièrement visé aux articles 63 à 118,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 107; 1966-67, c. 96, art. 28.

Offences in Relation to Service Tribunals

"Service tribunal"

108. (1) For the purposes of this section "service tribunal", in addition to the tribunals mentioned in the definition "service tribunal" in section 2, includes a board of inquiry and a commissioner taking evidence under this Act.

Contempt of service tribunals

(2) Every person who

(*a*) being duly summoned or ordered to attend as a witness before a service tribunal, makes default in attending;

(*b*) refuses to take an oath or make a solemn affirmation lawfully required by a service tribunal to be taken or made;

(*c*) refuses to produce any document in his power or control lawfully required by a service tribunal to be produced by him;

(*d*) refuses when a witness to answer any question to which a service tribunal may

Infractions relatives aux tribunaux militaires

«Tribunal militaire»

108. (1) Aux fins du présent article, l'expression «tribunal militaire» comprend, outre les tribunaux mentionnés à la définition de «tribunal militaire» à l'article 2, une commission d'enquête et un commissaire recueillant des témoignages en vertu de la présente loi.

Outrage à l'autorité des tribunaux militaires

(2) Quiconque,

a) étant régulièrement convoqué ou ayant dûment reçu l'ordre de comparaître comme témoin devant un tribunal militaire, manque à comparaître;

b) refuse de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle qu'un tribunal militaire enjoint légitimement de prêter ou de faire;

c) refuse de produire un document qui se trouve sous son autorité ou contrôle et qu'un tribunal militaire lui enjoint légiti-

lawfully require an answer;

(*e*) uses insulting or threatening language before or causes any interruption or disturbance in the proceedings of a service tribunal; or

(*f*) commits any other contempt of a service tribunal;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment; and where an offence under this section is committed at or in relation to a court martial, that court martial may, under the hand of the president, issue an order that the offender undergo, for a period not exceeding thirty days, a term of imprisonment or detention; and where any such order is issued the offender is not liable to any other proceedings under the Code of Service Discipline in respect of the contempt in consequence of which the order is issued. R.S., c. 184, s. 108; R.S., c. 310, s. 2.

mement de produire;

d) refuse, étant témoin, de répondre à toute question à laquelle un tribunal militaire peut légitimement exiger une réponse;

e) emploie des paroles insultantes ou menaçantes devant un tribunal militaire ou cause une interruption ou du tapage dans les séances d'un tel tribunal; ou

f) commet tout autre outrage à l'autorité d'un tribunal militaire;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; lorsqu'une infraction visée par le présent article est commise en une cour martiale, ou à son égard, cette cour martiale peut, sous le seing du président, émettre une ordonnance portant que le délinquant sera emprisonné ou détenu pendant au plus trente jours; et, si une telle ordonnance est rendue, le délinquant n'est passible d'aucune autre poursuite sous le régime du Code de discipline militaire à l'égard de l'outrage en conséquence duquel l'ordonnance est rendue. S.R., c. 184, art. 108; S.R., c. 310, art. 2.

False evidence

109. Every person who, when examined on oath or solemn affirmation before a service tribunal mentioned in section 108, knowingly gives false evidence, is guilty of an offence and is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 109.

Faux témoignage

109. Quiconque, étant interrogé sous serment ou sur affirmation solennelle devant un tribunal militaire mentionné à l'article 108, rend sciemment un faux témoignage, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus sept ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 109.

Offences in Relation to Billeting

Disturbances, etc., in billets

110. Every person who

(*a*) ill-treats, by violence, extortion or making disturbance in billets or otherwise, any occupant of a house in which any person is billeted or of any premises in which accommodation for materiel has been provided; or

(*b*) fails to comply with regulations in respect of payment of the just demands of the person on whom he or any officer or man under his command is or has been billeted or the occupant of premises on which materiel is or has been accommodated;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 110.

Infractions relatives au cantonnement

Troubles, etc., dans les logements

110. Tout individu qui

a) maltraite, par violence, par extorsion, ou en faisant du trouble dans les logements ou d'autre façon, tout occupant d'une maison où une personne est logée ou de locaux dans lesquels il a été fourni de l'espace pour du matériel; ou

b) n'observe pas les règlements quant au paiement de ce qui est équitablement exigé par la personne chez qui lui-même, ou tout officier ou homme sous son commandement, loge ou a été logé, ou par l'occupant des locaux où l'espace pour du matériel est ou a été fourni;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre

peine. S.R., c. 184, art. 110.

Offences in Relation to Enrolment

Fraudulent enrolment

111. Every person who, having been released from Her Majesty's Forces by reason of a sentence of a service tribunal or by reason of misconduct, has afterwards been enrolled in the Canadian Forces without declaring the circumstances of his release, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 111.

False answers or false information

112. Every person who knowingly

(*a*) makes a false answer to any question set forth in any document required to be completed in relation to his enrolment, or

(*b*) furnishes any false information or false document in relation to his enrolment,

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. 1953-54, c. 13, s. 11.

Assisting unlawful enrolment

113. Every person who is concerned in the enrolment of any other person, and knows or has reasonable cause to believe that by being enrolled such other person commits an offence under this Act, is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 113.

Miscellaneous Offences

Negligent performance of duties

114. Every person who negligently performs a military duty imposed on him is guilty of an offence and on conviction is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment. R.S., c. 184, s. 114.

Offences in relation to documents

115. Every person who

(*a*) wilfully or negligently makes a false statement or entry in a document made or signed by him that is required for official purposes, or who, being aware of the falsity of a statement or entry in such a document, orders the making or signing thereof;

(*b*) when signing a document required for official purposes, leaves in blank any material part for which his signature is a voucher; or

Infractions relatives à l'enrôlement

Enrôlement frauduleux

111. Quiconque, ayant été libéré des forces de Sa Majesté par suite d'une sentence d'un tribunal militaire ou pour cause d'inconduite, s'enrôle subséquemment dans les Forces canadiennes sans déclarer les circonstances de sa libération, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 111.

Fausses réponses ou faux renseignements

112. Tout individu qui, sciemment,

a) donne une fausse réponse à une question contenue dans un document à remplir concernant son enrôlement, ou

b) fournit un faux renseignement ou présente un faux document concernant son enrôlement,

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. 1953-54, c. 13, art. 11.

Aide à l'enrôlement illégal

113. Tout individu qui, impliqué dans l'enrôlement d'une autre personne, sait ou a un motif raisonnable de croire qu'en s'enrôlant cette personne contrevient à la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 113.

Infractions diverses

Devoirs remplis avec négligence

114. Tout individu, qui accomplit avec négligence un devoir militaire à lui imposé, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 114.

Infractions relatives à des documents

115. Toute personne qui,

a) volontairement ou avec négligence, fait une fausse déclaration ou inscription dans un document établi ou signé par elle, requis à des fins officielles, ou qui, connaissant la fausseté d'une déclaration ou inscription faite dans un tel document, en ordonne l'établissement ou la signature;

b) en signant un document requis à des fins officielles, laisse en blanc une partie importante pour laquelle sa signature

(*c*) with intent to injure any person or with intent to deceive, suppresses, defaces, alters or makes away with any document or file kept, made or issued for any military or departmental purpose;

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding three years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 115.

constitue une attestation; ou

c) dans l'intention de nuire à quelqu'un ou dans l'intention de tromper, supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document ou dossier gardé, établi ou délivré pour quelque fin militaire ou départementale;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au plus trois ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 115.

Refusing vaccination, etc.

116. Every person who, upon receiving an order to submit to inoculation, re-inoculation, vaccination, re-vaccination, other immunization procedures, immunity tests, blood examination or treatment against any infectious disease, wilfully and without reasonable excuse disobeys that order is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 116.

Refus de subir la vaccination, etc.

116. Quiconque, ayant reçu l'ordre de subir l'inoculation, une nouvelle inoculation, la vaccination, la revaccination, d'autres procédés d'immunisation, des épreuves d'immunité, l'examen du sang ou un traitement contre des maladies infectieuses, désobéit à cet ordre volontairement et sans motif valable, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 116.

Negligent handling of dangerous substances

117. Every person who wilfully or negligently or by neglect of or contrary to regulations, orders or instructions does any act or omits to do anything, in relation to any thing or substance that may be dangerous to life or property, which act or omission causes or is likely to cause loss of life or bodily injury to any person or causes or is likely to cause damage to or destruction of any property, is guilty of an offence and on conviction, if he acted wilfully, is liable to imprisonment for life or to less punishment, and in any other case is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment. R.S., c. 184, s. 117.

Négligence dans la manutention de substances dangereuses

117. Tout individu qui, volontairement ou négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, accomplit une action ou omet de faire quoi que ce soit, relativement à une chose ou substance pouvant être dangereuse pour la vie ou les biens, laquelle action ou omission cause ou est susceptible de causer la mort ou des blessures corporelles à une personne, ou entraîne ou est susceptible d'entraîner l'endommagement ou la destruction de biens, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, s'il a agi volontairement, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine et, dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine. S.R., c. 184, art. 117.

Conspiracy

118. Every person who conspires with any other person, whether or not such other person is subject to the Code of Service Discipline, to commit an offence under the Code of Service Discipline is guilty of an offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years or to less punishment. 1953-54, c. 13, s. 12.

Complot

118. Tout individu qui complote avec une autre personne, que cette dernière soit ou non soumise au Code de discipline militaire, de commettre une infraction visée par le Code de discipline militaire est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus sept ans ou d'une moindre peine. 1953-54, c. 13, art. 12.

Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline

Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline

Offence

119. (1) Any act, conduct, disorder or

Infractions

119. (1) Un acte ou tumulte, une conduite

neglect to the prejudice of good order and discipline is an offence and every person convicted thereof is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment.

ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction, et quiconque en est déclaré coupable encourt la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

Not intended to cover offences elsewhere provided for

(2) No person may be charged under this section with any offence for which special provision is made in sections 63 to 118 but the conviction of a person so charged is not invalid by reason only of the charge being in contravention of this subsection unless it appears that an injustice has been done to the person charged by reason of the contravention; but the responsibility of any officer for that contravention is not affected by the validity of the conviction.

Disposition inapplicable aux infractions prévues ailleurs

(2) Personne ne peut être accusé, selon le présent article, d'une infraction expressément visée aux articles 63 à 118, mais la condamnation d'une personne ainsi accusée n'est pas invalide du seul fait que le chef d'accusation contrevient au présent paragraphe, à moins que la personne accusée ne paraisse avoir subi une injustice du fait de cette contravention; mais la responsabilité d'un officier en ce qui concerne ladite contravention n'est pas atteinte par la validité de la condamnation.

General

(3) An act or omission constituting an offence under section 62, or a contravention by any person of

(*a*) any of the provisions of this Act;

(*b*) any regulations, orders or instructions published for the general information and guidance of the Canadian Forces or any part thereof; or

(*c*) any general, garrison, unit, station, standing, local or other orders;

is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

Généralité

(3) Un acte ou une omission qui constitue une infraction tombant sous le coup de l'article 62, ou le fait, par une personne, de contrevenir

a) à quelque disposition de la présente loi;

b) à des règlements, ordres ou instructions publiés pour la gouverne générale des Forces canadiennes ou d'une partie de celles-ci; ou

c) à des ordres généraux, à des ordres de garnison, d'unité, de station, ou à des ordres permanents, locaux ou autres;

est un acte ou tumulte, ou une conduite ou négligence, préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Attempt to commit offences

(4) An attempt to commit any of the offences prescribed in sections 63 to 118 is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

Tentative d'infraction

(4) Une tentative de commettre l'une des infractions prévues aux articles 63 à 118 constitue un acte, une conduite, un désordre ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Saving provision

(5) Nothing in subsection (3) or (4) affects the generality of subsection (1). R.S., c. 184, s. 118; 1953-54, c. 13, s. 13; 1966-67, c. 96, s. 29.

Disposition restrictive

(5) Aucune disposition des paragraphes (3) ou (4) ne doit atteindre la portée générale du paragraphe (1). S.R., c. 184, art. 118; 1953-54, c. 13, art. 13; 1966-67, c. 96, art. 29.

Offences Punishable by Ordinary Law

Infractions punissables par la loi ordinaire

Service trial of civil offences

120. (1) An act or omission

(*a*) that takes place in Canada and is punishable under Part XII of this Act, the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada; or

(*b*) that takes place outside Canada and would, if it had taken place in Canada, be punishable under Part XII of this Act, the *Criminal Code* or any other Act of the

Procès militaire pour infractions civiles

120. (1) Une action ou omission

a) qui se produit au Canada et est punissable selon la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada; ou

b) qui se produit en dehors du Canada et qui, si elle était faite au Canada, serait punissable suivant la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre

Parliament of Canada;

is an offence under this Part and every person convicted thereof is liable to suffer punishment as provided in subsection (2).

loi du Parlement du Canada;

est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et toute personne qui en est déclarée coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

Punishment

(2) Subject to subsection (3), where a service tribunal convicts a person under subsection (1), the service tribunal shall,

(*a*) if the conviction was in respect of an offence committed in Canada, and under Part XII of this Act, the *Criminal Code* or other Act of the Parliament of Canada a minimum penalty is prescribed, impose a penalty in accordance with the enactment prescribing that minimum penalty; or

(*b*) in any other case,

(i) impose the penalty prescribed for the offence by Part XII of this Act, the *Criminal Code* or that other Act, or

(ii) impose dismissal with disgrace from Her Majesty's service or less punishment.

Peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un tribunal militaire déclarant une personne coupable aux termes du paragraphe (1) doit,

a) si la déclaration de culpabilité est relative à une infraction commise au Canada et si, en vertu de la Partie XII de la présente loi, du *Code criminel* ou d'une autre loi du Parlement du Canada, une peine minimum est prescrite, infliger une peine conformément à la disposition législative qui prescrit cette peine minimum; ou

b) dans tout autre cas,

(i) infliger la peine prévue pour l'infraction par la Partie XII de la présente loi, le *Code criminel* ou l'autre loi pertinente, ou

(ii) infliger la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou une moindre peine.

Ordinary rules apply

(3) All provisions of the Code of Service Discipline in respect of a punishment of death, imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years, and a fine, apply in respect of penalties imposed under paragraph (2)(*a*), or subparagraph (2)(*b*)(i).

Application des règles ordinaires

(3) Toutes les dispositions du Code de discipline militaire visant la peine de mort, l'emprisonnement pour deux ans ou plus, l'emprisonnement pour moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées sous le régime de l'alinéa (2)*a*) ou du sous-alinéa (2)*b*)(i).

Saving provision

(4) Nothing in this section is in derogation of the authority conferred by other sections of the Code of Service Discipline to charge, deal with and try a person alleged to have committed any offence set out in sections 63 to 119 and to impose the punishment for that offence mentioned in the section prescribing that offence.

Disposition restrictive

(4) Rien au présent article ne doit porter atteinte à l'autorité conférée par d'autres articles du Code de discipline militaire d'accuser, de poursuivre et de juger une personne présumée avoir commis une infraction mentionnée aux articles 63 à 119 ainsi que d'infliger, pour cette infraction, la peine mentionnée à l'article visant l'infraction.

Reference to Attorney General

(5) For the purposes of this Act, a reference in the definition "analyst" or "qualified technician" in subsection 237(6) of the *Criminal Code* to the "Attorney General" includes the Attorney General of Canada. R.S., c. 184, s. 119; 1966-67, c. 96, s. 30; 1968-69, c. 38, s. 118.

Mention du procureur général

(5) Aux fins de la présente loi, une mention du «procureur général» à la définition d'«analyste» ou de «technicien qualifié» au paragraphe 237(6) du *Code criminel* comprend le procureur général du Canada. S.R., c. 184, art. 119; 1966-67, c. 96, art. 30; 1968-69, c. 38, art. 118.

Offences out of Canada

121. (1) An act or omission that takes place outside Canada and would, under the law applicable in the place where the act or omission occurred, be an offence if committed by a person subject to that law, is an offence

Infractions hors du Canada

121. (1) Un acte ou une omission qui a lieu hors du Canada et qui, selon la loi applicable dans l'endroit où s'est produit l'acte ou omission, constituerait une infraction si l'acte ou l'omission était commis par une

under this Part, and every person who is found guilty thereof is liable to suffer punishment as provided in subsection (2).

personne assujettie à ladite loi, est une infraction tombant sous le coup de la présente Partie, et quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

Punishment

(2) Subject to subsection (3), where a service tribunal finds a person guilty of an offence under subsection (1), the service tribunal shall impose the punishment in the scale of punishments that it considers appropriate, having regard to the punishment prescribed by the law applicable in the place where the act or omission occurred and the punishment prescribed for the same or a similar offence in this Act, the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada.

Peine

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quand un tribunal militaire déclare une personne coupable d'une infraction visée par le paragraphe (1), le tribunal militaire doit infliger la peine à l'échelle des punitions qu'il estime appropriée, en tenant compte de la peine prescrite par la loi applicable dans l'endroit où s'est produit l'acte ou omission et de la peine prescrite pour la même infraction ou une infraction semblable dans la présente loi, le *Code criminel* ou toute autre loi du Parlement du Canada.

Ordinary rules apply

(3) All provisions of the Code of Service Discipline in respect of a punishment of death, imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years, and a fine, apply in respect of punishments imposed under subsection (2).

Les règles ordinaires s'appliquent

(3) Toutes les dispositions du Code de discipline militaire relatives à une peine de mort, à un emprisonnement de deux ans ou plus, à un emprisonnement de moins de deux ans et à une amende s'appliquent en ce qui concerne les peines infligées aux termes du paragraphe (2).

Saving provision

(4) Nothing in this section is in derogation of the authority conferred by other sections of the Code of Service Discipline to charge, deal with and try a person alleged to have committed any offence set out in sections 63 to 120 and to impose the punishment for that offence mentioned in the section prescribing that offence.

Disposition restrictive

(4) Rien au présent article ne doit porter atteinte à l'autorisation, conférée par d'autres articles du Code de discipline militaire, d'accuser, de poursuivre et de juger une personne qui, d'après ce qu'on allègue, a commis une infraction mentionnée aux articles 63 à 120, ainsi que d'infliger, pour cette infraction, la peine mentionnée à l'article visant ladite infraction.

Contravention of customs laws

(5) Where an act or omission constituting an offence under subsection (1) contravenes the customs laws applicable in the place where the offence was committed, any officer appointed under the regulations for the purposes of this section may seize and detain any goods by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed, and if any person is convicted of the offence under subsection (1) such goods may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, be forfeited to Her Majesty and may be disposed of as provided by those regulations. 1952-53, c. 24, s. 5; 1953-54, c. 13, s. 14.

Contravention aux lois de douane

(5) Lorsqu'un acte ou une omission constituant une infraction visée par le paragraphe (1) contrevient aux lois de douane qui sont applicables à l'endroit où l'infraction a été commise, tout fonctionnaire nommé en vertu des règlements pour les fins du présent article peut saisir et détenir toutes marchandises au moyen ou à l'égard desquelles il croit raisonnablement que l'infraction a été commise et, si quelque personne est déclarée coupable de l'infraction visée par le paragraphe (1), ces marchandises peuvent, en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil, être confisquées au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que le prévoient ces règlements. 1952-53, c. 24, art. 5; 1953-54, c. 13, art. 14.

Conviction of Cognate Offence

Condamnation pour infractions de même nature

Conviction of related or less serious offences

122. (1) A person charged with desertion

122. (1) Une personne accusée de désertion

Culpabilité d'infractions moins graves ou de même nature

may be found guilty of attempting to desert or of being absent without leave.

peut être déclarée coupable de tentative de désertion ou d'absence sans permission.

Idem

(2) A person charged with attempting to desert may be found guilty of being absent without leave.

Idem

(2) Une personne accusée de tentative de désertion peut être déclarée coupable d'absence sans permission.

Idem

(3) A person charged with any one of the offences prescribed in section 74 may be found guilty of any other offence prescribed in that section.

Idem

(3) Une personne accusée d'une infraction visée à l'article 74 peut être déclarée coupable de toute autre infraction mentionnée au même article.

Idem

(4) A person charged with any one of the offences prescribed in section 75 may be found guilty of any other offence prescribed in that section.

Idem

(4) Une personne accusée d'une infraction visée à l'article 75 peut être déclarée coupable de toute autre infraction mentionnée au même article.

Idem

(5) A person charged with a service offence may, on failure of proof of an offence having been committed under circumstances involving a higher punishment, be found guilty of the same offence as having been committed under circumstances involving a lower punishment.

Idem

(5) Une personne accusée d'une infraction militaire, sur défaut de preuve qu'une infraction a été commise dans des conditions comportant une peine plus sévère, peut être déclarée coupable de la même infraction comme ayant été commise dans des conditions comportant une moindre peine.

Idem

(6) Where a person is charged with an offence under section 120 and the charge is one upon which, if he had been tried by a civil court in Canada for that offence, he might have been found guilty of any other offence, he may be found guilty of that other offence. R.S., c. 184, s. 120.

Idem

(6) Si une personne est accusée d'une infraction visée à l'article 120 et si l'accusation est telle que cette personne, eût-elle été jugée pour cette infraction par un tribunal civil au Canada, aurait pu être déclarée coupable d'une autre infraction, la personne en cause peut être déclarée coupable de cette autre infraction. S.R., c. 184, art. 120.

Offence charged, attempt proved

123. (1) Where the complete commission of an offence charged is not proved but the evidence establishes an attempt to commit the offence, the accused may be convicted of the attempt.

Lorsque la consommation d'infraction n'est pas prouvée

123. (1) Lorsque la consommation d'une infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, l'accusé peut être déclaré coupable de la tentative.

Attempt charged, full offence proved

(2) Where an attempt to commit an offence is charged but the evidence establishes the commission of the complete offence, the accused is not entitled to be acquitted, but the service tribunal may convict him of the attempt unless

(*a*) in the case of a court martial, the officer who convened the court, in his discretion, discharges the court from making a finding on the charge and directs that the accused be charged with the complete offence; or

(*b*) in the case of a summary trial, the officer presiding at the trial, in his discretion, does not make a finding on the charge and directs that the accused be charged with the complete offence.

Tentative imputée, preuve de consommation d'infraction

(2) Lorsqu'une tentative de commettre une infraction fait l'objet d'une inculpation, mais que la preuve établit que l'infraction a été consommée, l'accusé n'a pas le droit d'être acquitté, mais le tribunal militaire peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que,

a) s'il s'agit d'une cour martiale, l'officier qui a convoqué la cour, à sa discrétion, ne dispense la cour de formuler des conclusions sur l'accusation et n'ordonne que le prévenu soit accusé de l'infraction consommée; ou

b) s'il s'agit d'un procès par voie sommaire, l'officier qui préside le procès, à sa discrétion, ne formule pas de conclusion sur l'accusation et n'ordonne que le prévenu soit accusé de l'infraction consommée.

Conviction a bar

(3) An accused who is convicted under

La déclaration de culpabilité est une fin de non-recevoir

(3) Un prévenu qui est déclaré coupable en

subsection (2) of an attempt to commit an offence is not liable to be tried again for the offence that he was charged with attempting to commit. 1966-67, c. 96, s. 31.

vertu du paragrahe (2) d'une tentative de commettre une infraction ne peut être poursuivi de nouveau pour l'infraction qu'il a été accusé d'avoir tenté de commettre. 1966-67, c. 96, art. 31.

Tribunal may make special finding

124. Where a service tribunal concludes that

(*a*) the facts proved in respect of an offence being tried by it differ materially from the facts alleged in the statement of particulars, but are sufficient to establish the commission of the offence charged, and

(*b*) the difference between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars has not prejudiced the accused in his defence,

the tribunal may, instead of making a finding of not guilty, make a special finding of guilty and in doing so shall state the differences between the facts proved and the facts alleged in the statement of particulars. 1966-67, c. 96, s. 31.

Le tribunal peut formuler des conclusions spéciales

124. Lorsqu'un tribunal militaire conclut que

a) les faits prouvés relativement à une infraction qu'il est en train de juger diffèrent matériellement des faits allégués dans l'exposé des détails, mais sont suffisants pour établir la commission de l'infraction objet de l'accusation, et que

b) la différence entre les faits prouvés et les faits allégués dans l'exposé des détails n'a pas porté préjudice au prévenu dans sa défense,

le tribunal peut, au lieu de formuler des conclusions de non-culpabilité, formuler des conclusions spéciales de culpabilité et doit en le faisant, exposer les différences entre les faits prouvés et les faits allégués dans l'exposé des détails. 1966-67, c. 96, art. 31.

Punishments

Peines

Scale of punishments

125. (1) The following punishments may be imposed in respect of service offences:

(*a*) death;

(*b*) imprisonment for two years or more;

(*c*) dismissal with disgrace from Her Majesty's service;

(*d*) imprisonment for less than two years;

(*e*) dismissal from Her Majesty's service;

(*f*) detention;

(*g*) reduction in rank;

(*h*) forfeiture of seniority;

(*i*) severe reprimand;

(*j*) reprimand;

(*k*) fine; and

(*l*) minor punishments;

and each of the above punishments shall be deemed to be a punishment less than every punishment preceding it in the above scale, in this Act referred to as the "scale of punishments".

Échelle des punitions

125. (1) Les peines suivantes peuvent être infligées à l'égard d'infractions militaires:

a) la mort;

b) l'emprisonnement pour deux années ou plus;

c) la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

d) l'emprisonnement pour moins de deux ans;

e) la destitution du service de Sa Majesté;

f) la détention;

g) la rétrogradation;

h) la déchéance de l'ancienneté;

i) la réprimande sévère;

j) la réprimande;

k) l'amende; et

l) les peines mineures;

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus établie, en la présente loi appelée «échelle des punitions».

"Less punishment"

(2) Where a punishment is specified by the Code of Service Discipline as a penalty for an offence, and it is further provided in the alternative that on conviction the offender is

«Moindre peine»

(2) Si le Code de discipline militaire spécifie qu'une punition constitue une peine pour une certaine infraction, et s'il est en outre prévu subsidiairement que, sur déclaration de cul-

liable to less punishment, the expression "less punishment" means any one or more of the punishments lower in the scale of punishments than the specified punishment.

Imprisonment

(3) The punishment of imprisonment for two years or more or imprisonment for less than two years is subject to the following conditions:

(*a*) every person who, on conviction of a service offence, is liable to imprisonment for life or for a term of years or other term, may be sentenced to imprisonment for a shorter term;

(*b*) a sentence that includes a punishment of imprisonment for two years or more imposed upon an officer shall be deemed to include a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service, whether or not the last mentioned punishment is specified in the sentence passed by the service tribunal;

(*c*) a sentence that includes a punishment of imprisonment for less than two years imposed upon an officer shall be deemed to include a punishment of dismissal from Her Majesty's service, whether or not the last mentioned punishment is specified in the sentence passed by the service tribunal;

(*d*) where a service tribunal imposes a punishment of imprisonment for two years or more upon a man, the service tribunal may in addition, notwithstanding any other provision of this Part, impose a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service;

(*e*) where a service tribunal imposes a punishment of imprisonment for less than two years upon a man, the service tribunal may in addition, notwithstanding any other provision of this Part, impose a punishment of dismissal from Her Majesty's service;

(*f*) in the case of a man above the rank of private, a sentence that includes a punishment of imprisonment for two years or more or imprisonment for less than two years shall be deemed to include a punishment of reduction in rank to the lowest rank to which under regulations he can be reduced, whether or not the last mentioned punishment is specified in the sentence passed by the service tribunal; and

(*g*) a punishment of imprisonment for two

pabilité, le déliquant est passible d'une moindre peine, l'expression «moindre peine» signifie l'une ou plusieurs des peines qui, dans l'échelle des punitions, suivent la peine expressément mentionnée.

Emprisonnement

(3) Les conditions suivantes s'appliquent à la peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus comme à la peine d'emprisonnement pour moins de deux ans:

a) toute personne qui, déclarée coupable d'une infraction militaire, est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un certain nombre d'années ou pour une autre période, peut être condamnée à l'emprisonnement pour une plus courte durée;

b) une sentence imposée à un officier et renfermant la peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus est réputée comprendre la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire;

c) une sentence imposée à un officier et renfermant la peine d'emprisonnement pour moins de deux ans est réputée comprendre la destitution du service de Sa Majesté, que cette dernière peine soit expressément mentionnée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire;

d) lorsqu'un tribunal militaire inflige à un homme une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus, ce tribunal militaire peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger la peine de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

e) lorsqu'un tribunal militaire inflige à un homme une peine d'emprisonnement pour moins de deux ans, ce tribunal militaire peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger la peine de la destitution du service de Sa Majesté;

f) dans le cas d'un homme d'un grade supérieur à celui de soldat, une sentence renfermant la peine d'emprisonnement pour deux années ou plus ou pour moins de deux années est censée comprendre la peine de rétrogradation jusqu'au grade le plus bas auquel il peut être porté selon les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence

years or more or imprisonment for less than two years shall be deemed to be a punishment of imprisonment with hard labour, but in the case of a punishment of imprisonment for less than two years, the Minister or such authorities as he may prescribe or appoint for that purpose may order that such punishment shall be without hard labour.

rendue par le tribunal militaire; et

g) une peine d'emprisonnement pour deux années ou plus, ou pour moins de deux années, est censée être une peine d'emprisonnement avec travaux forcés, mais, dans le cas d'une peine d'emprisonnement pour moins de deux années, le Ministre, ou une autorité désignée ou nommée par lui à cette fin, peut ordonner que cette peine ne comporte pas de travaux forcés.

Dismissal with disgrace

(4) Where a service tribunal imposes a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service upon an officer or man, the service tribunal may in addition, notwithstanding any other provision of this Part, impose a punishment of imprisonment for less than two years.

Destitution ignominieuse

(4) Lorsqu'un tribunal militaire inflige à un officier ou homme la peine de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, ce tribunal peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger une peine d'emprisonnement de moins de deux années.

Consequences

(5) A person upon whom a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service has been carried out is not, except in an emergency or unless that punishment is subsequently set aside or altered, eligible to serve Her Majesty again in any military or civil capacity.

Conséquences

(5) Une personne à l'égard de qui une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté a été exécutée ne saurait être admise à servir de nouveau Sa Majesté, à quelque titre militaire ou civil, sauf dans des circonstances critiques ou à moins que cette peine ne soit, par la suite, annulée ou modifiée.

Detention

(6) The punishment of detention is subject to the following conditions:

(*a*) detention shall not exceed two years and a person sentenced to detention shall not be subject to detention for more than two years consecutively by reason of more than one conviction;

(*b*) no officer may be sentenced to detention; and

(*c*) in the case of a man above the rank of private, a sentence that includes a punishment of detention shall be deemed to include a punishment of reduction in rank to the lowest rank to which under regulations he can be reduced, whether or not the last mentioned punishment is specified in the sentence passed by the service tribunal.

Détention

(6) La peine de détention est soumise aux conditions suivantes:

a) la détention ne doit pas excéder deux ans, et une personne condamnée à la détention ne peut y être assujettie pendant plus de deux années de suite en raison de plus d'une condamnation;

b) aucun officier ne peut être condamné à la détention; et

c) dans le cas d'un homme d'un grade supérieur à celui de soldat, une sentence renfermant la peine de détention est censée comprendre la peine de rétrogradation jusqu'au grade le plus bas auquel il peut être porté selon les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire.

Reduction in rank

(7) The punishment of reduction in rank applies to officers above the rank of second lieutenant and to men above the rank of private.

Rétrogradation

(7) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant et aux hommes d'un grade supérieur à celui de soldat.

Conditions

(8) The punishment of reduction in rank does not

(*a*) involve reduction to a rank lower than that to which under regulations the offender can be reduced; and

Conditions

(8) La peine de rétrogradation ne comporte pas

a) de rétrogradation à un grade plus bas que celui auquel on peut réduire le délinquant d'après les règlements; et

(*b*) in the case of a commissioned officer, involve reduction to a rank lower than commissioned rank.

b) dans le cas d'un officier breveté, de rétrogradation à un grade inférieur à celui d'officier breveté.

Forfeiture of seniority

(9) Where an officer or man has been sentenced to forfeiture of seniority, the service tribunal imposing the punishment shall in passing sentence specify the period for which seniority is to be forfeited.

Déchéance de l'ancienneté

(9) Lorsqu'un officier ou homme est condamné à la déchéance de l'ancienneté, le tribunal militaire qui inflige la peine doit, en prononçant la sentence, spécifier la période pendant laquelle il y aura déchéance de l'ancienneté.

Fine

(10) A fine shall be imposed in a stated amount and shall not exceed, in the case of an officer or man, three months basic pay, and, in the case of any other person, the sum of five hundred dollars, and the terms of payment of a fine lie within the discretion of the commanding officer of the person so punished.

Amende

(10) Le montant d'une amende infligée doit être indiqué et ne pas excéder, dans le cas d'un officier ou homme, trois mois de solde de base, et, dans le cas de toute autre personne, la somme de cinq cents dollars. Les conditions de paiement d'une amende sont laissées à la discrétion de l'officier commandant la personne ainsi punie.

Minor punishment

(11) Minor punishments shall be such as are prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Peines mineures

(11) Les peines mineures sont celles que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Limitation

(12) The authority of a service tribunal to impose punishments may be limited in accordance with regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 121; R.S., c. 310, s. 2; 1959, c. 5, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 32.

Limitation

(12) L'autorité que possède un tribunal militaire d'infliger des peines peut être limitée conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil. S.R., c. 184, art. 121; S.R., c. 310, art. 2; 1959, c. 5, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 32.

Sentences

Sentences

One sentence only to be passed

126. Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, where the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it. R.S., c. 184, s. 122.

Une seule sentence doit être prononcée

126. Dans un procès intenté sous le régime du Code de discipline militaire, une seule sentence doit être prononcée contre un délinquant et, lorsque le délinquant est reconnu coupable de plus d'une infraction, la sentence est valable si l'une quelconque des infractions l'eût justifiée. S.R., c. 184, art. 122.

Incarceration under more than one Sentence

Incarcération en vertu de plus d'une sentence

Concurrent punishment

127. Where a person is under a sentence imposed by a service tribunal that includes a punishment involving incarceration and another service tribunal subsequently passes a new sentence that also includes a punishment involving incarceration, both punishments of incarceration shall, from the date of the pronouncement of the new sentence, run concurrently, but the punishment higher in the scale of punishments shall be served first. R.S., c. 184, s. 123.

Simultanéité des peines

127. Lorsqu'une personne est sous le coup d'une sentence, imposée par un tribunal militaire, qui comprend une peine comportant l'incarcération, et qu'un autre tribunal militaire prononce subséquemment une nouvelle sentence qui comprend également une peine entraînant l'incarcération, les deux peines d'incarcération doivent, à compter de la date du prononcé de la nouvelle sentence, être exécutées simultanément, mais la peine la plus élevée dans l'échelle des punitions est purgée la première. S.R., c. 184, art. 123.

Ignorance of Law

No excuse

128. The fact that a person is ignorant of the provisions of this Act, or of any regulations or of any order or instruction duly notified under this Act, is no excuse for any offence committed by him. R.S., c. 184, s. 124.

Ignorance de la loi

L'ignorance n'est pas une excuse

128. Le fait qu'une personne ignore les dispositions de la présente loi, ou de tous règlements ou de toute ordonnance ou instruction dûment notifiée en vertu de la présente loi, ne peut pas servir d'excuse à une infraction commise par elle. S.R., c. 184, art. 124.

Civil Defences

Rules of civil courts applicable

129. All rules and principles from time to time followed in the civil courts in proceedings under the *Criminal Code* that would render any circumstances a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge, are applicable to any defence to a charge under the Code of Service Discipline, except in so far as such rules and principles are altered by or are inconsistent with this Act. R.S., c. 184, s. 125.

Moyens de défense civils

Les règles des tribunaux civils sont applicables

129. Les règles et principes suivis à l'occasion devant les tribunaux civils dans les procédures prévues par le *Code criminel*, qui feraient d'une circonstance quelconque une justification ou une excuse d'un acte ou d'une omission, ou un moyen de défense contre une accusation, s'appliquent à toute défense contre une accusation visée par le Code de discipline militaire, sauf dans la mesure où ces règles et principes sont modifiés par la présente loi ou incompatibles avec elle. S.R., c. 184, art. 125.

Insanity as a Defence

Natural imbecility or mental disease

130. (1) No person shall be convicted of a service offence by reason of an act done or omitted by him when labouring under natural imbecility, or disease of the mind, to such an extent as to render him incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission, or of knowing that such an act or omission was wrong.

Specific delusions

(2) In respect of a person labouring under specific delusions, but in other respects sane, subsection (1) does not apply unless the delusions caused him to believe in the existence of some state of things that, if it existed, would justify or excuse his act or omission. R.S., c. 184, s. 126; 1955, c. 28, s. 5; 1966-67, c. 96, s. 33.

L'aliénation mentale comme moyen de défense

Imbécillité naturelle ou maladie mentale

130. (1) Nul ne doit être convaincu d'une infraction militaire par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale, au point de devenir incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou omission, ou de savoir que cet acte ou cette omission était mal.

Hallucinations spécifiques

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne atteinte d'hallucinations spécifiques, mais saine d'esprit sous d'autres rapports, à moins que ces hallucinations ne l'aient portée à croire à l'existence de quelque état de choses, qui, s'il avait réellement existé, aurait justifié ou excusé son acte ou son omission. S.R., c. 184, art. 126; 1955, c. 28, art. 5; 1966-67, c. 96, art. 33.

Presumption of Sanity

Presumption of sanity

131. Every person shall, until the contrary is proved, be presumed to be and to have been sane. 1966-67, c. 96, s. 34.

Personne présumée saine d'esprit

Personne présumée saine d'esprit

131. Jusqu'à preuve du contraire, toute personne est présumée être et avoir été saine d'esprit. 1966-67, c. 96, art. 34.

PART VI

ARREST

Authority to Arrest

General authority

132. (1) Every person who has committed,

PARTIE VI

ARRESTATION

Pouvoir d'opérer une arrestation

Pouvoir général

132. (1) Peut être mis aux arrêts quiconque

is found committing, is suspected of being about to commit, or is suspected of or charged under this Act with having committed a service offence, may be placed under arrest.

a commis, est pris à commettre, est soupçonné d'être sur le point de commettre, ou est soupçonné ou accusé, en vertu de la présente loi, d'avoir commis une infraction militaire.

Reasonable force

(2) Every person authorized to effect arrest under this Part may use such force as is reasonably necessary for that purpose. R.S., c. 184, s. 127.

Emploi raisonnable de la force

(2) Toute personne autorisée à effectuer une arrestation aux termes de la présente Partie peut employer la force raisonnablement nécessaire à cette fin. S.R., c. 184, art. 127.

Powers of officers

133. (1) An officer may, without a warrant, in the circumstances mentioned in section 132, arrest or order the arrest of

(*a*) any man;

(*b*) any officer of equal or lower rank; and

(*c*) any officer of higher rank who is engaged in a quarrel, fray or disorder.

Pouvoirs des officiers

133. (1) Un officier peut, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'article 132, arrêter ou ordonner que soit arrêté

a) un homme;

b) un officier d'un grade égal ou inférieur; et

c) un officier d'un grade supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte.

Powers of men

(2) A man may, without a warrant, in the circumstances mentioned in section 132, arrest or order the arrest of

(*a*) any man of lower rank; and

(*b*) any man of equal or higher rank who is engaged in a quarrel, fray or disorder.

Pouvoirs des hommes

(2) Un homme peut, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'article 132, arrêter ou ordonner que soit arrêté

a) un homme d'un grade inférieur; et

b) un homme d'un grade égal ou supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte.

Arrest of persons other than officers or men

(3) Every person who is not an officer or man, but who was subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission by him of a service offence, may without a warrant be arrested or ordered to be arrested by such person as any commanding officer may designate for that purpose. R.S., c. 184, s. 128; 1966-67, c. 96, s. 35.

Arrestation de personnes autres que des officiers ou hommes

(3) Tout individu autre qu'un officier ou homme, mais soumis au Code de discipline militaire au moment où, d'après ce qui est allégué, il aurait commis une infraction militaire, peut sans mandat être arrêté, ou il peut être ordonné que ledit individu soit arrêté, par la personne qu'un officier commandant désigne à cette fin. S.R., c. 184, art. 128; 1966-67, c. 96, art. 35.

Appointment and powers of specially appointed personnel

134. Such officers and men as are appointed under regulations for the purposes of this section may

(*a*) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the rank or status of that person, who has committed, is found committing, is suspected of being about to commit, or is suspected of or charged under this Act with having committed a service offence;

(*b*) exercise the authority vested in a peace officer under section 235 of the *Criminal Code* in respect of any person subject to the Code of Service Discipline; and

(*c*) exercise such other powers for carrying out the Code of Service Discipline as are

Nomination et pouvoirs des officiers et hommes spécialement nommés

134. Les officiers et hommes nommés, en vertu des règlements, pour l'exécution du présent article peuvent

a) détenir ou arrêter sans mandat toute personne soumise au Code de discipline militaire, indépendamment de son grade ou statut, qui a commis, est prise à commettre, est soupçonnée d'être sur le point de commettre, ou est soupçonnée ou accusée, en vertu de la présente loi, d'avoir commis une infraction militaire;

b) exercer l'autorité dévolue à un agent de la paix en vertu de l'article 235 du *Code criminel* relativement à toute personne soumise au Code de discipline militaire; et

c) exercer, en vue de l'application du Code de discipline militaire, les autres pouvoirs

prescribed in regulations made by the Governor in Council. 1968-69, c. 38, s. 119.

que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 38, art. 119.

Issue of warrants

135. (1) Subject to subsection (2), every commanding officer, and every officer to whom the power of trying a charge summarily has been delegated under subsection 141(4) may by a warrant under his hand authorize any person to arrest any other person triable under the Code of Service Discipline who has committed, or is suspected of or charged under this Act with having committed a service offence.

Délivrance de mandats

135. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout commandant, de même que tout officier auquel a été délégué le pouvoir de juger une accusation par voie sommaire, aux termes du paragraphe 141(4), peut, par mandat sous son seing, autoriser quelqu'un à arrêter toute autre personne, susceptible d'être mise en jugement selon le Code de discipline militaire, qui a commis, ou qui est soupçonnée ou accusée, en vertu de la présente loi, d'avoir commis, une infraction militaire.

Limitation

(2) An officer authorized to issue a warrant under this section shall not, unless he has certified on the face of the warrant that the exigencies of the service so require, issue a warrant authorizing the arrest of any officer of rank higher than he himself holds.

Restriction

(2) Un officier autorisé à délivrer un mandat suivant le présent article, ne doit pas, à moins d'avoir certifié, au recto du mandat, que les besoins du service l'exigent, délivrer de mandat autorisant l'arrestation d'un officier d'un grade supérieur à celui qu'il détient lui-même.

Contents of warrants

(3) In any warrant issued under this section the offence in respect of which the warrant is issued shall be stated and the names of more persons than one in respect of the same offence, or several offences of the same nature, may be included.

Teneur des mandats

(3) Un mandat délivré en vertu du présent article doit énoncer l'infraction à l'égard de laquelle il est délivré, et ce mandat peut comprendre les noms de plus d'une personne en ce qui concerne la même infraction ou diverses infractions de même nature.

Saving provision

(4) Nothing in this section shall be deemed to be in derogation of the authority that any person, including an officer or man, may have under other sections of this Act or otherwise under the law of Canada to arrest any other person without a warrant. R.S., c. 184, s. 130.

Clause de sauvegarde

(4) Aucune disposition du présent article n'est censée porter atteinte au pouvoir d'arrêter un autre individu sans mandat, que peut posséder une personne, y compris un officier ou homme, en vertu d'autres articles de la présente loi ou autrement d'après la législation du Canada. S.R., c. 184, art. 130.

Action Following Arrest

Mesures faisant suite à l'arrestation

Disposal of person arrested

136. (1) A person arrested under this Part may forthwith on his apprehension be placed in civil custody or service custody or be taken to the unit or formation with which he is serving or to any other unit or formation of the Canadian Forces; and such force as is reasonably necessary for the purposes of this section may be used.

Mesures à prendre en ce qui concerne la personne arrêtée

136. (1) Une personne arrêtée en exécution de la présente Partie peut, dès son arrestation, être placée sous garde civile ou garde militaire, ou conduite à l'unité ou formation dans laquelle elle sert ou à toute autre unité ou formation des Forces canadiennes; et il est permis d'employer la force raisonnablement nécessaire aux fins du présent article.

Delivery into custody

(2) An officer or man commanding a guard, guardroom or safeguard or an officer or man appointed under section 134 shall receive and keep a person who is under arrest pursuant to this Act and who is committed to his custody, but it shall be the duty of the officer, man or other person who commits a person into

Mise sous garde

(2) Un officier ou homme commandant une garde, un corps de garde ou une escorte, ou un officier ou homme nommé en vertu de l'article 134, doit recevoir et garder un individu mis en état d'arrestation aux termes de la présente loi et confié à sa garde, mais l'officier, homme ou autre personne qui fait

custody to deliver at the time of such committal, or as soon as practical and in any case within twenty-four hours thereafter, to the officer or man into whose custody that person is committed, an account in writing, signed by himself, in which is stated the reason why the person so committed is to be held in custody.

écrouer un individu est tenu de remettre, lors de l'incarcération, ou aussitôt que la chose est pratique, et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, à l'officier ou homme à la garde duquel cet individu a été confié, un exposé écrit, signé de sa main, indiquant la raison pour laquelle l'individu ainsi écroué doit être détenu sous garde.

Report of custody

(3) An officer or man who, pursuant to subsection (2), receives a person committed to his custody shall, as soon as practical and in any case within twenty-four hours thereafter, give in writing to the officer or man to whom it is his duty to report, the name of that person and an account of the offence alleged to have been committed by that person so far as is known and the name and rank of the officer, man or other person by whom the person so committed was placed in custody, accompanied by any account in writing which has been submitted pursuant to subsection (2). R.S., c. 184, s. 131.

Rapport concernant la garde

(3) Un officier ou homme qui, conformément au paragraphe (2), reçoit une personne confiée à sa garde, doit, aussitôt que la chose est pratique mais toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent, fournir par écrit à l'officier ou homme à qui il est tenu de faire rapport, le nom de cette personne, une description de l'infraction qu'elle est présumée avoir commise, dans la mesure où il les connaît, ainsi que les nom et grade de l'officier, homme ou autre personne qui lui a confié la garde de la personne ainsi envoyée en détention, le tout accompagné d'un exposé, par écrit, soumis en conformité du paragraphe (2). S.R., c. 184, art. 131.

Limitations in Respect of Custody

Restrictions quant à la garde

Report of delay of trial

137. (1) Where a person triable under the Code of Service Discipline has been placed under arrest for a service offence and remains in custody for eight days without a summary trial having been held or a court martial for his trial having been ordered to assemble, a report stating the necessity for further delay shall be made by his commanding officer to the authority who is empowered to convene a court martial for the trial of that person, and a similar report shall be forwarded in the same manner every eighth day until a summary trial has been held or a court martial has been ordered to assemble.

Rapport sur le retard du procès

137. (1) Lorsqu'un individu, jugeable sous le régime du Code de discipline militaire, a été mis en état d'arrestation pour une infraction militaire et demeure sous garde pendant huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans qu'on ait ordonné la réunion d'une cour martiale pour lui faire subir un procès, son officier commandant doit transmettre à l'autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour juger cet individu, un rapport indiquant la nécessité d'un délai supplémentaire. Un rapport analogue doit être transmis de la même manière tous les huit jours jusqu'à la tenue d'un procès par voie sommaire ou jusqu'à ce que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée.

Petition in respect of delay of trial

(2) Every person held in custody in the circumstances mentioned in subsection (1) is, after he has been so held for a total of twenty-eight days without a summary trial having been held or a court martial having been ordered to assemble, entitled to direct to the Minister, or to such authority as the Minister may prescribe or appoint for that purpose, a petition to be freed from custody or for a disposition of the case, and in any event that person shall be so freed when he has been so

Pétition en cas de retard du procès

(2) Tout individu détenu sous garde dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), après qu'il a été ainsi détenu pour une période totale de vingt-huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée, a droit d'adresser au Ministre, ou à l'autorité que ce dernier peut déterminer ou nommer à cette fin, une pétition demandant son élargissement ou la décision de son cas. En toute circonstance, cet individu doit être

held for a total of ninety days from the time of his arrest unless the Minister otherwise directs or unless a summary trial has been held or a court martial has been ordered to assemble.

élargi quand il a été ainsi détenu pendant un total de quatre-vingt-dix jours depuis la date de son arrestation à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, ou sauf si un procès par voie sommaire a été tenu ou si la réunion d'une cour martiale a été ordonnée.

Limitation upon re-arrest

(3) A person who has been freed from custody pursuant to subsection (2) shall not be subject to re-arrest for the offence with which he was originally charged, except on the written order of an authority having power to convene a court martial for his trial. R.S., c. 184, s. 132; 1955, c. 28, s. 6.

Restriction relative à une nouvelle arrestation

(3) Un individu qui a été élargi en conformité du paragraphe (2) ne peut pas être arrêté de nouveau pour l'infraction dont il a été accusé en premier lieu, sauf sur l'ordre écrit d'une autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour son procès. S.R., c. 184, art. 132; 1955, c. 28, art. 6.

PART VII

SERVICE TRIBUNALS

Application

Commanding officer

138. (1) Every reference in this Part to a commanding officer shall be deemed to be a reference to the commanding officer of the accused person, or to such other officer as may, in accordance with regulations, be empowered to act as the commanding officer of the accused person.

Meaning of ranks where specified

(2) Every reference in this Part to the rank of an officer or man shall be construed in accordance with regulations made by the Governor in Council and every such reference shall be deemed to include a person who holds any equivalent relative rank, whether that person is attached, seconded or on loan to the Canadian Forces. R.S., c. 184, s. 133.

PARTIE VII

TRIBUNAUX MILITAIRES

Application

Officier commandant

138. (1) Dans la présente Partie, toute mention d'un officier commandant est censée viser l'officier commandant de la personne accusée, ou tel autre officier qui peut être autorisé, d'après les règlements, à agir comme l'officier commandant de l'accusé.

Sens du mot «grade»

(2) Dans la présente Partie, toute mention du grade d'un officier ou homme doit s'interpréter conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil et est censée comprendre une personne d'un grade assimilé équivalent, que cette personne soit affectée ou prêtée aux Forces canadiennes, ou qu'elle ait été détachée auprès de ces mêmes Forces. S.R., c. 184, art. 133.

Investigation and Preliminary Disposition of Charges

Immediate investigation required

139. Where a charge is laid against a person to whom this Part applies alleging that he has committed a service offence, the charge shall forthwith be investigated in accordance with regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 134.

Dismissal or other disposition

140. Where, after investigation, a commanding officer considers that a charge should not be proceeded with, he shall dismiss the charge; but otherwise shall cause it to be proceeded with as expeditiously as circumstances permit. R.S., c. 184, s. 135.

Enquête et décision préliminaire sur les accusations

Enquête immédiate requise

139. Lorsqu'une accusation est portée contre une personne visée par la présente Partie, alléguant qu'elle a commis une infraction militaire, l'accusation doit faire l'objet d'une enquête immédiate en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil. S.R., c. 184, art. 134.

Non-lieu ou autre suite à donner

140. L'officier commandant rend une ordonnance de non-lieu s'il estime, après enquête, qu'il ne doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent. S.R., c. 184, art. 135.

Summary Trials by Commanding Officers

Jurisdiction

141. (1) A commanding officer may in his discretion try an accused person by summary trial, but only if all of the following conditions are satisfied:

(*a*) the accused person is either a subordinate officer or a man below the rank of warrant officer;

(*b*) having regard to the gravity of the offence, the commanding officer considers that his powers of punishment are adequate;

(*c*) the commanding officer is not precluded from trying the accused person by reason of his election, under regulations made by the Governor in Council, to be tried by court martial; and

(*d*) the offence is not one that in regulations made by the Governor in Council the commanding officer is precluded from trying.

Sentences

(2) Subject to the conditions set out in this section and in Part V relating to punishments, a commanding officer at a summary trial may pass a sentence in which any one or more of the following punishments may be included:

(*a*) detention for a period not exceeding ninety days subject to the following provisions:

(i) a punishment of detention imposed by a commanding officer upon a man above the rank of private shall not be carried into effect until approved by an approving authority and only to the extent so approved, and

(ii) where a commanding officer imposes more than thirty days detention, the portion in excess of thirty days shall be effective only if approved by, and to the extent approved by, an approving authority;

(*b*) reduction in rank, but a punishment of reduction in rank imposed by a commanding officer shall be effective only if approved by, and to the extent approved by, an approving authority;

(*c*) forfeiture of seniority;

(*d*) severe reprimand;

(*e*) reprimand;

(*f*) a fine not exceeding basic pay for one month; and

(*g*) minor punishments;

Procès par voie sommaire devant les officiers commandants

Juridiction

141. (1) Un officier commandant peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un accusé, pourvu que toutes les conditions suivantes soient observées:

a) l'accusé doit être un officier en sous-ordre ou un homme d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté;

b) l'officier commandant doit estimer que ses pouvoirs de punition sont suffisants, eu égard à la gravité de l'infraction;

c) le choix que fait la personne accusée, aux termes de règlements édictés par le gouverneur en conseil, d'être jugée par une cour martiale ne doit pas empêcher l'officier commandant de juger l'accusé; et

d) l'infraction ne doit pas être de celles dont le jugement est, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, exclu de la compétence de l'officier commandant.

Sentences

(2) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V pour ce qui concerne les peines, un officier commandant peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

a) la détention pour une période d'au plus quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions suivantes:

(i) une peine de détention infligée par un officier commandant à un homme d'un grade supérieur à celui de soldat ne doit être mise à exécution qu'après avoir été agréée par une autorité approbatrice, et ce dans la seule mesure ainsi agréée, et

(ii) lorsqu'un officier commandant inflige une peine de détention pour plus de trente jours, la portion excédant trente jours ne doit pas être appliquée sans l'agrément d'une autorité approbatrice et celle-ci est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi agréée;

b) la rétrogradation, mais cette peine, infligée par un officier commandant, ne doit pas être appliquée sans l'agrément d'une autorité approbatrice et elle est alors mise à exécution dans la seule mesure ainsi agréée;

c) la déchéance de l'ancienneté;

d) la réprimande sévère;

e) la réprimande;

and each of the above punishments shall be deemed to be a punishment less than every punishment preceding it in the above scale.

f) une amende n'excédant pas un mois de solde de base; et

g) les peines mineures;

et chacune des peines précitées est réputée inférieure à chaque peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus établie.

"Approving authority"

(3) In subsection (2) "approving authority" means

(*a*) any officer not below the rank of brigadier-general; or

(*b*) an officer not below the rank of colonel designated by the Minister as an approving authority for the purposes of this section.

«Autorité approbatrice»

(3) Dans le paragraphe (2), l'expression «autorité approbatrice» signifie

a) un officier d'un grade non inférieur à celui de brigadier-général; ou

b) un officier d'un grade non inférieur à celui de colonel que le Ministre a désigné comme autorité approbatrice aux fins du présent article.

Delegation

(4) A commanding officer may, subject to regulations made by the Governor in Council and to such extent as the commanding officer deems fit, delegate his powers under this section to any officer under his command, but an officer to whom powers are so delegated may not be authorized to impose punishments other than the following:

(*a*) detention not exceeding fourteen days;

(*b*) severe reprimand;

(*c*) reprimand;

(*d*) a fine not exceeding basic pay for fifteen days; and

(*e*) minor punishments.

Délégation

(4) Un officier commandant peut, sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et dans la mesure où il le juge à propos, déléguer à un des officiers sous ses ordres les pouvoirs que lui confère le présent article, mais un officier ayant reçu cette délégation de pouvoirs ne peut être autorisé à infliger d'autres peines que les suivantes:

a) la détention pendant au plus quatorze jours;

b) la réprimande sévère;

c) la réprimande;

d) une amende n'excédant pas quinze jours de solde de base; et

e) les peines mineures.

Evidence on oath

(5) Where a commanding officer tries an accused person by summary trial, the evidence shall be taken on oath if the commanding officer so directs or the accused person so requests, and the commanding officer shall inform the accused person of his right so to request.

Témoignages sous serment

(5) Lorsqu'un officier commandant juge, par voie sommaire, un accusé, les témoignages sont recueillis sous serment lorsque l'officier commandant l'ordonne ou que l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

Approval of punishments

(6) Such punishments as are, in regulations made by the Governor in Council, specified as requiring approval before they may be imposed by a commanding officer, shall not be so imposed until approval has been obtained in the manner prescribed in such regulations. R.S., c. 184, s. 136; R.S., c. 310, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 36.

Approbation des peines

(6) Les peines que les règlements édictés par le gouverneur en conseil mentionnent expressément comme ne devant pas être infligées par un officier commandant sans approbation préalable, ne peuvent l'être à moins d'une approbation obtenue de la manière prescrite dans ces règlements. S.R., c. 184, art. 136; S.R., c. 310, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 36.

Summary Trial by Superior Commanders

Procès par voie sommaire devant des commandants supérieurs

Jurisdiction

142. (1) An officer of or above the rank of brigadier-general, or any other officer prescribed or appointed by the Minister for that

Juridiction

142. (1) Un officier détenant au moins le grade de brigadier-général ou tout autre officier nommé ou désigné à cette fin par le

purpose, referred to in this section as a "superior commander", may in his discretion try by summary trial an officer below the rank of lieutenant-colonel or a man above the rank of sergeant, charged with having committed a service offence, and the Governor in Council may extend the provisions of this section to cases where the accused person is of the rank of lieutenant-colonel.

Ministre, dans le présent article appelé «commandant supérieur», peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou un homme d'un grade supérieur à celui de sergent, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-colonel.

Dismissal or other disposition

(2) A superior commander may, with or without hearing the evidence, dismiss a charge if he considers that it should not be proceeded with; but otherwise shall cause it to be proceeded with as expeditiously as circumstances permit.

Non-lieu ou autre décision

(2) Un commandant supérieur peut, après avoir entendu ou sans entendre les témoignages, rendre une ordonnance de non-lieu, s'il estime qu'il ne doit pas être donné suite à l'accusation; autrement, il doit voir à ce qu'il y soit procédé aussi promptement que les circonstances le permettent.

Sentences

(3) Subject to the conditions set out in this section and in Part V relating to punishments, a superior commander at a summary trial may pass a sentence in which any one or more of the following punishments may be included:

(*a*) forfeiture of seniority;
(*b*) severe reprimand;
(*c*) reprimand; and
(*d*) fine.

Sentences

(3) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V en ce qui concerne les peines, un commandant supérieur peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

a) la déchéance de l'ancienneté;
b) la réprimande sévère;
c) la réprimande; et
d) l'amende.

Election

(4) A superior commander shall not try an accused person who, by reason of an election under regulations made by the Governor in Council, is entitled to be tried by court martial.

Choix

(4) Un commandant supérieur ne doit pas juger un accusé qui, en raison d'un choix selon des règlements établis par le gouverneur en conseil, a le droit d'être jugé par une cour martiale.

Evidence on oath

(5) Where a superior commander tries an accused person by summary trial, the evidence shall be taken on oath if the superior commander so directs or the accused person so requests, and the superior commander shall inform the accused person of his right so to request. R.S., c. 184, s. 137; R.S., c. 310, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 37.

Témoignages sous serment

(5) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un commandant supérieur, les témoignages sont recueillis sous serment si le commandant supérieur l'ordonne ou si l'accusé le demande, et le commandant supérieur doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande. S.R., c. 184, art. 137; S.R., c. 310, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 37.

Convening of Courts Martial

Convocation des cours martiales

Convening authorities

143. (1) The Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may convene General Courts Martial and Disciplinary Courts Martial.

Autorités convocatrices

143. (1) Le Ministre et les autres autorités qu'il désigne ou nomme à cette fin peuvent convoquer des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires.

Officers who may be appointed

(2) An authority who convenes a court martial under subsection (1) may appoint, as members of the court martial, officers of the Canadian Forces or officers of any armed forces who are attached, seconded or loaned

Faculté de nommer des officiers

(2) Une autorité qui convoque une cour martiale aux termes du paragraphe (1) peut en nommer membres des officiers des Forces canadiennes ou des officiers des forces armées, affectés ou prêtés aux Forces canadiennes, ou

to the Canadian Forces. R.S., c. 184, s. 138; 1966-67, c. 96, s. 38.

détachés auprès de celles-ci. S.R., c. 184, art. 138; 1966-67, c. 96, art. 38.

General Courts Martial

Cours martiales générales

Jurisdiction

144. A General Court Martial may try any person who under Part IV is liable to be charged, dealt with and tried upon a charge of having committed any service offence. R.S., c. 184, s. 139.

Juridiction

144. Une cour martiale générale peut juger toute personne qui, d'après la Partie IV, est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée sur l'inculpation d'avoir commis une infraction militaire. S.R., c. 184, art. 139.

Number of members

145. (1) A General Court Martial shall consist of not less than five officers and not more than such maximum number of officers as may be prescribed in regulations.

Nombre de membres

145. (1) Une cour martiale générale se compose d'au moins cinq officiers, et d'au plus le nombre maximum d'officiers que les règlements peuvent fixer.

Appointment of president

(2) The president of a General Court Martial shall be an officer of or above the rank of colonel and shall be appointed by the authority convening the General Court Martial or by an officer empowered by that authority to appoint the president.

Nomination du président

(2) Le président d'une cour martiale générale doit être un officier détenant le grade de colonel ou un grade plus élevé, et il est nommé par l'autorité qui convoque la cour martiale générale ou par un officier à qui cette autorité permet de nommer le président.

Trial of brigadier-general or above

(3) Where the accused person is of or above the rank of brigadier-general, the president of a General Court Martial shall be an officer of or above the rank of the accused person, and the other members of the court martial shall be of or above the rank of colonel.

Procès d'un brigadier-général, ou d'un officier d'un grade supérieur

(3) Lorsque l'accusé détient le grade de brigadier-général ou un grade plus élevé, le président de la cour martiale générale doit être un officier d'un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé, et les autres membres de la cour martiale doivent avoir le grade de colonel ou un grade plus élevé.

Trial of colonel

(4) Where the accused person is of the rank of colonel, all of the members of a General Court Martial, other than the president, shall be of or above the rank of lieutenant-colonel.

Procès d'un colonel

(4) Lorsque l'accusé a le grade de colonel, tous les membres d'une cour martiale générale, autres que le président, doivent avoir le grade de lieutenant-colonel ou un grade plus élevé.

Trial of lieutenant-colonel

(5) Where the accused person is a lieutenant-colonel, at least two of the members of a General Court Martial, exclusive of the president, shall be of or above the rank of the accused person. R.S., c. 184, s. 140; 1966-67, c. 96, s. 39.

Procès d'un lieutenant-colonel

(5) Lorsque l'accusé est un lieutenant-colonel, au moins deux des membres de la cour martiale générale, à l'exclusion du président, doivent avoir un grade égal ou supérieur à celui de l'accusé. S.R., c. 184, art. 140; 1966-67, c. 96, art. 39.

Judge advocate

146. Such authority as is prescribed for that purpose in regulations shall appoint a person to officiate as judge advocate at a General Court Martial. R.S., c. 184, s. 141.

Juge-avocat

146. L'autorité établie à cette fin par les règlements doit désigner une personne pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale générale. S.R., c. 184, art. 141.

Ineligibility to serve on General Court Martial

147. None of the following persons shall sit as a member of a General Court Martial:

(*a*) the officer who convened the court martial;

(*b*) the prosecutor;

(*c*) a witness for the prosecution;

(*d*) the commanding officer of the accused person;

(*e*) a provost officer;

Inhabilité à faire partie d'une cour martiale générale

147. Aucune des personnes suivantes ne doit siéger comme membre d'une cour martiale générale:

a) l'officier qui a convoqué la cour martiale;

b) le procureur à charge;

c) un témoin à charge;

d) le commandant de l'accusé;

e) un officier de la prévôté;

f) un officier qui n'a pas vingt et un ans;

(*f*) an officer who is under the age of twenty-one years;

(*g*) an officer below the rank of captain; or

(*h*) any person who prior to the court martial participated in any investigation respecting the matters upon which a charge against the accused person is founded. R.S., c. 184, s. 142; 1966-67, c. 96, s. 40.

g) un officier d'un grade inférieur à celui de capitaine; ou

h) toute personne qui, avant la tenue de la cour martiale, a participé à une enquête concernant les questions sur lesquelles repose une accusation contre l'accusé. S.R., c. 184, art. 142; 1966-67, c. 96, art. 40.

Disciplinary Courts Martial

Cours martiales disciplinaires

Jurisdiction

148. Subject to any limitations prescribed in regulations made by the Governor in Council, a Disciplinary Court Martial may try any person who under Part IV is liable to be charged, dealt with and tried upon a charge of having committed any service offence. R.S., c. 184, s. 143.

Juridiction

148. Sous réserve de toute restriction prescrite dans les règlements édictés par le gouverneur en conseil, une cour martiale disciplinaire peut juger toute personne qui, sous le régime de la Partie IV, est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée sur l'inculpation d'avoir commis une infraction militaire. S.R., c. 184, art. 143.

Punishment

149. A Disciplinary Court Martial shall not pass a sentence including a punishment higher in the scale of punishments than dismissal with disgrace from Her Majesty's service, or higher than such other punishment as may be prescribed in regulations; but no such other punishment shall be higher in the scale of punishments than dismissal with disgrace from Her Majesty's service. R.S., c. 184, s. 144.

Peine

149. Une cour martiale disciplinaire ne doit pas prononcer de sentence renfermant une peine supérieure, dans l'échelle des punitions, à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, ou plus élevée qu'une autre peine prescrite par règlement; mais aucune autre peine de ce genre ne doit être supérieure, dans l'échelle des punitions, à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. S.R., c. 184, art. 144.

Number of members

150. A Disciplinary Court Martial shall consist of not less than three officers and not more than such maximum number of officers as may be prescribed in regulations. R.S., c. 184, s. 145.

Nombre de membres

150. Une cour martiale disciplinaire se compose d'au moins trois officiers et d'au plus tel nombre maximum d'officiers que peuvent fixer les règlements. S.R., c. 184, art. 145.

Appointment of president

151. (1) The president of a Disciplinary Court Martial shall be appointed by the authority convening the Disciplinary Court Martial or by an officer empowered by that authority to appoint the president.

Nomination du président

151. (1) Le président d'une cour martiale disciplinaire doit être nommé par l'autorité qui convoque la cour martiale disciplinaire ou par un officier à qui cette autorité permet de nommer le président.

Rank of president

(2) The president of a Disciplinary Court Martial shall be an officer of or above the rank of major or of or above such higher rank as may be prescribed in regulations. R.S., c. 184, s. 146; 1966-67, c. 96, s. 41.

Grade du président

(2) Le président d'une cour martiale disciplinaire doit être un officier détenant le grade de major ou un grade plus élevé, ou détenant tel grade supérieur que peuvent prescrire les règlements ou un grade plus élevé. S.R., c. 184, art. 146; 1966-67, c. 96, art. 41.

Judge advocate

152. Such authority as may be prescribed for that purpose in regulations may appoint a person to officiate as judge advocate at a Disciplinary Court Martial. R.S., c. 184, s. 147.

Juge-avocat

152. L'autorité établie à cette fin par les règlements peut désigner une personne pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale disciplinaire. S.R., c. 184, art. 147.

Ineligibility to serve on Disciplinary Court Martial

153. None of the following persons shall

Inhabilité à faire partie d'une cour martiale disciplinaire

153. Aucune des personnes suivantes ne

sit as a member of a Disciplinary Court Martial:

(*a*) the officer who convened the court martial;

(*b*) the prosecutor;

(*c*) a witness for the prosecution;

(*d*) the commanding officer of the accused person;

(*e*) a provost officer;

(*f*) an officer who is under the age of twenty-one years; or

(*g*) any person who prior to the court martial participated in any investigation respecting the matters upon which a charge against the accused person is founded. R.S., c. 184, s. 148.

doit siéger comme membre d'une cour martiale disciplinaire:

a) l'officier qui a convoqué la cour martiale;

b) le procureur à charge;

c) un témoin à charge;

d) le commandant de l'accusé;

e) un officier de la prévôté;

f) un officier qui n'a pas vingt et un ans; ou

g) toute personne qui, avant la tenue de la cour martiale, a participé à une enquête concernant les questions sur lesquelles repose une accusation contre l'accusé. S.R., c. 184, art. 148.

Standing Courts Martial

Constitution

154. (1) The Governor in Council may establish Standing Courts Martial and each such court martial shall consist of one officer, to be called the president, who is or has been a barrister or advocate of more than three years standing and who shall be appointed by or under the authority of the Minister.

Powers

(2) Subject to any limitations prescribed in regulations, a Standing Court Martial may try any person who under Part IV is liable to be charged, dealt with and tried upon a charge of having committed a service offence, but a Standing Court Martial shall not pass a sentence including any punishment higher in the scale of punishments than imprisonment for less than two years. R.S., c. 184, s. 149; 1966-67, c. 96, s. 42.

Cours martiales permanentes

Constitution

154. (1) Le gouverneur en conseil peut créer des cours martiales permanentes, et chacune de ces cours martiales se compose d'un officier, appelé le président, qui est ou a été un avocat inscrit pendant plus de trois ans et qui doit être nommé par ou sur l'autorité du Ministre.

Pouvoirs

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite dans les règlements, une cour martiale permanente peut juger toute personne qui, sous le régime de la Partie IV, est susceptible d'être accusée, poursuivie et jugée sur l'inculpation d'avoir commis une infraction militaire, mais une cour martiale permanente ne doit pas prononcer de sentence renfermant une peine supérieure, dans l'échelle des punitions, à l'emprisonnement pour une période de moins de deux ans. S.R., c. 184, art. 149; 1966-67, c. 96, art. 42.

Special General Courts Martial

Special General Court Martial

155. Notwithstanding anything in this Act, where a person other than an officer or man is to be tried by a court martial, he may be tried by a Special General Court Martial consisting of a person, designated by the Minister, who is or has been a judge of a superior court in Canada, or is a barrister or advocate of at least ten years standing and, subject to such modifications and additions as the Governor in Council may prescribe, the provisions of this Act and the regulations relating to trials of accused persons by General Courts Martial and to their conviction,

Cours martiales générales spéciales

Cour martiale générale spéciale

155. Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne autre qu'un officier ou homme doit être jugée par une cour martiale, elle peut être jugée par une cour martiale générale spéciale composée d'une personne, désignée par le Ministre, qui est ou a été juge d'une cour supérieure au Canada, ou est un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau, et, sous réserve des modifications et additions que le gouverneur en conseil peut prescrire, les dispositions de la présente loi et des règlements relatifs aux procès d'accusés, devant des cours martiales

sentence and punishment are applicable to trials by a Special General Court Martial established under this section, and to the conviction, sentence and punishment of persons so tried. 1966-67, c. 96, s. 43.

générales, et à leur déclaration de culpabilité, sentence et peine s'appliquent aux procès devant une cour martiale générale spéciale établie sous l'autorité du présent article, ainsi qu'à la déclaration de culpabilité, à la sentence et à la peine des personnes ainsi jugées. 1966-67, c. 96, art. 43.

Representation of Accused

Defence

156. At any proceedings before a court martial the accused person has the right to be represented in such manner as shall be prescribed in regulations made by the Governor in Council. R.S., c. 184, s. 150.

Représentation de l'accusé

Défense

156. Dans toutes procédures devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté de la manière que prescrivent les règlements du gouverneur en conseil. S.R., c. 184, art. 150.

Admission to Courts Martial

Trials public

157. (1) Subject to subsections (2) and (3), courts martial shall be public and, to the extent that accommodation permits, the public shall be admitted to the trial.

Exception

(2) Where the authority who convenes a court martial or the president of a court martial considers that it is expedient in the interests of public safety, defence or public morals that the public should be excluded during the whole or any part of a trial, either of them may make an order to that effect, and any such order shall be recorded in the minutes of the proceedings of the court martial.

Witnesses

(3) Witnesses, other than the prosecutor and the accused person and his representative, shall not be admitted to a trial, except when under examination or by specific leave of the president of the court martial.

Clearing court

(4) The president may, on any deliberation among the members, cause a court martial to be cleared of any other persons in accordance with regulations. R.S., c. 184, s. 151.

Admission aux cours martiales

Procès publics

157. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les cours martiales sont publiques, et, dans la mesure où le local le permet, le public est admis au procès.

Exception

(2) Si l'autorité convoquant une cour martiale, ou le président d'une telle cour, juge utile, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la défense ou des mœurs, que le public soit exclu de la totalité ou d'une partie des audiences du procès, l'un ou l'autre peut donner un ordre à cette fin. Un tel ordre sera consigné au procès-verbal des délibérations de la cour martiale.

Témoins

(3) Sauf le procureur à charge, l'accusé et son représentant, les témoins ne sont admis à un procès que pour subir un interrogatoire ou avec la permission expresse du président de la cour martiale.

Évacuation de la salle

(4) Le président peut, sur délibération parmi les membres, ordonner que toutes autres personnes quittent une cour martiale, en conformité des règlements. S.R., c. 184, art. 151.

Rules of Evidence

Rules of evidence

158. (1) Subject to this Act, the rules of evidence at a trial by court martial shall be such as are established by regulations made by the Governor in Council.

Publication

(2) No regulation made under this section is effective until it has been published in the *Canada Gazette* and every such regulation shall be laid before Parliament within fifteen

Règles de la preuve

Règles de la preuve

158. (1) Sous réserve de la présente loi, les règles de la preuve, lors d'un procès par cour martiale, doivent être celles qui sont établies par des règlements qu'édicte le gouverneur en conseil.

Publication

(2) Aucun règlement édicté en vertu du présent article n'est exécutoire avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*, et tout semblable règlement doit être présenté au

days after it is made or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. 1959, c. 5, s. 3.

Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été édicté ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante. 1959, c. 5, art. 3.

Admission of documents and records

159. (1) Such classes of documents and records as are prescribed in regulations made by the Governor in Council may be admitted as evidence of the facts therein stated at trials by court martial or in any proceedings before civil courts arising out of such trials, and the conditions governing the admissibility of such classes of documents and records or copies thereof shall be as prescribed in those regulations.

Admission de documents et dossiers

159. (1) Les documents et dossiers des catégories prévues dans les règlements édictés par le gouverneur en conseil peuvent être admis comme preuve des faits y énoncés, lors des procès par cour martiale ou dans toutes procédures exercées devant les tribunaux civils en raison de ces procès. Les conditions régissant l'admissibilité de ces catégories de documents et dossiers, ou des copies qui en sont prises, doivent être conformes auxdits règlements.

Statutory declarations admissible

(2) A court martial may receive, as evidence of the facts therein stated, statutory declarations made in the manner prescribed by the *Canada Evidence Act*, subject to the following conditions:

(*a*) where the declaration is one that the prosecutor wishes to introduce, a copy shall be served upon the accused person at least seven days before the trial;

(*b*) where the declaration is one that the accused person wishes to introduce, a copy shall be served upon the prosecutor at least three days before the trial; and

(*c*) at any time before the trial the party upon whom the copy of the declaration has been served under paragraph (*a*) or (*b*) may notify the opposite party that he will not consent to the declaration being received by the court martial, and in that event the declaration shall not be received. R.S., c. 184, s. 153.

Les déclarations statutaires sont admissibles

(2) Une cour martiale peut, sous réserve des conditions suivantes, recevoir, comme preuve des faits y énoncés, des déclarations statutaires faites de la manière prescrite par la *Loi sur la preuve au Canada*:

a) lorsqu'il s'agit d'une déclaration que le procureur à charge désire produire, copie doit en être signifiée à l'accusé au moins sept jours avant le procès;

b) lorsqu'il s'agit d'une déclaration que l'accusé désire introduire, copie doit en être signifiée au procureur à charge au moins trois jours avant le procès; et

c) en tout temps avant le procès, la personne à qui la copie de la déclaration a été signifiée en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*), peut avertir la partie adverse qu'elle ne consentira pas que la cour martiale reçoive ladite déclaration, et, en l'occurrence, la déclaration ne doit pas être reçue. S.R., c. 184, art. 153.

Witnesses at Courts Martial

Témoins devant les cours martiales

Procurement of attendance of witnesses

160. (1) The commanding officer of the accused person, the authority who convenes a court martial, or, after the assembly of the court martial, the president, shall take all necessary action to procure the attendance of the witnesses whom the prosecutor and the accused person request to be called and whose attendance can, having regard to the exigencies of the service, reasonably be procured, but nothing in this subsection requires the procurement of the attendance of any witnesses, the request for whose attendance is deemed by any such commanding officer,

Citation des témoins

160. (1) L'officier commandant l'accusé, l'autorité convoquant une cour martiale ou, une fois la cour martiale réunie, le président de celle-ci, doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir la comparution des témoins dont le procureur à charge et l'accusé demandent la citation et dont la présence peut être raisonnablement obtenue, eu égard aux exigences du service. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe n'astreint à obtenir la comparution de témoins lorsque, selon l'officier commandant, l'autorité convoquant la cour martiale ou le président de

authority who convenes a court martial or president to be frivolous or vexatious.

Procurement of attendance in exceptional cases

(2) Where a request by the accused person for the attendance of a witness is deemed to be frivolous or vexatious, the attendance of that witness, if his attendance, having regard to the exigencies of the service, can reasonably be procured, shall be procured if the accused person pays in advance the fees and expenses of the witness at the rates prescribed in regulations, and if at the trial the evidence of the witness proves to be relevant and material, the president of the court martial or the authority who convened the court martial shall order that the accused person be reimbursed in the amount of the fees and expenses of the witness so paid.

Rights of accused preserved

(3) Nothing in this section limits the right of the accused person to procure and produce at the trial at his own expense such witnesses as he may desire, if the exigencies of the service permit. R.S., c. 184, s. 154.

Evidence on Commission

Appointment of Commissioner

161. (1) Where it appears to the Judge Advocate General, or to such person as he may appoint for that purpose,

(*a*) that the attendance at a trial by court martial of a witness for the prosecution is not readily obtainable because the witness is ill or is absent from the country in which the trial is held, or that the attendance of a witness for the accused person is not readily obtainable for any reason, or

(*b*) that the attendance of a witness for the prosecution at a trial by court martial in any place outside Canada is not readily obtainable and under the law of that place there is no provision for compulsory attendance of that witness at such court martial,

the Judge Advocate General, or such person as he may appoint for that purpose, may appoint any officer or other qualified persón, in this section referred to as a "commissioner", to take the evidence of the witness under oath.

Admissibility of commission evidence

(2) The document containing the evidence of a witness, taken under subsection (1) and duly certified by the commissioner, is admissible in evidence at a court martial to the same extent and subject to the same objections

celle-ci, la demande en vue de leur citation est futile ou vexatoire.

Citation de témoins dans des cas exceptionnels

(2) Lorsqu'une demande de l'accusé, en vue de la citation d'un témoin, est jugée futile ou vexatoire, la comparution de ce témoin, si elle est raisonnablement possible, compte tenu des exigences du service, doit être obtenue si l'accusé acquitte d'avance les honoraires et dépenses du témoin aux taux prescrits par les règlements. Si, au procès, la déposition du témoin se révèle pertinente et importante, le président de la cour martiale ou l'autorité convoquant la cour martiale doit ordonner le remboursement, à l'accusé, des honoraires et dépenses du témoin ainsi payés.

Droits de l'accusé garantis

(3) Aucune disposition du présent article ne restreint le droit, pour l'accusé, de produire au procès, à ses propres frais, les témoins qu'il désire, si les exigences du service le permettent. S.R., c. 184, art. 154.

Témoignage sur commission

Nomination d'un commissaire

161. (1) Lorsqu'il apparaît au juge-avocat général, ou à la personne qu'il peut nommer à cette fin,

a) que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale est difficile à obtenir parce que le témoin est malade ou qu'il est absent du pays où le procès a lieu, ou lorsqu'il lui apparaît que la comparution d'un témoin à décharge est difficile à obtenir pour une raison quelconque, ou

b) que la comparution d'un témoin à charge lors d'un procès par cour martiale en quelque lieu hors du Canada est difficile à obtenir et que les lois dudit lieu ne contiennent pas de dispositions prévoyant la comparution obligatoire dudit témoin à une telle cour martiale,

le juge-avocat général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut charger un officier ou autre personne compétente, appelé «commissaire» dans le présent article, de recueillir la déposition du témoin sous serment.

Admissibilité du témoignage sur commission

(2) Le document contenant la déposition d'un témoin recueillie en vertu du paragraphe (1), et dûment certifié par le commissaire, est admissible en preuve devant une cour martiale, dans la même mesure et sous réserve des

as if the witness had given that evidence in person at the trial.

Personal attendance of witness

(3) Where in the opinion of the president of a court martial, a witness whose evidence has been taken on commission, should in the interests of justice appear and give evidence before the court martial and that witness is not too ill to attend the trial and is not outside the country in which the trial is held, the president may require the attendance of that witness.

Cross-examination

(4) At any proceedings before a commissioner the accused person and the prosecutor are entitled to be represented and the persons representing them have the right to examine and cross-examine any witness.

Copy to accused

(5) The accused person shall, at least twenty-four hours before it is admitted at the court martial, be furnished without charge with a copy of the document mentioned in subsection (2). R.S., c. 184, s. 155; R.S., c. 310, s. 2; 1956, c. 18, s. 10.

View by Court Martial

President may authorize

162. A court martial may, where the president considers it necessary, view any place, thing or person. R.S., c. 184, s. 156.

Objection to Members of Courts Martial

Right of accused

163. (1) When a court martial is assembled, the names of the president and other members shall be read over to the accused person who shall be asked if he objects to be tried by any of them, and if he objects the court martial shall decide whether the objection shall be allowed.

Replacements

(2) The procedure for the replacement of a president of a court martial or any other members of a court martial in respect of whom an objection has been allowed shall be as prescribed in regulations. R.S., c. 184, s. 157.

Oaths at Courts Martial

Persons required to take oath

164. (1) At every court martial an oath shall be administered to each of the following persons:

(*a*) the president and other members of the court martial;

(*b*) the judge advocate;

mêmes objections que si le témoin avait ainsi déposé en personne au procès.

Comparution des témoins en personne

(3) Lorsque, de l'avis du président d'une cour martiale, un témoin dont la déposition a été recueillie sur commission devrait, dans l'intérêt de la justice, comparaître et déposer devant la cour martiale, et que le témoin n'est pas trop malade pour se rendre au procès et n'est pas hors du pays où le procès a lieu, le président peut exiger la comparution de ce témoin.

Contre-interrogatoire

(4) L'accusé et le procureur à charge ont le droit d'être représentés aux procédures devant un commissaire, et les personnes qui les représentent ont le droit d'interroger et de contre-interroger tout témoin.

Copie à l'accusé

(5) Copie du document mentionné au paragraphe (2) doit être fournie à l'accusé, sans frais, au moins vingt-quatre heures avant que ce document soit admis devant la cour martiale. S.R., c. 184, art. 155; S.R., c. 310, art. 2; 1956, c. 18, art. 10.

Visite par la cour martiale

Autorisée par le président

162. Une cour martiale peut, lorsque le président l'estime nécessaire, visiter tout lieu ou examiner toute chose ou personne. S.R., c. 184, art. 156.

Récusation de membres des cours martiales

Droit de l'accusé

163. (1) Dès qu'une cour martiale est réunie, les noms du président et des autres membres sont lus à l'accusé, à qui on doit demander s'il s'oppose à être jugé par l'un quelconque d'entre eux. Lorsque l'accusé s'y oppose, la cour martiale doit décider si la récusation sera admise.

Remplacements

(2) La procédure à suivre pour le remplacement d'un président ou de quelque autre membre d'une cour martiale, à l'égard duquel une récusation a été admise, doit être conforme aux règlements. S.R., c. 184, art. 157.

Serments lors des cours martiales

Personnes tenues de prêter serment

164. (1) Lors d'une cour martiale, le serment doit être déféré à chacune des personnes suivantes:

a) le président et les autres membres de la cour martiale;

b) le juge-avocat;

(*c*) court reporters;

(*d*) interpreters; and

(*e*) witnesses,

in the manner and in the forms prescribed in regulations.

c) les sténographes de la cour;

d) les interprètes; et

e) les témoins,

de la manière et selon les formules prescrites dans les règlements.

Affirmation in lieu of oath

(2) If a person to whom an oath is required to be administered under subsection (1),

(*a*) objects to take the oath and the president of the court martial is satisfied of the sincerity of the objection; or

(*b*) is objected to as incompetent to take the oath and the president of the court martial is satisfied that the oath would have no binding effect on the conscience of that person,

the president shall require that person, instead of being sworn, to make a solemn affirmation in the form prescribed in regulations and, for the purposes of this Act, a solemn affirmation shall be deemed to be an oath. R.S., c. 184, s. 158; R.S., c. 310, s. 2.

Affirmation tenant lieu de serment

(2) Si une personne à laquelle le serment doit être déféré en vertu du paragraphe (1),

a) se refuse à prêter le serment et que le président de la cour martiale soit convaincu de la sincérité de l'objection; ou

b) est récusée comme incompétente à prêter le serment et que le président de la cour martiale soit convaincu que le serment ne saurait avoir l'effet de lier la conscience de ladite personne,

le président doit exiger que cette personne fasse une affirmation solennelle selon la formule que prescrivent les règlements, au lieu d'être assermentée. Aux fins de la présente loi, une affirmation solennelle est tenue pour un serment. S.R., c. 184, art. 158; S.R., c. 310, art. 2.

Adjournment and Dissolution

Ajournement et dissolution

President may adjourn

165. A court martial may be adjourned whenever the president considers adjournment desirable. R.S., c. 184, s. 159.

Le président peut ajourner la cour

165. Une cour martiale peut être ajournée chaque fois que le président le juge opportun. S.R., c. 184, art. 159.

Dissolution when numbers reduced

166. (1) Where, after the commencement of a trial, a court martial is by death or otherwise reduced below the minimum number of members prescribed in this Act, it shall be deemed to be dissolved.

Dissolution en cas de réduction du nombre des membres

166. (1) Lorsque, après l'ouverture du procès, une cour martiale n'a plus, par suite de décès ou autrement, le nombre minimum de membres prescrit par la présente loi, elle est réputée dissoute.

President unable to attend

(2) Where, after the commencement of a trial, the president of a court martial dies or for any other reason cannot attend and the court martial is not thereby reduced below the minimum number of members prescribed in this Act, the authority who convened the court martial may appoint the senior member of the court martial to be the president and the trial shall proceed; but if the senior member of the court martial is not of sufficient rank to be appointed president, the court martial shall be deemed to be dissolved.

Le président incapable d'être présent

(2) Lorsque, après l'ouverture d'un procès, le président d'une cour martiale meurt ou est incapable, pour une autre raison, d'être présent, et que la composition de la cour martiale ne devient pas inférieure au nombre minimum de membres prescrit par la présente loi, l'autorité qui a convoqué la cour martiale peut nommer président le membre senior de ladite cour, et le procès doit se poursuivre; mais si le membre senior de la cour martiale ne détient pas un grade suffisant pour être nommé président, elle est réputée dissoute.

Illness of accused

(3) Where, on account of the illness of the accused person, it is impossible to continue the trial, the court martial shall be dissolved.

Maladie de l'accusé

(3) Lorsque, par suite de la maladie de l'accusé, il est impossible de continuer le procès, la cour martiale doit être dissoute.

Effect of dissolution

(4) Where a court martial is dissolved pursuant to this section, the accused person may be dealt with as if the trial had never

Effet de la dissolution

(4) Lorsqu'une cour martiale est dissoute en conformité du présent article, l'accusé peut être traité comme si le procès n'avait jamais

commenced. R.S., c. 184, s. 160.

commencé. S.R., c. 184, art. 160.

Amendment of Charges

Modification des accusations

Amendment if no injustice

167. (1) Where at any time during a trial by court martial, it appears to the president that there is a technical defect in a charge that does not affect the substance of the charge, the president, if he is of the opinion that the accused person will not be prejudiced in the conduct of his defence by an amendment, shall make such order for the amendment of the charge as he considers necessary to meet the circumstances of the case.

Modification s'il n'y a pas d'injustice

167. (1) Lorsque, à une étape quelconque d'un procès par cour martiale, le président constate qu'une accusation contient un défaut technique n'influant pas sur le fond essentiel de l'accusation, il doit, s'il est d'avis qu'une modification ne lésera pas l'accusé dans la conduite de sa défense, rendre telle ordonnance, aux fins de la modification, qu'il estime requise pour faire face aux circonstances de l'espèce.

Procedure

(2) Where an amendment to the charge has been made, the president of the court martial shall, if the accused person so requests, adjourn the court martial for such period as the president considers necessary to enable the accused person to meet the charge so amended.

Procédure

(2) En cas de modification de l'accusation, le président de la cour martiale doit, si l'accusé en fait la demande, ajourner la cour martiale pour la période qui, d'après lui, permettrait à l'accusé de répondre à l'accusation ainsi modifiée.

Minute of amendment

(3) Where a charge is amended, a minute of the amendment shall be endorsed upon the charge sheet and signed by the president of the court martial; and the charge sheet so amended shall be treated for the purposes of the trial and all proceedings in connection therewith as being the original charge sheet. R.S., c. 184, s. 161.

Minute de la modification

(3) Lorsqu'une accusation est l'objet d'un changement, une minute en doit être inscrite sur l'acte d'accusation et signée par le président de la cour martiale, et l'acte d'accusation ainsi modifié est considéré, aux fins du procès et de toutes procédures connexes, comme étant l'acte d'accusation initial. S.R., c. 184, art. 161.

Decisions by Courts Martial

Décisions rendues par les cours martiales

Majority vote

168. (1) Subject to this section, the finding and the sentence of a court martial and the decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial shall be determined by the vote of a majority of the members.

Vote majoritaire

168. (1) Sous réserve du présent article, les conclusions ou le verdict et la sentence d'une cour martiale de même que la décision sur toute autre matière ou question née après l'ouverture du procès, sont arrêtés par le vote d'une majorité des membres.

Equality on finding

(2) In the case of an equality of votes on the finding, the accused shall be found not guilty.

Égalité de voix quant au verdict

(2) En cas d'égalité des voix quant au verdict, l'accusé est déclaré non coupable.

Equality on sentence

(3) In the case of an equality of votes on the sentence or on any other matter or question arising after the commencement of the trial, except the finding, the president of the court martial shall have a second or casting vote.

Égalité à l'occasion d'une sentence

(3) Lorsqu'il y a partage des voix à l'occasion de la sentence ou de toute autre affaire ou question survenant après l'ouverture du procès, sauf le verdict, le président de la cour martiale dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

Questions of law

(4) Where a judge advocate has been appointed to officiate at a court martial, he may, in such circumstances and subject to such conditions and procedures as are prescribed in regulations made by the Governor in Council, determine questions of law or

Questions de droit

(4) Lorsqu'une personne a été désignée pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale, elle peut, dans les circonstances, aux conditions et selon la procédure que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil, statuer sur les questions

mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.

de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.

Unanimous finding where punishment of death is mandatory

(5) Where the only punishment that a court martial can impose for an offence is death, a finding of guilty shall not be made except with the concurrence of all the members, and where there is no such concurrence and no finding is made, the president of the court martial shall so report to the convening authority and the court martial shall thereupon be deemed to be dissolved and the accused may be tried again.

Verdict unanime si la peine de mort est obligatoire

(5) Lorsque le seul châtiment qu'une cour martiale peut infliger pour une infraction est la peine de mort, un verdict de culpabilité ne peut être rendu qu'avec l'assentiment de tous les membres, et, si cet assentiment n'existe pas et qu'aucun verdict ne soit rendu, le président de la cour martiale doit en faire rapport à l'autorité convocatrice. La cour martiale est dès lors réputée dissoute et l'accusé peut être mis de nouveau en jugement.

Where death not mandatory

(6) Where the imposition of a punishment of death is not mandatory, the punishment of death shall not be imposed except with the concurrence of all the members of the court martial. R.S., c. 184, s. 162; 1955, c. 28, s. 7; 1959, c. 5, s. 4; 1966-67, c. 96, s. 44.

Si la peine de mort n'est pas obligatoire

(6) Lorsque l'imposition de la peine de mort n'est pas obligatoire, cette peine ne peut être infligée qu'avec l'assentiment de tous les membres de la cour martiale. S.R., c. 184, art. 162; 1955, c. 28, art. 7; 1959, c. 5, art. 4; 1966-67, c. 96, art. 44.

Similar Offences

Infractions semblables

Similar offences may be considered in imposing sentence

169. A court martial may at the request of the offender and in its discretion take into consideration, for the purposes of sentence, other service offences, similar in character to that of which the offender has been found guilty, that are admitted by him, as if he had been charged with, tried on and found guilty of such offences; but the sentence of the court martial shall not include any punishment higher in the scale of punishments than the punishment that might be imposed in respect of any offence of which the offender has been found guilty. R.S., c. 184, s. 163.

En infligeant la sentence, on peut tenir compte des infractions semblables

169. Sur la demande du délinquant, une cour martiale peut, à sa discrétion, tenir compte, aux fins de sentence, des autres infractions militaires d'une nature semblable à celle dont le délinquant a été déclaré coupable et qui sont par lui admises, comme s'il en avait été accusé, jugé et reconnu coupable; mais la sentence de la cour martiale ne doit pas comprendre une peine plus élevée, dans l'échelle des punitions, que celle qui pourrait être infligée à l'égard de toute infraction dont le délinquant a été déclaré coupable. S.R., c. 184, art. 163.

Pronouncement of Findings and Sentence

Prononcé des conclusions et de la sentence

Effects

170. The finding and sentence of a court martial shall at the conclusion of the trial be pronounced to the offender in open court and he shall be under the sentence as of the date of the pronouncement thereof. R.S., c. 184, s. 164.

Effet

170. Les conclusions et la sentence d'une cour martiale doivent, à la clôture du procès, être communiquées au délinquant en pleine audience, et il tombe sous le coup de la sentence à compter du jour où elle a été ainsi prononcée. S.R., c. 184, art. 164.

Recommendations to Clemency

Avis en faveur de la clémence

Applicable in certain cases only

171. Where a court martial has found a person guilty of an offence, prescribed in section 63, 64, 65 or 66, for which the punishment of death is mandatory, or in section 82, for which the punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service is mandatory, or an offence to which

Applicable en certains cas seulement

171. Lorsqu'une cour martiale a déclaré un individu coupable d'une infraction prévue à l'article 63, 64, 65 ou 66 et pour laquelle la peine de mort est obligatoire, ou prévue à l'article 82 et pour laquelle la peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté est obligatoire, ou coupable d'une

paragraph 120(2)(*a*) applies, the court martial may recommend clemency and the recommendation shall be attached to and form part of the minutes of the proceedings of the trial. R.S., c. 184, s. 165.

infraction visée par l'alinéa 120(2)*a*), la cour martiale peut émettre un avis en faveur de la clémence, et cette recommandation doit être annexée aux procès-verbaux des séances du procès et en faire partie. S.R., c. 184, art. 165.

Decision Where Accused Insane at Trial

Trial of issue of insanity

172. (1) Where at any time after a trial by court martial commences and before the finding of the court martial is made, it appears that there is sufficient reason to doubt whether the accused person is then, on account of insanity, capable of conducting his defence, an issue shall be tried and decided by that court martial as to whether the accused person is or is not then, on account of insanity, unfit to stand or continue his trial.

Trial proceeds where accused sane

(2) Where the decision of the court martial on an issue mentioned in subsection (1) is that the accused person is not then unfit to stand or continue his trial, the court martial shall proceed to try that person as if no such issue had been tried.

Disposal of accused in Canada

(3) Where the decision of a court martial held in Canada is that the accused person is unfit to stand or continue his trial on account of insanity, the court martial shall order the accused person to be kept in strict custody, and he shall be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known and the lieutenant governor may make an order for the safe custody of such person, as if the same decision had been made in respect of him by a civil court in the province of Canada in which that court martial was held.

Disposal of accused out of Canada

(4) Where the decision of a court martial held outside Canada is that the accused person is unfit to stand or continue his trial on account of insanity, the court martial shall order that person to be kept in strict custody and he shall be transferred, as soon as conveniently may be, to the province of Canada in which he is domiciled, and upon transfer to that province he shall be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known and the lieutenant governor may make an order for the safe custody of such person, as if the same decision had been made in respect of him by

Décision lorsque l'accusé est atteint d'aliénation mentale au procès

Décision sur la question de savoir si l'accusé est atteint d'aliénation mentale

172. (1) Si, à un moment quelconque après l'ouverture d'un procès par cour martiale et avant que les conclusions de la cour martiale soient établies, il semble qu'il y ait une raison suffisante pour douter que l'accusé soit alors, par suite d'aliénation mentale, capable de conduire sa défense, la cour martiale doit juger et décider la question de savoir si l'accusé est ou n'est pas alors, par suite d'aliénation mentale, incapable de passer en jugement ou de continuer son procès.

Le procès se poursuit si l'accusé est sain d'esprit

(2) Lorsque, sur une question mentionnée au paragraphe (1), la cour martiale décide que la personne accusée n'est pas alors incapable de passer en jugement ou de continuer son procès, elle doit procéder à sa mise en jugement comme si aucune question de ce genre n'avait été tranchée.

Sort fait à l'accusé au Canada

(3) Lorsqu'une cour martiale tenue au Canada a décidé que l'accusé est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale, elle doit ordonner que l'accusé soit étroitement gardé, et ce dernier doit être détenu sous garde jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province, lequel peut ordonner que l'accusé soit détenu sous bonne garde, comme si la même décision avait été rendue à son égard par un tribunal civil dans la province du Canada où a été tenue cette cour martiale.

Sort fait à l'accusé hors du Canada

(4) Lorsqu'une cour martiale tenue hors du Canada a décidé que l'accusé est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale, elle doit ordonner que l'accusé soit étroitement gardé. Ce dernier doit être transféré, aussitôt que la chose peut se faire sans inconvénient, à la province du Canada où il est domicilié, et, dès son transfert à cette province, il doit être détenu sous garde jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province, lequel peut ordonner que l'accusé soit détenu sous bonne garde comme si la même décision avait été rendue à son

a civil court in that province; and, in the case of an accused person who is not domiciled in any province, the Minister may make such arrangements for the benefit and welfare of that person as to the Minister seem fit.

égard par un tribunal civil dans cette province. S'il s'agit d'un accusé qui n'est domicilié dans aucune province, le Ministre peut, dans l'intérêt et pour le bien-être de cette personne, prendre les dispositions qu'il estime appropriées.

Saving of jurisdiction

(5) No decision of a court martial that an accused person is unfit to stand or continue his trial by reason of insanity prevents that person being afterwards tried in respect of the offence or of any other offence of which he might have been found guilty on the same charge; and the period during which he is unfit to stand or continue his trial by reason of insanity shall not be taken into account in applying to him in respect of that offence the provisions of section 59. R.S., c. 184, s. 166.

La juridiction de la cour martiale subsiste

(5) Aucune décision d'une cour martiale, portant qu'un accusé est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale, ne doit empêcher celui-ci d'être ensuite jugé à l'égard de l'infraction ou de toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable sur la même accusation, et, en lui appliquant, pour cette infraction, les dispositions de l'article 59, on ne doit pas tenir compte de la période pendant laquelle il est incapable de passer en jugement ou de continuer son procès pour cause d'aliénation mentale. S.R., c. 184, art. 166.

Decision Where Accused Insane When Offence Committed

Décision dans le cas où l'accusé était atteint d'aliénation mentale au moment de l'infraction

Special finding

173. (1) Where evidence is given at a court martial that a person charged with a service offence was insane at the time of the commission of that offence, the court martial, if it finds that person not guilty of the offence, shall make a special finding as to whether he was insane at the time of the commission of the offence and whether he was found not guilty by reason of insanity.

Conclusions spéciales

173. (1) Lorsqu'il est prouvé, devant une cour martiale, qu'une personne accusée d'une infraction militaire était atteinte d'aliénation mentale au moment où cette infraction a été commise, la cour martiale, si elle juge que cette personne n'en est pas coupable, doit, au moyen de conclusions spéciales, décider si la personne en cause était atteinte d'aliénation mentale au moment de l'infraction et si elle a été déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale.

Disposal of accused in Canada

(2) Where a court martial held in Canada makes a special finding under subsection (1) that an accused person was insane, it shall order that person to be kept in strict custody and he shall be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known and the lieutenant governor may make an order for the safe custody of such person, as if the same finding had been made in respect of him by a civil court in the province of Canada in which that court martial was held.

Sort de l'accusé au Canada

(2) Lorsqu'une cour martiale tenue au Canada établit, par des conclusions spéciales prévues au paragraphe (1), qu'un accusé était atteint d'aliénation mentale, elle doit ordonner qu'il soit étroitement gardé, et il doit être détenu sous garde jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province, lequel peut ordonner que l'accusé soit détenu sous bonne garde comme si la même constatation avait été faite à l'égard dudit accusé par un tribunal civil dans la province du Canada où cette cour martiale a été tenue.

Disposal of accused out of Canada

(3) Where a court martial held out of Canada makes a special finding under subsection (1) that an accused person was insane, it shall order that person to be kept in strict custody and he shall be transferred, as soon as conveniently may be, to the

Sort de l'accusé hors du Canada

(3) Lorsqu'une cour martiale tenue hors du Canada établit par des conclusions spéciales, en vertu du paragraphe (1), qu'un accusé était atteint d'aliénation mentale, elle doit ordonner qu'il soit étroitement gardé. Ce dernier doit être transféré, aussitôt que la chose peut

province of Canada in which he is domiciled, and upon transfer to that province he shall be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known and the lieutenant governor may make an order for the safe custody of such person, as if the same finding had been made in respect of him by a civil court in that province; and, in the case of an accused person who is not domiciled in any province, the Minister may make such arrangements for the benefit and welfare of that person as to the Minister seem fit. R.S., c. 184, s. 167.

se faire sans inconvénient, à la province du Canada où il est domicilié et doit, dès son transfert à cette province, être détenu sous garde jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province, lequel peut ordonner que l'accusé soit détenu sous bonne garde comme si la même constatation avait été faite à son égard par un tribunal civil dans cette province. Au cas où un accusé ne serait domicilié dans aucune province, le Ministre peut, dans l'intérêt et pour le bien-être de cette personne, prendre les dispositions qu'il estime appropriées. S.R., c. 184, art. 167.

Minutes of Proceedings of Courts Martial

Delivery to offender

174. A copy of the minutes of the proceedings of a court martial and of the form of the Statement of Appeal mentioned in section 199 shall be delivered without charge as soon as practical after the conclusion of the trial to the person who has been tried and found guilty by that court martial. R.S., c. 184, s. 168.

Procès-verbaux des cours martiales

Remise au délinquant

174. Copie des procès-verbaux d'une cour martiale et de la formule de déclaration d'appel mentionnée à l'article 199 doit être remise sans frais, aussitôt que la chose est pratique après la clôture du procès, à la personne qui a été jugée et déclarée coupable par cette cour. S.R., c. 184, art. 168.

PART VIII

PROVISIONS APPLICABLE TO FINDINGS AND SENTENCES AFTER TRIAL

Execution of Punishment of Death

Regulations respecting execution of punishment of death

175. The execution of a punishment of death under this Act, whether the sentence was passed in Canada or elsewhere, shall be as prescribed by regulations made by the Governor in Council, and, without limiting the generality of the foregoing, the regulations may make provision for

(*a*) the custody and treatment of the person under sentence and his removal from one place or establishment to another between the passing of the sentence and the execution of the punishment, and

(*b*) the manner in which, the person by whom and the country or territory, place and kind of establishment where the punishment is to be executed. 1959, c. 5, s. 5.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCLUSIONS ET AUX SENTENCES APRÈS LE PROCÈS

Exécution de la peine de mort

Règlements relatifs à l'exécution de la peine de mort

175. L'exécution d'une peine de mort aux termes de la présente loi, que la sentence ait été rendue au Canada ou ailleurs, doit être conforme aux prescriptions de règlements établis par le gouverneur en conseil, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les règlements peuvent prévoir

a) la garde et le traitement de la personne visée par la sentence et son transfèrement d'un lieu ou établissement à un autre lieu ou établissement, entre le prononcé de la sentence et l'exécution de la peine, et

b) la manière dont la peine doit être exécutée et la personne par qui elle doit l'être, ainsi que le pays ou le territoire, l'endroit et le genre d'établissement où l'exécution doit avoir lieu. 1959, c. 5, art. 5.

Imprisonment and Detention

Commencement

176. (1) Subject to subsection (3) and

Emprisonnement et détention

Commencement

176. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et

sections 185 and 186, the term of a punishment of imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years or detention, shall commence on the date upon which the service tribunal pronounces sentence upon the offender.

des articles 185 et 186, la durée d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, d'emprisonnement de moins de deux ans, ou de détention, commence à la date où le tribunal militaire prononce la sentence contre le délinquant.

Time counted

(2) The only time that shall be reckoned toward the completion of a term of a punishment of imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years or detention shall be the time that the offender spends in civil custody or service custody while under the sentence in which that punishment is included.

Temps compté

(2) Le seul temps compté en vue de l'expiration d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, d'emprisonnement de moins de deux ans, ou de détention, est celui que le délinquant passe sous une garde civile ou militaire lorsqu'il est assujetti à une sentence comprenant cette peine.

Special case

(3) Where a punishment mentioned in subsection (2) cannot lawfully be carried out by reason of a vessel being at sea or in a port at which there is no suitable place of incarceration, the offender shall as soon as practical, having regard to the exigencies of the service, be sent to a place where the punishment can lawfully be carried out, and the period of time prior to the date of arrival of the offender at that place shall not be reckoned toward the completion of the term of the punishment. R.S., c. 184, s. 169.

Cas spécial

(3) Si une peine mentionnée au paragraphe (2) ne peut pas être légitimement exécutée du fait qu'un vaisseau est en mer ou dans un port dépourvu de tout lieu convenable d'incarcération, le délinquant doit, aussitôt que la chose est pratique, compte tenu des exigences du service, être envoyé à un endroit où la peine peut être légitimement exécutée. La période antérieure à la date d'arrivée du délinquant à cet endroit n'est pas comptée en vue de l'expiration de la durée de la peine. S.R., c. 184, art. 169.

Service prisons and detention barracks

177. (1) Such places as are designated by the Minister for the purpose shall be service prisons and detention barracks and any hospital or other place for the reception of sick persons to which a person who is a service convict, service prisoner or service detainee has been admitted shall, as respects that person, be deemed to be part of the place to which he has been committed.

Prisons militaires et casernes de détention

177. (1) Les endroits que désigne le Ministre à cette fin sont des prisons militaires et des casernes de détention, et tout hôpital ou autre endroit destiné à la réception des malades et où a été admise une personne qui est condamné militaire, prisonnier militaire ou détenu militaire, doit, à l'égard de ladite personne, être considéré comme faisant partie de l'endroit où ladite personne a été envoyée.

Corrective disciplinary measures for service prisons and detention barracks

(2) The nature of and the manner of imposing corrective measures for breach of the regulations, orders and rules applicable in respect of service prisons and detention barracks by a person committed thereto as the result of a sentence passed upon him, and the terms and conditions of remission for good conduct of any part of a punishment involving incarceration, shall be as prescribed in regulations made by the Governor in Council.

Mesures disciplinaires de correction pour les prisons militaires et casernes de détention

(2) La nature des mesures de correction et la façon de les imposer, en cas de violation des règlements, ordres et règles applicables à l'égard des prisons militaires et des casernes de détention, par une personne y envoyée en raison d'une sentence rendue contre elle, ainsi que les conditions de la remise, pour bonne conduite, de quelque partie d'une peine comportant l'incarcération, doivent être prescrites dans des règlements édictés par le gouverneur en conseil.

Limitations

(3) Corrective measures referred to in subsection (2) shall not include whipping or paddling or any of the punishments referred to in paragraphs 125(1)(*a*) to (*l*), and such corrective measures shall not be imposed so as to increase the duration of any punishment

Restriction

(3) Les mesures de correction dont il est question au paragraphe (2) ne doivent pas comprendre le fouet ni les étrivières, ni une peine mentionnée aux alinéas 125(1)*a*) à *l*), et l'imposition de semblables mesures de correction ne doit pas augmenter la durée de toute

involving a term of incarceration. 1956, c. 18, s. 11.

peine entraînant une période d'incarcération. 1956, c. 18, art. 11.

Punishments Requiring Approval

Peines exigeant approbation

Death

178. (1) A punishment of death imposed by a court martial is subject to approval by the Governor in Council and shall not be carried out unless so approved.

Mort

178. (1) Une peine de mort infligée par une cour martiale est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil. Elle ne doit être exécutée que si elle a été ainsi approuvée.

Dismissal

(2) A punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or of dismissal from Her Majesty's service, whether it is expressly included in the sentence passed by a service tribunal or whether it is deemed to be included in the sentence pursuant to paragraph 125(3)(*b*) or (*c*) is subject to approval by the Minister or such authorities as are prescribed in regulations and shall not be carried out unless so approved; but any punishment of imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years or detention included in the sentence shall commence and be carried out under section 176 as if the sentence had not included a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service, as the case may be.

Destitution

(2) Une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté, qu'elle soit expressément comprise dans la sentence prononcée par un tribunal militaire ou qu'elle soit tenue pour comprise dans la sentence selon l'alinéa 125(3)*b*) ou *c*), doit être soumise à l'approbation du Ministre ou des autorités que désignent les règlements, et elle ne doit être exécutée que si elle a été ainsi approuvée. Cependant, toute peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, d'emprisonnement de moins de deux ans, ou de détention, comprise dans la sentence commence et est exécutée en vertu de l'article 176 comme si la sentence n'avait pas compris une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté, selon le cas.

Effective date of dismissal

(3) A punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service shall be deemed to be carried out as of the date upon which the release of the offender from the Canadian Forces is effected.

Date de l'entrée en vigueur de la destitution

(3) Une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté est considérée comme étant exécutée au jour où le délinquant est relâché des Forces canadiennes.

Substitution where punishment not approved

(4) An authority mentioned in section 182 has power to substitute a new punishment for

(*a*) a punishment of death that has not been approved under subsection (1);

(*b*) a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service that has not been approved under subsection (2); or

(*c*) a punishment, imposed by a commanding officer at a summary trial, that has not been approved under subsection 141(2) or (6), as the case may be. R.S., c. 184, s. 170.

Substitution quand la peine n'est pas approuvée

(4) Une autorité mentionnée à l'article 182 a le pouvoir de substituer une nouvelle peine

a) à une peine de mort qui n'a pas été approuvée selon le paragraphe (1);

b) à une peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté qui n'a pas été approuvée aux termes du paragraphe (2); ou

c) à une peine, infligée par un officier commandant lors d'un procès sommaire, qui n'a pas été approuvée en vertu du paragraphe 141(2) ou (6), selon le cas. S.R., c. 184, art. 170.

Quashing of Findings

Annulation de verdicts

Authority

179. (1) The Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may quash any finding of guilty

Autorité

179. (1) Le Ministre, ou une autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut annuler tout verdict de culpabilité rendu par

made by a service tribunal.

Effect of complete quashing

(2) Where, after a finding of guilty has been quashed, no other finding of guilty remains, the whole of the sentence passed by the service tribunal ceases to have force and effect.

Effect of partial quashing

(3) Where, after a finding of guilty has been quashed, another finding of guilty remains, and any punishment included in the sentence passed by the service tribunal is in excess of the punishment authorized by this Act in respect of the findings of guilty which remain, or is, in the opinion of the authority who quashed the finding, unduly severe, he shall, subject to the conditions set out in section 184, substitute such new punishment or punishments as he considers appropriate. R.S., c. 184, s. 171.

un tribunal militaire.

Effet d'une annulation intégrale

(2) Si, après l'annulation d'un verdict de culpabilité, aucun autre verdict de culpabilité ne subsiste, toute la sentence rendue par le tribunal militaire cesse d'avoir vigueur et effet.

Effet d'une annulation partielle

(3) Lorsque, après l'annulation d'un verdict de culpabilité, il subsiste un autre verdict de culpabilité et que la sentence rendue par le tribunal militaire renferme une peine excédant celle que la présente loi permet d'infliger à l'égard des conclusions de culpabilité qui restent, ou est indûment sévère d'après l'autorité qui a annulé le verdict, elle doit substituer, sous réserve des conditions énoncées à l'article 184, la ou les nouvelles peines jugées appropriées. S.R., c. 184, art. 171.

Substitution of Findings

Authority

180. (1) The Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may

(*a*) substitute a new finding for any finding of guilty, made by a service tribunal, that is illegal or cannot be supported by the evidence, if the new finding could validly have been made by the service tribunal on the charge and if it appears that the service tribunal was satisfied of the facts establishing the offence specified or involved in the new finding;

(*b*) substitute for the finding of guilty made by a service tribunal a new finding of guilty of some other offence if

(i) the tribunal could on the charge have found the offender guilty under section 122 of that other offence, or

(ii) the tribunal could have found the offender guilty of that other offence on any alternative charge that was laid,

and it appears that the facts proved him guilty of that other offence.

Substitution de verdicts

Autorité

180. (1) Le Ministre, ou l'autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut

a) substituer un nouveau verdict à tout verdict de culpabilité, rendu par un tribunal militaire, qui est illégal ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve, lorsque le nouveau verdict aurait pu être validement rendu par le tribunal militaire sur l'accusation et s'il apparaît que le tribunal militaire était convaincu des faits établissant l'infraction mentionnée ou impliquée dans le nouveau verdict;

b) substituer, au verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire, un nouveau verdict de culpabilité d'une autre infraction lorsque

(i) le tribunal, sur l'accusation, aurait pu déclarer le délinquant coupable, selon l'article 122, de cette autre infraction, ou lorsque

(ii) le tribunal aurait pu déclarer le délinquant coupable de cette autre infraction sur toute accusation subsidiaire ayant été portée,

et s'il apparaît que les faits ont démontré sa culpabilité à l'égard de cette autre infraction.

Effect upon sentence

(2) Where a new finding has been substituted for a finding made by a service tribunal and any punishment included in the sentence passed by the service tribunal is in excess of the punishment authorized by this Act in

Effet sur la sentence

(2) Lorsqu'un nouveau verdict remplace celui qu'a rendu un tribunal militaire et que la sentence rendue par le tribunal militaire renferme une peine excédant celle que la présente loi permet d'infliger à l'égard du

respect of the new finding, or is, in the opinion of the authority who substituted the new finding, unduly severe, he shall, subject to the conditions set out in section 184, substitute such new punishment or punishments as he considers appropriate. R.S., c. 184, s. 172; 1955, c. 28, s. 8.

nouveau verdict, ou est indûment sévère d'après l'autorité qui a substitué le nouveau verdict, elle doit substituer, sous réserve des conditions énoncées à l'article 184, la ou les nouvelles peines jugées appropriées. S.R., c. 184, art. 172; 1955, c. 28, art. 8.

New Trial

New trial

181. (1) Where a service tribunal has found a person guilty of an offence and the Judge Advocate General certifies that in his opinion a new trial is advisable by reason of an irregularity in law in the proceedings before the service tribunal, the Minister may set aside the finding of guilty and direct a new trial, in which case that person shall be tried again on any appropriate charge as if no previous trial had been held.

Punishment

(2) Where at a new trial held pursuant to this section or section 211 a person is found guilty

(*a*) the new punishment shall not be higher in the scale of punishments than the punishment imposed by the service tribunal in the first instance;

(*b*) if the new punishment includes a term of incarceration, there shall be deducted from that term any time during which the offender had been incarcerated following the pronouncement of the previous sentence; and

(*c*) if the new punishment is in the same paragraph in the scale of punishments as the punishment imposed by the service tribunal in the first instance, the new punishment shall not be in excess of the previous punishment.

Minister may dispense with new trial

(3) The Minister may dispense with any new trial directed under this section or under section 202 or 208. 1955, c. 28, s. 9; 1966-67, c. 96, s. 45.

Nouveau procès

Nouveau procès

181. (1) Quand un tribunal militaire a déclaré une personne coupable d'une infraction et que le juge-avocat général certifie que, d'après lui, un nouveau procès est à conseiller en raison d'une irrégularité en droit dans les procédures dont le tribunal militaire est saisi, le Ministre peut rejeter le verdict de culpabilité et prescrire un nouveau procès, auquel cas cette personne doit être jugée de nouveau sur toute accusation appropriée comme si aucun procès antérieur n'avait eu lieu.

Peine

(2) Quand, à un nouveau procès tenu selon le présent article ou l'article 211, une personne est déclarée coupable,

a) la nouvelle peine ne doit pas être supérieure, dans l'échelle des punitions, à la peine infligée par le tribunal militaire en premier lieu;

b) si la nouvelle peine comprend une période d'incarcération, il doit être déduit de cette période tout le temps durant lequel le délinquant avait été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence antérieure; et,

c) si la nouvelle peine se trouve au même alinéa, dans l'échelle des punitions, que la peine infligée par le tribunal militaire en premier lieu, la nouvelle peine ne doit pas excéder la peine antérieure.

Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès

(3) Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès prescrit sous le régime du présent article ou sous le régime de l'article 202 ou de l'article 208. 1955, c. 28, art. 9; 1966-67, c. 96, art. 45.

Substitution of Punishments

Authority

182. Where a service tribunal has passed a sentence in which is included an illegal punishment, the Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may, subject to the conditions set out in section 184, substitute for the illegal

Substitution de peines

Autorité

182. Lorsqu'un tribunal militaire a rendu une sentence comprenant une peine illégale, le Ministre, ou toute autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut, sous réserve des conditions énoncées à l'article 184, remplacer la peine illégale par la ou les

punishment such new punishment or punishments as he considers appropriate. R.S., c. 184, s. 173.

nouvelles peines qu'il juge appropriées. S.R., c. 184, art. 173.

Mitigation, Commutation and Remission of Punishments

Authority

183. The Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may, subject to the conditions set out in section 184, mitigate, commute or remit any or all of the punishments included in a sentence passed by a service tribunal. R.S., c. 184, s. 174.

Mitigation, commutation et remise de peines

Autorité

183. Le Ministre, ou toute autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut, sous réserve des conditions énoncées à l'article 184, mitiger, commuer ou remettre l'une quelconque ou la totalité des peines comprises dans une sentence rendue par un tribunal militaire. S.R., c. 184, art. 174.

Conditions Applicable to New Punishments

Limitation upon new punishments

184. The following conditions apply where under this Act a new punishment, by way of substitution or commutation, replaces a punishment imposed by a service tribunal:

(*a*) the new punishment shall not be any punishment that could not legally have been imposed by the service tribunal on the charges of which the offender was found guilty and in respect of which the findings have not been quashed or set aside by way of substitution;

(*b*) the new punishment shall not be higher in the scale of punishments than the punishment imposed by the service tribunal in the first instance and, if the sentence passed by the service tribunal included a punishment of incarceration, the new punishment shall not involve a period of incarceration exceeding the period comprised in that sentence;

(*c*) where the new punishment is detention and the punishment that it replaces is imprisonment for two years or more or imprisonment for less than two years, the term of detention from the date of alteration shall in no case exceed the term of imprisonment remaining to be served, and in any event shall not exceed a term of two years; and

(*d*) where the offence of which a person has been found guilty by a service tribunal is an offence, prescribed in section 63, 64, 65 or 66, for which the punishment of death is mandatory, or in section 82, for which the punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty's service or dismissal from Her Majesty's service is mandatory, or an offence to which paragraph 120(2)(*a*) applies,

Conditions applicables aux nouvelles peines

Restrictions applicables aux nouvelles peines

184. Les conditions suivantes s'appliquent dans les cas où, selon la présente loi, une nouvelle peine, par voie de substitution ou de commutation, remplace une peine infligée par un tribunal militaire:

a) la nouvelle peine ne doit pas en être une que le tribunal militaire n'aurait pas pu légalement infliger sur les accusations dont le délinquant a été déclaré coupable et à l'égard desquelles le verdict n'a pas été annulé ni mis de côté par voie de substitution;

b) la nouvelle peine ne doit pas être supérieure, dans l'échelle des punitions, à celle que le tribunal militaire a infligée en premier lieu et, si la sentence du tribunal militaire renfermait une peine d'incarcération, la nouvelle peine ne doit pas comporter l'incarcération au-delà de la période comprise dans cette sentence;

c) lorsque la nouvelle peine consiste dans la détention et qu'elle est substituée à l'emprisonnement pour deux ans ou plus, ou pour moins de deux ans, la durée de la détention, à compter du changement, ne doit jamais excéder ce qui reste à courir de la période d'emprisonnement et, de toute façon, ne saurait dépasser deux ans; et

d) lorsque l'infraction dont une personne a été déclarée coupable par un tribunal militaire est une infraction visée par l'article 63, 64, 65 ou 66 et pour laquelle la peine de mort est obligatoire, ou visée par l'article 82 et pour laquelle la peine de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté ou de destitution du service de Sa Majesté est obligatoire, ou une infraction à laquelle s'applique l'alinéa 120(2)*a*), la peine peut,

the punishment may, subject to this section, be altered to any one or more of the punishments lower in the scale of punishments than the punishment provided for in the enactment prescribing the offence. R.S., c. 184, s. 175.

sous réserve du présent article, être changée en une ou plusieurs punitions inférieures, dans l'échelle des punitions, à celle que prévoit la disposition visant l'infraction. S.R., c. 184, art. 175.

Effect of New Punishments

Ordinary provisions to apply

185. Where under the authority of this Act, a new punishment, by reason of substitution or commutation, replaces a punishment imposed by a service tribunal, the new punishment has force and effect as if it had been imposed by the service tribunal in the first instance and the provisions of the Code of Service Discipline apply accordingly; but where the new punishment involves incarceration, the term of the new punishment shall be reckoned from the date of substitution or commutation, as the case may be. R.S., c. 184, s. 176.

Effet des nouvelles peines

Dispositions ordinaires applicables

185. Lorsque, sous le régime de la présente loi, une nouvelle peine remplace, en raison d'une substitution ou commutation, une peine infligée par un tribunal militaire, la nouvelle peine a la même vigueur et produit le même effet que si elle avait été infligée en premier lieu par le tribunal militaire, et les dispositions du Code de discipline militaire s'appliquent en conséquence. Toutefois, si la nouvelle peine comporte l'incarcération, sa durée compte à partir de la date de la substitution ou commutation, selon le cas. S.R., c. 184, art. 176.

Suspension of Imprisonment or Detention

Authority

186. (1) Where an offender has been sentenced to imprisonment for two years or more, imprisonment for less than two years or detention, the carrying into effect of the punishment may be suspended by the Minister, or such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose; and the Minister or any authority so prescribed or appointed is referred to in this section as a "suspending authority".

Postponement of committal

(2) Where, in the case of an offender upon whom any punishment mentioned in subsection (1) has been imposed, suspension of the punishment has been recommended, the authority empowered to commit the offender to a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, as the case may be, may postpone committal until directions of a suspending authority have been obtained.

Suspension

(3) A suspending authority may, in the case of an offender upon whom any punishment mentioned in subsection (1) has been imposed, suspend the punishment whether or not the offender has already been committed to undergo that punishment.

Effect of suspension before committal

(4) Where a punishment is suspended before the offender has been committed to undergo

Suspension de l'emprisonnement ou de la détention

Autorité

186. (1) Lorsqu'un délinquant a été condamné à un emprisonnement de deux ans ou plus, à un emprisonnement de moins de deux ans ou à la détention, l'exécution de la peine peut être suspendue par le Ministre ou par les autres autorités qu'il peut désigner ou nommer à cette fin; et le Ministre ou toute autorité ainsi désignée ou nommée porte, au présent article, la désignation «autorité établie en matière de sursis».

L'incarcération peut être différée

(2) Lorsqu'un sursis de peine a été recommandé dans le cas d'un délinquant frappé d'une peine mentionnée au paragraphe (1), l'autorité investie du pouvoir d'envoyer le délinquant au pénitencier, à la prison civile, à la prison militaire ou à la caserne de détention, selon le cas, peut différer l'incarcération jusqu'à ce qu'on ait obtenu les instructions d'une autorité établie en matière de sursis.

Suspension

(3) Cette dernière autorité peut, dans le cas d'un délinquant frappé d'une peine mentionnée au paragraphe (1), suspendre la peine, qu'on ait déjà envoyé ou non le délinquant la purger.

Effets de la suspension avant l'incarcération

(4) Lorsqu'une peine est suspendue avant qu'on ait envoyé le délinquant la purger, ce

the punishment, he shall, if in custody, be discharged from custody and the term of the punishment shall not commence until the offender has been ordered to be committed to undergo that punishment.

dernier, s'il est sous garde, doit en être libéré, et la durée de la peine ne commence à compter qu'au moment où il est ordonné que le délinquant soit mis en prévention pour la purger.

Effect of suspension after committal

(5) Where a punishment is suspended after the offender has been committed to undergo the punishment, he shall be discharged from the place in which he is incarcerated and the currency of the punishment shall be arrested from the day on which he is so discharged, until he is again ordered to be committed to undergo that punishment.

Effets de la suspension après l'incarcération

(5) Si une peine est suspendue après qu'on a envoyé le délinquant la purger, ce dernier doit être libéré de l'endroit où il est incarcéré, et la peine cesse de courir à compter du jour où il est ainsi libéré jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveau l'ordre d'aller purger ladite peine.

Review and remission

(6) Where a punishment has been suspended, it may at any time, and shall at intervals of not more than three months, be reviewed by a suspending authority and if on such review it appears to the suspending authority that the conduct of the offender, since the punishment was suspended, has been such as to justify a remission of the punishment, he shall remit it.

Nouvel examen et remise

(6) Lorsqu'une peine a été suspendue, elle peut, en tout temps, et elle doit, à des intervalles d'au plus trois mois, faire l'objet d'un nouvel examen de la part d'une autorité établie en matière de sursis. S'il apparaît à cette dernière, lors du nouvel examen, que la conduite du délinquant, depuis la suspension de la peine, est de nature à justifier une remise de cette peine, ladite autorité y procède.

Automatic remission of punishments

(7) A punishment, except a punishment referred to in subsection (10), that has been suspended shall be deemed to be wholly remitted on the expiration of a period, commencing on the day the suspension was ordered, equal to the term of the punishment less any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence, unless the punishment has been put into execution prior to the expiration of that period.

Remise automatique des peines

(7) Une peine, sauf une peine mentionnée au paragraphe (10), qui a été suspendue est censée avoir été entièrement remise à l'expiration d'une période, commençant le jour où la suspension a été ordonnée, égale à la durée de la peine moins le temps durant lequel le délinquant a été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence, à moins que la peine n'ait été mise à exécution avant l'expiration de ladite période.

Committal after suspension

(8) A suspending authority may, at any time while a punishment is suspended, direct the authority who is empowered to commit the offender to commit him, and from the date of the committal order that punishment ceases to be suspended.

Incarcération après suspension

(8) Une autorité établie en matière de sursis peut toujours, pendant la suspension d'une peine, ordonner à l'autorité pouvant incarcérer le délinquant, de mettre ce dernier en état de prévention. La peine cesse d'être suspendue à compter de la date où l'ordre d'incarcération est donné.

Term where suspended punishment put into execution

(9) Where a punishment that has been suspended under this section is put into execution, the term of the punishment shall be deemed to commence on the date upon which it is put into execution, but there shall be deducted from the term any time during which the offender has been incarcerated following pronouncement of the sentence.

Durée lorsque la peine suspendue est mise à exécution

(9) Quand une peine suspendue en vertu du présent article est mise à exécution, sa durée est censée commencer à la date où elle est mise à exécution. Toutefois, on doit déduire de cette durée le temps pendant lequel le délinquant a été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence.

Automatic remission of punishments not exceeding 30 days detention

(10) A punishment of detention not exceeding thirty days that has been suspended shall be deemed to be wholly remitted upon the

Remise automatique des peines n'excédant pas 30 jours de détention

(10) Une peine de détention d'au plus 30 jours qu'on a suspendue, est réputée entièrement remise à l'expiration d'un an à compter

expiration of one year commencing on the day the suspension was ordered, unless the punishment has been put into execution prior to the expiration of that period. R.S., c. 184, s. 177; 1955, c. 28, s. 10.

du jour où la suspension a été ordonnée, sauf si la peine a été mise à exécution avant l'expiration de cette période. S.R., c. 184, art. 177; S.R., c. 310, art. 2; 1955, c. 28, art. 10.

Committal to Imprisonment or Detention

"Committing authority"

187. (1) The Minister may prescribe or appoint authorities for the purposes of this section and any such authority is referred to in this section as a "committing authority".

Warrants for committal

(2) A committal order, in such form as is prescribed in regulations, made by a committing authority is a sufficient warrant for the committal of a service convict, service prisoner or service detainee to any lawful place of confinement.

Authority for transfer

(3) A committing authority may from time to time by warrant order that a service convict, service prisoner or service detainee shall be transferred from the place to which he has been committed to undergo his punishment to any other place in which that punishment may lawfully be put into execution.

Custody pending committal and during transfer

(4) Until he is delivered to the place where he is to undergo his punishment or while he is being transferred from one such place to another such place, a service convict, service prisoner or service detainee may be held in any place, either in service custody or in civil custody, or at one time in service custody and at another time in civil custody, as occasion may require, and may be transferred from place to place by any mode of conveyance, under such restraint as is necessary for his safe conduct.

Committal to penitentiaries

(5) Where a punishment of imprisonment for two years or more is to be put into execution, the service convict shall as soon as practical be committed to a penitentiary, there to undergo his punishment according to law; except that a committing authority may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, order that a service convict be committed to a service prison there to undergo his punishment or part of his punishment, and where a service convict has undergone part of his punishment in a service prison and a committing authority then orders him to be committed to a penitentiary, the service convict may be so committed notwith-

Envoi en prison ou détention

«Autorité compétente pour l'incarcération»

187. (1) Le Ministre peut désigner ou nommer des autorités aux fins du présent article. Une telle autorité y est dénommée «autorité compétente pour l'incarcération».

Mandat de dépôt

(2) Un mandat de dépôt donné, sous la forme prescrite dans les règlements, par une autorité comptétente pour l'incarcération, constitue un mandat suffisant pour l'incarcération d'un condamné, prisonnier ou détenu militaire dans tout lieu légitime d'emprisonnement.

Autorisation du transfèrement

(3) Une autorité compétente pour l'incarcération peut, à l'occasion, ordonner par mandat qu'un condamné, prisonnier ou détenu militaire soit transféré du lieu où on l'a envoyé purger sa peine à tout autre endroit où cette peine peut légalement être mise à exécution.

Mise sous garde en attendant l'envoi en incarcération et pendant le transfèrement

(4) Jusqu'à ce qu'il soit livré au lieu où il doit purger sa peine, ou pendant son transfèrement d'un tel lieu à un autre de même nature, un condamné, prisonnier ou détenu militaire peut être tenu, en tout lieu, sous garde militaire ou civile, ou sous garde militaire à un moment et sous garde civile à un autre, selon que les circonstances l'exigent. Il peut être transféré d'un endroit à un autre par tout moyen de transport et soumis à la contrainte nécessaire pour le conduire en sécurité.

Envoi au pénitencier

(5) Lorsqu'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus doit être mise à exécution, le condamné militaire, aussitôt que la chose est pratique, doit être envoyé à un pénitencier pour y purger sa peine selon la loi. Cependant, une autorité compétente pour l'incarcération peut, aux termes des règlements établis par le gouverneur en conseil, ordonner qu'un condamné militaire soit envoyé à une prison militaire pour y purger la totalité ou une partie de sa peine. Lorsqu'un condamné militaire a purgé une partie de sa peine dans une prison militaire et qu'une autorité compétente pour l'incarcération ordonne son envoi au pénitencier, le condamné militaire

standing that the unexpired portion of the term of his punishment is less than two years.

peut y être ainsi envoyé même si la partie de sa peine qui reste à courir est inférieure à deux ans.

Committal to service prisons

(6) Where a punishment of imprisonment for less than two years is to be put into execution, the service prisoner shall as soon as practical be committed to a civil prison there to undergo his punishment according to law; except that a committing authority may, in accordance with regulations made by the Governor in Council, order that a service prisoner be committed to a service prison or detention barrack there to undergo his punishment or part of his punishment.

Envoi aux prisons militaires

(6) Lorsqu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans doit être mise à exécution, le prisonnier militaire, aussitôt que la chose est pratique, doit être envoyé à une prison civile pour y purger sa peine selon la loi. Toutefois, une autorité compétente pour l'incarcération peut, en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil, ordonner qu'un prisonnier militaire soit envoyé à une prison militaire ou à une caserne de détention pour y purger la totalité ou une partie de sa peine.

Committal to detention barrack

(7) Where a punishment of detention is to be put into execution, the service detainee shall as soon as practical be committed to a detention barrack there to undergo his punishment. R.S., c. 184, s. 178; 1956, c. 18, s. 12.

Envoi à une caserne de détention

(7) Lorsqu'une peine de détention doit être mise à exécution, le détenu militaire, aussitôt que la chose est pratique, doit être envoyé à une caserne de détention pour y purger sa peine. S.R., c. 184, art. 178; 1956, c. 18, art. 12.

Temporary Removal from Incarceration

Transfèrement temporaire du lieu d'incarcération

Authority required

188. Where the exigencies of the service so require, a service convict, service prisoner or service detainee may, by an order made by a committing authority mentioned in section 187, be removed temporarily from the place to which he has been committed for such period as may be specified in that order but, until his return to that place, he shall be retained in service custody or civil custody, as occasion may require, and no further committal order is necessary upon his return to that place. R.S., c. 184, s. 179.

Pouvoir requis

188. Lorsque les besoins du service l'exigent, un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire peut, au moyen d'un ordre délivré par une autorité compétente pour l'incarcération, que mentionne l'article 187, être transféré temporairement du lieu où il a été envoyé pour telle période que spécifie cet ordre; mais, jusqu'à son retour dans ce lieu, il reste sous la garde militaire ou la garde civile, selon les circonstances, et aucun autre mandat de dépôt n'est nécessaire lors de son retour audit lieu. S.R., c. 184, art. 179.

Rules Applicable to Service Convicts and Service Prisoners

Règles applicables aux condamnés militaires et aux prisonniers militaires

Rules of penitentiaries and civil prisons to apply

189. (1) While a service convict is undergoing punishment in a penitentiary or a service prisoner is undergoing punishment in a civil prison, he shall be dealt with in the same manner as other prisoners in the place where he is undergoing punishment, and all rules applicable in respect of a person sentenced by a civil court to imprisonment in a penitentiary or civil prison, as the case may be, in so far as circumstances permit, apply accordingly.

Les règles des pénitenciers et des prisons civiles s'appliquent

189. (1) Pendant qu'un condamné militaire purge une peine dans un pénitencier ou qu'un prisonnier militaire en subit une dans une maison d'arrêt civile, il doit être traité de la même manière que les autres prisonniers au lieu dans lequel il subit sa punition, et toutes les règles applicables à l'égard d'une personne condamnée par un tribunal civil à l'emprisonnement dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile, selon le cas, doivent, autant que les circonstances le permettent, s'appliquer en conséquence.

Jurisdiction of National Parole Board

(2) Where the punishment of a service

(2) Lorsque la peine d'un condamné mili-

Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles

convict undergoing punishment in a penitentiary or a service prisoner undergoing punishment in a civil prison is not suspended, mitigated, commuted or remitted under this Act within six months from the date of his committal to that penitentiary or civil prison, the National Parole Board has, notwithstanding anything in this Act but subject to the *Parole Act*, exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke the parole of that person. 1966-67, c. 96, s. 46.

taire subissant sa punition dans un pénitencier ou celle d'un prisonnier militaire purgeant sa peine dans une maison d'arrêt civile n'est pas suspendue, atténuée, commuée ou remise en vertu de la présente loi dans un délai de six mois à compter de la date de son incarcération dans ce pénitencier ou cette maison d'arrêt civile, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, nonobstant toute disposition de la présente loi mais sous réserve de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus*, compétence exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser d'accorder ou révoquer la libération conditionnelle de cette personne. 1966-67, c. 96, art. 46.

Validity of Documents

Errors in form may be corrected

190. The custody of a service convict, service prisoner or service detainee is not illegal by reason only of informality or error in or in respect of a document containing a warrant, order or direction issued in pursuance of this Act, or by reason only that such document deviates from the prescribed form; and any such document may be amended appropriately at any time by the authority who issued it in the first instance or by any other authority empowered to issue documents of the same nature. R.S., c. 184, s. 181.

Validité des documents

Les vices de forme peuvent être rectifiés

190. La garde d'un condamné, d'un prisonnier ou d'un détenu militaire n'est pas illégale du seul fait d'un vice de forme ou d'une erreur dans un document contenant un mandat, un ordre ou une directive délivrée en conformité de la présente loi, ou à l'égard dudit document, ou du seul fait que ce document s'écarte de la formule prescrite. Un document de ce genre peut à tout moment être modifié, d'une manière appropriée, par l'autorité qui l'a délivré en premier lieu ou par quelque autre autorité habilitée à délivrer des documents de même nature. S.R., c. 184, art. 181.

Insanity during Imprisonment or Detention

Insane persons in penitentiaries or civil prisons

191. A service convict or service prisoner who, having been released from the Canadian Forces, is or becomes insane, mentally ill or mentally deficient while undergoing punishment in a penitentiary or a civil prison, shall be treated in the same manner as if he were a person undergoing a term of imprisonment in such penitentiary or civil prison by virtue of the sentence of a civil court. R.S., c. 184, s. 182.

Aliénation mentale pendant l'emprisonnement ou la détention

Les aliénés dans les pénitenciers ou les prisons civiles

191. Un condamné ou un prisonnier militaire qui, après avoir été relâché des Forces canadiennes, est ou devient aliéné, atteint d'une maladie mentale ou déficient pendant qu'il subit une peine dans un pénitencier ou une maison d'arrêt civile, doit être traité de la même manière que s'il s'agissait d'une personne subissant une peine d'emprisonnement dans ce pénitencier ou cette maison d'arrêt civile, en vertu de la sentence d'un tribunal civil. S.R., c. 184, art. 182.

Insane persons in service prisons or detention barracks

192. A service convict, service prisoner or service detainee who, having been released from the Canadian Forces, is or becomes insane, mentally ill or mentally deficient while undergoing punishment in a service prison or detention barrack, may, in the discretion of the commanding officer of that service prison or detention barrack, be made

Les aliénés dans les prisons militaires ou les casernes de détention

192. Un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire qui, après avoir été relâché des Forces canadiennes, est ou devient aliéné, atteint d'une maladie mentale ou déficient pendant qu'il subit une peine dans une prison militaire ou une caserne de détention, peut, à la discrétion de l'officier commandant cette prison militaire ou caserne de détention, être

available to the lieutenant governor of the province in which the service prison or detention barrack is situated, in order that he may be treated in the manner provided for in the provisions of the *Criminal Code* relating to the removal of any person imprisoned in any prison other than a penitentiary, who is insane, mentally ill, or mentally deficient, to a place of safe keeping, and, pending action under those provisions, he shall be kept in strict custody until his case has been disposed of under those provisions, whether or not his term of imprisonment or detention has expired. R.S., c. 184, s. 183.

mis à la disposition du lieutenant-gouverneur de la province où se trouve la prison militaire ou la caserne de détention, afin qu'il soit traité de la manière que prévoient les prescriptions du *Code criminel* relatives au transfèrement de toute personne détenue dans une prison, autre qu'un pénitencier, qui est aliénée, atteinte d'une maladie mentale ou déficiente, à un lieu de garde sûre. En attendant que des mesures soient prises sous le régime desdites prescriptions ce condamné, prisonnier ou détenu militaire doit être étroitement gardé jusqu'à ce qu'on statue sur son cas aux termes desdites prescriptions que sa période d'emprisonnement ou de détention soit expirée ou non. S.R., c. 184, art. 183.

Transfer of Offenders

Transfèrement des délinquants

Transfer of offenders

193. (1) A person who has been found guilty of an offence by a civil court in Canada, or by a civil or military tribunal of any country other than Canada, and sentenced to a term of incarceration may, with the approval of the Chief of the Defence Staff, or an officer designated by him, be transferred to the custody of the appropriate civil or military authorities of Canada for incarceration under this Act, and any person so transferred may, in lieu of the incarceration to which he was sentenced, be imprisoned or detained for the term or the remainder of the term of incarceration to which he was sentenced as though he had been sentenced for that term by a service tribunal, and the provisions of this Part are applicable in respect of every person so transferred as though he had been so sentenced.

Transfèrement des délinquants

193. (1) Une personne déclarée coupable d'une infraction par un tribunal civil au Canada, ou par un tribunal civil ou militaire de tout pays autre que le Canada, et condamnée à une période d'incarcération, peut, avec l'approbation du chef de l'état-major de la défense, ou un officier par lui désigné, être transférée à la garde des autorités civiles ou militaires compétentes du Canada aux fins d'incarcération selon la présente loi, et toute personne ainsi transférée peut, au lieu d'être incarcérée ainsi que le prévoit la condamnation, être emprisonnée ou détenue pour la durée, ou le reste de la durée, de l'incarcération à laquelle elle a été condamnée, comme si elle l'avait été pour cette durée par un tribunal militaire, et les dispositions de la présente Partie s'appliquent à l'égard de toute personne ainsi transférée comme si une telle condamnation avait été prononcée à son sujet.

Restriction

(2) A person who has been found guilty of an offence by a civil court in Canada shall not be transferred under subsection (1)

(*a*) without the consent of the attorney general of the province in which he is incarcerated if he was sentenced by the civil court for a term of less than two years, or

(*b*) without the consent of the Attorney General of Canada if he was sentenced by the civil court for a term of two years or more. 1952-53, c. 24, s. 5; 1964-65, c. 21, s. 4.

Restriction

(2) Une personne qu'un tribunal civil au Canada a déclarée coupable d'une infraction ne doit pas être transférée en vertu du paragraphe (1)

a) sans le consentement du procureur général de la province où elle est incarcérée si le tribunal civil l'a condamnée à une période de moins de deux ans, ou

b) sans le consentement du procureur général du Canada, si le tribunal civil l'a condamnée à une période d'au moins deux ans. 1952-53, c. 24, art. 5; 1964-65, c. 21, art. 4.

Restitution of Property

Restitution of property in case of conviction

194. (1) Where a person is convicted of an offence under the Code of Service Discipline, the service tribunal shall order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it, if at the time of the trial the property is before the service tribunal or has been detained, so that it can be immediately restored to that person under the order.

Where no conviction, but offence committed

(2) Where an accused is tried for an offence but is not convicted, and it appears to the service tribunal that an offence has been committed, the service tribunal may order that any property obtained by the commission of the offence shall be restored to the person apparently entitled to it, if at the time of the trial the property is before the service tribunal or has been detained, so that it can be immediately restored to that person under the order.

Exceptions

(3) An order shall not be made under this section in respect of

(*a*) property to which an innocent purchaser for value has acquired lawful title,

(*b*) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it, or

(*c*) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed.

Execution of order for restitution

(4) An order made under this section shall be executed by the persons by whom the process of the service tribunal is ordinarily executed. 1953-54, c. 13, s. 15.

Restitution de biens

Restitution de biens en cas de déclaration de culpabilité

194. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par le Code de discipline militaire, le tribunal militaire doit ordonner que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit rendu à la personne qui apparemment y a droit si, au moment du procès, le bien se trouve devant le tribunal militaire ou a été détenu, de façon qu'il puisse être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

S'il n'y a pas déclaration de culpabilité et qu'une infraction ait été commise

(2) Lorsqu'un accusé subit son procès pour une infraction mais n'est pas déclaré coupable, et qu'il apparaît au tribunal militaire qu'une infraction a été commise, le tribunal militaire peut ordonner que tout bien obtenu par la perpétration de l'infraction soit rendu à la personne qui apparemment y a droit si, au moment du procès, le bien est devant le tribunal militaire ou a été détenu, de façon qu'il puisse être immédiatement rendu à cette personne en vertu de l'ordonnance.

Exceptions

(3) Une ordonnance ne doit pas être rendue aux termes du présent article à l'égard

a) de biens auxquels un acheteur de bonne foi, contre valeur, a acquis un titre légitime,

b) d'une valeur payée ou acquittée de bonne foi par une personne qui était tenue de la payer ou de l'acquitter, ou

c) d'un effet de commerce qui a été pris ou reçu de bonne foi par transfert ou remise, contre une cause ou considération valable, par une personne qui n'avait pas été avisée et n'avait aucun motif raisonnable pour soupçonner qu'une infraction avait été commise.

Exécution de l'ordonnance de restitution

(4) Une ordonnance établie sous le régime du présent article doit être exécutée par les personnes qui exécutent ordinairement les actes de procédure du tribunal militaire. 1953-54, c. 13, art. 15.

PART IX

APPEAL, REVIEW AND PETITION

General Provisions

"Legality" and "illegal"

195. For the purposes of this Part the expressions "legality" and "illegal" shall be deemed to relate either to questions of law alone or to questions of mixed law and fact.

PARTIE IX

APPEL, NOUVEL EXAMEN ET PÉTITION

Dispositions générales

«Légalité» et «illégale»

195. Aux fins de la présente Partie, les expressions «légalité» et «illégale» sont censées viser les questions de droit strict, ou les questions mixtes de droit et de fait. S.R., c.

R.S., c. 184, s. 184.

184, art. 184.

Saving provision

196. Nothing in this Part is in derogation of the powers conferred under Part VIII to quash findings or alter findings and sentences. R.S., c. 184, s. 185.

Disposition restrictive

196. Rien dans la présente Partie ne doit porter atteinte aux pouvoirs d'annuler les conclusions ou de modifier les conclusions et sentences, conférés par la Partie VIII. S.R., c. 184, art. 185.

Right to Appeal

Droit d'appel

Cases in which applicable

197. Every person who has been tried and found guilty by a court martial, subject to subsection 199(3), has a right to appeal in respect of any or all of the following matters:

(*a*) the severity of the sentence;

(*b*) the legality of any or all of the findings; or

(*c*) the legality of the whole or any part of the sentence. R.S., c. 184, s. 186.

Cas où le droit d'appel s'applique

197. Quiconque a été jugé et déclaré coupable par une cour martiale possède, sous réserve du paragraphe 199(3), un droit d'appel concernant l'une ou la totalité des matières suivantes:

a) la sévérité de la sentence;

b) la légalité de l'une ou de la totalité des conclusions; ou

c) la légalité de la totalité ou de quelque partie de la sentence. S.R., c. 184, art. 186.

Other rights preserved

198. The right of any person to appeal from the finding or sentence of a court martial shall be deemed to be in addition to and not in derogation of any rights that he has under the law of Canada. R.S., c. 184, s. 187.

Autres droits sauvegardés

198. Le droit, pour toute personne, d'interjeter appel contre le verdict ou la sentence d'une cour martiale est censé s'ajouter, et non porter atteinte, aux droits qu'elle possède en vertu de la loi du Canada. S.R., c. 184, art. 187.

Entry of Appeals

Manière d'interjeter appel

Form

199. (1) An appeal under this Part shall be stated on a form to be known as a Statement of Appeal, which shall contain particulars of the grounds upon which the appeal is founded and shall be signed by the appellant.

Formule

199. (1) Un appel prévu par la présente Partie doit être énoncé en formule, appelée «déclaration d'appel», qui doit contenir les motifs détaillés de l'appel et porter la signature de l'appelant.

Validity

(2) A Statement of Appeal is not invalid by reason only of informality or the fact that it deviates from the prescribed form.

Validité

(2) Une déclaration d'appel n'est pas invalide du seul fait d'un vice de forme ou du fait qu'elle s'écarte de la formule prescrite.

Time limits

(3) No appeal under this Part shall be entertained unless the Statement of Appeal is delivered to a superior officer or to any person by whom the appellant is held in custody

(*a*) within fourteen days after delivery to the offender, pursuant to section 174, of a copy of the minutes of the proceedings and of the form of the Statement of Appeal; or

(*b*) where the finding or sentence in respect of which the offender intends to enter an appeal has been altered under section 178, 180, 182 or 183, within fourteen days after the date upon which notice of such alteration is given to the offender.

Délai d'appel

(3) Aucun appel visé par la présente Partie n'est recevable à moins que la déclaration d'appel ne soit remise à un officier supérieur ou à toute personne ayant la garde de l'appelant,

a) dans les quatorze jours qui suivent la remise au délinquant, selon l'article 174, d'une copie des procès-verbaux des séances et de la formule de déclaration d'appel; ou

b) lorsque les conclusions ou la sentence concernant lesquelles le délinquant a l'intention d'interjeter appel ont été modifiées en vertu de l'article 178, 180, 182 ou 183, dans un délai de quatorze jours après la date où l'avis de cette modification a été

donné au délinquant.

Where sent

(4) All Statements of Appeal shall be forwarded to the Judge Advocate General. R.S., c. 184, s. 188.

(4) Toutes les déclarations d'appel doivent être adressées au juge-avocat général. S.R., c. 184, art. 188.

A qui est adressée la déclaration d'appel

Preliminary Disposition of Appeals

Sort préliminaire des appels

When quantum of sentence only involved

200. (1) Where an appeal relates only to the severity of the sentence, mentioned in paragraph 197(*a*), the Judge Advocate General shall forward the Statement of Appeal to an authority who, under section 183, has power to mitigate, commute or remit punishments and that authority may dismiss the appeal or, subject to Part VIII, may mitigate, commute or remit the punishments comprised in the sentence.

200. (1) Lorsqu'un appel porte uniquement sur la sévérité de la sentence, mentionnée à l'alinéa 197*a*), le juge-avocat général doit adresser la déclaration d'appel à une autorité qui, d'après l'article 183, a le pouvoir de mitiger, commuer ou remettre des peines, et cette autorité peut rejeter l'appel ou, sous réserve de la Partie VIII, mitiger, commuer ou remettre les peines comprises dans la sentence.

Lorsque la sévérité de la sentence est seule en cause

Illegal findings

(2) Where an appeal relates to the legality of the findings, as mentioned in paragraph 197(*b*), the Statement of Appeal shall be referred by the Judge Advocate General to the Court Martial Appeal Court provided for in this Part, unless the Chief of the Defence Staff, acting on the certificate of the Judge Advocate General that all of the findings in respect of which an appeal has been made are illegal, quashes such findings.

(2) Lorsqu'un appel porte sur la légalité des conclusions, comme le mentionne l'alinéa 197*b*), la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours martiales prévu par la présente Partie, à moins que ces conclusions ne soient annulées par le chef de l'état-major de la défense agissant sur le certificat du juge-avocat général qui qualifie d'illégales toutes les conclusions concernant lesquelles un appel a été interjeté.

Conclusions illégales

Illegal sentences

(3) Where an appeal relates to the legality of the sentence, mentioned in paragraph 197(*c*), the Statement of Appeal shall be referred by the Judge Advocate General to the Court Martial Appeal Court, unless the Judge Advocate General certifies that there is no finding in respect of which any sentence could legally be passed, in which case the sentence is void. 1959, c. 5, s. 6; 1964-65, c. 21, s. 5.

(3) Lorsqu'un appel porte sur la légalité de la sentence, mentionnée à l'alinéa 197*c*), la déclaration d'appel doit être déférée par le juge-avocat général au Tribunal d'appel des cours martiales, à moins que le juge-avocat général ne certifie qu'il n'y a aucune conclusion à l'égard de laquelle on pourrait légalement prononcer une sentence, auquel cas la sentence est nulle. 1959, c. 5, art. 6; 1964-65, c. 21, art. 5.

Sentences illégales

Court Martial Appeal Court

Tribunal d'appel des cours martiales

Court established

201. (1) There shall be a Court Martial Appeal Court, which shall hear and determine all appeals referred to it under this Part.

201. (1) Est établi un Tribunal d'appel des cours martiales, qui doit entendre et décider tous appels à lui déférés en vertu de la présente Partie.

Établissement d'un tribunal

Judges

(2) The judges of the Court Martial Appeal Court are not less than four judges of the Exchequer Court of Canada to be designated by the Governor in Council and such additional judges of a superior court of criminal jurisdiction as are appointed by the Governor in Council.

(2) Le Tribunal d'appel des cours martiales se compose d'au moins quatre juges de la Cour de l'Échiquier du Canada, que doit désigner le gouverneur en conseil, et des autres juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle que nomme le gouverneur en conseil.

Juges

President

(3) The Governor in Council shall designate

(3) Parmi les juges du Tribunal d'appel des

Président

one of the judges of the Court Martial Appeal Court to be the President thereof; he shall preside at any sittings of the Court at which he is present, and shall appoint another judge to preside at any sittings of the Court at which he is not present.

cours martiales, le gouverneur en conseil doit désigner un président. Celui-ci doit diriger les séances du Tribunal auxquelles il assiste et nommer un autre juge pour présider les séances du Tribunal auxquelles il n'assiste pas.

Sittings and hearings

(4) The Court Martial Appeal Court may sit and hear appeals at any place or places, and the President of the Court shall arrange for sittings and hearings as may be required.

Séances et auditions

(4) Le Tribunal d'appel des cours martiales peut siéger et entendre les appels en tout lieu ou à tous endroits, et le président du Tribunal doit prendre les dispositions requises pour les séances et auditions.

Quorum, and decision on appeal

(5) Three judges of the Court Martial Appeal Court constitute a quorum, and the decision on any appeal shall be determined by the vote of the majority of the judges present, and in the event of an equality of votes, the President or other presiding judge has a second or casting vote.

Quorum et décision à l'égard d'un appel

(5) Trois juges du Tribunal d'appel des cours martiales constituent un quorum, et la décision sur tout appel est déterminée par le vote de la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, le président, ou tel autre juge qui préside, dispose d'une seconde voix ou voix prépondérante.

Notification of dissent

(6) Where an appeal has been wholly or partially dismissed by the Court Martial Appeal Court, and there has been dissent in the Court, the appellant shall forthwith be informed of that dissent.

Notification de dissentiment

(6) Lorsqu'un appel a été rejeté, en totalité ou en partie, par le Tribunal d'appel des cours martiales et qu'il y a eu dissentiment au Tribunal, l'appelant doit être aussitôt informé de ce dissentiment.

Superior court of record

(7) The Court Martial Appeal Court is a superior court of record.

Cour supérieure d'archives

(7) Le Tribunal d'appel des cours martiales est une cour supérieure d'archives.

Evidence

(8) The Court Martial Appeal Court may hear evidence, including new evidence, as it may deem expedient, and the Court may sit in camera or in public.

Preuve

(8) Le Tribunal d'appel des cours martiales peut entendre la preuve, y compris les nouveaux témoignages, qu'il juge à propos. Le Tribunal peut siéger à huis clos ou en public.

Registrar and staff

(9) The Registrar of the Exchequer Court is *ex officio* the Registrar of the Court Martial Appeal Court and the officers, clerks and employees appointed to the Exchequer Court shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court.

Greffier et personnel

(9) Le registraire de la Cour de l'Échiquier est d'office greffier du Tribunal d'appel des cours martiales, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour de l'Échiquier doivent exercer les attributions de leur poste respectif relativement au Tribunal d'appel des cours martiales.

Exercise of President's powers

(10) The President of the Court Martial Appeal Court may authorize any other judges of the Court to exercise any of the powers or functions of the President under this section.

Exercice des pouvoirs du président

(10) Le président du Tribunal d'appel des cours martiales peut autoriser tous autres juges du Tribunal à exercer l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions du président aux termes du présent article.

Expenses

(11) A judge of the Court Martial Appeal Court is entitled to be paid travelling allowances under the *Judges Act* as for attendances as judge of the Exchequer Court or the superior court to which he belongs. 1955, c. 28, s. 11; 1959, c. 5, s. 6.

Dépenses

(11) Un juge du Tribunal d'appel des cours martiales a droit de recevoir des indemnités de voyage prévues par la *Loi sur les juges* relativement à ses présences en qualité de juge de la Cour de l'Échiquier ou de la cour supérieure à laquelle il appartient. 1955, c. 28, art. 11; 1959, c. 5, art. 6.

Disposition of Appeals by Court Martial Appeal Court

Powers

202. (1) Upon the hearing of an appeal respecting the legality of a finding of guilty on any charge, the Court Martial Appeal Court, if it allows the appeal, shall set aside the finding and

(*a*) direct a finding of not guilty to be recorded in respect of that charge, or

(*b*) direct a new trial on that charge, in which case the appellant shall be tried again as if no trial on that charge had been held.

Effect of setting aside finding

(2) Where the Court Martial Appeal Court has set aside a finding of guilty and no other finding of guilty remains, the whole of the sentence ceases to have force and effect.

Punishment where finding set aside

(3) Where the Court Martial Appeal Court has set aside a finding of guilty but another finding of guilty remains, the Court shall forthwith refer the proceedings to the Minister, or to such other authority as he may prescribe or appoint for that purpose, who shall

(*a*) affirm the punishment imposed by the court martial if the court martial could legally have imposed that punishment upon the finding of guilty that remains; or

(*b*) subject to section 184, substitute for the punishment imposed by the court martial such new punishment or punishments as he considers appropriate.

Substitution of finding

(4) Where an appellant has been found guilty of an offence and the court martial could on the charge have found him guilty under section 122 of some other offence, or could have found him guilty of some other offence on any alternative charge that was laid, and on the actual finding it appears to the Court Martial Appeal Court that the facts proved him guilty of that other offence, the Court may, instead of allowing or dismissing the appeal, substitute for the finding of guilty made by the court martial a finding of guilty of that other offence, and the Court shall forthwith refer the proceedings to the Minister, or to such other authority as he may prescribe or appoint for that purpose, who shall

(*a*) affirm the punishment imposed by the court martial if the court martial could

Décision des appels par le Tribunal d'appel des cours martiales

Pouvoirs

202. (1) Après avoir entendu un appel concernant la légalité d'un verdict de culpabilité rendu sur une accusation, le Tribunal d'appel des cours martiales, s'il admet l'appel, doit rejeter le verdict et

a) ordonner qu'un verdict de non-culpabilité soit enregistré relativement à cette accusation, ou

b) ordonner un nouveau procès sur cette accusation, auquel cas l'appelant doit être jugé de nouveau comme si aucun procès n'avait eu lieu sur ladite accusation.

Effet du rejet d'un verdict

(2) Lorsque le Tribunal d'appel des cours martiales a rejeté un verdict de culpabilité et qu'il ne subsiste pas d'autre verdict de culpabilité, toute la sentence cesse d'avoir vigueur et effet.

Peine lorsque le verdict est annulé

(3) Si, après l'annulation d'un verdict de culpabilité par le Tribunal d'appel des cours martiales, un autre verdict de culpabilité subsiste, le Tribunal doit immédiatement déférer les procédures au Ministre, ou à toute autre autorité par celui-ci prescrite ou nommée à cette fin, qui doit

a) confirmer la peine infligée par la cour martiale si cette dernière pouvait légalement infliger cette peine sur le verdict de culpabilité qui subsiste; ou

b) sous réserve de l'article 184, substituer à la peine infligée par la cour martiale la ou les nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité estime appropriées.

Substitution de verdict

(4) Lorsqu'un appelant a été déclaré coupable d'une infraction et que la cour martiale pouvait, sur l'accusation, le déclarer coupable, selon l'article 122, de quelque autre infraction, ou pouvait le déclarer coupable de quelque autre infraction sur toute accusation subsidiaire déposée, et quand, d'après les conclusions effectives, il apparaît au Tribunal d'appel des cours martiales que les faits ont établi sa culpabilité à l'égard de cette autre infraction, le Tribunal peut, au lieu d'admettre ou de rejeter l'appel, substituer au verdict de culpabilité rendu par la cour martiale un verdict de culpabilité de cette autre infraction, et le Tribunal doit immédiatement déférer les procédures au Ministre, ou à toute autre autorité par celui-ci prescrite ou nommée à cette fin, qui doit

legally have imposed that punishment upon the substituted finding of guilty; or

(*b*) subject to section 184, substitute for the punishment imposed by the court martial such new punishment or punishments as he considers appropriate.

a) confirmer la peine infligée par la cour martiale si cette dernière pouvait légalement infliger cette peine sur le verdict substitué de culpabilité; ou

b) sous réserve de l'article 184, substituer à la peine infligée par la cour martiale la ou les nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité estime appropriées.

New punishments

(5) Where, pursuant to subsection (3) or (4), a new punishment is substituted, the punishment imposed by the court martial thereupon ceases to have effect and section 185 applies to the new punishment or punishments. 1952-53, c. 24, s. 5; 1955, c. 28, s. 12; 1959, c. 5, s. 6.

Nouvelles peines

(5) Si, en vertu du paragraphe (3) ou (4), une nouvelle peine est substituée, la peine infligée par la cour martiale cesse dès lors d'avoir effet et l'article 185 s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines. 1952-53, c. 24, art. 5; 1955, c. 28, art. 12; 1959, c. 5, art. 6.

Substitution of new punishment where illegal punishment set aside

203. Upon the hearing of an appeal respecting the legality of a sentence passed by a court martial, the Court Martial Appeal Court, if it allows the appeal, shall forthwith refer the proceedings to the Minister, or to such other authority as the Minister may prescribe or appoint for that purpose, who shall, subject to section 184, substitute for the punishment imposed by the court martial such new punishment or punishments as he considers appropriate and every punishment comprised in the sentence passed by the court martial thereupon ceases to have force and effect; and section 185 applies to the new punishment or punishments. 1959, c. 5, s. 6.

Substitution d'une nouvelle peine en cas de rejet d'une peine illégale

203. Après avoir entendu un appel sur la légalité d'une sentence rendue par une cour martiale, le Tribunal d'appel des cours martiales doit, s'il admet l'appel, déférer immédiatement les procédures au Ministre, ou à toute autre autorité par celui-ci prescrite ou nommée à cette fin, qui doit, sous réserve de l'article 184, substituer à la peine infligée par la cour martiale la ou les nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité juge appropriées, et, dès lors, toute peine comprise dans la sentence rendue par la cour martiale cesse d'avoir vigueur et effet, et l'article 185 s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines. 1959, c. 5, art. 6.

Special power to disallow appeal

204. Notwithstanding anything in this Part, the Court Martial Appeal Court may disallow an appeal if, in the opinion of the Court, to be expressed in writing, there has been no substantial miscarriage of justice. 1959, c. 5, s. 6.

Pouvoir spécial de ne pas admettre l'appel

204. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, le Tribunal d'appel des cours martiales peut ne pas admettre un appel lorsque, de l'avis du Tribunal, exprimé par écrit, il n'y a pas eu d'erreur judiciaire importante. 1959, c. 5, art. 6.

Power of service authorities preserved

205. Where a punishment included in a sentence has been dealt with pursuant to subsection 202(3) or section 203, the new punishment is subject to mitigation, commutation, remission or suspension in the same manner and to the same extent as if it had been passed by the court martial that tried the appellant. 1959, c. 5, s. 6.

Les autorités militaires conservent leurs pouvoirs

205. Lorsqu'une peine comprise dans une sentence a été traitée selon le paragraphe 202(3) ou selon l'article 203, la nouvelle peine est susceptible de mitigation, commutation, remise ou suspension de la même manière et dans la même mesure que si elle avait été établie par la cour martiale qui a jugé l'appelant. 1959, c. 5, art. 6.

Summary disposition of certain appeals

206. Where it appears to the Judge Advocate General that no substantial grounds of appeal have been shown, or that the appellant has abandoned his appeal, the Judge Advocate General may refer the appeal to the Court Martial Appeal Court for summary determination, and where an appeal

Décision sommaire de certains appels

206. Quand il apparaît au juge-avocat général qu'aucun motif sérieux d'appel n'a été établi, ou que l'appelant a abandonné son appel, le juge-avocat général peut déférer l'appel au Tribunal d'appel des cours martiales pour décision sommaire, et quand un appel est déféré au Tribunal en vertu du présent

is referred to the Court under this section, the Court may, if it considers

(*a*) that the appeal has been abandoned, or

(*b*) that no substantial grounds of appeal have been shown and the appeal can be determined without being adjourned for a full hearing,

dismiss the appeal summarily without calling on any person to appear. 1952-53, c. 24, s. 5; 1959, c. 5, s. 6.

article, le Tribunal peut, s'il estime

a) que l'appel a été abandonné, ou

b) qu'aucun motif sérieux d'appel n'a été établi et que l'appel peut être décidé sans se trouver ajourné en vue d'une audition complète,

rejeter l'appel sommairement, sans requérir qui que ce soit de comparaître. 1952-53, c. 24, art. 5; 1959, c. 5, art. 6.

Rules of Appeal Procedure

President may make rules

207. (1) The President of the Court Martial Appeal Court, with the approval of the Governor in Council, may make rules not inconsistent with this Act respecting

(*a*) the seniority of members of the Court for the purpose of presiding at appeals;

(*b*) the practice and procedure to be observed at hearings;

(*c*) the conduct of appeals;

(*d*) the production of the minutes of the proceedings of any court martial in respect of which an appeal is taken;

(*e*) the production of all other documents and records relating to an appeal;

(*f*) the extent to which new evidence may be introduced;

(*g*) the circumstances in which the appellant may attend or appear before the Court on the hearing of his appeal, but no such rule shall deprive an appellant of the right to be present on the hearing of his appeal from a sentence of death;

(*h*) provision for and payment of fees of counsel for the appellant; and

(*i*) the circumstances in which an appeal may be considered to be abandoned for want of prosecution, and the summary disposition by the Court of such appeals, and of appeals showing no substantial grounds.

Publication

(2) No rule made under this section has effect until it has been published in the *Canada Gazette*. 1952-53, c. 24, s. 5; 1959, c. 5, s. 6.

Règles de procédure en appel

Le président peut édicter des règles

207. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le président du Tribunal d'appel des cours martiales peut établir des règles non incompatibles avec la présente loi en ce qui regarde

a) la priorité des membres du Tribunal pour présider aux appels;

b) la pratique et la procédure à suivre lors des auditions;

c) la conduite des appels;

d) la production des procès-verbaux de toute cour martiale à l'égard de laquelle un appel est interjeté;

e) la production de tous autres documents et archives ayant trait à un appel;

f) la mesure dans laquelle on peut présenter de nouveaux témoignages;

g) les circonstances où l'appelant peut être présent ou comparaître devant le Tribunal lors de l'audition de son appel, mais aucune règle de ce genre ne doit priver l'appelant du droit d'être présent à l'audition de son appel contre une sentence de mort;

h) la provision et le paiement des honoraires de l'avocat de l'appelant; et

i) les circonstances dans lesquelles un appel peut être tenu pour abandonné à défaut de poursuites, et la décision sommaire, par le Tribunal, des appels en question, ainsi que des appels n'établissant aucun motif sérieux.

Publication

(2) Aucune règle établie sous le régime du présent article ne sera exécutoire avant sa publication dans la *Gazette du Canada*. 1952-53, c. 24, art. 5; 1959, c. 5, art. 6.

Appeal to Supreme Court of Canada

Appeal by accused

208. (1) A person whose appeal has been wholly or partially dismissed by the Court Martial Appeal Court may appeal to the

Appel à la Cour suprême du Canada

Appel émanant de l'accusé

208. (1) Une personne dont l'appel a été entièrement ou partiellement rejeté par le Tribunal d'appel des cours martiales peut

Supreme Court of Canada against the decision of the Court Martial Appeal Court

(*a*) on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents, or

(*b*) on any question of law if leave to appeal is granted by a judge of the Supreme Court of Canada within thirty days after the decision of the Court Martial Appeal Court or within such extended time as the judge of the Supreme Court of Canada may for special reasons allow.

appeler à la Cour suprême du Canada de la décision du Tribunal d'appel des cours martiales

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge du Tribunal d'appel des cours martiales est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par un juge de la Cour suprême du Canada dans un délai de trente jours après la décision du Tribunal d'appel des cours martiales, ou dans tel délai supplémentaire que le juge de la Cour suprême du Canada peut admettre pour des raisons spéciales.

Appeal by Minister

(2) Where the Court Martial Appeal Court has wholly or partially allowed an appeal, the Minister may appeal to the Supreme Court of Canada against the decision of the Court Martial Appeal Court

(*a*) on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents, or

(*b*) on any question of law if leave to appeal is granted by a judge of the Supreme Court of Canada within thirty days after the decision of the Court Martial Appeal Court or within such extended time as the judge of the Supreme Court of Canada may for special reasons allow.

Appel émanant du Ministre

(2) Lorsque le Tribunal d'appel des cours martiales a admis un appel entièrement ou partiellement, le Ministre peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada contre la décision du Tribunal d'appel des cours martiales

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge du Tribunal d'appel des cours martiales est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par un juge de la Cour suprême du Canada dans un délai de trente jours après la décision du Tribunal d'appel des cours martiales ou dans tel délai supplémentaire que le juge de la Cour suprême du Canada peut admettre pour des raisons spéciales.

Powers of Supreme Court of Canada

(3) The Supreme Court of Canada, in respect of the hearing and determination of an appeal under this section, has the same powers, duties and functions as the Court Martial Appeal Court has under this Act, and sections 202 to 205 apply with such adaptations and modifications as the circumstances may require.

Pouvoirs de la Cour suprême du Canada

(3) Dans l'audition et la décision d'un appel sous le régime du présent article, la Cour suprême du Canada a tous les pouvoirs, fonctions et attributions que la présente loi confère au Tribunal d'appel des cours martiales, et les articles 202 à 205 s'appliquent avec les adaptations et modifications que les circonstances peuvent exiger.

Hearing of appeal

(4) An appeal to the Supreme Court of Canada that is not brought on for hearing by the appellant at the session of that court during which the judgment appealed from was pronounced by the Court Martial Appeal Court, or during the next session thereof, shall be deemed to be abandoned, unless otherwise ordered by the Supreme Court of Canada or a judge thereof. 1959, c. 5, s. 6.

Audition de l'appel

(4) Un pourvoi devant la Cour suprême du Canada que l'appelant n'inscrit pas pour audition à la session de ladite cour pendant laquelle le jugement frappé d'appel a été prononcé par le Tribunal d'appel des cours martiales ou pendant sa session suivante, est réputé abandonné, à moins que la Cour suprême du Canada, ou l'un de ses juges, n'en ordonne autrement. 1959, c. 5, art. 6.

Review after Expiration of Right to Appeal

Revision après l'expiration du droit d'appel

Review by Judge Advocate General

209. Upon the expiration of the period mentioned in subsection 199(3) within which

Revision par le juge-avocat général

209. A l'expiration du délai mentionné au paragraphe 199(3) pour l'interjection d'appel,

an appeal may be made, the proceedings of every court martial shall be reviewed by the Judge Advocate General in respect of any matter mentioned in paragraph 197(*b*) or (*c*) on which an appeal has not been made. R.S., c. 184, s. 197.

le juge-avocat général doit reviser les procédures de chaque cour martiale relativement à toute matière, mentionnée à l'alinéa 197*b*) ou *c*) qui n'a pas fait l'objet d'un appel. S.R., c. 184, art. 197.

Procedure where illegality exists

210. Where, upon the review mentioned in section 209, the Judge Advocate General certifies that any finding or punishment is illegal, he shall refer the minutes of the proceedings of the court martial to the Chief of the Defence Staff for such action under this Act as he may deem fit. 1964-65, c. 21, s. 6.

Procédure en cas d'illégalité

210. Lorsque, après la revision mentionnée à l'article 209, le juge-avocat général certifie qu'un verdict ou une peine est illégale, il doit soumettre les procès-verbaux de la cour martiale au chef de l'état-major de la défense pour que celui-ci prenne les mesures qu'il juge appropriées, selon la présente loi. 1964-65, c. 21, art. 6.

Petition for New Trial

Pétition en vue d'un nouveau procès

Where applicable

211. (1) Every person who has been tried and found guilty by a court martial has a right to petition for a new trial on grounds of new evidence discovered subsequent to his trial.

Dans quelles circonstances

211. (1) Toute personne jugée et reconnue coupable par une cour martiale a le droit de présenter une pétition tendant à un nouveau procès en raison de la découverte d'une nouvelle preuve postérieurement à son procès.

Time limits

(2) No petition under this section shall be entertained unless it is delivered to an officer designated for that purpose in regulations

(*a*) within one year after the date of the pronouncement of the finding, or

(*b*) within one year after any punishment of incarceration, undergone by the petitioner in consequence of his trial, has been carried out,

whichever is the later.

Délai autorisé

(2) Aucune pétition prévue par le présent article n'est recevable à moins qu'elle ne soit remise à un officier désigné dans ce dessein par les règlements

a) dans l'année qui suit la date où le verdict a été prononcé, ou

b) dans le délai d'un an après l'exécution de la peine d'incarcération, purgée par le pétitionnaire en conséquence de son procès,

en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.

Disposal

(3) Every petition under this section shall be forwarded to the Judge Advocate General who shall refer the petition with his recommendation to the Chief of the Defence Staff who, if he is of the opinion that the petition should be granted, shall order a new trial, in which case the petitioner shall be tried again as if no trial had been held. R.S., c. 184, s. 199; 1955, c. 28, s. 9; 1964-65, c. 21, s. 7.

Destination

(3) Toute pétition relevant du présent article doit être transmise au juge-avocat général, qui la soumet, avec sa recommandation, au chef de l'état-major de la défense. Celui-ci, quand il est d'avis que la pétition devrait être agréée, ordonne un nouveau procès, auquel cas le pétitionnaire doit être jugé de nouveau comme s'il n'y avait pas eu de procès. S.R., c. 184, art. 199; 1955, c. 28, art. 9; 1964-65, c. 21, art. 7.

PART X

MISCELLANEOUS PROVISIONS HAVING GENERAL APPLICATION

PARTIE X

DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Witnesses and Counsel at Courts Martial

Témoins et avocats devant les cours martiales

"Court martial"

212. (1) For the purposes of this section

«Cour martiale»

212. (1) Aux fins du présent article, l'ex-

"court martial", in addition to the tribunals mentioned in the definition "court martial" in section 2, includes a commissioner taking evidence under this Act; and references in this section to the president or members of a court martial shall be deemed to include references to any such commissioner.

pression «cour martiale» comprend, outre les tribunaux mentionnés à la définition de «cour martiale» à l'article 2, un commissaire chargé de recevoir la preuve en vertu de la présente loi; et toute mention, au présent article, du président ou des membres d'une cour martiale est censée renfermer la mention de tout semblable commissaire.

Summons to witnesses

(2) Every person required to give evidence before a court martial may be summoned under the hand of the authority by whom the court martial was convened, established or appointed, or the Judge Advocate General, or under the hand of the president, judge advocate or commissioner taking evidence under this Act.

Citation signifiée aux témoins

(2) Toute personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale peut être citée sous la signature de l'autorité qui a convoqué, établi ou nommé la cour martiale, ou du juge-avocat général, ou sous la signature du président, du juge-avocat ou du commissaire chargé de recevoir la preuve en vertu de la présente loi.

Production of documents

(3) A person summoned under subsection (2) may be required to bring with him and produce at a court martial any documents in his possession or under his control relating to the matters in issue before the court martial.

Production de documents

(3) Une personne citée aux termes du paragraphe (2) peut être requise d'apporter et de produire à une cour martiale tout document en sa possession ou sous son contrôle relativement aux matières en contestation devant la cour martiale.

Witness fees

(4) A witness summoned or attending to give evidence before a court martial shall be paid such witness fees and allowances for expenses of attendance as are prescribed in regulations.

Honoraires de témoins

(4) Il doit être versé, à un témoin cité ou présent pour rendre témoignage devant une cour martiale, les honoraires et indemnités de frais de présence que prescrivent les règlements.

Misconduct of counsel

(5) Any conduct of counsel before a court martial that would be liable to censure or be contempt of court if it took place before a civil court in the place where the court martial is held is likewise liable to censure or is contempt of court in the case of a court martial; and the regulations governing the procedure of courts martial are binding upon counsel appearing before courts martial, and wilful disobedience of those regulations shall, if persevered in, be deemed to be contempt of court.

Inconduite de l'avocat

(5) Toute conduite de la part d'un avocat devant une cour martiale, qui serait susceptible de censure ou équivaudrait à un outrage au tribunal, si elle se produisait devant un tribunal civil au lieu où se tient la cour martiale, est semblablement susceptible de censure ou équivalente à un outrage au tribunal dans le cas d'une cour martiale. Les règlements sur la procédure des cours martiales lient les avocats occupant devant des cours martiales, et une désobéissance volontaire à ces règlements est, lorsqu'elle persiste, considérée comme outrage au tribunal.

Removal for contempt

(6) A court martial, by order under the hand of the president or a commissioner taking evidence under this Act, may cause counsel to be removed from the court martial for contempt. R.S., c. 184, s. 200; R.S., c. 310, s. 2.

Éloignement pour outrage à la cour

(6) Une cour martiale, par un ordre portant la signature du président ou d'un commissaire chargé de recevoir la preuve en vertu de la présente loi, peut faire éloigner de la cour martiale tout avocat inculpé d'outrage au tribunal. S.R., c. 184, art. 200; S.R., c. 310, art. 2.

Oaths

213. Every person when required to give evidence on oath under this Act shall take his oath in the form prescribed in regulations and that oath, in respect of any prosecution under

Serments

213. Toute personne, lorsqu'elle est tenue de rendre témoignage sous serment en vertu de la présente loi, doit prêter son serment dans la forme prescrite par les règlements, et

the *Criminal Code*, has the same force and effect as an oath taken before a civil court. 1966-67, c. 96, s. 47.

ce serment a, quant aux poursuites sous le régime du *Code criminel*, la même vigueur et le même effet qu'un serment prêté devant un tribunal civil. 1966-67, c. 96, art. 47.

Disposal by Civil Authorities of Deserters and Absentees without Leave

Mesures à prendre par les autorités civiles dans le cas des déserteurs et des absents sans permission

"Justice"

214. (1) For the purposes of this section "justice" means a justice as defined in the *Criminal Code*.

«Juge de paix»

214. (1) Aux fins du présent article, l'expression «juge de paix» signifie un juge de paix selon la définition contenue dans le *Code criminel*.

Powers of arrest on reasonable suspicion

(2) Upon reasonable suspicion that a person is a deserter or absentee without leave, it is lawful for any constable, or if no constable can be immediately met with, for any officer, man or other person, to apprehend that suspected person and forthwith to bring him before a justice.

Pouvoirs d'arrestation sur soupçon raisonnable

(2) Sur soupçon raisonnable qu'un individu est déserteur ou absent sans permission, il est loisible à un agent de police ou, si on ne peut immédiatement trouver un agent de police, à un officier, homme ou autre personne, d'arrêter cet individu soupçonné et de l'amener sur-le-champ devant un juge de paix.

Issue of warrant

(3) A justice, if he is satisfied by evidence on oath that a deserter or absentee without leave is, or is reasonably suspected to be, within his jurisdiction, may issue a warrant authorizing the deserter or absentee without leave to be apprehended and brought forthwith before him or any other justice.

Délivrance de mandat

(3) Un juge de paix, s'il est convaincu, d'après la preuve sous serment, qu'un déserteur ou un absent sans permission relève de sa juridiction ou est raisonnablement soupçonné de relever de sa juridiction, peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de ce déserteur ou de cet absent sans permission et sa comparution immédiate devant lui ou un autre juge de paix.

Powers of justice

(4) Where a person is brought before a justice charged with being a deserter or absentee without leave under this Act, that justice may examine into the case in like manner as if that person were brought before him accused of an indictable offence.

Pouvoirs du juge de paix

(4) Lorsqu'un individu est amené devant un juge de paix sous l'accusation d'être déserteur ou absent sans permission aux termes de la présente loi, ce juge de paix peut faire enquête sur le cas de la même manière que si cet individu comparaissait devant lui sous l'accusation d'un acte criminel.

Disposal of suspected person

(5) A justice, if satisfied either by evidence on oath or by the admission of a person brought before him under this section that he is a deserter or absentee without leave, shall cause him to be delivered into service custody in such manner as the justice may deem most expedient; and, until he can be so delivered, the justice may cause him to be held in civil custody for such time as appears to the justice reasonably necessary for the purpose of delivering him into service custody.

Mesures à prendre à l'égard d'un suspect

(5) Un juge de paix, s'il est convaincu d'après la preuve sous serment ou par l'aveu d'un individu amené devant lui en vertu du présent article, que ledit individu est déserteur ou absent sans permission, doit le faire livrer à la garde militaire, de la manière qu'il estime la plus opportune, et jusqu'à ce qu'il puisse être ainsi livré, le faire détenir par les autorités civiles, pendant le temps que le juge de paix estime raisonnablement nécessaire pour le confier à la garde militaire.

Verification of admission

(6) Where a person has admitted that he is a deserter or absentee without leave and evidence of the truth or falsehood of the admission is not then forthcoming, the justice before whom that person is brought shall remand him for the purpose of obtaining

Confirmation de l'aveu

(6) Lorsqu'un individu a avoué qu'il est déserteur ou absent sans permission et que la preuve de la véracité ou de la fausseté de l'aveu n'est pas alors apportée, le juge de paix devant lequel comparaît cet individu, doit renvoyer ce dernier à une autre audience en

information as to the truth or falsehood of the admission; and for that purpose the justice shall transmit to such authorities of the Canadian Forces as the Minister may prescribe, a report which shall contain such particulars and be in such form as may be prescribed by the Minister.

vue d'obtenir des renseignements quant à la véracité ou à la fausseté de l'aveu. A cette fin le juge de paix doit transmettre aux autorités des Forces canadiennes que le Ministre peut désigner un rapport contenant les détails et rédigé sous la forme que peut prescrire le Ministre.

Remands

(7) A justice, before whom a person is brought under this section, may from time to time remand that person for a period not exceeding eight days on each appearance before him, but the whole period during which a person is so remanded shall not be longer than appears to the justice reasonably necessary for the purpose of obtaining the information mentioned in subsection (6).

Renvois à une autre audience

(7) Un juge de paix, devant qui un individu est amené selon le présent article, peut à l'occasion le renvoyer à huit jours au plus lors de chaque comparution devant lui, mais l'ensemble de la période durant laquelle un individu est ainsi renvoyé à une autre audience ne doit pas excéder ce que le juge de paix estime raisonnablement nécessaire pour obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe (6).

Report following disposal

(8) Where a justice before whom a person is brought under this section causes him to be delivered into service custody or to be held in civil custody, the justice shall transmit to such authorities of the Canadian Forces as the Minister may prescribe, a report which shall contain such particulars and be in such form as may be prescribed by the Minister.

Rapport à la suite des mesures adoptées

(8) Lorsqu'un juge de paix devant qui un individu comparaît en vertu du présent article fait livrer ledit individu à la garde militaire ou le fait détenir par les autorités civiles, il doit transmettre aux autorités des Forces canadiennes que le Ministre peut désigner un rapport contenant les détails et rédigé sous la forme que peut prescrire le Ministre.

Report where person delivered into service custody

(9) Where a person surrenders himself to a constable and admits desertion or absence without leave, the constable in charge of the police station to which he is brought shall forthwith inquire into the case and, if it appears to him from the admission that such person is a deserter or absentee without leave, he may cause him to be delivered into service custody, without bringing him before a justice; and in that event the constable shall transmit to such authorities of the Canadian Forces as the Minister may prescribe, a report which shall contain such particulars and be in such form as may be prescribed by the Minister. R.S., c. 184, s. 202.

Rapport concernant une personne livrée à la garde militaire

(9) Lorsqu'un individu se livre à un agent de police et avoue sa désertion ou son absence sans permission, l'agent de police ayant la direction du poste où l'individu est amené, doit immédiatement enquêter sur l'affaire, et s'il lui apparaît, d'après l'aveu, que cet individu est déserteur ou absent sans permission, il peut le faire confier à la garde militaire, sans l'amener devant un juge de paix. Dans ce cas, l'agent de police doit transmettre, aux autorités des Forces canadiennes que le Ministre peut désigner, un rapport contenant les détails et rédigé sous la forme que peut prescrire le Ministre. S.R., c. 184, art. 202.

Certificate of Civil Courts

Certificats des tribunaux civils

Procedure

215. Where any person subject to the Code of Service Discipline has at any time been tried by a civil court, the clerk of that court or other authority having custody of the records of the court shall, if required by any officer of the Canadian Forces, transmit to that officer a certificate setting forth the offence for which that person was tried, together with the judgment or order of the court thereon, and shall be allowed for that certificate the fee authorized by law. R.S., c.

Procédure

215. Lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire a été jugée à un moment quelconque par un tribunal civil, le greffier de ce tribunal ou une autre autorité ayant la garde des archives du tribunal, doit, si un officier des Forces canadiennes le requiert, transmettre à ce dernier un certificat énonçant l'infraction pour laquelle cette personne a été jugée, ainsi que le jugement ou l'ordonnance du tribunal à cet égard, et il lui est alloué, pour ce certificat, les honoraires

184, s. 203.

autorisés par la loi. S.R., c. 184, art. 203.

Duties Respecting Incarceration

Execution of warrants

216. (1) Every warden, governor, gaoler, commanding officer, commandant or other keeper of a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack shall take cognizance of any warrant of committal purporting to be signed by a committing authority mentioned in section 187 and shall receive and detain, according to the exigency of that warrant, the offender mentioned therein and delivered into his custody and shall confine that person until discharged or delivered over in due course of law.

Delivery of Statements of Appeal

(2) Any person mentioned in subsection (1) to whom a Statement of Appeal is delivered under section 199 shall cause the Statement of Appeal to be forwarded forthwith to the Judge Advocate General. R.S., c. 184, s. 204.

Devoirs concernant l'incarcération

Exécution des mandats

216. (1) Tout directeur, gouverneur, geôlier, officier commandant, commandant ou autre gardien d'un pénitencier, d'une prison civile, d'une prison militaire ou d'une caserne de détention doit prendre acte de tout mandat de dépôt censé porter la signature d'une autorité compétente pour l'incarcération, mentionnée à l'article 187 et doit, suivant l'exigence de ce mandat, recevoir et détenir le délinquant y mentionné et livré entre ses mains, et l'enfermer jusqu'à ce qu'il soit libéré ou délivré par l'effet de la loi.

Remise des déclarations d'appel

(2) Toute personne mentionnée au paragraphe (1), à laquelle une déclaration d'appel est remise aux termes de l'article 199, doit faire adresser immédiatement la déclaration d'appel au juge-avocat général. S.R., c. 184, art. 204.

Manoeuvres

Minister may authorize

217. (1) For the purpose of training the Canadian Forces, the Minister may authorize the execution of military exercises or movements, referred to in this section as "manoeuvres", over and upon such parts of Canada and during such periods as are specified.

Notice

(2) Notice of manoeuvres shall be given to the inhabitants of any area concerned by appropriate publication.

Powers

(3) Units and other elements of the Canadian Forces may execute manoeuvres on and pass over such areas as are specified under subsection (1), stop or control all traffic thereover whether by water, land or air, draw water from such sources as are available, and do all things reasonably necessary for the execution of the manoeuvres.

Interference

(4) Any person who wilfully obstructs or interferes with manoeuvres authorized under this section and any animal, vehicle, vessel or aircraft under his control may be forcibly removed by any constable or by any officer, or by any man on the order of any officer.

Bar of action

(5) No action lies by reason only of the execution of manoeuvres authorized under this section. R.S., c. 184, s. 205.

Manœuvres

Autorisation du Ministre

217. (1) Aux fins de l'entraînement des Forces canadiennes, le Ministre peut autoriser l'exécution d'exercices ou mouvements militaires, appelés dans le présent article «manœuvres», sur telles parties ou au-dessus de telles parties du Canada qui sont spécifiées et pendant les périodes déterminées.

Avis

(2) Avis des manœuvres doit être donné, par publication appropriée, aux habitants de toute région intéressée.

Pouvoirs

(3) Les unités et autres éléments des Forces canadiennes peuvent exécuter des manœuvres sur les régions spécifiées au paragraphe (1) et passer au-dessus de ces régions, y arrêter ou diriger toute circulation par voie d'eau, sur terre ou dans les airs, puiser de l'eau aux sources disponibles et faire toutes les choses raisonnablement nécessaires à l'exécution des manœuvres.

Intervention

(4) Tout individu qui volontairement gêne ou entrave les manœuvres autorisées suivant le présent article, tout animal, véhicule, navire ou aéronef sous son contrôle, peut être éloigné de force par un agent de police ou un officier, ou par un homme sur l'ordre d'un officier.

Action non recevable

(5) Aucune action n'est recevable du seul fait de l'exécution des manœuvres autorisées en conformité du présent article. S.R., c. 184,

art. 205.

Emergency Powers in Relation to Property

Control of property in emergency

218. (1) When the Governor in Council by reason of an emergency declares it to be expedient for Her Majesty to take control of property, including transportation or communications facilities in Canada or operating from Canada, the Minister may, by warrant under his hand, empower any person named in such warrant to take possession of property which he considers necessary for defence purposes or to assume the operation or management thereof for the service of Her Majesty in such manner as the Minister directs; and all persons employed in whatever manner in connection with such property shall obey the directions of the Minister or of the person named in the warrant.

Duration

(2) A warrant mentioned in subsection (1) remains in force only so long as the emergency exists.

Enforcement of contracts

(3) Where action relating to any property has been taken under subsection (1), all contracts and agreements in respect of that property, that would otherwise have been enforceable by or against the person who owns that property, including the directors, officers, servants and agents of that person, are enforceable by or against Her Majesty. R.S., c. 184, s. 206.

Emergency powers of commanding officer

219. When an emergency exists, the officer in command of any unit of the Canadian Forces or any officer duly authorized by him may, subject to regulations made by the Governor in Council, enter upon, take, impress, control, use, occupy, alter, remove or cause to be removed, destroy, desolate or lay waste any property imperatively required to be so dealt with immediately for the purpose of meeting the emergency. R.S., c. 184, s. 207.

Compensation

220. Any person who suffers loss, damage or injury by reason of the exercise of any of the powers conferred by section 217, 218 or 219 shall be compensated from the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 184, s. 208.

Pouvoirs exceptionnels relatifs aux biens

Contrôle des biens pendant une circonstance critique

218. (1) Lorsque le gouverneur en conseil, à cause d'une circonstance critique, déclare qu'il est opportun pour Sa Majesté de prendre le contrôle de biens, y compris les moyens de transport ou de communication qui se trouvent au Canada ou qui sont exploités du Canada, le Ministre peut, au moyen d'un mandat sous son seing, autoriser toute personne nommée dans ce mandat à prendre possession de biens qu'il estime nécessaires aux fins de la défense ou à en assumer l'exploitation ou l'administration pour le service de Sa Majesté, de la manière que prescrit le Ministre. Toute personne employée de quelque façon relativement à ces biens doit obéir aux instructions du Ministre ou de la personne nommée dans le mandat.

Durée du mandat

(2) Un mandat mentionné au paragraphe (1) ne demeure en vigueur que pendant la durée de la circonstance critique.

Exécution des contrats

(3) Lorsqu'une mesure relative à quelque bien a été prise aux termes du paragraphe (1), tous les contrats et accords concernant ledit bien, qui autrement auraient été exécutoires par ou contre la personne possédant ce bien, y compris les administrateurs, fonctionnaires, employés et agents de cette personne, sont exécutoires par ou contre Sa Majesté. S.R., c. 184, art. 206.

Pouvoirs exceptionnels de l'officier commandant

219. Dans un cas d'urgence, l'officier commandant toute unité des Forces canadiennes, ou un officier dûment autorisé par ce dernier, peut, sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, s'attribuer, prendre, réquisitionner, contrôler, utiliser, occuper, modifier, enlever ou faire enlever, détruire, désoler ou ravager tout bien dont une telle destination immédiate est impérieusement requise pour faire face à la circonstance critique. S.R., c. 184, art. 207.

Indemnité

220. Quiconque subit une perte, un dommage ou une blessure en raison de l'exercice d'un des pouvoirs conférés par les articles 217, 218 ou 219, doit être indemnisé à même le Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 184, art. 208.

Exemption from tolls

Duties or tolls on roads, bridges, etc.

221. (1) No duties or tolls, otherwise payable by law in respect of the use of any pier, wharf, quay, landing-place, highway, road, right-of-way, bridge or canal, shall be paid by or demanded from any unit or other element of the Canadian Forces or any officer or man when on duty or any person under escort or in respect of the movement of any materiel, except that the Minister may authorize payment of duties and tolls in respect of such use.

Exception

(2) Nothing in this section affects the liability for payment of duties or tolls lawfully demandable in respect of any vehicles or vessels other than those belonging to or in the service of Her Majesty. R.S., c. 184, s. 209; 1956, c. 18, s. 13; 1966-67, c. 96, s. 48.

Exemption des droits ou péages

Droits ou péages sur les routes, les ponts, etc.

221. (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des Forces canadiennes ou un officier ou homme, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. Toutefois, le Ministre peut autoriser le paiement de droits et péages à l'égard d'un tel usage.

Exception

(2) Rien au présent article ne doit atteindre la responsabilité concernant le paiement des droits ou péages légitimement exigibles à l'égard des véhicules ou navires autres que ceux qui appartiennent à Sa Majesté ou qui sont dans son service. S.R., c. 184, art. 209; 1956, c. 18, art. 13; 1966-67, c. 96, art. 48.

Ships in Convoy

Master of merchant ship to obey convoying officer

222. Every master or other person in command of a merchant or other vessel under the convoy of any of Her Majesty's Canadian ships shall obey the directions of the commanding officer of the convoy or the directions of the commanding officer of any of Her Majesty's Canadian ships in all matters relating to the navigation or security of the convoy, and shall take such precautions for avoiding the enemy as may be directed by any such commanding officer; and if he fails to obey such directions, that commanding officer may compel obedience by force of arms, without being liable for any loss of life or property that may result from the use of such force. R.S., c. 184, s. 210.

Bâtiments en convoi

Le capitaine d'un navire de commerce doit obéir au commandant du convoi

222. Tout capitaine ou autre personne commandant un navire de commerce ou autre navire convoyé par un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté doit obéir aux instructions de l'officier commandant le convoi ou aux instructions de l'officier commandant un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté dans toutes matières relatives à la navigation ou à la sécurité du convoi, et doit prendre les mesures de précaution, pour éviter l'ennemi, que peut ordonner un semblable officier commandant. S'il n'obéit pas à ces instructions, l'officier commandant peut imposer l'obéissance par la force des armes, sans devenir responsable de la perte de vie ou de biens qui pourrait résulter de l'emploi de cette force. S.R., c. 184, art. 210.

Salvage

Crown may claim for salvage services

223. (1) Where salvage services are rendered by or with the aid of a vessel or aircraft belonging to or in the service of Her Majesty and used in the Canadian Forces, Her Majesty may claim salvage for those services, and has the same rights and remedies in respect of those services as any other salvor would have had if the vessel or aircraft had belonged to him.

Sauvetage

Réclamation de la Couronne pour services de sauvetage

223. (1) Lorsque des services de sauvetage sont rendus par un navire ou aéronef, ou à l'aide d'un navire ou aéronef, appartenant à Sa Majesté ou se trouvant dans son service, et utilisé dans les Forces canadiennes, Sa Majesté peut réclamer une indemnité de sauvetage pour ces services. Elle possède, à leur égard, les mêmes droits et recours qu'aurait tout autre sauveteur si le navire ou aéronef avait appartenu à ce dernier.

Consent of Minister to salvage claim

(2) No claim for salvage services by the commander or crew or part of the crew of a vessel or aircraft belonging to or in the service of Her Majesty and used in the Canadian Forces shall be finally adjudicated upon, unless the consent of the Minister to the prosecution of the claim is proved; and such consent may be given at any time before final adjudication.

Consentement du Ministre aux réclamations d'indemnité de sauvetage

(2) Aucune réclamation pour services de sauvetage, de la part du commandant ou de l'équipage, ou d'une partie de l'équipage, d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté ou se trouvant dans son service, et utilisé dans les Forces canadiennes, ne doit être définitivement jugée, à moins qu'on ne prouve le consentement du Ministre à la poursuite de la réclamation. Ce consentement peut être donné en tout temps avant la décision définitive.

Evidence of consent

(3) Any document purporting to give the consent of the Minister for the purpose of this section is evidence of that consent.

Preuve du consentement

(3) Tout document paraissant donner le consentement du Ministre, aux fins du présent article, constitue une preuve de ce consentement.

Claim dismissed if no consent

(4) Where a claim for salvage services is prosecuted and the consent of the Minister is not proved the claim shall be dismissed with costs.

Réclamation rejetée s'il n'y a pas consentement

(4) Lorsqu'une réclamation pour services de sauvetage est poursuivie sans preuve du consentement du Ministre, elle doit être rejetée avec dépens.

Minister may accept offers of settlement

(5) The Minister may, upon the recommendation of the Attorney General of Canada, accept on behalf of Her Majesty and the commander and crew or part of the crew, offers of settlement made with respect to claims for salvage services rendered by vessels or aircraft belonging to or in the service of Her Majesty and used in the Canadian Forces.

Le Ministre peut accepter des offres de règlement

(5) Sur la recommandation du procureur général du Canada, le Ministre peut accepter, au nom de Sa Majesté et des commandant et équipage, ou d'une partie de l'équipage, des offres de règlement faites, à l'égard de réclamations pour services de sauvetage rendus par des navires ou aéronefs appartenant à Sa Majesté ou se trouvant à son service, et utilisés dans les Forces canadiennes.

Distribution

(6) The proceeds of any settlement made under subsection (5) shall be distributed in such manner as the Governor in Council may prescribe.

Distribution

(6) Le gouverneur en conseil peut déterminer la manière de distribuer le produit d'un règlement effectué en vertu du paragraphe (5).

Canada Shipping Act

(7) Section 531 of the *Canada Shipping Act* does not apply to or in respect of any claim for salvage services by Her Majesty or by the commander or crew or part of the crew of a vessel or aircraft belonging to or in the service of Her Majesty and used in the Canadian Forces. R.S., c. 184, s. 211.

Loi sur la marine marchande du Canada

(7) L'article 531 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ne s'applique pas à une réclamation, ni à l'égard d'une réclamation, pour services de sauvetage, présentée par Sa Majesté ou par le commandant, l'équipage ou une partie de l'équipage d'un navire ou aéronef appartenant à Sa Majesté ou se trouvant à son service, et utilisé dans les Forces canadiennes. S.R., c. 184, art. 211.

Government Vessels Discipline Act

Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'état

When applicable

224. Unless the Governor in Council otherwise directs, the *Government Vessels Discipline Act* does not apply to Her Majesty's Canadian ships or to any other ship or vessel of the Canadian Forces or to the officers, men or other persons serving or engaged for service therein, or to officers and men serving in the regular force, the special force, or the reserve

Application

224. Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État* ne s'applique pas aux vaisseaux canadiens de Sa Majesté, aux navires ou vaisseaux des Forces canadiennes, aux officiers, hommes ou autres personnes servant à bord de ces navires ou vaisseaux ou engagés pour y servir, ni aux officiers et

force when on service or on active service. 1966-67, c. 96, s. 49.

hommes servant dans la force régulière, la force spéciale ou la force de réserve se trouvant de service ou en activité de service. 1966-67, c. 96, art. 49.

Limitation of Civil Liabilities

Limitation des responsabilités civiles

Execution against officers and men

225. No judgment or order given or made against an officer or man by any court in Canada shall be enforced by the levying of execution on any arms, ammunition, equipment, instruments or clothing used by him for military purposes. 1955, c. 28, s. 13.

Saisie-exécution contre les officiers ou hommes

225. Aucun jugement ou aucune ordonnance rendu contre un officier ou homme par quelque tribunal au Canada ne doit être mis en vigueur au moyen d'une saisie-exécution sur les armes, munitions, équipement, instruments ou vêtements qu'il emploie à des fins militaires. 1955, c. 28, art. 13.

Exemption from jury service

226. Every officer and man of the reserve force on active service and every officer and man of the regular force and special force is exempt from serving on a jury. 1966-67, c. 96, s. 50.

Exemption de servir comme jurés

226. Tout officier ou homme de la force de réserve en activité de service et tout officier ou homme de la force régulière et de la force spéciale sont exemptés des fonctions de juré. 1966-67, c. 96, art. 50.

Limitation of actions

227. (1) No action, prosecution or other proceeding lies against any person for an act done in pursuance or execution or intended execution of this Act or any regulations, or of any military or departmental duty or authority, or in respect of any alleged neglect or default in the execution of this Act, regulations or such duty or authority, unless it is commenced within six months next after the act, neglect or default complained of, or, in the case of continuance of injury or damage, within six months after the ceasing thereof.

Prescription

227. (1) Aucune action, poursuite ou autre procédure n'est recevable contre quelqu'un pour un acte accompli en conformité ou exécution, ou en exécution projetée, de la présente loi ou de règlements, ou de toute fonction ou autorité militaire ou départementale, ou à l'égard d'une prétendue négligence ou omisssion dans l'exécution de la présente loi, des règlements ou d'une semblable fonction ou autorité, à moins d'être entamée dans les six mois qui suivent l'acte, la négligence ou l'omission dont il est porté plainte, ou, s'il s'agit de la continuation d'un préjudice ou dommage, dans les six mois de sa cessation.

Saving provision

(2) Nothing in subsection (1) is in bar of proceedings against any person under the Code of Service Discipline. R.S., c. 184, s. 215.

Disposition restrictive

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit faire obstacle aux procédures intentées contre une personne sous le régime du Code de discipline militaire. S.R., c. 184, art. 215.

Actions barred

228. No action or other proceeding lies against any officer or man in respect of anything done or omitted by him in the execution of his duty under the Code of Service Discipline, unless he acted, or omitted to act, maliciously and without reasonable and probable cause. R.S., c. 184, s. 216.

Opposition aux actions

228. Aucune action ou autre procédure n'est recevable contre un officier ou homme à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise dans l'accomplissement de son devoir en vertu du Code de discipline militaire, sauf s'il a agi, ou omis d'agir, avec mauvaise intention et sans cause raisonnable et vraisemblable. S.R., c. 184, art. 216.

Compensation

Indemnité

Compensation to certain public service employees

229. Compensation may be paid to such extent, in such manner and to such persons as the Governor in Council may by regulation

Indemnité à certains employés de la fonction publique

229. Il peut être versé une indemnité dans la mesure, de la manière et aux personnes que le gouverneur en conseil détermine par

prescribe, in respect of disability or death resulting from injury or disease or aggravation thereof incurred by any person while

(*a*) employed in the public service of Canada,

(*b*) employed under the direction of any part of the public service of Canada, or

(*c*) engaged, with or without remuneration, in an advisory, supervisory or consultative capacity in or on behalf of the public service of Canada,

and performing any function in relation to the Canadian Forces, the Defence Research Board or any forces cooperating with the Canadian Forces or the Defence Research Board, if the injury or disease or aggravation thereof arose out of or was directly connected with the performance of such functions, but no compensation shall be paid under this section in respect of any disability or death for which a pension is paid or payable by virtue of any of the provisions of the *Pension Act*. R.S., c. 184, s. 217.

règlement, à l'égard d'une invalidité ou du décès résultant d'une blessure ou d'une maladie, ou d'une aggravation d'une blessure ou maladie, subie ou contractée par une personne pendant qu'elle était

a) employée dans la fonction publique du Canada,

b) employée sous la direction d'une partie quelconque de la fonction publique du Canada, ou

c) engagée, avec ou sans rémunération, en qualité de conseiller ou de surveillant, ou à titre consultatif, dans la fonction publique du Canada ou pour son compte,

et accomplissait des fonctions relatives aux Forces canadiennes, au Conseil de recherches pour la défense, ou à toutes forces coopérant avec les Forces canadiennes ou le Conseil de recherches pour la défense, si la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de la blessure ou de la maladie, provenait de l'accomplissement de ces fonctions ou s'y rattachait directement, mais aucune indemnité ne doit être versée sous le régime du présent article relativement à une invalidité ou à un décès pour lequel une pension est payée ou payable selon l'une quelconque des dispositions de la *Loi sur les pensions*. S.R., c. 184, art. 217.

Dependants

Arrest of dependants

230. The dependants, as defined by regulation, of members of the Canadian Forces on service or active service in any place out of Canada who are alleged to have committed an offence under the laws applicable in such place may be arrested by such officers and men as are appointed under section 134 and may be handed over to the appropriate authorities of such place. 1953-54, c. 13, s. 16.

Personnes à charge

Arrestation des personnes à charge

230. Les personnes à charge, définies par règlement, de membres des Forces canadiennes en service ou en activité de service en tout lieu hors du Canada qui, d'après une allégation, ont commis une infraction visée par les lois applicables en ce lieu, peuvent être arrêtées par les officiers et hommes nommés en vertu de l'article 134 et être livrées aux autorités compétentes dudit lieu. 1953-54, c. 13, art. 16.

Jurisdiction of Civil Courts

Offences committed outside Canada

231. Where a person subject to the Code of Service Discipline does any act or omits to do anything while outside Canada which, if done or omitted in Canada by that person would be an offence punishable by a civil court, that offence is within the competence of, and may be tried and punished by, a civil court having jurisdiction in respect of such an offence in the place in Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that place, or

Juridiction des tribunaux civils

Infractions commises hors du Canada

231. Lorsqu'une personne assujettie au Code de discipline militaire accomplit ou omet d'accomplir, pendant qu'elle se trouve hors du Canada, un acte ou une chose dont l'accomplissement ou l'omission au Canada par cette personne constituerait une infraction punissable par un tribunal civil, cette infraction est du ressort d'un tribunal civil compétent pour connaître de cette infraction à l'endroit au Canada où cette personne est trouvée, et peut être jugée et punie par ce

by any other court to which jurisdiction has been lawfully transferred. 1955, c. 28, s. 14; 1966-67, c. 96, s. 51.

tribunal, de la même manière que si l'infraction avait été commise à cet endroit, ou par tout autre tribunal auquel cette compétence a été légitimement transférée. 1955, c. 28, art. 14; 1966-67, c. 96, art. 51.

PART XI

AID OF THE CIVIL POWER

"Attorney general"

232. For the purposes of this Part "attorney general" means the attorney general of any province of Canada, or the acting attorney general of a province, or any minister of a government of a province performing for the time being the duties of a provincial attorney general. 1966-67, c. 96, s. 52.

Riot or disturbance

233. The Canadian Forces, or any unit or other element thereof, or any officer or man, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power, in any case in which a riot or disturbance of the peace requiring such service occurs, or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur, and that is beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent, or deal with. R.S., c. 184, s. 219.

Exception in case of certain reserves

234. Nothing in this Part shall be deemed to impose liability to serve in aid of the civil power, without his consent, upon an officer or man of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only. 1966-67, c. 96, s. 53.

Attorney general of province may requisition

235. In any case where a riot or disturbance occurs, or is considered as likely to occur, the attorney general of the province in which is situated the place where the riot or disturbance occurs, or is considered as likely to occur, on his own motion, or upon receiving notification from a judge of a superior, county or district court having jurisdiction in that place that the services of the Canadian Forces are required in aid of the civil power, may by requisition in writing addressed to the Chief of the Defence Staff require the Canadian Forces, or such part thereof as the Chief of the Defence Staff or such officer as he may

PARTIE XI

AIDE AU POUVOIR CIVIL

«Procureur général»

232. Aux fins de la présente Partie, l'expression «procureur général» désigne le procureur général de toute province du Canada, ou le procureur général suppléant d'une province, ou tout ministre d'un gouvernement provincial qui remplit alors les fonctions de procureur général d'une province. 1966-67, c. 96, art. 52.

Émeutes

233. Les Forces canadiennes, ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou homme, avec matériel, sont susceptibles d'être appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil chaque fois que se produit ou que, de l'avis d'un procureur général, il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix nécessitant un tel service et qu'il est au-delà des pouvoirs des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser. S.R., c. 184, art. 219.

Exception prévue dans le cas de certaines réserves

234. Rien dans la présente Partie n'est censé imposer à un officier ou homme de la force de réserve qui, en raison des conditions de son enrôlement, n'est astreint à l'exécution de ses fonctions qu'en activité de service, l'obligation de prêter main-forte au pouvoir civil, sans son consentement. 1966-67, c. 96, art. 53.

Le procureur général d'une province peut requérir de l'aide

235. Chaque fois que se produit, ou qu'il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix, le procureur général de la province où est situé l'endroit dans lequel se produit, ou dans lequel on considère comme probable que se produira, cette émeute ou violation, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il lui a été notifié, par un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, demander, au moyen d'une réquisition écrite adressée au

designate considers necessary, to be called out on service in aid of the civil power. 1966-67, c. 96, s. 53.

chef de l'état-major de la défense, que les Forces canadiennes ou la partie de ces dernières que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui estime nécessaire, soient appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil. 1966-67, c. 96, art. 53.

Call out of Canadian Forces

236. Upon receiving a requisition in writing made by an attorney general under section 235, the Chief of the Defence Staff, or such officer as he may designate, shall call out such part of the Canadian Forces as he considers necessary for the purpose of suppressing or preventing any actual riot or disturbance, or any riot or disturbance that is considered as likely to occur. 1964-65, c. 21, s. 8; 1966-67, c. 96, s. 53.

Appel des Forces canadiennes

236. Sur réception d'une réquisition écrite, faite par un procureur général en vertu de l'article 235, le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui doit appeler telle partie des Forces canadiennes, qu'il juge nécessaire pour réprimer une émeute ou violation de la paix existante ou prévenir toute émeute ou violation de la paix que l'on considère comme probable. 1964-65, c. 21, art. 8; 1966-67, c. 96, art. 53.

Form of requisition

237. A requisition of an attorney general under this Part may be in the following form, or to the like effect, and the form may, subject to section 238, be varied to suit the facts of the case:

Province of }
To Wit }

Whereas information has been received by me from responsible persons (or a notification has been received by me from a judge of a (superior) (county) (district) court having jurisdiction in) that a riot or disturbance of the peace beyond the powers of the civil authorities to suppress (or to prevent or to deal with) and requiring the aid of the Canadian Forces to that end has occurred and is in progress (or is considered as likely to occur) at ;

And whereas it has been made to appear to my satisfaction that the Canadian Forces are required in aid of the civil power;

Now therefore I, , the Attorney General of , under and by virtue of the powers conferred by the *National Defence Act,* do hereby require you to call out the Canadian Forces or such part thereof as you consider necessary for the purpose of suppressing (or preventing or dealing with) the riot or disturbance;

And for and on behalf of the Province of , I, the said , Attorney General, hereby undertake that all expenses and costs, incurred by Her Majesty by reason of the Canadian Forces or any part thereof being called out on service in aid of the civil power pursuant to this requisition, shall be paid to Her Majesty by the said Province.

Dated at , this day of 19 .

.....
Attorney General

1966-67, c. 96, s. 53.

Formule de réquisition

237. Une réquisition d'un procureur général, aux termes de la présente Partie, peut être rédigée selon la formule suivante, ou dans des termes équivalents, et, sous réserve de l'article 238, la formule peut être modifiée de manière à s'adapter aux faits de l'espèce:

Province d }
Savoir: }

Attendu que des personnes responsables m'ont informé (ou que j'ai reçu un avis d'un juge d'une cour (supérieure) (de comté) (de district) ayant juridiction dans) qu'une émeute ou violation de la paix, que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou prévenir ou maîtriser) et qui nécessite à cette fin l'aide des Forces canadiennes, s'est produite et est en cours (ou est considérée comme probable) à ;

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les Forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil;

En conséquence, je, , procureur général de , en vertu des attributions conférées par la *Loi sur la défense nationale,* vous requiers par les présentes d'appeler les Forces canadiennes ou la partie de celles-ci que vous jugez nécessaire pour réprimer (ou prévenir ou maîtriser) l'émeute ou violation de la paix;

Et pour la province de , et en son nom, je, ledit , procureur général, conviens par les présentes que tous frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que les Forces canadiennes ou une partie de celles-ci ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, conformément à la présente réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Daté à , ce jour d 19 .

.....
Procureur général

1966-67, c. 96, art. 53.

What requisition must show

238. (1) In a requisition made under this Part it shall be stated that information has been received by the attorney general from responsible persons, or that a notification has been received by the attorney general from a judge that a riot or disturbance beyond the powers of the civil authorities to suppress or to prevent or to deal with, as the case may be, has occurred, or is considered as likely to occur, and that the Canadian Forces are required in aid of the civil power; and the requisition shall further state that it has been made to appear to the satisfaction of the attorney general that the Canadian Forces are so required.

Undertaking to pay costs

(2) In a requisition made under this Part there shall be embodied an unconditional undertaking by the attorney general that the province shall pay to Her Majesty all expenses and costs incurred by Her Majesty by reason of the Canadian Forces or any part thereof being called out for service in aid of the civil power, as by the requisition required.

Statements of fact binding on province

(3) Every statement of fact contained in a requisition made under this Part is conclusive and binding upon the province on behalf of which the requisition is made, and every undertaking or promise in the requisition is binding upon the province and not open to question or dispute by reason of alleged incompetence or lack of authority on the part of the attorney general or for any other reason.

Inquiry and report by attorney general

(4) In every case where a requisition is made under this Part, the attorney general of the province concerned shall, within seven days after the making of the requisition, cause an inquiry to be made into the circumstances which occasioned the calling out of the Canadian Forces or any part thereof, and shall send a report upon the circumstances to the Secretary of State of Canada.

Statement not open to dispute

(5) A statement of fact contained in a requisition made under this Part is not open to dispute by the Chief of the Defence Staff. R.S., c. 184, s. 224; 1966-67, c. 96, s. 54.

Officers and men have powers of constables

239. Officers and men when called out for service in aid of the civil power shall, without further authority or appointment and without taking oath of office, be held to have and

Ce que doit énoncer la réquisition

238. (1) Toute réquisition faite sous le régime de la présente Partie doit mentionner que le procureur général a été informé par des personnes responsables, ou que le procureur général a reçu d'un juge un avis qu'une émeute ou une violation de la paix qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser, selon le cas, s'est produite ou est considérée comme probable, et que les Forces canadiennes sont requises pour prêter main-forte au pouvoir civil. La réquisition doit déclarer, en outre, qu'il a été démontré à la satisfaction du procureur général que les Forces canadiennes sont ainsi requises.

Engagement à payer les frais

(2) Est incorporé, dans toute réquisition faite aux termes de la présente Partie, un engagement pur et simple du procureur général selon lequel la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépenses subis par cette dernière du fait que les Forces canadiennes, ou une partie de celles-ci, ont été appelées au service pour prêter main-forte au pouvoir civil, ainsi que l'exige la réquisition.

La déclaration de fait lie la province

(3) Toute déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie est péremptoire et lie la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou toute promesse comprise dans cette réquisition lie la province et ne peut être contestée ni révoquée en doute pour cause de prétendue incompétence ou manque d'autorité de la part du procureur général ou pour toute autre raison.

Enquête et rapport par le procureur général

(4) Dans chaque cas où une réquisition est faite sous le régime de la présente Partie, le procureur général de la province intéressée doit, dans les sept jours qui suivent la réquisition, faire procéder à une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel des Forces canadiennes ou de toute partie de celles-ci, et envoyer au secrétaire d'État du Canada un rapport sur ces circonstances.

Nulle déclaration ne peut être contestée

(5) Nulle déclaration de fait contenue dans une réquisition présentée sous l'autorité de la présente Partie ne peut être contestée par le chef de l'état-major de la défense. S.R., c. 184, art. 224; 1966-67, c. 96, art. 54.

Officiers et hommes investis des attributions d'agents de police

239. Outre leurs attributions et fonctions comme officiers ou hommes, les officiers et hommes appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil sont censés posséder et

may exercise, in addition to their powers and duties as officers and men, all of the powers and duties of constables, so long as they remain so called out, but they shall act only as a military body, and are individually liable to obey the orders of their superior officers. R.S., c. 184, s. 225.

peuvent exercer, sans autre autorité ou nomination et sans prestation de serment d'office, tant qu'ils restent ainsi appelés, toutes les attributions et fonctions d'agents de police, mais ils ne doivent agir qu'à titre de corps militaire, et ils sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leurs officiers supérieurs. S.R., c. 184, art. 225.

Duration of aid of civil power

240. The Canadian Forces or any part thereof called out in aid of the civil power shall remain on duty in such strength as the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate deems necessary or orders, until notification is received from the attorney general that the Canadian Forces are no longer required in aid of the civil power; and the Chief of the Defence Staff may, from time to time as in his opinion the exigencies of the situation require, increase or diminish the number of officers and men called out. 1964-65, c. 21, s. 9; 1966-67, c. 96, s. 55.

Durée de l'aide accordée au pouvoir civil

240. Les Forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer de service en tels effectifs que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui, juge nécessaires ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des Forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. Le chef de l'état-major de la défense peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés. 1964-65, c. 21, art. 9; 1966-67, c. 96, art. 55.

Province to pay expenses

241. All expenses and costs incurred by Her Majesty by reason of the Canadian Forces or any part thereof being called out under this Part in aid of the civil power, shall be paid to Her Majesty by the province the attorney general of which made the requisition requiring the Canadian Forces or any part thereof to be called out. 1966-67, c. 96, s. 55.

La province acquitte les frais

241. La province dont le procureur général a requis l'appel des Forces canadiennes ou d'une partie de celles-ci doit payer à Sa Majesté tous les frais et dépenses qu'Elle a subis en raison de l'appel des Forces canadiennes ou de toute partie de celles-ci pour prêter main-forte au pouvoir civil, d'après la présente Partie. 1966-67, c. 96, art. 55.

Advances in first instance

242. Such moneys as are required to meet the expenses and costs occasioned by the calling out of the Canadian Forces as provided for in this Part and for the services rendered by them shall, pending payment by the province liable under section 241, be advanced in the first instance out of the Consolidated Revenue Fund by the authority of the Governor in Council, but are payable by and recoverable from the province to and by Her Majesty as moneys paid by Her Majesty to and for the use of the province at the request of the province. R.S., c. 184, s. 228.

Avances en premier lieu

242. En attendant le paiement par la province redevable aux termes de l'article 241, les deniers nécessaires pour faire face aux dépenses et frais, occasionnés par l'appel des Forces canadiennes, comme le prévoit la présente Partie, et pour les services rendus par lesdites forces, sont d'abord avancés à même le Fonds du revenu consolidé, sur l'autorité du gouverneur en conseil, mais sont remboursables par la province à Sa Majesté et recouvrables par celle-ci de ladite province comme deniers par Elle versés à la province et à l'usage de la province, sur la demande de cette dernière. S.R., c. 184, art. 228.

PART XII

OFFENCES TRIABLE BY CIVIL COURTS

Application

Liability to civil trial

243. (1) Every person, including an officer

PARTIE XII

INFRACTIONS DU RESSORT DES TRIBUNAUX CIVILS

Application

Procès civils

243. (1) Toute personne, y compris un

or man, is liable to be tried in a civil court in respect of any offence prescribed in this Part.

officier ou homme, est justiciable des tribunaux civils pour les infractions prévues dans la présente Partie.

Special provision

(2) No charge against an officer or man in respect of any offence prescribed in this Part shall, if the complainant is any other officer or man, be tried by a civil court unless the consent thereto in writing of the commanding officer of such first-mentioned officer or man has first been obtained. R.S., c. 184, s. 229.

Disposition spéciale

(2) Aucune accusation contre un officier ou homme, à l'égard d'une infraction prévue dans la présente Partie, si le plaignant est un autre officier ou homme, ne doit être jugée par un tribunal civil, à moins qu'on n'ait obtenu le consentement par écrit de l'officier commandant cet officier ou homme en premier lieu mentionné. S.R., c. 184, art. 229.

Special limitation on prosecutions

244. No prosecution in a civil court shall be commenced against a person in respect of an offence prescribed in this Part after the expiration of six months from the date of commission of the offence charged, except for any of the offences mentioned in section 255. R.S., c. 184, s. 230.

Prescription spéciale à l'égard des poursuites

244. Aucune poursuite devant un tribunal civil ne peut être intentée contre une personne à l'égard d'une infraction prévue dans la présente Partie, sauf à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article 255, après l'expiration de six mois à compter de la date où l'infraction imputée a été commise. S.R., c. 184, art. 230.

Offences

Infractions

Breach of regulations respecting defence establishments, etc.

245. Every person who contravenes regulations respecting the access to, exclusion from, and safety and conduct of any persons in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. R.S., c. 184, s. 231.

Infraction aux règlements concernant les établissements de défense, etc.

245. Quiconque viole les règlements sur l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et sur la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 231.

False answer on enrolment

246. Every person who knowingly makes a false answer to any question relating to his enrolment that has been put to him by or by direction of the person before whom he appears for the purpose of being enrolled in the Canadian Forces is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 184, s. 232.

Fausse réponse à l'enrôlement

246. Tout individu qui donne sciemment une fausse réponse à une question concernant son enrôlement, à lui posée par la personne ou d'après les instructions de la personne devant laquelle il se présente afin d'être enrôlé dans les Forces canadiennes, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 232.

False medical certificate

247. Every medical practitioner who signs a false medical certificate or other document in respect of

(*a*) the examination of a person for the purpose of enrolment in the Canadian Forces;

(*b*) the service or release of an officer or man; or

Faux certificat médical

247. Tout médecin praticien qui signe un faux certificat médical ou autre faux document concernant

a) l'examen d'une personne aux fins de l'enrôlement dans les Forces canadiennes;

b) le service ou la libération d'un officier ou homme; ou

c) l'invalidité ou la prétendue invalidité

(*c*) the disability or alleged disability of a person, purported to have arisen or to have been contracted during, in the course of, or as a result of the service of such person as an officer or man;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. R.S., c. 184, s. 233.

d'une personne, donnée comme étant survenue ou ayant été contractée pendant la durée, au cours ou en conséquence du service de cette personne en qualité d'officier ou homme;

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 233.

Unlawful use of names, etc.

248. (1) Every person who uses

(*a*) the words "Canadian Forces" or "Canadian Armed Forces" or the name of any component, unit or other element thereof or any abbreviation thereof or any words or letters likely to be mistaken therefor,

(*b*) any picture or other representation of a member of the Canadian Forces, or

(*c*) any uniform, mark, badge or insignia in use in the Canadian Forces,

in any advertising or in any trade or service, having been requested in writing by the Minister to cease such usage, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Utilisation illégale des appellations, etc.

248. (1) Quiconque utilise

a) les expressions «Forces canadiennes» ou «Forces armées canadiennes» ou le nom d'un élément constitutif, d'une unité ou d'un autre élément de ces Forces ou une abréviation d'un tel nom ou des expressions ou lettres qui seront vraisemblablement confondues avec ces appellations,

b) tout portrait ou autre représentation d'un membre des Forces canadiennes, ou

c) tout uniforme, marque, signe distinctif ou insigne en usage dans les Forces canadiennes,

dans toute publicité ou dans toute profession ou service, après que le Ministre l'a requis par écrit de cesser cet usage, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Consent of Minister

(2) No proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted without the consent of the Minister. 1966-67, c. 96, s. 56.

Consentement du Ministre

(2) Il ne sera pas intenté de poursuite pour une infraction au présent article sans le consentement du Ministre. 1966-67, c. 96, art. 56.

Personation

249. Every person who falsely personates any other person in respect of any duty, act or thing required to be performed or done under this Act by the person so personated is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. R.S., c. 184, s. 234.

Substitution de personnes

249. Quiconque se fait faussement passer pour une autre personne en ce qui regarde un devoir, un acte ou une chose que la personne dont l'état civil a été ainsi usurpé doit exercer ou accomplir en vertu de la présente loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 234.

Representation of desertion

250. Every person who falsely represents himself to any military or civil authority to be a deserter from Her Majesty's Forces is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 184, s. 235.

Personne se représentant faussement comme déserteur

250. Quiconque se représente faussement à une autorité militaire ou civile comme étant un déserteur des forces de Sa Majesté est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 235.

Failure to attend parade

251. (1) Every officer or man of the reserve force who without lawful excuse neglects or refuses to attend any parade or training at the place and hour appointed therefor is guilty of an offence and is liable on summary conviction for each offence, if an officer to a fine not exceeding fifty dollars, and if a man to a fine not exceeding twenty-five dollars.

Omission de participer aux exercices

251. (1) Tout officier ou homme de la force de réserve qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse de participer à quelque revue ou instruction, à l'heure et au lieu fixés pour cette revue ou cette instruction, est coupable d'infraction et, pour chaque infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars dans le cas d'un officier, ou une amende d'au plus vingt-cinq dollars dans le cas d'un homme.

Each absence an offence

(2) Absence from any parade or training mentioned in subsection (1) is, in respect of each day on which such absence occurs, a separate offence. 1966-67, c. 96, s. 57.

Chaque absence est une infraction

(2) Le fait de s'absenter de quelque revue ou instruction mentionnée dans le paragraphe (1) constitue une infraction distincte pour chaque jour où cette absence se produit. 1966-67, c. 96, art. 57.

Neglecting personal equipment

252. Every officer or man of the reserve force who fails to keep in proper order any personal equipment or who appears on parade or on any other occasion with his personal equipment out of proper order, unserviceable or deficient in any respect is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding forty dollars for each offence. 1966-67, c. 96, s. 58.

Négligence quant à l'entretien de l'équipement individuel

252. Tout officier ou homme de la force de réserve qui ne tient pas en bon ordre un équipement individuel ou qui, lors d'une revue, ou en toute autre circonstance, se présente avec un équipement individuel en mauvais état, hors de service, ou insuffisant à quelque égard, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus quarante dollars pour chaque infraction. 1966-67, c. 96, art. 58.

Interruption of training

253. Every person who without reasonable excuse interrupts or hinders the Canadian Forces while training or while on the march is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars, and may be taken into custody and detained by any person by the order of an officer until such training or march is over for the day. 1966-67, c. 96, s. 58.

Entrave à l'instruction

253. Quiconque, sans excuse raisonnable, interrompt ou gêne les Forces canadiennes à l'instruction ou en marche, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars, et il peut être mis sous garde et détenu par une personne agissant sur l'ordre d'un officier jusqu'à ce que l'instruction ou la marche soit finie pour la journée. 1966-67, c. 96, art. 58.

Hampering manoeuvres

254. Every person who without reasonable excuse obstructs or interferes with manoeuvres authorized under section 217 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars. 1966-67, c. 96, s. 58.

Entrave aux manœuvres

254. Quiconque, sans excuse raisonnable, gêne ou entrave des manœuvres autorisées en vertu de l'article 217, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars. 1966-67, c. 96, art. 58.

Unlawfully dealing with property

255. (1) Every person who

(*a*) unlawfully disposes of or removes any property;

(*b*) when lawfully required, refuses to deliver up any property that is in his possession; or

(*c*) except for lawful cause, the proof of which lies on him, has in his possession any property;

Actes illicites à l'égard de biens

255. (1) Tout individu qui

a) dispose illicitement de biens ou les enlève illicitement;

b) lorsqu'il en est licitement requis, refuse de remettre des biens qui sont en sa possession; ou

c) a des biens en sa possession, sauf pour une raison licite dont la preuve lui incombe;

est coupable d'infraction et encourt, sur

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each offence.

déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars pour chaque infraction.

"Property"

(2) For the purposes of this section "property" means any public property under the control of the Minister, non-public property, and property of any of Her Majesty's Forces or of any forces cooperating therewith. R.S., c. 184, s. 240; 1966-67, c. 96, s. 59.

«Biens»

(2) Aux fins du présent article, l'expression «biens» signifie des biens publics sous le contrôle du Ministre, des biens non publics, ainsi que des biens appartenant à des forces de Sa Majesté ou à des forces coopérant avec elles. S.R., c. 184, art. 240; 1966-67, c. 96, art. 59.

Assisting or harbouring deserters or absentees

256. (1) Every person who

(*a*) procures, persuades, aids, assists or counsels an officer or man to desert or absent himself without leave; or

(*b*) in an emergency, aids, assists, harbours or conceals an officer or man who is a deserter or an absentee without leave and who does not satisfy the court that he did not know that such officer or man was a deserter or an absentee without leave;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to both.

Recel de déserteurs ou d'absents

256. (1) Quiconque

a) amène ou aide un officier ou homme à déserter ou à s'absenter sans permission, ou lui persuade ou conseille de déserter ou de s'absenter sans permission; ou

b) dans une circonstance critique, aide, assiste, recèle ou cache un officier ou homme qui est déserteur ou absent sans permission, et ne convainc pas le tribunal qu'il ignorait que cet officier ou homme était déserteur ou absent sans permission;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Certificate of Judge Advocate General

(2) A certificate signed by the Judge Advocate General, or such person as he may appoint for that purpose, that an officer or man was convicted under this Act, of desertion or absence without leave or had been continuously absent without leave for six months or more, and setting forth the date of commencement and the duration of such desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for the purposes of proceedings under this section evidence that the officer or man was a deserter or absentee without leave during the period mentioned in the certificate. R.S., c. 184, s. 241.

Certificat du juge-avocat général

(2) Un certificat signé par le juge-avocat général, ou par une personne qu'il peut désigner à cette fin, et attestant qu'un officier ou homme a été reconnu, en vertu de la présente loi, coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou a été, de façon continue, absent sans permission pendant six mois ou plus, et indiquant la date du commencement et la durée de cette désertion, absence sans permission ou absence continue sans permission, constitue, aux fins des poursuites intentées en vertu du présent article, une preuve que l'officier ou homme était déserteur ou absent sans permission pendant la période mentionnée dans le certificat. S.R., c. 184, art. 241.

Aid to intending deserters or absentees

257. Every person who, knowing that an officer or man is about to desert or absent himself without leave, aids or assists him in his attempt to desert or absent himself without leave is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to both. R.S., c. 184, s. 242.

Aide aux déserteurs ou absents sans permission éventuels

257. Quiconque, sachant qu'un officier ou homme est sur le point de déserter ou de s'absenter sans permission, aide à la tentative de désertion ou d'absence sans permission de cet officier ou homme, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et

l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 242.

Miscellaneous offences

258. Every person who

(*a*) wilfully obstructs, impedes or otherwise interferes with any other person in the execution of any duty that such other person is required under this Act or regulations to perform;

(*b*) counsels any other person not to perform any duty that such other person is required under this Act or regulations to perform;

(*c*) does an act to the detriment of any other person in consequence of such other person having performed a duty that he is required under this Act or regulations to perform;

(*d*) interferes with or impedes, directly or indirectly, the recruiting of the Canadian Forces;

(*e*) wilfully produces any disease or infirmity in, or maims or injures himself or any other person with a view to enabling himself or such other person to avoid service in the Canadian Forces;

(*f*) with intent to enable any other person to render himself, or to induce the belief that such other person is, permanently or temporarily unfit for service in the Canadian Forces, supplies to or for such other person any drug or preparation calculated or likely to render such other person, or lead to the belief that such other person is, permanently or temporarily unfit for such service; or

(*g*) gives or receives, or is in any way concerned in the giving or receiving, of any valuable consideration in respect of enrolment, release or promotion in the Canadian Forces;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to both. R.S., c. 184, s. 243.

Infractions diverses

258. Quiconque

a) volontairement gêne, retarde ou autrement entrave une autre personne dans l'exercice de fonctions que lui imposent la présente loi ou les règlements;

b) dissuade une autre personne d'exercer une fonction à elle imposée par la présente loi ou par les règlements;

c) accomplit un acte au détriment d'une autre personne parce que cette autre personne a exercé une fonction que lui imposaient la présente loi ou les règlements;

d) entrave ou gêne, directement ou indirectement, le recrutement des Forces canadiennes;

e) volontairement produit une maladie ou infirmité chez lui ou chez une autre personne, ou se blesse ou se mutile, ou blesse ou mutile une autre personne, en vue de se soustraire, ou de permettre à cette autre personne de se soustraire, au service dans les Forces canadiennes;

f) dans l'intention de permettre à une autre personne de se rendre en permanence ou temporairement inapte au service dans les Forces canadiennes, ou de faire croire qu'elle est ainsi inapte, fournit à cette autre personne, ou pour cette autre personne, une drogue ou préparation de nature à le rendre inapte à ce service, d'une manière permanente ou temporaire, ou à faire croire que cette personne est ainsi inapte; ou

g) donne ou reçoit une contre-partie valable, ou est de quelque manière mêlé au don ou à la réception d'une contrepartie valable, à l'égard de l'enrôlement ou de l'avancement dans les Forces canadiennes, ou de la libération desdites forces;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 243.

Offence of contempt of court

259. (1) Every person who

(*a*) on being duly summoned as a witness under section 212 and after payment or tender of the fees and expenses of his attendance prescribed in regulations, makes default in attending;

(*b*) being in attendance as a witness before

Outrage au tribunal

259. (1) Tout individu qui,

a) étant dûment cité comme témoin selon l'article 212, omet de se présenter après paiement ou offre de paiement des honoraires et frais prévus dans les règlements à l'égard de sa comparution;

b) comparaissant comme témoin devant une

a court martial mentioned in section 212,

(i) refuses to take an oath or affirmation legally required of him,

(ii) refuses to produce any document in his power or under his control legally required to be produced by him, or

(iii) refuses to answer any question that legally requires an answer;

(*c*) uses insulting or threatening language before a court martial mentioned in section 212, or causes any interference or disturbance in its proceedings, or prints observations or uses words likely to influence improperly the members of or witnesses before that court martial or to bring that court martial into disrepute, or in any other manner whatever displays contempt of that court martial; or

(*d*) being in attendance as counsel before a court martial mentioned in section 212, is in contempt of court within the meaning of subsection (5) of that section;

is guilty of an offence and the court martial may, by a certificate setting forth the facts thereof, refer the offence of such person to a civil court, in the place where the court martial is held, that has power to punish witnesses guilty of like offences in that civil court.

cour martiale mentionnée à l'article 212,

(i) refuse de prêter un serment légalement requis de lui, ou de faire une affirmation ainsi requise,

(ii) refuse de produire un document qu'il a en sa puissance ou sous son contrôle et qu'il est légalement requis de produire, ou

(iii) refuse de répondre à toute question qui exige légalement une réponse;

c) profère des paroles insultantes ou menaçantes devant une cour martiale mentionnée à l'article 212, ou cause des entraves ou du tapage dans ses délibérations, ou imprime des observations ou se sert de mots de nature à influencer irrégulièrement les membres de cette cour martiale, ou les témoins qui s'y présentent, ou à jeter du discrédit sur ladite cour, ou de quelque autre manière affiche une attitude outrageuse envers ladite cour martiale; ou

d) étant présent comme avocat devant une cour martiale mentionnée à l'article 212, outrage le tribunal au sens du paragraphe (5) dudit article;

est coupable d'une infraction, et la cour martiale peut, au moyen d'un certificat en exposant les faits, déférer l'infraction de ladite personne à un tribunal civil de l'endroit où est tenue la cour martiale, autorisé à punir les témoins coupables de semblables infractions devant ce tribunal civil.

Disposal of offender

(2) Any civil court to which an offence mentioned in this section has been referred shall cause to be brought before it the person certified to have committed that offence, and shall inquire into the circumstances set forth in the certificate mentioned in subsection (1), and, after examination of any witnesses who may be produced for or against the person so accused and after hearing any statement that may be offered in defence, shall, if it seems just, punish the person in like manner as if he had committed the offence in a proceeding in that civil court. R.S., c. 184, s. 244.

Sort du délinquant

(2) Tout tribunal civil auquel une infraction mentionnée dans le présent article a été déférée doit faire amener devant lui la personne qui est déclarée, par certificat, avoir commis cette infraction et enquêter sur les circonstances indiquées dans le certificat mentionné au paragraphe (1), et, après avoir interrogé les témoins qui peuvent être produits pour ou contre la personne ainsi accusée et entendu tout exposé en défense, si la chose lui paraît juste, punir cette personne de la même manière que si elle avait commis l'infraction au cours d'une procédure devant ledit tribunal civil. S.R., c. 184, art. 244.

Failure to obey directions respecting property taken over, etc.

260. Every person employed in connection with any property, control of which has been taken by Her Majesty under section 218, who does not obey the directions of the Minister or such person as is named in any warrant issued by the Minister is guilty of an offence

Désobéissance aux ordres concernant un bien pris en charge, etc.

260. Toute personne employée à l'égard d'un bien quelconque dont Sa Majesté a pris le contrôle en vertu de l'article 218, qui n'obéit pas aux ordres du Ministre ou de la personne désignée dans un mandat délivré par le Ministre, est coupable d'une infraction et

and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. 1966-67, c. 96, s. 60.

encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1966-67, c. 96, art. 60.

Breach of regulations respecting billeting, etc.

261. Every person who contravenes regulations respecting the quartering, billeting and encamping of a unit or other element of the Canadian Forces, or of an officer or man is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars. 1966-67, c. 96, s. 60.

Violation des règlements sur le logement, etc.

261. Quiconque contrevient aux règlements sur le logement et le campement d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes, ou d'un officier ou homme, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars. 1966-67, c. 96, art. 60.

Improper exaction of tolls

262. Every person who receives or demands a duty or toll in contravention of section 221 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both. R.S., c. 184, s. 247.

Exaction injuste de péages

262. Quiconque reçoit ou exige un droit ou péage contrairement à l'article 221 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 184, art. 247.

Failure to comply with convoy orders

263. Every person who fails to comply with directions given under section 222 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. 1966-67, c. 96, s. 61.

Fait de ne pas obéir aux ordres concernant les convois

263. Quiconque omet de se conformer aux instructions données en vertu de l'article 222 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 1966-67, c. 96, art. 61.

SCHEDULE

(Section 21)

I	II	III	IV
	OFFICERS		
1. General	Admiral	General	Air Chief Marshal
2. Lieutenant-General	Vice-Admiral	Lieutenant-General	Air Marshal
3. Major-General	Rear-Admiral	Major-General	Air Vice-Marshal
4. Brigadier-General	Commodore	Brigadier	Air Commodore
5. Colonel	Captain	Colonel	Group Captain
6. Lieutenant-Colonel	Commander	Lieutenant-Colonel	Wing Commander
7. Major	Lieutenant-Commander	Major	Squadron Leader
8. Captain	Lieutenant	Captain	Flight Lieutenant
9. Lieutenant	Sub-Lieutenant	Lieutenant	Flying Officer
10. Second Lieutenant	Commissioned Officer Acting Sub-Lieutenant	2nd Lieutenant	Pilot Officer
11. Officer Cadet	Midshipman Naval Cadet	Provisional 2nd Lieutenant Officer Cadet	Officer Cadet
	MEN		
12. Chief Warrant Officer	Chief Petty Officer, 1st Class	Warrant Officer, Class 1	Warrant Officer, Class 1
13. Master Warrant Officer	Chief Petty Officer, 2nd Class	Warrant Officer, Class 2	Warrant Officer, Class 2
14. Warrant Officer	Petty Officer, 1st Class	Squadron-Quartermaster-Sergeant, Battery-Quartermaster-Sergeant, Company-Quartermaster-Sergeant, Staff Sergeant	Flight Sergeant
15. Sergeant	Petty Officer, 2nd Class	Sergeant	Sergeant
16. Corporal	Leading Seaman	Corporal Bombardier	Corporal
17. Private	Able Seaman Ordinary Seaman	Trooper Gunner Sapper Signalman Private Guardsman Fusilier Rifleman Craftsman	Aircraftman

1966-67, c. 96, s. 62.

ANNEXE

(Article 21)

I	II	III	IV
	OFFICIERS		
1. Général	Amiral	Général	Maréchal en chef de l'Air
2. Lieutenant-général	Vice-amiral	Lieutenant-général	Maréchal de l'Air
3. Major-général	Contre-amiral	Major-général	Vice-maréchal de l'Air
4. Brigadier-général	Commodore	Brigadier	Commodore de l'Air
5. Colonel	Capitaine	Colonel	Colonel d'aviation
6. Lieutenant-colonel	Commander	Lieutenant-colonel	Lieutenant-colonel d'aviation
7. Major	Lieutenant-commander	Major	Commandant d'aviation
8. Capitaine	Lieutenant	Capitaine	Capitaine d'aviation
9. Lieutenant	Sous-lieutenant et Officier commissionné	Lieutenant	Lieutenant d'aviation
10. Sous-lieutenant	Sous-lieutenant intérimaire	Sous-lieutenant	Sous-lieutenant d'aviation
11. Élève-officier	Aspirant Élève-officier	Sous-lieutenant provisoire Élève-officier	Élève-officier
	HOMMES		
12. Adjudant-chef	Premier maître de 1re classe	Sous-officier breveté de 1re classe	Sous-officier breveté de 1re classe
13. Adjudant-maître	Premier maître de 2e classe	Sous-officier breveté de 2e classe	Sous-officier breveté de 2e classe
14. Adjudant	Maître de 1re classe	Sergent quartier-maître d'escadron, de batterie, de compagnie et sergent d'état-major	Sergent de section
15. Sergent	Maître de 2e classe	Sergent	Sergent
16. Caporal	Matelot de 1re classe	Caporal et bombardier	Caporal
17. Soldat	Matelot de 2e classe Matelot de 3e classe	Cavalier Artilleur Sapeur Signaleur Soldat Garde Fusilier Carabinier Spécialiste	Aviateur

1966-67, c. 96, art. 62.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-5

An Act for the establishment of a National Design Council

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Design Council Act.* 1960-61, c. 24, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Council"

"Council" means the National Design Council;

"Minister"

"Minister" means the Minister of Industry, Trade and Commerce. 1960-61, c. 24, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 101.

NATIONAL DESIGN COUNCIL

Establishment of Council

3. There shall be, under the direction of the Minister, a National Design Council consisting of seventeen members, including

(*a*) five members who shall be chosen from the fields of industry, commerce, and organized labour,

(*b*) two members who shall be chosen from the field of the distribution of goods,

(*c*) four members who shall be chosen from any of the fields of architecture, design and engineering,

(*d*) four members who are officers or employees of Her Majesty employed in departments or agencies of the Government of Canada that have a specialized interest in industrial design, and

(*e*) two members of the general public,

to be appointed by the Governor in Council

CHAPITRE N-5

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Conseil national de l'esthétique industrielle

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle.* 1960-61, c. 24, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le Conseil national de l'esthétique industrielle;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de l'Industrie et du Commerce. 1960-61, c. 24, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 101.

CONSEIL NATIONAL DE L'ESTHÉTIQUE INDUSTRIELLE

Établissement d'un Conseil

3. Est institué sous la direction du Ministre un Conseil national de l'esthétique industrielle, formé de dix-sept membres, y compris

a) cinq membres choisis parmi les secteurs de l'industrie, du commerce et de la main-d'œuvre organisée,

b) deux membres choisis parmi le secteur de la répartition des marchandises,

c) quatre membres choisis parmi l'un ou l'autre des secteurs suivants: l'architecture, le dessin et le génie,

d) quatre membres qui sont fonctionnaires ou employés de Sa Majesté, au service de ministères ou organismes du gouvernement du Canada et sont spécialement intéressés dans le dessin industriel, et

e) deux membres du grand public,

que nommera le gouverneur en conseil,

as provided in section 4. 1960-61, c. 24, s. 3.

conformément à l'article 4. 1960-61, c. 24, art. 3.

Appointment of members of Council

4. (1) Each of the members of the Council shall be appointed to hold office for a term of three years, except that of the seventeen first appointed eight shall be appointed for a term not exceeding two years.

Nomination des membres du Conseil

4. (1) Chacun des membres du Conseil occupe sa charge pendant une période de trois ans, sauf que, parmi les dix-sept membres en premier lieu nommés, huit le sont pour une période d'au plus deux ans.

Chairman of Council

(2) One member shall be appointed to be Chairman of the Council for such term, not exceeding three years, as is fixed by the Governor in Council.

Président du Conseil

(2) Un membre doit être nommé président du Conseil pour la période d'au plus trois ans que fixe le gouverneur en conseil.

Re-appointment

(3) A retiring Chairman or other member is eligible for re-appointment to the Council in the same or another capacity.

Nouvelle nomination

(3) Un président ou autre membre sortant de charge peut être nommé de nouveau au Conseil et y occuper le même ou un autre poste.

Eligibility

(4) A person in order to be eligible to be appointed as a member of the Council described in paragraph 3(*a*),(*b*),(*c*) or (*d*) shall have knowledge of the field he is to represent, or of technical aspects of design. 1960-61, c. 24, s. 4.

Admissibilité

(4) Pour être admise au poste de membre du Conseil, ainsi que le prévoit l'alinéa 3*a*), *b*), *c*) ou *d*), une personne doit connaître le secteur qu'elle représente ou connaître les aspects techniques du dessin industriel. 1960-61, c. 24, art. 4.

Remuneration and expenses

5. Members of the Council shall serve without remuneration but are entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties. 1960-61, c. 24, s. 5.

Rémunération et frais

5. Les membres du Conseil occupent leur charge sans rémunération, mais ont droit au remboursement de leurs frais raisonnables de voyage et de subsistance alors qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions. 1960-61, c. 24, art. 5.

Quorum

6. A majority of the members constitutes a quorum of the Council, and a vacancy in the membership of the Council does not impair the right of the remaining members to act. 1960-61, c. 24, s. 6.

Quorum

6. La majorité des membres constitue un quorum du Conseil. Une vacance parmi les membres du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 1960-61, c. 24, art. 6.

Election of Vice-Chairman

7. (1) The Council shall elect one of its members to be Vice-Chairman for a term not exceeding three years.

Élection d'un vice-président

7. (1) Le Conseil doit élire un de ses membres vice-président du Conseil pour un mandat d'au plus trois ans.

Absence of Chairman

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman shall act as Chairman. 1960-61, c. 24, s. 7.

Absence du président

(2) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou que son poste soit vacant, le vice-président doit agir en qualité de président. 1960-61, c. 24, art. 7.

Meetings

8. The Council shall meet at least three times a year on such days as are fixed by the Council. 1960-61, c. 24, s. 8.

Réunions

8. Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par année, aux dates qu'il détermine. 1960-61, c. 24, art. 8.

Procedure

9. The Council may make rules for regulating its proceedings and the performance of its functions and may provide therein for the delegation of any of its duties to any special or standing committees of its members. 1960-

Procédure

9. Le Conseil peut édicter des règles régissant ses délibérations et l'exécution de ses fonctions et y prévoir la délégation de l'une quelconque de ses fonctions à tout comité spécial ou permanent de ses membres.

61, c. 24, s. 9.

Objects

10. The objects of the Council are to promote and expedite improvement of design in the products of Canadian industry, and, without limiting the generality of the foregoing, the Council may, in furtherance of its objects,

(*a*) plan and implement programs to create an awareness by industry and the general public of the need for good design;

(*b*) develop methods of achieving improved design;

(*c*) assist industry in developing and applying good design techniques;

(*d*) organize and assist committees and other groups in the implementation on a national, regional or industry basis of programs to foster good design;

(*e*) recommend to the Minister the awarding through appropriate organizations and otherwise of grants or scholarships

(i) to individuals in Canada for study or research in design in Canada or elsewhere, and

(ii) to institutions in Canada to encourage study or research in design in Canada;

(*f*) grant or issue certificates, citations or awards of merit in respect of Canadian products of outstanding design; and

(*g*) arrange for and sponsor the exhibition of displays of good design in Canada and abroad. 1960-61, c. 24, s. 10.

Reference to Council

11. (1) The Minister may refer to the Council for its consideration and advice such matters relating to the promotion and expedition of the improvement of design in Canada or otherwise relating to the operation of this Act as he thinks fit.

Council to investigate and report

(2) The Council shall investigate and report on all matters referred to it pursuant to

1960-61, c. 24, art. 9.

Objets

10. Le Conseil a pour objet d'encourager et d'accélérer le relèvement des normes esthétiques applicables aux produits de fabrication canadienne et, à ces fins, il peut, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) organiser et mettre en œuvre des programmes destinés à rendre l'industrie et le grand public conscients de la nécessité d'une esthétique industrielle judicieuse;

b) mettre au point des procédés susceptibles de provoquer un renouveau esthétique dans l'industrie;

c) aider l'industrie à mettre au point et à appliquer des techniques appropriées relatives à l'esthétique industrielle;

d) organiser et aider des comités et d'autres groupes en vue de la mise en œuvre, à l'échelle nationale ou régionale ou dans des industries particulières, de programmes destinés à promouvoir le souci d'une meilleure esthétique industrielle;

e) recommander au Ministre que soient attribués, par l'intermédiaire d'organismes appropriés ou d'autre façon, des octrois ou des bourses d'étude

(i) à des particuliers au Canada pour l'étude ou la recherche en esthétique industrielle, poursuivies au Canada ou ailleurs, et

(ii) à des institutions au Canada en vue de stimuler l'étude ou la recherche en esthétique industrielle au Canada;

f) accorder ou délivrer des certificats, citations ou attestations de mérite à des produits canadiens remarquables par leur conception; et

g) organiser, au Canada et à l'étranger, des expositions d'une haute valeur esthétique et prendre l'initiative de semblables expositions. 1960-61, c. 24, art. 10.

Renvoi au Conseil

11. (1) Selon qu'il le juge à propos, le Ministre peut soumettre au Conseil, pour que ce dernier les étudie et donne son avis à leur égard, les questions concernant les moyens à prendre pour encourager et accélérer le relèvement des normes de l'esthétique industrielle au Canada ou d'autres questions relatives à l'application de la présente loi.

Enquête et rapport du Conseil

(2) Le Conseil doit enquêter et faire rapport sur toutes les questions qui lui seront soumises

subsection (1) and shall make such recommendations to the Minister in respect thereof as it deems appropriate. 1960-61, c. 24, s. 11.

conformément au paragraphe (1) et présenter au Ministre à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées. 1960-61, c. 24, art. 11.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Staff

12. (1) In order to carry out its objects the Council shall utilize the services of such officers and employees employed in the Department of Industry, Trade and Commerce as the Minister may designate for the purpose.

Personnel

12. (1) En vue de la réalisation de ses objets, le Conseil doit utiliser les services des fonctionnaires et employés au service du ministère de l'Industrie et du Commerce, que le Ministre peut désigner à cette fin.

Advisers

(2) Subject to subsection (1), the Minister may provide the Council with such professional or technical assistance for temporary periods or for specific work as the Council may request, but no such assistance shall be provided otherwise than from the public service of Canada except with the approval of the Treasury Board. 1960-61, c. 24, s. 12; 1968-69, c. 28, s. 101.

Conseillers

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le Ministre peut fournir au Conseil toute l'aide professionnelle ou technique, à titre temporaire ou pour un travail spécifique, que le Conseil peut demander, mais l'emploi de ce personnel, sauf lorsqu'il est fourni par la fonction publique du Canada, est soumis à l'approbation du conseil du Trésor. 1960-61, c. 24, art. 12; 1968-69, c. 28, art. 101.

Not agent of Her Majesty

13. The Council is not an agent of Her Majesty and the members of the Council as such are not part of the public service of Canada. 1960-61, c. 24, s. 13.

Non mandataire de Sa Majesté

13. Le Conseil n'est pas un mandataire de Sa Majesté et ses membres en tant que tels ne font pas partie de la fonction publique du Canada. 1960-61, c. 24, art. 13.

Financial

14. Expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Industry, Trade and Commerce. 1960-61, c. 24, s. 14; 1968-69, c. 28, s. 101.

Finances

14. Les frais qu'occasionne l'application de la présente loi doivent être payés sur les montants votés par le Parlement pour subvenir aux charges et dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre des crédits du ministère de l'Industrie et du Commerce. 1960-61, c. 24, art. 14; 1968-69, c. 28, art. 101.

Report

15. The Chairman of the Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report of the operations of the Council for that fiscal year. 1960-61, c. 24, s. 15.

Rapport

15. Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, le président du Conseil doit soumettre au Ministre un rapport sur l'activité du Conseil au cours de chaque semblable année. 1960-61, c. 24, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-6

An Act to establish a National Energy Board

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Energy Board Act*. 1959, c. 46, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" *«Office»*

"Board" means the National Energy Board;

"certificate" *«certificat»*

"certificate" means a certificate of public convenience and necessity issued under Part III;

"company" *«compagnie»*

"company" means a person having authority under a Special Act to construct or operate pipelines;

"export" *«exportation»*

"export" means

(*a*) with reference to power, to send from Canada by a line of wire or other conductor, and

(*b*) with reference to hydrocarbons, to send from Canada by any means;

"gas" *«gaz»*

"gas" means any natural gas whether or not it has been subjected to processing, and includes any fluid hydrocarbons other than oil;

"import" *«importation»*

"import" means

(*a*) with reference to gas, to bring gas into Canada through pipelines, and

(*b*) with reference to oil, to bring oil into Canada through pipelines, by railway tank car, by tank truck or by tanker;

"international power line" *«ligne...»*

"international power line" means facilities constructed or operated for the purpose of transmitting power from any place in Canada to any place outside Canada;

CHAPITRE N-6

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'Office national de l'énergie*. 1959, c. 46, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«certificat» *"certificate"*

«certificat» signifie un certificat de commodité et nécessité publiques délivré selon la Partie III;

«compagnie» *"company"*

«compagnie» désigne une personne autorisée, en vertu d'une loi spéciale, à construire ou exploiter des pipe-lines;

«droit» *"toll"*

«droit» comprend tout droit, taux ou prix ou tous frais exigés ou établis pour l'expédition, le transport, la transmission, la garde, la manutention ou la livraison d'hydrocarbures, ou pour l'emmagasinage, les surestaries ou choses analogues;

«exportation» *"export"*

«exportation» signifie,

a) à l'égard de la force motrice, le fait d'envoyer du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou d'un autre conducteur, et

b) à l'égard des hydrocarbures, le fait d'envoyer du Canada par un moyen quelconque;

«force motrice» *"power"*

«force motrice» signifie l'énergie électrique produite au Canada;

«gaz» *"gas"*

«gaz» signifie tout gaz naturel, soumis ou non à des opérations de traitement, et comprend tous hydrocarbures fluides autres que le pétrole;

«importation» *"import"*

«importation» signifie,

"licence" «*licence*»

"licence" means a licence issued under Part VI;

"member" «*membre*»

"member" means a member of the Board;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"oil" «*pétrole*»

"oil" means

(*a*) any crude oil or other hydrocarbons, regardless of gravity, that are or may be recovered in liquid form from an underground natural reservoir by ordinary production methods,

(*b*) any liquid hydrocarbons resulting from the processing or refining of any crude oil or other hydrocarbons described in paragraph (*a*), and

(*c*) any natural gasoline resulting from the processing or refining of gas;

"pipeline" «*pipe-line*»

"pipeline" means a line for the transmission of hydrocarbons connecting a province with any other or others of the provinces, or extending beyond the limits of a province, and includes all branches, extensions, tanks, reservoirs, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith;

"power" «*force...*»

"power" means electrical power that is produced in Canada;

"registrar of deeds" «*registrateur...*»

"registrar of deeds" includes the registrar of land titles or other officer with whom title to land is registered;

"Secretary" «*secrétaire*»

"Secretary" means the Secretary of the Board;

"Special Act" «*loi...*»

"Special Act" means an Act of the Parliament of Canada that

(*a*) authorizes a person named in the Act to construct or operate a pipeline, or

(*b*) is enacted with special reference to a pipeline that a person is by such an Act authorized to construct or operate;

"toll" «*droit*»

"toll" includes any toll, rate, charge or allowance charged or made for the shipment, transportation, transmission, care, handling or delivery of hydrocarbons, or for storage or demurrage or the like. 1959, c. 46, s. 2; 1960-61, c. 52, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 41; SOR/69-262.

a) à l'égard du gaz, le fait d'introduire du gaz au Canada par pipe-lines, et

b) à l'égard du pétrole, le fait d'introduire du pétrole au Canada par pipe-lines, wagons-citernes, camions-citernes ou navires-citernes;

«licence» *"licence"*

«licence» signifie une licence délivrée selon la Partie VI;

«ligne internationale de transmission de force motrice» *"international..."*

«ligne internationale de transmission de force motrice» signifie les facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays;

«loi spéciale» *"Special..."*

«loi spéciale» signifie une loi du Parlement du Canada

a) qui autorise une personne y nommée à construire ou exploiter un pipe-line, ou

b) qui est édictée en fonction spéciale d'un pipe-line qu'une personne est autorisée, par une telle loi, à construire ou exploiter;

«membre» *"member"*

«membre» désigne un membre de l'Office;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour remplir les fonctions de Ministre aux fins de la présente loi;

«Office» *"Board"*

«Office» désigne l'Office national de l'énergie;

«pétrole» *"oil"*

«pétrole» signifie

a) tout pétrole brut ou autres hydrocarbures, quelle qu'en soit la densité, qui sont ou peuvent être récupérés sous forme liquide d'un réservoir naturel souterrain par des procédés ordinaires de production,

b) tous hydrocarbures liquides provenant du traitement ou du raffinage des pétroles bruts ou autres hydrocarbures mentionnés à l'alinéa *a*), et

c) toute essence naturelle provenant du traitement ou du raffinage du gaz;

«pipe-line» *"pipeline"*

«pipe-line» signifie une canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, reliant une province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province, et comprend tous les branchements, extensions, citernes, réservoirs, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les biens meubles ou immeubles et les ouvrages connexes;

«registrateur d'actes» comprend le registrateur des titres fonciers ou tout autre fonctionnaire auprès duquel un titre foncier est enregistré ; «registrateur d'actes» "registrar..."

«secrétaire» désigne le secrétaire de l'Office. 1959, c. 46, art. 2 ; 1960-61, c. 52, art. 1 ; 1966-67, c. 25, art. 41 ; DORS/69-262. «secrétaire» "Secretary"

PART I

NATIONAL ENERGY BOARD

Board Established

Board established

3. (1) There shall be a Board, to be called the National Energy Board, consisting of five members to be appointed by the Governor in Council.

Tenure of members

(2) Subject to subsections (3) and (4), each member of the Board shall be appointed to hold office during good behaviour for a period of seven years, but may be removed at any time by the Governor in Council upon address of the Senate and House of Commons.

First appointments

(3) The first five members appointed after the 1st day of November 1959 may be appointed to hold office during good behaviour for a term less than seven years.

Eligibility to be re-appointed; retirement

(4) A member appointed pursuant to subsection (2) or (3) is eligible to be re-appointed to hold office during good behaviour for any term of seven years or less and every member ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Eligibility

(5) A person is not eligible to be appointed or to continue as a member of the Board if he is not a Canadian citizen or if as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise, he is engaged in the business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or power or if he holds any bond, debenture or other security of a company.

Temporary substitute members

(6) If any member of the Board by reason of absence or other incapacity is unable at any time to perform the duties of his office, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

PARTIE I

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Institution d'un Office

Établissement d'un Office

3. (1) Est institué un Office appelé Office national de l'énergie et composé de cinq membres que nomme le gouverneur en conseil.

Durée des fonctions de chaque membre

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), chaque membre de l'Office occupe sa charge, durant bonne conduite, pour une période de sept ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Premières nominations

(3) Les cinq premiers membres nommés après le 1er novembre 1959 peuvent être investis de leur charge pour une période de moins de sept ans et durant bonne conduite.

Possibilité de renouvellement de mandat; retraite

(4) Un membre nommé conformément au paragraphe (2) ou (3) peut être nommé de nouveau et occuper sa charge, sauf mauvaise conduite, pendant une période de sept ans ou moins et chaque membre cesse de détenir ses fonctions dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Admissibilité

(5) Une personne ne peut être nommée ni demeurer membre de l'Office si elle n'est pas un citoyen canadien ou si, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon, elle se livre à l'entreprise de production, vente, achat, transmission, exportation ou importation d'hydrocarbures ou de force motrice, ou si elle en pratique autrement le commerce, ou si elle détient quelque obligation, *debenture* ou autre titre d'une compagnie.

Membres suppléants

(6) Si un membre de l'Office, par suite d'absence ou autre incapacité, se trouve dans l'impossibilité, à quelque époque, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un membre suppléant, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil de prescrire.

Residence of members

(7) Each member shall during his term of office reside in the city of Ottawa or within twenty-five miles thereof or within such other distance thereof as the Governor in Council determines.

Résidence des membres

(7) Chaque membre doit, durant son mandat, résider dans la ville d'Ottawa, ou dans un rayon de vingt-cinq milles de ladite ville, ou dans tel autre rayon de celle-ci que le gouverneur en conseil détermine.

Other employment prohibited

(8) Members shall devote the whole of their time to the performance of their duties under this Act, and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with their duties and functions under this Act. 1959, c. 46, s. 3; 1960-61, c. 52, s. 2.

Interdiction d'occuper un autre poste ou emploi

(8) Les membres doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leurs devoirs prévus par la présente loi. Ils ne doivent accepter ni détenir aucun poste ou emploi incompatible avec les devoirs et fonctions que leur assigne cette loi. 1959, c. 46, art. 3; 1960-61, c. 52, art. 2.

Salaries

4. (1) The members shall be paid such salaries as are fixed by the Governor in Council, but the salary of the Chairman shall be not less than twenty-four thousand, eight hundred and forty dollars per annum; the salary of the Vice-Chairman shall be not less than twenty-two thousand, six hundred and eighty dollars per annum; and the salary of each of the other members shall be not less than twenty thousand, five hundred and twenty dollars per annum.

Traitements

4. (1) Les membres touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, mais le traitement du président doit être d'au moins vingt-quatre mille huit cent quarante dollars par année; celui du vice-président d'au moins vingt-deux mille six cent quatre-vingts dollars par année et celui de chacun des autres membres d'au moins vingt mille cinq cent vingt dollars par année.

Expenses

(2) Each member is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties while away from his ordinary place of residence. 1959, c. 46, s. 4; 1963, c. 41, s. 5; 1966-67, c. 84, s. 3.

Frais

(2) Chaque membre a droit de toucher les frais de voyage et autres frais raisonnables que lui occasionne l'exercice de ses fonctions, pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence. 1959, c. 46, art. 4; 1963, c. 41, art. 5; 1966-67, c. 84, art. 3.

Executive Officers

Fonctionnaires exécutifs

Chairman and Vice-Chairman

5. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board and one of the members to be Vice-Chairman of the Board.

Président et vice-président

5. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner l'un des membres pour la présidence de l'Office et un autre membre pour la vice-présidence de cet organisme.

Duties of Chairman

(2) The Chairman is the chief executive officer of the Board, and has supervision over and direction of the work and the staff of the Board.

Attributions du président

(2) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

Duties of Vice-Chairman

(3) If the Chairman is absent or is unable to act or if the office is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

Attributions du vice-président

(3) Si le président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du président.

Acting Chairman

(4) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman and Vice-Chairman are absent or unable to act or if the offices are vacant. 1959, c. 46, s. 5.

Président intérimaire

(4) L'Office peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à faire fonction de président à l'époque considérée, au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants. 1959, c. 46, art. 5.

Head Office and Meetings

Head office

6. (1) The head office of the Board shall be at Ottawa.

Quorum

(2) Three members constitute a quorum of the Board.

Vacancy

(3) A vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remainder to act.

Time and place of sittings

(4) The Board may sit at such times and places as it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. 1959, c. 46, s. 6.

Siège et réunions

Siège

6. (1) Le siège de l'Office est établi à Ottawa.

Quorum

(2) Trois membres constituent un quorum de l'Office.

Vacance

(3) Une vacance parmi les membres de l'Office ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Époque et lieu des réunions

(4) L'Office peut siéger aux époques et endroits qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour son bon fonctionnement. 1959, c. 46, art. 6.

Rules

Rules

7. The Board may make rules respecting

(*a*) the sittings of the Board;

(*b*) the procedure for making applications, representations and complaints to the Board and the conduct of hearings before the Board, and generally the manner of conducting any business before the Board;

(*c*) the apportionment of the work of the Board among its members, and the assignment of members to sit at hearings, and to preside thereat; and

(*d*) generally, the carrying on of the work of the Board, the management of its internal affairs, and the duties of its officers and employees. 1959, c. 46, s. 7.

Règles

Règles

7. L'Office peut établir des règles en ce qui regarde

a) ses séances;

b) la procédure à employer pour la présentation de demandes, exposés et plaintes à l'Office, ainsi que la conduite d'auditions devant ce dernier, et, d'une manière générale, la manière d'accomplir les affaires dont il est saisi;

c) la répartition des travaux de l'Office entre ses membres, et la désignation des membres qui siégeront lors des auditions, de même que celle des membres qui y présideront; et,

d) en général, la poursuite des travaux de l'Office, la gestion de ses affaires intérieures et les attributions de ses fonctionnaires et employés. 1959, c. 46, art. 7.

Staff

Secretary and other officers and employees

8. (1) There shall be a Secretary of the Board who shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure, and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Board shall be appointed under the *Public Service Employment Act.*

Salary and residence of Secretary

(2) The Secretary shall be paid such salary as the Governor in Council may fix, and he shall reside in the city of Ottawa or within twenty-five miles thereof or within such other distance thereof as the Governor in Council determines.

Superannuation

(3) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, the members and Secretary of the Board and the officers and

Personnel

Secrétaire; autres fonctionnaires et employés

8. (1) Le gouverneur en conseil nommera un secrétaire de l'Office, à titre amovible, et les autres fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement de l'Office seront nommés selon les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Traitement et résidence du secrétaire

(2) Le secrétaire reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer. Il doit résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de vingt-cinq milles de ladite ville, ou dans tel autre rayon de celle-ci que le gouverneur en conseil détermine.

Pension de retraite

(3) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* les membres et le secrétaire de l'Office, ainsi que les fonctionnaires et

employees appointed as provided in subsection (1) shall be deemed to be persons employed in the Public Service. 1959, c. 46, s. 8.

employés nommés de la manière prévue au paragraphe (1), sont réputés des personnes employées dans la Fonction publique. 1959, c. 46, art. 8.

Experts

9. The Governor in Council may appoint and fix the remuneration of experts or persons having technical or special knowledge to assist the Board in any matter in an advisory capacity. 1959, c. 46, s. 9.

Experts

9. Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider l'Office en toute matière, à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération. 1959, c. 46, art. 9.

Powers of Board

Pouvoirs de l'Office

Board a court

10. (1) The Board is a court of record.

Cour

10. (1) L'Office est une cour d'archives.

Official Seal

(2) The Board shall have an official seal, which shall be judicially noticed.

Sceau officiel

(2) L'Office a un sceau officiel, qui sera reconnu à toutes fins de droit.

Powers as to witnesses, etc.

(3) The Board has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the entry upon and inspection of property and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record. 1959, c. 46, s. 10.

Pouvoirs quant aux témoins, etc.

(3) En ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances, l'entrée en jouissance des biens et leur inspection, de même que toutes les autres matières indispensables ou appropriées à l'exercice régulier de sa juridiction, l'Office a tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une cour supérieure d'archives. 1959, c. 46, art. 10.

Jurisdiction

11. The Board has full and exclusive jurisdiction to inquire into, hear and determine any matter

(*a*) where it appears to the Board that any person has failed to do any act, matter or thing required to be done by this Act or by any regulation, certificate, licence or permit, or any order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in violation of this Act, or any such regulation, certificate, licence, permit, order or direction, or

(*b*) where it appears to the Board that the circumstances may require the Board, in the public interest, to make any order or give any direction, leave, sanction or approval that by law it is authorized to make or give, or with respect to any matter, act or thing that by this Act or any such regulation, certificate, licence, permit, order or direction is prohibited, sanctioned or required to be done. 1959, c. 46, s. 11.

Juridiction

11. L'Office est pleinement et exclusivement compétent pour examiner, entendre et décider toute question

a) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne a omis d'accomplir quelque acte, matière ou chose dont l'accomplissement est requis par la présente loi ou par tout règlement, certificat, licence ou permis, ou par toute ordonnance ou directive émanant de l'Office, ou qu'une personne a accompli ou est à accomplir quelque acte, matière ou chose à l'encontre ou en violation de la présente loi, ou de tout semblable règlement, certificat, licence, permis, ordonnance ou directive de ce genre, ou

b) lorsqu'il lui apparaît que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à rendre toute ordonnance ou à donner une directive, autorisation, sanction ou approbation que la législation lui permet de rendre ou donner, ou relativement à quelque matière, acte ou chose que la présente loi ou un semblable règlement, certificat, licence, permis, ordonnance ou directive interdit, sanctionne ou exige. 1959, c. 46, art. 11.

Mandatory orders

12. The Board may order and require any person to do, forthwith, or within or at any specified time and in any manner prescribed by the Board so far as it is not inconsistent with this Act, any act, matter or thing that such person is or may be required to do under this Act, or any regulation, certificate, licence or permit, or any order or direction made or given under this Act and may forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to this Act or any such regulation, certificate, licence, permit, order or direction and, for the purposes of this Act, has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or of fact. 1959, c. 46, s. 12.

Ordres impératifs

12. L'Office peut ordonner et enjoindre à toute personne d'accomplir immédiatement ou dans un délai spécifié ou à quelque époque déterminée et de quelque manière par lui prescrite, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la présente loi, tout acte, matière ou chose que cette personne est astreinte ou peut être astreinte à accomplir selon la présente loi, ou un règlement, certificat, une licence, un permis, une ordonnance ou directive rendue ou donnée selon la présente loi, et il peut interdire l'accomplissement ou la continuation de tout acte, matière ou chose contraire à la présente loi ou à un semblable règlement, certificat, licence, permis, ordonnance ou directive. En outre, l'Office, aux fins de la présente loi, a la compétence voulue pour entendre et décider les questions de droit ou de fait. 1959, c. 46, art. 12.

Delegation

13. The Board may delegate to one or more of its members, either jointly or severally, all or any of the powers, functions and duties of the Board under this Act, except those under subsection 36(3), section 37, 38, 39, 42, 44, 46, 47, 49, 82, 84 or 88, or under Part IV. 1959, c. 46, s. 13.

Délégation

13. L'Office peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, conjointement ou individuellement, l'ensemble ou l'un quelconque des pouvoirs, fonctions et devoirs de l'Office visés par la présente loi, sauf ceux que prévoient le paragraphe 36(3), l'article 37, 38, 39, 42, 44, 46, 47, 49, 82, 84 ou 88, ou la Partie IV. 1959, c. 46, art. 13.

Powers of single member

14. (1) The Board or the Chairman may authorize any one of the members to report to the Board upon any question or matter arising in connection with the business of the Board, and the person so authorized has all the powers of the Board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of such report, and upon such a report being made to the Board, it may be adopted as the order of the Board or otherwise dealt with as the Board considers advisable.

Pouvoirs d'un membre isolément

14. (1) L'Office ou le président peut autoriser n'importe lequel des membres à faire un rapport à l'Office sur tout sujet ou question découlant des opérations de l'Office, et la personne ainsi autorisée a tous les pouvoirs de l'Office pour recueillir des témoignages ou acquérir les renseignements nécessaires aux fins de ce rapport. Sur présentation d'un tel rapport à l'Office, on peut l'adopter à titre d'ordonnance de l'Office ou il peut être autrement statué sur ledit rapport selon que l'Office l'estime opportun.

Board may act upon own motion

(2) The Board may of its own motion inquire into, hear and determine any matter or thing that under this Act it may inquire into, hear and determine. 1959, c. 46, s. 14.

L'Office peut agir de sa propre initiative

(2) L'Office peut de sa propre initiative examiner, entendre et décider toute question ou chose qu'il lui est loisible d'examiner, d'entendre et de décider aux termes de la présente loi. 1959, c. 46, art. 14.

Orders and Decisions

Ordonnances et décisions

Enforcement of Board orders

15. (1) Any decision or order made by the Board may, for the purpose of enforcement thereof, be made a rule, order or decree of the Exchequer Court of Canada or of any superior court of any province of Canada and shall be

Exécution des ordonnances de l'Office

15. (1) Toute décision ou ordonnance rendue par l'Office peut, en vue de l'exécution de cette décision ou ordonnance, devenir un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada ou de toute

enforced in like manner as any rule, order or decree of such court.

cour supérieure de quelque province du Canada. Elle doit être exécutée de la même manière qu'un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'une telle cour.

Procedure for enforcement

(2) To make a decision or order of the Board a rule, order or decree of the Exchequer Court of Canada or a superior court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed, or in lieu thereof the Secretary may file with the Registrar of the court a certified copy of the decision or order under the seal of the Board and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court. 1959, c. 46, s. 15.

Procédure d'exécution

(2) Pour qu'une décision ou ordonnance de l'Office devienne un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure, on peut suivre la pratique et la procédure de la cour habituellement adoptées à cet égard ou, en remplacement, le secrétaire peut produire au greffe de la cour une copie certifiée de la décision ou de l'ordonnance sous le sceau de l'Office. La décision ou l'ordonnance devient alors un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la cour. 1959, c. 46, art. 15.

General or particular orders

16. Where under this Act the Board may make or issue any order or direction or prescribe any terms or conditions or do any other thing in relation to any person, the Board may do so, either generally or in any particular case or class of cases. 1959, c. 46, s. 16.

Ordonnances générales ou particulières

16. Quand, sous le régime de la présente loi, l'Office peut rendre ou lancer une ordonnance ou directive, ou prescrire des conditions ou modalités ou accomplir quelque autre chose relativement à une personne, l'Office peut agir dans ce sens, soit généralement, soit dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière. 1959, c. 46, art. 16.

Review of orders

17. (1) Subject to subsection (2), the Board may review, rescind, change, alter or vary any order or decision made by it, or may re-hear any application before deciding it.

Revision des ordonnances

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance ou décision par lui rendue, ou peut procéder à une nouvelle audition d'une demande avant d'en décider.

Changes in certificates or licences

(2) The Board may change, alter or vary a certificate or licence issued by it but no such change, alteration or variation is effective until approved by the Governor in Council.

Changements apportés aux certificats ou licences

(2) L'Office peut changer ou modifier l'un quelconque des certificats ou licences qu'il a délivrés, mais les changements ou modifications de ce genre ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil.

Assignment or transfer of certificates or licences

(3) No assignment or transfer of a certificate or licence issued by the Board is effective until approved by the Board and the Governor in Council, and the Board may, in approving any such assignment or transfer, impose, in addition to or in lieu of any terms and conditions to which the certificate or licence was previously subject, such further or other terms and conditions to which the certificate or licence shall be subject as the Board considers necessary or desirable in order to give effect to the purposes and provisions of this Act. 1960-61, c. 52, s. 3.

Cessions ou transferts de certificats ou licences

(3) Les cessions ou les transferts de certificats ou licences qu'a délivrés l'Office ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été approuvés par l'Office et le gouverneur en conseil. L'Office peut, en approuvant une cession ou un transfert de ce genre, imposer, en sus ou au lieu des conditions et modalités auxquelles le certificat ou la licence étaient antérieurement assujettis, telles conditions et modalités additionnelles ou autres auxquelles le certificat ou la licence doivent être assujettis que l'Office estime nécessaires ou opportunes en vue de donner effet aux fins et dispositions de la présente loi. 1960-61, c. 52, art. 3.

Appeal to Supreme Court

18. (1) An appeal lies from a decision or

Appel à la Cour suprême

18. (1) Il peut être interjeté appel devant

order of the Board to the Supreme Court of Canada upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from a judge of the Supreme Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as the judge under special circumstances allows.

la Cour suprême du Canada contre une décision ou ordonnance de l'Office, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue d'un juge de la Cour suprême, sur une requête présentée dans le délai d'un mois après l'établissement de la décision ou ordonnance dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde dans des circonstances spéciales.

Entry of appeal

(2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Supreme Court within sixty days from the making of the order granting leave to appeal. 1959, c. 46, s. 18.

Inscription de l'appel

(2) Aucun appel n'est recevable après l'obtention, suivant le paragraphe (1), de l'autorisation pertinente, à moins qu'il ne soit inscrit devant la Cour suprême dans les soixante jours qui suivent l'établissement de l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel. 1959, c. 46, art. 18.

Decisions final

19. (1) Except as provided in this Act, every decision or order of the Board is final and conclusive.

Décisions définitives

19. (1) Sauf ce que prévoit la présente loi, chaque décision ou ordonnance de l'Office est définitive et péremptoire.

Jurisdiction as to prerogative writs

(2) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *certiorari*, prohibition or *mandamus* or for an injunction in relation to any decision or order of the Board or any proceedings before the Board.

Juridiction quant aux brefs de prérogative

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a une exclusive juridiction de première instance pour entendre et décider toute requête en vue d'un bref de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus* ou en vue d'une injonction concernant toute décision ou ordonnance de l'Office ou toutes procédures devant celui-ci.

Limitations

(3) A decision or order of the Board is not subject to review or to be restrained, removed or set aside by *certiorari*, prohibition, *mandamus* or injunction or any other process or proceeding in the Exchequer Court on the ground

(*a*) that a question of law or fact was erroneously decided by the Board; or

(*b*) that the Board had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the decision or order was made or to make the decision or order.

Restrictions

(3) Une décision ou ordonnance de l'Office n'est soumise à aucune revision ni n'est susceptible d'être empêchée, abolie ou écartée par *certiorari*, prohibition, *mandamus* ou injonction ou quelque autre pièce légale ou procédure devant la Cour de l'Échiquier pour le motif

a) que l'Office a décidé erronément une question de droit ou de fait; ou

b) que l'Office n'était pas compétent pour accueillir les procédures au cours desquelles la décision ou ordonnance a été établie ou pour rendre la décision ou l'ordonnance.

Decision or order

(4) Any minute or other record of the Board or any document issued by the Board, in the form of a decision or order, shall for the purposes of this section be deemed to be a decision or order of the Board. 1959, c. 46, s. 19.

Décision ou ordonnance

(4) Toute délibération ou tout autre dossier de l'Office ou tout document par lui émis, sous forme de décision ou d'ordonnance, est réputé, aux fins du présent article, une décision ou ordonnance de l'Office. 1959, c. 46, art. 19.

Public hearings

20. Hearings before the Board with regard to the issue, cancellation or suspension of certificates or of licences for the exportation of gas or power or the importation of gas shall be public, and the Board may hold public

Audiences publiques

20. Les audiences de l'Office doivent être publiques en ce qui regarde la délivrance, l'annulation ou la suspension de certificats ou de licences concernant l'exportation du gaz ou de la force motrice ou l'importation du

hearings in respect of any other matter if it considers it advisable to do so. 1960-61, c. 52, s. 4.

gaz, et l'Office peut tenir des audiences publiques sur n'importe quel autre sujet, s'il estime opportun de le faire. 1960-61, c. 52, art. 4.

Proof of Documents

Proof of documents

21. In any action or other proceedings

(*a*) any document purporting to be certified by the Secretary, or by any other person authorized by the Board to certify documents for the purposes of this section, and sealed with the seal of the Board to be a true copy of any minute, decision, licence, certificate, permit, order, instruction, book of reference, book entry, plan, drawing or other document or any part thereof, is, without proof of the signature of the Secretary or other person, evidence of the original document of which it purports to be a copy, and that the same was made, given, issued or deposited at the time stated in the certification, if a time is stated therein, and is signed, certified, attested or executed by the persons by whom and in the manner in which the same purports to be signed, certified, attested or executed as shown or appearing from such certified copy; and

(*b*) a document purporting to be certified by the Secretary, or by any other person authorized by the Board to certify documents for the purposes of this section, and sealed with the seal of the Board stating that a valid and subsisting document of authorization under this Act has or has not been issued by the Board to a person or persons named in the certified document, is evidence of the facts therein stated, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the same and without further proof thereof. 1959, c. 46, s. 21.

Preuve des documents

Preuve des documents

21. Dans toute action ou toutes autres procédures,

a) un document censé certifié par le secrétaire, ou par une autre personne que l'Office autorise à certifier des documents aux fins du présent article, et revêtu du sceau de l'Office comme étant une copie conforme de quelque délibération, décision, licence, certificat, permis, ordonnance, directive, livre de renvoi, écriture, plan, dessin ou autre document, ou de quelque partie de l'un de ces documents, constitue, sans établissement de la signature du secrétaire ou de l'autre personne, une preuve du document original dont il est censé être une copie, et que le texte en question a été fait, donné, émis ou déposé à l'époque mentionnée dans la certification, si l'on y indique une époque, et se trouve signé, certifié, attesté ou souscrit par les personnes dont ledit document est censé porter la signature, le certificat, l'attestation ou la souscription ainsi que l'indique ou le fait ressortir cette copie certifiée, et de la manière dont il est donné comme tel; et

b) un document censé certifié par le secrétaire, ou par une autre personne que l'Office autorise à certifier des documents aux fins du présent article, et revêtu du sceau de l'Office déclarant qu'un document d'autorisation sous le régime de la présente loi, valide et subsistant, a été ou n'a pas été délivré par l'Office à une personne ou à des personnes nommées dans le document certifié, est une preuve des faits y mentionnés, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant l'avoir signé et sans autre preuve y afférente. 1959, c. 46, art. 21.

PART II

ADVISORY FUNCTIONS

Board to make continuing studies and reports

22. (1) The Board shall study and keep under review matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction relating to the exploration for, production, recovery,

PARTIE II

FONCTIONS CONSULTATIVES

L'Office étudie continûment les questions portant sur l'énergie, et il en fait rapport

22. (1) L'Office doit étudier et continûment passer en revue les questions ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne l'exploration, la production, la récupération,

manufacture, processing, transmission, transportation, distribution, sale, purchase, exchange and disposal of energy and sources of energy within and outside Canada, shall report thereon from time to time to the Minister and shall recommend to the Minister such measures within the jurisdiction of the Parliament of Canada as it considers necessary or advisable in the public interest for the control, supervision, conservation, use, marketing and development of energy and sources of energy.

la fabrication, la transformation, la transmission, le transport, la distribution, la vente, l'achat, l'échange et la disposition de l'énergie et des sources d'énergie à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. L'Office doit, à l'occasion, présenter un rapport sur ce sujet au Ministre et lui recommander les mesures ressortissant au Parlement du Canada que l'Office estime nécessaires ou opportunes, dans l'intérêt public, pour le contrôle, la surveillance, la conservation, l'emploi, le placement et la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie.

At request of Minister

(2) The Board shall, at the request of the Minister, prepare studies and reports on any matter relating to energy or sources of energy, and shall recommend to the Minister the making of such arrangements as it considers desirable for cooperation with governmental or other agencies in or outside Canada in respect of matters relating to energy and sources of energy.

A la demande du Ministre

(2) L'Office, sur la demande du Ministre, doit préparer des études et rapports sur toute question relative à l'énergie ou aux sources d'énergie. Il doit lui recommander l'élaboration des arrangements qu'il juge désirables aux fins d'une coopération avec des organismes gouvernementaux ou autres, à l'intérieur ou hors du Canada, en ce qui concerne l'énergie et les sources d'énergie.

Use of government agencies

(3) In carrying out its duties and functions under this section, the Board shall, wherever appropriate, utilize agencies of the Government of Canada to obtain technical, economic and statistical information and advice. 1959, c. 46, s. 22.

Emploi d'organismes gouvernementaux

(3) Dans l'exercice de ses attributions prévues par le présent article, l'Office doit, quand la chose est pertinente, recourir aux organismes du gouvernement du Canada pour obtenir les renseignements et avis d'ordre technique, économique et statistique. 1959, c. 46, art. 22.

Publication of studies and reports

23. Studies and reports of the Board made under this Part may be made public with the approval of the Minister. 1959, c. 46, s. 23.

Publication des études et rapports

23. Les études et rapports de l'Office effectués selon la présente Partie peuvent être rendus publics, avec l'approbation du Ministre. 1959, c. 46, art. 23.

Powers of Board

24. For the purposes of this Part, the Board has all the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*. 1959, c. 46, s. 24.

Pouvoirs de l'Office

24. Aux fins de la présente Partie, l'Office a tous les pouvoirs des commissaires en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. 1959, c. 46, art. 24.

PART III

CERTIFICATES OF PUBLIC CONVENIENCE AND NECESSITY

Construction and Operation of Pipelines

PARTIE III

CERTIFICATS DE COMMODITÉ ET NÉCESSITÉ PUBLIQUES

Construction et exploitation de pipe-lines

Companies only

25. (1) No person, other than a company, shall construct or operate a pipeline.

Compagnies seulement

25. (1) Aucune personne, autre qu'une compagnie, ne doit construire ou exploiter un pipe-line.

Exception

(2) Nothing in this section shall be construed to prohibit or prevent any person from operating or improving a pipeline constructed before the 1st day of October 1953, but every

Exception

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme interdisant à une personne d'exploiter ou améliorer un pipe-line construit avant le premier octobre 1953, ou comme l'en

such pipeline shall be operated in accordance with this Act.

empêchant, mais tout semblable pipe-line doit être exploité comformément aux dispositions de la présente loi.

Powers of liquidators, trustees, etc.

(3) For the purposes of this Act,

(*a*) a liquidator, receiver or manager of the property of a company, appointed by a court of competent jurisdiction to carry on the business of the company,

(*b*) a trustee for the holders of bonds, debentures, debenture stock or other evidence of indebtedness of the company, issued under a trust deed or other instrument and secured on or against the property of the company, if the trustee is authorized by the trust deed or other instrument to carry on the business of the company, and

(*c*) a person, other than a company, operating a pipeline constructed before the 1st day of October 1953,

shall be deemed to be a person having authority under a Special Act to construct or operate pipelines. 1959, c. 46, s. 25.

Pouvoirs des liquidateurs, syndics, etc.

(3) Aux fins de la présente loi,

a) un liquidateur, administrateur séquestre ou gérant des biens d'une compagnie, nommé par une cour compétente pour exercer les affaires de la compagnie,

b) un syndic pour le compte des détenteurs de bons, obligations, fonds-obligations ou autre titre de créance de la compagnie, émis en vertu d'un acte fiduciaire ou autre instrument et engagés sur les biens de la compagnie ou à leur égard, si le syndic est autorisé par l'acte fiduciaire ou autre instrument à exercer les affaires de la compagnie, et

c) une personne, autre qu'une compagnie, exploitant un pipe-line construit avant le premier octobre 1953,

sont réputés des personnes autorisées par une loi spéciale à construire ou exploiter des pipelines. 1959, c. 46, art. 25.

Operation of pipeline

26. (1) No company shall operate a pipeline unless

(*a*) there is a certificate in force with respect to that pipeline, and

(*b*) leave has been given under this Part to the company to open the pipeline.

Exploitation d'un pipe-line

26. (1) Une compagnie ne doit exploiter un pipe-line

a) que s'il existe un certificat en vigueur relativement à ce pipe-line, et

b) que si la permission de mettre le pipeline en service a été accordée à la compagnie selon la présente Partie.

Compliance with conditions

(2) No company shall operate a pipeline otherwise than in accordance with the terms and conditions of the certificate issued with respect thereto. 1959, c. 46, s. 26.

Observation des conditions

(2) Aucune compagnie ne doit exploiter un pipe-line autrement qu'en conformité des conditions et modalités du certificat délivré à cet égard. 1959, c. 46, art. 26.

Location of Pipelines

Tracé des pipe-lines

Approval of Board

27. Except as otherwise provided in this Act, a company shall not begin the construction of a section or part of a pipeline until

(*a*) the Board has by the issue of a certificate granted the company leave to construct the line;

(*b*) the plan, profile and book of reference of the section or part of the proposed line have been approved by the Board; and

(*c*) copies of the plan, profile and book of reference so approved, duly certified as such by the Secretary, have been deposited in the offices of the registrars of deeds for the districts or counties through which such section or part of the pipeline is to pass.

Approbation de l'Office

27. Sauf les dispositions différentes énoncées dans la présente loi, une compagnie ne doit commencer la construction d'une section ou partie de pipe-line

a) que si l'Office, par la délivrance d'un certificat, a accordé à la compagnie la permission de construire la canalisation;

b) que si les plan, profil et livre de renvoi de la section ou partie de la canalisation projetée ont été approuvés par l'Office; et

c) que si des copies des plan, profil et livre de renvoi ainsi approuvés, dûment certifiées comme telles par le secrétaire, ont été déposées aux bureaux des registrateurs d'actes pour les districts ou comtés que doit

1959, c. 46, s. 27.

Application for certificate; material to be filed

28. (1) Upon an application for a certificate, the company shall file with the Board a map showing the general location of the proposed line, the termini, and all cities, towns, villages, railways and navigable waters through, under or across which the line is to pass, together with such further or other plans, specifications and information as the Board considers necessary.

Notice to provincial attorney general

(2) The company shall file a copy of the application and of the map with the attorney general of each province to which the application relates in whole or in part, and the Board shall require notice of the application to be given by publication in newspapers or otherwise. 1959, c. 46, s. 28; 1960-61, c. 52, s. 5.

Plan, Profile and Book of Reference

Plan, profile, book of reference

29. (1) When the Board has issued a certificate, the company shall prepare and submit to the Board a plan, profile and book of reference.

Details

(2) The plan and profile shall be drawn with such detail as the Board may require.

Description of lands

(3) The book of reference shall describe the portion of land proposed to be taken in each parcel of land to be traversed, giving the numbers of the parcels, and the area, length and width of the portion of each parcel to be taken, and the names of the owners and occupiers so far as they can be ascertained.

Further information

(4) The plan, profile and book of reference shall be prepared to the satisfaction of the Board, and the Board may require the company to furnish any further or other information that the Board considers necessary. 1959, c. 46, s. 29.

Effect of approval

30. The Board shall not, by the issue of a certificate or by approving a plan, profile and book of reference, be deemed to have relieved the company from otherwise complying with this Act. 1959, c. 46, s. 30.

Time for acquiring lands

31. At the time the Board approves a plan, profile and book of reference, or gives leave under this Act to take lands without the consent of the owner, or at any time thereafter,

traverser cette section ou partie du pipeline. 1959, c. 46, art. 27.

Demande de certificat; documents à produire

28. (1) Lors d'une demande de certificat, la compagnie doit produire à l'Office une carte indiquant l'emplacement général de la canalisation projetée, les terminus et toutes les cités, villes, villages, chemins de fer et eaux navigables par, à travers ou sous lesquels la canalisation doit passer, ainsi que les plans, devis et renseignements supplémentaires ou autres que l'Office estime nécessaires.

Avis au procureur général de chaque province

(2) La compagnie doit produire une copie de la demande et de la carte au bureau du procureur général de chaque province à laquelle la demande se rapporte en tout ou en partie, et l'Office doit exiger qu'un avis de la demande soit donné par publication dans des journaux ou autrement. 1959, c. 46, art. 28; 1960-61, c. 52, art. 5.

Plan, profil et livre de renvoi

Plan, profil et livre de renvoi

29. (1) Lorsque l'Office a délivré un certificat, la compagnie doit préparer et lui soumettre un plan, un profil et un livre de renvoi.

Détails

(2) Les plan et profil doivent comporter les détails que l'Office peut exiger.

Description des terrains

(3) Le livre de renvoi doit décrire la portion de terrain qu'on projette de prendre dans chaque étendue de terrain à traverser, en donnant le numéro des étendues et les superficie, longueur et largeur de la portion de chaque étendue à prendre, ainsi que les noms des propriétaires et occupants, dans la mesure où il est possible de les constater.

Autres renseignements

(4) Les plan, profil et livre de renvoi doivent être préparés à la satisfaction de l'Office, et celui-ci peut enjoindre à la compagnie de fournir tous renseignements supplémentaires ou autres qu'il estime nécessaires. 1959, c. 46, art. 29.

Effet de l'approbation

30. En délivrant un certificat ou en approuvant un plan, profil ou livre de renvoi, l'Office n'est pas censé avoir exempté la compagnie de se conformer d'autre part à la présente loi. 1959, c. 46, art. 30.

Délai imparti pour l'acquisition des terrains

31. Au moment où il approuve un plan, profil et livre de renvoi, ou permet aux termes de la présente loi que des terrains soient pris sans le consentement du propriétaire, ou à

the Board may fix a period within which a company shall acquire the lands or take the necessary steps for such purpose. 1959, c. 46, s. 31.

toute époque subséquente, l'Office peut fixer le délai dans lequel une compagnie doit acquérir les terrains ou prendre les mesures nécessaires à cette fin. 1959, c. 46, art. 31.

Errors

Erreurs

Application for correction of errors

32. (1) Where any omission, mis-statement or error is made in the registered plan, profile or book of reference, a company may apply to the Board for a permit to correct the omission, mis-statement or error.

Demande de corrections

32. (1) S'il existe une omission, un exposé inexact ou une erreur dans le plan, profil ou livre de renvoi enregistré, une compagnie peut demander à l'Office un permis de corriger l'omission, l'exposé inexact ou l'erreur.

How corrected

(2) The Board may in its discretion issue a permit setting forth the nature of the omission, mis-statement or error and the correction allowed.

Comment faire la correction

(2) L'Office peut, à sa discrétion, délivrer un permis énonçant la nature de l'omission, de l'exposé inexact ou de l'erreur, et la correction admise.

Registration

(3) Upon the deposit of copies of the permit, certified as such by the Secretary, with the registrars of deeds of the districts or counties, respectively, in which such lands are situated, the plan, profile or book of reference shall be taken to be corrected in accordance therewith, and the company may, thereupon, subject to this Act, construct its line in accordance with the correction. 1959, c. 46, s. 32.

Enregistrement

(3) Sur dépôt des copies du permis, certifiées comme telles par le secrétaire, entre les mains des registrateurs d'actes pour les districts ou comtés respectifs où sont situés lesdits terrains, les plan, profil ou livre de renvoi seront considérés comme corrigés en conséquence, et la compagnie peut dès lors, sous réserve de la présente loi, construire sa canalisation conformément à la correction. 1959, c. 46, art. 32.

Error as to names

33. A pipeline may be made, carried or placed across, upon or under the lands of a person on the located line, although, through error or any other cause, the name of that person has not been entered in the book of reference, or although some other person is erroneously mentioned as the owner of or entitled to convey or as interested in the lands. 1959, c. 46, s. 33.

Erreurs quant aux noms

33. Un pipe-line peut être construit, établi ou placé à travers ou sur les terrains d'une personne, ou sous ces terrains, le long de la ligne tracée, lors même que le nom de cette personne ne serait pas inscrit au livre de renvoi, par erreur ou pour une autre cause, ou qu'une autre personne quelconque serait erronément désignée comme étant propriétaire de ces terrains, ou comme ayant droit de les aliéner ou y étant intéressée. 1959, c. 46, art. 33.

Duties of Registrars of Deeds

Devoirs des registrateurs d'actes

Registration of plans, etc.

34. (1) Every registrar of deeds shall receive and preserve in his office all plans, profiles, books of reference, certified copies thereof and other documents, required by this Act to be deposited with him, and shall endorse thereon the day, hour and minute when they were so deposited.

Enregistrement des plans, etc.

34. (1) Chaque registrateur d'actes doit recevoir et conserver dans son bureau tous les plans, profils et livres de renvoi, et leurs copies certifiées, ainsi que tous les autres documents que la présente loi prescrit de lui confier, et il doit y inscrire le jour, l'heure et la minute de leur dépôt.

Copies

(2) All persons may resort to such plans, profiles, books of reference, copies and documents so deposited, and may make extracts therefrom and copies thereof, as occasion requires.

Copies

(2) Il est permis à toute personne de recourir à ces plans, profils, livres de renvoi, copies et documents ainsi déposés, et d'en faire des extraits et copies, s'il y a lieu.

Certified copies

(3) A registrar of deeds shall, at the request of any person, certify copies of any plan,

Copies certifiées

(3) Un registrateur d'actes doit, à la demande de qui que ce soit, certifier des

profile, book of reference, certified copy thereof or other document, deposited in his office under this Act, or of such portions thereof as may be required, on being paid therefor at the rate of twenty cents for each hundred words copied, and such additional sum for any copy of plan or profile furnished by him as is reasonable and customary in like cases, together with one dollar for each certification given by him.

copies de tout plan, profil, livre de renvoi, en authentiquer les copies certifiées, ainsi que tout autre document, déposé à son bureau conformément à la présente loi, ou toute partie qui en est requise, sur paiement d'un honoraire au taux de vingt cents par cent mots copiés, et, pour toute copie de plan ou de profil qu'il fournit, de telle somme supplémentaire qui est raisonnable et ordinairement demandée en pareil cas, de même que un dollar pour chaque certification qu'il donne.

Certification of registrar

(4) The certification of the registrar of deeds shall set forth that the plan, profile or document, a copy of which, or any portion of which, is certified by him, is deposited in his office, and shall state the time when it was so deposited, and that he has carefully compared the copy certified with the document on file, and that it is a true copy of the original.

Certification du registrateur

(4) La certification du registrateur d'actes doit énoncer que le plan, le profil ou le document dont il certifie une copie, totale ou partielle, est déposé à son bureau, avec une mention de la date du dépôt, et que le registrateur a soigneusement collationné cette copie certifiée sur le document produit et que la copie est conforme à l'original.

Evidence

(5) The certified copy is evidence of the original so deposited and is evidence that the original was so deposited at the time stated and certified, and that it was signed, certified, attested or otherwise executed by the persons by whom and in the manner in which the original purports to be signed, certified, attested or executed, as shown or appearing by the certified copy; and in the case of a plan, that the plan is prepared according to a scale and in a manner and form sanctioned by the Board. 1959, c. 46, s. 34.

Preuve

(5) La copie certifiée constitue une preuve de l'original ainsi déposé, et une preuve que l'original a été ainsi déposé au moment déclaré et certifié, et qu'il a été signé, certifié, attesté, ou autrement souscrit par les personnes par lesquelles ledit original paraît avoir été signé, certifié, attesté ou souscrit, et de la manière qu'il paraît l'avoir été comme la copie certifiée le montre ou le fait ressortir; et, s'il s'agit d'un plan, que le plan a été dressé d'après une échelle, de la manière et dans la forme sanctionnées par l'Office. 1959, c. 46, art. 34.

Further Plans

Autres plans

Further plans

35. In addition to the plans, profiles and books of reference elsewhere provided for in this Act, a company shall, with all reasonable expedition, prepare and deposit with the Board such further or other material, including plans, specifications and drawings with respect to any portion of its pipeline or works, as the Board may from time to time order or require. 1960-61, c. 52, s. 6.

Autres plans

35. Outre les plans, profils et livres de renvoi ailleurs prévus dans la présente loi, une compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable, faire et déposer au bureau de l'Office les documents supplémentaires ou autres, y compris les plans, devis et dessins, à l'égard de toute portion de son pipe-line ou de ses ouvrages, que l'Office peut à l'occasion prescrire ou exiger. 1960-61, c. 52, art. 6.

Deviations

Déviations

Approval of deviations

36. (1) When a deviation, change or alteration is required by a company to be made in its pipeline, or any portion thereof, as already constructed, or as merely located and approved, a plan, profile and book of reference of the portion of such line proposed to be

Les déviations doivent être approuvées

36. (1) Lorsqu'une compagnie a besoin de faire dévier, de changer ou de modifier son pipe-line ou toute partie de son pipe-line, tel qu'il est déjà construit, ou simplement tracé et approuvé, un plan, un profil et un livre de renvoi de la partie dont la modification est

changed, showing the deviation, change or alteration proposed to be made, shall be submitted for the approval of the Board.

projetée, indiquant la déviation, le changement ou la modification projetée, doivent être soumis à l'approbation de l'Office.

Construction of works after approval

(2) When the plan, profile and book of reference of the portion of the line so proposed to be changed have been approved by the Board, and copies thereof have been deposited as provided in this Act with respect to the original plan, profile and book of reference, the company may make such deviation, change or alteration, and all the provisions of this Act are applicable to the portion of the pipeline, at any time so changed or proposed to be changed, in the same manner as they are applicable to the original line.

Construction d'ouvrages après l'approbation

(2) Lorsque l'Office a approuvé les plan, profil et livre de renvoi de la partie de la canalisation dont la modification est ainsi projetée, et que des copies desdits plan, profil et livre de renvoi ont été déposées en la manière prescrite par la présente loi à l'égard des plan, profil et livre de renvoi initiaux, la compagnie peut exécuter cette déviation, ce changement ou cette modification, et toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à la portion de la canalisation en tout temps ainsi modifiée ou faisant ainsi l'objet d'un projet de modification, de la même manière qu'elles s'appliquent à la canalisation initiale.

Exemptions

(3) The Board may exempt a company from all or any of the provisions of this section where the deviation, change or alteration was made or is to be made for the purpose of benefiting a pipeline, or for any other purpose of public advantage, as may seem to the Board expedient, but such deviation, change or alteration shall not exceed such distance as the Board requires from the centre line of the pipeline, located or constructed in accordance with the plans, profiles and books of reference approved by the Board under this Act. 1959, c. 46, s. 36.

Exemptions

(3) L'Office peut dispenser une compagnie de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions du présent article, lorsque la déviation, le changement ou la modification a été ou doit être exécutée pour améliorer un pipe-line ou pour un autre objet d'avantage public que l'Office juge opportun, mais cette déviation, ce changement ou cette modification ne doit pas excéder la distance qu'exige l'Office de la ligne centrale du pipe-line, tracé ou construit en conformité de plans, profils et livres de renvoi approuvés par l'Office sous l'autorité de la présente loi. 1959, c. 46, art. 36.

Diversion or Relocation

Détournement ou nouvel emplacement d'un pipe-line

Board may order diversions

37. The Board may, upon such terms and conditions as it considers proper, direct a company to divert or relocate its pipeline if the Board is of the opinion that the diversion or relocation is necessary to facilitate the construction, reconstruction or relocation of a highway or a railway or any other work affecting a public interest. 1959, c. 46, s. 37.

L'Office peut ordonner un détournement

37. L'Office peut, aux conditions qu'il juge opportunes, ordonner à une compagnie de détourner son pipe-line ou d'en changer l'emplacement, s'il est d'avis que ce détournement ou changement d'emplacement s'impose pour faciliter la construction, la reconstruction ou le changement d'emplacement d'une voie publique, d'un chemin de fer ou de tout autre ouvrage d'intérêt public. 1959, c. 46, art. 37.

Leave to Open Pipelines

Autorisation de mettre des pipe-lines en service

Leave to open line

38. (1) No pipeline and no section thereof shall be opened for the transmission of hydrocarbons by a company until leave therefor has been obtained from the Board.

Permission de mettre en service une canalisation

38. (1) Aucun pipe-line ni aucune section de pipe-line ne doivent être mis en service, pour la transmission d'hydrocarbures par une compagnie, sans qu'une autorisation ait été obtenue de l'Office à cette fin.

Grant of leave

(2) Leave may be granted by the Board

Octroi de permission

(2) La permission peut être accordée par

under this section if the Board is satisfied that the pipeline may safely be opened for transmission. 1959, c. 46, s. 38.

l'Office aux termes du présent article, s'il est convaincu que le pipe-line peut, sans danger, être mis en service aux fins de transmission. 1959, c. 46, art. 38.

Public Safety

Sécurité publique

Safety

39. (1) To promote safety of operation of a pipeline, the Board may order the company to repair, reconstruct or alter part of the pipeline and may direct that, until the work has been done, such part of the pipeline shall not be used.

Sécurité

39. (1) Pour favoriser la sécurité de l'exploitation d'un pipe-line, l'Office peut ordonner à la compagnie de réparer, reconstruire ou modifier une partie du pipe-line et ordonner que, en attendant la fin de ces travaux, ladite partie du pipe-line ne soit pas utilisée.

Regulations as to safety

(2) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations providing for the protection of property and the safety of the public and of the company's employees in the operation of a pipeline.

Règlements sur la sécurité

(2) L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements visant la protection des biens et la sécurité du public, ainsi que des employés de la compagnie, en ce qui a trait à l'exploitation d'un pipe-line.

Penalty

(3) Every person who violates a regulation made under subsection (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1959, c. 46, s. 39.

Peine

(3) Quiconque viole un règlement établi sous le régime du paragraphe (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1959, c. 46, art. 39.

Construction and Operation of International Power Lines

Construction et exploitation de lignes internationales de transmission de force motrice

Leave to construct power lines

40. Except as otherwise provided in this Act, no person shall begin the construction of any international power line unless the Board has by the issue of a certificate authorized the construction thereof. 1959, c. 46, s. 40.

Permission de construire des lignes de transmission

40. Sauf les dispositions différentes énoncées dans la présente loi, aucune personne ne doit commencer la construction d'une ligne internationale de transmission de force motrice tant que l'Office, au moyen de la délivrance d'un certificat, n'en aura pas autorisé la construction. 1959, c. 46, art. 40.

Material to be filed

41. A person applying for a certificate for an international power line shall furnish to the Board such plans, documents, information and other materials as are prescribed by the Board. 1959, c. 46, s. 41.

Documents à produire

41. Une personne qui demande un certificat visant une ligne internationale de transmission de force motrice doit fournir à l'Office les plans, documents, renseignements et autres données que prescrit l'Office. 1959, c. 46, art. 41.

Regulations

42. The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations respecting the location of international power lines, the registration of plans, profiles, books of reference or other documents and the correction of errors therein and the duties of registrars of deeds with respect thereto, deviations, changes or alterations in international power lines and the diversion of international power lines. 1959, c. 46, s. 42.

Règlements

42. L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements concernant l'emplacement des lignes internationales de transmission de force motrice, l'enregistrement des plans, profils et livres de renvoi ou autres documents et la correction des erreurs qui s'y trouvent, ainsi que les devoirs des registrateurs d'actes à cet égard, les déviations, changements ou modifications de lignes internationales de transmission de force motrice et le détournement de telles

lignes. 1959, c. 46, art. 42.

Operation of International Power Lines

Operation of power line

43. (1) No person shall operate an international power line unless there is a certificate in force with respect to that international power line.

Compliance with conditions

(2) No person shall operate an international power line otherwise than in accordance with the terms and conditions of the certificate issued with respect thereto. 1959, c. 46, s. 43.

Exploitation de lignes internationales de force motrice

Exploitation d'une ligne de transmission

43. (1) Aucune personne ne doit exploiter une ligne internationale de transmission de force motrice, sauf s'il existe un certificat en vigueur quant à cette ligne.

Observation des conditions

(2) Aucune personne ne doit exploiter une ligne internationale de transmission de force motrice autrement qu'en conformité des modalités et conditions du certificat délivré à cet égard. 1959, c. 46, art. 43.

Issue of Certificates for Pipelines and International Power Lines

Issue of certificates

44. The Board may, subject to the approval of the Governor in Council, issue a certificate in respect of a pipeline or an international power line if the Board is satisfied that the line is and will be required by the present and future public convenience and necessity, and, in considering an application for a certificate, the Board shall take into account all such matters as to it appear to be relevant, and without limiting the generality of the foregoing, the Board may have regard to the following:

(*a*) the availability of oil or gas to the pipeline, or power to the international power line, as the case may be;

(*b*) the existence of markets, actual or potential;

(*c*) the economic feasibility of the pipeline or international power line;

(*d*) the financial responsibility and financial structure of the applicant, the methods of financing the line and the extent to which Canadians will have an opportunity of participating in the financing, engineering and construction of the line; and

(*e*) any public interest that in the Board's opinion may be affected by the granting or the refusing of the application. 1959, c. 46, s. 44.

Délivrance de certificats relatifs aux pipe-lines et aux lignes internationales de transmission de force motrice

Délivrance de certificats

44. Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut délivrer un certificat à l'égard d'un pipe-line ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice si l'Office est convaincu que la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la canalisation ou la ligne internationale de transmission et, en étudiant une demande de certificat, celui-ci doit tenir compte de toutes les données qui lui semblent pertinentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut considérer ce qui suit:

a) l'accessibilité du pétrole ou du gaz au pipe-line, ou de la force motrice à la ligne internationale de transmission de force motrice, selon le cas;

b) l'existence de marchés, effectifs ou possibles;

c) la praticabilité économique du pipe-line ou de la ligne internationale de transmission de force motrice;

d) la responsabilité et la structure financières de l'auteur de la demande, les méthodes de financement de la canalisation ou de la ligne internationale de transmission, ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront l'occasion de participer au financement, à l'organisation et à la construction du pipe-line ou de la ligne internationale de transmission de force motrice; et

e) tout intérêt public qui, de l'avis de l'Office, peut être atteint par l'octroi ou le rejet de la demande. 1959, c. 46, art. 44.

Objections of interested persons

45. Upon an application for a certificate

Objections des personnes intéressées

45. Lors d'une demande de certificat,

the Board shall consider the objections of any interested person, and the decision of the Board as to whether a person is or is not an interested person for the purpose of this section is conclusive. 1959, c. 46, s. 45.

l'Office doit étudier les objections de toute personne intéressée, et la décision de l'Office sur la question de savoir si une personne est intéressée ou non, pour les objets du présent article, est péremptoire. 1959, c. 46, art. 45.

Terms and conditions of certificates

46. The Board may issue a certificate subject to such terms and conditions as it considers necessary or desirable in order to give effect to the purposes and provisions of this Act. 1960-61, c. 52, s. 7.

Conditions attachées aux certificats

46. L'Office peut délivrer un certificat sous réserve de telles modalités et conditions qu'il estime nécessaires ou opportunes pour donner effet aux fins et dispositions de la présente loi. 1960-61, c. 52, art. 7.

Revocation and Suspension

Révocation et suspension

Revocation and suspension of certificate

47. (1) Subject to subsection (2), the Board may by order, with the approval of the Governor in Council, revoke or suspend a certificate if, in the opinion of the Board, the person to whom it was issued has violated or failed to comply with any term or condition thereof.

Révocation et suspension du certificat

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut, par ordonnance, avec l'approbation du gouverneur en conseil, révoquer ou suspendre un certificat si, selon l'Office, la personne à qui il a été délivré a enfreint quelque modalité ou condition du certificat, ou ne s'y est pas conformée.

Notice and hearing

(2) No order shall be made under this section unless notice has been given to the holder of the certificate who is alleged to have violated or failed to comply with any term or condition thereof and an opportunity has been afforded to him of being heard. 1959, c. 46, s. 47.

Avis et audition

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article tant qu'un avis n'aura pas été donné au détenteur du certificat qui est présumé avoir enfreint quelque modalité ou condition du certificat, ou ne pas s'y être conformé, et tant qu'on ne lui aura pas fourni une occasion de se faire entendre. 1959, c. 46, art. 47.

Conditions to Certificate

Conditions attachées au certificat

Compliance with conditions and Act

48. Every certificate is subject to the condition that the person to whom it is issued will comply with the provisions of this Act and the regulations as in force at the date of the issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, and will comply with every order made under the authority of this Act. 1959, c. 46, s. 48.

Observation des conditions et de la loi

48. Chaque certificat est subordonné à une condition portant que la personne à qui il est délivré se conformera aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui sont en vigueur le jour de la délivrance dudit certificat et qui seront par la suite édictés, établis ou modifiés, et observera toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi. 1959, c. 46, art. 48.

Exemptions

Exemptions

Exempting orders

49. (1) The Board may make orders

(*a*) exempting

(i) pipelines or branches or extensions to pipelines, not exceeding in any case twenty-five miles in length, and

(ii) such tanks, reservoirs, pumps, racks, compressors, loading facilities, interstation systems of communication by telephone, telegraph or radio, and real and personal property and works connected therewith, as the Board considers proper,

Ordonnances d'exemptions

49. (1) L'Office peut rendre des ordonnances

a) qui exemptent

(i) les pipe-lines ou embranchements ou extensions de pipe-lines, qui n'excèdent en aucun cas une longueur de vingt-cinq milles, et

(ii) les citernes, réservoirs, pompes, rampes de chargement, compresseurs, moyens de chargement, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégra-

from any or all of the provisions of sections 25 to 29; and

(*b*) exempting international power lines or parts thereof, not exceeding in any case a maximum transfer capacity of five thousand kilowatts, from any or all of the provisions of sections 40, 41 and 43.

phe ou radio, ainsi que les biens immeubles ou meubles et les ouvrages connexes, que l'Office estime opportun d'exempter,

de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 25 à 29; et

b) qui exemptent les lignes internationales de transmission de force motrice, ou toute partie de ces lignes, dont la capacité maximum de transmission n'excède en aucun cas cinq mille kilowatts, de l'une quelconque ou de la totalité des dispositions des articles 40, 41 et 43.

Terms

(2) In any order made under this section the Board may impose such terms and conditions as it considers proper. 1959, c. 46, s. 49; 1960-61, c. 52, s. 8.

Modalités

(2) Dans toute ordonnance rendue selon le présent article, l'Office peut imposer les modalités qu'il estime appropriées. 1959, c. 46, art. 49; 1960-61, c. 52, art. 8.

PART IV

TRAFFIC, TOLLS AND TARIFFS

Powers of Board

Regulation of traffic, etc.

50. The Board may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs. 1959, c. 46, s. 50.

PARTIE IV

MOUVEMENT, DROITS ET TARIFS

Pouvoirs de l'Office

Réglementation du mouvement, etc.

50. L'Office peut rendre des ordonnances sur tous les sujets relatifs au mouvement, aux droits ou tarifs. 1959, c. 46, art. 50.

Filing of Tariff

Tolls to be approved

51. A company shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Board and is in effect. 1959, c. 46, s. 51.

Production du tarif

Les droits doivent être approuvés

51. Une compagnie ne doit pas imposer de droits, sauf les droits que spécifie un tarif produit auprès de l'Office et en vigueur. 1959, c. 46, art. 51.

Just and Reasonable Tolls

Tolls to be just and reasonable

52. All tolls shall be just and reasonable, and shall always, under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate. 1959, c. 46, s. 52.

Droits justes et raisonnables

Les droits doivent être justes et raisonnables

52. Tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux. 1959, c. 46, art. 52.

Disallowance of Tariff

Disallowance of tariff

53. The Board may disallow any tariff or any portion thereof that it considers to be contrary to any of the provisions of this Act or to any order of the Board, and may require a company, within a prescribed time, to substitute a tariff satisfactory to the Board in lieu thereof, or may prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed. 1959, c. 46, s. 53.

Rejet de tarif

Rejet de tarif

53. L'Office peut rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qu'il estime contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à une ordonnance de l'Office, et il peut exiger qu'une compagnie y substitue, dans un délai prescrit, un tarif qu'il juge satisfaisant, ou il peut prescrire d'autres tarifs au lieu du tarif ainsi rejeté en totalité ou en partie. 1959, c. 46, art. 53.

Suspension of tariff

54. The Board may suspend any tariff or any portion thereof before or after the tariff goes into effect. 1959, c. 46, s. 54.

Suspension de tarif

54. L'Office peut suspendre l'application de tout tarif ou de toute partie de tarif avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier. 1959, c. 46, art. 54.

Discrimination

Différenciation injuste

No unjust discrimination

55. A company shall not make any unjust discrimination in tolls, service or facilities against any person or locality. 1959, c. 46, s. 55.

Aucune différenciation injuste

55. Une compagnie ne doit faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, aucune différenciation injuste dans les droits, le service ou les aménagements. 1959, c. 46, art. 55.

Burden of proof

56. Where it is shown that a company makes any discrimination in tolls, service or facilities against any person or locality, the burden of proving that the discrimination is not unjust lies upon the company. 1959, c. 46, s. 56.

Fardeau de la preuve

56. Lorsqu'il est démontré qu'une compagnie fait, à l'égard d'une personne ou d'une localité, une différenciation dans les droits, le service ou les aménagements, il appartient à la compagnie de prouver que la différenciation n'est pas injuste. 1959, c. 46, art. 56.

No rebates, etc.

57. (1) A company or shipper or an officer, employee or agent of the company or shipper who

(*a*) offers, grants, gives, solicits, accepts or receives a rebate, concession or discrimination, or

(*b*) knowingly is party or privy to a false billing, false classification, false report or other device,

whereby a person obtains transmission of hydrocarbons by a company at a less rate than that named in the tariffs then in force, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Aucun rabais, etc.

57. (1) Une compagnie ou un expéditeur ou un préposé, employé ou agent de la compagnie ou de l'expéditeur qui

a) offre, accorde, donne, sollicite, accepte ou reçoit un rabais, une concession ou différenciation, ou

b) sciemment concourt ou est intéressé comme complice à un faux facturage, une fausse classification, un faux rapport ou autre expédient,

au moyen duquel une personne obtient la transmission d'hydrocarbures par une compagnie à un taux inférieur à celui qu'indiquent les tarifs alors en vigueur, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Prosecution

(2) No prosecution shall be had or instituted for an offence under this section without leave of the Board. 1959, c. 46, s. 57.

Poursuites

(2) Aucune poursuite ne peut être prise ni intentée pour une infraction visée par le présent article sans la permission de l'Office. 1959, c. 46, art. 57.

Contracts Limiting Liabilities

Contrats limitant la responsabilité

Contracts limiting liability of company

58. (1) Except as provided in this section, no contract, condition or notice made or given by a company impairing, restricting or limiting its liability in respect of the transmission of hydrocarbons relieves the company from its liability, unless such class of contract, condition or notice is included as a term or condition of its tariffs as filed or has been first authorized or approved by order or regulation of the Board.

Contrats limitant la responsabilité d'une compagnie

58. (1) Sauf les dispositions du présent article, aucun contrat, condition ou avis, fait ou donné par une compagnie diminuant, restreignant ou limitant sa responsabilité à l'égard de la transmission d'hydrocarbures ne dégage la compagnie de sa responsabilité, à moins que cette catégorie de contrat, condition ou avis ne soit incluse à titre de modalité ou condition de ses tarifs tels qu'on les a produits, ou n'ait été en premier lieu autorisée ou approuvée par une ordonnance ou un règlement de l'Office.

Board may determine limits

(2) The Board may determine the extent to which the liability of a company may be impaired, restricted or limited as provided in this section.

Terms and conditions

(3) The Board may prescribe the terms and conditions under which hydrocarbons may be transmitted by a company. 1959, c. 46, s. 58.

Transmission of Oil

Duty of oil pipeline company

59. (1) Subject to such exceptions, conditions or regulations as the Board may prescribe or approve, a company operating a pipeline for the transmission of oil shall, according to its powers, without delay and with due care and diligence, receive, transport and deliver all oil offered for transmission by means of its pipeline.

Extension of facilities

(2) The Board may, if it considers it necessary or desirable to do so in the public interest, require a company operating a pipeline for the transmission of oil to provide adequate and suitable facilities for the receiving, transmission and delivering of all oil offered for transmission by means of its pipeline and adequate and suitable facilities for the storage of oil and the junction of its line with other facilities for the transmission of oil, if the Board finds that no undue burden will be placed upon the company thereby.

Extended meaning of "oil"

(3) For the purposes of this section, "oil" includes any liquefied gas that is or may be transported through a pipeline for the transmission of oil. 1959, c. 46, s. 59; 1960-61, c. 52, s. 9.

Transmission of Gas

Extension of services of gas pipeline companies

60. Where the Board finds such action necessary or desirable in the public interest, it may direct a company operating a pipeline for the transmission of gas to extend or improve its transmission facilities to provide facilities for the junction of its pipeline with any facilities of, and sell gas to, any person or municipality engaged or legally authorized to engage in the local distribution of gas to the public, and for such purposes to construct branch lines to communities immediately adjacent to its pipeline, if the Board finds that no undue burden will be placed upon the

L'Office peut déterminer des limites

(2) L'Office peut déterminer la mesure dans laquelle la responsabilité d'une compagnie peut être diminuée, restreinte ou limitée ainsi que le prévoit le présent article.

Modalités et conditions

(3) L'Office peut prescrire les modalités et conditions auxquelles une compagnie peut transmettre des hydrocarbures. 1959, c. 46, art. 58.

Transmission de pétrole

Devoirs d'une compagnie de pipe-line pour pétrole

59. (1) Sous réserve des exceptions, conditions ou règlements que l'Office peut prescrire ou approuver, une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du pétrole doit, en conformité de ses pouvoirs, sans délai et avec le soin et la diligence voulus, recevoir, transporter et livrer tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line.

Extension des aménagements

(2) L'Office peut, s'il l'estime nécessaire ou opportun dans l'intérêt public, exiger qu'une compagnie exploitant un pipe-line en vue de la transmission du pétrole fournisse des facilités suffisantes et appropriées pour la réception, la transmission et la livraison de tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line, et des facilités suffisantes et appropriées pour l'emmagasinage du pétrole ainsi que le raccordement de sa canalisation à d'autres facilités de transmission de pétrole, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié.

Portée plus vaste du terme «pétrole»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «pétrole» comprend tout gaz liquéfié qui est ou peut être transporté au moyen d'un pipe-line pour la transmission du pétrole. 1959, c. 46, art. 59; 1960-61, c. 52, art. 9.

Transmission du gaz

Extension des services de compagnies exploitant des pipe-lines pour le gaz

60. Lorsque l'Office juge une telle action nécessaire ou désirable dans l'intérêt public, il peut ordonner à une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du gaz d'étendre ou améliorer ses moyens de transmission, en vue de faciliter le raccordement de son pipe-line à tous aménagements établis par une personne ou municipalité quelconque pratiquant, ou légalement autorisée à pratiquer, la distribution locale du gaz au public, et de vendre du gaz à ladite personne ou municipalité et, pour ces objets, de construire des canalisations secondaires jusqu'aux agglo-

company thereby, but the Board has no power to compel a company to sell gas to additional customers if to do so would impair its ability to render adequate service to its existing customers. 1959, c. 46, s. 60.

mérations immédiatement adjacentes à son pipe-line, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié. Cependant, l'Office n'a nullement le pouvoir de forcer une compagnie à vendre du gaz à des clients additionnels lorsque le fait d'agir ainsi diminuerait sa capacité de fournir un service suffisant à ses clients déjà inscrits. 1959, c. 46, art. 60.

Tolls for transmission of gas

61. Where the gas transmitted by a company through its pipeline is the property of the company, the differential between the cost to the company of the gas at the point where it enters its pipeline and the amount for which the gas is sold by the company shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a toll charged by the company to the purchaser for the transmission thereof. 1960-61, c. 52, s. 10.

Droits visant la transmission du gaz

61. Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, appartient à la compagnie, la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz au point où celui-ci pénètre dans son pipe-line et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz. 1960-61, c. 52, art. 10.

PART V

POWERS OF PIPELINE COMPANIES

General Powers

Powers of company

62. (1) A company may, for the purposes of its undertaking, subject to this Act and its Special Act,

(*a*) enter into and upon any Crown land without previous licence therefor, or into or upon the land of any person, lying in the intended route of its pipeline, and make surveys, examinations or other necessary arrangements on such land for fixing the site of the pipeline, and set out and ascertain such parts of the land as are necessary and proper for the pipeline;

(*b*) purchase, take and hold of and from any person any land or other property necessary for the construction, maintenance and operation of its pipeline and alienate, sell or dispose of any of its land or property that for any reason has become unnecessary for the purpose of the line;

(*c*) construct, lay, carry or place its pipeline across, upon or under the land of any person on the located line of the pipeline;

(*d*) join its pipeline with the transmission facilities of any other person at any point on its route;

(*e*) construct, erect and maintain all necessary and convenient roads, buildings,

PARTIE V

POUVOIRS DES COMPAGNIES DE PIPE-LINE

Pouvoirs généraux

Pouvoirs d'une compagnie

62. (1) Sous réserve de la présente loi et de sa loi spéciale, une compagnie, aux fins de son entreprise, peut,

a) pénétrer dans tout terrain appartenant à la Couronne, sans autorisation préalable, ou dans un terrain appartenant à une personne quelconque, situé sur le tracé projeté de son pipe-line, et faire sur ce terrain les levés, examens ou autres préparatifs requis pour fixer l'emplacement du pipe-line, et marquer et déterminer les parties de ce terrain nécessaires et appropriées au pipe-line;

b) acquérir, accepter et détenir, de toute personne, un terrain ou autre bien-fonds nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de son pipe-line, et aliéner ou vendre toute partie de ce terrain ou bien-fonds devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation, ou en disposer;

c) construire, poser, transporter ou placer son pipe-line à travers ou sur le terrain de qui que ce soit, ou sous ce terrain, le long du tracé du pipe-line;

d) raccorder son pipe-line aux facilités de transmission de toute autre personne à un

houses, stations, depots, wharves, docks and other structures, and construct, purchase and acquire machinery and other apparatus necessary for the construction, maintenance and operation of its pipeline;

(*f*) construct, maintain and operate branch lines, and for that purpose exercise all the powers, privileges and authority necessary therefor, in as full and ample a manner as for a pipeline;

(*g*) from time to time alter, repair or discontinue the works or any of them, mentioned in this section, and substitute others in their stead;

(*h*) transmit hydrocarbons by pipeline and regulate the time and manner in which hydrocarbons shall be transmitted, and the tolls to be charged therefor; and

(*i*) do all other acts necessary for the construction, maintenance and operation of its line.

point quelconque de son tracé;

e) construire, ériger et entretenir les chemins, bâtiments, maisons, gares et stations, dépôts, quais, docks et autres ouvrages nécessaires et propres à ses besoins, de même que construire, acheter et acquérir des machines et autres appareils nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de son pipe-line;

f) construire, entretenir et exploiter des branchements et exercer à cette fin les pouvoirs, les privilèges et l'autorité nécessaires à cet égard, aussi complètement et amplement que s'il s'agissait d'un pipeline;

g) changer, réparer ou abandonner à l'occasion la totalité ou toute partie des ouvrages mentionnés au présent article et les remplacer par d'autres;

h) transmettre des hydrocarbures au moyen d'un pipe-line et réglementer le temps et la manière dont s'opérera la transmission des hydrocarbures, ainsi que les droits à percevoir en l'espèce; et

i) faire tous les autres actes nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de sa canalisation.

Lines for transmission of sulphur

(2) For the purposes of this Part the expression "pipeline" includes a line for the transmission of sulphur or sulphur compounds obtained from an oil or gas well, or any product thereof, connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province. 1959, c. 46, s. 62.

Canalisations pour la transmission du soufre

(2) Aux fins de la présente Partie, l'expression «pipe-line» comprend une canalisation pour la transmission du soufre ou de composés du soufre obtenus d'un puits de pétrole ou de gaz, ou de tout produit de ceux-ci, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou s'étendant au-delà des limites d'une province. 1959, c. 46, art. 62.

Limitations on purchase and sale, etc.

63. A company shall not, without the leave of the Board,

(*a*) sell, convey or lease to any person its pipeline, in whole or in part;

(*b*) purchase or lease from any person any line for the transmission of hydrocarbons;

(*c*) enter into an agreement for amalgamation with any other company; or

(*d*) abandon the operation of a pipeline. 1959, c. 46, s. 63.

Limitations sur l'achat et la vente etc.

63. Une compagnie ne doit pas, sans la permission de l'Office,

a) vendre, céder ou donner à bail son pipeline à quelque personne, en totalité ou en partie;

b) acheter ou louer de qui que ce soit une canalisation pour la transmission d'hydrocarbures;

c) conclure un accord en vue d'une fusion avec quelque autre compagnie; ou

d) abandonner l'exploitation d'un pipeline. 1959, c. 46, art. 63.

Damages and compensation

64. A company shall, in the exercise of the powers granted by this Act or a Special Act, do as little damage as possible, and shall make full compensation in the manner

Dommages et indemnité

64. Une compagnie doit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, faire le moins de dommage possible, et elle doit, de la

provided in this Act and in a Special Act, to all persons interested, for all damage sustained by them by reason of the exercise of such powers. 1959, c. 46, s. 64.

manière prescrite par la présente loi et une loi spéciale, indemniser entièrement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs. 1959, c. 46, art. 64.

Exercise of powers outside Canada

65. A company operating a pipeline from a place in Canada to a place on the international boundary line may exercise, beyond such boundary, in so far as permitted by the laws there in force, the powers that it may exercise in Canada. 1959, c. 46, s. 65.

Exercice des pouvoirs en dehors du Canada

65. Une compagnie qui exploite un pipeline d'un endroit du Canada à un endroit sur la frontière internationale, peut exercer au-delà de cette frontière, dans la mesure où les lois qui y sont en vigueur le permettent, les pouvoirs dont elle jouit à l'intérieur du Canada. 1959, c. 46, art. 65.

Taking and Using Lands

Prise de possession et utilisation de terrains

Crown lands

66. (1) No company shall take possession of, use or occupy lands vested in Her Majesty without the consent of the Governor in Council.

Terres de la Couronne

66. (1) Aucune compagnie ne doit prendre possession de terrains dévolus à Sa Majesté, ni les utiliser ou les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Consent

(2) A company may, with the consent of the Governor in Council and upon such terms as the Governor in Council may prescribe, take and appropriate, for the use of its pipeline and works, so much of the lands of Her Majesty lying on the route of the line that have not been granted or sold, as is necessary for the pipeline, and also so much of the public beach, or bed of a lake, river or stream, or of the lands so vested covered with the waters of such lake, river or stream as is necessary for making, completing and using its pipeline and works.

Consentement

(2) Du consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, une compagnie peut prendre et s'approprier, pour l'usage de son pipe-line et de ses ouvrages, telle partie des terrains de Sa Majesté, se trouvant sur le tracé de la canalisation et n'ayant pas encore été concédés ou vendus, qui est nécessaire au pipe-line, de même que la partie de la grève publique, du lit d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau ou la partie du terrain ainsi attribué qui est couverte par les eaux de ce lac, de cette rivière ou de ce cours d'eau et qui est nécessaire à l'aménagement, au parachèvement et à l'utilisation de son pipe-line et de ses ouvrages.

Compensation where lands held in trust

(3) Where lands are vested in Her Majesty for a special purpose, or subject to a trust, the compensation money that a company pays therefor shall be held and applied by the Governor in Council for the like purpose or trust.

Indemnité dans le cas de terres détenues en fiducie

(3) Lorsque des terrains sont attribués à Sa Majesté pour un objet spécial, ou assujettis à une fiducie, le gouverneur en conseil doit détenir l'indemnité qu'une compagnie verse à l'égard de ces terrains et l'affecter au même objet ou à l'exécution de la même fiducie.

Exception

(4) This section does not apply to anything done pursuant to leave obtained therefor under section 76. 1959, c. 46, s. 66.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique à aucune chose accomplie en vertu d'une permission obtenue à cette fin selon l'article 76. 1959, c. 46, art. 66.

Indian lands

67. (1) No company shall take possession of or occupy lands in an Indian reserve without the consent of the Governor in Council.

Terres indiennes

67. (1) Aucune compagnie ne doit prendre possession de terres dans une réserve indienne, ni les occuper, sans le consentement du gouverneur en conseil.

Compensation

(2) Where, with the consent of the Governor in Council, lands in an Indian reserve are taken possession of, used or occupied by a

Indemnité

(2) Lorsque, du consentement du gouverneur en conseil, une compagnie prend possession de terres dans une réserve indienne, ou

company, or where they are injuriously affected by the construction of a pipeline, compensation shall be made therefor as in the case of lands taken without the consent of the owner. 1959, c. 46, s. 67.

les occupe ou utilise, ou lorsqu'elles subissent quelque dommage du fait de la construction d'un pipe-line, une indemnité doit être versée à leur sujet comme dans le cas de terrains pris sans le consentement du propriétaire. 1959, c. 46, art. 67.

Mines and Minerals

Mines et minéraux

Protection of mines

68. No company shall, without the authority of the Board, locate the line of its proposed pipeline, or construct the pipeline or portion thereof, so as to obstruct or interfere with or injuriously affect the working of or the access or adit to a mine then open, or for the opening of which preparations are, at the time of such location, being lawfully and openly made. 1959, c. 46, s. 68.

Protection des mines

68. Aucune compagnie ne doit, sans l'autorisation de l'Office, établir le tracé de son pipe-line projeté, ni construire ce pipe-line ou en construire une partie, de façon à entraver, gêner ou défavorablement atteindre l'exploitation, l'entrée ou l'accès d'une mine alors ouverte ou dont les préparatifs d'ouverture sont légalement et publiquement exécutés au moment où ce tracé va s'opérer. 1959, c. 46, art. 68.

Right to minerals

69. A company is not entitled to mines, ores, metals, coal, slate, oil, gas or other minerals in or under lands purchased by it, or taken by it under compulsory powers given to it by this Act, except only the parts thereof that are necessary to be dug, carried away or used in the construction of the works, and except as provided in this section, all such mines and minerals shall be deemed to be excepted from the conveyance of such lands. 1959, c. 46, s. 69.

Droit aux minéraux

69. Une compagnie n'a pas droit aux mines, minerais, métaux, charbon, ardoise, pétrole, gaz ou autres minéraux dans ou sous les terrains qu'elle a achetés ou qu'elle a pris en vertu des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi, sauf seulement les parties de ceux-ci dont l'extraction, l'enlèvement ou l'emploi sont nécessaires dans la construction des ouvrages et, sous réserve des dispositions du présent article, ces mines et minéraux sont censés distraits de la cession de ces terrains. 1959, c. 46, art. 69.

Protection of pipeline from mining operations

70. (1) No person shall work or prospect for mines or minerals lying under a pipeline or any of the works connected therewith, or within forty yards therefrom, until leave therefor has been obtained from the Board.

Protection du pipe-line contre les opérations minières

70. (1) Nul ne doit exploiter des mines ou minéraux gisant sous un pipe-line ou sous l'un des ouvrages qui en dépendent, ou se trouvant à une distance d'au plus quarante yards (verges) dudit pipe-line ou ouvrage, ni prospecter pour en trouver, avant d'avoir obtenu de l'Office une autorisation à cet effet.

Use of oil and gas

(2) Notwithstanding subsection (1), leave from the Board is not required in the case of a well taking oil or gas from lands lying under a pipeline or any of the works connected therewith if the well is not drilled within forty yards of the pipeline.

Utilisation de pétrole et de gaz

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'autorisation de l'Office n'est pas requise dans le cas d'un puits prenant du pétrole ou du gaz dans des terrains situés sous un pipe-line ou l'un quelconque des ouvrages s'y rattachant si le puits n'est pas foré dans les quarante yards (verges) du pipe-line.

Application for leave

(3) Upon an application to the Board for leave to work or prospect for mines or minerals, the applicant shall submit a plan and profile of the portion of the pipeline to be affected thereby, giving all reasonable and necessary information and details as to the proposed operations.

Demande d'autorisation

(3) En s'adressant à l'Office pour obtenir l'autorisation d'exploiter des mines ou minéraux ou de prospecter pour en trouver, le requérant doit soumettre un plan et un profil de la partie du pipe-line qui doit être atteinte de la sorte et fournir tous les renseignements et détails raisonnables et nécessaires sur les

travaux projetés.

Terms of leave

(4) The Board may grant the application upon such terms and conditions for the protection and safety of the public as to the Board seem expedient, and may order that such things be done as under the circumstances appear to the Board best adapted to remove or diminish the danger arising or likely to arise from the proposed operations. 1959, c. 46, s. 70.

Conditions de l'autorisation

(4) L'Office peut agréer cette demande aux conditions qu'il juge utiles à la protection et à la sécurité du public, et il peut ordonner l'établissement des mesures qui lui semblent le plus propres, dans les circonstances, à faire disparaître ou à diminuer le danger résultant ou susceptible de résulter des travaux projetés. 1959, c. 46, art. 70.

Examination of site of mining operations

71. If necessary in order to ascertain whether any mining or prospecting operations have been carried on so as to injure or to be detrimental to a pipeline or its safety or the safety of the public, a company may, with the written permission of the Board and after giving twenty-four hours notice in writing, enter upon any lands through or near which its pipeline passes where any mining or prospecting operations are being carried on, and enter into and return from the site of the operations; and for such purposes the company may make use of any apparatus used in connection with such operations and use all necessary means for discovering the distance from its pipeline to the place where the operations are being carried on. 1959, c. 46, s. 71.

Examen de l'emplacement des opérations minières

71. Quand la chose est nécessaire pour déterminer si des travaux d'exploitation minière ou de prospection ont été accomplis de manière à nuire ou à être préjudiciables à un pipe-line, ou à sa sécurité ou à celle du public, une compagnie peut, du consentement écrit de l'Office et sur préavis écrit de vingt-quatre heures, pénétrer dans tous terrains à travers lesquels ou près desquels passe son pipe-line, où des travaux d'exploitation minière ou de prospection sont en cours, et pénétrer dans l'emplacement des travaux et en sortir. Pour cet objet, la compagnie peut faire usage de tout appareil servant auxdits travaux et employer tous les moyens nécessaires pour découvrir la distance entre son pipe-line et l'endroit où les travaux sont en cours. 1959, c. 46, art. 71.

Compensation for severance of mining property

72. A company shall, from time to time, pay to the owner, lessee or occupier of any mines such compensation as the Board shall fix and order to be paid for or by reason of any severance by a pipeline of the land lying over such mines, or because of the working of the mines being prevented, stopped or interrupted, or because of the mines having to be worked in such manner and under such restrictions as not to injure or be detrimental to the pipeline, and also for any minerals not purchased by the company that cannot be obtained by reason of the construction and operation of its line. 1959, c. 46, s. 72.

Indemnité pour séparation de propriété minière

72. Une compagnie doit, de temps à autre, verser au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de toute mine l'indemnité que l'Office détermine et ordonne de verser à l'égard ou par suite de la séparation du terrain qui recouvre ces mines causée par un pipe-line, ou parce que l'exploitation de ces mines est empêchée, arrêtée ou interrompue, ou parce que l'exploitation de ces mines doit se faire d'une façon ou avec des restrictions telles qu'elle n'endommage pas le pipe-line ni ne lui soit préjudiciable, et aussi pour tous les minéraux, non achetés par la compagnie, qu'il est impossible d'obtenir du fait de la construction et de l'exploitation de sa canalisation. 1959, c. 46, art. 72.

Extent of Lands that may be Taken

Lands that may be taken

73. Subject to section 74, the lands that may, without the consent of the owner, be taken for the right-of-way of a pipeline shall not exceed sixty feet in breadth. 1959, c. 46, s. 73.

Étendue des terrains qui peuvent être pris

Terrains qui peuvent être pris

73. Sous réserve de l'article 74, les terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire, pour l'emprise d'un pipe-line, ne doivent pas dépasser soixante pieds de largeur. 1959, c. 46, art. 73.

Leave to Take Additional Lands

Additional lands

74. (1) Where a company at any time requires more ample space than it possesses or may take under section 73, for the efficient construction, maintenance or operation of a pipeline or for constructing or taking any works or measures ordered by the Board, it may apply to the Board for authority to take, without the consent of the owner, the additional lands required for such purposes.

Notice to owners

(2) The Board shall set a time for the hearing of the application which shall be sufficient to permit at least twenty-one days notice thereof to be given by the company to the owners or possessors of the additional lands required, and the company shall give notice thereof accordingly and shall, upon such hearing, furnish to the Board copies of such notices, with affidavits of the service thereof.

Plans, etc.

(3) The company, upon the application, shall also furnish to the Board such plans, profiles and books of reference and additional information as the Board may require.

Authority of Board

(4) After the time stated in such notices, and the hearing of such parties interested as may appear, the Board may, in its discretion and upon such terms and conditions as it deems expedient, authorize in writing the taking for the said purposes of the whole or any portion of the lands applied for.

Registration

(5) Copies of the authorization of the Board and of the plan, profile and book of reference, certified as such by the Secretary of the Board, shall be deposited with the registrars of deeds of the districts or counties in which the lands are situated. 1959, c. 46, s. 74; 1960-61, c. 52, s. 11.

Purchase and Conveyance; Expropriation

Expropriation provisions of *Railway Act* incorporated

75. (1) Sections 145 to 184 and 186 of the *Railway Act*, in so far as they are reasonably applicable and not inconsistent with this Act, apply *mutatis mutandis* to companies and their works and undertakings.

Plans, etc., for sulphur lines

(2) The provisions of Part III respecting a plan, profile and book of reference are

Permission de prendre d'autres terrains

Terrains additionnels

74. (1) Si, en tout temps, une compagnie a besoin de plus d'espace qu'elle n'en possède ou n'en peut prendre aux termes de l'article 73 pour la construction, l'entretien ou l'exploitation efficace d'un pipe-line ou pour construire ou prendre des ouvrages ou procéder à des mesures qu'ordonne l'Office, elle peut demander à l'Office l'autorisation de prendre, sans le consentement du propriétaire, tels autres terrains dont elle a besoin aux fins susmentionnées.

Avis aux propriétaires

(2) L'Office doit fixer pour l'audition de la demande une date qui permettra à la compagnie d'en donner un avis d'au moins vingt et un jours aux propriétaires ou possesseurs des terrains supplémentaires requis, et la compagnie doit donner un semblable avis et elle est tenue, lors de cette audition, de fournir à l'Office des exemplaires de ces avis, ainsi que des affidavits attestant de leur signification.

Plans, etc.

(3) En présentant sa demande, la compagnie doit aussi fournir à l'Office tels plans, profils, livres de renvoi et autres renseignements qu'il peut exiger.

Autorisation de l'Office

(4) A l'expiration du délai énoncé dans ces avis et après l'audition des parties intéressées qui ont comparu, l'Office peut, à sa discrétion et aux conditions qu'il juge convenables, autoriser par écrit la prise de possession, pour lesdites fins, de la totalité ou d'une partie des terrains visés par la demande.

Enregistrement

(5) Des copies de l'autorisation donnée par l'Office, ainsi que des plan, profil et livre de renvoi, certifiées comme telles par le secrétaire de l'Office, doivent être déposées entre les mains des registrateurs d'actes des districts ou comtés où se trouvent les terrains. 1959, c. 46, art. 74; 1960-61, c. 52, art. 11.

Achat et cession; Expropriation

Loi sur les chemins de fer

75. (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 145 à 184 et l'article 186 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et entreprises.

Plans etc., pour les canalisations de soufre

(2) Les dispositions de la Partie III relatives à des plan, profil et livre de renvoi s'appli-

applicable *mutatis mutandis* to a company in the exercise of its powers under this section in respect of a line as described in subsection 62(2). 1959, c. 46, s. 75.

quent, *mutatis mutandis,* à une compagnie dans l'exercice de ses pouvoirs prévus par le présent article à l'égard d'une canalisation décrite au paragraphe 62(2). 1959, c. 46, art. 75.

Construction over other Utility Lines, etc.

Construction par-dessus d'autres lignes d'utilité publique, etc.

Definitions

76. (1) In this section

Définitions

"appropriate authority"

"appropriate authority" means

(*a*) with respect to a navigable water including a canal, the Minister of Transport,

(*b*) with respect to a railway, the Canadian Transport Commission, and

(*c*) with respect to any other utility, the National Energy Board;

«autorité compétente»

«autorité compétente» désigne

a) à l'égard d'eaux navigables, y compris un canal, le ministre des Transports,

b) à l'égard d'un chemin de fer, la Commission canadienne des transports, et,

c) à l'égard de toute autre installation d'utilité publique, l'Office national de l'énergie;

"utility"

"utility" means a navigable water, canal, railway, highway or irrigation ditch or an underground telegraph or telephone line or a line for the transmission of hydrocarbons, power or any other substance.

«installation d'utilité publique»

«installation d'utilité publique» désigne des eaux navigables, un canal, un chemin de fer, une voie publique ou un fossé d'irrigation, une ligne souterraine de télégraphe ou de téléphone ou une ligne ou canalisation servant à la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance.

Construction of pipeline over other utilities

(2) The pipeline of a company may, if leave therefor is first obtained from the appropriate authority, be carried across any utility and for such purpose may be constructed upon, along or under any such utility.

Construction de pipe-line par-dessus d'autres installations d'utilité publique

(2) Pourvu que le consentement de l'autorité compétente ait préalablement été obtenu, le pipe-line d'une compagnie peut traverser toute installation d'utilité publique et, à cette fin, peut être construit sur ou sous toute semblable installation d'utilité publique, ou le long de ladite installation.

Application for leave

(3) Upon any application for leave under this section, a company shall submit to the appropriate authority such plans and profiles and other information as the appropriate authority may require.

Demande de permission

(3) En demandant une permission prévue par le présent article, une compagnie doit soumettre à l'autorité compétente les plans, profils et autres renseignements que celle-ci peut exiger.

Terms

(4) The appropriate authority may, by order, grant the application in whole or in part and upon such terms and conditions as the appropriate authority considers proper.

Conditions

(4) L'autorité compétente peut, par ordonnance, agréer la demande en totalité ou en partie et sous réserve des conditions qu'elle peut juger opportunes.

Construction without leave

(5) The appropriate authority may provide that leave under this section is not necessary, if the pipeline is constructed in accordance with the orders, regulations, plans and specifications made, adopted or approved by the appropriate authority for such purposes.

Construction sans permission

(5) L'autorité compétente peut décréter que la permission prévue au présent article n'est pas nécessaire lorsque le pipe-line est construit selon les ordonnances rendues, les règlements édictés et les plans et devis établis ou approuvés à cette fin par l'autorité compétente.

Leave in emergency cases

(6) The appropriate authority may grant leave under this section after construction of the proposed work has commenced if the

Permission en cas d'urgence

(6) L'autorité compétente peut accorder la permission prévue au présent article après qu'on a commencé la construction de l'ouvrage

appropriate authority is satisfied that the work was urgently required and, prior to the commencement of construction, the appropriate authority was notified of the company's intention to proceed with the proposed work.

projeté si l'autorité compétente est convaincue qu'il fallait exécuter l'ouvrage d'urgence et, avant le commencement de la construction, l'autorité compétente a été avisée de l'intention, de la part de la compagnie, de procéder à l'ouvrage projeté.

Approval under other Acts

(7) No approval under the *Navigable Waters Protection Act* or section 189 of the *Railway Act* is required for the construction of any work if leave for the construction thereof has been obtained under this section.

Approbation selon d'autres lois

(7) Aucune approbation visée par la *Loi sur la protection des eaux navigables* ou l'article 189 de la *Loi sur les chemins de fer* n'est requise pour la construction d'un ouvrage si la permission de construire ledit ouvrage a été obtenue selon le présent article.

Construction without leave prohibited

(8) Except as provided in this section, a pipeline shall not be constructed as described in subsection (2) without leave of the appropriate authority under this section. 1959, c. 46, s. 76; 1966-67, c. 69, s. 94; SOR/66-457.

Interdiction de construire sans permission

(8) Sauf ce que prévoit le présent article, un pipe-line ne doit pas être construit comme le décrit le paragraphe (2) sans la permission de l'autorité compétente aux termes du présent article. 1959, c. 46, art. 76; 1966-67, c. 69, art. 94; DORS/66-457.

Leave to construct highways, etc., across or along pipelines

77. (1) No highway, private road, railway, irrigation ditch, drain, drainage ditch, sewer, telegraph, telephone line or line for the transmission of hydrocarbons, power or any other substance shall, except by leave of the Board, be carried across, along, upon or under any pipeline.

Permission de construire des routes etc., traversant des pipe-lines

77. (1) Une voie publique, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

Terms

(2) Upon application for leave, the Board may grant the application in whole or in part and upon such terms and conditions as the Board considers proper. 1959, c. 46, s. 77; 1960-61, c. 52, s. 12.

Conditions

(2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes. 1959, c. 46, art. 77; 1960-61, c. 52, art. 12.

Weeds

Mauvaises herbes

Company to cut down weeds

78. A company shall cut thistles and all noxious weeds growing on the right-of-way, and upon the land of the company adjoining its pipeline, and shall cut down or root out and destroy such thistles and weeds each year before they have sufficiently matured to seed. 1959, c. 46, s. 78.

La compagnie doit couper les mauvaises herbes

78. Une compagnie doit couper les chardons et toutes les plantes nuisibles qui croissent sur l'emprise, et sur le terrain de la compagnie contigu à son pipe-line. Elle doit couper ou déraciner et détruire ces chardons et mauvaises herbes chaque année avant la maturation suffisante des graines. 1959, c. 46, art. 78.

Executions, etc.

Exécutions, etc.

Assets of company subject to executions, etc.

79. It is hereby declared

(*a*) that nothing in this Act restricts or prohibits any of the following transactions, namely,

(i) the sale under execution of any property of a company, or

Biens d'une compagnie assujettis aux exécutions, etc.

79. Il est par les présentes déclaré

a) que rien dans la présente loi ne restreint ni n'interdit l'une quelconque des transactions suivantes, savoir:

(i) la vente, en vertu d'une exécution, de tout bien d'une compagnie, ou

(ii) the creation of any lien, mortgage, charge or other security on the property of the company, or the sale, pursuant to an order of a court, of any property of the company to enforce or realize on any such lien, mortgage, charge or other security; and

(*b*) that a transaction mentioned in paragraph (*a*) in respect of any property of the company is subject to the same laws to which it would be subject if the work and undertaking of the company were a local work or undertaking in the province in which that property is situated. 1959, c. 46, s. 79.

(ii) la création de quelque privilège, hypothèque, charge ou autre garantie sur les biens de la compagnie, ou la vente, selon l'ordonnance d'un tribunal, de quelque bien de la compagnie pour l'exécution ou la réalisation de tout privilège, hypothèque, charge ou autre garantie de cette nature; et

b) qu'une transaction mentionnée dans l'alinéa *a*) relativement à des biens de la compagnie est soumise aux mêmes lois que celles auxquelles elle serait assujettie si l'ouvrage et l'entreprise de la compagnie étaient un ouvrage ou une entreprise locale dans la province où ledit bien est situé. 1959, c. 46, art. 79.

Construing Special Acts

Construing Special Acts

80. Except as otherwise provided in this Part,

(*a*) this Act shall be construed as incorporate with a Special Act, and

(*b*) where the provisions of this Part and a Special Act relate to the same subject-matter, the provisions of the Special Act shall, in so far as is necessary to give effect to the Special Act, be taken to override the provisions of this Part. 1959, c. 46, s. 80.

Interprétation de lois spéciales

Interprétation de lois spéciales

80. Sauf disposition différente contenue dans la présente Partie,

a) la présente loi doit s'interpréter comme étant incorporée à une loi spéciale, et

b) lorsque les prescriptions de la présente Partie et d'une loi spéciale portent sur le même sujet, les prescriptions de la loi spéciale sont, dans la mesure nécessaire pour donner effet à la loi spéciale, réputées l'emporter sur les dispositions de la présente Partie. 1959, c. 46, art. 80.

PART VI

EXPORTS AND IMPORTS

Gas and Power

Licences required

81. Except as provided in the regulations, no person shall export any gas or power or import any gas except under the authority of and in accordance with a licence issued under this Part. 1959, c. 46, s. 81.

PARTIE VI

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Gaz et force motrice

Licence requise

81. Sauf ce que prévoient les règlements, une personne ne doit exporter du gaz ou de la force motrice, ou importer du gaz, que sous l'autorité et conformément à une licence délivrée selon la présente Partie. 1959, c. 46, art. 81.

Issue of Licences

Issue of licences

82. (1) Subject to the regulations, the Board may issue licences, upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations,

(*a*) for the exportation of power or gas, and

(*b*) for the importation of gas.

Restrictions

(2) A licence issued under this Part may be restricted or limited as to area, quantity or

Délivrance de licences

Délivrance de licences

82. (1) Sous réserve des règlements, l'Office peut délivrer des licences, aux conditions que prescrivent les règlements,

a) pour l'exportation de la force motrice ou du gaz, et

b) pour l'importation du gaz.

Restrictions

(2) Une licence délivrée selon la présente Partie peut être restreinte ou limitée à l'égard

time or as to class or kind of products.

de la région, de la quantité ou de l'époque ou relativement à la catégorie ou nature des produits.

Conditions

(3) Every licence issued under this Part is subject to the condition that the person to whom it is issued will comply with the provisions of this Act and the regulations as in force at the date of the issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, and will comply with every order made under the authority of this Act. 1959, c. 46, s. 82; 1960-61, c. 52, s. 13.

Conditions

(3) Chaque licence délivrée sous le régime de la présente Partie est assujettie à la condition que la personne à qui elle est délivrée devra se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements qui sont en vigueur à la date de délivrance de la licence et sont subséquemment édictés, établis ou modifiés, et devra se conformer à toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente loi. 1959, c. 46, art. 82; 1960-61, c. 52, art. 13.

Considerations applicable to issue of licences

83. Upon an application for a licence the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant and, without limiting the generality of the foregoing, the Board shall satisfy itself that

(*a*) the quantity of gas or power to be exported does not exceed the surplus remaining after due allowance has been made for the reasonably foreseeable requirements for use in Canada having regard to the trends in the discovery of gas in Canada; and

(*b*) the price to be charged by an applicant for gas or power exported by him is just and reasonable in relation to the public interest. 1959, c. 46, s. 83.

Considérations applicables à la délivrance de licences

83. Lorsqu'une demande de licence lui est présentée, l'Office doit tenir compte de toutes les considérations qui lui semblent pertinentes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office doit s'assurer

a) que la quantité de gaz ou de force motrice à exporter ne dépasse pas l'excédent après la déduction voulue pour les besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada, eu égard à l'orientation de la découverte du gaz au Canada; et

b) que le prix devant être exigé par l'auteur de la demande, pour du gaz ou de la force motrice par lui exportés, est juste et raisonnable en fonction de l'intérêt public. 1959, c. 46, art. 83.

Revocation and Suspension

Révocation et suspension

Revocation and suspension of licences

84. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Board may by order revoke or suspend a licence issued under this Part if, in the opinion of the Board, the person to whom it was issued has violated or failed to comply with any term or condition thereof.

Révocation et suspension des licences

84. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, l'Office peut, au moyen d'une ordonnance, révoquer ou suspendre une licence délivrée selon la présente Partie, si l'Office estime que la personne à qui elle a été délivrée en a enfreint l'une quelconque des conditions ou a omis de s'y conformer.

Notice and hearing

(2) No order shall be made under this section unless notice has been given to the holder of the licence who is alleged to have violated or failed to comply with any term or condition thereof and an opportunity has been afforded to him of being heard. 1959, c. 46, s. 84.

Avis et audition

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article à moins qu'un avis n'ait été donné au titulaire de la licence qui, d'après ce qu'on allègue, en a enfreint l'une des conditions ou a omis de s'y conformer, et à moins qu'on ne lui ait fourni l'occasion de se faire entendre. 1959, c. 46, art. 84.

Regulations

Règlements

Regulations

85. The Governor in Council may make regulations for carrying into effect the

Règlements

85. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'accomplissement des

purposes and provisions of this Part and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

(*a*) the information to be furnished by applicants for licences and the procedure to be followed in applying for licences and in issuing licences;

(*b*) the duration of licences, not exceeding twenty-five years, from a date to be fixed in the licence, the quantities that may be exported or imported under licences and any other terms or conditions to which licences may be subject;

(*c*) units of measurement and measuring instruments or devices to be used in connection with the exportation of gas or power or the importation of gas;

(*d*) the inspection of any instruments, devices, plant, equipment, books, records or accounts or any other thing used for or in connection with the exportation of gas or power or the importation of gas; and

(*e*) reports or other information to be supplied by persons to whom licences have been issued and any other matter associated with their use. 1959, c. 46, s. 85.

fins et dispositions de la présente Partie et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut en établir en ce qui regarde

a) les renseignements que doivent fournir les demandeurs de licences et la procédure à observer pour la demande et la délivrance de licences;

b) la durée des licences, d'au plus vingt-cinq ans à compter d'une date qui sera fixée dans la licence, les quantités exportables ou importables en vertu de licences et toutes autres modalités ou conditions auxquelles elles peuvent être assujetties;

c) les unités de mesure et les instruments ou appareils de mesure employables quant à l'exportation du gaz ou de la force motrice ou à l'importation du gaz;

d) l'inspection de tous instruments, appareils, installation, matériel, livres, registres ou comptes ou de toute autre chose servant ou se rattachant à l'exportation du gaz ou de la force motrice ou à l'importation du gaz; et

e) les rapports ou autres renseignements que doivent fournir les personnes auxquelles des licences ont été délivrées, et toute autre matière liée à leur usage. 1959, c. 46, art. 85.

Penalties

Penalties

86. (1) Every person who violates any of the provisions of this Part or the regulations made under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Separate offence for each day

(2) Every person who violates section 81 is guilty of a separate offence for each day on which such violation takes place. 1959, c. 46, s. 86.

Peines

Peines

86. (1) Toute personne qui viole l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements établis sous son régime, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction distincte pour chaque jour

(2) Toute personne qui viole l'article 81 est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où cette violation se produit. 1959, c. 46, art. 86.

Extension to Oil

Extension of Part to oil

87. (1) The Governor in Council may by proclamation extend the application of this Part to oil.

"Oil or gas" substituted for "gas"

(2) Upon the issue of a proclamation under subsection (1), the expression "oil or gas" shall be deemed to be substituted for the expression "gas" wherever it occurs in this Part and in section 88.

Exemptions

(3) The Governor in Council may by regulation exempt any class of oil or oil products or any area from the operation of

Extension de la présente Partie au pétrole

Extension de la Partie au pétrole

87. (1) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, étendre l'application de la présente Partie au pétrole.

«pétrole ou gaz» remplace «gaz»

(2) Dès l'émission d'une proclamation aux termes du paragraphe (1), l'expression «pétrole ou gaz», est censée remplacer l'expression «gaz», chaque fois qu'elle apparaît dans la présente Partie et dans l'article 88.

Exemptions

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter de l'application de la totalité ou de l'une quelconque des disposi-

all or any of the provisions of this Part.

Motion for revocation

(4) A proclamation issued under this section shall be laid before both Houses of Parliament as soon as may be after it is issued, and a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the proclamation was laid before that House, praying that the proclamation be revoked, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made; and if both Houses of Parliament resolve that the proclamation be revoked, it shall cease to have effect and the provisions of this Part shall thereupon cease to be applicable to oil. 1959, c. 46, s. 87; 1960-61, c. 52, s. 14.

PART VII

GENERAL

Regulations

Regulations as to accounts, etc.

88. (1) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) respecting the manner in which the accounts of a company shall be kept;

(*b*) prescribing the classes of property for which depreciation charges may, for the purpose of establishing tolls, properly be included under operating expenses and the rate of depreciation that for such purpose shall be charged with respect to each such class of property;

(*c*) prescribing a uniform system of accounts applicable to any class of company; and

(*d*) requiring companies and persons exporting gas or power or importing gas to furnish returns and information respecting capital, traffic, revenues, expenses and such other information as may be required for the purposes of this Act.

Penalty

(2) Every person who violates a regulation

tions de la présente Partie toute catégorie de pétrole ou de produits du pétrole ou toute région.

Motion de révocation

(4) Une proclamation lancée en vertu du présent article doit être déposée devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'elle est lancée, et un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de sept jours à compter de la date où la proclamation a été présentée à la Chambre dont il s'agit, demandant la révocation de la proclamation, doit être mis en débat devant ladite Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent la date où la motion y a été faite. Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution portant révocation de la proclamation, elle cessera d'être exécutoire, et les dispositions de la présente Partie cesseront alors d'être applicables au pétrole. 1959, c. 46, art. 87; 1960-61, c. 52, art. 14.

PARTIE VII

GÉNÉRALITÉS

Règlements

Règlements concernant les comptes, etc.

88. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir des règlements

a) concernant la manière dont les comptes d'une compagnie doivent être tenus;

b) prescrivant les catégories de biens pour lesquels des frais de dépréciation peuvent, aux fins de l'établissement de droits, être inclus d'une façon régulière sous le chef des frais d'exploitation, ainsi que le taux de dépréciation qui, à ces fins, doit être imposé à l'égard de chaque semblable catégorie de biens;

c) prescrivant un régime uniforme de comptes, applicable à toute catégorie de compagnies; et

d) exigeant que les compagnies et les personnes exportant du gaz ou de la force motrice, ou important du gaz, fournissent des déclarations et des renseignements sur le capital, le mouvement, les revenus, les dépenses de même que les autres renseignements qui peuvent être requis aux fins de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque viole un règlement établi

made under this section is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1959, c. 46, s. 88.

sous le régime du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1959, c. 46, art. 88.

General regulations

89. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. 1959, c. 46, s. 89.

Règlements généraux

89. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'exécution des dispositions de celle-ci. 1959, c. 46, art. 89.

Her Majesty Bound

Sa Majesté est liée par la présente loi

Her Majesty bound

90. Her Majesty is bound by this Act. 1959, c. 46, s. 90.

Sa Majesté est liée en l'espèce

90. La présente loi lie Sa Majesté. 1959, c. 46, art. 90.

Report to Parliament

Rapport au Parlement

Report to Parliament

91. The Board shall within three months after the 31st day of December in each year submit to the Minister a report on the activities of the Board under this Act for that year, and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1959, c. 46, s. 91.

Rapport au Parlement

91. L'Office doit, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, soumettre au Ministre un rapport sur l'activité de l'Office aux termes de la présente loi pour ladite année, et le Ministre doit faire présenter le rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1959, c. 46, art. 91.

Expenditures

Dépenses

Expenditures

92. All expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of money appropriated by Parliament therefor. 1959, c. 46, s. 92.

Dépenses

92. Toutes les dépenses faites aux fins de la présente loi doivent être acquittées sur les deniers votés par le Parlement à cet égard. 1959, c. 46, art. 92.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-7

An Act respecting the National Film Board

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Film Act*. R.S., c. 185, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Account" «*Compte*»

"Account" means the National Film Board Operating Account established under section 18;

"accounts receivable of the Board" «*dettes...*»

"accounts receivable of the Board" means the payments due and owing to the Receiver General in respect of operations of the Board and any amounts that in accordance with this Act are due and transferable to the Account from appropriations made by Parliament;

"Board" «*Office*»

"Board" means the National Film Board;

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Government Film Commissioner appointed under this Act;

"department" «*département*»

"department" means any department or branch of the Government of Canada and any agent of Her Majesty in right of Canada;

"film" «*film*»

"film" means motion pictures, still photographs, photographic displays, filmstrips and such other forms of visual presentation as consist primarily of photographs or photographic reproductions;

"film activity" «*activité...*»

"film activity" means any activity in relation to the production, distribution, projection or exhibition of film;

"inventory of the Board" «*inventaire...*»

"inventory of the Board" means the stores, supplies, materials and equipment held by the Board, and finished or partially finished

CHAPITRE N-7

Loi relative à l'Office national du film

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur le film*. S.R., c. 185, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«activité en matière de film» signifie toute activité portant sur la production, la distribution, la projection ou la présentation de films;

«activité en matière de film» "*film...*"

«commissaire» désigne le commissaire du gouvernement à la cinématographie, nommé en vertu de la présente loi;

«commissaire» "*Commissioner*"

«Compte» signifie le Compte d'exploitation de l'Office national du film, établi selon l'article 18;

«Compte» "*Account*"

«département» signifie tout département ou toute section du gouvernement du Canada et tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada;

«département» "*department*"

«dettes actives de l'Office» signifie les paiements échus et dus au receveur général relativement aux opérations de l'Office, ainsi que tous montants dus et transférables au Compte, en conformité de la présente loi, sur les sommes attribuées par le Parlement;

«dettes actives de l'Office» "*accounts...*"

«film» signifie les projections animées, les photographies, les étalages photographiques, les bandes de projection fixe et telles autres formes de présentation visuelle qui consistent principalement en photographies ou reproductions photographiques;

«film» "*film*"

«inventaire de l'Office» signifie les matières, les approvisionnements, l'outillage et le

«inventaire de l'Office» "*inventory...*"

work of the Board in respect of the cost of which payment has not yet been received or transferred and credited to the Account nor included in accounts receivable of the Board;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister designated by the Governor in Council for the purposes of this Act. R.S., c. 185, s. 2.

matériel détenus par l'Office, ainsi que la production achevée ou partiellement achevée de l'Office, concernant le coût de laquelle aucun paiement n'a encore été reçu ou transféré au Compte, ni porté au crédit de ce dernier, ni inclus dans les dettes actives de l'Office;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre que le gouverneur en conseil désigne aux fins de la présente loi;

«Office» *"Board"*

«Office» signifie l'Office national du film. S.R., c. 185, art. 2.

RESPONSIBILITY OF MINISTER

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Responsibility of Minister

3. For the purposes of this Act and subject to its provisions, the Minister shall control and direct the operations of the National Film Board. R.S., c. 185, s. 3.

Responsabilité du Ministre

3. Pour l'application et sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre contrôle et dirige les opérations de l'Office national du film. S.R., c. 185, art. 3.

NATIONAL FILM BOARD

OFFICE NATIONAL DU FILM

National Film Board

4. (1) There shall be a National Film Board, consisting of the Commissioner, who shall be Chairman, and eight other members to be appointed by the Governor in Council, three of whom shall be selected from the public service of Canada or the Canadian Forces, and five of whom shall be selected from outside the public service and Canadian Forces.

Office national du film

4. (1) Est établi un Office national du film, composé du commissaire, qui en est président, et de huit autres membres nommés par le gouverneur en conseil, dont trois seront choisis au sein de la fonction publique du Canada ou des Forces canadiennes, et cinq choisis hors de la fonction publique et des Forces canadiennes.

Tenure of office

(2) Subject to subsection (3) each member of the Board, other than the Commissioner, holds office for three years, but may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Durée du mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre de l'Office, sauf le commissaire, occupe ses fonctions durant trois ans, mais peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil, pour une raison valable.

First appointments

(3) Of the members first appointed, three shall be appointed for a period of one year, three for a period of two years and two for a period of three years.

Premiers titulaires

(3) Des membres nommés en premier lieu, trois le sont pour une période d'un an; trois, pour une période de deux ans, et deux, pour une période de trois ans.

Re-appointment

(4) A retiring member of the Board is eligible for re-appointment.

Nouveau mandat

(4) Un membre sortant de l'Office peut être nommé de nouveau.

Casual vacancy

(5) When a member ceases to be a member before the end of the term for which he was appointed, the Governor in Council shall appoint a person to be a member for the remainder of that term. R.S., c. 185, s. 4.

Vacance fortuite

(5) Lorsqu'un membre cesse de faire partie de l'Office avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, le gouverneur en conseil doit désigner une personne pour occuper le poste en question pendant le reste de cette période. S.R., c. 185, art. 4.

Eligibility

5. No person is eligible for appointment to the Board who has any pecuniary interest, direct or indirect, individually or as a shareholder or partner or otherwise, in

Admissibilité

5. Nulle personne ne peut être nommée à l'Office si elle a un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, dans une activité commerciale en matière de film, individuellement ou à titre

commercial film activity. R.S., c. 185, s. 5.

d'actionnaire ou associé, ou autrement. S.R., c. 185, art. 5.

Fees and expenses

6. A member of the Board, other than the Commissioner or a member of the public service of Canada or Canadian Forces, may be paid such fee for each meeting of the Board he attends as may be fixed by by-law of the Board, and the members of the Board are entitled to be paid actual travelling and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board. R.S., c. 185, s. 6.

Honoraires et frais

6. Un membre de l'Office, autre que le commissaire ou un membre de la fonction publique du Canada ou des Forces canadiennes, peut recevoir les honoraires fixés par un règlement de l'Office pour chaque séance où il est présent. Les membres de l'Office sont admis à toucher les frais réels de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les travaux de l'Office. S.R., c. 185, art. 6.

Meetings

7. (1) The Board shall meet at the call of the Chairman but, in any event, not more than three months shall elapse between meetings of the Board.

Réunions

7. (1) L'Office se réunit sur convocation par le président, mais il ne doit jamais s'écouler plus de trois mois entre les séances de l'Office.

Quorum

(2) Five members of the Board constitute a quorum.

Quorum

(2) Cinq membres de l'Office constituent un quorum.

Voting

(3) Each member has one vote in the transaction of the business of the Board and if the number of votes is equal the Chairman has an additional vote.

Votation

(3) Chaque membre dispose d'un vote dans l'exécution des affaires de l'Office; s'il y a partage des voix, le président dispose d'un vote additionnel.

By-laws

(4) The Board, with the approval of the Minister, may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act with respect to the conduct of the business of the Board. R.S., c. 185, s. 7.

Règlements

(4) Avec l'approbation du Ministre, l'Office peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne la conduite des affaires de l'Office. S.R., c. 185, art. 7.

Report to Minister

8. The Chairman shall furnish a copy of the minutes of each meeting of the Board to the Minister. R.S., c. 185, s. 8.

Rapport au Ministre

8. Le président doit fournir au Ministre une copie du procès-verbal de chaque réunion de l'Office. S.R., c. 185, art. 8.

PURPOSES OF THE BOARD

BUTS DE L'OFFICE

Purposes for which Board established

9. The Board is established to initiate and promote the production and distribution of films in the national interest and in particular

(*a*) to produce and distribute and to promote the production and distribution of films designed to interpret Canada to Canadians and to other nations;

(*b*) to represent the Government of Canada in its relations with persons engaged in commercial motion picture film activity in connection with motion picture films for the Government or any department thereof;

(*c*) to engage in research in film activity and to make available the results thereof to persons engaged in the production of films;

(*d*) to advise the Governor in Council in connection with film activities; and

Objets pour lesquels l'Office est établi

9. L'Office est établi pour entreprendre en premier lieu et favoriser la production et la distribution de films dans l'intérêt national, et notamment

a) pour produire et distribuer des films destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations, et pour en favoriser la production et la distribution;

b) pour représenter le gouvernement du Canada dans ses relations avec des personnes exerçant une activité cinématographique commerciale quant à des films cinématographiques pour le gouvernement ou l'un quelconque de ses départements;

c) pour faire des recherches sur les activités en matière de film et en mettre les résultats à la disposition des personnes adonnées à

(*e*) to discharge such other duties relating to film activity as the Governor in Council may direct it to undertake. R.S., c. 185, s. 9.

la production de films;

d) pour émettre des avis au gouverneur en conseil à l'égard d'activités en matière de film; et

e) pour remplir, dans les activités en matière de film, les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut lui ordonner d'entreprendre. S.R., c. 185, art. 9.

POWERS OF BOARD

POUVOIRS DE L'OFFICE

Powers of Board

10. (1) Subject to the direction and control of the Minister, the Board may, for the purposes for which it is established,

(*a*) make, project, exhibit or distribute or cause to be made, projected, exhibited or distributed films in Canada or elsewhere on behalf of the Board or on behalf of other departments or persons;

(*b*) determine the manner in which moneys available to the Board for the production of a film may best be expended in the production thereof;

(*c*) acquire personal property in the name of the Board;

(*d*) enter into contracts in the name of the Board, including contracts for personal services;

(*e*) dispose of personal property held in the name of the Board or administered by the Board on behalf of Her Majesty, in processed form or otherwise, at such price and upon such terms as the Board deems advisable;

(*f*) acquire in the name of the Board copyrights in any literary, musical or artistic works, plays, songs, recordings and films;

(*g*) acquire in the name of the Board and use any patent or patent rights, *brevets d'invention*, licences or concessions;

(*h*) make arrangements or agreements with any person or organization for the use of any rights, privileges or concessions; and

(*i*) do such other acts and things as are necessary or incidental for the purposes for which the Board is established.

Pouvoirs de l'Office

10. (1) Sous réserve de la direction et du contrôle du Ministre, l'Office peut, aux fins pour lesquelles il est établi,

a) réaliser, projeter, présenter ou distribuer, ou faire réaliser, projeter, présenter ou distribuer, des films au Canada ou ailleurs, pour le compte de l'Office ou pour celui d'autres départements ou personnes;

b) déterminer la meilleure manière dont les fonds accessibles à l'Office pour produire un film peuvent être employés à la production de ce film;

c) acquérir des biens mobiliers en son propre nom;

d) conclure des contrats en son propre nom, y compris des contrats de services personnels;

e) disposer de biens mobiliers détenus en son propre nom ou par lui administrés pour le compte de Sa Majesté, transformés ou dans un autre état, aux prix et conditions que l'Office juge opportuns;

f) acquérir en son propre nom des droits d'auteur dans toutes œuvres littéraires, musicales ou artistiques, ainsi que dans des pièces de théâtre, chansons, enregistrements et films;

g) acquérir en son propre nom et utiliser tout brevet d'invention, propriété industrielle, licence ou concession;

h) conclure des arrangements ou accords avec toute personne ou organisation pour l'usage de droits, privilèges ou concessions; et

i) accomplir les autres actes et choses nécessaires ou accessoires aux objets pour lesquels l'Office est établi.

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by

Procédures judiciaires

(2) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par l'Office pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être

or against the Board in the name of the Board in any court that would have jurisdiction if the Board were a corporation that is not an agent of Her Majesty. R.S., c. 185, s. 10.

intentées ou engagées par ou contre l'Office au nom de ce dernier, devant toute cour qui aurait juridiction si l'Office était une corporation non mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 185, art. 10.

Production of films for departments

11. (1) Except with the approval of the Governor in Council, no department shall initiate the production or processing of a motion picture film without the authority of the Board, and the production and processing of all motion picture films by or for departments shall be undertaken by the Board unless the Board is of opinion that it is in the public interest that it be otherwise undertaken and authorizes it to be so undertaken.

Production de films pour les départements

11. (1) Sauf avec l'assentiment du gouverneur en conseil, nul département ne doit entreprendre en premier lieu la production ou le traitement d'un film cinématographique sans l'autorisation de l'Office, et la production et le traitement de tous films cinématographiques par ou pour des départements doivent être entrepris par l'Office, à moins que ce dernier ne soit d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'entreprendre autrement ces opérations et ne permette qu'elles soient ainsi entreprises.

Transfer of appropriations

(2) Where the Board has undertaken a film activity at the request of a Minister or other person presiding over or in charge of a department, there may be transferred out of the moneys appropriated by Parliament for or available for expenditure by that department to the National Film Board Operating Account such sums to defray the costs incurred by the Board for that film activity as such Minister or other persons and the Board agree. R.S., c. 185, s. 11.

Transfert de crédits

(2) Lorsque l'Office a entrepris une activité en matière de film à la demande d'un ministre ou d'une autre personne qui préside à un département ou en a la charge, on peut transférer, sur les deniers attribués par le Parlement pour ce département ou utilisables pour les dépenses de ce dernier, au Compte d'exploitation de l'Office national du film, telles sommes dont ledit ministre ou cette autre personne et l'Office peuvent convenir en vue de couvrir les frais que l'Office a engagés pour cette activité. S.R., c. 185, art. 11.

Contracts involving more than $15,000

12. Notwithstanding anything in this Act, the Board shall not, unless the approval of the Treasury Board has been obtained on the recommendation of the Minister, enter into a contract involving an estimated expenditure in excess of fifteen thousand dollars. R.S., c. 185, s. 12.

Contrats excédant $15,000

12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, l'Office, à moins de l'approbation du conseil du Trésor, obtenue sur la recommandation du Ministre, ne doit conclure aucun contrat entraînant une dépense estimative supérieure à quinze mille dollars. S.R., c. 185, art. 12.

Plan of organization

13. (1) With the approval of the Treasury Board obtained on the recommendation of the Minister, the Board may formulate a plan of organization for the establishment and classification of the continuing positions necessary for the proper functioning of the Board and the establishment of rates of compensation for each class of position, having regard to the rates of compensation and conditions of employment for comparable positions in other branches of the public service of Canada and outside the public service.

Plan d'organisation

13. (1) Avec l'approbation du conseil du Trésor, obtenue sur la recommandation du Ministre, l'Office peut élaborer un plan d'organisation pour l'établissement et la classification des postes continus nécessaires au bon fonctionnement de l'Office et l'institution de taux de rémunération pour chaque catégorie de postes, eu égard aux taux de rémunération et conditions d'emploi pour des postes comparables dans d'autres sections de la fonction publique du Canada ou à l'extérieur de la fonction publique.

Amendment of plan

(2) With the approval of the Treasury

Modification du plan

(2) Avec l'assentiment du conseil du Trésor,

Board obtained on the recommendation of the Minister, the Board may amend or vary a plan approved under subsection (1).

obtenu sur la recommandation du Ministre, l'Office peut modifier ou changer un plan approuvé d'après le paragraphe (1).

Appointment of employees

(3) Subject to the plan of organization approved under this section and subject to subsection (4), the Board may appoint persons for a term or during pleasure to fill the positions established by the plan, prescribe their conditions of employment and provide for their promotion, salary and salary increases, but the provisions of the *Public Service Employment Act* relating to political partisanship and, where applicable, the condition of employment relating to payment of gratuity on death pursuant to the *Financial Administration Act* apply to the persons appointed under this section.

Nomination d'employés

(3) Sous réserve du plan d'organisation approuvé selon le présent article et sous réserve du paragraphe (4), l'Office peut nommer des personnes, pour une durée déterminée ou à titre amovible, qui occuperont les postes établis par le plan, prescrire les conditions de leur emploi et pourvoir à l'avancement, aux traitements et aux augmentations de traitement de ces personnes, mais les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* concernant l'ingérence politique et, lorsqu'elle est applicable, la condition d'emploi relative au paiement d'une gratification au décès sous l'autorité de la *Loi sur l'administration financière*, s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent article.

Where salary exceeds $5,000

(4) The appointment by the Board of a person to a continuing position at a salary exceeding five thousand dollars is not effective until approved by the Governor in Council.

Lorsque le traitement excède $5,000

(4) La nomination, par l'Office, d'une personne à un poste continu comportant un traitement de plus de cinq mille dollars ne devient effective que si le gouverneur en conseil l'a approuvée.

Oath

(5) Each officer or employee employed by the Board under this section shall, before entering upon his duties, take an oath of office and secrecy in the form set out in the schedule.

Serment

(5) Chaque fonctionnaire ou préposé que l'Office emploie en vertu du présent article doit, avant d'entrer en fonction, prêter un serment d'office et de discrétion selon la formule énoncée dans l'annexe.

Former contributor retired under this Act

(6) Where any person who

(*a*) immediately prior to the 14th day of October 1950

(i) was employed on the staff of the Government Motion Picture Bureau, and

(ii) was a contributor under the *Civil Service Superannuation Act*, and

(*b*) immediately after the 14th day of October 1950 was appointed or employed under this Act,

is retired from his position under this Act, he may be assigned to a position in the Public Service for which he is qualified. R.S., c. 185, s. 13.

Anciens contributeurs qui sont retraités

(6) Lorsqu'une personne qui

a) immédiatement avant le 14 octobre 1950,

(i) faisait partie du personnel du Bureau du cinématographe officiel, et

(ii) était contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension du service civil*, et qui

b) immédiatement après le 14 octobre 1950, a été nommée ou employée aux termes de la présente loi,

est retraitée de son poste en vertu de la présente loi, elle peut être assignée à un poste dans la Fonction publique pour lequel elle est qualifiée. S.R., c. 185, art. 13.

Temporary employees

14. The Board may employ such persons in positions other than in continuing positions in the plan approved under section 13, as may be required from time to time for the operations of the Board and may determine their remuneration and conditions of employment. R.S., c. 185, s. 14.

Employés temporaires

14. L'Office peut employer, dans des charges autres que les postes continus se rattachant au plan approuvé selon l'article 13, les personnes requises, à l'occasion, pour les opérations de l'Office et il peut déterminer leur rémunération et les conditions de leur emploi. S.R., c. 185, art. 14.

GOVERNMENT FILM COMMISSIONER

Government Film Commissioner

15. (1) There shall be a Government Film Commissioner who shall be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board and paid such salary as the Governor in Council may determine.

Term and tenure of office

(2) The Commissioner shall be appointed to hold office for a period not exceeding five years but may be removed from office for cause at any time by the Governor in Council on the recommendation of the Board.

Re-appointment

(3) On the expiration of his term of office the Commissioner is eligible to be re-appointed as Commissioner.

Temporary absence

(4) In the case of the absence or inability of the Commissioner to carry out his duties for any reason, or in the case of a vacancy in the office of Commissioner, the Board may, subject to the approval of the Minister, appoint an acting Commissioner. R.S., c. 185, s. 15.

Commissioner is chief executive officer

16. (1) The Commissioner is the chief executive officer of the Board and is charged with the administration of the operations of the Board and may, subject to the by-laws of the Board, exercise all powers of the Board in the name of the Board.

Authority of officers

(2) Subject to the by-laws of the Board, the Commissioner may authorize officers or employees of the Board to act on behalf of and in the name of the Board. R.S., c. 185, s. 16.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT À LA CINÉMATOGRAPHIE

Commissaire du gouvernement à la cinématographie

15. (1) Sur la recommandation de l'Office, le gouverneur en conseil nomme un commissaire du gouvernement à la cinématographie, qui touche le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Mandat

(2) Le commissaire est nommé pour une période d'au plus cinq ans, mais il peut être révoqué en tout temps, pour une raison valable, par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'Office.

Il peut être nommé de nouveau

(3) A l'expiration de son mandat, le commissaire peut être nommé de nouveau en cette qualité.

Absence temporaire

(4) Dans le cas de l'absence du commissaire ou de son incapacité de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit, ou s'il se produit une vacance au poste de commissaire, l'Office peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, nommer un commissaire suppléant. S.R., c. 185, art. 15.

Le commissaire est le fonctionnaire exécutif en chef

16. (1) Le commissaire est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office. Il est chargé de l'administration des opérations de l'Office et peut, sous réserve des règlements de celui-ci, en exercer tous les pouvoirs au nom de ce dernier.

Autorité des fonctionnaires

(2) Sous réserve des règlements de l'Office, le commissaire peut autoriser des fonctionnaires ou employés de l'Office à agir pour le compte et au nom de ce dernier. S.R., c. 185, art. 16.

FINANCIAL PROVISIONS

Annual budget

17. (1) The Board shall submit to the Minister an annual budget for each fiscal year showing the estimated revenues and expenditures of the Board for its operations during that fiscal year.

Accounting system

(2) The Board shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister and all books of account, records and papers of the Board shall at all times be open to the inspection of the Minister or of such persons as he may designate. R.S., c. 185, s. 17; 1968-69, c. 28, s. 105.

National Film Board Operating Account

18. (1) An account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Budget annuel

17. (1) L'Office doit soumettre au Ministre un budget annuel pour chaque année financière, indiquant les revenus et dépenses estimatifs de l'Office pour ses opérations dans ladite année financière.

Système de comptabilité

(2) L'Office doit établir et maintenir un système de comptabilité que le Ministre juge satisfaisant, et les livres de compte, registres et documents de l'Office doivent toujours être accessibles à l'inspection du Ministre ou des personnes qu'il désigne. S.R., c. 185, art. 17; 1968-69, c. 28, art. 105.

Compte d'exploitation de l'Office national du film

18. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, pour l'application de la présente

purposes of this Act to be known as the National Film Board Operating Account.

loi, un compte appelé Compte d'exploitation de l'Office national du film.

Board expenditures

(2) All expenditures made by the Board, other than expenditures for the acquisition of capital equipment for the Board's own use, shall be shown as expenditures in the Account and the Board may, subject to subsection (4), make expenditures for the purposes of this Act, other than for the acquisition of capital equipment, from moneys in the Consolidated Revenue Fund, which shall be shown as expenditures in the Account.

Dépenses de l'Office

(2) Tous les montants dépensés par l'Office, sauf ceux qui portent sur l'acquisition de biens d'équipement à l'usage même de l'Office, doivent être indiqués comme dépenses au Compte. Sous réserve du paragraphe (4), l'Office peut, aux fins de la présente loi, effectuer des dépenses, autres que celles qui visent l'acquisition de biens d'équipement, à même les deniers du Fonds du revenu consolidé, et les montants ainsi dépensés doivent être indiqués comme dépenses au Compte.

Amounts to be shown as receipts

(3) There shall be shown as receipts in the Account

(*a*) all moneys received by the Receiver General in respect of operations of the Board;

(*b*) amounts transferred from appropriations made by Parliament for the operations of the Board, other than for the acquisition of capital equipment by the Board, in respect of expenditures that have been incurred in operations of the Board for which the moneys were appropriated; and

(*c*) amounts transferred from appropriations for expenditure by other departments for film activities, in respect of expenditures that have been incurred by the Board for films undertaken by the Board for those departments.

Recettes au Compte

(3) On indiquera comme recettes au Compte

a) tous deniers recueillis par le receveur général relativement aux opérations de l'Office;

b) les montants transférés de sommes votées par le Parlement pour les opérations de l'Office, autres que son acquisition de biens d'équipement, à l'égard de dépenses subies dans les opérations de l'Office pour lesquelles les deniers ont été votés; et

c) les montants transférés de sommes votées, aux fins de dépense par d'autres départements, pour des activités en matière de film, à l'égard des dépenses occasionnées à l'Office par des films qu'il a entrepris pour ces départements.

Maximum expenditures

(4) The expenditures made by the Board and shown in the Account shall not at any time exceed the receipts shown in the Account by more than two million eight hundred thousand dollars or such lesser amount as may be fixed by the Treasury Board.

Dépenses maximums

(4) Les dépenses faites par l'Office et accusées au Compte ne doivent jamais dépasser de plus de deux million huit cent mille dollars, ou de tel montant inférieur que le conseil du Trésor peut fixer, les recettes indiquées au Compte.

Value of inventory

(5) At the end of each fiscal year the value of the inventory of the Board and accounts receivable of the Board shall be determined in accordance with regulations to be made by the Governor in Council, and if such value, added to the receipts shown in the Account, exceeds the total of expenditures shown in the Account and liabilities in respect of operations of the Board then due and payable, an amount equal to the excess shall be transferred to the Consolidated Revenue Fund as revenue, but if the value is less no amount may be credited to the Account to meet the deficiency except pursuant to an

Valeur de l'inventaire

(5) A la fin de chaque année financière, la valeur de l'inventaire de l'Office et de ses dettes actives est déterminée selon des règlements établis par le gouverneur en conseil. Si cette valeur, ajoutée aux recettes indiquées au Compte, excède le total des dépenses mentionnées au Compte et des engagements relatifs aux opérations de l'Office alors dus et exigibles, un montant égal à l'excédent sera transféré au Fonds du revenu consolidé, à titre de revenu, mais si la valeur est inférieure, on ne pourra créditer le Compte d'un montant pour combler le déficit qu'en conformité d'une somme affectée à cette fin

appropriation by Parliament for that purpose. R.S., c. 185, s. 18; 1967-68, c. 34, Sch. vote L75c.

par le Parlement. S.R., c. 185, art. 18; 1967-68, c. 34, annexe crédit L75c.

Financial Administration Act

19. Except as otherwise provided in this Act, the *Financial Administration Act* applies in respect of operations under this Act. R.S., c. 185, s. 19.

Loi sur l'administration financière

19. Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la *Loi sur l'administration financière*, s'applique à l'égard des opérations prévues par la présente loi. S.R., c. 185, art. 19.

REPORTS

RAPPORTS

Annual report

20. (1) As soon as is practicable after the end of each fiscal year the Board shall submit a report of the operations of the Board for the fiscal year in such form as the Minister may prescribe.

Rapport annuel

20. (1) Aussitôt que pratiquement possible après l'expiration de chaque année financière, l'Office doit soumettre un rapport sur ses opérations de l'année financière sous la forme que le Ministre peut prescrire.

Laying before Parliament

(2) The Minister shall lay the annual report of the Board, made under subsection (1) before Parliament within fourteen days after the receipt thereof if Parliament is then sitting or if Parliament is not then sitting, within fourteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 185, s. 20.

Présentation au Parlement

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport annuel établi sous le régime du paragraphe (1), dans les quatorze jours de sa réception si le Parlement est alors en session ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quatorze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 185, art. 20.

Reports to Minister

21. The Board shall furnish to the Minister at such times and in such manner as he may require, such statements or reports in addition to those required by the provisions of this Act in respect of its business or operations as he may require. R.S., c. 185, s. 21.

Rapports au Ministre

21. L'Office doit fournir au Ministre, de la manière et aux époques par celui-ci prescrites, tels états ou rapports qu'il peut exiger, outre ceux que la présente loi requiert, à l'égard des affaires ou opérations de l'Office. S.R., c. 185, art. 21.

SCHEDULE

OATH OF OFFICE AND SECRECY

I, (A.B.), solemnly and sincerely swear that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me by reason of my employment with the National Film Board and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter which comes to my knowledge by reason of such employment. So help me God.

R.S., c. 185, Sch.

ANNEXE

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, (A.B.), jure solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi à l'Office national du film et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ni ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.

S.R., c. 185, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-8

An Act respecting the National Harbours Board

Short title

1. This Act may be cited as the *National Harbours Board Act*. R.S., c. 187, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the National Harbours Board incorporated under this Act;

"Corporations" «*corporations*»

"Corporations" means the Corporations constituted to administer the harbours of Halifax, Saint John, Chicoutimi, Quebec, Trois-Rivières, Montreal and Vancouver by the Acts set out in Schedule A to chapter 42 of the Statutes of Canada, 1936;

"goods" «*marchandises*»

"goods" includes all personal property and movables other than vessels;

"member" «*membre*»

"member" means any member of the Board appointed by the Governor in Council under this Act;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of the Crown named by the Governor in Council to administer this Act;

"owner" «*propriétaire*»

"owner" includes, in the case of a vessel, the agent, charterer by demise or master of the vessel, and, in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of such goods to, upon, over or from any property under the administration or jurisdiction of the Board;

"raft" «*radeau*»

"raft" includes any raft, crib, dram or bag boom of logs, timber or lumber of any kind, and logs, timber or lumber in boom or being towed;

"vessel" «*navire*»

"vessel" includes any ship, boat, barge, raft, dredge, floating elevator, scow, seaplane on the water or other floating craft. R.S., c. 187, s. 2; 1953-54, c. 60, s. 1; 1963, c. 37, s. 1.

CHAPITRE N-8

Loi concernant le Conseil des ports nationaux

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des ports nationaux*. S.R., c. 187, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil» "*Board*"

«Conseil» signifie le Conseil des ports nationaux constitué en corporation sous le régime de la présente loi;

«corporations» "*corporations*"

«corporations» signifie les corporations constituées pour administrer les ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sous le régime des lois énoncées à l'annexe A du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1936;

«marchandises» "*goods*"

«marchandises» comprend tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«membre» "*member*"

«membre» signifie tout membre du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil pour exécuter la présente loi;

«navire» "*vessel*"

«navire» comprend tout bâtiment, bateau ou canot, chaland, radeau, drague, élévateur flottant, gabare ou péniche, hydravion sur l'eau ou toute autre embarcation;

«propriétaire» "*owner*"

«propriétaire» comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire, et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété relevant de l'administration ou de la juridiction du

Conseil, ou sur ou par-dessus une telle propriété;

«radeau» comprend tout radeau, bosset, coupon, brelle, train ou estacade d'arrêt de billes, de bois d'œuvre ou de bois de construction de tout genre, ainsi que les billes, le bois d'œuvre ou le bois de construction en estacade ou à la remorque. S.R., c. 187, art. 2; 1953-54, c. 60, art. 1. «radeau» *"raft"*

Board constituted

3. (1) There shall be, under the direction of the Minister, a Board to be known as the National Harbours Board consisting of four members, namely, a Chairman, a Vice-Chairman and two other members, who shall be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for ten years.

Constitution du Conseil

3. (1) Est établi, sous la direction du Ministre, un conseil appelé «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de quatre membres, savoir: un président, un vice-président et deux autres membres, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge, durant bonne conduite, pour dix ans.

Corporation

(2) The Board is a body corporate and politic and, for the purposes of this Act, is and shall be deemed to be an agent of Her Majesty in right of Canada.

Corporation

(2) Le Conseil est un corps constitué et politique, et, pour les fins de la présente loi, il est et est censé être mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Capacity of Board

(3) The Board has the capacity to contract and to sue and be sued in the name of the Board.

Capacité

(3) Le Conseil est habile à passer des contrats ainsi qu'à ester en justice en son propre nom.

Full time

(4) Each member shall devote his whole time to the business of the Board.

A plein temps

(4) Chaque membre doit consacrer tout son temps aux affaires du Conseil.

Salaries

(5) Each member shall be paid such sum for his services as the Governor in Council may from time to time determine.

Traitements

(5) Chaque membre touche, pour ses services, la somme que le gouverneur en conseil peut à l'occasion déterminer.

Quorum

(6) Three members constitute a quorum.

Quorum

(6) Trois membres constituent un quorum.

Presiding officer

(7) The Chairman, and in his absence the Vice-Chairman, shall preside at the meetings of the Board.

Qui préside

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil.

Majority to govern

(8) In all proceedings of the Board the decision of a majority of the members present is the decision of the Board, and in the event of a tie the presiding member has a casting vote.

La majorité prévaut

(8) Dans toutes les délibérations du Conseil, la décision d'une majorité des membres présents constitue la décision du Conseil. En cas d'égalité de voix, le membre qui préside dispose d'un vote prépondérant.

Vacancy

(9) A vacancy on the Board does not impair the right of the remaining members to act.

Vacance

(9) Une vacance au Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Temporary incapacity or delegation to other duties

(10) Where any member, by reason of any temporary incapacity or temporary delegation to other duties by the Governor in Council, is unable at any time to perform the duties of his office, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council prescribes.

Incapacité temporaire ou délégation à d'autres fonctions

(10) Lorsque, par suite d'une incapacité temporaire, ou d'une délégation temporaire par le gouverneur en conseil à d'autres fonctions, un des membres est dans l'impossibilité, à quelque moment, d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut lui substituer un membre suppléant temporaire aux termes et conditions que le gouverneur en conseil prescrit.

Permanent incapacity and age limit

(11) A member ceases to hold office on becoming permanently incapacitated, in the opinion of the Governor in Council, or on reaching the age of seventy years.

(11) Un membre cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est frappé d'incapacité permanente, selon l'avis du gouverneur en conseil, ou lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Incapacité permanente et limite d'âge

Re-appointment

(12) A member, on the expiration of his term of office, and if not disqualified by age, is eligible for re-appointment.

(12) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau s'il n'en est pas empêché par l'âge.

Seconde nomination

Oath of office

(13) Before any member enters upon the execution of his duties, he shall take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath, which shall be filed in the office of the said Clerk, in the following form:

I,....., solemnly and sincerely swear that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me as a member of the National Harbours Board. So help me God.

(13) Avant de commencer à exercer ses fonctions, tout membre doit prêter et souscrire, en présence du greffier du Conseil privé, un serment selon la forme suivante, lequel est déposé au bureau dudit greffier:

Je,....., jure solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et honnêtement les fonctions qui m'incombent en qualité de membre du Conseil des ports nationaux. Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment d'office

Head office

(14) The head office of the Board shall be in the city of Ottawa, but meetings of the Board may be held at such other places as the Board may decide. R.S., c. 187, s. 3; 1953-54, c. 60, s. 2; 1955, c. 4, s. 1.

(14) Le siège du Conseil est en la ville d'Ottawa; mais le Conseil peut tenir des réunions aux autres endroits qu'il détermine. S.R., c. 187, art. 3; 1953-54, c. 60, art. 2; 1955, c. 4, art. 1.

Siège

Officers, clerks and employees

4. (1) The Board may employ such professional, technical and other officers, clerks and employees as it may deem necessary for the proper conduct of its business and fix their remuneration, but in the employment of such officers, clerks and employees under this subsection, other qualifications being equal, preference shall be given to persons who have been on active service overseas in the military forces, or being resident or domiciled in Canada at the outbreak of the war served in His Majesty's forces, or who have served on the high seas in a seagoing ship of war in the naval forces of His Majesty during the war, and who have left any of such services with an honourable record or who have been honourably discharged.

4. (1) Le Conseil peut employer les fonctionnaires, commis et préposés professionnels, techniques et autres, nécessaires à son bon fonctionnement, et fixer leur rémunération, mais dans l'emploi de ces fonctionnaires, commis et préposés aux termes du présent paragraphe, en cas d'égalité quant aux autres qualités requises, la préférence doit être accordée aux personnes qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui, résidant ou étant domiciliées au Canada à l'ouverture des hostilités, ont servi dans les forces de Sa Majesté, ou qui ont servi en haute mer sur un navire de guerre prenant la mer dans les forces navales de Sa Majesté pendant la guerre, et qui ont quitté le service avec d'honorables états de service ou qui ont été honorablement libérés.

Fonctionnaires, commis et préposés

Government Employees Compensation Act to apply

(2) The *Government Employees Compensation Act* applies to the members and to the officers, clerks and employees of the Board and for the purposes of that Act the members and such officers, clerks and employees shall be deemed to be "employees" as defined by that Act. R.S., c. 187, s. 4.

(2) La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique aux membres et aux fonctionnaires, commis et préposés du Conseil; et, pour les fins de cette loi, les membres, ainsi que les fonctionnaires, commis et préposés, sont censés des «employés» au sens de cette loi. S.R., c. 187, art. 4.

La *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* s'applique

Police constables

5. (1) Any superior court judge within whose jurisdiction property under the administration of the Board is situated may, upon application to him by the Board, appoint any person as a police constable for the enforcement of this Act and the by-laws and for the

5. (1) Tout juge d'une cour supérieure, dans la juridiction de qui des biens sous l'administration du Conseil sont situés, peut, sur demande à lui faite par le Conseil, nommer une personne agent de police en vue de l'exécution de la présente loi et des

Agents de police

enforcement of the laws of Canada or any province in so far as the enforcement of such laws relates to the protection of property under the administration of the Board or to the protection of persons present upon, or property situated upon, premises under the administration of the Board, and for that purpose every such police constable is deemed to be a peace officer within the meaning of the *Criminal Code* and to possess jurisdiction as such upon property under the administration of the Board and in any place not more than twenty-five miles distant from property under the administration of the Board.

règlements, et de l'exécution des lois du Canada ou d'une province, dans la mesure où l'exécution de ces lois se rattache à la protection de biens sous l'administration du Conseil ou à la protection de personnes ou de biens se trouvant en des lieux relevant de l'administration du Conseil. A cette fin, chaque semblable agent de police est réputé un agent de la paix au sens du *Code criminel* et avoir juridiction à ce titre sur les biens relevant de l'administration du Conseil et dans tout endroit situé à vingt-cinq milles au plus d'une propriété relevant de l'administration du Conseil.

Powers of police constable

(2) A police constable appointed under subsection (1) may take any person charged with any act or omission punishable by fine or imprisonment under this Act or any law referred to in subsection (1) before any court possessing jurisdiction in such cases over any area within which any property under the administration of the Board is located, whether or not the person was taken or the act or omission occurred or is alleged to have occurred within such area, and the court shall deal with such person as though he had been taken and as though the act or omission had occurred within the area of the court's jurisdiction, but no court shall so deal with such person if the act or omission is alleged to have occurred outside the province or at a place more than twenty-five miles distant from the place where the court is sitting.

Pouvoirs d'un agent de police

(2) Un agent de police nommé aux termes du paragraphe (1) peut amener toute personne inculpée d'un acte ou d'une omission punissable d'amende ou d'emprisonnement selon la présente loi ou quelque loi dont fait mention le paragraphe (1), devant toute cour ayant juridiction, en l'espèce, en une région dans les limites de laquelle est située quelque propriété relevant de l'administration du Conseil, que la personne ait été appréhendée ou non dans cette région, ou que l'acte ou l'omission s'y soit produite ou non, ou qu'il soit ou non allégué que l'acte ou l'omission s'y est produite; et la cour doit traiter cette personne comme si elle avait été appréhendée dans la région soumise à la juridiction de la cour et comme si l'acte ou l'omission s'y était produite; mais aucune cour ne doit traiter ainsi cette personne s'il est allégué que l'acte ou l'omission s'est produite hors de la province ou à un endroit situé à plus de vingt-cinq milles du lieu où la cour siège.

Dismissal of police constable

(3) Any superior court judge referred to in subsection (1) or the Board may dismiss any police constable appointed under that subsection, whereupon all powers, duties and privileges belonging to or vested in such constable by virtue of this section are terminated. 1953-54, c. 60, s. 3.

Destitution d'un agent de police

(3) Tout juge d'une cour supérieure mentionné au paragraphe (1) ou le Conseil peut destituer un agent de police nommé en vertu dudit paragraphe, et, dès lors, prennent fin tous les pouvoirs, devoirs et privilèges que possède cet agent de police, ou qui lui sont attribués, en raison du présent article. 1953-54, c. 60, art. 3.

Civil Service Act benefits preserved

6. Any member or employee of the Board, who at the time of his appointment or employment under or pursuant to this Act, held a position in the civil service, or was an employee within the meaning of the *Civil Service Act*, continues to retain and is eligible to receive all the benefits, except salary as an employee in the Public Service, that he would have been eligible to receive had he remained

Sauvegarde des avantages de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*

6. Tout membre ou employé du Conseil qui, au moment de sa nomination ou de son emploi en vertu ou en conformité de la présente loi, occupait une position dans le service civil ou était un employé au sens de la *Loi sur le service civil*, continue de retenir et a droit de recevoir tous les avantages, sauf le traitement à titre d'employé dans la Fonction publique, qu'il aurait eu droit de

an employee in the Public Service. R.S., c. 187, s. 5; 1953-54, c. 60, s. 4.

recevoir s'il était demeuré un employé dans la Fonction publique. S.R., c. 187, art. 5; 1953-54, c. 60, art. 4.

Jurisdiction of Board

7. (1) The Board, for the purpose of and as provided for in this Act, has jurisdiction over the following harbours: Halifax, Saint John, Chicoutimi, Quebec, Trois-Rivières, Montreal and Vancouver, and likewise has administration, management and control of

(*a*) all works and property that on the 1st day of October 1936 were administered, managed and controlled by any of the Corporations;

(*b*) all other harbours and works and property of Canada that the Governor in Council may transfer to the Board for administration, management and control.

Fonctions du Conseil

7. (1) Aux fins de la présente loi et selon qu'il y est prévu, le Conseil a juridiction sur les ports suivants: Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver; et il administre, gère et régit de la même manière

a) tous les ouvrages et biens qui, le 1er octobre 1936, étaient administrés, gérés et régis par l'une des corporations;

b) tous autres ports, ouvrages et biens du Canada que le gouverneur en conseil peut transférer au Conseil pour qu'il les administre, gère et régisse.

Boundaries

(2) The boundaries of the harbours of Halifax, Saint John, Chicoutimi, Quebec, Trois-Rivières, Montreal and Vancouver are as described in the schedule, or as may be determined from time to time by order of the Governor in Council and any such order shall be published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 187, s. 6; 1963, c. 37, s. 1.

Limites

(2) Les limites des ports d'Halifax, Saint-Jean, Chicoutimi, Québec, Trois-Rivières, Montréal et Vancouver sont celles que décrit l'annexe, ou celles que détermine, à l'occasion, un décret du gouverneur en conseil, lequel décret doit être publié dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 187, art. 6.

Private properties

8. Unless otherwise specifically provided for in this Act, nothing in section 7 shall be deemed to give the Board jurisdiction over or control of private property or rights within any of the harbours under the jurisdiction of the Board. R.S., c. 187, s. 7.

Propriétés privées

8. Sauf disposition expresse de la présente loi, rien à l'article 7 n'est censé conférer au Conseil la juridiction ou la régie sur des droits ou biens privés dans les limites de l'un quelconque des ports relevant du Conseil. S.R., c. 187, art. 7.

Transfer of other harbours and property

9. The Governor in Council may at any time transfer to the Board for administration, management and control any harbour, work or property of Canada, and from and after the date of such transfer this Act applies to such harbour, work or property. R.S., c. 187, s. 8.

Transfert d'autres ports, et biens

9. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, transférer au Conseil, pour qu'il les administre, gère et régisse, tous ports, ouvrages ou biens du Canada, et, à compter de la date dudit transfert, la présente loi s'applique à ces ports, ouvrages ou biens. S.R., c. 187, art. 8.

Harbour headline

10. The Board may, with the approval of the Governor in Council, establish at any time a limit in the waters of any harbour under its jurisdiction beyond which construction from the shore may not be extended and shall designate such limit as the "harbour headline" for any part or the whole of such harbour. R.S., c. 187, s. 9.

Ligne de démarcation du port

10. Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir, à toute époque, une limite dans les eaux d'un port sous sa juridiction, au delà de laquelle toute construction ne peut être prolongée de la rive, et il doit désigner cette limite comme «ligne de démarcation» pour une partie ou la totalité dudit port. S.R., c. 187, art. 9.

Acquisition of property

11. (1) When previously authorized by the Governor in Council, the Board may acquire, hold, possess, sell, dispose of, or lease real and personal, movable and immovable property;

Acquisition de biens

11. (1) Le Conseil, avec l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, peut acquérir, détenir, posséder, vendre, aliéner ou louer des biens réels et personnels, mobiliers et immo-

and may either by itself or in cooperation with others construct, maintain and operate roads, railways, vessels, plant and equipment; and generally do such things and exercise such powers as it deems necessary for the efficient administration, management and control of the harbours, works and other property under its jurisdiction.

biliers; et il peut, soit par lui-même, soit en collaboration avec d'autres, construire, entretenir et exploiter des routes, voies ferrées, navires, outillage et matériel; et, d'une manière générale, accomplir les choses et exercer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'administration, à la gestion et à la régie efficaces des ports, ouvrages et autres biens sous sa juridiction.

Property vested in Her Majesty

(2) All property acquired or held by the Board is vested in Her Majesty in right of Canada. R.S., c. 187, s. 10.

Biens dévolus à Sa Majesté

(2) Tous biens acquis ou détenus par le Conseil sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada. S.R., c. 187, art. 10.

Acquisition of lands, etc.

12. (1) When previously authorized by the Governor in Council the Board may acquire and take lands or a limited estate or interest in lands without the consent of the owner under the *Expropriation Act*, and the provisions of that Act, including the provisions thereof relating to the abandonment of lands, apply *mutatis mutandis* to the acquisition or taking of lands or limited estate or interest in lands or the abandonment of lands by the Board.

Acquisition de terrains, etc.

12. (1) Avec autorisation préalable du gouverneur en conseil, le Conseil peut acquérir et prendre des terrains, ou un droit de propriété limité, ou en intérêt limité, dans des terrains, sans le consentement du propriétaire, en vertu de la *Loi sur les expropriations*; et les dispositions de ladite loi, y compris celles qui ont trait à l'abandon de terrains, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acquisition ou à la prise de terrains, ou d'un droit de propriété limité, ou d'un intérêt limité dans des terrains, ou à l'abandon de terrains, par le Conseil.

Property vested in Her Majesty

(2) Any plan and description deposited under the *Expropriation Act* shall be signed by one of the members on behalf of the Board and the land so shown and described shall thereupon be and become vested in Her Majesty unless the plan and description indicate that the land taken is required for a limited time only or that a limited estate or interest therein is taken; and by the deposit in such latter case, the right of possession for such limited time or such limited estate or interest shall be and become vested in Her Majesty.

Biens dévolus à Sa Majesté

(2) Tous plans et devis déposés en exécution de la *Loi sur les expropriations* doivent être signés, pour le compte du Conseil, par l'un des membres, et dès lors, le terrain ainsi désigné et décrit appartient et devient dévolu à Sa Majesté, à moins que les plans et devis n'indiquent que le terrain obtenu n'est requis que pour un temps limité ou qu'il n'y est pris qu'un droit de propriété ou un intérêt limité; et, par le fait du dépôt dans ce dernier cas, le droit de possession pour ce temps limité ou le droit de propriété ou intérêt limité appartient et devient dévolu à Sa Majesté.

Compensation

(3) The compensation payable in respect to the taking of any lands so vested in Her Majesty, or of any interest therein, shall be ascertained and paid in accordance with the *Expropriation Act*, and for that purpose the Attorney General of Canada may file an information in the Exchequer Court on behalf of the Board to all intents and purposes as if such lands, or a limited estate or interest therein, had been expropriated by and vested in Her Majesty under that Act. R.S., c. 187, s. 11.

Compensation

(3) La compensation payable à l'égard de la prise de terrains ainsi dévolus à Sa Majesté ou de tout intérêt dans ces biens, doit être établie et acquittée conformément à la *Loi sur les expropriations*, et, à cette fin, le procureur général du Canada peut déposer à la Cour de l'Échiquier, pour le compte du Conseil, une requête à toutes fins et intentions comme si ces terrains, ou un droit de propriété limité ou un intérêt limité dans ces terrains, avaient été expropriés par Sa Majesté et lui appartenaient en vertu de ladite loi. S.R., c. 187, art. 11.

Tenders

13. (1) Whenever any works are to be

Soumissions

13. (1) Quand des ouvrages doivent être

executed under the direction of the Board, the Board shall call tenders by public advertisement for the execution of such works, except in cases

(*a*) of pressing emergency in which delay would be injurious to the public interest;

(*b*) in which from the nature of the work it can be more expeditiously or economically executed by the officers and servants of the Board or of Her Majesty; or

(*c*) where the estimated cost of the work does not exceed fifteen thousand dollars.

exécutés sous la direction du Conseil, ce dernier doit demander, par annonce publique, des soumissions pour l'exécution desdits ouvrages, excepté

a) dans le cas d'extrême urgence, alors qu'un retard serait préjudiciable à l'intérêt public;

b) dans le cas où la nature des travaux est telle que ceux-ci peuvent s'exécuter avec plus de célérité et d'économie par les fonctionnaires et préposés du Conseil ou de Sa Majesté; ou

c) dans les cas où le coût estimatif de l'entreprise n'excède pas quinze mille dollars.

Awarding of contracts

(2) Whenever tenders are required by subsection (1) to be called, the Board shall, after having given to the tenderers reasonable notice of the time and place of the opening of the tenders, open them in public, and may within a reasonable time thereafter award the contract.

Adjudication de contrats

(2) Lorsque le paragraphe (1) exige que des soumissions soient demandées, le Conseil doit, après avoir donné aux soumissionnaires un avis raisonnable des temps et lieu de l'ouverture des soumissions, les ouvrir en public, et il peut, dans un délai raisonnable, par la suite, adjuger le contrat.

Approval of Governor in Council

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), no contract for the execution of any work shall be awarded by the Board, without the approval of the Governor in Council, for an amount in excess of fifteen thousand dollars, unless

(*a*) tenders are called by the Board by public advertisement for the execution of the work, and not less than two such tenders are received by the Board;

(*b*) the person to whom the contract is to be awarded is the person who submitted the lower or lowest such tender; and

(*c*) the amount of the contract as indicated by the tender of the person to whom the contract is to be awarded does not exceed fifty thousand dollars. R.S., c. 187, s. 12; 1953-54, c. 60, s. 5.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), aucun contrat pour l'exécution de quelque entreprise ne doit être adjugé par le Conseil, sans l'approbation du gouverneur en conseil, pour un montant supérieur à quinze mille dollars sauf

a) si des soumissions sont demandées par le Conseil, au moyen d'annonce publique, pour l'exécution de l'entreprise, et si au moins deux soumissions de ce genre sont reçues par le Conseil;

b) si la personne à qui le contrat doit être adjugé est celle qui a présenté la soumission la moins élevée des deux ou la plus basse de toutes; et

c) si le montant du contrat, indiqué par la soumission de la personne à qui le contrat doit être adjugé, n'excède pas cinquante mille dollars. S.R., c. 187, art. 12; 1953-54, c. 60, art. 5.

By-laws

14. (1) The Governor in Council may make by-laws, not inconsistent with the provisions of this Act, for the direction, conduct and government of the Board and its employees, and the administration, management and control of the several harbours, works and property under its jurisdiction including

(*a*) the regulation and control of each and every matter in connection with vessels and aircraft navigating the harbours and their

Règlements

14. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pour la direction, la conduite et la gouverne du Conseil et de ses employés, ainsi que pour l'administration, la gestion et la régie des divers ports, ouvrages et biens sous sa juridiction, y compris

a) la réglementation et la régie de toute matière concernant les navires et les aéronefs

mooring, berthing, discharging or loading or anything incidental thereto;

(*b*) the use of the harbours, harbour property or other property under the administration of the Board by vessels and aircraft and the owners thereof, the leasing or allotment of any harbour property or other property under the administration of the Board, and the purchase or sale by the Board, subject to such limitations and conditions as the by-laws may prescribe, of any property other than real property;

(*c*) the regulation of the construction and maintenance of wharves, piers, buildings or any other structures within the limits of the harbours, and anything incidental thereto;

(*d*) the imposition and collection of tolls for any use of any bridge under the administration, management and control of the Board;

(*e*) the imposition and collection of tolls on vessels or aircraft entering, using or leaving any of the harbours; on passengers; on cargoes; on goods or cargoes of any kind brought into or taken from any of the harbours or any property under the administration of the Board, or landed, shipped, transhipped or stored at any of the harbours or on any property under the administration of the Board or moved across property under the administration of the Board; for the use of any property under the administration of the Board or for any service performed by the Board; and the stipulation of the terms and conditions (including any affecting the civil liability of the Board in the event of negligence on the part of any officer or employee of the Board) upon which such use may be made or service performed;

(*f*) the transportation, handling or storing upon any property under the administration of the Board or any private property within any harbour under the jurisdiction of the Board of explosives or other substances that, in the opinion of the Board, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property;

(*g*) the regulation of all plant, machinery or appliances, whether floating or not, for loading or unloading vessels, including the power to prescribe that none shall enter any harbour or remain in it without the permission of the Board, and power to levy

qui naviguent dans les ports, ainsi que leur mouillage, amarrage, déchargement ou chargement, ou tout ce qui s'y rattache;

b) l'usage des ports, des propriétés de port ou d'autres biens ressortissant au Conseil, par des navires et des aéronefs et par leurs propriétaires, le louage ou la répartition des propriétés de port ou d'autres biens assujettis à l'administration du Conseil, et l'achat ou la vente, par le Conseil, de biens quelconques autres que des biens immobiliers ou réels, sous réserve des limitations et conditions que les règlements peuvent prescrire;

c) la réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtisses ou autres constructions dans les limites des ports, et de tout ce qui s'y rattache;

d) l'imposition et la perception de taxes et droits pour l'usage d'un pont assujetti à l'administration, à la gestion et à la régie du Conseil;

e) l'imposition et la perception de droits sur les navires ou aéronefs qui entrent dans les ports, en font usage ou en sortent; sur les passagers; sur les cargaisons; sur les marchandises ou cargaisons de toute nature qui ont été introduites dans l'un des ports ou l'une des propriétés relevant de l'administration du Conseil ou qui en ont été prises, ou qui ont été débarquées, expédiées, transbordées ou emmagasinées dans l'un des ports ou sur l'une des propriétés ressortissant au Conseil, ou qui ont été déplacées à travers des propriétés dont l'administration relève du Conseil; pour l'usage de tout bien ressortissant au Conseil ou pour tout service rendu par le Conseil; et la stipulation des termes et conditions (y compris toute modalité visant la responsabilité civile du Conseil en cas de négligence de la part d'un fonctionnaire ou employé du Conseil) auxquels un tel usage peut être fait ou un tel service rendu;

f) le transport, la manutention ou l'emmagasinage, en des propriétés dont l'administration relève du Conseil ou en toute propriété privée dans les limites d'un port sous la juridiction du Conseil, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis du Conseil, constituent ou sont de nature à constituer un danger ou risque pour la vie ou les biens;

g) la réglementation de l'outillage, des

a rate or sum of money thereon for the privilege of operating in the harbours, and to regulate and control charges for such services;

(*h*) the granting of pensions or the making of contributions to pension or insurance funds and the providing of annuities for employees of the Board;

(*i*) the prescribing of penalties that may be imposed on any person violating or not observing any by-law that the Governor in Council is authorized to make under this Act, but no such penalty shall exceed five hundred dollars or sixty days imprisonment, or in default of payment of a pecuniary penalty and of the costs of conviction, imprisonment for a period not exceeding thirty days; and

(*j*) the doing of anything necessary to carry out the provisions of this Act within their true intent and meaning, and generally for the administration, management and control of the harbours, works and properties under the jurisdiction of the Board.

machines ou appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire que, sans la permission du Conseil, nul ne doit entrer dans un port ou y demeurer, et l'autorité de prélever une taxe ou somme d'argent à cet égard pour le privilège d'exercer des opérations dans les ports et de réglementer et régir les charges pour ces services;

h) l'allocation de pensions ou l'établissement de contributions à des caisses de pension ou d'assurance, et la création de rentes pour les employés du Conseil;

i) l'établissement de peines pouvant être imposées à toute personne qui enfreint ou n'observe pas un règlement que le gouverneur en conseil est autorisé à établir en vertu de la présente loi, mais aucune de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou, à défaut du paiement d'une peine pécuniaire et des frais de condamnation, l'emprisonnement pour une période d'au plus trente jours; et

j) l'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi selon leurs intention et signification véritables, et, d'une manière générale, à l'administration, la gestion et la régie des ports, ouvrages et biens placés sous la juridiction du Conseil.

Publication in *Canada Gazette*

(2) By-laws made in accordance with this Act, when published in the *Canada Gazette*, have the same force and effect as if enacted herein.

Gazette du Canada

(2) Les règlements établis en conformité de la présente loi ont, dès leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

May be binding on Her Majesty

(3) Any by-law may be made binding upon Her Majesty in right of Canada or any province.

Peut être obligatoire pour Sa Majesté

(3) Tout règlement peut être rendu obligatoire pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Copy of by-law as evidence

(4) A copy of any by-law certified by the Secretary of the Board under the seal of the Board shall be admitted in evidence as conclusive proof of the provisions of such by-law in any court in Canada. R.S., c. 187, s. 13; 1953-54, c. 60, s. 6.

Les exemplaires des règlements font foi

(4) Un exemplaire de tout règlement, certifié par le secrétaire du Conseil, sous le sceau du Conseil, doit être admis comme preuve péremptoire des stipulations de ce règlement devant toute cour au Canada. S.R., c. 187, art. 13; 1953-54, c. 60, art. 6.

Board may use reasonable force to enforce observance of by-laws

15. Where the violation or non-observance of any by-law is attended with danger or annoyance to the public or hindrance to the Board in the lawful use or operation of any of the harbours, works or property under the administration, management and control of

Le Conseil peut employer des moyens raisonnables pour l'application des règlements

15. Si la violation ou l'inobservation d'un règlement entraîne quelque danger ou incommodité pour le public ou entrave le Conseil dans l'usage ou l'exploitation légitime de l'un des ports, ouvrages ou biens relevant de son administration, de sa gestion et de sa régie, il

the Board, it may, by or through its officers or employees, summarily interfere, using reasonable force, if necessary, to prevent or stop such violation or to enforce observance, without prejudice to any penalties incurred in respect thereof. R.S., c. 187, s. 14.

peut, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou employés, intervenir sommairement, en se servant de la force raisonnable, s'il y a lieu, pour prévenir ou arrêter cette violation ou assurer l'observation des prescriptions, sans préjudice de toute peine encourue par le contrevenant à cet égard. S.R., c. 187, art. 14.

Board may commute tolls

16. (1) The Board may, with the approval of the Minister, commute, reduce or waive any tolls fixed by by-law on such terms and conditions as the Board deems expedient.

Le Conseil peut transformer les droits en tarif d'abonnement

16. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre, transformer en tarif d'abonnement tous droits fixés par règlement, les réduire ou y renoncer, aux termes et conditions qu'il juge à propos.

Tolls may be recovered as a debt

(2) The tolls imposed by by-law upon any goods may, unless the by-law otherwise provides, be recovered by the Board as a debt due by the owner of such goods, and no goods shall be removed from any harbour or any other property under the administration of the Board until all tolls imposed upon such goods have been paid or security for payment accepted by the Board.

Droits recouvrables comme dette

(2) Les droits imposés par règlement sur toutes marchandises peuvent, sauf disposition contraire du règlement, être recouvrés par le Conseil comme dette exigible du propriétaire de ces marchandises, et aucune marchandise ne doit être enlevée d'un port ou de toute autre propriété sous l'administration du Conseil avant que tous les droits imposés sur ces marchandises aient été acquittés ou que le Conseil ait accepté une garantie du paiement.

Clearance not to be granted before payment of tolls, etc.

(3) No officer of customs shall grant a clearance to any vessel to leave

(*a*) any harbour under the jurisdiction of the Board until the master thereof produces to such officer of customs a certificate from an authorized officer of the Board certifying that the rates or tolls on such vessel have been paid or that none are payable thereon or that in so far as the Board is concerned a clearance may be granted, or

(*b*) any other harbour or port in Canada if he has been notified by the Board to withhold such clearance until further notified by the Board that in so far as the Board is concerned a clearance may be granted. R.S., c. 187, s. 15; 1953-54, c. 60, s. 7.

Aucun congé ne doit être accordé avant le paiement des droits, etc.

(3) Nul préposé des douanes ne doit accorder de congé à un navire l'autorisant à quitter

a) un port sous la juridiction du Conseil, avant que le capitaine de ce navire ait exhibé à ce préposé des douanes un certificat d'un fonctionnaire autorisé du Conseil attestant que les taxes ou droits relatifs à ce navire ont été acquittés ou qu'il n'en est pas d'exigible en l'espèce, ou qu'en ce qui concerne le Conseil un congé peut être accordé, ou

b) tout autre havre ou port du Canada, lorsque le préposé des douanes a reçu du Conseil avis de suspendre ce congé, jusqu'à ce que le Conseil, par un avis subséquent, l'ait averti qu'en ce qui le concerne le congé peut être accordé. S.R., c. 187, art. 15; 1953-54, c. 60, art. 7.

Seizure of vessels

17. (1) The Board may, as provided in section 19, seize any vessel within the territorial waters of Canada in any case

(*a*) where any amount is owing to the Board in respect of such vessel for tolls;

(*b*) where property under the administration of the Board has been damaged by the vessel or through the fault or negligence of a member of the crew thereof acting in the course of his employment or under the orders of his superior officers;

Saisie de navires

17. (1) Le Conseil peut, tel qu'y pourvoit l'article 19, saisir un navire dans les limites des eaux territoriales du Canada dans tout cas où

a) une somme lui est due à l'égard de ce navire pour des droits;

b) un bien sous l'administration du Conseil a été endommagé par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage, agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres de ses officiers

(*c*) where obstruction to the performance of any duty or function of the Board or its officers or employees has been made or offered by the vessel or through the fault or negligence of a member of the crew thereof acting in the course of his employment or under the orders of a superior officer, as a result of which obstruction damage or other loss has been sustained by the Board;

(*d*) where the owner of the vessel has in respect of the vessel committed an offence under this Act or the by-laws, punishable upon summary conviction by a penalty payable under section 22 to the Board;

(*e*) where judgment against the vessel or the owner thereof has been obtained in any case described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*); or

(*f*) where conviction of the owner of the vessel has been obtained, in any case described in paragraph (*d*), and a penalty imposed payable under section 22 to the Board.

supérieurs;

c) un empêchement à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction du Conseil ou de ses fonctionnaires ou employés a été suscité ou tenté par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage, agissant dans le cours de son emploi ou sous les ordres d'un officier supérieur et où, par suite de cet empêchement, le Conseil a subi un dommage ou une autre perte;

d) le propriétaire du navire a commis, à l'égard du navire, une infraction tombant sous le coup de la présente loi ou des règlements et punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine payable, suivant l'article 22, au Conseil;

e) jugement contre le navire ou son propriétaire a été obtenu dans un cas mentionné à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*); ou

f) une déclaration de culpabilité a été obtenue contre le propriétaire du navire, dans un cas mentionné à l'alinéa *d*), et où a été imposée une amende payable, suivant l'article 22, au Conseil.

Detention of vessels seized

(2) In any case described in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*), the Board may detain any vessel seized pursuant to subsection (1) until the amount owing to the Board has been received by it or, if liability is denied, until security satisfactory to the Board has been deposited with it.

Détention des navires saisis

(2) En tout cas mentionné à l'alinéa (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*), le Conseil peut détenir un navire saisi conformément au paragraphe (1) jusqu'à ce qu'il ait reçu la somme qui lui est due ou, s'il y a dénégation de responsabilité, jusqu'à ce qu'ait été déposée auprès du Conseil une garantie qu'il juge satisfaisante.

Detention and sale of vessel in certain cases

(3) In any case described in paragraph (1)(*e*) or (*f*), the Board may detain the vessel until the amount owing to the Board has been paid and, in any such case, if the amount so owing is not paid within thirty days after the date of the judgment or the conviction the Board may apply to any court of competent jurisdiction for an order authorizing the sale of the vessel, and upon the making of the order the Board may sell the vessel upon such terms and conditions and for such price as to the Board seems proper, and to the extent that the amount realized from the sale exceeds the amount owing to the Board together with all expenses incurred by the Board in connection with the sale, the Board shall remit the amount so realized to the former owner of the vessel.

Détention et vente du navire en certains cas

(3) En tout cas mentionné à l'alinéa (1)*e*) ou *f*), le Conseil peut détenir le navire jusqu'à ce que la somme qui lui est due ait été payée et, en pareille occurrence, si la somme ainsi due n'est pas payée dans les trente jours qui suivent la date du jugement ou de la déclaration de culpabilité, le Conseil peut demander, à toute cour compétente, une ordonnance autorisant la vente du navire. Dès que l'ordonnance est rendue, le Conseil peut vendre le navire aux termes et conditions et au prix qui lui semblent appropriés et, dans la mesure où le montant réalisé par la vente excède la somme qui lui est due, avec tous les frais qu'il a subis relativement à la vente, le Conseil doit remettre le montant ainsi réalisé à l'ancien propriétaire du navire.

Board to have a lien

(4) In any case mentioned in subsection (1), whether or not the vessel has actually been seized or detained, the Board has at all times

Le Conseil a un privilège

(4) En tout cas mentionné au paragraphe (1), que le navire ait été ou non réellement saisi ou détenu, le Conseil possède à tout

a lien upon the vessel and upon the proceeds of any sale or other disposition thereof for the amount owing to the Board, which lien has priority over all other rights, interests, claims and demands whatever, excepting only claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act.*

moment un privilège sur le navire et sur le produit de toute vente ou autre aliénation qui en est faite pour la somme due au Conseil, et ce privilège a priorité sur tous les autres droits, intérêts, réclamations et exigences, quels qu'ils soient, à la seule exception des réclamations pour gages de marins en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada.*

Rights exercisable by Board

(5) The rights of the Board under subsections (2), (3) and (4) are exercisable by the Board whether or not title to or possession of the vessel is, at the time of the exercise of any such right, in the same person as the person who held such title or possession at the time when, in the opinion of the Board, the amount owing to the Board first became due.

Exercice des droits par le Conseil

(5) Le Conseil peut exercer les droits à lui conférés par les paragraphes (2), (3) et (4), que le titre au navire ou la possession de ce navire, lors de l'exercice de l'un quelconque de ces droits, appartienne ou non à la même personne que celle qui détenait ce titre ou avait cette possession à l'époque où, de l'avis du Conseil, est devenue due en premier lieu la somme revenant au Conseil.

Amounts owing to the Board

(6) For the purposes of subsections (2), (4) and (5), the amount owing to the Board in respect of any case described in paragraph (1)(*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) is the amount fixed by the Board as owing to it together with all expenses incurred by the Board in searching for, following, seizing and detaining the vessel, and for the purposes of subsections (3), (4) and (5) the amount owing to the Board in respect of any case described in paragraph (1)(*e*) or (*f*) is the amount of the judgment and costs, or the amount of the penalty incurred and costs, as the case may be, together with all expenses incurred by the Board in searching for, following, seizing and detaining the vessel.

Sommes dues au Conseil

(6) Aux fins des paragraphes (2), (4) et (5), la somme due au Conseil en ce qui regarde tout cas mentionné à l'alinéa (1)*a*), *b*), *c*) ou *d*) est le montant fixé par le Conseil comme lui étant dû, ainsi que tous les frais qu'il a subis pour chercher, suivre, saisir et détenir le navire ; et, aux fins des paragraphes (3), (4) et (5), la somme due au Conseil à l'égard de tout cas mentionné à l'alinéa (1)*e*) ou *f*) est le montant du jugement et des frais, ou le montant de l'amende encourue et des frais, suivant le cas, ainsi que toutes les dépenses que le Conseil a subies pour chercher, suivre, saisir et détenir le navire.

Other remedies available to Board

(7) Whether or not all or any of the rights of the Board under this section are exercised by the Board, the Board may, in any case described in subsection (1), proceed against the owner of the vessel in any court of competent jurisdiction for the amount owing to the Board (or for the balance thereof in the event of any sale contemplated by subsection (3)) and may also exercise against the owner of the vessel any other right or remedy available to the Board at law. 1953-54, c. 60, s. 8.

Autres recours accessibles au Conseil

(7) Que le Conseil exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits découlant du présent article, il peut, en tout cas mentionné au paragraphe (1), procéder contre le propriétaire du navire devant toute cour compétente pour réclamer la somme qui lui est due (ou le solde de cette somme dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (3)), et il peut aussi exercer contre le propriétaire du navire tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit. 1953-54, c. 60, art. 8.

Board to have a general lien

18. (1) The Board has a general lien in preference to all other rights, interests, claims and demands whatever upon all goods in its possession for the payment of any debt owing to the Board by the person in whom title to such goods is vested, whether or not the debt was incurred in respect of those goods.

Le Conseil a un privilège général

18. (1) Le Conseil a, sur toutes marchandises en sa possession, un privilège général par préférence à tous autres droits, intérêts, réclamations et exigences quelconques, pour l'acquittement de toute somme due au Conseil par la personne investie du titre auxdites marchandises, que la dette ait été contractée

à l'égard de ces marchandises ou non.

Seizure and detention of goods

(2) The Board may, as provided in section 19, seize and detain any goods in any case where,

(*a*) the goods are subject to the general lien referred to in subsection (1);

(*b*) any amount is due to the Board for tolls in respect of such goods and has not been paid, whether or not title to the goods is, at the time of the seizure, vested in the person by whom the tolls were incurred;

(*c*) any penalty has been incurred by reason of any violation of this Act or the by-laws by the person in whom title to such goods is vested, whether or not such violation occurred in respect of those goods and whether or not title thereto is, at the time of the seizure, vested in the person by whom the penalty was incurred; or

(*d*) the goods are perishable goods or goods in respect of which the amount of tolls accruing thereon is, in the opinion of the Board, likely to become greater than the amount that could be realized by the sale of such goods;

and any goods so seized and detained shall, throughout the period of detention up to a maximum of thirty days, incur Board tolls in the same manner and to the same extent as if voluntarily left or stored with the Board by the owner of the goods during such period. 1953-54, c. 60, s. 9.

Saisie et détention des marchandises

(2) Le Conseil peut, selon que le prévoit l'article 19, saisir et détenir toutes marchandises en tout cas où

a) les marchandises sont sujettes au privilège général mentionné au paragraphe (1);

b) une somme est due au Conseil pour des droits concernant ces marchandises et n'a pas été payée, que le titre aux marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne engagée à payer les droits;

c) une peine a été encourue, pour quelque infraction à la présente loi ou aux règlements, par la personne à qui est dévolu le titre à ces marchandises, que cette infraction ait eu lieu relativement à ces marchandises ou non, et que le titre à ces marchandises soit dévolu ou non, lors de la saisie, à la personne qui a encouru la peine; ou

d) les marchandises sont des denrées périssables ou des marchandises à l'égard desquelles le montant des droits en provenant deviendra, selon le Conseil, vraisemblablement supérieur au montant qui pourrait être réalisé par la vente desdites marchandises;

et toutes marchandises ainsi saisies et détenues doivent, pendant toute la période de détention, jusqu'à un maximum de trente jours, être sujettes aux droits du Conseil de la même manière et dans la même mesure que si elles étaient volontairement confiées ou emmagasinées au Conseil, par leur propriétaire, durant ladite période. 1953-54, c. 60, art. 9.

At risk, cost and charges of owner

19. (1) Every seizure and detention made under this Act shall be at the risk, cost and charges of the owner of the vessel or goods seized until all sums due or penalties incurred, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained for the violation or non-observance of any of the provisions of this Act, or of any by-law in force under this Act, have been paid in full.

Aux risques, frais et charge du propriétaire

19. (1) Toute saisie ou détention exécutée en vertu de la présente loi est aux risques, frais et dépens du propriétaire des marchandises ou navire saisis jusqu'à ce qu'aient été payés intégralement toutes les sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous les frais et dépens subis dans la saisie et la détention, et les frais de toute déclaration de culpabilité obtenue pour violation ou inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou d'un règlement en vigueur sous le régime de la présente loi.

Time of seizure or detention

(2) The seizure and detention may take place either at the commencement of any action or proceeding for the recovery of any sums of money due, penalties or damages, or pending such suit or proceeding, or as incident thereto, or without the institution of any suit

Quand la saisie peut s'effectuer

(2) La saisie et la détention peuvent s'effectuer soit au commencement d'une action ou procédure en recouvrement de toutes sommes dues, d'amendes ou de dommages-intérêts, ou au cours de cette action ou procédure, soit comme procédure afférente,

or proceeding whatever.

On whose order seizure effected

(3) The seizure and detention may be effected upon the order of

(*a*) any judge,

(*b*) any magistrate having the power of two justices of the peace, or

(*c*) the chief officer of customs at any port in Canada.

On application of the Board, etc.

(4) An order under subsection (3) may be made on the application of the Board or any officer thereof, or the Attorney General of Canada, and may be executed by any constable or bailiff, or officer of the Board, and such constable, bailiff or officer is hereby empowered to take all necessary means and demand all necessary aid to enable him to execute the order. R.S., c. 187, s. 18.

Service of warrant, etc.

20. Service of any warrant, summons, writ, order, notice or other document, when personal service cannot be effected, may be made upon the owner or upon the master or other person in charge of any vessel by showing the original to and leaving a copy with any person found on board the vessel and appearing to be one of her crew, or by affixing a copy thereof to some conspicuous part of the vessel. R.S., c. 187, s. 19.

Sale of goods seized

21. (1) The Board may sell at public auction or by private tender the whole or any part of the goods seized or detained under section 18,

(*a*) at any time after the date of such seizure, in respect of goods of the kind described by paragraph 18(2)(*d*); or

(*b*) at any time after the expiration of thirty days from the date of such seizure, in respect of any other goods;

and out of the proceeds of any such sale the Board may retain any debt, tolls, penalty or other amount referred to in section 18, together with all expenses incurred by the Board in connection with the seizure, detention and sale, and shall pay the surplus, if any, to the former owner of the goods.

ou sans l'ouverture d'une poursuite ou procédure quelconque.

Qui doit émettre l'ordonnance de saisie

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sous l'autorité de l'ordonnance

a) d'un juge,

b) d'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix, ou

c) du préposé en chef des douanes dans un port quelconque du Canada.

A la demande du Conseil, etc.

(4) Une ordonnance en vertu du paragraphe (3) peut être décernée à la demande du Conseil ou de l'un de ses fonctionnaires ou du procureur général du Canada, et elle peut être exécutée par tout constable, huissier ou fonctionnaire du Conseil; et ledit constable, huissier ou fonctionnaire est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à solliciter toute l'aide requise pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance. S.R., c. 187, art. 18.

Signification du mandat, etc.

20. Lorsque la signification personnelle est impossible, la signification de tout mandat, assignation, bref, ordonnance, avis ou autre document peut se faire aux propriétaires ou au capitaine ou à une autre personne ayant la direction d'un navire en en montrant l'original et en en remettant une copie à une personne qui se trouve à bord du navire et qui semble faire partie de l'équipage, ou en affichant une copie de l'un des susdits dans un endroit en vue sur le navire. S.R., c. 187, art. 19.

Vente des marchandises saisies

21. (1) Le Conseil peut vendre, à l'enchère publique ou par soumission privée, la totalité ou une partie des marchandises saisies ou détenues aux termes de l'article 18

a) à tout moment après la date de cette saisie, à l'égard de marchandises de l'espèce décrite à l'alinéa 18(2)*d*); ou

b) à tout moment après l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette saisie, à l'égard de toutes autres marchandises;

et retenir, sur le produit de toute semblable vente, le montant de quelque dette, droit, peine ou autre somme mentionnée à l'article 18, ainsi que le montant des dépenses subies par le Conseil relativement à la saisie, la détention et la vente, et doit verser l'excédent, s'il en est, à l'ancien propriétaire des marchandises.

Other remedies

(2) Whether or not all or any of the rights of the Board under section 19 and under subsection (1) of this section are exercised by the Board, the Board may, in any case described in section 18, proceed against the owner of the goods in any court of competent jurisdiction for the recovery of any debt, tolls, penalty or other amount referred to in section 18 (or for the balance thereof in the event of any sale contemplated by subsection (1) of this section) and may also exercise against the owner of the goods any other right or remedy available to the Board at law. 1953-54, c. 60, s. 10.

Autres recours

(2) Que le Conseil exerce ou non la totalité ou l'un quelconque des droits à lui conférés par l'article 19 et le paragraphe (1) du présent article, il peut, en tout cas mentionné à l'article 18, procéder contre le propriétaire des marchandises devant toute cour compétente pour le recouvrement de toute dette, de tout droit, de toute peine ou autre somme mentionnée à l'article 18 (ou pour le solde de quelque dette, droit, peine ou autre somme de ce genre, dans le cas d'une vente prévue au paragraphe (1) du présent article), et il peut aussi exercer contre le propriétaire des marchandises tout autre droit ou recours qui lui est accessible en droit. 1953-54, c. 60, art. 10.

Penalties to be paid to Board

22. Every pecuniary penalty recovered for any violation or non-observance of this Act or of any by-law in force under this Act shall be paid over to the Board by the court or magistrate before whom the penalty has been recovered. R.S., c. 187, s. 21.

Les amendes doivent être payées au Conseil

22. Toute peine pécuniaire recouvrée à la suite d'une violation ou inobservation de la présente loi ou de tout règlement en vigueur sous le régime de la présente loi, doit être versée au Conseil par le tribunal ou le magistrat devant lequel la peine a été recouvrée. S.R., c. 187, art. 21.

Offences and penalties

23. Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the by-laws is guilty of an offence and, except as otherwise provided in the by-laws, is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding sixty days, or to both. 1953-54, c. 60, s. 11.

Infractions et peines

23. Quiconque viole quelque disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, à moins d'une disposition contraire des règlements, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus soixante jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1953-54, c. 60, art. 11.

Special Account

24. All moneys received by the Board from whatever source derived shall be paid to the credit of the Receiver General through such banks as the Minister of Finance from time to time directs; such moneys shall be credited to a special account designated the National Harbours Board Special Account hereinafter called the "Special Account". R.S., c. 187, s. 23.

Compte spécial

24. Tous les deniers que le Conseil a reçus de quelque source que ce soit doivent être versés au crédit du receveur général par l'intermédiaire des banques que le ministre des Finances indique, à l'occasion; ces deniers doivent être portés au crédit d'un compte spécial désigné comme Compte spécial du Conseil des ports nationaux, ci-après appelé «le Compte spécial». S.R., c. 187, art. 23.

Expenditure of moneys

25. Notwithstanding the *Financial Administration Act*, the Minister of Finance may, subject to this Act, authorize disbursements from the Special Account on the requisition of the Board or its authorized officers, for the following purposes, or any of them:

(*a*) the payment of all necessary expenses incurred in the administration, management and control of the harbours, works, and properties under the jurisdiction of the

Dépenses de deniers

25. Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, le ministre des Finances peut, sous réserve de la présente loi, autoriser des déboursés à même le Compte spécial, à la demande du Conseil ou de ses fonctionnaires autorisés, pour les objets suivants ou l'un d'entre eux:

a) le paiement de toutes les dépenses nécessaires faites dans l'administration, la gestion et la régie des ports, ouvrages et

Board;

(*b*) the purchase of investments for a reserve fund hereinafter referred to;

(*c*) the payment of capital expenditures; and

(*d*) the payment of the interest on and the principal of any debentures or other indebtedness of the Board. R.S., c. 187, s. 24.

biens relevant du Conseil;

b) l'achat de valeurs de placement pour un fonds de réserve ci-après mentionné;

c) l'acquittement des dépenses en capital; et

d) le paiement de l'intérêt et du principal de toutes débentures ou autre dette du Conseil. S.R., c. 187, art. 24.

Allocation to reserve fund

26. The Board may allocate any portion of its revenues, after payment of the expenses of administration, management and control, to a reserve fund for the replacement of fixed assets or of plant or of equipment or for the retirement of debt or for any other purpose; the amounts so allocated may remain at the credit of the Special Account at such rate of interest as the Governor in Council may approve or the Board may invest such amounts in bonds of or guaranteed by the Government of Canada. R.S., c. 187, s. 25.

Attribution au fonds de réserve

26. Après le paiement des dépenses d'administration, de gestion et de régie, le Conseil peut attribuer toute partie de ses recettes à un fonds de réserve pour le remplacement des capitaux fixes ou de l'outillage ou du matériel, ou pour le retrait de sa dette ou pour toute autre fin. Les montants ainsi attribués peuvent demeurer au crédit du Compte spécial au taux d'intérêt que le gouverneur en conseil peut approuver, ou le Conseil peut placer ces sommes en obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada. S.R., c. 187, art. 25.

Deficiency in revenues

27. In the event of the estimated revenues, together with any available balance in the Special Account, with respect to each such harbour or work or property being insufficient to meet the estimated expenditures therefor, respectively, the amount of the deficiency in each case shall be included in separate items in the estimates submitted to Parliament; the Minister of Finance may from time to time transfer to the credit of the Special Account such moneys as are appropriated by Parliament for the purposes of this Act. R.S., c. 187, s. 27.

Déficit dans les recettes

27. Lorsque les recettes estimatives, ainsi que tout solde disponible au Compte spécial, à l'égard de chacun de ces ports, ouvrages ou biens sont insuffisants pour faire face aux dépenses prévues à leur égard, respectivement, le montant du déficit dans chaque cas doit être inclus sous des crédits distincts dans le budget des dépenses soumis au Parlement. Le ministre des Finances peut, à l'occasion, transférer au crédit du Compte spécial les deniers que le Parlement vote pour les fins de la présente loi. S.R., c. 187, art. 27.

Advances for working capital

28. The Minister of Finance may authorize advances to the Board out of any unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund for working capital purposes of an aggregate amount at any time outstanding not exceeding one million dollars; such advances shall be repaid within two months after the close of each fiscal year. R.S., c. 187, s. 28.

Avances pour capital de roulement

28. Le ministre des Finances peut autoriser des avances au Conseil à même les deniers non affectés du Fonds du revenu consolidé pour les fins du capital de roulement, jusqu'à concurrence d'une somme globale, qui, à aucune époque, ne doit dépasser un million de dollars; ces avances doivent être remboursées dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque année financière. S.R., c. 187, art. 28.

Certificates of indebtedness

29. The Board shall deposit with the Minister of Finance certificates of indebtedness in such form as he may prescribe representing payments from the Consolidated Revenue Fund for capital expenditures or retirement of debt; the Governor in Council

Certificats de dette

29. Le Conseil doit déposer au bureau du ministre des Finances des certificats de dette selon la forme que ce dernier peut prescrire, représentant les paiements effectués à même le Fonds du revenu consolidé pour dépenses en capital ou retrait de dette; le gouverneur

may from time to time determine the rates of interest that shall be paid by the Board into the Consolidated Revenue Fund on such certificates of indebtedness. R.S., c. 187, s. 29.

en conseil peut, à l'occasion, fixer le taux d'intérêt que le Conseil doit verser au Fonds du revenu consolidé sur ces certificats de dette. S.R., c. 187, art. 29.

Cancellation of certain debentures

30. The Governor in Council may authorize the cancellation of debentures representing indebtedness to the Government of Canada assumed by the Board on the 1st day of October 1936 and any accrued and unpaid interest on such debentures or any other indebtedness, and the Minister of Finance may accept, in lieu of the principal amount thereof, certificates of indebtedness of the Board as provided in section 29. R.S., c. 187, s. 30.

Annulation de certaines débentures

30. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'annulation de débentures représentant une dette envers le gouvernement du Canada, assumée par le Conseil au 1er octobre 1936, ainsi que de tout intérêt couru et impayé sur ces débentures ou toute autre dette; et le ministre des Finances peut accepter, au lieu du montant principal des susdits, des certificats de dette du Conseil prévus à l'article 29. S.R., c. 187, art. 30.

Separate accounts for each harbour, work or property

31. Separate accounts shall be kept for each harbour under the jurisdiction of the Board and for each work or property transferred to it for administration, management and control and the revenues derived therefrom shall be assigned exclusively for the purposes of each such harbour or work or property. R.S., c. 187, s. 31.

Comptes distincts pour chaque port, ouvrage ou bien

31. Il doit être tenu des comptes distincts pour chaque port relevant du Conseil et pour chaque ouvrage ou bien qui lui est transféré pour administration, gestion et régie, et les recettes qui en proviennent doivent être assignées exclusivement aux fins de chacun de ces ports, ouvrages ou biens. S.R., c. 187, art. 31.

Annual report

32. The Board shall, as soon as possible but within three months after the termination of each calendar year, submit an annual report to the Minister in such form as he may prescribe and the Minister shall lay the report before Parliament. R.S., c. 187, s. 32.

Rapport annuel

32. Aussitôt que possible, mais dans un délai de trois mois, après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, et le Ministre doit présenter le rapport au Parlement. S.R., c. 187, art. 32.

Financial Administration Act

33. Subject to the provisions of this Act, the Board is subject to the provisions of the *Financial Administration Act.* R.S., c. 187, s. 33.

Loi sur l'administration financière

33. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Conseil est assujetti aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière.* S.R. c. 187, art. 33.

Audit

34. The accounts and financial transactions of the Board shall be audited by the Auditor General of Canada. 1953-54, c. 60, s. 13.

Vérification

34. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada. 1953-54, c. 60, art. 13.

Expenses of the Board

35. The salaries and expenses of the members and all other expenses of the head office at Ottawa, including the cost of the accounting service, shall be paid out of the Special Account and charged to each harbour or public work administered by the Board in such equitable proportions, respectively, as the Board may determine. R.S., c. 187, s. 36.

Dépenses du Conseil

35. Les traitements et frais des membres, ainsi que toutes autres dépenses du bureau principal à Ottawa, y compris le coût du service de comptabilité, doivent être acquittés à même le Compte spécial et portés au compte de chaque port ou ouvrage public administré par le Conseil selon les proportions équitables qu'il peut déterminer dans chaque cas. S.R., c. 187, art. 36.

Powers of Board

36. (1) The Board possesses and is vested with all the powers, rights and privileges

Pouvoirs du Conseil

36. (1) Le Conseil possède et exerce tous les pouvoirs, droits et privilèges appartenant

belonging to and possessed by or vested in each of the Corporations on or before the 1st day of October 1936 or to which they, or any of them, may be or become entitled, and is liable for all lawful claims against, and obligations of the said Corporations.

ou dévolus à chacune des corporations ou par elle possédés le ou avant le 1er octobre 1936, ou auxquels toutes ou chacune d'elles peuvent ou pourront avoir droit; et il est responsable de toutes réclamations légitimes contre lesdites corporations ainsi que de leurs engagements.

Prior rights of persons not affected

(2) Nothing in this Act prejudices or affects the rights of any person that may have existed on or before the 1st day of October 1936 against any of the Corporations or any action or legal proceeding taken to enforce such rights and such rights may be enforced by action against the Board and any action or legal proceeding instituted before the 1st day of October 1936 may be continued against the Board. R.S., c. 187, s. 37.

Les droits individuels antérieurs ne sont pas atteints

(2) Aucune disposition de la présente loi ne doit porter préjudice ou atteinte aux droits d'une personne qui ont pu exister le ou avant le 1er octobre 1936, contre l'une quelconque des corporations, ni à quelque action ou procédure judiciaire prise pour faire valoir ces droits, lesquels peuvent être appliqués par voie d'action contre le Conseil; et toute action ou procédure judiciaire intentée avant le 1er octobre 1936 peut être continuée contre le Conseil. S.R., c. 187, art. 37.

Works in navigable waters

37. Notwithstanding anything to the contrary in the *Navigable Waters Protection Act* in respect to any work as defined in that Act in any navigable water under the jurisdiction of the Board, the application shall be made to and the plans and descriptions deposited with the Minister and the Minister of Public Works and any approval of the Governor in Council as required by that Act shall be on the joint recommendation of the said Ministers. R.S., c. 187, s. 38.

Ouvrages dans les eaux navigables

37. Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi sur la protection des eaux navigables,* à l'égard de tout ouvrage défini dans ladite loi et construit dans toute eau navigable relevant du Conseil, la demande doit être faite au Ministre et au ministre des Travaux publics, et les plans et devis doivent être déposés entre leurs mains; et toute approbation du gouverneur en conseil requise par ladite loi doit reposer sur la recommandation conjointe desdits ministres. S.R., c. 187, art. 38.

Right of action

38. (1) Subject as hereinafter provided any claim against the Board arising out of any contract entered into in respect of its undertaking or any claim arising out of any death or injury to the person or to property resulting from the negligence of any officer or servant of the Board while acting within the scope of his duties or employment may be sued for and prosecuted by action, suit or other proceeding in any court having jurisdiction for like claims between subjects.

Droit d'agir en justice

38. (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, toute réclamation contre le Conseil résultant d'un contrat conclu à l'égard de son entreprise ou résultant de la mort ou des blessures d'une personne, ou de dommages à des biens, par suite de la négligence de tout fonctionnaire ou préposé du Conseil agissant dans les limites de ses attributions ou de son emploi, peut être intentée et poursuivie par voie d'action, instance ou autre procédure dans toute cour à laquelle ressortissent des réclamations analogues entre sujets.

Practice and procedure

(2) Any such action, suit or other proceeding may be commenced and prosecuted to judgment in the same manner and subject to the same rules of practice and procedure and to the same right of appeal as nearly as may be as in cases between subjects.

Pratique et procédure

(2) Toute action, instance ou autre procédure de ce genre peut être entamée et poursuivie jusqu'à jugement, autant que possible de la même manière et sous réserve des mêmes règles de pratique et de procédure et du même droit d'appel que dans les causes entre sujets.

Costs

(3) The said court has the same jurisdiction to order or adjudge the payment of costs either by plaintiff or defendant as in like cases in the said court between subjects. R.S.,

Frais

(3) Ladite cour possède la même compétence pour ordonner ou adjuger le paiement des frais par le demandeur ou le défendeur que dans les causes semblables entre sujets devant

c. 187, s. 39.

Service of process

39. In any such action, suit or other proceeding process may be served upon a member of the Board or upon any port manager or officer of the Board or upon any other person duly authorized by the Board to accept service of or be served with process in such cases. R.S., c. 187, s. 40.

No execution against Board

40. (1) No execution shall issue on a judgment against the Board for the payment of money.

Payment of judgment

(2) Where in any action, suit or other proceeding there is a judgment against the Board directing the payment of money for costs or otherwise, a judge or other proper officer of the court may on application certify to the Minister of Finance the tenor and purport of such judgment and such certificate shall be transmitted by such judge or other officer to the Minister of Finance who shall cause to be paid the amount so adjudged to the party entitled to the same out of the Special Account established by section 24. R.S., c. 187, s. 41.

[See schedule on the following page.]

cette cour. S.R., c. 187, art. 39.

Signification

39. Dans toute semblable action, instance ou autre procédure, une signification peut être faite à un membre du Conseil, ou à quelque gérant de port ou fonctionnaire du Conseil, ou à une autre personne régulièrement autorisée par le Conseil à accepter ou à recevoir la signification en pareil cas. S.R., c. 187, art. 40.

Aucune exécution

40. (1) Aucune exécution ne doit être émise en vertu d'un jugement contre le Conseil pour le paiement de deniers.

Acquittement du jugement

(2) Si, dans une action, instance ou autre procédure, est rendu un jugement contre le Conseil, ordonnant le paiement de deniers pour frais ou autre chose, un juge ou autre fonctionnaire compétent de la cour peut, sur demande, certifier au ministre des Finances la teneur et la portée de ce jugement, et le certificat en question doit être transmis par ledit juge ou autre fonctionnaire au ministre des Finances, qui doit faire verser le montant ainsi adjugé à la partie qui y a droit, à même le Compte spécial établi par l'article 24. S.R., c. 187, art. 41.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

BOUNDARIES OF THE HARBOURS REFERRED TO IN SECTION 7

HARBOUR OF HALIFAX

For the purposes of this Act, the harbour of Halifax shall include all the waters lying northwest of a line running north 56° east and distant 3,500 feet southeasterly from Pleasant Point, and including the waters of Bedford Basin and the Northwest Arm.

HARBOUR OF SAINT JOHN

For the purposes of this Act, the boundaries of the harbour of Saint John shall be as follows:

The northerly limit of said harbour shall be a line drawn due northeast (astronomically) from the middle of the Government of Canada lighthouse tower erected in 1896 on the westerly bank of St. John River, at Green Head, to the easterly bank of said River.

The southerly and westerly limits of said harbour shall be as follows: Beginning at the intersection with high water mark of the westerly face of the Government breakwater at Negro Point; thence due south (astronomically) four thousand four hundred and fifty (4,450 ft.) feet, more or less, to an intersection with a line drawn due southwest (astronomically) from the middle of the Government of Canada lighthouse tower erected on Partridge Island; thence due east (astronomically) six thousand (6,000 ft.) feet, more or less, to an intersection with a line drawn due southwest (astronomically) from a point where the easterly boundary of the Military Grounds at Red Head cuts high water mark; thence due northeast (astronomically) nine thousand (9,000 ft.) feet, more or less, to high water mark.

HARBOUR OF CHICOUTIMI

For the purposes of this Act, the harbour of Chicoutimi shall comprise all the tidal waters of the Saguenay River above an imaginary line drawn across the River from Cape West to River Peltier and excluding the Ha Ha Bay.

HARBOUR OF QUEBEC

For the purposes of this Act, the harbour of Quebec comprises:

(*a*) The St. Lawrence River and the shores thereof to high water mark, between a line drawn from the western abutment of the roadway bridge which crosses the mouth of the River Cap Rouge, in a direction S. 15° E. astronomical, to an intersection with high water mark on the south shore of the St. Lawrence River, and a line drawn from the east side of the mouth of the River Montmorency, directly toward the Roman Catholic church of the parish of Ste. Pétronille on the Island of Orleans, and thence produced to an intersection with high water mark on the south shore of the St. Lawrence River.

(*b*) Those parts of all tributaries falling into the St. Lawrence River, between the said lines, where the tide ebbs and flows.

HARBOUR OF TROIS-RIVIÈRES

For the purposes of this Act, the harbour of Trois-Rivières

ANNEXE

LIMITES DES PORTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 7

PORT D'HALIFAX

Pour les fins de la présente loi, le port d'Halifax comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud-est de Pleasant-Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest.

PORT DE SAINT-JEAN

Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont les suivantes:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont les suivantes: Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec la ligne des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante (4,450) pieds, plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'île Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six mille (6,000) pieds, plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne des hautes eaux; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille (9,000) pieds, plus ou moins, jusqu'à la ligne des hautes eaux.

PORT DE CHICOUTIMI

Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de cette rivière entre le Cap-Ouest et la rivière Peltier à l'exclusion de la baie des Ha! Ha!

PORT DE QUÉBEC

Pour les fins de la présente loi, le port de Québec comprend:

a) Le fleuve Saint-Laurent et ses rives jusqu'à la ligne des hautes eaux, entre une ligne tirée à partir de la culée occidentale du pont qui traverse l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, dans une direction S. 15° E. astronomique, jusqu'à une intersection avec la ligne des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et une ligne tirée à partir du côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency, en droite ligne avec l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Pétronille, sur l'île d'Orléans, et prolongée depuis là jusqu'à une intersection avec la ligne des hautes eaux sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent;

b) Les parties de toutes les tributaires qui se jettent dans le Saint-Laurent, entre lesdites lignes, jusqu'où monte la marée.

PORT DE TROIS-RIVIÈRES

Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la pré-

shall comprise that portion of the St. Lawrence River lying between the eastern and western boundaries hereinafter described and extending in the River St. Maurice to the northerly boundary of the city of Trois-Rivières where it crosses the River St. Maurice, and shall include all water and beach up to tidal high water of the said Rivers and on the shores of islands contained within the harbour limits. The westerly boundary of the harbour shall be a line drawn parallel to and one mile easterly perpendicularly from the line joining the intersection with high water mark on the north shore of the St. Lawrence River of the boundary line of the parishes of Trois-Rivières and Pointe du Lac and the intersection with high water mark on the south shore of the River of the boundary line of the parishes of St. Gregoire and Nicolet. The easterly boundary shall be the prolongation of the eastern boundary of the city of Trois-Rivières across the St. Lawrence River to the south shore of said River.

HARBOUR OF MONTREAL

For the purposes of this Act, the harbour of Montreal shall be bounded as follows:

(*a*) On the western or city side, to a point opposite the church of the parish of Longue Pointe the boundary shall be as follows:

Commencing at the mouth of the Little River St. Pierre; thence, downwards, following the course of the bank of the St. Lawrence River and including the beach of the said River as far back as high water mark and the ground above high water mark reserved for a public road or path, down to the lower extremity of the lower basin of the Lachine Canal; thence, downwards, following the northwest side of the water course running parallel with and adjoining the revetment wall in the street or highway running along the whole line of the wharves now known as Commissioners Street, to a point where the said wall joins the Government works at the Commissariat store and the Government wharf; thence, downwards, following the course of the bank of the St. Lawrence River and including the beach of the said River as far back as high water mark, and any ground above high water mark reserved for a public road or path, as far as Ruisseau Migeon; thence, downwards, to a point opposite the church of the parish of Longue Pointe, following the said River along high water mark, and including the beach thereof;

the whole as set out by the provisions of section 5 of chapter 143 of the Statutes of 1855 of the former Province of Canada and as extended by the provisions of section 5 of chapter 61 of the Statutes of Canada, 1873, which said provisions shall be construed with reference to the circumstances existing when the said two Acts were respectively passed. Northerly from the said point the said harbour is extended, and the said boundary line shall continue to the extreme northern end of the Island of Montreal, following the St. Lawrence River along the present line of high water mark, and including the beach thereof.

The boundary on the western or city side is extended downstream commencing at the downstream terminus of the said boundary of the said western or city side as set out above thence following a bearing due north across the River des Prairies to a point situate on the present line of high water mark on the western shore of the St. Lawrence River; thence downstream following such western shore, and including the beach thereof, along the present line of high water mark to

sente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la ville de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la ligne des hautes eaux, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation des paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la ligne des hautes eaux avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. Du côté de l'est, la limite est le prolongement de la limite est de la ville de Trois-Rivières en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve.

PORT DE MONTRÉAL

Pour les fins de la présente loi, le port de Montréal est borné comme suit:

a) Du côté ouest, ou côté de la ville, jusqu'à un point situé vis-à-vis de l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, la limite est la suivante:

Commençant à l'embouchure de la petite rivière St-Pierre; de là, en descendant, suivant le cours du rivage du fleuve Saint-Laurent, et comprenant la grève dudit fleuve, jusqu'à la marque des hautes eaux, et le terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, en descendant jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin inférieur du canal Lachine; de là, en descendant, suivant le côté nord-ouest du cours d'eau, courant parallèlement et contigu au mur de revêtement dans la rue ou grand chemin qui suit toute la ligne des quais maintenant connue sous le nom de la rue des Commissaires jusqu'à un endroit où ledit mur se relie aux travaux du gouvernement, au magasin du Commissariat et au quai du gouvernement; de là, en descendant, suivant la direction de la rive du Saint-Laurent, et y compris la grève dudit fleuve jusqu'à la marque des hautes eaux, et tout terrain au-dessus de la marque des hautes eaux, réservé pour un chemin ou sentier public, jusqu'au ruisseau Migeon; de là, en descendant, jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe en suivant ledit fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève dudit fleuve;

le tout, ainsi qu'il est énoncé par les dispositions de l'article 5 du chapitre 143 des Statuts de 1855 de la ci-devant Province du Canada, et prolongé par les dispositions de l'article 5 du chapitre 61 des Statuts du Canada de 1873, lesquelles dispositions doivent être interprétées d'après les circonstances existantes lors de l'adoption respective de ces deux actes. A partir de ce point ledit port est prolongé vers le nord, et ladite ligne frontière se continue jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île de Montréal, en suivant le fleuve Saint-Laurent le long de la marque actuelle des hautes eaux, et comprenant la grève dudit fleuve.

La limite du côté ouest, du côté de la ville, est prolongée vers l'aval à partir de l'extrémité aval de ladite limite dudit côté ouest, ou côté de la ville, décrite ci-dessus; de là, le long d'une ligne orientée vers le nord vrai et franchissant la rivière des Prairies pour se terminer à un point situé sur la présente ligne des hautes eaux sur la rive ouest du Saint-Laurent; de là, vers l'aval, en suivant la rive ouest, y compris la grève de cette rive, le long de la présente ligne des hautes eaux jusqu'à

the intersection of that line with the upstream boundary of the Harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 dated February 22, 1933, and as more particularly shown on Plan No. 13086 dated April 19, 1960 on record at the Head Office of the National Harbours Board in Ottawa, which upstream boundary of the Harbour of Sorel is described in said Order in Council P.C. 315 as commencing at the point of intersection of high water mark (on the eastern shore of the St. Lawrence River), with the then boundary line between cadastral lots No. 14 and No. 15 in the Parish of St. Joseph de Sorel, and as extending thence "across the St. Lawrence River perpendicularly to the axis of the Ship Channel to a point on the high water line of the north shore of the St. Lawrence River near the mouth of the St. Joseph River in the Parish of Lanoraie".

(*b*) The southern boundary shall be a line bearing N. 65° E. astronomically from the easterly end of the division line between the lots known respectively as numbers 3266 and 3267 of the Official Plan and Book of Reference of the parish of Montreal to an intersection with the eastern boundary.

(*c*) The eastern boundary shall be from the intersection of the southern boundary with the present line of high water mark on the east shore of the St. Lawrence River along the said line of high water mark, and including the beach thereof, to the intersection with the northern boundary.

The eastern boundary as set out above is extended downstream commencing at the downstream terminus of the said eastern boundary thence downstream, following the eastern shore of the St. Lawrence River, and including the beach thereof, along the present line of high water mark to the intersection of that line with the upstream boundary of the Harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 dated February 22, 1933, and as more particularly shown on said Plan No. 13086.

(*d*) The northern boundary is the upstream boundary of the Harbour of Sorel as fixed by Order in Council P.C. 315 dated February 22, 1933, and as more particularly shown on said Plan No. 13086.

l'intersection de cette ligne et de la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan nº 13086, daté du 19 avril 1960, versé aux dossiers au Bureau central du Conseil des ports nationaux à Ottawa, laquelle limite amont du port de Sorel est décrite dans ledit décret C.P. 315 comme commençant au point d'intersection de la marque des hautes eaux (sur la rive est du Saint-Laurent) et de la limite qui existait alors entre les lots nºs 14 et 15 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel et comme se prolongeant de là «à travers le Saint-Laurent perpendiculairement à l'axe du chenal maritime jusqu'à un point sur la ligne des hautes eaux de la rive nord du Saint-Laurent, près de l'embouchure de la rivière Saint-Joseph, dans la paroisse de Lanoraie».

b) Du côté sud, la limite suit une ligne orientée N. 65° E. astronomiquement, depuis l'extrémité orientale de la ligne de division entre les lots respectivement désignés par les numéros 3266 et 3267 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal jusqu'à l'intersection de la limite est.

c) Du côté est, la limite s'étend de l'intersection de la limite sud avec la ligne actuelle des hautes eaux sur la rive orientale du fleuve Saint-Laurent le long de ladite ligne des hautes eaux, et comprend la grève dudit fleuve, jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale.

La limite est décrite ci-dessus est prolongée vers l'aval à partir de l'extrémité aval de ladite limite est ci-dessus; de là, vers l'aval, en suivant la rive est du Saint-Laurent, y compris la grève de cette rive, le long de la présente ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de cette ligne et de la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée audit plan nº 13086.

d) La limite nord est la limite amont du port de Sorel, fixée par le décret C.P. 315 du 22 février 1933 et plus particulièrement indiquée au plan nº 13086.

HARBOUR OF VANCOUVER

For the purposes of this Act, the harbour of Vancouver shall include Burrard Inlet, with the Indian Arm (formerly known as the North Arm), and Port Moody, False Creek and English Bay and all other tidal waters lying east of a line drawn from the Point Atkinson Lighthouse southerly to the most westerly point of Point Grey, together with:

(I) That area situate at Sturgeon Bank and Roberts Bank, which may be more particularly described as follows:—Commencing at a point on the westerly shore of Point Roberts, being the intersection of the original high water mark and the International Boundary Line; thence westerly following said International Boundary Line to a point of intersection with 123°19′15.32″ west longitude; thence due north following the line of 123°19′15.32″ west longitude to a point of intersection with a line drawn S.45°00′00″W. from the most westerly corner of District Lot 5833, Group 1, New Westminster District; thence N.45°00′00″E. to the most westerly corner of said Lot 5833; thence southeasterly along the southwesterly boundaries of said Lot 5833 and District Lot 5740, Group 1, to the most southerly corner of said Lot 5740; thence northeasterly along the easterly boundary of said Lot 5740 to the southwest corner of District Lot 3513, Group 1; thence following original high water mark along the southerly boundary of said Lot 3513, to the northwest corner of Block D of Dis-

PORT DE VANCOUVER

Au sens de la présente loi, le Port de Vancouver comprendra Burrard Inlet, avec Indian Arm (connu auparavant comme North Arm) et Port Moody, False Creek et English Bay et toutes autres eaux soumises à l'action de la marée à l'est d'une ligne tirée à partir du phare de Pointe Atkinson vers le sud jusqu'au point le plus à l'ouest de Pointe Grey, ainsi que:

(I) la région située à Sturgeon Bank et à Roberts Bank et qui peut être décrite plus particulièrement comme il suit:—Commençant à un point sur le rivage ouest de Point Roberts, soit à l'intersection de la ligne originale des hautes eaux et de la ligne de la frontière internationale; de là, dans une direction ouest le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point d'intersection avec la longitude ouest 123°19′15.32″; de là, droit vers le nord le long de la ligne de longitude ouest de 123°19′15.32″ jusqu'au point d'intersection avec une ligne tirée S.45°00′00″ O. du coin le plus à l'ouest du lot de district 5833, groupe 1, district de New-Westminster; de là, N.45°00′00″E. au coin le plus à l'ouest dudit lot 5833; de là, dans une direction sud-est le long des limites sud-ouest dudit lot 5833 et du lot de district 5740, groupe 1, jusqu'au point le plus au sud dudit lot 5740; de là, dans une direction nord-est le long de la limite est dudit lot 5740 jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 3513, groupe 1; de là, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite sud dudit

trict Lot 6829, Group 1; thence following the westerly boundary of said Block D to the southwest corner of said Block D; thence following the southerly boundary of said Block D to the northwest corner of Block C of said Lot 6829; thence following the westerly boundary of said Block C to a point of intersection with the northerly boundary of Fractional Section 8, Block 5 North, Range 7 West; thence westerly along the northerly boundary of said Fractional Section 8 to the northwest corner of Lot 58, Plan 29409; thence southerly following the westerly and southerly boundaries of said Lot 58 to the southwest corner of Fractional Section 28, Block 5 North, Range 7 West; thence S.8°30′00″E. for 5901.53 feet, more or less, across the Middle Arm of the Fraser River to the southwest corner of Fractional Section 4, Block 4 North, Range 7 West; thence southerly following the westerly boundaries of Fractional Sections 9, 16, 21, 28 and 33, Block 4 North, Range 7 West, and the westerly boundary of Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West, to the southwest corner of said Fractional Section 4, Block 3 North, Range 7 West; thence following the easterly boundary of District Lot 4594, Group 1, to the northeast corner of District Lot 4595, Group 1; thence S.25°29′00″E. for 6463.88 feet, more or less, across the south arm of the Fraser River, to the most northwesterly corner of District Lot 194, Group 2, New Westminster District; thence southerly, following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 194, to a point of intersection with the boundary of Lot 1, Plan 29420; thence following the westerly and southerly boundaries of said Lot 1 to a point of intersection with the westerly boundary of District Lot 192A, Group 2; thence southerly, following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 192A, to the northwest corner of District Lot 192, Group 2; thence following original high water mark along the westerly boundary of said Lot 192 to a point of intersection with a production southwesterly of the northwesterly boundary of Reference Plan 31157E; thence southeasterly following a straight line across mouth of slough to the southwest corner of District Lot 191, Group 2; thence southeasterly following original high water mark along the southwesterly boundaries of said Lot 191, and District Lot 189, Group 2, to a point of intersection with a production southwesterly of the most easterly boundary of Plan 20906; thence S.10°09′00″W. for 2577.26 feet, more or less, across Canoe Pass, to the most westerly point of District Lot 187, Group 2; thence southeasterly, following original high water mark along the southwesterly boundaries of said Lot 187, District Lot 186, Group 2, and District Lot 185, Group 2, to the southeast corner of said Lot 185; thence following the southerly boundary of Lot 5, Plan 31806, to the most southerly corner of said Lot 5; thence S.36°06′55″W. along the northwesterly boundary of Tsawwassen Indian Reserve, for 55.00 feet, to high water mark as shown on C.L.S.R. Plan 50823; thence southerly following high water mark of said Plan 50823, along the westerly boundary of Tsawwassen Indian Reserve, to a point of intersection with high water mark, as shown on C.L.S.R. Plan 53052; thence southerly following the westerly boundaries of said Plan 53052, C.L.S.R. Plan 4751, and C.L.S.R. Plan 50443 to the southwest corner of Tsawwassen Indian Reserve; thence southerly, following original high water mark along the westerly boundary of Fractional Section 4, Township 5, New Westminster District, to a point of intersection with the International Boundary Line, being the point of commencement; all of which is shown on Key Plan No. D 78417 of October 28, 1968 and five supplemental Plans numbered D 70581, D 70582, D 70583, D 70584 and D 70586, on record with the National Harbours Board and the Department of

lot 3513, jusqu'au coin nord-ouest du bloc D du lot de district 6829, groupe 1; de là, suivant la limite ouest dudit bloc D jusqu'au coin sud-ouest dudit bloc D; de là, suivant la limite sud dudit bloc D jusqu'au coin nord-ouest du bloc C dudit lot 6829; de là, suivant la limite ouest dudit bloc C jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section fractionnelle 8, bloc 5 nord, rang 7 ouest; de là, en direction de l'ouest le long de la limite nord de ladite section fractionnelle 8 jusqu'au coin nord-ouest du lot 58, plan 29409; de là, en direction du sud suivant les limites ouest et sud dudit lot 58 jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 28, bloc 5 nord, rang 7 ouest; de là, S.8°30′00″ E. sur 5901.53 pieds, plus ou moins, à travers le bras moyen du fleuve Fraser jusqu'au coin sud-ouest de la section fractionnelle 4, bloc 4 nord, rang 7 ouest; de là, en direction du sud suivant les limites ouest des sections fractionnelles 9, 16, 21, 28 et 33, bloc 4 nord, rang 7 ouest, et la limite ouest de la section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest, jusqu'au coin sud-ouest de ladite section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 7 ouest; de là, suivant la limite est du lot de district 4594, groupe 1, jusqu'au coin nord-est du lot de district 4595, groupe 1; de là, S.25°29′00″ E. sur 6463.88 pieds, plus ou moins, à travers le bras sud du fleuve Fraser, jusqu'au coin le plus au nord-ouest du lot de district 194, groupe 2, district de New-Westminster; de là, en direction du sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 194, jusqu'à un point d'intersection avec la limite du lot 1, plan 29420; de là, suivant les limites ouest et sud dudit lot 1 jusqu'à un point d'intersection avec la limite ouest du lot de district 192A, groupe 2; de là, en direction du sud, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 192A, jusqu'au coin nord-ouest du lot de district 192, groupe 2; de là, suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest dudit lot 192 jusqu'à un point d'intersection avec un prolongement en direction sud-ouest de la limite nord-ouest du plan de référence 31157E; de là, en direction sud-est suivant une ligne droite à travers la bouche d'un marécage jusqu'au coin sud-ouest du lot de district 191, groupe 2; de là, dans une direction sud-est suivant la ligne originale des hautes eaux le long des limites sud-ouest dudit lot 191, et du lot de district 189, groupe 2, jusqu'à un point d'intersection avec un prolongement en direction sud-ouest de la limite la plus à l'est du plan 20906; de là, S.10°09′00″ O. sur 2577.26 pieds, plus ou moins, à travers Canoe Pass, jusqu'au point le plus à l'ouest du lot de district 187, groupe 2; de là, en direction sud-est suivant la ligne originale des hautes eaux le long des limites sud-ouest dudit lot 187, du lot de district 186, groupe 2, et du lot de district 185, groupe 2, jusqu'au coin sud-est dudit lot 185; de là, suivant la limite sud du lot 5, plan 31806, jusqu'au coin le plus au sud dudit lot 5; de là, S.36°06′55″ O. le long de la limite nord-ouest de la réserve indienne de Tsawwassen, sur 55.00 pieds, jusqu'à la ligne des hautes eaux, comme cela est indiqué sur le plan 50823 du RATPC; de là, en direction du sud suivant la ligne des hautes eaux dudit plan 50823, le long de la limite ouest de la réserve indienne de Tsawwassen jusqu'à un point d'intersection avec la ligne des hautes eaux comme cela est indiqué sur le plan 53052 du RATPC; de là, en direction du sud suivant les limites ouest dudit plan 53052, du plan 4751 du RATPC et du plan 50443 du RATPC, jusqu'au coin sud-ouest de la réserve indienne de Tsawwassen; de là, en direction du sud suivant la ligne originale des hautes eaux le long de la limite ouest de la section fractionnelle 4, canton 5, district de New-Westminster, jusqu'à un point d'intersection avec la frontière internationale, étant le point de départ; le tout tel qu'indiqué au plan de repérage

Transport and registered at the Land Registry Office at New Westminster, British Columbia;

PROVIDED that notwithstanding the foregoing, that certain breakwater and sewage outfall extending westward from Iona Island shall remain under the administration of the North Fraser Harbour Commissioners;

(II) That area situate at Boundary Bay and more particularly described as follows:—Commencing at a point in Semiahmoo Bay being the intersection of the average high water mark and the International Boundary; thence westerly following said International Boundary to a point of intersection with the line of average high water at Boundary Bay, thence northerly and easterly following the line of average high water on shore and dyke to an intersection with the west side of the north end of the Great Northern Railway Trestle; thence southerly and westerly following the west boundary of the Great Northern Trestle to an intersection with the average high water mark on the south bank of the Serpentine River; thence following the average high water mark on the shore of Mud Bay to the average high water mark on the north bank of the Nicomekl River and its intersection with the west side of the Great Northern Trestle; thence southwesterly following the westerly boundary of the Great Northern Trestle to a point of intersection on the average high water mark on the south shore of the Nicomekl River; thence westerly southerly and easterly following the line of average high water to the point of commencement.

R.S., c. 187, Sch.; 1963, c. 37, s. 1; SOR/60-494; SOR/67-417; SOR/69-308.

nº D 78417 en date du 28 octobre 1968, ainsi qu'aux cinq plans supplémentaires nºs D 70581, D 70582, D 70583, D 70584 et D 70586, déposés aux dossiers du Conseil des ports nationaux et du ministère des Transports et enregistrés au Bureau d'enregistrement de New Westminster, Colombie-Britannique;

IL EST STIPULÉ que, nonobstant ce qui précède, le brise-lames ainsi que l'égout de décharge s'étendant vers l'ouest à partir de l'île Iona demeureront sous l'administration des Commissaires du havre de North Fraser;

(II) un emplacement situé à la Baie Boundary et plus particulièrement désigné comme suit: commençant à un point dans la Baie de Semiahmoo étant l'intersection de la laisse moyenne de haute marée et de la frontière internationale; de là, vers l'ouest en suivant ladite frontière internationale jusqu'au point d'intersection avec la ligne moyenne de haute marée dans la Baie Boundary, de là, vers le nord et vers l'est en suivant la ligne moyenne de haute marée sur les rives et sur les digues jusqu'à l'intersection avec le côté ouest de l'extrémité nord du pont à tréteaux du Great Northern Railway; de là, vers le sud et vers l'ouest en suivant la limite ouest du pont à tréteaux du Great Northern jusqu'à l'intersection avec la laisse moyenne de haute marée sur la rive sud de la rivière Serpentine; de là, en suivant la laisse moyenne de haute marée sur la rive de la Baie Mud jusqu'à la laisse de haute marée sur la rive nord de la rivière Nicomekl et son intersection avec le côté ouest du pont à tréteaux du Great Northern; de là, vers le sud-ouest en suivant la limite ouest du pont à tréteaux du Great Northern jusqu'au point d'intersection avec la laisse moyenne de haute marée sur la rive sud de la rivière Nicomekl; de là, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est en suivant la ligne moyenne de haute marée jusqu'au point de départ.

S.R., c. 187, annexe; DORS/60-494; DORS/67-417; DORS/69-308.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-9

An Act to establish a Department of National Health and Welfare

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of National Health and Welfare Act.* R.S., c. 74, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"Department"

"Department" means the Department of National Health and Welfare;

"Deputy Minister"

"Deputy Minister" means the Deputy Minister, or Deputy Ministers, of National Health and Welfare;

"Minister"

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare. R.S., c. 74, s. 2.

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of National Health and Welfare over which the Minister of National Health and Welfare appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Management

(2) The Minister has the management and direction of the Department and holds office during pleasure. R.S., c. 74, s. 3.

Deputy Minister

4. The Governor in Council may appoint an officer, or two officers, called the Deputy Minister, or Deputy Ministers, of National Health and Welfare, to be the deputy head, or deputy heads, of the Department and to hold office during pleasure. R.S., c. 74, s. 4.

Duties of Minister

5. The duties, powers and functions of the Minister extend to and include all matters relating to the promotion or preservation of the health, social security and social welfare of the people of Canada over which the Parliament of Canada has jurisdiction, and,

CHAPITRE N-9

Loi ayant pour objet d'instituer un ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.* S.R., c. 74, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«ministère»

«ministère» signifie le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«sous-ministre»

«sous-ministre» désigne le ou les sous-ministres de la Santé nationale et du Bien-être social. S.R., c. 74, art. 2.

Création du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, auquel préside le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social nommé par commission sous le grand sceau.

Direction

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 74, art. 3.

Sous-ministre

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un ou deux fonctionnaires, appelés sous-ministres de la Santé nationale et du Bien-être social, qui sont sous-chefs du ministère et occupent leur charge à titre amovible. S.R., c. 74, art. 4.

Attributions du Ministre

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada,

without restricting the generality of the foregoing, particularly the following matters:

(*a*) the administration of such Acts of the Parliament of Canada and of orders or regulations of the Government of Canada as are not by law assigned to any other department of the Government of Canada or any minister thereof relating in any way to the health, social security and welfare of the people of Canada;

(*b*) investigation and research into public health and welfare;

(*c*) the inspection and medical care of immigrants and seamen, and the administration of marine hospitals, and such other hospitals of the Government of Canada as may be committed to its administration by order of the Governor in Council;

(*d*) the supervision, as regards the public health, of railways, boats, ships and all other methods of transportation;

(*e*) the promotion and conservation of the health of the civil servants and other Government employees;

(*f*) the enforcement of any rules or regulations made by the International Joint Commission, promulgated pursuant to the treaty between the United States of America and His Majesty, King Edward VII, relating to boundary waters and questions arising between the United States and Canada, so far as they relate to public health;

(*g*) subject to the *Statistics Act*, the collection, publication and distribution of information relating to the public health, improved sanitation and social and industrial conditions affecting the health and lives of the people; and

(*h*) cooperation with provincial authorities with a view to the coordination of efforts made or proposed for preserving and improving the public health and providing for the social security and welfare of the people of Canada. R.S., c. 74, s. 5; 1962-63, c. 16, s. 1.

et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des décrets ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre ministère ou département ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;

b) les enquêtes et les recherches sur la santé et le bien-être publics;

c) l'inspection et le soin médical des immigrants et des matelots, et l'administration des hôpitaux de marine et des autres hôpitaux du gouvernement du Canada qui peuvent être confiés à son administration par un décret du gouverneur en conseil;

d) la surveillance, en ce qui concerne la santé publique, de tous chemins de fer, bateaux, navires et autres modes de transport;

e) le progrès et la sauvegarde de la santé des fonctionnaires civils et autres employés de l'État;

f) l'application des règles ou règlements édictés par la Commission conjointe internationale et promulgués en conformité du traité signé entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Édouard VII, relativement aux eaux limitrophes et aux questions surgissant entre les États-Unis et le Canada, dans la mesure où elles intéressent la santé publique;

g) sous réserve de la *Loi sur la statistique*, l'établissement, la publication et la distribution de renseignements sur la santé publique, l'amélioration des installations sanitaires et les conditions sociales et industrielles qui concernent la vie et la santé des personnes; et

h) la coopération avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts faits ou envisagés pour sauvegarder et améliorer la santé publique et pourvoir à la sécurité sociale et au bien-être de la population du Canada. S.R., c. 74, art. 5; 1962-63, c. 16, art. 1.

Boards, committees and councils

6. The Governor in Council may establish such boards, committees and councils as he deems necessary to assist and advise the Minister and to cooperate with provincial authorities for the purposes of this Act. R.S.,

Commissions, comités et conseils

6. Le gouverneur en conseil peut instituer les commissions, comités et conseils qu'il estime nécessaires pour aider et conseiller le Ministre, et pour coopérer avec les autorités provinciales aux fins de la présente loi. S.R.,

c. 74, s. 6.

c. 74, art. 6.

Dominion Council of Health

7. (1) There shall be a Dominion Council of Health consisting of the Deputy Minister, who shall be chairman, the chief executive officer of the provincial department or board of health of each province, and such other persons, not to exceed five in number, as may be appointed by the Governor in Council, who shall hold office during good behaviour for three years.

Conseil fédéral d'hygiène

7. (1) Est établi un Conseil fédéral d'hygiène se composant du sous-ministre, qui en est le président, du fonctionnaire administratif en chef du service d'hygiène ou bureau de santé de chaque province, et des autres personnes, au nombre de cinq au plus, que le gouverneur en conseil peut nommer et qui restent en fonction durant trois années, moyennant bonne conduite.

Meetings and duties

(2) The Dominion Council of Health shall meet at such times and places as the Minister may direct, and shall be charged with such duties and powers as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 74, s. 7.

Réunions et fonctions

(2) Le Conseil fédéral d'hygiène doit se réunir aux époques et endroits que le Ministre peut indiquer, et il est chargé des devoirs et exerce les pouvoirs que le gouverneur en conseil peut prescrire. S.R., c. 74, art. 7.

Council established

8. (1) There shall be a council to be called the National Council of Welfare consisting of a chairman and not more than twenty other members to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the members so appointed.

Création d'un conseil

8. (1) Est établi un conseil appelé Conseil national du bien-être social et composé d'un président et d'au plus vingt autres membres qui seront nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat de trois ans au plus, calculé autant que possible de manière qu'au cours d'une année quelconque les mandats de moins de la moitié seulement des membres ainsi nommés viennent à expiration.

Eligibility for re-appointment

(2) A retiring member of the National Council of Welfare is eligible for re-appointment to the Council. 1962-63, c. 16, s. 2; 1968-69, c. 28, s. 53.

Possibilité d'être nommé de nouveau

(2) Un membre sortant du Conseil national du bien-être social peut être nommé de nouveau au Conseil. 1962-63, c. 16, art. 2; 1968-69, c. 28, art. 53.

Remuneration and expenses

9. Each member of the National Council of Welfare may be paid such remuneration as may be approved by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travelling and other expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act. 1968-69, c. 28, s. 53.

Rémunération et dépenses

9. Chaque membre du Conseil national du bien-être social peut percevoir la rémunération approuvée par le gouverneur en conseil et a le droit de recevoir les frais raisonnables de déplacement et autres qu'il encourt pendant qu'il est absent de son lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 28, art. 53.

Duties and powers

10. (1) It is the function of the National Council of Welfare to advise the Minister in respect of such matters relating to welfare as the Minister may refer to the Council for its consideration or the Council considers appropriate.

Pouvoirs et fonctions

10. (1) Le Conseil national du bien-être social a pour fonction de conseiller le Ministre sur les questions relatives au bien-être social que le Ministre peut soumettre à l'examen du Conseil ou que le Conseil juge appropriées.

Meetings

(2) The National Council of Welfare shall meet at such times and places as the Minister may direct. 1968-69, c. 28, s. 53.

Réunions

(2) Le Conseil national du bien-être social se réunira aux temps et lieux que le Ministre ordonnera. 1968-69, c. 28, art. 53.

Provincial or municipal boards not affected

11. Nothing in this Act or in any regulations made hereunder authorizes the Minister or any officer of the Department to exercise

Nulle atteinte aux bureaux de santé provinciaux ou municipaux

11. Rien dans la présente loi, non plus que dans ses règlements d'exécution, n'autorise le Ministre ou un fonctionnaire du ministère à

any jurisdiction or control over any provincial or municipal board of health or other health authority operating under the laws of any province. R.S., c. 74, s. 8.

exercer quelque juridiction ou contrôle sur un bureau de santé provincial ou municipal ou quelque autre administration sanitaire fonctionnant sous le régime des lois d'une province. S.R., c. 74, art. 8.

Regulations and penalties

12. The Governor in Council may make regulations to give effect to and carry out the objects of this Act and may impose penalties for violation of any such regulation by way of fine not exceeding two hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months enforceable upon summary conviction. R.S., c. 74, s. 9.

Règlements et peines

12. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour rendre exécutoires et réaliser les objets de la présente loi, et il peut infliger des peines pour infraction à l'un quelconque desdits règlements, sous forme d'amende n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, applicables sur déclaration sommaire de culpabilité. S.R., c. 74, art. 9.

Annual report

13. The Minister shall submit annually a report to Parliament in such form as may be prescribed by the Governor in Council. R.S., c. 74, s. 10.

Rapport annuel

13. Le Ministre doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sous la forme que le gouverneur en conseil peut prescrire. S.R., c. 74, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-10

An Act to promote the construction of new houses, the repair and modernization of existing houses, and the improvement of housing and living conditions

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Housing Act.* 1953-54, c. 23, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"approved instalment credit agency" «*organisme...*»

"approved instalment credit agency" means a corporation, other than a bank, authorized to lend money to a purchaser of goods or to purchase obligations representing loans or advances to a purchaser of goods, and approved by the Governor in Council for the purpose of making loans under Part IV;

"approved lender" «*prêteur agréé*»

"approved lender" means a lender approved by the Governor in Council for the purpose of making loans under this Act;

"approved loan" «*prêt approuvé*»

"approved loan" means a loan in respect of which the Corporation has given an undertaking pursuant to subsection 5(2);

"bank" «*banque*»

"bank" means a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies;

"borrowers' charges" «*frais...*»

"borrowers' charges" means charges, prescribed by the Governor in Council, advanced by an approved lender in accordance with normal mortgage practices to safeguard the interests of the mortgagee and the Corporation;

"builder" «*constructeur*»

"builder" means a person who builds houses for sale or for rent;

"condominium unit" «*unité...*»

"condominium unit" means a bounded space

CHAPITRE N-10

Loi favorisant la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes, ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur l'habitation.* 1953-54, c. 23, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«banque» signifie une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*; «banque» "*bank*"

«caisse de réduction des loyers» signifie une caisse dans laquelle le gouvernement d'une province ou une municipalité, un organisme social, une fondation, une fiducie, une succession ou une personne peut verser des contributions, dons, donations et legs aux fins de réduire le loyer d'un logement familial, pour permettre l'occupation de ce logement par une famille à faible revenu; «caisse de réduction des loyers» "*rent...*"

«compagnie de logement à dividendes limités» signifie une compagnie constituée en corporation pour construire, détenir et administrer un projet d'habitations à bas loyer, dont les dividendes payables sont limités par sa charte ou son acte constitutif à cinq pour cent l'an ou moins; «compagnie de logement à dividendes limités» "*limited-dividend...*"

«constructeur» désigne une personne qui construit des maisons destinées à la vente ou à la location; «constructeur» "*builder*"

«coût de construction» signifie l'ensemble «coût de construction» "*cost of construction*"

a) du coût ou de la valeur prisée du terrain, selon le moindre des deux montants, ou,

in a building designated or described as a separate unit on a registered condominium or strata lot plan or description or similar plan or description registered pursuant to the laws of a province, and intended for human habitation, and includes any interest in land appertaining to ownership of the unit;

"cooperative housing project" *«projet coopératif...»*

"cooperative housing project" means a housing project built by a cooperative association incorporated under the laws of Canada or of any province;

"Corporation" *«Société»*

"Corporation" means the Central Mortgage and Housing Corporation established by the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*;

"cost of construction" *«coût de construction»*

"cost of construction" means the aggregate of

(*a*) the cost or appraised value of the land, whichever is the lesser, or, in the case of land acquired by gift or devise, the appraised value of the land,

(*b*) actual expenditure for building,

(*c*) the architectural, legal and other expenses and carrying charges necessary to complete the house or housing project,

(*d*) where work is done by the owner, such amount as the Corporation may fix as the value of the said work, and

(*e*) land development costs and carrying charges;

"cost of construction of a family housing unit" *«coût de construction d'un...»*

"cost of construction of a family housing unit" means the portion of the total cost of construction of a housing project that is attributable to the particular unit, the total cost being apportioned among the various family housing units on the basis of the relative housing accommodation provided by each unit;

"cost of conversion" *«coût de transformation»*

"cost of conversion" means the aggregate of

(*a*) the cost of acquiring the land and building or the appraised value thereof, whichever is the lesser,

(*b*) the actual expenditure for converting the building into a housing project, and

(*c*) the architectural, legal and other expenses necessary to complete the project;

"family housing unit" *«logement...»*

"family housing unit" means a unit providing therein living, sleeping, eating, food preparation and sanitary facilities for one family, with or without other essential facilities shared with other family housing units;

"family of low income" *«famille...»*

"family of low income" means a family that receives a total family income that, in the

dans le cas d'un terrain acquis par donation ou legs, la valeur prisée du terrain,

b) des dépenses réelles de construction,

c) des honoraires d'architecte, des frais juridiques et autres ainsi que des frais d'administration nécessaires pour achever la maison ou le projet d'habitations,

d) lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire, du montant que la Société peut fixer comme valeur desdits travaux, et

e) des frais d'utilisation du terrain et des frais d'administration;

«coût de construction d'un logement familial» *"cost of construction of a..."*

«coût de construction d'un logement familial» signifie la portion du coût total de construction d'un projet d'habitations, qui est attribuable au logement particulier, le coût total étant réparti entre les divers logements familiaux sur la base des facilités relatives d'habitation qui sont fournies par chaque logement;

«coût de transformation» *"cost of conversion"*

«coût de transformation» signifie l'ensemble

a) des frais d'acquisition du terrain et de l'immeuble, ou leur valeur prisée, selon le montant le moins élevé,

b) des dépenses réelles occasionnées par la transformation de l'immeuble en projet d'habitations, et

c) des honoraires d'architecte, frais juridiques et autres frais nécessaires pour achever le projet;

«famille à faible revenu» *"family of..."*

«famille à faible revenu» signifie une famille recevant un revenu familial global qui, de l'avis de la Société, est insuffisant pour lui permettre de louer des facilités de logement proportionnées à ses besoins, au taux courant des loyers dans la région où la famille habite;

«ferme» *"farm"*

«ferme» signifie un terrain utilisé pour toute culture du sol, y compris l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière et la fructiculture;

«frais à la charge des emprunteurs» *"borrowers'..."*

«frais à la charge des emprunteurs» signifie les frais, prescrits par le gouverneur en conseil, avancés par un prêteur agréé conformément aux pratiques usuelles en matière d'hypothèque pour sauvegarder les intérêts du créancier hypothécaire et de la Société;

«habitation à famille unique» *"one-family..."*

«habitation à famille unique» ou «habitation unifamiliale» signifie une maison comprenant un logement familial qui n'est pas attaché à une autre maison ou qui n'en fait pas partie;

opinion of the Corporation, is insufficient to permit it to rent housing accommodation adequate for its needs at the current rental market in the area in which the family lives;

"farm" «*ferme*»

"farm" means land used for any tillage of the soil, including livestock raising, dairying, and fruit growing;

"guaranteed home extension loan" «*prêt garanti...*»

"guaranteed home extension loan" or "guaranteed home improvement loan" means a home extension loan or a home improvement loan made in accordance with section 28;

"home extension loan" «*prêt destiné à l'agrandissement...*»

"home extension loan" means a loan or a purchase of obligations representing loans or advances of money made before the 1st day of July 1956 by a bank or approved instalment credit agency for the purpose of financing the alteration of, or the making of additions to, an existing home to add one or more family housing units thereto, but does not include a farm improvement loan as defined in the *Farm Improvement Loans Act*;

"home improvement loan" «*prêt destiné à l'amélioration...*»

"home improvement loan" means a loan or a purchase of obligations representing loans or advances of money made by a bank or approved instalment credit agency for the purpose of financing repairs, alterations and additions to a home, but does not include a farm improvement loan as defined in the *Farm Improvement Loans Act*, or a home extension loan;

"house" «*maison*»

"house" means a building, together with the land upon which it is situated, intended for human habitation comprising not more than two family housing units;

"housing project" «*projet d'habitations*»

"housing project" means a project consisting of one or more houses, one or more multiple-family dwellings, housing accommodation of the hostel or dormitory type, two or more condominium units or any combination thereof, together with any public space, recreational facilities, commercial space and other buildings appropriate to the project;

"insured loan" «*prêt assuré*»

"insured loan" means a loan in respect of which an insurance policy has been issued under this Act and is in force;

"lender" «*prêteur*»

"lender" means a loan, insurance, trust or other company or corporation, trustee of trust funds, building society, credit union or other cooperative credit society authorized to lend money on the security of real or immovable property and a bank;

«habitation à familles multiples» *"multiple-family..."*

«habitation à familles multiples» ou «habitation multifamiliale» signifie un immeuble contenant trois ou plusieurs logements familiaux;

«hypothèque» *"mortgage"*

«hypothèque» comprend un *mortgage* et une cession du droit du locataire provenant d'une tenure par bail ou une hypothèque grevant un tel droit;

«logement familial» *"family housing..."*

«logement familial» signifie un logement où une famille peut vivre, dormir, manger, préparer les aliments et avoir des facilités sanitaires, avec ou sans autres facilités essentielles partagées avec d'autres logements familiaux;

«maison» *"house"*

«maison» signifie un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à être habité par des êtres humains et renfermant au plus deux logements familiaux;

«maison jumelée» *"semi-detached..."*

«maison jumelée» signifie un logement familial relié à un autre logement familial par un mur commun ou mitoyen;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne pour agir à titre de Ministre aux fins de la présente loi;

«municipalité» *"municipality"*

«municipalité» signifie une cité, une région métropolitaine, une ville, un village, un comté, un township, un district, une municipalité rurale ou autre, constituée en corporation;

«organisme agréé de crédit à tempérament» *"approved instalment..."*

«organisme agréé de crédit à tempérament» signifie une corporation, autre qu'une banque, autorisée à prêter de l'argent à un acheteur de marchandises ou à acheter des obligations représentant des prêts ou avances à un acheteur de marchandises, et agréée par le gouverneur en conseil pour consentir des prêts visés par la Partie IV;

«plan communal officiel» *"official..."*

«plan communal officiel» signifie un plan principal de développement communal et d'utilisation de terrains, préparé par une autorité locale d'aménagement et légalement adopté par une municipalité ou en son nom;

«prêt approuvé» *"approved loan"*

«prêt approuvé» signifie un prêt à l'égard duquel la Société s'est engagée conformément au paragraphe 5(2);

«prêt assuré» *"insured..."*

«prêt assuré» signifie un prêt à l'égard duquel une police d'assurance a été émise en vertu de la présente loi et est en vigueur;

«prêt destiné à l'agrandissement de maisons» *"home extension..."*

«prêt destiné à l'agrandissement de maisons» signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des prêts ou avances de deniers

"lending value" «*valeur...*»

"lending value" means the value for lending purposes of the house or housing project determined by the Corporation;

"limited-dividend housing company" «*compagnie...*»

"limited-dividend housing company" means a company incorporated to construct, hold and manage a low-rental housing project, the dividends payable by which are limited by the terms of its charter or instrument of incorporation to five per cent per annum or less;

"low-rental housing project" «*projet d'habitations à bas...*»

"low-rental housing project" means a housing project undertaken to provide decent, safe and sanitary housing accommodation complying with standards approved by the Corporation, to be leased to families of low income or to such other persons as the Corporation, under agreement with the owner, designates, having regard to the existence of a condition of shortage, overcrowding or congestion of housing;

"metropolitan area" «*région...*»

"metropolitan area" means a city together with one or more adjacent municipalities in close economic relationship with the city;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"mortgage" «*hypothèque*»

"mortgage" includes hypothec and an assignment of or a mortgage on the leasehold interest of a lessee;

"multiple-family dwelling" «*habitation à familles multiples*»

"multiple-family dwelling" means a building containing three or more family housing units;

"municipality" «*municipalité*»

"municipality" means an incorporated city, metropolitan area, town, village, county, township, district, rural municipality or other municipality;

"official community plan" «*plan...*»

"official community plan" means a master plan of community development and land utilization prepared by a local planning authority and legally adopted by or on behalf of a municipality;

"one-family dwelling" «*habitation à famille unique*»

"one-family dwelling" means a house consisting of one family housing unit not attached to or forming part of any other house;

"owner" «*propriétaire*»

"owner" includes the lessee under a lease having a term extending beyond the maturity date of a mortgage thereon for a number of years sufficient in the opinion of the Corporation to provide adequate security for an insured loan;

"rent reduction fund" «*caisse...*»

"rent reduction fund" means a fund into

consentis avant le 1er juillet 1956 par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer le remaniement d'une maison existante ou l'établissement d'additions y afférentes, pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*;

«prêt destiné à l'amélioration de maisons» *"home improvement..."*

«prêt destiné à l'amélioration de maisons» signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des avances ou prêts consentis par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer les réparations, remaniements et additions apportés à une habitation, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, ni un prêt destiné à l'agrandissement de maisons;

«prêt garanti pour l'agrandissement de maisons» *"guaranteed..."*

«prêt garanti pour l'agrandissement de maisons» ou «prêt garanti pour l'amélioration de maisons» signifie un prêt destiné à l'agrandissement de maisons ou un prêt destiné à l'amélioration de maisons, consenti en conformité de l'article 28;

«prêteur» *"lender"*

«prêteur» signifie une compagnie ou corporation de prêt, d'assurance, de fiducie ou autre, un dépositaire de fonds de fiducie, une société de construction, une caisse populaire ou autre société de crédit coopérative, autorisés à prêter de l'argent sur la garantie de biens réels ou immeubles et une banque;

«prêteur agréé» *"approved lender"*

«prêteur agréé» signifie un prêteur agréé par le gouverneur en conseil pour consentir des prêts aux termes de la présente loi;

«projet coopératif d'habitations» *"cooperative..."*

«projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une association coopérative constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province;

«projet d'habitations» *"housing..."*

«projet d'habitations» signifie un projet comportant une ou plusieurs maisons, une ou plusieurs habitations multifamiliales, des locaux d'habitation du type foyer ou pension, deux ou plusieurs unités en copropriété ou une combinaison de ceux-ci, avec un espace public, des moyens de récréation, un espace à destination commerciale et autres bâtiments appropriés au projet;

«projet d'habitations à bas loyer» *"low-rental..."*

«projet d'habitations à bas loyer» signifie un

which contributions, donations, gifts and bequests may be made by the government of a province or by a municipality, social agency, foundation, trust, estate or person for the purpose of reducing the rental of a family housing unit to permit such unit to be occupied by a family of low income;

"rental housing project" *«projet d'habitations à loyer»*

"rental housing project" means a housing project built for rental purposes;

"semi-detached dwelling" *«maison jumelée»*

"semi-detached dwelling" means a family housing unit joined by a common or party wall to one other family housing unit;

"title" *«titre»*

"title" in relation to a loan secured by a mortgage on a long-term lease means the entire interest of the lessee. 1953-54, c. 23, s. 2; 1956, c. 9, s. 1; 1968-69, c. 45, s. 1.

projet d'habitations entrepris en vue de fournir des facilités de logement convenables, saines et salubres, conformes aux normes approuvées par la Société, qui seront louées à des familles à faible revenu ou à toutes autres personnes que désigne la Société, aux termes d'une entente avec le propriétaire, eu égard à l'existence d'un état d'insuffisance, de surpeuplement ou d'encombrement de logements;

«projet d'habitations à loyer» *"rental..."*

«projet d'habitations à loyer» signifie un projet d'habitations construit pour fins de location;

«propriétaire» *"owner"*

«propriétaire» comprend le locataire en vertu d'un bail d'une durée s'étendant au-delà de la date d'échéance d'une hypothèque sur ce bail pendant un nombre d'années suffisant, de l'avis de la Société, pour fournir une garantie raisonnable à l'égard d'un prêt assuré;

«région métropolitaine» *"metropolitan..."*

«région métropolitaine» signifie une cité ainsi qu'une ou plusieurs municipalités adjacentes en relations économiques étroites avec la cité;

«Société» *"Corporation"*

«Société» signifie la Société centrale d'hypothèques et de logement établie par la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*;

«titre» *"title"*

«titre», en ce qui concerne un prêt garanti par une hypothèque sur un bail à long terme, signifie l'intérêt total du locataire;

«unité en copropriété» *"condominium..."*

«unité en copropriété» désigne un espace limité dans un bâtiment désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur un plan ou une description enregistrés d'une section en copropriété ou d'une section d'étage, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité des lois d'une province, et destiné au logement, et comprend tout droit réel immobilier afférent à la propriété de l'unité;

«valeur d'emprunt» *"lending..."*

«valeur d'emprunt» signifie la valeur, aux fins de prêt, de la maison ou du projet d'habitations, déterminée par la Société. 1953-54, c. 23, art. 2; 1956, c. 9, art. 1; 1968-69, c. 45, art. 1.

AUTHORITY TO LEND

Powers of approved lenders

3. Notwithstanding any restrictions on its power to lend or invest money contained in any other statute or law, any approved lender subject to the jurisdiction of Parliament may

(*a*) in accordance with this Act make

POUVOIR DE PRÊTER

Pouvoirs des prêteurs agréés

3. Nonobstant toute restriction à son pouvoir de prêter ou de placer des sommes, contenu dans quelque autre statut ou loi, tout prêteur agréé assujetti à la juridiction du Parlement peut

approved loans on the security of a first mortgage in favour of the lender;

(*b*) purchase from the Corporation any obligation to the Corporation that is secured by a first mortgage and is insured by the Corporation;

(*c*) sell or purchase insured loans together with the security taken in respect thereof;

(*d*) pledge with the Corporation or an approved lender an insured loan to secure the repayment of money borrowed, and borrow money from the Corporation or an approved lender on the security of an insured loan;

(*e*) administer an insured loan for and on behalf of the holder thereof; and

(*f*) upon such terms and conditions as are agreed upon by the Corporation and the approved lender, act as agent for the Corporation in the making or administration of loans that the Corporation is authorized to make. 1953-54, c. 23, s. 3.

a) en conformité de la présente loi consentir des prêts approuvés sur la garantie d'une première hypothèque en faveur du prêteur;

b) acheter de la Société toute obligation envers la Société qui est garantie par une première hypothèque et est assurée par la Société;

c) vendre ou acheter des prêts assurés, ainsi que la garantie prise à leur égard;

d) déposer en nantissement, auprès de la Société ou d'un prêteur agréé, un prêt assuré en vue de garantir le remboursement de la somme empruntée, et emprunter une somme de la Société ou d'un prêteur agréé sur la garantie d'un prêt assuré;

e) administrer un prêt assuré pour le détenteur du prêt et en son nom; et

f) aux termes et conditions dont sont convenus la Société et le prêteur agréé, agir à titre d'agent pour la Société dans l'octroi ou l'administration de prêts que la Société est autorisée à faire. 1953-54, c. 23, art. 3.

RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE CORPORATION

Rights and obligations of the Corporation

4. Every right or obligation acquired or incurred by the Corporation under this Act, whether in its name or in the name of Her Majesty, is a right or obligation of Her Majesty. 1953-54, c. 23, s. 5.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Droits et obligations de la Société

4. Tout droit acquis ou obligation contractée par la Société aux termes de la présente loi, en son nom ou au nom de Sa Majesté, est un droit ou une obligation de Sa Majesté. 1953-54, c. 23, art. 5.

PART I

INSURED MORTGAGE LOANS

Insurance of Loans

Insurance of loans

5. (1) The Corporation may issue an insurance policy in respect of a loan that is insurable under this Act.

Advance undertaking

(2) The Corporation may prior to the issue of an insurance policy in respect of a loan give an approved lender an undertaking that it will issue the insurance policy if the loan is fully advanced in accordance with this Act.

Instalment loans

(3) Where an approved loan is to be made by instalments and the lender has requested that the instalments be insured under this Act, the aggregate of the instalments approved by the Corporation shall, if the insurance fee in respect thereof has been paid, be deemed to be an insured loan.

Issue of policy

(4) Where an approved loan is fully

PARTIE I

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS

Assurance des prêts

Assurance des prêts

5. (1) La Société peut émettre une police d'assurance à l'égard d'un prêt qui est assurable selon la présente loi.

Engagement préalable

(2) La Société peut, avant l'émission d'une police d'assurance relative à un prêt, s'engager, auprès d'un prêteur agréé, à émettre la police d'assurance si le prêt est intégralement avancé en conformité de la présente loi.

Prêts par versements

(3) Lorsqu'un prêt approuvé doit être effectué par versements et que le prêteur a demandé que les versements soient assurés aux termes de la présente loi, l'ensemble des versements approuvés par la Société doit, si l'on a payé le droit d'assurance en l'espèce, être réputé un prêt assuré.

Émission de police

(4) Lorsqu'un prêt approuvé est intégrale-

advanced by an approved lender in accordance with this Act and the insurance fee in respect thereof has been paid, the Corporation shall at the request of the lender issue to the lender an insurance policy in respect of the loan.

ment avancé par un prêteur agréé conformément à la présente loi et que le droit d'assurance à cet égard a été payé, la Société doit, sur la demande du prêteur, émettre à ce dernier une police d'assurance relative au prêt.

Where loan not fully advanced

(5) Notwithstanding section 6,

(*a*) where the Corporation is satisfied that an approved loan cannot be fully advanced in accordance with this Act, and instalments of the loan approved by the Corporation have been made, the Corporation shall at the request of the lender issue to the lender an insurance policy in respect of the aggregate of all instalments approved by the Corporation in respect of which the insurance fee has been paid;

(*b*) where the borrower refuses to accept the unadvanced portion of an approved loan, the Corporation may at the request of the lender issue to the lender an insurance policy in respect of that part of the loan that has been advanced and on which the insurance fee has been paid; and

(*c*) where a house or housing project is substantially completed and ready for occupancy but completion is delayed by reason of seasonal weather conditions, the Corporation may at the request of the approved lender and on such terms and conditions as may be prescribed by regulation issue an insurance policy for the full amount of the approved loan, if the insurance fee has been paid on the portion of the loan that has been advanced.

Quand le prêt n'est pas intégralement avancé

(5) Nonobstant l'article 6,

a) lorsque la Société est convaincue qu'un prêt approuvé ne peut pas être intégralement avancé en conformité de la présente loi, et que des versements du prêt approuvé par la Société ont été faits, la Société doit, à la demande du prêteur, émettre à ce dernier une police d'assurance concernant l'ensemble de tous versements approuvés par la Société à l'égard desquels le droit d'assurance a été payé;

b) lorsque l'emprunteur refuse d'accepter la fraction non avancée d'un prêt approuvé, la Société peut, à la demande du prêteur, lui émettre une police d'assurance concernant la partie du prêt qui a été avancée et à l'égard de laquelle le droit d'assurance a été acquitté; et

c) lorsqu'une maison ou un projet d'habitations est sensiblement achevé et en état d'être occupé, mais que les conditions atmosphériques saisonnières retardent l'achèvement, la Société peut, à la demande du prêteur agréé et aux conditions qu'un règlement peut prescrire, émettre une police d'assurance pour le plein montant du prêt approuvé, si le droit d'assurance a été acquitté sur la fraction du prêt qui était avancée.

Insurance fee

(6) Subject to subsection (7), there shall be charged to the borrower at the time of the making of an approved loan or an instalment thereof an insurance fee, which shall be collected by the approved lender and remitted to the Corporation, calculated as follows:

(*a*) in respect of a loan made to a person described in any of subparagraphs 6(1)(*b*) (i) to (v),

(i) if the loan is an instalment loan, a fee of one per cent of the amount of each instalment, and

(ii) if the loan is not an instalment loan, a fee of seven-eighths of one per cent of the amount of the loan; and

(*b*) in respect of a loan made to assist in the construction of a rental housing project

Droit d'assurance

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il doit être imputé à l'emprunteur, lors de l'octroi d'un prêt approuvé ou d'un versement s'y rattachant, un droit d'assurance qui doit être perçu par le prêteur agréé et remis à la Société, calculé ainsi qu'il suit:

a) à l'égard d'un prêt à une personne visée à l'un des sous-alinéas 6(1)*b*)(i) à (v),

(i) si le prêt est un prêt par versements, un droit de un pour cent du montant de chaque versement, et

(ii) si le prêt n'est pas un prêt par versements, un droit de sept huitièmes de un pour cent du montant du prêt; et

b) à l'égard d'un prêt pour aider à la construction d'un projet d'habitations à loyer ou à la modification d'un bâtiment

or in the alteration of an existing residential structure to add one or more family housing units thereto,

(i) if the loan is an instalment loan, a fee of one and one-quarter per cent of the amount of each instalment, and

(ii) if the loan is not an instalment loan, a fee of one and one-eighth per cent of the amount of the loan.

de résidence existant pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux,

(i) si le prêt est un prêt par versements, un droit de un et quart pour cent du montant de chaque versement, et

(ii) si le prêt n'est pas un prêt par versements, un droit de un et un huitième pour cent du montant du prêt.

Idem

(7) In the case of an instalment loan that is not insured by the Corporation until it is fully advanced, the approved lender shall remit to the Corporation seven-eighths of one per cent of the amount of the loan if it is a loan mentioned in paragraph (6)(*a*), and one and one-eighth per cent of the amount of the loan if it is a loan mentioned in paragraph (6)(*b*).

Idem

(7) Dans le cas d'un prêt par versements qui n'est pas assuré par la Société tant qu'il n'a pas été intégralement avancé, le prêteur agréé doit remettre à la Société sept huitièmes de un pour cent du montant du prêt, s'il s'agit d'un prêt mentionné à l'alinéa (6)*a*), et un et un huitième pour cent du montant du prêt, s'il s'agit d'un prêt mentionné à l'alinéa (6)*b*).

Sale of loan

(8) An insurance policy issued under this Act in respect of a loan ceases to be in force if the loan is sold to a person other than an approved lender unless the loan continues to be administered by the Corporation or an approved lender in accordance with the regulations.

Vente de prêt

(8) Une police d'assurance émise sous l'autorité de la présente loi à l'égard d'un prêt cesse d'être en vigueur si le prêt est vendu à une personne autre qu'un prêteur agréé, à moins que le prêt ne continue d'être administré par la Société ou un prêteur agréé, conformément aux règlements.

Administration of insured loans

(9) The Corporation may administer an insured loan pursuant to an agreement made with the holder thereof.

Administration de prêts assurés

(9) La Société peut administrer un prêt assuré aux termes d'un contrat conclu avec le détenteur de ce prêt.

Insurance of loans made to discharge insured loans

(10) Where an approved lender makes a loan to a borrower for the purpose of discharging the unpaid balance of an insured loan, the Corporation may, on receipt of evidence satisfactory to it that the insured loan has been discharged, issue to that lender an insurance policy in respect of that loan.

Assurance de prêts consentis aux fins d'acquittement de prêts assurés

(10) Lorsqu'un prêteur agréé consent un prêt à un emprunteur aux fins d'acquittement du solde impayé d'un prêt assuré, la Société peut, sur réception d'une preuve établissant à sa satisfaction que le prêt assuré a été acquitté, émettre à ce prêteur une police d'assurance relative à ce prêt.

No insurance fee

(11) No insurance fee shall be collected by an approved lender in respect of a loan described in subsection (10).

Pas de droit d'assurance

(11) Aucun droit d'assurance ne doit être perçu par un prêteur agréé pour un prêt visé au paragraphe (10).

Calculation of insurance fee

(12) For the purposes of this section, the insurance fee shall be calculated on the amount of the approved loan or an instalment thereof, less the insurance fee component of the approved loan or the instalment thereof. 1953-54, c. 23, s. 6; 1959, c. 6, s. 1; 1966-67, c. 53, s. 1; 1968-69, c. 45, s. 3.

Calcul du droit d'assurance

(12) Aux fins du présent article, le droit d'assurance doit être calculé sur le montant du prêt approuvé ou un versement y afférent, moins l'élément que représente le droit d'assurance dans le prêt approuvé ou le versement y afférent. 1953-54, c. 23, art. 6; 1959, c. 6, art. 1; 1966-67, c. 53, art. 1; 1968-69, c. 45, art. 3.

Insurable loans

6. (1) Subject to section 7, a loan is insurable if

(*a*) it was made by an approved lender

(i) for the purpose of assisting in the

Prêts assurables

6. (1) Sous réserve de l'article 7, un prêt est assurable

a) s'il a été consenti par un prêteur agréé

(i) aux fins d'aider à la construction d'une

construction of a house, a cooperative housing project, a rental housing project or a condominium unit,

(ii) for the alteration of an existing residential structure to add one or more family housing units thereto,

(iii) for the purpose of assisting in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit, or

(iv) for the purpose of discharging a loan secured by a mortgage on a house, cooperative housing project or condominium unit,

such construction, alteration or improvement to be in accordance with sound standards approved by the Corporation;

(*b*) it was made to

(i) the person (in this Act called the "home owner") who owns the house or condominium unit and intends to occupy the house, one of the family housing units thereof or the condominium unit,

(ii) a builder who intends to sell the house or condominium unit to a person (in this Act called the "home purchaser") who will own and occupy the house, one of the family housing units thereof or the condominium unit,

(iii) the person who owns the farm upon which the house has been built,

(iv) the cooperative housing association that owns the cooperative housing project,

(v) the person who intends to occupy the existing house, one of the family housing units thereof or the condominium unit, or

(vi) the person who owns the rental housing project;

(*c*) it was made for the aggregate of

(i) such percentage of the lending value or part thereof as is prescribed by regulation or such lesser amount as is requested in writing by the borrower, and

(ii) the amount of the insurance fee paid in respect of the loan;

(*d*) it is secured by a first mortgage in a form prescribed by regulation on the house or housing project in favour of the approved lender, and such further security, assignments, assurances and agreements as have been required by the Corporation;

(*e*) when made to a home owner or to a

maison, d'un projet coopératif d'habitations, d'un projet d'habitations à loyer, ou d'une unité en copropriété,

(ii) pour la modification d'un bâtiment de résidence existant pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux,

(iii) aux fins d'aider à l'achat ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété, ou

(iv) aux fins d'acquittement d'un prêt garanti par une hypothèque sur une maison, un projet coopératif d'habitations ou une unité en copropriété,

cette construction, modification ou amélioration devant être conforme aux bonnes normes approuvées par la Société;

b) s'il a été consenti

(i) à la personne (dans la présente loi, appelée «propriétaire de sa propre demeure» ou «propriétaire-occupant») qui est propriétaire de la maison ou de l'unité en copropriété et a l'intention d'occuper la maison, un des logements familiaux de celle-ci ou l'unité en copropriété,

(ii) à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison ou l'unité en copropriété à une personne (dans la présente loi, appelée «acquéreur de sa propre demeure») qui possédera et occupera la maison, un des logements familiaux de celle-ci, ou l'unité en copropriété,

(iii) à la personne qui est propriétaire de la ferme sur laquelle la maison a été construite,

(iv) à l'association coopérative de logements qui est propriétaire du projet coopératif d'habitations,

(v) à la personne qui a l'intention d'occuper la maison existante, un des logements familiaux de celle-ci ou l'unité en copropriété, ou

(vi) à la personne qui est propriétaire du projet d'habitations à loyer;

c) s'il a été consenti pour l'ensemble

(i) du pourcentage de tout ou partie de la valeur d'emprunt prescrit par règlement ou du montant moindre que l'emprunteur demande par écrit, et

(ii) du montant du droit d'assurance acquitté relativement au prêt;

d) s'il est garanti par une première hypothèque, sous une forme prescrite par

builder who intends to sell the house or condominium unit to a home purchaser or to a person who owns the farm upon which the house has been built, or to a cooperative housing association, it is

(i) for a term of at least twenty-five years but not more than forty years, or

(ii) for a term of less than twenty-five years if the borrower so requested in writing;

(*f*) when made to assist in the construction of a rental housing project, it is for a term not in excess of forty years;

(*g*) when made to assist in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit or for the purpose of discharging a loan secured by a mortgage on a house, cooperative housing project or condominium unit, it is

(i) for a term of at least twenty-five years but not more than forty years, or

(ii) for a term of less than twenty-five years if the useful life of the house or condominium unit as improved, as determined by the Corporation, is less than twenty-five years, or the borrower has so requested in writing;

(*h*) it was made on such terms as to payment of principal, interest and taxes by monthly instalments or otherwise as may be determined by regulation;

(*i*) it was advanced

(i) on completion of construction as determined by the Corporation,

(ii) in the case of a loan the instalments of which are insured, in such instalments during the course of construction of the house or housing project, as have been determined by the Corporation,

(iii) in the case of an instalment loan that is not to be insured by the Corporation until it is fully advanced, in such instalments as have been determined by the approved lender, or

(iv) in the case of a loan to assist in the purchase or improvement of an existing house or condominium unit the instalments of which are insured, in such instalments as have been determined by the Corporation;

(*j*) it was made on such other terms and conditions as were agreed upon between the

règlement, sur la maison ou le projet d'habitations, en faveur du prêteur agréé, et par la garantie, les cessions, les transferts de droits et les conventions supplémentaires que la Société a exigés;

e) si, lorsqu'il est consenti à un propriétaire de sa propre demeure ou à un constructeur qui a l'intention de vendre la maison ou l'unité en copropriété à un acquéreur de sa propre demeure ou à une personne qui est propriétaire de la ferme sur laquelle la maison a été construite, ou à une association coopérative de logement, le prêt est fait

(i) pour une durée d'au moins vingt-cinq ans mais d'au plus quarante ans, ou

(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si l'emprunteur l'a demandé par écrit;

f) si, lorsqu'il est consenti pour aider à la construction d'un projet d'habitations à loyer, le prêt est fait pour une durée d'au plus quarante ans;

g) si, lorsqu'il est consenti en vue d'aider à l'achat, ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété ou aux fins d'acquittement d'un prêt garanti par une hypothèque sur une maison, une association coopérative de logement ou une unité en copropriété, le prêt est fait

(i) pour une durée d'au moins vingt-cinq ans mais d'au plus quarante ans, ou

(ii) pour une durée de moins de vingt-cinq ans si la vie utile de la maison ou de l'unité en copropriété, après amélioration, comme le détermine la Société, est inférieure à vingt-cinq ans, ou si l'emprunteur l'a demandé par écrit;

h) s'il a été fait aux conditions, quant au paiement du principal, de l'intérêt et des taxes au moyen de versements mensuels ou d'autre façon, que peuvent déterminer les règlements;

i) s'il a été avancé

(i) une fois la construction achevée, comme l'a déterminé la Société,

(ii) dans le cas d'un prêt dont les versements sont assurés, en tels versements, pendant le cours de la construction de la maison ou du projet d'habitations, que la Société a déterminés,

(iii) dans le cas d'un prêt par versements qui ne doit pas être assuré par la Société avant d'avoir été intégralement avancé,

approved lender and the Corporation; and

(*k*) it was made on such terms and in accordance with such conditions in addition to those specified in the preceding paragraphs as may be prescribed by regulation.

en tels versements que le prêteur agréé a déterminés, ou,

(iv) dans le cas d'un prêt en vue d'aider à l'achat ou à l'amélioration d'une maison existante ou d'une unité en copropriété dont les versements sont assurés, en tels versements que la Société a déterminés;

j) s'il a été fait aux autres termes et conditions dont sont convenus le prêteur agréé et la Société; et

k) s'il a été fait selon les modalités et conformément aux conditions, outre celles que spécifient les alinéas précédents, qui peuvent être prescrites par règlements.

Addition of borrowers' charges

(2) With the approval of the Corporation, borrowers' charges may be added to the principal of an approved loan or an insured loan. 1956, c. 9, s. 2; 1957-58, c. 18, s. 1; 1960-61, c. 1, s. 2; 1964-65, c. 15, s. 2; 1966-67, c. 53, s. 2; 1967-68, c. 39, s. 1; 1968-69, c. 45, s. 4.

Addition des frais à la charge de l'emprunteur

(2) Avec l'approbation de la Société, les frais à la charge de l'emprunteur peuvent être ajoutés au principal d'un prêt approuvé ou d'un prêt assuré. 1956, c. 9, art. 2; 1957-58, c. 18, art. 1; 1960-61, c. 1, art. 2; 1964-65, c. 15, art. 2; 1966-67, c. 53, art. 2; 1967-68, c. 39, art. 1; 1968-69, c. 45, art. 4.

Conditions of insurance

7. (1) A loan to a cooperative housing association is not insurable unless

(*a*) the instrument of incorporation of the cooperative housing association and its by-laws are approved by the Corporation;

(*b*) the Corporation is satisfied that

(i) in the case of a project that will continue to be owned and managed by the cooperative association after completion of construction, at least eighty per cent of the family housing units of the project will be occupied by members or shareholders of the cooperative association; or

(ii) in the case of a project consisting of houses that on completion of construction are to be conveyed to members or shareholders of the association, at least eighty per cent of the members or shareholders will each own a house; and

(*c*) in the first instance, repayment of the loan is secured by a first mortgage on all the family housing units in the project.

Conditions de l'assurance

7. (1) Un prêt à une association coopérative de logement n'est pas assurable, sauf

a) si la Société approuve l'acte de constitution et les statuts de ladite association coopérative;

b) si la Société est convaincue que,

(i) dans le cas d'un projet qui continuera d'être possédé et géré par l'association coopérative après l'achèvement de la construction, au moins quatre-vingts pour cent des logements familiaux du projet seront occupés par des membres ou actionnaires de l'association coopérative, ou que;

(ii) dans le cas d'un projet consistant en maisons qui, une fois la construction achevée, seront transférées aux membres ou actionnaires de l'association, au moins quatre-vingts pour cent des membres ou actionnaires posséderont chacun une maison; et

c) si, en premier lieu, le remboursement du prêt est garanti par une première hypothèque sur la totalité des logements familiaux compris dans le projet.

Cooperative housing project

(2) When the construction of a cooperative housing project consisting of houses has reached a stage satisfactory to the Corporation and the cooperative association conveys a house in the project to a member or shareholder of the association, the first mortgage or other

Projet coopératif d'habitations

(2) Lorsque la construction d'un projet coopératif d'habitations consistant en maisons a atteint un stade que la Société juge satisfaisant et que l'association coopérative transfère une maison du projet à un membre ou actionnaire de l'association, la première

security may be discharged in respect of the house and a new mortgage or other security taken in favour of the approved lender from the member or shareholder in an amount equal to the portion of the loan made in respect of the house in the first instance, and such amount shall be deemed to be a loan to a home owner and is insurable. 1953-54, c. 23, s. 8.

hypothèque ou autre garantie peut être éteinte à l'égard de la maison et une nouvelle hypothèque ou autre garantie prise du membre ou actionnaire en faveur du prêteur agréé pour un montant égal à la fraction du prêt consenti en premier lieu à l'égard de la maison, et ce montant doit être considéré comme un prêt à un propriétaire de sa propre demeure et est assurable. 1953-54, c. 23, art. 8.

Insurance Settlement

Payment by Corporation upon conveyance of property

8. (1) Where the person holding or administering an insured loan secured by mortgage acquires title to the mortgaged property, either in his own name or in the name of the holder, by foreclosure or otherwise, after default has occurred under the mortgage, and the title is conveyed to the Corporation, clear of all encumbrances except as provided for by regulation and within the time prescribed by regulation, the Corporation shall pay to the approved lender holding or administering the loan, or to the holder of the loan where it is administered by the Corporation, the aggregate of the following:

(*a*) the principal owing on the mortgage at the date of the commencement of foreclosure proceedings or at the date of acquisition otherwise than by foreclosure;

(*b*) approved borrowers' charges made before and after the date of commencement of foreclosure proceedings or the date of acquisition otherwise than by foreclosure;

(*c*) interest at the mortgage interest rate on each amount specified in paragraphs (*a*) and (*b*)

(i) for the period (hereinafter in this section called the "default period") for which interest thereon was due or accrued, and unpaid, at the time of the conveyance to the Corporation, or

(ii) for a period of twelve months,

whichever is the shorter period;

(*d*) where the default period in respect of any amount specified in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) is in excess of twelve months, additional interest at the mortgage interest rate less two per cent on each such amount

(i) for the period of such excess, or

(ii) for a period of six months,

whichever is the shorter period, if after the mortgage account had gone into default in

Constitution de l'assurance

Paiement par la Société sur transfert de propriété

8. (1) Lorsque la personne détenant ou administrant un prêt assuré, garanti par hypothèque, acquiert le titre au bien hypothéqué, soit en son propre nom, soit au nom du détenteur, par forclusion ou autrement, après que s'est produit un défaut à l'égard de l'hypothèque, et que le titre est transféré à la Société, libre de toute charge, sauf ce que prévoient les règlements, et dans le délai y prescrit, la Société doit payer au prêteur agréé détenant ou administrant le prêt, ou au détenteur du prêt si celui-ci est administré par la Société, l'ensemble de ce qui suit:

a) le principal dû sur l'hypothèque à la date du commencement des procédures de forclusion ou à la date d'acquisition autrement que par forclusion;

b) les frais à la charge des emprunteurs agréés, effectués avant et après la date du commencement des procédures de forclusion ou la date d'acquisition autrement que par forclusion;

c) l'intérêt au taux prévu par l'hypothèque sur chaque montant spécifié aux alinéas *a*) et *b*)

(i) pour la période (ci-après, dans le présent article, appelée la «période de défaut») à l'égard de laquelle l'intérêt y afférent était dû ou couru, et impayé, à la date du transfert à la Société, ou

(ii) pour une période de douze mois,

en choisissant la plus courte de ces deux périodes;

d) lorsque la période de défaut à l'égard d'un montant spécifié à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) excède douze mois, un intérêt supplémentaire au taux prévu par l'hypothèque, moins deux sur chaque semblable montant

(i) pour ladite période excédante, ou

(ii) pour une période de six mois,

en choisissant la plus courte de ces deux

an amount equal to three monthly payments of principal, interest and taxes where the loan is repayable monthly, or in an amount equal to the quarterly, semi-annual or annual payment where the loan is repayable quarterly, semi-annually or annually, the approved lender holding or administering the loan within the time prescribed by regulation notified the Corporation of such default and took such steps in respect of such account as were satisfactory to the Corporation; and

(*e*) an acquisition fee of two hundred and fifty dollars or the legal costs of acquisition taxed on a party and party basis, whichever is the greater,

and, in calculating the amount payable by the Corporation under this subsection, amounts received for the credit of the mortgage account when it was in default shall be credited at the date of the receipt thereof first to interest then owing on the mortgage account, secondly to borrowers' charges and thirdly to the principal owing on the mortgage account.

périodes, si, après que le compte de l'hypothèque est tombé en défaut pour un montant égal à trois paiements mensuels du principal, de l'intérêt et des taxes lorsque le prêt est remboursable mensuellement, ou pour un montant égal au versement trimestriel, semestriel ou annuel lorsque le prêt est remboursable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, le prêteur agréé détenant ou administrant le prêt, dans le délai prescrit par règlement, a notifié ce défaut à la Société et a pris telles mesures, à l'égard de ce compte, que la Société a jugées satisfaisantes; et

e) un droit d'acquisition de deux cent cinquante dollars ou les frais légaux d'acquisition taxés sur la base de taxation des frais recouvrables d'une partie perdante, en prenant le plus élevé de ces deux montants,

et, dans le calcul du montant payable par la Société aux termes du présent paragraphe, les montants reçus pour le crédit du compte d'hypothèque quand il était en défaut, doivent être crédités le jour de leur réception: premièrement, à l'intérêt alors dû sur le compte d'hypothèque; deuxièmement, aux frais à la charge des emprunteurs, et troisièmement, au principal dû sur le compte d'hypothèque.

Conditions to payment

(2) No payment shall be made under subsection (1) unless

(*a*) at the time of the conveyance of the property to the Corporation the property is unoccupied, or

(*b*) the property is occupied by such person and under such terms and conditions as may be determined by regulation.

Conditions de paiement

(2) Aucun paiement ne doit être fait aux termes du paragraphe (1), sauf si

a) à l'époque du transfert de la propriété à la Société, la propriété n'est pas occupée, ou si

b) la propriété est occupée par la personne, et aux termes et conditions, que déterminent les règlements.

Transfer of security

(3) At the time of conveying the mortgaged property to the Corporation, any outstanding right to or in respect of the loan or any security therefor shall be transferred to the Corporation.

Transport de la garantie

(3) A la date du transfert de la propriété hypothéquée à la Société, tout droit insatisfait au prêt ou s'y rattachant ou toute garantie à cet égard doivent être transportés à la Société.

Payment without conveyance in special cases

(4) Notwithstanding anything in this section, where default has occurred under a mortgage to secure an insured loan and the Corporation is of opinion that foreclosure or other acquisition of the title to the mortgaged property would unduly increase the loss in respect of the loan, the Corporation and the holder of the loan may, upon such terms and conditions as they may agree upon, fix and determine the amount of loss in respect of the

Paiement sans transfert, dans des cas spéciaux

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, lorsqu'il s'est produit un défaut à l'égard d'une hypothèque garantissant un prêt assuré et que la Société est d'avis que la forclusion ou autre acquisition du titre à la propriété hypothéquée augmenterait indûment la perte à l'égard du prêt, la Société et le détenteur du prêt peuvent, aux termes et conditions qu'il leur est loisible d'accepter, fixer et déterminer le montant de la perte à

insured loan, and the Corporation may pay such amount in lieu of the amount specified in subsection (1) if all rights to and in respect of the loan and any security therefor are transferred to the Corporation.

l'égard du prêt assuré, et la Société peut payer ce montant au lieu du montant spécifié au paragraphe (1), si tous les droits au prêt, ou s'y rattachant, et toute garantie à cet égard sont transportés à la Société.

Continuation of mortgage account

(5) For the purposes of this section the mortgage account shall be deemed to continue until the time of the conveyance of the mortgaged property to the Corporation. 1953-54, c. 23, s. 9; 1956, c. 9, s. 3; 1959, c. 6, ss. 2, 3; 1964-65, c. 15, s. 3; 1968-69, c. 45, s. 5.

Continuation du compte de l'hypothèque

(5) Aux fins du présent article, le compte de l'hypothèque est censé continuer jusqu'à l'époque du transfert à la Société de la propriété hypothéquée. 1953-54, c. 23, art. 9; 1956, c. 9, art. 3; 1959, c. 6, art. 2, 3; 1964-65, c. 15, art. 3; 1968-69, c. 45, art. 5.

Mortgage Insurance Fund

Fonds d'assurance hypothécaire

Mortgage Insurance Fund

9. (1) The Corporation shall establish a fund to be known as the Mortgage Insurance Fund, in this Part and in section 58 called the "Fund", into which shall be paid all insurance fees received by the Corporation under this Part or section 58.

Fonds d'assurance hypothécaire

9. (1) La Société doit établir un fonds, connu sous le nom de Fonds d'assurance hypothécaire, dans la présente Partie et l'article 58 appelé «Fonds», auquel seront payés tous les droits d'assurance reçus par elle sous le régime de la présente Partie ou de l'article 58.

Assets of the Fund

(2) Property acquired by the Corporation under section 8, and investments made out of the Fund under subsection (3) of this section shall be assets of the Fund.

Actif du Fonds

(2) Les biens acquis par la Société sous le régime de l'article 8 et les placements faits sur le Fonds en vertu du paragraphe (3) du présent article constitueront des éléments d'actif du Fonds.

Investments out of Fund

(3) The Corporation may invest any part of the Fund in obligations of or guaranteed by Canada.

Placements sur le Fonds

(3) La Société peut placer toute partie du Fonds en obligations du Canada ou en obligations garanties par le Canada.

Not taxable income of Corporation

(4) Insurance fees paid into the Fund, property acquired as assets of the Fund and the return on investments and assets of the Fund shall not be taxable income of the Corporation.

N'est pas un revenu imposable de la Société

(4) Les droits d'assurance versés au Fonds, les biens acquis comme valeurs actives du Fonds et le rendement sur les placements et les valeurs actives du Fonds ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Payments out of Fund

(5) All payments required to be made by the Corporation under section 8 shall be made out of the Fund.

Paiements sur le Fonds

(5) Tous les paiements que doit effectuer la Société, en vertu de l'article 8, doivent être opérés sur le Fonds.

Advances out of C.R.F.

(6) At the request of the Corporation the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, advance to the Corporation upon terms and conditions approved by the Governor in Council, such amounts as the Minister considers necessary to enable the Corporation to discharge its obligations under section 8. 1953-54, c. 23, s. 10; 1956, c. 9, s. 4.

Avances sur le F.R.C

(6) A la demande de la Société, le Ministre peut avancer à celle-ci, sur le Fonds du revenu consolidé, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre estime nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations selon l'article 8. 1953-54, c. 23, art. 10; 1956, c. 9, art. 4.

Corporation Investments

Placements de la Société

Investments by Corporation

10. (1) Subject to this section, the Corporation may

(*a*) purchase all right or interest of the holder of an insured loan and take an

Placements par la Société

10. (1) Sous réserve du présent article, la Société peut

a) acheter tout droit ou intérêt du détenteur d'un prêt assuré et recevoir une cession de

assignment of the mortgage and other security taken in respect thereof; and

(*b*) make loans to the holders of mortgages taken in respect of insured loans on such terms and conditions, including the rate of interest, as the Corporation may determine upon the security of an assignment of or an agreement to assign such insured loans.

l'hypothèque et autre garantie prise en l'espèce; et

b) consentir des prêts aux détenteurs d'hypothèques prises à l'égard de prêts assurés, aux conditions, y compris le taux d'intérêt, que la Société détermine, sur la garantie d'une cession de prêts assurés ou une convention de céder des prêts de cette nature.

Special account established

(2) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the Mortgage and Loan Purchase Fund

(*a*) to which shall be charged all advances made to the Corporation to enable it to make purchases or loans pursuant to subsection (1); and

(*b*) to which shall be credited all moneys paid to the Consolidated Revenue Fund by the Corporation pursuant to an agreement between the Corporation and the Minister in respect of the repayment of loans made pursuant to subsection (1).

Établissement d'un compte spécial

(2) Est établi au Fonds du revenu consolidé un compte spécial appelé le Fonds d'achat de prêts et hypothèques

a) auquel doivent être imputées toutes les avances faites à la Société pour lui permettre de faire des achats ou de consentir des prêts conformément au paragraphe (1); et

b) auquel doivent être crédités tous les montants que la Société a versés au Fonds du revenu consolidé conformément à un accord entre la Société et le Ministre à l'égard du remboursement des prêts consentis aux termes du paragraphe (1).

Advances out of C.R.F.

(3) Subject to subsection (4), the Minister may, on the requisition of the Corporation and upon terms and conditions approved by the Governor in Council, make advances out of the Consolidated Revenue Fund to the Corporation for the purposes of this section.

Avances sur le F.R.C.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Ministre peut, à la demande de la Société et aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, consentir à la Société des avances sur le Fonds du revenu consolidé aux fins du présent article.

Limit on advances out of C.R.F.

(4) A payment of an advance under subsection (3) shall not be greater than the amount by which one hundred million dollars exceeds the total amount of advances charged to the Mortgage and Loan Purchase Fund, minus the total amount of moneys paid by the Corporation pursuant to subsection (2).

Limites des avances sur le F.R.C.

(4) Le versement d'une avance consentie aux termes du paragraphe (3) ne doit pas dépasser le montant par lequel cent millions de dollars excèdent l'ensemble des avances imputées au Fonds d'achat de prêts et hypothèques, moins le total des montants payés par la Société conformément au paragraphe (2).

Sale of obligations, etc.

(5) The Corporation may sell any obligation to the Corporation that is secured by a first mortgage and assign the security held by the Corporation in respect thereof, and may, pursuant to an agreement made with the purchaser, continue to administer the obligation.

Vente d'obligations

(5) La Société peut vendre toute obligation, envers elle, qui est garantie par une première hypothèque et céder la garantie qu'elle détient en l'espèce. La Société peut, aux termes d'un contrat conclu avec l'acheteur, continuer d'administrer l'obligation.

Insurance of obligations sold

(6) Where the Corporation has sold an obligation pursuant to subsection (5) it may, if the obligation is administered by an approved lender or the Corporation, issue an insurance policy in respect thereof to the purchaser and the obligation shall be deemed to be an insured loan and the Corporation shall, at the time of the sale, except where

Assurance d'obligations vendues

(6) Lorsque la Société a vendu une obligation en conformité du paragraphe (5), elle peut, si l'obligation est administrée par un prêteur agréé ou la Société, émettre à son égard une police d'assurance à l'acheteur, et cette obligation est réputée un prêt assuré. La Société doit, au moment de la vente, sauf lorsque l'obligation est un prêt acquis par la

the obligation is a loan acquired by the Corporation pursuant to subsection (1) or is a loan made pursuant to Part I under section 58, credit the Mortgage Insurance Fund with one and three-quarters per cent of the amount of the obligation at the time of sale if it is in respect of a house, and two and one-quarter per cent thereof if it is in respect of a rental housing project.

Société selon le paragraphe (1) ou est un prêt effectué selon la Partie I en vertu de l'article 58, créditer le Fonds d'assurance hypothécaire d'un et trois quarts pour cent du montant de l'obligation au moment de la vente, si elle vise une maison, et de deux et un quart pour cent dudit montant si l'obligation vise un projet d'habitations à loyer.

Losses to be charged to Mortgage Insurance Fund

(7) Losses incurred by the Corporation in respect of a loan acquired by the Corporation pursuant to subsection (1) shall be charged to the Mortgage Insurance Fund to the extent of the amount that would have been payable to an approved lender pursuant to section 8 if the loan had been held by the approved lender, and the mortgaged property acquired by the Corporation shall be an asset of the Mortgage Insurance Fund. 1959, c. 6, s. 4; 1964-65, c. 15, s. 4.

Les pertes doivent être imputées au Fonds d'assurance hypothécaire

(7) Les pertes subies par la Société relativement à un prêt par elle acquis selon le paragraphe (1) doivent être imputées au Fonds d'assurance hypothécaire dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé d'après l'article 8 si le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds d'assurance hypothécaire. 1959, c. 6, art. 4; 1964-65, c. 15, art. 4.

Regulations

Regulations by Governor in Council

11. (1) The Governor in Council may by regulation

(*a*) determine the maximum loan that may be made in respect of a house or housing project;

(*b*) determine, in the case of any loan made to assist in the purchase and improvement of an existing house, the minimum amount of the loan that may be used for improvement of the house;

(*c*) determine the minimum period of amortization of an insured loan;

(*d*) subject to section 5, determine the maximum charges that may be made in respect of the making and administration of an insured loan;

(*e*) authorize the taking of a chattel mortgage, an assignment of rents or other security as further security for loans made under this Part and Part II, and prescribe the circumstances in which such further security shall be taken;

(*f*) prescribe the form of the insurance policy that may be issued in respect of an insured loan and of the mortgage that shall be taken in respect thereof;

(*g*) prescribe such other forms as may be required in connection with the making or administration of an insured loan; and

(*h*) make provision for any matters con-

Règlements

Règlements du gouverneur en conseil

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) déterminer le prêt maximum qui peut être consenti à l'égard d'une maison ou d'un projet d'habitations;

b) déterminer, dans le cas d'un prêt consenti pour aider à l'achat et l'amélioration d'une maison existante, le montant minimum du prêt qui peut être utilisé pour l'amélioration de la maison;

c) déterminer la période minimum d'amortissement d'un prêt assuré;

d) sous réserve de l'article 5, déterminer les frais maximums qui peuvent être exigés relativement à l'octroi et à l'administration d'un prêt assuré;

e) autoriser la prise d'une hypothèque sur biens meubles, une cession de loyers ou autre sûreté en garantie supplémentaire à l'égard de prêts octroyés en vertu de la présente Partie et de la Partie II, et prescrire les circonstances dans lesquelles cette garantie supplémentaire doit être prise;

f) prescrire la forme de police d'assurance qui peut être émise à l'égard d'un prêt assuré et de l'hypothèque qui doit être prise en l'espèce;

g) prescrire les autres formules qui peuvent être nécessaires en ce qui regarde l'octroi ou l'administration d'un prêt assuré; et

cerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Part.

h) établir des dispositions visant toute matière au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions de la présente Partie.

By Corporation

(2) The Corporation may

(*a*) prescribe sound standards of construction;

(*b*) prescribe the procedures to be followed in authorizing advances by an approved lender to a borrower; and

(*c*) prescribe such forms as may be required for the purposes of this Part and are not provided for by regulation pursuant to subsection (1). 1953-54, c. 23, s. 12; 1959, c. 6, s. 5; 1966-67, c. 53, s. 3.

Par la Société

(2) La Société peut

a) prescrire des normes pratiques de construction;

b) prescrire les méthodes à suivre dans l'autorisation d'avances par un prêteur agréé à un emprunteur; et

c) prescrire les formules qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente Partie et qui n'ont pas été établies par règlement sous le régime du paragraphe (1). 1953-54, c. 23, art. 12; 1959, c. 6, art. 5; 1966-67, c. 53, art. 3.

Maximum Insurance

Aggregate maximum

12. Notwithstanding anything in this Act, the aggregate amount of all loans in respect of which insurance policies have been issued under this Act shall not exceed fifteen billion dollars. 1956, c. 9, s. 5; 1960, c. 10, s. 1; 1965, c. 3, s. 1; 1966-67, c. 53, s. 4; 1968-69, c. 45, s. 6.

Assurance maximum

Total maximum

12. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le montant global de tous les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance ont été émises sous le régime de la présente loi, ne doit pas excéder quinze milliards de dollars. 1956, c. 9, art. 5; 1960, c. 10, art. 1; 1965, c. 3, art. 1; 1966-67, c. 53, art. 4; 1968-69, c. 45, art. 6.

PART II

HOUSING FOR RENTAL PURPOSES AND LAND ASSEMBLY

Contract guaranteeing rentals from rental housing projects

13. (1) Subject to this section, the Corporation may enter into contracts with builders to guarantee, in consideration of the payments specified in subsection (4), an annual return of rentals from rental housing projects after completion thereof of an amount to be determined by the Corporation, for a total period not exceeding thirty years.

Undertaking

(2) The Corporation may give to a builder an undertaking that the Corporation will enter into a contract with the builder under subsection (1) if the builder builds a rental housing project in accordance with this section.

Conditions

(3) No contract shall be entered into pursuant to subsection (1) unless

(*a*) the project is completed and is built in

PARTIE II

LOGEMENTS POUR FINS DE LOCATION ET AMÉNAGEMENT DE TERRAINS

Contrat garantissant des loyers de projets d'habitations

13. (1) Sous réserve du présent article, la Société peut conclure des contrats avec des constructeurs pour garantir, en considération des paiements spécifiés au paragraphe (4), un produit annuel de loyers provenant de projets d'habitations à loyer, après leur achèvement, d'un montant que déterminera la Société, pendant une période totale d'au plus trente ans.

Engagement

(2) La Société peut prendre auprès d'un constructeur l'engagement de conclure un contrat avec lui aux termes du paragraphe (1), s'il construit un projet d'habitations à loyer en conformité du présent article.

Conditions

(3) Un contrat ne peut être conclu selon le paragraphe (1) que si

a) le projet est achevé et construit dans une

an area satisfactory to the Corporation and in accordance with standards of construction approved by the Corporation, and

(*b*) the project consists of eight or more family housing units and is designed to provide housing accommodation of a size and type prescribed by the Corporation.

Terms of contract

(4) The terms of a contract entered into under subsection (1) shall provide

(*a*) that the builder shall pay to the Corporation each year during the period of the guarantee

(i) one and three-quarters per cent of the return of rentals guaranteed for the first year after the completion of the project when the term of the guarantee is ten years,

(ii) two per cent of the return of rentals guaranteed for the first year after the completion of the project when the term of the guarantee is twenty years, and

(iii) two and one-quarter per cent of the return of rentals guaranteed for the first year after the completion of the project when the term of the guarantee is thirty years;

(*b*) that the builder or subsequent owner will provide efficient management of the rental housing project;

(*c*) that the rent to be charged in respect of each unit of the project shall not exceed, during the first three years after the completion of the unit, an amount to be determined by the Corporation;

(*d*) that when an amount has been paid by the Corporation under the contract referred to in subsection (1) equal to the amount of rentals guaranteed for the first year of the contract the Corporation may purchase the project from the owner thereof at a price that shall not exceed the estimated cost of construction as determined by the Corporation less two and one-half per cent per annum thereof from the time of completion of the project to the date of purchase;

(*e*) that the contract, with the approval of the Corporation, may be assigned to subsequent owners; and

(*f*) for such other matters as the Corporation may deem necessary or desirable to give effect to the purposes or provisions of this section.

zone que la Société juge satisfaisante et d'après les normes de construction approuvées par la Société, et si

b) le projet consiste en huit logements familiaux ou davantage et est destiné à fournir des facilités d'habitation de dimensions et d'un type prescrits par la Société.

Stipulations du contrat

(4) Les modalités d'un contrat conclu selon le paragraphe (1) doivent prévoir

a) que le constructeur paiera à la Société chaque année durant la période de la garantie

(i) un et trois quarts pour cent du produit de loyers garanti pour la première année postérieure à l'achèvement du projet, lorsque la durée de la garantie est de dix ans,

(ii) deux pour cent du produit de loyers garanti pour la première année postérieure à l'achèvement du projet, lorsque la durée de la garantie est de vingt ans, et

(iii) deux et un quart pour cent du produit de loyers garanti pour la première année postérieure à l'achèvement du projet, lorsque la durée de la garantie est de trente ans;

b) que le constructeur ou le propriétaire subséquent assurera une gestion efficace du projet d'habitations à loyer;

c) que le loyer à prélever relativement à chaque unité du projet n'excédera pas, pendant les trois premières années postérieures à l'achèvement de l'unité, un montant que déterminera la Société;

d) que, si la Société a payé, en vertu du contrat mentionné au paragraphe (1), un montant égal au chiffre de loyers garanti pour la première année du contrat, la Société pourra acheter le projet de celui qui en est propriétaire, à un prix ne devant pas excéder le coût de construction estimatif, tel qu'il est déterminé par la Société, moins deux et demi pour cent l'an depuis le jour de l'achèvement du projet jusqu'à la date de l'achat;

e) que le contrat, avec l'approbation de la Société, pourra être cédé à des propriétaires subséquents; et

f) telles autres matières que la Société pourra juger nécessaires ou opportunes pour accomplir les fins ou dispositions du présent article.

Maximum guarantee

(5) The annual return of rentals guaranteed by the Corporation under this section shall not exceed eighty-five per cent of the annual rental of the units of the project as determined by the Corporation under paragraph (4)(*c*).

Garantie maximum

(5) Le produit annuel de loyers garanti par la Société en vertu du présent article ne doit pas excéder quatre-vingt-cinq pour cent du loyer annuel des unités du projet que la Société détermine selon l'alinéa (4)*c*).

Alteration of terms of contract

(6) The Corporation and the builder or subsequent owner may by agreement alter any term of a contract made under subsection (1) but in no case shall the total guarantee period exceed thirty years in the case of any one project.

Changement des conditions du contrat

(6) La Société et le constructeur ou le propriétaire subséquent peuvent, par entente, modifier toute stipulation d'un contrat conclu en vertu du paragraphe (1), mais la période totale de garantie ne doit jamais dépasser trente ans dans le cas d'un même projet.

Regulations

(7) The Governor in Council may by regulation prescribe the maximum guarantee in respect of a room or unit and may make provision for any matters for which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this section. 1953-54, c. 23, s. 14.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la garantie maximum à l'égard d'une pièce ou unité et peut pourvoir à toutes matières pour lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de l'accomplissement des fins ou dispositions du présent article. 1953-54, c. 23, art. 14.

Loans for rental housing projects

14. (1) Notwithstanding any restrictions on its power to lend or invest money contained in any other statute or law, any approved lender subject to the jurisdiction of Parliament, may lend on the security of a first mortgage in favour of the approved lender an amount not exceeding eighty-five per cent of the estimated cost as determined by the Corporation of a rental housing project, the rentals of which are guaranteed by the Corporation pursuant to section 13 or in respect of which an undertaking has been given under subsection 13(2) and sell or purchase loans made on rental housing projects the rentals of which are guaranteed by the Corporation pursuant to section 13, together with the security taken in respect thereof.

Prêts pour projets d'habitations à loyer

14. (1) Nonobstant toute restriction contenue dans quelque autre statut ou loi relativement à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, un prêteur agréé qui ressortit au Parlement, peut prêter, sur la garantie d'une première hypothèque en faveur du prêteur agréé, un montant d'au plus quatre-vingt-cinq pour cent du coût estimatif, déterminé par la Société, d'un projet d'habitations à loyer dont les loyers sont garantis par la Société selon l'article 13 ou à l'égard duquel il a été pris un engagement aux termes du paragraphe 13(2), et vendre ou acheter des prêts effectués sur des projets d'habitations à loyer dont la Société garantit les loyers suivant l'article 13, ainsi que la garantie prise à cet égard.

Form of mortgage

(2) The mortgage referred to in subsection (1) shall be in such form as the Corporation may approve and shall

(*a*) bear interest at a rate not in excess of a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) be for a term not in excess of twenty years; and

(*c*) provide for repayment in each year during the term of the mortgage of two and one-half per cent of the principal amounts advanced under the mortgage and the balance of the principal at the end of the term. 1953-54, c. 23, s. 15.

Forme de l'hypothèque

(2) L'hypothèque dont fait mention le paragraphe (1) doit revêtir la forme que la Société peut approuver et doit

a) porter un intérêt ne dépassant pas un taux prescrit par le gouverneur en conseil;

b) être créé pour une durée d'au plus vingt ans; et

c) prévoir un remboursement annuel, pendant la durée de l'hypothèque, de deux et demi pour cent des montants de principal avancés conformément à l'hypothèque, le solde du principal devant être acquitté à l'expiration de la durée en question. 1953-54, c. 23, art. 15.

Loans for low-rental projects, etc.

15. (1) The Corporation may make a loan

Prêts aux projets d'habitations à bas loyer, etc.

15. (1) La Société peut consentir un prêt à

to any person for the purpose of assisting in

(*a*) the construction, purchase or improvement of a low-rental housing project;

(*b*) the purchase of existing buildings and the land upon which they are situated and their conversion into a low-rental housing project; or

(*c*) the conversion of existing buildings into a low-rental housing project.

toute personne en vue d'aider

a) à la construction, l'achat ou l'amélioration d'un projet d'habitations à bas loyer;

b) à l'achat d'immeubles existants, avec le terrain sur lequel ils sont situés, et à leur transformation en un projet d'habitations à bas loyer; ou

c) à la transformation d'immeubles existants en un projet d'habitations à bas loyer.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed ninety-five per cent of the lending value of the project;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the project to be fixed by the Corporation and in any case not exceeding fifty years from the date of completion of the project; and

(*d*) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems adequate to safeguard its interests.

Conditions auxquelles des prêts peuvent être consentis

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil;

b) ne pas dépasser quatre-vingt-quinze pour cent de la valeur d'emprunt du projet;

c) ne pas couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la Société et, en tout cas, ne pas dépasser cinquante ans à compter de la date de l'achèvement du projet; et

d) être garanti par une première hypothèque sur le projet, en faveur de la Société, ou toute autre garantie que la Société juge suffisante pour sauvegarder ses intérêts.

Terms of contract

(3) A loan may be made under this section only to a person who has entered into a contract with the Corporation that provides that

(*a*) the rentals to be charged shall be rentals that the Corporation deems to be fair and reasonable having regard to the probable family income of the lessees of each family housing unit;

(*b*) the project or any part thereof shall not be sold or otherwise disposed of during the term of the loan except with the consent of the Corporation and on such terms and conditions as the Corporation may approve; and

(*c*) the Corporation shall have the right, in the event of the borrower failing to maintain the low-rental character of the project or otherwise committing a breach of the contract, to declare the unpaid principal of the loan due and payable forthwith or to increase the interest payable thereafter on the unpaid balance of the said loan to such rate as the Governor in Council may determine. 1968-69, c. 45, s. 7.

Termes du contrat

(3) Un prêt ne peut être consenti en vertu du présent article qu'à une personne qui a passé avec la Société un contrat prévoyant que

a) les loyers à prélever doivent être des loyers que la Société estime justes et raisonnables compte tenu du revenu familial probable des locataires de chaque logement familial;

b) le projet, non plus qu'une partie de celui-ci, ne doit être vendu ni autrement aliéné pendant la durée du prêt, sauf du consentement de la Société et aux conditions qu'elle peut approuver; et

c) si l'emprunteur ne maintient pas le caractère de bas loyer du projet ou s'il rompt le contrat de quelque autre manière, la Société a le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé dudit prêt au taux que le gouverneur en conseil peut déterminer. 1968-69, c. 45, art. 7.

Loans to borrowers engaged in mining, lumbering, logging, or fishing

16. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, make a

16. (1) La Société peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir un prêt à

Prêts à des emprunteurs se livrant à l'exploitation minière ou

loan to a borrower engaged in the mining, lumbering, logging or fishing industry, to assist in the construction of low or moderate-cost housing projects in areas or localities that are adjacent to or connected with the operations of the borrower.

un emprunteur se livrant à l'exploitation minière, à l'exploitation du bois, à l'exploitation forestière ou à l'industrie de la pêche, en vue d'aider à la construction de projets d'habitations à bas prix ou à prix modéré dans des régions ou localités adjacentes ou rattachées aux opérations de l'emprunteur.

"Borrower"

(2) For the purpose of this section the expression "borrower" means an incorporated company engaged in the mining, lumbering, logging or fishing industry, and includes a company (in this section referred to as a "subsidiary company") incorporated for the purpose of owning, constructing and managing a housing project all the share capital of which, except directors' qualifying shares, is owned by an incorporated company (in this section referred to as the "parent company") engaged in the mining, lumbering, logging or fishing industry.

«Emprunteur»

(2) Pour l'application du présent article, l'expression «emprunteur» signifie une compagnie constituée en corporation et se livrant à l'exploitation minière, à l'exploitation du bois, à l'exploitation forestière ou à l'industrie de la pêche, et comprend une compagnie (au présent article, dénommée «compagnie filiale») constituée en corporation aux fins de posséder, construire et administrer un projet d'habitations, dont tout le capital-actions, sauf les actions d'éligibilité des administrateurs, est possédé par une compagnie constituée en corporation (au présent article, dénommée «compagnie mère») et se livrant à l'exploitation minière, à l'exploitation du bois, à l'exploitation forestière ou à l'industrie de la pêche.

Interest, amount and term of loan

(3) A loan made under this section shall bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council, shall not exceed eighty per cent of the lending value of the project, shall be for a term not exceeding the useful life of the project to be fixed by the Corporation and in any case not exceeding fifteen years from the date of completion of the project.

Intérêt, montant et durée du prêt

(3) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article porte intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil et ne doit pas dépasser quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt du projet, ni couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la Société, sans jamais dépasser quinze ans à compter de la date de l'achèvement du projet.

Security

(4) The loan shall be secured by a first mortgage on the land upon which the project is built in favour of the Corporation or, where the land is not owned by the borrower or the housing units are of a portable nature, by a first charge on the project and the interest of the borrower in the land upon which it is built in a form satisfactory to the Corporation or such other security as the Corporation may deem necessary to safeguard the interests of the Corporation.

Garantie

(4) Le prêt doit être garanti par une première hypothèque sur le terrain où le projet est construit, en faveur de la Société, ou, lorsque le terrain n'appartient pas à l'emprunteur ou que les logements sont portatifs, par un premier privilège sur le projet et l'intérêt de l'emprunteur dans le terrain où il est construit, en une forme agréée par la Société, ou par telle autre garantie que cette dernière estime nécessaire pour sauvegarder ses intérêts.

Prior conditions

(5) The Corporation shall, prior to the approval of a loan under this section by the Governor in Council, satisfy itself

(*a*) that the area in which the project is to be built has a productive period sufficient to justify the proposed term of the loan, and

(*b*) that the proposed project is necessary to

Conditions préalables

(5) Avant que le gouverneur en conseil ait donné son approbation à un prêt visé au présent article, la Société doit se convaincre

a) que la région dans laquelle le projet doit être construit jouit d'une période de productivité suffisante pour justifier la durée proposée du prêt,

b) que le projet proposé est nécessaire pour

house persons in the area and those who may move into the area to provide necessary labour in connection with the operations of the borrower.

Terms of contract

(6) A loan may be made under this section only to a borrower who has entered into a contract with the Corporation on the terms set out in subsection (7) to provide low or moderate-cost housing accommodation adjacent to or connected with the operations of the borrower, if

(*a*) evidence satisfactory to the Corporation has been furnished of the need for such housing accommodation in connection with the said operations;

(*b*) the area in which the project is to be situated is, in the opinion of the Corporation, suitable for the project;

(*c*) the project for which the loan is requested will provide a sufficient number of family housing units of a class and kind to ensure, in the opinion of the Corporation, reasonable economies in the construction and operation thereof;

(*d*) evidence satisfactory to the Corporation has been provided that the project will be competently planned, constructed, administered and operated;

(*e*) adequate care has, in the opinion of the Corporation, been exercised, to assure economical and suitable design and sound construction appropriate to and in accordance with the area in which the project is built;

(*f*) the terms of acquisition by the borrower of the land upon which the project is to be constructed or the lease by which the land is made available for the project, are satisfactory to the Corporation;

(*g*) the terms of the contract made by the borrower with a contractor for the construction of the project are satisfactory to the Corporation;

(*h*) evidence satisfactory to the Corporation has been provided that the borrower has or is able to provide funds sufficient when added to the proceeds of the loan made by the Corporation to ensure the completion of the project;

(*i*) the powers given to the borrower by its charter or instrument of incorporation are satisfactory to the Corporation; and

(*j*) in the case of a subsidiary company,

loger les personnes de la région et celles qui pourraient s'y transporter en vue de fournir la main-d'œuvre nécessaire relativement aux opérations de l'emprunteur.

Modalités du contrat

(6) Un prêt ne peut être consenti aux termes du présent article qu'à un emprunteur ayant passé un contrat avec la Société, aux conditions énoncées au paragraphe (7), en vue de fournir des facilités de logement à bas prix ou à prix modéré, adjacentes aux opérations de l'emprunteur ou connexes,

a) s'il a été prouvé, à la satisfaction de la Société, que ces facilités de logement s'imposent relativement auxdites opérations;

b) si, de l'avis de la Société, la région dans laquelle le projet doit être situé convient au projet en question;

c) si le projet pour lequel le prêt est demandé fournira un nombre suffisant de logements familiaux d'une catégorie et d'une sorte qui assureront, de l'avis de la Société, des économies raisonnables dans sa construction et son exploitation;

d) s'il est prouvé, à la satisfaction de la Société, que le projet sera aménagé, construit, administré et exploité d'une manière compétente;

e) s'il a été pris, de l'avis de la Société, un soin suffisant pour assurer un plan économique et convenable, ainsi qu'une construction pratique, appropriée et conforme à la région dans laquelle le projet est construit;

f) si la Société est satisfaite des conditions auxquelles l'emprunteur acquiert les terrains sur lesquels le projet doit être construit ou du bail en vertu duquel les terrains sont rendus disponibles pour le projet;

g) si la Société est satisfaite des conditions du contrat passé par l'emprunteur avec un entrepreneur pour la construction du projet;

h) s'il est prouvé, à la satisfaction de la Société, que l'emprunteur possède ou est en mesure de fournir des sommes suffisantes, lorsqu'elles sont ajoutées au produit de l'emprunt consenti par la Société, pour assurer le parachèvement du projet;

i) si la Société est satisfaite des pouvoirs conférés à l'emprunteur par sa charte ou son acte constitutif; et

j) si, dans le cas d'une compagnie filiale, le remboursement du prêt et l'exécution du contrat passé par elle sous le régime du

repayment of the loan and the performance of the contract made by it pursuant to this section are guaranteed by the parent company.

Further provisions of contract

(7) A contract with a borrower shall provide that

(*a*) the borrower shall make to the Corporation promptly on the due dates the payments required to be made in order to pay the interest on and amortize the loan during the term thereof;

(*b*) the borrower shall furnish efficient management of the project and maintain the project in a satisfactory state of repair and permit representatives of the Corporation to inspect the project at any time;

(*c*) moneys invested in the project by the borrower shall not produce a return above operating expenses greater than the rate of interest agreed to be paid by the borrower on the loan made by the Corporation and that any return in excess of this amount shall be used as the Corporation determines for the benefit of the occupants of the housing units of the project;

(*d*) the borrower may receive contributions to a rent reduction fund and shall use such fund solely for the purpose of reducing the rentals that otherwise would be charged;

(*e*) the amount of surplus earnings to be used or set aside for reserves, maintenance, repairs, possible decline in rentals or other contingencies shall be determined by the Corporation;

(*f*) the Corporation shall have the right, in the event of the borrower failing to maintain the low or moderate rental character of the project or otherwise committing a breach of contract, to declare the unpaid principal of the loan due and payable forthwith or to increase the interest payable thereafter on the unpaid balance of the loan at such a rate as the Governor in Council may determine;

(*g*) the borrower shall maintain books, records and accounts in a form satisfactory to the Corporation, shall permit the inspection of such books, records and accounts by a representative of the Corporation at any time and shall make such annual or other reports to the Corporation in such form and containing such particulars as the Corporation may require;

présent article, sont garantis par la compagnie mère.

Autres stipulations du contrat

(7) Un contrat passé avec un emprunteur doit renfermer les stipulations suivantes:

a) l'emprunteur doit promptement faire à la Société, aux dates d'exigibilité, les paiements qui doivent être versés afin que, pendant la durée du prêt, les intérêts en soient acquittés et le prêt amorti;

b) l'emprunteur doit assurer une administration efficace du projet, maintenir le projet dans un état satisfaisant de réparations et permettre aux représentants de la Société de l'inspecter en tout temps;

c) les sommes placées dans le projet par l'emprunteur ne doivent pas produire, au-dessus des frais d'exploitation, un rendement supérieur au taux d'intérêt que l'emprunteur convient de payer sur le prêt fait par la Société, et tout rendement excédant ce montant doit être utilisé, selon que la Société le détermine, pour l'avantage des occupants des logements du projet;

d) l'emprunteur peut recevoir des contributions à une caisse de réduction de loyers, et il doit utiliser ladite caisse aux seules fins de réduire les loyers qui seraient autrement prélevés;

e) le montant du surplus de bénéfices à utiliser ou à mettre de côté pour les réserves, l'entretien, les réparations, la baisse possible des loyers ou les autres éventualités doit être déterminé par la Société;

f) si l'emprunteur ne maintient pas le caractère de bas loyer ou de loyer modéré du projet, ou s'il rompt le contrat de quelque autre manière, la Société a le droit de déclarer échu et exigible immédiatement le principal impayé du prêt ou d'augmenter l'intérêt exigible par la suite sur le solde impayé du prêt au taux que le gouverneur en conseil peut déterminer;

g) l'emprunteur doit tenir des livres, registres et comptes sous une forme satisfaisante pour la Société, permettre en tout temps l'examen de ces livres, registres et comptes par un représentant de la Société et présenter à cette dernière les rapports annuels ou autres dans la forme, et contenant les détails, qu'elle peut exiger;

h) l'emprunteur peut louer, à des loyers

(*h*) the borrower may rent the housing units to its employees or to other persons living in the community adjacent to or connected with its operations at rentals to be approved by the Corporation;

approuvés par la Société, les logements à ses employés ou à d'autres personnes vivant dans la localité adjacente à ses opérations ou y connexe;

(*i*) the borrower during the term of the loan may with the approval of the Corporation, and upon terms and conditions satisfactory to the Corporation, sell under agreement for sale or lease and option, units of the project to prospective home owners; and

i) l'emprunteur peut, pendant la durée du prêt et avec l'assentiment de la Société, ainsi qu'à des conditions et termes satisfaisants pour la Société, vendre sous le régime d'une convention de vente ou d'un bail avec option, des logements du projet à des propriétaires éventuels de leur propre demeure; et

(*j*) in the event of a sale referred to in paragraph (*i*) the Corporation may undertake that when the home owner has fulfilled the terms of the agreement for sale it will discharge its mortgage claim or charge upon the unit purchased by the prospective home owner. 1953-54, c. 23, s. 17.

j) dans le cas d'une vente mentionnée à l'alinéa *i*), la Société peut prendre un engagement portant que, lorsque le propriétaire de sa propre demeure aura rempli les conditions de la convention de vente, elle dégagera sa réclamation d'hypothèque ou son privilège sur le logement acheté par le propriétaire éventuel de sa propre demeure. 1953-54, c. 23, art. 17

Regulations by Governor in Council

17. (1) The Governor in Council may by regulation make provision for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Part.

Règlements établis par le gouverneur en conseil

17. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pourvoir à toutes matières à l'égard desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions de la présente Partie.

Power of Corporation to determine administrative matters

(2) The Corporation may prescribe

(*a*) the manner in which the cost of construction of a rental housing project or a low-rental housing project or the cost of converting existing buildings into a low-rental housing project shall be calculated or estimated and by whom and in what manner an appraisal of any rental housing project shall be made;

(*b*) sound standards of construction and the arrangements that shall be made to assure adequate supervision of any construction or conversion in respect of which a loan is made under this Part;

(*c*) the information to be given by an applicant for a loan under this Part;

(*d*) the conditions and procedures under which the proceeds of any loan under this Part may be advanced to a builder or a limited-dividend housing company;

(*e*) the circumstances in which a chattel mortgage, an assignment of rents or other security, shall be taken as further security for any loans made under this Part; and

(*f*) the books, accounts and records to be

Pouvoirs de la Société en matière administrative

(2) La Société peut prescrire

a) la manière de calculer ou d'évaluer le coût de la construction d'un projet d'habitations à loyer ou d'un projet d'habitations à bas loyer ou le coût de la transformation d'immeubles existants en un projet d'habitations à bas loyer, et par qui et de quelle manière une estimation d'un projet d'habitations à loyer doit être faite;

b) des normes pratiques de construction et les mesures à prendre pour assurer une surveillance suffisante de toute construction ou transformation à l'égard de laquelle un prêt est effectué sous le régime de la présente Partie;

c) les renseignements à fournir par le demandeur d'un prêt sous le régime de la présente Partie;

d) les conditions et les formalités selon lesquelles le produit de tout prêt visé par la présente Partie peut être avancé à un constructeur ou à une compagnie de logement à dividendes limités;

e) les circonstances dans lesquelles une hypothèque sur biens meubles, une cession

maintained by a limited-dividend housing company to which a loan is made under this Part and the manner in which and by whom they shall be audited, and the form of the annual or any other report to be made to the Corporation. 1953-54, c. 23, s. 18.

de loyers ou une autre sûreté doit être prise à titre de garantie supplémentaire pour tous prêts effectués sous le régime de la présente Partie; et

f) les livres, comptes et registres que doit tenir une compagnie de logement à dividendes limités, à laquelle est consenti un prêt visé par la présente Partie, le mode de leur vérification, la personne qui doit les vérifier, et la forme du rapport annuel ou autre à présenter à la Société. 1953-54, c. 23, art. 18.

Life insurance companies investment

18. (1) Notwithstanding any restriction on its power to lend or invest money contained in any other statute or law, any life insurance company subject to the jurisdiction of Parliament may, subject to the conditions hereinafter stated, invest its funds to an aggregate amount not exceeding five per cent of its total assets in Canada allowed by the Superintendent of Insurance under section 77 of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, in the purchase of land and the construction thereon of a low cost or moderate cost rental housing project, including such buildings or such accommodation for retail stores, shops, offices and other community services, but not including hotels, as the company may deem proper and suitable for the convenience of the tenants of such rental housing project, and thereafter may hold, maintain, repair, alter, demolish, reconstruct, manage, collect or receive income from, sell or convey, in whole or in part, land so acquired and the improvements thereon.

Compagnie d'assurance-vie—placements

18. (1) Nonobstant toute restriction, contenue dans quelque autre statut ou loi, à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, une compagnie d'assurance-vie assujettie à la juridiction du Parlement peut, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, placer ses fonds jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq pour cent du total de son actif au Canada, admis par le surintendant des assurances en vertu de l'article 77 de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, dans l'achat de terrains et dans la construction sur ces terrains d'un projet d'habitations à loyer de coût faible ou modéré, y compris les immeubles ou installations destinés aux magasins de détail, boutiques, bureaux et autres services communaux, mais sans comprendre les hôtels, que la compagnie peut estimer appropriés et de nature à convenir aux locataires de ce projet d'habitations à loyer, et elle peut par la suite détenir, maintenir, réparer, remanier, démolir, reconstruire, gérer, vendre ou céder la totalité ou quelque partie des terrains ainsi acquis et des améliorations y apportées, ou en percevoir ou recevoir un revenu.

Conditions of investment under ss. (1)

(2) The conditions under which an investment referred to in subsection (1) may be made are as follows:

(*a*) the project shall, in the discretion of the Corporation, be constructed in accordance or in harmony with an official community plan satisfactory to it;

(*b*) the project shall be designed to provide housing accommodation for families of low or moderate income and the Corporation may prescribe a maximum average cost per room or per family housing unit provided thereby, or per person to be accommodated;

(*c*) the company shall submit to the Corporation an application in a form to be

Conditions des placements prévus au par. (1)

(2) Les conditions auxquelles un placement mentionné au paragraphe (1) peut être effectué sont les suivantes:

a) le projet doit, à la discrétion de la Société, être construit d'accord ou en harmonie avec un plan communal officiel qu'elle juge satisfaisant;

b) le projet doit être conçu de façon à loger des familles à faible revenu ou à revenu modéré, et la Société peut prescrire un coût moyen maximum par pièce ou pour chaque logement familial fourni de la sorte, ou par personne à loger;

c) la compagnie doit soumettre à la Société une demande dans la forme qu'elle prescrira,

prescribed by it and accompanied by the following:

(i) a map showing the location of the land and of the structures thereon, the purchase of which is deemed by the company to be necessary to the project,

(ii) a plan and specifications prepared by an architect showing the buildings or improvements to be constructed thereon pursuant to the project,

(iii) an estimate of the cost of the entire project prepared by an architect or engineer and approved by the company,

(iv) an estimate of the rentals of the family housing units and the other facilities to be provided necessary to assure a minimum return of six per cent per annum upon the cost of the entire project after payment of all taxes, insurance, cost of operation and maintenance, and an annual amount sufficient to amortize the cost of construction of the project less the cost of the land, within a period representing the estimated useful life of the project but not in any case exceeding fifty years from the date of completion of the project, and

(v) such other information or material as the Corporation may require; and

(*d*) the investment is approved by the Corporation.

Guarantee to life insurance company

(3) Where a life insurance company agrees with the Corporation

(*a*) to maintain separate books and records relating to a rental housing project in which the company invests under this section satisfactory to the Corporation and open to its inspection at any time,

(*b*) to establish a reserve on account of the project comprising all net earnings in any year after its completion in excess of seven per cent per annum on the cost of the project, and

(*c*) to repay out of the reserve any advances made by the Corporation under the guarantee hereinafter mentioned,

the Corporation shall guarantee to the company, for as long as it retains ownership of the whole or any part of the project, a net return in any year after the completion of the project of three per cent per annum of the cost of the project for a period not exceeding the estimated useful life of the project and in

accompagnée de ce qui suit:

(i) une carte indiquant l'emplacement du terrain et celui des bâtisses sur ce terrain, dont la compagnie juge l'achat nécessaire au projet,

(ii) un plan et des devis préparés par un architecte indiquant les immeubles ou les améliorations à construire sur ces immeubles en conformité du projet,

(iii) une estimation du coût du projet intégral préparée par un architecte ou un ingénieur et approuvée par la compagnie,

(iv) une estimation des loyers qui doivent être prélevés sur les logements familiaux et autres facilités à fournir, pour assurer un rendement minimum de six pour cent l'an sur le coût du projet intégral après acquittement des taxes, assurances, frais d'exploitation et d'entretien, et un montant annuel suffisant pour amortir le coût de la construction du projet moins le coût du terrain, dans une période représentant la durée pratique estimative du projet sans dépasser, en aucun cas, cinquante ans à compter de la date de son achèvement, et

(v) tous autres renseignements ou matières que la Société peut exiger; et

d) le placement sera approuvé par la Société.

Garantie aux compagnies d'assurance-vie

(3) Lorsqu'une compagnie d'assurance-vie s'entend avec la Société

a) pour tenir des livres et registres distincts relativement à un projet d'habitations à loyer dans lequel la compagnie effectue un placement sous le régime du présent article, à la satisfaction de la Société, et pour les tenir à la disposition de celle-ci, en vue d'un examen, en tout temps,

b) pour établir une réserve au titre de ce projet comprenant tous les bénéfices nets, en quelque année postérieure à son achèvement, au-delà de sept pour cent l'an sur le coût du projet, et

c) pour rembourser à même la réserve toutes avances consenties par la Société en vertu de la garantie ci-après mentionnée,

la Société doit garantir à la compagnie, pour la période durant laquelle celle-ci conserve la propriété de la totalité ou d'une partie quelconque du projet, un rendement net de trois pour cent l'an du coût du projet, en

any case not exceeding fifty years.

toute année après son achèvement, pour une période ne dépassant pas la durée pratique estimative du projet et, de toute façon, ne dépassant pas cinquante ans.

"Net return in any year"

(4) For the purpose of this section "net return in any year" means an amount equal to annual net earnings derived from the project computed by deducting from the total annual revenues therefrom all expenses of the year in respect thereof, including provision for taxes, insurance, repairs and maintenance, interest and an amount sufficient to amortize the cost of construction of the project, including the cost of the land, over the estimated useful life of the project.

«Rendement net en toute année»

(4) Aux fins du présent article, l'expression «rendement net en toute année» signifie un montant égal aux bénéfices nets annuels provenant du projet et calculé en déduisant du total des revenus annuels dudit projet toutes les dépenses de l'année y afférentes, y compris les prévisions pour les impôts, les assurances, les réparations et l'entretien, ainsi que l'intérêt et un montant suffisant pour amortir le coût de construction du projet, y compris le coût du terrain, réparti sur la durée pratique estimative du projet.

Two or more companies

(5) Two or more life insurance companies may join in the development, ownership and management of a rental housing project under this section.

Deux ou plusieurs compagnies

(5) Deux ou plusieurs compagnies d'assurance-vie peuvent se joindre pour développer, posséder et administrer un projet d'habitations à loyer sous le régime du présent article.

Approved lenders designated

(6) The Governor in Council may for the purposes of this section designate

(*a*) an approved lender subject to the jurisdiction of Parliament, and in such case subsections (1) to (5) and section 19 *mutatis mutandis* apply to the approved lender, except that the amount of its funds that may be invested shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this section, and

(*b*) an approved lender that is not subject to the jurisdiction of Parliament but is empowered to make investments referred to in this section, and in such case subsections (2) to (5) and section 19 *mutatis mutandis* apply to the lender, but the amount of investments in respect of which guarantees may be given under this section shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this section.

Désignation de prêteurs agréés

(6) Le gouverneur en conseil peut, aux fins du présent article, désigner

a) un prêteur agréé, assujetti à la juridiction du Parlement et, en pareil cas, les dispositions des paragraphes (1) à (5) et de l'article 19 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au prêteur agréé, sauf que le montant de ses fonds qui peut être placé ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif au Canada ni le montant approuvé par le gouverneur en conseil aux fins du présent article, et

b) un prêteur agréé, non assujetti à la juridiction du Parlement, mais autorisé à faire des placements visés par le présent article et, en pareil cas, les paragraphes (2) à (5) et l'article 19 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au prêteur, mais le montant des placements à l'égard desquels des garanties peuvent être données sous le régime du présent article ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif au Canada ni le montant approuvé par le gouverneur en conseil aux fins du présent article.

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations to provide for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this section.

Règlements

(7) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de pourvoir à toutes matières concernant lesquelles il juge que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions du présent article.

Power of Corporation to determine administrative matters

(8) The Corporation may

(*a*) prescribe the manner in which the cost of a rental housing project shall be

Pouvoirs de la Société en matière administrative

(8) La Société peut

a) prescrire la manière de calculer le coût d'un projet d'habitations à loyer pour les

calculated for the purposes of this section and may adjust the cost in the event of the sale of a portion of a rental housing project or an addition thereto,

(*b*) prescribe the manner in which the net earnings shall be calculated for the purposes of this section, and

(*c*) take such other measures as the Corporation may deem necessary or desirable to give effect to the purposes or provisions of this section and to safeguard the interests of the Corporation.

objets du présent article et ajuster ledit coût en cas de vente d'une partie d'un projet d'habitations à loyer ou de rajout à ce dernier,

b) prescrire la manière de calculer les bénéfices nets pour les objets du présent article, et

c) prendre les autres mesures que la Société peut juger nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets ou l'exécution des dispositions du présent article et la sauvegarde des intérêts de la Société.

Insurance company may acquire land

(9) Prior to the approval of an investment pursuant to paragraph (2)(*d*), a life insurance company subject to the jurisdiction of Parliament may, notwithstanding any restriction on its power to invest money contained in any other statute or law, with the approval of the Corporation, purchase land for the purpose of making an investment under subsections (1) and (2) and may hold and manage the land upon such terms and conditions as the Corporation may specify. 1953-54, c. 23, s. 19.

Une compagnie d'assurance peut acquérir des terrains

(9) Antérieurement à l'approbation d'un placement selon l'alinéa (2)*d*), une compagnie d'assurance-vie assujettie à la juridiction du Parlement peut, nonobstant toute restriction à son pouvoir de placer de l'argent, contenue dans quelque autre statut ou loi, avec l'approbation de la Société, acheter des terrains en vue de faire un placement aux termes des paragraphes (1) et (2), et peut détenir et administrer les terrains aux conditions qu'il est loisible à la Société de spécifier. 1953-54, c. 23, art. 19.

Aggregate principal amount guaranteed

19. The aggregate principal amount of investments that may be guaranteed by the Corporation under this Part shall not exceed one hundred and twenty-five million dollars. 1953-54, c. 23, s. 20.

Principal global qui peut être garanti

19. Le principal global des placements que peut garantir la Société, en vertu de la présente Partie, ne doit pas excéder cent vingt-cinq millions de dollars. 1953-54, c. 23, art. 20.

Company may invest funds in purchase of land for housing development

20. (1) Notwithstanding any restriction on its power to lend or invest money contained in any other statute or law, any life insurance, trust or loan company subject to the jurisdiction of Parliament, (in this section called "company") may, subject to the conditions hereinafter set out, invest its funds in the purchase and improvement of land to be used for a residential housing development to an aggregate amount that, when added to the aggregate amount invested by the said company under section 18, does not exceed the limitation on the investment imposed by or pursuant to section 18 and subject to this section may hold, maintain, repair, alter, demolish, improve, manage, collect or receive income from, sell or convey, in whole or in part, land so acquired and the improvements thereon.

La compagnie peut placer des fonds dans l'achat de terrains destinés à l'établissement de groupes de maisons d'habitation

20. (1) Nonobstant toute restriction à son pouvoir de prêter ou de placer de l'argent, contenue dans quelque autre statut ou loi, une compagnie d'assurance-vie, une compagnie fiduciaire ou une compagnie de prêt assujettie à la juridiction du Parlement (au présent article, appelée «compagnie») peut, sous réserve des conditions ci-après énoncées, placer ses fonds dans l'achat et l'amélioration de terrains devant servir à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, jusqu'à concurrence d'un montant qui, ajouté à la somme globale placée par ladite compagnie aux termes de l'article 18, n'excède pas la limitation de ce placement imposée par ou selon l'article 18, et, sous réserve des dispositions du présent article, peut détenir, entretenir, réparer, remanier, démolir, améliorer, gérer, vendre ou céder la totalité ou quelque partie des terrains ainsi acquis et des améliorations y apportées, ou en percevoir ou recevoir un revenu.

Conditions of investment

(2) The conditions under which an invest-

Conditions du placement

(2) Les conditions auxquelles un placement

ment referred to in subsection (1) may be made, are as follows:

(*a*) the land shall, in the opinion of the Corporation, be suitable for a residential housing development;

(*b*) the purchase price of the said land shall be satisfactory to the Corporation;

(*c*) the improvements to be effected and the cost thereof shall be satisfactory to the Corporation;

(*d*) the company shall submit to the Corporation an application in a form satisfactory to the Corporation containing such information and accompanied by such material as the Corporation may prescribe;

(*e*) the investment shall first be approved in writing by the Corporation; and

(*f*) the company shall enter into an agreement with the Corporation in accordance with subsection (3).

In case of agreement Corporation to guarantee return and interest

(3) Where a company agrees with the Corporation

(*a*) to acquire land and effect improvements thereon in accordance with this section,

(*b*) to maintain separate books and records relating to the land, the expenses incurred in respect thereof, the improvements made thereon and sales made thereof satisfactory to the Corporation and open to its inspection at any time, and

(*c*) to sell the land at such price as the Corporation may determine and on terms and conditions satisfactory to the Corporation or as may be set out in the agreement,

the Corporation shall guarantee to the company for so long as it retains ownership of the whole or any part of the land in which an investment is made pursuant to this section but not longer than the time specified in the agreement, which shall not exceed five years from the date of acquisition of the land by the company, the return of an amount equal to the company's investment in the land, together with interest thereon at a rate specified in the agreement but not in excess of three per cent per annum compounded annually.

Further provisions of agreement

(4) The agreement referred to in subsection (3) may also provide

(*a*) that the company shall plan the development of the land in a manner satisfactory

mentionné au paragraphe (1) peut être effectué sont les suivantes:

a) le terrain doit être approprié à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, suivant l'opinion de la Société;

b) le prix d'achat dudit terrain doit satisfaire la Société;

c) les améliorations à faire et leur coût doivent satisfaire la Société;

d) la compagnie doit soumettre à la Société une demande dans la forme que celle-ci jugera satisfaisante, laquelle demande doit renfermer tels renseignements et être accompagnée de tels éléments que la Société peut prescrire;

e) le placement doit avoir reçu, en premier lieu, l'approbation écrite de la Société; et

f) la compagnie doit conclure une entente avec la Société en conformité du paragraphe (3).

Dans le cas d'une entente la Société garantira le remboursement et un intérêt

(3) Lorsqu'une compagnie convient avec la Société

a) d'acquérir un terrain et d'y effectuer des améliorations en conformité du présent article,

b) de tenir des livres et registres distincts concernant ce terrain, les frais y relatifs, les améliorations effectuées sur ledit terrain et les ventes qui en sont faites, à la satisfaction de la Société, et de permettre à cette dernière de les examiner en tout temps, et

c) de vendre ce terrain au prix que la Société peut déterminer et à des conditions qui satisferont celle-ci ou que l'entente peut indiquer,

la Société doit garantir à la compagnie, pour la période où cette dernière conserve la propriété de la totalité ou de quelque partie du terrain dans lequel un placement est effectué selon le présent article, mais sans dépasser le temps spécifié dans l'entente, lequel ne doit pas excéder cinq ans à compter de la date d'acquisition du terrain par la compagnie, le remboursement d'un montant égal au placement de la compagnie dans le terrain, avec intérêt au taux indiqué dans l'entente, sans excéder trois pour cent l'an, composé annuellement.

Stipulations supplémentaires de l'entente

(4) L'entente mentionnée au paragraphe (3) peut aussi prévoir

a) que la compagnie organisera la mise en valeur du terrain à la satisfaction de la

to the Corporation and as a condition of the sale of the land shall receive an undertaking from the purchaser that any structures erected upon the land shall conform to the plan of the area and shall comply with standards of construction prescribed by the Corporation under this Act, and

(*b*) for such other measures to be taken by the Corporation and the company as the Corporation may deem necessary or desirable to give effect to the purposes or provisions of this section, and to safeguard the interests of the Corporation.

Société et, comme condition de la vente du terrain, recevra de l'acheteur la promesse que tous bâtiments construits sur le terrain seront conformes au plan de la zone et satisferont aux normes de construction prescrites par la Société en vertu de la présente loi, et stipuler

b) telles autres mesures à prendre, par la Société et la compagnie, que la Société juge nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions du présent article, et pour sauvegarder les intérêts de la Société.

Corporation to determine amount of interest, investment and amount recovered

(5) At the end of the time specified in the agreement referred to in subsection (3), or when all the land has been sold by the company, whichever is the earlier, the Corporation shall

(*a*) determine the aggregate amount of the investment by the company in the land and the interest thereon at the rate specified in the agreement compounded annually, and

(*b*) determine the amount recovered by the company out of the land from sales thereof or otherwise.

La Société déterminera le montant du placement et de l'intérêt ainsi que le montant recouvré

(5) A la fin de la période spécifiée dans l'entente mentionnée au paragraphe (3), ou lorsque le terrain a été entièrement vendu par la compagnie, en prenant celle de ces époques qui est antérieure à l'autre, la Société doit

a) déterminer le montant global du placement de la compagnie dans le terrain et de l'intérêt y afférent, au taux spécifié dans l'entente et composé annuellement, et

b) déterminer le montant recouvré par la compagnie à même le terrain, au moyen de ventes ou autrement.

When Corporation to pay excess

(6) If the aggregate amount determined pursuant to paragraph (5)(*a*) exceeds the amount determined pursuant to paragraph (5)(*b*), the Corporation shall pay to the company the amount of such excess, and the company shall transfer and convey to the Corporation all the unsold portion of the land.

Quand la Société doit payer l'excédent

(6) Si le montant global déterminé selon l'alinéa (5)*a*) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (5)*b*), la Société doit payer à la compagnie le chiffre de cet excédent, et cette dernière doit transférer et céder à la Société toute la partie invendue du terrain.

When company to pay excess

(7) If the amount determined pursuant to paragraph (5)(*b*) exceeds the amount determined pursuant to paragraph (5)(*a*) the company shall pay the amount of such excess to the Corporation.

Quand la compagnie doit verser l'excédent

(7) Si le montant déterminé selon l'alinéa (5)*b*) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (5)*a*), la compagnie doit verser le chiffre de cet excédent à la Société.

Companies may join in purchase

(8) Two or more companies may join in the purchase and improvement of land for a residential housing development under this section.

Des compagnies peuvent s'unir pour acheter

(8) Deux ou plusieurs compagnies peuvent s'unir dans l'achat et l'amélioration de terrains destinés à l'établissement de groupes de maisons d'habitation selon le présent article.

"Investment"

(9) For the purpose of this section "investment" includes the purchase price of the land, moneys expended on the installation of services, the laying out and construction of streets, sidewalks, lanes and the development of park areas, public space and facilities appropriate to a residential housing development, and such carrying charges and other expenses incurred by the company in respect

«Placement»

(9) Aux fins du présent article, l'expression «placement» comprend le prix d'achat du terrain, l'argent dépensé pour l'installation de services, le tracé et la construction de rues, trottoirs et ruelles, et l'aménagement de superficies de parc, de places publiques et de facilités appropriées à l'établissement de groupes de maisons d'habitation, ainsi que les frais d'administration et autres subis par la

of the land as may be approved by the Corporation, including taxes, insurance, repairs and maintenance.

compagnie relativement au terrain et approuvés par la Société, y compris les taxes, les assurances, les réparations et l'entretien.

Governor in Council may designate lender as companies

(10) The Governor in Council may designate as a company, for the purposes of this section,

(*a*) an approved lender subject to the jurisdiction of Parliament, and in such case subsections (1) to (9) *mutatis mutandis* apply to the lender, but the amount of its funds that may be invested shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this section, and

(*b*) an approved lender that is not subject to the jurisdiction of Parliament, but is empowered to make investments referred to in this section, and in such case subsections (1) to (9) *mutatis mutandis* apply to the lender, but the amount of investments in respect of which guarantees may be given under this section shall not exceed five per cent of its assets in Canada or such amount as is approved by the Governor in Council for the purposes of this section.

Le gouverneur en conseil peut désigner des prêteurs comme compagnies

(10) Le gouverneur en conseil peut désigner comme compagnie, aux fins du présent article,

a) un prêteur agréé qui est assujetti à la juridiction du Parlement; en pareil cas, les paragraphes (1) à (9) s'appliquent, *mutatis mutandis*, au prêteur, mais le montant de ses fonds qui peut être placé ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif au Canada ou tel montant qu'approuve le gouverneur en conseil pour les objets du présent article, et

b) un prêteur agréé non assujetti à la juridiction du Parlement mais autorisé à faire des placements mentionnés au présent article; en pareil cas, les paragraphes (1) à (9) s'appliquent, *mutatis mutandis*, au prêteur, mais le montant des placements à l'égard desquels il peut être donné des garanties en vertu du présent article ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif au Canada ou tel montant qu'approuve le gouverneur en conseil pour les objets du présent article.

Regulations

(11) The Governor in Council may make regulations to provide for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this section.

Règlements

(11) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant toutes matières au sujet desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions du présent article.

Corporation may take necessary measures

(12) The Corporation may take such measures as it deems necessary or desirable to give effect to the purposes or provisions of this section and to safeguard the interests of the Corporation. 1953-54, c. 23, s. 21.

La Société peut prendre les mesures nécessaires

(12) La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets ou donner effet aux dispositions du présent article, ainsi que pour sauvegarder ses intérêts. 1953-54, c. 23, art. 21.

Advances out of C.R.F.

21. (1) The Minister may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, out of the Consolidated Revenue Fund, not exceeding in the aggregate six billion one hundred million dollars

(*a*) advance moneys to the Corporation for the purpose of making loans under this Part, Part VI, and sections 58 and 59; and

(*b*) reimburse the Corporation for losses sustained in respect of loans made under this Part and Part VI.

Avances sur le F.R.C

21. (1) Le Ministre peut, aux conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil, sur le Fonds du revenu consolidé et sans dépasser au total six milliards cent millions de dollars,

a) avancer de l'argent à la Société pour lui permettre de consentir des prêts en vertu de la présente Partie, la Partie VI, et des articles 58 et 59; et

b) rembourser la Société des pertes subies à l'égard des prêts consentis selon la présente Partie et la Partie VI.

Rental Guarantee Fund

(2) The Corporation shall establish a fund to be known as the Rental Guarantee Fund,

Caisse de garantie des loyers

(2) La Société doit établir une caisse connue sous le nom de Caisse de garantie des loyers,

in this section called the "Fund", into which shall be paid all amounts received under subsection 13(4) of this Act and the amount held by the Corporation in reserve for payments of guarantees under this section and section 14 of the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in this section called the "former Act".

au présent article appelée «Caisse», à laquelle doivent être versés tous les montants reçus en vertu du paragraphe 13(4) de la présente loi et le montant détenu par la Société en réserve pour les paiements des garanties selon le présent article et l'article 14 de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952, au présent article appelée «l'ancienne loi».

Assets of Fund

(3) Property acquired by the Corporation under paragraph 13(4)(*d*) of this Act and under section 14 of the former Act, and investments made out of the Fund under subsection (4) of this section shall be assets of the Fund.

Valeurs actives de la Caisse

(3) Les biens acquis par la Société aux termes de l'alinéa 13(4)*d*) de la présente loi et de l'article 14 de l'ancienne loi, et les placements effectués sur la Caisse en conformité du paragraphe (4) du présent article, constituent des valeurs actives de la Caisse.

Investments out of Fund

(4) The Corporation may invest any part of the Fund in obligations of or guaranteed by Canada.

Placements de parties de la Caisse

(4) La Société peut placer toute partie de la Caisse en obligations du Canada ou en obligations garanties par ce dernier.

Not income

(5) Moneys paid into the Fund, property acquired as assets of the Fund and the return on investments and assets of the Fund shall not be taxable income of the Corporation.

Montants non considérés comme un revenu imposable

(5) Les montants versés à la Caisse, les biens acquis comme valeurs actives de la Caisse et le rendement des placements et valeurs actives de la Caisse ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Payments out of Fund

(6) All payments required to be made by the Corporation to carry out its rights or obligations under section 13 of this Act or section 14 of the former Act shall be made out of the Fund.

Paiements opérés sur la Caisse

(6) Tous les paiements que la Société est astreinte à effectuer pour l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations, selon l'article 13 de la présente loi ou l'article 14 de l'ancienne loi, doivent être opérés sur la Caisse.

Advances out of C.R.F.

(7) At the request of the Corporation, the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, advance to the Corporation on terms and conditions approved by the Governor in Council, such amounts as the Minister considers necessary to enable the Corporation to carry out its rights and obligations under this Part or under section 14 of the former Act. 1956, c. 9, s. 6; 1957-58, c. 18, s. 2; 1958, c. 3, s. 1; 1959, c. 6, s. 6; 1960, c. 10, s. 2; 1960-61, c. 61, s. 1; 1964-65, c. 15, s. 6; 1965, c. 3, s. 2; 1966-67, c. 53, s. 5; 1968-69, c. 45, s. 8.

Avances consenties sur le F.R.C.

(7) A la demande de la Société, le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Société, suivant les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société d'exercer ses droits et d'accomplir ses obligations sous le régime de la présente Partie ou de l'article 14 de l'ancienne loi. 1956, c. 9, art. 6; 1957-58, c. 18, art. 2; 1958, c. 3, art. 1; 1959, c. 6, art. 6; 1960, c. 10, art. 2; 1960-61, c. 61, art. 1; 1964-65, c. 15, art. 6; 1965, c. 3, art. 2; 1966-67, c. 53, art. 5; 1968-69, c. 45, art. 8.

PART III

URBAN RENEWAL

PARTIE III

RÉNOVATION URBAINE

Definitions

22. In this Part

Définitions

22. Dans la présente Partie

"urban renewal area"

"urban renewal area" means a blighted or substandard area of a municipality for which the government of the province in which the area is located has approved the

«programme de rénovation urbaine»

«programme de rénovation urbaine» désigne un programme en vue de la rénovation d'une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, qui

implementation of an urban renewal scheme;

"urban renewal scheme"

"urban renewal scheme" means a scheme for the renewal of a blighted or substandard area of a municipality that includes

(*a*) a plan designating the buildings and works in the area that are to be acquired and cleared by the municipality in connection with the scheme and for making available to persons dispossessed of housing accommodation by such acquisition or clearance, decent, safe and sanitary housing accommodation at rentals that, in the opinion of the Corporation, are fair and reasonable having regard to the incomes of the persons to be dispossessed,

(*b*) a plan describing the proposed street pattern and land use for the area, and the program for the construction or improvement in the area of municipal services, schools, parks, playgrounds, community buildings and other public facilities,

(*c*) a description of the methods planned for municipal direction and control of the use of land in the area, including zoning, building controls and standards of occupancy of buildings in the area,

(*d*) a description of the methods planned for the improvement, rehabilitation or replacement of privately owned facilities, including housing accommodation, that will continue in the area, and the techniques planned for retarding such facilities from becoming substandard, and

(*e*) the estimated costs of the scheme,

and that will be developed in accordance or in harmony with an official community plan. 1956, c. 9, s. 7; 1960-61, c. 1, s. 3; 1964-65, c. 15, s. 7.

comprend

a) un plan indiquant les bâtiments et les ouvrages compris dans la zone que la municipalité doit acquérir et déblayer dans le cadre du programme et fournissant aux personnes privées de logement par suite d'une semblable acquisition ou d'un pareil déblaiement, des facilités de logement convenable, sûr et salubre à un loyer juste et raisonnable de l'avis de la Société, eu égard au revenu des personnes devant être privées de leur logement,

b) un plan indiquant le quadrilatère projeté et l'utilisation du terrain aux fins de la zone, ainsi que le programme de construction ou d'amélioration des services municipaux, des écoles, des parcs, des terrains de jeux, des édifices publics et des autres facilités offertes au public, dans ladite zone,

c) un exposé des méthodes prévues pour placer sous la direction et l'autorité de la municipalité l'utilisation des terrains compris dans la zone, de même que le zonage, la régie de la construction et les normes d'occupation des bâtiments de la zone;

d) un exposé des méthodes prévues pour améliorer, remettre en état ou remplacer les facilités que possèdent des particuliers, y compris les facilités de logement, qui seront maintenues dans la zone, ainsi que les techniques envisagées pour les conserver aussi longtemps que possible dans un état convenable, et

e) le coût estimatif du programme,

et dont l'application se fera en accord ou en harmonie avec un plan officiel de la localité;

«zone de rénovation urbaine»

«zone de rénovation urbaine» désigne une zone de municipalité, abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, à l'égard de laquelle le gouvernement de la province où la zone est située a approuvé la mise en œuvre d'un programme de rénovation urbaine. 1956, c. 9, art. 7; 1960-61, c. 1, art. 3; 1964-65, c. 15, art. 7.

Contributions for preparation of an urban renewal scheme

23. The Corporation may enter into an agreement with any province or municipality whereby the Corporation will contribute one-half of the cost of the preparation of an urban renewal scheme, including the cost of all economic, social and engineering research and planning necessary therefor. 1964-65, c. 15, s. 7; 1968-69, c. 45, s. 9.

Contributions versées pour la préparation d'un programme de rénovation urbaine

23. La Société peut conclure avec toute province ou municipalité un accord aux termes duquel la Société versera sous forme de contribution, la moitié de ce qu'il en coûte pour préparer un programme de rénovation urbaine, y compris tous les frais de recherche et de planification d'ordre économique, social et technique, nécessaires à cette fin. 1964-65,

c. 15, art. 7; 1968-69, c. 45, art. 9.

Contributions for implementing an urban renewal scheme

24. (1) Where an urban renewal scheme has been approved by the province in which the scheme is to be carried out and is acceptable to the Corporation, the Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with that province or with the municipality in which the scheme is to be carried out providing for the payment of contributions equal to one-half of the actual cost, as determined by the Corporation, of

(*a*) acquiring, and clearing or improving, lands and buildings in the urban renewal area, including the costs of disposing of lands and buildings so acquired;

(*b*) installing municipal services or works, other than public buildings, in the urban renewal area; and

(*c*) employing persons

(i) in connection with the acquisition and clearance of land in the urban renewal area,

(ii) to assist owners of property affected by the urban renewal scheme to adjust to the implementation of the scheme, and

(iii) to assist the relocation of persons dispossessed of housing accommodation by the implementation of the urban renewal scheme.

Contributions pour l'exécution d'un programme de rénovation urbaine

24. (1) Lorsqu'un programme de rénovation urbaine a été approuvé par la province où le programme doit être exécuté, et est acceptable par la Société, celle-ci peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec cette province ou avec la municipalité où le programme doit être exécuté un accord prévoyant le paiement de contributions d'un montant égal à la moitié du coût réel, selon l'estimation qu'en fait la Société,

a) de l'acquisition, et du déblaiement ou de l'amélioration, des terrains et des bâtiments compris dans la zone de rénovation urbaine, en y incluant les frais d'aliénation des terrains et bâtiments ainsi acquis;

b) pour l'installation des services ou ouvrages municipaux, autres que des bâtiments publics dans la zone de rénovation urbaine; et

c) pour l'emploi de personnes

(i) relativement à l'acquisition et au déblaiement du terrain compris dans la zone de rénovation urbaine,

(ii) pour aider les propriétaires de biens visés par le programme de rénovation urbaine à s'adapter à la mise à exécution du programme, et

(iii) pour aider à loger de nouveau les personnes privées de leur logement par la mise à exécution du programme de rénovation urbaine.

Payment to Corporation where land disposed of

(2) Every agreement entered into pursuant to subsection (1) shall provide that the province or municipality will pay to the Corporation

(*a*) one-half of any moneys received from the sale, lease or other disposition of land and buildings in the urban renewal area in respect of which the Corporation has contributed toward the acquisition and the clearance or improvement thereof; and

(*b*) an amount equal to one-half of the value, as determined in a manner provided in the agreement, of land and buildings in the urban renewal area retained by the province or municipality for public purposes and in respect of which the Corporation has contributed toward the acquisition and the clearance or improvement thereof. 1964-65, c. 15, art. 7; 1968-69, c. 45, art. 10.

Versement à la Société lors d'une aliénation de terrain

(2) Tout accord conclu conformément au paragraphe (1) doit prévoir que la province ou la municipalité paiera à la Société

a) la moitié des montants reçus pour la vente, la location à bail ou un autre acte de disposition du terrain et des bâtiments sis dans la zone de rénovation urbaine, pour l'acquisition et le déblaiement ou l'amélioration desquels la Société a contribué; et

b) un montant égal à la moitié de la valeur, déterminée de la façon prévue par l'accord, du terrain et des bâtiments sis dans la zone de rénovation urbaine et conservés par la province ou la municipalité à des fins publiques, et pour l'acquisition et le déblaiement ou l'amélioration desquels la Société a contribué. 1964-65, c. 15, art. 7; 1968-69, c. 45, art. 10.

c. 15, s. 7; 1968-69, c. 45, s. 10.

Loans for urban renewal scheme

25. (1) In addition to the contributions made by the Corporation pursuant to sections 23 and 24, the Corporation may make a loan to a province or municipality described in section 24 to assist in the implementation of those parts of an urban renewal scheme in respect of which the Corporation could, pursuant to paragraphs 24(1)(*a*) to (*c*), make a contribution.

Prêts pour un programme de rénovation urbaine

25. (1) En plus des contributions qu'elle a versées conformément aux articles 23 et 24, la Société peut consentir un prêt à une province ou une municipalité visée à l'article 24 pour l'aider à exécuter les parties d'un programme de rénovation urbaine à l'égard desquelles la Société pourrait, aux termes des alinéas 24(1)*a*) à *c*), verser une contribution.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed two-thirds of the actual cost, as determined by the Corporation, of implementing those parts of the urban renewal scheme referred to in subsection (1) after deducting therefrom all federal grants made or to be made in connection with that scheme;

(*c*) be for a term not exceeding fifteen years;

(*d*) be secured by debentures issued by the province or municipality; and

(*e*) be repayable in full during the term thereof with interest payable not less frequently than annually. 1964-65, c. 15, s. 7; 1968-69, c. 45, s. 11.

Conditions régissant les prêts

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt au taux prescrit par le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder les deux tiers de ce qu'il en coûte véritablement, selon l'estimation de la Société, pour exécuter les parties du programme de rénovation urbaine dont fait mention le paragraphe (1), déduction faite de tous les octrois fédéraux versés ou à verser relativement audit programme;

c) doit être d'une durée d'au plus quinze ans;

d) doit être garanti au moyen d'obligations émises par la province ou la municipalité; et

e) doit être remboursable en totalité durant la période pour laquelle il a été consenti, avec intérêt payable au moins une fois par année. 1964-65, c. 15, art. 7; 1968-69, c. 45, art. 11.

Expenditures out of C.R.F.

26. (1) The Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation amounts required for the purpose of making loans under section 25;

(*b*) shall reimburse the Corporation for payments made by it as contributions under sections 23 and 24 and for losses sustained by it in respect of loans made under section 25;

(*c*) shall pay to the Corporation the money required by the Corporation to meet the Minister's obligations under an urban redevelopment agreement and the costs and expenses of the Corporation incurred by it in carrying out the Minister's responsibilities under such agreements; and

(*d*) shall pay to the Corporation, pursuant

Dépenses payées sur le F.R.C.

26. (1) Sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre

a) peut, conformément aux modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants dont elle a besoin pour l'octroi de prêts visés par l'article 25;

b) doit rembourser la Société des paiements qu'elle a faits à titre de contributions en vertu des articles 23 et 24 et des pertes qu'elle a subies relativement aux prêts consentis sous le régime de l'article 25;

c) doit payer à la Société les montants dont elle a besoin pour faire face aux obligations du Ministre en vertu d'un accord relatif au réaménagement urbain, ainsi que les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'exécution des engagements du Ministre aux termes de semblables accords; et

to an agreement between the Corporation and the Minister, the costs and expenses of the Corporation incurred in the administration of sections 23 and 24.

d) doit, conformément à un accord conclu entre la Société et le Ministre, payer à la Société les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites dans l'application des articles 23 et 24.

"Urban redevelopment agreement"

(2) In this section "urban redevelopment agreement" means an agreement entered into by the Minister with a municipality pursuant to section 23 of the *National Housing Act, 1954*, as in force immediately before the 18th day of June 1964.

«Accord relatif au réaménagement urbain»

(2) Dans le présent article, l'expression «accord relatif au réaménagement urbain» désigne un accord conclu entre le Ministre et une municipalité conformément à l'article 23 de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*, tel qu'il était en vigueur immédiatement avant le 18 juin 1964.

Limit on payment out of C.R.F.

(3) No advance, reimbursement or payment made under subsection (1) shall be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) three hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of

(*c*) the total amount of advances made pursuant to subsection (1),

(*d*) the total amount of reimbursements made pursuant to subsection (1), and

(*e*) the total amount of payments made pursuant to urban redevelopment agreements. 1964-65, c. 15, s. 7; 1965, c. 3, s. 3.

Montants maximums qu'on peut prélever sur le F.R.C.

(3) Ni une avance, ni un remboursement, ni un paiement, que prévoit le paragraphe (1), ne peut dépasser le montant par lequel l'ensemble

a) de trois cents millions de dollars, et

b) de tout montant supplémentaire autorisé par le Parlement pour les objets du présent paragraphe

excède la somme

c) du montant global des avances consenties aux termes du paragraphe (1),

d) du montant global des remboursements faits conformément au paragraphe (1), et

e) du montant global des paiements faits selon les accords relatifs au réaménagement urbain. 1964-65, c. 15, art. 7; 1965, c. 3, art. 3.

Regulations

27. The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which costs are to be determined for the purposes of this Part and providing for such other matters as may be deemed necessary and desirable for carrying out the purposes and provisions of this Part. 1964-65, c. 15, s. 7.

Règlements

27. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements régissant la manière de déterminer le coût aux fins de la présente Partie et concernant toutes les autres questions au sujet desquelles il est nécessaire ou opportun d'établir une réglementation pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie. 1964-65, c. 15, art. 7.

PART IV

HOME IMPROVEMENT LOANS AND HOME EXTENSION LOANS

PARTIE IV

PRÊTS POUR L'AMÉLIORATION DE MAISONS ET PRÊTS POUR L'AGRANDISSEMENT DE MAISONS

Corporation to pay losses upon terms prescribed

28. (1) The Corporation shall, subject to this section and sections 29 and 30, pay to a bank or to an approved instalment credit agency the amount of loss sustained by it as a result of a home improvement loan, or a home extension loan, if

La Société acquitte les pertes aux termes prescrits

28. (1) La Société doit, sous réserve du présent article et des articles 29 et 30, verser à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament le montant de la perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour

(*a*) the loan was made pursuant to an application in the form prescribed by regulation, signed by the borrower, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(*b*) the application stated that the borrower was the owner of the home in respect of which the loan was to be expended;

(*c*) a responsible officer of the bank or of the approved instalment credit agency certified that he had scrutinized and checked the application for the loan with the care required of him by the bank or the agency in the conduct of its ordinary business;

(*d*) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed home improvement loans previously made to the borrower in respect of the home on which the loan was to be expended and disclosed in his application or of which the bank or approved instalment credit agency had knowledge, exceed the sum of four thousand dollars in the case of a one-family dwelling or the sum of four thousand dollars for the first family housing unit and an additional one thousand five hundred dollars for every other family housing unit in the case of a home consisting of more than one family housing unit;

(*e*) in the case of a home extension loan, the principal amount did not exceed thirty-seven hundred and fifty dollars for the first family housing unit, which was to be added to the existing home as a result of the expenditure of the loan and twelve hundred and fifty dollars for each additional family housing unit so to be added;

(*f*) the loan was repayable by the terms thereof in monthly instalments and in full in not more than ten years;

(*g*) the rate of interest on the loan did not exceed the rate prescribed by the Governor in Council as long as the borrower was not in default;

(*h*) the bank or approved instalment credit agency received from the borrower and remitted to the Corporation at the time of the making of the loan an insurance fee equal to one per cent of the amount of the loan;

(*i*) except as provided in paragraph (*h*), no fee, service charge or charge of any kind

l'agrandissement de maisons,

a) si le prêt a été consenti en conformité d'une demande sous la forme prescrite par règlement, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) si la demande déclarait que l'emprunteur était le propriétaire de la maison pour laquelle le prêt devait être dépensé;

c) si un fonctionnaire responsable de la banque ou de l'organisme agréé de crédit à tempérament a certifié qu'il avait examiné et vérifié la demande de prêt avec l'attention exigée de lui par la banque ou l'organisme dans la conduite de ses affaires ordinaires;

d) si le principal du prêt, à l'époque de l'octroi de celui-ci, avec le montant dû à l'égard d'autres prêts garantis pour l'amélioration de maisons auparavant consentis à l'emprunteur quant à la maison sur laquelle le prêt devait être dépensé et déclarés dans sa demande, ou dont avait connaissance la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, n'excédait pas quatre mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique ou quatre mille dollars pour le premier logement familial et mille cinq cents dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial dans le cas d'une maison comprenant plus d'un logement familial;

e) si, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, le principal n'excédait pas trois mille sept cent cinquante dollars pour le premier logement familial qui devait être ajouté à la maison existante par suite de la dépense du prêt et mille deux cent cinquante dollars pour chaque logement familial supplémentaire à ajouter ainsi;

f) si le prêt était remboursable, d'après les conditions dudit prêt, par mensualités, et intégralement dans au plus dix ans;

g) si le taux d'intérêt sur le prêt n'excédait pas le taux prescrit par le gouverneur en conseil tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut;

h) si la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament a reçu de l'emprunteur et remis à la Société, au moment de l'octroi du prêt, un droit d'assurance égal à un pour cent du montant du prêt;

i) si, sauf ce que prévoit l'alinéa *h*), aux

other than interest, was by the terms of the loan payable so long as the borrower was not in default;

(*j*) in the case of a home extension loan, the plans and specifications of the additions or alterations to be financed by the loan were approved by or on behalf of the Corporation before the loan was made; and

(*k*) the loan was made on such terms and in accordance with such conditions in addition to those specified in the preceding paragraphs as may be prescribed by the regulations.

Bank security

(2) Notwithstanding anything in the *Bank Act* or any other statute, if a bank makes a guaranteed home improvement loan, the bank may at the time of making the loan take as security for the repayment thereof and the payment of interest thereon

(*a*) a mortgage upon the home in respect of which the proceeds of the loan are to be expended, or

(*b*) an assignment of the rights and interest of a purchaser of the home under an agreement of sale.

Rights in respect of security

(3) A bank has and may exercise, in respect of any mortgage or assignment made under this section and the real or immovable property affected thereby, all rights and powers that it would have or might exercise if the mortgage or assignment had been taken by the bank by way of subsequent security under the *Bank Act*.

Termination of operation of section

(4) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, by notice to a bank or an approved instalment credit agency, terminate the operation of this section, such termination to be effective after a time set out in the notice but not earlier than at least twenty-four hours after receipt of the notice at the head office of the bank or agency, and the Corporation is not liable under this Part to make any payment to the bank or agency in respect of any of such loans made after that time; but termination under this section does not relieve the Corporation of any liability imposed on it under this Part, in respect of a home improvement loan made by the bank or agency before the time of termination.

termes du prêt, il n'y avait pas à verser de droit, frais de service ou frais quelconques autres que l'intérêt, tant que l'emprunteur ne faisait pas défaut;

j) si, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, les plans et devis des additions ou des remaniements à financer par le prêt ont été approuvés par la Société, ou en son nom, avant l'octroi du prêt; et

k) si le prêt a été consenti aux termes et conditions, outre ceux que stipulent les alinéas précédents, qui peuvent être prescrits par les règlements.

Garantie de la banque

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de quelque autre statut, si une banque consent un prêt garanti pour l'amélioration de maisons, elle peut, au moment où elle accorde le prêt, prendre, à titre de garantie du remboursement dudit prêt et du paiement de l'intérêt sur ledit prêt,

a) une hypothèque sur la maison à l'égard de laquelle le produit du prêt doit être dépensé, ou

b) une cession des droits et intérêts d'un acheteur de la maison en vertu d'une convention de vente.

Droits à l'égard de la garantie

(3) Une banque possède et peut exercer, à l'égard de toute hypothèque ou cession effectuée sous le régime du présent article et de tous biens réels ou immeubles visés en l'espèce, tous les droits et pouvoirs qu'elle posséderait ou pourrait exercer si l'hypothèque ou la cession avait été prise par la banque à titre de garantie subséquente selon la *Loi sur les banques*.

Fin de l'application du présent article

(4) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, par avis à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament, mettre fin à l'application du présent article, ladite fin devant être effective après une époque indiquée dans l'avis, mais, au plus tôt, vingt-quatre heures au moins après la réception de l'avis au siège de la banque ou de l'organisme, et la Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, de faire un versement à la banque ou à l'organisme à l'égard de l'un quelconque desdits prêts consentis après cette époque; mais la fin, sous le régime du présent article, ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie quant à un prêt pour l'amélioration de maisons consenti par la banque ou l'organisme avant l'époque de

la fin d'application.

Termination in specified locality

(5) The Governor in Council may by proclamation terminate the liability of the Corporation in respect of guaranteed home improvement loans made in any locality for any of the purposes specified by or under this Part after a day fixed by the proclamation, being a day not less than fourteen days after the publication of the proclamation in the *Canada Gazette*, but the termination of liability does not relieve the Corporation of any liability imposed on it under this Part in respect of guaranteed home improvement loans mentioned in that proclamation that are made before the termination of liability.

Fin d'application dans une localité spécifiée

(5) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre fin à la responsabilité de la Société à l'égard de prêts garantis pour l'amélioration de maisons, consentis dans une localité pour l'un quelconque des objets spécifiés dans la présente Partie ou sous son régime, après une date que fixe la proclamation et qui ne doit pas être de moins de quatorze jours postérieure à la publication de la proclamation dans la *Gazette du Canada*, mais la fin de la responsabilité ne dégage la Société d'aucune obligation que lui impose la présente Partie à l'égard de prêts garantis pour l'amélioration de maisons mentionnés dans ladite proclamation et qui sont consentis avant la fin de la responsabilité.

Revocation of termination

(6) Where a proclamation has been issued under subsection (5) terminating the liability of the Corporation in respect of any guaranteed home improvement loans, the Governor in Council may by further proclamation revoke the termination in respect of any such loans. 1953-54, c. 23, s. 24; 1956, c. 9, s. 8; 1960-61, c. 1, s. 4.

Révocation de la décision de mettre fin à la responsabilité

(6) Lorsqu'une proclamation a été lancée, en vertu du paragraphe (5), mettant fin à la responsabilité de la Société à l'égard de tous prêts garantis pour l'amélioration de maisons, le gouverneur en conseil peut, par une autre proclamation, révoquer la fin quant auxdits prêts. 1953-54, c. 23, art. 24; 1956, c. 9, art. 8; 1960-61, c. 1, art. 4.

Amount for which Corporation liable

29. The Corporation is not liable under this Part to pay to a bank or an approved instalment credit agency an amount in excess of five per cent of the aggregate principal amount of the guaranteed home improvement loans and guaranteed home extension loans made by the bank or agency. 1953-54, c. 23, s. 25.

Montant auquel la Société est tenue

29. La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, de verser à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament un montant dépassant cinq pour cent du principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons, consentis par la banque ou l'organisme. 1953-54, c. 23, art. 25.

Maximum liability

30. The Corporation is not liable under this Part to make any payment to a bank or approved instalment credit agency in respect of loss sustained by it as a result of a home improvement loan or a home extension loan made after the aggregate principal amount of guaranteed home improvement loans and guaranteed home extension loans equals six hundred million dollars. 1956, c. 9, s. 9; 1960-61, c. 1, s. 5; 1968-69, c. 45, s. 13.

Responsabilité maximale

30. La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par la banque ou l'organisme en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint six cents millions de dollars. 1956, c. 9, art. 9; 1960-61, c. 1, art. 5; 1968-69, c. 45, art. 13.

Regulations

31. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations,

(*a*) to define for the purposes of this Part

Règlements

31. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, édicter des règlements

a) définissant, aux fins de la présente

the following expressions:

(i) "owner" with power to include as owners, life-tenants, persons holding property under agreements for sale, or under long term leases, and any other person having rights approximating ownership,

(ii) "repairs, alterations and additions",

(iii) "home", and

(iv) "responsible officer";

(*b*) to prescribe a form of application for guaranteed home improvement loans and forms of notes, agreements, certificates and other documents to be used in connection with guaranteed home improvement loans or as are considered necessary or advisable for the effective operation of this Part;

(*c*) to prescribe the security, if any, that shall or may be taken by a bank or an approved instalment credit agency for the repayment of a guaranteed home improvement loan and terms of repayment and other terms not inconsistent with this Part on which the said loans are to be made;

(*d*) to prescribe the conditions to the liability of the Corporation in respect of guaranteed home improvement loans in addition to but not inconsistent with the conditions set out in paragraphs 28(1)(*a*) to (*i*);

(*e*) to provide that in the event of an actual or impending default in the repayment of a guaranteed home improvement loan or a guaranteed home extension loan, the bank or the approved instalment credit agency that made the loan, may, notwithstanding anything contained in this Part, alter or revise with the approval of the borrower by way of extension of time or otherwise any of the terms of the loan, or any agreement in connection therewith, and that the alteration or revision shall not discharge the liability of the Corporation in respect thereof under this Part;

(*f*) to prescribe in the event of default in the repayment of a guaranteed home improvement loan or a guaranteed home extension loan, the legal or other measures to be taken by the bank or the approved instalment credit agency and the procedure to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding, the disposal or realization of any security for the repayment thereof held by the bank or

Partie, les expressions suivantes:

(i) «propriétaire» avec faculté d'inclure, comme propriétaires, les locataires à vie, les personnes détenant des biens en vertu de conventions de vente ou de baux à long terme, et toute autre personne revêtue de droits approchant de la propriété,

(ii) «réparation, réfection et rajout»,

(iii) «maison», et

(iv) «fonctionnaire responsable»;

b) prescrivant une formule de demande de prêts garantis pour l'amélioration de maisons, et les formules de billets, conventions, certificats et autres documents à employer relativement aux prêts garantis pour l'amélioration de maisons, ou qui sont jugées nécessaires ou appropriées à l'application efficace de la présente Partie;

c) prescrivant la garantie, s'il en est, que doit ou peut prendre une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament en vue du remboursement d'un prêt garanti pour l'amélioration de maisons, ainsi que les conditions de remboursement et autres, non incompatibles avec la présente Partie, auxquelles lesdits prêts doivent être consentis;

d) prescrivant les conditions qui portent sur la responsabilité de la Société à l'égard des prêts garantis pour l'amélioration de maisons, en sus des conditions énoncées aux alinéas 28(1)*a*) à *i*) et qui ne sont pas incompatibles avec ces dernières;

e) prévoyant que, dans le cas d'un défaut survenu ou imminent dans le remboursement d'un prêt garanti pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt garanti pour l'agrandissement de maisons, la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament qui a consenti le prêt, pourra, nonobstant toute disposition de la présente Partie, modifier ou reviser, avec l'approbation de l'emprunteur, par prolongation de délai ou autrement, toute condition du prêt, ou toute convention relative audit prêt, et que la modification ou revision ne relèvera pas la Société de sa responsabilité à cet égard en vertu de la présente Partie;

f) prescrivant, en cas de défaut dans le remboursement d'un prêt garanti pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt garanti pour l'agrandissement de maisons,

agency, and the rate of interest to be charged on overdue payments;

(*g*) to prescribe the method of determination of the amount of the loss sustained by a bank or approved instalment credit agency as the result of a guaranteed home improvement loan or guaranteed home extension loan;

(*h*) to prescribe the steps to be taken by a bank or an approved instalment credit agency to effect collection on behalf of the Corporation of any guaranteed home improvement loan or guaranteed home extension loan in respect of which payment has been made by the Corporation to the bank or agency under this Part, and to provide that in the event of neglect by the bank or agency to take the said steps, the amount of the said payment may be recovered by the Corporation;

(*i*) to require reports to be made periodically to the Corporation by a bank or approved instalment credit agency in respect of guaranteed home improvement loans or guaranteed home extension loans made by it; and

(*j*) to make provision for any other matter that he deems necessary or advisable to carry out the purposes or provisions of this Part. 1953-54, c. 23, s. 27; 1956, c. 9, s. 10.

les mesures légales ou autres à prendre par la banque ou l'organisme agréé de crédit à tempérament, et la procédure à suivre, pour le recouvrement du montant du prêt restant à rembourser, la disposition ou la réalisation d'une garantie, pour le remboursement dudit prêt, détenue par la banque ou l'organisme, et le taux d'intérêt à imposer sur les paiements arriérés;

g) prescrivant la manière de déterminer le montant de la perte subie par une banque ou par un organisme agréé de crédit à tempérament en conséquence d'un prêt garanti pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt garanti pour l'agrandissement de maisons;

h) prescrivant les mesures à prendre par une banque ou par un organisme agréé de crédit à tempérament, pour effectuer le recouvrement, au nom de la Société, de tout prêt garanti pour l'amélioration de maisons ou de tout prêt garanti pour l'agrandissement de maisons à l'égard duquel un versement a été effectué par la Société à la banque ou à l'organisme aux termes de la présente Partie, et prévoyant que, si la banque ou l'organisme néglige de prendre ces mesures, la Société pourra recouvrer le montant dudit versement;

i) exigeant que des relevés soient transmis périodiquement à la Société par une banque ou par un organisme agréé de crédit à tempérament concernant les prêts garantis pour l'amélioration de maisons ou les prêts garantis pour l'agrandissement de maisons que l'une ou l'autre a consentis; et

j) pourvoyant à toute autre chose qu'il peut juger nécessaire ou opportune pour l'accomplissement des fins ou dispositions de la présente Partie. 1953-54, c. 23, art. 27; 1956, c. 9, art. 10.

False statement or unauthorized use of loans

32. (1) Any person who makes a statement in an application for a home improvement loan or a home extension loan that is false in any material respect or who uses the proceeds of the said loan for a purpose other than that stated in his application for the loan, is guilty of an offence under this Part and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars.

Fausse déclaration ou emploi non autorisé de l'emprunt

32. (1) Quiconque, dans une demande de prêt pour l'amélioration de maisons ou de prêt pour agrandissement de maisons, fait une déclaration qui est fausse sous un rapport essentiel, ou quiconque emploie le produit dudit prêt pour un but autre que celui qu'indique sa demande de prêt, est coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente Partie et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

Pecuniary penalty in addition to fine

(2) When any person is convicted of an offence under this section, there shall be imposed on him, in addition to any fine, a penalty equal to such amount of the loan made to him in respect of which the offence was committed as has not been repaid by him, with interest thereon to the date of payment, and such penalty shall be paid to the bank or approved instalment credit agency by which the loan was made, or if payment has been made by the Corporation under this Part to the bank or agency in respect of the loan, the penalty shall be paid to the Receiver General, and such payment discharges the liability of such person to repay the loan.

Peine pécuniaire en sus de l'amende

(2) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article, il lui sera imposé, en sus de toute amende, une peine égale à tel montant du prêt qui lui a été consenti, à l'égard duquel l'infraction a été commise, qu'elle n'a pas remboursé, avec intérêt sur ledit montant jusqu'au jour du paiement, et ladite peine doit être payée à la banque ou à l'organisme agréé de crédit à tempérament qui a consenti le prêt, ou, si un versement a été effectué par la Société, en vertu de la présente Partie, à la banque ou à l'organisme relativement au prêt, la peine doit être versée au receveur général, et ce paiement relèvera cette personne de l'obligation de rembourser le prêt.

Limitation

(3) Proceedings in respect of an offence under subsection (1) may be instituted at any time within three years from the time when the subject-matter of the proceedings arose. 1953-54, c. 23, s. 28; 1956, c. 9, s. 11.

Délai

(3) Des poursuites relatives à une infraction visée par le paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du jour où l'objet des poursuites a pris naissance. 1953-54, c. 23, art. 28; 1956, c. 9, art. 11.

Subrogation of the rights of bank or agency to the Corporation

33. (1) Where payment is made by the Corporation to a bank or an approved instalment credit agency under this Part in respect of any loss sustained by the bank or agency as a result of a loan, the bank or agency shall execute a receipt in favour of the Corporation in a form prescribed by regulation, and the Corporation is thereupon subrogated in and to all the rights of the bank or agency in respect of the loan, and, without limiting the generality of the foregoing, all rights and powers of the bank or agency in respect of the loan, and in respect of any judgment in respect thereof obtained by the bank or agency and in respect of any security taken by the bank or agency for the repayment thereof, thereupon are vested in the Corporation, and the Corporation is entitled to exercise all the rights and privileges that the bank or agency had or might exercise in respect of the loan, judgment or security, and to commence or continue any action or proceeding in respect thereof and to execute any document necessary by way of release, transfer, sale or assignment thereof, or in any way to realize thereon.

Subrogation des droits de la banque ou de l'organisme à la Société

33. (1) Si un versement est effectué par la Société à une banque ou à un organisme agréé de crédit à tempérament en vertu de la présente Partie, concernant une perte subie par la banque ou l'organisme en conséquence d'un prêt, la banque ou l'organisme doit souscrire un récépissé en faveur de la Société sous une forme prescrite par règlement, et la Société devient dès lors subrogée dans et à tous les droits de la banque ou de l'organisme à l'égard du prêt, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs de la banque ou de l'organisme relatifs au prêt, et à l'égard de tout jugement en l'espèce obtenu par la banque ou l'organisme et à l'égard de toute garantie prise par la banque ou l'organisme pour le remboursement du prêt, deviennent dès lors dévolus à la Société. Il est loisible à celle-ci d'exercer tous les droits et privilèges que la banque ou l'organisme avait ou pourrait exercer quant au prêt, au jugement ou à la garantie, et d'intenter ou de continuer toute action ou procédure y relative et de souscrire tout document nécessaire à titre de mainlevée, transfert, vente ou cession de ce qui précède, ou d'en opérer la réalisation de quelque manière.

Evidence of receipt to Corporation for losses paid to bank or agency

(2) A document purporting to be a receipt executed under subsection (1) in the form prescribed by the regulations and purporting to be signed on behalf of a bank or an

Preuve du récépissé à la Société pour pertes payées à la banque ou à l'organisme

(2) Un document censé être un récépissé souscrit en vertu du paragraphe (1) sous la forme prescrite par les règlements et censé signé au nom d'une banque ou d'un organisme

approved instalment credit agency is evidence of the payment by the Corporation to the bank or agency under this Part in respect of the loan therein mentioned, and of the execution of the said document on behalf of the bank or agency. 1953-54, c. 23, s. 29.

agréé de crédit à tempérament constitue une preuve du versement effectué par la Société à la banque ou à l'organisme sous le régime de la présente Partie à l'égard du prêt y mentionné, et de la souscription de ce document au nom de la banque ou de l'organisme. 1953-54, c. 23, art. 29.

Home Improvement Loan Insurance Fund

34. (1) The Corporation shall establish a fund to be known as the Home Improvement Loan Insurance Fund, in this section called the "Fund", into which shall be paid all fees received by the Corporation under paragraph 28(1)(*h*).

Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration de maisons

34. (1) La Société doit établir une caisse connue sous le nom de Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration de maisons, au présent article appelée «Caisse», à laquelle doivent être versés tous les droits que la Société a reçus selon l'alinéa 28(1)*h*).

Assets of Fund

(2) Property acquired by the Corporation in respect of a loan guaranteed under this Part and investments made out of the Fund under subsection (3) are assets of the Fund.

Valeurs actives de la Caisse

(2) Les biens acquis par la Société à l'égard d'un prêt garanti aux termes de la présente Partie et les placements effectués sur la Caisse en vertu du paragraphe (3) constituent des valeurs actives de la Caisse.

Investments out of Fund

(3) The Corporation may invest any part of the Fund in obligations of or guaranteed by Canada.

Placements de parties de la Caisse

(3) La Société peut placer toute partie de la Caisse en obligations du Canada ou en obligations garanties par ce dernier.

Not income

(4) Moneys paid into the Fund, property acquired as assets of the Fund and the return on investments and assets of the Fund are not taxable income of the Corporation.

Montants non considérés comme un revenu imposable

(4) Les montants versés à la Caisse, les biens acquis comme valeurs actives de la Caisse et le rendement des placements et valeurs actives de la Caisse ne constituent pas un revenu imposable de la Société.

Payments out of Fund

(5) All payments required to be made by the Corporation in respect of loans guaranteed under this Part shall be made out of the Fund.

Paiements prélevés sur la Caisse

(5) Tous les paiements que la Société est astreinte à effectuer à l'égard des prêts garantis selon la présente Partie doivent être opérés sur la Caisse.

Advances out of C.R.F.

(6) At the request of the Corporation, the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, advance to the Corporation upon terms and conditions approved by the Governor in Council, such amounts as the Minister considers necessary to enable the Corporation to discharge its obligations under this Part. 1956, c. 9, s. 12.

Avances consenties sur le F.R.C

(6) A la demande de la Société, le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, avancer à la Société, suivant les modalités qu'approuve le gouverneur en conseil, les montants que le Ministre juge nécessaires pour permettre à la Société d'accomplir ses obligations sous le régime de la présente Partie. 1956, c. 9, art. 12.

PART V

HOUSING RESEARCH AND COMMUNITY PLANNING

PARTIE V

RECHERCHES SUR LE LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Investigation into housing conditions

35. It is the responsibility of the Corporation to cause investigations to be made into housing conditions and the adequacy of existing housing accommodation in Canada or in any part of Canada and to cause steps to be taken for the distribution of information leading to the construction or provision of

Enquêtes sur les conditions d'habitation

35. Il incombe à la Société de faire instituer des enquêtes sur les conditions d'habitation et sur la suffisance des facilités de logement existantes au Canada ou dans toute partie du Canada et de faire prendre des mesures pour la dissémination de renseignements déterminant la construction ou l'apport de facilités

more adequate and improved housing accommodation and the understanding and adoption of community plans in Canada. 1953-54, c. 23, s. 31.

de logement plus satisfaisantes et améliorées, ainsi que la compréhension et l'adoption de plans communaux au Canada. 1953-54, c. 23, art. 31.

General and special powers of Corporation

36. For the purpose of carrying out its responsibility under this Part, the Corporation may cause

(*a*) investigations to be made into housing conditions and the adequacy of existing housing accommodation in Canada or in any part of Canada and into measures that may be taken for the improvement thereof;

(*b*) studies to be made of investigations into housing conditions and housing accommodation made elsewhere than in Canada and into measures and plans or proposals taken or adopted or proposed elsewhere than in Canada for the improvement thereof;

(*c*) investigations to be made into the factors affecting the cost of construction of housing accommodation and measures that may be taken to secure economies and increased efficiency in the said construction;

(*d*) plans and designs to be prepared for houses that have a low cost of construction and in the opinion of the Corporation will provide suitable accommodation and arrangements to be made for the sale or distribution of the plans and designs in such manner as it sees fit;

(*e*) information to be prepared and distributed and public lectures to be delivered to promote an understanding of the advisability of, and the principles underlying, land, community and regional planning;

(*f*) studies to be made of land utilization and community planning and arrangements to be made for the furnishing of information and advice with regard to the establishment of community planning agencies, and the planning of regional areas, communities and subdivisions, in cooperation with any local or other authority having jurisdiction over community planning and land subdivisions or otherwise with a view to promoting coordination between local community planning and the development of public services; and

(*g*) generally such steps to be taken as it may deem necessary or advisable to promote construction of housing accommodation that in its opinion is sound and economical and to encourage the development of better

Pouvoirs généraux et spéciaux de la Société

36. En vue de s'acquitter de la responsabilité que lui attribue la présente Partie, la Société peut

a) faire instituer des enquêtes sur les conditions d'habitation et sur la suffisance des facilités de logement existantes au Canada ou dans toute partie du Canada et sur les mesures qui peuvent être prises pour les améliorer;

b) faire instituer des études sur les enquêtes relatives aux conditions d'habitation et aux facilités de logement effectuées ailleurs qu'au Canada et sur les mesures et plans ou projets établis ou adoptés ou proposés ailleurs qu'au Canada en vue de leur amélioration;

c) faire instituer des enquêtes quant aux éléments qui influent sur le coût de construction des facilités de logement et aux mesures qui peuvent être prises pour assurer des économies ainsi qu'une efficacité accrue dans ladite construction;

d) faire dresser des plans et dessins de maisons susceptibles de construction à bon marché et qui, de l'avis de la Société, fourniront les facilités appropriées, et faire prendre les arrangements voulus pour la vente ou la distribution desdits plans et dessins de la manière qu'elle juge opportune;

e) faire préparer et distribuer de la documentation et faire prononcer des conférences publiques en vue de favoriser la connaissance de l'opportunité et des principes de l'aménagement des terrains, des collectivités et des districts;

f) faire faire des études sur l'utilisation des terrains et sur l'aménagement communal et faire prendre des mesures pour la dissémination de renseignements et de conseils sur l'établissement d'organismes d'aménagement communal, et sur l'aménagement de zones, de collectivités et de subdivisions régionales, en collaboration avec toute autorité locale ou autre ayant juridiction sur l'aménagement communal et sur les subdivisions foncières ou autrement, en vue de faciliter la coordination entre l'aménagement local des collectivités et le dévelop-

housing and sound community planning. 1953-54, c. 23, s. 32.

pement des services publics; et

g) en général, faire prendre toutes mesures qu'elle peut juger nécessaires ou appropriées en vue de stimuler la construction de facilités de logement qui, à son avis, sont pratiques et économiques et d'encourager le développement de meilleures habitations et d'aménagements judicieux de collectivités. 1953-54, c. 23, art. 32.

Technical research and investigation, etc.

37. (1) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council,

(*a*) cause to be prepared and undertaken, directly or in cooperation with other departments or agencies of the Government of Canada or the government of any province or with any municipality, university, educational institution or person, programs of technical research and investigation into the improvement and development of methods of construction, standards, materials, equipment, fabrication, planning, designing and other factors involved in the construction or provision of improved housing accommodation in Canada and coordinate the said programs or measures with other similar programs or measures undertaken in Canada;

(*b*) enter into contracts for the production or development of materials, equipment or component parts for houses through the pilot-plant stage of production or development and for the testing of such materials, equipment or component parts;

(*c*) undertake the publication, and the distribution of publications, coordinating the results of the said technical research, investigations, programs and testing in such forms as may be most useful to the public or to the building industry;

(*d*) conduct competitions to secure plans, designs and specifications that in its opinion are suitable for housing to be constructed at low cost, and purchase the said plans or otherwise compensate persons taking part in the said competitions;

(*e*) make provision, in such manner as it deems advisable or in cooperation with any other department or agency of the Government of Canada, with the government of any province or with any university, educational institution or person, for promoting training in the construction or designing of houses, in land planning or

Recherches et enquêtes techniques, etc.

37. (1) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

a) faire préparer et entreprendre, directement ou en collaboration avec d'autres départements ou organismes du gouvernement du Canada, ou avec le gouvernement de quelque province, ou avec une municipalité, une université, une institution d'enseignement ou une personne, des programmes de recherches et enquêtes techniques sur l'amélioration et le développement des méthodes de construction, des normes, des matériaux, des appareils, de la fabrication, de l'aménagement, des dessins et d'autres facteurs que comporte la construction ou l'apport de facilités de logement améliorées au Canada et coordonner lesdits programmes ou mesures avec d'autres programmes ou mesures semblables entrepris au Canada;

b) conclure des contrats pour la production ou le développement de matériaux, d'appareils ou de parties constituantes de maisons durant le stade d'essai de la production ou du développement, et pour l'essai de ces matériaux, appareils ou parties constituantes;

c) entreprendre la publication et la distribution de publications, coordonnant les résultats des recherches et enquêtes techniques, des programmes et essais en question sous les formes qui peuvent être le plus utiles au public ou à l'industrie du bâtiment;

d) organiser des concours pour la création de plans, dessins et devis qui, à son avis, peuvent servir à la construction de maisons à bon marché, et acheter lesdits plans ou autrement rémunérer les personnes prenant part auxdits concours;

e) prendre des dispositions, de la manière qu'elle juge désirable, ou en collaboration avec tout autre département ou organisme du gouvernement du Canada, avec le gouvernement d'une province ou avec une université, une institution d'enseignement

community planning or in the management or operation of housing projects;

(*f*) enter into a contract with a manufacturer of plumbing or heating equipment or other component parts of houses for the experimental production of the said equipment or component parts in accordance with standardized designs that, in the opinion of the Corporation, may be manufactured or produced at low cost;

(*g*) construct housing units for experimental purposes upon land owned or to be acquired by the Corporation for such purpose; and

(*h*) make arrangements with a province or a municipality, with the approval of the government of the province, to conduct special studies relating to the condition of urban areas, to means of improving housing, to the need for additional housing or for urban redevelopment.

ou une personne, pour encourager l'instruction dans la construction ou le dessin de maisons, dans l'aménagement des terrains ou l'aménagement communal ou dans la gestion ou le fonctionnement des projets d'habitations;

f) passer un contrat avec un fabricant d'appareils de plomberie ou de chauffage ou d'autres parties constituantes de maisons pour la production d'essai desdits appareils ou parties constituantes conformément à des types qui, de l'avis de la Société, peuvent être fabriqués ou produits à bon marché;

g) construire des logements familiaux à des fins expérimentales sur des terrains que la Société possède ou acquerra à cette fin; et

h) conclure des arrangements avec une province ou une municipalité, moyennant l'approbation du gouvernement de la province, en vue de diriger des études spéciales sur la condition des zones urbaines, sur la manière d'améliorer le logement, et sur le besoin de logement additionnel ou de réaménagement urbain.

Guarantee to manufacturer

(2) The Corporation may, with the approval of the Governor in Council, enter into a contract with a manufacturer referred to in paragraph (1)(*f*), to underwrite or guarantee the sale, at such price as may be agreed upon and specified in the contract, of the equipment or component parts referred to in subsection (1), manufactured or produced for installation or use in farm or rural homes if the manufacturer manufactures or produces the equipment or component parts in such volume as may be agreed upon and specified in the contract and the Corporation may, with the said approval, enter into contracts with the manufacturer or any other person for the sale or distribution of the equipment or component parts in such manner as it may deem advisable. 1953-54, c. 23, s. 33; 1956, c. 9, s. 13.

Garantie au fabricant

(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer un contrat avec un fabricant mentionné à l'alinéa (1)*f*), en vue de garantir la vente, au prix qui peut avoir été convenu et spécifié dans le contrat, des appareils ou parties constituantes mentionnés au paragraphe (1), fabriqués ou produits pour installation ou usage dans des maisons de ferme ou dans des maisons rurales, si le fabricant manufacture ou produit les appareils ou parties constituantes en des quantités qui peuvent avoir été convenues et spécifiées dans le contrat, et la Société peut, avec ladite approbation, passer des contrats avec le fabricant ou avec toute autre personne pour la vente ou distribution des appareils ou parties constituantes de la manière qu'elle peut juger opportune. 1953-54, c. 23, art. 33; 1956, c. 9, art. 13.

Advisory Committees

38. The Corporation may, with the approval of the Minister, for the purpose of assisting it in carrying out its responsibilities under this Act, appoint such advisory committees as it may deem advisable and may pay the reasonable travelling and living expenses incurred by the members of the advisory committees while attending the meetings thereof. 1953-54, c. 23, s. 34.

Comités consultatifs

38. La Société peut, avec l'approbation du Ministre, pour se faire aider dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente loi, nommer les comités consultatifs qu'elle juge à propos, et elle peut payer les frais raisonnables de voyage et de subsistance occasionnés aux membres des comités consultatifs lorsqu'ils assistent aux réunions de ces comités. 1953-54, c. 23, art. 34.

Payments out of C.R.F.

39. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, out of the Consolidated Revenue Fund, pay to the Corporation an amount equal to any expenditure incurred under or in carrying out the provisions of this Part.

Maximum amount of payment

(2) A payment made under subsection (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) fifteen million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the total amount of payments made under subsection (1). 1956, c. 9, s. 14; 1960-61, c. 61, s. 2; 1968-69, c. 45, s. 14.

Paiements sur le F.R.C.

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Société un montant égal à toute dépense subie aux termes ou en exécution de la présente Partie.

Paiement maximum

(2) Un paiement effectué en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de quinze millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur le total des paiements visés par le paragraphe (1). 1956, c. 9, art. 14; 1960-61, c. 61, art. 2; 1968-69, c. 45, art. 14.

PART VI

PUBLIC HOUSING

1964-65, c. 15, s. 8.

Corporation may undertake projects jointly with provinces

40. (1) The Corporation may, pursuant to agreements made between the Government of Canada and the government of any province, undertake jointly with the government of the province or any agency thereof projects for

(*a*) the acquisition and development of land for housing purposes;

(*b*) the construction of housing projects or housing accommodation of the hostel or dormitory type for sale or for rent;

(*c*) the acquisition, improvement and conversion of existing buildings for a housing project or for housing accommodation of the hostel or dormitory type.

Agreements with provinces

(2) The amount of the capital cost and the profits and losses to be borne by the Corporation pursuant to an agreement referred to in subsection (1) shall not exceed seventy-five per cent of such capital cost, profits and losses, and such agreement shall contain such other provisions as are considered necessary or advisable to give effect to the purposes and provisions of this section and, notwithstanding section 18 of the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*, shall be executed on behalf of the Government of Canada by the Minister with the approval of the Governor in Council.

PARTIE VI

LOGEMENT PUBLIC

1964-65, c. 15, art. 8.

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces

40. (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour

a) l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation;

b) la construction de projets d'habitations ou de facilités de logement du type foyer ou pension en vue de la vente ou de la location;

c) l'acquisition, l'amélioration et la transformation de bâtiments existants en vue d'en faire un projet d'habitations ou des facilités de logement du type foyer ou pension.

Accords avec les provinces

(2) Le montant de ce qu'il en coûte en capital à la Société aux termes d'un accord mentionné au paragraphe (1), ainsi que de ses profits et de ses pertes à cet égard, ne doit pas dépasser soixante-quinze pour cent du coût, en capital, y compris les profits et les pertes, et un tel accord doit renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article et, nonobstant l'article 18 de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Expenditures paid out of C.R.F.

(3) Subject to subsection (5), out of the Consolidated Revenue Fund, the Minister

(*a*) may advance to the Corporation for the purpose of meeting the Corporation's share of the capital cost of projects undertaken under this section such amounts as may be requested by the Corporation, on such terms and conditions as are approved by the Minister of Finance, and the Corporation shall give to the Minister in respect of such advances debentures or other evidences of indebtedness as the Minister may require;

(*b*) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it as a result of the sale or operation of any of the projects undertaken by the Corporation under this section and for its share of preliminary costs and expenses of investigation of projects that are abandoned;

(*c*) shall reimburse the Corporation for payments made by the Corporation to public housing agencies, pursuant to agreements entered into under section 44; and

(*d*) shall pay to the Corporation, pursuant to an agreement between the Corporation and the Minister, the costs and expenses incurred by the Corporation in carrying out an agreement entered into under section 44.

Dépenses acquittées sur le F.R.C.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), sur le Fonds du revenu consolidé, le Ministre

a) peut avancer à la Société, pour couvrir la part de la Société dans le coût, en capital, des projets entrepris sous le régime du présent article, les sommes que la Société peut demander, aux conditions approuvées par le ministre des Finances, et la Société doit donner au Ministre, à l'égard de ces avances, les obligations ou autres titres de créance que le Ministre peut exiger;

b) doit rembourser à la Société les pertes qu'elle a subies par suite de la vente ou de la mise en œuvre de l'un quelconque des projets par elle entrepris aux termes du présent article, et sa part du coût préliminaire des projets abandonnés ainsi que des frais des enquêtes sur ces projets;

c) doit rembourser la Société des paiements qu'elle a faits aux offices du logement public conformément aux accords conclus en vertu de l'article 44; et

d) doit payer à la Société, conformément à un accord conclu entre la Société et le Ministre, les frais qu'elle a subis et les dépenses qu'elle a faites en exécutant un accord conclu sous l'autorité de l'article 44.

Special account established

(4) A special account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this section to which advances made under subsection (3) shall be charged.

Établissement d'un compte spécial

(4) Pour l'application du présent article, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances consenties d'après le paragraphe (3).

Limit on payments out of C.R.F.

(5) A payment of an advance or reimbursement under subsection (3) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) one hundred and fifty million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of the total amount of advances charged to the special account, and the total amount of reimbursements made under subsection (3).

Montants maximums à prélever sur le F.R.C.

(5) Le paiement d'une avance ou un remboursement prévu par le paragraphe (3) ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble

a) de cent cinquante millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement aux fins du présent paragraphe

sur l'ensemble du total des avances imputées au compte spécial, et du total des remboursements effectués sous le régime du paragraphe (3).

Regulations

(6) The Governor in Council may make regulations with respect to the projects that may be undertaken by the Corporation under this section prescribing

(*a*) the type of land that may be acquired for housing purposes and the maximum purchase price that may be paid for such

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard des projets susceptibles d'être entrepris par la Société en vertu du présent article, établir des règlements prescrivant

a) le genre de terrain pouvant être acquis aux fins d'habitation et le prix maximum d'achat qui peut être payé pour ce terrain;

land;

(*b*) the type, maximum costs and rentals of housing units that may be constructed;

(*c*) the number of housing units for which commitments may be given;

(*d*) the rates of interest and amortization that may be charged against the capital costs of a project undertaken under this section;

(*e*) the conditions under which family housing units may be sold or leased; and

(*f*) any other matters deemed necessary or advisable to carry out the purposes or provisions of this section. 1953-54, c. 23, s. 36; 1956, c. 9, s. 15; 1960-61, c. 1, s. 6; 1964-65, c. 15, s. 8; 1965, c. 3, s. 4.

b) le type ainsi que le coût et le loyer maximums des logements qui peuvent être construits;

c) le nombre de logements à l'égard desquels on peut donner des engagements;

d) les taux d'intérêt et d'amortissement qui peuvent être imputés sur le coût, en capital, d'un projet entrepris par application du présent article;

e) les conditions auxquelles des logements familiaux peuvent être vendus ou loués; et

f) toute autre chose jugée nécessaire ou opportune pour la réalisation des objets ou l'application des dispositions du présent article. 1953-54, c. 23, art. 36; 1956, c. 9, art. 15; 1960-61, c. 1, art. 6; 1964-65, c. 15, art. 8; 1965, c. 3, art. 4.

Definitions

41. In this Part

"public housing agency" means a corporation that is wholly owned by

(*a*) the government of a province or any agency thereof,

(*b*) one or more municipalities in a province, or

(*c*) the government of a province or an agency thereof and one or more municipalities in that province

and that has power to acquire and develop land for a public housing project or to construct or acquire and operate a public housing project;

"public housing project" means a project, together with the land upon which it is situated, consisting of a housing project or housing accommodation of the hostel or dormitory type or any combination thereof, that is undertaken to provide decent, safe and sanitary housing accommodation, in compliance with standards approved by the Corporation and that is intended to be leased to individuals or families of low income. 1964-65, c. 15, s. 9.

Définitions

41. Dans la présente Partie

«office du logement public» désigne une corporation qui est détenue en propriété exclusive par

a) le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci,

b) une ou plusieurs municipalités d'une province, ou

c) le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci et une ou plusieurs municipalités de cette province,

et qui a le pouvoir d'acquérir et d'aménager des terrains en vue d'un projet de logement public ou de construire ou d'acquérir et d'exploiter un projet de logement public;

«projet de logement public» désigne un projet, y compris le terrain sur lequel il est situé, comportant un projet d'habitations ou des facilités de logement du type foyer ou pension ou une combinaison des deux, entrepris afin de fournir des facilités de logement convenable, sûr, salubre et conforme aux normes approuvées par la Société et destinées à être louées à des particuliers ou à des familles à faible revenu. 1964-65, c. 15, art. 9.

Loans to acquire land for housing purposes

42. (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the purpose of assisting that province, municipality or agency to acquire and service land for public or general housing purposes.

Prêts pour acquérir des terrains à des fins de logement public

42. (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour faciliter à ladite province, à ladite municipalité ou audit office l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement public ou de logement en général.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this

Conditions des prêts

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du

section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed ninety per cent of the cost of the acquisition and servicing of the land, as determined by the Corporation;

(*c*) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation;

(*d*) be for a term not exceeding fifteen years; and

(*e*) be repayable in full

(i) during the term thereof by equal payments of principal and interest not less frequently than annually, or

(ii) as the land is used or disposed of, by payment of an amount that is in proportion to the total amount of the loan as the land disposed of is to the total land in respect of which the loan was made.

présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût d'acquisition et d'équipement du terrain, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société;

d) doit être d'une durée d'au plus quinze ans; et

e) doit être remboursable en totalité

(i) pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, ou

(ii) au fur et à mesure que le terrain est utilisé ou aliéné, au moyen du versement d'un montant ayant avec l'ensemble du prêt le rapport qui existe entre la partie de terrain aliénée et l'étendue globale du terrain à l'égard duquel le prêt a été consenti.

Loan to province or provincial authority

(3) In the case of a loan made under this section to a province or provincial agency, the Corporation may take debentures as security for the loan in lieu of the security mentioned in subsection (2).

Prêt à une province ou un organisme provincial

(3) Pour un prêt consenti en vertu du présent article à une province ou un organisme provincial, la Société peut accepter des débentures comme garantie du prêt au lieu de la garantie mentionnée au paragraphe (2).

Period limited to 31st March 1972

(4) No loans shall be made under this section for the purpose of assisting in the acquisition or servicing of land for general housing purposes after the 31st day of March 1972. 1964-65, c. 15, s. 9; 1967-68, c. 8, Sch. C vote L71b; 1968-69, c. 45, s. 15.

Période limitée au 31 mars 1972

(4) Aucun prêt ne doit être consenti en vertu du présent article pour faciliter l'acquisition et l'équipement de terrains à des fins de logement en général après le 31 mars 1972. 1964-65, c. 15, art. 9; 1967-68, c. 8, annexe C crédit L71b; 1968-69, c. 45, art. 15.

Loans for construction or acquisition of public housing project

43. (1) The Corporation may make a loan to a province, municipality or public housing agency for the construction or acquisition of a public housing project.

Prêts pour la construction ou l'acquisition d'un projet de logement public

43. (1) La Société peut consentir un prêt à une province, une municipalité ou un office du logement public pour la construction ou l'acquisition d'un projet de logement public.

Conditions of loan

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed ninety per cent of the cost of the project as determined by the Corporation;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the project, to be fixed by the Corporation, and in any case not exceeding fifty years from the date of acquisition of the project;

Conditions du prêt

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article

a) doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne doit pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût du projet, selon l'estimation qu'en fait la Société;

c) doit comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit fixer la Société, et qui, de toute façon, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement ou d'acquisition du projet;

(*d*) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation; and

(*e*) be repayable in full

(i) during the term thereof by equal payments of principal and interest, not less frequently than annually, or

(ii) at such time during the term thereof as the project ceases to be operated as a public housing project or is sold in whole or in part on terms not acceptable to the Corporation.

d) doit être garanti par une première hypothèque grevant le projet en faveur de la Société; et

e) doit être remboursable en totalité

(i) pendant la durée du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et à l'intérêt, versés au moins une fois par année, ou

(ii) à la date pendant la durée du prêt où le projet cesse d'être exploité comme un projet de logement public ou est vendu en tout ou en partie à des conditions inacceptables pour la Société.

Loan to province or provincial authority

(3) In the case of a loan made under this section to a province or provincial agency, the Corporation may take debentures as security for the loan in lieu of the security mentioned in subsection (2). 1964-65, c. 15, s. 9; 1967-68, c. 8, Sch. C vote L71b; 1968-69, c. 45, s. 16.

Prêt à une province ou un organisme provincial

(3) Pour un prêt consenti en vertu du présent article à une province ou un organisme provincial, la Société peut accepter des débentures comme garantie du prêt au lieu de la garantie mentionnée au paragraphe (2). 1964-65, c. 15, art. 9; 1967-68, c. 8, annexe C crédit L71b; 1968-69, c. 45, art. 16.

Contributions to public housing agencies providing low-rental accommodation

44. (1) The Corporation may enter into an agreement with any province, municipality or public housing agency operating a public housing project whereby the Corporation will make contributions for the purpose of assisting it to provide housing accommodation to individuals or families of low income at rentals that are less than the rentals required to meet the cost of amortizing and operating the public housing project.

Contributions à des offices du logement public fournissant des logements à bas loyer

44. (1) La Société peut conclure avec une province, une municipalité ou un office du logement public qui exploite un projet de logement public, un accord en vertu duquel elle versera des contributions qui permettront à l'un de ceux-ci de mettre à la disposition des particuliers ou des familles à faible revenu des facilités de logement dont les loyers sont inférieurs aux loyers requis pour faire face au coût d'amortissement et d'exploitation du projet de logement public.

Terms of agreement

(2) An agreement entered into under the authority of this section shall provide that

(*a*) the Corporation will contribute annually to the province, municipality or public housing agency an amount calculated in the manner provided in the agreement, and in any case not exceeding fifty per cent of the annual operating losses incurred by it, as determined by the Corporation;

(*b*) the contributions shall be made for a period not exceeding the useful life of the project as fixed by the Corporation, and in any case not exceeding fifty years from the date of completion of the project;

(*c*) the accommodation will be rented to individuals or families of low income at rental rates that are within the limits set forth in the agreement; and

(*d*) the Corporation shall have the right, in the event of the province, municipality or public housing agency failing to maintain

Modalités de l'accord

(2) Un accord conclu sous l'autorité du présent article doit stipuler

a) que la Société versera chaque année à la province, à la municipalité ou à l'office du logement public des contributions pour un montant calculé de la manière prévue à l'accord, n'excédant pas de toute façon cinquante pour cent des pertes annuelles d'exploitation qu'a subies la province, la municipalité ou l'office en cause, déterminées par la Société;

b) que les contributions doivent être faites pour une période n'excédant pas la durée utile du projet, arrêtée par la Société, et ne dépassant pas de toute façon cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

c) que les logements seront loués à des particuliers ou des familles à faible revenu à des loyers cadrant avec les limites prévues dans l'accord; et

the project as a public housing project, to discontinue its contributions. 1964-65, c. 15, s. 9; 1968-69, c. 45, s. 17.

d) que la Société se réserve le droit de discontinuer ses contributions, si la province, la municipalité ou l'office du logement public cesse de faire de l'entreprise un projet de logement public. 1964-65, c. 15, art. 9; 1968-69, c. 45, art. 17.

Regulations by Governor in Council

45. The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is required in this Part to be prescribed and, generally, for providing for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes and provisions of this Part. 1964-65, c. 15, s. 9.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

45. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements énonçant tout ce qui, selon la présente Partie, doit être prescrit et, de façon générale, statuant sur toutes les questions à l'égard desquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie. 1964-65, c. 15, art. 9.

PART VII

LOANS FOR STUDENT HOUSING PROJECTS

1966-67, c. 53, s. 6.

PARTIE VII

PRÊTS POUR DES PROJETS D'HABITATION D'ÉTUDIANTS

1966-67, c. 53, art. 6.

Definitions

46. In this Part

"charitable corporation"

"charitable corporation" means a corporation constituted exclusively for charitable purposes no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof;

"student housing project"

"student housing project" means a project undertaken to provide students and their families with housing accommodation of the hostel or dormitory type or in the form of a housing project, including such other facilities in connection therewith as are, in the opinion of the Corporation, necessary for the operation of the project. 1960-61, c. 1, s. 7; 1964-65, c. 15, s. 10; 1966-67, c. 53, s. 7.

Définitions

46. Dans la présente Partie

«corporation de charité»

«corporation de charité» désigne une corporation constituée exclusivement pour des objets de charité, dont aucune partie du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite organisation ni par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel;

«projet d'habitations pour étudiants»

«projet d'habitations pour étudiants» désigne un projet entrepris en vue de fournir aux étudiants et à leurs familles des facilités de logement du type foyer ou pension ou sous forme d'un projet d'habitations, y compris les autres facilités à cet égard qui, de l'avis de la Société, sont nécessaires à l'exploitation du projet. 1960-61, c. 1, art. 7; 1964-65, c. 15, art. 10; 1966-67, c. 53, art. 7.

Loans for student housing projects

47. (1) Subject to subsection (2), the Corporation may make a loan to a province or agency thereof, a municipality or agency thereof, a hospital, school board, university, college, cooperative association or charitable corporation for the purpose of assisting in

(*a*) the construction, acquisition or improvement of a student housing project;

(*b*) the acquisition of existing buildings and their conversion into a student housing project; or

(*c*) the conversion of existing buildings into a student housing project.

Prêts à des projets d'habitations pour étudiants

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut consentir un prêt à une province ou à un organisme provincial, à une municipalité ou un organisme municipal, à un hôpital, une commission scolaire, une université, un collège, une association coopérative ou une corporation de charité en vue d'aider

a) à la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un projet d'habitations pour étudiants;

b) à l'acquisition de bâtiments existants et leur transformation en projet d'habitations pour étudiants; ou

c) à la transformation de bâtiments existants en projet d'habitations pour étudiants.

Provincial approval

(2) No loan shall be made under subsection (1) except to a province unless the government of the province concerned has approved the making of the loan.

Approbation de la province

(2) Aucun prêt ne doit être consenti en vertu du paragraphe (1) sauf à une province à moins que le gouvernement de la province en cause n'ait approuvé l'établissement du prêt.

Conditions under which loans may be made

(3) A loan made under the authority of this section shall

(a) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(b) not exceed ninety per cent of the cost of the project as determined by the Corporation;

(c) be for a term not exceeding the useful life of the project, to be fixed by the Corporation, and in any case not exceeding fifty years from the date of completion of the project;

(d) be secured by a first mortgage upon the project in favour of the Corporation or such other security as the Corporation deems necessary to safeguard the interests of the Corporation; and

(e) be repayable in full during the term thereof by equal payments of principal and interest not less frequently than semi-annually. 1960-61, c. 1, s. 7; 1964-65, c. 15, s. 11; 1966-67, c. 53, s. 8; 1968-69, c. 45, s. 18.

Conditions auxquelles les prêts peuvent être consentis

(3) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder quatre-vingt-dix pour cent du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède pas la durée utile des habitations projetées, que doit fixer la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par une première hypothèque grevant les habitations projetées en faveur de la Société ou par tel autre titre que la Société juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) être remboursable en totalité durant le terme prévu du prêt, au moyen de paiements égaux quant au principal et aux intérêts, versés au moins à tous les six mois. 1960-61, c. 1, art. 7; 1964-65, c. 15, art. 11; 1966-67, c. 53, art. 8; 1968-69, c. 45, art. 18.

Expenditures paid out of C.R.F.

48. (1) Subject to subsection (2), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(a) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation amounts required for the purpose of making loans under this Part; and

(b) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under this Part.

Dépenses acquittées sur le F.R.C.

48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie; et

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie.

Idem

(2) The amount of an advance or reimbursement under subsection (1) shall not be greater than the amount by which five hundred and fifty million dollars exceeds the aggregate of the total amount of advances made under paragraph (1)(a) and the total amount of reimbursements made under paragraph (1)(b). 1960-61, c.1, s. 7; 1960-61, c. 61, s. 3; 1964-65, c. 15, s. 12; 1965, c. 3, s. 5; 1966-67, c. 53, s. 9; 1968-69, c. 45, s. 19.

Idem

(2) Le montant d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas dépasser l'excédent de cinq cent cinquante millions de dollars sur l'ensemble du montant global des avances consenties en vertu de l'alinéa (1)a) et du montant global des remboursements faits aux termes de l'alinéa (1)b). 1960-61, c. 1, art. 7; 1960-61, c. 61, art. 3; 1964-65, c. 15, art. 12; 1965, c. 3, art. 5; 1966-67, c. 53, art. 9; 1968-69, c. 45, art. 19.

Regulations

49. The Governor in Council may by

Règlements

49. Le gouverneur en conseil peut, au

regulation make provision for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Part. 1960-61, c. 1, s. 7.

moyen de règlements, pourvoir à toutes questions concernant lesquelles il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions. 1960-61, c. 1, art. 7.

PART VIII

LOANS FOR MUNICIPAL SEWAGE TREATMENT PROJECTS

Definitions

50. In this Part

"municipal sewerage corporation"

"municipal sewerage corporation" means a corporation established for the purpose of constructing and operating facilities for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities;

"sewage treatment project"

"sewage treatment project" means a project consisting of a trunk sewage collector system, a central treatment plant or both for the collection and treatment of sewage from one or more municipalities. 1960-61, c. 1, s. 7.

Loans for sewage treatment projects

51. (1) In order to assist in the elimination or prevention of water and soil pollution the Corporation may make a loan to any province, municipality or municipal sewerage corporation for the purpose of assisting in the construction or expansion of a sewage treatment project.

Conditions under which loans may be made

(2) A loan made under the authority of this section shall

(*a*) bear interest at a rate prescribed by the Governor in Council;

(*b*) not exceed two-thirds of the cost of the project as determined by the Corporation;

(*c*) be for a term not exceeding the useful life of the project, to be fixed by the Corporation, and in any case not exceeding fifty years from the date of completion of the project;

(*d*) be secured by debentures issued by the borrower or by such other security as the Corporation deems necessary to safeguard the interests of the Corporation; and

(*e*) subject to section 52, be repayable during the term thereof by such payments of principal and interest as may be agreed

PARTIE VIII

PRÊTS DESTINÉS À DES PROJETS MUNICIPAUX DE TRAITEMENT D'EAUX D'ÉGOUT

Définitions

50. Dans la présente Partie

«corporation municipale de système d'égout»

«corporation municipale de système d'égout» désigne une corporation établie en vue de la construction et de l'exploitation d'aménagements permettant de recueillir et traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités;

«projet de traitement des eaux d'égout»

«projet de traitement des eaux d'égout» désigne un projet consistant en un réseau de gros collecteurs des eaux d'égout, en une usine centrale d'épuration, ou en les deux à la fois, aux fins de recueillir et de traiter les eaux d'égout provenant d'une ou de plusieurs municipalités. 1960-61, c. 1, art. 7.

Prêts pour des projets de traitement des eaux d'égouts

51. (1) Afin d'aider à éliminer ou à prévenir la pollution des eaux et des sols, la Société peut consentir un prêt à une province, à une municipalité ou à une corporation municipale de système d'égout pour faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout.

Conditions auxquelles sont soumis les prêts

(2) Un prêt consenti sous l'autorité du présent article doit

a) porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil;

b) ne pas excéder les deux tiers du coût du projet, déterminé par la Société;

c) comporter un terme qui n'excède pas la durée utile du projet, que doit fixer la Société, et qui, en tout cas, n'excède pas cinquante ans à compter de la date de parachèvement du projet;

d) être garanti par des obligations qu'émet l'emprunteur, ou par tel autre titre que la Corporation juge nécessaire pour la sauvegarde de ses intérêts; et

e) sous réserve de l'article 52, être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements quant au principal et aux

upon by the Corporation and the borrower, such payments to be not less frequent than annually.

intérêts, dont peuvent convenir la Société et l'emprunteur, ces paiements devant être versés au moins une fois par année.

Idem

(3) A loan may only be made under this section if evidence satisfactory to the Corporation has been furnished as to the need for the construction or expansion of the sewage treatment project for which the loan is sought. 1960-61, c. 1, s. 7; 1964-65, c. 15, s. 13; 1968-69, c. 45, s. 20.

Idem

(3) Un prêt ne peut être consenti selon le présent article que si on a fourni à la Société une preuve qu'elle estime satisfaisante concernant le besoin de la construction ou de l'agrandissement d'un projet de traitement des eaux d'égout pour lesquels le prêt est demandé. 1960-61, c. 1, art. 7; 1964-65, c. 15, art. 13; 1968-69, c. 45, art. 20.

Reduction of indebtedness

52. (1) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority of this Part is completed to the satisfaction of the Corporation on or before the 31st day of March 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 25% of the principal amount of the loan; and

(*b*) 25% of the interest that has accrued in respect of the loan as of the date of completion of the project.

Réduction de la dette

52. (1) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, est achevée à la satisfaction de la Société le ou avant le 31 mars 1975, cette dernière peut renoncer au paiement, par l'emprunteur

a) de 25% du principal du prêt; et

b) de 25% de l'intérêt accumulé à l'égard du prêt à la date du parachèvement du projet.

Idem

(2) Where the construction of a sewage treatment project in respect of which a loan is made under the authority of this Part is not completed on or before the 31st day of March 1975, the Corporation may forgive payment by the borrower of

(*a*) 25% of that portion of the principal amount of the loan that has been advanced to the borrower as of the 31st day of March 1975; and

(*b*) 25% of the interest that has accrued as of the 31st day of March 1975 on the portion of the loan referred to in paragraph (*a*). 1960-61, c. 1, s. 7; 1962-63, c. 17, s. 1; 1964-65, c. 15, s. 14; 1966-67, c. 53, s. 10; 1968-69, c. 46, s. 1.

Idem

(2) Lorsque la construction d'un projet de traitement des eaux d'égout, à l'égard duquel un prêt est consenti sous l'autorité de la présente Partie, n'est pas achevée le ou avant le 31 mars 1975, la Société peut renoncer au paiement par l'emprunteur

a) de 25% de la partie du principal du prêt qui a été avancée à l'emprunteur au 31 mars 1975; et

b) de 25% de l'intérêt accumulé au 31 mars 1975 sur la partie du prêt dont fait mention l'alinéa *a*). 1960-61, c. 1, art. 7; 1962-63, c. 17, art. 1; 1964-65, c. 15, art. 14; 1966-67, c. 53, art. 10; 1968-69, c. 46, art. 1.

Expenditures paid out of C.R.F.

53. (1) Subject to subsection (3), the Minister, out of the Consolidated Revenue Fund,

(*a*) may, upon terms and conditions approved by the Governor in Council, advance to the Corporation amounts required for the purpose of making loans under this Part;

(*b*) shall reimburse the Corporation for losses sustained by it in respect of loans made under this Part; and

(*c*) shall reimburse the Corporation for amounts loaned and forgiven by it pursuant

Dépenses acquittées sur le F.R.C.

53. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé,

a) peut, selon les modalités et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, avancer à la Société les montants requis en vue de consentir des prêts sous le régime de la présente Partie;

b) doit rembourser la Société des pertes qu'elle a subies à l'égard des prêts consentis aux termes de la présente Partie; et

c) doit rembourser la Société des montants qui ont été prêtés et au paiement desquels

to section 52.

elle a renoncé conformément à l'article 52.

Special account established

(2) A special account shall be established in the Consolidated Revenue Fund for the purposes of this Part to which advances made under subsection (1) shall be charged.

Établissement d'un compte spécial

(2) Aux fins de la présente Partie, un compte spécial doit être établi au Fonds du revenu consolidé, sur lequel doivent être imputées les avances faites selon le paragraphe (1).

Limits on payments out of C.R.F.

(3) A payment of an advance or a reimbursement under subsection (1) shall not be greater than the amount by which the aggregate of

(*a*) two hundred million dollars, and

(*b*) any additional amounts authorized by Parliament for the purposes of this subsection

exceeds the aggregate of the total amount of advances charged to the special account and the total amount of reimbursements made under subsection (1). 1960-61, c. 1, s. 7; 1960-61, c. 61, s. 4; 1964-65, c. 15, s. 15.

Montants maximums qu'on peut prélever sur le F.R.C.

(3) Le versement d'une avance ou d'un remboursement que prévoit le paragraphe (1) ne doit pas excéder le montant par lequel l'ensemble

a) de deux cents millions de dollars, et

b) de tous montants supplémentaires autorisés par le Parlement pour les objets du présent article

est supérieur à l'ensemble du montant global des avances imputées au compte spécial et du montant global des remboursements faits selon le paragraphe (1). 1960-61, c. 1, art. 7; 1960-61, c. 61, art. 4; 1964-65, c. 15, art. 15.

Regulations

54. The Governor in Council may make regulations to provide for any matters concerning which he deems regulations are necessary or desirable to carry out the purposes or provisions of this Part. 1960-61, c. 1, s. 7.

Règlements

54. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant toute question au sujet de laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns en vue de la réalisation des objets de la présente Partie ou de la mise en œuvre de ses dispositions. 1960-61, c. 1, art. 7.

PART IX

GENERAL

PARTIE IX

GÉNÉRALITÉS

Powers of Corporation

55. (1) The Corporation may, out of moneys advanced to it under subsection (7),

(*a*) acquire land or housing projects by way of purchase, lease or otherwise;

(*b*) install services in and effect improvements to or in respect of land acquired by it and develop and lay out such land for housing purposes;

(*c*) construct, convert, or improve housing projects; and

(*d*) acquire building materials and equipment and other personal property for use in connection with housing projects.

Pouvoirs de la Société

55. (1) La Société peut, sur les deniers qui lui sont avancés sous le régime du paragraphe (7),

a) acquérir des terrains ou des projets d'habitations par achat, bail ou autrement;

b) installer des services sur les terrains par elle acquis et apporter des améliorations auxdits terrains ou à leur égard, et les mettre en valeur et aménager aux fins de logement;

c) construire, transformer ou améliorer des projets d'habitations; et

d) acquérir des matériaux et accessoires de construction ainsi que d'autres biens meubles qui seront utilisés relativement à des projets d'habitations.

Idem

(2) The Corporation may

(*a*) hold, operate, manage, heat, maintain, supervise, alter, renovate, add to, improve, repair, demolish, and salvage properties

Idem

(2) La Société peut

a) détenir, mettre en service, gérer, chauffer, entretenir, surveiller, modifier, remettre à neuf, améliorer, réparer, démolir et récupé-

acquired by the Corporation;

(*b*) acquire from Her Majesty the leasehold or other interest of Her Majesty in houses or housing projects;

(*c*) sell, lease, exchange or otherwise dispose of real or personal property acquired by it pursuant to this Act or the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*;

(*d*) obtain the participation of municipalities in housing projects; and

(*e*) enter into contracts to carry out and do other acts or things incidental to the purposes of this section.

rer des biens acquis par la Société ou y faire des additions;

b) acquérir de Sa Majesté la tenure à bail ou un autre intérêt de Sa Majesté dans des maisons ou des projets d'habitations;

c) vendre, louer, échanger ou autrement aliéner des biens meubles ou immeubles par elle acquis en exécution de la présente loi ou de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*;

d) obtenir la participation de municipalités à des projets d'habitations; et

e) conclure des contrats pour exécuter et accomplir d'autres actes ou choses accessoires aux fins du présent article.

Transfer of Crown lands to Corporation

(3) The Governor in Council may by order transfer to the Corporation any lands or interest therein vested in Her Majesty and thereupon the lands or interest therein so transferred shall be deemed to be vested in the Corporation on a date to be fixed in the order.

Transfert de terrains de la Couronne à la Société

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, transférer à la Société tous terrains, ou tout intérêt y afférent, attribués à Sa Majesté; dès lors, les terrains, ou l'intérêt y afférent, ainsi transférés sont censés être attribués à la Société à une date fixée dans ledit décret.

Lands acquired pursuant to loan

(4) Whenever lands are acquired in the name of Her Majesty pursuant to this Act, the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952, *The Dominion Housing Act, 1935*, or *The National Housing Act, 1938*, the lands shall be deemed to be vested in the Corporation.

Terrains acquis en vertu d'un prêt

(4) Quand des terrains sont acquis au nom de Sa Majesté en vertu de la présente loi, de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952, de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ou de la *Loi nationale sur le logement, 1938*, ils sont censés être attribués à la Société.

Property subject to *Central Mortgage and Housing Corporation Act*

(5) Property acquired by the Corporation pursuant to this section and the proceeds of sale thereof and the revenue therefrom are subject to the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*.

Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement

(5) Les biens acquis par la Société en vertu du présent article et le produit de la vente qui en est faite, ainsi que le revenu en provenant, sont assujettis à la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*.

Corporation may pay certain taxes

(6) When real or immovable property is acquired by the Corporation or Her Majesty pursuant to this Act or the *Central Mortgage and Housing Corporation Act*, the Corporation may pay to a municipality or other taxing authority an amount equivalent to the taxes that might be levied in respect of the property or of the interest of the Corporation or of Her Majesty therein by the said authority if the property or interest were not so acquired, and may enter into such agreements as may be necessary to give effect to the provisions of this subsection.

La Société peut payer certaines taxes

(6) Lorsque des biens réels ou immeubles sont acquis par la Société ou Sa Majesté, en exécution de la présente loi ou de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, la Société peut verser à une municipalité ou autre autorité taxatrice un montant équivalant aux taxes qui pourraient être prélevées par ladite autorité à l'égard desdits biens ou de l'intérêt de la Société ou de Sa Majesté dans ces derniers, si les biens ou l'intérêt n'étaient pas ainsi acquis, et elle peut conclure les conventions nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Advances

(7) The Minister may, out of moneys appropriated by Parliament for the purposes of subsection (1), make advances to the Corporation, on such terms and conditions as are approved by the Minister of Finance, and

Avances

(7) Sur les deniers attribués par le Parlement aux fins du paragraphe (1), le Ministre peut consentir des avances à la Société, aux conditions qu'approuve le ministre des Finances, et la Société doit donner au Ministre,

the Corporation shall give to the Minister in respect of such advances, debentures or other evidences of indebtedness as the Minister may require. 1953-54, c. 23, s. 37.

relativement à ces avances, les obligations ou autres titres de créance que ce dernier peut exiger. 1953-54, c. 23, art. 37.

Contracts with builders

56. (1) The Corporation may enter into contracts with builders to encourage the construction of houses to be sold to prospective home owners.

Contrats avec des constructeurs

56. (1) La Société peut passer des contrats avec des constructeurs en vue d'encourager la construction de maisons devant être vendues à des propriétaires éventuels de leur propre demeure.

Conditions

(2) A contract may be entered into under subsection (1) only with respect to houses the construction of which is assisted by loans made pursuant to this Act, and such contract shall provide that

(*a*) the builder shall finance the construction of the said houses under the provisions of this Act,

(*b*) the builder shall offer each of the said houses for sale at a price not in excess of the price fixed in the contract, and

(*c*) the Corporation shall, in consideration of the payment by the builder of such amount as the Governor in Council may prescribe, agree to purchase from the builder within one year from the date of completion thereof at a price fixed in the contract, any house built pursuant to the contract that remains unsold.

Conditions

(2) Un contrat ne peut être passé aux termes du paragraphe (1) qu'en ce qui concerne des maisons dont la construction est facilitée par des prêts consentis en conformité de la présente loi, et ledit contrat doit stipuler que

a) le constructeur devra financer la construction desdites maisons sous le régime des dispositions de la présente loi,

b) le constructeur devra offrir en vente chacune desdites maisons à un prix n'excédant pas le prix fixé dans le contrat, et

c) la Société doit, en considération du paiement, par le constructeur, de la somme que prescrit le gouverneur en conseil, convenir d'acheter, du constructeur dans le délai d'un an à compter de son achèvement et au prix fixé dans le contrat, toute maison construite en conformité de ce contrat et restant invendue.

Further conditions

(3) A contract with a builder entered into under this section may also provide

(*a*) that during such period as the Corporation requires, the builder shall offer the houses for sale only to veterans or persons engaged in the production of defence supplies as defined in the *Defence Production Act*, and

(*b*) that such other things shall be done as the Corporation deems necessary in order to carry out the intent of this section and to safeguard the interests of the Corporation.

Autres conditions

(3) Un contrat passé avec un constructeur, aux termes du présent article, peut aussi stipuler que

a) durant toute période que la Société stipule, le constructeur ne devra offrir lesdites maisons en vente qu'à des anciens combattants ou à des personnes adonnées à la production d'approvisionnements de défense selon la définition qu'en donne la *Loi sur la production de défense*, et que

b) seront faites toutes autres choses que la Société jugera nécessaires à la réalisation des objets du présent article et à la sauvegarde des intérêts de la Société.

"Veteran"

(4) For the purpose of this section "veteran" means a person who had been paid or is entitled to be paid a war service gratuity under the *War Service Grants Act*.

«Ancien combattant»

(4) Aux fins du présent article, l'expression «ancien combattant» désigne une personne qui a touché ou a droit de toucher une gratification de service de guerre prévue dans la *Loi sur les indemnités de service de guerre*.

Purchases deemed loans

(5) For the purposes of section 21 moneys expended for purchases under paragraph (2)(*c*) shall be deemed to be loans made under Part II, and losses resulting from such purchases

Les achats sont censés être des prêts

(5) Aux fins de l'article 21, les sommes dépensées pour des achats sous le régime de l'alinéa (2)*c*) sont censées être des prêts prévus par la Partie II et les pertes résultant de ces

shall be deemed to be losses in respect of loans made under Part II.

achats sont considérées comme des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la Partie II.

Newfoundland veterans

(6) A person who served on active service

(*a*) in any of the naval or army forces of Newfoundland or, having been recruited in Newfoundland, in any of the naval, army or air forces raised in Newfoundland by or on behalf of the United Kingdom, or

(*b*) in any other naval, army or air forces of His Majesty and at the time of his enlistment therein was domiciled in Newfoundland,

shall be deemed to be a veteran for the purposes of this section. 1953-54, c. 23, s. 38.

Anciens combattants de Terre-Neuve

(6) Quiconque a fait du service actif

a) dans l'une des forces navales ou des forces de l'armée de Terre-Neuve ou, ayant été recruté à Terre-Neuve, dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes levées à Terre-Neuve par le Royaume-Uni ou pour son compte, ou

b) dans toute autre force navale, force de l'armée ou force aérienne de Sa Majesté et, au moment de son enrôlement dans cette force, était domicilié à Terre-Neuve,

est considéré comme un ancien combattant pour les objets du présent article. 1953-54, c. 23, art. 38.

Corporation may execute documents

57. (1) Where title to real or other immovable property is acquired by the Corporation in the name of Her Majesty or the Corporation, either solely, or jointly with any other person, or where the Corporation is authorized to sell or dispose of real or other immovable property of Her Majesty, the Corporation may sell or otherwise dispose of such property and may grant, discharge or release easements, servitudes and other rights in respect thereof, and for such purpose the Corporation may execute and deliver, either in its own name or in the name of Her Majesty, deeds, grants, conveyances, transfers, easements, releases, discharges or other documents.

La Société peut souscrire des documents

57. (1) Lorsque la Société, au nom de Sa Majesté ou en son propre nom, seule ou conjointement avec une autre personne, acquiert un titre à des biens réels ou autres biens immobiliers, ou lorsque la Société est autorisée à vendre ou aliéner des biens réels ou autres biens immobiliers de Sa Majesté, elle peut vendre ou autrement aliéner lesdits biens et peut accorder, remettre ou abandonner des servitudes et autres droits s'y rattachant. A cette fin, la Société peut souscrire et délivrer, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, des actes, cessions, contrats translatifs, transferts, servitudes, désistements, décharges ou autres documents.

Sale for cash or on deferred payment plan

(2) A sale of real or other immovable property by the Corporation may be either for cash or on a deferred payment plan, and the Corporation may take such security by way of agreement for sale, mortgage or otherwise, as it deems advisable in order to safeguard the interests of Her Majesty or the Corporation.

Vente au comptant ou moyennant des versements échelonnés

(2) Une vente de biens réels ou autres biens immobiliers par la Société peut être réalisée au comptant ou moyennant des versements échelonnés, et la Société peut prendre telle garantie, par convention de vente, hypothèque ou autrement, qu'elle juge opportune pour sauvegarder les intérêts de Sa Majesté ou de la Société.

Corporation may take steps to safeguard mortgage

(3) Where the Corporation has made a loan pursuant to this Act, the Corporation, to protect the mortgage security, may make supplementary loans to the borrower and take such other measures and steps as may be required in accordance with normal mortgage practice to safeguard the interests of the Corporation. 1953-54, c. 23, s. 39.

La Société peut prendre des mesures pour protéger une hypothèque

(3) Lorsque la Société a consenti un prêt en vertu de la présente loi, elle peut, afin de protéger la garantie hypothécaire, consentir à l'emprunteur des prêts supplémentaires et prendre les autres mesures et initiatives qui peuvent être nécessaires, selon la pratique usuelle en matière d'hypothèques pour sauvegarder les intérêts de la Société. 1953-54, c. 23, art. 39.

Where loans not available Corporation may lend

58. (1) Where in the opinion of the Corporation a loan is not being made available

La Société peut prêter lorsque des prêts ne sont pas disponibles

58. (1) Si la Société estime qu'un prêt n'est pas mis à la disposition d'une personne en

to a person pursuant to Part I or section 14, the Corporation may make such a loan on the same terms and conditions and subject to the same limitations as those upon which a loan may be made to such person under Part I or section 14.

conformité de la Partie I ou de l'article 14, elle peut consentir un tel prêt en l'assujettissant aux modalités, conditions et restrictions qui seraient applicables à un prêt consenti à cette personne en vertu des dispositions de la Partie I ou de l'article 14.

Insurance

(2) When the Corporation makes a loan under this section pursuant to Part I, it shall collect from the borrower an insurance fee in the same amount as an approved lender would collect from the borrower if the loan were made by an approved lender.

Assurance

(2) Lorsque la Société consent un prêt sous le régime du présent article en conformité des dispositions de la Partie I, elle doit percevoir de l'emprunteur un droit d'assurance égal au montant qu'un prêteur agréé percevrait de l'emprunteur si le prêt était effectué par un prêteur agréé.

Insurance fees credited to Fund

(3) The Corporation shall pay the amount of any insurance fee collected pursuant to subsection (2) into the Mortgage Insurance Fund, and any loss incurred by the Corporation in respect of such loan when held by the Corporation shall be charged to the Fund to the extent of the amount that would have been payable to an approved lender pursuant to section 8 if the loan had been held by the approved lender, and the mortgaged property acquired by the Corporation shall be an asset of the Fund.

Droits d'assurance crédités au Fonds

(3) La Société doit payer, au Fonds d'assurance hypothécaire, le montant de tout droit d'assurance perçu sous le régime du paragraphe (2), et toute perte qu'elle subit à l'égard de ce prêt, alors qu'il est détenu par elle, doit être imputée sur le Fonds dans la mesure du montant qui aurait été payable à un prêteur agréé selon l'article 8 si le prêt avait été détenu par le prêteur agréé, et la propriété hypothéquée acquise par la Société doit constituer une valeur active du Fonds.

Loan in name of Corporation or approved lender

(4) When a loan is made under this section on behalf of the Corporation by an approved lender the mortgage taken in respect thereof may be taken in the name of the Corporation or in the name of the approved lender as determined by agreement between the Corporation and the approved lender. 1953-54, c. 23, s. 40; 1956, c. 9, s. 16; 1964-65, c. 15, s. 16; 1968-69, c. 45, s. 21.

Prêt au nom de la Société ou du prêteur agréé

(4) Lorsqu'un prêt est consenti sous l'autorité du présent article, au nom de la Société, par un prêteur agréé, l'hypothèque prise à cet égard peut l'être au nom de la Société ou au nom du prêteur agréé selon que le détermine une convention entre la Société et le prêteur agréé. 1953-54, c. 23, art. 40; 1956, c. 9, art. 16; 1964-65, c. 15, art. 16; 1968-69, c. 45, art. 21.

Loans to Indians

59. The Corporation may, subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council, make loans to an Indian, as defined in the *Indian Act*, for the purpose of assisting in the construction of housing projects on Indian reserves. 1956, c. 9, s. 17.

Prêts aux Indiens

59. Sous réserve et en conformité de règlements du gouverneur en conseil, la Société peut consentir des prêts à un Indien, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, en vue d'aider à la construction de projets d'habitations sur les réserves indiennes. 1956, c. 9, art. 17.

Regulations

60. In addition to the authority elsewhere in this Act conferred upon him, the Governor in Council may make regulations for any purpose for which regulations are to be made under this Act. 1953-54, c. 23, s. 41.

Règlements

60. En sus de l'autorité à lui conférée par ailleurs dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements à toute fin pour laquelle des règlements doivent être établis sous le régime de la présente loi. 1953-54, c. 23, art. 41.

Annual Report

Rapport annuel

Report to the Minister

61. (1) Within ten weeks after the end of the fiscal year of the Corporation, the

Rapport au Ministre

61. (1) Dans les dix semaines qui suivent la fin de son exercice financier, la Société doit

Corporation shall make a report to the Minister with regard to the administration of this Act and the loans made under this Act during the preceding calendar year, and with regard to the administration of loans made under the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952, *The Dominion Housing Act, 1935*, and *The National Housing Act, 1938*.

To be laid before Parliament

(2) The report shall be laid before Parliament within fourteen days after the receipt thereof by the Minister or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fourteen days next thereafter that Parliament is sitting, and the laying of such report before Parliament shall be deemed to be a sufficient compliance with section 41 of the *National Housing Act*, chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and section 28 of *The National Housing Act, 1938*. 1953-54, c. 23, s. 42.

faire rapport au Ministre sur l'application de la présente loi et les prêts consentis en vertu de cette dernière pendant l'année civile précédente, de même que sur l'administration des prêts consentis aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952, de la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, et de la *Loi nationale sur le logement, 1938*.

Présenté au Parlement

(2) Le rapport doit être présenté au Parlement dans un délai de quatorze jours après que le Ministre l'a reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quatorze premiers jours où le Parlement siège par la suite. Le dépôt de ce rapport au Parlement est censé constituer une observation suffisante de l'article 41 de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre 188 des Statuts revisés du Canada de 1952, et de l'article 28 de la *Loi nationale sur le logement, 1938*. 1953-54, c. 23, art. 42.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-11

An Act respecting the National Library

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Library Act*. 1968-69, c. 47, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board" «*Conseil*»

"Board" means the National Library Advisory Board established pursuant to section 9;

"book" «*livre*»

"book" means library matter of every kind, nature and description and includes any document, paper, record, tape or other thing published by a publisher, on or in which information is written, recorded, stored or reproduced;

"Library" «*Bibliothèque*»

"Library" means the National Library;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Secretary of State of Canada;

"published in Canada" «*publié au Canada*»

"published in Canada" means released in Canada for public distribution or sale, otherwise than by Her Majesty in right of a province or by a municipality. 1968-69, c. 47, s. 2.

National Library continued

3. (1) The National Library established under section 3 of the *National Library Act*, chapter 330 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is hereby continued.

Books

(2) Every book placed in the care and custody of the National Librarian or delivered to or otherwise acquired by the National Librarian pursuant to this Act, otherwise than by loan, is vested in Her Majesty and forms

CHAPITRE N-11

Loi concernant la Bibliothèque nationale

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Bibliothèque nationale*. 1968-69, c. 47, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Bibliothèque» "Library"

«Bibliothèque» désigne la Bibliothèque nationale;

«Conseil» "Board"

«Conseil» désigne le Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale créé en conformité de l'article 9;

«livre» "book"

«livre» désigne les articles de bibliothèque de toute sorte, de toute nature et de toute désignation et s'entend également de tout document, tout écrit, tout disque, toute bande magnétique ou autre chose, publiés par un éditeur, où sont écrites, enregistrées, conservées ou reproduites des informations;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» désigne le secrétaire d'État du Canada;

«publié au Canada» "published in Canada"

«publié au Canada» signifie mis en circulation au Canada en vue d'une distribution ou d'une vente publiques, autrement que par Sa Majesté du chef d'une province ou par une municipalité. 1968-69, c. 47, art. 2.

Maintien de la Bibliothèque nationale

3. (1) La Bibliothèque nationale créée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale*, chapitre 330 des Statuts revisés du Canada de 1952, est par la présente maintenue.

Livres

(2) Tout livre confié aux soins et à la garde du directeur général de la Bibliothèque nationale ou qui lui est livré ou est d'une autre façon acquis par lui en conformité de la présente loi, autrement qu'à titre de prêt,

part of the Library. 1968-69, c. 47, s. 3.

appartient à Sa Majesté et fait partie de la Bibliothèque. 1968-69, c. 47, art. 3.

ADMINISTRATION OF LIBRARY

ADMINISTRATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

Minister

4. The Minister shall preside over and has the supervision of the management and direction of the Library. 1968-69, c. 47, s. 4.

Ministre

4. Le Ministre préside à la gestion et à la direction de la Bibliothèque et en a la surveillance. 1968-69, c. 47, art. 4.

National Librarian

5. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be called the National Librarian.

Directeur général de la Bibliothèque nationale

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire à titre de directeur général de la Bibliothèque nationale.

Idem

(2) The National Librarian has the rank and status of a deputy head of a department and, subject to section 4, has the management and direction of the Library.

Idem

(2) Le directeur général de la Bibliothèque nationale a rang de sous-ministre et, sous réserve des dispositions de l'article 4, il gère et dirige la Bibliothèque.

Tenure and salary

(3) The National Librarian holds office during pleasure and shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council. 1968-69, c. 47, s. 5.

Mandat et traitement

(3) Le directeur général de la Bibliothèque nationale est nommé à titre amovible et perçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 47, art. 5.

Associate National Librarian

6. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be called the Associate National Librarian.

Directeur général adjoint

6. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire à titre de directeur général adjoint.

Idem

(2) The Associate National Librarian shall assist the National Librarian in the performance of his duties under this Act and shall act as National Librarian in the event of the absence or incapacity of the National Librarian or if the office of National Librarian is vacant.

Idem

(2) Le directeur général adjoint de la Bibliothèque nationale seconde le directeur général dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi. Il fait fonction de directeur général de la Bibliothèque nationale en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou en cas de vacance du poste de directeur général.

Tenure and salary

(3) The Associate National Librarian holds office during pleasure and shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council. 1968-69, c. 47, s. 6.

Mandat et traitement

(3) Le directeur général adjoint est nommé à titre amovible et perçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 47, art. 6.

POWERS AND DUTIES OF NATIONAL LIBRARIAN

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Powers and duties of Librarian

7. (1) Subject to the direction of the Minister, the National Librarian shall generally manage and direct the Library in such a manner that the facilities of the Library may be made available to the Government and people of Canada to the greatest extent consistent with the sound administration of the Library, and to that end may

(*a*) undertake the collection, by purchase or otherwise, of books for the Library;

(*b*) compile and maintain a national union catalogue in which the contents of the principal library collections throughout

Attributions du directeur général

7. (1) Sous réserve des instructions du Ministre, le directeur général de la Bibliothèque nationale gère et dirige la Bibliothèque de façon à la mettre à la disposition du gouvernement et de la population du Canada dans la plus large mesure compatible avec sa bonne administration et peut, à cette fin,

a) collectionner, par acquisition à titre onéreux ou gratuit, des livres pour la Bibliothèque;

b) compiler et tenir un catalogue collectif national dans lequel peut être inscrit le contenu des principales collections de

Canada may be listed;

(*c*) compile and publish a national bibliography in which books produced in Canada, written or prepared by Canadians or of special interest or significance to Canada may be noted and described;

(*d*) lend, sell or otherwise dispose of books forming part of the Library; and

(*e*) enter into book exchange agreements with libraries and other institutions in or outside Canada.

bibliothèques du Canada;

c) compiler et publier une bibliographie nationale dans laquelle peuvent être notés et décrits les livres produits au Canada, écrits et préparés par des Canadiens ou présentant un intérêt spécial ou une importance particulière pour le Canada;

d) prêter ou vendre des livres de la Bibliothèque ou autrement en disposer; et

e) conclure avec des bibliothèques et autres institutions du Canada ou d'ailleurs des accords pour l'échange de livres.

Coordination of certain library services

(2) Subject to the direction of the Governor in Council, the National Librarian may coordinate the library services of departments, branches and agencies of the Government of Canada including

(*a*) the acquisition and cataloguing of books;

(*b*) the supply of professional advice, supervision and personnel; and

(*c*) the provision of modern information storage and retrieval services including photocopying and microfilming services, electronic and other automated data processing services and facsimile or other communication of information services. 1968-69, c. 47, s. 7.

Coordination de certains services de bibliothèque

(2) Sous réserve des instructions du gouverneur en conseil, le directeur général de la Bibliothèque nationale peut coordonner les services de bibliothèque des ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada, notamment

a) l'acquisition et le catalogage des livres;

b) la fourniture de conseils techniques, de surveillants et de personnel; et

c) la fourniture de services modernes de conservation et de recouvrement des informations, notamment les services de photocopie et de microfilmage ainsi que les services électroniques et autres services automatisés de traitement des informations et les services de communication des informations par fac-similé ou autrement. 1968-69, c. 47, art. 7.

Agreements respecting library services

8. The National Librarian may, on terms and conditions approved by the Minister, enter into agreements with libraries and library and educational associations and institutions in and outside Canada in respect of library services, including library services referred to in subsection 7(2). 1968-69, c. 47, s. 8.

Accords concernant des services de bibliothèque

8. Le directeur général de la Bibliothèque nationale peut, selon les modalités approuvées par le Ministre, conclure, avec des bibliothèques et des associations et institutions s'occupant de bibliothèques et d'éducation au Canada et ailleurs, des accords portant sur les services de bibliothèque, notamment les services mentionnés au paragraphe 7(2). 1968-69, c. 47, art. 8.

NATIONAL LIBRARY ADVISORY BOARD

National Library Advisory Board

9. (1) The Governor in Council may establish a Board, to be known as the National Library Advisory Board, to advise and assist the National Librarian in the organization and development of the Library and to advise and assist in the development of the relations of the Library with other libraries and library and educational associations and institutions.

CONSEIL CONSULTATIF DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale

9. (1) Le gouverneur en conseil peut créer un Conseil, appelé Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale, chargé d'une part de conseiller et d'aider le directeur général de la Bibliothèque nationale à organiser et développer la Bibliothèque et de contribuer d'autre part, par ses conseils et son aide, à développer les rapports de la Bibliothèque avec d'autres bibliothèques et avec des associations et

institutions s'occupant de bibliothèques et d'éducation.

Membership of Board

(2) The membership of the Board shall consist of

(*a*) the National Librarian;

(*b*) the Parliamentary Librarian, the Dominion Archivist and the Librarian of the National Science Library of the National Research Council of Canada, who shall be members *ex officio*;

(*c*) two other persons, one each representing and nominated by the Canada Council and the Association of Universities and Colleges of Canada; and

(*d*) nine other persons, at least four of whom shall be professional librarians and each of whom shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term of not more than four years.

Composition du Conseil

(2) Le Conseil se compose

a) du directeur général de la Bibliothèque nationale;

b) du bibliothécaire parlementaire, de l'archiviste fédéral et du bibliothécaire de la Bibliothèque scientifique nationale du Conseil national de recherches du Canada, qui sont membres de droit;

c) de deux autres personnes représentant respectivement le Conseil des Arts du Canada et l'Association des universités et collèges du Canada et respectivement désignées par ces organismes; et

d) de neuf autres personnes dont quatre au moins sont des bibliothécaires diplômés et qui sont toutes nommées par le gouverneur en conseil pour un mandat de quatre ans au maximum.

Chairman of Board

(3) The Board may, with the approval of the Governor in Council, elect one of its members to be Chairman of the Board.

Président du Conseil

(3) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, élire un de ses membres à la présidence du Conseil.

Eligibility for re-appointment

(4) A person appointed pursuant to paragraph (2)(*d*) who has served as a member of the Board for two consecutive terms is not, during the twelve months following the completion of his second term, eligible for re-appointment.

Condition à remplir pour pouvoir être nommé de nouveau

(4) Une personne nommée en conformité de l'alinéa (2)*d*) qui a rempli deux mandats consécutifs en qualité de membre du Conseil ne peut, pendant les douze mois qui suivent la fin de son second mandat, être renommée.

Remuneration

(5) Each member of the Board who is not an employee of Her Majesty, an agent of Her Majesty or the Canada Council shall be paid, for each day he attends any meeting of the Board or any committee of the Board, such remuneration therefor as may be approved by the Governor in Council.

Rémunération

(5) Tout membre du Conseil qui n'est pas employé de Sa Majesté, mandataire de Sa Majesté ou du Conseil des Arts du Canada perçoit, pour chaque jour au cours duquel il assiste à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, la rémunération y afférente que peut approuver le gouverneur en conseil.

Expenses

(6) Each member of the Board is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in connection with the work of the Board.

Dépenses

(6) Tout membre du Conseil a le droit de percevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsque les travaux du Conseil l'amènent à s'absenter de son lieu ordinaire de résidence.

Rules

(7) The Board may, with the approval of the Minister, make rules governing its procedure and the conduct of the work of the Board, including the establishment of committees of the Board. 1968-69, c. 47, s. 9.

Règles

(7) Le Conseil peut, avec l'approbation du Ministre, établir les règles qui gouvernent sa procédure et la conduite de ses travaux notamment la création de ses comités. 1968-69, c. 47, art. 9.

TRANSFER OF BOOKS

TRANSFERT DE LIVRES

Transfer of books

10. (1) The Governor in Council may direct that the books in the care or custody of

Transfert de livres

10. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que les livres confiés aux soins ou à

any department, branch or agency of the Government of Canada be transferred from that department, branch or agency and placed in the care and custody of the National Librarian.

la garde de quelque ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada soient transférés et confiés aux soins et à la garde du directeur général de la Bibliothèque nationale.

Surplus books

(2) Notwithstanding the *Surplus Crown Assets Act*, all books that have become surplus to the requirements of any department, branch or agency of the Government of Canada shall be placed in the care and custody of the National Librarian.

Surplus de livres

(2) Nonobstant la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, tous les livres qui ne sont plus nécessaires à quelque ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada doivent être confiés aux soins et à la garde du directeur général de la Bibliothèque nationale.

Application of *Surplus Crown Assets Act*

(3) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to any books placed in the care and custody of, delivered to or otherwise acquired by the National Librarian pursuant to this Act. 1968-69, c. 47, s. 10.

Application de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*

(3) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique à aucun livre confié aux soins et à la garde du directeur général de la Bibliothèque nationale ou à lui livré ou par lui autrement acquis en conformité de la présente loi. 1968-69, c. 47, art. 10.

NEW PUBLICATIONS

NOUVELLES PUBLICATIONS

Legal deposit of new books

11. (1) Subject to this section and the regulations, the publisher of a book published in Canada shall, at his own expense and within one week from the date of publication, send two copies of the book to the National Librarian, who shall give to the publisher a written receipt for the book.

Dépôt légal de nouveaux livres

11. (1) Sous réserve du présent article et des règlements, l'éditeur d'un livre publié au Canada, doit, à ses propres frais et dans le délai d'une semaine à compter de la date de publication, envoyer deux exemplaires du livre au directeur général de la Bibliothèque nationale qui lui en donnera récépissé.

Value of copies

(2) Where the retail value of a book published in Canada exceeds fifty dollars, the publisher of the book is deemed to have complied with the requirements of this section if, at his own expense and within one week from the date of publication, he sends to the National Librarian one copy of the book, equal in quality to the best quality produced.

Valeur des exemplaires

(2) Lorsque la valeur au détail d'un livre publié au Canada excède cinquante dollars, l'éditeur du livre est censé s'être conformé aux exigences du présent article s'il envoie au directeur général de la Bibliothèque nationale, à ses propres frais et dans le délai d'une semaine à compter de la date de publication, un seul exemplaire du livre, pourvu que cet exemplaire soit de qualité égale à la meilleure qualité produite.

Regulations

(3) The Minister may make regulations

(*a*) respecting the quality of the copies required to be sent to the National Librarian of any book the copies of which are not of uniform quality;

(*b*) prescribing the classes or kinds of books in respect of which only one copy is required to be sent to the National Librarian; and

(*c*) prescribing the classes or kinds of books in respect of which no copies are required to be sent to the National Librarian unless specifically requested by him.

Règlements

(3) Le Ministre peut établir des règlements

a) concernant la qualité des exemplaires à envoyer au directeur général de la Bibliothèque nationale pour tout livre dont les exemplaires ne sont pas de qualité uniforme;

b) prescrivant les catégories ou genres de livres dont il suffit d'envoyer un seul exemplaire au directeur général de la Bibliothèque nationale; et

c) prescrivant les catégories ou genres de livres pour lesquels l'envoi d'exemplaires au directeur général de la Bibliothèque nationale n'est exigé qu'à la demande

spéciale de ce dernier.

Offence and punishment

(4) Every publisher of a book published in Canada who contravenes or fails to comply with any provision of this section or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred and fifty dollars. 1968-69, c. 47, s. 11.

Infractions et peines

(4) Tout éditeur d'un livre publié au Canada qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article ou des règlements ou qui ne s'y conforme pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent cinquante dollars. 1968-69, c. 47, art. 11.

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Purchase Account

12. (1) There shall be credited to the special account in the Consolidated Revenue Fund, called the National Library Purchase Account, all amounts appropriated by Parliament in any fiscal year for the purpose of acquiring books for the Library.

Compte d'achat

12. (1) Le compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé Compte d'achat de la Bibliothèque nationale, est crédité de toutes les sommes affectées par le Parlement, au cours d'une année financière quelconque, à l'acquisition de livres pour la Bibliothèque.

Expenditures for books

(2) Any amounts required for the purpose of acquiring books for the Library, including any costs in connection with such acquisitions, may be paid out of amounts credited to the National Library Purchase Account.

Frais d'acquisition de livres

(2) Toutes sommes requises aux fins d'acquisition de livres pour la Bibliothèque, y compris les frais accessoires de l'acquisition, peuvent être payées sur les crédits du Compte d'achat de la Bibliothèque nationale.

Special Operating Account

(3) There shall be credited to the special account in the Consolidated Revenue Fund, called the National Library Special Operating Account, all amounts received for the purpose of the Library by way of donation, bequest or otherwise.

Compte spécial d'exploitation

(3) Le compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé Compte spécial d'exploitation de la Bibliothèque nationale, est crédité de toutes les sommes reçues, pour les fins de la Bibliothèque, sous forme de dons, de legs ou autrement.

Amounts required

(4) Subject to subsection (2), all amounts required for the purposes of this Act may be paid out of the National Library Special Operating Account or out of any moneys appropriated by Parliament therefor. 1968-69, c. 47, s. 12.

Sommes requises

(4) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les sommes requises aux fins de la présente loi peuvent être payées sur les crédits du Compte spécial d'exploitation de la Bibliothèque nationale ou sur les deniers affectés à cet effet par le Parlement. 1968-69, c. 47, art. 12.

Annual report

13. The National Librarian shall within three months after the end of each fiscal year submit to the Minister a report, in the form required by the Minister, of all proceedings under this Act for the fiscal year, and the Minister shall lay the report before Parliament within fifteen days after the receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1968-69, c. 47, s. 13.

Rapport annuel

13. Le directeur général de la Bibliothèque nationale doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme prescrite par ce dernier, un rapport sur tout ce qui a été fait en vertu de la présente loi pendant l'année financière, et le Ministre doit déposer le rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1968-69, c. 47, art. 13.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-12

An Act to establish the National Museums of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Museums Act.* 1967-68, c. 21, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Board"

"Board" means the Board of Trustees of the Corporation;

"Corporation"

"Corporation" means the National Museums of Canada established by section 3;

"Minister"

"Minister" means the Secretary of State of Canada;

"museum"

"museum" means a museum described in section 6 or established pursuant to that section. 1967-68, c. 21, s. 2.

NATIONAL MUSEUMS OF CANADA

Establishment of Corporation

3. A corporation is hereby established to be known as the National Museums of Canada, consisting of a Board of Trustees composed of a Chairman, a Vice-Chairman, the persons from time to time holding office as

(*a*) the Director of the Canada Council, and

(*b*) the President of the National Research Council of Canada,

and ten other members, to be appointed as provided in section 4. 1967-68, c. 21, s. 3.

Appointment of Chairman and Vice-Chairman

4. (1) The Chairman and Vice-Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council for such terms, not

CHAPITRE N-12

Loi établissant les Musées nationaux du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les musées nationaux.* 1967-68, c. 21, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil»

«Conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation;

«Corporation»

«Corporation» désigne les Musées nationaux du Canada établis par l'article 3;

«Ministre»

«Ministre» désigne le secrétaire d'État du Canada;

«musée»

«musée» désigne un musée mentionné à l'article 6 ou établi en conformité de cet article. 1967-68, c. 21, art. 2.

MUSÉES NATIONAUX DU CANADA

Établissement de la Corporation

3. Est établie par les présentes une corporation sous le nom de Musées nationaux du Canada, formée d'un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, des titulaires alors en exercice des postes suivants:

a) le poste de directeur du Conseil des Arts du Canada, et

b) le poste de président du Conseil national de recherches du Canada,

et de dix autres membres nommés comme le prévoit l'article 4. 1967-68, c. 21, art. 3.

Nomination du président et du vice-président

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée d'au

exceeding five years each, as are fixed by the Governor in Council.

plus cinq ans que fixe le gouverneur en conseil.

Appointment of other members

(2) Each of the members of the Board, other than the Chairman, the Vice-Chairman and those holding the offices described in paragraphs 3(*a*) and (*b*), shall be appointed by the Governor in Council for terms not exceeding four years, except that of those members first appointed three shall be appointed for a term of two years, three shall be appointed for a term of three years and four shall be appointed for a term of four years.

Nomination des autres membres

(2) Chaque membre du Conseil, sauf le président, le vice-président ou les titulaires des postes désignés aux alinéas 3*a*) et *b*), est nommé par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus quatre ans, mais parmi les premiers membres nommés, trois sont nommés pour un mandat de deux ans, trois autres pour un mandat de trois ans et quatre pour un mandat de quatre ans.

Eligibility for re-appointment

(3) A person who has served two consecutive terms as the Chairman of the Board or as the Vice-Chairman of the Board or as a member of the Board appointed under subsection (2) is not, during the twelve months following the completion of his second term, eligible to be re-appointed to the Board in the capacity in which he so served.

Droit d'être nommé de nouveau

(3) Une personne qui a rempli deux mandats successifs en qualité de président du Conseil, de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé en vertu du paragraphe (2) ne peut, pendant les douze mois qui suivent la fin de son second mandat, être nommée de nouveau au Conseil en cette même qualité.

Vacancy in membership

(4) A vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remaining members to act. 1967-68, c. 21, s. 4.

Vacance d'un poste

(4) La vacance d'un poste de membre du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres. 1967-68, c. 21, art. 4.

PURPOSES AND POWERS

FINS ET POUVOIRS

Purposes of the Corporation

5. (1) The purposes of the Corporation are to demonstrate the products of nature and the works of man, with special but not exclusive reference to Canada, so as to promote interest therein throughout Canada and to disseminate knowledge thereof.

Fins de la Corporation

5. (1) La Corporation a pour fins de présenter les produits de la nature et les œuvres de l'homme ayant trait plus particulièrement, mais non pas exclusivement, au Canada, de façon à susciter, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance.

Powers

(2) In furtherance of its purposes the Corporation may

(*a*) collect, classify, preserve and display objects relevant to its purposes;

(*b*) undertake or sponsor research relevant to its purposes;

(*c*) arrange for and sponsor travelling exhibitions of materials in, or related to, its collections;

(*d*) arrange for the acquisition or publication and the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other materials related to its purposes;

(*e*) undertake or sponsor programs for the training of persons in the professions and skills involved in the operation of museums;

(*f*) establish adequate liaison with other museums and universities with a view to

Pouvoirs

(2) Pour atteindre ses fins, la Corporation peut

a) collectionner, classer, conserver et exposer des objets se rapportant à ses fins;

b) entreprendre ou patronner des recherches se rapportant à ses fins;

c) organiser et patronner des expositions itinérantes d'articles faisant partie de ses collections, ou s'y rattachant;

d) faire le nécessaire pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins;

e) entreprendre ou patronner des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées;

f) établir une liaison suffisante avec les musées et les universités en vue d'assurer

securing maximum collaboration of all activities in this field and, for such purposes, establish a committee or committees pursuant to section 13;

(*g*) arrange for or provide professional and technical services to other organizations whose purposes are similar to any of those of the Corporation, on such terms and conditions as may be approved by the Minister; and

(*h*) generally, do and authorize such things as are incidental or conducive to the attainment of the purposes of the Corporation and the exercise of its powers. 1967-68, c. 21, s. 5.

une collaboration maximum de toute l'activité dans ce domaine, et à ces fins, établir un comité ou des comités conformément à l'article 13;

g) assurer ou faire le nécessaire pour procurer des services techniques et professionnels à d'autres organismes dont les fins sont semblables à l'une ou plusieurs des fins de la Corporation, selon les modalités que peut approuver le Ministre; et

h) d'une manière générale, faire et autoriser ce qui est accessoire ou favorable à la réalisation des fins de la Corporation et à l'exercice de ses pouvoirs. 1967-68, c. 21, art. 5.

ORGANIZATION

Organization of Corporation

6. The Corporation shall comprise

(*a*) a museum of fine arts, to be known as the National Gallery of Canada;

(*b*) a museum of human history;

(*c*) a museum of natural history;

(*d*) a museum of science and technology; and

(*e*) such other museums as may, with the approval of the Governor in Council, be established by the Board. 1967-68, c. 21, s. 6.

ORGANISATION

Organisation de la Corporation

6. La Corporation doit comprendre

a) un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Galerie nationale du Canada;

b) un musée de l'homme;

c) un musée d'histoire naturelle;

d) un musée de science et de technologie; et

e) tels autres musées que le Conseil peut établir avec l'approbation du gouverneur en conseil. 1967-68, c. 21, art. 6.

Museum directors

7. (1) There shall be a director for each museum appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Board to hold office during pleasure.

Directeurs des musées

7. (1) Chaque musée a un directeur nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil.

Salary

(2) The director of each museum shall be paid by the Corporation such salary as is fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Board.

Traitement

(2) Le directeur de chaque musée reçoit de la Corporation le traitement que fixe le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil.

Duties of directors

(3) Subject to the by-laws of the Corporation, a director of a museum has, on behalf of the Board, the direction of the activities of the museum for which he is appointed director. 1967-68, c. 21, s. 7.

Attributions des directeurs

(3) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, un directeur de musée dirige, au nom du Conseil, l'activité du musée dont il est nommé directeur. 1967-68, c. 21, art. 7.

Secretary-General

8. (1) There shall be a Secretary-General of the Corporation appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure who shall be paid by the Corporation such salary as is fixed by the Governor in Council.

Secrétaire général

8. (1) La Corporation a un secrétaire général qui est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil et reçoit de la Corporation le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Duties of Secretary-General

(2) Subject to the by-laws of the Corporation, the Secretary-General has, on behalf of the Board, the direction and management of the business of the Corporation in all matters

Attributions du secrétaire général

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, le secrétaire général dirige et gère, au nom du Conseil, les affaires de la Corporation en toutes matières que la

that are not by this Act or the by-laws specifically reserved to the Board, a committee of the Board or a director of a museum. 1967-68, c. 21, s. 8.

présente loi ou les règlements administratifs ne réservent pas spécialement au Conseil, à un comité du Conseil ou à un directeur d'un musée. 1967-68, c. 21, art. 8.

Acting director and Secretary-General

9. If a director of a museum or the Secretary-General is unable to perform the duties of his office or the office is vacant, the Board may authorize an officer of the Corporation to act as director of the museum or as Secretary-General, as the case may be. 1967-68, c. 21, s. 9.

Directeur et secrétaire général intérimaires

9. Si le directeur d'un musée ou le secrétaire général est incapable d'exercer les attributions de son poste ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à exercer les attributions de directeur du musée ou de secrétaire général, selon le cas. 1967-68, c. 21, art. 9.

FINANCIAL

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Purchase Account

10. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the National Museums Purchase Account to which shall be credited

(*a*) all moneys appropriated by Parliament for the purchase by the Corporation of objects for the collections of the Corporation,

(*b*) all moneys received by the Corporation from the sale of objects forming part of the collections of the Corporation, other than objects acquired by gift, bequest or otherwise, and

(*c*) an amount representing interest on the balance from time to time to the credit of the Account, at such rates and calculated in such manner as the Governor in Council prescribes,

and to which shall be charged such amounts as are authorized by the Board to be expended for the purchase of objects for the collections of the Corporation, including any costs in connection therewith.

Compte d'achat

10. (1) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial appelé Compte d'achat des musées nationaux auquel sont crédités

a) tous les deniers affectés par le Parlement à l'achat par la Corporation d'objets destinés aux collections de la Corporation,

b) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente d'objets faisant partie des collections de la Corporation, autres que les objets acquis par donation, legs ou autrement, et

c) un montant représentant l'intérêt sur le solde créditeur périodique du Compte, calculé aux taux et selon la méthode que prescrit le gouverneur en conseil,

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser pour l'achat d'objets destinés aux collections de la Corporation, y compris tous frais y relatifs.

Trust Account

(2) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the National Museums Trust Account to which shall be credited

(*a*) all moneys received by the Corporation by gift, bequest or otherwise,

(*b*) all moneys received by the Corporation as interest on any securities or as rent on any property acquired by the Corporation by gift, bequest or otherwise,

(*c*) all moneys received by the Corporation from the sale of any real or personal property acquired by the Corporation by gift, bequest or otherwise, and

(*d*) an amount representing interest on the

Compte de fiducie

(2) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial appelé Compte de fiducie des musées nationaux auquel sont crédités

a) tous les deniers reçus par la Corporation par donation, legs ou autrement,

b) tous les deniers reçus par la Corporation à titre d'intérêt sur toutes valeurs ou à titre de loyer de tous biens acquis par la Corporation par donation, legs ou autrement,

c) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente de tous biens meubles ou immeubles acquis par la Corporation par donation, legs ou autrement, et

d) un montant représentant l'intérêt sur le

balance from time to time to the credit of the Account, at such rates and calculated in such manner as the Governor in Council prescribes,

and to which shall be charged such amounts as are authorized by the Board to be expended for the purpose for which such moneys or property were given, bequeathed or otherwise made available to the Corporation.

solde créditeur périodique du Compte, calculé aux taux et selon la méthode que prescrit le gouverneur en conseil,

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser aux fins pour lesquelles ces deniers ou biens ont été donnés, légués ou autrement mis à la disposition de la Corporation.

Special Account

(3) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund a special account to be known as the National Museums Special Account to which shall be credited

(*a*) all moneys appropriated by Parliament for the Corporation for the acquisition or publication and the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other materials related to its purposes, and

(*b*) all moneys received by the Corporation from the sale to the public of materials described in paragraph (*a*),

and to which shall be charged such amounts as are authorized by the Board to be expended for the acquisition or publication of materials described in paragraph (*a*).

Compte spécial

(3) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial appelé Compte spécial des musées nationaux auquel sont crédités

a) tous les deniers affectés par le Parlement à la Corporation pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins, et

b) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente au public d'articles désignés à l'alinéa *a*),

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser pour l'acquisition ou la publication d'articles désignés à l'alinéa *a*).

Limitation on payments out of accounts

(4) No amount shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to any account established pursuant to this section that exceeds the amount of the balance then standing to the credit of that account. 1967-68, c. 21, s. 10.

Limitations des paiements sur les comptes

(4) Un montant ne doit pas être payé sur le Fonds du revenu consolidé ni débité à l'un des comptes établis en conformité du présent article lorsque ce montant excède le solde créditeur alors inscrit audit compte. 1967-68, c. 21, art. 10.

Administration expenses

11. All expenditures for salaries, travelling expenses and other expenses of administration shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. 1967-68, c. 21, s. 11.

Dépenses d'administration

11. Toutes les dépenses relatives aux traitements, aux frais de voyage et aux autres frais d'administration doivent être payées sur les deniers affectés par le Parlement à cette fin. 1967-68, c. 21, art. 11.

Remuneration and expenses of members

12. Each member of the Board, other than a member who is in receipt of a salary fixed by the Governor in Council or the Treasury Board, shall be paid by the Corporation, for each day he attends any meeting of the Board or of any committee of the Board, such remuneration as is fixed by by-law of the Board, and each member of the Board or of a consultative committee of the Board is entitled to be paid by the Corporation such travelling and living expenses incurred by him in connection with the performance of his duties as are fixed by by-law of the Board. 1967-68, c. 21, s. 12.

Rémunération et dépenses des membres

12. Chaque membre du Conseil, autre qu'un membre qui touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, doit recevoir de la Corporation, pour chaque jour où il assiste à une réunion du Conseil ou d'un de ses comités, la rémunération que fixe par règlement administratif le Conseil, et chaque membre du Conseil ou d'un comité consultatif du Conseil a droit de recevoir de la Corporation tels frais de voyage et de subsistance qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions que fixe le Conseil par règlement administratif. 1967-68, c. 21, art. 12.

BY-LAWS

By-laws

13. The Board, with the approval of the Minister, may make by-laws

(*a*) for the regulation of its proceedings, including the establishment of special and standing committees of the Board, the delegation to such committees of any of its duties and the fixing of quorums for meetings of the Board or of such committees;

(*b*) for the establishment of consultative committees consisting of members of the Board or persons other than members or both;

(*c*) prescribing the duties of, and delegating any of its duties to, the director of each museum and the Secretary-General;

(*d*) fixing the remuneration and travelling and living expenses to be paid pursuant to section 12; and

(*e*) generally, for the conduct and management of its activities. 1967-68, c. 21, s. 13.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs

13. Avec l'approbation du Ministre, le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) pour la réglementation de ses procédures, y compris l'établissement de comités spéciaux et permanents du Conseil, la délégation à ces comités de l'une ou de plusieurs de ses attributions et la fixation des quorums pour les réunions du Conseil et de ces comités;

b) pour l'établissement de comités consultatifs composés de membres du Conseil ou de personnes autres que les membres du Conseil ou des deux;

c) prescrivant les attributions du directeur de chaque musée et du secrétaire général, et déléguant à ceux-ci l'une ou plusieurs des attributions du Conseil;

d) fixant la rémunération et les frais de voyage et de subsistance à verser conformément à l'article 12; et

e) d'une façon générale, pour la conduite et la gestion de son activité. 1967-68, c. 21, art. 13.

GENERAL

Head Office

14. The Head Office of the Corporation shall be at the city of Ottawa. 1967-68, c. 21, s. 14.

Agent of Her Majesty

15. (1) The Corporation is, for all purposes of this Act, an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Contracts

(2) The Corporation may, on behalf of Her Majesty, enter into contracts in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Property

(3) Property acquired by the Corporation is the property of Her Majesty and title thereto may be vested in the name of Her Majesty or in the name of the Corporation.

Actions, suits, etc.

(4) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Corporation in the name of the Corporation in any court that would have jurisdiction if the Corporation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Siège social

14. La Corporation a son siège social dans la ville d'Ottawa. 1967-68, c. 21, art. 14.

Mandataire de Sa Majesté

15. (1) La Corporation est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Contrats

(2) La Corporation peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de celle-ci ou en son propre nom.

Biens

(3) Les biens acquis par la Corporation appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être établi soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Corporation.

Actions, poursuites, etc

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Corporation, au nom de cette dernière devant tout tribunal qui aurait compétence si

were not an agent of Her Majesty. 1967-68, c. 21, s. 15.

la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté. 1967-68, c. 21, art. 15.

Certain members not contributors for superannuation

16. The *Public Service Superannuation Act* does not apply to a member of the Board who is not in receipt of a salary fixed by the Governor in Council or the Treasury Board unless the Governor in Council otherwise directs. 1967-68, c. 21, s. 16.

Certains membres ne cotisent pas pour la retraite

16. La *Loi sur la pension de la Fonction publique* ne s'applique pas à un membre du Conseil qui ne reçoit pas un traitement fixé par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement. 1967-68, c. 21, art. 16.

Gifts, bequests, etc.

17. The Corporation may acquire by gift, bequest or otherwise any real or personal property and may, notwithstanding anything in this Act, hold, administer, expend or dispose of any such property, subject to the terms, if any, upon which it is given, bequeathed or otherwise made available to the Corporation. 1967-68, c. 21, s. 17.

Dons et legs, etc.

17. La Corporation peut acquérir, au moyen de dons, legs ou autrement, tous biens meubles ou immeubles et peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, détenir, administrer, aliéner ces biens ou en disposer, conformément aux modalités, s'il en est, selon lesquelles les biens ont été donnés ou légués à la Corporation ou autrement mis à la disposition de celle-ci. 1967-68, c. 21, art. 17.

Disposition of objects in collections

18. (1) Subject to subsection (2), the Board may sell, exchange, give away or otherwise dispose of any object in the collections of the Corporation if, in the opinion of the director of the museum responsible for the object, it is not fit to be retained in the collections of the Corporation or the disposal of the object would further the purposes of the Corporation.

Disposition des objets des collections

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut vendre, échanger, donner ou autrement aliéner tout objet des collections de la Corporation si, de l'avis du directeur du musée responsable de l'objet, il ne vaut pas d'être conservé dans les collections de la Corporation ou si son aliénation sert les fins de la Corporation.

Limitation on disposition

(2) The Board shall not dispose of any object in the collections of the Corporation contrary to the terms on which the object was given, bequeathed or otherwise made available to the Corporation. 1967-68, c. 21, s. 18.

Restrictions quant à l'aliénation

(2) Le Conseil ne doit pas disposer de quelque objet des collections de la Corporation contrairement aux modalités selon lesquelles l'objet a été donné ou légué à la Corporation ou autrement mis à sa disposition. 1967-68, c. 21, art. 18.

Surplus Crown Assets Act

19. The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to the Corporation or to the property of the Corporation. 1967-68, c. 21, s. 19.

Loi sur les biens de surplus de la Couronne

19. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Corporation ni à ses biens. 1967-68, c. 21, art. 19.

Corporation deemed charitable organization

20. The Corporation shall be deemed to be a charitable organization in Canada

(*a*) as described in paragraph 69(1)(*f*) of the *Income Tax Act*, for the purposes of that Act; and

(*b*) as described in subparagraph 7(1)(*d*)(i) of the *Estate Tax Act*, for the purposes of that Act. 1967-68, c. 21, s. 20.

La Corporation est réputée une organisation de charité

20. La Corporation est réputée une organisation de charité au Canada

a) au sens de l'alinéa 69(1)*f*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de cette loi; et

b) au sens du sous-alinéa 7(1)*d*)(i) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de cette loi. 1967-68, c. 21, art. 20.

Audit

21. The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Chairman of the Board. 1967-68, c. 21, s. 21.

Vérification

21. Les comptes et les opérations financières de la Corporation doivent être vérifiés annuellement par l'auditeur général du Canada et un rapport de la vérification doit être fait au président du Conseil. 1967-68, c. 21, art. 21.

REPORT TO PARLIAMENT

Report to Parliament

22. The Chairman of the Board shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report of all proceedings under this Act for that fiscal year, including the financial statement of the Corporation, and the Auditor General's report thereon, and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1967-68, c. 21, s. 22.

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport au Parlement

22. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport sur toutes les opérations afférentes à cette année financière, effectuées aux termes de la présente loi, comprenant notamment l'état financier de la Corporation et le rapport de l'auditeur général sur celui-ci, et le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1967-68, c. 21, art. 22.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-13

An Act respecting National Parks

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Parks Act*. R.S., c. 189, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"park"

"park" means any National Park of Canada;

"park warden"

"park warden" means any official appointed under the *Public Service Employment Act*, whose duties include the enforcement of regulations for the protection of forests and game;

"public lands"

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose, including any waters on, upon or flowing through the said lands and the natural resources of the said lands. R.S., c. 189, s. 2; 1953-54, c. 4, s. 12; 1966-67, c. 25, s. 40.

CHAPITRE N-13

Loi concernant les parcs nationaux

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les parcs nationaux*. S.R., c. 189, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«gardien de parc»

«gardien de parc» signifie tout fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, dont les fonctions comprennent la mise en vigueur des règlements pour la protection des forêts et du gibier;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«parc»

«parc» signifie tout parc national du Canada;

«terres publiques»

«terres publiques» signifie des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer, y compris des eaux s'étendant sur ces terres ou coulant à travers, ainsi que les ressources naturelles de ces terres. S.R., c. 189, art. 2; 1953-54, c. 4, art. 12; 1966-67, c. 25, art. 40.

PART I

NATIONAL PARKS OF CANADA

Establishment of Parks

Parks

3. The lands described in the schedule constitute the National Parks of Canada. R.S., c. 189, s. 3.

PARTIE I

PARCS NATIONAUX DU CANADA

Établissements de parcs

Parcs

3. Les terres décrites à l'annexe constituent les parcs nationaux du Canada. S.R., c. 189, art. 3.

General Purposes

Parks to be public possessions

4. The National Parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the National Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations. R.S., c. 189, s. 4.

Fins générales

Les parcs sont des possessions publiques

4. Les parcs nationaux du Canada sont par les présentes dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa jouissance, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, et les parcs nationaux doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures. S.R., c. 189, art. 4.

Park Administration

Administration, etc.

5. (1) The administration, management and control of the parks shall be under the direction of the Minister.

Powers of constable

(2) Every park warden and any other park officer designated by the Minister has all the powers of a police constable.

Free transportation on railways

(3) Every park officer whose duties include patrolling a line of railway under construction or in operation shall be furnished, by the person constructing or operating such railway, with free transportation on all trains running on such railway in a park and while in the discharge of his duty, whether they are passenger, freight or construction trains.

Appointment of stipendiary magistrates

(4) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may appoint, by Commission under the Great Seal, one or more fit and proper persons to be stipendiary magistrates within the parks, and such magistrates are at liberty to exercise any jurisdiction that may be conferred upon them by provincial authority in matters coming within the exclusive legislative jurisdiction of the province, in so far as the exercise of such powers may be consistent with the powers hereby conferred.

Powers of stipendiary magistrates

(5) Every such stipendiary magistrate has and shall exercise within the limits of the parks, all the powers, authority and jurisdiction by law appertaining to stipendiary magistrates, including the powers and authority of a police magistrate and two justices of the peace, and including the jurisdiction given to magistrates by the provisions of the *Criminal Code* relating to the summary trial of indictable offences by magistrates with the consent of the person charged.

Appointment of justices of peace

(6) The Governor in Council may appoint

Administration des parcs

Administration, etc

5. (1) L'administration, la gestion et le contrôle des parcs relèvent de la direction du Ministre.

Pouvoirs de constable

(2) Les gardiens de parc et les autres fonctionnaires de parc, désignés par le Ministre, possèdent tous les pouvoirs d'un constable de police.

Transport gratuit par train

(3) Tout fonctionnaire de parc, dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles comprennent la surveillance d'une ligne de chemin de fer en construction ou en service, doit être transporté gratuitement, par la personne qui construit ou exploite ce chemin de fer, sur tous les trains de voyageurs, de marchandises ou de construction qui circulent dans un parc.

Nomination de magistrats stipendiaires

(4) Sur la recommandation du ministre de la Justice, le gouverneur en conseil peut nommer, en vertu d'une commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes qualifiées et compétentes pour être magistrats stipendiaires dans les limites des parcs, et ces magistrats sont libres d'exercer toute juridiction qui peut leur être conférée par l'autorité provinciale en des matières qui tombent sous la juridiction législative exclusive de la province, en tant que l'exercice de ces pouvoirs peut être compatible avec les pouvoirs conférés par la présente loi.

Pouvoirs des magistrats stipendiaires

(5) Ces magistrats stipendiaires possèdent et exercent dans les limites des parcs tous les pouvoirs, autorité et juridiction attribués, d'après la loi, aux magistrats stipendiaires, y compris les pouvoirs et l'autorité d'un magistrat de police et de deux juges de paix, et y compris la juridiction accordée aux magistrats par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'instruction sommaire des actes criminels par des magistrats du consentement de l'accusé.

Nomination de juges de paix

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer

persons resident within the parks to have, for the purposes of this Act, all the powers of a justice of the peace. R.S., c. 189, s. 5; 1953-54, c. 6, s. 1.

des personnes résidant dans les parcs qui auront, pour les fins de la présente loi, tous les pouvoirs d'un juge de paix. S.R., c. 189, art. 5; 1953-54, c. 6, art. 1.

Park Lands

Terrains de parc

Restrictions

6. (1) Public lands within the parks shall not be disposed of or located or settled upon, and no person shall use or occupy any part of such lands, except under the authority of this Act or the regulations.

Restrictions

6. (1) Les terres publiques situées dans les parcs ne doivent pas être aliénées, choisies pour s'y établir, ni colonisées, et personne ne doit employer ni occuper quelque partie de ces terres, sauf sous l'autorité de la présente loi ou des règlements.

Sale or lease of public lands

(2) The Governor in Council may authorize the sale, lease or other disposition of public lands within a park when such lands are required for

(*a*) the right-of-way or station grounds of any railway;

(*b*) the right-of-way of an oil or gas pipeline or any tanks, reservoirs, pumps, racks, loading facilities or other facilities connected with an oil or gas pipeline; or

(*c*) the right-of-way of telephone, telegraph or electrical transmission lines and any exchange, office, substation or other appurtenance connected therewith;

but such lands, subject to the use for which they are sold, leased or otherwise disposed of, shall still be part of the park within which they are situated and if any such lands cease to be used for the purpose for which they were so sold, leased or otherwise disposed of, they thereupon revert to the Crown.

Vente ou location de terres publiques

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser la vente, la location ou autre aliénation de terres publiques situées dans un parc, lorsque ces terres sont requises

a) pour l'emprise de la voie ou comme terrain affecté à une station de chemin de fer;

b) pour l'emprise d'un pipe-line de pétrole ou de gaz, ou de citernes, réservoirs, pompes, montures, aménagements de chargement ou autres facilités se rapportant à un pipe-line de pétrole ou de gaz; ou

c) pour l'emprise de lignes de téléphone, de télégraphe ou de transmission d'électricité et pour tout central, bureau, sous-station ou autre dépendance s'y rattachant;

mais ces terres sous réserve de l'usage pour lequel elles sont vendues, louées ou autrement aliénées, continueront à faire partie du parc dans lequel elles sont situées; et si toutes pareilles terres cessent de servir aux fins pour lesquelles elles ont été ainsi vendues, louées ou autrement aliénées, elles retourneront dès lors à la Couronne.

Acquisition of lands for parks

(3) The Governor in Council may authorize the Minister to purchase, expropriate or otherwise acquire any lands or interests therein, including the lands of Indians or of any other persons, for the purposes of a park.

Acquisition de terrains pour parcs

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à acheter, exproprier ou autrement acquérir, tous terrains ou intérêts dans ceux-ci, y compris les terres des Indiens ou de toutes autres personnes, pour les fins d'un parc.

Expropriation Act

(4) The *Expropriation Act* applies to any expropriation proceedings taken under this section. R.S., c. 189, s. 6; 1953-54, c. 6, s. 2.

Loi sur les expropriations

(4) La *Loi sur les expropriations* s'applique à toutes procédures en expropriation prises en exécution du présent article. S.R., c. 189, art. 6; 1953-54, c. 6, art. 2.

Regulations

Règlements

Regulations

7. (1) The Governor in Council may, as he deems expedient, make regulations for

(*a*) the preservation, control and manage-

Règlements

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, selon qu'il le juge opportun, établir des règlements visant

ment of the parks;

(*a*.1) the protection of the flora;

(*b*) the protection of wild animals, the disposal of noxious, predatory or superabundant animals and the taking of animals for scientific and propagating purposes;

(*c*) the management and regulation of fishing; and the protection of fish, including the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;

(*d*) the prevention and extinguishing of fire upon or threatening park lands, and requiring persons residing or being in the vicinity to report any such fire or to assist in its extinguishment;

(*e*) the fire protection measures to be observed and complied with by any company not under the jurisdiction of the Canadian Transport Commission constructing or operating a railway upon or across any park lands and the payment by the company for

(i) all expenses incurred by the Crown in extinguishing and controlling any fire that originated by reason of the construction, operation or maintenance of such railway or by reason of the action of the company's employees, and

(ii) the whole or any part of the expense of any fire protection carried on by the Minister in pursuance of this Act along or near such railway while under construction;

(*f*) the granting of leases of lots in townsites for the purposes of residence, trade, schools, churches, hospitals and places of entertainment, and of lots in other subdivisions for the purposes of residence during the period beginning on the 1st day of April and ending on the 31st day of October;

(*g*) the granting of leases or licences for public lands outside townsites or other subdivisions for the purposes of schools, hospitals, churches, and the entertainment of persons visiting the parks;

(*h*) the granting of permits for

(i) the grazing of horses and cattle,

(ii) the removal of sand, stone and gravel for construction purposes within a park,

(iii) the cutting and removal of dead or diseased timber and such green timber as may be necessary for the protection and management of forests in a park,

a) la préservation, le contrôle et l'administration des parcs;

a.1) la protection de la flore;

b) la protection des animaux sauvages, la destruction des animaux nuisibles, voraces ou trop nombreux, et la capture d'animaux pour fins scientifiques et en vue de la reproduction;

c) l'administration et la réglementation de la pêche, et la protection du poisson, y compris l'adoption de mesures préventives et rectificatrices concernant l'obstruction et la contamination des cours d'eau;

d) la prévention et l'extinction d'incendies dans ou près des terrains de parc et l'obligation, pour les personnes qui y résident ou se trouvent dans le voisinage, de les signaler et d'aider à les combattre;

e) les mesures préventives contre l'incendie que doit observer toute compagnie qui n'est pas sous la juridiction de la Commission canadienne des transports et qui construit ou met en service un chemin de fer dans ou à travers des terrains de parc, et le paiement par la compagnie:

(i) de tous frais déboursés par la Couronne pour éteindre et contrôler un incendie dont l'origine est attribuable à la construction, la mise en service ou l'entretien de ce chemin de fer ou à un acte des employés de la compagnie,

(ii) de la totalité ou d'une partie des frais qu'occasionne l'application par le Ministre de mesures préventives contre l'incendie, conformément à la présente loi, le long ou près de ce chemin de fer pendant sa construction;

f) l'octroi de baux de lots dans des townsites pour résidence, commerce, écoles, églises, hôpitaux et lieux de divertissement, et de lots dans d'autres subdivisions aux fins de résidence pendant la période commençant le 1er avril et se terminant le 31 octobre;

g) l'octroi de baux ou de permis pour des terres publiques hors des townsites ou autres subdivisions aux fins d'écoles, hôpitaux, églises et pour le divertissement des personnes visitant les parcs;

h) l'octroi de permis pour

(i) le pâturage des chevaux et bestiaux,

(ii) l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier aux fins de construction dans les limites d'un parc,

(iv) the use in the parks of water for domestic, business and railway purposes,

(v) the use and disposal of mineral waters for recreational and therapeutic purposes, and

(vi) the use of public camp grounds by persons visiting the parks;

(*i*) the establishment, operation, maintenance and administration by the Minister of public works and utility services and the use of the same within the parks, including water supply, sewage, telephone, electric power, natural gas service, streets, street-lighting, sidewalks, fire protection, garbage removal, cemeteries and any other works, improvements or services of a public character;

(*j*) the administration and use of roads, streets, sidewalks, trails, wharves, docks, bridges and other ways within the parks, and the circumstances under which such ways shall be open or may be closed to public traffic or use; but the establishment or use of any existing road or way or any additional road or way shall in no case operate to withdraw the same from the park within which it is situated;

(*k*) prescribing the conditions under which any building, sign, placard, advertisement or other structure may be erected, the design and location of any such structure and the materials of which it may be constructed; the general maintenance and improvement of properties in the parks that have been leased; the defining of zones for residential buildings, business buildings or areas in which only buildings of fire proof or fire resisting construction may be erected;

(*l*) controlling trades, traffic, business, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings, and prescribing the places where any such activities or undertakings may be carried on; and the levying of licence fees in respect thereof;

(*m*) the summary removal from a park and the preventing of the return thereto of any person guilty of an infraction of such provisions of the Park Regulations or the *Criminal Code* as the Governor in Council may specify;

(*n*) the preservation of public health and the prevention of disease;

(*o*) authorizing agreements with a province

(iii) la coupe et l'enlèvement du bois mort ou malade, de même que du bois vert dont la coupe et l'enlèvement peuvent être nécessaires à la protection et à la gestion des forêts dans un parc,

(iv) l'usage de l'eau, dans les parcs, à des fins domestiques, commerciales et ferroviaires,

(v) l'usage et la disposition des eaux minérales pour des fins récréatives et thérapeutiques, et

(vi) l'usage des terrains de campement publics par des personnes visitant les parcs;

i) l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration, par le Ministre, de travaux publics et de services d'utilité, et leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, le service de gaz naturel, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères, les cimetières et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public;

j) l'administration et l'usage de chemins, rues, trottoirs, sentiers, quais, docks, ponts et autres voies dans les parcs, et les circonstances dans lesquelles ces voies doivent être ouvertes ou peuvent être fermées à la circulation ou à l'usage du public; toutefois, l'établissement ou l'usage de routes ou voies existantes ou d'une route ou voie additionnelle ne doit en aucun cas avoir pour effet de la retirer du parc dans les limites duquel elle est située;

k) les conditions auxquelles un bâtiment, une enseigne, un placard, une annonce ou autre structure peut être érigé, le plan et l'emplacement de cette structure et les matériaux avec lesquels elle peut être construite; l'entretien et l'amélioration en général de biens situés dans les parcs, qui ont été loués; la délimitation des zones destinées aux maisons d'habitation, aux maisons de commerce ou des zones dans lesquelles seuls peuvent être érigés des bâtiments à l'épreuve du feu ou construits de manière à résister au feu;

l) le contrôle des métiers, commerces, affaires, amusements, sports, occupations et autres activités ou entreprises, et les endroits où peuvent s'exercer ces activités ou entre-

for supplying to the residents of the parks in that province any health and welfare services supplied by that province to its residents outside the parks;

(*p*) authorizing agreements with the appropriate authorities for the provision of hospital services to any residents of a park;

(*q*) levying taxes on any residents of a park or on the interest of any persons in land in a park in order to defray in whole or in part

(i) the cost of health and welfare services supplied to such residents by a province pursuant to an agreement made under paragraph (*o*) or supplied to such residents by the Government of Canada, and

(ii) the cost of hospital services supplied to such residents of a park in a province pursuant to a municipal hospital scheme established under the laws of that province;

(*r*) levying taxes upon the interest of any person in land in a park in order to defray, in whole or in part, the cost of the establishment, operation, maintenance and administration of any public works, improvements or utility services referred to in paragraph (*i*) and prescribing that such taxes may be levied with respect to any or all of the following lands:

(i) all lands in the park,

(ii) lands in such area or areas in the park as may be designated by regulations, and

(iii) lands benefited by such public works, improvements or utility services;

(*s*) the sale or forfeiture of lands for non-payment of taxes;

(*t*) the abatement and prevention of nuisances;

(*u*) the survey and resurvey of public lands in a park and the making and alteration of plans thereof, subdividing such lands for townsites, subdivisions or cemeteries and for designating surveyed areas as townsites or subdivisions and the cancellation of such designations;

(*v*) the granting of plots in cemeteries;

(*w*) authorizing agreements with a province or any person for the development, operation and maintenance in a park of telephone, telegraph and electrical, other than hydro-electrical, and natural gas services for use

prises; et la perception de droits de permis à ce sujet;

m) le renvoi sommaire d'un parc et l'interdiction d'y revenir, prononcés contre toute personne coupable d'une infraction à telles dispositions des règlements de parc ou du *Code criminel* que le gouverneur en conseil peut spécifier;

n) la préservation de la santé publique et la lutte contre la maladie;

o) l'autorisation d'accords avec une province en vue de procurer aux résidents des parcs dans ladite province les services de santé et de bien-être social fournis par cette province à ses résidents hors des parcs;

p) l'autorisation d'ententes avec les autorités compétentes en vue de fournir des services hospitaliers à tous résidents d'un parc;

q) la levée d'impôts de tous résidents d'un parc, ou sur l'intérêt que possèdent toutes personnes dans une terre située en un parc, afin de défrayer, en totalité ou en partie,

(i) les services de santé et de bien-être social fournis à ces résidents, par une province, en conformité d'une entente conclue selon l'alinéa *o*), ou fournis à ces résidents par le gouvernement du Canada, et

(ii) les services hospitaliers fournis à ces résidents d'un parc situé en une province, conformément à un plan d'hôpital municipal établi en vertu des lois de ladite province;

r) la perception d'impôts sur l'intérêt que possède une personne dans une terre située dans un parc, afin de défrayer, en tout ou en partie, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration de travaux publics, d'améliorations ou de services d'utilité mentionnés à l'alinéa *i*), et la prescription que ces impôts peuvent être perçus à l'égard de toutes les terres suivantes ou de l'une ou l'autre d'entre elles:

(i) toutes les terres situées dans le parc,

(ii) les terres situées dans la ou les zones du parc qui peuvent être désignées par règlements, et

(iii) les terres bénéficiant de ces travaux publics, améliorations ou services d'utilité;

s) la vente ou la confiscation de terres pour défaut d'acquitter les impôts;

only in the park;

(*x*) authorizing agreements with a province or any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electrical power pursuant to the *Dominion Water Power Act* for the use of such power only in the park;

(*y*) authorizing agreements with municipalities or water districts adjacent to a park for the supply of water from the park; and

(*z*) authorizing agreements with persons residing on land adjacent to a park for the supply of water from the park for domestic purposes and for use in establishments providing tourist accommodation.

t) la suppression et l'empêchement des incommodités;

u) l'arpentage et le réarpentage de terres publiques dans un parc et l'établissement et la modification de plans desdites terres, en les séparant aux fins de townsites, subdivisions ou cimetières; pour désigner des régions arpentées comme townsites ou subdivisions, ainsi que l'annulation de ces désignations;

v) la concession de terrains dans des cimetières;

w) autorisant des ententes avec une province ou une personne en vue du développement, de l'exploitation et de l'entretien, dans un parc, de services de téléphone, de télégraphe et d'électricité, non hydro-électriques, et de services de gaz naturel pour emploi dans le parc seulement;

x) autorisant des ententes avec une province ou une personne en vue du développement, de l'exploitation et de l'entretien, dans un parc, d'énergie hydro-électrique selon la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* pour l'emploi de cette énergie dans le parc exclusivement;

y) l'autorisation d'ententes, avec des municipalités ou des districts d'approvisionnement en eau adjacents à un parc, pour la fourniture d'eau provenant du parc; et

z) l'autorisation d'ententes avec des personnes résidant sur des terrains adjacents à un parc en vue de la fourniture d'eau provenant du parc à des fins domestiques et devant servir dans des établissements à facilités touristiques.

Purposes of taxes

(2) The purposes for which taxes may be levied under subsection (1) include provision for uncollectable taxes, for taxes that will not be collected during the year in which they are levied and for the costs and expenses of assessment and collection. R.S., c. 189, s. 7; 1953-54, c. 6, s. 3; 1955, c. 37, s. 1.

Objets des impôts

(2) Les objets pour lesquels on peut lever des impôts aux termes du paragraphe (1) comprennent des dispositions à l'égard des impôts non percevables, des impôts qui ne seront pas perçus pendant l'année où ils sont levés et des frais et dépenses de cotisation et de perception. S.R., c. 189, art. 7; 1953-54, c. 6, art. 3; 1955, c. 37, art. 1.

Penalties and Procedure

Penalties

8. (1) Any person violating any provision of this Act or any regulation, in addition to any civil liability thereby incurred, is liable on summary conviction to a penalty of not more than five hundred dollars, and in default of immediate payment of such penalty and of the costs of prosecution, such person may

Peines et procédures

Peines

8. (1) Toute personne qui enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement est passible, en sus de toute responsabilité par là encourue au civil, et après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars; et, à défaut d'acquittement immédiat de

be imprisoned with or without hard labour for any term not exceeding six months.

ladite amende et des frais de la poursuite, cette personne peut être emprisonnée pour une période d'au plus six mois, avec ou sans travaux forcés.

Arrest, search and seizure

(2) Any constable or any person having the powers of a constable under this Act or the regulations may,

(*a*) on view, arrest any person found committing an offence against this Act or the regulations or found committing within a park any unlawful act;

(*b*) without warrant or other legal process at any time enter and search any building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance, or other place, and open and examine any trunk, box, barrel, parcel, or other package or receptacle, whether within or outside the boundaries of any park, where he has reason to believe there is any fish, mammal or bird or any parts thereof, or any firearms, traps or other devices for capturing or destroying fish, birds, or mammals in respect of which a breach of this Act or of the regulations may have been committed;

(*c*) on view, seize, whether within or outside the boundaries of any park, any timber, hay, mineral, fish, mammal or bird, or any part thereof, arms, ammunition, explosives, traps, nets, rods, vessels, boats, vehicles, equipment, outfit, appliance, or any other article whatever that he has reason to believe are or have been possessed or used in connection with the commission of a violation of any of the provisions of this Act and the regulations.

Arrestation, perquisition et saisie

(2) Tout constable ou toute personne possédant les pouvoirs d'un constable en vertu de la présente loi ou des règlements peut

a) à vue, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qu'il trouve en train de commettre un acte illicite dans les limites d'un parc;

b) sans mandat ni autre procédure légale, pénétrer et perquisitionner à n'importe quel moment dans tout endroit, bâtiment, local, construction, camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport et ouvrir et examiner toute malle, boîte, baril, colis ou autre paquet ou récipient, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve un poisson, un mammifère ou un oiseau ou quelque partie des susdits, ou des armes à feu, des pièges ou autres appareils pour capturer ou détruire le poisson, les oiseaux ou les mammifères à l'égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise;

c) à vue, saisir à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un parc, tout bois, foin, minéral, poisson, mammifère ou oiseau ou l'une de leurs parties, les armes, munitions, explosifs, pièges, filets, cannes à pêche, navires, embarcations, véhicules, équipements, vêtements, dispositifs, ou tout autre article que ce soit, qu'il a raison de considérer comme étant ou ayant été possédé ou utilisé relativement à la perpétration d'une infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi et des règlements.

Disposal of things seized

(3) Where any chattel is seized under this Act, the chattel shall, without undue delay, be taken before a magistrate or two justices of the peace who, upon satisfactory proof that the chattel was in possession or used contrary to this Act or was used in connection with the commission of any offence under this Act and the regulations, may order the chattel to be forfeited to Her Majesty; or, in the case of timber, trees, hay or minerals, to be held for such time as may be deemed proper, pending payment of any penalty in lieu of forfeiture.

Disposition des choses saisies

(3) Lorsque des effets mobiliers sont saisis en exécution de la présente loi, ils doivent être, sans retard indu, transportés devant un magistrat ou deux juges de paix, qui, sur preuve concluante que lesdits effets étaient possédés ou employés contrairement à la présente loi ou étaient utilisés relativement à la perpétration d'une infraction visée par la présente loi et les règlements, peuvent ordonner qu'ils soient confisqués au profit de Sa Majesté; ou, s'il s'agit de bois, arbres, foin ou minéraux, qu'ils soient détenus pendant

R.S., c. 189, s. 8.

un temps jugé convenable, en attendant le paiement d'une amende pour tenir lieu de confiscation. S.R., c. 189, art. 8.

Timber berths

9. All timber berths in National Parks that were disposed of prior to the 30th day of May 1930 shall remain subject to the same obligations, terms and conditions as were in force prior to that date and nothing in this Act shall be construed to interfere with, prejudice or take away any rights granted to the holders of such berths but such obligations, terms and conditions shall be subject, at the date of each yearly renewal, to such changes as the Governor in Council may prescribe and shall be subject to all regulations made by the Governor in Council under this Act. R.S., c. 189, s. 9.

Coupes de bois

9. Toutes les coupes de bois dans les parcs nationaux qui étaient aliénées avant le 30 mai 1930, demeurent assujetties aux mêmes obligations, termes et conditions en vigueur avant cette date, et aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à porter préjudice aux droits accordés aux détenteurs de ces coupes, à intervenir dans ces droits ou à les supprimer; mais ces obligations, termes et conditions seront assujettis, à la date de chaque renouvellement annuel, aux modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire, et seront aussi assujettis à tous les règlements établis par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi. S.R., c. 189, art. 9.

PART II

PARTIE II

Historic sites

10. The Governor in Council may set apart any land the title to which is vested in Her Majesty, as a National Historic Park to

(*a*) commemorate an historic event of national importance, or

(*b*) preserve any historic landmark or any object of historic, prehistoric or scientific interest of national importance,

and may from time to time make any changes in the areas so set apart that he may consider expedient. R.S., c. 189, s. 10.

Sites historiques

10. Le gouverneur en conseil peut mettre à part toute terre dont le titre appartient à Sa Majesté comme parc historique national pour

a) commémorer un événement historique d'importance nationale, ou

b) conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale,

et il peut à l'occasion modifier les zones ainsi mises à part, selon qu'il le juge à propos. S.R., c. 189, art. 10.

Application of sections 5, 7 and 8

11. The Governor in Council may, by order, apply to the areas set apart under this Part such provisions of sections 5, 7 and 8 of Part I as he may, from time to time, consider advisable. R.S., c. 189, s. 11.

Application des articles 5, 7 et 8

11. Le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer aux zones mises à part en exécution de la présente Partie les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la Partie I qu'il peut, à l'occasion, juger utiles. S.R., c. 189, art. 11.

[See schedule on the following page.]

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

PART I

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF ALBERTA

(1) Banff National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis river which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude fifty degrees forty-three minutes, and longitude one hundred and fifteen degrees twenty minutes;

Thence in a general northerly direction and following throughout the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude fifty degrees fifty-one minutes thirty seconds, and longitude one hundred and fifteen degrees twenty-five minutes, erected by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935;

Thence on an astronomic bearing of three hundred and thirty-two degrees fourteen minutes to a point on the natural contour at elevation of five thousand six hundred feet above sea level;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of seven thousand, nine hundred feet more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance of three thousand six hundred and forty feet more or less to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of ten thousand four hundred and thirteen feet more or less to its intersection with the prolongation of the line between a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude fifty degrees fifty-one minutes thirty seconds and longitude one hundred and fifteen degrees twenty-five minutes erected by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935, and a standard survey post, mound and pits on the left bank of Spray River, approximately one thousand feet upstream from the mouth of Turbulent Creek, erected by M. P. Bridgland, D.L.S., in 1931;

Thence northeasterly following the said natural contour a distance of five thousand, six hundred and eighty feet, more or less, to its intersection with the following straight line:

"A straight line, having an astronomic bearing of nine degrees and forty-eight minutes, passing through a standard survey post erected by B. Russell, D.L.S., in 1948, a distance of nine thousand, six hundred and eighty feet, more or less, to a standard survey post northerly from the right bank of Spray River, erected by B. Russell, D.L.S., in 1948";

Thence northerly along said straight line to said standard survey post northerly from the right bank of Spray River erected by B. Russell, D.L.S., in 1948;

Thence easterly and southerly along a line following the right bank of Spray River as it winds and turns and at the same distance therefrom; a distance of four thousand six hundred and forty feet, more or less, to the point of intersection with the straight line boundary of bearing 94° 26′ defined by H. F. Lambart in 1935 and which extends from a stone cairn on the westerly side of Spray River to a survey post

ANNEXE

PARTIE I

PARCS NATIONAUX DANS LA PROVINCE D'ALBERTA

(1) Parc national de Banff

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Spray du bassin de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à la latitude de cinquante degrés quarante-trois minutes, et à la longitude de cent quinze degrés vingt minutes;

De là, généralement vers le nord en suivant d'un bout à l'autre ladite ligne de partage jusqu'au mont Birdwood;

Puis, continuant vers le nord le long de la ligne de partage entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du creek Smuts à travers les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn sur le sommet d'une colline isolée à la latitude de cinquante degrés cinquante et une minutes trente secondes, et à la longitude de cent quinze degrés vingt-cinq minutes, et érigé en 1935 par H. F. Lambart, A.F.;

De là, d'après un relèvement astronomique de trois cent trente-deux degrés quatorze minutes jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de cinq mille six cents pieds au-dessus du niveau de la mer;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de sept mille neuf cents pieds environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, à travers la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance de trois mille six cent quarante pieds environ jusqu'à son intersection avec la rive droite du creek Bryant;

De là, à travers le creek Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel sur une distance de dix mille quatre cent treize pieds environ, jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne passant entre un cairn sur le sommet d'une colline isolée à la latitude de cinquante degrés, cinquante et une minutes, trente secondes et à la longitude de cent quinze degrés, vingt-cinq minutes, érigé par H. F. Lambart, A.F., en 1935, et une borne d'arpentage réglementaire, avec un monticule, sur la rive gauche de la rivière Spray, environ mille pieds en amont de l'embouchure du creek Turbulent, érigée par M. P. Bridgland, A.F., en 1931;

De là, vers le nord-est en suivant ledit profil naturel sur une distance de cinq mille six cent quatre-vingts pieds environ jusqu'à son intersection avec la ligne droite suivante:

«Une ligne droite, d'après un relèvement astronomique de neuf degrés quarante-huit minutes, passant à travers une borne d'arpentage réglementaire érigée par B. Russell, A.F., en 1948, sur une distance de neuf mille six cent quatre-vingts pieds environ jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire au nord de la rive droite de la rivière Spray, érigée par B. Russell, A.F., en 1948»;

De là, vers le nord le long de ladite ligne droite jusqu'à ladite borne d'arpentage réglementaire, au nord de la rive droite de la rivière Spray, érigée par B. Russell, A.F., en 1948;

De là, vers l'est et le sud le long d'une ligne suivant la rive droite de la rivière Spray et ses méandres, à une distance toujours égale de ladite rivière, sur une distance de quatre mille six cent quarante pieds environ, jusqu'à son point d'intersection avec la limite en ligne droite du relèvement de quatre-vingt-quatorze degrés vingt-six minutes établie par H. F. Lambart en

and stone cairn on the easterly side of said Spray River;

Thence along the said straight line boundary on said bearing of 94° 26′ to the most easterly stone cairn thereon erected by H. F. Lambart in 1935, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor;

Thence northerly and following the said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and following the crest of Goat Range to the southwesterly extremity of a straight line extending southwesterly from the most southerly summit of Three Sisters Mountain and surveyed by M. P. Bridgland, D.L.S., in 1931;

Thence northwesterly along the crest of Goat Range a distance of six and one-half miles more or less to its intersection with a line having an astronomic bearing of seventeen degrees twenty-four decimal five minutes, opened up and marked on the ground by B. Russell, D.L.S., in 1948;

Thence northeasterly along the said line a distance of twenty thousand eight hundred and eighty-seven feet more or less to a point on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River, which point is on the said divide at the most southerly end of Mount Rundle;

Thence northwesterly following throughout the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude fifty-one degrees seven minutes twenty seconds, and longitude one hundred and fifteen degrees twenty-eight minutes;

Thence in a straight line defined by M. P. Bridgland, D.L.S., in 1931 toward the summit of Mt. Charles Stewart on an astronomic bearing of sixty-nine degrees forty-eight decimal eight minutes to a standard survey post and stone mound on the east boundary of section fifteen in township twenty-five, range eleven, west of the Fifth Meridian;

Thence continuing on the same course fifty-seven decimal twenty chains more or less to a standard survey post and stone mound on the south boundary of the north half of section fourteen in the said township;

Thence easterly along the south boundary of the north half of sections fourteen and thirteen to the east boundary of section thirteen of the said township;

Thence northerly along the east boundary of the said section to a standard survey post, pits and mound thirty-nine decimal four links south of the northeast corner of the said section thirteen;

Thence on the astronomic bearing of sixty-nine degrees forty-eight decimal eight minutes to the summit of Mt. Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek and its tributaries to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of Ghost River;

Thence continuing along the last mentioned height of land through Orient Point to a stone cairn in latitude fifty-one degrees sixteen minutes, longitude one hundred and fifteen degrees ten minutes;

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of three hundred and forty-seven degrees thirty-seven decimal eight minutes a distance of five thousand six hundred and sixty-seven decimal seven feet more or less to a stone cairn;

Thence continuing on the same bearing nine hundred and forty-eight decimal three feet more or less to a standard survey post and stone cairn beside the trail through Devil's Gap;

Thence continuing on the same course one thousand eight hundred and forty-five decimal four feet more or less to a

1935, laquelle s'étend d'un cairn du côté ouest de la rivière Spray jusqu'à une borne d'arpentage et un cairn du côté est de ladite rivière Spray;

De là, le long de ladite limite en ligne droite sur ledit relèvement de quatre-vingt-quatorze degrés vingt-six minutes jusqu'au cairn le plus à l'est sur ladite limite érigé par H. F. Lambart, en 1935, et placé sur le sommet d'une crête très prononcée du mont Nestor;

De là, vers le nord en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord en suivant la crête de la chaîne Goat jusqu'à l'extrémité sud-ouest d'une ligne droite s'étendant vers le sud-ouest à partir du sommet le plus méridional de la montagne des Trois-Sœurs, dont l'arpentage a été fait par M. P. Bridgland, A.F., en 1931;

De là, vers le nord-ouest, suivant la crête de la chaîne Goat sur une distance de six milles et demi environ jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement astronomique de 17 degrés 24.5 minutes, tirée et marquée sur le terrain par B. Russell, A.F., en 1948;

De là, vers le nord-est le long de ladite ligne sur une distance de vingt mille huit cent quatre-vingt-sept pieds environ jusqu'à un point sur la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Spray de celui de la rivière Bow, lequel point est sur ladite ligne de partage au point le plus méridional du mont Rundle;

De là, vers le nord-ouest en suivant jusqu'au bout la ligne de partage qui divise le bassin de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à la latitude de cinquante et un degrés sept minutes vingt secondes et à la longitude de cent quinze degrés vingt-huit minutes;

De là, en une ligne droite définie en 1931 par M. P. Bridgland, A.F., vers le sommet du mont Charles-Stewart, d'après un relèvement astronomique de 69 degrés 48.8 minutes jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite orientale de la section quinze du township vingt-cinq, rang onze, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, continuant dans la même direction sur une distance de 57.20 chaînes, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite méridionale de la moitié nord de la section quatorze dudit township;

Puis, vers l'est le long de la limite méridionale de la moitié nord des sections quatorze et treize jusqu'à la limite orientale de la section treize dudit township;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire, avec un monticule, à 39.4 links au sud de l'angle nord-est de ladite section treize;

Puis, d'après un relèvement astronomique de 69 degrés 48.8 minutes jusqu'au sommet du mont Charles-Stewart;

De là, vers le nord-est en suivant la ligne de partage qui borne le bassin du creek Carrot et de ses tributaires jusqu'à un point où elle devient la ligne de partage qui sépare le bassin du lac Minnewanka de celui de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à la latitude de cinquante et un degrés seize minutes, et à la longitude de cent quinze degrés dix minutes;

Puis, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de 347 degrés 37.8 minutes, sur une distance de 5,667.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

De là, continuant d'après le même relèvement sur une distance de 948.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un cairn à côté du sentier tra-

stone cairn;

Thence continuing on the same course to Devil's Fang Mountain;

Thence westerly and northerly following throughout all its sinuosities the height of land that forms the southerly and westerly limit of the watershed area of Ghost River or any of its tributaries to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to a stone cairn on an astronomic bearing of one hundred and thirty-five degrees and seven-tenths of a minute from the summit of Dormer Mountain;

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of three hundred and fifteen degrees and seven-tenths of a minute, a distance of eight thousand five hundred and ninety-two decimal seven feet more or less to a stone cairn;

Thence continuing on the same course four thousand one hundred and eighty-four feet more or less to a standard survey post and stone cairn beside the trail on the northerly side of Dormer River;

Thence continuing on the same course eight thousand nine hundred and eighteen decimal eight feet more or less to a cairn on the summit of Dormer Mountain;

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of three hundred and twenty-six degrees five minutes to a stone cairn;

Thence continuing on the same course one thousand and eighty-three decimal eight feet more or less to a standard post and stone cairn beside the trail along Panther River;

Thence continuing on the same course nine hundred and eighty-one decimal six feet more or less to a stone cairn;

Thence continuing on the same course two thousand four hundred and eleven decimal six feet more or less to a stone cairn on the crest of a ridge of Barrier Mountain;

Thence continuing on the same course to the summit of Barrier Mountain;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a stone cairn on the summit of Warden Rock;

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of two hundred and eighty-nine degrees thirteen decimal one minutes, a distance of seven thousand and forty-three decimal four feet more or less to a standard survey post and stone cairn beside the trail on the west side of Red Deer River;

Thence continuing on the same course one thousand nine hundred and eight decimal nine feet more or less to a stone cairn;

Thence continuing on the same course to the summit of a mountain in latitude fifty-one degrees forty-two decimal five minutes, longitude one hundred and fifteen degrees forty-four minutes;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the forks of Peters Creek in latitude fifty-one degrees forty-nine minutes, longitude one hundred and fifteen degrees fifty-seven minutes;

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to a stone cairn approximately half a mile east of the mouth of Indianhead Creek;

versant Devil's Gap;

De là, continuant dans la même direction sur une distance de 1,845.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

Puis, continuant dans la même direction jusqu'à la montagne Devil's Fang;

De là, vers l'ouest et le nord en suivant d'un bout à l'autre toutes les sinuosités de la ligne de partage qui forme les limites méridionale et occidentale du bassin de la rivière Ghost ou l'un de ses tributaires jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord de la ligne de partage qui forme la limite orientale du bassin de la rivière Dormer jusqu'à un cairn, d'après un relèvement astronomique de cent trente-cinq degrés et sept dixièmes de minute du sommet de la montagne Dormer;

Puis, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de trois cent quinze degrés et sept dixièmes de minute, sur une distance de 8,592.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

De là, continuant dans la même direction sur une distance de quatre mille cent quatre-vingt-quatre pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un cairn, à côté du sentier sur la rive nord de la rivière Dormer;

Puis, continuant dans la même direction sur une distance de 8,918.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn sur le sommet de la montagne Dormer;

De là, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de trois cent vingt-six degrés cinq minutes jusqu'à un cairn;

Puis, continuant dans la même direction sur une distance de 1,083.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire et un cairn, à côté du sentier qui longe la rivière Panther;

De là, continuant dans la même direction sur une distance de 981.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

Puis, continuant dans la même direction sur une distance de 2,411.6 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn sur le sommet d'une crête de la montagne Barrier;

De là, continuant dans la même direction jusqu'au sommet de la montagne Barrier;

Puis, vers le nord-ouest le long d'une ligne de partage bien définie jusqu'à un cairn au sommet de Warden Rock;

De là, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de 289 degrés 13.1 minutes, sur une distance de 7,043.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un cairn, à côté du sentier sur la rive ouest de la rivière Red-Deer.

Puis, continuant dans la même direction sur une distance de 1,908.9 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

De là, continuant dans la même direction jusqu'au sommet d'une montagne à la latitude de 51 degrés 42.5 minutes, et à la longitude de 115 degrés 44 minutes;

Puis, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage qui forme les limites orientale et septentrionale du bassin du creek Tyrell, la limite septentrionale du bassin du creek Divide, et la limite orientale du bassin du creek Peters, jusqu'au sommet du pic Condor;

De là, vers le nord le long d'une crête bien définie jusqu'aux fourches du creek Peters, à la latitude de cinquante et un degrés quarante-neuf minutes, et à la longitude de cent quinze degrés cinquante-sept minutes;

Puis, vers le nord le long de la rive droite du creek Peters, jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

Puis, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à un cairn sur une distance approximative d'un demi-mille à l'est de l'embouchure du creek Indianhead;

De là, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart,

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of three hundred and twenty-nine degrees twenty-two decimal nine minutes, a distance of nine hundred and eight decimal two feet more or less to a standard survey post beside the trail along the valley;

Thence continuing on the same course to a stone cairn near the edge of timber;

Thence continuing on the same course to camera station two hundred and sixty-five A, which is a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek the said camera station together with all camera stations hereinafter referred to being triangulation points of surveys made by M. P. Bridgland, D.L.S.;

Thence northwesterly along the said height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and those of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last described height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through camera station three hundred to a stone cairn on the east side of Siffleur River;

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomical bearing of two hundred and sixty-one degrees eighteen decimal seven minutes, a distance of six hundred and ninety-nine decimal seven feet more or less to a standard survey post and stone cairn beside the trail on the west side of Siffleur River;

Thence continuing on the same course one thousand one hundred and fourteen decimal four feet more or less to a stone cairn;

Thence continuing on the same course to camera station three hundred and five;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations three hundred and six, three hundred and three, and three hundred and four to camera station three hundred and eight which last mentioned station is on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last described height of land to camera station four hundred and twenty-five situate at the junction of the said height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last described height of land through camera stations four hundred and twenty-six, four hundred and twenty-two, four hundred and twenty-one, and four hundred and twenty, and along the crest of a precipitous rock escarpment to a stone cairn in latitude fifty-one degrees fifty-nine minutes thirty seconds, longitude one hundred and sixteen degrees thirty-nine minutes;

Thence in a straight line defined by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of three hundred and thirty-four degrees fifty-seven decimal five minutes a distance of two thousand and twenty-four decimal eight feet more or less to a standard survey post and stone cairn beside the trail on the southerly side of North Saskatchewan River;

Thence continuing on the same course two thousand two hundred and eighty-nine decimal four feet more or less to a standard post and stone cairn beside the trail on the northerly side of the said River;

Thence continuing on the same course two thousand five hundred and five decimal one feet more or less to a stone cairn on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek;

Thence northerly following the said height of land to its

A.F., d'après un relèvement astronomique de 329 degrés 22.9 minutes, sur une distance de 908.2 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire, à côté du sentier qui longe la vallée;

Puis, continuant dans la même direction jusqu'à un cairn près de la lisière du bois;

De là, continuant dans la même direction jusqu'au poste photographique N° 265A, lequel est situé sur la ligne de partage formant la limite orientale du bassin du creek Indianhead, ledit poste ainsi que tous les postes photographiques ci-après mentionnés étant des points de triangulation d'arpentage faits par M. P. Bridgland, A.F.;

Puis, vers le nord-ouest le long de ladite ligne de partage jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage entre le bassin de la rivière Clearwater et les bassins des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest le long de la ligne de partage en dernier lieu décrite jusqu'au sommet du mont Kentigern;

Puis, vers le nord-ouest en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires et passant par le poste photographique N° 300 jusqu'à un cairn sur le côté est de la rivière Siffleur;

De là, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de 261 degrés 18.7 minutes, sur une distance de 699.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un cairn, à côté du sentier sur le côté ouest de la rivière Siffleur;

Puis, continuant dans la même direction sur une distance de 1,114.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

De là, continuant dans la même direction jusqu'au poste photographique N° 305;

De là, vers l'ouest en suivant une haute ligne de partage rocheuse et passant par les postes photographiques N°s 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique N° 308, lequel se trouve sur la ligne de partage formant la limite orientale du bassin de la rivière Mistaya;

Puis, vers le nord-ouest le long de la ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique N° 425, situé à la jonction de ladite ligne de partage avec la ligne de partage entourant le bassin du creek Murchison;

De là, suivant la ligne de partage décrite en dernier lieu et passant par les postes photographiques N°s 426, 422, 421 et 420 et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un cairn, à la latitude de cinquante et un degrés cinquante-neuf minutes trente secondes, et à la longitude de cent seize degrés trente-neuf minutes;

Puis, en une ligne droite définie en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de 334 degrés 57.5 minutes, sur une distance de 2,024.8 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un cairn, à côté du sentier sur le côté sud de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, continuant dans la même direction sur une distance de 2,289.4 pieds, plus ou moins, jusqu'à une borne réglementaire et un cairn, le long du sentier sur le côté nord de ladite rivière;

Puis, continuant dans la même direction sur une distance de 2,505.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn sur la ligne de partage formant la limite orientale du bassin du creek Owen;

De là, vers le nord en suivant ladite ligne de partage jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage formant la limite orientale du bassin de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest le long de la ligne de partage en dernier lieu décrite et passant par toutes ses sinuosités, jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H. F. Lambart, A.F., au sommet de la Nigel Pass;

junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last described height of land through all its sinuosities to a stone cairn erected by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass;

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan River and Athabasca River to a stone cairn on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass in latitude fifty-two degrees thirteen minutes, longitude one hundred and seventeen degrees nine point five minutes;

Thence following the survey of the said Pass by H. F. Lambart, D.L.S., in 1935 on an astronomic bearing of two hundred and thirty-eight degrees forty-two decimal two minutes, a distance of three thousand seven hundred and nine decimal seven feet more or less to a stone cairn;

Thence on an astronomic bearing of two hundred and eighteen degrees forty-eight minutes a distance of two thousand one hundred and forty-seven decimal three feet more or less to a stone cairn;

Thence on an astronomic bearing of two hundred and thirty-five degrees six minutes, a distance of two thousand six hundred and sixty-eight decimal one feet more or less to a stone cairn on a well defined ridge of the last described height of land on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the said height of land to The Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement, containing an area of two thousand five hundred and sixty-four square miles more or less, the boundaries herein described being shown on a copy of the map of Banff Park certified by A. O. Gorman for B. W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands on the ninth day of February nineteen hundred and forty-nine and of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 40427.

Puis, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest en longeant la ligne de partage entre les bassins de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabaska, jusqu'à un cairn situé sur une crête bien définie et dominant Sunwapta Pass à la latitude de cinquante-deux degrés treize minutes et à la longitude de 117 degrés 9.5 minutes;

De là, suivant le levé de Sunwapta Pass fait en 1935 par H. F. Lambart, A.F., d'après un relèvement astronomique de 238 degrés 42.2 minutes, sur une distance de 3,709.7 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

Puis, d'après un relèvement astronomique de deux cent dix-huit degrés quarante-huit minutes, sur une distance de 2,147.3 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn;

De là, d'après un relèvement astronomique de deux cent trente-cinq degrés six minutes, sur une distance de 2,668.1 pieds, plus ou moins, jusqu'à un cairn situé sur une crête bien définie de la ligne de partage en dernier lieu décrite, sur le côté ouest de Sunwapta Pass;

De là, continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest le long de ladite ligne de partage jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow-Dome, étant un point sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ, soit une superficie de deux mille cinq cent soixante-quatre milles carrés, plus ou moins, les limites décrites aux présentes apparaissant sur une copie de la carte du parc de Banff, certifiée par A. O. Gorman pour le compte de B. W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le neuf février mil neuf cent quarante-neuf, et déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 40427.

(2) Jasper National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate lying and being in the Province of Alberta which may be more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land which divides the watershed area of Saskatchewan River from that of Athabaska River in Latitude fifty-two degrees eleven minutes (52° 11′) and longitude one hundred and seventeen degrees nineteen minutes (117° 19′); thence in a general northeasterly direction along said above described height of land across Sunwapta Pass and Nigel Pass to the summit of Cataract Pass which is at the extreme headwaters of Brazeau River; thence continuing along the same height of land in a general northeasterly direction to a point distant half a mile from the most easterly channel of Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said channel; thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant half a mile in a perpendicular direction from the most easterly channel of Brazeau River to the point at which the said line intersects a straight line drawn on an astronomical bearing of North forty-five degrees east (N. 45°E.) from a point on the right bank of Brazeau River immediately opposite the junction of the stream which flows

(2) Parc national de Jasper

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit:

Partant du Dôme de Neige, endroit qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, et de la ligne de partage des bassins des rivières Saskatchewan et Athabaska, à cinquante-deux degrés et onze minutes (52° 11′) de latitude et à cent dix-sept degrés et dix-neuf minutes (117° 19′) de longitude; de là vers le nord-est le long de la ligne de partage susmentionnée par les défilés de Sunwapta et de Nigel jusqu'au sommet du défilé de la Cataracte qui se trouve aux plus hautes sources de la rivière Brazeau; de là, le long de la même ligne de partage, vers le nord-est jusqu'à un endroit situé à un demi-mille du chenal le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit chenal; de là vers le nord-est et en suivant une ligne parallèle au chenal le plus à l'est de la rivière Brazeau, à un demi-mille dudit chenal en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne coupe une ligne droite tirée d'après une donnée astronomique de nord quarante-cinq degrés est (N. 45° E.) depuis un endroit situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis le confluent du ruisseau qui décharge le lac Brazeau dans ladite rivière; de là vers le nord-est et en suivant la rive

from Brazeau Lake with the said river; thence in a general northeasterly direction and following the right bank of Brazeau River to a point opposite the intersection of the left bank of Southesk River with the left bank of Brazeau River; thence in a straight line across Brazeau River to the last described point; thence in a general southwesterly direction following the left bank of Southesk River to its intersection with a straight line drawn south forty-five degrees east (S. 45° E.) from a mountain named Saracen Head, which mountain is a prominent landmark in Latitude fifty-two degrees forty-one minutes (52° 41′) and Longitude one hundred and sixteen degrees fifty-nine minutes (116° 59′); thence in a straight line having a bearing of north forty-five degrees west (N. 45° W.) to the summit of Saracen Head mountain; thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of Southesk and Rocky Rivers to its intersection with the height of land which encloses the watershed area of Fiddle River; thence in a general north-northwesterly direction following the last described height of land to the summit of Roche à Perdrix mountain in Latitude fifty-three degrees twelve minutes (53° 12′) and Longitude one hundred and seventeen degrees forty-eight minutes (117° 48′); thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to the summit of a knoll overlooking the Jasper Highway; thence in a straight line across the valley of Athabaska River to the rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel; thence in a general north-northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along the above described escarpment to Mount Boule Roche which is a peak at the southerly extremity of Boule Range in Latitude fifty-three degrees seventeen minutes (53° 17′) and Longitude one hundred and seventeen degrees fifty-four minutes (117° 54′); thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the easterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Triangulation Station No. 82 (Lambart 1927) which is a point on the height of land which divides the watershed area of Moosehorn Creek from that of Hay River in Latitude fifty-three degrees twenty-two minutes (53° 22′) and Longitude one hundred and eighteen degrees seven minutes (118° 07′); thence in a general west-northwesterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Hay River and its tributaries to Triangulation Station No. 71 (Lambart 1927); thence in a general northwesterly direction along a well defined height of land to its point of intersection with a straight line having an astronomic bearing of one hundred and twenty-five degrees fifty-six minutes (125° 56′) from a wooden post in a stone mound on the right bank of Rock Creek marked "R. W. C. 29th Aug. 1928"; thence in a straight line across the valley of Rock Creek to Triangulation Station No. 68 (Lambart 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Hay River in Latitude fifty-three degrees twenty-seven minutes (53° 27′) and Longitude one hundred and eighteen degrees twenty-one minutes (118° 21′); thence westerly and following the said height of land through all its sinuosities to its point of intersection with a straight line having an astronomic bearing of north forty-five degrees east (N. 45° E.) from Triangulation Station No. 5 (Lambart 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek; thence in a straight line having a bearing of south forty-five degrees west (S. 45° W.) across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5; thence westerly

droite de la rivière Brazeau jusqu'à un endroit opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau; de là en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'au dernier point désigné; de là vers le sud-ouest en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée sud quarante-cinq degrés est (S. 45° E.) à partir d'une montagne dénommée Sarracen Head, montagne qui est une borne importante, à cinquante-deux degrés et quarante et une minutes (52° 41′) de latitude et à cent seize degrés et cinquante-neuf minutes (116° 59′) de longitude; de là en ligne droite, en direction nord quarante-cinq degrés ouest (N. 45° O.) jusqu'au sommet de la montagne Sarracen Head; de là en direction générale nord-ouest suivant la ligne de partage constituant la limite orientale du bassin des rivières Southesk et Rocky jusqu'à leur intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin de la rivière Fiddle; de là en direction générale nord-nord-ouest suivant la dernière ligne de partage décrite jusqu'au sommet de la Montagne de la Roche-à-la-Perdrix, sous cinquante-trois degrés, douze minutes (53° 12′) de latitude, et sous cent dix-sept degrés, quarante-huit minutes de longitude, (117° 48′); de là en direction générale nord-ouest suivant une crête nettement dessinée jusqu'au sommet d'un monticule qui domine le Jasper Highway; de là en ligne droite à travers la vallée de la rivière Athabaska jusqu'au point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National; de là dans une direction générale nord-nord-ouest suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long de l'escarpement décrit ci-dessus jusqu'au mont Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud de Boule Range, sous cinquante-trois degrés dix-sept minutes de latitude (53° 17′) et cent dix-sept degrés cinquante-quatre minutes de longitude (117° 54′); de là en direction générale nord-ouest suivant la ligne de partage qui forme la limite orientale du bassin des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du poste de triangulation N° 82 (Lambart 1927) lequel est un point sur la ligne de partage qui divise le bassin de Moosehorn Creek de celui de la rivière Hay sous cinquante-trois degrés vingt-deux minutes de latitude (53° 22′) et cent dix-huit degrés sept minutes de longitude (118° 07′); de là en direction générale ouest-nord-ouest en suivant la ligne de partage qui limite le bassin de la rivière Hay et ses tributaires jusqu'au poste de triangulation N° 71 (Lambart 1927); de là en direction générale nord-ouest en suivant une ligne de partage bien dessinée jusqu'à son point d'intersection avec une ligne droite en direction astronomique de cent vingt-cinq degrés cinquante-six minutes (125° 56′) d'une borne en bois sur base de pierre sur la rive droite de la Rock Creek marquée «R.W.C. 29th Aug., 1928»; de là en droite ligne à travers la vallée de Rock Creek jusqu'au poste de triangulation N° 68 (Lambart 1927) lequel est un point sur la ligne de partage qui divise le bassin de la Rock Creek de celui de la rivière Hay sous cinquante-trois degrés vingt-sept minutes de latitude (53° 27′) et cent dix-huit degrés vingt et une minutes de longitude (118° 21′); de là vers l'ouest en suivant dans toutes ses sinuosités ladite ligne de partage jusqu'à son point d'intersection avec une ligne droite ayant un relevé astronomique nord quarante-cinq degrés est (N. 45° E.) à partir du poste n° 5 de triangulation (Lambart 1927) situé sur la ligne de partage entre le bassin du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch; de là en suivant une ligne droite un relevé sud quarante-cinq degrés ouest (S. 45° O.) à travers la vallée du ruisseau Rock jusqu'audit poste de triangulation n° 5; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage ci-dessus décrite entre le bassin du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch, en suivant toutes ses

along the above described height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek throughout all its sinuosities to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River; thence west-northwesterly and following the last described height of land throughout all its sinuosities to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak on the summit of which peak Triangulation Station No. 33 (Lambart 1927) is situated, said point being at the intersection of the said height of land and a straight line having an astronomic bearing of three hundred and twenty-nine degrees twenty-eight point eight minutes (329° 28.8′) from a stone cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake; thence in a straight line having an astronomic bearing of one hundred and forty-nine degrees twenty-eight point eight minutes (149° 28.8′) across Blue Lake to the above mentioned cairn; thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River; thence continuing along said last mentioned height of land to its intersection with a straight line having an astronomic bearing of ninety-two degrees twenty-one point two minutes (92° 21.2′) from a post in a stone mound on the south bank of Smoky River, said post being in Latitude fifty-three degrees twenty-nine minutes (53° 29′) and Longitude one hundred and nineteen degrees fifteen minutes (119° 15′); thence in a straight line having an astronomic bearing of two hundred and seventy-two degrees twenty-one point two minutes (272° 21.2′) to said post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Short Creek; thence westerly along said last described height of land to Mount Resthaven in Latitude fifty-three degrees twenty-seven minutes (53° 27′) and Longitude one hundred and nineteen degrees thirty point five minutes (119° 30.5′); thence in a general south-southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River to the point at which it intersects the summit of the Rocky Mountains in Latitude fifty-three degrees twenty-two minutes (53° 22′) and Longitude one hundred and nineteen degrees twenty-four point seven minutes (119° 24.7′) which point is a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia; thence southerly following the Interprovincial Boundary to point of commencement, said area containing 4,200 square miles, more or less; the boundaries herein described being shown on the north and the south sheets of the map of Jasper Park certified by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on the thirteenth day of January 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N. E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on the 14th day of February 1948 in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District of Edmonton in the Province of Alberta under numbers 3974 and 3975 in Book E. U. Folio 192 and whereof a copy is of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under numbers 40396 and 40397.

(3) Waterton Lakes National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate,

sinuosités, jusqu'à son croisement avec la ligne de partage entre le bassin de la rivière Snake Indian et celui de la rivière Smoky; de là vers l'ouest-nord-ouest en suivant la ligne de partage décrite en dernier lieu dans toutes ses sinuosités jusqu'à un point situé au sommet du bras occidental du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation nº 33 (Lambart 1927) ledit poste se trouvant à l'intersection de ladite ligne de partage et d'une ligne droite ayant un relevé astronomique de trois cent vingt-neuf degrés vingt-huit minutes et huit dixièmes (329° 28.8′) à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage formant la limite sud du bassin du lac Bleu; de là en suivant une ligne droite ayant un relevé astronomique de cent quarante-neuf degrés vingt-huit minutes et huit dixièmes (149° 28.8′) à travers le lac Bleu jusqu'au cairn ci-dessus mentionné; de là dans une direction en général ouest le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage divisant le bassin du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky; de là en continuant le long de la ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'une donnée astronomique de quatre-vingt-douze degrés vingt et une minutes et deux dixièmes (92° 21.2′) à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à cinquante-trois degrés vingt-neuf minutes de latitude (53° 29′) et cent dix-neuf degrés quinze minutes de longitude (119° 15′); de là en ligne droite d'une donnée de deux cent soixante-douze degrés vingt et une minutes et deux dixièmes (272° 21.2′) jusqu'audit poteau et continuant sur la même ligne droite prolongée vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage formant la limite nord du bassin du ruisseau Short; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'au mont Resthaven situé par cinquante-trois degrés vingt-sept minutes (53° 27′) de latitude et cent dix-neuf degrés trente minutes et cinq dixièmes (119° 30.5′) de longitude; de là généralement vers le sud-sud-est en suivant la ligne de partage qui borne le bassin de la rivière Jackpine jusqu'au point où elle coupe le sommet des Montagnes Rocheuses à la latitude de cinquante-trois degrés vingt-deux minutes (53° 22′) et la longitude de cent dix-neuf degrés vingt-quatre minutes et sept dixièmes (119° 24.7′), ce lieu étant un point situé sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique; de là vers le sud en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ, ladite région contenant 4,200 milles carrés, plus ou moins; les limites décrites aux présentes apparaissant sur les coupures nord et sud de la carte du parc de Jasper, certifiées par Frederick Hatheway Peters, arpenteur en chef des terres fédérales, le treize janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée, au nom du Dominion du Canada, par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N. E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le quatorze février 1948 au Bureau des titres fonciers pour l'enregistrement des terres de l'Alberta septentrional, district d'Edmonton, province d'Alberta, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., page 192, et dont une copie est déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous les numéros 40396 et 40397.

(3) Parc national des lacs Waterton

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une

lying and being in the Province of Alberta, which may be more particularly described as follows:

Commencing at the intersection of the Interprovincial boundary between the Provinces of Alberta and British Columbia with the International boundary between Canada and the United States; thence northerly following the said Interprovincial boundary to the intersection with the height of land separating the waters flowing into Bauerman and Blakiston Brooks and the waters flowing into the Castle River known as the Avion Ridge; thence in a general easterly direction following the said Avion Ridge on which are located Newman Peak and Mount Glendowan to the intersection with Cloudy Ridge; thence in a general northeasterly direction following the said Cloudy Ridge to the headwaters of a small creek which emerges from a steep coulee near the mouth of which is located the Yarrow cabin; thence following the right bank of the said creek to the right bank of the south fork of Yarrow Creek; thence northeasterly following the right bank of the south fork of Yarrow Creek, a distance of sixty chains more or less, to its intersection with the easterly boundary of section sixteen, in township three, range thirty west of the Fourth Meridian; thence southerly along the easterly boundary of said section sixteen to the northeast corner of section nine in said township three; thence easterly a distance of eighty-one chains more or less along the north boundary of section ten in said township three to its northeast corner; thence southerly a distance of eighty-one chains more or less along the east boundary of said section ten to the northeast corner of section three; thence easterly a distance of forty-one chains more or less along the north boundary of the northwest quarter of section two in said township three to its northeast corner; thence southerly a distance of eighty chains more or less following the east boundary of the west half of section two to the southeast corner thereof, in said township three, range thirty; thence due south one chain more or less across the road allowance to the north boundary of township two, range thirty, west of the Fourth Meridian; thence easterly a distance of two hundred and twenty-one decimal twenty-three chains more or less along the north boundary of said township two, range thirty, to its northeast corner; thence southerly along the east outline of said township two a distance of two hundred and forty-one chains more or less to the northeast corner of section thirteen of said township two, range thirty; thence easterly along the north boundary of sections eighteen, seventeen and sixteen, in township two, range twenty-nine, a distance of two hundred and forty-three chains more or less to the northeast corner of said section sixteen; thence southerly along the easterly boundary of sections sixteen, nine and four, a distance of two hundred and forty-two chains more or less to the northeast corner of section thirty-three in township one, range twenty-nine; thence easterly along the north boundary of section thirty-four in said township one a distance of eighty-one chains more or less to its northeast corner; thence southerly along the east boundary of said section thirty-four a distance of eighty chains more or less to the northeast corner of section twenty-seven in said township one; thence easterly a distance of four hundred and eighty-six chains more or less along the north boundaries of sections twenty-six and twenty-five in said township one, range twenty-nine, and sections thirty, twenty-nine, twenty-eight and twenty-seven in township one, range twenty-eight to the northeast corner of section twenty-seven in said township one, range twenty-eight; thence southerly along the east boundary of said section twenty-seven a distance of eighty-one chains more or less to the northeast corner of section twenty-two in said township one, range twenty-eight; thence due south four miles more

certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale, entre les provinces d'Alberta et de la Colombie-Britannique, et de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis; de là, vers le nord le long de ladite frontière interprovinciale jusqu'à l'intersection de ladite frontière avec la ligne de partage entre les eaux se jetant dans les ruisseaux Bauerman et Blakiston et les eaux se jetant dans la rivière Castle, connue sous le nom de crête Avion; de là dans une direction généralement est le long de ladite crête Avion sur laquelle sont situés le pic Newman et le mont Glendowan jusqu'à son intersection avec la crête Cloudy; de là dans une direction généralement nord-est le long de ladite crête Cloudy jusqu'aux eaux d'amont d'un petit ruisseau qui provient d'un profond ravin près de l'entrée duquel est située la cabine dite Yarrow; de là le long de la rive droite dudit ruisseau jusqu'à la rive droite du bras méridional du ruisseau Yarrow; de là vers le nord-est le long de la rive droite du bras méridional du ruisseau Yarrow; parcourant une distance approximative de soixante chaînes, jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la section seize, dans le township trois, rang trente, à l'ouest du quatrième méridien; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite section seize jusqu'à l'angle nord-est de la section neuf dans ledit township trois; de là vers l'est sur une distance approximative de quatre-vingt-une chaînes le long de la limite septentrionale de la section dix dans ledit township trois jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud sur une distance approximative de quatre-vingt-une chaînes le long de la limite orientale de ladite section dix jusqu'à l'angle nord-est de la section trois; de là vers l'est sur une distance approximative de quarante et une chaînes le long de la limite septentrionale du secteur nord-ouest de la section deux dans ledit township trois jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud sur une distance approximative de quatre-vingts chaînes le long de la limite orientale de la moitié occidentale de la section deux jusqu'à son angle sud-est, dans ledit township trois, rang trente; de là dans une direction franc sud sur une distance approximative d'une chaîne et à travers l'emprise de la route jusqu'à la limite septentrionale du township deux, rang trente, à l'ouest du quatrième méridien; de là vers l'est sur une distance approximative de deux cent vingt et une décimal vingt-trois chaînes le long de la limite septentrionale dudit township deux, rang trente, jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud le long du contour oriental dudit township deux sur une distance approximative de deux cent quarante et une chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section treize dudit township deux, rang trente; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des sections dix-huit, dix-sept et seize, dans le township deux, rang vingt-neuf, sur une distance approximative de deux cent quarante-trois chaînes jusqu'à l'angle nord-est de ladite section seize; de là vers le sud le long de la limite orientale des sections seize, neuf et quatre, sur une distance approximative de deux cent quarante-deux chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section trente-trois dans le township un, rang vingt-neuf; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de la section trente-quatre dans ledit township un, sur une distance approximative de quatre-vingt-une chaînes jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite section trente-quatre sur une distance approximative de quatre-vingts chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section vingt-sept dans ledit township un; de là vers l'est sur une distance approximative de quatre cent quatre-vingt-six chaînes le long des limites septentrionales des sections vingt-six et vingt-cinq dans ledit township un, rang vingt-neuf, et des sections trente, vingt-neuf, vingt-huit et

or less to said International boundary; thence westerly following said International boundary a distance of nineteen miles, more or less to the point of commencement; said parcel containing an area of approximately two hundred and four square miles; the boundaries herein described being shown on a copy of the map of Waterton Lakes Park certified by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on the thirteenth day of January 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N. E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on the 13th day of February 1948 in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District of Calgary in the Province of Alberta under No. 7673 Book EX, Folio 203, and whereof a copy is of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 40398.

SAVING AND EXCEPTING THEREFROM that certain parcel of land described as follows:

Commencing at a standard post marked 5 IR, embedded in concrete, with pits and mound, at the northwest corner of Blood Indian Reserve Timber Limit A in said province; thence due north astronomic a distance of forty-eight chains and seventy-three links approximately to the north boundary of section thirty in township one, range twenty-eight, west of the fourth meridian; thence easterly along the north boundaries of sections thirty, twenty-nine and twenty-eight in said township to the left bank of Belly River, said boundaries also being boundaries of Waterton Lakes National Park, as said boundaries are described herein, and as said boundaries are shown on a copy of a map of said Park, said copy being entered and registered in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District of Calgary under number 7673 EX, a copy of which is of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa under number 40398; thence southerly along said bank to the northeasterly corner of said Reserve; thence westerly along the northerly boundary of said Reserve a distance of one hundred and fifty-nine chains and seventy-five links, more or less, to the point of commencement, said corners and northerly boundary of said Reserve being as shown on a plan of resurvey of the boundaries of said Reserve, said plan being confirmed on the eighth of July 1954 by Robert Thistlethwaite, Surveyor General of Canada, and being of record number 3816 in Indian Affairs survey records at Ottawa; said portion containing by admeasurement seven hundred and fifty-three acres, more or less.

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK

All that parcel or tract of land situate, lying and being in the fifty-fourth township, range nineteen; townships fifty-two, fifty-three and fifty-four, range twenty, all west of the Fourth Meridian, in the Province of Alberta, more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section thirty-four in

vingt-sept dans le township un, rang vingt-huit jusqu'à l'angle nord-est de la section vingt-sept dans ledit township un, rang vingt-huit; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite section vingt-sept sur une distance approximative de quatre-vingt-une chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section vingt-deux dans ledit township un, rang vingt-huit; de là dans une direction franc sud sur quatre milles approximativement jusqu'à ladite frontière internationale; de là vers l'ouest le long de ladite frontière internationale sur une distance approximative de dix-neuf milles jusqu'au point de départ; ledit lopin ayant une superficie d'environ deux cent quatre milles carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur une copie de la carte du parc des lacs Waterton, certifiée par Frederic Hatheway Peters, arpenteur en chef des terres fédérales, le treize janvier 1948, ladite carte étant approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et au nom de la province d'Alberta par l'honorable N. E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le treize février 1948 au Bureau des titres fonciers pour l'enregistrement des terres de l'Alberta méridional, district de Calgary, province d'Alberta, sous le numéro 7673 au registre E.X., page 203, et dont une copie est déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 40398.

EN EXCLUANT un certain lopin de terre décrit comme suit:

Commençant à un poteau réglementaire portant l'indication 5 IR, encastré dans le béton, avec fosses et monticule, à l'angle nord-ouest de la limite forestière A de la Blood Indian Reserve dans ladite province; de là, dans une direction franc nord astronomique sur une distance de quarante-huit chaînes et soixante-treize links approximativement jusqu'à la limite septentrionale de la section trente dans le township un, rang vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien; de là, vers l'est le long des limites septentrionales des sections trente, vingt-neuf et vingt-huit dans ledit township jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly, lesdites limites étant également celles du parc national des lacs Waterton, telles qu'elles sont décrites aux présentes, lesquelles limites sont indiquées sur une copie d'une carte dudit parc, déposée et enregistrée au Bureau des titres fonciers pour l'enregistrement des terres de l'Alberta méridional, district de Calgary, sous le numéro 7,673 EX, dont une copie est consignée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 40,398; de là, vers le sud, le long de ladite rive jusqu'à l'angle nord-est de ladite réserve; de là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale de ladite réserve sur une distance de cent cinquante-neuf chaînes et soixante-quinze links, plus ou moins, jusqu'au point de départ, lesdits angles et ladite limite septentrionale de cette réserve étant indiqués sur un plan de réarpentage des limites de ladite réserve, lequel plan a été confirmé le huit juillet 1954 par Robert Thistlethwaite, arpenteur en chef du Canada, et consigné sous le numéro 3,816 au Service des levés des Affaires indiennes, Ottawa; ladite partie renfermant sept cent cinquante-trois acres plus ou moins, par mesurage.

(4) PARC NATIONAL D'ELK-ISLAND

L'ensemble d'un lopin ou d'une étendue de terre située dans le township cinquante-quatre, rang dix-neuf; les townships cinquante-deux, cinquante-trois et cinquante-quatre, rang vingt, le tout à l'ouest du quatrième méridien, dans la province d'Alberta, plus particulièrement décrit comme il suit:

Commençant à l'angle nord-ouest de la section trente-quatre

said township fifty-four, range twenty; thence southerly and along the east boundary of the road allowance to the northwest corner of section ten; thence westerly and along the south boundary of the road allowance to the northwest corner of section nine; thence southerly and along the east boundary of the road allowance to the northwest corner of section four; thence westerly and along the production westerly of the north boundary of said section four and continuing westerly along the north boundary of section five to the northwest corner thereof; thence southerly and along the east boundary of the road allowance to the northwest corner of section thirty-two in said township fifty-three, range twenty; thence westerly and along the south boundary of the road allowance to the northwest corner of section thirty-one; thence southerly and along the east boundary of the road allowance between said range twenty and range twenty-one to the intersection with the northerly limit of a surveyed roadway in said township fifty-two, range twenty, as shown upon a plan of survey of the said roadway of record in the Department of Public Works at Edmonton as Number 867, and whereof a copy is recorded under Number 10065 in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, thence in a generally easterly direction along the said northerly limit of the surveyed roadway to the intersection with the westerly boundary of the road allowance between said ranges nineteen and twenty; thence northerly and along said westerly boundary of the road allowance to the southeast corner of section one in said township fifty-four, range twenty; thence easterly and along the north boundary of the road allowance to the southeast corner of section six in said township fifty-four, range nineteen; thence northerly and along the west boundary of the road allowance to the northeast corner of section thirty-one in said township fifty-four, range nineteen; thence westerly and along the south boundary of the road allowance to the point of commencement; SAVING AND EXCEPTING from said township fifty-three, range twenty, west of the Fourth Meridian: the surface together with all Mines and Minerals, both precious and base, namely:

The surveyed highway between the west boundary of said township fifty-three and the west boundary of section thirteen of said township fifty-three including those portions of the statutory road allowances within the limits of the said surveyed highway produced across said statutory road allowances as shown upon a plan of survey of said surveyed highway of record in the said Department of Public Works as Plan Number 14575 and whereof a copy is recorded under Number 40426 in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa;

Said tract of land containing an area of approximately seventy-five square miles; the boundaries herein described being shown on a copy of the map of Elk Island Park, certified by A. O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on the tenth day of February 1949 and of record in the said Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 40428.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows: Commencing at the intersection of the sixtieth (60)

dans ledit township cinquante-quatre, rang vingt; de là vers le sud et le long de la limite orientale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section dix; de là vers l'ouest et le long de la limite méridionale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section neuf; de là vers le sud et le long de la limite orientale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section quatre; de là vers l'ouest et le long du prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale de ladite section quatre et continuant vers l'ouest le long de la limite septentrionale de la section cinq jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud et le long de la limite orientale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section trente-deux dans ledit township cinquante-trois, rang vingt; de là vers l'ouest et le long de la limite méridionale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section trente et un; de là vers le sud et le long de la limite orientale de l'emprise de la route entre ledit rang vingt et le rang vingt et un jusqu'à l'intersection avec la limite septentrionale d'une grande route arpentée dans ledit township cinquante-deux, rang vingt, comme l'indique un levé de ladite grande route déposé au ministère des Travaux publics à Edmonton sous le numéro 867, et dont une copie est déposée sous le N° 10065 au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa; de là dans une direction généralement est le long de ladite limite septentrionale de la grande route arpentée jusqu'à l'intersection avec la limite occidentale de l'emprise de la route entre lesdits rangs dix-neuf et vingt; de là vers le nord et le long de ladite limite occidentale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section n° 1 dans ledit township cinquante-quatre, rang vingt; de là vers l'est et le long de la limite septentrionale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section six dans ledit township cinquante-quatre, rang dix-neuf; de là vers le nord et le long de la limite occidentale de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section trente et un dans ledit township cinquante-quatre, rang dix-neuf; de là vers l'ouest et le long de la limite méridionale de l'emprise de la route jusqu'au point de départ; EN EXCLUANT dudit township cinquante-trois, rang vingt, à l'ouest du quatrième méridien: la surface ainsi que la totalité des mines et minéraux, tant précieux que vils, savoir:

La route arpentée entre la limite occidentale dudit township cinquante-trois et la limite occidentale de la section treize dudit township cinquante-trois y compris les parties des emprises statutaires dans les limites de ladite route arpentée prolongée à travers lesdites emprises statutaires, ainsi que l'indique un plan du levé de ladite route arpentée, déposé auprès dudit ministère des Travaux publics sous le numéro 14575 et dont une copie est déposée sous le numéro 40426 au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie d'environ soixante-quinze milles carrés; les limites décrites aux présentes apparaissant sur une copie de la carte du parc d'Elk-Island, certifiée par A. O. Gorman pour le compte de l'arpenteur en chef des terres fédérales, le dix février 1949 et déposée audit Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, sous le numéro 40428.

(5) PARC NATIONAL DE WOOD BUFFALO

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les territoires du Nord-Ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit: Commençant

parallel of north latitude, being the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories, with the centre of the main channel of Salt river; thence westerly along the said sixtieth (60) parallel of north latitude to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo river; thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo river to its junction with the centre of the main channel of Nyarling river; thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling river to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132); thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey System; thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120); thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system; thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104); thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska river; thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska river to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras river; thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras river at its southern end; thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras river to its outlet into lake Athabaska; thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said lake Athabaska; thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers; thence easterly in a direct line to the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end; thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave river; thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave river; thence following downstream the said centre of the main channel of Slave river to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124); thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt river; thence following downstream the said centre of the main channel of Salt river to the point of commencement; excluding thereout and therefrom all islands in the Slave river within the above described boundary; the whole containing by admeasurement an area of approximately 17,300 square miles be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the "note" thereon relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy,

à l'intersection du soixantième (60) parallèle de latitude nord, constituant la frontière entre la province d'Alberta et les territoires du Nord-Ouest, avec le centre du chenal principal de Salt River; de là dans une direction occidentale le long dudit soixantième (60) parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo; de là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling; de là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent trente-deux (132); de là, dans une direction occidentale le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite orientale du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite orientale du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent vingt (120); de là, dans une direction orientale le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion; de là, dans une direction méridionale le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent quatre (104); de là, dans une direction orientale le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska; de là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité méridionale du chenal principal de la rivière Embarras; de là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité méridionale; de là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska; de là, dans une direction occidentale suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne des basses eaux sur la rive méridionale ou occidentale dudit lac Athabaska; de là, dans une direction occidentale et septentrionale suivant ladite ligne des basses eaux de la rive méridionale et occidentale du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité méridionale du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de rivière des Rochers; de là, dans une direction orientale en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Rochers à son extrémité méridionale; de là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves; de là, dans une direction occidentale en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves; de là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite septentrionale du township cent vingt-quatre (124); de là, dans une direction occidentale le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de Salt River; de là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de Salt River jusqu'au point de départ; excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l'intérieur des limites ci-haut décrites;

Mines and Resources under number 40393.

PART II

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

(1) Yoho National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate lying and being in the Province of British Columbia, designated Yoho Park and shown bordered in yellow on the map of Yoho Park which was reprinted with corrections in the office of the Surveyor General and Chief of the Hydrographic Service, Department of Mines and Resources, Ottawa, in 1939, and of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources under number 39587, which said parcel may be more particularly described as follows:

Commencing at a point on the easterly boundary of the Province of British Columbia, said point being south of the main line of the Canadian Pacific Railway and ten miles perpendicularly distant therefrom; thence in a southwesterly direction along a line parallel to and ten miles perpendicularly distant from the main line of the Canadian Pacific Railway as constructed to the intersection of said line with the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River in approximate latitude 51° 12′ N. and approximate longitude 116° 21′; thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687 on said map; thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side; thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River; thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen, West of the fifth Meridian, or said north boundary produced easterly; thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen; thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River; thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian; thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary; thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of

l'ensemble contenant par mesurage une superficie d'environ 17,300 milles carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du Parc de Wood Buffalo et qui sont sujettes à la «note» qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l'hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa en 1947, et une copie en est déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, sous le numéro 40393.

PARTIE II

PARCS NATIONAUX SITUÉS DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) Parc national Yoho

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de la Colombie-Britannique, désignée parc Yoho et indiquée par une bordure jaune sur la carte du parc Yoho qui fut réimprimée avec corrections au bureau de l'arpenteur en chef et chef du service hydrographique, ministère des Mines et des Ressources, Ottawa, en 1939, et dont une copie est déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, sous le numéro 39587, lequel lopin de terre peut être décrit plus particulièrement comme il suit:

Commençant à un point sur la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique, ledit point étant situé à une distance perpendiculaire de dix (10) milles au sud de la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien; de là dans la direction sud-ouest le long d'une ligne parallèle à la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien et à une distance perpendiculaire de dix (10) milles de celle-ci ainsi qu'elle est établie, jusqu'à l'intersection de ladite ligne avec la ligne de faîte qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à la latitude approximative de 51° 12′ N. et à la longitude approximative de 116° 21′; de là dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du creek Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687 sur ladite carte; de là en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est; de là suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot; de là suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township 25, rang 19, à l'ouest du 5e méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre (4) dans le township 26, rang 19; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre (4) jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse; de là dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du township 26, rang 20, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du township 26 jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du creek Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale; de là

that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point on the summit of the Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia; thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement; said parcel containing an area of approximately 507 square miles.

(2) Kootenay National Park

All those portions of the Province of British Columbia lying between the summit of the Rocky Mountains to the east and Columbia River to the west, which may be more particularly described as follows:

Firstly: Commencing at Monument numbered 14-C of the Interprovincial Boundary survey between the Provinces of Alberta and British Columbia as the same was established by the Interprovincial Boundary Commission, said Monument being in approximate Latitude fifty-one degrees, naught five minutes (51° 05′) North and Longitude one hundred and fifteen degrees, fifty-one minutes (115° 51′) West;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately one (1) mile from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of twenty-five (25.00) chains to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of one hundred and eight decimal seven five three (108.753) chains more or less on a bearing of one hundred and ninety-nine degrees, naught six minutes (199° 06′) to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of sixty decimal three eight seven chains (60.387) more or less on a bearing of one hundred and ninety-one degrees twenty minutes (191° 20′) to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of seventy-eight decimal three one three (78.313) chains more or less on a bearing of one hundred and sixty degrees thirty-five minutes (160° 35′) to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of two hundred and twenty-nine degrees thirty-four minutes (229° 34′) to a stone cairn, said cairn being about forty-four decimal thirty (44.30) chains west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

dans une direction en général nord le long de la ligne de faîte de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township 26, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faîte jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ; ledit lopin renfermant une superficie d'environ 507 milles carrés.

(2) Parc national de Kootenay

Toutes les parties de la province de la Colombie-Britannique se trouvant entre le sommet des Montagnes Rocheuses à l'est et le fleuve Columbia à l'ouest, lesquelles peuvent être plus particulièrement décrites comme il suit:

Premièrement: Commençant au monument nº 14-C de l'arpentage de la frontière interprovinciale entre les provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique, établi par la Commission des frontières interprovinciales, ledit monument étant approximativement à une latitude de 51 degrés 05 minutes nord, et à une longitude de 115 degrés 51 minutes ouest;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le Verdant Creek au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative d'un mille du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée, soit une distance estimative de vingt-cinq chaînes jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du Verdant Creek, soit une distance de 108.753 chaînes, plus ou moins, d'après un relèvement de 199 degrés 06 minutes jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 60.387 chaînes, plus ou moins, d'après un relèvement de cent quatre-vingt-onze degrés vingt minutes jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 78.313 chaînes, plus ou moins, d'après un relèvement de cent soixante degrés trente-cinq minutes jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le numéro 8032 sur la carte du parc de Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du Lachine Creek, d'après un relèvement de deux cent vingt-neuf degrés trente-quatre minutes jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 44.30 chaînes à l'ouest du Lachine Creek, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of one hundred and fifty degrees fourteen minutes (150° 14′);

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of one hundred and fifty degrees fourteen minutes (150° 14′) and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant thirty-one decimal thirty-one (31.31) chains more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 fifteen decimal nine naught one (15.901) chains more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant fourteen decimal one five one (14.151) chains more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée de Daer Creek, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de cent cinquante degrés quatorze minutes (150° 14′);

De là, en ligne droite sur la vallée de Daer Creek d'après ledit relèvement de cent cinquante degrés quatorze minutes (150° 14′) et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 31.31 chaînes plus ou moins ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud, le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 quinze chaînes et neuf cent un millièmes (15.901) plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc de Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le Kimpton Creek et le Shuswap Creek jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc de Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le Stoddart Creek et le Shuswap Creek jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional nº 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 14.151 chaînes plus ou moins nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

De là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly thirty-one decimal eight six (31.86) chains more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of two hundred and eighteen degrees forty-nine minutes (218° 49′) more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant thirty-six decimal nine three nine

10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord, le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord trente et une chaînes et quatre-vingt-six centièmes (31.86) plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc de Kootenay;

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du Sinclair Creek et du Kindersley Creek jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc de Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc de Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin de Boyce Creek jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de deux cent dix-huit degrés quarante-neuf minutes (218° 49′) plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de trente-six chaînes et neuf cent trente-neuf millièmes plus ou moins sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de cinquante-

(36.939) chains more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant fifty-four decimal seven nine one (54.791) chains more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group Lot 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of thirty-three degrees naught one minute (33° 01′) to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek distant thirty-seven decimal naught nine (37.09) chains more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of said Vermilion Range to the southerly boundary of the Railway Belt;

Thence northeasterly along the southerly boundary of said Railway Belt to the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C hereinbefore mentioned as the point of commencement, containing an area of four hundred and nineteen (419) square miles, more or less, and

Secondly: Commencing at the above described intersection of the southerly boundary of the Railway Belt with the Interprovincial boundary between British Columbia and Alberta;

Thence southwesterly along the southerly boundary of said Railway Belt to the crest of the Vermilion Range;

Thence northwesterly along the said crest to the southeasterly boundary of Yoho National Park;

Thence northeasterly along the said Park boundary to the Interprovincial boundary between British Columbia and Alberta;

Thence southeasterly along the said Interprovincial boundary to the point of commencement, containing an area of one hundred and twenty-four (124) square miles, more or less;

The said portions comprising together an area of five hundred and forty-three (543) square miles, more or less, all as shown on a map of Kootenay Park drawn and printed at the office of the Surveyor General at Ottawa, and bearing a certificate signed by F. H. Peters, Surveyor General, dated February 1, 1928, a copy of said map being on file in the Department of Lands, Victoria, British Columbia, numbered 7 T 312, a duplicate of which is of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 35608.

quatre chaînes et sept cent quatre-vingt-onze millièmes plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif de 33° 01′ jusqu'à un cairn du côté nord du Whitetail Creek à une distance de trente-sept chaînes et neuf centièmes plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du Whitetail Creek;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Vérendrye qui est la cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de ladite chaîne Vermilion jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire;

De là, vers le nord-est le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud le long de ladite frontière interprovinciale jusqu'au monument 14-C ci-dessus mentionné comme point de départ, contenant une superficie de quatre cent dix-neuf (419) milles carrés, plus ou moins, et

Deuxièmement: Commençant à l'intersection plus haut décrite de la limite méridionale de la zone ferroviaire avec la frontière interprovinciale entre la Colombie-Britannique et l'Alberta;

De là, vers le sud-ouest le long de la limite méridionale de ladite zone ferroviaire jusqu'à la crête de la chaîne Vermilion;

De là, vers le nord-ouest le long de ladite crête jusqu'à la limite sud-est du parc national Yoho;

De là, vers le nord-est le long de ladite limite du parc jusqu'à la frontière interprovinciale entre la Colombie-Britannique et l'Alberta;

De là, vers le sud-est le long de ladite frontière interprovinciale jusqu'au point de départ, contenant une superficie de cent vingt-quatre (124) milles carrés, plus ou moins;

Lesdites portions renfermant ensemble une superficie de cinq cent quarante-trois (543) milles carrés, plus ou moins, le tout tel que l'indique une carte du parc de Kootenay, dressée et imprimée au bureau de l'arpenteur en chef, à Ottawa, et portant un certificat signé par F. H. Peters, arpenteur en chef, en date du 1er février 1928, une copie de ladite carte se trouvant aux archives du département des Terres, Victoria, Colombie-Britannique, sous le numéro 7 T 312, dont il existe un double au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, sous le numéro 35608.

(3) Glacier National Park

All that certain tract of land in the Province of British Columbia shown bordered in yellow and designated Glacier National Park on the Map of Glacier Park being sheet 82-N-S.W. of the National Topographic Series reprinted with corrections in 1946 and filed in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 40889, which said tract may be more particularly described as follows with reference to the said map:

Commencing at the summit of Mount McNicoll in approximate latitude 51° 27′ N. and approximate longitude 117° 35′; thence in a general northeasterly direction along the summit of the main ridge dividing the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek to a well defined point at the end of the ridge; thence easterly in a straight line across the valley of Beaver River to the northern extremity of Prairie Hills, which point is marked 7261 on said map of Glacier Park; thence in a general south-southeasterly direction and following the summit of the height of land which forms the easterly limit of the watershed area of Beaver River throughout all its sinuosities to the summit of Caribou Peak; thence continuing along the same height of land first southerly and afterwards westerly and northerly around the head of Beaver River watershed area to the summit of Mount Wheeler; thence in a general westerly direction along the summit of the main ridge on which Mounts Kilpatrick and Purity are situated and continuing across the Van Horne Névé to the summit of Tomatin Peak; then crossing the valley of Incomappleux River on a bearing of approximately south seventy-five degrees west, a distance of about four miles to the extreme point of a high spur ridge of the Albert Snowfield; thence continuing westerly along said high spur ridge to its intersection with the height of land forming the westerly limit of the Incomappleux River watershed area; thence in a general north-northwesterly direction following the summit of the last described height of land to its intersection with the height of land which divides the watershed of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; thence continuing in a general northerly direction along the summit of the ridge on which are shown two stations marked 8612 and 7641 respectively on said map of Glacier Park; thence northerly in a straight line across the valley of Illecillewaet River of a point marked 7434 on said map of Glacier Park; thence in a general north-northwesterly direction along the summit of the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Tangier Creek through Corbin Peak and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain; thence in a general easterly direction and following throughout the summit of the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Mountain Creek to the point of commencement; said area containing approximately 521 square miles.

(3) Parc national Glacier

L'ensemble d'un certain lopin de terre situé dans la province de la Colombie-Britannique, désigné Parc national Glacier et indiqué par une bordure jaune sur la carte du parc Glacier, soit la coupure 82-n-s.o. de la série topographique nationale, réimprimée avec corrections en 1946 et déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 40889, lequel lopin de terre peut être plus particulièrement décrit comme il suit en se reportant à ladite carte:

Commençant au sommet du mont McNicoll, à la latitude approximative de 51° 27′ N. et à la longitude approximative de 117° 35′; de là allant dans une direction générale nord-est en suivant le faîte de la principale chaîne de collines divisant le bassin du creek Alder de celui du creek Mountain, jusqu'à un point bien défini au bout de la chaîne; de là, vers l'est en ligne directe à travers la vallée de la rivière Beaver jusqu'à l'extrémité septentrionale des collines Prairie, point qui porte le numéro 7261 sur ladite carte du parc Glacier; de là dans une direction en général sud-sud-est suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite orientale du bassin de la rivière Beaver, puis, suivant toutes ses sinuosités, jusqu'au sommet du pic Caribou; de là continuant le long de ladite ligne de partage des eaux d'abord vers le sud, ensuite vers l'ouest et le nord autour de la tête du bassin de la rivière Beaver jusqu'au sommet du mont Wheeler; de là, dans une direction en général ouest le long du sommet de la principale chaîne dont font partie les monts Kilpatrick et Purity, et continuant à travers le névé Van Horne jusqu'au sommet du pic Tomatin; de là à travers la vallée de la rivière Incomappleux d'après un relèvement approximativement de sud soixante-quinze degrés ouest, sur une distance d'environ quatre milles, jusqu'au point extrême de l'élévation de la chaîne d'Albert Snowfield; de là, continuant vers l'ouest le long de ladite haute crête jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui forme la limite occidentale du bassin de la rivière Incomappleux; de là dans une direction en général nord-nord-ouest suivant le sommet de la ligne de partage des eaux décrites en dernier lieu jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte qui partage le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; de là continuant dans une direction en général nord le long du sommet de la crête sur laquelle se trouvent deux stations marquées 8612 et 7641 respectivement sur ladite carte du parc Glacier; de là vers le nord en ligne droite à travers la vallée de la rivière Illecillewaet jusqu'à un point marqué 7434 sur ladite carte du parc Glacier; de là dans une direction généralement nord-nord-ouest le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite orientale du bassin de Tangier Creek en passant par le pic Corbin et le mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer; de là dans une direction généralement orientale et suivant partout la ligne de faîte qui forme la limite septentrionale du bassin de Mountain Creek jusqu'au point de départ; ladite étendue renfermant environ 521 milles carrés.

(4) Mount Revelstoke National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate lying and being within the former Railway Belt in the Province of British Columbia, designated Mount Revelstoke Park and shown bordered in red on the map of said Park printed at the Surveyor General's Office at Ottawa, in January 1923 and of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 37962, which said parcel may be more particularly described as follows:

(4) Parc national de Mount Revelstoke

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans l'ancienne ceinture de chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, désignée Parc Mount Revelstoke, et indiquée par une bordure rouge sur la carte dudit parc imprimée au bureau de l'arpenteur en chef à Ottawa, au mois de janvier 1923, et déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources sous le numéro 37962, ledit lopin pouvant être plus particulièrement décrit

Commencing at the southwest corner of the southeast quarter of section three, township twenty-four, range two, west of the sixth meridian; thence easterly following the south boundary of section three a distance of twenty chains more or less to the southwest corner of legal subdivision one of said section three; thence southerly following the west boundary of legal subdivisions sixteen and nine of section thirty-four, township twenty-three, range two, west of the sixth meridian, to the southwest corner of said legal subdivision nine; thence easterly in a straight line to the southeast corner of the northeast quarter of section thirty-one, township twenty-three, range one, west of the sixth meridian, said line being the southerly limit of the north half of sections thirty-four, thirty-five and thirty-six, township twenty-three, range two, and section thirty-one, township twenty-three, range one, west of the sixth meridian; thence northerly along the east boundary of said section thirty-one and section six in township twenty-four, range one, west of the sixth meridian to the northeast corner of said section six; thence easterly along the north boundary of sections five, four and three of said township twenty-four to the northeast corner of said section three; thence northerly along the easterly boundary of section ten to the northeast corner of said section ten; thence easterly following the south boundary of section fourteen, to the southeast corner of the section; thence northerly following the east boundary of said section fourteen, or the extension thereof, to the point of intersection with Clachnacudainn Creek; thence southeasterly following the right bank of Clachnacudainn Creek to its junction with Illecillewaet River; thence northeasterly following the right bank of Illecillewaet River to its junction with Woolsey Creek, formerly Silver Creek in approximately section seven, township twenty-five, range twenty-eight, west of the fifth meridian; thence northwesterly following the right bank of Woolsey Creek to its junction with an unnamed creek in approximately section two, township twenty-six, range twenty-nine, west of the fifth meridian; thence westerly and southwesterly following the right bank of the said unnamed creek to the point of intersection with the north boundary, or the extension thereof, of section fifteen, township twenty-five, range one, west of the sixth meridian; thence westerly following the north boundary of section fifteen or the extension thereof and the north boundaries of sections sixteen, seventeen and eighteen of said township and the north boundary of section thirteen, township twenty-five, range two, to the northwest corner of the said section thirteen; thence southerly following the west boundaries of sections thirteen, twelve and one of said township, and the west boundaries of sections thirty-six, twenty-five and twenty-four of township twenty-four, range two, to the northeast corner of section fourteen; thence westerly following the north boundary of said section fourteen to the northwest corner of the northeast quarter of the section; thence southerly following the west boundary of the said northeast quarter to the northeast corner of the southwest quarter of said section; thence westerly following the north boundary of the said southwest quarter to the northwest corner of the quarter section; thence southerly following the west boundary of the said quarter section to the northeast corner of section ten; thence westerly following the north boundary of said section ten to the northwest corner of legal subdivision fourteen of section ten; thence southerly following the westerly boundary of legal subdivisions fourteen, eleven, six and three of section ten and legal subdivisions fourteen and eleven of section three to the southwest corner of legal subdivision eleven of said section three; thence easterly along the southerly boundary of said legal subdivision eleven to the northeast

comme il suit :

Commençant à l'angle sud-ouest du quart sud-est de la section trois, township vingt-quatre, rang deux, à l'ouest du sixième méridien ; de là dans une direction est suivant la frontière sud de la section trois, soit une distance de vingt chaînes plus ou moins jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle numéro un de ladite section trois ; de là dans une direction sud suivant la frontière ouest des subdivisions officielles seize et neuf de la section trente-quatre, township vingt-trois, rang deux, à l'ouest du sixième méridien, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite subdivision officielle neuf ; de là dans une direction est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-est de la section trente et un, township vingt-trois, rang un, à l'ouest du sixième méridien, ladite ligne étant la limite méridionale de la moitié septentrionale des sections trente-quatre, trente-cinq et trente-six, township vingt-trois, rang deux et section trente et un, township vingt-trois, rang un, à l'ouest du sixième méridien ; de là dans une direction septentrionale le long de la frontière orientale de ladite section trente et un et de la section six dans le township vingt-quatre, rang un, à l'ouest du sixième méridien jusqu'à l'angle nord-est de ladite section six ; de là dans une direction orientale le long de la frontière septentrionale des sections cinq, quatre et trois dudit township vingt-quatre jusqu'à l'angle nord-est de ladite section trois ; de là dans une direction septentrionale le long de la frontière orientale de la section dix jusqu'à l'angle nord-est de ladite section dix ; de là dans une direction orientale suivant la frontière méridionale de la section quatorze, jusqu'à l'angle sud-est de la section ; de là dans une direction septentrionale suivant la frontière orientale de ladite section quatorze, ou de son prolongement, jusqu'à un point d'intersection avec Clachnacudainn Creek ; de là dans une direction sud-est suivant la rive droite de Clachnacudainn Creek jusqu'à son point de rencontre avec la rivière Illecillewaet ; de là dans une direction nord-est suivant la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à son point de rencontre avec Woolsey Creek, autrefois Silver Creek approximativement dans la section sept, township vingt-cinq, rang vingt-huit, à l'ouest du cinquième méridien ; de là dans une direction nord-ouest suivant la rive droite de Woolsey Creek jusqu'à son point de rencontre avec un ruisseau sans nom approximativement dans la section deux, township vingt-six, rang vingt-neuf, à l'ouest du cinquième méridien ; de là dans une direction ouest et sud-ouest suivant la rive droite dudit ruisseau sans nom jusqu'au point d'intersection avec la frontière septentrionale, ou son prolongement, de la section quinze, township vingt-cinq, rang un, à l'ouest du sixième méridien ; de là dans une direction occidentale suivant la frontière septentrionale de la section quinze ou de son prolongement et les frontières septentrionales des sections seize, dix-sept et dix-huit dudit township et la frontière septentrionale de la section treize, township vingt-cinq, rang deux, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section treize ; de là dans une direction méridionale suivant les frontières occidentales des sections treize, douze et un dudit township, et les frontières occidentales des sections trente-six, vingt-cinq et vingt-quatre du township vingt-quatre, rang deux, jusqu'à l'angle nord-est de la section quatorze ; de là dans une direction occidentale suivant la frontière septentrionale de ladite section quatorze jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section ; de là dans une direction méridionale suivant la frontière occidentale dudit quart nord-est jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de ladite section ; de là dans une direction occidentale suivant la frontière septentrionale dudit quart sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du quart de section ; de là dans une direction sud suivant la frontière occidentale dudit quart de section jusqu'à l'angle nord-est de la section dix ; de là dans une direction ouest

corner of the southwest quarter of section three; thence southerly along the easterly boundary of the southwest quarter of section three to the point of commencement; said parcel containing an area of approximately 100 square miles.

PART III

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF SASKATCHEWAN

(1) Prince Albert National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township fifty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range four, lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallee Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township fifty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River, all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

PART IV

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF MANITOBA

(1) Riding Mountain National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate lying and being in the Province of Manitoba which may be more particularly described as follows:

suivant la frontière septentrionale de ladite section dix jusqu'à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle quatorze de la section dix; de là dans une direction sud suivant la frontière occidentale des subdivisions officielles quatorze, onze, six et trois de la section dix et des subdivisions officielles quatorze et onze de la section trois jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle onze, de ladite section trois; de là, dans une direction orientale le long de la frontière méridionale de ladite subdivision officielle onze jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-ouest de la section trois; de là dans une direction méridionale le long de la frontière orientale du quart sud-ouest de la section trois jusqu'au point de départ; ledit lopin contenant une superficie d'environ 100 milles carrés.

PARTIE III

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE SASKATCHEWAN

(1) Parc national de Prince-Albert

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province de Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit:

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

PARTIE IV

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DU MANITOBA

(1) Parc national de Riding Mountain

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Manitoba et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit:

All of the sections in township eighteen, range sixteen; the following sections in township eighteen, range seventeen: sections one, thirteen, twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five, thirty-six and the east half of section twelve; all the sections in township nineteen, ranges sixteen and seventeen; the following sections in township nineteen, range eighteen: the northwest quarter of section nineteen excepting thereout all that portion taken for a public road, as same is shown coloured pink on a plan filed in the Neepawa Land Titles Office as Deposit No. 2642, sections twenty-five, twenty-six, twenty-seven, legal subdivisions thirteen and fourteen of sections twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five, thirty-six; all that portion of the original Dominion Government road allowance adjoining the north boundary of section nineteen, in said township nineteen described as follows: Commencing at a point on the north boundary of said section nineteen, distant easterly thereon, thirty-four feet (34′) from the northwest corner of said section nineteen: thence easterly along the said north boundary four hundred feet (400′); thence northerly at right angles with said north boundary sixty-six feet (66′) to the northern limit of said Original Government Road Allowance; thence westerly along the northern limit of said Road Allowance, three hundred and eighty-two feet (382′); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement; all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections twenty-nine and thirty in said township nineteen which lies north of the production in a straight line westerly of the south boundary of the southwest quarter of said section twenty-nine, and all that portion of the original Government Road Allowance between sections thirty-one and thirty-two in said township nineteen which lies to the south of the southern shore line of Clear Lake as the last two mentioned road allowances are shown upon plan of township nineteen, range eighteen west of the Principal Meridian approved and confirmed at Ottawa by T. Shanks for the Surveyor General of Dominion Lands on the fourth day of April, nineteen hundred and twenty-one; the following sections in township nineteen, range nineteen: sections twenty-five, twenty-six, thirty-four, thirty-five and thirty-six, the east half of section thirty-three, the northeast quarter of section twenty-four and legal subdivisions thirteen, fourteen, fifteen and sixteen of section twenty-seven; all of the sections in township twenty, range sixteen, except the east half of section twenty-five and the north half and the southeast quarter of section thirty-six; all of the sections in township twenty, ranges seventeen and eighteen; all of the sections in township twenty, range nineteen, except sections five, six and seven, the west halves of sections four and eight and the southwest quarter of section eighteen; all of the sections in township twenty, range twenty, except sections one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven and twelve; all of the sections in township twenty, range twenty-one, except sections six, seven and eighteen; the following sections in township twenty, range twenty-two: sections nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; all of the sections in township twenty-one, range sixteen, except sections one, twelve, thirteen, twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; the south half and northeast quarter of section fourteen and the northeast quarter of sections eleven, twenty-eight and thirty-one; all of the sections in township twenty-one, ranges seventeen, eighteen, nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two and twenty-three; the follow-

Toutes les sections dans le township dix-huit, rang seize; les sections suivantes dans le township dix-huit, rang dix-sept: les sections un, treize, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq, trente-six et la moitié orientale de la section douze; toutes les sections dans le township dix-neuf, rangs seize et dix-sept; les sections suivantes dans le township dix-neuf, rang dix-huit: le quart nord-ouest de la section dix-neuf à l'exception de la totalité de la portion utilisée pour un chemin public, tel qu'il est indiqué en rose sur un plan déposé au bureau des titres de biens-fonds de Neepawa et portant le numéro de dépôt 2642, sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, subdivisions officielles treize et quatorze des sections vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq, trente-six; toute cette portion de l'emprise originale de la route du gouvernement du Dominion touchant à la limite septentrionale de la section dix-neuf, dans ledit township dix-neuf décrit comme il suit: Commençant à un point sur la limite septentrionale de ladite section dix-neuf, dans une direction orientale, à trente-quatre pieds (34′) de l'angle nord-ouest de ladite section dix-neuf; de là dans une direction orientale le long de ladite limite septentrionale sur une distance de quatre cents pieds (400′); de là soixante-six pieds (66′) dans une direction septentrionale à angle droit avec ladite limite septentrionale jusqu'à la limite septentrionale de ladite emprise originale de la route du gouvernement; de là dans une direction occidentale le long de la limite septentrionale de ladite emprise de la route sur une distance de trois cent quatre-vingt-deux pieds (382′); de là dans une direction sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ; toute cette portion de l'emprise originale de la route du gouvernement du Dominion entre les sections vingt-neuf et trente dans ledit township dix-neuf qui s'étend au nord du prolongement en ligne droite dans une direction occidentale de la limite méridionale du quart sud-ouest de ladite section vingt-neuf; et toute cette portion de l'emprise originale de la route du gouvernement entre les sections trente et un et trente-deux dans ledit township dix-neuf qui s'étend au sud de la rive méridionale de Clear Lake telles que sont indiquées les deux emprises en dernier lieu mentionnées de la route sur le plan du township dix-neuf, rang dix-huit, à l'ouest du méridien principal approuvé et confirmé à Ottawa par T. Shanks pour l'arpenteur en chef des terres du Dominion le quatrième jour d'avril mil neuf cent vingt et un; les sections suivantes dans le township dix-neuf, rang dix-neuf: sections vingt-cinq, vingt-six, trente-quatre, trente-cinq et trente-six, la moitié orientale de la section trente-trois, le quart nord-est de la section vingt-quatre et les subdivisions officielles treize, quatorze, quinze et seize de la section vingt-sept; la totalité des sections dans le township vingt, rang seize, sauf la moitié orientale de la section vingt-cinq, et la moitié septentrionale et le quart sud-est de la section trente-six; la totalité des sections dans le township vingt, rangs dix-sept et dix-huit; la totalité des sections dans le township vingt, rang dix-neuf, sauf les sections cinq, six et sept, les moitiés occidentales des sections quatre et huit et le quart sud-ouest de la section dix-huit; la totalité des sections dans le township vingt, rang vingt, sauf les sections un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze; la totalité des sections dans le township vingt, rang vingt et un, sauf les sections six, sept et dix-huit; les sections suivantes dans le township vingt, rang vingt-deux: sections dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt et un, rang seize, sauf les sections un, douze, treize, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, trente-deux, trente-trois, trente-quatre,

ing sections in township twenty-two, range seventeen: sections two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, sixteen, seventeen and eighteen, the west halves of sections one and twelve, the south halves of sections fourteen and fifteen, and the southwest quarter of section thirteen; all of the sections in township twenty-two, ranges eighteen, nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four and twenty-five; all of the sections in township twenty-two, range twenty-six, except the west halves of sections six and seven; all of the sections in township twenty-three, range eighteen, except sections thirteen, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six, the north half and southeast quarter of section twelve and the northeast quarter of section one; all of the sections in township twenty-three, range nineteen, except sections thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; all of the sections and fractional sections in township twenty-three, range twenty, lying east and south of the Vermilion river, except the west half of section twenty-five and sections twenty-six, thirty-five and thirty-six; all of the sections in township twenty-three, range twenty-one, except sections twelve, thirteen, twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six, and the north halves of sections one and twenty-two; all of the sections in township twenty-three, range twenty-two, except sections twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, thirty, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; all of the sections in township twenty-three, range twenty-three, except sections twenty-five, thirty-one, thirty-two, thirty-three, thirty-four, thirty-five and thirty-six; all of the sections in the south half of township twenty-three, range twenty-four; all of the sections in the south half of township twenty-three, range twenty-five; the following sections in township twenty-three, range twenty-six: sections one, two, three, four, five, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen and seventeen; all being west of the first meridian and containing approximately one thousand one hundred and forty-eight (1148) square miles.

PART V

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF ONTARIO

(1) Point Pelee National Park

All and singular that certain parcel or tract of land known as Point Pelee in the Township of Mersea, in the County of Essex, in the Province of Ontario, and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor at Leamington, on the 27th of February 1883 and of record in the Resource Management Division, Resource and Economic Development Group, Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, under number 365; the said parcel containing approximately six square miles.

trente-cinq et trente-six; la moitié méridionale et le quart nord-est de la section quatorze et le quart nord-est des sections onze, vingt-huit et trente et un; la totalité des sections dans le township vingt et un, rangs dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux et vingt-trois; les sections suivantes dans le township vingt-deux, rang dix-sept: sections deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, seize, dix-sept et dix-huit, les moitiés occidentales des sections un et douze, les moitiés méridionales des sections quatorze et quinze, et le quart sud-ouest de la section treize; la totalité des sections dans le township vingt-deux, rangs dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq; la totalité des sections dans le township vingt-deux, rang vingt-six, sauf les moitiés occidentales des sections six et sept; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang dix-huit, sauf les sections treize, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la moitié nord et le quart sud-est de la section douze et le quart nord-est de la section un; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang dix-neuf, sauf les sections trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections et des sections fractionnaires dans le township vingt-trois, rang vingt, s'étendant à l'est et au sud de la rivière Vermilion, sauf la moitié occidentale de la section vingt-cinq et les sections vingt-six, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt et un, sauf les sections douze, treize, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six, et les moitiés septentrionales des sections un et vingt-deux; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt-deux, sauf les sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans le township vingt-trois, rang vingt-trois, sauf les sections vingt-cinq, trente et un, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six; la totalité des sections dans la moitié méridionale du township vingt-trois, rang vingt-quatre; la totalité des sections dans la moitié méridionale du township vingt-trois, rang vingt-cinq; les sections suivantes dans le township vingt-trois, rang vingt-six: sections un, deux, trois, quatre, cinq, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept; toutes étant à l'ouest du premier méridien et contenant environ mille cent quarante-huit (1148) milles carrés.

PARTIE V

PARCS NATIONAUX DANS LA PROVINCE D'ONTARIO

(1) Parc national de la Pointe-Pelée

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terrain connue sous le nom de Pointe-Pelée dans le township de Mersea, comté d'Essex, province d'Ontario, et contenant la réserve navale à ladite Pointe-Pelée telle qu'elle est indiquée sur un plan de ladite réserve navale, signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales à Leamington, le 27 février 1883, et déposé aux archives de la Division de la gestion des ressources, Bureau des ressources et du développement économique, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa, sous le numéro 365; ledit lopin contenant environ six milles carrés.

(2) St. Lawrence Islands National Parks

Firstly: The following eleven islands as same are shown on the plan of the Canadian Islands in the River St. Lawrence between Kingston and Brockville which consists of sheets numbered 1, 2 and 3, signed by Frank Pedley, Deputy Superintendent General of Indian Affairs and S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs, dated January 23, 1912 at Ottawa:

In the Township of Leeds:

Mermaid Island containing	3.80	acres, more or less.
Aubrey Island containing	14.30	" " " "
Beau Rivage Island containing	10.30	" " " "
Gordon Island containing	15.50	" " " "
Camelot Island containing	23.40	" " " "

In the Township of Lansdowne:

Endymion Island containing	10.90	acres, more or less.
Constance Island containing	7.30	" " " "
Georgina Island containing	23.30	" " " "

In the Township of Yonge:

Adelaide Island containing	13.10	acres, more or less.

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island containing	10.20	acres, more or less.

In the Township of Pittsburgh:

Cedar Island, one of the former Imperial properties handed over to the Dominion of Canada in 1870 as included in the schedule to the *Ordnance and Admiralty Lands Act* (chapter 58, Revised Statutes of Canada, 1906) and as said island is shown on the aforementioned Sheet No. 1 of the plan of the Canadian Islands in River St. Lawrence; the said island containing an area of 23 acres, more or less.

Secondly: All those certain portions of Grenadier Island as said Island is shown on said Sheet Number Two of the plan of the Canadian Islands in River St. Lawrence and which portions may be more particularly described as follows:

1. The whole of the Dominion Park Lot containing 5.10 acres more or less, as said Park lot is shown bordered in red upon a plan entitled "Dominion Park and Lighthouse Site at the westerly end of Grenadier Island," signed by S. Bray, Chief Surveyor, Department of Indian Affairs, on the nineteenth day of May, nineteen hundred and five, of record number Ont. P. six hundred and eighty-one in the Indian Affairs survey records, Ottawa, and whereof a copy was recorded in the Registrar's Branch, Department of the Secretary of State of Canada, in liber 254, folio 476, and filed as plan No. 3 in plan book No. 14, on the twenty-first day of January, nineteen hundred and twenty-four.

2. That portion of said Grenadier Island described as follows:

Beginning at the point of intersection of the easterly limit of said Dominion Park Lot with the shore line of River St. Lawrence on the northwesterly side of said Grenadier Island; thence south 22° 22′ east a distance of 10.45 chains, along the easterly boundary of said Dominion Park Lot to a gas pipe post planted at the southeast corner thereof; thence south 22° 22′ east a distance of 2.45 chains, more or less, along the prolongation of the easterly boundary of said Dominion Park Lot to its intersection with the shore line of River St. Lawrence on the south side of said Grenadier Island; thence easterly following the shore line of said Grenadier Island to its intersection with the westerly boundary of Lot number one; thence north 21° 28′ west along the westerly boundary of said lot number

(2) Parcs nationaux des îles du Saint-Laurent

Premièrement: Les onze îles suivantes indiquées sur le plan des îles Canadiennes dans le fleuve Saint-Laurent entre Kingston et Brockville et qui consiste de feuilles numérotées 1, 2 et 3, signées par Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes et S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, en date du 23 janvier 1912 à Ottawa:

Township de Leeds:

Île Mermaid contenant	3.80	acres, plus ou moins.
Île Aubrey contenant	14.30	" " " "
Île Beau-Rivage contenant	10.30	" " " "
Île Gordon contenant	15.50	" " " "
Île Camelot contenant	23.40	" " " "

Township de Lansdowne:

Île Endymion contenant	10.90	acres, plus ou moins.
Île Constance contenant	7.30	" " " "
Île Georgina contenant	23.30	" " " "

Township de Yonge:

Île Adelaide contenant	13.10	acres, plus ou moins.

Township d'Elizabethtown:

Île Stovin contenant	10.20	acres, plus ou moins.

Township de Pittsburgh:

L'île Cedar, une des ci-devant propriétés impériales transmises au Dominion du Canada en 1870 telle qu'elle est comprise à l'annexe de la *Loi des Terres de l'Artillerie et de l'Amirauté* (chapitre 58 des Statuts revisés du Canada de 1906) et telle que ladite île est indiquée à la feuille nº 1 ci-haut mentionnée du plan des îles Canadiennes dans le fleuve Saint-Laurent; ladite île contenant une superficie de 23 acres, plus ou moins.

Deuxièmement: La totalité de certaines portions de l'île Grenadier tel que ladite île est indiquée sur ladite feuille numéro deux du plan des îles Canadiennes dans le fleuve Saint-Laurent et lesquelles portions peuvent être plus particulièrement décrites comme il suit:

1. La totalité du lot Dominion Park contenant 5.10 acres, plus ou moins, tel que ledit lot du parc est indiqué en bordure rouge sur un plan intitulé «Dominion Park and Lighthouse Site at the westerly end of Grenadier Island», signé par S. Bray, arpenteur en chef, département des Affaires indiennes, le 19e jour de mai 1905, portant le Nº d'archives Ont. P. six cent quatre-vingt-un dans les archives d'arpentage des Affaires indiennes, Ottawa, et dont une copie a été déposée à la division du registraire, département du secrétaire d'État du Canada, au livre 254, page 476, et déposé comme plan Nº 3, dans le livre de plans Nº 14, le 21e jour de janvier 1924.

2. Cette portion de l'île Grenadier décrite comme il suit:

Commençant au point d'intersection de la limite orientale dudit lot Dominion Park avec la rive du fleuve Saint-Laurent sur le côté nord-ouest de ladite île Grenadier; de là dans une direction sud 22° 22′ est, une distance de 10.45 chaînes, le long de la frontière orientale dudit lot Dominion Park jusqu'à un poteau de conduite de gaz planté à l'angle sud-est dudit lot; de là dans une direction sud 22° 22′ est, une distance de 2.45 chaînes, plus ou moins, le long du prolongement de la frontière orientale dudit lot Dominion Park jusqu'à son intersection avec la rive du fleuve Saint-Laurent sur le côté méridional de ladite île Grenadier; de là dans une direction orientale suivant la rive de ladite île Grenadier jusqu'à son intersection avec la frontière occidentale du lot Nº 1; de là dans une direction nord 21° 28′

one a distance of 11.49 chains, more or less to its most northerly intersection with the shore line of River St. Lawrence on the northwesterly side of said Grenadier Island; thence north 88° west a distance of 4.15 chains, more or less, to the point of beginning; containing an area of 5 acres, more or less; all bearings being magnetic for year 1905.

Thirdly: Mallorytown Landing.

Parcel 1: All that portion of the east half of Lot number twenty-two in the Broken Front Concession of the Township of Yonge in the county of Leeds in the Province of Ontario, which portion may be more particularly described as follows: Commencing at the water's edge of River St. Lawrence, on the centre line between the east and west halves of said Lot twenty-two; thence northerly following said centre line thirty-five and one-half rods; thence easterly at right angles to said centre line seventeen rods; thence northerly and parallel to said centre line eight rods; thence easterly at right angles to said centre line twenty-two rods more or less to the road; thence southerly twenty rods; thence westerly and parallel with said line drawn at right angles to said centre line twenty-two rods, more or less, to the nearest point, seventeen rods from the said centre line; thence southerly and parallel with the said centre line nine rods to the water's edge; thence following the water's edge of River St. Lawrence twenty-two rods to the place of commencement including island in said river in connection therewith; reserving thereout two rods on east side for the purpose of widening road; as said parcel is deeded to His Majesty the King in the right of the Dominion of Canada for Parks purposes by James P. Mallory, Egbert I. Mallory, David S. Mallory, Amasa W. Mallory and Cassie Mallory of the said Township of Yonge, by indenture dated the 11th day of June 1904; also saving and excepting therefrom the portion taken for the Provincial Highway.

Parcel 2: All that portion of Lot twenty-two in the Broken Front Concession of the Township of Front of Yonge in said county of Leeds, comprising an area of three acres and thirty-eight hundredths of an acre, more or less, which portion may be more particularly described as follows: Commencing at a point in the division line between Lots twenty-two and twenty-three in said concession, distant ten thousand seven hundred and seven feet and fourteen hundredths of a foot measured southerly thereon from the rear of said concession; thence north thirty degrees, fifty-six minutes and thirty seconds east six hundred and ninety-six feet and seventy-three hundredths of a foot, more or less, to the beginning of a curve; thence northeasterly along a curve to the right of radius five thousand six hundred and fifty-four feet and sixty-five hundredths of a foot, a distance of forty-one feet and fifty-one hundredths of a foot arc measurement, the long chord of which has a bearing of north thirty-one degrees, nine minutes and seven seconds east and a length of forty-one feet and fifty-one hundredths of a foot to intersect the division line between the east and west halves of said Lot twenty-two; thence south thirty degrees, forty-five minutes and thirty seconds east along said last mentioned division line five hundred and twenty-five feet, more or less, to the normal high water mark of River St. Lawrence; thence westerly along said normal high water mark to said division line between Lots twenty-two and twenty-three; thence north thirty degrees and twenty-eight minutes west along said division line fifty feet, more or less, to the point of commencement.

The areas of the parcels described under thirdly containing together six acres and five-tenths of an acre, more or less.

ouest le long de la limite occidentale dudit lot numéro un sur une distance de 11.49 chaînes, plus ou moins, jusqu'à son point d'intersection le plus septentrional avec la rive du fleuve Saint-Laurent sur le côté nord-ouest de ladite île Grenadier; de là dans une direction nord 88° ouest, une distance de 4.15 chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ; contenant une superficie de 5 acres plus ou moins; tous les relèvements étant magnétiques pour l'année 1905.

Troisièmement: Mallorytown Landing.

Lopin 1: Toute cette portion de la moitié orientale du lot n° vingt-deux dans la Broken Front Concession du township de Yonge, comté de Leeds, province d'Ontario, laquelle portion peut être plus particulièrement décrite comme il suit: Commençant au bord de l'eau du fleuve Saint-Laurent, sur la ligne de centre entre les moitiés orientale et occidentale dudit lot vingt-deux; de là dans une direction septentrionale suivant ladite ligne de centre trente-cinq perches et demie; de là dans une direction orientale à angle droit jusqu'à ladite ligne de centre dix-sept perches; de là dans une direction septentrionale et parallèlement à ladite ligne de centre huit perches; de là dans une direction orientale à angle droit jusqu'à ladite ligne de centre vingt-deux perches, plus ou moins, jusqu'à la route; de là dans une direction méridionale vingt perches; de là dans une direction occidentale et parallèlement à ladite ligne tirée à angle droit avec ladite ligne de centre vingt-deux perches, plus ou moins, jusqu'au point le plus rapproché, dix-sept perches de ladite ligne de centre; de là dans une direction méridionale et parallèlement à ladite ligne de centre neuf perches jusqu'au bord de l'eau; de là suivant le bord de l'eau du fleuve Saint-Laurent vingt-deux perches jusqu'au point de départ, y compris l'île dans ledit fleuve relativement à ce point de départ; en réservant deux perches sur le côté oriental pour fins d'élargissement de la route; tel que ledit lopin est transporté à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada pour fins de parcs par James P. Mallory, Egbert I. Mallory, David S. Mallory, Amasa W. Mallory and Cassie Mallory dudit township de Yonge, par un contrat en date du onzième jour de juin mil neuf cent quatre; et excepté la portion retenue pour la grande route provinciale.

Lopin 2. Toute cette portion du lot vingt-deux dans la Broken Front Concession du township de Front of Yonge, dudit comté de Leeds, contenant une superficie de trois acres et trente-huit centièmes d'acre, plus ou moins, laquelle portion peut être plus particulièrement décrite comme il suit: Commençant à un point sur la ligne de délimitation entre les lots vingt-deux et vingt-trois dans ladite concession à une distance de dix mille sept cent sept pieds et quatorze centièmes de pied mesurée sur ladite ligne de division dans une direction méridionale de l'arrière de ladite concession; de là dans une direction nord trente degrés, cinquante-six minutes et trente secondes est six cent quatre-vingt-seize pieds et soixante-treize centièmes de pied, plus ou moins, jusqu'au commencement d'une courbe; de là dans une direction nord-est le long d'une courbe à droite du rayon cinq mille six cent cinquante-quatre pieds et soixante-cinq centièmes de pied, une distance de quarante et un pieds et cinquante et un centièmes de pied, mesurage d'arc, dont la longue corde a un relèvement de nord trente et un degrés, neuf minutes et sept secondes est et une longueur de quarante et un pieds et cinquante et un centièmes de pied pour couper la ligne de délimitation entre les moitiés orientale et occidentale dudit lot vingt-deux; de là vers le sud trente degrés, quarante-cinq minutes et trente secondes est le long de ladite ligne de délimitation en dernier lieu mentionnée cinq cent vingt-cinq pieds, plus ou moins, jusqu'à la ligne normale des hautes eaux du fleuve Saint-

(3) Georgian Bay Islands National Parks

All and singular those certain islands or parts of islands situate in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(*a*) *Islands or parts of Islands opposite Baxter Township*

Beausoleil Island containing 2,712 acres as shown upon a plan signed by W. Galbraith, O.L.S., Bracebridge, Ontario, dated August 10th, 1907, and of record in Indian Affairs survey records, Ottawa, under Plan No. 789.

Island No. 92 containing 28.07 acres, and Island No. 93 containing 9.03 acres as shown upon a plan signed by Chas. E. Fitton, O.L.S., Orillia, Ontario, dated January 4th, 1897, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 385.

Island No. 95:—Lot B thereon containing 37.00 acres as shown upon a plan signed by W. Galbraith, O.L.S., Bracebridge, Ontario, dated August 10th, 1907, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 795.

Island No. 147-0 containing 1.50 acres and Island No. 154 containing 1.30 acres as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated April 16th, 1900, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 381.

(*b*) *Islands or parts of Islands opposite Gibson Township*

Island No. 75 (Bone Island):—Lots M, F, and E thereon containing 50 acres as shown upon a plan signed by W. Galbraith, O.L.S., Bracebridge, Ontario, dated August 10th, 1907, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 793.

Island No. 139 (Portage Island):—Lot D thereon containing 18.00 acres as shown upon a plan signed by W. Galbraith, O.L.S., Bracebridge, Ontario, dated August 10th, 1907, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 792.

Island No. 200 (Gray Island) containing 12.50 acres as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated April 20th, 1901, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 399.

(*c*) *Islands opposite Freeman Township*

Island No. 220 containing 1.20 acres; Island No. 221 containing 2.30 acres; and Island No. 226 containing 1.30 acres, all as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated April 20th, 1901, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 399.

Island No. 355, containing 1.85 acres; Island No. 356 containing 3.00 acres; Island No. 358 containing 4.90 acres; Island No. 359 containing 3.70 acres; Island No. 371 containing 2.20 acres; Island No. 371A (Gilford Rocks) containing 1.75 acres; Island No. 372 containing 2.00 acres; Island No. 373 containing 1.10 acres; Island No. 374 containing 1.00 acre; Island No. 383 containing 2.90 acres; and Island No. 397 containing 47.75 acres, all as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated June 12th, 1902, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan

Laurent; de là dans une direction occidentale le long de ladite ligne normale des hautes eaux jusqu'à ladite ligne de délimitation entre les lots vingt-deux et vingt-trois; de là dans une direction septentrionale trente degrés et vingt-huit minutes ouest le long de ladite ligne de délimitation cinquante pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Les superficies des lopins décrits sous la rubrique Troisièmement contiennent dans l'ensemble six acres et cinq dixièmes d'acre, plus ou moins.

(3) Parcs nationaux des îles de la baie Georgienne

L'ensemble et chaque partie des îles ou parties d'îles situées dans la baie Georgienne, province d'Ontario, comme il suit:

a) *Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter*

Île Beausoleil contenant 2,712 acres indiquée sur un plan signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, Bracebridge, Ontario, en date du 10 août 1907, et déposé aux archives d'arpentage des Affaires indiennes, Ottawa, sous le plan nº 789.

Île nº 92 contenant 28.07 acres, et île nº 93, contenant 9.03 acres indiquées sur un plan signé par Chas. E. Fitton, arpenteur provincial, Orillia, Ontario, en date du 4 janvier 1897 et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 385.

Île nº 95: Lot B sur ladite île contenant 37.00 acres ainsi que l'indique un plan signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, Bracebridge, Ontario, en date du 10 août 1907, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 795.

Île nº 147-0 contenant 1.50 acre et île nº 154 contenant 1.30 acre ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 16 avril 1900, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes, sous le plan nº 381.

b) *Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson*

Île nº 75 (Bone Island): Lots M, F et E sur ladite île et contenant 50 acres ainsi que l'indique un plan signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, Bracebridge, Ontario, en date du 10 août 1907, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 793.

Île nº 139 (Portage Island): Lot D sur ladite île contenant 18.00 acres ainsi que l'indique un plan signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, Bracebridge, Ontario, en date du 10 août 1907, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes, sous le plan nº 792.

Île nº 200 (Gray Island): contenant 12.50 acres ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 20 avril 1901, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 399.

c) *Îles vis-à-vis le township Freeman*

Île nº 220 contenant 1.20 acre; île nº 221, contenant 2.30 acres; et île nº 226 contenant 1.30 acre ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 20 avril 1901, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 399.

Île nº 355 contenant 1.85 acre; île nº 356 contenant 3.00 acres; île nº 358 contenant 4.90 acres; île nº 359 contenant 3.70 acres; île nº 371 contenant 2.20 acres; île nº 371A (Gilford Rocks) contenant 1.75 acre; île nº 372 contenant 2.00 acres; île nº 373 contenant 1.10 acre; île nº 374 contenant 1.00 acre; île nº 383 contenant 2.90 acres; île nº 397 contenant 47.75 acres ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 12 juin 1902, et dé-

No. 409.

Island No. 400 containing 1.00 acre, and Island No. 401½ containing 4.00 acres as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated June 12th, 1902, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 407.

Island No. 402 containing 2.50 acres as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated June 12th, 1902, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 405.

(*d*) *Islands opposite Conger Township*

Island No. 473 containing 1.25 acres; Island No. 497 containing 3.25 acres; and Island No. 504 (McQuade Island) containing 4.85 acres as shown upon a plan signed by J. G. Sing, D. and O.L.S., Meaford, Ontario, dated June 12th, 1902, and of record in said Indian Affairs survey records under Plan No. 409.

(*e*) *Island opposite St. Edmund Township*

Flowerpot Island as shown on Manitoulin Sheet No. 8 S.W. of the Standard Topographical Series dated 1926, and issued by the Department of Resources and Development, Ottawa, and of record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division, Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, under number 38649, said island containing an area of 495 acres more or less.

The said islands and the parts of islands contain together approximately 3,458 acres.

PART VI

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

(1) Fundy National Park

All and singular that certain parcel or tract of land situate lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated on the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway Road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Westerly direction following said limit of said Old Shepody Road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same South four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W. A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-

posé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 409.

Île nº 400 contenant 1.00 acre, et île nº 401½ contenant 4.00 acres ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 12 juin 1902 et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 407.

Île nº 402 contenant 2.50 acres ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 12 juin 1902, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 405.

d) *Îles vis-à-vis le township Conger*

Île nº 473 contenant 1.25 acre; île nº 497 contenant 3.25 acres; et île nº 504 (McQuade Island) contenant 4.85 acres ainsi que l'indique un plan signé par J. G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, Meaford, Ontario, en date du 12 juin 1902, et déposé auxdites archives d'arpentage des Affaires indiennes sous le plan nº 409.

e) *Île vis-à-vis le township St. Edmund*

Île Flowerpot indiquée sur la Feuille Manitoulin nº 8 S.O. des Séries topographiques régulières en date de 1926, et émise par le ministère des Ressources et du Développement économique, et déposée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, sous le numéro 38649, ladite île contenant une superficie de 495 acres plus ou moins.

Les dites îles et parties d'îles contiennent ensemble environ 3,458 acres.

PARTIE VI

PARCS NATIONAUX DANS LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) Parc national de Fundy

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody sus-mentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois

eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-six links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Letter V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flowing from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said River; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said tributary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

(2) Fort Beausejour Historic Park

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being in the Parish of Westmorland, County of Westmorland in the Province of New Brunswick and Dominion of Canada, said parcel comprising a portion of the Ordnance and Admiralty Lands known as Fort Cumberland as set out in the Schedule of the *Ordnance and Admiralty Lands Act*, being chapter 115 of the Revised Statutes of Canada, 1927, together with some adjoining lands, all of which are shown on a plan of survey of the said Park dated July 21, 1927, and signed by G. A. Bennett, Deputy Surveyor, which plan is filed in the Registry Office at Dorchester, New Brunswick, as Plan No. 513 and is also on record in the Legal Surveys and Aeronautical Charts Division of the Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, as Plan No. 36971 together with the following described parcels:

chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W. A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream (débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu'à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là dans une direction sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu'à un point vis-à-vis un tributaire de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d'environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu'à une borne en épinette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l'année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu'à une autre borne en épinette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l'embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au delà du débouché dudit embranchement; de là dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de l'embranchement occidental susdit; de là dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu'à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu'au côté occidental du brise-lames susdit; et de là dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu'au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d'Alma, comté d'Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) Parc historique du fort Beauséjour

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la paroisse de Westmorland, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick et Dominion du Canada, ladite étendue comprenant une portion des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté connues sous le nom de Fort Cumberland, indiquées à l'annexe de la *Loi des Terres de l'Artillerie et de l'Amirauté*, chapitre 115 des Statuts revisés du Canada de 1927, ainsi que des terrains adjacents, qui sont tous indiqués sur un plan d'arpentage dudit parc en date du 21 juillet 1927, signé par G. A. Bennett, arpenteur adjoint, et déposé au bureau d'enregistrement à Dorchester, Nouveau-Brunswick, comme plan N° 513 qui est également dans les archives du Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa, comme plan N° 36971, ainsi que les lopins ci-dessous décrits.

Parcel One

All that part of that lot of farm land situate at Westmorland Point in the County of Westmorland, in the Province of New Brunswick conveyed to His Majesty, the King, represented by the Soldier Settlement Board of Canada by Chandler C. Hewson and Alice M. Hewson, his wife, by Deed dated the 8th day of September A.D. 1919 and registered in the office of the Registrar of Deeds in and for the said County on the 15th day of October A.D. 1919 in Book M. 9, commencing at page 350 of records by the official number 109703, which part may be more particularly described as follows:

Beginning at an iron bar placed in the ground and inscribed VIIIA, said bar being located on the straight line joining monument B.S. VIII, and monument B.S. IX on the Beausejour Park boundary and being 605.2 feet distant from monument B.S. VIII, aforementioned; thence by a magnetic bearing south 34° 58′ east or turning an internal angle of 22° 58′ left from the straight line joining monument B.S. VIII and monument B.S. IX on the Beausejour Park boundary and proceeding a distance of 221.8 feet to an iron bar placed in the ground and inscribed VIIIB, thence by a magnetic bearing south 58° 06′ west, or turning an internal angle of 86° 56′, and proceeding a distance of 92 feet to an iron bar placed in the ground and inscribed VIIIC, and located on the straight line joining B.S. VIII and monument B.S. IX on the Beausejour Park boundary, and being 840.7 feet distant from monument B.S. VIII aforementioned; thence by a magnetic bearing north 12° 00′ west or turning an internal angle of 70° 06′ and proceeding along lands of the Beausejour National Park a distance of 235.5 feet to an iron bar placed in the ground and inscribed VIIIA the same being the point or place of beginning, the area containing 0.23 acres more or less.

Parcel Two

All that lot, piece or parcel of land and premises situate lying and being at Westmorland Point in the Parish of Westmorland in the County of Westmorland, and Province of New Brunswick, bounded and described as follows:

Beginning at a steel bar placed in the ground and inscribed XXII, said bar being 705 feet distant from monument B.S. VII on the straight line joining said B.S. VII and Monument XVIII. Monument B.S. VII being on the Beausejour Park Boundary and monument XVIII being at the northerly corner of lands formerly belonging to the Soldier Settlement Board, and presently being deeded to the Beausejour Park and known as Parcel "A". Thence by the magnet of the year 1941 N.48° 23′ W along lands of Gordon Bulmer for 343 feet to a steel bar placed in the ground and inscribed XXI and being on the southeasterly boundary of the west public road leading to the Museum from the main highway. Thence northeasterly along the southeasterly boundary of the aforementioned public road for 510 feet, to a steel bar placed in the ground on the southeasterly boundary of the said road and inscribed XX. Thence S.45° 15′ E along lands of Gordon Bulmer for 330 feet to a steel bar placed in the ground and inscribed XIX. Thence S.40° 33′ W or turning an internal angle of 94° 12′ and proceeding along lands now in the possession of Alan Carter and along lands of the Soldier Settlement Board (the latter presently being deeded to Fort Beausejour Park) and known as Parcel "A", for 491 feet to a steel bar inscribed XXII and being point or place of beginning. The whole area herein described containing 3.85 acres more or less.

Lopin No 1

Toute la partie du lot de terrain agricole situé à Westmorland Point, dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, transportée à Sa Majesté le Roi, représenté par la Commission d'établissement de soldats du Canada, par Chandler C. Hewson et Alice M. Hewson, son épouse, par un contrat signé le 8 septembre 1919 et enregistré au bureau du registraire des titres pour ledit comté, le 15 octobre 1919 dans le livre M.9, commençant à la page 350 des registres sous le numéro officiel 109703, laquelle partie peut être plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à une tige de fer enfoncée dans le sol et portant l'inscription VIIIA, laquelle tige est située sur une ligne droite reliant le monument B.S. VIII et le monument B.S. IX sur la limite du parc Beauséjour et se trouvant à une distance de 605.2 pieds du monument B.S. VIII susmentionné; de là, d'après un relèvement magnétique sud 34° 58′ est ou tournant un angle interne de 22° 58′ gauche depuis la ligne droite reliant le monument B.S. VIII et le monument B.S. IX sur la limite du parc Beauséjour et continuant sur une distance de 221.8 pieds jusqu'à une tige de fer enfoncée dans le sol et portant l'inscription VIIIB; de là, d'après un relèvement magnétique sud 58° 06′ ouest, ou tournant un angle interne de 86° 56′ et continuant sur une distance de 92 pieds jusqu'à une tige de fer enfoncée dans le sol et portant l'inscription VIIIC et située sur la ligne droite reliant le monument B.S. VIII et le monument B.S. IX sur la limite du parc Beauséjour et se trouvant à 840.7 pieds du monument B.S. VIII susmentionné; de là, d'après un relèvement magnétique nord 12° 00′ ouest ou tournant un angle interne de 70° 06′ et continuant le long des terrains du parc national Beauséjour sur une distance de 235.5 pieds jusqu'à une tige de fer enfoncée dans le sol et portant l'inscription VIIIA, laquelle est le point ou lieu de départ, le tout d'une superficie de 0.23 acre, plus ou moins.

Lopin No 2

Tout le lot, pièce ou étendue de terre et immeubles situés à Westmorland Point, dans la paroisse de Westmorland, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, limités et décrits comme il suit:

Commençant à une tige d'acier enfoncée dans le sol et portant l'inscription XXII, ladite tige étant à une distance de 705 pieds du monument B.S. VII sur une ligne droite reliant ledit monument B.S. VII et le monument XVIII, le monument B.S. VII se trouvant sur la limite du parc Beauséjour et le monument XVIII se trouvant à l'angle nord des terres appartenant antérieurement à la Commission d'établissement de soldats et présentement cédées par contrat au parc Beauséjour et connues sous la désignation Lopin «A». De là, d'après la base magnétique de l'année 1941 nord 48° 23′ ouest, le long des terres de Gordon Bulmer sur une distance de 343 pieds jusqu'à une tige d'acier enfoncée dans le sol et portant l'inscription XXI et se trouvant sur la limite sud-est de la route publique ouest qui, de la route principale, conduit au Musée. De là, dans une direction nord-est le long de la limite sud-est de la route publique susmentionnée sur une distance de 510 pieds, jusqu'à une tige d'acier enfoncée dans le sol sur la limite sud-est de ladite route et portant l'inscription XX. De là, dans une direction sud 45° 15′ est le long des terres de Gordon Bulmer sur une distance de 330 pieds jusqu'à une tige d'acier enfoncée dans le sol et portant l'inscription XIX. De là, dans une direction sud 40° 33′ ouest, ou tournant un angle interne de 94° 12′ et continuant le long des terres actuellement en la possession d'Allan Carter et le long des terres de la Commission d'établis-

The lands herein intended to be conveyed being shown and set forth on a plan made by T. D. Pickard of the Town of Sackville in the Province of New Brunswick, Provincial Land Surveyor, a copy of which is filed in the Registry Office for the County of Westmorland in the month of January A.D. 1942 and is referred to in a Deed from Alice L. Bulmer et al. to John Clarence Webster, which said Deed is duly registered in the office of the Registrar of Deeds, etc., in and for the said County of Westmorland in Libro T.12, pages 655 and 656 by the No. 154517 of said Records on the 22nd day of January A.D. 1942 and designated as Parcel "B" in the plan of T. D. Pickard.

Parcel Three

All that other certain piece or parcel of land and premises situate lying and being in the Parish of Westmorland aforesaid, bounded and described as follows:

Beginning at a point designated and marked by the figure "7" on a certain plan dated at Moncton, N.B., on September 25, 1941, prepared and surveyed by C. W. Milton, Registered Engineer, of certain lots of land situate at Fort Beausejour in the Parish of Westmorland aforesaid, which said plan is on file in the office of the Registrar of Deeds in and for the County of Westmorland, thence on a course south 18 degrees 15 minutes west a distance of 330 feet more or less, thence south 9 degrees no minutes east by the magnet a distance of 380 feet more or less, thence on a course north 45 degrees 45 minutes east a distance of 1679 feet, thence on a course north 44 degrees, 15 minutes west, a distance of 524 feet, thence on a course south 41 degrees, no minutes west, a distance of 1168 feet to the point or place of beginning, the same being intended to be that certain lot or piece of land designated as parcel "A" on the said plan above mentioned and referred to, containing 16.70 acres being the same land and premises conveyed to the said John Clarence Webster by Arthur Wellsly Bulmer by deed dated the 1st day of November A.D. 1941, being lot designated as Parcel "A" in the said plan.

All of the lands herein described containing together approximately 81.3 acres.

PART VII

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND

(1) Prince Edward National Park

All and singular those certain parcels or tracts of land which may be more particularly described as follows:

Parcel No. 1

All the lands and lands covered by water along the northerly coast of Prince Edward Island constituting the shore frontage between the entrance of New London Bay and Rustico Harbour which lie to the north of the following described line and which may be more particularly known and described as follows:

Commencing at the point of intersection of a line having a bearing S. 57° 14′ 7 W. from an iron post marked N.P. No. 1 with the line of mean high tide on an indentation of New London Bay, said bearing and all other bearings referred to

sement de soldats (ces dernières étant actuellement cédées par contrat au parc du Fort Beauséjour) et connues sous la désignation Lopin «A», sur une distance de 491 pieds jusqu'à une tige d'acier portant l'inscription XXII et constituant le point ou lieu de départ. La superficie totale décrite aux présentes est de 3.85 acres, plus ou moins.

Les terres aux présentes destinées à être transportées sont indiquées sur un plan dressé par T. D. Pickard, de la ville de Sackville, province du Nouveau-Brunswick, arpenteur provincial, dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland en janvier 1942 et dont il est fait mention dans un contrat d'Alice L. Bulmer *et al.*, à John Clarence Webster, lequel contrat est dûment enregistré au bureau du registraire des titres etc., pour ledit comté de Westmorland au livre T. 12, pages 655 et 656, sous le numéro 154517 desdits registres, le 22 janvier 1942, et sont désignées comme Lopin «B» sur le plan de T. D. Pickard.

Lopin No 3

Toute cette autre pièce ou étendue de terre et immeubles se trouvant dans la susdite paroisse de Westmorland, limités et décrits comme il suit:

Commençant à un point désigné et indiqué par le chiffre «7» sur un certain plan daté, à Moncton (N.-B.), du 25 septembre 1941, préparé et relevé par C. W. Milton, ingénieur autorisé, de certains lots de terre situés au Fort Beauséjour dans la paroisse de Westmorland susmentionnée, lequel plan a été déposé au bureau du registraire des titres pour le comté de Westmorland; de là, dans une direction sud 18° 15′ ouest sur une distance de 330 pieds plus ou moins; de là, d'après un relèvement magnétique, dans une direction sud 9° 00′ est, sur une distance de 380 pieds plus ou moins; de là, dans une direction nord 45° 45′ est sur une distance de 1679 pieds; de là, dans une direction nord 44° 15′ ouest, sur une distance de 524 pieds; de là, dans une direction sud 41° 00′ ouest, sur une distance de 1168 pieds jusqu'au point ou lieu de départ, ledit terrain étant destiné à être ce certain lot ou pièce de terre désigné comme Lopin «A» sur ledit plan susmentionné, d'une superficie de 16.70 acres, soit les mêmes terre et immeubles transportés audit John Clarence Webster par Arthur Wellsly Bulmer, selon un contrat en date du premier novembre 1941, soit le lot désigné comme Lopin «A» sur ledit plan.

Toutes les terres décrites aux présentes contiennent ensemble environ 81.3 acres.

PARTIE VII

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(1) Parc national Prince-Édouard

L'ensemble et chaque partie de certains lopins ou de certaines étendues de terre qui peuvent être plus particulièrement décrites comme il suit:

Lopin No 1

Toutes les terres et tous les terrains que recouvre l'eau le long de la côte septentrionale de l'Île-du-Prince-Édouard et qui constituent la ligne de rivage entre l'entrée de la baie New London et Rustico Harbour et qui s'étendent au nord de la ligne ci-après décrite et qui peuvent être plus particulièrement connus et décrits comme il suit:

Commençant au point de rencontre d'une ligne dont le relèvement est S. 57° 14′ 7 O. depuis une tige en fer portant l'indication N.P. No 1 avec la ligne moyenne de haute marée

herein being astronomic bearings referred to the 63rd Meridian of west longitude and said post being in approximate north latitude 46° 29′ 40″ and west longitude 63° 24′ 50″.

Thence on a bearing of N. 57° 14′ 7 E. to said post.

Thence continuing in a straight line on said bearing of N. 57° 14′ 7 E., a distance of fourteen chains and twenty-nine decimal five links more or less to an iron post marked N.P. No. II.

Thence on a bearing of N. 71° 54′ 2 E. a distance of eight chains and forty-seven links more or less to an iron post marked N.P. No. III.

Thence on a bearing of S. 61° 23′ 8 E. a distance of ten chains and twenty-nine links more or less to an iron post marked N.P. No. IV.

Thence on a bearing of N. 83° 04′ 7 E. a distance of fifty-seven chains and twenty-two links more or less to an iron post marked N.P. No. VI, said post No. VI being on the west boundary of land owned by Hamilton McNeill, farmer.

Thence southerly and following said west boundary to an iron post marked N.P. No. VII which post is at the intersection of said boundary with the northerly limit of the Cavendish-Rustico road and is distant S. 15° 29′ 1 E. forty-three chains and fifteen links more or less from iron post marked N.P. No. VI.

Thence easterly along said northerly limit to an iron post marked N.P. No. VIII, said post being planted at the intersection of said northerly limit with the westerly boundary of land owned by Ernest Webb, farmer, and being distant N. 74° 02′ 7 E. twelve chains and sixty-three decimal eight links more or less from iron post marked N.P. No. VII.

Thence southerly and following said westerly boundary of land owned by Ernest Webb to an iron post marked N.P. No. IX planted at the southwesterly corner thereof, which post is distant S. 15° 53′ 8 E. seventy-one chains and eighty-four decimal two links more or less from iron post marked N.P. No. VIII.

Thence in a straight line on a bearing of N. 71° 42′ 4 E. a distance of twenty-four chains and seventeen decimal four links more or less to an iron post marked N.P. No. X planted at the intersection of said line with the westerly limit of the New Glasgow-Cavendish road.

Thence northerly along said westerly limit of New Glasgow-Cavendish road to a point, said point being distant S. 15° 31′ 3 E., a distance of seven chains from an iron post marked N.P. No. XI, at the intersection of the said westerly limit with the southerly limit of the Cavendish-Rustico road aforesaid.

Thence on a bearing of S. 74° 40′ W., a distance of three chains and nineteen links more or less, to a point, said point being on a bearing of S. 15° 31′ 3 E., a distance of three chains and nineteen links from the southwesterly corner of a cemetery in the southwesterly angle formed by said New Glasgow-Cavendish road with the Cavendish-Rustico road aforesaid.

Thence on a bearing of N. 15° 31′ 3 W., a distance of three chains and nineteen links to the said southwesterly corner of said cemetery.

Thence on a bearing of N. 15° 42′ W. a distance of three chains and eighty-one links more or less to the northwesterly corner of said cemetery, being a point on the southerly limit of the Cavendish-Rustico road.

Thence along said southerly limit on a bearing of N. 74° 40′ E. a distance of three chains and twenty links more or less to an iron post marked N.P. No. XI, which post is planted at the southwesterly intersection of the New Glasgow-Cavendish and Cavendish-Rustico roads and is distant N. 15° 31′ 3 W. sixty-nine chains and thirty-seven decimal two links more or

sur une échancrure de la baie New London, ledit relèvement ainsi que tous autres relèvements mentionnés dans le présent lopin étant des relèvements astronomiques reportés au 63e méridien de longitude ouest et ladite tige étant environ à la latitude nord 46° 29′ 40″ et longitude ouest 63° 24′ 50″.

De là, d'après un relèvement de N. 57° 14′ 7 E. jusqu'à ladite tige.

De là, continuant en ligne droite d'après ledit relevé N. 57° 14′ 7 E., soit une distance de quatorze chaînes et vingt-neuf décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No II.

De là, d'après un relèvement de N. 71° 54′ 2 E., soit une distance de huit chaînes et quarante-sept links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No III.

De là, d'après un relèvement de S. 61° 23′ 8 E., soit une distance de dix chaînes et vingt-neuf links, plus ou moins, jusqu'à une tige de fer portant l'indication N.P. No IV.

De là, d'après un relèvement de N. 83° 04′ 7 E., soit une distance de cinquante-sept chaînes et vingt-deux links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No VI, ladite tige No VI étant située sur la limite occidentale du terrain que possède Hamilton McNeill, cultivateur.

De là, dans une direction méridionale et suivant ladite limite occidentale jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No VII, laquelle tige est située au point de rencontre de ladite limite avec la limite septentrionale de la route Cavendish-Rustico, et est à la distance S. 15° 29′ 1 E., quarante-trois chaînes et quinze links, plus ou moins, de la tige en fer portant l'indication N.P. No VI.

De là, dans une direction orientale le long de ladite limite septentrionale jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No VIII, ladite tige étant enfoncée au point de rencontre de ladite limite septentrionale avec la limite occidentale du terrain que possède Ernest Webb, cultivateur, et étant à une distance N. 74° 02′ 7 E., douze chaînes et soixante-trois décimal huit links, plus ou moins, à compter de la tige en fer portant l'indication N.P. No VII.

De là, dans une direction méridionale et suivant ladite limite occidentale du terrain que possède Ernest Webb, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No IX, enfoncée à l'angle sud-ouest dudit terrain, laquelle tige est située à une distance S. 15° 53′ 8 E., soixante et onze chaînes et quatre-vingt-quatre décimal deux links, plus ou moins, de la tige en fer portant l'indication N.P. No VIII.

De là, en ligne droite d'après un relèvement de N. 71° 42′ 4 E., soit une distance de vingt-quatre chaînes et dix-sept décimal quatre links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No X, enfoncée à l'intersection de ladite ligne avec la limite occidentale de la route New-Glasgow-Cavendish.

De là, dans une direction septentrionale le long de ladite limite occidentale de la route New-Glasgow-Cavendish jusqu'à un point distant S. 15° 31′ 3 E., soit une distance de sept chaînes à compter d'une tige en fer portant l'indication N.P. No XI, à l'intersection de ladite limite occidentale avec la limite méridionale de la route Cavendish-Rustico susdite.

De là, d'après un relèvement de S. 74° 40′ O., soit une distance de trois chaînes et dix-neuf links, plus ou moins, jusqu'à un point, ledit point étant établi d'après un relèvement de S. 15° 31′ 3 E., soit une distance de trois chaînes et dix-neuf links de l'angle sud-ouest d'un cimetière à l'angle sud-ouest formé par ladite route New-Glasgow-Cavendish et la route Cavendish-Rustico susdite.

De là, d'après un relèvement de N. 15° 31′ 3 O., soit une distance de trois chaînes et dix-neuf links jusqu'à l'angle sud-ouest dudit cimetière.

less from iron post marked N.P. No. X.

Thence on a bearing of N. 25° 19′ W. a distance of one chain and one link more or less to an iron post marked N.P. No. XII, said post being at the northwesterly intersection of the New Glasgow-Cavendish and Cavendish-Rustico roads.

Thence northerly along the westerly limit of the New Glasgow-Cavendish road to an iron post marked N.P. No. XIII distant N. 16° 20′ 7 W. thirty-nine chains and fifty-four links more or less from iron post marked N.P. No. XII.

Thence on a bearing of N. 72° 44′ 2 E. a distance of thirteen chains and seventy-three links more or less to an iron post marked N.P. No. XIV.

Thence on a bearing of N. 86° 50′ 4 E. a distance of twenty-one chains and eighty-four links more or less to an iron post marked N.P. No. XV.

Thence on a bearing of S. 68° 33′ 4 E. a distance of twenty chains and two decimal five links more or less to an iron post marked N.P. No. XVI.

Thence on a bearing of S. 82° 22′ E. a distance of thirty-nine chains and fifty-four links more or less to an iron post marked N.P. No. XVII.

Thence on a bearing of S. 80° 52′ 1 E. a distance of fifty-two chains and seventy-two decimal five links more or less to an iron post marked N.P. No. XVIII.

Thence on a bearing S. 79° 17′ 6 E. a distance of sixty chains and seventy-one decimal two links more or less to an iron post marked N.P. No. XIX.

Thence on a bearing of S. 44° 31′ E. a distance of seventeen chains and eighty-five decimal one links more or less to an iron post marked N.P. No. XX.

Thence on a bearing of S. 52° 44′ 9 E. a distance of twenty chains and ninety-one links more or less to an iron post marked N.P. No. XXI.

Thence on a bearing of N. 89° 07′ 6 E. a distance of seventeen chains and six decimal two links more or less to an iron post marked N.P. No. XXII.

Thence on a bearing of S. 21° 27′ 5 E. a distance of twenty-three chains and thirty-one decimal one links more or less to an iron post marked N.P. No. XXIII.

Thence on a bearing of S. 39° 09′ 9 E. a distance of thirty-nine chains and fifty decimal one links more or less to an iron post marked N.P. No. XXIV.

Thence on a bearing of S. 61° 54′ 8 E. a distance of ten chains and thirty-six decimal six links more or less to an iron post marked N.P. No. XXV.

Thence on a bearing of S. 6° 50′ W., a distance of six chains and twenty-two decimal eight links more or less, to an iron post.

Thence on a bearing of S. 47° 44′ W., a distance of three chains and fifty-seven decimal three links more or less, to an iron post.

Thence on a bearing of S. 21° 31′ 8 W., a distance of five chains and forty-nine decimal six links more or less, to an iron post marked N.P. No. XXVI.

Thence on a bearing of S. 17° 52′ 7 E. a distance of nineteen chains and fourteen decimal five links more or less to an iron post marked N.P. No. XXVII.

Thence on a bearing of S. 29° 18′ 8 E. a distance of twenty-three chains and sixty-eight decimal two links more or less to an iron post marked N.P. No. XXVIII.

Thence on a bearing of S. 3° 32′ 5 E. a distance of eighteen chains and sixty-six decimal seven links more or less to an iron post marked N.P. No. XXIX.

Thence on a bearing of S. 81° 15′ 6 W. a distance of fourteen chains and forty decimal nine links more or less to an iron post marked N.P. No. XXX.

De là, d'après un relèvement de N. 15° 42′ O., soit une distance de trois chaînes et quatre-vingt-une links, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit cimetière, étant un point sur la limite méridionale de la route Cavendish-Rustico.

De là, le long de ladite limite méridionale d'après un relèvement de N. 74° 40′ E., soit une distance de trois chaînes et vingt links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XI, laquelle tige est enfoncée à l'intersection sud-ouest des routes New-Glasgow-Cavendish et Cavendish-Rustico, et est à une distance de N. 15° 31′ 3 O., soixante-neuf chaînes et trente-sept décimal deux links, plus ou moins, d'une tige en fer portant l'indication N.P. No X.

De là, d'après un relèvement de N. 25° 19′ O., soit une distance de une chaîne et une link, plus ou moins, jusqu'à une tige de fer portant l'indication N.P. No XII, ladite tige étant à l'intersection nord-ouest des routes New-Glasgow-Cavendish et Cavendish-Rustico.

De là, dans une direction septentrionale le long de la limite occidentale de la route New-Glasgow-Cavendish jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XIII distante de N. 16° 20′ 7 O., trente-neuf chaînes et cinquante-quatre links, plus ou moins, de la tige en fer portant l'indication N.P. No XII.

De là, d'après un relèvement N. 72° 44′ 2 E., soit une distance de treize chaînes et soixante-treize links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XIV.

De là, d'après un relèvement de N. 86° 50′ 4 E., soit une distance de vingt et une chaînes et quatre-vingt-quatre links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XV.

De là, d'après un relèvement de S. 68° 33′ 4 E., soit une distance de vingt chaînes et deux décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XVI.

De là, d'après un relèvement de S. 82° 22′ E., soit une distance de trente-neuf chaînes et cinquante-quatre links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XVII.

De là, d'après un relèvement de S. 80° 52′ 1 E., soit une distance de cinquante-deux chaînes et soixante-douze décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XVIII.

De là, d'après un relèvement de S. 79° 17′ 6 E., soit une distance de soixante chaînes et soixante et onze décimal deux links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XIX.

De là, d'après un relèvement de S. 44° 31′ E., soit une distance de dix-sept chaînes et quatre-vingt-cinq décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XX.

De là, d'après un relèvement de S. 52° 44′ 9 E., soit une distance de vingt chaînes et quatre-vingt-onze links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XXI.

De là, d'après un relèvement de N. 89° 07′ 6 E., soit une distance de dix-sept chaînes et six décimal deux links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XXII.

De là, d'après un relèvement de S. 21° 27′ 5 E., soit une distance de vingt-trois chaînes et trente et une décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XXIII.

De là, d'après un relèvement de S. 39° 09′ 9 E., soit une distance de trente-neuf chaînes et cinquante décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XXIV.

De là, d'après un relèvement de S. 61° 54′ 8 E., soit une distance de dix chaînes et trente-six décimal six links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P.

Thence on a bearing of S. 4° 37′ 2 W. a distance of two chains and ninety-one decimal three links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXI.

Thence on a bearing of S. 62° 55′ 6 E. a distance of seventeen chains and fourteen decimal eight links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXII.

Thence on a bearing of S. 43° 48′ 1 E. a distance of twenty chains and five decimal four links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXIII.

Thence on a bearing of S. 25° 18′ E. a distance of seventeen chains and twenty-six decimal three links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXIV.

Thence on a bearing of S. 35° 30′ 5 W. a distance of one chain and thirteen decimal one links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXV, said post being on the northerly limit of the road to Rustico Harbour.

Thence on a bearing of S. 80° 45′ 5 E. and following said northerly limit a distance of two chains and fourteen decimal seven links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXVI.

Thence on a bearing of N. 8° 53′ 2 E. a distance of one chain and two decimal six links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXVII.

Thence on a bearing of S. 81° 06′ 8 E. a distance of six chains and forty-nine links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXVIII.

Thence on a bearing of N. 80° 51′ 5 E. a distance of two chains and seventy decimal five links more or less to an iron post marked N.P. No. XXXIX.

Thence continuing easterly on said bearing of N. 80° 51′ 5 E. to intersect the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence.

Thence northerly and westerly following said line of mean high tide to the point on the easterly side of the entrance to New London Bay.

Thence easterly and southerly following the line of mean high tide of New London Bay and the estuaries and indentations thereof to the place of commencement.

N° XXV.

De là, d'après un relèvement de S. 6° 50′ O., soit une distance de six chaînes et vingt-deux décimal huit links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer.

De là, d'après un relèvement de S. 47° 44′ O., soit une distance de trois chaînes et cinquante-sept décimal trois links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer.

De là, d'après un relèvement de S. 21° 31′ 8 O., soit une distance de cinq chaînes et quarante-neuf décimal six links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXVI.

De là, d'après un relèvement de S. 17° 52′ 7 E., soit une distance de dix-neuf chaînes et quatorze décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXVII.

De là, d'après un relèvement de S. 29° 18′ 8 E., soit une distance de vingt-trois chaînes et soixante-huit décimal deux links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXVIII.

De là, d'après un relèvement de S. 3° 32′ 5 E., soit une distance de dix-huit chaînes et soixante-six décimal sept links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXIX.

De là, d'après un relèvement de S. 81° 15′ 6 O., soit une distance de quatorze chaînes et quarante décimal neuf links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXX.

De là, d'après un relèvement de S. 4° 37′ 2 O., soit une distance de deux chaînes et quatre-vingt-onze décimal trois links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXI.

De là, d'après un relèvement de S. 62° 55′ 6 E., soit une distance de dix-sept chaînes et quatorze décimal huit links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXII.

De là, d'après un relèvement de S. 43° 48′ 1 E., soit une distance de vingt chaînes et cinq décimal quatre links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXIII.

De là, d'après un relèvement de S. 25° 18′ E., soit une distance de dix-sept chaînes et vingt-six décimal trois links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXIV.

De là, d'après un relèvement de S. 35° 30′ 5 O., soit une distance d'une chaîne et treize décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXV; ladite tige étant sur la limite septentrionale de la route conduisant à Rustico Harbour.

De là, d'après un relèvement de S. 80° 45′ 5 E., et suivant ladite limite septentrionale sur une distance de deux chaînes et quatorze décimal sept links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXVI.

De là, d'après un relèvement de N. 8° 53′ 2 E., soit une distance d'une chaîne et deux décimal six links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXVII.

De là, d'après un relèvement de S. 81° 06′ 8 E., soit une distance de six chaînes et quarante-neuf links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXVIII.

De là, d'après un relèvement de N. 80° 51′ 5 E., soit une distance de deux chaînes et soixante-dix décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° XXXIX.

De là, continuant dans une direction orientale sur ledit relèvement de N. 80° 51′ 5 E., pour couper la ligne de la haute marée moyenne du golfe Saint-Laurent.

De là, dans une direction septentrionale et occidentale sui-

Parcel No. 2

All of the island known as Rustico Island which lies on the outer or seaward side of Rustico Bay on the northerly coast of Prince Edward Island.

Parcel No. 3

All the lands and lands covered by water along the northerly coast of Prince Edward Island which constitute the shore frontage between Rustico Bay and Covehead Bay and which may be more particularly known and described as follows:—

Commencing at the point of intersection of a line having a bearing of N. 88° 38′ 2 W. from an iron post marked N.P. No. XL with the line of mean high tide on the Shore of Rustico Bay, said bearing and all other bearings referred to herein being astronomic bearings referred to the 63rd meridian of West longitude, and said post being in approximate north latitude 46° 25′ 30″ and west longitude 63° 12′ 43″.

Thence on a bearing of S. 88° 38′ 2 E. to said post.

Thence continuing in a straight line on said bearing of S. 88° 38′ 2 E. a distance of sixty-four chains and eighty-one decimal seven links more or less to an iron post marked N.P. No. XLI.

Thence continuing in the same straight line on a bearing of S. 88° 38′ 2 E. a distance of thirty-two chains and fifty-two decimal three links more or less to an iron post marked XLII.

Thence continuing in the same straight line on a bearing of S. 88° 38′ 2 E. to intersect the line of mean high tide of Brackley Bay; thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the entrance of Covehead Harbour; thence westerly along the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence to the entrance of Rustico Bay; thence easterly along the line of mean high tide of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

All the lands along the northerly coast of Prince Edward Island constituting the shore frontage between Covehead Bay and Tracadie Bay which may be more particularly known and described as follows:

Commencing at the point of intersection of a line having a bearing of N. 47° 30′ 8 W., from an iron post with the line of mean high tide of the entrance to Covehead Bay, said bearing and all other bearings referred to herein being astronomic bearings referred to the 63rd Meridian of west longitude, and said post being in approximate north latitude 46° 25′ 51″ and west longitude 63° 08′ 41″.

Thence on a bearing of S. 47° 30′ 8 E., to said post.

Thence continuing in a straight line on said bearing of S. 47° 30′ 8 E., a distance of thirty-one chains and eighty-eight links more or less, to an iron post marked N.P. No. XLVI.

Thence on a bearing of S. 75° 40′ 8 E. a distance of twenty-six chains and thirty-one decimal eight links more or less to an iron post marked N.P. No. XLVII.

vant ladite ligne de la haute marée moyenne jusqu'à un point sur le côté oriental de l'entrée de la baie New London.

De là, dans une direction orientale et méridionale suivant la ligne de la haute marée moyenne de la baie New London et les estuaires et échancrures de ladite baie jusqu'au point de départ.

Lopin No 2

La totalité de l'île connue sous le nom d'Île Rustico qui s'étend du côté extérieur ou du côté de la mer de la baie Rustico sur la côte septentrionale de l'Île-du-Prince-Édouard.

Lopin No 3

La totalité des terres et terrains que recouvre l'eau le long de la côte septentrionale de l'Île-du-Prince-Édouard et qui constituent le front de rive entre la baie Rustico et la baie Covehead et qui peuvent être plus particulièrement décrits comme il suit:

Commençant au point d'intersection d'une ligne ayant un relèvement de N. 88° 38′ 2 O., à compter d'une tige en fer portant l'indication N.P. No XL avec la ligne de la haute marée moyenne sur la rive de la baie Rustico, ledit relèvement et tous autres relèvements mentionnés au présent lopin étant des relèvements astronomiques basés sur le 63e méridien de longitude ouest, et ladite tige étant environ à une latitude nord 46° 25′ 30″ et à une longitude ouest 63° 12′ 43″.

De là, d'après un relèvement de S. 88° 38′ 2 E., jusqu'à ladite tige.

De là, continuant en ligne droite sur ledit relèvement de S. 88° 38′ 2 E., soit une distance de soixante-quatre chaînes et quatre-vingt-une décimal sept links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XLI.

De là, continuant sur la même ligne droite d'après un relèvement de S. 88° 38′ 2 E., soit une distance de trente-deux chaînes et cinquante-deux décimal trois links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication XLII.

De là, continuant sur la même ligne droite d'après un relèvement de S. 88° 38′ 2 E., pour couper la ligne de haute marée moyenne de la baie Brackley; de là, dans une direction orientale le long de la ligne de haute marée moyenne de la baie Brackley et de la baie Covehead, jusqu'à l'entrée de Covehead Harbour; de là dans une direction occidentale le long de la ligne de haute marée moyenne du golfe Saint-Laurent jusqu'à l'entrée de la baie Rustico; de là, dans une direction orientale le long de la ligne de haute marée moyenne de la baie Rustico jusqu'au point de départ.

Lopin No 4

La totalité des terres, le long de la côte septentrionale de l'Île-du-Prince-Édouard, qui constituent le front riverain entre la baie Covehead et la baie Tracadie et qui peuvent être plus particulièrement connues et décrites comme il suit:

Commençant au point d'intersection d'une ligne ayant un relèvement de N. 47° 30′ 8 O., à compter d'une tige en fer, avec la ligne de haute marée moyenne à l'entrée de la baie Covehead, ledit relèvement et tous autres relèvements mentionnés au présent lopin étant des relèvements astronomiques basés sur le 63e méridien de longitude ouest, et ladite tige étant environ à la latitude nord 46° 25′ 51″ et à la longitude ouest 63° 08′ 41″.

De là, d'après un relèvement de S. 47° 30′ 8 E., jusqu'à ladite tige.

De là, continuant en ligne droite d'après ledit relèvement de S. 47° 30′ 8 E., soit une distance de trente et une chaînes et quatre-vingt-huit links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. No XLVI.

De là, d'après un relèvement de S. 75° 40′ 8 E., soit une dis-

Thence on a bearing of S. 76° 18′ E., a distance of twenty-nine chains and thirty decimal one links more or less to an iron post marked N.P. No. XLVIII.

Thence continuing in the same straight line on a bearing of S. 76° 18′ E., a distance of forty-two chains and thirty-three links more or less to an iron post marked N.P. No. XLIX.

Thence on a bearing of S. 57° 12′ 8 E., a distance of twenty-one chains and fifty-three decimal one links more or less to a post marked N.P. No. L.

Thence continuing in the same straight line on a bearing of S. 57° 12′ 8 E., a distance of thirty-six chains and eighteen decimal four links more or less to an iron post marked N.P. No. LI.

Thence continuing in the same straight line on a bearing of S. 57° 12′ 8 E., a distance of twenty-nine chains and ninety links more or less to an iron post marked N.P. No. LII said last mentioned post being on the westerly boundary line of land owned by Ray Carr.

Thence southerly along said westerly boundary to an iron post marked N.P. No. LIII, distant S. 18° 27′ 6 E., a distance of twenty-five chains and seventy-two decimal four links more or less, from iron post marked N.P. No. LII.

Thence on a bearing of N. 83° 11′ 2 E., a distance of eight chains and seventeen decimal four links, more or less, to an iron post.

Thence on a bearing of S. 18° 27′ 6 E., a distance of six chains and fifty-four decimal five links, more or less, to an iron post.

Thence on a bearing of S. 83° 12′ 8 E., a distance of eight chains and nine decimal five links, more or less to an iron post.

Thence on a bearing of S. 18° 27′ 6 E., a distance of eighteen chains and eighty-five decimal five links, more or less, to an iron post marked N.P. No. LV, which said post is on the northerly limit of the Stanhope-Tracadie road.

Thence easterly and following said northerly limit of the Stanhope-Tracadie road, to an iron post marked N.P. No. LVI.

Thence easterly and continuing to follow said northerly limit of the Stanhope-Tracadie road to its intersection with the easterly limit of Campbell's road.

Thence in a straight line defining said easterly limit on a bearing of N. 17° 28′ 6 W., a distance of forty-five chains and ninety-seven links more or less, to an iron post marked N.P. No. LXIII, said post being at the southwesterly corner of property owned by George D. DeBlois.

Thence on a bearing of N. 61° 41′ 4 E., a distance of eight chains and sixty-three decimal seven links more or less, to an iron post marked N.P. No. LXXI.

Thence on a bearing of S. 31° 25′ E. a distance of four chains and twenty-eight decimal three links more or less, to an iron post marked N.P. No. LXX.

Thence on a bearing of N. 67° 30′ E. a distance of five chains and ninety links more or less, to an iron post marked N.P. No. LXIX.

Thence on a bearing of N. 27° 54′ W., a distance of twelve chains and ninety-nine links more or less, to an iron post marked N.P. No. LXVIII.

Thence on a bearing of N. 81° 27′ E., a distance of twenty-five chains and two-tenths of a link more or less, to an iron post marked N.P. No. LX.

Thence on a bearing of S. 55° 40′ 8 E., a distance of thirty-seven chains and seventy decimal one links more or less, to an iron post marked N.P. LXI.

Thence on a bearing of N. 80° 31′ 9 E., a distance of twenty-nine chains and sixty-one decimal five links more or less to an iron post marked N.P. No. LXII.

Thence continuing on said bearing of N. 80° 31′ 9 E., to high-

tance de vingt-six chaînes et trente et une décimal huit links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº XLVII.

De là, d'après un relèvement de S. 76° 18′ E., soit une distance de vingt-neuf chaînes et trente décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº XLVIII.

De là, continuant sur la même ligne droite d'après un relèvement de S. 76° 18′ E., soit une distance de quarante-deux chaînes et trente-trois links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº XLIX.

De là, d'après un relèvement de S. 57° 12′ 8 E., soit une distance de vingt et une chaînes et cinquante-trois décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige portant l'indication N.P. Nº L.

De là, continuant sur la même ligne droite d'après un relèvement de S. 57° 12′ 8 E., soit une distance de trente-six chaînes et dix-huit décimal quatre links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LI.

De là, continuant sur la même ligne droite d'après un relèvement de S. 57° 12′ 8 E., soit une distance de vingt-neuf chaînes et quatre-vingt-dix links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LII, ladite tige en dernier lieu mentionnée étant sur la ligne de limite occidentale du terrain que possède Ray Carr.

De là, dans une direction méridionale le long de ladite limite occidentale jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LIII, distance S. 18° 27′ 6 E., soit une distance de vingt-cinq chaînes et soixante-douze décimal quatre links, plus ou moins, à compter d'une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LII.

De là, d'après un relèvement de N. 83° 11′ 2 E., soit une distance de huit chaînes et dix-sept décimal quatre links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer.

De là, d'après un relèvement de S. 18° 27′ 6 E., soit une distance de six chaînes et cinquante-quatre décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer.

De là, d'après un relèvement de S. 83° 12′ 8 E., soit une distance de huit chaînes et neuf décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer.

De là, d'après un relèvement de S. 18° 27′ 6 E., soit une distance de dix-huit chaînes et quatre-vingt-cinq décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LV, laquelle tige est située sur la limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie.

De là, dans une direction orientale et suivant ladite limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LVI.

De là, dans une direction orientale et continuant à suivre ladite limite septentrionale de la route Stanhope-Tracadie jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la route Campbell.

De là, en ligne droite définissant ladite limite orientale d'après un relèvement N. 17° 28′ 6 O., soit une distance de quarante-cinq chaînes et quatre-vingt-dix-sept links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LXIII, ladite tige étant située à l'angle sud-ouest de la propriété que possède George D. DeBlois.

De là, d'après un relèvement de N. 61° 41′ 4 E., soit une distance de huit chaînes et soixante-trois décimal sept links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. Nº LXXI.

De là, d'après un relèvement de S. 31° 25′ E., soit une distance de quatre chaînes et vingt-huit décimal trois links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P.

water mark of the Gulf of St. Lawrence, thence westerly along said line of high water mark to the point of commencement.

Parcel No. 5

All the lands lying between the Gulf of St. Lawrence and Tracadie Bay on the northerly coast of Prince Edward Island which extend easterly from the entrance of said Tracadie Bay to a line drawn true north from a standard concrete post of the Topographical Surveys marked No. 132-11-L said bearing being referred to the 63rd meridian of west longitude.

PART VIII

NATIONAL PARKS IN THE PROVINCE OF NOVA SCOTIA

(1) Cape Breton Highlands National Park

In the Province of Nova Scotia;
in the Counties of Inverness and Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown bordered red on plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

LESS, that parcel at Ingonish, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T. D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T. D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonish, at a distance of 1,273 feet from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonish, said point being marked by an iron bar stamped with the letter "R";

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 957 feet;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 6 feet south of the well on the Church property, a distance of 330 feet, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 957 feet, more or less, to an iron bar stamped with the letter "T", said iron bars being shown on plan 53859 in

N° LXX.

De là, d'après un relèvement de N. 67° 30′ E., soit une distance de cinq chaînes et quatre-vingt-dix links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° LXIX.

De là, d'après un relèvement de N. 27° 54′ O., soit une distance de douze chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° LXVIII.

De là, d'après un relèvement de N. 81° 27′ E., soit une distance de vingt-cinq chaînes et deux dixièmes de link, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° LX.

De là, d'après un relèvement de S. 55° 40′ 8 E., soit une distance de trente-sept chaînes et soixante-dix décimal une links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° LXI.

De là, d'après un relèvement de N. 80° 31′ 9 E., soit une distance de vingt-neuf chaînes et soixante et une décimal cinq links, plus ou moins, jusqu'à une tige en fer portant l'indication N.P. N° LXII.

De là, continuant d'après ledit relèvement de N. 80° 31′ 9 E., jusqu'à la ligne des hautes eaux du golfe Saint-Laurent, de là, dans une direction occidentale, le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ.

Lopin N° 5

La totalité des terres s'étendant entre le golfe Saint-Laurent et la baie Tracadie sur la côte septentrionale de l'Île-du-Prince-Édouard et qui s'étendent à l'est à compter de l'entrée de ladite baie de Tracadie, jusqu'à une ligne tirée franc nord d'une borne réglementaire en béton des Levés topographiques portant l'indication N° 132-11-L, ledit relèvement étant basé sur le 63e méridien de longitude ouest.

PARTIE VIII

PARCS NATIONAUX DANS LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) Parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton

Dans la province de Nouvelle-Écosse;
Dans les comtés d'Inverness et de Victoria:

La totalité du Parc national des Hautes-Terres du Cap-Breton, indiqué par une bordure rouge sur le plan 53565 du Registre d'arpentage des terres publiques du Canada, à Ottawa, dont les copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

MOINS ce lopin sis à Ingonish, étant une partie de la Concession de la Couronne n° 5219, faite à l'honorable T. D. Archibald, le 20 septembre 1860, et décrite plus particulièrement de la façon suivante:

Commençant à un point sur la limite sud-est des terres cédées par ledit Archibald aux syndics de l'Église catholique romaine à Ingonish, à 1,273 pieds de distance de l'intersection de ladite limite avec la ligne des hautes eaux sur la rive de la baie septentrionale d'Ingonish, ledit point étant indiqué par un piquet en fer portant la lettre «R»;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite, une distance de 957 pieds;

De là, en direction nord-ouest perpendiculairement à ladite limite sud-est, suivant une ligne jalonnée passant à environ 6 pieds au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance de 330 pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées, ainsi qu'il est ci-haut mentionné, auxdits syndics;

said Records;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 330 feet, more or less, to the point of beginning;

And LESS, that strip of land, twenty feet wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars "R" and "T";

The remainder containing about 366 square miles.

(2) FORT ANNE HISTORIC PARK

All and singular that certain property situated in the town and county of Annapolis and Province of Nova Scotia, known as the Fort Anne grounds, said parcel containing thirty-one (31) acres more or less, as shown on a plan of the War Department's property, Annapolis, Nova Scotia, prepared to show lands handed over to the Dominion Government on the 27th July 1883 and signed at Halifax, Nova Scotia, by Colonel Charles S. Akers, Officer Commanding Royal Engineers and Thomas Wiley, Lieutenant-Colonel, for the Dominion of Canada.

PART IX

NATIONAL PARK IN THE PROVINCE OF NEWFOUNDLAND

(1) [TERRA NOVA NATIONAL PARK]

In the Province of Newfoundland, all that tract of land situate at Newman Sound and Clode Sound in the District of Bonavista South and being bounded and described as follows:

Beginning at a point being the south east angle of Reid Lot 95 which is distant one thousand nine hundred feet more or less measured on a course south forty degrees forty-five minutes west from geodetic triangulation station East Base (Terra Nova) having geographic coordinates 48° 30′ 15″. 840 North Latitude and 54° 02′ 22″. 264 West Longitude; thence running along a line cut through the woods and being the eastern boundary of Reid Lot 95 North for a distance of twenty-six thousand four hundred feet more or less to the north east angle of the said Reid Lot; thence north thirty degrees east thirty-one thousand feet; thence north sixty-eight degrees east nine thousand eight hundred and fifty feet more or less to the shore at ordinary low water mark of Mill Cove in the North East Arm of Alexander Bay; thence running along the shore at ordinary low water mark of Mill Cove, Board Cove and South West Arm (Board Cove) to the mouth of a small brook being approximately four thousand feet eastwardly of Green Head; thence running south fifty-two degrees thirty minutes east fourteen thousand one hundred feet more or less to a point on the shore at ordinary low water mark at North Broad Cove in Newman Sound said point being approximately one thousand feet northwardly of the brook flowing from North Broad Cove Pond; thence running along the north shore at ordinary low water mark of Newman Sound in a general southwesterly direction to its western extremity; thence running along the south shore at ordinary low water mark of Newman Sound and Swale Tickle to Hurloc Head; thence running along the shore at ordinary low water mark of Lions Den, Chandler Reach and the north shore of Clode Sound to a point being the intersection of the southerly production of

De là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest, une distance de 957 pieds, plus ou moins, jusqu'à un point signalé par un piquet de fer portant la lettre «T», lesdits piquets de fer étant indiqués sur le plan 53859 desdits registres;

De là, perpendiculairement à ladite limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance de 330 pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ;

Et MOINS, cette bande de terrain de vingt pieds de largeur, contiguë à la limite nord-ouest du lopin décrit plus haut, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits piquets de fer «R» et «T»;

La partie qui reste contenant environ 366 milles carrés.

(2) PARC HISTORIQUE DU FORT ANNE

L'ensemble et chacune des propriétés situées dans la ville et le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Écosse, et connues sous le nom de terrains du Fort Anne, ladite parcelle contenant trente et une (31) acres, plus ou moins, ainsi que l'indique un plan des biens du département de la Guerre, Annapolis, Nouvelle-Écosse, établi en vue d'indiquer les terres transmises au gouvernement du Dominion le 27 juillet 1883 et signé à Halifax, Nouvelle-Écosse, par le colonel Charles S. Akers, commandant des Ingénieurs Royaux, et par Thomas Wiley, lieutenant-colonel, pour le Dominion du Canada.

PARTIE IX

PARC NATIONAL DANS LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE

(1) [PARC NATIONAL TERRA NOVA]

Dans la province de Terre-Neuve, toute cette étendue de terrain située aux goulets Newman et Clode, dans le district de Bonavista-Sud, laquelle est bornée et décrite ainsi qu'il suit:

Commençant à un point qui est l'angle sud-est du Lot Reid 95, une distance approximative de mille neuf cents pieds mesurés dans une direction sud quarante degrés quarante-cinq minutes ouest de la station de triangulation géodésique de East Base (Terra Nova), ayant des coordonnées géographiques de 48° 30′ 15″. 840 de latitude nord et 54° 02′ 22″. 264 de longitude ouest; de là, le long d'une ligne tracée à travers les bois et représentant la limite orientale du Lot Reid 95, vers le nord sur une distance approximative de vingt-six mille quatre cents pieds jusqu'à l'angle nord-est dudit Lot Reid; de là, nord trente degrés est trente et un mille pieds; de là, nord soixante-huit degrés est neuf mille huit cent cinquante pieds, plus ou moins, jusqu'au rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Mill, dans le bras nord-est de la Baie Alexander; de là, le long du rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Mill, de l'anse Broad et du Bras sud-ouest (Anse Broad) jusqu'à l'embouchure d'un petit ruisseau se trouvant approximativement à quatre mille pieds à l'est de Green Head; de là, vers le sud cinquante-deux degrés trente minutes est quatorze mille cent pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur le rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse North Broad, dans le goulet Newman, ledit point se trouvant approximativement à mille pieds au nord du ruisseau coulant de l'étang de l'anse North Broad; de là, le long du rivage septentrional, à la ligne ordinaire des basses eaux, du goulet Newman, dans une direction généralement sud-ouest jusqu'à son extrémité occidentale; de là, le long du rivage méridional, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Newman et de Swale Tickle jusqu'à Hurloc Head; de là, le long du rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de Lions Den, Chandler Reach et du rivage septentrional

the eastern boundary of land granted by the Crown to Ralph F. W. Strong with the shore at ordinary low water mark of Clode Sound; thence northerly along the said southerly production of the eastern boundary of the said land granted by the Crown to Ralph F. W. Strong to a point thirty-three feet northerly of ordinary high water mark of Clode Sound being the southeasterly angle of said land; thence northerly along the said eastern boundary six thousand four hundred and twenty-nine feet more or less to a point distant one hundred and thirty-eight feet southerly from the northeasterly angle of the said land granted by the Crown to Ralph F. W. Strong; thence running along a line cut through the woods south thirty-six degrees west six thousand four hundred and thirty-one feet; thence turning and running south nine thousand five hundred feet more or less to the shore at ordinary low water mark of Clode Sound; thence along the shore of Clode Sound at ordinary low water mark in a general westerly direction to a point on the western shore at ordinary low water mark of Platter Cove, which point is on a line having a bearing of north forty-two degrees west, which line is perpendicularly distant two thousand one hundred feet southwesterly from the mouth of the western-most brook flowing into Platter Cove; thence running north forty-two degrees west two thousand feet; thence running south forty-eight degrees west eight hundred and forty feet; thence running north forty-two degrees west eight thousand two hundred feet; thence running north five degrees thirty minutes east seventeen thousand four hundred feet; thence running north fifty-four degrees east five thousand three hundred feet more or less to the southern boundary of the aforesaid Reid Lot 95; thence running along the said southern boundary of Reid Lot 95 east nineteen thousand six hundred feet more or less to the point of beginning together with the islands lying between the shore heretofore described and the following lines: Firstly, a straight line joining the most northerly extremity of said tract and said mouth of a small brook being approximately four thousand feet eastwardly of Green Head; and Secondly, beginning at the intersection of the course having a bearing of south fifty-two degrees thirty minutes east from said mouth of a small brook being approximately four thousand feet eastwardly of Green Head and the shore at ordinary low water mark of North Broad Cove in Newman Sound; thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid course twelve thousand five hundred feet; thence north seventy-two degrees east twenty-nine thousand feet; thence south twenty-five degrees west fifty thousand feet; thence south seventy degrees west thirty-two thousand feet; thence south sixty-one degrees west twenty-eight thousand five hundred feet more or less to a point on the southerly production of said eastern boundary of land granted by the Crown to Ralph F. W. Strong; thence northerly along the last aforesaid southerly production three thousand five hundred feet more or less to the ordinary low water mark of Clode Sound; containing an area of one hundred and forty-seven square miles,

together with all that other parcel or tract of land situate at Clode Sound in the District of Bonavista South bounded and described as follows:

Beginning at a point in the north shore at ordinary low water mark of Clode Sound, which point is on a line having a bearing of north forty-two degrees west, which line is perpendicularly distant two thousand one hundred feet southwesterly from the mouth of the westernmost brook flowing into Platter Cove; thence running north forty-two degrees west two thousand feet; thence running south forty-eight degrees west eight hundred and forty feet; thence running north forty-two degrees west

de l'anse Clode jusqu'à un point se trouvant à l'intersection de la projection vers le sud de la limite orientale du terrain concédé par la Couronne à Ralph F. W. Strong, et du rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Clode; de là, vers le nord, le long de ladite projection sud de la limite orientale dudit terrain concédé par la Couronne à Ralph F. W. Strong, jusqu'à un point situé à trente-trois pieds au nord de la ligne ordinaire des hautes eaux de l'anse Clode, c'est-à-dire l'angle sud-est dudit terrain; de là, vers le nord, en suivant ladite ligne orientale sur une distance approximative de six mille quatre cent vingt-neuf pieds jusqu'à un point situé à cent trente-huit pieds au sud de l'angle nord-est dudit terrain concédé par la Couronne à Ralph F. W. Strong; de là, suivant une ligne tracée à travers les bois, vers le sud trente-six degrés ouest six mille quatre cent trente et un pieds; de là, tournant et prenant une direction sud neuf mille cinq cents pieds, plus ou moins, jusqu'au rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Clode; de là, le long du rivage de l'anse Clode, à la ligne ordinaire des basses eaux, dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé sur le rivage occidental, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Platter, lequel point se trouve sur une ligne ayant un relèvement nord quarante-deux degrés ouest, et laquelle ligne est perpendiculaire et à une distance vers le sud-ouest de deux mille cent pieds de l'embouchure du ruisseau le plus occidental qui coule dans l'anse Platter; de là, vers le nord, quarante-deux degrés ouest deux mille pieds; de là, vers le sud, quarante-huit degrés ouest huit cent quarante pieds; de là, vers le nord, quarante-deux degrés ouest huit mille deux cents pieds; de là, vers le nord, cinq degrés trente minutes est dix-sept mille quatre cents pieds; de là, vers le nord, cinquante-quatre degrés est cinq mille trois cents pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite méridionale du Lot Reid 95 susdit; de là, le long de ladite limite méridionale du Lot Reid 95, est dix-neuf mille six cents pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ, y compris les îles sises entre les rivages ci-dessus décrits et les lignes suivantes: Premièrement, une ligne droite joignant l'extrémité la plus septentrionale de ladite étendue de terrain et ladite embouchure d'un petit ruisseau se trouvant approximativement à quatre mille pieds à l'est de Green Head; et deuxièmement, commençant à l'intersection du tracé ayant un relèvement sud cinquante-deux degrés trente minutes est à partir de ladite embouchure d'un petit ruisseau se trouvant approximativement à quatre mille pieds à l'est de Green Head, et du rivage, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse North Broad, dans le goulet Newman; de là, dans une direction sud-est, le long de la projection du tracé mentionné en dernier lieu, douze mille cinq cents pieds; de là, nord soixante-douze degrés est vingt-neuf mille pieds; de là, sud vingt-cinq degrés ouest cinquante mille pieds; de là, sud soixante-dix degrés ouest trente-deux mille pieds; de là, sud soixante et un degrés ouest vingt-huit mille cinq cents pieds, plus ou moins, jusqu'à un point sur la projection vers le sud de ladite limite orientale du terrain concédé par la Couronne à Ralph F. W. Strong; de là, vers le nord, le long de ladite ligne de projection vers le sud, trois mille cinq cents pieds, plus ou moins, jusqu'à la ligne ordinaire des basses eaux de l'anse Clode, le tout comprenant une superficie de cent quarante-sept milles carrés,

de même que toute cette autre étendue ou parcelle de terrain située à l'anse Clode, dans le district de Bonavista Sud, laquelle est bornée et décrite ainsi qu'il suit:

Commençant à un point situé sur le rivage septentrional, à la ligne ordinaire des basses eaux, de l'anse Clode, lequel point se trouve sur une ligne ayant un relèvement nord quarante-deux degrés ouest, et laquelle ligne est perpendiculaire et à une

eight thousand two hundred feet; thence running north five degrees thirty minutes east five hundred feet; thence running south fifty-five degrees west eight thousand one hundred feet; thence running south seventy-nine degrees west nine thousand feet; thence south six thousand feet; thence south sixty-five degrees east seven thousand three hundred feet; thence south four thousand one hundred and fifty feet more or less to a point at ordinary low water mark in the north shore of North West Arm of Clode Sound; thence running along the shores of the said North West Arm and Clode Sound at ordinary low water mark in general easterly and northeasterly directions to the point of beginning and containing nine square miles. All bearings mentioned above are referred to the True Meridian through the said geodetic triangulation station East Base.

R.S., c. 189, Sch.; 1955, c. 37, s. 2; 1956, c. 31, s. 1; 1958, c. 8, s. 1; 1966-67, c. 25, s. 45; SOR/57-175.

distance sud-ouest de deux mille cent pieds de l'embouchure du ruisseau le plus occidental qui coule dans l'anse Platter; de là, nord quarante-deux degrés ouest deux mille pieds; de là, vers le sud, quarante-huit degrés ouest huit cent quarante-pieds; de là, vers le nord, quarante-deux degrés ouest huit mille deux cents pieds; de là, vers le nord, cinq degrés trente minutes est cinq cents pieds; de là, vers le sud, cinquante-cinq degrés ouest huit mille cent pieds; de là, vers le sud, soixante-dix-neuf degrés ouest neuf mille pieds; de là, sud six mille pieds; de là, sud soixante-cinq degrés est sept mille trois cents pieds; de là, sud quatre mille cent cinquante pieds, plus ou moins, jusqu'à un point situé, à la ligne ordinaire des basses eaux, sur le rivage septentrional du Bras nord-ouest de l'anse Clode; de là, le long des rivages dudit Bras nord-ouest et de l'anse Clode, à la ligne ordinaire des basses eaux, dans les directions généralement est et nord-est, jusqu'au point de départ et contenant neuf milles carrés. Tous les relèvements précités sont mesurés à partir du méridien vrai qui passe par ladite station de triangulation géodésique à East Base.

S.R., c. 189, annexe; 1955, c. 37, art. 2; 1956, c. 31, art. 1; 1958, c. 8, art. 1; 1966-67, c. 25, art. 45; DORS/57-175.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-14

An Act respecting the National Research Council of Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *National Research Council Act*. 1966-67, c. 26, s. 2.

Definitions

2. In this Act

"Chairman" «*président du Comité*»

"Chairman" means the Chairman of the Committee of the Privy Council on Scientific and Industrial Research;

"Committee" «*Comité*»

"Committee" means the Committee of the Privy Council on Scientific and Industrial Research;

"company" «*compagnie*»

"company" means a company incorporated pursuant to paragraph 17(1)(*a*) and any company the direction and control of which is assumed by the Council pursuant to paragraph 17(1)(*b*);

"Council" «*Conseil*»

"Council" means the Council referred to in section 3;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"President" «*président*»

"President" means the President of the National Research Council of Canada. R.S., c. 239, s. 2; 1966-67, c. 26, s. 3.

Council established

3. There shall be a Council to be called the National Research Council of Canada. 1966-67, c. 26, s. 4.

Committee on Scientific and Industrial Research

4. There shall be a committee of Ministers to be called the Committee of the Privy Council on Scientific and Industrial Research, consisting of a Chairman to be nominated by the Governor in Council, the Minister, and such number of other members of the Queen's

CHAPITRE N-14

Loi concernant le Conseil national de recherches du Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil national de recherches*. 1966-67, c. 26, art. 2.

Définitions

2. Dans la présente loi

«Comité» "Committee"

«Comité» signifie le Comité du Conseil privé sur les recherches scientifiques et industrielles;

«compagnie» "company"

«compagnie» signifie une compagnie constituée en corporation selon l'alinéa 17(1)*a*) et toute compagnie dont la direction et le contrôle sont assumés par le Conseil en vertu de l'alinéa 17(1)*b*);

«Conseil» "Council"

«Conseil» désigne le Conseil dont fait mention l'article 3;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil peut désigner pour remplir la fonction de Ministre aux fins de la présente loi;

«président» "President"

«président» désigne le président du Conseil national de recherches du Canada;

«président du Comité» "Chairman"

«président du Comité» désigne le président du Comité de la recherche industrielle et scientifique du Conseil privé. S.R., c. 239, art. 2; 1966-67, c. 26, art. 3.

Conseil

3. Est institué un conseil appelé Conseil national de recherches du Canada. 1966-67, c. 26, art. 4.

Comité de la recherche industrielle et scientifique

4. Est institué un comité de ministres appelé Comité de la recherche industrielle et scientifique du Conseil privé et composé d'un président que nomme le gouverneur en conseil, du Ministre et d'autant d'autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada que

Privy Council for Canada as the Governor in Council may determine, to be nominated by the Governor in Council. 1966-67, c. 26, s. 4.

le gouverneur en conseil peut déterminer et qui sont nommés par le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 26, art. 4.

Appointment of Council

5. (1) The Council consists of a President, a Vice-President (Administration) and two Vice-Presidents (Scientific) and not more than seventeen other members, to be appointed by the Governor in Council.

Nomination du Conseil

5. (1) Le Conseil comprend un président, un vice-président (section administrative), deux vice-présidents (section scientifique) et au plus dix-sept autres membres, nommés par le gouverneur en conseil.

Tenure of office

(2) Each member of the Council, other than the President, the Vice-President (Administration) and the Vice-Presidents (Scientific) shall be appointed to hold office for a term of not more than three years.

Durée du mandat

(2) Chaque membre du Conseil, sauf le président, le vice-président (section administrative) et les vice-présidents (section scientifique) est nommé pour occuper sa charge pendant au plus trois ans.

Re-appointment

(3) A retiring member is eligible for re-appointment.

Nouveau mandat

(3) Tout membre sortant peut être nommé de nouveau.

Executive committee

(4) There shall be an executive committee of the Council consisting of the President, the Vice-President (Administration), the Vice-Presidents (Scientific), and at least three other members selected by the Council. R.S., c. 239, s. 5; 1966-67, c. 26, s. 5.

Comité exécutif

(4) Est institué un comité exécutif du Conseil, composé du président, du vice-président (section administrative), des vice-présidents (section scientifique) et d'au moins trois autres membres choisis par le Conseil. S.R., c. 239, art. 5; 1966-67, c. 26, art. 5.

President of the Council

6. (1) The President is the chief executive officer of the Council and has supervision over and direction of the work of the Council and of the officers, technical and otherwise, appointed for the purpose of carrying on the work of the Council.

Président du Conseil

6. (1) Le président est le fonctionnaire administratif en chef du Conseil, et il a la surveillance et la direction des travaux du Conseil et des fonctionnaires, techniques et autres, nommés en vue de l'exécution des travaux du Conseil.

Vice-President (Administration)

(2) Subject to the direction and control of the President, the Vice-President (Administration) has charge of all matters relating to administration and shall perform such other duties as the President may from time to time assign to him.

Vice-président (section administrative)

(2) Sous réserve de la direction et du contrôle du président, le vice-président (section administrative) est chargé de toutes les questions relatives à l'administration, et il remplit les autres fonctions que le président peut à l'occasion lui assigner.

Vice-Presidents (Scientific)

(3) Subject to the direction and control of the President, each of the Vice-Presidents (Scientific) has supervision over such scientific matters and shall perform such other duties as the President may from time to time assign to him.

Vice-présidents (section scientifique)

(3) Sous réserve de la direction et du contrôle du président, chacun des vice-présidents (section scientifique) a droit de regard sur telles questions scientifiques et remplit telles autres fonctions que le président peut à l'occasion lui assigner.

Salaries

(4) The President, the Vice-President (Administration) and the Vice-Presidents (Scientific) shall receive such salaries and be employed for such terms of office as the Governor in Council may prescribe, and such salaries shall be paid out of moneys provided for the work of the Council. R.S., c. 239, s. 6.

Traitements

(4) Le président, le vice-président (section administrative) et les vice-présidents (section scientifique) reçoivent les traitements et sont employés pour les périodes que le gouverneur en conseil peut prescrire. Ces traitements sont payés à même les deniers votés pour les travaux du Conseil. S.R., c. 239, art. 6.

Duties of Council

7. The Council has charge of all matters affecting scientific and industrial research in Canada that may be assigned to it by the

Fonction du Conseil

7. Le Conseil a la direction de toutes matières touchant la recherche scientifique et industrielle au Canada qui peuvent lui être

Committee. 1966-67, c. 26, s. 6.

assignées par le Comité. 1966-67, c. 26, art. 6.

Council incorporated

8. The Council is a body corporate, capable of suing and being sued and having power to acquire and hold real and personal property for the purposes of and subject to this Act. 1953-54, c. 42, s. 1; 1966-67, c. 26, s. 7.

Corps constitué

8. Le Conseil est un corps constitué, qui peut ester en justice et a le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens meubles et immeubles, aux fins et sous réserve de la présente loi. 1953-54, c. 42, art. 1; 1966-67, c. 26, art. 7.

Agent of Her Majesty

9. (1) The Council is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty and its powers under this Act may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

9. (1) Le Conseil est, pour les objets de la présente loi, un mandataire de Sa Majesté, et il ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont cette loi l'investit.

Proceedings by and against the Council

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Council on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Council in the name of the Council in any court that would have jurisdiction if the Council were not an agent of Her Majesty. R.S., c. 239, s. 9.

Poursuites par ou contre le Conseil

(2) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par le Conseil pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre le Conseil au nom de ce dernier, devant toute cour qui serait compétente si le Conseil n'était pas mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 239, art. 9.

Meetings

10. The Council shall meet at least three times a year in the city of Ottawa on such days as are fixed by the Council and at such other times and places as the Council deems necessary. 1953-54, c. 42, s. 2.

Réunions

10. Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par année dans la ville d'Ottawa, aux jours qu'il fixe et aux autres époques et endroits qu'il juge nécessaires. 1953-54, c. 42, art. 2.

Powers of executive committee

11. The executive committee of the Council may exercise the powers of the Council and shall submit at each meeting of the Council minutes of its proceedings since the last preceding meeting of the Council. R.S., c. 239, s. 11.

Pouvoirs du comité exécutif

11. Le comité exécutif du Conseil peut exercer les pouvoirs du Conseil, et, à chaque réunion de ce dernier, il doit présenter un procès-verbal de ses délibérations depuis la réunion précédente du Conseil. S.R., c. 239, art. 11.

Travelling and other expenses

12. (1) No member of the Council, with the exception of the President, the Vice-President (Administration) and the Vice-Presidents (Scientific) shall receive any payment or emolument for his services, but each member shall receive such travelling and other expenses in connection with the work of the Council as may be approved by the Governor in Council.

Frais de voyage et autres

12. (1) Nul membre du Conseil, à l'exception du président, du vice-président (section administrative) et des vice-présidents (section scientifique), ne doit recevoir de paiement ou d'émoluments pour ses services, mais chaque membre reçoit les frais de voyage et autres que le gouverneur en conseil peut approuver, relativement aux travaux du Conseil.

Remuneration of members for additional duties

(2) Notwithstanding subsection (1), a member of the Council other than the President or a Vice-President may, for any period during which he performs with the approval of the Council any duties on behalf of the Council in addition to his ordinary duties as a member thereof, be paid such remuneration as may be authorized by the Council. R.S., c. 239, s. 12; 1966-67, c. 26, s. 8.

Rémunération des membres du Conseil pour leur travail supplémentaire

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un membre du Conseil autre que le président ou un vice-président, peut, pour la période où il remplit, au nom du Conseil et avec l'approbation de ce dernier, des fonctions supplémentaires aux attributions ordinaires de sa charge en qualité de membre dudit Conseil, recevoir à cet égard la rémunération que peut autoriser le Conseil. S.R., c. 239, art. 12; 1966-67, c. 26, art. 8.

Powers of Council

13. Without thereby limiting the general powers of the Council conferred upon or vested in it by this Act, the Council may exercise the following powers, namely:

(*a*) to make by-laws for the conduct of its business;

(*b*) to control and direct the work of the Council through the President, and, in case of the illness, absence or suspension of the President, or in the case of vacancy in the office of President, through an acting President temporarily appointed by the Council;

(*c*) to undertake, assist or promote scientific and industrial research, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) the utilization of the natural resources of Canada,

(ii) researches with the object of improving the technical processes and methods used in the industries of Canada, and of discovering processes and methods that may promote the expansion of existing or the development of new industries,

(iii) researches with the view of utilizing the waste products of said industries,

(iv) the investigation and determination of standards and methods of measurements, including length, volume, weight, mass, capacity, time, heat, light, electricity, magnetism and other forms of energy, and the determination of physical constants and the fundamental properties of matter,

(v) the standardization and certification of the scientific and technical apparatus and instruments for the Government service and for use in the industries of Canada, and the determination of the standards of quality of the materials used in the construction of public works and of the supplies used in the various branches of the Government service,

(vi) the investigation and standardization, at the request of any of the industries of Canada, of the materials which are or may be used in, or of the products of, the industries making such a request, and

(vii) researches, the object of which is to improve conditions in agriculture;

(*d*) to have charge of and direction or supervision over the researches which may be undertaken, under conditions to be

Pouvoirs du Conseil

13. Sans par là limiter les pouvoirs généraux qui lui sont conférés ou dévolus par la présente loi, le Conseil peut exercer les pouvoirs suivants, savoir:

a) établir des règlements pour la conduite de ses affaires;

b) exercer le contrôle et la direction des travaux du Conseil par l'entremise du président; et, en cas de maladie, de suspension ou d'absence du président, ou en cas de vacance de la charge du président, par l'entremise d'un président suppléant provisoirement nommé par le Conseil;

c) entreprendre, aider ou encourager des recherches scientifiques et industrielles, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

(i) l'utilisation des ressources naturelles du Canada,

(ii) des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries du Canada et de découvrir des procédés et des méthodes qui peuvent activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries,

(iii) des recherches en vue de l'utilisation des déchets desdites industries,

(iv) l'étude et la détermination des unités et des modes de mesurage, y compris la longueur, le volume, le poids, la masse, la capacité, le temps, la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme et les autres formes d'énergie, et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière,

(v) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'État et à l'usage des industries du Canada, et la détermination des types de qualités des matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses divisions du service de l'État,

(vi) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries, et

(vii) des recherches dont l'objet est d'améliorer la situation agricole;

d) avoir la conduite et la direction ou la

determined in each case, by or for single industrial firms or by such organizations or persons as may desire to avail themselves of the facilities offered for this purpose;

(*e*) to expend, for the purposes of this Act, any money appropriated by Parliament for the work of the Council;

(*f*) to acquire any money, securities, or other property by gift, bequest or otherwise, and to expend, administer or dispose of any such money, securities or other property subject to the terms, if any, upon which such money, securities or other property is given, bequeathed or otherwise made available to the Council;

(*g*) with the approval of the Minister, to appoint such scientific, technical and other officers as are nominated by the President, to fix the tenure of such appointments, to prescribe the several duties of such officers, and, subject to the approval of the Governor in Council, to fix their remuneration;

(*h*) to authorize the President or any other officer of the Council to appoint persons to perform duties of a temporary nature for a period not exceeding six months;

(*i*) to establish, operate and maintain a national science library;

(*j*) subject to the approval of the Minister, to publish and sell or otherwise distribute such scientific and technical information as the Council deems necessary;

(*k*) to carry on work and manufacturing of an experimental and developmental nature with respect to the matters referred to in paragraphs (*c*) and (*d*) so as to render the processes, methods or products to which the said matters relate more available and effective in useful arts and manufacturing and for scientific purposes and otherwise; and

(*l*) to license, sell or otherwise grant or make available to others, Canadian or other patent rights or any other rights, vested in or owned or controlled by the Council, to or in respect of any discovery, invention or improvement in any art, process, apparatus, machine, manufacture or composition of matter, and to receive royalties, fees and payments therefor. R.S., c. 239, s. 13; 1953-54, c. 42, s. 3; 1966-67, c. 26, s. 9.

surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les organisations ou personnes qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin;

e) dépenser, pour l'application de la présente loi, tout montant que le Parlement a affecté aux opérations du Conseil;

f) acquérir, par donation, legs ou autrement, des montants, titres ou autres biens, et dépenser, administrer ou aliéner tout semblable montant, titre ou autre bien, sous réserve des conditions s'il en est, auxquelles de tels montants, titres ou biens ont été donnés, légués ou autrement transmis au Conseil;

g) nommer, avec l'approbation du Ministre, les fonctionnaires scientifiques, techniques et autres qui sont proposés par le président, fixer la durée de leurs fonctions, énoncer leurs diverses attributions et, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, fixer leur traitement;

h) autoriser le président ou tout autre fonctionnaire du Conseil à nommer des personnes pour exercer des fonctions d'une nature provisoire pendant une période d'au plus six mois;

i) établir, diriger et conserver une bibliothèque scientifique nationale;

j) sous réserve de l'approbation du Ministre, publier et vendre ou par ailleurs distribuer la documentation scientifique et technique que le Conseil juge nécessaire;

k) poursuivre des travaux et la fabrication, à titre d'essai et de développement, en ce qui concerne les matières mentionnées aux alinéas *c*) et *d*), de manière à rendre les procédés, méthodes ou produits auxquels se rapportent lesdites matières, plus disponibles et efficaces dans les arts mécaniques et la fabrication, ainsi que pour des fins scientifiques et autres; et

l) autoriser par permis ou vendre, ou autrement concéder ou rendre accessibles à d'autres, des brevets d'invention canadiens ou autres, ou tous autres droits, attribués au Conseil ou possédés ou contrôlés par ce dernier, à quelque découverte, invention ou perfectionnement de méthode, procédé, appareil, machine, objet manufacturé ou composition de matière, ou s'y rattachant, et recevoir des redevances, droits et paie-

ments en l'espèce. S.R., c. 239, art. 13; 1953-54, c. 42, art. 3; 1966-67, c. 26, art. 9.

Delegation

14. The Minister may authorize the President to approve on his behalf the publication, sale or other distribution by the Council of scientific and technical information. 1953-54, c. 40, s. 15; 1966-67, c. 26, s. 10.

Délégation de pouvoirs

14. Le Ministre peut autoriser le président à approuver en son nom la publication, vente ou autre distribution par le Conseil de documentation scientifique ou technique. 1953-54, c. 40, art. 15; 1966-67, c. 26, art. 10.

Audit of expenditures

15. All the receipts and expenditures of the Council are subject to examination and audit by the Auditor General of Canada. R.S., c. 239, s. 15.

Vérification des dépenses

15. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'auditeur général du Canada. S.R., c. 239, art. 15.

Annual report

16. The President shall, within four months after the termination of each fiscal year, transmit to the Minister a report of the operations of the Council for that fiscal year and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting. 1966-67, c. 26, s. 11.

Rapport annuel

16. Le président doit transmettre au Ministre, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, un rapport sur l'activité du Conseil pendant cette année financière et le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'il a été reçu ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 1966-67, c. 26, art. 11.

Council may procure incorporation of companies

17. (1) The Council may, with the approval of the Governor in Council,

(*a*) procure the incorporation of any one or more companies under Part I of the *Canada Corporations Act*, for the objects and purposes of exercising and performing on behalf of the Council such of the powers conferred upon the Council by paragraphs 13(*c*), (*d*), (*k*) and (*l*) of this Act as the Council may from time to time direct and all the issued shares of the capital stock of each such company shall be owned or held in trust by the Council for Her Majesty in right of Canada, except shares necessary to qualify other persons as directors; or

(*b*) assume, by transfer to the Council in trust for Her Majesty in right of Canada of all the issued share capital thereof except shares necessary to qualify other persons as directors, the direction and control of any one or more existing companies incorporated under Part I of the *Canada Corporations Act* all the issued share capital of which is owned by or held in trust for Her Majesty in right of Canada except shares necessary to qualify other persons as directors and may delegate to any such company any of the powers conferred on the Council by paragraphs 13(*c*), (*d*), (*k*) and (*l*) of this Act.

Le Conseil peut établir des compagnies

17. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil,

a) procurer la constitution en corporation d'une ou de plusieurs compagnies sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, aux fins et dans le dessein d'exercer et d'exécuter, au nom du Conseil, ceux des pouvoirs conférés à ce dernier par les alinéas 13*c*), *d*), *k*) et *l*) de la présente loi que le Conseil peut déterminer à l'occasion, et toutes les actions émises du capital de chaque compagnie de ce genre sont possédées ou détenues en trust par le Conseil, pour Sa Majesté du chef du Canada, sauf les actions nécessaires pour habiliter d'autres personnes à devenir administrateurs; ou

b) assumer, par transfert au Conseil de tout le capital-actions émis, en trust pour Sa Majesté du chef du Canada, sauf les actions nécessaires pour habiliter d'autres personnes à devenir administrateurs, la direction et le contrôle d'une ou de plusieurs compagnies existantes constituées en corporation sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et dont le capital-actions émis est entièrement possédé par Sa Majesté du chef du Canada, ou détenu en trust pour Sa Majesté du chef du Canada,

sauf les actions nécessaires pour habiliter d'autres personnes à devenir administrateurs, et il peut déléguer à toute compagnie de ce genre l'un quelconque des pouvoirs conférés au Conseil par les alinéas 13*c*), *d*), *k*) et *l*) de la présente loi.

Books and records

(2) Every company shall keep and maintain such books and records, in addition to those required by the *Canada Corporations Act* as the Council may prescribe and shall make such reports and returns to the Council as the Council may require.

Livres et registres

(2) Chaque compagnie doit tenir et maintenir les livres et registres, outre ceux que requiert la *Loi sur les corporations canadiennes*, que le Conseil peut prescrire, et elle doit présenter au Conseil les rapports et états que celui-ci peut requérir.

Accounts

(3) The accounts of a company shall be audited by the Auditor General of Canada. R.S., c. 239, s. 17.

Comptes

(3) Les comptes d'une compagnie doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada. S.R., c. 239, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-15

An Act respecting the Department of National Revenue

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of National Revenue Act.* R.S., c. 75, s. 1.

Department constituted

2. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of National Revenue over which the Minister of National Revenue appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Administration

(2) The Minister has the management and direction of the Department and holds office during pleasure. R.S., c. 75, s. 2.

Deputy ministers

3. (1) The Governor in Council may appoint two officers to be designated respectively as the Deputy Minister of National Revenue for Taxation and the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise.

For Taxation

(2) The Deputy Minister of National Revenue for Taxation is the lawful deputy of the Minister, exercising power and authority as if he were deputy minister of a separate department of government charged with the control, regulation, management and supervision of internal taxes including income taxes and succession duties.

For Customs and Excise

(3) The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise is the lawful deputy of the Minister, exercising power and authority as if he were deputy minister of a separate department of government charged with the control, regulation, management and supervision of duties of customs and excise including taxes imposed by the *Excise Tax*

CHAPITRE N-15

Loi concernant le ministère du Revenu national

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère du Revenu national.* S.R., c. 75, art. 1.

Constitution du ministère

2. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère du Revenu national, auquel préside le ministre du Revenu national nommé par commission sous le grand sceau.

Administration

(2) Le Ministre est chargé de la gestion et de la direction du ministère, et occupe sa charge à titre amovible. S.R., c. 75, art. 2.

Sous-ministres

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer deux fonctionnaires désignés, respectivement, comme sous-ministre du Revenu national pour l'impôt et sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise.

Pour l'impôt

(2) Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt est le représentant attitré du Ministre, exerçant des fonctions et attributions comme s'il était le sous-ministre d'un ministère distinct du gouvernement chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux.

Pour les douanes et l'accise

(3) Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise est le représentant attitré du Ministre, exerçant des fonctions et attributions comme s'il était le sous-ministre d'un ministère distinct du gouvernement chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des droits de douane et d'accise, y compris les taxes

Act.

imposées par la *Loi sur la taxe d'accise.*

Employment of temporary or acting officers

(4) The Minister may, subject to the *Public Service Employment Act,* from time to time authorize the employment of such temporary or acting officers of National Revenue as are required to carry on the work of the Department. R.S., c. 75, s. 3.

Fonctionnaires temporaires ou suppléants

(4) Sous réserve de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique,* le Ministre peut, au besoin, autoriser l'emploi des fonctionnaires temporaires ou suppléants du Revenu national qui sont requis pour exécuter le service du ministère. S.R., c. 75, art. 3.

Duties of Minister

4. (1) The duties, powers and functions of the Minister extend and apply to the subjects and services enumerated in the schedule, over which the Minister has the control, regulation, management and supervision, subject always to the provisions of the Acts relating to the said subjects and matters connected therewith.

Attributions du Ministre

4. (1) Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux sujets et services énumérés à l'annexe, qu'il contrôle, réglemente, gère et surveille, mais toujours sous réserve des dispositions des lois relatives auxdits sujets et aux questions qui s'y rattachent.

Powers may be assigned to any other Minister

(2) The Governor in Council may at any time assign any of the duties and powers hereby vested in the Minister to the head of any other department, and from the time appointed for that purpose by order in council such duties and powers shall be vested in the head of such other department. R.S., c. 75, s. 4.

Pouvoirs peuvent être assignés à un autre ministre

(2) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, assigner au chef d'un autre ministère les devoirs et pouvoirs conférés au Ministre par les présentes; et à compter du moment désigné à cette fin par décret en conseil, le chef de cet autre ministère est investi de ces pouvoirs et chargé de ces devoirs. S.R., c. 75, art. 4.

Annual report

5. The Minister shall each year make a report to the Governor General of the transactions and affairs of the Department during the preceding year, and this report shall be laid before Parliament within fifteen days after its next meeting. R.S., c. 75, s. 5.

Rapport annuel

5. Chaque année le Ministre doit faire au gouverneur général un rapport des opérations et affaires du ministère pendant l'année précédente, et ce rapport est soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa prochaine réunion. S.R., c. 75, art. 5.

SCHEDULE

1. The control and management of the collection of the duties of customs and of matters incident thereto.

2. The collection of all duties of excise.

3. The collection of stamp duties and the preparation and issue of stamps and stamped paper, except postage stamps, and the *Excise Tax Act*, except as therein otherwise provided.

4. Internal taxes, unless otherwise provided, including income taxes.

5. Such other duties as may be assigned to the Minister by the Governor in Council. R.S., c. 75, Sch.

ANNEXE

1. Le contrôle et la gestion de la perception des droits de douane et des questions qui y sont connexes.

2. La perception de tous les droits d'accise.

3. La perception des droits de timbre ainsi que la préparation et l'émission de timbres et de papier timbré, sauf les timbres-poste, de même que la *Loi sur la taxe d'accise*, sauf dispositions expressément contraires y contenues.

4. Les impôts de l'intérieur, sauf dispositions contraires, y compris l'impôt sur le revenu.

5. Les autres fonctions que le gouverneur en conseil peut assigner au Ministre. S.R., c. 75, annexe.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-16

An Act respecting the application of a national trade mark to commodities and respecting the true description of commodities

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Trade Mark and True Labelling Act.* R.S., c. 191, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"National Research Council"

"National Research Council" means the National Research Council of Canada;

"national trade mark"

"national trade mark" means the national trade mark established by this Act;

"prescribed"

"prescribed" means prescribed pursuant to this Act. R.S., c. 191, s. 2; 1966-67, c. 26, s. 13; 1968-69, c. 28, s. 104.

NATIONAL TRADE MARK

National trade mark

3. Notwithstanding any other statute or law, the words "Canada Standard" or the initials "C.S." shall be a national trade mark, and the exclusive property in and the right to the use of that trade mark is hereby declared to be vested in Her Majesty in right of Canada, subject to this Act. R.S., c. 191, s. 3.

Regulations

4. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the classes and kinds of commodities to which the national trade

CHAPITRE N-16

Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact.* S.R., c. 191, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Conseil national de recherches»

«Conseil national de recherches» signifie le Conseil national de recherches du Canada;

«marque de commerce nationale»

«marque de commerce nationale» signifie la marque de commerce nationale établie par la présente loi;

«Ministre»

«Ministre» signifie le ministre de la Consommation et des Corporations;

«prescrit»

«prescrit» signifie prescrit conformément à la présente loi. S.R., c. 191, art. 2; 1966-67, c. 26, art. 13; 1968-69, c. 28, art. 104.

MARQUE DE COMMERCE NATIONALE

Marque de commerce nationale

3. Nonobstant tout autre statut ou loi, les mots «Canada Standard» ou les initiales «C.S.» constituent une marque de commerce nationale; la propriété exclusive de cette marque de commerce et le droit de s'en servir sont, par la présente loi, déclarés dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, sous réserve de la présente loi. S.R., c. 191, art. 3.

Règlements

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant:

a) les catégories et sortes de marchandises sur lesquelles la marque de commerce

mark may be applied and the persons who may apply it;

(*b*) prescribing the terms and conditions on which the national trade mark may be applied to commodities or packages or containers thereof;

(*c*) prescribing the form and manner in which the national trade mark shall be applied to commodities, packages or containers;

(*d*) prescribing the standards or specifications, including those established under any other Act of Parliament, to which any commodity shall conform if the national trade mark is applied thereto;

(*e*) prescribing the implied warranties that application of the national trade mark to any commodity shall represent;

(*f*) prescribing the circumstances in which the right of any person to apply the national trade mark to any commodity, package or container may be terminated or suspended; and

(*g*) prohibiting acts inconsistent with anything so prescribed.

Use of national trade mark

(2) No person shall use the national trade mark except as authorized by the regulations. R.S., c. 191, s. 4.

TRUE DESCRIPTION OF COMMODITIES

Regulations

5. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form and manner in which any commodity designated by him or any package or container thereof, if marked or labelled or described in advertising for the purpose of indicating the material content or quality of such commodity or the size or contents by weight or measure of the package or container, shall be marked or labelled or described in advertising for such purpose; and

(*b*) prohibiting acts inconsistent with anything so prescribed. R.S., c. 191, s. 5.

NATIONAL RESEARCH COUNCIL

Additional duties of National Research Council

6. In addition to its powers and duties under any other statute or law, the National Research Council shall, at the request of the Minister,

nationale peut être apposée, ainsi que les personnes qui peuvent l'apposer;

b) les termes et conditions auxquels la marque de commerce nationale peut être apposée sur les marchandises ou sur les colis ou récipients qui les contiennent;

c) la façon d'apposer la marque de commerce nationale sur les marchandises, colis ou récipients;

d) les normes ou caractéristiques, y compris celles qui ont été établies en vertu d'une autre loi du Parlement, auxquelles doit répondre une marchandise si la marque de commerce nationale y est apposée;

e) les garanties tacites que doit représenter l'apposition d'une marque de commerce nationale sur une marchandise quelconque;

f) les circonstances où peut cesser ou être suspendu le droit, pour toute personne, d'apposer la marque de commerce nationale sur une marchandise, un colis ou un récipient; et

g) l'interdiction des actes en désaccord avec ce qui est ainsi prescrit.

Emploi de la marque de commerce nationale

(2) Nulle personne ne doit employer la marque de commerce nationale sauf de la façon qu'autorisent les règlements. S.R., c. 191, art. 4.

DESCRIPTION EXACTE DES MARCHANDISES

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la façon et la manière dont une marchandise qu'il désigne, ou un colis ou récipient la contenant, si ladite marchandise est marquée, étiquetée ou décrite dans la publicité aux fins d'indiquer la substance ou la qualité de pareille marchandise ou le volume ou contenu, en poids ou en mesure, du colis ou du récipient, doit être marqué, étiqueté ou décrit dans la publicité destinée à ces fins; et

b) interdisant les actes en désaccord avec ce qui est ainsi prescrit. S.R., c. 191, art. 5.

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

Fonctions supplémentaires du Conseil national de recherches

6. Outre ses pouvoirs et devoirs prévus par quelque autre statut ou loi, le Conseil national de recherches doit, à la demande du Ministre,

a) étudier toutes les questions relatives aux

(*a*) study, investigate, report and advise upon all matters relating to commodity standards or specifications;

(*b*) prepare draft standards or specifications for any commodity or for any grade or type thereof and recommend methods of designating the same; and

(*c*) analyze and report upon any commodity as to its quality, properties and content, and as to whether and to what extent it conforms to the requirements of any prescribed standard or prescribed specification. R.S., c. 191, s. 6.

normes ou caractéristiques d'une marchandise; enquêter, présenter un rapport et émettre des avis consultatifs sur toutes matières de ce genre;

b) dresser des modèles de normes ou de caractéristiques pour toute marchandise ou pour toute qualité ou type de marchandise, et recommander des modes de désignation appropriés; et

c) analyser toute marchandise et présenter un rapport sur sa qualité, ses propriétés et les substances qu'elle contient, de même que sur la question de savoir si elle est conforme aux exigences d'une norme ou caractéristique prescrite, et dans quelle mesure elle s'y conforme. S.R., c. 191, art. 6.

Reports on commodities forwarded

7. (1) The National Research Council shall, in respect of any commodity forwarded to it by the Minister, report

(*a*) the ingredients of the commodity, in so far as such information may be necessary to the proper use of the commodity;

(*b*) any adulterants and harmful, injurious or deleterious substances the commodity may be found to contain;

(*c*) its quality and probable performance and efficiency; and

(*d*) whether it conforms to any prescribed standard or prescribed specification;

and if adequate information to answer the inquiry is not available, the National Research Council shall analyze or test the commodity.

Rapports sur les marchandises qui lui sont envoyées

7. (1) Le Conseil national de recherches doit signaler, relativement à toute marchandise que lui envoie le Ministre,

a) les ingrédients de la marchandise, dans la mesure où ces renseignements peuvent être nécessaires au bon usage de la marchandise;

b) toutes matières adultérantes et toutes substances nuisibles, nocives ou délétères pouvant se trouver dans la marchandise;

c) la qualité de la marchandise, ainsi que son rendement et son efficacité probables; et

d) sa conformité ou non-conformité à une norme ou caractéristique prescrite;

et, en l'absence de données suffisantes pour répondre à la demande de renseignements, le Conseil national de recherches doit analyser ou éprouver la marchandise.

Reports not to be used commercially

(2) The report of the National Research Council upon any analysis or test made under this section shall not be used for advertising or commercial purposes in any way; and any person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction, for each such offence, to a fine not exceeding one hundred dollars.

Les rapports ne doivent pas servir à des fins commerciales

(2) Le rapport du Conseil national de recherches sur toute analyse ou épreuve faite en vertu du présent article ne doit aucunement servir à des fins publicitaires ou commerciales. Quiconque contrevient au présent article est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour chaque infraction de ce genre, une amende d'au plus cent dollars.

Reports privileged

(3) No action or other proceedings may be instituted against the National Research Council or any officer or employee of the Council in respect of any advice, information or report given or made in good faith under this Act or any other Act of the Parliament of Canada. R.S., c. 191, s. 7.

Les rapports sont privilégiés

(3) Nulle action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Conseil national de recherches, ou un fonctionnaire ou employé du Conseil, à l'égard de quelque avis, renseignement ou rapport fourni ou fait de bonne foi sous l'autorité de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement du Canada.

S.R., c. 191, art. 7.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

8. Every person who

(*a*) applies the national trade mark to any commodity, package or container without authority to do so under the regulations;

(*b*) applies the national trade mark to any commodity, or to any package or container of a commodity, that does not conform to all the prescribed requirements;

(*c*) sells, offers for sale, displays for sale or advertises a commodity to which he has applied the national trade mark and that does not conform to prescribed standards or prescribed specifications;

(*d*) sells, offers for sale, displays for sale or advertises a commodity to which the national trade mark is applied and that he knows or has reason to believe does not conform to prescribed standards or prescribed specifications;

(*e*) falsely advertises or otherwise falsely represents any commodity as having the national trade mark lawfully applied thereto;

(*f*) sells, offers for sale, displays for sale or advertises a commodity that is not marked or labelled in accordance with the regulations;

(*g*) applies to any commodity, package or container any mark that is similar to the national trade mark; or

(*h*) otherwise contravenes or fails to observe any regulation;

is guilty of an offence and is liable on summary conviction or conviction upon indictment to a fine, if a corporation, not exceeding five thousand dollars, or, if an individual, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. R.S., c. 191, s. 8.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

8. Quiconque

a) appose la marque de commerce nationale sur une marchandise, un colis ou un récipient sans y être autorisé par les règlements;

b) appose la marque de commerce nationale sur une marchandise, ou sur un colis ou récipient contenant une marchandise, qui n'est pas conforme à toutes les conditions prescrites;

c) vend, met en vente, expose en vente ou annonce une marchandise sur laquelle il a apposé la marque de commerce nationale et qui n'est pas conforme aux normes ou caractéristiques prescrites;

d) vend, met en vente, expose en vente ou annonce une marchandise sur laquelle la marque de commerce nationale est apposée et qu'il sait ou a des raisons de croire non conforme aux normes ou caractéristiques prescrites;

e) annonce faussement ou d'autre manière représente faussement une marchandise comme portant légalement l'apposition de la marque de commerce nationale;

f) vend, met en vente, expose en vente ou annonce une marchandise qui n'est ni marquée ni étiquetée en conformité des règlements;

g) appose sur quelque marchandise, colis ou récipient une marque semblable à la marque de commerce nationale; ou

h) d'autre façon enfreint ou omet d'observer un règlement;

est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, s'il s'agit d'une corporation, une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou, s'il s'agit d'un particulier, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 191, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-17

An Act to define and implement a national transportation policy for Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Transportation Act.* 1966-67, c. 69, s. 2.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Canadian Transport Commission established by this Act;

"commodity pipeline" «*pipe-line...*»

"commodity pipeline" means a pipeline for the transmission of commodities and includes all branches, extensions, pumps, racks, compressors, loading facilities, storage facilities, reservoirs, tanks, interstation system of communication by telephone, telegraph or radio and real or personal, movable or immovable property and works connected therewith, but does not include a pipeline for the transmission solely of oil and gas, or either;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Transport except that in relation to telegraphs or telephones "Minister" means the Minister of Communications;

"motor vehicle undertaking" «*entreprise...*»

"motor vehicle undertaking" means a work or undertaking for the transport of passengers or goods by any vehicle, machine, tractor, trailer or semi-trailer, or any combination thereof, propelled or drawn by mechanical power and capable of use upon a highway;

"oil" and "gas" «*pétrole*»

"oil" and "gas" mean oil and gas as those substances are defined in section 2 of the *National Energy Board Act.* 1966-67, c. 69, s. 3; 1968-69, c. 28, s. 105.

CHAPITRE N-17

Loi définissant et appliquant une politique nationale des transports au Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi nationale sur les transports.* 1966-67, c. 69, art. 2.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "*Commission*"

«Commission» désigne la Commission canadienne des transports établie par la présente loi;

«entreprise de transport par véhicule à moteur» "*motor...*"

«entreprise de transport par véhicule à moteur» désigne une entreprise destinée au transport de voyageurs ou de marchandises au moyen de quelque véhicule, machine, tracteur, remorque ou semi-remorque, ou toute combinaison des susdits, mû ou tiré par une puissance mécanique et pouvant être utilisé sur une route;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Transports sauf que, en ce qui concerne les télégraphes ou les téléphones, «Ministre» désigne le ministre des Communications;

«pétrole» et «gaz» "*oil*"

«pétrole» et «gaz» désignent le pétrole et le gaz tels que les définit l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

«pipe-line pour denrées» "*commodity...*"

«pipe-line pour denrées» désigne un pipe-line pour le transport de denrées et comprend l'ensemble des ramifications, prolongements, pompes, supports, compresseurs, installations de chargement, installations d'entreposage, réservoirs, récipients, système téléphonique, télégraphique ou radiophonique de communication entre stations, biens meubles et immeubles et ouvrages reliés au pipe-line, mais ne comprend pas

un pipe-line destiné uniquement au transport du pétrole et du gaz ou de l'un ou de l'autre. 1966-67, c. 69, art. 3; 1968-69, c. 28, art. 105.

NATIONAL TRANSPORTATION POLICY

National transportation policy

3. It is hereby declared that an economic, efficient and adequate transportation system making the best use of all available modes of transportation at the lowest total cost is essential to protect the interests of the users of transportation and to maintain the economic well-being and growth of Canada, and that these objectives are most likely to be achieved when all modes of transport are able to compete under conditions ensuring that having due regard to national policy and to legal and constitutional requirements

(*a*) regulation of all modes of transport will not be of such a nature as to restrict the ability of any mode of transport to compete freely with any other modes of transport;

(*b*) each mode of transport, so far as practicable, bears a fair proportion of the real costs of the resources, facilities and services provided that mode of transport at public expense;

(*c*) each mode of transport, so far as practicable, receives compensation for the resources, facilities and services that it is required to provide as an imposed public duty; and

(*d*) each mode of transport, so far as practicable, carries traffic to or from any point in Canada under tolls and conditions that do not constitute

(i) an unfair disadvantage in respect of any such traffic beyond that disadvantage inherent in the location or volume of the traffic, the scale of operation connected therewith or the type of traffic or service involved, or

(ii) an undue obstacle to the interchange of commodities between points in Canada or unreasonable discouragement to the development of primary or secondary industries or to export trade in or from any region of Canada or to the movement of commodities through Canadian ports;

and this Act is enacted in accordance with and for the attainment of so much of these objectives as fall within the purview of subject-

POLITIQUE NATIONALE DES TRANSPORTS

Politique nationale des transports

3. Il est par les présentes déclaré qu'un système économique, efficace et adéquat de transport utilisant au mieux tous les moyens de transport disponibles au prix de revient global le plus bas est essentiel à la protection des intérêts des usagers des moyens de transport et au maintien de la prospérité et du développement économique du Canada, et que la façon la plus sûre de parvenir à ces objectifs est vraisemblablement de rendre tous les moyens de transport capables de soutenir la concurrence dans des conditions qui assureront, compte tenu de la politique nationale et des exigences juridiques et constitutionnelles,

a) que la réglementation de tous les moyens de transport ne sera pas de nature à restreindre la capacité de l'un d'eux de faire librement concurrence à tous les autres moyens de transport;

b) que chaque moyen de transport supporte, autant que possible, une juste part du prix de revient réel des ressources, des facilités et des services fournis à ce moyen de transport grâce aux deniers publics;

c) que chaque moyen de transport soit, autant que possible, indemnisé pour les réssources, les facilités et les services qu'il est tenu de fournir à titre de service public commandé; et

d) que chaque moyen de transport achemine, autant que possible, le trafic à destination ou en provenance de tout point au Canada à des prix et à des conditions qui ne constituent pas

(i) un désavantage déloyal à l'égard de ce trafic plus marqué que celui qui est inhérent à l'endroit desservi ou au volume de ce trafic, à l'ampleur de l'opération qui y est reliée ou au type du trafic ou du service en cause, ou

(ii) un obstacle excessif à l'échange des denrées entre des points au Canada ou un découragement déraisonnable du développement des industries primaires ou secondaires ou du commerce d'exportation dans toute région du Canada ou en

matters under the jurisdiction of Parliament relating to transportation. 1966-67, c. 69, s. 1.

provenant, ou du mouvement de denrées passant par des ports canadiens;

et la présente loi est édictée en conformité et pour la réalisation de ces objectifs dans toute la mesure où ils sont du domaine des questions relevant de la compétence du Parlement en matière de transport. 1966-67, c. 69, art. 1.

APPLICATION

Application

4. This Act applies to the following modes of transport:

(*a*) transport by railways to which the *Railway Act* applies;

(*b*) transport by air to which the *Aeronautics Act* applies;

(*c*) transport by water to which the *Transport Act* applies and all other transport by water to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends;

(*d*) transport by a commodity pipeline connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province; and

(*e*) transport for hire or reward by a motor vehicle undertaking connecting a province with any other or others of the provinces or extending beyond the limits of a province. 1966-67, c. 69, s. 4.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

4. La présente loi s'applique aux moyens de transport suivants:

a) le transport par chemin de fer auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer*;

b) le transport par air auquel s'applique la *Loi sur l'aéronautique*;

c) le transport par eau auquel s'applique la *Loi sur les transports* et tous les autres modes de transport par eau ressortissant à l'autorité législative du Parlement du Canada;

d) le transport par pipe-line pour denrées reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province; et

e) le transport, moyennant un prix de louage ou une rétribution, effectué par une entreprise de transport par véhicule à moteur reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province. 1966-67, c. 69, art. 4.

Application of Part IV

5. (1) Except as otherwise expressly provided by this Act, the provisions of Part IV relating to sittings of the Commission and the disposal of business, witnesses and evidence, practice and procedure, orders and decisions of the Commission and review thereof and appeals therefrom apply in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding under this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Transport Act* or any other Act of the Parliament of Canada imposing any duty or function on the Commission; and the Commission shall exercise and enjoys the same jurisdiction and authority in matters under any such Acts as are vested in the Commission under Part IV of this Act.

Application de la Partie IV

5. (1) Sous réserve des dispositions différentes expressément prévues par la présente loi, les dispositions de la Partie IV relatives aux séances de la Commission et à l'expédition des affaires, aux témoins et à la preuve, à la pratique et à la procédure, aux ordonnances et aux décisions de la Commission ainsi qu'à leur revision et aux appels y afférents s'appliquent dans le cas de toute enquête, plainte, demande ou autre procédure aux termes de la présente loi, de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur les transports* ou de toute autre loi du Parlement du Canada imposant un devoir ou une fonction à la Commission; et la Commission a et exerce, en ce qui concerne les questions relevant de ces lois, la compétence et l'autorité dont elle est investie par la Partie IV de la présente loi.

Avoidance of doubt

(2) For greater certainty and the avoidance of doubt, but without limiting the generality of subsection (1), it is declared that the

Pour éviter le doute

(2) Pour plus de certitude et pour éviter le doute, mais sans limiter la généralité du paragraphe (1), il est déclaré que les disposi-

following provisions of Part IV of this Act, namely sections 44 to 82 apply *mutatis mutandis* in respect of any proceedings before the Commission pursuant to this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Transport Act*, and in the event of any conflict between the provisions of Part IV and the provisions of the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Transport Act* the provisions of that Part prevail.

tions suivantes de la Partie IV de la présente loi, savoir les articles 44 à 82, s'appliquent *mutatis mutandis* relativement à toutes procédures devant la Commission en conformité de la présente loi, de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports*, et qu'en cas de conflit entre les dispositions de la Partie IV et celles de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports*, les dispositions de la Partie IV prévalent.

Application of *Railway Act*, s. 10

(3) Section 10 of the *Railway Act* applies *mutatis mutandis* in respect of any proceedings before the Commission pursuant to this Act, the *Aeronautics Act* or the *Transport Act*, and in the event of any conflict between section 10 of the *Railway Act* and any provision of the *Aeronautics Act* or the *Transport Act*, the provisions of that section prevail. 1966-67, c. 69, s. 5.

Application de l'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer*

(3) L'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer* s'applique *mutatis mutandis* relativement à toutes procédures devant la Commission en conformité de la présente loi, de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports*; en cas de conflit entre l'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer* et une disposition de la *Loi sur l'aéronautique* ou de la *Loi sur les transports*, l'article 10 de la *Loi sur les chemins de fer* prévaut. 1966-67, c. 69, art. 5.

PART I

CANADIAN TRANSPORT COMMISSION

Constitution of Commission

Commission established

6. (1) There shall be a commission, to be known as the Canadian Transport Commission, consisting of not more than seventeen members appointed by the Governor in Council.

Court of record

(2) The Commission is a court of record and shall have an official seal which shall be judicially noticed.

Tenure

(3) Each commissioner holds office during good behaviour for the term of his appointment to the Commission which shall not exceed a period of ten years from the date of his appointment but he may be removed for cause by the Governor in Council at any time.

Retirement age

(4) Notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act*, a commissioner may continue to hold office upon attaining the age of sixty-five years but he ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Re-appointment

(5) A commissioner on the expiration of his first or subsequent term of office on the Commission is, if not disqualified by age,

PARTIE I

COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS

Constitution de la Commission

Création de la Commission

6. (1) Est établie une commission appelée Commission canadienne des transports, formée d'au plus dix-sept membres nommés par le gouverneur en conseil.

Cour d'archives

(2) La Commission est une cour d'archives et elle a un sceau officiel de notoriété publique.

Durée du mandat

(3) Chaque commissaire occupe son poste tant qu'il en est digne pendant la durée de son mandat à la Commission, durée qui ne doit pas dépasser dix ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut faire à tout moment l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Âge de la retraite

(4) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, un commissaire peut continuer à occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais il cesse de l'occuper lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Nouvelle nomination

(5) A l'expiration de son premier mandat ou d'un mandat subséquent à la Commission, un commissaire peut, si son âge ne l'en

eligible for re-appointment for a period not exceeding ten years.

empêche pas, être nommé de nouveau pour une période ne dépassant pas dix ans.

Remuneration of members

(6) Each commissioner shall be paid such remuneration for his services as the Governor in Council may from time to time determine. 1966-67, c. 69, s. 6.

Rémunération des membres

(6) Chaque commissaire reçoit pour ses services la rémunération que peut fixer, de temps à autre, le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 69, art. 6.

President and vice-presidents

7. (1) One of the commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be President of the Commission and two commissioners shall be appointed by the Governor in Council to be vice-presidents of the Commission.

Le président et les vice-présidents

7. (1) Le gouverneur en conseil nomme un commissaire au poste de président de la Commission et deux commissaires aux postes de vice-présidents de la Commission.

Barrister or advocate

(2) One of the persons appointed to be vice-president shall be a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province of Canada.

Avocat

(2) Une des personnes nommées pour occuper un poste de vice-président doit être un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une province du Canada.

Powers of vice-presidents

(3) The vice-president who qualifies under subsection (2) has all the powers of the President, but those powers shall not be exercised by him except in the absence or disability of the President, and whenever he has acted it shall be conclusively presumed that he so acted in the absence or disability of the President within the meaning of this section.

Pouvoirs des vice-présidents

(3) Le vice-président qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2) possède tous les pouvoirs du président, mais ne peut les exercer qu'en l'absence ou l'incapacité de ce dernier, et chaque fois qu'il a agi à ce titre il est péremptoirement présumé avoir agi ainsi en l'absence ou l'incapacité du président au sens où l'entend le présent article.

Duty of one vice-president

(4) One of the vice-presidents shall, under the general directions of the Commission, be charged with the superintendence of the programs of study and research necessary to achieve the objectives mentioned in section 3 and to the performance by the Commission of its duties under section 22.

Fonctions d'un des vice-présidents

(4) Un des vice-présidents est chargé d'assurer, selon les directives générales de la Commission, la surveillance des programmes d'études et de recherches que nécessitent la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3 et l'exercice des fonctions dévolues à la Commission par l'article 22.

Duty of other vice-president

(5) The vice-president who qualifies under subsection (2) shall, under the general directions of the Commission, be charged with the superintendence of the work of the committees of the Commission.

Fonctions de l'autre vice-président

(5) Le vice-président qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2) est chargé d'assurer, selon les directives générales de la Commission, la surveillance des travaux des comités de la Commission.

Presiding officer

(6) At all proceedings of the Commission the President, when present, shall preside and the vice-president who qualifies under subsection (2), when present, shall preside in the absence of the President; and the opinion of the vice-president who qualifies under subsection (2) upon any question arising that in the opinion of the Commissioners is a question of law shall prevail except that if the President is himself a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province of Canada, the opinion of the President shall prevail upon any such question of law arising when he is presiding. 1966-67, c. 69, s. 7.

Président

(6) A toutes les délibérations de la Commission, le président, lorsqu'il est présent, doit présider et le vice-président, qui possède les qualités prévues par le paragraphe (2), lorsqu'il est présent, doit présider en l'absence du président; et l'opinion du vice-président qui possède les qualités prévues par le paragraphe (2) portant sur toute question soulevée qui, de l'avis des commissaires, est une question de droit, prévaut, sauf que, si le président est lui-même un avocat inscrit au barreau d'une province du Canada pendant au moins dix ans, l'opinion du président prévaut sur toute question de droit soulevée alors qu'il préside.

1966-67, c. 69, art. 7.

Interest, kindred or affinity

8. Whenever any commissioner is interested in any matter before the Commission, or of kin or affinity to any person interested in any such matter, the Governor in Council may, either upon the application of such commissioner or otherwise, appoint some disinterested person to act as commissioner *pro hac vice*; and the Governor in Council may also, in case of the illness, absence or inability to act of any commissioner, appoint a commissioner *pro hac vice*; but no commissioner is disqualified to act by reason of interest or of kindred or affinity to any person interested in any matter before the Commission. R.S., c. 234, s. 13.

Intérêt, parenté ou affinité

8. Si quelque commissaire est intéressé dans une affaire portée devant la Commission ou a des liens de parenté ou d'affinité avec un intéressé, le gouverneur en conseil peut, soit à la demande de ce commissaire, soit autrement, nommer quelque personne désintéressée pour agir en qualité de commissaire *pro hac vice*; et en cas de maladie, d'absence ou d'inhabilité à agir de l'un des commissaires, le gouverneur en conseil peut aussi nommer un commissaire *pro hac vice*. Toutefois, aucun commissaire n'est rendu incapable d'agir par raison d'intérêt ou de lien de parenté ou d'affinité avec quelque personne intéressée dans une affaire portée devant la Commission. S.R., c. 234, art. 13.

Prohibited interests

9. (1) No member or officer of the Commission shall, directly or indirectly,

(*a*) have any interest in, or in any undertaking of, any railway company, air transport company, commodity pipeline company, shipping company or motor vehicle undertaking or have any interest in the obligations of any such company or undertaking;

(*b*) engage in manufacturing or selling aircraft, ships, railway rolling stock, motor trucks, trailers or buses, or pipeline equipment, or in the transport of goods or passengers by any mode of transport for hire or reward; or

(*c*) have any interest in any device, appliance, machine, patented process or article, or any part thereof that may be required or used as part of the equipment of any railway or rolling stock thereof, aircraft, ship, pipeline, motor truck, trailer or bus, or of any work or undertaking subject to this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* or the *Motor Vehicle Transport Act*.

Intérêts incompatibles avec la fonction

9. (1) Aucun membre ou fonctionnaire de la Commission ne doit, directement ou indirectement,

a) détenir aucun intérêt dans une compagnie de chemins de fer, une compagnie de transport aérien, une compagnie de pipeline pour denrées, une compagnie de navigation ou une entreprise de transport par véhicule à moteur, ou dans quelque entreprise de l'une des compagnies susdites, ni détenir aucun intérêt dans les obligations d'une telle compagnie ou entreprise;

b) ni entreprendre la fabrication ou la vente d'aéronefs, de navires, de matériel roulant de chemin de fer, de camions, de remorques ou d'autobus, ou de matériel de pipe-line, ni entreprendre le transport des marchandises ou de voyageurs par tout moyen de transport moyennant un prix de louage ou une rétribution; ni

c) détenir aucun intérêt dans un appareil, une machine, un procédé ou un article breveté ou une partie quelconque de ceux-ci qui peut être nécessaire ou utilisée comme partie du matériel roulant ou autre matériel d'un chemin de fer, du matériel d'un aéronef, d'un navire, d'un pipe-line, d'un camion, d'une remorque ou d'un autobus ou de tout ouvrage ou toute entreprise assujettie à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* ou à la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*.

Disposing of interest

(2) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in any member or officer of the Commission by will or succession for

Cession de l'intérêt

(2) Lorsque tout intérêt prohibé en vertu du paragraphe (1) est dévolu à un membre ou à un fonctionnaire de la Commission, par

his own benefit, he shall, within three months thereafter, absolutely dispose of such interest. 1966-67, c. 69, s. 8.

testament ou succession, pour son propre profit, il est absolument tenu de céder cet intérêt dans les trois mois de la dévolution. 1966-67, c. 69, art. 8.

Staff, etc.

Personnel, etc.

Secretary

10. (1) There shall be a Secretary of the Commission who shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Secrétaire

10. (1) La Commission a un secrétaire nommé par le gouverneur en conseil pour occuper sa charge à titre amovible.

Acting secretary

(2) In the absence of the Secretary from illness or any other cause, the Commission may appoint from its staff an acting secretary, who shall thereupon act in the place of the Secretary and exercise his powers. 1966-67, c. 69, s. 9.

Secrétaire intérimaire

(2) En l'absence du secrétaire pour cause de maladie ou pour quelque autre motif, la Commission peut nommer, parmi son personnel, un secrétaire intérimaire qui doit dès lors agir au lieu et place du secrétaire et exercer ses pouvoirs. 1966-67, c. 69, art. 9.

Duties of Secretary

11. (1) The Secretary of the Commission shall

(*a*) keep a record of all proceedings conducted before the Commission or any committee or commissioner;

(*b*) have the custody and care of all records and documents belonging or appertaining to the Commission or filed in the office of the Secretary;

(*c*) obey all rules and directions that may be made or given by the Commission, or the President, touching his duties or office, and in the event of a conflict of such rules or directions, those made or given by the Commission prevail; and

(*d*) have every regulation and order of the Commission drawn pursuant to the direction of the Commission, duly signed and sealed with the official seal of the Commission and filed in the office of the Secretary.

Fonctions du secrétaire

11. (1) Le secrétaire de la Commission doit

a) tenir un registre de tous les procès-verbaux des séances de la Commission ou de tout comité ou commissaire;

b) avoir la garde et prendre soin de tous les registres et documents qui appartiennent à la Commission ou en dépendent ou qui sont déposés au bureau du secrétaire;

c) obéir à toutes les règles établies et les directives données par la Commission ou le président au sujet de ses fonctions ou de sa charge et, en cas de conflit entre ces règles ou directives, celles qu'a établies ou données la Commission prévalent; et

d) faire rédiger d'après les directives de la Commission chaque règlement et chaque ordonnance de celle-ci, les faire dûment signer et sceller du sceau officiel de la Commission et les faire déposer au bureau du secrétaire.

Record books

(2) The Secretary shall keep in his office suitable books of record, in which he shall enter a true copy of every regulation and order of the Commission, and every other document that the Commission may require to be entered therein, and such entry constitutes and is the original record of any such regulation or order.

Registres

(2) Le secrétaire doit tenir dans son bureau des registres convenables dans lesquels il est tenu d'enregistrer une copie conforme de chaque règlement et ordonnance de la Commission, et de chaque autre document que la Commission peut demander d'y enregistrer; et cet enregistrement constitue la minute de l'original de ce règlement ou de cette ordonnance.

Certified copies

(3) Upon application of any person, and on payment of such fees as the Commission may prescribe, the Secretary shall deliver to the applicant a certified copy of any regulation or order of the Commission. 1966-67, c. 69, s. 10.

Copies certifiées

(3) Sur demande de quiconque, et contre paiement des droits que la Commission peut prescrire, le secrétaire doit délivrer au requérant une copie certifiée de tout règlement ou de toute ordonnance de la Commission. 1966-67, c. 69, art. 10.

Staff of Commission

12. (1) Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the business of the Commission may be appointed in the manner authorized by law.

Staff

(2) The officers and employees attached to the Commission may be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose. 1966-67, c. 69, s. 11.

Offices in Ottawa

13. (1) The Governor in Council shall, upon the recommendation of the Minister, provide within the city of Ottawa, a suitable place in which the meetings of the Commission may be held, and also suitable offices for the commissioners, and for the Secretary, and the other officers and employees of the Commission, and all necessary furnishings, stationery and equipment for the conduct, maintenance and performance of the duties of the Commission.

Offices elsewhere than in Ottawa

(2) The Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may establish at any place or places in Canada such office or offices as are required for the Commission, and may provide therefor the necessary accommodation, furnishings, stationery and equipment. 1966-67, c. 69, s. 12.

Experts

Experts

14. The Governor in Council may, from time to time, or as the occasion requires, appoint one or more experts, or persons having technical or special knowledge of the matters in question, to assist in an advisory capacity in respect of any matter before the Commission. R.S., c. 234, s. 21.

Franking Privilege

Correspondence free of postage

15. All letters or mailable matter addressed to the Commission or the Secretary at Ottawa, or sent by the Commission or the Secretary from Ottawa, shall be free of Canada postage under such regulations as are from time to time made in that regard by the Governor in Council. R.S., c. 234, s. 30.

Paid twice monthly

16. The salaries or other remuneration of all officers and employees of the Commission, and all the expenses of the Commission incidental to the carrying out of its duties and functions, including all actual and reasonable travelling expenses of the commissioners and the Secretary, and of such members

Personnel de la Commission

12. (1) Les autres fonctionnaires et employés qui sont nécessaires à la bonne marche des travaux de la Commission peuvent être nommés de la manière prévue par la loi.

Personnel

(2) Les fonctionnaires et employés affectés à la Commission peuvent être rémunérés sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement. 1966-67, c. 69, art. 11.

Bureaux à Ottawa

13. (1) Le gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du Ministre, fournir dans la ville d'Ottawa des locaux convenables dans lesquels la Commission peut tenir ses réunions ainsi que des bureaux convenables pour les commissaires, le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Commission, de même que la totalité des meubles, des fournitures et du matériel de bureau qui sont nécessaires à la direction, à la continuation et à l'exécution des fonctions de la Commission.

Bureaux ailleurs qu'à Ottawa

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Ministre, établir en un ou plusieurs lieux quelconques du Canada le ou les bureaux dont la Commission a besoin, et il peut fournir à cet effet les locaux, meubles, fournitures et matériel nécessaires. 1966-67, c. 69, art. 12.

Experts

Experts

14. Le gouverneur en conseil peut, au besoin, nommer un ou plusieurs experts, ou des personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spéciales sur les questions en litige, pour aider la Commission à titre de conseillers dans une affaire dont elle est saisie. S.R., c. 234, art. 21.

Franchise postale

Correspondance franche de port

15. Toute lettre ou matière postale adressée à la Commission ou à son secrétaire, à Ottawa, ou expédiée d'Ottawa par la Commission ou par son secrétaire, est exempte des droits de port canadien, conformément aux règlements que le gouverneur en conseil établit à cet égard. S.R., c. 234, art. 30.

Paiements bimensuels

16. Les traitements et autres rémunérations de tous les fonctionnaires et employés de la Commission et toutes les dépenses de la Commission attribuables à l'exécution de ses devoirs et fonctions, notamment tous les frais réels et raisonnables de voyage des commissaires, du secrétaire et des autres membres du

of the staff of the Commission as may be required by the Commission to travel, necessarily incurred in attending to the duties of their office, shall be paid twice monthly out of moneys provided by Parliament. 1966-67, c. 69, s. 13.

personnel de la Commission qui peuvent être amenés à faire des voyages à la demande de la Commission, lorsque ces frais sont nécessairement encourus dans l'exécution des devoirs de leur charge, doivent être payés deux fois par mois sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement. 1966-67, c. 69, art. 13.

Sittings

Séances

Procedure at sittings

17. (1) The commissioners shall sit at such times and conduct their proceedings in such manner as may seem to them most convenient for the speedy dispatch of business.

Conduite des séances

17. (1) Les commissaires siègent aux époques et procèdent selon les formes qui leur paraissent les plus propices à la prompte expédition des affaires.

Open and private sittings

(2) They may, subject to this Act, sit either together or separately, and either in private or in open court; but any complaint made to them shall, on the application of any party to the complaint, be heard and determined in open court. R.S., c. 234, s. 19.

Séances publiques ou huis clos

(2) Ils peuvent, sous réserve des dispositions de la présente loi, siéger conjointement ou séparément, et soit en chambre, soit en audience publique. Toutefois, toute plainte portée devant eux doit, à la demande d'une partie à la plainte, être entendue et jugée en audience publique. S.R., c. 234, art. 19.

Simultaneous sittings

18. The Commission may hold more than one sitting at the same time, and, whenever circumstances render it expedient to hold a sitting elsewhere than in Ottawa, may hold such sitting in any part of Canada. R.S., c. 234, s. 18.

Séances simultanées

18. La Commission peut tenir plus d'une séance en même temps, et lorsque des circonstances font naître l'opportunité de tenir une séance ailleurs qu'en la ville d'Ottawa, elle peut siéger en tout endroit du Canada. S.R., c. 234, art. 18.

Quorum

19. (1) Two commissioners form a quorum, and not less than two commissioners shall attend at the hearing of every case, except that

(*a*) in any case where there is no opposing party and no notice to be given to any interested party, any one commissioner may act alone for the Commission, and

(*b*) the Commission, or the President, may authorize any one of the commissioners to report to the Commission upon any question or matter arising in connection with the business of the Commission, and when so authorized such commissioner has all the powers of two commissioners sitting together for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purpose of such report, and upon such report being made to the Commission, it may be adopted as the order of the Commission, or otherwise dealt with as to the Commission seems proper.

Quorum

19. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et l'audition de toute affaire doit se faire devant au moins deux commissaires. Toutefois,

a) dans toute affaire où il n'y a pas de partie adverse et où il n'y a pas d'avis à donner à une partie intéressée, un commissaire peut agir seul pour la Commission, et

b) la Commission, ou son président, peut autoriser l'un des commissaires à faire rapport à la Commission sur toute question ou affaire entrant dans les attributions de la Commission, et ce commissaire, ainsi autorisé, a tous les pouvoirs de deux commissaires siégeant conjointement pour prendre des témoignages ou recueillir des renseignements nécessaires à la préparation de ce rapport, et, une fois ce rapport présenté à la Commission, celle-ci peut l'adopter à titre d'ordonnance de la Commission ou en faire ce qu'elle juge opportun.

Vacancy

(2) No vacancy in the Commission impairs the right of the remaining commissioners to

Vacance

(2) Nulle vacance parmi les membres de la Commission ne porte atteinte au droit d'agir

act. R.S., c. 234, s. 12; 1966-67, c. 69, s. 94.

de ceux qui restent. S.R., c. 234, art. 12; 1966-67, c. 69, art. 94.

Arrangement of sittings and business

20. Subject to this Act, the Commission may make rules and provisions respecting

(*a*) the sittings of the Commission;

(*b*) the manner of dealing with matters and business before the Commission;

(*c*) the apportionment of the work of the Commission among its members, and the assignment of members to sit at hearings, and to preside thereat; and

(*d*) generally, the carrying on of the work of the Commission, the management of its internal affairs, and the duties of its officers and employees;

and in the absence of other rule or provision as to any such matter, such matter shall be in the charge and control of the President or such other member or members of the Commission as the Commission directs. R.S., c. 234, s. 20.

Réglementation des séances et disposition des affaires

20. Sous réserve de la présente loi, la Commission peut édicter des règles et prescriptions relativement:

a) aux séances de la Commission;

b) à la manière de disposer des affaires et des questions portées devant la Commission;

c) à la répartition du travail de la Commission entre ses membres, et à l'assignation des membres qui doivent prendre part aux séances et les présider; et

d) en termes généraux, à l'accomplissement des travaux de la Commission, à sa régie interne et aux devoirs de ses fonctionnaires et employés;

et à défaut d'autre règle ou prescription touchant semblable question, cette question ressortit au président ou à tel autre membre ou tels autres membres que la Commission désigne. S.R., c. 234, art. 20.

Powers and Duties

Pouvoirs et devoirs

Interpretation of functions

21. It is the duty of the Commission to perform the functions vested in the Commission by this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* and the *Transport Act* with the object of coordinating and harmonizing the operations of all carriers engaged in transport by railways, water, aircraft, extra-provincial motor vehicle transport and commodity pipelines; and the Commission shall give to this Act, the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* and the *Transport Act* such fair interpretation as will best attain that object. 1966-67, c. 69, s. 14.

Interprétation des fonctions

21. Il incombe à la Commission d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, par la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports* en vue de coordonner et d'harmoniser les opérations de tous les transporteurs qui font des transports par chemin de fer, par eau, par aéronef, des transports s'étendant sur plus d'une province par véhicule à moteur et par pipe-line pour denrées; et la Commission doit donner à la présente loi, à la *Loi sur les chemins de fer*, à la *Loi sur l'aéronautique* et à la *Loi sur les transports* l'interprétation équitable la plus apte à réaliser cette fin. 1966-67, c. 69, art. 14.

Duties of the Commission

22. (1) In addition to its powers, duties and functions under the *Railway Act*, the *Aeronautics Act* and the *Transport Act*, the Commission shall

(*a*) inquire into and report to the Minister upon measures to assist in a sound economic development of the various modes of transport over which Parliament has jurisdiction;

(*b*) undertake studies and research into the economic aspects of all modes of transport within, into or from Canada;

Devoirs de la Commission

22. (1) Outre les pouvoirs, devoirs et fonctions que lui attribuent la *Loi sur les chemins de fer*, la *Loi sur l'aéronautique* et la *Loi sur les transports*, la Commision doit

a) faire enquête et rapport au Ministre sur les mesures à prendre pour aider au développement économique sain des divers moyens de transport relevant de la compétence du Parlement;

b) entreprendre des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les moyens de transport à l'intérieur, à desti-

(*c*) inquire into and report to the Minister on the relationship between the various modes of transport within, into and from Canada and upon the measures that should be adopted in order to achieve coordination in development, regulation and control of the various modes of transport;

(*d*) perform, in addition to its duties under this Act, such other duties as may, from time to time, be imposed by law on the Commission in respect of any mode of transport in Canada, including the regulation and licensing of any such mode of transport, control over rates and tariffs and the administration of subsidies voted by Parliament for any such mode of transport;

(*e*) inquire into and report to the Minister upon possible financial measures required for direct assistance to any mode of transport and the method of administration of any measures that may be approved;

(*f*) inquire into and recommend to the Minister from time to time such economic policies and measures as it considers necessary and desirable relating to the operation of the Canadian merchant marine, commensurate with Canadian maritime needs;

(*g*) establish general economic standards and criteria to be used in the determination of federal investment in equipment and facilities as between various modes of transport and within individual modes of transport and in the determination of desirable financial returns therefrom;

(*h*) inquire into and advise the government on the overall balance between expenditure programs of government departments or agencies for the provision of transport facilities and equipment in various modes of transport, and on measures to develop revenue from the use of transport facilities provided or operated by any government department or agency; and

(*i*) participate in the economic aspects of the work of intergovernmental, national or international organizations dealing with any form of transport under the jurisdiction of Parliament, and investigate, examine and report on the economic effects and requirements resulting from participation in or ratification of international agreements.

nation ou en provenance du Canada;

c) faire enquête et rapport au Ministre sur les relations entre les divers moyens de transport à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada et sur les mesures qui devraient être adoptées pour coordonner le développement, la réglementation et la direction des divers moyens de transport;

d) exercer, en plus des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi, telles autres fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être légalement imposées relativement à tout moyen de transport au Canada, notamment la réglementation d'un tel moyen de transport et l'attribution des permis y afférents, le contrôle des taux et tarifs et l'administration des subventions votées par le Parlement pour un tel moyen de transport;

e) faire enquête et rapport au Ministre sur les mesures financières qui pourraient être nécessaires pour aider directement tout moyen de transport et sur la méthode d'administration de toutes mesures qui peuvent être approuvées;

f) de temps à autre faire enquête et présenter au Ministre des recommandations sur les politiques et les mesures économiques qu'elle considère nécessaires et désirables en ce qui concerne le fonctionnement de la marine marchande du Canada, compte tenu des besoins du Canada dans ce domaine;

g) établir des normes et des critères économiques de portée générale devant servir à la détermination des investissements fédéraux en matériel et installations à répartir entre les divers moyens de transport et au sein de chacun d'eux, ainsi qu'à la détermination des rendements financiers qu'il serait souhaitable d'en obtenir;

h) faire enquête et conseiller le gouvernement au sujet de l'équilibre d'ensemble entre les programmes de dépenses entrepris par les ministères, les départements ou les organismes du gouvernement pour fournir des installations et du matériel de transport aux divers moyens de transport, et au sujet des mesures visant à développer les revenus provenant de l'utilisation des installations de transport fournies ou exploitées par tout ministère, département ou organisme du gouvernement; et

i) collaborer aux aspects économiques des travaux des organismes intergouvernemen-

taux, nationaux ou internationaux qui s'occupent d'un moyen quelconque de transport relevant de la compétence du Parlement et faire des enquêtes, des examens et des rapports sur les effets et les exigences économiques qui résultent de la participation aux conventions internationales ou de leur ratification.

Powers in relation to shipping

(2) The Commission may examine into, ascertain and keep records of, and make appropriate reports to the Minister on,

(*a*) the shipping services between Canadian ports and from ports in Canada to ports outside Canada that are required for the proper maintenance and furtherance of the domestic and external trade of Canada;

(*b*) the type, size, speed and other requirements of the vessels that are and in the opinion of the Commission should be employed in such services;

(*c*) the cost of marine insurance, maintenance and repairs, and wages and subsistence of officers and crews and all other items of expense in the operation of vessels under Canadian registry and the comparison thereof with similar vessels operated under other registry;

(*d*) the water transportation industry and undertakings and services directly related thereto;

(*e*) the terms, conditions and usages applying to transportation of goods and passengers by water within, into and from Canada;

(*f*) the work of international and intergovernmental organizations and agencies that concern themselves with the transportation of goods and passengers by water; and

(*g*) such other marine matters as the Minister may request or as the Commission may deem necessary for carrying out any of the provisions or purposes of this Act.

Pouvoirs en ce qui concerne la navigation

(2) La Commission peut procéder à des examens, faire des constatations et tenir des registres ainsi que faire des rapports appropriés au Ministre, au sujet

a) des services de navigation, entre ports canadiens et depuis des ports du Canada jusqu'à des ports de l'étranger, qui sont nécessaires pour maintenir et faire progresser normalement le commerce intérieur et extérieur du Canada;

b) du type, de la dimension, de la vitesse et des autres caractéristiques des navires qui sont et, de l'avis de la Commission, devraient être utilisés par ces services;

c) du coût de l'assurance maritime, de l'entretien et des réparations, des salaires et de la subsistance des officiers et hommes d'équipage et de tous autres articles de dépenses afférents à l'exploitation des navires immatriculés au Canada de même qu'au sujet de la comparaison entre ces frais et ceux de navires analogues naviguant sous un autre pavillon;

d) de l'industrie des transports par eau et des entreprises et services qui y sont directement rattachés;

e) des modalités et usages s'appliquant au transport par eau des marchandises et des voyageurs à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada;

f) des travaux des agences et organismes internationaux et intergouvernementaux qui s'occupent de transport par eau de marchandises et de voyageurs; et

g) des autres questions afférentes à la marine marchande dont le Ministre peut lui demander de s'occuper ou dont la Commission peut estimer qu'il est nécessaire de connaître pour appliquer toute disposition ou réaliser toute fin de la présente loi.

Idem

(3) The Commission shall

(*a*) exercise and perform on behalf of the Minister such powers, duties or functions of the Minister under the *Canada Shipping*

Idem

(3) La Commission doit

a) au nom du Ministre, exercer tels pouvoirs et remplir tels devoirs ou fonctions dévolus au Ministre par la *Loi sur la marine*

Act as the Minister may require; and

(*b*) exercise and perform any other powers, duties or functions in relation to water transport conferred on or required to be performed by the Commission by or pursuant to any other Act or any order of the Governor in Council.

marchande du Canada que le Ministre la charge d'exercer ou de remplir; et

b) exercer les autres pouvoirs et remplir les autres devoirs ou fonctions, relativement au transport par eau, qui lui sont conférés ou qu'il lui est ordonné de remplir ou d'exercer par ou en conformité de toute autre loi ou de tout décret du gouverneur en conseil.

Consultation

(4) In carrying out its duties and functions under this section, the Commission may consult with persons, organizations and authorities that in the opinion of the Commission are in a position to assist the Commission in formulating and recommending policy and the Commission may appoint and consult with committees being representative of such persons, organizations and authorities.

Consultations

(4) Dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article, la Commission peut consulter les personnes, les organismes et les autorités qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à formuler et à recommander la ligne de conduite à suivre et la Commission peut nommer et consulter des comités représentatifs de ces personnes, organismes et autorités.

Delegation and examinations

(5) The Commission may delegate, in whole or in part, to any other body or authority subject to the legislative authority of the Parliament of Canada any of the powers or duties of the Commission in respect of safety in the operation of commodity pipelines and such delegated body or authority may exercise and shall perform the powers or duties so delegated.

Délégation et inspections

(5) La Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à quelque autre organisme ou autorité ressortissant au pouvoir législatif du Parlement du Canada, l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions en ce qui concerne la sécurité dans l'exploitation de pipe-lines pour denrées, et l'organisme ou l'autorité en question ayant fait l'objet d'une semblable délégation peut exercer les pouvoirs, et doit s'acquitter des fonctions, ainsi délégués.

Apportionment of toll

(6) Where a person who transports goods by a mode of transport other than rail, charges a toll, expressed as a single sum, for the carriage of traffic partly by one mode of transport and partly by a different mode of transport, the Commission, for the purpose of determining whether a toll charged is contrary to any Act of the Parliament of Canada, may require such person to declare forthwith to the Commission, or may determine, what portion of such single sum is charged in respect of the carriage of traffic by the mode of transport by which such person transports goods. 1966-67, c. 69, s. 15.

Répartition des taxes

(6) Lorsqu'une personne qui transporte des marchandises par un mode de transport autre que le chemin de fer exige une taxe, exprimée sous forme d'une somme unique, pour le transport de marchandises en partie par un mode de transport et en partie par un autre mode de transport, la Commission peut, en vue de décider si une taxe imposée est contraire à quelque loi du Parlement du Canada, sommer cette personne de lui déclarer sans délai, ou peut déterminer elle-même, quelle partie de cette somme unique est imposée relativement au transport de marchandises par le mode de transport utilisé par cette personne. 1966-67, c. 69, art. 15.

Definitions

23. (1) In this section

Définitions

"carrier"

"carrier" means any person engaged for hire or reward in transport, to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, by railway, water, aircraft, motor vehicle undertaking or commodity pipeline;

"public interest"

"public interest" includes, without limiting the generality thereof, the public interest

23. (1) Au présent article

«intérêt public»

«intérêt public» comprend, sans restreindre sa portée générale, l'intérêt public décrit à l'article 3;

«transporteur» ou «voiturier»

«transporteur» ou «voiturier» désigne toute personne qui entreprend, par location ou contre rétribution, des transports par chemin de fer, par eau, par aéronef, par entreprise de transport par véhicule à moteur ou par

as described in section 3.

pipe-line pour denrées, lorsque ces transports relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada.

Special appeal and investigation

(2) Where a person has reason to believe

(*a*) that any act or omission of a carrier or of any two or more carriers, or

(*b*) that the effect of any rate established by a carrier or carriers pursuant to this Act or the *Railway Act* after the 19th day of September 1967,

may prejudicially affect the public interest in respect of tolls for, or conditions of, the carriage of traffic within, into or from Canada, such person may apply to the Commission for leave to appeal the act, omission or rate, and the Commission shall, if it is satisfied that a *prima facie* case has been made, make such investigation of the act, omission or rate and the effect thereof, as in its opinion is warranted.

Appel et enquête dans des cas spéciaux

(2) Lorsqu'une personne a lieu de croire

a) que toute action ou omission d'un transporteur ou de deux transporteurs ou plus, ou

b) que l'effet de l'établissement d'un taux par un ou plusieurs transporteurs en conformité de la présente loi ou de la *Loi sur les chemins de fer* après le 19 septembre 1967,

peut nuire à l'intérêt public en ce qui concerne les taxes ou les conditions du transport à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada, cette personne peut demander à la Commission l'autorisation d'interjeter appel de l'action, de l'omission ou du taux et la Commission, si elle est convaincue que la demande est, de prime abord, bien fondée, doit faire l'enquête qu'elle estime justifiée sur l'action, l'omission, le taux ou son effet.

Matters to be considered

(3) In conducting an investigation under this section, the Commission shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) whether the tolls or conditions specified for the carriage of traffic under the rate so established are such as to create

(i) an unfair disadvantage beyond any disadvantage that may be deemed to be inherent in the location or volume of the traffic, the scale of operation connected therewith or the type of traffic or service involved, or

(ii) an undue obstacle to the interchange of commodities between points in Canada or an unreasonable discouragement to the development of primary or secondary industries or to export trade in or from any region of Canada or to the movement of commodities through Canadian ports; or

(*b*) whether control by, or the interests of a carrier in, another form of transportation service, or control of a carrier by, or the interest in the carrier of, a company or person engaged in another form of transportation service may be involved.

Questions à considérer

(3) Lorsqu'elle fait une enquête en vertu du présent article, la Commission doit tenir compte de tous les facteurs qui lui semblent pertinents et notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, voir

a) si les taxes ou conditions spécifiées pour le transport de marchandises au taux ainsi établi sont telles qu'elles entraînent

(i) un désavantage injuste excédant celui qui peut être considéré comme inhérent au lieu ou au volume du trafic, à l'échelle des opérations y afférentes ou au genre de trafic ou de service en question, ou

(ii) un obstacle excessif à l'échange des denrées entre des points au Canada ou un découragement déraisonnable du développement des industries primaires ou secondaires ou du commerce d'exportation dans toute région du Canada ou en provenant, ou du mouvement de denrées passant par des ports canadiens;

b) si le contrôle par un autre genre de service de transport, ou si les intérêts détenus par un transporteur dans un autre genre de service de transport, ou si le contrôle d'un transporteur par une compagnie ou une personne qui exploite un autre genre de service de transport ou si les intérêts détenus par ces dernières dans l'entreprise d'un transporteur, peuvent être

en cause.

Directing order

(4) If the Commission, after a hearing, finds that the act, omission or rate in respect of which the appeal is made is prejudicial to the public interest, the Commission may, notwithstanding the fixing of any rate pursuant to section 278 of the *Railway Act* but having regard to sections 276 and 277 of that Act, make an order requiring the carrier to remove the prejudicial feature in the relevant tolls or conditions specified for the carriage of traffic or such other order as in the circumstances it may consider proper, or it may report thereon to the Governor in Council for any action that is considered appropriate. 1966-67, c. 69, s. 16.

Ordonnance directrice

(4) Si la Commission, après une audition, conclut que l'action, l'omission ou le taux qui fait l'objet de l'appel nuit à l'intérêt public, elle peut, nonobstant la fixation d'un taux en conformité de l'article 278 de la *Loi sur les chemins de fer* mais en tenant compte des articles 276 et 277 de ladite loi, rendre une ordonnance sommant le transporteur de supprimer la cause du préjudice dans les taxes ou conditions pertinentes spécifiées pour le transport ou telle autre ordonnance qu'elle considère convenir aux circonstances ou elle peut faire un rapport à ce sujet au gouverneur en conseil aux fins de faire prendre toute mesure jugée appropriée. 1966-67, c. 69, art. 16.

Committees

24. (1) For the purposes of performing its duties under this Act the Commission shall establish the following committees consisting of not less than three commissioners, exclusive of the President who shall be *ex officio* a member of every such committee:

(*a*) railway transport committee;

(*b*) air transport committee;

(*c*) water transport committee;

(*d*) motor vehicle transport committee;

(*e*) commodity pipeline transport committee; and

(*f*) such other committees as the Commission deems expedient.

Comités

24. (1) Aux fins d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi, la Commission doit constituer les comités suivants formés chacun du président de la Commission, membre de droit de chaque comité, et d'au moins trois commissaires:

a) comité des transports par chemin de fer;

b) comité des transports aériens;

c) comité des transports par eau;

d) comité des transports par véhicule à moteur;

e) comité des transports par pipe-line de denrées; et

f) tels autres comités que la Commission estime utiles.

Chairmen of committees

(2) In respect of each such committee the Commission shall appoint a commissioner to be chairman of the committee who shall be the chief executive officer of the committee and shall in the absence or disability of both the President and the vice-president who qualifies under subsection 7(2) preside at all sittings of the committee and exercise all the powers of the President.

Présidents des comités

(2) Pour chacun de ces comités, la Commission doit nommer, à titre de président du comité, un commissaire qui sera le chef de l'exécutif du comité et qui doit, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission et de son vice-président qui remplit les conditions du paragraphe 7(2) présider toutes les séances du Comité et exercer tous les pouvoirs du président de la Commission.

Effect of committee action

(3) Notwithstanding anything in the *Railway Act* or the *National Energy Board Act* governing matters before the Commission, a committee of the Commission may, in accordance with the rules and regulations of the Commission, exercise all the powers and duties of the Commission and the orders, rules or directions made or issued by a committee of the Commission have effect, subject to subsection (4), as though they were

Effet des actes du comité

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* régissant des questions examinées par la Commission, un comité de la Commission peut, en conformité des règles et règlements de la Commission, exercer tous les pouvoirs et les fonctions de la Commission et les ordonnances, règles ou directives établies ou émises par un comité de la Commission ont le même effet, sous réserve des dispositions

made or issued by the Commission.

When review required

(4) Where an order, rule or direction made by a committee of the Commission in respect of a matter related to a particular mode of transport, not being a matter of a specific rate, licence or certificate, is objected to by an operator of another mode of transport on the ground that the order, rule or direction discriminates against or is otherwise unfair to his operations, the Commission shall, otherwise than by that committee of the Commission, review the order, rule or direction, in accordance with such rules of procedure as the Commission may prescribe therefor, and shall confirm, rescind, change, alter or vary the order, rule or direction or re-hear the matter thereof.

Appearance of other interests in Canada

(5) At any hearing of the Commission for the purpose of making any order or giving any direction, leave, sanction or approval in respect of any matter under the jurisdiction of the Commission, the Commission may, notwithstanding any provision of the *Railway Act*, the *Aeronautics Act*, the *Transport Act*, the *National Energy Board Act* or this Act, permit the representative or agent of any provincial or municipal government or any association or other body representing the interests of shippers or consignees in Canada to appear and be heard before the Commission subject to such rules of procedure as the Commission may prescribe.

Member presiding

(6) Notwithstanding anything in this section, the President and the vice-president who qualifies under subsection 7(2) shall not both sit on any hearing before a committee of the Commission. 1966-67, c. 69, s. 17.

Appeal

25. (1) An applicant, or an intervener on an application to the Commission, for

(*a*) a licence under the *Aeronautics Act* to operate a commercial air service,

(*b*) a licence under this Act to operate a motor vehicle undertaking,

du paragraphe (4), que si elles avaient été établies ou émises par la Commission.

Quand une revision est requise

(4) Lorsqu'une ordonnance, une règle ou une directive établie par un comité de la Commission relativement à toute question concernant un moyen particulier de transport, à l'exception d'une question relative à un taux, un permis ou un certificat particuliers, fait l'objet d'une opposition de la part d'un exploitant d'un autre moyen de transport pour le motif que l'ordonnance, la règle ou la directive établit une différence injuste ou comporte quelque autre injustice à l'égard de ses opérations, la Commission doit, autrement que par l'intermédiaire d'un de ses comités, reviser l'ordonnance, la règle ou la directive, en conformité des règles de procédure qu'elle peut prescrire à cet effet, et doit confirmer, annuler, changer ou modifier l'ordonnance, la règle ou la directive ou procéder à une autre audition sur la question qui en fait l'objet.

Représentation d'autres intérêts au Canada

(5) A toute audition de la Commission tenue aux fins de rendre une ordonnance ou de donner une directive, une autorisation ou une approbation ou d'imposer une sanction, relativement à toute question de la compétence de la Commission, celle-ci peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur les transports*, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de la présente loi, permettre au représentant ou à l'agent d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité ou d'une association ou d'un autre organisme représentant les intérêts des expéditeurs ou des destinataires au Canada de comparaître et déposer devant la Commission sous réserve des règles de procédure que la Commission peut prescrire.

Président

(6) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, le président de la Commission et son vice-président qui remplit les conditions du paragraphe 7(2) ne doivent pas siéger ensemble à une audition devant un comité de la Commission. 1966-67, c. 69, art. 17.

Appel

25. (1) Un requérant, ou un intervenant à une demande présentée à la Commission, pour

a) un permis en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* en vue d'exploiter un service aérien commercial,

(*c*) a licence under the *Transport Act* to engage in transport by water, or

(*d*) a certificate of public convenience and necessity under this Act in respect of a commodity pipeline,

may appeal to the Minister from a final decision of the Commission with respect to the application, and the Minister shall thereupon certify his opinion to the Commission and the Commission shall comply therewith.

b) un permis en vertu de la présente loi en vue d'exploiter une entreprise de transport par véhicule à moteur,

c) un permis en vertu de la *Loi sur les transports* pour entreprendre le transport par eau, ou

d) un certificat de commodité et de nécessité publiques en vertu de la présente loi visant un pipe-line pour denrées,

peut en appeler au Ministre d'une décision finale de la Commission en ce qui concerne la demande, et le Ministre doit alors certifier son avis à la Commission et celle-ci doit alors s'y conformer.

Idem

(2) Where pursuant to any power vested in the Commission by this or any other Act of the Parliament of Canada the Commission suspends, cancels or amends any licence to operate any transportation service or any certificate of public convenience and necessity in respect of a transportation service, the carrier whose licence or certificate has been suspended, cancelled or amended may appeal to the Minister, and the Minister shall thereupon certify his opinion to the Commission and the Commission shall comply therewith.

Idem

(2) Lorsque, en conformité de tout pouvoir dont la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada l'investit, la Commission suspend, annule ou modifie tout permis en vue d'exploiter un service de transport ou tout certificat de commodité et de nécessité publiques concernant un service de transport, le transporteur dont le permis ou le certificat a été suspendu, annulé ou modifié peut en appeler au Ministre et celui-ci doit alors certifier son avis à la Commission qui doit s'y conformer.

Time for appeal

(3) An appeal to the Minister under this section shall be brought within thirty days of the date of the decision, ruling or order appealed from or within such longer period as the Minister may allow.

Délai d'appel

(3) Un appel au Ministre en vertu du présent article doit être interjeté dans les trente jours de la date de la décision, de la règle ou de l'ordonnance dont est appel ou dans tel délai plus long que le Ministre peut accorder.

Rules

(4) The Commission may make rules prescribing the manner in which appeals to the Minister may be made. 1966-67, c. 69, s. 18.

Règles

(4) La Commission peut édicter des règles prescrivant la manière suivant laquelle peuvent être faits les appels au Ministre. 1966-67, c. 69, art. 18.

Regulations

26. (1) Without affecting its powers under any other Act to make regulations, the Commission may make rules and regulations for the attainment of the objects of this Act and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, may make rules and regulations

(*a*) respecting the manner in which any committees of the Commission shall perform their functions and the duties and functions to be performed by the committees of the Commission;

(*b*) respecting the manner in which the various functions of the committees of the Commission are to be coordinated;

Règlements

26. (1) Sans affecter les pouvoirs d'établir des règlements qui lui sont conférés par d'autres lois, la Commission peut établir des règles et règlements visant en général la réalisation des objets de la présente loi et en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, établir des règles et règlements

a) concernant la façon dont un ou plusieurs comités de la Commission doivent remplir leurs fonctions et concernant les devoirs et fonctions à remplir par les comités de la Commission;

b) concernant la façon dont les diverses fonctions des comités de la Commission

(*c*) respecting the proceedings of the Commission and its committees in the performance of duties under this Act; and

(*d*) respecting the assignment of duties to officers of the Commission and the delegation of functions thereto.

doivent être coordonnées;

c) concernant les procédures de la Commission et de ses comités dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi; et

d) concernant l'attribution de devoirs et la délégation de fonctions à des employés de la Commission.

Conflict of powers

(2) Where there is a conflict between any regulations made by the Commission under this Act in respect of a particular mode of transport and any regulations made under any other Act in respect of that particular mode of transport, the regulations made under this Act prevail. 1966-67, c. 69, s. 19.

Conflit d'autorité

(2) Lorsqu'il y a conflit entre des règlements établis par la Commission en vertu de la présente loi relativement à un certain moyen de transport et des règlements établis en vertu de toute autre loi relativement à ce moyen de transport, les règlements établis en vertu de la présente loi prévalent. 1966-67, c. 69, art. 19.

Notice of proposed acquisition

27. (1) A railway company, commodity pipeline company, company engaged in water transportation, or person operating a motor vehicle undertaking or an air carrier, to which the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada extends, that proposes to acquire, directly or indirectly, an interest, by purchase, lease, merger, consolidation or otherwise, in the business or undertaking of any person whose principal business is transportation, whether or not such business or undertaking is subject to the jurisdiction of Parliament, shall give notice of the proposed acquisition to the Commission.

Avis d'acquisition proposée

27. (1) Une compagnie de chemin de fer, une compagnie de pipe-line pour denrées, une compagnie de transport par eau, une personne exploitant une entreprise de transport par véhicule à moteur ou un transporteur par air, assujetti à la compétence législative du Parlement du Canada, qui se propose d'acquérir, directement ou indirectement, par achat, location à bail, fusion, consolidation ou autrement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise de toute personne principalement engagée dans des opérations de transport, que ces affaires ou cette entreprise soient ou non soumises à la compétence du Parlement, doit donner à la Commission avis de l'acquisition proposée.

Publication

(2) The Commission shall give or cause to be given such public or other notice of any proposed acquisition referred to in subsection (1) as to it appears to be reasonable in the circumstances, including notice to the Director of Investigation and Research under the *Combines Investigation Act*.

Publication

(2) La Commission doit donner ou faire donner l'avis public ou tel autre avis de toute acquisition proposée mentionnée au paragraphe (1) qui lui semble raisonnable dans les circonstances, y compris l'avis au directeur des enquêtes et recherches en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Objection

(3) Any person affected by a proposed acquisition referred to in subsection (1) or any association or other body representing carriers or transportation undertakings affected by such acquisition may, within such time as may be prescribed by the Commission, object to the Commission against such acquisition on the grounds that it will unduly restrict competition or otherwise be prejudicial to the public interest.

Opposition

(3) Toute personne visée par une proposition d'acquisition mentionnée au paragraphe (1) ou toute association ou autre organisme représentant les transporteurs ou des entreprises de transport visées par cette acquisition peut, dans le délai qui peut être prescrit par la Commission, s'opposer auprès de la Commission à cette acquisition en invoquant le motif qu'elle restreindra indûment la concurrence ou portera autrement préjudice à l'intérêt public.

Investigation by Commission

(4) Where objection is made pursuant to subsection (3), the Commission

Enquête par la Commission

(4) Lorsqu'il est fait opposition en conformité du paragraphe (3), la Commission

(*a*) shall make such investigation, including the holding of public hearings, as in its opinion is necessary or desirable in the public interest;

(*b*) may disallow any such acquisition if in the opinion of the Commission such acquisition will unduly restrict competition or otherwise be prejudicial to the public interest;

and any such acquisition, to which objection is made within the time limited therefor by the Commission that is disallowed by the Commission, is void.

a) doit faire l'enquête, comprenant notamment la tenue d'auditions publiques, qu'elle estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt du public;

b) peut ne pas reconnaître une semblable acquisition si, de l'avis de la Commission, cette acquisition doit restreindre indûment la concurrence ou être par ailleurs préjudiciable à l'intérêt public;

et toute semblable acquisition, à laquelle il a été fait opposition dans le délai prévu à cette fin par la Commission et que la Commission n'a pas reconnue, est nulle.

Construction

(5) Nothing in this section shall be construed to authorize any acquisition of an interest in any other company that is prohibited by any Act of the Parliament of Canada. 1966-67, c. 69, s. 20.

Interprétation

(5) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant l'acquisition d'un intérêt dans une autre compagnie lorsque cette acquisition est interdite par quelque loi du Parlement du Canada. 1966-67, c. 69, art. 20.

Annual report to Governor in Council

28. (1) The Commission shall, within two months after the 31st day of December in each year, make to the Governor in Council through the Minister, an annual report for the year to the 31st day of December, showing briefly,

(*a*) applications to the Commission and summaries of the findings thereon;

(*b*) summaries of the findings of the Commission in regard to any matter or thing respecting which the Commission has acted of its own motion, or upon the request of the Minister; and

(*c*) such other matters as appear to the Commission to be of public interest in connection with the persons, companies and modes of transport to which this Act applies.

Rapport annuel au gouverneur en conseil

28. (1) La Commission doit, dans les deux mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, faire au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du Ministre, un rapport annuel pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre et y indiquer brièvement:

a) les demandes faites à la Commission et les résumés des conclusions y afférentes;

b) les résumés des conclusions de la Commission en ce qui concerne toute question ou chose relativement à laquelle la Commission a agi de sa propre initiative, ou à la demande du Ministre; et

c) les autres questions que la Commission estime être d'intérêt public et qui concernent des personnes, des compagnies et des moyens de transport auxquels s'applique la présente loi.

Tabling report

(2) The Minister shall, on or before the 30th day of March next following the making of the report to the Governor in Council or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament the report referred to in subsection (1). 1966-67, c. 69, s. 21.

Soumission du rapport

(2) Le Ministre doit, au plus tard le 30 mars qui suit la présentation du rapport au gouverneur en conseil ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement le rapport mentionné au paragraphe (1). 1966-67, c. 69, art. 21.

PART II

COMMODITY PIPELINES

PARTIE II

PIPE-LINES POUR DENRÉES

Definitions

29. In this Part

"certificate"

"certificate" means a certificate of public

Définitions

29. Dans la présente Partie

«certificat»

«certificat» désigne un certificat de commodité

convenience and necessity issued under section 32;

"combined pipeline"

"combined pipeline" means a commodity pipeline through which oil and gas, or either, can be moved;

"company" or "commodity pipeline company"

"company" or "commodity pipeline company" means a person

(*a*) named in an Act of the Parliament of Canada and having authority under that Act to construct or operate a commodity pipeline, or

(*b*) authorized by an Act of the Parliament of Canada to construct or operate a commodity pipeline with respect to which such Act has special reference. 1966-67, c. 69, s. 22.

Construction and operation

30. (1) No person, other than a company, shall construct or operate a commodity pipeline to which this Act applies.

Exception

(2) Nothing in this section shall be construed to prohibit or prevent any person from operating or improving a commodity pipeline constructed before the commencement of this Part but every commodity pipeline shall be operated in accordance with this Part.

Powers of liquidators, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of this Part,

(*a*) a liquidator, receiver or manager of the property of a commodity pipeline company appointed by a court of competent jurisdiction to carry on the business of the company, or

(*b*) a trustee for the holders of bonds, debentures, debenture stock or other evidences of indebtedness of a commodity pipeline company, issued under a trust deed or other instrument and secured on or against the property of the company, if the trustee is authorized by the trust deed or other instrument to carry on the business of the company,

may construct and operate the commodity pipeline of such company. 1966-67, c. 69, s. 23.

Operating line

31. (1) Subject to subsection (2), no company shall operate a commodity pipeline unless there is a certificate in force with

et de nécessité publiques délivré en vertu de l'article 32;

«compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées»

«compagnie» ou «compagnie de pipe-line pour denrées» désigne une personne

a) nommée dans une loi du Parlement du Canada et autorisée en vertu de cette loi à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées, ou

b) autorisée par une loi du Parlement du Canada à construire ou exploiter un pipe-line pour denrées auquel cette loi a particulièrement trait;

«pipe-line mixte»

«pipe-line mixte» désigne un pipe-line pour denrées pouvant servir au transport soit du pétrole et du gaz, soit de l'un ou de l'autre. 1966-67, c. 69, art. 22.

Construction et exploitation

30. (1) Nulle personne, autre qu'une compagnie de pipe-line, ne doit construire ni exploiter un pipe-line pour denrées visé par la présente loi.

Exception

(2) Au présent article, rien ne doit s'interpréter comme interdisant à quiconque ou empêchant quiconque d'exploiter ou d'améliorer un pipe-line pour denrées construit avant l'entrée en vigueur de la présente Partie, mais tout pipe-line pour denrées doit être exploité en conformité de la présente Partie.

Pouvoirs des liquidateurs, etc.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), aux fins de la présente Partie,

a) un liquidateur, un séquestre ou un administrateur des biens d'une compagnie de pipe-line pour denrées, nommé par une cour compétente pour s'occuper des affaires de la compagnie, ou

b) un fiduciaire pour les détenteurs d'obligations, de débentures, d'actions obligataires ou d'autres preuves de créances d'une compagnie de pipe-line pour denrées, lorsque ces valeurs sont émises en vertu d'un acte de fiducie ou autre instrument et garanties sur les biens de la compagnie, si le fiduciaire est autorisé par l'acte de fiducie ou un autre instrument à s'occuper des affaires de la compagnie,

peuvent construire et exploiter le pipe-line pour denrées de cette compagnie. 1966-67, c. 69, art. 23.

Exploitation d'un pipe-line

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune compagnie ne doit exploiter un pipe-line pour denrées à moins qu'il n'y ait un

respect to that pipeline.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a company that is operating a commodity pipeline upon the coming into force of this Part unless such company fails to apply to the Commission, within six months thereafter, for the issuance of a certificate under this Act.

Certificate for operating line

(3) The Commission shall, upon the application of a company referred to in subsection (2), and without a hearing, issue a certificate containing appropriate terms and conditions if the application is made to the Commission within the time limited by subsection (2). 1966-67, c. 69, s. 24.

Issue of certificates

32. (1) Subject to subsection 31(3) and subsection (3) of this section, the Commission may issue a certificate in respect of a commodity pipeline if the Commission is satisfied that the pipeline is and will be required by reason of the present and future public convenience and necessity, and, in considering an application for a certificate, the Commission shall take into account such matters as to it appear to be relevant including, without limiting the generality of the foregoing, the following:

(*a*) the economic feasibility of the pipeline;

(*b*) the financial responsibility and financial structure of the applicant, the methods of financing the pipeline and the extent to which Canadians will have an opportunity of participating in the financing, engineering and construction of the pipeline; and

(*c*) any public interest that in the opinion of the Commission may be affected by the granting or refusing of the application.

Conditions

(2) Every certificate issued pursuant to this section is subject to the condition that the provisions of this Part and the regulations in force at the date of issue thereof and as subsequently enacted, made or amended, as well as every order made under the authority of this Part, will be complied with.

Certificate for combined pipeline

(3) When an application for a certificate under this Part is made in respect of a combined pipeline,

(*a*) the application shall, in accordance with such rules as the Governor in Council may

certificat valide relativement à ce pipe-line.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une compagnie qui exploite un pipe-line pour denrées lors de l'entrée en vigueur de la présente Partie à moins que cette compagnie omette de faire une demande à la Commission, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur, aux fins d'obtenir un certificat en vertu de la présente loi.

Certificat pour l'exploitation d'un pipe-line

(3) La Commission doit, à la demande d'une compagnie mentionnée au paragraphe (2), et sans audition, émettre un certificat portant les modalités appropriées si la demande est faite à la Commission dans le délai fixé par le paragraphe (2). 1966-67, c. 69, art. 24.

Délivrance des certificats

32. (1) Sous réserve du paragraphe 31(3) et du paragraphe (3) du présent article, la Commission peut émettre un certificat relativement à un pipe-line pour denrées si la Commission est convaincue que le pipe-line est actuellement et sera plus tard requis comme commodité et nécessité publiques et, lorsqu'elle examine une demande de certificat, la Commission doit tenir compte des questions qui lui semblent pertinentes et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions suivantes:

a) la possibilité de rentabilité du pipe-line;

b) la responsabilité financière et la structure financière du requérant, les méthodes de financement du pipe-line et la mesure dans laquelle les Canadiens auront une possibilité de participer au financement, à la construction et à l'installation du pipe-line; et

c) tout intérêt public qui, de l'avis de la Commission, peut être affecté par l'acceptation ou le refus de la demande.

Conditions

(2) Chaque certificat émis en conformité du présent article l'est à la condition que les dispositions de la présente Partie et les règlements en vigueur à la date de son émission ainsi que toutes adjonctions ou modifications subséquentes, de même que chaque ordonnance prise sous l'autorité de la présente Partie, soient respectés.

Certificat de pipe-line mixte

(3) Quand une demande de certificat est faite en vertu de la présente Partie relativement à un pipe-line mixte,

a) la demande doit, en accord avec les règles que le gouverneur en conseil peut

make in that behalf, be heard together by the Commission and the National Energy Board, and a joint report on the application shall be made to the Governor in Council by the Commission and the National Energy Board; and

(*b*) the certificate may only be issued with the approval of the Governor in Council and the provisions of section 25 do not apply in respect thereof. 1966-67, c. 69, s. 25.

prendre à cet effet, être entendue à la fois par la Commission et l'Office national de l'énergie, et un rapport conjoint sur la demande doit être présenté au gouverneur en conseil par la Commission et l'Office national de l'énergie; et

b) le certificat peut seulement être émis avec l'approbation du gouverneur en conseil et les dispositions de l'article 25 ne s'appliquent pas en l'occurrence. 1966-67, c. 69, art. 25.

Tolls and tariffs

33. (1) A company operating a commodity pipeline, other than a combined pipeline, shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Commission and is in effect.

Droits et tarifs

33. (1) Une compagnie exploitant un pipe-line pour denrées, autre qu'un pipe-line mixte, ne doit pas exiger de droits autres que ceux que spécifie un tarif qui a été produit à la Commission et est en vigueur.

Combined pipelines

(2) A company operating a combined pipeline shall not charge tolls except tolls specified in a tariff that has been approved by and filed with both the Commission and the National Energy Board and is in effect; and the provisions of sections 50 to 59 of the *National Energy Board Act* apply *mutatis mutandis* to and in respect of the carriage by the combined pipeline of any commodity and as if the Commission were referred to in those provisions instead of the National Energy Board.

Pipe-lines mixtes

(2) Une compagnie exploitant un pipe-line mixte ne doit pas exiger des droits autres que ceux que spécifie un tarif, approuvé à la fois par la Commission et l'Office national de l'énergie auxquels il a été produit, et qui est en vigueur; et les dispositions des articles 50 à 59 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'appliquent *mutatis mutandis* au transport effectué par le pipe-line mixte de toute denrée comme s'il était fait mention dans ces dispositions de la Commission au lieu et place de l'Office national de l'énergie.

Tariffs

(3) Subject to subsection (2), the Commission may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls or tariffs of a commodity pipeline company, and may disallow any tariff of tolls, or any portion thereof,

(*a*) that the Commission considers to be not compensatory and not justified by the public interest; or

(*b*) where there is no alternative, effective and competitive service by a common carrier other than another commodity pipeline or combination of commodity pipeline carriers, that the Commission considers to be a tariff that unduly takes advantage of a monopoly situation favouring commodity pipeline carriers;

and may require the commodity pipeline company, within a prescribed time, to substitute a tariff of tolls satisfactory to the Commission in lieu thereof, or the Commission may prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed. 1966-67, c. 69, s. 26.

Tarifs

(3) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut rendre des ordonnances relatives à toutes les questions concernant le trafic, les droits ou les tarifs d'une compagnie de pipe-line pour denrées, et elle peut rejeter tout tarif de droits, ou toute partie d'un semblable tarif,

a) que la Commission estime n'être pas compensatoire et n'être pas justifié par l'intérêt public; ou

b) que la Commission estime être un tarif qui tire un avantage indu de la situation de monopole favorisant les transporteurs par pipe-line pour denrées, s'il n'existe aucun service efficace et concurrentiel fourni par un autre transporteur en commun qui n'est pas un autre transporteur par pipe-line pour denrées ou une combinaison de transporteurs par pipe-line pour denrées;

et la Commission peut exiger que la compagnie de pipe-line pour denrées substitue à ce tarif, dans un délai prescrit, un tarif de droits qu'elle juge satisfaisant, ou elle peut prescrire d'autres tarifs en remplacement du tarif ainsi

rejeté en tout ou en partie. 1966-67, c. 69, art. 26.

Application of *National Energy Board Act*

34. (1) The Commission has and shall exercise in respect of a commodity pipeline company and its works and undertakings the like jurisdiction, duties and powers as are vested in or exercisable by the National Energy Board under Parts III and V of the *National Energy Board Act* in respect of pipelines under the jurisdiction of that Board; and to the extent that they are not inconsistent with this Part of this Act, sections 26 to 39, sections 57, 58 and 59 and Part V of the *National Energy Board Act* apply *mutatis mutandis* to and in respect of a commodity pipeline company and its works and undertakings and as if the Commission were referred to in those provisions instead of the National Energy Board.

Application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

34. (1) La Commission possède et doit exercer relativement à une compagnie de pipe-line pour denrées, à ses ouvrages et à ses entreprises, la juridiction, les fonctions et les pouvoirs qui sont dévolus à l'Office national de l'énergie en vertu des Parties III et V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* relativement aux pipe-lines relevant de la juridiction de cet Office ou que peut exercer celui-ci; et dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Partie de la présente loi, les articles 26 à 39, les articles 57, 58 et 59 et la Partie V de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'appliquent *mutatis mutandis* à une compagnie de pipe-line pour denrées ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises comme s'il était fait mention dans ces dispositions de la Commission au lieu et place de l'Office national de l'énergie.

Combined pipeline

(2) Where

(*a*) a combined pipeline had been operated as an oil or gas pipeline prior to the issue of a certificate under this Act in respect thereof, or

(*b*) the quantities of oil and gas, or either, being moved by a combined pipeline in relation to the quantities of other commodities so moved are such as would, in the opinion of the Governor in Council, indicate that the pipeline is being operated as an oil or gas pipeline rather than a commodity pipeline,

the Governor in Council may, by order, transfer the combined pipeline to the jurisdiction of the National Energy Board and during any period in which the order is in force, the *National Energy Board Act* applies *mutatis mutandis* to and in respect of the combined pipeline, and the certificate in respect thereof issued under this Act shall be deemed to have been issued under that Act in respect of the pipeline.

Pipe-line mixte

(2) Lorsque

a) un pipe-line mixte a été exploité comme un pipe-line pour pétrole ou comme pipe-line pour gaz avant qu'un certificat ait été émis en vertu de la présente loi à cet égard, ou

b) lorsque les quantités de pétrole et de gaz ou de l'un de ces produits, transportées par un pipe-line mixte par rapport aux quantités des autres denrées ainsi transportées sont telles qu'elles indiqueraient, de l'avis du gouverneur en conseil, que le pipe-line est exploité comme pipe-line pour pétrole ou pour gaz plutôt que comme pipe-line pour denrées,

le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, placer le pipe-line mixte sous la compétence de l'Office national de l'énergie et pendant toute période durant laquelle l'ordonnance est en vigueur, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* s'applique *mutatis mutandis* au pipe-line mixte, et le certificat y relatif émis en vertu de la présente loi est réputé avoir été émis pour le pipe-line en vertu de la présente loi.

Revoking order

(3) An order made under subsection (2) may be revoked by the Governor in Council at any time on the recommendation of the Commission.

Une ordonnance peut être révoquée

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être en tout temps annulée par le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission.

Carriage of commodities

(4) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, by order, upon

Transport de denrées

(4) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, selon les modalités

such terms and conditions as it considers advisable, require a company operating a commodity pipeline, according to its powers, without delay and with due care and diligence, to receive, transport and deliver through its pipeline any substance capable of being transmitted therein.

qu'elle estime pertinentes, exiger qu'une compagnie exploitant un pipe-line pour denrées, en conformité de ses pouvoirs, sans délai et avec le soin et la diligence voulus, reçoive, transporte et livre par son pipe-line toute substance pouvant être transportée par celui-ci.

Regulations

(5) The Commission may, in like manner, make like regulations in respect of commodity pipelines as the National Energy Board may make under section 88 of the *National Energy Board Act*.

Règlements

(5) La Commission peut, d'une façon semblable, établir des règlements relatifs aux pipe-lines pour denrées semblables à ceux que l'Office national de l'énergie peut établir en vertu de l'article 88 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Penalty

(6) Every person who violates a regulation made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 1966-67, c. 69, s. 27.

Peine

(6) Quiconque viole un règlement établi en vertu du paragraphe (5) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. 1966-67, c. 69, art. 27.

Exemption

35. (1) Where it appears to be in the public interest to do so, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make an order or orders exempting a commodity pipeline, or any part or parts thereof, from all or any of the provisions of this Act.

Exemption

35. (1) Lorsque cela semble d'intérêt public, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir une ou plusieurs ordonnances exemptant un pipeline pour denrées, ou une ou plusieurs parties de celui-ci de l'application de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre elles.

Terms and conditions

(2) In any order made under this section, the Commission may impose such terms and conditions as it considers advisable. 1966-67, c. 69, s. 28.

Modalités

(2) Dans toute ordonnance prise en vertu du présent article, la Commission peut imposer les modalités qu'elle estime souhaitables. 1966-67, c. 69, art. 28.

PART III

EXTRA-PROVINCIAL MOTOR VEHICLE TRANSPORT

PARTIE III

TRANSPORT EXTRA-PROVINCIAL PAR VÉHICULE À MOTEUR

Application of Part

36. While the *Motor Vehicle Transport Act* is in force and notwithstanding section 4 of this Act, this Part applies only to such motor vehicle undertaking or such part thereof as is exempted from the provisions of the *Motor Vehicle Transport Act* under section 5 thereof; and in this Part the expression "motor vehicle undertaking to which this Part applies" means, in relation to a part of a motor vehicle undertaking so exempted from the provisions of that Act, the part thereof so exempted. 1966-67, c. 69, s. 29.

Application de la Partie

36. Tant que la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* est en vigueur et nonobstant l'article 4 de la présente loi, la présente Partie ne s'applique qu'aux entreprises de transport par véhicule à moteur et qu'aux parties de ces entreprises qui sont soustraites aux dispositions de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur* en vertu de l'article 5 de cette loi; et, dans la présente Partie, l'expression «entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie» désigne, relativement à une partie d'une entreprise de transport par véhicule à moteur ainsi soustraite aux dispositions de cette loi, la partie qui en est ainsi soustraite. 1966-67, c. 69, art. 29.

Saving

37. Where a motor vehicle undertaking was in operation immediately before this Part

Réserve

37. Lorsqu'une entreprise de transport par véhicule à moteur était en exploitation

became applicable thereto, the person operating the motor vehicle undertaking is entitled to, and the Commission shall issue to him on his application made within six months from the day that this Part became applicable to the undertaking, a licence under this Part in respect thereof on the same conditions respecting schedules, routes, places of call, carriage of passengers and goods, and insurance, herein referred to as the "operative conditions", as were operative in respect of such motor vehicle undertaking immediately before this Part became applicable thereto, but the Commission may insert in the licence such additional conditions, not affecting the operative conditions or relating to the ownership or control of the undertaking, as the Commission deems necessary in the public interest. 1966-67, c. 69, s. 30.

immédiatement avant que la présente Partie y fut rendue applicable, l'exploitant de ladite entreprise a droit de recevoir, et la Commission doit lui délivrer, à sa demande et dans les six mois qui suivent la date où la présente Partie est ainsi devenue applicable à l'entreprise en question, le permis que prévoit la présente Partie à cet égard, aux mêmes conditions quant aux horaires, aux parcours, aux arrêts, au transport de voyageurs et de marchandises ainsi qu'à l'assurance, ci-après appelées «conditions d'exploitation», que celles qui prévalaient à l'égard de ladite entreprise de transport par véhicule à moteur immédiatement avant que la présente Partie y fut rendue applicable; mais la Commission peut inclure dans le permis telles conditions supplémentaires, ne visant ni les conditions d'exploitation ni le droit de propriété de l'entreprise ou son contrôle, qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public. 1966-67, c. 69, art. 30.

Licences

38. (1) Subject to this Part, the Commission may issue to any person applying therefor a licence to operate a motor vehicle undertaking to which this Part applies.

Permis

38. (1) Sous réserve de la présente Partie, la Commission peut délivrer à toute personne qui en fait la demande un permis d'exploitation d'une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie.

Only in case of public convenience and necessity

(2) The Commission shall not issue any such licence unless it is satisfied that the proposed motor vehicle undertaking is and will be required by the present and future public convenience and necessity.

Seulement dans le cas de commodité et de nécessité publiques

(2) La Commission ne doit pas délivrer un tel permis à moins d'être convaincue que l'entreprise de transport par véhicule à moteur proposée est actuellement et sera plus tard requise pour la commodité et la nécessité publiques.

Exemption

(3) The Commission may exempt from the operation of the whole or any part of subsection (2), any motor vehicle undertaking or any class or group thereof, or the operator thereof, either generally or for a limited period or in respect of a limited area, if in the opinion of the Commission such exemption is in the public interest.

Exemption

(3) La Commission peut exempter de l'application de tout ou partie du paragraphe (2) toute entreprise de transport par véhicule à moteur ou toute catégorie ou groupe d'entreprises de ce genre, ou l'exploitant de ces entreprises, soit d'une façon générale, soit pour une période limitée ou relativement à une région limitée, si la Commission est d'avis qu'une telle exemption est d'intérêt public.

Routes and conditions

(4) In issuing any licence, the Commission may prescribe the routes that may be followed or the areas to be served and may attach to the licence such conditions as the Commission may consider necessary or desirable in the public interest, and, without limiting the generality of the foregoing, the Commission may impose conditions respecting schedules, places of call, carriage of passengers and freight and insurance.

Parcours et conditions

(4) En délivrant un permis, la Commission peut prescrire les parcours qui peuvent être suivis ou les régions à desservir et peut subordonner son attribution et son maintien aux conditions qu'elle considère nécessaires ou désirables dans l'intérêt public, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Commission peut imposer des conditions relatives aux horaires, aux points d'arrêt, au transport des voyageurs et des marchandises

et à l'assurance.

Suspension, cancellation or amendment

(5) The Commission may issue a licence that differs from the licence applied for and may suspend, cancel or amend any licence or any part thereof where, in the opinion of the Commission, the public convenience and necessity so require.

Suspension, annulation ou modification

(5) La Commission peut délivrer un permis qui diffère du permis demandé et peut suspendre, annuler ou modifier tout permis ou toute partie de celui-ci lorsqu'elle est d'avis que la commodité et la nécessité publiques l'exigent.

Cancellation or suspension of licence

(6) Where in the opinion of the Commission, the operator of a motor vehicle undertaking has violated any of the conditions attached to his licence, the Commission may cancel or suspend the licence. 1966-67, c. 69, s. 31.

Annulation ou suspension de permis

(6) Lorsque la Commission est d'avis que l'exploitant d'une entreprise de transport par véhicule à moteur n'a pas observé l'une des conditions auxquelles est soumis le permis, elle peut annuler ou suspendre le permis. 1966-67, c. 69, art. 31.

No operation without licence

39. (1) Subject to subsection (2), no person shall operate a motor vehicle undertaking to which this Part applies unless he holds a valid and subsisting licence issued under this Part.

Aucune exploitation possible sans permis

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), personne ne doit exploiter une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie à moins d'être détenteur d'un permis encore valide délivré en vertu de la présente Partie.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who was operating a motor vehicle undertaking immediately before this Part became applicable thereto unless such person fails to apply to the Commission within six months thereafter for the issuance of a licence under this Part.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exploitait une entreprise de transport par véhicule à moteur immédiatement avant que la présente Partie y fût applicable à moins que cette personne n'omette de demander à la Commission, dans les six mois qui suivent cette entrée en application, la délivrance d'un permis en vertu de la présente Partie.

Operating contrary to conditions of licence

(3) No person shall operate a motor vehicle undertaking to which this Part applies contrary to any of the conditions of the licence issued in respect thereof under this Part.

Violation des conditions du permis

(3) Personne ne doit exploiter une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie en contravention de quelque condition du permis délivré pour cette exploitation en vertu de la présente Partie.

Unlawful rebates or concessions

(4) No person shall offer, grant or give, or solicit, accept or receive any rebate, concession or discrimination, in respect of the transportation of any traffic by a motor vehicle undertaking to which this Part applies, whereby any such traffic is, by any device whatsoever, transported at a rate less than that named in the tariffs then in force.

Rabais ou remises illégaux

(4) Personne ne doit pour un transport effectué par une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie, offrir, ni accorder ou donner, ni solliciter, ni accepter ou recevoir un rabais, une remise ou un traitement de faveur grâce à quoi ce transport s'effectue, par quelque expédient, à un taux moindre que celui qui est spécifié dans les tarifs alors en vigueur.

Penalty

(5) Every person who violates a provision of this section is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both. 1966-67, c. 69, s. 32.

Peine

(5) Quiconque viole une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux peines à la fois. 1966-67, c. 69, art. 32.

Tolls and tariffs

40. (1) A person operating a motor vehicle

Tarifs et droits

40. (1) Une personne exploitant une entre-

undertaking to which this Part applies shall not charge any tolls except tolls specified in a tariff that has been filed with the Commission and is in effect.

prise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie ne doit pas imposer de droits autres que les droits spécifiés dans un tarif en vigueur déposé à la Commission.

Filing through tariff bureau

(2) Where the person operating a motor vehicle undertaking to which this Part applies is a member of an association representing persons carrying on like operations, the association may, in accordance with such regulations as the Commission may make in that regard, prepare and file with the Commission a tariff of tolls on behalf of such person.

Production de tarif

(2) Lorsque la personne qui exploite une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie est membre d'une association représentant des personnes engagées dans des exploitations semblables, l'association peut, en conformité des règlements que la Commission peut établir à cet égard, préparer et produire auprès de la Commission un tarif de droits pour le compte de cette personne.

Tariffs contrary to national transportation policy

(3) The Commission may make orders with respect to all matters relating to traffic, tolls and tariffs of a motor vehicle undertaking to which this Part applies, and may disallow any tariff of tolls, or any portion thereof,

(*a*) that the Commission considers to be not compensatory and not justified by the public interest; or

(*b*) where there is no alternative, effective and competitive service by a common carrier other than another motor vehicle carrier or a combination of motor vehicle carriers, that the Commission considers to be a tariff that unduly takes advantage of a monopoly situation favouring motor vehicle carriers;

and may require the person operating the motor vehicle undertaking to substitute a tariff of tolls satisfactory to the Commission in lieu thereof, or the Commission may prescribe other tariffs in lieu of the tariff or portion thereof so disallowed. 1966-67, c. 69, s. 33.

Tarifs contraires à la politique nationale en matière de transport

(3) La Commission peut rendre des ordonnances relatives à toutes les questions concernant le trafic, les droits et les tarifs d'une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie, et elle peut rejeter tout tarif de droits, ou toute partie d'un semblable tarif,

a) que la Commission estime n'être pas compensatoire et n'être pas justifié par l'intérêt public; ou

b) que la Commission estime être un tarif qui tire un avantage indu de la situation de monopole favorisant les transporteurs par véhicule à moteur s'il n'existe aucun service efficace et concurrentiel fourni par un autre transporteur en commun qui n'est pas un autre transporteur par véhicule à moteur ou une combinaison de transporteurs par véhicule à moteur;

et la Commission peut exiger que l'entreprise de transport par véhicule à moteur substitue à ce tarif un tarif de droits qu'elle juge satisfaisant, ou elle peut prescrire d'autres tarifs en remplacement du tarif ainsi rejeté en tout ou en partie. 1966-67, c. 69, art. 33.

Free and reduced rate transportation

41. Notwithstanding any previous contract or commitment or any other general or special Act or provision, no person operating a motor vehicle undertaking to which this Part applies shall issue free or reduced rate transportation except with the approval in writing of the Commission and under such terms, conditions and forms as the Commission may direct. 1966-67, c. 69, s. 34.

Transport gratuit et transport à tarif réduit

41. Nonobstant tout contrat ou engagement antérieur ou toute autre loi ou disposition générale ou spéciale, aucune personne exploitant une entreprise de transport par véhicule à moteur visée par la présente Partie ne doit effectuer de transport gratuit ou à tarif réduit sauf avec l'approbation écrite de la Commission et selon les modalités et les formes que la Commission peut ordonner. 1966-67, c. 69, art. 34.

Regulations

42. The Commission may make regulations

(*a*) establishing the classification and form

Règlements

42. La Commission peut établir des règlements

a) établissant la classification et la forme

of licences to be issued under this Part, the terms upon which and the manner in which they shall be issued and renewed, the conditions and restrictions to which they will be subject and the issue of duplicate licences;

(*b*) prescribing the terms and conditions to which licences issued under this Part shall be subject;

(*c*) respecting the safety, protection, comfort and convenience of the persons availing themselves of the services of a motor vehicle undertaking;

(*d*) respecting temporary permits authorizing seasonal, emergency or occasional operation of motor vehicles of a motor vehicle undertaking;

(*e*) prescribing forms of accounts and records to be kept by operators of motor vehicle undertakings, and providing for access by the Commission to such records;

(*f*) requiring the operators of motor vehicle undertakings to file with the Commission returns with respect to their assets, liabilities, capitalization, revenues, expenditures, equipment, traffic and employees and any other matters relating to the operation of the undertaking;

(*g*) requiring any person to furnish information respecting control, ownership, transfer, consolidation, merger or lease or any proposed control, transfer, consolidation, merger or lease of a motor vehicle undertaking;

(*h*) requiring copies of agreements respecting any such transfer, consolidation, merger or lease, copies of contracts and proposed contracts and copies of agreements affecting services to be filed with the Commission;

(*i*) excluding from the operation of the whole or any portion of this Part or any regulation, order or direction made or issued pursuant thereto, any motor vehicle undertaking or class or group of motor vehicle undertakings;

(*j*) prescribing fees for licences issued under this Part and requiring applicants for such licences to furnish information respecting their financial position, their relation to other common carriers, the nature of the proposed routes, the proposed tariffs of tolls and such other matters as the Commission may consider advisable;

(*k*) providing for uniform bills of lading

des permis à délivrer en vertu de la présente Partie, les conditions et le mode de délivrance et de renouvellement, les conditions et restrictions auxquelles ils seront assujettis et la délivrance de duplicata de permis;

b) prescrivant les modalités auxquelles les permis délivrés en vertu de la présente Partie doivent être assujettis;

c) concernant la sécurité, la protection, le confort et la commodité des personnes qui utilisent les services d'une entreprise de transport par véhicule à moteur;

d) concernant les permis temporaires qui autorisent l'exploitation saisonnière, l'exploitation d'urgence ou l'exploitation occasionnelle des véhicules à moteur d'une entreprise de transport par véhicule à moteur;

e) prescrivant sous quelles formes les comptes et registres doivent être tenus par les exploitants d'entreprises de transport par véhicule à moteur et prévoyant la mise de ces registres à la disposition de la Commission;

f) exigeant que les exploitants d'entreprises de transport par véhicule à moteur produisent à la Commission des déclarations relatives à leur actif, leur passif, leur capitalisation, leurs revenus, leurs dépenses, leur matériel, leur trafic et leurs employés et à toutes autres questions relatives à l'exploitation de l'entreprise;

g) exigeant que toute personne fournisse des renseignements sur le contrôle, la propriété, la cession, la réunion, la fusion ou la location à bail, effectifs ou projetés, d'une entreprise de transport par véhicule à moteur;

h) exigeant que des copies des accords relatifs à une cession, une réunion, une fusion ou une location à bail de ce genre, des copies des contrats et des contrats envisagés et des copies des accords affectant les services soient produites à la Commission;

i) excluant de l'application de tout ou partie de la présente Partie ou d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une directive établie ou émise en conformité de la présente Partie, une entreprise de transport par véhicule à moteur ou une catégorie ou un groupe d'entreprises de transport par véhicule à moteur;

and other documentation;

(*l*) governing the filing of bonds and certificates of insurance;

(*m*) establishing classifications or groups of motor vehicle undertakings;

(*n*) prohibiting the transfer, consolidation, merger or lease of motor vehicle undertakings except subject to such conditions as may be prescribed by such regulations;

(*o*) prescribing penalties, enforceable on summary conviction, for

(i) contravention of or failure to comply with any regulations or any direction or order made by the Commission pursuant to this Act or such regulations,

(ii) making any false statement or furnishing false information to, or for the use or information of, the Commission, or

(iii) making any false statement or furnishing false information when required to make a statement or furnish information pursuant to any regulation, direction or order of the Commission,

but such penalties shall not exceed a fine of one thousand dollars or imprisonment for a term of twelve months, or both;

(*p*) respecting safety and the prevention of injury in the operations of any motor vehicle undertaking and prescribing standards of safety therefor;

(*q*) designating persons as examiners to carry out investigations on behalf of the Commission in respect of matters related to the operations of motor vehicle undertakings and providing for the making of reports thereon and for other matters deemed necessary in connection with such investigations; and

(*r*) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Part. 1966-67, c. 69, s. 35.

j) prescrivant les droits à payer pour les permis délivrés en vertu de la présente Partie et exigeant que les requérants de ces permis fournissent des renseignements sur leur situation financière, leurs rapports avec les autres transporteurs en commun, la nature des parcours proposés, les tarifs de transport proposés et sur les autres questions au sujet desquelles la Commission peut estimer souhaitable d'être renseignée;

k) prévoyant l'uniformité des connaissements et autres documents;

l) régissant la production des obligations et des certificats d'assurance;

m) établissant des classifications ou des groupes d'entreprises de transport par véhicule à moteur;

n) interdisant la cession, la réunion, la fusion ou la location à bail d'entreprises de transport par véhicule à moteur, sauf aux conditions qui peuvent être prescrites par ces règlements;

o) prescrivant les peines applicables sur déclaration sommaire de culpabilité

(i) pour avoir contrevenu ou omis de se conformer à quelque règlement, directive ou ordonnance que la Commission a établi en conformité de la présente loi ou de ces règlements,

(ii) pour avoir fait toute fausse déclaration ou fourni de faux renseignements à la Commission ou pour l'usage ou l'information de cette dernière, ou

(iii) pour avoir fait toute fausse déclaration ou avoir fourni de faux renseignements après avoir reçu l'ordre de faire une déclaration ou de fournir des renseignements en conformité d'un règlement, d'une directive ou d'une ordonnance de la Commission,

mais ces peines ne doivent pas excéder une amende de mille dollars ou un emprisonnement de douze mois, ou ces deux peines à la fois;

p) concernant la sécurité et la prévention des accidents dans l'exploitation d'une entreprise de transport par véhicule à moteur et prescrivant les normes de sécurité y applicables;

q) désignant à titre d'enquêteurs des personnes chargées de faire des enquêtes pour le compte de la Commission sur les questions relatives aux opérations des entreprises de

transport par véhicule à moteur et prévoyant les rapports à faire ensuite et les autres dispositions jugées nécessaires à propos de ces enquêtes; et

r) concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun pour la bonne réalisation de l'intention et des objets de la présente Partie. 1966-67, c. 69, art. 35.

PART IV

GENERAL JURISDICTION AND POWERS IN RESPECT OF RAILWAYS

Interpretation

43. In this Part, words and expressions have the same meaning as in the *Railway Act.*

Powers of Railway Committee transferred

44. Whenever, by an Act or document, the Railway Committee of the Privy Council is given any power or authority, or charged with any duty with regard to any company, railway, matter or thing, such power, authority or duty may, or shall, be exercised by the Commission. R.S., c. 234, s. 32.

Jurisdiction

45. (1) The Commission has full jurisdiction to inquire into, hear and determine any application by or on behalf of any party interested,

(*a*) complaining that any company, or person, has failed to do any act, matter or thing required to be done by the *Railway Act,* or the Special Act, or by any regulation, order or direction made thereunder by the Governor in Council, the Minister, the Commission, or any inspecting engineer or other lawful authority, or that any company or person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in violation of the *Railway Act,* or the Special Act, or any such regulation, order, or direction, or

(*b*) requesting the Commission to make any order, or give any direction, leave, sanction or approval, that by law it is authorized to make or give, or with respect to any matter, act or thing, that by the *Railway Act,* or the Special Act, is prohibited, sanctioned or required to be done.

PARTIE IV

COMPÉTENCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER

Interprétation

43. Les mots et expressions de la présente Partie ont la même signification que dans la *Loi sur les chemins de fer.*

Translation des pouvoirs du comité des chemins de fer

44. Chaque fois qu'une loi ou un document confère quelque pouvoir ou autorité au comité des chemins de fer du Conseil privé, ou lui impose quelque devoir relativement à une compagnie ou à un chemin de fer, ou relativement à une autre matière ou chose, la Commission peut ou doit exercer ce pouvoir ou cette autorité ou accomplir ce devoir. S.R., c. 234, art. 32.

Juridiction

45. (1) La Commission a pleine juridiction pour instruire, entendre et juger toute requête présentée par une partie intéressée ou en son nom,

a) se plaignant qu'une compagnie ou qu'une personne a omis de faire une action ou une chose qu'elle était tenue de faire par la *Loi sur les chemins de fer,* par la loi spéciale ou par des règlements établis, des ordonnances rendues ou des instructions données sous le régime de l'une ou de l'autre loi par le gouverneur en conseil, le Ministre, la Commission, un ingénieur-inspecteur ou par une autre autorité légitime; ou qu'une compagnie ou une personne a fait ou fait une action ou une chose contrairement ou en contravention à la *Loi sur les chemins de fer,* à la loi spéciale ou à de tels règlements, ordonnances ou instructions, ou

b) demandant à la Commission de rendre une ordonnance ou de donner des instructions, une permission, une sanction ou une approbation que la loi l'autorise à rendre ou à donner, ou relativement à toute affaire, chose ou action qui, par la *Loi sur les chemins de fer* ou par la loi spéciale, est

défendue, autorisée ou exigée.

Mandatory and restraining orders

(2) The Commission may order and require any company or person to do forthwith, or within or at any specified time, and in any manner prescribed by the Commission, so far as is not inconsistent with the *Railway Act*, any act, matter or thing that such company or person is or may be required to do under the *Railway Act*, or the Special Act, and may forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to the *Railway Act*, or the Special Act; and for the purposes of the *Railway Act* has full jurisdiction to hear and determine all matters whether of law or of fact.

Ordre d'agir

(2) La Commission peut ordonner et prescrire à toute compagnie ou personne de faire immédiatement, ou dans tel délai ou à telle époque qu'elle fixe, et de telle manière qu'elle prescrit, en tant qu'il n'y a rien d'incompatible avec la *Loi sur les chemins de fer*, toute action ou chose que cette compagnie ou personne est, ou peut être, tenue de faire sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la loi spéciale. La Commission peut aussi défendre l'accomplissement ou la continuation de toute action ou chose contraire à la *Loi sur les chemins de fer* ou à la loi spéciale; et elle a, aux fins de la *Loi sur les chemins de fer*, pleine juridiction pour entendre et juger toute question tant de droit que de fait.

Powers of superior court

(3) The Commission, as respects the attendance and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders, the entry on and inspection of property, and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, has all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court.

Attributions d'une cour supérieure

(3) Relativement à la présence et à l'examen des témoins, à la production et à l'étude des documents, à la mise à exécution de ses ordonnances, à la descente sur les lieux et à l'inspection des biens, aussi bien qu'en toutes autres matières nécessaires ou propres à l'exercice régulier de sa juridiction, la Commission possède tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure.

Appointment of receiver not to bar jurisdiction

(4) The fact that a receiver, manager, or other official of any railway, or a receiver of the property of a railway company, has been appointed by any court in Canada or any province thereof, or is managing or operating a railway under the authority of any such court, is not a bar to the exercise by the Commission of its jurisdiction; but every such receiver, manager, or official is bound to manage and operate any such railway in accordance with the *Railway Act* and with the orders and directions of the Commission, whether general or referring particularly to such railway; and every such receiver, manager, or official, and every person acting under him, shall obey all orders of the Commission within its jurisdiction in respect of such railway, and be subject to have them enforced against him by the Commission, notwithstanding the fact that such receiver, manager, official, or person is appointed by or acts under the authority of any court; and wherever by reason of insolvency, sale under mortgage, or any other cause, a railway or section thereof is operated, managed or held otherwise than by the company, the Commission may make any order it deems proper for

La nomination d'un receveur n'infirme pas la juridiction

(4) Le fait qu'un receveur, gérant ou autre fonctionnaire d'un chemin de fer, ou un séquestre des biens d'une compagnie de chemin de fer, a été nommé par un tribunal fédéral ou provincial du Canada, ou administre ou exploite un chemin de fer sous l'autorité de ce tribunal, n'empêche pas la Commission d'exercer sa juridiction; mais tel receveur, séquestre, gérant ou fonctionnaire est tenu d'administrer et d'exploiter ce chemin de fer conformément à la *Loi sur les chemins de fer* et aux ordonnances et instructions de la Commission, qu'elles soient générales ou qu'elles s'appliquent en particulier à ce chemin de fer; et tel receveur, séquestre, gérant ou fonctionnaire, et toute personne sous ses ordres, sont tenus d'obéir à toutes les ordonnances de la Commission relatives à ce chemin de fer, dans les limites de la juridiction de la Commission, et sont assujettis à ces ordonnances que la Commission peut leur appliquer, bien que ce receveur, ce séquestre, ce gérant, ce fonctionnaire ou cette personne aient été nommés par un tribunal ou exercent des pouvoirs que ce tribunal leur a conférés; et lorsque, pour cause d'insolvabilité, de vente en recouvrement d'hypothèque, ou pour toute

adapting and applying the provisions of the *Railway Act* to such case.

autre cause, un chemin de fer, ou l'une de ses sections est exploité, administré ou possédé autrement que par la compagnie, la Commission peut rendre toute ordonnance qu'elle juge convenable pour adapter et appliquer les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* à un tel cas.

Certain decisions conclusive

(5) The decision of the Commission as to whether any company, municipality or person is or is not a party interested within the meaning of this section is binding and conclusive upon all companies, municipalities and persons. R.S., c. 234, s. 33.

Certaines décisions sont définitives

(5) La décision de la Commission sur la question de savoir si une compagnie, une municipalité ou une personne est ou n'est pas partie intéressée, au sens du présent article, est finale et lie toutes les compagnies, les municipalités et les personnes. S.R., c. 234, art. 33.

Power to make orders and regulations

46. (1) The Commission may make orders or regulations

(*a*) with respect to any matter, act or thing that by the *Railway Act* or the Special Act is sanctioned, required to be done, or prohibited;

(*b*) generally for carrying the *Railway Act* into effect; and

(*c*) for exercising any jurisdiction conferred on the Commission by any other Act of the Parliament of Canada.

Pouvoirs de rendre des ordonnances et d'établir des règlements

46. (1) La Commission peut rendre des ordonnances ou établir des règlements

a) à l'égard de toute affaire, action ou chose que la *Loi sur les chemins de fer* ou la loi spéciale autorise, prescrit ou défend;

b) en termes généraux, pour assurer l'exécution de la *Loi sur les chemins de fer*; et

c) pour exercer toute juridiction qui lui est conférée par toute autre loi du Parlement du Canada.

Application

(2) Any such orders or regulations may be made to apply to all cases or to any particular case or class of cases, or to any particular district, or to any railway or other work, or section or portion thereof; and the Commission may exempt any railway or other work, or section or portion thereof, from the operation of any such order or regulation for such time or during such period as the Commission deems expedient; and such orders or regulations may be for such time as the Commission deems fit, and may be rescinded, amended, changed, altered or varied as the Commission thinks proper.

Application

(2) Ces ordonnances ou règlements peuvent être faits applicables à tous les cas ou à un cas particulier ou à une catégorie de cas, ou à des districts particuliers ou à quelque chemin de fer ou autre ouvrage, en totalité ou en partie; et la Commission peut soustraire tout chemin de fer ou autre ouvrage, en totalité ou en partie, à l'effet de ces ordonnances ou règlements pour telle époque ou période qu'elle juge satisfaisante; et ces ordonnances peuvent être rendues ou ces règlements établis pour telle période que la Commission juge opportune; et la Commission peut les rescinder, amender, modifier ou changer selon qu'elle le juge à propos.

Penalties

(3) The Commission may by regulation or order provide penalties, when not already provided in the *Railway Act*, to which every company or person who offends against any regulation or order made by the Commission shall be liable.

Amendes

(3) La Commission peut établir par règlement ou ordonnance, quand la *Loi sur les chemins de fer* n'en établit pas déjà, des amendes dont devient passible une compagnie ou une personne qui enfreint les règlements édictés ou les ordonnances rendues par la Commission.

Other liability

(4) The imposition of any such penalty does not lessen or affect any other liability that any company or person may have incurred. R.S., c. 234, s. 34.

Autre responsabilité

(4) L'imposition de ces amendes ne diminue ni ne change en rien toute autre responsabilité que peut avoir encourue une compagnie ou un particulier. S.R., c. 234, art. 34.

Jurisdiction of Commission as to agreements

47. Where it is complained by or on behalf of the Crown, or any municipal or other corporation, or any other person aggrieved, that the company has violated or committed a breach of an agreement between the complainant and the company, or where it is complained by the company that any such corporation or person has violated or committed a breach of an agreement between the company and such corporation or person, for the provision, construction, reconstruction, alteration, installation, operation, use or maintenance by the company, or by such corporation or person, of the railway or of any line of railway intended to be operated in connection with or as part of the railway, or of any structure, appliance, equipment, works, renewals or repairs upon or in connection with the railway, the Commission shall hear all matters relating to such alleged violation or breach, and shall make such order as to the Commission may seem reasonable and expedient, and in such order may, in its discretion, direct the company, or such corporation or person, to do such things as are necessary for the proper fulfilment of such agreement, or to refrain from doing such acts as constitute a violation or a breach thereof. R.S., c. 234, s. 35.

Juridiction quant aux contrats

47. Lorsqu'il y a une plainte de la part ou pour le compte de la Couronne, ou d'une corporation municipale ou autre, ou d'une autre personne lésée, que la compagnie a violé ou enfreint un contrat existant entre la plaignante et la compagnie, ou, lorsqu'il y a une plainte de la part de la compagnie, que cette corporation ou personne a violé ou enfreint un contrat existant entre la compagnie et cette corporation ou personne, pour l'établissement, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, le service, l'usage ou l'entretien, par la compagnie ou par cette corporation ou personne, du chemin de fer ou de toute ligne de chemin de fer destinée à être exploitée accessoirement au chemin de fer ou comme en faisant partie, ou de quelque structure, dispositif, équipement, ouvrage, réfection ou réparation sur le chemin de fer ou s'y rattachant, la Commission doit entendre tout ce qui concerne la prétendue violation ou infraction, et rendre l'ordonnance qui lui paraît raisonnable et opportune; et dans ladite ordonnance elle peut, à sa discrétion, ordonner à la compagnie ou à cette corporation ou personne, de faire les choses nécessaires à l'exécution convenable de ce contrat ou de s'abstenir de faire les choses qui en constituent une violation ou une infraction. S.R., c. 234, art. 35.

Commission may act upon its own motion

48. The Commission may, of its own motion, or shall, upon the request of the Minister, inquire into, hear and determine any matter or thing that, under the *Railway Act*, it may inquire into, hear and determine upon application or complaint, and with respect thereto has the same powers as, upon any application or complaint, are vested in it by this Act. R.S., c. 234, s. 36.

La Commission peut agir de son propre mouvement

48. La Commission peut, de son propre mouvement, ou doit, à la demande du Ministre, instruire, entendre et juger toute affaire ou question qu'elle peut, en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, instruire, entendre et juger sur une demande ou sur une plainte, et, à cet égard, elle a les mêmes pouvoirs que la présente loi lui confère pour statuer sur une demande ou sur une plainte. S.R., c. 234, art. 36.

From time to time

49. Any power or authority vested in the Commission may, though not so expressed, be exercised from time to time, or at any time, as the occasion may require. R.S., c. 234, s. 37.

À discrétion

49. Tout pouvoir ou toute autorité conféré à la Commission peut, bien que cela ne soit pas dit expressément, être exercé au besoin, suivant que les circonstances l'exigent. S.R., c. 234, art. 37.

Matters referred by Governor in Council

50. The Governor in Council may at any time refer to the Commission for a report, or other action, any question, matter or thing arising, or required to be done, under the *Railway Act*, or the Special Act, or any other Act of the Parliament of Canada, and the Commission shall without delay comply with

Questions renvoyées par le gouvernement

50. Le gouverneur en conseil peut à toute époque renvoyer à la Commission une question, affaire ou chose qui survient ou qui est prescrite en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la loi spéciale, ou de toute autre loi du Parlement du Canada, pour qu'elle fasse un rapport ou prenne des mesures à cet

the requirements of such reference. R.S., c. 234, s. 38.

égard; et la Commission doit sans délai se conformer aux instructions que comporte ce renvoi. S.R., c. 234, art. 38.

Works ordered by Commission

51. (1) When the Commission, in the exercise of any power vested in it, in and by any order directs or permits any structure, appliances, equipment, works, renewals or repairs to be provided, constructed, reconstructed, altered, installed, operated, used or maintained, it may, except as otherwise expressly provided, order by what company, municipality or person, interested or affected by such order, as the case may be, and when or within what time and upon what terms and conditions as to the payment of compensation or otherwise, and under what supervision, the same shall be provided, constructed, reconstructed, altered, installed, operated, used and maintained.

Ouvrages ordonnés par la Commission

51. (1) Lorsque, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré, la Commission, par voie d'ordonnance, prescrit ou permet la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, la mise en service, l'usage ou l'entretien de quelque structure, dispositif, équipement, ouvrage, réfection ou réparation, elle peut, sauf dispositions contraires expressément énoncées, ordonner par quelle compagnie, municipalité ou personne, intéressée ou atteinte par cette ordonnance, selon le cas, et quand ou dans quel délai et à quels termes et conditions de paiement d'indemnité ou autres, et sous quelle surveillance, doivent s'effectuer la fourniture ou l'établissement, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation, l'exploitation, l'usage et l'entretien susdits.

Payment of costs

(2) The Commission may, except as otherwise expressly provided, order by whom, in what proportion, and when, the cost and expenses of providing, constructing, reconstructing, altering, installing and executing such structures, equipment, works, renewals, or repairs, or of the supervision, if any, or of the continued operation, use or maintenance thereof, or of otherwise complying with such order, shall be paid. R.S., c. 234, s. 39.

Paiement des frais

(2) La Commission peut, sauf dispositions contraires expressément énoncées, ordonner par qui, dans quelle proportion et à quelle époque doivent être payés les frais et dépenses qu'entraînent la fourniture, la construction, la reconstruction, la modification, l'installation et l'exécution de ces structures, équipements, ouvrages, réfections ou réparations, ou leur surveillance, s'il en est, ou leur maintien en service, leur usage ou leur entretien continu, ou le fait de se conformer d'autre manière à cette ordonnance. S.R., c. 234, art. 39.

Approval of certain works after construction

52. Whenever any Act of the Parliament of Canada requires or directs that before the doing of any work the approval of the Commission must be first obtained, and whenever any such work has been done without such approval, the Commission nevertheless has power to approve the work and to impose any terms and conditions upon such company that may be thought proper in the premises; but where the doing of such work affects the safety of the public or the employees, no such approval shall be given without due notice and hearing. R.S., c. 234, s. 40.

Approbation de certains ouvrages après leur construction

52. Chaque fois qu'une loi du Parlement du Canada exige ou enjoint qu'avant d'entreprendre un ouvrage l'approbation de la Commission doit être au préalable obtenue, et chaque fois que cet ouvrage a été fait sans cette approbation, la Commission a néanmoins le pouvoir de l'approuver et d'imposer à cette compagnie les termes et conditions qu'elle juge convenables en l'espèce; mais quand l'exécution de cet ouvrage met en danger la sûreté du public ou des employés, aucune pareille approbation ne doit être donnée, sauf après avis et audition. S.R., c. 234, art. 40.

Extension of time specified by Commission

53. When any work, act, matter or thing is, by any regulation, order or decision of the Commission required to be done, performed or completed within a specified time, the

Prorogation du délai fixé par la Commission

53. Lorsqu'un règlement, une ordonnance ou une décision de la Commission prescrit l'exécution ou l'achèvement de quelque ouvrage, acte, affaire ou chose dans un délai

Commission may, if the circumstances of the case in its opinion so require, upon notice and hearing or, in its discretion, upon *ex parte* application, extend the time so specified; but where such regulation, order or decision requires any act, matter or thing to be done for the safety of the public or the employees of the railway, no extension shall be granted without hearing on notice. R.S., c. 234, s. 41.

spécifié, la Commission, si les circonstances lui semblent l'exiger, peut, après avis et audition, ou à sa discrétion, sur requête *ex parte*, proroger le délai ainsi spécifié; mais lorsque ce règlement, cette ordonnance ou cette décision prescrit l'exécution d'un acte quelconque ou de quelque chose ou affaire pour la sûreté du public ou des employés du chemin de fer, aucune prorogation de délai ne doit être accordée sans audition après avis. S.R., c. 234, art. 41.

Employment of counsel in public interest

54. The Commission may, in any application, proceeding or matter of special importance pending before it, if in the opinion of the Commission the public interest so requires, apply to the Minister of Justice to instruct counsel to conduct or argue the case or any particular question arising in the application, proceeding or matter with respect to any public interest that is or may be affected thereby or by any order or decision which may be made therein; and, upon such application to him by the Commission, or of his own motion, the Minister of Justice may instruct counsel accordingly. R.S., c. 234, s. 43.

Emploi d'avocat dans l'intérêt public

54. La Commission peut, au sujet d'une demande, d'une procédure ou d'une affaire d'importance spéciale qui lui est soumise, si elle est d'avis que l'intérêt public le requiert, demander au ministre de la Justice de donner instruction à un avocat de conduire ou de plaider la cause ou de se faire entendre sur toute question particulière soulevée par la demande, la procédure ou l'affaire, relativement à un intérêt public qui y est ou peut y être concerné ou peut devenir concerné dans une ordonnance ou décision à rendre en l'espèce; et, sur pareille demande de la Commission, ou de son propre mouvement, le ministre de la Justice peut donner à un avocat des instructions en conséquence. S.R., c. 234, art. 43.

Stated case for Supreme Court of Canada

55. (1) The Commission may of its own motion, or upon the application of any party, and upon such security being given as it directs, or at the request of the Governor in Council, state a case, in writing, for the opinion of the Supreme Court of Canada upon any question that in the opinion of the Commission is a question of law or of the jurisdiction of the Commission.

Mémoire pour la Cour suprême du Canada

55. (1) La Commission peut, de son propre mouvement, ou à la demande d'une partie, et après qu'a été fourni le cautionnement qu'elle prescrit, ou à la requête du gouverneur en conseil, soumettre un mémoire pour obtenir l'opinion de la Cour suprême du Canada sur toute question que cette Commission considère être une question de droit ou une question concernant la juridiction de la Commission.

Proceedings thereon

(2) The Supreme Court of Canada shall hear and determine such question, and remit the matter to the Commission with the opinion of the Court thereon. R.S., c. 234, s. 44.

Procédure en ce cas

(2) La Cour suprême du Canada doit entendre et juger cette question, et remettre l'affaire à la Commission avec l'opinion de la cour. S.R., c. 234, art. 44.

Effect of judgment of other courts

56. (1) In determining any question of fact, the Commission is not bound by the finding or judgment of any other court, in any suit, prosecution or proceeding involving the determination of such fact, but such finding or judgment, in proceedings before the Commission, is *prima facie* evidence only.

Effet des jugements d'autres tribunaux

56. (1) En décidant une question de fait, la Commission n'est liée par la constatation ou par le jugement d'aucune autre cour, dans une action, poursuite ou procédure comportant la décision relative à cette question de fait; mais cette constatation ou ce jugement, dans les procédures engagées devant la Commission, ne constitue qu'une preuve *prima facie*.

Lis pendens

(2) The pendency of any suit, prosecution

Litispendance

(2) La litispendance, devant un autre

or proceeding, in any other court, involving questions of fact, does not deprive the Commission of jurisdiction to hear and determine the same questions of fact.

tribunal, d'une action, poursuite ou procédure comportant des questions de fait, n'enlève pas à la Commission sa compétence pour entendre et décider ces mêmes questions de fait.

Findings of fact conclusive

(3) The finding or determination of the Commission upon any question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive. R.S., c. 234, s. 45.

Décisions sur questions de fait

(3) La décision de la Commission sur toute question de fait de sa compétence est obligatoire et définitive. S.R., c. 234, art. 45.

Orders and Decisions

Ordonnances et décisions

Orders

57. (1) The Commission may direct in any order that such order or any portion or provision thereof, shall come into force at a future time or upon the happening of any contingency, event or condition in such order specified, or upon the performance to the satisfaction of the Commission, or a person named by it, of any terms which the Commission may impose upon any party interested, and the Commission may direct that the whole, or any portion of such order, shall have force for a limited time, or until the happening of a specified event.

Ordonnances

57. (1) La Commission peut, dans toute ordonnance, prescrire que cette ordonnance ou l'une de ses parties ou dispositions, entrera en vigueur à une date ultérieure ou lorsque surviendront des éventualités, des événements ou des circonstances spécifiées dans cette ordonnance, ou lors de l'accomplissement, au gré de la Commission ou d'une personne désignée par la Commission, des conditions qu'elle impose à quelque partie intéressée; et elle peut prescrire que la totalité ou quelque partie de cette ordonnance soit exécutoire durant une période déterminée, ou jusqu'à ce que se produise un événement spécifié.

Interim orders

(2) The Commission may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order, and reserve further directions either for an adjourned hearing of the matter, or for further application. R.S., c. 234, s. 46.

Ordonnances provisoires

(2) La Commission peut rendre, tout d'abord, au lieu d'une ordonnance définitive, une ordonnance provisoire, et se réserver la faculté de donner de plus amples instructions soit à une audition ajournée de l'affaire, soit sur une nouvelle requête. S.R., c. 234, art. 46.

Relief

58. Upon any application made to the Commission, the Commission may make an order granting the whole or part only of such application, or may grant such further or other relief, in addition to or in substitution for that applied for, as to the Commission may seem just and proper, as fully in all respects as if such application had been for such partial, other, or further relief. R.S., c. 234, s. 47.

Redressement de griefs

58. Sur toute requête présentée à la Commission, cette dernière peut rendre une ordonnance accordant cette requête en totalité ou en partie seulement, ou accorder un redressement plus étendu ou tout autre redressement de griefs, en sus ou au lieu de celui qui a été demandé, selon que la chose lui paraît juste et convenable, aussi amplement à tous égards que si la requête eût été faite pour obtenir ce redressement partiel, différent ou plus étendu. S.R., c. 234, art. 47.

Interim *ex parte* order

59. The Commission may, if the special circumstances of any case so require, make an interim *ex parte* order authorizing, requiring or forbidding anything to be done that the Commission would be empowered, on application, notice and hearing, to authorize, require or forbid; but no such interim order shall be made for any longer time than the Commission may deem necessary to enable the matter to be heard and determined. R.S., c. 234, s. 48.

Ordonnance provisoire *ex parte*

59. Si des circonstances spéciales le requièrent, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire *ex parte*, permettant, enjoignant ou défendant de faire quelque chose que la Commission aurait le pouvoir, sur requête, avis et audition, de permettre, d'enjoindre ou de défendre; mais aucune ordonnance provisoire de ce genre ne doit être rendue pour plus de temps que la Commission juge qu'il n'en faut pour permettre l'audition

et le jugement de l'affaire. S.R., c. 234, art. 48.

Order need not show jurisdiction

60. No order of the Commission need show upon its face that any proceeding or notice was had or given, or any circumstance necessary to give it jurisdiction to make such order. R.S., c. 234, s. 49.

L'ordonnance n'a pas besoin de démontrer la juridiction

60. Il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de la Commission indique à sa face même qu'une procédure a été intentée, qu'un avis a été obtenu ou donné, ou qu'une circonstance essentielle existe qui procure à la Commission la compétence de rendre cette ordonnance. S.R., c. 234, art. 49.

Rule of court

61. (1) Any decision or order, made by the Commission may be made a rule, order or decree of the Exchequer Court, or of any superior court of any province of Canada, and shall be enforced in like manner as any rule, order or decree of such court.

Règle de cour

61. (1) Toute décision ou ordonnance rendue par la Commission peut être déclarée règle, ordonnance ou décret de la Cour de l'Échiquier ou de toute cour supérieure d'une province du Canada, et être exécutée de la même manière qu'une règle, une ordonnance ou un décret de ces cours.

Practice

(2) To make such decision or order a rule, order or decree of any such court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed; or, in lieu thereof, the Secretary may make a certified copy of such decision or order, upon which shall be made the following endorsement signed by the President and sealed with the official seal of the Commission:

To move to make the within a rule (order *or* decree, *as the case may be*) of the Exchequer Court of Canada (*or as the case may be*).

Dated this.....day of.....A.D. 19...

A.B.

[Seal.] President of the Canadian Transport Commission.

Pratique

(2) Pour faire de cette décision ou ordonnance, une règle, une ordonnance ou un décret de ces cours, la pratique et la procédure coutumières de ces cours en ces matières peuvent être suivies; ou, pour y suppléer, le secrétaire peut faire une copie certifiée de cette décision ou ordonnance, sur laquelle doit être inscrite, sous le seing du président et le sceau officiel de la Commission, la mention suivante:

Aux fins de faire du contenu des présentes une règle (une ordonnance *ou* un décret, *selon le cas*) de la Cour de l'Échiquier du Canada (*ou d'une autre cour, selon le cas*).

Daté ce.....jour de.....A.D. 19... .

A.B.

[Sceau] Président de la Commission canadienne des transports.

Copy to the registrar

(3) The Secretary may forward such certified copy, so endorsed, to the registrar, or other proper officer of such court, who shall, on receipt thereof, enter it as of record, and the decision or order shall thereupon become and be the rule, order or decree of such court.

Copie pour le registraire

(3) Le secrétaire peut transmettre cette copie certifiée, portant la mention susdite, au registraire ou à un autre officier compétent de cette cour, qui doit, au reçu de cette copie, la déposer dans les archives, et cette décision ou ordonnance devient dès lors et constitue la règle, l'ordonnance ou le décret de cette cour.

When order rescinded or changed

(4) When a decision or order of the Commission under this Act, or of the Railway Committee of the Privy Council under the *Railway Act, 1888*, has been made a rule, order or decree of any court, any order or decision of the Commission rescinding or changing the decision or order shall be deemed to cancel the rule, order or decree of such court, and may, in like manner, be made a rule, order or

Lorsque l'ordre est rescindé ou changé

(4) Lorsqu'une décision ou ordonnance rendue par la Commission sous l'autorité de la présente loi, ou par le Comité des chemins de fer du Conseil privé sous l'autorité de la *Loi des chemins de fer, 1888*, a été constituée en règle, ordonnance ou décret d'une cour, toute ordonnance ou décision de la Commission rescindant ou changeant ladite ordonnance ou décision est considérée comme annulant la

decree of such court.

règle, l'ordonnance ou le décret de cette cour et peut, de la même manière, être constituée en règle, ordonnance ou décret de cette cour.

Optional to enforce

(5) The Commission has the option, either before or after its decision or order is made a rule, order or decree of any court, to enforce such decision or order by its own action. R.S., c. 234, s. 50.

Faculté de rendre l'ordonnance exécutoire

(5) La Commission a la faculté, soit avant, soit après que son ordonnance ou sa décision a été constituée en règle, ordonnance ou décret d'une cour, de rendre cette ordonnance ou décision exécutoire, de son propre mouvement. S.R., c. 234, art. 50.

In *Canada Gazette*

62. Any rule, regulation, order or decision of the Commission, when published by the Commission or by leave of the Commission, for three weeks in the *Canada Gazette*, and while the same remains in force, has the like effect as if enacted in this Act, and all courts shall take judicial notice thereof. R.S., c. 234, s. 51.

Dans la *Gazette du Canada*

62. Les règles, règlements, ordonnances ou décisions de la Commission, après publication durant trois semaines dans la *Gazette du Canada*, sur ordre ou permis de la Commission, ont le même effet, tant qu'ils sont en vigueur, que s'ils avaient été édictés par la présente loi, et tous les tribunaux doivent en reconnaître l'authenticité juridique. S.R., c. 234, art. 51.

Review and Appeal

Revision et appel

Commission may review, etc.

63. The Commission may review, rescind, change, alter or vary any order or decision made by it, or may re-hear any application before deciding it. R.S., c. 234, s. 52.

Pouvoir de reviser, etc.

63. La Commission peut reviser, rescinder, changer ou modifier ses ordonnances ou décisions, ou peut entendre à nouveau une demande qui lui est faite, avant de rendre sa décision. S.R., c. 234, art. 52.

Governor in Council may vary or rescind

64. (1) The Governor in Council may at any time, in his discretion, either upon petition of any party, person or company interested, or of his own motion, and without any petition or application, vary or rescind any order, decision, rule or regulation of the Commission, whether such order or decision is made *inter partes* or otherwise, and whether such regulation is general or limited in its scope and application; and any order that the Governor in Council may make with respect thereto is binding upon the Commission and upon all parties.

Le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder

64. (1) Le gouverneur en conseil peut à toute époque, à sa discrétion, soit à la requête d'une partie, personne ou compagnie intéressée, soit de son propre mouvement et sans aucune requête ni demande à cet égard, modifier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement de la Commission, que cette ordonnance ou décision ait été rendue *inter partes* ou autrement, et que ce règlement ait une portée et une application générales ou restreintes; et tout décret que le gouverneur en conseil prend à cet égard lie la Commission et toutes les parties.

Appeal to Supreme Court as to question of law or jurisdiction

(2) An appeal lies from the Commission to the Supreme Court of Canada upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from a judge of the Supreme Court upon application made within one month after the making of the order, decision, rule or regulation sought to be appealed from or within such further time as the judge under special circumstances allows, and upon notice to the parties and the Commission, and upon hearing such of them as appear and desire to be heard; and the costs of such application are in the discretion of the judge.

Appel à la Cour suprême sur questions de droit ou de compétence

(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue d'un juge de ladite cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion

du juge.

Entry of application

(3) No appeal, after leave therefor has been obtained under subsection (2), lies unless it is entered in the Supreme Court within sixty days from the making of the order granting leave to appeal.

Inscription de l'appel

(3) Cette permission ayant été obtenue sous le régime du paragraphe (2), nul appel n'est admissible s'il n'est porté devant la Cour suprême dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel.

Security for costs and notice of appeal

(4) Upon such leave being obtained the party so appealing shall deposit with the Registrar of the Supreme Court of Canada the sum of two hundred and fifty dollars, by way of security for costs, and thereupon the Registrar shall set the appeal down for hearing at the nearest convenient time; and the party appealing shall, within ten days after the appeal has been so set down, give to the parties affected by the appeal, or the respective solicitors by whom such parties were represented before the Commission, and to the Secretary, notice in writing that the case has been so set down to be heard in appeal as aforesaid; and the said appeal shall be heard by such Court as speedily as practicable.

Cautionnement pour frais et avis d'appel

(4) Cette permission une fois obtenue, l'appelant doit déposer, chez le registraire de la Cour suprême du Canada, la somme de deux cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et, sur ce, le registraire inscrit l'appel pour audition au premier jour convenable; et l'appelant doit, dans un délai de dix jours de la date de cette inscription de l'appel, donner aux parties que concerne l'appel, ou aux procureurs qui respectivement les représentaient devant la Commission, et au secrétaire, avis par écrit que la cause est inscrite pour audition en appel comme il est susdit; et la cour doit entendre l'appel dans le plus bref délai possible.

Powers of the Court

(5) On the hearing of any appeal, the Court may draw all such inferences as are not inconsistent with the facts expressly found by the Commission, and are necessary for determining the question of jurisdiction, or law, as the case may be, and shall certify its opinion to the Commission, and the Commission shall make an order in accordance with such opinion.

Pouvoirs de la Cour

(5) Lors de l'audition d'un appel, la cour peut déduire toutes les conclusions qui ne sont pas incompatibles avec les faits formellement établis devant la Commission, et qui sont nécessaires pour déterminer la question de compétence ou de droit, suivant le cas; puis, elle transmet son opinion certifiée à la Commission, qui doit alors rendre une ordonnance conforme à cette opinion.

Commission may be heard

(6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise, upon the argument of any such appeal.

La Commission peut être entendue

(6) La Commission a le droit d'être entendue par procureur ou autrement, lors de la plaidoirie sur un appel de cette nature.

Costs and practice

(7) The Court has power to fix the costs and fees to be taxed, allowed and paid upon such appeals, and to make rules of practice respecting appeals under this section; and, until such rules are made, the rules and practice applicable to appeals from the Exchequer Court are applicable to appeals under this Act.

Frais et procédure

(7) La cour a le pouvoir de déterminer les frais et honoraires qui doivent entrer en taxe et être accordés et payés pour ces appels, et de faire des règles de pratique concernant les appels interjetés sous le régime du présent article; et tant qu'elle n'a pas fait de telles règles, les règles et la procédure suivies dans les appels de la Cour de l'Échiquier doivent être appliquées aux appels interjetés sous l'autorité de la présente loi.

Members not liable for costs

(8) Neither the Commission nor any member of the Commission is in any case liable to any costs by reason or in respect of any appeal or application under this section.

Les membres de la Commission non responsables des frais

(8) Ni la Commission ni un de ses membres ne peut en quelque cas que ce soit être tenu responsable des frais par suite ou à l'égard d'appels interjetés ou de demandes faites aux termes du présent article.

Decisions final

(9) Save as provided in this section,

Décisions définitives

(9) Sauf les dispositions du présent article,

(*a*) every decision or order of the Commission is final, and

(*b*) no order, decision or proceeding of the Commission shall be questioned or reviewed, restrained or removed by prohibition, injunction, *certiorari*, or any other process or proceeding in any court. R.S., c. 234, s. 53.

a) toute décision ou ordonnance de la Commission est finale, et

b) nulle ordonnance, décision ou procédure de la Commission ne peut être contestée ou revisée, restreinte ou écartée par voie de prohibition, d'injonction, de *certiorari*, ni par un instrument ou autre procédure de quelque cour que ce soit. S.R., c. 234, art. 53.

Practice and Procedure

Pratique et procédure

Rules of practice and procedure

65. The Commission may make general rules regulating its practice and procedure so far as not inconsistent with the express provisions of this Act. R.S., c. 234, s. 54.

Règles de pratique et de procédure

65. La Commission peut établir des règles générales pour régir sa pratique et sa procédure, en tant que la chose n'est pas incompatible avec les dispositions expresses de la présente loi. S.R., c. 234, art. 54.

Notice and Service

Avis et signification

Signing of notices

66. Any notice required or authorized to be given in writing

(*a*) by the Commission, may be signed by the Secretary or President;

(*b*) by the Minister, inspecting engineer, or other officer or person appointed by the Minister, or the Commission, may be signed by the Minister, or by such inspecting engineer, officer or other person, as the case may be;

(*c*) by any company or corporation, may be signed by the president or secretary, or mayor, warden, reeve or other principal officer thereof, or by its duly authorized agent or solicitor; and

(*d*) by any person, may be signed by such person or his duly authorized agent or solicitor. R.S., c. 234, s. 55.

Signature des avis

66. Tout avis dont la signification écrite est exigée ou autorisée,

a) s'il est donné par la Commission, peut être signé par le secrétaire ou le président;

b) s'il est donné par le Ministre, l'ingénieur-inspecteur, ou par un autre fonctionnaire ou une autre personne que le Ministre ou la Commission désigne, peut être signé par le Ministre ou par cet ingénieur-inspecteur, ce fonctionnaire ou cette autre personne, suivant les cas;

c) s'il est donné par une compagnie ou par une corporation, peut être signé par le président ou le secrétaire, ou par le maire, le préfet, le *reeve*, ou par un autre fonctionnaire principal de cette compagnie ou de cette corporation, ou par son mandataire ou procureur régulièrement autorisé; et

d) s'il est donné par une personne, peut être signé par cette personne, ou par son mandataire ou procureur régulièrement autorisé. S.R., c. 234, art. 55.

Mode of service

67. (1) Service of any notice, summons, regulation, order, direction, decision, report or other document, unless in any case otherwise provided, may be effected

(*a*) upon a railway, telegraph, telephone, or express company to which the *Railway Act* in whole or in part applies, by delivering the document or a copy thereof to the person entered by the company as its agent in the agents' book provided for in subsection (3); or at his residence, to any

Mode de signification

67. (1) La signification des avis, assignations, règlements, ordonnances, instructions, décisions, rapports ou autres documents, à moins de dispositions contraires dans un cas quelconque, peut se faire,

a) lorsqu'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone ou de messagerie, à laquelle la *Loi sur les chemins de fer* s'applique en totalité ou en partie, par la remise du document ou d'une copie de ce document à la personne que la

member of his household; or at the place of business or other place entered in the agents' book, to any clerk or adult person in his employ; or if at the time of attendance to serve any document the place of business or other place aforesaid is closed or no one is in attendance therein for receiving service, service of the document may be effectively made by mailing the document or a copy thereof at any time during the same day or the next following day by registered letter, postage prepaid, addressed to the agent at such place of business or other place, and the service shall be deemed to have been effected at the time of attendance for service; or if the company has not caused the required entry to be made in the agents' book, then posting up the document or a copy thereof in the office of the Secretary is effective service upon the company, unless the Commission otherwise orders; but the Commission may in any case direct that the fact of service upon an agent and the nature of the document served shall be communicated to the company by telegraph, or may make any other order or direction it deems proper concerning such service;

(*b*) upon any railway company, whether included in paragraph (*a*) or not, by delivering the document or a copy thereof to the president, a vice-president, or a managing director, or the secretary or superintendent of the company; or at the head or any principal office of the company, to some adult person in its employ;

(*c*) upon any company other than a railway company, whether such company is included in paragraph (*a*) or not, by delivering the document or a copy thereof to the president, a vice-president, or the manager or secretary of the company; or at its head office, to some adult person in its employ;

(*d*) upon a municipality or civic or municipal corporation, by delivering the document or a copy thereof to the mayor, warden, reeve, secretary, treasurer, clerk, chamberlain or other principal officer thereof;

(*e*) upon a firm or copartnership, by delivering the document or a copy thereof to any member of such firm or copartnership; or at the latest place of abode of any such member, to any adult member of his household; or at the office or place of

compagnie a fait inscrire comme son agent sur le registre des agents exigé par le paragraphe (3), ou, à la résidence de cet agent, à quelque membre de sa famille; ou, au bureau d'affaires ou autre endroit inscrit sur le registre des agents, à quelque commis ou personne adulte qui y est employée; ou, lorsque la personne qui se présente pour effectuer la signification d'un document trouve le bureau d'affaires ou un des endroits susmentionnés fermé, ou n'y trouve personne pour recevoir la signification, cette signification peut validement s'effectuer à toute heure du même jour, ou du jour suivant, par expédition sous pli recommandé, port payé, du document ou de sa copie à l'agent audit bureau d'affaires ou autre endroit, et la signification est alors censée avoir été effectuée au moment où la personne s'est présentée à cette fin; ou si la compagnie n'a pas fait faire au registre des agents l'inscription prescrite, l'affichage, dans le bureau du secrétaire de la Commission, du document ou de sa copie, constitue valable signification à la compagnie, à moins que la Commission n'en ordonne autrement. Dans tous les cas, la Commission peut ordonner que la compagnie soit avertie par télégramme de la signification faite à son agent et de la nature du document signifié, ou elle peut donner les autres ordres ou instructions qu'elle juge appropriés à cette signification;

b) lorsqu'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, qu'elle soit ou non comprise dans l'alinéa *a*), par la remise du document ou de sa copie au président, à un vice-président, à un administrateur-gérant, au secrétaire ou surintendant de la compagnie; ou, au siège ou à tout bureau principal de la compagnie, à une personne adulte qui y est employée;

c) lorsqu'il s'agit d'une compagnie autre qu'une compagnie de chemin de fer, que cette compagnie soit ou non comprise dans l'alinéa *a*), par la remise du document ou de sa copie au président, à un vice-président, au gérant ou secrétaire de la compagnie; ou, au siège de la compagnie, à une personne adulte qui y est employée;

d) lorsqu'il s'agit d'une municipalité ou d'une corporation civile ou municipale, par la remise du document ou de sa copie au maire, préfet, *reeve*, secrétaire, trésorier,

business of the firm, to a clerk employed therein; and

(*f*) upon an individual, by delivering the document or a copy thereof to him; or at his latest place of abode, to any adult member of his household; or at his office or place of business, to a clerk in his employ.

clerk chamberlain ou à l'un des principaux fonctionnaires;

e) lorsqu'il s'agit d'une firme ou société en nom collectif, par la remise du document ou de sa copie à un membre de cette firme ou société; ou, au dernier lieu de résidence connu de ce membre, à une personne adulte de sa famille; ou au bureau ou lieu d'affaires de la firme, à un commis qui y est employé; et

f) lorsqu'il s'agit d'un individu, par la remise, à cet individu en personne, du document ou de sa copie; ou, à son dernier lieu de résidence connu, à une personne adulte de sa famille; ou, à son bureau ou lieu d'affaires, à un commis qui y est employé.

Order for service by publication

(2) Where in any case within the jurisdiction of the Minister, or the Commission, it is made to appear to the satisfaction of the Minister, or the Commission, as the case may be, that service cannot conveniently be made in the manner provided in subsection (1), the Minister, or the Commission, as the case may be, may order and allow service to be made by publication of the document or notice thereof for any period not less than three weeks in the *Canada Gazette*, and also, if so ordered, in any other newspaper; and such publication shall be deemed to be equivalent to service in the manner provided in subsection (1).

Ordre de signification par publication

(2) Si dans une affaire relevant de la juridiction du Ministre ou de la Commission, il est démontré à la satisfaction du Ministre ou de la Commission, selon le cas, que la signification ne peut sans difficulté s'effectuer de la manière prescrite au paragraphe (1), le Ministre ou la Commission, selon le cas, peut ordonner et permettre qu'elle soit effectuée par voie de publication du document ou de l'avis durant une période d'au moins trois semaines dans la *Gazette du Canada*, et aussi, quand il en est ainsi ordonné, dans tout autre journal; et cette publication est réputée équivalente à la signification effectuée de la manière prescrite au paragraphe (1).

Agents' book

(3) There shall be kept in the office of the Secretary a book to be called the agents' book in which every railway, telegraph, telephone, and express company to which the *Railway Act* in whole or in part applies shall enter its name and the place of its head office and the name of an agent at Ottawa and his place of business or some other proper place within Ottawa where he may be served for such company. R.S., c. 234, s. 56.

Registre des agents

(3) Il doit être tenu au bureau du secrétaire de la Commission un registre, appelé le registre des agents, sur lequel chaque compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie, à laquelle s'applique en totalité ou en partie la *Loi sur les chemins de fer* doit inscrire son nom, l'endroit où elle a son siège, et le nom d'un agent à Ottawa, le bureau où il se tient, ou un autre endroit convenable à Ottawa où une signification peut lui être faite pour le compte de la compagnie. S.R., c. 234, art. 56.

Duty of company upon being served

68. Every company shall, as soon as possible after receiving or being served with any regulation, order, direction, decision, notice, report or other document of the Minister or the Commission, or the inspecting engineer, notify the same to each of its officers and servants performing duties which are or may be affected thereby, by delivering a copy to him or by posting up a copy in

Devoir de la compagnie en recevant signification

68. Aussitôt que possible après qu'elle a reçu ou qu'il lui a été signifié un règlement, une ordonnance, des instructions, une décision, un avis, un rapport ou quelque autre document de la part du Ministre, de la Commission, ou de l'ingénieur-inspecteur, toute compagnie doit les porter à la connaissance de chacun de ses fonctionnaires et employés qui remplissent des fonctions que ces pièces concernent ou

some place where his work or his duties, or some of them, are to be performed. R.S., c. 234, s. 57.

peuvent concerner, soit en leur remettant une copie, soit en en affichant une copie là où ils doivent accomplir leurs travaux ou leurs devoirs, ou une partie de leurs travaux ou devoirs. S.R., c. 234, art. 57.

Notice of application

69. Unless otherwise provided, fifteen days notice of any application to the Commission, or of any hearing by the Commission, is sufficient, but the Commission may in any case direct longer notice or allow notice for any period less than fifteen days. R.S., c. 234, s. 58.

Avis de demandes

69. A moins de dispositions contraires, il suffit de quinze jours d'avis d'une requête à la Commission ou d'une audition de la Commission; mais il est toujours loisible à la Commission d'ordonner que l'avis soit signifié plus de quinze jours d'avance, ou de permettre qu'il soit signifié moins de quinze jours d'avance. S.R., c. 234, art. 58.

Permission to work on Sunday

70. (1) Notice of any application to the Commission for permission as provided by the *Lord's Day Act*, to perform any work on the Lord's Day in connection with the freight traffic of any railway, shall be given to the Department of Transport, and shall fully set out the reasons relied upon.

Permission de travailler le dimanche

70. (1) Avis d'une demande à la Commission pour permission, ainsi que le prévoit la *Loi sur le dimanche*, d'exécuter, le dimanche, un travail se rapportant au transport des marchandises sur un chemin de fer, doit être donné au ministère des Transports et doit énoncer au long les raisons sur lesquelles cette demande s'appuie.

Costs

(2) The costs of any such application shall be borne by the applicant, and if more than one, in such proportions as the Commission determines.

Frais

(2) Les frais de cette demande sont à la charge du requérant, et, s'il y en a plus d'un, selon telle répartition que détermine la Commission.

Procedure in other respects

(3) In all other respects the procedure provided by this Act and the *Railway Act*, so far as applicable, applies to any such application. R.S., c. 234, s. 59.

Procédure à d'autres égards

(3) A tous autres égards, la procédure établie par la présente loi et la *Loi sur les chemins de fer*, s'applique à toute semblable demande dans la mesure où elle peut s'y appliquer. S.R., c. 234, art. 59.

Ex parte

71. (1) Except as herein otherwise provided, when the Commission is authorized to hear an application, complaint or dispute, or make any order, upon notice to the parties interested, it may, upon the ground of urgency, or for other reason appearing to the Commission to be sufficient, notwithstanding any want of or insufficiency in such notice, make the like order or decision in the matter as if due notice had been given to all parties; and such order or decision is as valid and takes effect in all respects as if made on due notice.

Ex parte

71. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, lorsque la Commission est autorisée à entendre une requête, plainte ou contestation, ou à rendre une ordonnance, après avoir donné avis aux parties intéressées, elle peut, pour cause d'urgence ou pour toute autre raison qui lui paraît suffisante, nonobstant le défaut ou l'insuffisance de cet avis, rendre une ordonnance ou une décision dans l'affaire comme si l'avis eût été régulièrement donné à toutes les parties; et cette ordonnance ou décision est à tous égards aussi valable et exécutoire que si l'avis eût été régulier.

Re-hearing

(2) Any company or person entitled to notice and not sufficiently notified may, at any time within ten days after becoming aware of such order or decision, or within such further time as the Commission may allow, apply to the Commission to vary, amend or rescind such order or decision, and the Commission shall thereupon, on such notice

Nouvelle audition

(2) Toute compagnie ou personne qui a droit à un avis et à laquelle un avis suffisant n'a pas été donné peut, à toute époque dans les dix jours qui suivent le moment où elle a eu connaissance de cette ordonnance ou décision, ou dans tel délai plus long que la Commission peut lui accorder, demander à la Commission de changer, modifier ou rescinder

to other parties interested as it may in its discretion think desirable, hear such application, and either amend, alter or rescind such order or decision, or dismiss the application, as may seem to it just and right. R.S., c. 234, s. 60.

cette ordonnance ou décision; et la Commission doit alors, après tel avis aux autres parties intéressées qu'elle juge à propos de donner, entendre cette demande et modifier, changer ou rescinder cette ordonnance ou décision, ou renvoyer cette demande, suivant qu'il lui paraît juste et équitable. S.R., c. 234, art. 60.

Amending Proceedings

Amendments

72. The Commission may, upon terms or otherwise, make or allow any amendments in any proceedings before it. R.S., c. 234, s. 61.

Modification des procédures

Modifications

72. La Commission peut, à certaines conditions ou autrement, faire ou autoriser toutes modifications aux procédures prises devant elle. S.R., c. 234, art. 61.

Costs

Costs

73. (1) The costs of and incidental to any proceeding before the Commission, except as herein otherwise provided, are in the discretion of the Commission, and may be fixed in any case at a sum certain, or may be taxed.

Payment

(2) The Commission may order by whom and to whom any costs are to be paid, and by whom they are to be taxed and allowed.

Scale

(3) The Commission may prescribe a scale under which such costs shall be taxed. R.S., c. 234, s. 62.

Frais

Frais

73. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les frais qu'entraîne une procédure exercée devant la Commission sont laissés à la discrétion de la Commission, et peuvent, dans tous les cas, être fixés à une somme déterminée ou entrer en taxe.

Paiement

(2) La Commission peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés, et par qui ils doivent être taxés et alloués.

Tarif

(3) La Commission peut établir un tarif d'après lequel ces frais doivent être taxés. S.R., c. 234, art. 62.

Witnesses and Evidence

Powers regarding witnesses and evidence

74. (1) The Commission may order that any witness resident or present in Canada may be examined upon oath before, or make production of books, papers, documents or articles to, any one member of the Commission, or before or to any officer of the Commission, or before or to any other person named for the purpose by the order of the Commission, and may make such orders as seem to it proper for securing the attendance of such witness and his examination, and the production by him of books, papers, documents, or articles, and the use of the evidence so obtained, and otherwise exercise, for the enforcement of such orders or punishment for disobedience thereof, all powers that are exercised by any superior court in Canada for the enforcement of subpoenas to witnesses or punishment of disobedience thereof; but no person is compellable, against his will, to attend for such examination or production at any place outside the province in which he is

Témoins et preuves

Pouvoirs concernant les témoins et la preuve

74. (1) La Commission peut ordonner d'interroger sous serment tout témoin, résidant ou se trouvant au Canada, ou le contraindre à produire des livres, pièces, documents ou objets devant un membre de la Commission, ou devant un de ses fonctionnaires, ou devant une autre personne nommée à cette fin par ordonnance de la Commission; et elle peut rendre les ordonnances qu'elle juge opportunes pour obliger ce témoin à être présent, à rendre témoignage et à produire des livres, pièces, documents ou objets, ou concernant l'emploi de la preuve ainsi obtenue; et, d'autre part, elle peut exercer, pour l'application de ces ordonnances ou la punition de ceux qui y désobéissent, tous les pouvoirs d'une cour supérieure du Canada pour faire observer les assignations et comparaître les témoins. Toutefois, personne ne doit être tenu, contre son gré, d'aller rendre témoignage ou de produire des livres, des pièces, des documents ou des objets dans un endroit situé hors de la

served with the order of the Commission for the purpose.

province dans laquelle lui est signifiée l'ordonnance de la Commission.

Evidence in foreign countries

(2) The Commission may issue commissions to take evidence in a foreign country, and make all proper orders for the purpose, and for the return and use of the evidence so obtained. R.S., c. 234, s. 63.

Commissions rogatoires

(2) La Commission peut nommer des commissions rogatoires pour prendre des dépositions dans un pays étranger et elle peut rendre les ordonnances nécessaires à cette fin et relatives à la production et à l'emploi des dépositions ainsi obtenues. S.R., c. 234, art. 63.

Evidence by affidavit

75. (1) The Commission may accept evidence upon affidavit or written affirmation, in cases in which it seems to it proper to do so.

Témoignage par affidavit

75. (1) La Commission peut recevoir un témoignage par affidavit ou une déclaration par écrit, lorsque la chose lui paraît à propos.

Who may administer oaths in Canada

(2) All persons authorized to administer oaths to be used in any of the superior courts of any province may administer oaths in such province to be used in applications, matters or proceedings before the Commission.

Qui peut faire prêter serment au Canada

(2) Toute personne autorisée à faire prêter le serment qui doit servir dans une cour supérieure d'une province peut faire prêter dans cette province les serments relatifs aux demandes, affaires ou procédures soumises à la Commission.

Commissioners for Supreme and Exchequer Courts

(3) All persons authorized by the Governor in Council to administer oaths within or out of Canada, in or concerning any proceeding had or to be had in the Supreme Court of Canada or in the Exchequer Court of Canada, may administer oaths in or concerning any application, matter, or proceeding before the Commission.

Commissaires pour la Cour suprême et la Cour de l'Échiquier

(3) Toute personne autorisée par le gouverneur en conseil à faire prêter le serment dans les limites ou hors du Canada, dans ou pour toute poursuite soumise ou à soumettre à la Cour suprême du Canada ou à la Cour de l'Échiquier du Canada, peut faire prêter le serment à l'appui ou au sujet des demandes, des affaires ou des procédures soumises à la Commission.

Oaths outside Canada

(4) An oath administered out of Canada, before any commissioner authorized to take affidavits to be used in Her Majesty's High Court of Justice in England, or before any notary public, certified under his hand and official seal, or before the mayor or chief magistrate of any city, borough or town corporate in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, or in any foreign country, and certified under the common seal of such city, borough, or town corporate, or before a judge of any court of supreme jurisdiction in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, or before any consul, vice-consul, acting-consul, pro-consul or consular agent of Her Majesty exercising his functions in any foreign place, certified under his official seal, concerning any application, matter or proceeding had or to be had by or before the Commission, is as valid and of like effect, to all intents, as if it had been administered before a person authorized by the Governor in Council as provided in this

Serments prêtés hors du Canada

(4) Tout serment prêté hors du Canada, devant un commissaire autorisé à recevoir un affidavit destiné à la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre ou devant un notaire public, et attesté sous son seing et son sceau officiel, ou devant le maire ou le premier magistrat d'une cité, d'un *borough* ou d'une ville constituée dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou dans un pays étranger, et attesté sous le sceau commun de cette cité, de ce *borough* ou de cette ville constituée, ou devant un juge d'une cour de juridiction suprême dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, ou devant un consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire de Sa Majesté, exerçant ses fonctions dans un pays étranger, et attesté sous son sceau officiel, concernant une demande, affaire ou procédure soumise ou à soumettre à ou par la Commission, est à tous égards aussi valide et a le même effet que s'il avait été prêté devant une personne autorisée

section.

Documents in testimony of administration of oaths

(5) Every document purporting to have affixed, imprinted or subscribed thereon or thereto, the signature of any such person or commissioner so authorized as aforesaid, or the signature or official seal of any such notary public, or the signature of any such mayor or chief magistrate and the common seal of the corporation, or the signature and official seal of any such consul, vice-consul, acting-consul, pro-consul or consular agent, in testimony of any oath having been administered by or before him, shall be admitted in evidence before the Commission without proof of any such signature or seal being the signature or seal of the person or corporation whose signature or seal it purports to be, or of the official character of such person.

Informalities shall not invalidate

(6) No informality in the heading or other formal requisites of any oath made before any person under any provision of this section is an objection to its reception in evidence before the Commission, if the Commission thinks proper to receive it; and if it is actually sworn to by the person making it before any person duly authorized thereto, and is received in evidence, no such informality shall be set up to defeat an indictment for perjury. R.S., c. 234, s. 64.

Fees and allowances

76. Every person summoned to attend before the Minister or the Commission, or before any inspecting engineer, or person appointed under this Act or the *Railway Act* to make inquiry and report shall, in the discretion of the Minister or the Commission, receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Exchequer Court. R.S., c. 234, s. 65.

No person to be excused from producing

77. No person shall be excused from attending and producing books, papers, tariffs, contracts, agreements and documents, in obedience to the subpoena or order of the Commission, or of any person authorized to hold any investigation or inquiry under the *Railway Act*, or in any cause or proceeding based upon or arising out of any alleged violation of the *Railway Act*, on the ground

par le gouverneur en conseil aux termes du présent article.

Document attestant la prestation des serments

(5) Tout document qui paraît porter par apposition, impression ou suscription, la signature d'une personne ou d'un commissaire autorisé comme il est susdit, ou la signature ou le sceau officiel d'un notaire public, ou la signature d'un maire ou d'un premier magistrat avec le sceau commun de la municipalité, ou la signature et le sceau officiel d'un consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou agent consulaire, attestant qu'il a fait prêter un serment ou en a été témoin, est admis comme preuve devant la Commission sans que besoin soit de prouver que cette signature ou ce sceau est la signature ou le sceau de la personne ou de la municipalité dont ce semble être la signature ou le sceau, non plus que de prouver le caractère officiel de cette personne.

Les irrégularités n'invalident pas

(6) Nulle irrégularité dans l'en-tête ou dans la forme d'un serment prêté devant qui que ce soit conformément aux dispositions du présent article ne constitue un empêchement à ce que ce serment fasse foi devant la Commission, si cette dernière juge à propos de l'admettre; et si la déclaration a été, par la personne qui l'a faite, effectivement attestée sous serment devant quelqu'un régulièrement autorisé à faire prêter le serment et a été admise comme preuve, nulle irrégularité de cette nature ne peut être invoquée à l'encontre d'une mise en accusation pour parjure. S.R., c. 234, art. 64.

Honoraires et allocations

76. Toute personne assignée à comparaître devant le Ministre ou la Commission, ou devant un ingénieur-inspecteur ou une personne chargée en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les chemins de fer* de faire une enquête et un rapport, reçoit à cet égard, à la discrétion du Ministre ou de la Commission, les mêmes honoraires et allocations que si elle avait été assignée à comparaître devant la Cour de l'Échiquier. S.R., c. 234, art. 65.

Nul n'est exempt de répondre à l'assignation

77. Nul n'est exempt de répondre à l'assignation, non plus que de produire des livres, pièces, tarifs, contrats, traités et documents en obéissance à l'assignation ou à l'ordonnance de la Commission ou d'une personne autorisée à instruire une enquête sous l'autorité de la *Loi sur les chemins de fer*, ou dans une instance ou procédure qui a pour cause une prétendue contravention à la *Loi*

that the documentary evidence required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty; but no such book, paper, tariffs, contract, agreement or document so produced shall be used or receivable against such person in any criminal proceeding thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving evidence upon such investigation or inquiry, cause or proceeding. R.S., c. 234, s. 66.

sur les chemins de fer, pour le motif que la production des pièces exigées de lui est de nature à l'incriminer et à le rendre passible de quelque poursuite ou pénalité; mais aucun de ces livres, pièces, tarifs, contrats, traités ou documents, ainsi produits, ne peut servir ou être admis contre telle personne dans un procès au criminel subséquemment intenté contre elle, si ce n'est dans le cas de parjure commis au cours d'un témoignage donné dans cette enquête, cette instance ou ce procès. S.R., c. 234, art. 66.

Documents issued by the company

78. In any proceeding before the Commission and in any action or proceeding under the *Railway Act*, every written or printed document purporting to have been issued or authorized by the company, or any officer, agent, or employee of the company, or any other person or company for or on its behalf, is, as against the company, evidence of the issue of such document by the company and of the contents thereof, without any further proof than the mere production of such document. R.S., c. 234, s. 67.

Documents délivrés par la compagnie

78. Dans une procédure devant la Commission, et dans une instance ou procédure relevant de la *Loi sur les chemins de fer*, tout document écrit ou imprimé paraissant avoir été délivré ou autorisé par la compagnie, ou par un fonctionnaire, agent ou employé de la compagnie, ou par toute autre personne ou compagnie pour son compte ou de sa part, doit être accepté, à l'encontre de la compagnie, comme établissant le fait que ce document provient de la compagnie ainsi que son contenu, sans qu'il soit besoin d'autre preuve que la simple production de ce document. S.R., c. 234, art. 67.

Documents issued by Minister, Commission or engineer

79. (1) Every document purporting to be signed by the Minister, or by the President and Secretary or either of them, or by an inspecting engineer, is, without proof of any such signature, evidence that such document was duly signed and issued by the Minister, the Commission, or inspecting engineer, as the case may be.

Documents délivrés par le Ministre, la Commission ou par un ingénieur

79. (1) Tout document qui paraît avoir été signé par le Ministre, ou par le président et le secrétaire, ou par l'un ou l'autre, ou par un ingénieur-inspecteur, constitue, sans constatation d'authenticité d'aucune de ces signatures, une preuve que le document en question a été dûment signé et délivré par le Ministre, par la Commission ou par l'ingénieur-inspecteur, selon le cas.

Copies

(2) If such document purports to be a copy of any regulation, order, direction, decision or report made or given by the Minister, the Commission, or an inspecting engineer, it is evidence of such regulation, order, direction, decision or report. R.S., c. 234, s. 68.

Copies

(2) Si ce document paraît être la copie d'un règlement édicté, d'une ordonnance rendue, d'instructions données, d'une décision prise ou d'un rapport fait par le Ministre, la Commission ou un ingénieur-inspecteur, il doit être considéré comme preuve de ce règlement, de cette ordonnance, de ces instructions, de cette décision ou de ce rapport. S.R., c. 234, art. 68.

Documents certified by Secretary

80. (1) Any document purporting to be certified by the Secretary as being a copy of any plan, profile, book of reference or other document deposited with the Commission, or of any portion thereof, is, without proof of the signature of the Secretary, evidence of such original document, and that the original is so deposited, and is signed, certified,

Document certifié par le secrétaire

80. (1) Tout document qui paraît être attesté par le secrétaire comme copie d'un plan, profil, livre de renvoi ou autre document déposé au bureau de la Commission, ou d'une partie de ces pièces, est accepté, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du secrétaire, comme preuve du contenu de l'original et comme établissant au même titre le fait

attested or executed by the persons by whom and in the manner in which it purports to be signed, certified, attested or executed, as shown or appearing from such certified copy; and also, if such certificate states the time when such original was so deposited, that the original was deposited at the time so stated.

qu'il a été ainsi déposé, et qu'il a été signé, certifié, attesté ou exécuté par les personnes ainsi qu'il paraît l'avoir été, d'après cette copie certifiée; et, de plus, si ce certificat mentionne la date à laquelle cet original a été ainsi déposé, qu'il a été déposé à la date déclarée.

Documents in custody of the Commission

(2) A copy of any regulation, order or other document in the custody of the Secretary or of record with the Commission, certified by the Secretary to be a true copy, and sealed with the seal of the Commission, is evidence of such regulation, order or document, without proof of the signature of the Secretary.

Documents sous la garde de la Commission

(2) Toute copie d'un règlement, d'une ordonnance ou d'un autre document dont le secrétaire a la garde ou qui fait partie des archives de la Commission, certifiée conforme par le secrétaire, et portant le sceau de la Commission, constitue une preuve du contenu de ce règlement, de cette ordonnance ou de ce document sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du secrétaire.

Certificate that no order or regulation made

(3) A certificate purporting to be signed by the Secretary, sealed with the seal of the Commission, is evidence of the facts therein stated without proof of the signature of the Secretary. R.S., c. 234, s. 69.

Certificat énonçant qu'une chose n'a pas été faite

(3) Un certificat produit comme ayant été signé par le secrétaire, et portant le sceau de la Commission, est une preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du secrétaire. S.R., c. 234, art. 69.

Inquiries

Enquêtes

Commission may order

81. (1) The Commission may appoint or direct any person to make an inquiry and report upon any application, complaint or dispute pending before the Commission, or upon any matter or thing over which the Commission has jurisdiction under this Act, the *Railway Act* or the Special Act.

La Commission peut en ordonner

81. (1) La Commission peut nommer toute personne, ou donner des instructions à toute personne, pour instruire une enquête et lui faire rapport sur une demande, une plainte ou une contestation pendante devant la Commission, ou au sujet de quelque question ou affaire de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les chemins de fer* ou de la loi spéciale.

Minister may order inquiry

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, appoint and direct any person to inquire into and report upon any matter or thing which the Minister is authorized to deal with under this Act, the *Railway Act* or the Special Act. R.S., c. 234, s. 70.

Le Ministre également

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer toute personne, ou donner des instructions à toute personne, pour instruire une enquête et lui faire rapport sur toute question ou affaire que le Ministre est autorisé à régler en vertu de la *Loi sur les chemins de fer* ou d'une loi spéciale. S.R., c. 234, art. 70.

Powers

82. The Minister, the Commission, or the inspecting engineer, or person appointed under the *Railway Act* to make any inquiry or report may

(*a*) enter upon and inspect any place, building, or works, being the property or under the control of any company, the entry or inspection of which appears to it or him requisite;

(*b*) inspect any works, structure, rolling

Pouvoirs

82. Le Ministre, la Commission, l'ingénieur-inspecteur ou la personne chargée, sous l'autorité de la *Loi sur les chemins de fer*, d'instruire une enquête ou de faire un rapport, peut

a) pénétrer dans les terrains, les lieux, les bâtiments ou les ouvrages appartenant à une compagnie ou sous son contrôle, et en faire l'inspection, si la chose lui paraît nécessaire;

b) inspecter les ouvrages, les constructions,

stock or other property of the company;

(*c*) require the attendance of all such persons as it or he thinks fit to summon and examine, and require answers or returns to such inquiries as it or he thinks fit to make;

(*d*) require the production of all material books, papers, plans, specifications, drawings and documents; and

(*e*) administer oaths, affirmations or declarations;

and has the like power in summoning witnesses and enforcing their attendance, and compelling them to give evidence and produce books, papers or things that they are required to produce, as is vested in any court in civil cases. R.S., c. 234, s. 71.

le matériel roulant ou les autres biens de la compagnie;

c) requérir la présence des personnes qu'il lui paraît utile d'assigner et d'interroger, et exiger des réponses ou des rapports pour satisfaire aux investigations qu'il lui paraît nécessaire de poursuivre;

d) exiger la production de tous livres, pièces, plans, devis, dessins et documents importants; et

e) faire prêter serment et recevoir des affirmations ou des déclarations;

et, pour assigner des témoins et pour les contraindre à comparaître, à rendre témoignage et à produire les livres, pièces ou choses qu'il leur est enjoint de produire, le Ministre, la Commission, l'ingénieur-inspecteur ou la personne ainsi constituée en autorité possède les mêmes pouvoirs que ceux que possède toute cour en matières civiles. S.R., c. 234, art. 71.

COMMENCEMENT

Commencement

83. Part II of this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Governor in Council. 1966-67, c. 69, s. 95(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

83. La Partie II de la présente loi entrera en vigueur à une date fixée par le gouverneur en conseil. 1966-67, c. 69, art. 95(1).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-18

An Act respecting a National Wildlife Week

Short title

1. This Act may be cited as the *National Wildlife Week Act*. R.S., c. 192, s. 1.

National Wildlife Week

2. Throughout Canada in each year, the week in which the 10th day of April occurs (being the anniversary of the birthday of the late Jack Miner) shall be known and observed as National Wildlife Week, so that interested clubs, associations and organizations may, on the day of that week most suitable to them, disseminate information pertinent to wildlife conservation. R.S., c. 192, s. 2.

CHAPITRE N-18

Loi concernant la semaine de la conservation de la faune

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la semaine de la conservation de la faune*. S.R., c. 192, art. 1.

Semaine de la conservation de la faune

2. Chaque année, dans tout le Canada, la semaine où tombe le 10 avril (anniversaire de naissance de feu Jack Miner) sera connue et observée comme semaine de la conservation de la faune, afin que les associations, organisations et clubs intéressés puissent, le jour de ladite semaine qui leur conviendra le mieux, disséminer des renseignements sur la conservation de la faune. S.R., c. 192, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-19

An Act respecting the protection of navigable waters

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Navigable Waters Protection Act*. R.S., c. 193, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Minister"

"Minister" means the Minister of Transport;

"navigable water"

"navigable water" includes a canal and any other body of water created or altered as a result of the construction of any work. 1968-69, c. 15, s. 1.

PART I

Interpretation

Definitions

3. In this Part

"lawful work"

"lawful work" means any work not contrary to the law in force at the place of the construction thereof at the time of such construction;

"owner"

"owner" includes a person authorizing or otherwise responsible for the erection or maintenance of any work and an actual or reputed owner or person in possession or claiming ownership thereof for the time being;

"work"

"work" includes

(*a*) any bridge, boom, dam, wharf, dock, pier, tunnel or pipe and the approaches or other works necessary or appurtenant thereto,

(*b*) any dumping of fill or excavation of

CHAPITRE N-19

Loi concernant la protection des eaux navigables

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des eaux navigables*. S.R., c. 193, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«eaux navigables»

«eaux navigables» comprend un canal ainsi que toute autre étendue d'eau, créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage;

«Ministre»

«Ministre» désigne le ministre des Transports. 1968-69, c. 15, art. 1.

PARTIE I

Interprétation

Définitions

3. Dans la présente Partie

«ouvrage»

«ouvrage» comprend

a) tout pont, estacade, barrage, quai, dock, jetée, tunnel ou conduite et les abords ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant,

b) tout déversement de remblais ou toute excavation de matériaux tirés d'un lit d'eaux navigables,

c) tout câble ou fil de télégraphe ou de transmission d'énergie, ou

d) toute construction, appareil ou chose, de nature semblable ou dissemblable à ceux mentionnés au présent alinéa, qui peut nuire à la navigation;

«ouvrage légalement construit»

«ouvrage légalement construit» signifie tout

materials from the bed of a navigable water,

(*c*) any telegraph or power cable or wire, or

(*d*) any structure, device or thing, whether similar in character to those referred to in this paragraph or not, that may interfere with navigation. R.S., c. 193, s. 2; 1956, c. 41, s. 1; 1968-69, c. 15, s. 2.

ouvrage non contraire à la loi en vigueur à l'endroit et à l'époque de cette construction;

«propriétaire» comprend une personne qui autorise l'érection ou l'entretien d'un ouvrage ou en est autrement responsable, ainsi qu'une personne qui est réellement ou qui est réputée être le propriétaire ou une personne qui est en possession d'un tel ouvrage ou en revendique la propriété au moment considéré. S.R., c. 193, art. 2; 1956, c. 41, art. 1; 1968-69, c. 15, art. 2. «propriétaire»

Application

Application

4. Except so much of this Part as relates to rebuilding, repairing or altering any lawful work, nothing in this Part applies to any work constructed under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of the former Province of Canada, or of the legislature of any province now forming part of Canada, passed before such province became a part thereof. 1956, c. 41, s. 2.

Application

4. Sauf les dispositions de la présente Partie qui ont trait à la reconstruction, à la réparation ou à la modification de tout ouvrage légalement construit, rien de contenu dans la présente Partie ne s'applique à un ouvrage construit sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant Province du Canada, ou de la législature de quelqu'une des provinces faisant actuellement partie du Canada, adoptée avant que cette province en soit devenue partie. 1956, c. 41, art. 2. Application

General

Construction of works in navigable waters

5. (1) No work shall be built or placed in, upon, over, under, through or across any navigable water unless

(*a*) the work and the site and plans thereof have been approved by the Minister upon such terms and conditions as he deems fit prior to commencement of construction;

(*b*) the construction of the work is commenced within six months and completed within three years of the approval referred to in paragraph (*a*) or within such further period as the Minister may fix; and

(*c*) the work is built, placed and maintained in accordance with the plans, the regulations and the terms and conditions set out in the approval referred to in paragraph (*a*).

Dispositions générales

Construction d'ouvrages dans les eaux navigables

5. (1) Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou à travers de telles eaux, ni au-dessus, à moins

a) que l'ouvrage, ainsi que l'emplacement et les plans, n'aient été approuvés par le Ministre selon les modalités qu'il juge à propos, avant le commencement de la construction;

b) que la construction de l'ouvrage ne soit commencée dans les six mois et terminée dans les trois ans qui suivent l'approbation mentionnée à l'alinéa *a*) ou dans tel autre délai que peut fixer le Ministre; et

c) que ledit ouvrage ne soit construit, placé et entretenu en conformité des plans, des règlements et des modalités que renferme l'approbation mentionnée à l'alinéa *a*).

Exceptions

(2) Except in the case of a bridge, boom, dam or causeway, this section does not apply to any work that, in the opinion of the Minister, does not interfere substantially with navigation. 1956, c. 41, s. 3; 1968-69, c. 15, s. 3.

(2) Sauf dans le cas d'un pont, d'une estacade, d'un barrage ou d'une chaussée, le présent article ne s'applique pas à un ouvrage qui, de l'avis du Ministre, ne nuit pas sérieusement à la navigation. 1956, c. 41, art. 3; 1968-69, c. 15, art. 3. Exceptions

Removal of unauthorized works

6. (1) Where any work to which this Part

6. (1) Lorsqu'un ouvrage visé par la pré- Enlèvement d'ouvrages non autorisés

applies is built or placed without having been approved by the Minister or is built or placed upon a site not approved by the Minister or is not built or placed in accordance with plans so approved, or having been so built or placed, is not maintained in accordance with such plans and the regulations, the Minister may

(*a*) order the owner of the work to remove or alter the work;

(*b*) where the owner of the work fails forthwith to comply with an order made pursuant to paragraph (*a*), remove and destroy the work and sell, give away or otherwise dispose of the materials contained in the work; and

(*c*) order any person to refrain from proceeding with the construction of the work where, in the opinion of the Minister, the work interferes or would interfere with navigation or is being constructed contrary to this Act.

Punishment

(2) Where an owner or person fails to comply with an order given to him pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*c*), he is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Costs of removal

(3) Where the Minister removes, destroys or disposes of a work pursuant to paragraph (1)(*b*), the costs of and incidental to such operation, after deducting therefrom any sum that may be realized by sale or otherwise, are recoverable with costs in the name of Her Majesty from the owner.

Approval after construction commenced

(4) The Minister may, subject to deposit and advertisement as in the case of a proposed work, approve a work and the plans and site thereof after construction has commenced and the approval has the same effect as if given prior to commencement of the construction of the work.

Payment of fee

(5) Where a person applies for an approval referred to in paragraph 5(1)(*a*) or in subsection (4) of this section he shall pay a fee therefor prescribed by the regulations.

Approval valid for period prescribed by regulations

(6) Where the Minister has approved a work, the approval is valid for a period of time prescribed by the regulations. 1956, c. 41,

sente Partie est construit ou placé sans avoir été approuvé par le Ministre ou est construit ou placé sur un emplacement non approuvé par le Ministre ou n'est pas construit ou placé conformément à des plans ainsi approuvés, ou qu'après avoir été ainsi construit ou placé, il n'est pas entretenu conformément à de tels plans et aux règlements, le Ministre peut

a) ordonner au propriétaire de l'ouvrage de l'enlever ou de le modifier;

b) lorsque le propriétaire de l'ouvrage omet de se conformer immédiatement à un ordre donné en conformité de l'alinéa *a*), enlever et détruire l'ouvrage et vendre, donner ou autrement aliéner les matériaux contenus dans ledit ouvrage; et

c) ordonner à toute personne de s'abstenir de poursuivre la construction de l'ouvrage lorsque, de l'avis du Ministre, l'ouvrage nuit ou nuirait à la navigation ou qu'on le construit en contravention de la présente loi.

Peine

(2) Lorsqu'un propriétaire ou une personne omettent de se conformer à un ordre qui leur a été donné en conformité de l'alinéa (1)*a*) ou *c*), ils sont passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars.

Frais d'enlèvement

(3) Lorsque le Ministre enlève, détruit ou aliène un ouvrage en conformité de l'alinéa (1)*b*), les frais de cette opération, ainsi que les frais accessoires, après déduction de tout montant qui peut être réalisé grâce à une vente ou autrement, sont recouvrables du propriétaire, de même que les frais de recouvrement, au nom de Sa Majesté.

Approbation après le commencement de la construction

(4) Le Ministre peut, sous réserve de dépôt et d'annonce comme dans le cas d'un ouvrage projeté, approuver un ouvrage ainsi que ses plans et son emplacement après que la construction en est commencée, et l'approbation a le même effet que si elle avait été donnée avant le début de la construction de l'ouvrage.

Paiement d'un droit

(5) Lorsqu'une personne fait la demande d'une approbation mentionnée à l'alinéa 5(1)*a*) ou au paragraphe (4) du présent article, elle doit payer un droit y afférent prescrit par les règlements.

L'approbation est valide pour le délai prescrit par les règlements

(6) Lorsque le Ministre a approuvé un ouvrage, l'approbation est valide pour le délai prescrit par les règlements. 1956, c. 41, art. 4;

s. 4; 1968-69, c. 15, s. 4.

1968-69, c. 15, art. 4.

Bridges prior to 17th May 1882, maintained

7. The provisions of sections 5 and 6 do not affect any bridge constructed before the 17th day of May 1882, that after that day requires to be rebuilt or repaired, if such bridge, when so rebuilt or repaired, does not interfere to a greater extent with navigation than on the said day or theretofore. R.S., c. 193, s. 6.

Entretien des ponts antérieurs au 17 mai 1882

7. Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux ponts construits avant le 17 mai 1882, qui doivent être reconstruits ou réparés, pourvu que ces ponts, après cette reconstruction ou réparation, ne gênent pas plus la navigation qu'ils ne la gênaient à ladite date ou auparavant. S.R., c. 193, art. 6.

Deposit of plans

8. (1) The local authority, company or person proposing to construct any work in navigable waters, for which no sufficient sanction otherwise exists, may deposit the plans thereof and a description of the proposed site with the Minister, and a duplicate of each in the office of the registrar of deeds for the district, county or province in which such work is proposed to be constructed, and may apply to the Minister for approval thereof.

Dépôt des plans

8. (1) L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui se propose d'établir, dans des eaux navigables, quelque ouvrage pour lequel il n'existe, d'autre part, aucune autorisation suffisante, peut en remettre les plans, avec la description de l'emplacement projeté, au Ministre, et déposer un double de ces plans et de cette description au bureau du registrateur des titres du district, du comté ou de la province où la construction de cet ouvrage est projetée, et elle peut s'adresser au Ministre pour en obtenir l'approbation.

Where no registrar of deeds

(2) Where there is no registrar of deeds for the area in which the work is proposed to be constructed, the duplicate of the plan thereof and the description of the proposed site shall be deposited in the nearest land titles office established under the *Land Titles Act.*

Lorsqu'il n'y a pas de registrateur des titres

(2) Lorsqu'il n'y a pas de registrateur des titres pour la région où l'on projette de construire l'ouvrage, le double du plan dudit ouvrage ainsi que la description de l'emplacement projeté doivent être déposés au plus proche bureau des titres de biens-fonds établi selon la *Loi sur les titres de biens-fonds.*

Notice of deposit

(3) The local authority, company or person shall give one month's notice of the deposit of plans and application by advertisement in the *Canada Gazette,* and in two newspapers published in or near the locality where such work is to be constructed. 1956, c. 41, s. 5.

Avis de dépôt

(3) L'autorité locale, la compagnie ou la personne doit donner un mois d'avis du dépôt de ces plans et de sa demande par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la localité, ou près de la localité, où cet ouvrage doit être construit. 1956, c. 41, art. 5.

Rebuilding or repair

9. (1) Any lawful work may be rebuilt or repaired if, in the opinion of the Minister, the interference with navigation is not increased by the rebuilding or repairing.

Reconstruction ou réparation

9. (1) Un ouvrage légalement établi peut être reconstruit ou réparé si, de l'avis du Ministre, la reconstruction ou réparation ne gêne pas la navigation davantage.

Alteration

(2) Any lawful work may be altered, if

(*a*) plans of the proposed alteration are deposited with and approved by the Minister, and

(*b*) in the opinion of the Minister, the interference with navigation is not increased by the alteration;

and for the purposes of sections 5, 6 and 10, a reference to the plans of the work shall be construed as including the plans of the alteration.

Modification

(2) Un ouvrage légalement établi peut être modifié si

a) les plans de la modification projetée sont déposés au bureau du Ministre et approuvés par ce dernier, et si,

b) de l'avis du Ministre, la modification ne gêne pas la navigation davantage;

et, aux fins des articles 5, 6 et 10, la mention des plans de l'ouvrage doit s'interpréter comme comprenant les plans de la modification.

Where work interferes with navigation

(3) Where in the opinion of the Minister an existing lawful work has become a danger to or interference with navigation by reason of the passage of time and changing conditions in navigation of the navigable waters concerned, any rebuilding, repair or alteration of the work shall be treated in the same manner as a new work.

Quand un ouvrage nuit à la navigation

(3) Lorsque, de l'avis du Ministre, un ouvrage existant et légalement construit est devenu dangereux ou nuisible pour la navigation en raison du temps qui s'est écoulé et de l'évolution des conditions de la navigation dans les eaux navigables en question, toute reconstruction, réparation ou modification de l'ouvrage sera considérée de la même manière qu'un nouvel ouvrage.

Where approval lapses

(4) Where an approval of a work granted pursuant to paragraph 5(1)(*a*) or subsection 6(4) lapses, the Minister may grant a new approval of that work for such period of time as he deems fit having regard to changing conditions in navigation and the condition of the work.

Lorsqu'il y a déchéance de l'approbation

(4) Lorsqu'il y a déchéance d'une approbation d'un ouvrage accordée en conformité de l'alinéa 5(1)*a*) ou du paragraphe 6(4), le Ministre peut accorder une nouvelle approbation de cet ouvrage pour le délai qu'il estime approprié en tenant compte de l'évolution des conditions de la navigation et de l'état de l'ouvrage.

Application for new approval

(5) Where an application is made for a new approval of a work pursuant to subsection (4), the work remains a lawful work pending the decision of the Minister in respect of the application. 1956, c. 41, s. 5; 1968-69, c. 15, s. 5.

Demande d'une nouvelle approbation

(5) En cas de demande d'une nouvelle approbation d'un ouvrage en conformité du paragraphe (4), l'ouvrage demeure un ouvrage légalement construit en attendant la décision du Ministre relative à cette demande. 1956, c. 41, art. 5; 1968-69, c. 15, art. 5.

Regulations

Regulations by Governor in Council

10. (1) The Governor in Council may make such orders or regulations as he deems expedient for navigation purposes respecting any work to which this Part applies or that is approved or the plans and site of which are approved under any Act of the Parliament of Canada, and without restricting the generality of the foregoing may make regulations

(*a*) prescribing the fees payable to the Minister upon an application for an approval; and

(*b*) prescribing, for the purpose of subsection 6(6), the period of time for which an approval of a work is valid.

Punishment

(2) Any order or regulation made under this section may prescribe therein the punishment to be imposed on summary conviction for any violations thereof, but such punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months, or both.

Who is subject thereto

(3) The local authority, company or person constructing, owning or in possession of any such work is subject to such orders or regulations. R.S., c. 193, s. 10; 1968-69, c. 15,

Règlements

Règlements par le gouverneur en conseil

10. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les décrets ou les règlements qu'il juge utiles aux fins de la navigation, concernant tout ouvrage auquel s'applique la présente Partie, qui est approuvé ou dont les plans et l'emplacement sont approuvés sous l'autorité de quelque loi du Parlement du Canada, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant les honoraires payables au Ministre lors de la production d'une demande d'approbation; et

b) prescrivant, aux fins du paragraphe 6(6), le délai de validité d'une approbation relative à un ouvrage.

Peine

(2) Tout décret ou règlement établi en vertu du présent article peut prescrire la peine à imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour toutes contraventions à ce décret ou règlement, mais cette peine ne doit pas dépasser une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois ou les deux peines à la fois.

Personne assujettie

(3) L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui construit un semblable ouvrage, ou en est le propriétaire ou en a la possession, est assujettie à ces décrets ou règlements. S.R.,

s. 7.

St. Lawrence River

11. No approval shall be given under this Part of the site or plans of any bridge over the St. Lawrence River. R.S., c. 193, s. 11.

c. 193, art. 10; 1968-69, c. 15, art. 7.

Pas de pont sur le Saint-Laurent

11. Nulle approbation ne doit être donnée, sous l'autorité de la présente Partie, de l'emplacement ou des plans d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent. S.R., c. 193, art. 11.

PART II

Interpretation

Definitions

12. In this Part

"owner"

"owner" means the registered or other owner at the time any wreck, obstruction or obstacle, as is in this Part referred to, was occasioned, and also includes subsequent purchaser;

"vessel"

"vessel" includes every description of ship, boat or craft of any kind, whether propelled by steam or otherwise, and whether used as a sea-going vessel or on inland waters only; including everything forming part of the machinery, tackle, equipment, cargo, stores or ballast of such vessel. R.S., c. 193, s. 12.

PARTIE II

Interprétation

Définitions

12. Dans la présente Partie

«navire»

«navire» comprend toute sorte de bâtiments, bateaux ou embarcations, mus soit par la vapeur soit autrement, et employés soit comme navires de mer, soit seulement comme navires d'eaux intérieures; et comprend aussi tout ce qui fait partie des machines, de l'outillage de chargement, de l'équipement, de la cargaison, des approvisionnements ou du lest de ce navire;

«propriétaire»

«propriétaire» signifie le propriétaire enregistré ou autre au moment où s'est produit le naufrage, l'obstruction ou l'obstacle dont il est fait mention dans la présente Partie, et comprend aussi l'acheteur subséquent. S.R., c. 193, art. 12.

General

Notice to Minister

13. (1) Where the navigation of any navigable water over which the Parliament of Canada has jurisdiction is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by the wreck, sinking, lying ashore or grounding of any vessel or part thereof or other thing, the owner, master or person in charge of such vessel or other thing, by which any such obstruction or obstacle is caused, shall forthwith give notice of the existence thereof to the Minister or to the collector of customs and excise at the nearest or most convenient port, and shall place and, as long as such obstruction or obstacle continues, maintain, by day, a sufficient signal, and, by night, a sufficient light to indicate the position thereof.

Light or signal on obstruction

(2) The Minister may cause such signal and light to be placed and maintained, if the owner, master or person in charge of such vessel or other thing by which the obstruction or obstacle is caused fails or neglects so to do.

Removal of obstructions

(3) The owner of such vessel or thing shall

Dispositions générales

Avis au Ministre

13. (1) Si la navigation dans quelque eau navigable sur laquelle s'étend la juridiction du Parlement du Canada est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou plus dangereuse par suite du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose, le propriétaire, le capitaine, ou la personne ayant la direction du navire ou autre objet qui constitue cette obstruction ou cet obstacle, doit immédiatement donner avis de l'existence de l'obstacle ou de l'obstruction au Ministre, ou au receveur des douanes et de l'accise du port le plus rapproché ou le plus approprié, et placer et, tant que subsiste l'obstruction ou l'obstacle, entretenir, de jour, un signal suffisant, et, de nuit, un feu suffisant pour en indiquer la position.

Feu ou signal sur l'obstruction

(2) Le Ministre peut faire placer et entretenir ce signal et ce feu, si le propriétaire, le capitaine, ou la personne ayant la direction du navire ou de l'objet qui cause l'obstruction ou l'obstacle omet ou néglige de le faire.

Enlèvement des obstacles

(3) Le propriétaire de ce navire ou de cette

forthwith begin the removal thereof, and shall prosecute such removal diligently to completion; but nothing in this subsection shall be deemed to limit the powers of the Minister under this Act. R.S., c. 193, s. 13.

chose doit aussitôt en commencer l'enlèvement, qu'il doit poursuivre avec diligence jusqu'à ce que l'enlèvement soit terminé; mais rien au présent paragraphe n'est censé restreindre les pouvoirs que la présente loi confère au Ministre. S.R., c. 193, art. 13.

Powers of Minister

14. The Minister may, if, in his opinion,

(*a*) the navigation of any such navigable water is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by reason of the wreck, sinking, partially sinking, or lying ashore or grounding of any vessel, or of any part thereof, or of any other thing,

(*b*) by reason of the situation of any wreck or any vessel, or any part thereof, or of any other thing so lying, sunk, partially sunk, ashore or grounded, the navigation of any such navigable water is likely to be obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous, or

(*c*) any vessel or part thereof, wreck or other thing cast ashore, stranded or left upon any property belonging to Her Majesty in right of Canada, is an obstacle or obstruction to such use of that property as may be required for the public purposes of Canada,

cause such wreck, vessel or part thereof or other thing, if the same continues for more than twenty-four hours, to be removed or destroyed in such manner and by such means as he thinks fit. R.S., c. 193, s. 14.

Pouvoirs du Ministre

14. Si le Ministre est d'avis

a) que la navigation dans ces eaux navigables est obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse par le fait d'un navire ou de ses épaves, sombrés, en partie sombrés, ou jetés à la côte ou échoués, ou par le fait de quelque autre obstacle, ou

b) que, par suite de la position d'un débris ou navire, ou de ses épaves ou de tout autre objet, ainsi sombrés, partiellement sombrés, jetés à la côte ou échoués, la navigation dans ces eaux navigables sera vraisemblablement obstruée, gênée ou rendue plus difficile ou dangereuse, ou

c) qu'un navire, que ses épaves, ses débris ou quelque autre objet, jetés à la côte, échoués ou laissés en un lieu dont Sa Majesté a la propriété du chef du Canada, font obstacle ou obstruction à une utilisation nécessaire dudit lieu pour un objet public du Canada,

il peut, lorsque l'obstruction ou l'obstacle ainsi causé subsiste pendant plus de vingt-quatre heures, le faire enlever ou détruire de la manière et par les moyens qu'il juge opportuns. S.R., c. 193, art. 14

Conveyance of obstruction from site

15. (1) The Minister may cause such vessel, or its cargo, or anything causing or forming part of any such obstruction or obstacle, to be conveyed to such place as he thinks proper, and to be there sold by auction or otherwise as he deems most advisable; and the Minister may apply the proceeds of the sale to make good the expenses incurred by him in placing and maintaining any signal or light to indicate the position of the obstruction or obstacle, or in the removal, destruction or sale of the vessel, cargo or thing.

Transport de l'obstruction

15. (1) Le Ministre peut ordonner que ce navire, ou sa cargaison, ou les objets qui constituent l'obstruction ou l'obstacle, ou en font partie, soient transportés à l'endroit qu'il juge convenable, pour y être vendus aux enchères ou de toute autre manière qu'il croit la plus avantageuse; et il peut employer le produit de cette vente à couvrir les dépenses contractées par lui pour faire placer et entretenir un signal ou un feu destiné à indiquer la position de cette obstruction ou de cet obstacle, ou pour faire enlever, détruire ou vendre ce navire, cette cargaison ou ces objets.

Surplus

(2) The Minister shall pay over any surplus of such proceeds or portion thereof to the owner of the vessel, cargo or thing sold, or to such other persons as are entitled to the same respectively. R.S., c. 193, s. 15.

Surplus

(2) Le Ministre doit remettre tout surplus du produit ou de quelque partie du produit de cette vente au propriétaire du navire, de la cargaison ou des objets vendus, ou aux autres personnes qui y ont droit, respectivement. S.R., c. 193, art. 15.

Recovery by Her Majesty of costs

16. (1) When, pursuant to this Part, the Minister has

(*a*) caused to be placed and maintained any signal or light to indicate the position of a vessel or part thereof or any other thing that, because of its wreck, sinking, lying ashore or grounding, caused or was likely to cause the navigation of any navigable water over which the Parliament of Canada has jurisdiction to become obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous,

(*b*) caused to be removed or destroyed any vessel or part thereof, wreck or any other thing that, because of its wreck, sinking, lying ashore or grounding, caused or was likely to cause the navigation of any such navigable water to become obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous, or

(*c*) caused to be removed or destroyed any vessel or part thereof, wreck or any other thing cast ashore, stranded or left upon any public property belonging to Her Majesty in right of Canada,

and the cost thereof has been defrayed out of public moneys of Canada, the amount of such cost, whether or not a sale has been held under section 15, constitutes a debt due to and recoverable by Her Majesty in right of Canada

(*d*) from the owner, managing owner, master or person in charge of the vessel or other thing at the time of the wreck, sinking, partial sinking, lying ashore or grounding thereof, or

(*e*) from any person through whose act or fault or through the act or fault of whose servant the sinking, partial sinking, lying ashore or grounding of the vessel or other thing was occasioned or continued.

Frais recouvrés par Sa Majesté

16. (1) Lorsque, conformément à la présente Partie, le Ministre

a) a fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'un navire, d'une partie de navire ou d'un autre objet qui, à cause de son naufrage, de son engloutissement ou de son échouement sur la côte ou sur un haut-fond, a rendu, ou était susceptible de rendre obstruée, gênée, ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans une eau navigable ressortissant au Parlement du Canada,

b) a fait enlever ou détruire quelque navire, partie de navire, épave ou autre objet qui, à cause de son naufrage, de son engloutissement ou de son échouement sur la côte ou sur un haut-fond, a rendu, ou était susceptible de rendre obstruée, gênée ou plus difficile ou dangereuse la navigation dans une telle eau navigable, ou

c) a fait enlever ou détruire quelque navire, partie de navire, épave ou autre objet jeté à la côte, échoué ou laissé sur une propriété publique appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

et que les frais en ont été acquittés à même les deniers publics du Canada, le montant de ces frais, qu'il y ait eu vente ou non sous le régime de l'article 15, constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, par elle recouvrable

d) du propriétaire, du propriétaire-gérant, du capitaine ou de la personne qui avait charge du navire ou autre objet au moment du naufrage, de l'engloutissement total ou partiel, ou de l'échouement sur la côte ou sur un haut-fond, ou

e) de toute personne par l'acte ou la faute de laquelle l'engloutissement, total ou partiel, ou l'échouement sur la côte ou sur un haut-fond, du navire ou autre objet a été occasionné ou continué, ou par l'acte ou la faute du préposé de laquelle ledit engloutissement ou échouement a été occasionné ou continué.

Application of moneys recovered

(2) Any sum so recovered forms part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 193, s. 16; 1953-54, c. 37, s. 1.

Emploi des deniers recouvrés

(2) La somme ainsi recouvrée fait partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 193, art. 16; 1953-54, c. 37, art. 1.

Order to remove vessel left anchored

17. (1) Where a vessel has been left anchored, moored or adrift in any navigable waters in such a manner that, in the opinion of the Minister, it obstructs or is likely to

Ordre de déplacer un navire laissé à l'ancre

17. (1) Lorsqu'un navire a été laissé à l'ancre, amarré ou à la dérive dans des eaux navigables de telle sorte que, de l'avis du Ministre, il obstrue ou peut obstruer la

obstruct navigation in such waters, the Minister may order the owner, managing owner, master or person in charge of the vessel to remove that vessel to such place as the Minister deems fit.

navigation dans lesdites eaux, le Ministre peut ordonner au propriétaire, au propriétaire-gérant, au capitaine ou à la personne ayant la direction du navire, de déplacer le navire jusqu'à l'endroit que le Ministre estime approprié.

Failure to comply with order

(2) Where a person fails forthwith to comply with an order given to him pursuant to subsection (1),

(*a*) he is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars; and

(*b*) the Minister may order the vessel to be removed to such place as he deems fit, and the costs of removal of the vessel shall be recoverable against the person as a debt due to Her Majesty. 1968-69, c. 15, s. 9.

Défaut de se conformer à l'ordre

(2) Lorsqu'une personne omet de se conformer immédiatement à un ordre qui lui est donné en conformité du paragraphe (1)

a) elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars; et

b) le Ministre peut ordonner que le navire soit déplacé jusqu'à l'endroit qu'il estime approprié, et les frais de déplacement du navire peuvent être recouvrés de cette personne en tant que dette due à Sa Majesté. 1968-69, c. 15, art. 9.

Abandoned vessel

18. When any vessel or other thing is wrecked, sunk, partially sunk, lying ashore, or grounded in any navigable water in Canada, the vessel and its cargo and every part thereof or other thing shall be deemed to be abandoned at the expiration of two years from the date of such casualty, and thereupon the Minister, under such restrictions as to him seem fit, may authorize any person to take possession of and remove the vessel or other thing for that person's own benefit, upon giving to the owner, where known, one month's notice, and, where unknown, by public notice for a similar period in a local paper published nearest to the place of the wrecked vessel or other thing. R.S., c. 193, s. 17.

Navires abandonnés

18. Tout navire ou autre objet naufragé, submergé, partiellement submergé, jeté à la côte ou échoué dans des eaux navigables du Canada est, ainsi que sa cargaison et toute partie de l'épave ou autre objet, tenu pour abandonné, à l'expiration de deux années à compter de la date de l'accident, et le Ministre peut dès lors, sous réserve des restrictions qu'il juge opportunes, autoriser toute personne à prendre possession de ce navire ou de cet autre objet et à l'enlever à son propre profit, après avoir donné au propriétaire, s'il est connu, un mois d'avis, et, s'il est inconnu, un avis public d'égale durée dans un journal publié dans la localité la plus voisine du navire ou autre objet naufragé. S.R., c. 193, art. 17.

Throwing sawdust, etc. prohibited

19. No person shall throw or deposit or cause, suffer or permit to be thrown or deposited any sawdust, edgings, slabs, bark or like rubbish of any description whatever that is liable to interfere with navigation in any water, any part of which is navigable or that flows into any navigable water. 1968-69, c. 15, s. 10.

Défense de jeter des sciures, etc.

19. Nul ne doit jeter ou déposer, ni faire jeter ou déposer, ni permettre ni tolérer que soient jetés ou déposés des sciures, rognures, dosses, écorces, ou semblables déchets de quelque sorte qui sont susceptibles de nuire à la navigation dans des eaux dont une partie quelconque est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables. 1968-69, c. 15, art. 10.

Stone, etc. prohibited in tidal waters

20. No person shall throw or deposit or cause, suffer or permit to be thrown or deposited any stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material or rubbish that is liable to sink to the bottom in any water, any part of which is navigable or that flows into any navigable water, where there are not at least twenty fathoms of water at all times,

Défense de jeter des pierres, etc.

20. Nul ne doit jeter ou déposer, ni faire jeter ou déposer, ni permettre ni tolérer que soient jetés ou déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui sont susceptibles d'aller au fond, dans des eaux dont une partie est navigable ou qui se déversent dans des eaux navigables, où il n'y a pas continuelle-

but nothing in this section shall be construed so as to permit the throwing or depositing of any substance in any part of a navigable water where such action is prohibited by or under any other Act. 1968-69, c. 15, s. 10.

ment au moins vingt brasses d'eau, mais rien au présent article ne doit s'interpréter de façon à permettre de jeter ou déposer une substance dans des eaux navigables là où cela est interdit en vertu d'une autre loi. 1968-69, c. 15, art. 10.

Proclamation of exemption of certain rivers

21. The Governor in Council, when it is shown to his satisfaction that the public interest would not be injuriously affected thereby, may, from time to time, by proclamation, declare any rivers, streams or waters referred to in sections 19 and 20, or any part or parts thereof, exempt in whole or in part from the operation of those sections, and may, from time to time, revoke such proclamation. 1968-69, c. 15, s. 12.

Exemption par proclamation pour certaines rivières

21. S'il est démontré à sa satisfaction que l'intérêt public n'en souffrira pas, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, déclarer des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux visés dans les articles 19 et 20, ou une ou plusieurs parties de ces fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, totalement ou partiellement soustraits à l'application de ces articles, et il peut, à l'occasion, révoquer une telle proclamation. 1968-69, c. 15, art. 12.

Powers of harbour authorities

22. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour commissioners, harbour masters, port wardens, the National Harbours Board or The St. Lawrence Seaway Authority in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters. 1968-69, c. 15, s. 14.

Sauvegarde des pouvoirs des commissaires de port, etc.

22. Rien dans la présente Partie n'atteint les droits, les devoirs et les pouvoirs légaux des commissaires, maîtres ou gardiens de port, du Conseil des ports nationaux ou de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, relatifs aux objets qui, en vertu de la présente Partie, ne doivent pas être déposés dans des eaux navigables. 1968-69, c. 15, art. 14.

Dumping places

23. The Minister may appoint places in any navigable waters not within the jurisdiction of any of the officers or corporations mentioned in section 22 where stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material may be deposited notwithstanding that the minimum depth of water at any such place may be less than twenty fathoms, and may make rules regulating the deposit of such materials. 1968-69, c. 15, s. 14.

Endroits de dépôt

23. Le Ministre peut désigner des endroits dans toutes eaux navigables hors des limites de la juridiction des fonctionnaires ou corporations mentionnés à l'article 22, où peuvent être déposés de la pierre, du gravier, de la terre, des escarbilles, cendres et autres matières, bien que la profondeur d'eau minimale en l'un de ces lieux soit moindre que vingt brasses et il peut établir des règles et règlements régissant le dépôt de ces matières. 1968-69, c. 15, art. 14.

Neglect to give notice or maintain signal

24. Every person required by this Part to give notice to the Minister or to a collector of customs of any obstruction or obstacle to navigation, or to place and maintain thereon or contiguous thereto any signal or light, who fails to give such notice or so to place or maintain such signal or light is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence. 1968-69, c. 15, s. 14.

Négligence de donner avis et de maintenir un signal

24. Quiconque, étant tenu, en vertu de la présente Partie, de donner avis au Ministre, ou à un receveur des douanes, d'une obstruction ou d'un obstacle à la navigation ou de placer ou d'entretenir un signal ou un feu sur ou près de cette obstruction ou de cet obstacle, omet de donner un tel avis ou de placer ou d'entretenir un tel signal ou feu, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas cinq mille dollars pour chaque infraction. 1968-69, c. 15, art. 14.

Fine

25. Any person who contravenes section 19 is guilty of an offence and liable on summary

Amende

25. Quiconque contrevient à l'article 19 est coupable d'une infraction et passible, après

conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for each offence. 1968-69, c. 15, s. 14.

déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars pour chaque infraction. 1968-69, c. 15, art. 14.

Fine

26. Any person who contravenes section 20 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, and in any case where any materials referred to in that section are thrown from or deposited by a vessel and a conviction is obtained therefor, the vessel is liable for the fine and may be detained by any port warden or collector of customs until it is paid. 1968-69, c. 15, s. 14.

Amende

26. Quiconque contrevient à l'article 20 est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, et chaque fois que des matières mentionnées à cet article ont été jetées du bord d'un navire ou déposées par un navire et qu'une déclaration de culpabilité a été obtenue à cet égard, le navire répond de l'amende et peut être détenu par tout maître de port ou receveur des douanes jusqu'à ce que l'amende soit payée. 1968-69, c. 15, art. 14.

PART III

Interpretation

Definitions

27. In this Part

"ferry cable"

"ferry cable" includes any ferry cable, rod, chain or other device put across, over, in or under any navigable water for working a ferry;

"swing or draw bridge"

"swing or draw bridge" means any swing or draw bridge other than a railway bridge. R.S., c. 193, s. 30.

PARTIE III

Interprétation

Définitions

27. Dans la présente Partie

«câble de traille»

«câble de traille» comprend tout câble, tige, chaîne ou autre dispositif mis en travers, au-dessus ou au-dessous d'eaux navigables ou dans ces eaux, pour guider un bac;

«pont tournant» ou «pont-bascule»

«pont tournant» ou «pont-bascule» signifie tout pont tournant, pont roulant, pont levant ou pont à bascule autre qu'un pont de chemin de fer. S.R., c. 193, art. 30.

General

Regulations

28. The Governor in Council may make regulations to govern

(*a*) the laying, stretching or maintaining of any ferry cable across, over, in or under any navigable water;

(*b*) the maintenance of lights and any other precautions for the safety of navigation in connection with any such ferry cable;

(*c*) the opening and closing of any swing or draw bridge over any navigable water; and

(*d*) the maintenance of lights and any other precautions for the safety of navigation in connection with such bridge. R.S., c. 193, s. 31.

Dispositions générales

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements régissant

a) la pose, la tension ou l'entretien de tout câble de traille en travers, au-dessus ou au-dessous d'eaux navigables, ou dans ces eaux;

b) l'entretien de feux et toutes autres précautions nécessaires à la sécurité de la navigation en ce qui a trait à ce câble de traille;

c) l'ouverture ou la fermeture d'un pont tournant ou pont-bascule au-dessus d'eaux navigables; et

d) l'entretien de feux et toutes autres précautions nécessaires à la sécurité de la navigation en ce qui a trait à ce pont tournant ou pont-bascule. S.R., c. 193, art. 31.

Punishment

29. Any regulation made under this Part may prescribe therein the punishment to be

Peine

29. Tout règlement établi en vertu de la présente Partie peut prescrire la peine à

imposed on summary conviction for any violations thereof, but such punishment shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months, or both. 1968-69, c. 15, s. 15.

imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour toutes contraventions à ce règlement, mais cette peine ne doit pas dépasser une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois ou les deux peines à la fois. 1968-69, c. 15, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-20

An Act to give effect to Term 29 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada

Short title

1. This Act may be cited as the *Newfoundland Additional Financial Assistance Act.* 1966-67, c. 21, s. 1.

Annual payment to Newfoundland by way of additional financial assistance

2. In addition to all other payments, grants, subsidies and allowances payable to the Province of Newfoundland, the Minister of Finance, on behalf of the Government of Canada, shall, out of the Consolidated Revenue Fund, cause to be paid to the Province of Newfoundland in the fiscal year commencing on the 1st day of April 1967 and in each and every fiscal year thereafter unless and until otherwise provided by any agreement in that behalf entered into after the 1st day of June 1966 between the Government of Canada and the Government of Newfoundland, an annual amount, by way of additional financial assistance as contemplated by Term 29 of the Terms of Union of Newfoundland with Canada, of eight million dollars. 1966-67, c. 21, s. 2.

CHAPITRE N-20

Loi donnant effet à l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve.* 1966-67, c. 21, art. 1.

Versement annuel à Terre-Neuve, à titre de supplément d'aide financière

2. En plus de tous les autres paiements, octrois, subventions et allocations payables à la province de Terre-Neuve, le ministre des Finances, au nom du gouvernement du Canada, doit, sur le Fonds du revenu consolidé, faire verser à la province de Terre-Neuve, au cours de l'année financière commençant le 1er avril 1967 et au cours de chaque année financière suivante—sauf stipulation différente de quelque accord conclu après le 1er juin 1966 à ce propos par le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve, et jusqu'à la conclusion d'un tel accord—un montant annuel de huit millions de dollars, à titre de supplément d'aide financière prévu par l'article 29 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada. 1966-67, c. 21, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-21

An Act respecting the supplying of electrical power and other public utilities in northern Canada. 1956, c. 42, s. 1.

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Northern Canada Power Commission Act.* 1956, c. 42, s. 2.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Northern Canada Power Commission;

"member" «*membre*»

"member" means a member of the Commission;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"municipality" «*municipalité*»

"municipality" includes a municipal district and a local improvement district established under an Ordinance of the Northwest Territories or the Yukon Territory;

"plant" «*installation*»

"plant" means facilities for the generation, supply, control, transmission or distribution of a public utility and includes the site thereof, and all land, water, rights to use water, buildings, works, machinery, installations, materials, transmission lines, distribution lines, pipelines, furnishings and equipment, construction plant, stores and supplies acquired, constructed or used or adapted for or in connection therewith;

"project" «*projet*»

"project" means any scheme for the development of or addition to or the construction, purchase or rental of a plant and includes the investigation of any such scheme;

"public utility" «*service...*»

"public utility" means

(*a*) electric energy produced by hydraulic, electrical, steam or internal combustion

CHAPITRE N-21

Loi concernant la fourniture d'énergie électrique et autres services publics dans le Nord canadien. 1956, c. 42, art. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien.* 1956, c. 42, art. 2.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«Commission» "*Commission*"

«Commission» désigne la Commission d'énergie du Nord canadien;

«installation» "*plant*"

«installation» signifie les facilités de production, de fourniture, de contrôle, de transmission ou de distribution d'un service public et comprend l'emplacement de ces facilités, de même que tous les terrains, l'eau, les droits d'utilisation d'eau, les bâtiments, les ouvrages, les machines, l'équipement, les matériaux, les lignes de transmission, les lignes de distribution, les pipe-lines, les fournitures et l'outillage, le matériel de construction, les magasins et approvisionnements, acquis, construits ou utilisés à ces fins ou à cet égard, ou y adaptés;

«membre» "*member*"

«membre» désigne un membre de la Commission;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«municipalité» "*municipality*"

«municipalité» comprend un district municipal et un district d'amélioration locale, établi en vertu d'une ordonnance des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon;

«projet» "*project*"

«projet» signifie tout plan visant le développement, l'agrandissement, la construction,

engine or by gas, oil or any other process,

(*b*) thermal energy in the form of steam, hot water or hot air produced by any process for heating buildings or for domestic use or for use in any commercial manufacturing enterprise or industrial process,

(*c*) water supplied for domestic use or for use in any commercial or manufacturing enterprise or industrial process,

(*d*) sewerage services, and

(*e*) telephone systems;

"rates" «*taux*»

"rates" means the charges set or made for the supply of a public utility and includes all conditions of supply pertaining thereto. 1956, c. 42, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 40.

l'achat ou la location d'une installation et comprend l'enquête sur tout semblable plan;

«service public» signifie

«service public» "*public...*"

a) l'énergie électrique produite par des machines hydrauliques, électriques ou à vapeur, ou par des moteurs à combustion interne, ou au moyen du gaz, du pétrole, ou par tout autre procédé,

b) l'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou d'air chaud, produite par quelque procédé pour le chauffage de bâtiments ou pour l'usage domestique ou pour usage dans une entreprise commerciale ou manufacturière ou un procédé industriel,

c) l'eau fournie pour usage domestique ou pour servir dans une entreprise commerciale ou manufacturière ou un procédé industriel,

d) les systèmes d'égouts, et

e) les réseaux téléphoniques;

«taux» signifie les taxes fixées ou établies pour la fourniture d'un service public et inclut toutes les conditions d'approvisionnements y relatives. 1956, c. 42, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 40.

«taux» "*rates*"

COMMISSION ESTABLISHED

Commission established

3. (1) There is hereby established for the purposes set forth in this Act a corporation to be called the Northern Canada Power Commission.

Constitution

(2) The Commission shall consist of one member to be appointed by the Governor in Council to be chairman and not more than two additional members to be appointed by the Governor in Council.

Chairman

(3) The Chairman is the chief executive officer of the Commission.

Tenure

(4) The members of the Commission hold office during pleasure.

Remuneration

(5) Each member of the Commission shall be paid such sums for his services as the Governor in Council may determine.

Vacancy

(6) A vacancy in the membership of the Commission does not impair the right of the remaining members to act.

Quorum

(7) Where the membership consists of two or three members, two members constitute a quorum.

Rules

(8) The Commission may make rules for

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION

Établissement d'une commission

3. (1) Est par les présentes établie, pour les objets énoncés dans la présente loi, une corporation appelée «Commission d'énergie du Nord canadien».

Constitution

(2) La Commission se compose d'un membre désigné par le gouverneur en conseil pour en être président et d'au plus deux autres membres que nomme le gouverneur en conseil.

Président

(3) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

Durée des fonctions

(4) Les membres de la Commission occupent leur charge à titre amovible.

Rémunération

(5) Chaque membre de la Commission reçoit, pour ses services, les montants que fixe le gouverneur en conseil.

Vacance

(6) Une vacance parmi les membres de la Commission n'entrave pas le droit d'agir des autres membres.

Quorum

(7) Lorsque les membres sont au nombre de deux ou trois, deux membres constituent un quorum.

Règles

(8) La Commission peut édicter des règles

the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act.

pour la conduite de ses délibérations et l'accomplissement de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi.

Directions

(9) The Commission shall comply with any directions from time to time given to it by the Governor in Council or the Minister respecting the exercise of its powers. R.S., c. 196, s. 3; 1956, c. 42, s. 3.

Instructions

(9) La Commission doit se conformer aux instructions que lui donne, à l'occasion, le gouverneur en conseil ou le Ministre en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs. S.R., c. 196, art. 3; 1956, c. 42, art. 3.

Agent of Her Majesty

4. (1) The Commission is for all its purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Mandataire de Sa Majesté

4. (1) La Commission est, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

Contracts and property

(2) For the purposes of this Act the Commission may in its own name enter into contracts and acquire or hold real and personal property or any interest therein.

Contrats et biens

(2) Pour l'exécution de la présente loi, la Commission peut, en son propre nom, passer des contrats et acquérir ou détenir des biens réels et personnels, ou tout intérêt y afférent.

Legal proceedings

(3) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Commission on behalf of Her Majesty, whether in its name or in the name of Her Majesty, may be brought or taken by or against the Commission in the name of the Commission in any court that would have jurisdiction if the Commission were not an agent of Her Majesty. R.S., c. 196, s. 4.

Poursuites judiciaires

(3) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Commission pour le compte de Sa Majesté, soit en son propre nom, soit au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou engagées par ou contre la Commission au nom de cette dernière, devant toute cour qui aurait juridiction si la Commission n'était pas mandataire de Sa Majesté. S.R., c. 196, art. 4.

Employment of officers and servants

5. (1) The Commission may employ such officers and servants as it deems necessary to carry out this Act, but, subject to subsection (2), the rates of remuneration and the terms or conditions of employment shall be such as are approved by the Governor in Council.

Emploi de fonctionnaires et préposés

5. (1) La Commission peut employer les fonctionnaires et préposés qu'elle estime nécessaires à l'exécution de la présente loi, mais, sous réserve du paragraphe (2), les taux de rémunération et les conditions d'emploi doivent être ceux qu'approuve le gouverneur en conseil.

Temporary employees

(2) Where it is necessary for any project or for the proper operation and maintenance of any plant, the Commission may employ a person for a period not exceeding three months at such rates of remuneration and on such terms and conditions of employment as are fixed by the Commission. R.S., c. 196, s. 5; 1956, c. 42, s. 4.

Employés temporaires

(2) Lorsque la chose est nécessaire à quelque projet ou au bon fonctionnement et à l'entretien convenable de toute installation, la Commission peut employer une personne, aux taux de rémunération et aux conditions de travail qu'elle fixe, pour une période d'au plus trois mois. S.R., c. 196, art. 5; 1956, c. 42, art. 4.

POWERS

POUVOIRS

Powers

6. (1) The Commission may construct, purchase, rent or otherwise acquire, operate and maintain plants within the Northwest Territories or the Yukon Territory and, with the approval of the Governor in Council but subject to the laws of the province in which the powers under this section are exercised,

Pouvoirs

6. (1) La Commission peut construire, acheter, louer ou autrement acquérir, exploiter et entretenir des installations dans les territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, mais sous réserve des lois de la province où les pouvoirs prévus par le présent article sont

elsewhere in Canada, and for those purposes may

(*a*) undertake surveys and engineering investigations for the development of projects;

(*b*) construct, make, purchase, rent or establish every kind of structure, excavation, or installation suitable for or necessary to the development, operation or maintenance of plants or projects;

(*c*) purchase or rent equipment and facilities for the development, operation or maintenance of plants or projects;

(*d*) construct and maintain dams for storage and power purposes, and flood and overflow land for the storage of water;

(*e*) raise or lower the levels of rivers, lakes, streams and other bodies of water, and make stream or river diversions;

(*f*) enter upon and erect plants on, under or over any roads, railways, rivers, streams, waterways or lands;

(*g*) develop, improve and operate any property of the Commission;

(*h*) purchase public utilities from any person;

(*i*) sell, exchange or otherwise dispose of any personal property of the Commission and, with the approval of the Governor in Council, any real property of the Commission; and

(*j*) do such other things as it deems expedient for or conducive to the attainment of the purposes set forth in this section.

exercés, ailleurs au Canada, et à ces fins, peut

a) entreprendre des levés et des enquêtes techniques pour le développement de projets;

b) construire, faire, acheter, louer ou établir toute sorte de structure, d'excavation ou d'installation, appropriée ou nécessaire au développement, à l'exploitation ou à l'entretien d'installations ou de projets;

c) acheter ou louer un outillage et des facilités en vue du développement, de l'exploitation ou de l'entretien d'installations ou de projets;

d) construire et entretenir des barrages aux fins d'emmagasinage et d'énergie, et inonder du terrain en vue de l'emmagasinage de l'eau;

e) élever ou abaisser les niveaux des rivières, lacs, cours d'eau et autres masses d'eau, et faire des dérivations de cours d'eau ou de rivière;

f) entrer en possession de toute route, voie ferrée ou rivière, de tout cours d'eau, de toute voie navigable, ou de tout terrain, et ériger, sur ou sous l'un quelconque des susdits, ou au-dessus, toutes installations;

g) développer, améliorer et exploiter toute propriété de la Commission;

h) acheter de toute personne des services d'utilité publique;

i) vendre, échanger ou autrement aliéner des biens meubles ou personnels de la Commission et, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, tous biens immeubles ou réels de celle-ci; et

j) faire les autres choses jugées utiles ou favorables à la réalisation des fins énoncées au présent article.

Dominion Water Power Act

(2) The Commission is entitled to receive upon application any licence or other authority under the *Dominion Water Power Act* necessary to enable the Commission to carry out this Act.

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

(2) La Commission a droit de recevoir, sur demande, toute licence ou autre autorisation prévue par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* et nécessaire pour permettre à la Commission d'exécuter les dispositions de la présente loi.

Contracts over $50,000

(3) The Commission shall not with respect to any project undertake or enter into any contract, other than for maintenance or repairs, for the construction, making, erection, purchase or installation of any works, excavations, undertakings, equipment or facilities, involving a total estimated expenditure exceeding fifty thousand dollars unless the

Contrats de plus de $50,000

(3) La Commission ne doit, à l'égard d'un projet quelconque, former une entreprise ou passer un contrat, autre qu'un contrat relatif à l'entretien ou aux réparations, pour la construction, la fabrication, l'érection, l'achat ou l'installation d'ouvrages, excavations, entreprises, matériel ou facilités, comportant une dépense totale estimative de plus de

undertaking of the project by the Commission has been approved by the Governor in Council. R.S., c. 196, s. 6; 1956, c. 42, s. 5.

cinquante mille dollars, que si le gouverneur en conseil a approuvé l'entreprise du projet par la Commission. S.R., c. 196, art. 6; 1956, c. 42, art. 5.

EXPROPRIATION

EXPROPRIATION

Expropriation

7. (1) With the prior approval of the Governor in Council the Commission may without the consent of the owner take lands for the purposes of this Act and, except as otherwise provided in this section, all the provisions of the *Expropriation Act* are, *mutatis mutandis*, applicable to the taking or abandonment of lands by the Commission.

Expropriation

7. (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, la Commission peut, sans le consentement du propriétaire, prendre des terrains pour l'application de la présente loi et, sauf les prescriptions contraires du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur les expropriations* sont applicables, *mutatis mutandis*, à la prise ou à l'abandon de terrains par la Commission.

Plan and description

(2) For the purposes of section 9 of the *Expropriation Act* the plan and description may be signed by the Chairman or any other member of the Commission or by a Dominion land surveyor.

Plan et description

(2) Aux fins de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, les plan et description peuvent être signés par le président ou tout autre membre de la Commission, ou par un arpenteur des terres fédérales.

Commission to pay compensation

(3) The Commission shall pay compensation for lands taken under this section or for damage to lands injuriously affected by the construction of any power plant and all claims against the Commission for such compensation may be heard and determined in the Exchequer Court of Canada in accordance with the rules and practice of that Court and in accordance with sections 46 to 49 of the *Exchequer Court Act*.

La Commission doit payer une indemnité

(3) La Commission doit payer une indemnité pour les terrains pris aux termes du présent article ou pour les dommages causés aux terrains atteints par la construction de toute installation d'énergie, et toutes les réclamations en vue d'une indemnité de ce genre, contre la Commission, peuvent être entendues et jugées par la Cour de l'Échiquier du Canada, conformément aux règles et à la pratique de cette Cour et d'après les articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*.

Out of funds of Commission

(4) The Commission shall pay out of the funds administered by it the compensation agreed upon or adjudged by the Exchequer Court to be payable.

A même les fonds de la Commission

(4) La Commission doit acquitter, à même les fonds qu'elle administre, l'indemnité dont le paiement a été convenu ou que la Cour de l'Échiquier a déclarée exigible.

"Take lands"

(5) In this section the expression "take lands" includes enter upon, take possession of, use and take lands for a limited time or otherwise or for a limited estate or interest. R.S., c. 196, s. 7.

«Prendre des terrains»

(5) Dans le présent article, l'expression «prendre des terrains» comprend le fait de prendre possession et d'entrer en jouissance de terrains, de les utiliser, de les prendre pour une période limitée ou autrement, ou pour un droit ou intérêt restreint. S.R., c. 196, art. 7.

Release of former owner

8. Where any plant is acquired by the Commission with or without the consent of the owner, the Commission may by order release the owner from all his obligations relating to the generation, purchase or supply of public utilities from the plant so acquired and the order is binding on all persons. 1956, c. 42, s. 6.

Libération de l'ancien propriétaire

8. Lorsqu'elle acquiert toute installation, avec ou sans le consentement du propriétaire, la Commission peut, par ordonnance, libérer le propriétaire de toutes ses obligations en ce qui concerne la production, l'achat ou la fourniture de services publics provenant de l'installation ainsi acquise, et l'ordonnance lie toutes personnes. 1956, c. 42, art. 6.

SUPPLY OF PUBLIC UTILITIES

Supply of utilities

9. The Commission may supply public utilities to municipalities, organizations, corporations or individuals, or to such districts or areas as may be established by the Commission for convenience of administration and supply of public utilities. 1956, c. 42, s. 6.

Rates

10. The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, establish schedules or ranges of rates for public utilities supplied by it under this Act, but the rates to be charged within those schedules or ranges shall not be less than the estimated cost to the Commission, as determined by it, of supplying the public utility, which cost shall include:

(*a*) payments in respect of the interest on, and in respect of the principal amount of advances made or deemed to have been made to the Commission under this Act in respect of the plant from which the public utility was supplied;

(*b*) the cost of operating, maintaining and repairing that plant, and the payment of charges or rentals in connection therewith;

(*c*) the cost of administration by the Commission and the salaries, travelling expenses and other expenses of the members of the Commission and its staff, including payments required for superannuation purposes and for workmen's compensation as provided by the *Government Employees Compensation Act*, and all other expenditures of the Commission, as attributed by the Commission to that plant; and

(*d*) the establishment and maintenance of a contingency reserve fund in the amount considered necessary by the Commission to meet unforeseen or emergency expenditures. 1956, c. 42, s. 6.

Agreements

11. The Commission may enter into agreements with any person for,

(*a*) the supply of public utilities at rates authorized under section 10;

(*b*) the use of the Commission's facilities and equipment; and

(*c*) the attainment of the intent and purposes of this Act. 1956, c. 42, s. 6.

Review of rates

12. The Commission shall annually review

FOURNITURE DE SERVICES PUBLICS

Fourniture de services

9. La Commission peut fournir des services publics aux municipalités, organisations, corporations ou individus, ou aux districts ou régions que la Commission peut établir pour la commodité d'administration et de fourniture de services publics. 1956, c. 42, art. 6.

Taux

10. La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture du service public, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des avances, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement à l'installation d'où provenait le service public;

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation et le paiement des charges ou de la location à son égard;

c) le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de voyage et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et toutes les autres dépenses de la Commission selon que cette dernière les attribue à ladite installation; et

d) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques. 1956, c. 42, art. 6.

Contrats

11. La Commission peut conclure avec toute personne des contrats visant

a) la fourniture de services publics à des taux autorisés sous le régime de l'article 10;

b) l'utilisation des facilités et de l'équipement de la Commission; et

c) la réalisation des fins et objets de la présente loi. 1956, c. 42, art. 6.

Revision des taux

12. La Commission doit tous les ans reviser

and in accordance with section 10, but subject to any contract entered into under section 11, shall adjust, if necessary, the rates for public utilities supplied. 1956, c. 42, s. 6.

et, en conformité de l'article 10, mais sous réserve de tout contrat conclu en vertu de l'article 11 ajuster, s'il y a lieu, les taux imposés pour les services publics fournis. 1956, c. 42, art. 6.

Investigations

13. The Commission may investigate a project and advise the Minister or the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of the Yukon Territory, as the case may be, of the areas that might be served, the estimated amount of capital required, and the proposed rates that in the opinion of the Commission would produce revenue equal to the costs specified in section 10. 1956, c. 42, s. 6.

Enquêtes

13. La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au coût spécifié à l'article 10. 1956, c. 42, art. 6.

Advances for investigations

14. (1) The Minister of Finance shall out of the Consolidated Revenue Fund pay to the Commission the sum of fifty thousand dollars as a fund for the purpose of meeting expenditures incurred by the Commission in carrying out investigations in accordance with section 13.

Avances pour les enquêtes

14. (1) Le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, verser à la Commission la somme de cinquante mille dollars à titre de caisse pour subvenir aux dépenses effectuées par la Commission dans la conduite d'enquêtes prévues à l'article 13.

Charged to capital cost

(2) If a project investigated pursuant to section 13 is developed by the Commission, the cost of the investigation shall be included in the cost of the development, and the expenditures that were made from the fund established under this section shall be restored to the fund by the Commission and shall constitute a direct charge against the capital cost of the development.

Imputé au coût en capital

(2) Si la Commission développe un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13, le coût de l'enquête doit être inclus dans le coût du développement et les dépenses qui ont été faites sur la caisse établie par le présent article doivent être remises à la caisse par la Commission et être imputées directement sur le coût, en capital, du développement.

Included in Estimates

(3) If a project investigated pursuant to section 13 is not undertaken or proceeded with, an amount equal to the expenditures made for such investigation work out of the fund established under this section shall be included from time to time in the Estimates submitted by the Minister to the Governor in Council. 1956, c. 42, s. 6.

Compris dans le budget

(3) Si un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13 n'est pas entrepris ni poursuivi, un montant égal aux dépenses effectuées pour ce travail d'enquête sur la caisse établie par le présent article doit être inclus, à l'occasion, dans le budget des dépenses soumis par le Ministre au gouverneur en conseil. 1956, c. 42, art. 6.

Advances for capital expenditures

15. (1) The Minister of Finance may, on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, make advances to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Avances pour immobilisations

15. (1) Le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il est loisible au gouverneur en conseil d'approuver, consentir des avances à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi, à même les deniers attribués par le Parlement à cette fin.

Advances out of C.R.F.

(2) The Minister of Finance may, from time to time, with the approval of, and on such terms and conditions as may be approved by, the Governor in Council, make advances to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act from unappro-

Avances à même le F.R.C.

(2) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier d'approuver, consentir à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi, à même les deniers

priated money in the Consolidated Revenue Fund of amounts not exceeding at any one time one million dollars, and an amount equal to the expenditures made from such advances in any fiscal year shall be included in the Estimates for the following fiscal year submitted by the Minister to the Governor in Council, but where Parliament appropriates moneys to be advanced to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act after an advance has been made under this subsection, that advance, or an amount thereof equal to the moneys so appropriated, shall thereafter be deemed to have been made out of that appropriation and not under the authority of this subsection. R.S., c. 196, s. 15.

non attribués du Fonds du revenu consolidé, des avances de montants n'excédant jamais un million de dollars et un montant égal aux dépenses faites sur ces avances en toute année financière doit être inclus dans le budget de l'année financière suivante soumis par le Ministre au gouverneur en conseil, mais si le Parlement vote des deniers à avancer à la Commission pour fins d'immobilisations selon la présente loi après qu'une avance a été consentie sous le régime du présent paragraphe, cette avance, ou une partie de cette dernière égale aux deniers ainsi affectés, est par la suite censée avoir été faite sur ces crédits et non sous l'autorité du présent paragraphe. S.R., c. 196, art. 15.

Capital Account

16. (1) Moneys advanced to the Commission under this Act shall be deposited in such bank as the Minister of Finance, from time to time, directs and be credited to an account designated the Northern Canada Power Commission Capital Account in this Act called the "Capital Account".

Compte de capital

16. (1) Les deniers avancés à la Commission en vertu de la présente loi doivent être déposés à la banque que le ministre des Finances désigne à l'occasion et être crédités à un compte appelé «Compte de capital de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte de capital».

Terms of advances

(2) An advance made to the Commission by the Minister of Finance under this Act shall be made on the following terms:

(*a*) interest on the amount of the advance at such rate as the Governor in Council may prescribe shall accrue due at the end of each fiscal year until the end of the fiscal year in which the project in respect of which the advance was made is determined by the Minister to have been completed and the amount of the interest then accrued due shall be added to the amount of the advance and the total amount shall be deemed to be the principal amount of the advance for the purposes of paragraph (*b*); and

(*b*) at the end of each fiscal year thereafter interest at the rate prescribed under paragraph (*a*) shall be payable on the unpaid principal amount of the advance together with such part of the principal amount as will result in payment of the principal amount and interest in equal annual instalments during such period as the Governor in Council may prescribe, such period being referred to in this Act as the "amortization period".

Conditions des avances

(2) Une avance faite à la Commission par le ministre des Finances en vertu de la présente loi doit être consentie aux conditions suivantes:

a) l'intérêt sur le montant de l'avance au taux que le gouverneur en conseil peut prescrire est acquis à la fin de chaque année financière jusqu'à l'expiration de l'année financière où le projet faisant l'objet de l'avance a été achevé, selon ce que détermine le Ministre, et le montant de l'intérêt alors acquis doit être ajouté au montant de l'avance, le total étant réputé le principal de l'avance aux fins de l'alinéa *b*); et

b) à la fin de chaque année financière subséquente, un intérêt au taux prescrit d'après l'alinéa *a*) est exigible sur le principal impayé de l'avance avec la partie du principal que représentera le paiement du principal et de l'intérêt en versements annuels égaux pendant la période que le gouverneur en conseil peut prescrire, laquelle période est appelée dans la présente loi «période d'amortissement».

Governor in Council may postpone repayment dates

(3) Notwithstanding subsection (2), the Governor in Council may, on the request of the Commission, relieve the Commission from the liability to make the first payment in respect of the principal amount of an advance, or the first two payments in respect of the principal amount of an advance, at the time or times the payment or payments are payable, but in such case the whole principal amount shall be payable during the remainder of the amortization period of that advance so that the principal amount and interest are payable in equal annual instalments during the remainder of the period. R.S., c. 196, s. 16; 1956, c. 42, s. 7.

Le gouverneur en conseil peut différer les dates de remboursement

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, libérer cette dernière de l'obligation de faire le premier paiement à l'égard du principal d'une avance, ou les deux premiers paiements à l'égard du principal d'une avance, à l'époque ou aux époques où le paiement ou les paiements sont exigibles; mais, en pareil cas, la totalité du principal est payable durant le reste de la période d'amortissement de cette avance, de façon que le principal et l'intérêt soient exigibles en versements annuels égaux pendant le reste de la période. S.R., c. 196, art. 16; 1956, c. 42, art. 7.

Moneys from sale of capital assets

17. All moneys realized by the Commission from the sale or other disposition of capital equipment, supplies or material or any other capital assets of the Commission shall be deposited in the Capital Account. R.S., c. 196, s. 17.

Sommes provenant de la vente de capital immobilisé

17. Toutes les sommes d'argent réalisées par la Commission, à même la vente ou autre aliénation de l'outillage fixe, de fournitures ou de matériaux ou de tout autre capital immobilisé de la Commission, doivent être déposées au Compte de capital. S.R., c. 196, art. 17.

Certificates of indebtedness

18. The Commission shall execute and deliver to the Minister of Finance, in such form as he may approve, certificates evidencing its indebtedness in respect of any advance made or deemed to have been made to the Commission under this Act and the terms and conditions under which the advance was made. R.S., c. 196, s. 18.

Certificats attestant ses dettes

18. La Commission doit souscrire et remettre au ministre des Finances, selon la formule qu'il peut approuver, des certificats attestant sa dette à l'égard de toute avance faite ou censée avoir été faite à la Commission sous le régime de la présente loi et les conditions auxquelles l'avance a été consentie. S.R., c. 196, art. 18.

Capital Account available only for capital expenditures

19. The Commission may expend moneys deposited in the Capital Account for capital purposes but, except as provided in section 20, no expenditures shall be made by the Commission out of the Capital Account except for capital purposes. R.S., c. 196, s. 19.

Seules les dépenses d'établissement sont imputables sur le Compte de capital

19. La Commission peut dépenser les sommes déposées au Compte de capital pour des fins d'établissement mais, sauf les cas prévus à l'article 20, aucune dépense ne doit être faite par la Commission à même le Compte de capital, si ce n'est pour des fins d'établissement. S.R., c. 196, art. 19.

OPERATING

EXPLOITATION

Collection of revenue

20. (1) The Commission shall collect and receive all revenue derived from the operation of any of its plants or from the rental of its equipment, land or structures, the sale of supplies, equipment and assets (other than capital supplies, equipment and assets) and the use of water under its control for its purposes or otherwise arising out of its operations under this Act, and all moneys so received shall be deposited in such bank as the Minister of Finance, from time to time, directs and be credited to a Special Account designated the Northern Canada Power

Perception du revenu

20. (1) La Commission doit percevoir et recevoir tout le revenu provenant de l'exploitation de quelqu'une de ses installations ou de la location de son matériel, ses terrains ou ses structures, de la vente d'équipement, outillage et valeurs actives (autres que le capital représenté par les approvisionnements et par l'outillage et les capitaux fixes) et de l'utilisation de l'eau sous son contrôle pour ses objets ou découlant d'autre façon de ses opérations prévues par la présente loi; et toutes les sommes d'argent ainsi reçues doivent être déposées à la banque que le ministre des

Commission Special Account, and in this Act called the "Special Account".

Finances détermine, à l'occasion, et être créditées à un compte spécial appelé «Compte spécial de la Commission d'énergie du Nord canadien», dans la présente loi dénommé «Compte spécial».

Special Account

(2) The Commission may make payments out of the Special Account for its operations under this Act.

Compte spécial

(2) La Commission peut faire des paiements à même le Compte spécial pour ses opérations prévues par la présente loi.

Payments from Capital Account when revenues insufficient to meet operating costs

(3) Whenever the amount to the credit of the Special Account is insufficient for payments authorized to be made therefrom under this Act, the Commission may make such payments from the Capital Account as are necessary for those purposes but all payments made from the Capital Account, other than payments made for capital purposes, shall be repaid to the Capital Account from the Special Account as soon as the amount to the credit of the Special Account is sufficient for that purpose. R.S., c. 196, s. 20; 1956, c. 42, s. 8.

Paiements à même le Compte de capital lorsque les revenus sont insuffisants pour couvrir les frais d'exploitation

(3) Lorsque le montant au crédit du Compte spécial ne suffit pas aux paiements que la présente loi autorise à opérer sur celui-ci, la Commission peut faire, à même le Compte de capital, les paiements nécessaires à ces fins, mais tous les paiements opérés sur le Compte de capital, autres que les paiements aux fins d'établissement, doivent y être remboursés à même le Compte spécial dès que le montant au crédit de ce dernier est suffisant pour cet objet. S.R., c. 196, art. 20; 1956, c. 42, art. 8.

Investments

21. (1) The Commission may from time to time invest any funds held by it that are not immediately required for its purposes in bonds or securities of, or guaranteed by, the Government of Canada and may sell such bonds or securities as and when it deems it expedient to do so.

Placements

21. (1) La Commission peut, à l'occasion, placer tous fonds qu'elle détient et dont elle n'a pas un besoin immédiat pour la poursuite de ses objets, en obligations ou valeurs du gouvernement du Canada ou garanties par ce gouvernement, et elle peut vendre lesdites obligations ou valeurs selon qu'elle le juge utile et au moment qu'elle estime opportun.

Revenue from investments

(2) Revenue earned from the investment of such funds shall be credited to the appropriate account of the plant or project in respect of which such moneys were acquired or accumulated by the Commission. 1956, c. 42, s. 9.

Revenu des placements

(2) Le revenu provenant du placement desdits fonds doit être crédité au compte approprié de l'installation ou du projet à l'égard duquel la Commission a acquis ou accumulé lesdits fonds. 1956, c. 42, art. 9.

Surplus funds

22. Any surplus amount in the Special Account at the end of a fiscal year after providing for the payments and commitments authorized under this Act for that fiscal year shall be held in the Special Account for not less than six months after the close of that fiscal year and after that time may, if recommended by the Commission and approved by the Governor in Council, be applied by the Commission in reduction of rates in such manner as may be so recommended and approved, or may be used for the extension, expansion or improvement of the plant in respect of which such surplus funds accrued. 1956, c. 42, s. 9.

Surplus

22. Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, de la manière qui peut être ainsi recommandée et approuvée, ou peut être utilisé pour l'extension, l'expansion ou l'amélioration de l'installation à l'égard de laquelle ledit surplus s'est accumulé. 1956, c. 42, art. 9.

GENERAL

Commission to arrange with Minister of Supply and Services for accounting

23. (1) The Commission may make such arrangements as may be necessary with the Minister of Supply and Services for the accounting of the receipts and expenditures of the Commission.

Audit

(2) All accounts of the Commission are subject to the audit of the Auditor General of Canada. R.S., c. 196, s. 23; 1968-69, c. 28, s. 105.

Annual report

24. The Commission shall, as soon as possible, but within three months after the termination of each fiscal year, submit an annual report to the Minister in such form as he may prescribe, and the Minister shall lay the report before Parliament within fifteen days or if Parliament is not then in session within fifteen days after the commencement of the next ensuing session. R.S., c. 196, s. 24.

Permits

25. The Commission may prescribe and collect fees for permits for electrical installations using electrical energy supplied by the Commission, and for the inspection, testing and approval of all such works. 1956, c. 42, s. 10.

Damage to plants

26. In case any plant of the Commission, or any part thereof, becomes damaged so that the Commission is unable to supply any public utility, the Commission shall make repairs as promptly as possible, and, pending repairs, shall take all reasonable steps to supply the public utility from other sources, if such is available; but in no case shall the Commission be held responsible for any claims for financial losses or inconvenience caused to any person by reason of its failure to supply any public utility. 1956, c. 42, s. 10.

Rates for use of water

27. The Commission may set rates for the use of water stored in any of its reservoirs for power purposes that is surplus to the immediate needs of the Commission, and such rates may be charged either on the basis of cubic feet per second, or acre feet. R.S., c. 196, s. 27.

Supply of surplus utilities

28. (1) Where the Commission has surplus electrical or thermal energy not under contract

GÉNÉRALITÉS

La Commission peut s'entendre avec le ministre des Approvisionnements et Services pour la comptabilité

23. (1) La Commission peut faire avec le ministre des Approvisionnements et Services les arrangements nécessaires à la comptabilité des recettes et des dépenses de la Commission.

Vérification

(2) Tous les comptes de la Commission sont sujets à la vérification de l'auditeur général du Canada. S.R., c. 196, art. 23; 1968-69, c. 28, art. 105.

Rapport annuel

24. La Commission doit, aussitôt que possible, mais dans les trois mois de l'expiration de chaque année financière, soumettre un rapport annuel au Ministre sous la forme qu'il peut prescrire, et celui-ci doit présenter le rapport au Parlement dans les quinze jours ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 196, art. 24.

Permis

25. La Commission peut établir et percevoir des droits pour les permis d'installations électriques utilisant l'énergie électrique qu'elle fournit, et pour l'inspection, l'essai et l'approbation de tous ces ouvrages. 1956, c. 42, art. 10.

Installations endommagées

26. Au cas où une installation de la Commission, ou toute partie d'une telle installation, deviendrait endommagée au point que la Commission soit incapable de fournir tout service public, la Commission doit faire les réparations aussi promptement que possible, et, pendant les réparations, prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir le service public d'autres sources, s'il s'en trouve de disponibles; mais, en aucun cas, la Commission ne doit être tenue responsable à l'égard de quelque réclamation pour pertes financières ou d'inconvénients occasionnés à quelque personne par suite du manquement de la Commission à fournir un service public. 1956, c. 42, art. 10.

Taux pour l'utilisation de l'eau

27. La Commission peut fixer des taux pour l'utilisation de l'eau emmagasinée dans l'un quelconque de ses réservoirs, aux fins d'énergie, qui dépasse ses besoins immédiats, et ces taux peuvent être imposés sur la base de pieds cubes par seconde ou de l'acre-pieds. S.R., c. 196, art. 27.

Fourniture de surplus d'énergie

28. (1) Lorsqu'elle a un surplus d'énergie électrique ou thermique qui n'est pas sous

or otherwise required by the Commission, it may, at its discretion, supply such energy if, as and when available, at such rates as the Commission may determine from time to time, and section 10 does not apply in such rate determination.

contrat ou autrement requis par elle, la Commission peut, à sa discrétion, fournir cette énergie, si celle-ci est disponible, et en tant et aussi longtemps qu'elle l'est, aux taux que la Commission peut fixer à l'occasion, et l'article 10 ne s'applique pas à cette détermination de taux.

Not obligatory

(2) The supply of surplus energy under subsection (1) is in no way obligatory on the part of the Commission, and the Commission is not responsible for any damages or claims arising from the discontinuing of any such energy that may have been supplied. 1956, c. 42, s. 11.

Non obligatoire

(2) La fourniture d'un surplus d'énergie, aux termes du paragraphe (1), n'est nullement obligatoire de la part de la Commission, et celle-ci n'est pas responsable à l'égard des dommages ou des réclamations résultant de la discontinuation d'une telle énergie qui a pu avoir été fournie. 1956, c. 42, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER N-22

An Act respecting the Northwest Territories

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Northwest Territories Act*. R.S., c. 331, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Commissioner" «*commissaire*»

"Commissioner" means the Commissioner of the Territories;

"Commissioner in Council" «*commissaire en...*»

"Commissioner in Council" means the Commissioner acting by and with the advice and consent of the Council;

"Council" «*conseil*»

"Council" means the Council of the Territories;

"Court" «*Cour*»

"Court" means the Territorial Court for the Territories;

"intoxicant" «*spiritueux*»

"intoxicant" includes alcohol, alcoholic, spirituous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks, drinkable liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"ordinance" «*ordonnance*»

"ordinance" includes an ordinance of the Territories passed before, on or after the 1st day of April 1955;

"public lands" «*terres...*»

"public lands" means any lands, in the Territories, belonging to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose;

"Territories" «*territoires*»

"Territories" means the Northwest Territories, which comprise

(*a*) all that part of Canada north of the

CHAPITRE N-22

Loi concernant les territoires du Nord-Ouest

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*. S.R., c. 331, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«commissaire» "*Commissioner*"

«commissaire» signifie le commissaire des territoires;

«commissaire en conseil» "*Commissioner...*"

«commissaire en conseil» signifie le commissaire agissant sur l'avis et du consentement du conseil;

«conseil» "*Council*"

«conseil» signifie le conseil des territoires;

«Cour» "*Court*"

«Cour» signifie la Cour territoriale des territoires;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«ordonnance» "*ordinance*"

«ordonnance» comprend une ordonnance des territoires adoptée avant ou après le 1er avril 1955 ou à cette date;

«spiritueux» "*intoxicant*"

«spiritueux» comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation, par l'homme, qui sont enivrants;

«terres publiques» "*public...*"

«terres publiques» signifie toutes terres, dans les territoires, qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont le gouvernement du Canada a le pouvoir de disposer;

Sixtieth Parallel of North Latitude, except the portions thereof that are within the Yukon Territory, the Province of Quebec or the Province of Newfoundland, and

(*b*) the islands in Hudson Bay, James Bay and Ungava Bay, except those islands that are within the Province of Manitoba, the Province of Ontario or the Province of Quebec. R.S., c. 331, s. 2; 1953-54, c. 8, s. 7; 1966-67, c. 25, s. 40.

«territoires» signifie les territoires du Nord-Ouest, qui comprennent «territoires» "*Territories*"

a) toute la partie du Canada située au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions se trouvant dans les limites du territoire du Yukon, de la province de Québec ou de la province de Terre-Neuve, et

b) les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, à l'exception de celles qui sont situées dans la province du Manitoba, d'Ontario ou de Québec. S.R., c. 331, art. 2; 1953-54, c. 8, art. 7; 1966-67, c. 25, art. 40.

PART I

GOVERNMENT

Commissioner

Appointment

3. (1) The Governor in Council may appoint for the Territories a chief executive officer to be styled and known as the Commissioner of the Northwest Territories.

Deputy Commissioner

(2) The Governor in Council may appoint a member of the Council to be Deputy Commissioner of the Territories.

Powers of Deputy Commissioner

(3) The Deputy Commissioner has and may perform and exercise, either in the absence of the Commissioner or where the office of Commissioner is vacant, all the powers and functions conferred on the Commissioner by this Act. R.S., c. 331, s. 3.

Administration of government

4. The Commissioner shall administer the government of the Territories under instructions from time to time given by the Governor in Council or the Minister. R.S., c. 331, s. 4.

Executive powers

5. The executive powers that were, immediately before the 1st day of September 1905, vested by any laws of Canada in the Lieutenant Governor of the Northwest Territories or in the Lieutenant Governor of the Northwest Territories in Council shall be exercised by the Commissioner so far as they are applicable to and capable of being exercised in relation to the government of the Northwest Territories as it is constituted at the time of the exercise of such powers. R.S., c. 331, s. 5.

Oaths of office

6. Before assuming the duties of his office, the Commissioner shall take and subscribe

PARTIE I

GOUVERNEMENT

Commissaire

Nomination

3. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer pour les territoires un fonctionnaire exécutif en chef désigné et connu sous le nom de commissaire des territoires du Nord-Ouest.

Commissaire adjoint

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer un membre du conseil au poste de commissaire adjoint des territoires.

Pouvoirs du commissaire adjoint

(3) Le commissaire adjoint possède et peut exercer et accomplir, soit en l'absence du commissaire, soit lorsque le poste de commissaire est vacant, tous les pouvoirs et fonctions conférés à ce dernier par la présente loi. S.R., c. 331, art. 3.

Administration du gouvernement

4. Le commissaire administre le gouvernement des territoires selon les instructions que le gouverneur en conseil ou le Ministre donne à l'occasion. S.R., c. 331, art. 4.

Pouvoirs exécutifs

5. Les pouvoirs exécutifs qui, immédiatement avant le 1er septembre 1905, étaient attribués par quelque loi du Canada au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil, doivent être exercés par le commissaire dans la mesure où ils s'appliquent au gouvernement des territoires du Nord-Ouest et sont susceptibles d'être exercés à l'égard de ce gouvernement, tel qu'il est constitué lors de l'exercice de ces pouvoirs. S.R., c. 331, art. 5.

Serments d'office

6. Avant d'assumer les fonctions de sa charge, le commissaire doit prêter et souscrire

such oaths of office and allegiance in such manner as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 331, s. 6.

les serments d'office et d'allégeance que le gouverneur en conseil prescrit, et de la manière que ce dernier détermine. S.R., c. 331, art. 6.

Seat of Government

Siège du gouvernement

Seat of government

7. The seat of government of the Territories shall be that prescribed by the Governor in Council and may, from time to time, be changed by him. R.S., c. 331, s. 7.

Siège du gouvernement

7. Le siège du gouvernement des territoires doit être celui que prescrit le gouverneur en conseil, et ce dernier peut le changer à l'occasion. S.R., c. 331, art. 7.

Council

Conseil

Council

8. (1) There shall be a Council of the Territories consisting of twelve members, seven of whom shall be elected to represent such electoral districts in the Territories as are named and described by the Commissioner in Council, and five of whom shall be appointed by the Governor in Council.

Conseil

8. (1) Est institué un Conseil des territoires composé de douze membres, dont sept sont élus pour représenter les districts électoraux des territoires qui sont nommés et décrits par le commissaire en conseil, et dont cinq sont désignés par le gouverneur en conseil.

Duration of Council

(2) Every Council continues for three years from the date of the return of the writs for the general election of the elected members thereof and no longer, but the Governor in Council may at any time dissolve the Council and cause a new Council to be elected and appointed.

Durée du conseil

(2) Chaque conseil est maintenu pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au-delà, mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.

Tenure

(3) Subject to subsection (2), appointed members to the Council hold office during pleasure.

Membres désignés

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les membres désignés du conseil occupent leur charge à titre amovible.

Writs

(4) Writs for the election of elected members of the Council shall be issued on the instructions of the Commissioner. 1953-54, c. 8, s. 8; 1959, c. 7, s. 1; 1966-67, c. 22, s. 1.

Brefs

(4) Les brefs d'élection des membres élus du conseil doivent être émis sur les instructions du commissaire. 1953-54, c. 8, art. 8; 1959, c. 7, art. 1; 1966-67, c. 22, art. 1.

Commissioner in Council may prescribe qualifications

9. (1) Subject to subsection (2), the Commissioner in Council may prescribe the qualifications of those entitled to vote at an election of members to the Council and of those eligible for nomination and election as members of the Council and the reasons for or matters by which an elected member may be or become disqualified from being or sitting as a member of the Council.

Le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil peut prescrire les qualités requises pour voter à une élection de membres du conseil et pour être admissible à la présentation et à l'élection à titre de membres du conseil, ainsi que les motifs pour lesquels, ou les questions au sujet desquelles, un membre élu peut être ou devenir déchu de son titre de membre du conseil ou de son droit d'y siéger.

Minimum qualifications

(2) A person is not entitled to vote at an election or to be nominated or elected as a member of the Council unless he is a Canadian citizen or other British subject, has attained the age of twenty-one years and has been ordinarily resident in the Territories for a period of at least twelve months immediately prior to the date of election. R.S., c. 331, s. 9;

Qualités requises indispensables

(2) Une personne n'a pas droit de voter à une élection ni d'être mise en présentation ou d'être élue membre du conseil, à moins d'être citoyen canadien ou autre sujet britannique, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans et d'avoir résidé ordinairement dans les territoires pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant la date de l'élec-

1966-67, c. 22, s. 2.

Oaths of office

10. Each member of the Council shall, before entering the duties of his office, take and subscribe before the Commissioner such oaths of office and allegiance as the Governor in Council may prescribe. R.S., c. 331, s. 10.

Sessions of Council

11. (1) The Commissioner shall convene at least two sessions of the Council in every calendar year so that twelve months shall not intervene between the last sitting of the Council in one session and its first sitting in the next session.

Place of sessions

(2) In each year one of the sessions of the Council convened in that year shall be held at a place in the Territories designated by the Commissioner on the recommendation of the Council, and all other sessions of the Council convened in that year shall be held at the seat of government of the Territories.

Quorum

(3) Four members of the Council constitute a quorum.

Voting

(4) Each member has one vote in the transaction of the business of the Council and, if the number of votes is equal, the Commissioner may cast a deciding vote. R.S., c. 331, s. 11; 1959, c. 7, s. 2.

Sessional indemnity for members

12. (1) Subject to this section, the Commissioner in Council may provide for the payment out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund of indemnities to members of the Council as follows:

(*a*) each elected member of the Council may be paid an indemnity at the rate of five thousand dollars per annum, and

(*b*) each appointed member of the Council may be paid an indemnity at the rate of three thousand five hundred dollars per annum,

less a deduction of one hundred and fifty dollars for each day in a session in excess of three on which the member does not attend a sitting of the Council, if the Council sits on that day.

Payment of indemnities

(2) Indemnities provided under subsection (1) shall be paid quarterly, in equal amounts as nearly as may be, on or before the last day of March, June, September and December in each year.

No indemnity for employee in Public Service

(3) An appointed member is not entitled to

tion. S.R., c. 331, art. 9; 1966-67, c. 22, art. 2.

Serments d'office

10. Chaque membre du conseil doit, avant d'entreprendre l'accomplissement des devoirs de sa charge, prêter et souscrire, devant le commissaire, les serments d'office et d'allégeance prescrits par le gouverneur en conseil. S.R., c. 331, art. 10.

Sessions du conseil

11. (1) Le commissaire doit convoquer au moins deux sessions du conseil au cours de chaque année civile, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance du conseil en une session et sa première séance de la session suivante.

Lieu des sessions

(2) Chaque année, une des sessions du conseil convoquées en ladite année doit avoir lieu à un endroit des territoires que désigne le commissaire, sur la recommandation du conseil, et toutes les autres sessions du conseil convoquées pendant l'année se tiennent au siège du gouvernement des territoires.

Quorum

(3) Quatre membres du conseil constituent un quorum.

Votation

(4) Chaque membre dispose d'un vote dans la conduite des affaires du conseil et, en cas de partage des voix, le commissaire peut émettre un vote prépondérant. S.R., c. 331, art. 11; 1959, c. 7, art. 2.

Indemnité de session des membres du conseil

12. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le commissaire en conseil peut prévoir le paiement, sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest, d'indemnités aux membres du conseil de la manière suivante:

a) chaque membre élu du conseil peut recevoir une indemnité de cinq mille dollars par année, et

b) chaque membre désigné du conseil peut recevoir une indemnité de trois mille cinq cents dollars par année,

moins une déduction de cent cinquante dollars pour chaque jour au cours d'une session (sauf les trois premiers jours où cela se produit) où le membre n'assiste pas à une séance du conseil, si le conseil siège ce jour-là.

Paiement des indemnités

(2) Les indemnités prévues par le paragraphe (1) doivent être payées à chaque trimestre, en montants aussi semblables que possible, au plus tard le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Aucune indemnité à un employé de la Fonction

(3) Aucun membre désigné n'a droit à une

an indemnity under subsection (1) if he is employed in the Public Service within the meaning of the *Public Service Superannuation Act.*

indemnité en vertu du paragraphe (1), s'il est employé dans la Fonction publique, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la pension de la Fonction publique.*

Expenses of councillors

(4) In addition to the indemnities payable under subsection (1), each member of the Council may be paid the reasonable travelling and living expenses incurred by him in going from his ordinary place of residence to the place where the Council holds its session and in returning from such place to his ordinary place of residence, but no payment of travelling and living expenses shall be made to a member in respect of more than one return trip for each session of the Council.

Frais des conseillers

(4) Outre les indemnités payables en vertu du paragraphe (1), chaque membre du conseil peut être remboursé des frais raisonnables de déplacement et de subsistance qu'il a encourus en se rendant du lieu de sa résidence ordinaire à l'endroit où le conseil tient sa séance et en en revenant; toutefois, un membre ne doit pas être remboursé de ses frais de déplacement et de subsistance pour plus d'un voyage d'aller et retour pour chaque session du conseil.

When member deemed in attendance for purposes of ascertaining indemnity

(5) For the purpose of ascertaining the indemnity to which a member is entitled under subsection (1), a member of the Council shall be deemed to have attended a sitting of the Council on each day when

(*a*) there is a sitting of the Council and he is absent therefrom because of public or official business, or

(*b*) he is in the place where a sitting of the Council is held but is unable to attend the sitting because of his illness.

Pour la détermination de l'indemnité, cas où un membre est réputé présent

(5) Aux fins de déterminer l'indemnité à laquelle un membre a droit en vertu du paragraphe (1), un membre du conseil est réputé avoir assisté à une séance du conseil chaque jour où

a) le conseil a siégé et où il s'en est absenté pour vaquer à des affaires d'un caractère public ou officiel, ou

b) il se trouve à l'endroit où se tient une séance du conseil, mais est incapable de s'y rendre pour cause de maladie.

Part of indemnity not taxable

(6) The first one thousand dollars of the indemnity paid to a member of the Council under subsection (1) in any year is not income for the purposes of the *Income Tax Act.* 1953-54, c. 8, s. 9; 1955, c. 21, s. 1; 1966-67, c. 22, s. 3.

Exonération partielle de l'indemnité

(6) Les premiers mille dollars de l'indemnité versée à un membre du conseil en vertu du paragraphe (1), au cours d'une année quelconque, ne constituent pas un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* 1953-54, c. 8, art. 9; 1955, c. 21, art. 1; 1966-67, c. 22, art. 3.

Legislative Powers of Commissioner in Council

Pouvoirs législatifs du commissaire en conseil

Legislative powers

13. The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of the Parliament of Canada, make ordinances for the government of the Territories in relation to the following classes of subjects, namely:

(*a*) direct taxation within the Territories in order to raise a revenue for territorial, municipal or local purposes;

(*b*) the establishment and tenure of territorial offices and the appointment and payment of territorial officers;

(*c*) municipal institutions in the Territories, including local administrative districts, school districts, local improvement districts and irrigation districts;

(*d*) controverted elections;

(*e*) the licensing of any business, trade,

Pouvoirs législatifs

13. Le commissaire en conseil peut, sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement du Canada, rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires relativement aux catégories de sujets suivantes, savoir:

a) l'impôt direct dans les limites des territoires en vue de la création d'un revenu pour les fins territoriales, municipales ou locales;

b) l'institution et la durée d'emplois territoriaux; la nomination et le paiement des fonctionnaires des territoires;

c) les institutions municipales dans les territoires, y compris les districts administratifs locaux, les districts scolaires, les régions non organisées et les districts d'irrigation;

calling, industry, employment or occupation in order to raise a revenue for territorial, municipal or local purposes;

(*f*) the incorporation of companies with territorial objects, including tramways and street railway companies but excluding railway, steamship, air transport, canal, telegraph, telephone or irrigation companies;

(*g*) the solemnization of marriage in the Territories;

(*h*) property and civil rights in the Territories;

(*i*) the administration of justice in the Territories, including the constitution, organization and maintenance of territorial courts of civil jurisdiction and the procedure in such courts but excluding the appointment of any judicial officers except coroners or the constitution, organization and maintenance of courts of criminal jurisdiction or procedure in criminal matters except the fees and expenses payable to jurors, witnesses and other persons;

(*j*) the fees and expenses of witnesses, jurors, interpreters and coroners in civil and criminal matters;

(*k*) the appointment, powers and duties of coroners and coroners' inquests;

(*l*) the summoning of juries, enforcement of their attendance and all matters relating to juries;

(*m*) the powers, duties and obligations of sheriffs and clerks of the courts and their deputies;

(*n*) the conferring of jurisdiction in matters of alimony upon the Court;

(*o*) the issuing of licences or permits to scientists or explorers to enter the Territories or any part thereof and the prescription of the conditions under which such licences or permits may be issued and used;

(*p*) the levying of a tax upon furs or any portions of fur-bearing animals to be shipped or taken from the Territories to any place outside the Territories;

(*q*) the preservation of game in the Territories;

(*r*) education in the Territories, subject to the conditions that any ordinance respecting education shall always provide that a majority of the ratepayers of any district or portion of the Territories, or of any less

d) les élections contestées;

e) l'octroi de permis à quelque entreprise, commerce, profession, industrie, emploi ou occupation en vue de prélever un revenu pour des fins territoriales, municipales ou locales;

f) la constitution en corporation de compagnies à fins territoriales, y compris les compagnies de tramways et de chemins de fer urbains, mais à l'exclusion des compagnies de chemin de fer, des compagnies de bateaux à vapeur, de transport aérien, de canaux, de télégraphe, de téléphone ou d'irrigation;

g) la célébration du mariage dans les territoires;

h) la propriété et les droits civils dans les territoires;

i) l'administration de la justice dans les territoires, y compris l'institution, l'organisation et le maintien des cours territoriales de juridiction civile, ainsi que la procédure à observer dans ces tribunaux, à la réserve de la nomination des fonctionnaires d'ordre judiciaire, sauf les coroners, ou de l'institution, l'organisation et l'entretien de cours de juridiction criminelle, ou de la procédure en matières criminelles, sauf les honoraires et dépenses payables aux jurés, témoins et autres personnes;

j) les honoraires et dépenses des témoins, jurés, interprètes et coroners dans les matières civiles et criminelles;

k) la nomination, les pouvoirs et les fonctions des coroners et les enquêtes de coroner;

l) la convocation des jurys, les moyens d'assurer leur comparution, et toutes les matières relatives aux jurys;

m) les attributions, fonctions et obligations des shérifs et greffiers des cours et de leurs adjoints;

n) l'attribution à la cour d'une juridiction en matière de pension alimentaire;

o) l'octroi, aux savants ou explorateurs, de licences ou permis d'entrer sur les territoires ou quelque partie de ceux-ci et l'établissement des conditions auxquelles ces licences ou permis peuvent être délivrés et employés;

p) le prélèvement d'un impôt sur les fourrures, ou sur toutes portions d'animaux à fourrure, à expédier ou transporter des territoires à un endroit en dehors des territoires;

portion or subdivision thereof, by whatever name it is known, may establish such schools therein as they think fit, and make the necessary assessment and collection of rates therefor; and also that the minority of the ratepayers therein, whether Protestant or Roman Catholic, may establish separate schools therein, and in such case, the ratepayers establishing such Protestant or Roman Catholic separate schools shall be liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves in respect thereof;

(*s*) the closing up, varying, opening, establishing, building, management or control of any roads, streets, lanes or trails on public lands;

(*t*) intoxicants;

(*u*) the establishment, maintenance and management of hospitals in and for the Territories;

(*v*) agriculture;

(*w*) the expenditure of money for territorial purposes;

(*x*) generally, all matters of a merely local or private nature in the Territories;

(*y*) the imposition of fines, penalties, imprisonment or other punishments in respect of the violation of the provisions of any ordinance; and

(*z*) such other matters as are from time to time designated by the Governor in Council. R.S., c. 331, s. 13; 1966-67, c. 22, s. 4.

q) la préservation du gibier dans les territoires;

r) l'instruction dans les territoires, à condition que, dans toute ordonnance relative à l'instruction, il soit toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'une moindre partie ou subdivision, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge appropriées, et faire la répartition et la perception nécessaires des taxes à cette fin; et qu'en outre la minorité des contribuables s'y trouvant, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, puisse y établir des écoles séparées, et en ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne sont assujettis qu'à la répartition des taux qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard;

s) la fermeture, la modification, l'ouverture, l'établissement, la construction, l'administration ou le contrôle de tout chemin, rue, ruelle ou sentier sur des terres publiques;

t) les spiritueux;

u) l'établissement, l'entretien et l'administration d'hôpitaux dans les territoires et pour ceux-ci;

v) l'agriculture;

w) la dépense d'argent à des fins territoriales;

x) en général, toutes matières d'une nature purement locale ou privée, dans les territoires;

y) l'imposition d'amendes, de peines, d'emprisonnement ou d'autre châtiment à l'égard de la violation des dispositions de quelque ordonnance; et

z) les autres matières que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil. S.R., c. 331, art. 13; 1966-67, c. 22, art. 4.

Restriction on powers

14. (1) Nothing in section 13 shall be construed to give the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described therein than are given to legislatures of the Provinces of Canada under sections 92 and 95 of the *British North America Act, 1867,* with respect to similar subjects therein described.

Limitation des pouvoirs

14. (1) Rien dans l'article 13 ne doit s'interpréter comme donnant au commissaire en conseil, relativement à une catégorie quelconque de sujets y décrits, des pouvoirs plus amples que ceux qu'attribuent aux législatures des provinces du Canada les articles 92 et 95 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* relativement aux objets similaires y mentionnés.

Game ordinances in respect of Indians and Eskimos

(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (3), the Commissioner in

Ordonnances sur le gibier, en ce qui concerne les Indiens et les Esquimaux

(2) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en

Council may make ordinances for the government of the Territories in relation to the preservation of game in the Territories that are applicable to and in respect of Indians and Eskimos, and ordinances made by the Commissioner in Council in relation to the preservation of game in the Territories, unless the contrary intention appears therein, are applicable to and in respect of Indians and Eskimos.

conseil peut rendre des ordonnances pour le gouvernement des territoires, relativement à la conservation du gibier dans les territoires, qui s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard; les ordonnances rendues par le commissaire en conseil relativement à la conservation du gibier dans les territoires, sauf si l'intention contraire y est énoncée, s'appliquent aux Indiens et Esquimaux, et à leur égard.

Hunting for food

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed as authorizing the Commissioner in Council to make ordinances restricting or prohibiting Indians or Eskimos from hunting for food, on unoccupied Crown lands, game other than game declared by the Governor in Council to be game in danger of becoming extinct. R.S., c. 331, s. 14; 1960, c. 20, s. 1.

Chasse pour de la nourriture

(3) Rien au paragraphe (2) ne doit s'interpréter comme autorisant le commissaire en conseil à rendre des ordonnances restrictives ou prohibitives concernant la chasse, par les Indiens ou Esquimaux en quête de nourriture sur les terres non occupées de la Couronne, de gibier autre que celui que le gouverneur en conseil a déclaré menacé d'extinction. S.R., c. 331, art. 14; 1960, c. 20, art. 1.

Agreements with Government of Canada

15. The Commissioner in Council may make ordinances authorizing the Commissioner to enter into an agreement with the Government of Canada under and for the purposes of any Act of the Parliament of Canada that authorizes the Government of Canada to enter into agreements with the provinces, but no such agreement shall be entered into by the Commissioner without the approval of the Governor in Council. 1953-54, c. 8, s. 10.

Ententes avec le gouvernement du Canada

15. Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances autorisant le commissaire à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, en vertu et aux fins d'une loi du Parlement du Canada qui autorise le gouvernement du Canada à conclure des ententes avec les provinces, mais nulle semblable entente ne doit être conclue par le commissaire sans l'approbation du gouverneur en conseil. 1953-54, c. 8, art. 10.

Ordinances to be laid before Parliament

16. (1) A copy of every ordinance made by the Commissioner in Council shall be transmitted to the Governor in Council within thirty days after the passing thereof and shall be laid before both Houses of Parliament as soon as conveniently may be thereafter.

Ordonnances à déposer au Parlement

16. (1) Copie de chaque ordonnance rendue par le commissaire en conseil est transmise au gouverneur en conseil dans les trente jours qui suivent l'établissement de cette ordonnance, et est ensuite soumise aux deux Chambres du Parlement aussitôt que la chose peut commodément se faire.

Disallowance

(2) Any ordinance or any provision thereof may be disallowed by the Governor in Council at any time within two years after its passage. R.S., c. 331, s. 15.

Annulation

(2) Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, dans un délai de deux ans à dater de son établissement, annuler cette ordonnance ou l'une quelconque de ses dispositions. S.R., c. 331, art. 15.

Enforcement of ordinances

17. Unless otherwise therein specially provided, proceedings for enforcing any ordinance by the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment may be brought summarily before a justice of the peace under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 331, s. 16.

Mise à exécution des ordonnances

17. A moins de dispositions contraires y énoncées spécialement, les procédures pour la mise à exécution d'une ordonnance par l'imposition de punitions sous forme d'amende, de peine ou d'emprisonnement, peuvent être intentées sommairement devant un juge de paix sous le régime des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 331, art. 16.

Laws Applicable to the Territories

Laws of England

18. (1) Subject to this Act, the laws of England relating to civil and criminal matters, as such laws existed on the 15th day of July 1870, are in force in the Territories, in so far as they are applicable to the Territories and in so far as they have not been or are not hereafter repealed, altered, varied, modified or affected in respect of the Territories by any Act of the Parliament of the United Kingdom or of the Parliament of Canada or by any ordinance.

Laws applicable to Eskimos

(2) All laws of general application in force in the Territories are, except where otherwise provided, applicable to and in respect of Eskimos in the Territories. R.S., c. 331, s. 17; 1960, c. 20, s. 2.

Where no officer in Territories

19. (1) Where in any Act of the Parliament of Canada or ordinance an officer is designated to perform any duty mentioned therein and there is no such officer in the Territories, the Commissioner may order by what other person or officer such duty shall be performed, and the performance of the duty by such other person pursuant to the order is lawful and valid.

Transmission of documents

(2) Where in any Act of the Parliament of Canada or ordinance a document or thing is to be transmitted to an officer, court, territorial division or place and there is then in the Territories no such officer, court, territorial division or place, the Commissioner may order to what officer, court, territorial division or place such transmission shall be made or may dispense with the transmission and the transmission or dispensation of transmission pursuant to the order is lawful and valid. R.S., c. 331, s. 18.

Lois applicables aux territoires

Lois d'Angleterre

18. (1) Sous réserve de la présente loi, les lois d'Angleterre concernant les affaires criminelles et civiles, telles que ces lois existaient le 15 juillet 1870, sont en vigueur dans les territoires, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux territoires et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne sont pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou atteintes, à l'égard des territoires, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou du Parlement du Canada ou par quelque ordonnance.

Les lois s'appliquent aux Esquimaux

(2) Toutes les lois d'application générale en vigueur dans les territoires s'appliquent, sauf disposition différente, aux Esquimaux se trouvant dans les territoires, et à leur égard. S.R., c. 331, art. 17; 1960, c. 20, art. 2.

En l'absence de fonctionnaire dans les territoires

19. (1) Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans une ordonnance, un fonctionnaire est désigné pour remplir quelque charge y mentionnée, et qu'il n'existe pas de tel fonctionnaire dans les territoires, le commissaire peut déterminer par quelle autre personne ou par quel autre fonctionnaire la charge doit être remplie, et l'accomplissement de la fonction par cette autre personne selon le décret est valide et légale.

Transmission des documents

(2) S'il est prescrit par une loi du Parlement du Canada ou une ordonnance qu'un document ou une chose doit être transmise à un fonctionnaire, à un tribunal, à une circonscription territoriale ou à un lieu, et qu'il n'existe alors dans les territoires aucun fonctionnaire, tribunal, circonscription territoriale ou lieu ainsi désigné, le commissaire peut déterminer à quel fonctionnaire, tribunal, circonscription territoriale ou lieu cette transmission doit être faite, ou peut dispenser de cette transmission, et la transmission ou la dispense de transmission aux termes de ce décret est valide et légale. S.R., c. 331, art. 18.

Northwest Territories Consolidated Revenue Fund

Northwest Territories C.R.F.

20. (1) All public moneys and revenue over which the Commissioner in Council has the power of appropriation shall form a fund to be known as the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund.

Bank accounts

(2) The Commissioner shall establish, in

Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest

F.R.C. des territoires du Nord-Ouest

20. (1) Tous les fonds et revenus publics au sujet desquels le commissaire en conseil détient un pouvoir d'affectation doivent former un fonds connu sous le nom de Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest.

Comptes de banque

(2) Le commissaire doit établir, au nom du

the name of the government of the Northwest Territories, accounts with such chartered banks as he designates for the deposit of public moneys and revenue. 1955, c. 21, s. 2; 1966-67, c. 22, s. 5.

gouvernement des territoires du Nord-Ouest, des comptes auprès des banques à charte qu'il désigne pour le dépôt des fonds et revenus publics. 1955, c. 21, art. 2; 1966-67, c. 22, art. 5.

Recommendation of Commissioner

21. It is not lawful for the Council to adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue of the Territories, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the Council by message of the Commissioner in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed. 1957-58, c. 30, s. 1; 1966-67, c. 22, s. 5.

Recommandation du commissaire

21. Le conseil ne peut validement adopter ou voter aucun crédit, résolution, adresse, ou projet de loi en vue de l'attribution d'une partie des revenus publics des territoires ou de quelque impôt ou droit, à une fin qui n'a pas d'abord été recommandée au conseil par un message du commissaire au cours de la session pendant laquelle l'adoption de ce vote, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposée. 1957-58, c. 30, art. 1; 1966-67, c. 22, art. 5.

Appropriation of moneys granted by Parliament

22. When a sum of money is granted to Her Majesty by Parliament to defray expenses for a specified public service in the Territories, the power of appropriation by the Commissioner in Council over that sum is subject to the specified purpose for which it is granted. 1966-67, c. 22, s. 5.

Attribution des sommes accordées par le Parlement

22. Lorsque le Parlement accorde à Sa Majesté une somme d'argent pour couvrir les dépenses d'un service public spécifiquement désigné des territoires, le droit d'attribution que détient le commissaire en conseil à l'égard de cette somme est subordonné à l'objet particulier pour lequel le montant a été accordé. 1966-67, c. 22, art. 5.

Territorial Accounts

Comptes des territoires

Submission to Council

23. (1) A report for each fiscal year of the Territories, called the Territorial Accounts, shall be laid before the Council by the Commissioner on or before the 30th day of June next following the termination of the fiscal year, or if the Council is not then in session, on the opening day of the next ensuing session, and the Council shall consider the same.

Présentation au conseil

23. (1) Le commissaire doit présenter au conseil un rapport portant sur chaque année financière des territoires, appelé «Comptes des territoires», au plus tard le 30 juin qui suit immédiatement la fin de l'année financière ou, si le conseil n'est pas alors en session, le premier jour de la session suivante, et le conseil doit étudier ce rapport.

Form and contents

(2) The Territorial Accounts shall be in such form as the Commissioner may direct and shall include

(*a*) a report on the financial transactions of the fiscal year;

(*b*) a statement, certified by the Auditor General of Canada, of the expenditures and revenues of the Territories for the fiscal year;

(*c*) a statement, certified by the Auditor General, of assets and liabilities as at the termination of the fiscal year; and

(*d*) such other information or statements as are required in support of the statements referred to in paragraphs (*b*) and (*c*), or as are required by ordinance or by the Minister.

Forme et contenu

(2) Les comptes des territoires doivent être dressés dans la forme fixée par le Commissaire et ils doivent comprendre

a) un rapport sur les opérations financières de l'année financière;

b) un état des dépenses et revenus des territoires pour l'année financière, attesté par l'auditeur général du Canada;

c) un état de l'actif et du passif à la fin de l'année financière, attesté par l'auditeur général; et

d) les autres renseignements ou relevés requis à l'appui des états mentionnés aux alinéas *b*) et *c*), ou dont la production est exigée par une ordonnance ou par le ministre.

Fiscal year

(3) The fiscal year of the Territories is the period beginning on the 1st day of April in one year and ending on the 31st day of March in the next year.

Année financière

(3) L'année financière des territoires débute le 1er avril d'une année et prend fin le 31 mars de l'année suivante.

Examination and report by Auditor General

(4) The accounts and financial transactions of the Territories shall be examined by the Auditor General who shall report annually to the Council the result of his examination, and the report shall state whether in his opinion

(*a*) proper books of account have been kept by the Territories;

(*b*) the financial statements of the Territories

(i) were prepared on a basis consistent with that of the preceding fiscal year and are in agreement with the books of account,

(ii) in the case of the statement of expenditures and revenues, give a true and fair view of the expenditures and revenues of the Territories for the fiscal year, and

(iii) in the case of the statement of assets and liabilities, give a true and fair view of the affairs of the Territories at the end of the fiscal year; and

(*c*) the transactions of the Territories that have come under his notice have been within the powers of the Territories under this Act and any other Act applicable to the Territories;

and the Auditor General shall call attention to any other matter falling within the scope of his examination that in his opinion should be brought to the attention of the Council.

Contrôle et rapport par l'auditeur général

(4) L'auditeur général doit examiner les comptes et les opérations financières des territoires et soumettre au conseil, chaque année, un rapport sur le résultat de son examen; ce rapport doit déclarer si, à son avis,

a) les territoires ont tenu une comptabilité convenable;

b) les états financiers des territoires

(i) ont été préparés selon des données fondamentales compatibles avec celles de l'année financière précédente, et s'ils concordent avec les livres de comptes,

(ii) pour ce qui est de l'état des dépenses et revenus, s'ils donnent un aperçu exact et loyal des dépenses et revenus des territoires pour l'année financière, et

(iii) pour ce qui est de l'état de l'actif et du passif, s'ils donnent un aperçu exact et loyal des affaires des territoires à la fin de l'année financière; et si

c) les opérations des territoires dont il a eu connaissance ont été de la compétence des territoires, selon la présente loi et toute autre loi applicable aux territoires;

l'auditeur général doit en outre faire remarquer toute autre question qui est soumise à son examen et doit être, à son avis, signalée à l'attention du conseil.

Powers of Auditor General

(5) The Auditor General has, in connection with his examination of the accounts of the Territories, all the powers that the Auditor General has under the *Financial Administration Act* in connection with the examination of the accounts of Canada. 1966-67, c. 22, s. 5.

Pouvoirs de l'auditeur général

(5) L'auditeur général détient, relativement à l'examen des comptes des territoires, tous les pouvoirs que la *Loi sur l'administration financière* lui attribue à l'égard de l'examen des comptes du Canada. 1966-67, c. 22, art. 5.

Powers to Borrow, Lend and Invest Money

Pouvoir d'emprunter, prêter et placer de l'argent

Further legislative powers of Commissioner in Council

24. (1) The Commissioner in Council may make ordinances

(*a*) for the borrowing of money by the Commissioner for territorial, municipal or local purposes on behalf of the Territories;

(*b*) for the lending of money by the

Autres pouvoirs législatifs du commissaire en conseil

24. (1) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances

a) visant l'emprunt de sommes d'argent par le commissaire, à des fins territoriales, municipales ou locales, pour le compte des territoires;

Commissioner to any person in the Territories; and

(*c*) for the investing by the Commissioner of surplus money standing to the credit of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund.

b) visant le prêt de sommes d'argent, par le commissaire, à toute personne dans les territoires; et

c) visant le placement, par le commissaire, des sommes excédentaires portées au crédit du Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest.

Approval of the Governor in Council

(2) No money shall be borrowed, loaned or invested under the authority of this section without the approval of the Governor in Council.

Approbation du gouverneur en conseil

(2) Il ne doit pas être emprunté, ni prêté ni placé d'argent aux termes du présent article sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Charge on Northwest Territories C.R.F.

(3) The repayment of any money borrowed under the authority of this section, and the payment of interest thereon, is a charge on and payable out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund. 1966-67, c. 22, s. 5.

Charge sur le F.R.C. des territoires

(3) Le remboursement de toute somme d'argent empruntée aux termes du présent article, ainsi que le paiement des intérêts afférents, constitue une charge sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest, et doit être acquitté sur ce Fonds. 1966-67, c. 22, art. 5.

PART II

ADMINISTRATION OF JUSTICE

Territorial Court

Territorial Court

25. (1) There shall be a superior court of record in and for the Territories to be called the Territorial Court, consisting of one judge appointed by the Governor in Council.

Cour territoriale

25. (1) Est établie une cour supérieure d'archives dans les territoires et pour les territoires, appelée la Cour territoriale, consistant en un juge nommé par le gouverneur en conseil.

Tenure of office of judge

(2) A judge of the Court holds office during good behaviour, but is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons, and ceases to hold office upon attaining the age of seventy-five years.

Durée des fonctions du juge

(2) Un juge de la Cour reste en fonctions durant bonne conduite, mais il est révocable par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. Il cesse d'occuper sa charge dès qu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Judge of Yukon Territorial Court, *ex officio* judge

(3) A judge of the Territorial Court of the Yukon Territory is *ex officio* a judge of the Territorial Court of the Northwest Territories. 1955, c. 48, s. 9; 1960, c. 20, s. 3.

Un juge de la Cour territoriale du Yukon est d'office juge

(3) Un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon est d'office juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest. 1955, c. 48, art. 9; 1960, c. 20, art. 3.

Deputy judge

26. (1) The Governor in Council may appoint any person who is or has been a judge of a superior, county or district court of any of the provinces of Canada or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any such province to be a deputy judge of the Court and fix his remuneration and allowances.

Juge adjoint

26. (1) Le gouverneur en conseil peut désigner, pour juge adjoint de la Cour, une personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de district d'une province du Canada, ou avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau d'une telle province, et il peut fixer sa rémunération et ses indemnités.

Tenure of office

(2) A deputy judge may be appointed pursuant to this section for any particular case or cases or for any specified period of time and his appointment shall be terminated

Durée des fonctions

(2) Un juge adjoint peut être nommé conformément au présent article pour une ou des affaires particulières ou pour une période de temps spécifiée et sa nomination prend fin

at the pleasure of the Governor in Council.

au gré du gouverneur en conseil.

Powers

(3) A deputy judge shall be sworn to the faithful performance of his duties in the same manner as a judge of the Court and, during his appointment, temporarily has and may exercise all the powers, authorities and functions of a judge of the Court and the expression "judge of the Court" shall be deemed to include a deputy judge of the Court. R.S., c. 331, s. 21; 1960, c. 20, s. 4.

Pouvoirs

(3) Un juge adjoint doit prêter serment de remplir fidèlement ses fonctions de la même manière qu'un juge de la Cour et, au cours de sa charge, il possède et peut exercer temporairement tous les pouvoirs, l'autorité et les attributions d'un juge de la Cour, et l'expression «juge de la Cour» est censée comprendre un juge adjoint de la Cour. S.R., c. 331, art. 21; 1960, c. 20, art. 4.

Oath of office

27. (1) Every judge of the Court shall, before entering upon the duties of his office, take the following oath of office:

I, ..., do solemnly and sincerely promise and swear that I will duly and faithfully and to the best of my skill and knowledge execute the powers and trusts reposed in me as one of the judges of the Territorial Court of the Northwest Territories. So help me God.

Serment d'office

27. (1) Chaque juge de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment suivant:

Je, ..., promets et jure solennellement et sincèrement d'exercer d'une manière convenable et fidèle, et au mieux de mon habileté et de ma connaissance, les pouvoirs et le mandat qui me sont confiés à titre de juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide.

Taking of oath

(2) The oath shall be administered by a judge of the Court or by the Commissioner or by a person authorized by the Commissioner to administer such oath. R.S., c. 331, s. 22.

Prestation du serment

(2) Le serment est déféré par un juge de la Cour ou le commissaire, ou une personne autorisée à cette fin par le commissaire. S.R., c. 331, art. 22.

Jurisdiction of Court

28. (1) The Court is a superior court of record having civil and criminal jurisdiction throughout the Territories.

Juridiction

28. (1) La Cour est une cour supérieure d'archives ayant juridiction civile et criminelle dans toute l'étendue des territoires.

Civil jurisdiction

(2) In civil cases the Court has and may exercise throughout the Territories all the powers, duties and functions that were, immediately prior to the 1st day of April 1955, vested in stipendiary magistrates of the Territories.

Juridiction civile

(2) Dans les affaires civiles, la Cour possède et peut exercer, dans toute l'étendue des territoires, tous les pouvoirs, les attributions et les fonctions qui, immédiatement avant le 1er avril 1955, étaient attribués aux magistrats stipendiaires des territoires.

Powers and duties

(3) A judge of the Court has and may exercise throughout the Territories all the powers, duties and functions that are vested in the Court. R.S., c. 331, s. 23.

Pouvoirs du juge

(3) Un juge de la Cour possède et peut exercer, dans toute l'étendue des territoires, tous les pouvoirs, les attributions et les fonctions dévolus à la Cour. S.R., c. 331, art. 23.

To exercise powers of a court

29. (1) Where under any Act, ordinance or other law in force in the Territories, any power or authority is to be exercised or anything is to be done by a judge of a court, such power or authority shall, in the Territories, be exercised or such thing shall be done by a judge of the Court, unless some other provision is made in that behalf by such Act, ordinance or other law.

Un juge doit exercer les pouvoirs d'une Cour

29. (1) Lorsque, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou autre règle de droit en vigueur dans les territoires, un pouvoir ou une autorité doit s'exercer par un juge d'une cour, ou que ce dernier doit accomplir un acte, ce pouvoir ou cette autorité doit, dans les territoires, s'exercer par un juge de la Cour, ou cet acte doit être accompli par celui-ci, à moins que la loi, l'ordonnance ou autre règle de droit n'établisse quelque autre disposition à cet égard.

To exercise powers heretofore given to stipendiary magistrate

(2) Where in any Act, ordinance or other law in force in the Territories it is expressed that a power or authority is to be exercised or a thing is to be done by a stipendiary

Doit exercer les pouvoirs jusqu'ici conférés aux magistrats stipendiaires

(2) Lorsque, dans une loi, une ordonnance ou autre règle de droit en vigueur dans les territoires, il est dit qu'un pouvoir ou une autorité doit être exercé, ou qu'un acte doit

magistrate of the Territories, such power or authority shall be exercised or such thing shall be done by a judge of the Court or, where the power, authority or thing is within the jurisdiction given to him pursuant to this Act, by a police magistrate. R.S., c. 331, s. 24.

être accompli, par un magistrat stipendiaire des territoires, ce pouvoir ou cette autorité doit être exercé, ou cet acte doit être accompli, par un juge de la Cour, ou, lorsque le pouvoir, l'autorité ou l'acte est dans les limites de la juridiction que lui attribue la présente loi, par un magistrat de police. S.R., c. 331, art. 24.

Sittings

30. (1) Sittings of the Court shall be held at such times and places as a judge of the Court deems necessary or as may be directed by the Commissioner.

Séances

30. (1) Les séances de la Cour doivent être tenues aux temps et lieux qu'un juge de la Cour estime nécessaires ou que peut prescrire le commissaire.

Court may sit in Yukon

(2) The Court may sit in the Yukon Territory for the purpose of hearing a civil case other than a civil case where the Court sits with a jury.

La Cour peut siéger au Yukon

(2) La Cour peut siéger dans le territoire du Yukon pour entendre une affaire civile autre qu'une instance civile où la Cour siège avec jury.

Power when sitting in Yukon

(3) When the Court sits in the Yukon Territory the Court has and may exercise all the powers, duties and functions in the Yukon Territory that it has and may exercise when sitting in the Northwest Territories. R.S., c. 331, s. 25; 1960, c. 20, s. 5.

Pouvoirs quand elle siège au Yukon

(3) Lorsqu'elle siège dans le territoire du Yukon, la Cour possède et peut exercer tous les pouvoirs, attributions et fonctions, dans ledit territoire, qu'elle possède et peut exercer quand elle siège dans les territoires du Nord-Ouest. S.R., c. 331, art. 25; 1960, c. 20, art. 5.

Jurisdiction to try criminal cases

31. (1) Every judge of the Court, with respect to any criminal offence committed or charged to have been committed within the Territories, has and may exercise, not only within the Territories but also in any place in Canada that is not within the Territories, all the powers, duties and functions of the Court.

Compétence pour juger une affaire criminelle

31. (1) A l'égard de toute infraction criminelle commise dans les territoires ou dont l'accomplissement dans les territoires est imputé, tout juge de la Cour possède et peut exercer, non seulement dans les territoires, mais aussi dans tout endroit au Canada non compris dans les territoires, la totalité des pouvoirs, attributions et fonctions de la Cour.

Application of laws

(2) All statutory and other provisions of the law applicable to criminal proceedings within the Territories apply in like manner to proceedings instituted or to be instituted or prosecuted under this section at any place not within the Territories.

Application des lois

(2) Toutes les dispositions législatives et autres règles de droit, applicables aux procédures criminelles dans les territoires, s'appliquent de la même manière aux procédures intentées ou à intenter ou poursuivre aux termes du présent article à tout endroit non situé dans les territoires.

Enforcement of decisions

(3) Any judgment, conviction, sentence or order pronounced or made in any proceedings held outside the Territories under this section may be enforced or executed at the place at which it is pronounced or made or elsewhere, either within or outside the Territories, as the judge of the Court may direct, and the proper officers of the Territories have and may exercise all powers and authority necessary or requisite for the enforcement or execution thereof at the place where it is directed to be enforced or executed, notwithstanding that such place is not within the Territories. R.S., c. 331, s. 26.

Mise à exécution des décisions

(3) Tout jugement, toute déclaration de culpabilité, toute sentence ou ordonnance prononcé ou rendu dans quelque procédure tenue en dehors des territoires aux termes du présent article peut être mis en application ou exécuté au lieu où le jugement, la déclaration de culpabilité, la sentence ou l'ordonnance a été prononcé ou rendu, ou ailleurs, à l'intérieur ou en dehors des territoires, selon que le juge de la Cour peut le prescrire, et les fonctionnaires compétents des territoires possèdent et peuvent exercer tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires ou requis pour sa mise en application ou son

exécution à l'endroit prescrit pour cette fin, même si cet endroit n'est pas dans les territoires. S.R., c. 331, art. 26.

No grand jury

32. No grand jury shall be summoned or sit in the Territories. R.S., c. 331, s. 27.

Aucun grand jury

32. Aucun grand jury ne doit être convoqué ni ne siège dans les territoires. S.R., c. 331, art. 27.

Court of Appeal

Cour d'appel

Court of Appeal established

33. (1) There shall be a Court of Appeal for the Territories called the Court of Appeal, which is a superior court of record and has all the powers and jurisdiction in relation to matters arising in the Territories possessed by the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta in relation to matters arising in Alberta immediately prior to the 1st day of January 1960 and without restricting the generality of the foregoing, the Court of Appeal has jurisdiction and power to hear and determine

(*a*) all appeals or motions in the nature of appeals respecting judgments, orders or decisions of the Territorial Court or a judge thereof; and

(*b*) all other petitions, motions, matters or things whatever that might lawfully be brought in England before a Divisional Court of the High Court of Justice or before the Court of Appeal.

Établissement d'une Cour d'appel

33. (1) Est établie une Cour d'appel pour les territoires, appelée la Cour d'appel, qui est une cour supérieure d'archives, investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction, relativement aux matières prenant naissance dans les territoires, que possède la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta à l'égard des matières qui ont pris naissance en Alberta immédiatement avant le 1er janvier 1960, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Cour d'appel est compétente pour entendre et décider, et a le pouvoir d'entendre et de décider,

a) tous les appels ou motions ayant la nature d'appels, à l'égard de jugements, d'ordres ou de décisions de la Cour territoriale ou de l'un de ses juges; et

b) toutes les autres pétitions, motions, matières ou choses, de quelque nature que ce soit, dont pourrait légalement connaître en Angleterre une Cour divisionnaire de la Haute Cour de justice ou la Cour d'appel.

Judges

(2) The judges of the Court of Appeal are

(*a*) the Chief Justice of Alberta;

(*b*) the justices of appeal of Alberta; and

(*c*) the judges of the Territorial Court of the Northwest Territories and the Territorial Court of the Yukon Territory.

Juges

(2) Les juges de la Cour d'appel sont

a) le juge en chef d'Alberta;

b) les juges d'appel d'Alberta; et

c) les juges de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest et de la Cour territoriale du territoire du Yukon.

Chief Justice

(3) The Chief Justice of the Court of Appeal is the Chief Justice of Alberta, and in the event of his illness, inability to act or a vacancy in that office the judge of the Court of Appeal who is the senior puisne judge of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta has and may exercise and perform the powers and functions of the Chief Justice.

Juge en chef

(3) Le juge en chef de la Cour d'appel est le juge en chef d'Alberta, et, si ce dernier est malade ou incapable d'agir ou que ce poste soit vacant, le juge de la Cour d'appel qui est le doyen des juges puînés de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta possède et peut exercer et remplir les pouvoirs ainsi que les attributions du juge en chef.

Chief Justice to preside

(4) The Chief Justice of the Court of Appeal shall preside at any sittings of the Court of Appeal at which he is present and shall appoint another judge of the Court of Appeal to preside at any sittings of the Court of Appeal at which he is not present.

Le juge en chef préside

(4) Le juge en chef de la Cour d'appel préside toutes les séances de la Cour d'appel où il est présent et doit désigner un autre juge de la Cour d'appel pour présider toute séance de la Cour d'appel à laquelle il n'assiste pas.

Sittings

(5) The Court of Appeal may sit in the

Séances

(5) La Cour d'appel peut siéger dans les

Territories or in the Province of Alberta.

territoires ou dans la province d'Alberta.

Quorum

(6) Three judges of the Court of Appeal constitute a quorum and may lawfully hold court.

Quorum

(6) Trois juges de la Cour d'appel constituent un quorum et peuvent siéger légalement.

Registrar

(7) The Registrar of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta is the Registrar of the Court of Appeal and the officers, clerks and employees appointed to the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court of Appeal.

Registraire

(7) Le registraire de la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta est registraire de la Cour d'appel, et les fonctionnaires, commis et employés nommés à la division d'appel de la Cour suprême d'Alberta doivent remplir les devoirs de leurs charges respectives relativement à la Cour d'appel.

Deputy Registrar

(8) The Clerk of the Court is *ex officio* a Deputy Registrar of the Court of Appeal and may perform such functions and exercise such powers as may be determined from time to time by the Chief Justice of the Court of Appeal.

Sous-registraire

(8) Le greffier de la Cour est d'office sous-registraire de la Cour d'appel et peut remplir les fonctions et exercer les pouvoirs que détermine à l'occasion le juge en chef de la Cour d'appel.

Notice of appeal

(9) Notice of an appeal to the Court of Appeal shall be given within twenty days

(*a*) in the case of a judgment, after the formal judgment or order has been signed, entered and served,

(*b*) in the case of an order, after the order has been signed, issued and served,

(*c*) in the case of a direction, after the judgment or order found thereon has been signed, entered or issued and served, and

(*d*) in the case of a finding or verdict, after the judgment or order found thereon has been signed, entered or issued and served, or

within such further time as the judge who made the same, or a judge of the Court of Appeal may allow.

Avis d'appel

(9) Avis d'un appel à la Cour d'appel doit être donné dans un délai de vingt jours,

a) s'il s'agit d'un jugement, après que le jugement formel ou l'ordre a été signé, enregistré et signifié,

b) s'il s'agit d'un ordre, après que l'ordre a été signé, rendu et signifié,

c) s'il s'agit de directives, après que le jugement ou l'ordre fondé sur ces directives a été signé, enregistré ou rendu et signifié, et,

d) s'il s'agit d'une décision ou d'un verdict, après que le jugement ou l'ordre fondé sur la décision ou le verdict a été signé, enregistré ou rendu et signifié, ou

dans le délai supplémentaire que peut accorder le juge qui en est l'auteur, ou un juge de la Cour d'appel.

Rules

(10) The judges of the Court of Appeal may make rules for regulating the practice and procedure upon appeals under this section.

Règles

(10) Les juges de la Cour d'appel peuvent établir des règles régissant la pratique et la procédure sur les appels prévus par le présent article.

Rules applicable

(11) Proceedings in appeals under this section, when not otherwise provided for by this Act or the rules made under subsection (10), shall be as nearly as possible in conformity with the rules of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta.

Application des règles

(11) Les procédures en appel visées par le présent article, lorsque la présente loi ou les règles établies selon le paragraphe (10) n'y pourvoient pas d'autre manière, doivent être conformes, autant que possible, aux règles de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta.

Stay of execution

(12) Execution of the judgment appealed from shall not be stayed except under order of the judge of the Court who gave such

Sursis

(12) L'exécution du jugement frappé d'appel ne doit pas être suspendue, si ce n'est sur l'ordre du juge de la Cour qui a rendu ce

judgment or the Court of Appeal, or a judge thereof, and upon such terms as the judge or Court making the order may deem just.

Exception

(13) No appeal lies from the final judgment of a judge of the Court on appeal from the decision of a mining recorder respecting a dispute in regard to mining property previous to the issue of a lease of a claim.

Appeal where authorized by ordinance

(14) Notwithstanding anything in this section, an appeal lies to the Court of Appeal from a judgment, order or decree made by the Court on appeal from any other Court, only if authorized by ordinance and subject to the provisions thereof. 1960, c. 20, s. 6.

Concurrent Civil Jurisdiction of Provincial Courts

Concurrent civil jurisdiction respecting eastern portion of Territories

34. (1) Any superior court in the Provinces of Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland may, within the province in which its ordinary jurisdiction is exercised, exercise, in civil matters respecting persons and property in the Territories east of the One Hundred and Second Meridian of West Longitude and actions, suits or proceedings affecting them, the like jurisdiction that such court has in civil matters respecting persons and property within the territorial limits of its ordinary jurisdiction and actions, suits or proceedings affecting them.

Concurrent surrogate judgment respecting the Territories

(2) Any court having surrogate powers in a province of Canada may, within the province in which its ordinary jurisdiction is exercised, exercise, respecting the granting or revoking of probate of wills and letters of administration of the property of deceased persons in the Territories east of the One Hundred and Second Meridian of West Longitude and all matters arising out of or connected therewith, the like jurisdiction that such court has respecting the granting or revoking of probate and letters of administration of the property of deceased persons within the territorial limits of its ordinary jurisdiction and all matters arising out of or connected therewith. R.S., c. 331, s. 29; 1960, c. 20, s. 7.

jugement ou de la Cour d'appel ou d'un de ses juges, et aux conditions que le juge ou la cour décernant l'ordre peut estimer justes.

Exception

(13) Nul appel ne peut être interjeté contre le jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel de la décision d'un registrateur minier dans un différend relatif à une propriété minière avant l'émission d'un bail de claim.

Appel autorisé par ordonnance

(14) Nonobstant le présent article, il y a appel à la Cour d'appel contre un jugement, un ordre ou un décret rendu par la Cour sur un appel de toute autre cour, seulement si l'appel est autorisé par une ordonnance et sous réserve des dispositions de cette dernière. 1960, c. 20, art. 6.

Compétence civile simultanée des cours provinciales

Compétence civile simultanée concernant la partie orientale des territoires

34. (1) Toute cour supérieure dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve peut, dans la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, dans les matières civiles concernant les personnes et les biens dans les territoires à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest et dans les actions, procès ou procédures les visant, la même juridiction qu'elle possède dans les matières civiles concernant les personnes et les biens dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et dans les actions, instances ou procédures les intéressant.

Compétence simultanée en matière de testaments dans les territoires

(2) Toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada peut, à l'intérieur de la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, relativement à l'octroi ou à la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées dans les territoires, à l'est du cent deuxième méridien de longitude ouest, et relativement à toutes questions en découlant ou s'y rattachant, la même juridiction que cette cour possède à l'égard de l'octroi ou de la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration quant aux biens des personnes décédées dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et aux choses en découlant ou s'y rattachant. S.R., c. 331, art. 29; 1960, c. 20, art. 7.

Practice and procedure

35. (1) Except as otherwise provided in this section, the practice and procedure in the exercise of concurrent jurisdiction pursuant to section 34 shall be the practice and procedure of the court in the exercise of its ordinary jurisdiction, but the court or a judge thereof may, in any case in which the court or judge considers such practice and procedure inapplicable or inconvenient, make orders varying it to suit the circumstances of the case.

Service outside jurisdiction

(2) A writ of summons or other initiatory proceeding in the exercise of such concurrent jurisdiction shall not be served outside the territorial limits of the ordinary jurisdiction of the court without the leave of the court or a judge thereof and such leave shall not be granted in any of the following cases, namely:

(*a*) where the plaintiff or claimant has failed to submit an affidavit showing that he has a good cause of action or claim upon the merits of the case, setting forth all relevant grounds;

(*b*) where the court or judge is of opinion that the action, suit, proceeding or other matter ought not to be taken in the province in which the plaintiff or claimant is seeking to proceed; or

(*c*) where the court or judge is of opinion that the action, suit, proceeding or other matter may be prosecuted more conveniently or with less expense in the Territories or in another province.

Terms of order

(3) The court or judge may, in the order granting leave, limit a time for appearance and impose or prescribe such other conditions as are deemed just. R.S., c. 331, s. 30.

Appeals

36. An appeal lies from the final judgment of a court or judge in the exercise of concurrent civil jurisdiction to the appropriate appellate tribunal of the province concerned wherever such an appeal would have been authorized had the judgment appealed from been delivered in a like case in the exercise of the ordinary jurisdiction of the court and would have been authorized pursuant to section 33 had the judgment appealed from been delivered by a judge of the Territorial Court. R.S., c. 331, s. 31.

Pratique et procédure

35. (1) Sauf disposition contraire du présent article, la pratique et la procédure dans l'exercice de la juridiction simultanée prévue à l'article 34 doivent être la pratique et la procédure de la cour dans l'exercice de sa juridiction ordinaire, mais la cour ou l'un de ses juges peut, dans tous les cas où la cour ou le juge estime cette pratique et cette procédure inapplicables ou incommodes, rendre des ordonnances les modifiant selon les circonstances de l'espèce.

Signification en dehors de la juridiction

(2) Un bref de sommation ou autre procédure introductoire dans l'exercice de cette juridiction simultanée ne peut pas être signifié en dehors des limites territoriales de la juridiction ordinaire de la cour sans la permission de la cour ou d'un juge de cette cour, et ladite permission ne doit être accordée dans aucun des cas suivants, savoir:

a) lorsque le demandeur ou réclamant n'a pas soumis un affidavit indiquant qu'il a une bonne cause d'action ou de réclamation sur le fond, énonçant tous les motifs pertinents;

b) lorsque la cour ou le juge est d'avis que l'action, poursuite, procédure ou autre matière ne doit pas être intentée dans la province où le demandeur ou réclamant cherche à procéder; ou

c) lorsque, de l'avis de la cour ou du juge, l'action, l'instance, la procédure ou autre matière peut être poursuivie plus commodément ou à moins de frais dans les territoires ou dans une autre province.

Conditions de l'ordonnance

(3) Dans l'ordonnance accordant cette permission, la cour ou le juge peut fixer un délai pour la comparution et imposer ou prescrire les autres conditions estimées justes. S.R., c. 331, art. 30.

Appels

36. Appel du jugement définitif d'une cour ou d'un juge dans l'exercice de la juridiction civile simultanée peut être interjeté au tribunal d'appel compétent de la province en question, là où un semblable appel aurait été autorisé si le jugement dont est appel avait été rendu en une cause semblable dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la cour et aurait été autorisé selon l'article 33, si le jugement frappé d'appel avait été rendu par un juge de la Cour territoriale. S.R., c. 331, art. 31.

Police Magistrates

Appointment

37. (1) The Governor in Council may appoint one or more persons who are barristers or advocates of at least three years standing at the bar of any of the provinces of Canada to be police magistrates in and for the Territories and may fix their salaries and allowances.

Tenure, residence, etc.

(2) A police magistrate holds office during pleasure, shall reside in the Territories during his term of office and shall not, during such term, practise as a barrister or solicitor.

Deputy police magistrates

(3) The Governor in Council may appoint one or more persons who are barristers or advocates of at least three years standing at the bar of any province to be deputy police magistrates, and may fix their remuneration and allowances; a deputy police magistrate has all the powers, duties and functions of a police magistrate appointed under this section, except that subsection (2) does not apply to him. R.S., c. 331, s. 32; 1957-58, c. 30, s. 2.

Powers

38. A police magistrate has and may exercise the powers, duties and functions of a justice of the peace or any two justices of the peace under this Act or any other law or ordinance in force in the Territories. R.S., c. 331, s. 33.

Civil jurisdiction

39. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, vest in any police magistrate named in such order civil jurisdiction in

(*a*) actions arising out of contract, expressed or implied, and actions of debt, where the debt, demand or damages claimed do not exceed one thousand dollars;

(*b*) personal actions of tort, where the damages claimed do not exceed one thousand dollars;

(*c*) all actions for the recovery of personal property, including actions of replevin and for detinue, where the value of the property claimed does not exceed one thousand dollars;

(*d*) interpleader proceedings

(i) where the person seeking relief is under liability for any debt, money or chattels to an amount or value not exceeding one thousand dollars for and

Magistrats de police

Nomination

37. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes, qui sont des avocats inscrits pendant au moins trois ans au barreau de l'une des provinces du Canada, magistrats de police dans et pour les territoires et fixer leurs traitements et allocations.

Durée des fonctions, résidence, etc.

(2) Un magistrat de police occupe sa charge à titre amovible, et doit, pendant la durée de ses fonctions, résider dans les territoires et ne pas exercer en qualité d'avocat.

Magistrats de police suppléants

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer au poste de magistrat de police suppléant une ou plusieurs personnes qui sont des avocats inscrits pendant au moins trois ans au barreau de l'une quelconque des provinces, et il peut fixer leur rémunération et leurs allocations. Un magistrat de police suppléant a tous les pouvoirs, devoirs et fonctions d'un magistrat de police nommé en vertu du présent article, sauf que le paragraphe (2) ne lui est pas applicable. S.R., c. 331, art. 32; 1957-58, c. 30, art. 2.

Pouvoirs

38. Un magistrat de police possède et peut exercer les pouvoirs, attributions et fonctions d'un juge de paix ou de deux juges de paix selon la présente loi ou toute autre règle de droit ou ordonnance en vigueur dans les territoires. S.R., c. 331, art. 33.

Juridiction civile

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut par décret attribuer, à tout magistrat de police désigné dans ce décret, une juridiction civile

a) dans les actions découlant d'un contrat explicite ou implicite, ainsi que dans les actions en recouvrement de dettes, lorsque la dette, la demande formelle ou les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas mille dollars;

b) dans les actions personnelles pour délit civil, lorsque les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas mille dollars;

c) dans toutes les actions en recouvrement de biens meubles, y compris les actions en mainlevée ou en restitution, lorsque la valeur des biens réclamés n'excède pas mille dollars;

d) dans les procédures par voie de question préjudicielle

(i) lorsque la personne qui cherche recours

in respect of which adverse claims are made by two or more persons, or

(ii) where the applicant is a sheriff or some other officer charged with the execution of process and claim is made to any money or chattels taken or intended to be taken in the execution, or the proceeds or value thereof, by a person other than the person against whom the process issued, where the money, proceeds or value of the chattels claimed does not exceed one thousand dollars;

(*e*) garnishment proceedings for the attachment of debt due, obligations and liabilities owing, payable or accruing due by a third person to a person against whom an action for a debt or liquidated demand not exceeding one thousand dollars is or is about to be commenced or against whom a judgment has been given; and

(*f*) attachment proceedings for the recovery of a sum not exceeding one thousand dollars for debt or damages arising upon a contract, expressed or implied, or upon a judgment upon the personal property of a person who

(i) being a non-resident of the Territories, is so indebted or liable to a resident of the Territories; or

(ii) with intent to defeat or defraud his creditors or those who have causes of action against him, absconds or is about to abscond from the Territories leaving personal property or to remove his personal property out of the Territories or did or is about to assign, transfer, dispose of or secrete such property or to conceal himself to avoid service of process.

est responsable d'une dette, de deniers ou d'effets mobiliers d'un montant ou valeur d'au plus mille dollars pour ou concernant lesquels deux ou plusieurs personnes font des réclamations opposées, ou

(ii) lorsque le demandeur est un shérif ou un autre fonctionnaire chargé de l'exécution d'une procédure et qu'une personne, autre que celle contre qui la procédure a été émise, réclame des deniers ou des effets mobiliers pris ou destinés à être pris au cours de cette exécution, ou la valeur ou le produit de ces deniers ou de ces effets, lorsque les deniers, le produit ou la valeur des effets mobiliers réclamés ne dépassent pas mille dollars;

e) dans les procédures en saisie-arrêt pour la saisie de dettes, obligations et engagements d'un tiers exigibles ou arrivant à échéance envers une personne contre qui une action pour dette ou réclamation liquidée n'excédant pas mille dollars est ouverte ou est sur le point d'être ouverte, ou contre qui un jugement a été rendu; et

f) dans les procédures en saisie pour le recouvrement d'une somme n'excédant pas mille dollars pour dette ou dommages-intérêts découlant d'un contrat explicite ou implicite ou à l'égard d'un jugement sur les biens mobiliers d'une personne

(i) qui, étant un non-résident des territoires, est ainsi endettée ou engagée envers un résident des territoires; ou

(ii) qui, dans l'intention de frustrer ou frauder ses créanciers, ou des personnes ayant des causes d'action contre elle, s'esquive ou est sur le point de s'esquiver des territoires, y laissant des biens mobiliers, ou de sortir ses biens mobiliers des territoires, ou a cédé, transféré, aliéné ou caché ces biens ou est sur le point de le faire, ou de se cacher elle-même afin d'éviter la signification d'une procédure.

Jurisdiction excluded in certain cases

(2) A police magistrate shall not be vested with civil jurisdiction in

(*a*) actions in which the title to land or to an interest in land is brought in question;

(*b*) actions in which the validity of any devise, bequest or limitation is disputed;

(*c*) actions for malicious prosecution, false imprisonment, libel, slander, criminal conversation, seduction or breach of promise of marriage; and

Absence de juridiction dans certains cas

(2) Un magistrat de police n'est pas investi d'une juridiction civile

a) dans les actions où le titre à un terrain ou à un intérêt dans un terrain est mis en question;

b) dans les actions où est contestée la validité d'un legs, d'une disposition testamentaire ou d'une limitation;

c) dans les actions pour poursuite malicieuse, faux emprisonnement, libelle, diffa-

(*d*) actions against a justice of the peace for anything done by him in the execution of his office. R.S., c. 331, s. 34.

mation, adultère, séduction ou rupture de promesse de mariage; et

d) dans les actions contre un juge de paix à l'égard de tout acte par lui accompli dans l'exécution de ses fonctions. S.R., c. 331, art. 34.

Appeals from police magistrates in civil cases

40. (1) An appeal may be taken from the final judgment of a police magistrate in any civil case to a judge of the Court where the matter in controversy, exclusive of costs, amounts to the sum or value of not less than one hundred dollars.

Appels d'un magistrat de police dans les causes civiles

40. (1) Appel d'un jugement définitif d'un magistrat de police dans une cause civile peut être porté devant un juge de la Cour lorsque la matière en litige, à l'exclusion des frais, s'élève à la somme ou valeur d'au moins cent dollars.

Further title

(2) An appeal from the final judgment of a judge of the Court on an appeal referred to in subsection (1) may be taken in the same manner, for the same causes and subject to the same limitations as are prescribed in section 33 with reference to appeals from trial judgments of judges of the Court. R.S., c. 331, s. 35.

Titre additionnel

(2) Appel du jugement définitif d'un juge de la Cour sur un appel mentionné au paragraphe (1) peut être interjeté de la manière, pour les motifs et sous réserve des limitations que prescrit l'article 33 à l'égard des appels de jugements rendus en première instance par des juges de la Cour. S.R., c. 331, art. 35.

Justices of the Peace

Juges de paix

Appointment

41. (1) The Governor in Council may, from time to time, appoint any person to be a justice of the peace in and for the Territories to hold office during pleasure.

Nomination

41. (1) A l'occasion, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, une personne juge de paix dans les territoires et pour ceux-ci.

R.C.M.P. officers

(2) Every commissioned officer of the Royal Canadian Mounted Police is, when he is in the Territories, *ex officio*, a justice of the peace in and for the Territories.

Officiers de la G.R.C.

(2) Tout officier breveté de la Gendarmerie royale du Canada, pendant qu'il se trouve dans les territoires, est de droit juge de paix dans les territoires et pour ceux-ci.

Powers of two justices of the peace

(3) Every justice of the peace in and for the Territories has and may exercise throughout the Territories, the powers, duties and functions of two justices of the peace under any law or ordinance in force in the Territories.

Pouvoirs de deux juges de paix

(3) Tout juge de paix dans les territoires et pour ceux-ci possède et peut exercer, sur toute l'étendue des territoires, les pouvoirs, attributions et fonctions de deux juges de paix en vertu de toute règle de droit ou ordonnance en vigueur dans les territoires.

Remuneration and allowances

(4) The Governor in Council may, in special circumstances, authorize payment to a justice of the peace of remuneration and travelling and other expenses incurred by him in the performance of his duties and such remuneration and expenses may be paid to a justice of the peace who is employed in the Public Service in addition to his salary. R.S., c. 331, s. 36; 1960, c. 20, s. 8.

Rémunération et indemnités

(4) Le gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, autoriser le paiement, à un juge de paix, de la rémunération et des frais de voyage et autres dépenses subis par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Cette rémunération et ces frais et dépenses peuvent être payés à un juge de paix qui est employé dans la Fonction publique, en plus de son traitement. S.R., c. 331, art. 36; 1960, c. 20, art. 8.

Other Officers

Autres officiers

Other officers

42. The Governor in Council may appoint the clerk of the Court, sheriff and such

Autres fonctionnaires

42. Le gouverneur en conseil peut nommer le greffier de la Cour, le shérif ainsi que les

judicial and other officers for the due administration of justice in the Territories as are deemed necessary, for the appointment of whom there is no other provision in this Act, and may fix their salaries and allowances. 1959, c. 7, s. 3.

officiers de justice et autres fonctionnaires jugés indispensables à la bonne administration de la justice dans les territoires, dont la nomination n'est prévue par aucune autre disposition de la présente loi, et il peut fixer leurs traitements et allocations. 1959, c. 7, art. 3.

Oaths of Office

Serments d'office

Oaths of office

43. Every police magistrate and justice of the peace appointed under this Act and every person appointed under section 42 shall, before assuming the duties of his office, take and subscribe to such oaths of office and allegiance in such manner as the Governor in Council may prescribe. 1953-54, c. 8, s. 11.

Serments d'office

43. Chaque magistrat de police ou chaque juge de paix nommé en vertu de la présente loi, comme chaque personne nommée selon l'article 42, doit, avant d'assumer les fonctions de sa charge, prêter et souscrire les serments d'office et d'allégeance que peut prescrire le gouverneur en conseil, de la manière que celui-ci détermine. 1953-54, c. 8, art. 11.

Confinement of Prisoners

Détention des prisonniers

Prisons in the Territories

44. (1) The following places in the Territories are prisons, gaols or lock-ups for the confinement of persons charged with the commission of any offence under a statute, ordinance or other law in force in the Territories or sentenced thereunder to a term of imprisonment not exceeding two years, namely:

(*a*) every guardhouse, guardroom or other place of confinement that is maintained or managed by the Royal Canadian Mounted Police; and

(*b*) every building or part thereof or other enclosure, other than those referred to in paragraph (*a*), that is designated as a prison, gaol or lock-up for the purposes of this section by the Commissioner in Council.

Prisons dans les territoires

44. (1) Les endroits suivants dans les territoires sont des prisons ou postes de police pour la détention de personnes accusées de toute infraction aux termes d'un statut, d'une ordonnance ou autre loi en vigueur dans les territoires ou condamnées sur une semblable accusation à un emprisonnement d'au plus deux ans, savoir:

a) tout corps ou salle de garde ou autre endroit de détention maintenu ou dirigé par la Gendarmerie royale du Canada; et

b) tout bâtiment ou partie de bâtiment, ou autre enceinte, non mentionné à l'alinéa *a*), qui est désigné par le commissaire en conseil comme prison ou poste de police aux fins du présent article.

Where no prison, may be kept in custody of R.C.M.P.

(2) Where it is impossible or inconvenient, by reason of absence or remoteness, to confine a person referred to in subsection (1) in a prison, gaol or lock-up, such person may be sentenced or directed by a judge of the Court, police magistrate or justice of the peace, as the case may be, to be placed and kept in the custody of the Royal Canadian Mounted Police. R.S., c. 331, s. 38; 1966-67, c. 22, s. 6.

En l'absence de prison, garde par la gendarmerie

(2) Quand, en raison de l'absence ou de l'éloignement, il est impossible ou incommode d'enfermer une personne mentionnée au paragraphe (1) dans une prison ou dans un poste de police, un juge de la Cour, un magistrat de police ou un juge de paix, selon le cas, peut la condamner à être placée et détenue, ou ordonner qu'elle soit placée et détenue, sous la garde de la Gendarmerie royale du Canada. S.R., c. 331, art. 38; 1966-67, c. 22, art. 6.

Regulations respecting R.C.M.P. guardhouses, etc.

45. (1) The Governor in Council may make rules and regulations for the management, discipline and policy of guardhouses, guardrooms or other places of confinement referred to in paragraph 44(1)(*a*), for the duties and

Règlements relatifs aux postes de la Gendarmerie etc.

45. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des postes de police, salles de garde ou autres lieux de détention visés par l'alinéa 44(1)*a*),

conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners and for all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such guardhouse, guardroom or other place of confinement.

pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers, et pour toutes matières relatives à l'entretien, la discipline ou la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces postes de police, salles de garde ou autres lieux de détention.

Regulations respecting prisons and prisoners

(2) The Commissioner may make rules and regulations for the management, discipline and policy of prisons, gaols or lock-ups designated as such by the Commissioner in Council under paragraph 44(1)(*b*), for the duties and conduct of persons employed therein or otherwise charged with the custody of prisoners and for all matters pertaining to the maintenance, discipline or conduct of prisoners including their employment outside as well as within any such prison, gaol or lock-up. 1966-67, c. 22, s. 7.

Règlements relatifs aux prisons et aux prisonniers

(2) Le commissaire peut établir des règles et des règlements pour l'administration, la discipline et le régime des prisons, geôles ou salles de police désignées à cette fin par le commissaire en conseil en vertu de l'alinéa 44(1)*b*), pour les devoirs et la conduite des personnes y employées ou autrement chargées de la garde des prisonniers et pour toutes matières relatives à l'entretien, à la discipline ou à la conduite des prisonniers, y compris leur emploi à l'extérieur comme à l'intérieur de ces prisons, geôles ou salles de police. 1966-67, c. 22, art. 7.

PART III

GENERAL

Lands

Power to hold lands

46. The following properties, namely,

(*a*) lands acquired before, on or after the 1st day of April 1955 with territorial funds;

(*b*) public lands, the administration of which has before, on or after the 1st day of April 1955 been transferred by the Governor in Council to the Territories;

(*c*) all roads, streets, lanes and trails on public lands; and

(*d*) lands acquired by the Territories pursuant to tax sale proceedings,

are and remain vested in Her Majesty in right of Canada, but the right to the beneficial use or to the proceeds thereof is hereby appropriated to the Territories and is subject to the control of the Commissioner in Council; and any such lands, roads, streets, lanes or trails may be held by and in the name of the Commissioner for the beneficial use of the Territories. 1953-54, c. 8, s. 12; 1966-67, c. 22, s. 8.

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Terrains

Pouvoir de détenir des terrains

46. Les biens-fonds suivants, savoir:

a) les terrains acquis avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, au moyen de fonds territoriaux;

b) les terres publiques dont l'administration a, avant ou après le 1er avril 1955, ou à cette date, été transférée aux territoires par le gouverneur en conseil;

c) les routes, rues, ruelles et sentiers sur des terres publiques; et

d) les terrains acquis par les territoires à la suite de ventes pour arrérages d'impôts,

sont et demeurent dévolus à Sa Majesté du chef du Canada, mais le droit à la jouissance bénéficiaire ou au produit en est, par les présentes, attribué aux territoires et assujetti au contrôle du commissaire en conseil. Tous ces terrains, terres, routes, rues, ruelles ou sentiers peuvent être détenus par le commissaire et en son nom pour la jouissance bénéficiaire des territoires. 1953-54, c. 8, art. 12; 1966-67, c. 22, art. 8.

Reindeer

Regulations respecting reindeer

47. (1) The Governor in Council may make

Rennes

Règlements visant les rennes

47. (1) Le gouverneur en conseil peut

regulations

(*a*) authorizing the Minister to enter into agreements with Eskimos or Indians, or persons with Eskimo or Indian blood living the life of an Eskimo or Indian, for the herding of reindeer that are the property of Her Majesty, such agreements, if deemed advisable by the Minister, to include provisions for the transfer of such portions of the herds as may be therein specified to the herders upon satisfactory completion of the agreements;

(*b*) for the control, management, administration and protection of reindeer in the Territories, whether they are the property of Her Majesty or otherwise;

(*c*) for the sale of reindeer and the slaughter or other disposal of surplus reindeer and the carcasses thereof; and

(*d*) controlling or prohibiting the transfer or shipment by any means of reindeer or their carcasses or parts thereof, whether they are the property of Her Majesty or otherwise, from any place in the Territories to any other place within or outside the Territories.

établir des règlements

a) autorisant le Ministre à conclure, avec des Esquimaux ou Indiens ou des personnes ayant du sang esquimau ou indien et menant la vie d'un Esquimau ou d'un Indien, des ententes visant le rassemblement en troupeaux des rennes appartenant à Sa Majesté, ces ententes devant comprendre, si le Ministre le juge à propos, des dispositions pour le transfert, aux personnes chargées de ce rassemblement, de la partie des troupeaux y spécifiée dès que les ententes auront été complétées de façon satisfaisante;

b) concernant le contrôle, la direction, l'administration et la protection des rennes dans les territoires, qu'ils soient ou non la propriété de Sa Majesté;

c) touchant la vente des rennes, l'abattage ou autre façon de disposer du surplus de ceux-ci et de leur carcasse; et

d) contrôlant ou interdisant le transfert ou l'expédition, par quelque moyen que ce soit, des rennes vivants ou abattus ou de parties de ces derniers, qu'ils soient ou non la propriété de Sa Majesté, d'un endroit des territoires à un autre endroit dans les limites ou hors des territoires.

Seizure

(2) Where a peace officer or any person who is a game officer under any ordinance has reasonable grounds for believing that any reindeer or part thereof has been taken, killed, transferred, shipped or had in possession in violation of the regulations or that any vessel, vehicle, aeroplane, firearm, trap or other article or thing has been used in violation of the regulations, he may, in the Territories, without a warrant, effect seizure thereof.

Saisie

(2) Lorsqu'un agent de la paix ou une personne qui est un préposé de la chasse aux termes d'une ordonnance a des motifs raisonnables de croire qu'un renne a été pris ou tué, ou qu'un renne ou une partie d'un renne a été transféré, expédié ou gardé en possession, en violation des règlements, ou qu'un navire, véhicule, avion, arme à feu, piège ou autre article ou chose a été utilisé en violation des règlements, il peut, dans les territoires, sans mandat, en effectuer la saisie.

Forfeiture

(3) Every seizure made under subsection (2) shall be reported as soon as practicable to a justice of the peace who may, upon satisfying himself that the reindeer or part thereof or the vessel, vehicle, aeroplane, firearm, trap or other article or thing has been taken, dealt with or used in violation of the regulations, declare it to be forfeited to Her Majesty and, upon such declaration, it is forfeited.

Confiscation

(3) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (2) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui peut, lorsqu'il s'est convaincu que le renne ou une partie de celui-ci a été pris ou employé, ou le navire, véhicule, avion, arme à feu, piège ou autre article ou chose a été pris, traité ou employé, en violation des règlements, en déclarer la confiscation au profit de Sa Majesté et, dès cette déclaration, la confiscation en est opérée.

Application of the *Game Export Act*

(4) The *Game Export Act* applies to reindeer or the carcasses or part thereof and for that purpose, "game" under that Act shall be deemed to include such reindeer, carcasses or

Application de la *Loi sur l'exportation du gibier*

(4) La *Loi sur l'exportation du gibier* s'applique aux rennes, aux corps de rennes ou à une partie de renne et, à cette fin, «gibier», employé dans ladite loi, est censé comprendre

part thereof, "killed" to include the taking or capture of or dealing in live reindeer and "export permit" to include a permit or licence issued under the regulations made pursuant to this section. R.S., c. 331, s. 41.

ces rennes, le corps ou toute partie du corps de rennes; «tué» est censé comprendre la prise, la capture ou le commerce de rennes vivants, et «permis d'exportation» est censé comprendre un permis ou une licence délivré aux termes des règlements établis d'après le présent article. S.R., c. 331, art. 41.

Intoxicants

Spiritueux

Manufacture and importation of intoxicants

48. (1) No intoxicant shall be manufactured, compounded or made in the Territories except by permission of the Commissioner, and no intoxicant shall be imported or brought into the Territories from any place outside the Territories, whether it is in Canada or elsewhere, except by permission of the Commissioner or a person authorized by him.

Fabrication et importation de spiritueux

48. (1) Aucun spiritueux ne doit être fabriqué, mélangé ou fait dans les territoires sans la permission du commissaire, et aucun spiritueux ne doit être importé ou apporté dans les territoires d'un endroit en dehors de territoires, qu'il soit situé au Canada ou ailleurs, sans la permission du commissaire ou d'une personne par lui autorisée.

Subject to customs and excise laws

(2) Intoxicants manufactured, compounded or made in the Territories or imported or brought into the Territories are subject to the customs and excise laws of Canada.

Les lois de douane et d'accise s'appliquent

(2) Les spiritueux fabriqués, mélangés ou faits, ou importés ou apportés dans les territoires, sont assujettis aux lois de douane et d'accise du Canada.

Seizure

(3) Where a peace officer has reasonable grounds for believing that any intoxicant has been manufactured, compounded or made in the Territories or imported or brought into the Territories from any place outside the Territories in violation of this Act or that any vessel, vehicle, aeroplane, appliance, article or thing has been used for any of the above purposes in violation of this Act, he may, in the Territories, without a warrant, effect seizure thereof.

Saisie

(3) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que des spiritueux ont été fabriqués, mélangés ou faits dans les territoires ou y ont été importés ou apportés d'un endroit situé hors des territoires en violation de la présente loi ou qu'un navire, véhicule, avion, appareil, article ou chose a servi à l'une des fins susdites en violation de la présente loi, il peut, dans les territoires, sans mandat, en effectuer la saisie.

Forfeiture

(4) Every seizure made under subsection (3) shall be reported as soon as practicable to a justice of the peace who may, upon satisfying himself that the intoxicant or the vessel, vehicle, aeroplane, appliance, article or thing has been manufactured, compounded, made, imported, brought in or dealt with or used in violation of this Act, declare it to be forfeited to Her Majesty and, upon such declaration, it is forfeited.

Confiscation

(4) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (3) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui peut, lorsqu'il s'est convaincu que les spiritueux ont été fabriqués, mélangés, faits, importés, apportés ou traités, ou que le navire, véhicule, avion, appareil, article ou chose a été traité ou employé, contrairement à la présente loi, en déclarer la confiscation au profit de Sa Majesté et, dès cette déclaration, la confiscation en est opérée.

Importation of Intoxicating Liquors Act not applicable

(5) The *Importation of Intoxicating Liquors Act* does not apply to the importation, sending, taking or transportation of intoxicating liquor into the Territories. R.S., c. 331, s. 42; 1959, c. 7, s. 4.

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* ne s'applique pas

(5) La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* ne s'applique pas à l'action d'importer, d'envoyer, d'introduire ou de transporter des boissons enivrantes dans les territoires. S.R., c. 331, art. 42; 1959, c. 7, art. 4.

Mentally Disordered Persons

Personnes atteintes de troubles mentaux

Arrangements for transfer to provincial institutions

49. (1) The Commissioner may, subject to

Accords prévoyant le transfert aux institutions des provinces

49. (1) Le commissaire peut, sous réserve

the approval of the Minister, arrange with any province of Canada for the admission to mental institutions, asylums or other suitable places in the province of

(*a*) mentally disordered persons and for the confinement, care and maintenance of such persons until the pleasure of the Commissioner is made known or until they are discharged by law,

(*b*) persons in respect of whom the Court, a police magistrate of the Territories or a justice of the peace in and for the Territories has ordered that a psychiatric examination be made, for the purpose of such examination, and

(*c*) persons in respect of whom the Commissioner has approved psychiatric examination and treatment, for the purpose of such examination and, where necessary, such treatment,

and for the compensation to be paid to the province in respect of the confinement, care, maintenance, examination and treatment of such persons.

de l'approbation du Ministre, conclure avec toute province du Canada des ententes en vue de l'admission dans les institutions ou asiles psychiatriques ou autres endroits convenables dans cette province

a) des personnes atteintes de troubles mentaux, en vue de leur détention, leur soin et leur entretien jusqu'à ce que le commissaire ait fait connaître sa volonté ou jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la loi,

b) des personnes dont un tribunal, un magistrat de police des territoires ou un juge de paix dans et pour les territoires a ordonné l'examen psychiatrique, en vue d'un semblable examen, et

c) des personnes à l'égard de qui le commissaire a approuvé l'examen et le traitement psychiatriques, en vue d'un semblable examen et, s'il y a lieu, de ce traitement,

et en vue de l'indemnité à verser à la province pour la détention, le soin, l'entretien, l'examen et le traitement desdites personnes.

Payment out of Northwest Territories C.R.F.

(2) The compensation to be paid to a province under subsection (1) shall be paid out of the Northwest Territories Consolidated Revenue Fund. 1966-67, c. 22, s. 9.

Paiement sur le F.R.C. des territoires

(2) L'indemnité à payer à une province en vertu du paragraphe (1) doit être acquittée sur le Fonds du revenu consolidé des territoires du Nord-Ouest. 1966-67, c. 22, art. 9.

Recapture of escaped mentally disordered persons

50. (1) Where a mentally disordered person has escaped from a mental institution, asylum or other place of confinement, within or outside the Territories, any person employed therein or connected therewith or other person requested by the person in immediate charge or control thereof may, within forty-eight hours after such escape, without a warrant, retake the escaped person and return him thereto, or may, at any time after such escape up to the time specified in the warrant, do so if a warrant is issued to him for that purpose.

Reprise d'une personne atteinte de troubles mentaux qui s'est évadée

50. (1) Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux s'est évadée d'une institution ou asile psychiatriques ou autre endroit de détention dans les limites ou hors du territoire, toute personne y employée ou associée ou toute autre personne à la demande de celle qui en a la charge ou la direction immédiate peut, dans les quarante-huit heures qui suivent cette évasion, sans mandat, reprendre la personne évadée et l'y renvoyer, ou elle peut le faire en tout temps après cette évasion jusqu'à la date indiquée dans le mandat, si un mandat lui a été décerné à cette fin.

Warrants

(2) A warrant may be issued for the purposes of subsection (1) by the person in immediate charge or control of the mental institution, asylum or other place of confinement from which the escape was made and shall contain the name and description of the escaped mentally disordered person, the name and office, if any, of the person to whom it is issued, the place to which and the person to whom the escaped person is to be returned

Mandats

(2) Un mandat peut être émis aux fins du paragraphe (1) par la personne qui a la charge ou la direction immédiate de l'institution ou asile psychiatriques ou autre endroit de détention d'où s'est faite l'évasion et doit contenir le nom et la description de la personne atteinte de troubles mentaux qui s'est évadée, le nom et l'emploi, s'il en est, de la personne à qui il est décerné, l'endroit où l'évadé doit être renvoyé et la personne à qui

and the time, not exceeding three months, for which the warrant is valid.

il doit l'être, ainsi que la période, d'au plus trois mois, pendant laquelle le mandat est valide.

Custody of recaptured persons

(3) An escaped person who is returned to custody under this section shall remain in custody under the authority by virtue of which he was detained prior to his escape. R.S., c. 331, s. 44; 1966-67, c. 22, s. 10.

Garde des personnes reprises

(3) Un évadé qui est renvoyé sous garde aux termes du présent article doit y demeurer en vertu de l'autorité sous le régime de laquelle il était détenu avant son évasion. S.R., c. 331, art. 44; 1966-67, c. 22, art. 10.

Neglected Children

Enfants délaissés

Arrangements for care in provincial institutions

51. (1) The Commissioner may, subject to the approval of the Minister, arrange with any province of Canada for the removal of neglected children from the Territories to foster homes or suitable institutions in that province, for their care, education and maintenance therein and for the compensation to be paid to that province in respect of the care, education and maintenance of such neglected children.

Disposition en vue de leur soin dans des institutions provinciales

51. (1) Le commissaire peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, conclure des arrangements avec une province quelconque du Canada pour le transfert des enfants délaissés, des territoires aux foyers d'adoption ou institutions appropriées dans cette province, pour leurs soin, instruction et entretien dans ces foyers ou institutions et en vue de l'indemnité à verser à cette province pour le soin, l'instruction et l'entretien de ces enfants délaissés.

Payment out of territorial revenues

(2) The compensation to be paid to a province under subsection (1) shall be paid out of the territorial revenues. R.S., c. 331, s. 45.

Paiement sur les revenus des territoires

(2) L'indemnité à verser à une province en vertu du paragraphe (1) doit être payée sur les revenus des territoires. S.R., c. 331, art. 45.

Archaeological Sites

Lieux archéologiques

Regulations

52. (1) The Governor in Council may make regulations for the protection, care and preservation of sites, works, objects and specimens of archaeological, ethnological or historical importance, interest or significance and explorers' cairns and explorers' documents.

Règlements

52. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la protection, le soin et la conservation des lieux, ouvrages, objets et spécimens d'importance, intérêt ou portée archéologique, ethnologique ou historique, ainsi que des cairns et documents d'explorateurs.

Power to seize

(2) Where any peace officer has reasonable grounds for believing that any object, specimen or document has been removed, taken, shipped, had in possession or otherwise dealt with contrary to the regulations, he may, in the Territories, without a warrant, effect seizure thereof.

Pouvoir de saisir

(2) Lorsqu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un objet, spécimen ou document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession ou d'autre manière traité contrairement aux règlements, il peut, dans les territoires, sans mandat, en effectuer la saisie.

Forfeiture

(3) Every seizure made under subsection (2) shall be reported as soon as practicable to a justice of the peace, who may, upon satisfying himself that the object, specimen or document was removed, taken, shipped, had in possession or otherwise dealt with contrary to the regulations, declare it to be forfeited to Her Majesty and upon such declaration it is forfeited. 1959, c. 7, s. 5.

Confiscation

(3) Rapport de toute saisie effectuée sous le régime du paragraphe (2) doit être fait, aussitôt que les circonstances le permettent, à un juge de paix qui, lorsqu'il s'est convaincu que l'objet, le spécimen ou le document a été enlevé, pris, expédié, détenu en possession ou d'autre manière traité contrairement aux règlements, peut le déclarer confisqué au profit de Sa Majesté. Dès cette déclaration, la confiscation en est opérée. 1959, c. 7, art. 5.

Offence and Penalty

Offence and penalty

53. Every person who violates a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both. R.S., c. 331, s. 46.

Infraction et peine

Infraction et peine

53. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 331, art. 46.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER O-1

An Act respecting oaths of allegiance

Short title

1. This Act may be cited as the *Oaths of Allegiance Act.* R.S., c. 197, s. 1.

Oath of allegiance

2. (1) Every person in Canada, who, either of his own accord, or in compliance with any lawful requirement made of him, or in obedience to the directions of any Act or law in force in Canada, except the *British North America Act, 1867,* and the *Canadian Citizenship Act,* desires to take an oath of allegiance, shall have administered to him and take the oath in the following form, and no other:

I, A.B., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, her heirs and successors according to law. So Help Me God.

Sovereign for time being

(2) Where the name of Her Majesty is expressed in the oath of allegiance, the name of the Queen or the King of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, for the time being, shall be substituted from time to time.

Regulations respecting oath of allegiance

(3) The Governor in Council may make regulations, which have the force of law, requiring any person appointed to or holding an office that is under the legislative authority of the Parliament of Canada to take the oath of allegiance notwithstanding that the taking of the oath is not made necessary by any existing law in force in Canada.

Regulations respecting oaths of office

(4) The Governor in Council may make regulations, which have the force of law, requiring any person appointed to or holding an office that is under the legislative authority of the Parliament of Canada to take an oath

CHAPITRE O-1

Loi concernant les serments d'allégeance

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les serments d'allégeance.* S.R., c. 197, art. 1.

Serment d'allégeance

2. (1) Quiconque au Canada désire prêter serment d'allégeance, soit de son propre mouvement, soit conformément à une demande qui lui en est légalement faite ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, sauf l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867,* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne,* doit se faire déférer et prêter le serment selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre:

Je, A.B., jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

Souverain alors régnant

(2) Lorsque le nom de Sa Majesté est exprimé dans le serment d'allégeance, le nom de la Reine ou du Roi du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, alors régnant, doit être substitué le cas échéant.

Règlements sur le serment d'allégeance

(3) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, qui ont force de loi, enjoignant à toute personne nommée à une charge ou remplissant une charge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada de prêter le serment d'allégeance, malgré que la prestation du serment ne soit pas rendue nécessaire par une loi existante en vigueur au Canada.

Règlements sur les serments d'office

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements, qui ont force de loi, enjoignant à toute personne nommée à une charge ou remplissant une charge qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada de prêter

in the form prescribed by such regulations for the faithful performance of the duties of such office, in any case in which the form of such oath is not prescribed by an existing law in force in Canada. R.S., c. 197, s. 2.

un serment selon la formule prescrite par ces règlements pour le fidèle accomplissement des devoirs de la charge, dans chaque cas où la formule de ce serment n'est pas prescrite par une loi existante en vigueur au Canada. S.R., c. 197, art. 2.

No other oath necessary

3. It is not necessary for any person appointed to any civil office in Canada, or for any mayor or other officer or member of any corporation therein, or for any person admitted, called or received as a barrister, advocate, notary public, attorney, solicitor or proctor, to make any declaration or subscription, or to take or subscribe any other oath than the oath aforesaid, and also such oath for the faithful performance of the duties of his office, or for the due exercise of his profession or calling as is required by any law in that behalf. R.S., c. 197, s. 3.

Aucun autre serment n'est nécessaire

3. Il n'est pas nécessaire qu'une personne nommée à un emploi public au Canada, ni qu'un maire ou autre fonctionnaire ou membre d'une corporation au Canada, ni qu'une personne admise, appelée ou reçue à exercer comme avocat, notaire public, procureur ou solliciteur, fasse une déclaration ou souscription, ou fasse ou souscrive un autre serment que celui qui précède, ainsi que le serment visant le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge, ou l'exercice régulier de sa profession ou de son état, qui peut être prescrit par quelque loi à cet égard. S.R., c. 197, art. 3.

Time for taking oath

4. The oath of allegiance set forth in this Act, together with the oath of office or oath for the due exercise of any profession or calling, shall be taken within the period and in the manner, and subject to the disabilities and penalties for the omission thereof, provided by law with respect to such oaths in all such cases respectively. R.S., c. 197, s. 4.

Délai dans lequel le serment doit être prêté

4. Le serment d'allégeance énoncé dans la présente loi, ainsi que le serment d'office ou serment visant l'exercice régulier de toute profession ou état, sont prêtés dans tel délai et de telle manière et sous réserve de telles incapacités et peines, relativement à leur omission, que prévoit la loi à l'égard de ces serments dans chaque pareil cas. S.R., c. 197, art. 4.

Allegiance affirmation may be substituted

5. (1) All persons allowed by law in civil cases, in any part of Canada, to affirm instead of making oath, shall be permitted to take an affirmation of allegiance in the like terms, *mutatis mutandis*, as the oath of allegiance.

Une affirmation d'allégeance peut être substituée

5. (1) Les personnes auxquelles la loi permet de faire une déclaration solennelle au lieu de prêter serment dans les causes civiles en toute partie du Canada, peuvent faire une déclaration solennelle d'allégeance dans les mêmes termes, *mutatis mutandis,* que ceux du serment d'allégeance.

Effect

(2) Such affirmation of allegiance, taken before the proper officer, shall in all cases be accepted from those persons in lieu of such oath, and has as to those affirmants the like effect as the oath of allegiance. R.S., c. 197, s. 5.

Effet

(2) Cette déclaration solennelle d'allégeance, faite devant le fonctionnaire compétent, est, dans tous les cas, acceptée de la part de ces personnes au lieu du serment, et a, pour celui qui fait cette déclaration solennelle, le même effet que le serment d'allégeance. S.R., c. 197, art. 5.

By whom administered

6. All justices of the peace and other officers lawfully authorized either by virtue of their office, or special commission from the Crown for that purpose, may in any part of Canada administer the oath of allegiance or receive the affirmation of allegiance. R.S., c. 197, s. 6.

Par qui il est reçu

6. Les juges de paix et autres fonctionnaires légalement autorisés, en vertu de leur charge ou d'une commission spéciale de la Couronne à cette fin, peuvent, dans toute partie du Canada, faire prêter le serment d'allégeance ou recevoir la déclaration solennelle d'allégeance. S.R., c. 197, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER O-2

An Act respecting the status of the official languages of Canada

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Official Languages Act*. 1968-69, c. 54, s. 1.

DECLARATION OF STATUS OF LANGUAGES

Declaration of status

2. The English and French languages are the official languages of Canada for all purposes of the Parliament and Government of Canada, and possess and enjoy equality of status and equal rights and privileges as to their use in all the institutions of the Parliament and Government of Canada. 1968-69, c. 54, s. 2.

STATUTORY AND OTHER INSTRUMENTS

Instruments directed to public

3. Subject to this Act, all instruments in writing directed to or intended for the notice of the public, purporting to be made or issued by or under the authority of the Parliament or Government of Canada or any judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, shall be promulgated in both official languages. 1968-69, c. 54, s. 3.

Legislative instruments

4. All rules, orders, regulations, by-laws and proclamations that are required by or under the authority of any Act of the Parliament of Canada to be published in the official gazette of Canada shall be made or issued in both official languages and shall be published accordingly in both official lan-

CHAPITRE O-2

Loi concernant le statut des langues officielles du Canada

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les langues officielles*. 1968-69, c. 54, art. 1.

DÉCLARATION DU STATUT DES LANGUES

Déclaration du statut des langues

2. L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada ; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 54, art. 2.

ACTES STATUTAIRES ET AUTRES

Actes à l'intention du public

3. Sous toutes réserves prévues par la présente loi, tous les actes portés ou destinés à être portés à la connaissance du public et présentés comme établis par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement, ou comme établis sous l'autorité de ces institutions, seront promulgués dans les deux langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 3.

Actes du pouvoir législatif

4. Les règles, ordonnances, décrets, règlements et proclamations, dont la publication au journal officiel du Canada est requise en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront établis et publiés dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'autorité qui établit une règle, une ordonnance, un décret,

guages, except that where the authority by which any such rule, order, regulation, by-law or proclamation is to be made or issued is of the opinion that its making or issue is urgent and that to make or issue it in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest, the rule, order, regulation, by-law or proclamation shall be made or issued in the first instance in its version in one of the official languages and thereafter, within the time limited for the transmission of copies thereof or its publication as required by law, in its version in the other, each such version to be effective from the time the first is effective. 1968-69,c. 54, s. 4.

un règlement ou une proclamation estime qu'il est urgent de les établir et que leur établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, la règle, l'ordonnance, le décret, le règlement ou la proclamation seront établis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai légal fixé pour la communication d'exemplaires de ces actes ou leur publication. La dernière version prendra effet à la même date que la première. 1968-69, c. 54, art. 4.

Decisions, orders and judgments

5. (1) All final decisions, orders and judgments, including any reasons given therefor, issued by any judicial or quasi-judicial body established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada shall be issued in both official languages where the decision, order or judgment determines a question of law of general public interest or importance or where the proceedings leading to its issue were conducted in whole or in part in both official languages.

Décisions, ordonnances et jugements

5. (1) Les décisions, ordonnances et jugements finals, avec les motifs y afférents, émis par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront tous émis dans les deux langues officielles lorsque la décision, l'ordonnance ou le jugement tranche une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures y afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

Idem

(2) Where any final decision, order or judgment issued by a body described in subsection (1) is not required by that subsection to be issued in both official languages, or where a body described in that subsection by which any final decision, order or judgment including any reasons given therefor is to be issued is of the opinion that to issue it in both official languages would occasion a delay prejudicial to the public interest or resulting in injustice or hardship to any party to the proceedings leading to its issue, the decision, order or judgment including any reasons given therefor shall be issued in the first instance in its version in one of the official languages and thereafter, within such time as is reasonable in the circumstances, in its version in the other, each such version to be effective from the time the first is effective.

Idem

(2) Lorsque le paragraphe (1) n'exige pas qu'une décision, une ordonnance ou un jugement finals, émis par un organisme visé dans ce paragraphe, le soient dans les deux langues officielles ou lorsqu'un organisme visé dans ce paragraphe, qui doit émettre la décision, l'ordonnance ou le jugement finals avec les motifs y afférents, est d'avis que le fait de l'émettre dans les deux langues officielles entraînerait, soit un retard préjudiciable à l'intérêt public, soit une injustice ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, la décision, l'ordonnance ou le jugement, avec les motifs y afférents, seront émis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai raisonnable en l'occurrence. La dernière version prendra effet à la même date que la première.

Oral rendition of decisions not affected

(3) Nothing in subsection (1) or (2) shall be construed as prohibiting the oral rendition or delivery, in one only of the official languages, of any decision, order or judgment or any reasons given therefor.

Les décisions rendues oralement ne sont pas affectées

(3) Aucune disposition des paragraphes (1) ou (2) ne sera interprétée comme interdisant de rendre de vive voix, en une seule langue officielle, une décision, une ordonnance ou un jugement, avec les motifs y afférents.

Rules governing practice and procedure

(4) All rules, orders and regulations govern-

Règles de pratique et de procédure

(4) Les règles, ordonnances et règlements

ing the practice or procedure in any proceedings before a body described in subsection (1) shall be made in both official languages but where the body by which any such instrument is to be made is satisfied that its making in both official languages would occasion a delay resulting in injustice or hardship to any person or class of persons, the instrument shall be made in the first instance in its version in one of the official languages and thereafter as soon as possible in its version in the other, each such version to be effective from the time the first is effective. 1968-69, c. 54, s. 5.

qui régissent la pratique ou la marche à suivre dans les procédures devant un organisme visé au paragraphe (1) seront établis dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'organisme par lequel un tel acte doit être établi est convaincu que son établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard aboutissant à une injustice ou à un inconvénient grave pour une personne ou une catégorie de personnes, l'acte sera établi d'abord dans l'une des langues officielles et, dès que possible par la suite, dans l'autre langue. La dernière version prendra effet à la même date que la première. 1968-69, c. 54, art. 5.

Non-compliance: effect and limitation

6. Without limiting or restricting the operation of any law of Canada relating to the conviction of a person for an offence consisting of a contravention of a rule, order, regulation, by-law or proclamation that at the time of the alleged contravention was not published in the official gazette of Canada in both official languages, no instrument described in section 4 or 5 is invalid by reason only that it was not made or issued in compliance with those sections, unless in the case of any instrument described in section 4 it is established by the person asserting its invalidity that the non-compliance was due to bad faith on the part of the authority by which the instrument was made or issued. 1968-69, c. 54, s. 6.

Défaut: effet et limitation

6. Sans limiter ni restreindre l'application des lois du Canada ayant trait à la condamnation d'une personne en raison d'une infraction pour contravention d'une règle, d'une ordonnance, d'un décret, d'un règlement ou d'une proclamation qui, au moment de la contravention alléguée, n'était pas publiée au journal officiel du Canada dans les deux langues officielles, aucun acte visé à l'article 4 ou à l'article 5 n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été établi conformément à ces articles, sauf si, pour un acte visé à l'article 4, il est établi par la personne se prévalant de son invalidité que ce défaut était dû à la mauvaise foi de l'autorité par laquelle l'acte a été établi. 1968-69, c. 54, art. 6.

Printing of notices and advertisements

7. Where, by or under the authority of the Parliament or Government of Canada or any judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, any notice, advertisement or other matter is to be printed in a publication for the information primarily of members of the public resident in the National Capital Region or a federal bilingual district established under this Act, the matter shall, wherever possible in publications in general circulation within that Region or district, be printed in one of the official languages in at least one such publication appearing wholly or mainly in that language and in the other official language in at least one such publication appearing wholly or mainly in that other language, and shall be given as nearly as reasonably may be equal prominence in each such publication. 1968-69, c. 54, s. 7.

Impression d'avis et d'annonces

7. Lorsque, dans une publication, doivent être imprimés, par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou par une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou lorsque doivent y être imprimés, sous leur autorité, un avis, une annonce ou autre chose principalement dans le but d'informer le public de la région de la Capitale nationale ou d'un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, ce texte doit, lorsque c'est possible dans des publications dont la circulation est générale dans cette région ou ce district, être imprimé en l'une des langues officielles dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette langue et être imprimé en l'autre langue officielle dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette autre langue. On

donnera au texte, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la même importance dans les deux publications. 1968-69, c. 54, art. 7.

CONSTRUCTION OF VERSIONS OF ENACTMENTS

Construction of enactments

8. (1) In construing an enactment, both its versions in the official languages are equally authentic.

Rules to be applied

(2) In applying subsection (1) to the construction of an enactment,

(*a*) where it is alleged or appears that the two versions of the enactment differ in their meaning, regard shall be had to both its versions so that, subject to paragraph (*c*), the like effect is given to the enactment in every part of Canada in which the enactment is intended to apply, unless a contrary intent is explicitly or implicitly evident;

(*b*) subject to paragraph (*c*), where in the enactment there is a reference to a concept, matter or thing the reference shall, in its expression in each version of the enactment, be construed as a reference to the concept, matter or thing to which in its expression in both versions of the enactment the reference is apt;

(*c*) where a concept, matter or thing in its expression in one version of the enactment is incompatible with the legal system or institutions of a part of Canada in which the enactment is intended to apply but in its expression in the other version of the enactment is compatible therewith, a reference in the enactment to the concept, matter or thing shall, as the enactment applies to that part of Canada, be construed as a reference to the concept, matter or thing in its expression in that version of the enactment that is compatible therewith; and

(*d*) if the two versions of the enactment differ in a manner not coming within paragraph (*c*), preference shall be given to the version thereof that, according to the true spirit, intent and meaning of the enactment, best ensures the attainment of its objects. 1968-69, c. 54, s. 8.

INTERPRÉTATION DES VERSIONS DES TEXTES LÉGISLATIFS

Interprétation des textes législatifs

8. (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.

Règles à appliquer

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif,

a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa *c*), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;

b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa *c*), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;

c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et

d) s'il y a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa *c*), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets. 1968-69, c. 54, art. 8.

DUTIES OF DEPARTMENTS, ETC., IN RELATION TO OFFICIAL LANGUAGES

DEVOIRS DES MINISTÈRES, ETC., EN CE QUI A TRAIT AUX LANGUES OFFICIELLES

Services to public in both languages in certain locations

9. (1) Every department and agency of the Government of Canada and every judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has the duty to ensure that within the National Capital Region, at the place of its head or central office in Canada if outside the National Capital Region, and at each of its principal offices in a federal bilingual district established under this Act, members of the public can obtain available services from and can communicate with it in both official languages.

Services au public dans les deux langues en certains endroits

9. (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux organismes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs ou aux corporations de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, dans la région de la Capitale nationale d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, ainsi qu'en chacun de leurs principaux bureaux ouverts dans un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.

Services to public in other locations

(2) Every department and agency of the Government of Canada and every judicial, quasi-judicial or administrative body or Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in addition to but without derogating from the duty imposed upon it by subsection (1), the duty to ensure, to the extent that it is feasible for it to do so, that members of the public in locations other than those referred to in that subsection, where there is a significant demand therefor by such persons, can obtain available services from and can communicate with it in both official languages. 1968-69, c. 54, s. 9.

Services au public dans d'autres endroits

(2) Tout ministère, département, et organisme du gouvernement du Canada et tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada ont, en sus du devoir que leur impose le paragraphe (1), mais sans y déroger, le devoir de veiller, dans la mesure où il leur est possible de le faire, à ce que le public, dans des endroits autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe, lorsqu'il y a de sa part demande importante, puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 9.

Services to travelling public in Canada or elsewhere

10. (1) Every department and agency of the Government of Canada and every Crown corporation established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has the duty to ensure that, at any office, location or facility in Canada or elsewhere at which any services to the travelling public are provided or made available by it, or by any other person pursuant to a contract for the provision of such services entered into by it or on its behalf on and after the 7th day of September 1969, such services can be provided or made available in both official languages.

Services aux voyageurs au Canada ou ailleurs

10. (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux corporations de la Couronne, créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, si des services aux voyageurs sont fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail, au Canada ou ailleurs, par ces administrations ou par une autre personne agissant aux termes d'un contrat de fourniture de ces services conclu par elles ou pour leur compte après le 7 septembre 1969, lesdits services puissent y être fournis ou offerts dans les deux langues officielles.

Services elsewhere than in Canada

(2) Every department and agency described in subsection (1), and every Crown corporation described therein that is not expressly exempted by order of the Governor in Council from the application of this subsection in respect of any services provided or made available by

Services ailleurs qu'au Canada

(2) Il incombe aux ministères, départements et organismes mentionnés au paragraphe (1), et aux corporations de la Couronne y mentionnées qui ne sont pas expressément exemptées, par décret du gouverneur en conseil, de l'application du présent paragraphe

it, has the duty to ensure that any services to which subsection (1) does not apply that are provided or made available by it at any place elsewhere than in Canada can be so provided or made available in both official languages.

relativement à des services fournis ou offerts par eux, de veiller à ce que les services, auxquels ne s'applique pas le paragraphe (1), fournis ou offerts par eux partout ailleurs qu'au Canada puissent l'être dans les deux langues officielles.

Exception re ss. (1)

(3) Subsection (1) does not apply to require that services to the travelling public be provided or made available at any office, location or facility in both official languages if, at that office, location or facility, there is no significant demand for such services in both official languages by members of the travelling public or the demand therefor is so irregular as not to warrant the application of subsection (1) to that office, location or facility. 1968-69, c. 54, s. 10.

Exception au par. (1)

(3) Le paragraphe (1) n'exige pas l'emploi des deux langues officielles pour des services aux voyageurs fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail si la demande de services dans les deux langues officielles, de la part des voyageurs, y est faible ou trop irrégulière pour justifier l'application du paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 10.

Hearing of witnesses in official language of choice

11. (1) Every judicial or quasi-judicial body established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in any proceedings brought or taken before it, and every court in Canada has, in exercising in any proceedings in a criminal matter any criminal jurisdiction conferred upon it by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard he will not be placed at a disadvantage by not being or being unable to be heard in the other official language.

Audition des témoins dans la langue officielle de leur choix

11. (1) Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux au Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, il incombe à ces organismes et tribunaux de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

Duty of federal courts to provide simultaneous translation

(2) Every court of record established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada has, in any proceedings conducted before it within the National Capital Region or a federal bilingual district established under this Act, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous translation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other except where the court, after receiving and considering any such request, is satisfied that the party making it will not, if such facilities cannot conveniently be made available, be placed at a disadvantage by reason of their not being available or the court, after making every reasonable effort to obtain such facilities, is unable then to obtain them.

Les cours fédérales sont tenues de fournir des services d'interprétation

(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

Language of proceedings in criminal matters

(3) In exercising in any proceedings in a

Langues officielles dans les procédures pénales

(3) Lorsqu'il exerce, dans des procédures

criminal matter any criminal jurisdiction conferred upon it by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, any court in Canada may in its discretion, at the request of the accused or any of them if there is more than one accused, and if it appears to the court that the proceedings can effectively be conducted and the evidence can effectively be given and taken wholly or mainly in one of the official languages as specified in the request, order that, subject to subsection (1), the proceedings be conducted and the evidence be given and taken in that language.

pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.

Application to certain courts

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to any court in which, under and by virtue of section 133 of *The British North America Act, 1867*, either of the official languages may be used by any person, and subsection (3) does not apply to the courts of any province until such time as a discretion in those courts or in the judges thereof is provided for by law as to the language in which, for general purposes in that province, proceedings may be conducted in civil causes or matters.

Application à certains tribunaux

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à un tribunal devant lequel, en vertu de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, quiconque peut utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux tribunaux d'une province jusqu'à ce que la loi accorde à ces tribunaux ou aux juges de ces tribunaux la liberté de choisir la langue dans laquelle, de façon générale dans cette province, les procédures peuvent être conduites en matière civile.

Authority to make implementing rules

(5) The Governor in Council, in the case of any judicial or quasi-judicial body established by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, and the lieutenant governor in council of any province, in the case of any other court in that province, may make such rules governing the procedure in proceedings before such body or court, including rules respecting the giving of notice, as the Governor in Council or the lieutenant governor in council, as the case may be, deems necessary to enable such body or court to exercise or carry out any power or duty conferred or imposed upon it by this section. 1968-69, c. 54, s. 11.

Pouvoir d'établir des règles d'application

(5) Le gouverneur en conseil, dans le cas d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, dans le cas de tout autre tribunal dans cette province, peut établir les règles régissant les procédures devant cet organisme ou ce tribunal, y compris les règles relatives aux notifications, que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime nécessaires pour permettre à cet organisme ou à ce tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par le présent article. 1968-69, c. 54, art. 11.

FEDERAL BILINGUAL DISTRICTS

Establishment of federal bilingual districts

12. In accordance with and subject to the provisions of this Act and the terms of any agreement that may be entered into by the Governor in Council with the government of a province as described in section 15, the Governor in Council may from time to time by proclamation establish one or more federal bilingual districts (hereinafter in this Act called "bilingual districts") in a province, and alter the limits of any bilingual districts so

DISTRICTS BILINGUES FÉDÉRAUX

Création de districts bilingues fédéraux

12. En conformité des dispositions de la présente loi et des termes de tout accord que peut conclure le gouverneur en conseil avec le gouvernement d'une province, comme le mentionne l'article 15, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, créer dans une province un ou plusieurs districts bilingues fédéraux (ci-après appelés dans la présente loi «districts bilingues») et modifier les limites des districts bilingues

established. 1968-69, c. 54, s. 12.

Delineation of districts

13. (1) A bilingual district established under this Act shall be an area delineated by reference to the boundaries of any or all of the following, namely, a census district established pursuant to the *Statistics Act*, a local government or school district, or a federal or provincial electoral district or region.

Rules governing establishment of federal bilingual districts

(2) An area described in subsection (1) may be established as a bilingual district or be included in whole or in part within a bilingual district if

(*a*) both of the official languages are spoken as a mother tongue by persons residing in the area; and

(*b*) the number of persons who are in the linguistic minority in the area in respect of an official language spoken as a mother tongue is at least ten per cent of the total number of persons residing in the area.

Where services customarily made available in both languages

(3) Notwithstanding subsection (2), where the number of persons in the linguistic minority in an area described in subsection (1) is less than the percentage required under subsection (2), the area may be established as a bilingual district if before the 7th day of September 1969 the services of departments and agencies of the Government of Canada were customarily made available to residents of the area in both official languages.

Alterations of limits of districts

(4) No alteration of the limits of any bilingual district established under this Act shall be made unless such district would, if the proposed alteration of its limits were made, continue to comply with the requirements of this section respecting the establishment of bilingual districts under this Act.

When proclamation may issue

(5) No proclamation establishing or altering the limits of any bilingual district shall be issued under this Act before such time as the Governor in Council has received from a Bilingual Districts Advisory Board appointed as described in section 14 a report setting out its findings and conclusions including its recommendations if any relating thereto and at least ninety days have elapsed from the day a copy of the report was laid before Parliament pursuant to section 17.

ainsi créés. 1968-69, c. 54, art. 12.

Délimitation des districts

13. (1) Un district bilingue créé en vertu de la présente loi est une subdivision administrative délimitée par référence aux limites de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble des subdivisions administratives suivantes: un district de recensement créé en conformité de la *Loi sur la statistique*, un district municipal ou scolaire, une circonscription ou région électorale fédérale ou provinciale.

Règles gouvernant la création des districts bilingues fédéraux

(2) Une subdivision visée au paragraphe (1) peut constituer un district bilingue ou être incluse totalement ou partiellement dans le périmètre d'un district bilingue, si

a) les deux langues officielles sont les langues maternelles parlées par des résidents de la subdivision; et si

b) au moins dix pour cent de l'ensemble des résidents de la subdivision parlent une langue maternelle qui est la langue officielle de la minorité linguistique dans la subdivision.

Cas où les services sont couramment offerts dans les deux langues

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le nombre des personnes appartenant à la minorité linguistique, dans une subdivision visée au paragraphe (1), est inférieur au pourcentage requis en vertu du paragraphe (2), la subdivision peut constituer un district bilingue si, avant le 7 septembre 1969, les services des ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada étaient couramment mis à la disposition des résidents de la subdivision dans les deux langues officielles.

Modifications des limites des districts

(4) Aucune modification des limites d'un district bilingue créé en vertu de la présente loi ne sera faite à moins que ce district, en cas de réalisation de la modification proposée, ne continue à satisfaire aux exigences du présent article relatives à la constitution de districts bilingues en vertu de la présente loi.

Condition à remplir avant la proclamation

(5) Aucune proclamation, créant un district bilingue ou modifiant ses limites, ne sera émise en vertu de la présente loi avant que le gouverneur en conseil n'ait reçu du Conseil consultatif des districts bilingues, nommé comme l'indique l'article 14, un rapport énonçant ses constatations et conclusions, et notamment, le cas échéant, les recommandations y afférentes, ni pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'un exemplaire du rapport devant le Parlement

en conformité de l'article 17.

When proclamation effective

(6) A proclamation establishing or altering the limits of any bilingual district shall take effect in relation to any such district on such day, not later than twelve months after the issue of the proclamation, as may be fixed therein in relation to that district. 1968-69, c. 54, s. 13.

Date d'effet de la proclamation

(6) Une proclamation créant un district bilingue ou modifiant ses limites prendra effet, pour ce district, dans les douze mois de l'émission de la proclamation, à la date fixée dans cette dernière. 1968-69, c. 54, art. 13.

Establishment of Bilingual Districts Advisory Board

14. (1) As soon as possible following the completion of each decennial census, or, in the case of the decennial census taken in the year 1961, forthwith after the 6th day of September 1969, the Dominion Statistician shall prepare and send to the Clerk of the Privy Council a return certified by him showing the population of each of the provinces and census districts in Canada, categorized according to the official languages spoken as a mother tongue by persons resident therein as ascertained by that census, and as soon as possible thereafter the Governor in Council shall, pursuant to Part I of the *Inquiries Act*, appoint not less than five and not more than ten persons, selected as nearly as may be as being representative of residents of the several provinces or principal regions of Canada, as commissioners to constitute a Bilingual Districts Advisory Board for the purpose of conducting an inquiry as described in section 15.

Création du Conseil consultatif des districts bilingues

14. (1) Dès que possible après chaque recensement décennal ou, dans le cas du recensement décennal de 1961, immédiatement après le 6 septembre 1969, le statisticien fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, nommera de cinq à dix commissaires, choisis autant que possible de façon à représenter les résidents des diverses provinces ou des principales régions du Canada, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.

Chairman

(2) One of the persons appointed as described in subsection (1) shall be designated in the instrument of appointment to act as chairman of the Board.

Président

(2) L'une des personnes nommées comme l'indique le paragraphe (1) doit être désignée dans l'acte de nomination à titre de président du Conseil.

Copy of return to be sent to chairman

(3) Forthwith upon the appointment of a Bilingual Districts Advisory Board, the Clerk of the Privy Council shall send a copy of the return referred to in subsection (1) to the chairman of the Board. 1968-69, c. 54, s. 14.

Envoi au président d'un exemplaire de l'état

(3) Immédiatement après la nomination d'un Conseil consultatif des districts bilingues, le greffier du Conseil privé enverra au président du Conseil un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 14.

Inquiry and report of Advisory Board

15. (1) Upon receipt by the chairman of a Bilingual Districts Advisory Board of the copy of the return referred to in subsection 14(3), the Board shall, with all due dispatch, conduct an inquiry into and concerning the areas of Canada in which one of the official languages is spoken as a mother tongue by persons who are in the linguistic minority in those areas in respect of an official language, and after holding such public hearings, if any, as it considers necessary and after consultation with the government of each of

Enquête et rapport du Conseil consultatif

15. (1) Dès que son président aura reçu un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe 14(3), le Conseil effectuera avec toute la diligence voulue, dans les subdivisions du Canada où l'une des langues officielles est la langue maternelle parlée par des personnes appartenant à la minorité linguistique de ces subdivisions, une enquête sur ces subdivisions et, après avoir tenu, le cas échéant, les audiences publiques qu'il estime nécessaires et après consultation avec le gouvernement de chacune des provinces comprenant de telles

the provinces in which any such areas are located, prepare and submit to the Governor in Council a report setting out its findings and conclusions including its recommendations if any concerning the establishment of bilingual districts or the alteration of the limits of any existing bilingual districts in accordance with this Act.

subdivisions, il dressera et soumettra au gouverneur en conseil un rapport énonçant ses constatations et conclusions et notamment, le cas échéant, ses recommandations relatives à la création de districts bilingues ou à la modification des limites de districts bilingues existants, conformément à la présente loi.

Agreements to ensure districts conterminous with provincial districts

(2) In addition to its duties and powers under the *Inquiries Act* in respect of an inquiry as described in this section, a Bilingual Districts Advisory Board may be charged by the Governor in Council with the negotiation, on behalf of the Governor in Council, of a draft agreement with the government of a province for the purpose of ensuring that, to the greatest practical extent, the limits of any area that may be established as a bilingual district under this Act will be conterminous with any area similarly established or to be established in that province by such government.

Accords visant à faire coïncider des districts bilingues fédéraux et provinciaux

(2) Outre les fonctions et pouvoirs que lui confère la *Loi sur les enquêtes* relativement à une enquête visée au présent article, le Conseil consultatif des districts bilingues peut être chargé par le gouverneur en conseil de négocier, pour le compte de ce dernier, avec le gouvernement d'une province, un projet d'accord visant à faire coïncider, dans la mesure où cela ne présente pas trop de difficultés, les limites d'une subdivision pouvant constituer un district bilingue en vertu de la présente loi avec celles d'une subdivision dont ce gouvernement a fait ou doit faire un district bilingue dans cette province.

Advisory Board to have regard to public convenience

(3) In carrying out its duties under this section, a Bilingual Districts Advisory Board shall have regard to the convenience of the public in a proposed bilingual district in respect of all the federal, provincial, municipal and educational services provided therein and where necessary recommend to the Governor in Council any administrative changes in federal services in the area that it considers necessary to adapt the area to a provincial or municipal bilingual area, for the greater public convenience of the area or to further the purposes of this Act. 1968-69, c. 54, s. 15.

Le Conseil consultatif tiendra compte de la commodité du public

(3) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, le Conseil consultatif des districts bilingues tiendra compte, lorsque la création d'un district bilingue est proposée, de la commodité pour le public de tous les services fédéraux, provinciaux, municipaux et éducatifs qui y sont fournis. Au besoin, il recommandera au gouverneur en conseil les modifications administratives qu'il estime nécessaire d'apporter aux services fédéraux de la subdivision considérée pour les adapter à une subdivision provinciale ou municipale bilingue, afin que ces services soient plus commodes pour le public ou qu'ils contribuent davantage à la réalisation des objets de la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 15.

Duty to assist Advisory Board

16. The Dominion Statistician and the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall make available their services and the facilities of their respective offices, and render all such other assistance to a Bilingual Districts Advisory Board as may be necessary, in order to enable that Board to discharge its duties under this Act. 1968-69, c. 54, s. 16.

Obligation d'aider le Conseil consultatif

16. Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources mettront leurs services et les facilités qu'offrent leurs bureaux respectifs à la disposition du Conseil consultatif des districts bilingues et lui fourniront par ailleurs toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 16.

Report of Advisory Board

17. Within fifteen days after the receipt by the Governor in Council of the report of a Bilingual Districts Advisory Board submitted by the chairman thereof pursuant to section

Rapport du Conseil consultatif

17. Le gouverneur en conseil fera déposer devant le Parlement un exemplaire du rapport du Conseil consultatif des districts bilingues, soumis par son président en conformité de

15, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, the Governor in Council shall cause a copy of the report to be laid before Parliament. 1968-69, c. 54, s. 17.

l'article 15, dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1968-69, c. 54, art. 17.

Preparation and printing of maps

18. As soon as possible after the issue of any proclamation establishing or altering the limits of a bilingual district under this Act, the Director of the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources shall, in accordance with the descriptions and definitions set out in the proclamation, prepare and print

(*a*) individual maps of each bilingual district showing the boundaries of each such district;

(*b*) individual maps of each province showing the boundaries of each bilingual district therein; and

(*c*) individual maps of each local government or school district, portions of which are in more than one bilingual district. 1968-69, c. 54, s. 18.

Préparation et impression des cartes

18. Dès que possible après l'émission d'une proclamation créant un district bilingue ou modifiant ses limites en vertu de la présente loi, le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément aux descriptions et aux définitions énoncées dans la proclamation, préparera et imprimera

a) des cartes distinctes de chaque district bilingue indiquant les limites de chacun de ces districts;

b) des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites de chacun des districts bilingues qui s'y trouvent; et

c) des cartes distinctes de chaque collectivité locale ou district scolaire qui s'étend sur plus d'un district bilingue. 1968-69, c. 54, art. 18.

COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES

COMMISSAIRE DES LANGUES OFFICIELLES

Commissioner of Official Languages

19. (1) There shall be a Commissioner of Official Languages for Canada, hereinafter in this Act called the Commissioner.

Commissaire des langues officielles

19. (1) Est institué un poste de commissaire des langues officielles pour le Canada, dont le titulaire est ci-après appelé Commissaire.

Appointment

(2) The Commissioner shall be appointed by commission under the Great Seal after approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Nomination

(2) Le Commissaire est nommé par commission sous le grand sceau, après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

Tenure of office and removal

(3) Subject to this section, the Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat et révocation

(3) Sous toutes réserves prévues par le présent article, le Commissaire est nommé pour un mandat de sept ans, pendant lequel il reste en fonctions tant qu'il en est digne; il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Further terms

(4) The Commissioner, upon the expiration of his first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

Mandats subséquents

(4) Le mandat du Commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

Cessation of term of office

(5) The term of office of the Commissioner ceases upon his attaining sixty-five years of age, but he shall continue in office thereafter until his successor is appointed notwithstanding the expiration of such term.

Expiration du mandat

(5) Le mandat du Commissaire expire lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais le Commissaire demeure en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, nonobstant l'expiration de son mandat.

Appointment of temporary Commissioner

(6) In the event of the death or resignation

Nomination d'un commissaire intérimaire

(6) En cas de décès ou de démission du

of the Commissioner while Parliament is not sitting or if he is unable or neglects to perform the duties of his office, the Governor in Council, after consultation by the Prime Minister with the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, may appoint a temporary Commissioner, to hold office for a term not exceeding six months, who shall, while holding such office, have all of the powers and duties of the Commissioner under this Act and be paid such salary or other remuneration and expenses as may be fixed by the Governor in Council. 1968-69, c. 54, s. 19.

Commissaire alors que le Parlement n'est pas en session, ou si le Commissaire est incapable d'exercer les fonctions de sa charge ou les néglige, le gouverneur en conseil, après consultation du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes par le Premier ministre, peut nommer pour six mois au plus un commissaire intérimaire qui aura tous les pouvoirs et fonctions du Commissaire en vertu de la présente loi et percevra le traitement, ou toute autre rémunération, et les frais que peut fixer le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 54, art. 19.

Rank, powers and duties generally

20. (1) The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall devote himself exclusively to the duties of his office and shall not hold any other office under Her Majesty or engage in any other employment.

Disposition générale relative aux rang, pouvoirs et fonctions

20. (1) Le Commissaire aura le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère ou département. Il se consacrera exclusivement aux fonctions de sa charge et il n'occupera aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre emploi.

Salary and expenses

(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a puisne judge of the Exchequer Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties. 1968-69, c. 54, s. 20.

Traitement et frais

(2) Le Commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges*, et il a droit de percevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence. 1968-69, c. 54, art. 20.

Staff

21. Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the office of the Commissioner shall be appointed in the manner authorized by law. 1968-69, c. 54, s. 21.

Personnel

21. Les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du service dirigé par le Commissaire sont nommés de la manière autorisée par la loi. 1968-69, c. 54, art. 21.

Technical assistance

22. The Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner, to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties of his office and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of such persons. 1968-69, c. 54, s. 22.

Aide technique

22. Pour obtenir, dans l'exercice de ses fonctions, les conseils et l'aide de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question afférente à ses travaux, le Commissaire peut retenir temporairement leurs services et il peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais. 1968-69, c. 54, art. 22.

Public Service Superannuation Act

23. The Commissioner and the officers and employees of the Commissioner appointed as provided in section 21 shall be deemed to be persons employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*. 1968-69, c. 54, s. 23.

Loi sur la pension de la Fonction publique

23. Le Commissaire et les fonctionnaires et employés nommés en vertu de l'article 21, sont censés être des employés de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*. 1968-69, c. 54, art. 23.

Functions and duties of Commissioner

24. The Commissioner shall carry out such

Fonctions du Commissaire

24. Le Commissaire exerce les fonctions

functions and duties as are assigned to him by this Act or any other Act of the Parliament of Canada, and may carry out or engage in such other related assignments or activities as may be authorized by the Governor in Council. 1968-69, c. 54, s. 24.

que lui confèrent la présente loi et toute autre loi du Parlement du Canada, et il peut accomplir ou entreprendre les autres tâches ou activités connexes que peut autoriser le gouverneur en conseil. 1968-69, c. 54, art. 24.

Duty of Commissioner under Act

25. It is the duty of the Commissioner to take all actions and measures within his authority with a view to ensuring recognition of the status of each of the official languages and compliance with the spirit and intent of this Act in the administration of the affairs of the institutions of the Parliament and Government of Canada and, for that purpose, to conduct and carry out investigations either on his own initiative or pursuant to any complaint made to him and to report and make recommendations with respect thereto as provided in this Act. 1968-69, c. 54, s. 25.

Devoirs du Commissaire en vertu de la loi

25. Il incombe au Commissaire de prendre, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les mesures propres à faire reconnaître le statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur dans l'administration des affaires des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. A cette fin, il procédera à des instructions, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes reçues par lui et fera les rapports et recommandations prévus en l'occurrence par la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 25.

Investigation of complaints

26. (1) Subject to this Act, the Commissioner shall investigate any complaint made to him to the effect that, in any particular instance or case,

(*a*) the status of an official language was not or is not being recognized, or

(*b*) the spirit and intent of this Act was not or is not being complied with

in the administration of the affairs of any of the institutions of the Parliament or Government of Canada.

Instruction des plaintes

26. (1) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire instruira toute plainte reçue par lui et énonçant que, dans un cas particulier,

a) le statut d'une langue officielle n'a pas été ou n'est pas reconnu, ou

b) l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur n'ont pas été ou ne sont pas respectés

dans l'administration des affaires de l'une des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada.

Who may make complaint

(2) A complaint may be made to the Commissioner by any person or group of persons, whether or not they speak or represent a group speaking the official language the status or use of which is at issue.

Qui peut déposer une plainte

(2) Une plainte peut être déposée devant le Commissaire par toute personne ou tout groupe de personnes, soit que ces personnes parlent ou non la langue officielle dont le statut ou l'emploi sont en cause, soit qu'elles représentent ou non un groupe parlant cette langue.

Discontinuance of investigation

(3) If in the course of investigating any complaint it appears to the Commissioner that, having regard to all the circumstances of the case, any further investigation is unnecessary, he may in his discretion refuse to investigate the matter further.

Arrêt de l'instruction

(3) Si, au cours de l'instruction d'une plainte, le Commissaire estime, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction, il peut, à sa discrétion, refuser d'instruire l'affaire plus avant.

Right of Commissioner to refuse or cease investigation

(4) The Commissioner may, in his discretion, refuse to investigate or cease to investigate any complaint if in his opinion

(*a*) the subject-matter of the complaint is trivial,

(*b*) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith, or

Le Commissaire a le droit de refuser ou de cesser d'instruire

(4) Le Commissaire peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'instruire une plainte si, à son avis,

a) l'objet de la plainte est sans importance,

b) la plainte est futile ou vexatoire ou n'a pas été faite de bonne foi, ou

c) l'objet de la plainte n'implique pas une

(*c*) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention or failure to comply with the spirit and intent of this Act, or does not for any other reason come within his authority under this Act.

contravention à la présente loi ou une chose contraire à son esprit et à l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence que lui confère la présente loi.

Complainant to be notified

(5) Where the Commissioner decides to refuse to investigate or cease to investigate any complaint, he shall inform the complainant of his decision and shall give his reasons therefor. 1968-69, c. 54, s. 26.

Avis au plaignant

(5) Si le Commissaire décide de refuser ou de cesser d'instruire une plainte, il informera le plaignant de sa décision et devra donner les raisons qui la motivent. 1968-69, c. 54, art. 26.

Notice of intention to investigate

27. Before carrying out any investigation under this Act, the Commissioner shall inform the deputy head or other administrative head of any department or other institution concerned of his intention to carry out the investigation. 1968-69, c. 54, s. 27.

Préavis de l'instruction

27. Avant de procéder à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire fera connaître, au sous-chef ou autre chef administratif de tout ministère ou département ou de toute autre institution en cause, son intention de procéder à l'instruction. 1968-69, c. 54, art. 27.

Investigation to be conducted in private

28. (1) Every investigation by the Commissioner under this Act shall be conducted in private.

L'instruction est secrète

28. (1) Toute instruction effectuée par le Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète.

Opportunity to answer allegations and criticisms

(2) It is not necessary for the Commissioner to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Commissioner, but if at any time during the course of an investigation it appears to the Commissioner that there may be sufficient grounds for his making a report or recommendation that may adversely affect any individual or any department or other institution, he shall, before completing the investigation, take every reasonable measure to give to that individual, department or institution a full and ample opportunity to answer any adverse allegation or criticism, and to be assisted or represented by counsel for that purpose. 1968-69, c. 54, s. 28.

Possibilité de répondre aux allégations et aux critiques

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et personne ne peut, de plein droit, exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours d'une instruction, le Commissaire estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier, ce ministère, ce département ou cette institution pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par un avocat. 1968-69, c. 54, art. 28.

Regulation of procedure

29. (1) Subject to this Act, the Commissioner may regulate the procedure to be followed by him in carrying out any investigation under this Act.

Règles de procédure

29. (1) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire peut établir les règles de procédure qu'il suivra lors de toute instruction faite en vertu de la présente loi.

Receiving and obtaining of information by officer designated

(2) The Commissioner may direct that information relating to any investigation under this Act be received or obtained, in whole or in part, by any officer of the Commissioner appointed as provided in section 21 and such officer shall, subject to such restrictions or limitations as the Commissioner may specify, have all the powers and duties of the Commissioner under this Act in relation to the receiving or obtaining of such information.

Réception et obtention de renseignements par un fonctionnaire désigné

(2) Le Commissaire peut ordonner que les renseignements relatifs à une instruction faite en vertu de la présente loi soient reçus ou obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

Compliance with security requirements

(3) The Commissioner shall require every person employed in his office who is directed by him to receive or obtain information relating to any investigation under this Act to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by, persons employed in any department or other institution concerned in the matter of the investigation. 1968-69, c. 54, s. 29.

Exigences de sécurité

(3) Le Commissaire exigera que toute personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un ministère, un département ou une autre institution que l'objet de l'instruction concerne et prête tout serment professionnel qu'elle est tenue de prêter. 1968-69, c. 54, art. 29.

Powers of Commissioner in carrying out investigations

30. The Commissioner has, in relation to the carrying out of any investigation under this Act, power

(*a*) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the Commissioner deems requisite to the full investigation and consideration of any matter within his authority under this Act, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(*b*) to administer oaths;

(*c*) to receive and accept such evidence and other information whether on oath or by affidavit or otherwise as in his discretion he sees fit, whether or not such evidence or information is or would be admissible in a court of law; and

(*d*) subject to such limitations as the Governor in Council in the interests of defence or security may prescribe, to enter any premises occupied by any department or other institution of the Parliament or Government of Canada and carry out therein such inquiries within his authority under this Act as he sees fit. 1968-69, c. 54, s. 30.

Pouvoirs du Commissaire lorsqu'il procède à une instruction

30. Lorsqu'il procède à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire a le pouvoir

a) de convoquer des témoins et de les obliger à comparaître et à déposer sous serment ou à fournir sous serment des preuves écrites ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire et examiner à fond toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir et d'accepter, dans la mesure où il le juge à propos, les dépositions faites et les preuves et autres renseignements fournis sous serment, par affidavit ou autrement, que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire; et

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire le gouverneur en conseil dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada et d'y faire, dans les limites de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il juge à propos. 1968-69, c. 54, art. 30.

Conclusion of investigation

31. (1) This section applies where, after carrying out any investigation under this Act, the Commissioner is of the opinion that an act or omission that was the subject of the investigation is or was or appears to be or have been

(*a*) contrary to the provisions of this Act;

(*b*) contrary to the spirit and intent of this Act but in accordance with the provisions of any other Act of the Parliament of

Clôture de l'instruction

31. (1) Le présent article s'applique lorsque, après avoir procédé à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire est d'avis que l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction sont, étaient ou paraissent être ou avoir été

a) contraires aux dispositions de la présente loi;

b) contraires à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur mais conformes

Canada or any regulations thereunder, or in accordance with a practice that leads or is likely to lead to any involuntary contravention of this Act; or

(*c*) based wholly or partly on mistake or inadvertence.

aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement y afférent, ou conformes à une pratique qui conduit ou risque de conduire à une contravention involontaire à la présente loi; ou

c) fondés en tout ou en partie sur l'erreur ou l'inattention.

Opinion and reasons to be reported

(2) Where the Commissioner is of opinion

(*a*) that the act or omission that was the subject of the investigation should be referred to any department or other institution concerned for consideration and action if necessary,

(*b*) that any Act or regulations thereunder described in paragraph (1)(*b*) should be reconsidered or any practice described in that paragraph should be altered or discontinued, or

(*c*) that any other action should be taken,

the Commissioner shall report his opinion and his reasons therefor to the Clerk of the Privy Council and the deputy head or other administrative head of any department or other institution concerned and may in his report make such recommendations with respect thereto as he thinks fit, and, in any such case, may request the department or other institution concerned to notify him within a specified time of the action, if any, that it proposes to take to give effect to his recommendations. 1968-69, c. 54, s. 31.

Avis et raisons donnés dans un rapport

(2) Si le Commissaire est d'avis

a) que la question soulevée par l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction doit être renvoyée à un ministère, un département ou une autre institution en cause pour examen et suite à donner si nécessaire,

b) qu'une loi ou des règlements y afférents, visés à l'alinéa (1)*b*), doivent être reconsidérés ou qu'une pratique visée dans cet alinéa doit être modifiée ou abandonnée, ou

c) qu'une autre mesure doit être prise,

le Commissaire fera, au greffier du Conseil privé et au sous-chef ou autre chef administratif du ministère, du département ou de toute autre institution en cause, un rapport dans lequel il donnera son avis et les raisons qui le motivent. Il pourra y faire les recommandations qu'il juge appropriées et, en l'occurrence, demander au ministère, au département ou à toute autre institution en cause de l'aviser, dans un délai spécifié, des mesures qu'ils se proposent de prendre, le cas échéant, pour donner effet à ses recommandations. 1968-69, c. 54, art. 31.

Where investigation carried out pursuant to complaint

32. In the case of an investigation carried out by the Commissioner pursuant to any complaint made to him, the Commissioner shall inform the complainant, and any individual, department or institution by whom or on whose behalf any answer relating to the complaint has been made pursuant to subsection 28(2), in such manner and at such time as he thinks proper, of the results of the investigation and, where any recommendations have been made by the Commissioner under section 31 but no action that seems to him to be adequate and appropriate is taken thereon within a reasonable time after the making of the recommendations, he may inform the complainant of his recommendations and make such comments thereon as he thinks proper and, in any such case, shall provide a copy of such recommendations and comments to any individual whom he is

Instruction à la suite d'une plainte

32. Dans le cas d'une instruction à laquelle le Commissaire a procédé à la suite d'une plainte reçue par lui, le Commissaire communiquera au plaignant, et aux particuliers, ministères, départements ou institutions par lesquels ou pour lesquels une réponse relative à la plainte a été faite en conformité du paragraphe 28(2), les résultats de l'instruction, de la manière et au moment qu'il estime convenables et, lorsque des recommandations ont été faites par le Commissaire en vertu de l'article 31, mais qu'aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication de ses recommandations, il peut communiquer au plaignant ses recommandations et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos et, en ce cas, il doit fournir une copie de ces recommandations et commentaires aux particuliers auxquels le présent

required by this section to inform of the results of the investigation. 1968-69, c. 54, s. 32.

article l'oblige à communiquer les résultats de l'instruction. 1968-69, c. 54, art. 32.

Report to Parliament where appropriate action not taken

33. (1) If within a reasonable time after the making of a report containing any recommendations under section 31, no action is taken thereon that seems to the Commissioner to be adequate and appropriate, the Commissioner, in his discretion and after considering any reply made by or on behalf of any department or other institution concerned, may transmit a copy of the report and recommendations to the Governor in Council and may thereafter make such report thereon to Parliament as he deems appropriate.

A défaut de mesures suffisantes, rapport au Parlement

33. (1) Si aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication d'un rapport contenant des recommandations faites en vertu de l'article 31, le Commissaire, à sa discrétion et après avoir examiné toute réponse faite par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte, peut transmettre au gouverneur en conseil, un exemplaire du rapport et des recommandations et il peut, par la suite, faire à ce sujet au Parlement le rapport qu'il juge approprié.

Contents of report

(2) The Commissioner may disclose in any report made by him under this section such matters as in his opinion ought to be disclosed in order to establish the grounds for his conclusions and recommendations, but in so doing shall take every reasonable precaution to avoid disclosing any matter the disclosure of which would or might be prejudicial to the defence or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

Contenu du rapport

(2) Le Commissaire peut divulguer, dans tout rapport établi par lui en vertu du présent article, ce qui, à son avis, doit être divulgué pour fonder ses conclusions et recommandations mais il doit, ce faisant, prendre toutes précautions raisonnables pour éviter toute divulgation qui porterait ou pourrait porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

Reply to be attached to report

(3) The Commissioner shall attach to every report made by him under this section a copy of any reply made by or on behalf of any department or other institution concerned. 1968-69, c. 54, s. 33.

Réponse à joindre au rapport

(3) Le Commissaire joindra à tout rapport, établi par lui en vertu du présent article, une copie des réponses faites par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte. 1968-69, c. 54, art. 33.

Annual report

34. (1) In addition to any report that may be made by him under section 33, the Commissioner shall each year prepare and submit to Parliament a statement relating to the conduct of his office and the discharge of his duties under this Act during the preceding year including his recommendations, if any, for any proposed changes in this Act that he deems necessary or desirable in order that effect may be given to this Act according to its spirit and intent.

Rapport annuel

34. (1) Outre les rapports faits par lui en vertu de l'article 33, le Commissaire établira et soumettra chaque année au Parlement une déclaration relative à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente. Il inclura, le cas échéant, les recommandations par lesquelles il propose d'apporter à la présente loi les modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour permettre de donner effet à la présente loi conformément à son esprit et à l'intention du législateur.

Transmission of report

(2) Every report or statement to Parliament made by the Commissioner under section 33 or this section shall be made by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling respectively in those Houses.

Transmission des rapports

(2) La soumission des rapports et déclarations que le Commissaire fait au Parlement en vertu de l'article 33 ou du présent article, se fera par transmission au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes qui les déposeront devant leurs Chambres respectives.

Combining of reports

(3) The Commissioner may, instead of

Inclusion du rapport dans la déclaration annuelle

(3) Au lieu de faire au Parlement, en vertu

making a separate report to Parliament under section 33 on the matter of any investigation carried out by him under this Act, include such report in his annual statement to Parliament made under this section unless, in his opinion, the nature of the report is such that it ought to be brought to the attention of Parliament without delay. 1968-69, c. 54, s. 34.

de l'article 33, un rapport sur chaque instruction à laquelle il a procédé en vertu de la présente loi, le Commissaire peut inclure ce rapport dans la déclaration annuelle qu'il fait au Parlement en vertu du présent article, sauf si, à son avis, la nature du rapport est telle qu'il y a lieu de le porter sans retard à l'attention du Parlement. 1968-69, c. 54, art. 34.

GENERAL

Regulations

35. The Governor in Council may make such regulations as he deems necessary to effect compliance with this Act in the conduct of the affairs of the Government of Canada and departments and agencies of the Government of Canada. 1968-69, c. 54, s. 35.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

35. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans la conduite des affaires du gouvernement du Canada et de ses ministères, départements et organismes. 1968-69, c. 54, art. 35.

INTERPRETATION

Definitions

36. (1) In this Act

"court of record"

"court of record" means any body that, under the Act by or pursuant to which it is established, is or is declared to be a court of record;

"Crown corporation"

"Crown corporation" means a Crown corporation as defined in Part VIII of the *Financial Administration Act*;

"enactment"

"enactment" means any Act of the Parliament of Canada including this Act and any rule, order, regulation, by-law or proclamation described in section 4;

"National Capital Region"

"National Capital Region" means the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

"Mother tongue"

(2) For the purposes of this Act, the "mother tongue" spoken by persons in any area of Canada means, in relation to any determination thereof required to be made under this Act, the language first learned in childhood by such persons and still understood by them, as ascertained by the decennial census taken immediately preceding the determination.

Reference to institutions

(3) For the purposes of this Act, a reference to the institutions or any of the institutions of the Parliament or Government of Canada shall be deemed to include the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted

INTERPRÉTATION

Définitions

36. (1) Dans la présente loi

«corporation de la Couronne»

«corporation de la Couronne» désigne une corporation de la Couronne définie à la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière*;

«cour d'archives»

«cour d'archives» désigne un organisme qui, aux termes de la loi en vertu de laquelle il est créé, est, ou est déclaré être, une cour d'archives;

«région de la Capitale nationale»

«région de la Capitale nationale» désigne la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*;

«texte législatif»

«texte législatif» désigne toute loi du Parlement du Canada, y compris la présente loi, ainsi qu'une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation visés à l'article 4.

«Langue maternelle»

(2) Aux fins de la présente loi, la «langue maternelle» parlée par des résidents d'une subdivision du Canada désigne, dans tous les cas où la présente loi exige qu'elle soit déterminée, la langue que ces personnes ont apprise en premier lieu dans leur enfance et qu'elles comprennent encore, selon les constatations faites à l'occasion du recensement décennal immédiatement antérieur à la détermination.

Mention des institutions

(3) Aux fins de la présente loi, la mention des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada est censée inclure les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada.

Police.

S. 115 of *Criminal Code* not applicable

(4) For greater certainty it is hereby declared that section 115 of the *Criminal Code* does not apply to or in respect of any contravention or alleged contravention of any provision of this Act. 1968-69, c. 54, s. 36.

L'art. 115 du *Code criminel* ne s'applique pas

(4) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas en ce qui concerne une infraction ou une infraction alléguée à toute disposition de la présente loi. 1968-69, c. 54, art. 36.

References in Acts of Parliament to the "official languages"

37. In every Act of the Parliament of Canada, a reference to the "official languages" or the "official languages of Canada" shall be construed as a reference to the languages declared by section 2 of this Act to be the official languages of Canada for all purposes of the Parliament and Government of Canada. 1968-69, c. 54, s. 37.

Mention des «langues officielles» dans les lois du Parlement

37. Dans toutes les lois du Parlement du Canada, la mention des «langues officielles» ou des «langues officielles du Canada» sera interprétée comme une mention des langues que l'article 2 de la présente loi déclare être les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada. 1968-69, c. 54, art. 37.

Rights and privileges respecting other languages

38. Nothing in this Act shall be construed as derogating from or diminishing in any way any legal or customary right or privilege acquired or enjoyed either before or after the 7th day of September 1969 with respect to any language that is not an official language. 1968-69, c. 54, s. 38.

Les droits et privilèges afférents aux autres langues

38. Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après le 7 septembre 1969, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles. 1968-69, c. 54, art. 38.

ORDERLY ADAPTATION TO ACT

Authority to defer or suspend immediate application of Act

39. (1) Where upon the submission of any Minister it is established to the satisfaction of the Governor in Council that the immediate application of any provision of this Act to any department or other institution of the Parliament or Government of Canada (hereinafter in this section called an "authority") or in respect of any service provided or made available by it

(*a*) would unduly prejudice the interests of the public served by the authority, or

(*b*) would be seriously detrimental to the good government of the authority, employer and employee relations or the effective management of its affairs,

the Governor in Council may by order defer or suspend the application of any such provision to the authority or in respect of any such service for such period, not exceeding sixty months from the 6th day of September 1969, as the Governor in Council deems necessary or expedient.

ADAPTATION PROGRESSIVE À LA LOI

Pouvoir de différer ou suspendre l'application de la loi

39. (1) Lorsque, à la suite des observations d'un ministre, il est établi à la satisfaction du gouverneur en conseil que l'application immédiate d'une disposition de la présente loi à un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada (que le présent article désigne ci-après sous le nom d'«autorité») ou à un service fourni ou offert par eux

a) nuirait indûment aux intérêts du public desservi par l'autorité, ou

b) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité, aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires,

le gouverneur en conseil peut, par décret, différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant la période, comprise dans les soixante mois suivant le 6 septembre 1969, que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune.

Terms of order and directions

(2) Any order made under this section may contain such directions and be subject to such terms and conditions as the Governor in Council deems appropriate to ensure the

Modalités et directives du décret

(2) Un décret rendu en vertu du présent article peut contenir les directives et être assujetti aux modalités que le gouverneur en conseil estime appropriées pour faire appliquer

earliest possible application of any deferred or suspended provision provided for in the order, and in addition may prescribe different periods, not exceeding in any case the maximum period provided for under subsection (1), for different operations carried on or services performed or made available by the authority, to or in respect of which the application of any such provision is deferred or suspended.

le plus rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire, sans jamais dépasser la période maximale prévue par le paragraphe (1), différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou pour différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

Order to be laid before Parliament

(3) A copy of any order made under this section, together with a report thereon by the Governor in Council setting forth concisely the reasons for its making, shall be laid before Parliament within fifteen days after the making of the order or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Dépôt du décret au Parlement

(3) Un exemplaire d'un décret rendu en vertu du présent article, ainsi qu'un rapport du gouverneur en conseil relatif à ce décret et énonçant brièvement les raisons pour lesquelles il a été rendu, seront déposés au Parlement dans les quinze jours de la date du décret, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siégera par la suite.

Duty in relation to appointment and advancement of personnel

(4) In relation to the appointment and advancement in employment of personnel the duties of whose positions include duties relating to the provision of services by authorities to members of the public, it is the duty

(*a*) of the Public Service Commission, in cases where it has the authority to make appointments, and

(*b*) of the authority concerned, in all other cases,

to ensure that, in the exercise and performance of the powers, duties and functions conferred or imposed upon it by law, due account is taken of the purposes and provisions of this Act, subject always to the maintenance of the principle of selection of personnel according to merit as required by the *Public Service Employment Act*. 1968-69, c. 54, s. 40.

Nomination et avancement du personnel

(4) En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel dont les postes comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe

a) à la Commission de la Fonction publique, dans les cas où elle exerce l'autorité de faire des nominations, et,

b) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée,

de veiller à ce que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés ou conférés par la loi, il est dûment tenu compte des objets et des dispositions de la présente loi, mais toujours sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. 1968-69, c. 54, art. 40.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER O-3

An Act respecting official secrets

Short title

1. This Act may be cited as the *Official Secrets Act*. R.S., c. 198, s. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

"Attorney General" «*procureur...*»

"Attorney General" means the Attorney General of Canada;

"document" «*document*»

"document" includes part of a document;

"model" «*modèle*»

"model" includes design, pattern and specimen;

"munitions of war" «*munitions...*»

"munitions of war" means arms, ammunition, implements or munitions of war, military stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto, or made useful in the production thereof;

"offence under this Act" «*infraction...*»

"offence under this Act" includes any act, omission, or other thing that is punishable hereunder;

"office under Her Majesty" «*fonction...*»

"office under Her Majesty" includes any office or employment in or under any department or branch of the government of Canada or of any province, and any office or employment in, on or under any board, commission, corporation or other body that is an agent of Her Majesty in right of Canada or any province;

"prohibited place" «*endroit...*»

"prohibited place" means

(*a*) any work of defence belonging to or occupied or used by or on behalf of Her Majesty including arsenals, armed forces establishments or stations, factories, dockyards, mines, minefields, camps, ships, aircraft, telegraph, telephone, wireless or signal stations or offices, and places used for the purpose of building, repairing, making or storing any munitions of war or

CHAPITRE O-3

Loi concernant les secrets officiels

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les secrets officiels*. S.R., c. 198, art. 1.

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«agent de police supérieur» *"senior ..."*

«agent de police supérieur» signifie un officier de la Gendarmerie royale du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur, un membre d'une police provinciale d'un grade semblable ou supérieur, le chef de police d'une cité ou ville ayant une population d'au moins dix mille âmes, ou toute personne à qui le gouverneur en conseil a conféré les pouvoirs d'un agent de police supérieur pour les fins de la présente loi;

«croquis» *"sketch"*

«croquis» comprend toute manière de représenter un endroit ou une chose;

«document» *"document"*

«document» comprend toute partie d'un document;

«endroit prohibé» *"prohibited..."*

«endroit prohibé» signifie

a) tout ouvrage de défense appartenant à Sa Majesté, ou occupé ou utilisé par Elle ou pour son compte, y compris les arsenaux, les stations ou établissements des forces armées, les usines, les chantiers de construction maritime, les mines, les régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radio-télégraphie ou de transmission, et les endroits utilisés en vue de la construction, de la réparation, de la fabrication ou de l'emmagasinage de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents, ou en vue de l'obtention de métaux, d'huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre;

b) tout endroit n'appartenant pas à Sa

any sketches, plans, models, or documents relating thereto, or for the purpose of getting any metals, oil or minerals of use in time of war,

(*b*) any place not belonging to Her Majesty where any munitions of war or any sketches, models, plans or documents relating thereto, are being made, repaired, obtained or stored under contract with, or with any person on behalf of, Her Majesty, or otherwise on behalf of Her Majesty, and

(*c*) any place that is for the time being declared by order of the Governor in Council to be a prohibited place on the ground that information with respect thereto or damage thereto would be useful to a foreign power;

"senior police officer" *«agent...»*

"senior police officer" means any officer of the Royal Canadian Mounted Police not below the rank of inspector, any officer of any provincial police force of a like or superior rank, the chief constable of any city or town with a population of not less than ten thousand, or any person upon whom the powers of a senior police officer are for the purposes of this Act conferred by the Governor in Council;

"sketch" *«croquis»*

"sketch" includes any mode of representing any place or thing.

Majesté, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat passé avec Sa Majesté ou avec toute personne pour son compte, ou, d'autre façon, passé au nom de Sa Majesté, et

c) tout endroit que le gouverneur en conseil, par décret, déclare pour le moment être un endroit prohibé pour le motif que des renseignements à son égard ou des dommages qu'il pourrait subir seraient utiles à une puissance étrangère;

«fonction relevant de Sa Majesté» *"office..."*

«fonction relevant de Sa Majesté» comprend toute charge ou tout emploi dans quelque département ou division du gouvernement du Canada ou d'une province, ou qui en relève, ainsi que toute charge ou tout emploi dans ou sur un conseil, une commission, un office, une corporation ou un autre organisme qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, et toute charge ou tout emploi relevant d'un tel conseil, commission, office, corporation ou autre organisme;

«infraction à la présente loi» *"offence..."*

«infraction à la présente loi» comprend tout acte, omission ou autre chose punissable sous le régime de la présente loi;

«modèle» *"model"*

«modèle» comprend tout dessin, patron et spécimen;

«munitions de guerre» *"munitions..."*

«munitions de guerre» signifie les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures militaires ou tout article susceptible d'être converti en l'un des susdits ou qui peut être utilisable dans leur production;

«procureur général» *"Attorney General"*

«procureur général» signifie le procureur général du Canada.

Her Majesty

(2) In this Act any reference to Her Majesty means Her Majesty in right of Canada or of any province.

Mention de Sa Majesté

(2) Dans la présente loi, toute mention de Sa Majesté signifie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Communicating or receiving

(3) In this Act

(*a*) expressions referring to communicating or receiving include any communicating or receiving, whether in whole or in part, and whether the sketch, plan, model, article, note, document or information itself or the substance, effect or description thereof only is communicated or received;

(*b*) expressions referring to obtaining or retaining any sketch, plan, model, article, note, or document, include the copying of,

Communication ou réception

(3) Dans la présente loi

a) les expressions se rapportant à la communication ou à la réception comprennent toute communication ou réception, qu'elle soit totale ou partielle ou que le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement même ou la substance, l'effet ou la description des susdits seulement soit communiqué ou reçu;

b) les expressions visant l'obtention ou la rétention d'un croquis, plan, modèle, article,

or causing to be copied, the whole or any part of any sketch, plan, model, article, note or document; and

(*c*) expressions referring to the communication of any sketch, plan, model, article, note or document include the transfer or transmission of the sketch, plan, model, article, note or document. R.S., c. 198, s. 2; 1966-67, c. 96, s. 64.

note ou document comprennent la reproduction ou le fait de faire reproduire la totalité ou toute partie d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document; et

c) les expressions ayant trait à la communication d'un croquis, plan, modèle, article, note ou document comprennent le transfert ou la transmission du croquis, plan, modèle, article, note ou document. S.R., c. 198, art. 2; 1966-67, c. 96, art. 64.

Spying

3. (1) Every person is guilty of an offence under this Act who, for any purpose prejudicial to the safety or interests of the State,

(*a*) approaches, inspects, passes over, or is in the neighbourhood of, or enters any prohibited place;

(*b*) makes any sketch, plan, model or note that is calculated to be or might be or is intended to be directly or indirectly useful to a foreign power; or

(*c*) obtains, collects, records, or publishes, or communicates to any other person any secret official code word, or pass word, or any sketch, plan, model, article, or note, or other document or information that is calculated to be or might be or is intended to be directly or indirectly useful to a foreign power.

Espionnage

3. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État,

a) s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre;

b) prend une note ou fait un croquis, plan ou modèle propre ou destiné à aider, ou susceptible d'aider directement ou indirectement à une puissance étrangère; ou

c) obtient, recueille, enregistre, publie ou communique à une autre personne un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note ou autre document ou renseignement propre ou destiné à aider, ou susceptible d'aider, directement ou indirectement une puissance étrangère.

If purpose prejudicial to safety of State

(2) On a prosecution under this section, it is not necessary to show that the accused person was guilty of any particular act tending to show a purpose prejudicial to the safety or interests of the State, and, notwithstanding that no such act is proved against him, he may be convicted if, from the circumstances of the case, or his conduct, or his known character as proved, it appears that his purpose was a purpose prejudicial to the safety or interests of the State; and if any sketch, plan, model, article, note, document or information relating to or used in any prohibited place, or anything in such a place, or any secret official code word or pass word is made, obtained, collected, recorded, published or communicated by any person other than a person acting under lawful authority, it shall be deemed to have been made, obtained, collected, recorded, published or communicated for a purpose prejudicial to the safety or interests of the State unless the contrary is proved.

Dessein nuisible à la sécurité de l'État

(2) Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, et, bien que la preuve d'un tel acte ne soit pas établie à son encontre, il peut être déclaré coupable s'il apparaît, d'après les circonstances de l'espèce, sa conduite ou la preuve de sa réputation, que son dessein était nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État; et si un croquis, un plan, un modèle, un article, une note, un document ou un renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou qui y est utilisé, ou quelque chose en cet endroit, ou un chiffre officiel ou mot de passe est fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué par une personne autre qu'une personne légalement autorisée, il est censé avoir été fabriqué, obtenu, recueilli, enregistré, publié ou communiqué dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, à moins de preuve contraire.

Communication with agent of foreign power, etc.

(3) In any proceedings against a person for

Communication avec l'agent d'une puissance étrangère, etc.

(3) Dans toute procédure intentée contre

an offence under this section, the fact that he has been in communication with, or attempted to communicate with, an agent of a foreign power, whether within or outside Canada, is evidence that he has, for a purpose prejudicial to the safety or interests of the State, obtained or attempted to obtain information that is calculated to be or might be or is intended to be directly or indirectly useful to a foreign power.

When deemed to have been in communication

(4) For the purpose of this section, but without prejudice to the generality of the foregoing provision

(*a*) a person shall, unless he proves the contrary, be deemed to have been in communication with an agent of a foreign power if

(i) he has, either within or outside Canada, visited the address of an agent of a foreign power or consorted or associated with such agent, or

(ii) either within or outside Canada, the name or address of, or any other information regarding such an agent has been found in his possession, or has been supplied by him to any other person, or has been obtained by him from any other person;

(*b*) "an agent of a foreign power" includes any person who is or has been or is reasonably suspected of being or having been employed by a foreign power either directly or indirectly for the purpose of committing an act, either within or outside Canada, prejudicial to the safety or interests of the State, or who has or is reasonably suspected of having, either within or outside Canada, committed, or attempted to commit, such an act in the interests of a foreign power; and

(*c*) any address, whether within or outside Canada, reasonably suspected of being an address used for the receipt of communications intended for an agent of a foreign power, or any address at which such an agent resides, or to which he resorts for the purpose of giving or receiving communications, or at which he carries on any business, shall be deemed to be the address of an agent of a foreign power, and communications addressed to such an address to be communications with such an agent. R.S., c. 198, s. 3.

une personne pour une infraction au présent article, le fait qu'elle a communiqué ou qu'elle a tenté de communiquer avec un agent d'une puissance étrangère, au Canada ou hors du Canada, constitue la preuve qu'elle a, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, obtenu ou tenté d'obtenir des renseignements propres ou destinés à aider ou susceptibles d'aider, directement ou indirectement une puissance étrangère.

Personne censée avoir été en communication

(4) Pour les fins du présent article, mais sans préjudice de la teneur générale de la disposition précitée,

a) une personne, à moins de preuve contraire, est censée avoir communiqué avec un agent d'une puissance étrangère,

(i) si elle a, au Canada ou hors du Canada, visité l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère ou a fréquenté cet agent ou s'est associée avec lui, ou

(ii) si, au Canada ou hors du Canada, le nom ou l'adresse, ou tout autre renseignement concernant cet agent a été trouvé en sa possession, ou lui a été fourni par une autre personne ou a été obtenu par elle d'une autre personne;

b) l'expression «un agent d'une puissance étrangère» comprend toute personne qui est ou a été ou qui est raisonnablement soupçonnée d'être ou d'avoir été à l'emploi d'une puissance étrangère, directement ou indirectement, aux fins de commettre, au Canada ou hors du Canada, un acte nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, ou qui a ou est raisonnablement soupçonnée d'avoir, au Canada ou hors du Canada, commis ou tenté de commettre un tel acte dans l'intérêt d'une puissance étrangère; et

c) toute adresse, au Canada ou hors du Canada, raisonnablement soupçonnée d'être l'adresse utilisée pour la réception de communications destinées à un agent d'une puissance étrangère, ou toute adresse où demeure cet agent ou dont il se sert pour la transmission ou la réception de communications, ou à laquelle il exerce un commerce, est censée l'adresse d'un agent d'une puissance étrangère, et les communications envoyées à cette adresse sont censées des communications à cet agent. S.R., c. 198, art. 3.

Wrongful communication, etc., of information

4. (1) Every person is guilty of an offence under this Act who, having in his possession or control any secret official code word, or pass word, or any sketch, plan, model, article, note, document or information that relates to or is used in a prohibited place or anything in such a place, or that has been made or obtained in contravention of this Act, or that has been entrusted in confidence to him by any person holding office under Her Majesty, or that he has obtained or to which he has had access while subject to the Code of Service Discipline within the meaning of the *National Defence Act* or owing to his position as a person who holds or has held office under Her Majesty, or as a person who holds or has held a contract made on behalf of Her Majesty, or a contract the performance of which in whole or in part is carried out in a prohibited place, or as a person who is or has been employed under a person who holds or has held such an office or contract,

(*a*) communicates the code word, pass word, sketch, plan, model, article, note, document or information to any person, other than a person to whom he is authorized to communicate with, or a person to whom it is in the interest of the State his duty to communicate it;

(*b*) uses the information in his possession for the benefit of any foreign power or in any other manner prejudicial to the safety or interests of the State;

(*c*) retains the sketch, plan, model, article, note, or document in his possession or control when he has no right to retain it or when it is contrary to his duty to retain it or fails to comply with all directions issued by lawful authority with regard to the return or disposal thereof; or

(*d*) fails to take reasonable care of, or so conducts himself as to endanger the safety of the sketch, plan, model, article, note, document, secret official code word or pass word or information.

Communication, etc., illicite de renseignements

4. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à un endroit prohibé ou à quelque chose en cet endroit ou qui y est utilisé, ou qui a été fabriqué ou obtenu contrairement à la présente loi, ou qui lui a été confié par une personne détenant une fonction relevant de Sa Majesté, ou qu'il a obtenu ou auquel il a eu accès, alors qu'il était assujetti au Code de discipline militaire au sens de la *Loi sur la défense nationale*, ou à titre de personne détenant ou ayant détenu une fonction relevant de Sa Majesté, ou à titre de personne qui est ou a été l'adjudicataire d'un contrat passé pour le compte de Sa Majesté, ou d'un contrat qui est exécuté en totalité ou en partie dans un endroit prohibé, ou à titre de personne qui est ou a été à l'emploi de quelqu'un qui détient ou a détenu cette fonction, ou est ou a été l'adjudicataire du contrat,

a) communique le chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement à toute personne autre que celle avec laquelle il est autorisé à communiquer ou à qui il est tenu de le communiquer dans l'intérêt de l'État;

b) utilise les renseignements qu'il a en sa possession au profit d'une puissance étrangère ou de toute autre manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État;

c) retient le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note ou le document qu'il a en sa possession ou contrôle quand il n'a pas le droit de le retenir, ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou qu'il ne se conforme pas aux instructions données par l'autorité compétente relativement à sa mise ou à la façon d'en disposer; ou

d) ne prend pas les précautions raisonnables en vue de la conservation du croquis, du plan, du modèle, de l'article, de la note, du document, du chiffre officiel ou mot de passe ou du renseignement, ou se conduit de manière à en compromettre la sécurité.

Communication of sketch, plan, model, etc.

(2) Every person is guilty of an offence under this Act who, having in his possession or control any sketch, plan, model, article, note, document or information that relates to munitions of war, communicates it directly or indirectly to any foreign power, or in any other manner prejudicial to the safety or

Communication du croquis, plan, modèle, etc.

(2) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement se rapportant à des munitions de guerre, en donne communication directement ou indirectement à une puissance étrangère, ou de toute autre

interests of the State.

Receiving code word, sketch, etc.

(3) Every person who receives any secret official code word, or pass word, or sketch, plan, model, article, note, document or information, knowing, or having reasonable ground to believe, at the time when he receives it, that the code word, pass word, sketch, plan, model, article, note, document or information is communicated to him in contravention of this Act, is guilty of an offence under this Act, unless he proves that the communication to him of the code word, pass word, sketch, plan, model, article, note, document or information was contrary to his desire.

Retaining or allowing possession of document, etc.

(4) Every person is guilty of an offence under this Act who

(*a*) retains for any purpose prejudicial to the safety or interests of the State any official document, whether or not completed or issued for use, when he has no right to retain it, or when it is contrary to his duty to retain it, or fails to comply with any directions issued by any Government department or any person authorized by such department with regard to the return or disposal thereof; or

(*b*) allows any other person to have possession of any official document issued for his use alone, or communicates any secret official code word or pass word so issued, or, without lawful authority or excuse, has in his possession any official document or secret official code word or pass word issued for the use of some person other than himself, or on obtaining possession of any official document by finding or otherwise, neglects or fails to restore it to the person or authority by whom or for whose use it was issued, or to a police constable. R.S., c. 198, s. 4.

Unauthorized use of uniforms, falsification of reports, forgery, personation and false documents

5. (1) Every person is guilty of an offence under this Act who, for the purpose of gaining admission, or of assisting any other person to gain admission, to a prohibited place, or for any other purpose prejudicial to the safety or interests of the State,

(*a*) uses or wears, without lawful authority, any military, police or other official uniform or any uniform so nearly resembling the

manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État.

Réception du chiffre officiel, croquis, etc.

(3) Si une personne reçoit un chiffre officiel ou mot de passe, ou un croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement, sachant ou ayant raisonnablement lieu de croire, au moment où elle le reçoit, que le chiffre, le mot de passe, le croquis, le plan, le modèle, l'article, la note, le document ou le renseignement lui est communiqué contrairement à la présente loi, cette personne est coupable d'infraction à la présente loi, à moins qu'elle ne prouve que la communication à elle faite du chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document ou renseignement était contraire à son désir.

Retenir ou permettre la possession de documents, etc.

(4) Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque

a) retient, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, un document officiel, qu'il soit ou non complété ou émis pour usage, lorsqu'il n'a pas le droit de le retenir ou lorsqu'il est contraire à son devoir de le retenir, ou ne se conforme pas aux instructions données par un département du gouvernement ou par toute personne autorisée par ce département concernant la remise dudit document officiel ou la façon d'en disposer; ou

b) permet qu'un document officiel émis pour son propre usage entre en la possession d'une autre personne, ou communique un chiffre officiel ou mot de passe ainsi émis, ou, sans autorité ni excuse légitime, a en sa possession un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe émis pour l'usage d'une personne autre que lui-même, ou, en obtenant possession d'un document officiel par découverte ou autrement, néglige ou omet de le remettre à la personne ou à l'autorité par qui ou pour l'usage de laquelle il a été émis, ou à un agent de police. S.R., c. 198, art. 4.

Port illicite d'un uniforme, falsification de rapports, faux, supposition de personne et faux documents

5. (1) Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque, dans le dessein d'avoir accès ou d'aider une autre personne à avoir accès à un endroit prohibé, ou pour toute autre fin nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État,

a) endosse ou porte, sans autorité légitime, un uniforme militaire ou de la police, ou autre uniforme officiel, ou tout uniforme

same as to be calculated to deceive, or falsely represents himself to be a person who is or has been entitled to use or wear any such uniform;

(*b*) orally, or in writing in any declaration or application, or in any document signed by him or on his behalf, knowingly makes or connives at the making of any false statement or any omission;

(*c*) forges, alters, or tampers with any passport or any military, police or official pass, permit, certificate, licence or other document of a similar character, (hereinafter in this section referred to as an official document), or uses or has in his possession any such forged, altered, or irregular official document;

(*d*) personates, or falsely represents himself to be a person holding, or in the employment of a person holding, office under Her Majesty, or to be or not to be a person to whom an official document or secret official code word or pass word has been duly issued or communicated, or with intent to obtain an official document, secret official code word or pass word, whether for himself or any other person, knowingly makes any false statement; or

(*e*) uses, or has in his possession or under his control, without the authority of the Government department or the authority concerned, any die, seal, or stamp of or belonging to, or used, made, or provided by any Government department, or by any diplomatic or military authority appointed by or acting under the authority of Her Majesty, or any die, seal or stamp, so nearly resembling any such die, seal or stamp as to be calculated to deceive, or counterfeits any such die, seal or stamp, or uses, or has in his possession, or under his control, any such counterfeited die, seal or stamp.

qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou se représente faussement comme étant une personne qui est ou a été autorisée à endosser ou porter un tel uniforme;

b) verbalement, ou par écrit dans une déclaration ou demande, ou dans un document signé par lui ou en son nom, sciemment fait une fausse déclaration ou une omission, ou la tolère;

c) forge, altère ou falsifie tout passeport, ou une passe, un permis, un certificat ou une autorisation officielle ou émise par l'autorité militaire ou la police, ou tout autre document d'une nature semblable (ci-après désigné «document officiel» au présent article), ou qui utilise ou a en sa possession un tel document officiel forgé, altéré ou irrégulier;

d) se fait passer pour une personne ou se représente faussement comme une personne détenant, ou à l'emploi d'une personne détenant, une fonction relevant de Sa Majesté, ou comme étant ou n'étant pas une personne à qui un document officiel ou un chiffre officiel ou mot de passe a été dûment émis ou communiqué, ou, dans l'intention d'obtenir un document officiel, un chiffre officiel ou mot de passe, pour lui-même ou pour une autre personne, fait sciemment une fausse déclaration; ou

e) utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle, sans l'autorisation du département du gouvernement ou de l'autorité en cause, une matrice, un sceau ou un timbre d'un département du gouvernement ou appartenant à ce dernier ou utilisé, fabriqué ou fourni par un semblable département ou une autorité diplomatique ou militaire nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité, ou une matrice, un sceau ou un timbre qui y ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur, ou contrefait cette matrice, ce sceau ou ce timbre, ou utilise ou a en sa possession ou sous son contrôle une telle matrice, un tel sceau ou un tel timbre contrefait.

Unlawful dealing with dies, seals, etc.

(2) Every person who, without lawful authority or excuse, manufactures or sells, or has in his possession for sale any such die, seal or stamp as aforesaid, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 198, s. 5; 1966-67, c. 96, s. 64.

Usage illicite de matrices, sceaux, etc.

(2) Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, sans autorité ou excuse légitime, fabrique ou vend ou a en sa possession pour la vente une matrice, un sceau ou un timbre de ce genre. S.R., c. 198, art. 5; 1966-67, c. 96, art. 64.

Interference

6. No person in the vicinity of any prohibited place shall obstruct, knowingly mislead or otherwise interfere with or impede any constable or police officer, or any member of Her Majesty's forces engaged on guard, sentry, patrol, or other similar duty in relation to the prohibited place, and every person who acts in contravention of, or fails to comply with, this provision, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 198, s. 6.

Entraver les agents de police

6. Nulle personne dans le voisinage d'un endroit prohibé ne doit entraver, sciemment, induire en erreur, ni autrement contrecarrer ou gêner un gendarme ou agent de police ou un membre des forces de Sa Majesté qui monte la garde, qui est de faction, qui fait la patrouille ou qui remplit d'autres fonctions semblables relativement à l'endroit prohibé, et si cette personne contrevient à la présente disposition ou omet de s'y conformer, elle est coupable d'infraction à la présente loi. S.R., c. 198, art. 6.

Telegrams

7. (1) Where it appears to the Minister of Justice that such a course is expedient in the public interest, he may, by warrant under his hand, require any person who owns or controls any telegraphic cable or wire, or any apparatus for wireless telegraphy, used for the sending or receipt of telegrams to or from any place out of Canada, to produce to him, or to any person named in the warrant, the originals and transcripts, either of all telegrams, or of telegrams of any specified class or description, or of telegrams sent from or addressed to any specified person or place, sent to or received from any place out of Canada by means of any such cable, wire, or apparatus and all other papers relating to any such telegram as aforesaid.

Télégrammes

7. (1) Lorsqu'il estime qu'une telle mesure s'impose dans l'intérêt public, le ministre de la Justice peut, par mandat, revêtu de son seing, requérir toute personne possédant ou contrôlant un câble ou fil télégraphique ou un appareil de radiotélégraphie, utilisé pour la transmission ou la réception de télégrammes à destination ou en provenance de tout endroit situé en dehors du Canada, de lui produire ou de produire à toute personne nommée dans le mandat, les originaux et transcriptions de tous les télégrammes ou des télégrammes d'une catégorie ou description spécifiée, ou des télégrammes transmis par une personne ou d'un endroit spécifié ou adressés à une personne ou à un endroit spécifié, expédiés à un endroit situé en dehors du Canada ou reçus de cet endroit au moyen de ce câble, fil ou appareil, et tous autres papiers se rapportant à tout semblable télégramme.

Refusing or neglecting to produce

(2) Every person who, on being required to produce any such original or transcript or paper as aforesaid, refuses or neglects to do so is guilty of an offence under this Act, and is for each offence, liable on summary conviction to imprisonment, with or without hard labour, for a term not exceeding three months, or to a fine not exceeding two hundred dollars, or to both imprisonment and fine. R.S., c. 198, s. 7.

Refus ou négligence de produire un original, etc.

(2) Quiconque, étant requis de produire un tel original ou une telle transcription ou papier comme il est susdit, refuse ou néglige de le faire, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, pour chaque infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 198, art. 7.

Harbouring spies

8. Every person who knowingly harbours any person whom he knows, or has reasonable grounds for supposing, to be a person who is about to commit or who has committed an offence under this Act, or knowingly permits to meet or assemble in any premises in his occupation or under his control any such persons, and every person who, having harboured any such person, or permitted any

Héberger des espions

8. Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque héberge sciemment une personne qu'il croit ou qu'il a raisonnablement lieu de croire être une personne sur le point de commettre ou qui a commis une infraction à la présente loi, ou qui permet sciemment à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, ou qui, ayant hébergé une

such persons to meet or assemble in any premises in his occupation or under his control, wilfully omits or refuses to disclose to a senior police officer any information that it is in his power to give in relation to any such person, is guilty of an offence under this Act. R.S., c. 198, s. 8.

telle personne ou permis à de telles personnes de se rencontrer ou de se réunir dans des locaux qu'il occupe ou qu'il a sous son contrôle, omet ou refuse volontairement de dévoiler à un agent de police supérieur des renseignements qu'il peut fournir à l'égard de cette personne. S.R., c. 198, art. 8.

Attempts, incitements, etc.

9. Every person who attempts to commit any offence under this Act, or solicits or incites or endeavours to persuade another person to commit an offence, or aids or abets and does any act preparatory to the commission of an offence under this Act, is guilty of an offence under this Act and is liable to the same punishment, and to be proceeded against in the same manner, as if he had committed the offence. R.S., c. 198, s. 9.

Tentatives, incitations, etc

9. Est coupable d'infraction à la présente loi, passible des mêmes peines et sujet aux mêmes procédures que s'il avait commis l'infraction, quiconque tente de commettre une infraction à la présente loi, ou sollicite, incite ou cherche à induire une autre personne à commettre une infraction, ou devient son complice et accomplit tout acte en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi. S.R., c. 198, art. 9.

Power to arrest without warrant

10. Every person who is found committing an offence under this Act, or who is reasonably suspected of having committed, or having attempted to commit, or being about to commit, such an offence, may be arrested without a warrant and detained by any constable or police officer. R.S., c. 198, s. 10.

Pouvoir d'arrestation sans mandat

10. Quiconque est pris sur le fait de commettre une infraction à la présente loi, ou est raisonnablement soupçonné d'avoir commis, d'avoir tenté de commettre ou d'être sur le point de commettre une telle infraction, peut être arrêté sans mandat et détenu par un gendarme ou un agent de police. S.R., c. 198, art. 10.

Search warrants

11. (1) If a justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground for suspecting that an offence under this Act has been or is about to be committed, he may grant a search warrant authorizing any constable named therein, to enter at any time any premises or place named in the warrant, if necessary by force, and to search the premises or place and every person found therein, and to seize any sketch, plan, model, article, note or document, or anything that is evidence of an offence under this Act having been or being about to be committed, that he may find on the premises or place or on any such person, and with regard to or in connection with which he has reasonable ground for suspecting that an offence under this Act has been or is about to be committed.

Mandats de perquisition

11. (1) Si un juge de paix est convaincu, sur une plainte formulée sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, il peut décerner un mandat de perquisition autorisant tout agent de police y nommé à pénétrer en tout temps dans les lieux ou l'endroit indiqué dans le mandat, en ayant recours à la force au besoin, à perquisitionner dans les lieux ou l'endroit, à fouiller toutes les personnes qui s'y trouvent et à saisir tout croquis, plan, modèle, article, note ou document, ou tout objet constituant une preuve qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise, qu'il peut trouver sur les lieux, dans cet endroit ou sur cette personne, et à l'égard duquel ou relativement auquel il peut raisonnablement soupçonner qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise.

In case of great emergency

(2) Where it appears to an officer of the Royal Canadian Mounted Police not below the rank of superintendent that the case is one of great emergency and that in the interest of the State immediate action is necessary, he may by a written order under

En cas de circonstances critiques

(2) Lorsqu'un officier de la Gendarmerie royale du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant est d'avis que l'affaire est extrêmement urgente et que dans l'intérêt de l'État des mesures immédiates s'imposent, il peut, moyennant un ordre

his hand give to any constable the like authority as may be given by the warrant of a justice under this section. R.S., c. 198, s. 11.

revêtu de son seing, conférer à un gendarme la même autorité que peut donner le mandat d'un juge de paix sous le régime du présent article. S.R., c. 198, art. 11.

Consent of Attorney General

12. A prosecution for an offence under this Act shall not be instituted except by or with the consent of the Attorney General; except that a person charged with such an offence may be arrested, or a warrant for his arrest may be issued and executed, and any such person may be remanded in custody or on bail, notwithstanding that the consent of the Attorney General to the institution of a prosecution for the offence has not been obtained, but no further or other proceedings shall be taken until that consent has been obtained. R.S., c. 198, s. 12.

Consentement du procureur général

12. Nulle poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée, sauf avec le consentement du procureur général; toutefois, une personne accusée d'une telle infraction peut être arrêtée ou un mandat d'arrestation peut être décerné et exécuté à son égard, et cette personne peut être renvoyée à une autre audience avec détention provisoire ou admise à caution, malgré que le consentement du procureur général à l'ouverture d'une poursuite pour l'infraction n'ait pas été obtenu, mais il ne doit être intenté aucune autre procédure avant que ce consentement ait été obtenu. S.R., c. 198, art. 12.

Offences committed outside Canada

13. An act, omission or thing that would, by reason of this Act, be punishable as an offence if committed in Canada, is, if committed outside Canada, an offence against this Act, triable and punishable in Canada, in the following cases:

(*a*) where the offender at the time of the commission was a Canadian citizen within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*; or

(*b*) where any code word, pass word, sketch, plan, model, article, note, document, information or other thing whatever in respect of which an offender is charged was obtained by him, or depends upon information that he obtained, while owing allegiance to Her Majesty. R.S., c. 198, s. 13.

Infractions commises hors du Canada

13. Une action, omission ou chose qui, en raison de la présente loi, serait punissable comme infraction si elle avait lieu au Canada, constitue, lorsqu'elle se produit hors du Canada, une infraction à la présente loi, jugeable et punissable au Canada, dans les cas suivants:

a) lorsque le contrevenant, à l'époque où l'action, omission ou chose s'est produite, était citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*;

b) lorsqu'un chiffre, mot de passe, croquis, plan, modèle, article, note, document, renseignement ou autre chose à l'égard de quoi un contrevenant est accusé, a été obtenu par ce dernier, ou dépend d'un renseignement par lui obtenu, pendant que le contrevenant devait allégeance à Sa Majesté. S.R., c. 198, art. 13.

Where offence deemed to have been committed

14. (1) For the purposes of the trial of a person for an offence under this Act, the offence shall be deemed to have been committed either at the place in which the offence actually was committed, or at any place in Canada in which the offender may be found.

Où l'infraction est censée avoir été commise

14. (1) Aux fins de juger une personne accusée d'infraction à la présente loi, l'infraction est censée avoir été commise à l'endroit où elle l'a été réellement ou à tout endroit du Canada où le contrevenant peut être trouvé.

Public may be excluded from trial

(2) In addition and without prejudice to any powers that a court may possess to order the exclusion of the public from any proceedings if, in the course of proceedings before a court against any person for an offence under this Act or the proceedings on appeal, application is made by the prosecution, on the ground that the publication of any

Le public peut être exclu du procès

(2) En sus et sans préjudice des pouvoirs qu'un tribunal peut posséder pour ordonner l'exclusion du public de toute audience, si, lors d'une poursuite intentée devant un tribunal contre une personne pour une infraction à la présente loi ou lors des procédures en appel, le ministère public, pour le motif que la publication de tout témoignage

evidence to be given or of any statement to be made in the course of the proceedings would be prejudicial to the interest of the State, that all or any portion of the public shall be excluded during any part of the hearing, the court may make an order to that effect, but the passing of sentence shall in any case take place in public.

qui doit être rendu ou de toute déclaration qui doit être faite au cours des procédures serait nuisible aux intérêts de l'État, demande l'exclusion de la totalité ou d'une partie du public durant une partie de l'audition, le tribunal peut rendre une ordonnance dans ce sens, mais le prononcé de la sentence doit dans chaque cas avoir lieu en public.

Where guilty person a company or corporation

(3) Where the person guilty of an offence under this Act is a company or corporation, every director and officer of the company or corporation is guilty of the like offence unless he proves that the act or omission constituting the offence took place without his knowledge or consent. R.S., c. 198, s. 14.

Si la personne coupable est une compagnie ou corporation

(3) Lorsque la personne coupable d'une infraction à la présente loi est une compagnie ou une corporation, chaque administrateur et fonctionnaire de la compagnie ou corporation est coupable de la même infraction, à moins qu'il ne prouve que l'acte ou l'omission constituant l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement. S.R., c. 198, art. 14.

Penalties

15. (1) Where no specific penalty is provided in this Act, any person who is guilty of an offence under this Act shall be deemed to be guilty of an indictable offence and is, on conviction, punishable by imprisonment for a term not exceeding fourteen years; but such person may, at the election of the Attorney General, be prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, and, if so prosecuted, is punishable by a fine not exceeding five hundred dollars, or by imprisonment not exceeding twelve months, or by both.

Peines

15. (1) Lorsque nulle peine spécifique n'est prévue dans la présente loi, toute personne coupable d'une infraction y visée est réputée coupable d'un acte criminel et est punissable, sur déclaration de culpabilité, de l'emprisonnement pour une période n'excédant pas quatorze ans; mais cette personne peut, au choix du procureur général, faire l'objet de poursuites sommaires de la manière que prévoient les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, et, dans le cas de telles poursuites, elle est punissable d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Application of *Identification of Criminals Act*

(2) Any person charged with or convicted of an offence under this Act shall, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, be deemed to be charged with or convicted of an indictable offence notwithstanding that such person is prosecuted summarily in the manner provided by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions. R.S., c. 198, s. 15.

Application de la *Loi sur l'identification des criminels*

(2) Toute personne accusée, ou déclarée coupable, d'une infraction à la présente loi est, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, réputée accusée, ou déclarée coupable, d'un acte criminel, même si cette personne fait l'objet de procédures sommaires de la manière que prévoient les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité. S.R., c. 198, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER O-4

An Act respecting the production and conservation of oil and gas in the Yukon Territory and the Northwest Territories

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Oil and Gas Production and Conservation Act*. 1968-69, c. 48, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Chief Conservation Officer" «*Directeur...*»

"Chief Conservation Officer" means the Chief, Oil and Mineral Division, Northern Economic Development Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development or such other officer of that Department as the Minister may designate;

"Committee" «*Comité*»

"Committee" means the Oil and Gas Committee established by section 4;

"field" «*champ*»

"field"

(*a*) means a general surface area underlain or appearing to be underlain by one or more pools, and

(*b*) includes the subsurface regions vertically beneath the general surface area referred to in paragraph (*a*);

"gas" «*gaz*»

"gas" means natural gas;

"lease" «*bail*»

"lease" means an oil and gas lease issued pursuant to regulations made in accordance with the *Territorial Lands Act* and the *Public Lands Grants Act*;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"oil" «*pétrole*»

"oil" means any hydrocarbons except coal and gas;

"permit" «*permis*»

"permit" means an exploratory oil and gas permit issued pursuant to regulations made

CHAPITRE O-4

Loi concernant la production et la conservation du pétrole et du gaz dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*. 1968-69, c. 48, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bail» "lease"

«bail» désigne un bail ou une location portant sur du pétrole ou du gaz et conforme aux règlements établis aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres publiques*;

«champ» "field"

«champ»

a) désigne l'ensemble d'une surface au-dessous de laquelle il y a ou il paraît y avoir un ou plusieurs gisements, et

b) comprend le sous-sol de l'ensemble de la surface que mentionne l'alinéa *a*);

«Comité» "Committee"

«Comité» désigne le Comité du pétrole et du gaz établi par l'article 4;

«Directeur de la conservation» "Chief ..."

«Directeur de la conservation» désigne le chef de la Division du pétrole et des minéraux à la Direction de l'expansion économique du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ou tout autre fonctionnaire de ce ministère que le Ministre peut désigner;

«gaz» "gas"

«gaz» désigne le gaz naturel;

«gisement» "pool"

«gisement» désigne un réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir soit un dépôt de pétrole ou de gaz, soit un dépôt de pétrole et de gaz, et séparé ou paraissant être séparé de tout autre dépôt

in accordance with the *Territorial Lands Act* and the *Public Lands Grants Act*;

"pipeline" «*pipe-line*»

"pipeline" means any pipe or any system or arrangement of pipes wholly within the Territories referred to in section 3, by which oil, gas or water incidental to the drilling for or production of oil or gas is conveyed from any wellhead or other place at which it is produced to any other place, or from any place where it is stored, processed or treated to any other place, and includes all property of any kind used for the purpose of, or in connection with or incidental to, the operation of a pipeline in the gathering, transporting, handling and delivery of oil or gas, and without restricting the generality of the foregoing, includes tanks, surface reservoirs, pumps, racks, storage and loading facilities, compressors, compressor stations, pressure measuring and controlling equipment and fixtures, flow controlling and measuring equipment and fixtures, metering equipment and fixtures, and heating, cooling and dehydrating equipment and fixtures, but does not include any pipe or any system or arrangement of pipes that constitutes a distribution system for the distribution of gas to ultimate consumers;

"pool" «*gisement*»

"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of oil or gas or both oil and gas and being separated or appearing to be separated from any other such accumulation;

"well" «*puits*»

"well" means any opening in the ground (not being a seismic shot hole) that is made, to be made or is in the process of being made, by drilling, boring or other method,

(*a*) for the production of oil or gas,

(*b*) for the purpose of searching for or obtaining oil or gas,

(*c*) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation,

(*d*) for the purpose of injecting gas, air, water or other substance into an underground formation, or

(*e*) for any purpose, if made through sedimentary rocks to a depth of at least five hundred feet. 1968-69, c. 48, s. 2.

de ce genre;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

«permis» *"permit"*

«permis» désigne un permis d'exploration pétrolière et gazière émis conformément aux règlements établis aux termes de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur la concession de terres publiques*;

«pétrole» *"oil"*

«pétrole» désigne n'importe quels hydrocarbures sauf la houille et le gaz;

«pipe-line» *"pipeline"*

«pipe-line» désigne toute canalisation ou tout système ou toute combinaison de canalisations sis entièrement dans les territoires mentionnés à l'article 3, au moyen desquels le pétrole, le gaz ou l'eau pròduits accessoirement au cours du forage ou de la production du pétrole et du gaz sont amenés d'un puits ou autre lieu où ils sont produits à un autre lieu, ou de tous lieux où ils sont stockés ou traités à un autre lieu, et comprend tous les biens de toute sorte utilisés en vue de l'exploitation d'un pipeline pour la collecte, le transport, la manutention et la livraison du pétrole ou du gaz ou en liaison avec cette exploitation ou accessoirement à celle-ci et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend notamment les citernes, réservoirs de surface, pompes, crémaillères, moyens de stockage et de chargement, compresseurs, stations de compression, le matériel et les installations fixes de mesure et de contrôle de la pression, le matériel et les installations fixes de contrôle et de mesure du débit, le matériel et les installations fixes de mesure du volume, le matériel et les installations fixes de chauffage, refroidissement et déshydratation, mais ne comprend pas une canalisation ou un système ou une combinaison de canalisations qui constituent un système de distribution proprement dite du gaz au consommateur;

«puits» *"well"*

«puits» désigne toute ouverture dans le sol (à l'exception d'un trou de tir sismique), qui est creusée, doit être creusée ou est en cours de creusage par forage, sondage ou par une autre méthode,

a) pour la production de pétrole ou de gaz,

b) pour chercher ou extraire du pétrole ou du gaz,

c) pour extraire de l'eau à injecter dans une formation souterraine,

d) pour injecter du gaz, de l'air, de l'eau ou

une autre substance dans une formation souterraine, ou

e) à toute autre fin si elle est faite à travers des roches sédimentaires jusqu'à une profondeur de cinq cents pieds au moins. 1968-69, c. 48, art. 2.

APPLICATION

Application of Act

3. This Act applies to oil and gas in the Yukon Territory and the Northwest Territories. 1968-69, c. 48, s. 3.

APPLICATION

Application de la loi

3. La présente loi s'applique au pétrole et au gaz dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest. 1968-69, c. 48, art. 3.

OIL AND GAS COMMITTEE

Constitution

Establishment of Oil and Gas Committee

4. (1) The Governor in Council may establish a committee under the direction of the Minister to be known as the Oil and Gas Committee, which shall consist of five members, not more than three of whom shall be employees in the public service of Canada.

Appointment of members and chairman

(2) The members of the Committee shall be appointed by the Governor in Council to hold office for a term of three years, and one member shall be designated as chairman for such term as may be fixed by the Governor in Council.

Re-appointment permitted

(3) A retiring chairman or retiring member may be re-appointed to the Committee in the same or other capacity. 1968-69, c. 48, s. 4.

Qualification of members

5. (1) The Governor in Council shall appoint as members of the Committee at least two persons who appear to the Governor in Council to have specialized, expert or technical knowledge of oil and gas.

Departmental personnel and assistance

(2) A person employed in the Oil and Mineral Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development is not eligible to be a member of the Committee, but the Minister may designate an officer of that Division to act as secretary to the Committee.

Staff of Committee

(3) The Minister shall provide the Committee with such officers, clerks and employees as may be necessary for the proper conduct of the affairs of the Committee, and may provide the Committee with such professional or technical assistance for temporary periods or for specific work as the Committee may

COMITÉ DU PÉTROLE ET DU GAZ

Formation

Création du Comité du pétrole et du gaz

4. (1) Le gouverneur en conseil peut établir un comité dirigé par le Ministre et appelé Comité du pétrole et du gaz, formé de cinq membres, dont trois au plus doivent appartenir à la fonction publique du Canada.

Nomination des membres et du président

(2) Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois ans par le gouverneur en conseil; l'un d'eux est désigné comme président pour la durée que peut fixer le gouverneur en conseil.

Possibilité d'être renommé

(3) Un président sortant ou un membre sortant peut être renommé au sein du Comité au même titre ou à un autre titre. 1968-69, c. 48, art. 4.

Qualités requises des membres

5. (1) Le gouverneur en conseil nomme au Comité au moins deux personnes qui lui paraissent avoir des connaissances de spécialiste, d'expert ou de technicien en matière de pétrole et de gaz.

Personnel du ministère et aide

(2) Une personne employée à la Division du pétrole et des minéraux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne peut être nommée au Comité, mais le Ministre peut désigner un fonctionnaire de cette division comme secrétaire du Comité.

Personnel du Comité

(3) Le Ministre affecte au Comité les fonctionnaires, commis et employés qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des affaires du Comité et il peut fournir au Comité, temporairement ou pour certains travaux, l'aide professionnelle ou technique que le Comité peut demander; mais une telle

request, but no such assistance shall be provided otherwise than from the public service of Canada except with the approval of the Treasury Board.

aide ne doit, sauf approbation du conseil du Trésor, provenir que de la fonction publique du Canada.

Remuneration

(4) The members of the Committee who are not employees in the public service of Canada shall be paid such remuneration as may be authorized by the Governor in Council.

Rémunération

(4) Les membres du Comité qui ne sont pas des employés de la fonction publique du Canada reçoivent la rémunération que peut autoriser le gouverneur en conseil.

Expenses

(5) The members of the Committee are entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties. 1968-69, c. 48, s. 5.

Dépenses

(5) Les membres du Comité ont le droit de recevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence dans l'exercice de leurs fonctions. 1968-69, c. 48, art. 5.

Interest in oil and gas properties

6. No member of the Committee shall have a pecuniary interest of any description, directly or indirectly, in any property in oil or gas to which this Act applies or own shares in any company engaged in any phase of the oil or gas industry in Canada in an amount in excess of five per cent of the issued shares thereof, provided further that no member who owns any shares of any company engaged in any phase of the oil or gas industry in Canada shall vote when a question affecting such a company is before the Committee. 1968-69, c. 48, s. 6.

Intérêt dans des propriétés pétrolières et gazières

6. Aucun membre du Comité ne doit avoir, directement ou indirectement, d'intérêt pécuniaire quel qu'il soit afférent à la propriété de pétrole ou de gaz auxquels s'applique la présente loi, ni être propriétaire de plus de cinq pour cent des actions émises par une compagnie qui participe à un stade quelconque de l'industrie pétrolière ou gazière au Canada ; toutefois, aucun membre qui est propriétaire d'actions émises par une compagnie qui participe à un stade quelconque de l'industrie pétrolière ou gazière au Canada ne peut voter lorsque le Comité est saisi d'une question afférente à cette compagnie. 1968-69, c. 48, art. 6.

Quorum

7. (1) A majority of the members, including one member who is not an employee in the public service, constitutes a quorum of the Committee.

Quorum

7. (1) La majorité des membres dont l'un n'est pas employé de la fonction publique constitue le quorum.

Powers of Committee

(2) The Committee may make general rules not inconsistent with this Act regulating its practice and procedure and the places and times of its sittings. 1968-69, c. 48, s. 7.

Pouvoirs du Comité

(2) Le Comité peut établir des règles générales compatibles avec la présente loi, réglementant sa pratique et sa procédure ainsi que les temps et lieux de ses séances. 1968-69, c. 48, art. 7.

Jurisdiction and Powers

Compétence et pouvoirs

Jurisdiction

8. (1) Where under this Act the Committee is charged with a duty to hold an inquiry or to hear an appeal, the Committee has full jurisdiction to inquire into, hear and determine the matter of any such inquiry or appeal and to make any order, or give any direction that pursuant to this Act the Committee is authorized to make or give or with respect to any matter, act or thing that by this Act may be prohibited or approved by the Committee or required by the Committee to be done.

Compétence

8. (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, il incombe au Comité de tenir une enquête ou d'entendre un appel, le Comité a pleine compétence d'une part pour instruire, entendre et trancher la question, objet d'une telle enquête ou d'un tel appel, et pour rendre une ordonnance ou donner des instructions que le Comité, en conformité de la présente loi, est autorisé à rendre ou à donner et, d'autre part, en ce qui concerne toute question, action ou chose que le Comité, en vertu de la présente loi, peut interdire, approuver ou exiger de

faire.

Powers of Committee

(2) For the purpose of any inquiry, hearing or appeal, or the making of any order pursuant to this Act the Committee has, regarding the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the entry upon and inspection of property, the enforcement of its orders and regarding other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction pursuant to this Act, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

Pouvoirs du Comité

(2) Aux fins d'une enquête, d'une audition ou d'un appel, ou de l'établissement d'une ordonnance en conformité de la présente loi, le Comité, en ce qui concerne la comparution, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, le droit d'entrer sur une propriété et de l'inspecter, l'exécution de ses ordonnances et en ce qui concerne les autres matières qui sont nécessaires ou appropriées à l'exercice normal de sa compétence en conformité de la présente loi, a tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont dévolus à une cour supérieure d'archives.

Finding of fact conclusive

(3) The finding or determination of the Committee upon any question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive. 1968-69, c. 48, s. 8.

Une décision de fait est péremptoire

(3) La décision du Comité sur une question de fait qui est du domaine de sa compétence est obligatoire et péremptoire. 1968-69, c. 48, art. 8.

Deputing member to hold inquiry

9. (1) The Committee may authorize and depute any member thereof to inquire into such matter before the Committee as may be directed by the Committee and to report the evidence and findings, if any, thereon to the Committee, and when such report is made to the Committee, it may be adopted as a finding of the Committee or otherwise dealt with as the Committee considers advisable.

Délégation d'un membre pour tenir une enquête

9. (1) Le Comité peut autoriser et déléguer l'un de ses membres pour instruire la question qu'il peut choisir parmi celles dont il est saisi et faire au Comité rapport de la preuve et de ses conclusions sur cette question, s'il en est. Lorsque ce rapport est fait au Comité, il peut être adopté à titre de décision du Comité ou il peut lui être donné telle autre suite que le Comité estime souhaitable.

Powers of deputed member

(2) Upon any inquiry by a member under subsection (1) the member has all the powers of the Committee for the purpose of taking evidence or acquiring information for the purposes of the report to the Committee. 1968-69, c. 48, s. 9.

Pouvoirs du membre délégué

(2) Lors d'une enquête faite par un membre en vertu du paragraphe (1), le membre a tous les pouvoirs du Comité aux fins de recueillir des témoignages ou de se procurer des renseignements aux fins du rapport au Comité. 1968-69, c. 48, art. 9.

Advisory functions

10. The Minister may at any time refer to the Committee for a report or recommendation any question, matter or thing arising under this Act or relating to the conservation, production, storage, processing or transportation of oil or gas. 1968-69, c. 48, s. 10.

Fonctions consultatives

10. Le Ministre peut, à tout moment, renvoyer au Comité pour rapport ou recommandation, toute question, matière ou chose survenant en vertu de la présente loi ou ayant trait à la conservation, à la production, à l'emmagasinage, au traitement ou au transport du pétrole ou du gaz. 1968-69, c. 48, art. 10.

Enforcement

Application

Enforcement of Committee orders

11. (1) Any order made by the Committee may, for the purpose of enforcement thereof, be made an order of the Exchequer Court of Canada and shall be enforced in like manner as any order of that Court.

Application des ordonnances du Comité

11. (1) Toute ordonnance rendue par le Comité peut, aux fins de son application, être convertie en ordonnance de la Cour de l'Échiquier du Canada et elle doit être appliquée de la même manière que toute ordonnance de cette cour.

Procedure for enforcement

(2) To make an order of the Committee an

Procédure pour l'application

(2) Pour convertir une ordonnance du

order of the Exchequer Court of Canada, the usual practice and procedure of that Court in such matters may be followed or in lieu thereof the secretary or another officer of the Committee may file with the Registrar of the Exchequer Court a certified copy of the order and thereupon the order becomes an order of the Exchequer Court.

Comité en une ordonnance de la Cour de l'Échiquier du Canada, on peut suivre la pratique et la procédure usuelles de cette cour en semblable matière ou encore, le secrétaire ou un autre fonctionnaire du Comité peut produire au registraire de la Cour de l'Échiquier une copie certifiée de l'ordonnance qui devient dès lors une ordonnance de la Cour de l'Échiquier.

When order rescinded or replaced

(3) When an order of the Committee has been made an order of the Exchequer Court, any order of the Committee, or of the Governor in Council under section 40, rescinding or replacing the first mentioned order of the Committee, shall be deemed to cancel the order of the Court and may in like manner be made an order of the Court. 1968-69, c. 48, s. 11.

Quand une ordonnance est annulée ou remplacée

(3) Lorsqu'une ordonnance du Comité a été convertie en une ordonnance de la Cour de l'Échiquier, toute ordonnance du Comité, ou du gouverneur en conseil en vertu de l'article 40, annulant ou remplaçant l'ordonnance du Comité mentionnée en premier lieu, est réputée annuler l'ordonnance de la cour et peut de la même manière être convertie en une ordonnance de la cour. 1968-69, c. 48, art. 11.

PART I

PRODUCTION AND CONSERVATION

Regulatory power of Governor in Council

12. The Governor in Council may make regulations respecting the exploration and drilling for and the production and conservation, processing and transportation of oil and gas and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) respecting the licensing, drilling, spacing, locating, completing, producing, equipping, suspending and abandoning of wells;

(*b*) respecting the regulating and controlling of the rate at which oil, gas or water may be produced from any well, pool or field;

(*c*) respecting the reporting of information and data obtained in the course of the exploration for, the drilling for and the production of oil and gas and the keeping of records and measurements of all oil, gas and water produced;

(*d*) concerning the safety and the inspection of all operations conducted in connection with the exploration for, the drilling for and the production of oil and gas and prescribing the measures to be taken to ensure the safety of such operations;

(*e*) requiring and prescribing the making of tests, logs, analyses and surveys, and the taking of samples;

(*f*) respecting the designation of fields and

PARTIE I

PRODUCTION ET CONSERVATION

Pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la prospection, le forage, la production et la conservation, le traitement et le transport du pétrole et du gaz et, en particulier, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) concernant l'immatriculation, le forage, l'espacement, la localisation, l'achèvement, la production, l'équipement, la suspension de l'exploitation et l'abandon des puits;

b) concernant la réglementation et le contrôle du rythme auquel du pétrole, du gaz ou de l'eau peuvent être extraits d'un puits, d'un gisement ou d'un champ;

c) concernant la communication de renseignements et de données obtenus au cours de la prospection, du forage et de la production du pétrole et du gaz et l'enregistrement et la mesure de tout le pétrole, le gaz et l'eau extraits;

d) touchant la sécurité et l'inspection de toutes les opérations faites relativement à la prospection ou au forage et à la production du pétrole et du gaz et prescrivant les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ces opérations;

e) exigeant et prescrivant des essais, coupes géologiques, analyses et relevés, et le

pools;

(*g*) prescribing the methods to be used for the measurement of oil, gas, water, and other substances obtained from wells;

(*h*) respecting the repressurizing, cycling and pressure maintenance in any field or pool;

(*i*) authorizing the Minister, or such other person as the Governor in Council deems suitable, to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for the management and control of oil or gas production, and authorizing the making of such orders as may be specified;

(*j*) authorizing the Minister, or such other person as the Governor in Council deems suitable, to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for the removal of gas and oil from the Territories referred to in section 3, and authorizing the making of such orders as may be specified;

(*k*) authorizing the Minister, or such other person as the Governor in Council deems suitable, to exercise such powers and perform such duties as may be necessary for the construction of pipeline within the Territories referred to in section 3, and authorizing the making of such orders as may be specified;

(*l*) for the prevention of waste within the meaning of this Act;

(*m*) prescribing the conditions under which drilling operations may be carried out in water-covered areas and any special measures to be taken for such operations;

(*n*) prescribing the measures to be adopted to confine any oil, gas or water encountered during drilling operations to the original stratum and to protect the contents of the stratum from infiltration, inundation and migration;

(*o*) prescribing the minimum acceptable standards for the methods, tools, equipment and materials to be used in drilling, completing, operating, suspending and abandoning any well;

(*p*) prescribing minimum acceptable standards for the construction, alteration or use of any works, fittings, machinery, plant and appliances used for the development, production, transmission, distribution, measurement, storage or handling of any oil or gas;

prélèvement d'échantillons;

f) concernant la désignation des champs et des gisements;

g) prescrivant les méthodes à utiliser pour la mesure du pétrole, du gaz, de l'eau et des autres substances tirées des puits;

h) concernant la recompression, le recyclage et le maintien de la pression dans tout champ ou gisement;

i) autorisant le Ministre, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil estime idoine, à exercer les pouvoirs et les fonctions qui peuvent être nécessaires pour diriger et contrôler la production du pétrole et du gaz, et autorisant l'établissement des ordonnances qui peuvent être spécifiées;

j) autorisant le Ministre, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil estime idoine, à exercer les pouvoirs et les fonctions qui peuvent être nécessaires pour acheminer le gaz et le pétrole hors des territoires mentionnés à l'article 3, et autorisant l'établissement des ordonnances qui peuvent être spécifiées;

k) autorisant le Ministre, ou telle autre personne que le gouverneur en conseil estime idoine, à exercer les pouvoirs et les fonctions qui peuvent être nécessaires pour la construction d'un pipe-line dans les territoires mentionnés à l'article 3, et autorisant l'établissement des ordonnances qui peuvent être spécifiées;

l) en vue de la prévention du gaspillage au sens de la présente loi;

m) prescrivant les conditions auxquelles des opérations de forage peuvent être effectuées dans des zones submergées et toutes mesures spéciales à prendre pour ces opérations;

n) prescrivant les mesures à adopter en vue de retenir dans leur strate d'origine du pétrole, du gaz ou de l'eau rencontrés au cours des opérations de forage et en vue de protéger le contenu de la strate contre l'infiltration, l'inondation et la migration;

o) prescrivant les normes minimales acceptables pour les méthodes, les outils, le matériel et les matériaux devant être utilisés pour le forage, l'achèvement, l'exploitation, la suspension d'exploitation et l'abandon d'un puits;

p) prescrivant les normes minimales acceptables pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, d'outillage, de

(*q*) prescribing the measures necessary to prevent pollution of air, land or water as a result of the exploration and drilling for or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling of any oil or gas or any substance obtained from or associated with oil or gas; and

(*r*) prescribing measures necessary for the disposal or gathering, and injection into an underground formation, of water, gas, oil or other substances produced from a pool or oil deposit. 1968-69, c. 48, s. 12.

machinerie, d'installations et d'appareillages employés au développement, à la production, au transport, à la distribution, à la mesure, au stockage ou à la manutention du pétrole ou du gaz;

q) prescrivant les mesures nécessaires pour prévenir la pollution de l'air, du sol ou de l'eau par suite de la prospection, du forage, de la production, du stockage, du transport, de la distribution, de la mesure, du traitement ou de la manutention du pétrole ou du gaz ou autre substance qui en dérive ou y est associée; et

r) prescrivant les mesures nécessaires à l'évacuation ou la collecte, et à l'injection dans une formation souterraine, d'eau, de gaz, de pétrole ou d'autres substances provenant d'un gisement. 1968-69, c. 48, art. 12.

Waste

Waste prohibited

13. (1) Subject to subsection 48(5), any person who commits waste is guilty of an offence under this Act, but a prosecution may be instituted for such an offence only with the consent of the Minister.

"Waste"

(2) In this Act "waste", in addition to its ordinary meaning, means waste as understood in the oil and gas industry and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, includes

(*a*) the inefficient or excessive use or dissipation of reservoir energy;

(*b*) the locating, spacing or drilling of a well within a field or pool or within part of a field or pool or the operating of any well that, having regard to sound engineering and economic principles, results or tends to result in a reduction in the quantity of oil or gas ultimately recoverable from a pool;

(*c*) the drilling, equipping, completing, operating or producing of any well in a manner that causes or is likely to cause the unnecessary or excessive loss or destruction of oil or gas after removal from the reservoir;

(*d*) the inefficient storage of oil or gas above ground or underground;

(*e*) the production of oil or gas in excess of available storage, transportation or marketing facilities;

Gaspillage

Le gaspillage est interdit

13. (1) Sous réserve du paragraphe 48(5), quiconque fait du gaspillage est coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, mais on ne peut intenter des poursuites pour une telle infraction qu'avec le consentement du Ministre.

«Gaspillage»

(2) Dans la présente loi, «gaspillage», en sus de sa signification courante, a le sens donné à ce mot dans l'industrie du pétrole et du gaz mais, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend en particulier

a) le fait d'utiliser d'une manière inefficace ou excessive l'énergie du réservoir ou de la dissiper;

b) le fait de placer, espacer ou forer un puits dans un champ ou un gisement ou dans une partie d'un champ ou d'un gisement, d'une façon telle, ou de l'exploiter à un rythme tel, qu'en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte ou il risque d'en résulter, une réduction de la quantité de pétrole ou de gaz recouvrable en fin de compte d'un gisement;

c) le fait de forer, équiper, achever, exploiter ou établir un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction évitable ou excessive de pétrole ou de gaz après leur extraction du réservoir;

d) le stockage inefficace du pétrole ou du gaz, soit en surface, soit dans le sous-sol;

(*f*) the escape or flaring of gas that could be economically recovered and processed or economically injected into an underground reservoir; or

(*g*) the failure to use suitable artificial, secondary or supplementary recovery methods in a pool when it appears that such methods would result in increasing the quantity of oil or gas, or both, ultimately recoverable under sound engineering and economic principles. 1968-69, c. 48, s. 13.

e) une production de pétrole ou de gaz dépassant les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;

f) le dégagement ou brûlage à la torche du gaz qui pourrait être économiquement recouvré et traité ou injecté dans un réservoir souterrain; ou

g) le défaut d'utiliser de bonnes méthodes artificielles de récupération secondaire ou supplémentaire dans un gisement lorsqu'il apparaît que ces méthodes augmenteraient la quantité de pétrole ou de gaz ou de l'un et l'autre que l'on peut, en fin de compte, récupérer par de saines méthodes techniques et économiques. 1968-69, c. 48, art. 13.

Prevention of waste

14. (1) Where the Chief Conservation Officer on reasonable and probable grounds is of the opinion that waste, other than waste as defined in paragraph 13(2)(*f*) or (*g*), is being committed, the Chief Conservation Officer may, subject to subsection (2) of this section, order that all operations giving rise to such waste cease until he is satisfied that the waste has stopped.

Prévention du gaspillage

14. (1) Lorsque le Directeur de la conservation, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, est d'avis qu'il y a du gaspillage, autre que celui défini aux alinéas 13(2)*f*) ou *g*), il peut, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, ordonner la cessation de toutes les opérations qui entraînent ce gaspillage jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il n'y a plus de gaspillage.

Investigation

(2) Before making any order under subsection (1), the Chief Conservation Officer shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard.

Enquête

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Directeur de la conservation doit faire une enquête à laquelle les intéressés auront la possibilité d'être entendus.

Peremptory order

(3) Notwithstanding subsection (2), the Chief Conservation Officer may, without an investigation, make an order under this section requiring all operations to be shut down if in his opinion it is necessary to do so to prevent damage to persons or property or to prevent pollution; but as soon as possible after making any such order and in any event within fifteen days thereafter, he shall hold an investigation at which interested persons shall be given an opportunity to be heard.

Ordonnance péremptoire

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Directeur de la conservation peut, sans enquête, rendre en vertu du présent article une ordonnance exigeant l'arrêt de toutes les opérations si, selon lui, cela est nécessaire pour prévenir des dommages aux personnes ou aux biens ou pour éviter la pollution; mais, dès que possible après avoir rendu une telle ordonnance et, en tout cas, dans les quinze jours qui suivent, le Directeur de la conservation doit faire une enquête à laquelle les intéressés auront la possibilité d'être entendus.

Order after inquiry

(4) At the conclusion of an investigation under subsection (3) the Chief Conservation Officer may set aside, vary or confirm the order made, or make a new order. 1968-69, c. 48, s. 14.

Ordonnance après enquête

(4) Lors de la conclusion d'une enquête en vertu du paragraphe (3), le Directeur de la conservation peut rejeter, modifier ou confirmer l'ordonnance qu'il a rendue ou rendre une nouvelle ordonnance. 1968-69, c. 48, art. 14.

Giving effect to order

15. (1) For the purpose of giving effect to an order made under section 14, the Chief Conservation Officer may direct such persons

Mesure pour donner effet à l'ordonnance

15. (1) Aux fins de donner effet à une ordonnance rendue en vertu de l'article 14, le Directeur de la conservation peut ordonner

as may be necessary to enter upon the land, premises or other place where the operations giving rise to the waste are being carried out and may authorize those persons to take over the management and control of such operations and any works connected therewith.

aux personnes dont les services peuvent être nécessaires, d'entrer sur le terrain, dans les locaux ou autres lieux où se font les opérations entraînant le gaspillage et autoriser ces personnes à prendre en charge la direction et le contrôle de ces opérations et des travaux connexes.

Controlling operations and costs thereof

(2) A person authorized under subsection (1) to take over the management and control of operations shall manage and control such operations and do all things necessary to stop the waste; and the cost thereof shall be borne by the person who holds the permit or the lease and until paid constitutes a debt recoverable by action in any court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty in right of Canada. 1968-69, c. 48, s. 15.

Contrôle des opérations et charge des frais

(2) Une personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à prendre en charge la direction et le contrôle des opérations doit effectivement diriger et contrôler ces opérations et faire tout le nécessaire pour arrêter le gaspillage; les frais ainsi encourus sont à la charge du titulaire du permis ou du bail et, jusqu'à leur règlement, constituent une dette recouvrable par une action devant tout tribunal compétent comme une dette due à Sa Majesté du chef du Canada. 1968-69, c. 48, art. 15.

Appeal to Committee

16. (1) A person aggrieved by an order of the Chief Conservation Officer after an investigation under section 14 may appeal to the Committee to have the order reviewed.

Appel au Comité

16. (1) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance du Directeur de la conservation rendue après enquête en vertu de l'article 14, peut en appeler au Comité pour faire reviser l'ordonnance.

Powers on appeal

(2) After hearing the appeal the Committee may

(*a*) set aside, confirm or vary the order made by the Chief Conservation Officer;

(*b*) direct such works to be undertaken as may be considered necessary to prevent waste, the escape of oil or gas or any other contravention of this Act or the regulations; or

(*c*) make such other or further order as the Committee considers appropriate. 1968-69, c. 48, s. 16.

Pouvoirs en appel

(2) Après audition de l'appel, le Comité peut

a) infirmer, confirmer ou modifier l'ordonnance rendue par le Directeur de la conservation;

b) ordonner d'entreprendre les travaux que l'on peut estimer nécessaires pour prévenir le gaspillage, le dégagement de pétrole ou de gaz, ou pour prévenir toute contravention à la présente loi ou aux règlements; ou

c) rendre telle autre ordonnance ou telle ordonnance complémentaire que le Comité estime appropriée. 1968-69, c. 48, art. 16.

Waste by failure to utilize gas or to use appropriate recovery methods

17. (1) When the Chief Conservation Officer on reasonable and probable grounds is of the opinion that waste as defined in paragraph 13(2)(*f*) or (*g*) is occurring in the recovery of oil or gas from a pool, he may apply to the Committee for an order requiring the operators within the pool to show cause at a hearing to be held on a day specified in the order why the Committee should not make a direction in respect thereof.

Gaspillage faute d'utilisation du gaz ou d'emploi de méthodes de récupération appropriées

17. (1) Lorsque le Directeur de la conservation, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, est d'avis qu'il y a gaspillage selon les alinéas 13(2)*f*) ou *g*) dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, il peut demander au Comité de rendre une ordonnance exigeant que les exploitants du gisement exposent, lors d'une audition tenue un jour spécifié dans l'ordonnance, les raisons pour lesquelles le Comité ne devrait pas émettre de directive à cet égard.

Hearing

(2) On the day specified in the order under subsection (1), the Committee shall hold a hearing at which the Chief Conservation

Audition

(2) Le jour spécifié dans l'ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Comité doit tenir une audition à laquelle il doit être donné au

Officer, the operators and other interested persons shall be given an opportunity to be heard. 1968-69, c. 48, s. 17.

Directeur de la conservation, aux exploitants et aux autres intéressés la possibilité d'être entendus. 1968-69, c. 48, art. 17.

Order

18. (1) If, after the hearing mentioned in section 17, the Committee is of the opinion that waste as defined in paragraph 13(2)(*f*) or (*g*) is occurring in the recovery of oil or gas from a pool, the Committee may, by order,

(*a*) direct the introduction of a scheme for the collection, processing, disposition or reinjection of any gas produced from such pool; or

(*b*) direct repressurizing, recycling or pressure maintenance for the pool or any part of the pool and for, or incidental to such purpose, direct the introduction or injection into such pool, or part thereof, of gas, water or other substance;

and the order may further direct that the pool or part thereof specified in the order be shut in if the requirements of the order are not met or unless a scheme is approved by the Committee and in operation by a date fixed by the order.

Ordonnance

18. (1) Si, après l'audition mentionnée à l'article 17, le Comité est d'avis qu'il y a gaspillage selon les alinéas 13(2)*f*) ou *g*), dans la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement, le Comité peut, par ordonnance,

a) ordonner l'application d'un plan de collecte, de traitement et de disposition ou de réinjection de gaz produits par ce gisement; ou

b) ordonner la recompression, le recyclage ou le maintien de la pression pour le gisement ou toute partie du gisement et à cette fin ou à des fins connexes, ordonner l'introduction ou l'injection de gaz, d'eau ou d'une autre substance dans ce gisement ou dans une partie du gisement;

et l'ordonnance peut, en outre, ordonner la fermeture du gisement ou d'une partie du gisement spécifiée dans l'ordonnance s'il n'est pas satisfait aux exigences de l'ordonnance ou s'il n'y a pas de plan approuvé par le Comité et en cours d'application à une date fixée par l'ordonnance.

Continuation pending approval of scheme

(2) Notwithstanding subsection (1), the Committee may permit the continued operation of a pool or any part of a pool after the date fixed by an order under subsection (1) if in the opinion of the Committee a scheme for the repressurizing, recycling or pressure maintenance or the processing, storage or disposal of gas is in course of preparation, but any such continuation of operations is subject to any conditions imposed by the Committee. 1968-69, c. 48, s. 18.

Continuation en attendant l'approbation du plan

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le Comité peut permettre la poursuite de l'exploitation d'un gisement ou de toute partie d'un gisement après la date fixée par une ordonnance en vertu du paragraphe (1), si, à son avis, un plan de recompression, de recyclage ou de maintien de la pression ou de traitement, de stockage ou d'évacuation du gaz, est en cours de préparation, mais une telle poursuite de l'exploitation est assujettie aux conditions imposées par le Comité. 1968-69, c. 48, art. 18.

Production scheme

19. No scheme for repressurizing, recycling or pressure maintenance in any field or pool, or for the collection, processing and reinjection of oil, gas or water in any field or pool shall be carried out except with the approval of the Committee and in accordance with the regulations. 1968-69, c. 48, s. 19.

Plan de production

19. Un plan de recompression, de recyclage ou de maintien de la pression dans un champ ou gisement, ou de collecte, de traitement et de réinjection de pétrole, de gaz ou d'eau dans un champ ou gisement ne doit être mis en œuvre que s'il est approuvé par le Comité et conforme aux règlements. 1968-69, c. 48, art. 19.

PART II

PRODUCTION ARRANGEMENTS

PARTIE II

ACCORDS DE PRODUCTION

Definitions

20. In this Part

"pooled spacing unit" «*unité d'espacement mise*»

"pooled spacing unit" means the area that is

Définitions

20. Dans la présente Partie

«accord de mise en commun» désigne un

«accord de mise en commun» "*pooling agreement*"

subject to a pooling agreement or a pooling order;

"pooled tract" «*parcelle mise...*»

"pooled tract" means the portion of a pooled spacing unit defined as a tract in a pooling agreement or a pooling order;

"pooling agreement" «*accord de mise...*»

"pooling agreement" means an agreement to pool the interests of owners in a spacing unit and to provide for the operation or the drilling and operation of a well thereon;

"pooling order" «*ordonnance de mise...*»

"pooling order" means an order made under section 22 or as altered pursuant to section 24;

"royalty interest" «*droit...*»

"royalty interest" means any interest in, or the right to receive a portion of, any oil or gas produced and saved from a field or pool or part of a field or pool or the proceeds from the sale thereof, but does not include a working interest or the interest of any person whose sole interest is as a purchaser of oil or gas from the pool or part thereof;

"royalty owner" «*titulaire...*»

"royalty owner" means a person, including Her Majesty in right of Canada, who owns a royalty interest;

"spacing unit" «*unité d'espacement*»

"spacing unit" means the area allocated to a well for the purpose of drilling for or producing oil or gas;

"tract participation" «*participation...*»

"tract participation" means the share of production from a unitized zone that is allocated to a unit tract under a unit agreement or unitization order or the share of production from a pooled spacing unit that is allocated to a pooled tract under a pooling agreement or pooling order;

"unit agreement" «*accord d'union*»

"unit agreement" means an agreement to unitize the interests of owners in a pool or a part of a pool exceeding in area a spacing unit, or such an agreement as varied by a unitization order;

"unit area" «*superficie*»

"unit area" means the area that is subject to a unit agreement;

"unit operating agreement" «*accord d'exploitation...*»

"unit operating agreement" means an agreement, providing for the management and operation of a unit area and a unitized zone, that is entered into by working interest owners who are parties to a unit agreement with respect to that unit area and unitized zone, and includes a unit operating agreement as varied by a unitization order;

"unit operation" «*exploitation...*»

"unit operation" means those operations conducted pursuant to a unit agreement or a unitization order;

"unit operator" «*exploitant...*»

"unit operator" means a person designated as unit operator under a unit operating

accord en vue de mettre en commun les intérêts des propriétaires dans une unité d'espacement et de pourvoir soit à l'exploitation, soit au forage et à l'exploitation d'un puits dans cette unité;

«accord d'exploitation unitaire» *"unit operating..."*

«accord d'exploitation unitaire» désigne un accord pourvoyant à la direction et à l'exploitation d'une superficie unitaire et d'une zone couverte par un accord d'union qui est conclu par les concessionnaires ayant un intérêt économique direct qui sont parties à un accord d'union en ce qui concerne cette superficie unitaire et cette zone couverte par un accord d'union et comprend un accord d'exploitation unitaire modifié par une ordonnance d'union;

«accord d'union» *"unit agreement"*

«accord d'union» désigne un accord en vue d'unir les intérêts des propriétaires dans un gisement ou dans une partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement, ou cet accord modifié par une ordonnance d'union;

«concessionnaire ayant un intérêt économique direct» *"working interest"*

«concessionnaire ayant un intérêt économique direct» désigne une personne qui possède un intérêt économique direct;

«droit de redevance» *"royalty interest"*

«droit de redevance» désigne tout intérêt dans du pétrole ou du gaz produit et récupéré d'un champ ou d'un gisement ou d'une partie d'un champ ou d'un gisement ou tout intérêt quant aux produits de leur vente ou le droit d'en recevoir une part, mais ne comprend pas un intérêt économique direct ni l'intérêt d'une personne qui n'a d'autre intérêt que celui d'acheteur de pétrole ou de gaz provenant du gisement ou d'une partie de celui-ci;

«exploitant unitaire» *"unit operator"*

«exploitant unitaire» désigne une personne désignée comme exploitant unitaire en vertu d'un accord d'exploitation unitaire;

«exploitation unitaire» *"unit operation"*

«exploitation unitaire» désigne les opérations entreprises en conformité d'un accord d'union ou d'une ordonnance d'union;

«intérêt économique direct» *"working interest"*

«intérêt économique direct» désigne le droit total ou partiel de produire et d'écouler du pétrole ou du gaz d'un gisement ou d'une partie d'un gisement, que ce droit soit l'accessoire du droit foncier de propriété absolu du pétrole ou du gaz ou qu'il existe en vertu d'un bail, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais afférents au forage, à la récupération et à la disposition du pétrole ou du gaz du

agreement;

"unit tract" «*parcelle unitaire*»

"unit tract" means the portion of a unit area that is defined as a tract in a unit agreement;

"unitization order" «*ordonnance d'union*»

"unitization order" means an order of the Committee made under section 30;

"unitized zone" «*zone...*»

"unitized zone" means a geological formation that is within a unit area and subject to a unit agreement;

"working interest" «*intérêt...*»

"working interest" means a right, in whole or in part, to produce and dispose of oil or gas from a pool or part of a pool, whether such right is held as an incident of ownership of an estate in fee simple in the oil or gas or under a lease, agreement or other instrument, if the right is chargeable with and the holder thereof is obligated to pay or bear, either in cash or out of production, all or a portion of the costs in connection with the drilling for, recovery and disposal of oil or gas from the pool or part thereof;

"working interest owner" «*concessionnaire...*»

"working interest owner" means a person who owns a working interest. 1968-69, c. 48, s. 20.

gisement ou d'une partie de celui-ci grèvent ce droit et si son détenteur est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en numéraire, soit en nature sur la production;

«ordonnance de mise en commun» «*ordonnance de mise en commun*» "*pooling order*"

«ordonnance de mise en commun» désigne une ordonnance rendue en vertu de l'article 22 ou modifiée en conformité de l'article 24;

«ordonnance d'union» «*ordonnance d'union*» "*unitization...*"

«ordonnance d'union» désigne une ordonnance du Comité rendue en vertu de l'article 30;

«parcelle mise en commun» «*parcelle mise en commun*» "*pooled tract*"

«parcelle mise en commun» désigne la partie d'une unité d'espacement mise en commun définie comme une parcelle dans un accord de mise en commun ou une ordonnance de mise en commun;

«parcelle unitaire» «*parcelle unitaire*» "*unit tract*"

«parcelle unitaire» désigne la partie d'une superficie unitaire qui est définie comme une parcelle dans un accord d'union;

«participation revenant à une parcelle» «*participation revenant à une parcelle*» "*tract...*"

«participation revenant à une parcelle» désigne la part de production d'une zone couverte par un accord d'union qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d'un accord d'union ou d'une ordonnance d'union ou la part de production d'une unité d'espacement mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d'un accord de mise en commun ou d'une ordonnance de mise en commun;

«superficie unitaire» «*superficie unitaire*» "*unit area*"

«superficie unitaire» désigne la superficie qui est assujettie à un accord d'union;

«titulaire de redevance» «*titulaire de redevance*» "*royalty owner*"

«titulaire de redevance» désigne toute personne possédant un droit de redevance et qui peut notamment être Sa Majesté du chef du Canada;

«unité d'espacement» «*unité d'espacement*» "*spacing...*"

«unité d'espacement» désigne la superficie attribuée pour un puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz;

«unité d'espacement mise en commun» «*unité d'espacement mise en commun*» "*pooled spacing...*"

«unité d'espacement mise en commun» désigne la zone qui est assujettie à un accord de mise en commun ou à une ordonnance de mise en commun;

«zone couverte par un accord d'union» «*zone couverte par un accord d'union*» "*unitized...*"

«zone couverte par un accord d'union» désigne une formation géologique qui se trouve dans une superficie unitaire et qui est assujettie à un accord d'union. 1968-69, c. 48, art. 20.

Pooling

Voluntary pooling

21. (1) Where one or more working interest owners have leases or separately owned working interests within a spacing unit, the

Mise en commun

Mise en commun volontaire

21. (1) Lorsqu'un ou plusieurs concessionnaires ayant un intérêt économique direct ont des baux ou possèdent des intérêts économi-

working interest owners and the royalty owners who own all of the interests in the spacing unit may pool their working interests and royalty interests in the spacing unit for the purpose of drilling for or producing, or both drilling for and producing, oil and gas if a copy of the pooling agreement and any amendment thereto has been filed with the Chief Conservation Officer.

ques directs distincts dans une unité d'espacement, les concessionnaires ayant un intérêt économique direct et les titulaires de redevance qui possèdent tous les intérêts dans l'unité d'espacement peuvent mettre en commun leurs intérêts économiques directs et leurs droits de redevance dans l'unité d'espacement soit afin d'effectuer des forages ou de produire du pétrole et du gaz, soit à la fois à ces deux fins, si une copie de l'accord de mise en commun et de toute modification de celui-ci a été produite au Directeur de la conservation.

Pooling agreement by Her Majesty

(2) The Minister may, on behalf of Her Majesty, enter into a pooling agreement on such terms and conditions as he deems advisable and, notwithstanding anything in this Act, the *Territorial Lands Act*, the *Public Lands Grants Act* or the regulations under those Acts, the pooling agreement is binding on Her Majesty. 1968-69, c. 48, s. 21.

Accord de mise en commun par Sa Majesté

(2) Le Ministre peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure un accord de mise en commun selon les modalités qu'il estime souhaitables et, nonobstant toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales*, de la *Loi sur les concessions de terres publiques* ou des règlements établis en vertu de ces lois, l'accord de mise en commun lie Sa Majesté. 1968-69, c. 48, art. 21.

Application for pooling order

22. (1) In the absence of a pooling agreement a working interest owner in a spacing unit may apply for a pooling order directing the working interest owners and royalty owners within the spacing unit to pool their interests in the spacing unit for the purpose of drilling for and producing, or producing, oil or gas or both from the spacing unit.

Demande en vue d'obtenir une ordonnance de mise en commun

22. (1) En l'absence d'un accord de mise en commun, un concessionnaire ayant un intérêt économique direct dans une unité d'espacement peut demander une ordonnance de mise en commun ordonnant que les concessionnaires ayant un intérêt économique direct et les titulaires de redevance dans l'unité d'espacement mettent en commun leurs intérêts dans l'unité d'espacement, soit afin d'effectuer des forages et de produire du pétrole, soit seulement afin de produire du pétrole ou du gaz, ou les deux à la fois, dans l'unité d'espacement.

Hearing by Committee

(2) An application under subsection (1) shall be made to the Minister who shall refer the application to the Committee for the purpose of holding a hearing to determine whether a pooling order should be made and at such hearing the Committee shall afford all interested parties an opportunity to be heard.

Audition par le Comité

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit être faite au Ministre qui doit la renvoyer au Comité aux fins de tenir une audition en vue de déterminer si une ordonnance de mise en commun devrait être rendue. Le Comité, à cette audition, doit donner à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues.

Matter to be supplied Committee on hearing

(3) Prior to a hearing held pursuant to subsection (2), the working interest owner making application shall provide the Committee, and such other interested parties as the Committee may direct, with a proposed form of pooling agreement; and the working interest owners who have interests in the spacing unit to which the proposed pooling agreement relates shall provide the Committee

Renseignements à fournir au Comité lors de l'audition

(3) Avant une audition tenue en conformité du paragraphe (2), le concessionnaire ayant un intérêt économique direct qui fait une demande doit fournir au Comité et aux autres parties intéressées que le Comité peut désigner, un projet d'accord de mise en commun; et les concessionnaires ayant un intérêt économique direct qui ont des intérêts dans l'unité d'espacement à laquelle le projet d'accord de

with such information as the Committee deems necessary.

Order of Committee

(4) After a hearing pursuant to subsection (2), the Committee may order that all working interest owners and royalty owners who have an interest in the spacing unit shall be deemed to have entered into a pooling agreement as set out in the pooling order.

Contents of pooling order

(5) Every pooling order shall provide

(*a*) for the drilling and operation of a well on the spacing unit or, where a well that is capable of or that can be made capable of production has been drilled on the spacing unit before the making of the pooling order, for the future production and operation of such well;

(*b*) for the appointment of a working interest owner as operator to be responsible for the drilling, operation or abandoning of the well whether drilled before or after the making of the pooling order;

(*c*) for the allocation to each pooled tract of its share of the production of the oil or gas from the pooled spacing unit that is not required, consumed or lost in the operation of the well, which allocation shall be on an acreage basis unless it can be shown to the satisfaction of the Committee that such basis is unfair, whereupon the Committee may make an allocation on some other more equitable basis;

(*d*) in the event that no production of oil or gas is obtained, for the payment by the applicant of all costs incurred in the drilling and abandoning of the well;

(*e*) where production has been obtained, for the payment of the actual costs of drilling the well, whether drilled before or after the making of the pooling order, and for the payment of the actual costs of the completion, operation and abandoning of the well; and

(*f*) for the sale by the operator of any oil or gas allocated pursuant to paragraph (*c*) to a working interest owner where the working interest owner thereof fails to take in kind and dispose of such production, and for the deduction out of the proceeds by the operator of his expenses reasonably incurred in connection with such sale.

mise en commun s'applique, doivent fournir au Comité les renseignements que celui-ci estime nécessaires.

Ordonnance du Comité

(4) Après une audition tenue conformément au paragraphe (2), le Comité peut ordonner que tous les titulaires de redevance et les concessionnaires ayant un intérêt économique direct qui ont un intérêt dans l'unité d'espacement, soient censés avoir conlu un accord de mise en commun comme l'indique l'ordonnance de mise en commun.

Contenu de l'ordonnance de mise en commun

(5) Chaque ordonnance de mise en commun doit prévoir

a) le forage et l'exploitation d'un puits sur l'unité d'espacement ou, lorsqu'un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire a été foré sur l'unité d'espacement avant la date de l'ordonnance de mise en commun, la production et l'exploitation futures de ce puits;

b) la nomination d'un concessionnaire ayant un intérêt économique direct à titre d'exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou soit foré après la date de l'ordonnance de mise en commun;

c) l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production du pétrole ou du gaz de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, attribution qui doit être calculée sur la superficie à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du Comité qu'une telle base n'est pas équitable, auquel cas le Comité peut établir une attribution sur toute autre base plus équitable;

d) au cas où aucune production de pétrole ou de gaz n'est obtenue, le paiement par le demandeur de tous les frais encourus pour le forage et l'abandon du puits;

e) s'il y a eu production, le paiement des frais réels de forage du puits, que celui-ci ait été foré avant ou soit foré après la date de l'ordonnance de mise en commun, ainsi que le paiement des frais réels d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits; et

f) la vente par l'exploitant de tout pétrole ou gaz attribué en conformité de l'alinéa *c*) à un concessionnaire ayant un intérêt économique direct, lorsque ce concessionnaire ne prend pas en nature et n'écoule

pas cette production, ainsi que la déduction par l'exploitant, sur le produit de la vente, des dépenses raisonnables qu'il a encourues à l'occasion de cette vente.

Provision of penalty

(6) A pooling order may provide for a penalty for a working interest owner who does not, within the time specified in the order, pay the portion of the costs attributable to him as his share of the cost of drilling and completion of the well, but such penalty shall not exceed an amount equal to one-half of that working interest owner's share of such costs.

Peine pécuniaire prévue

(6) Une ordonnance de mise en commun peut prévoir une peine pécuniaire pour un concessionnaire ayant un intérêt économique direct qui ne paie pas, dans le délai fixé par l'ordonnance, la part des frais de forage et d'achèvement du puits qui lui est imputable ; mais cette peine pécuniaire ne doit pas être d'un montant supérieur à la moitié de la part des frais de ce concessionnaire ayant un intérêt économique direct.

Recovery of costs and penalty

(7) If a working interest owner does not, within the time specified therefor in the pooling order, pay his share of the costs of the drilling, completing, operating and abandoning of the well, his portion of the costs and the penalty, if any, are recoverable only out of his share of production from the spacing unit and not in any other manner. 1968-69, c. 48, s. 22.

Recouvrement des frais et de la peine pécuniaire

(7) Si un concessionnaire ayant un intérêt économique direct ne paie pas, dans un délai fixé à cet effet par l'ordonnance de mise en commun, sa part des frais de forage, d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits, sa part des frais et la peine pécuniaire, le cas échéant, ne sont recouvrables que sur sa part de production de l'unité d'espacement. 1968-69, c. 48, art. 22.

Effect of pooling order

23. Where a pooling order is made, all working interest owners and royalty owners having interests in the pooled spacing unit shall, upon the making of the pooling order, be deemed to have entered into a pooling agreement as set out in the pooling order and such order shall be deemed to be a valid contract between the parties having interests in the pooled spacing unit, and all its terms and provisions, as set out therein or as altered pursuant to section 24, are binding upon and enforceable against the parties thereto, including Her Majesty. 1968-69, c. 48, s. 23.

Effet de l'ordonnance de mise en commun

23. Lorsqu'une ordonnance de mise en commun est rendue, tous les titulaires de redevance et les concessionnaires ayant un intérêt économique direct qui ont des intérêts dans l'unité d'espacement mise en commun sont, dès que l'ordonnance de mise en commun est rendue, censés avoir conclu un accord de mise en commun comme l'indique l'ordonnance de mise en commun et cette ordonnance est censée être un contrat valide entre les parties ayant des intérêts dans l'unité d'espacement mise en commun ; toutes ses modalités, dans leur forme originale ou avec les modifications qui y sont apportées en conformité de l'article 24, lient les parties, y compris Sa Majesté, et leur sont opposables. 1968-69, c. 48, art. 23.

Application to alter pooling order

24. (1) The Committee shall hear any application to vary, amend or terminate a pooling order where such application is made by the owners of over twenty-five per cent of the working interests in the pooled spacing unit, calculated on an acreage basis, and may, in its discretion, order a hearing on the application of any working interest owner or royalty owner.

Demande de modification de l'ordonnance de mise en commun

24. (1) Le Comité doit entendre toute demande en vue de modifier une ordonnance de mise en commun ou d'y mettre fin lorsqu'une telle demande est faite par les concessionnaires ayant plus de vingt-cinq pour cent des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement mise en commun, calculés selon la superficie et peut, à son gré, ordonner une audition à la demande de tout concessionnaire ayant un intérêt économique direct ou de tout titulaire de redevance.

Alteration of pooling order

(2) After a hearing held pursuant to

Modification de l'ordonnance de mise en commun

(2) Après une audition tenue en conformité

subsection (1), the Committee may vary or amend the pooling order to supply any deficiency therein or to meet changing conditions and may vary or revoke any provision that the Committee deems to be unfair or inequitable or it may terminate the pooling order.

du paragraphe (1), le Comité peut modifier l'ordonnance de mise en commun pour y combler toute déficience ou pour tenir compte de l'évolution des conditions; il peut modifier ou annuler toute disposition qu'il estime injuste ou inéquitable ou il peut mettre fin à l'ordonnance de mise en commun.

Tract participation ratios protected

(3) Where a pooling order is varied or amended, no change shall be made that will alter the ratios of tract participations between the pooled tracts as originally set out in the pooling order. 1968-69, c. 48, s. 24.

Respect de la proportion de participation des parcelles

(3) Lorsqu'une ordonnance de mise en commun est modifiée, il ne doit être fait aucun changement qui modifierait la proportion de participation des parcelles mises en commun fixée à l'origine par l'ordonnance de mise en commun. 1968-69, c. 48, art. 24.

Prohibition

25. (1) No person shall produce any oil or gas within a spacing unit in which there are two or more leases or two or more separately owned working interests unless a pooling agreement has been entered into in accordance with section 21 or in accordance with a pooling order made under section 22.

Défense

25. (1) Personne ne doit produire du pétrole ou du gaz sur une unité d'espacement dans laquelle il y a deux ou plusieurs baux ou deux ou plusieurs intérêts économiques directs distincts à moins qu'un accord de mise en commun n'ait été conclu en conformité de l'article 21 ou en conformité d'une ordonnance de mise en commun rendue en vertu de l'article 22.

Saving

(2) Subsection (1) does not prohibit the production of oil or gas for testing in any quantities approved by the Chief Conservation Officer. 1968-69, c. 48, s. 25.

Réserve

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la production de pétrole ou de gaz à des fins d'essais en des quantités approuvées par le Directeur de la conservation. 1968-69, c. 48, art. 25.

Unitization

Union

Unit operation

26. (1) Any one or more working interest owners in a pool or part thereof exceeding in area a spacing unit, together with the royalty owners, may enter into a unit agreement and operate their interests pursuant to the terms of the unit agreement or any amendment thereto if a copy of the agreement and any amendment has been filed with the Chief Conservation Officer.

Exploitation unitaire

26. (1) Un ou plusieurs concessionnaires ayant un intérêt économique direct dans un gisement ou une partie de gisement dépassant la superficie d'une unité d'espacement, ainsi que les titulaires de redevance, peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts en conformité des modalités de l'accord d'union ou de toute modification y apportée si une copie de l'accord et de toute modification a été produite au Directeur de la conservation.

Minister may enter into unit agreement

(2) The Minister may enter into a unit agreement binding on Her Majesty, on such terms and conditions as he may deem advisable, and such of the regulations under this Act, the *Territorial Lands Act* or the *Public Lands Grants Act* as may be in conflict with the terms of the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give full effect to the terms of the unit agreement.

Le Ministre peut conclure un accord d'union

(2) Le Ministre peut conclure un accord d'union liant Sa Majesté, selon les modalités qu'il estime souhaitables et, le cas échéant, ceux des règlements de la présente loi, de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres publiques* qui sont en conflit avec les termes de l'accord d'union sont *ipso facto* modifiés ou suspendus dans la mesure nécessaire pour donner plein effet aux termes de l'accord d'union.

Unit operator's relationship to parties

(3) Where a unit agreement filed under this

(3) Lorsqu'un accord d'union produit en

Lien de l'exploitant unitaire avec les parties

section provides that a unit operator shall be the agent of the parties thereto with respect to their powers and responsibilities under this Act, the performance or non-performance thereof by the unit operator shall be deemed to be the performance or non-performance by the parties otherwise having those powers and responsibilities under this Act. 1968-69, c. 48, s. 26.

vertu du présent article prévoit qu'un exploitant unitaire sera le mandataire des parties à l'accord en ce qui a trait à leurs pouvoirs et responsabilités en vertu de la présente loi, leur exercice ou défaut d'exercice par l'exploitant unitaire est censé être leur exercice ou défaut d'exercice par les parties qui ont par ailleurs ces pouvoirs et responsabilités en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 48, art. 26.

Requiring unitization to prevent waste

27. (1) Notwithstanding anything in this Act, where, in the opinion of the Chief Conservation Officer, the unit operation of a pool or part thereof would prevent waste, he may apply to the Committee for an order requiring the working interest owners in the pool or part thereof to enter into a unit agreement and a unit operating agreement in respect of the pool or part thereof, as the case may be.

Union exigée en vue de prévenir le gaspillage

27. (1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, lorsque, de l'avis du Directeur de la conservation, l'exploitation unitaire d'un gisement ou d'une partie de gisement préviendrait le gaspillage, le Directeur de la conservation peut demander au Comité une ordonnance exigeant que les concessionnaires ayant un intérêt économique direct dans le gisement ou la partie de gisement concluent un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire en ce qui concerne le gisement ou la partie de gisement, selon le cas.

Hearing

(2) Where an application is made by the Chief Conservation Officer pursuant to subsection (1), the Committee shall hold a hearing at which all interested persons shall be afforded an opportunity to be heard.

Audition

(2) Lorsqu'une demande est faite par le Directeur de la conservation en conformité du paragraphe (1) le Comité tiendra une audition au cours de laquelle toutes les personnes intéressées doivent avoir la possibilité d'être entendues.

Order

(3) If, after the hearing mentioned in subsection (2), the Committee is of opinion that unit operation of a pool or part thereof would prevent waste, the Committee may by order require the working interest owners in the pool or part thereof to enter into a unit agreement and a unit operating agreement in respect of the pool or part thereof.

Ordonnance

(3) Si, après l'audition mentionnée au paragraphe (2), le Comité est d'avis que l'exploitation unitaire d'un gisement ou d'une partie de gisement préviendrait le gaspillage le Comité peut, par ordonnance, exiger que les concessionnaires ayant un intérêt économique direct dans le gisement ou la partie de gisement concluent un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire en ce qui concerne le gisement ou la partie de gisement.

Cessation of operations

(4) If in the time specified in the order referred to in subsection (3), being not less than six months from the date of the making of the order, the working interest owners and royalty owners fail to enter into a unit agreement and a unit operating agreement approved by the Committee, all drilling and producing operations within the pool or part thereof in respect of which the order was given shall cease until such time as a unit agreement and a unit operating agreement have been approved by the Committee and filed with the Chief Conservation Officer.

Cessation des opérations

(4) Si, dans le délai que spécifie l'avis mentionné au paragraphe (3), et qui est d'au moins six mois à compter de la date de l'établissement de l'ordonnance, les concessionnaires ayant un intérêt économique direct et les titulaires de redevance n'ont pas conclu un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire approuvés par le Comité, toutes les opérations de forage et de production du gisement ou de la partie du gisement que vise l'avis doivent cesser jusqu'à ce qu'un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire aient été approuvés par le Comité et produits au Directeur de la conservation.

Permit to continue operations

(5) Notwithstanding subsection (4), the Committee may permit the continued operation of the pool or part thereof after the time specified in the order referred to in subsection (3) if it is of opinion that a unit agreement and unit operating agreement are in the course of being entered into, but any such continuation of operations shall be subject to any conditions prescribed by the Committee. 1968-69, c. 48, s. 27.

Permission de continuer les opérations

(5) Nonobstant le paragraphe (4), le Comité peut permettre de poursuivre l'exploitation du gisement ou de la partie du gisement après le délai spécifié dans l'avis mentionné au paragraphe (3), s'il est d'avis qu'un accord d'union et qu'un accord d'exploitation unitaire sont sur le point d'être conclus, mais cette poursuite des opérations est assujettie aux conditions prescrites par le Comité. 1968-69, c. 48, art. 27.

Compulsory Unitization

Union obligatoire

Who may apply for unitization order

28. (1) One or more working interest owners who are parties to a unit agreement and a unit operating agreement and own in the aggregate sixty-five per cent or more of the working interests in a unit area may apply for a unitization order with respect to the agreements.

Qui peut demander une ordonnance d'union

28. (1) Un ou plus d'un concessionnaire ayant un intérêt économique direct qui sont parties à un accord d'union et à un accord d'exploitation unitaire et qui possèdent en tout soixante-cinq pour cent ou plus des intérêts économiques directs dans une superficie unitaire peuvent demander une ordonnance d'union relative aux accords.

Application for unitization order

(2) An application under subsection (1) shall be made to the Minister who shall refer the application to the Committee for the purpose of holding a hearing thereon in accordance with section 30.

Demande d'ordonnance d'union

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit être faite au Ministre qui doit la soumettre au Comité aux fins de tenir une audition à son sujet en conformité de l'article 30.

Application by proposed unit operator

(3) An application under subsection (1) may be made by the unit operator or proposed unit operator on behalf of the working interest owners referred to in subsection (1). 1968-69, c. 48, s. 28.

Demande faite par l'exploitant unitaire proposé

(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être faite par l'exploitant unitaire ou par l'exploitant unitaire proposé pour le compte des concessionnaires ayant un intérêt économique direct mentionnés au paragraphe (1). 1968-69, c. 48, art. 28.

Contents of unitization application

29. (1) An application for a unitization order shall contain

(*a*) a plan showing the unit area that the applicant desires to be made subject to the order;

(*b*) one copy each of the unit agreement and the unit operating agreement;

(*c*) a statement of the nature of the operations to be carried out; and

(*d*) a statement showing

(i) with respect to each proposed unit tract, the names and addresses of the working interest owners and royalty owners in that tract, and

(ii) the tracts that are entitled to be qualified as unit tracts under the provisions of the unit agreement.

Contenu de la demande d'union

29. (1) Une demande d'ordonnance d'union doit contenir

a) un plan indiquant la superficie unitaire à laquelle le demandeur désire que l'ordonnance s'applique;

b) une copie de l'accord d'union et une copie de l'accord d'exploitation unitaire;

c) un état de la nature des opérations à exécuter; et

d) un état indiquant

(i) en ce qui concerne chaque parcelle unitaire proposée, les noms et les adresses des concessionnaires ayant un intérêt économique direct et des titulaires de redevance pour cette parcelle, et

(ii) les parcelles qui remplissent les conditions pour devenir des parcelles unitaires en vertu des dispositions de l'accord d'union.

Details required of unit agreement

(2) The unit agreement referred to in

Détails exigés dans un accord d'union

(2) L'accord d'union, mentionné au para-

subsection (1) shall include

(*a*) a description of the unit area and the unit tracts included in the agreement;

(*b*) an allocation to each unit tract of a share of the production from the unitized zone not required, consumed or lost in the unit operation;

(*c*) a provision specifying the manner in which and the circumstances under which the unit operation shall terminate; and

(*d*) a provision specifying that the share of the production from a unit area that has been allocated to a unit tract shall be deemed to have been produced from that unit tract.

graphe (1), doit comprendre

a) une description de la superficie unitaire et des parcelles unitaires comprises dans l'accord;

b) une attribution à chaque parcelle unitaire d'une part de la production couverte par un accord d'union qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation unitaire;

c) une disposition spécifiant de quelle manière et dans quelles circonstances l'exploitation unitaire doit prendre fin; et

d) une disposition spécifiant que la part de la production d'une superficie unitaire qui a été attribuée à une parcelle unitaire est censée avoir été produite par cette parcelle unitaire.

Details required of unit operating agreement

(3) The unit operating agreement referred to in subsection (1) shall make provision

(*a*) for the contribution or transfer to the unit, and any adjustment among the working interest owners, of the investment in wells and equipment within the unit area;

(*b*) for the charging of the costs and expenses of the unit operation to the working interest owners;

(*c*) for the supervision of the unit operation by the working interest owners through an operating committee composed of their duly authorized representatives and for the appointment of a unit operator to be responsible, under the direction and supervision of the operating committee, for the carrying out of the unit operation;

(*d*) for the determination of the percentage value of the vote of each working interest owner; and

(*e*) for the determination of the method of voting upon any motion before the operating committee and the percentage value of the vote required to carry the motion. 1968-69, c. 48, s. 29.

Détails exigés dans un accord d'exploitation unitaire

(3) L'accord d'exploitation unitaire mentionné au paragraphe (1), doit contenir des dispositions prévoyant

a) l'apport ou le transfert à l'unité de l'investissement, sous forme de puits et d'outillage sur la superficie unitaire, ainsi que toute compensation à cet égard, à opérer entre concessionnaires ayant des intérêts économiques directs;

b) l'imputation des frais et des dépenses de l'exploitation unitaire aux concessionnaires ayant des intérêts économiques directs;

c) la surveillance de l'exploitation unitaire par les concessionnaires ayant des intérêts économiques directs par l'intermédiaire d'un comité d'exploitation composé de leurs représentants dûment autorisés, ainsi que la nomination d'un exploitant unitaire chargé de l'exploitation unitaire sous la direction et la surveillance du comité d'exploitation;

d) la détermination de la valeur procentuelle du suffrage de chaque concessionnaire ayant un intérêt économique direct; et

e) la détermination du mode de votation sur toute proposition soumise au comité d'exploitation ainsi que l'importance procentuelle des suffrages requis pour l'adoption de la proposition. 1968-69, c. 48, art. 29.

Hearing on application

30. (1) Where an application made under section 28 is referred by the Minister to the Committee, the Committee shall hold a hearing thereon at which all interested persons shall be afforded an opportunity to be heard.

Audition d'une demande

30. (1) Lorsqu'une demande faite en vertu de l'article 28 est renvoyée par le Ministre au Comité, ce dernier doit tenir à son sujet une audition à laquelle tous les intéressés doivent avoir la possibilité d'être entendus.

Unitization order

(2) If the Committee finds that

(*a*) at the date of the commencement of a

Ordonnance d'union

(2) Si le Comité constate

a) qu'à la date où une audition mentionnée

hearing referred to in subsection (1)

(i) the unit agreement and the unit operating agreement have been executed by one or more working interest owners who own in the aggregate sixty-five per cent or more of the total working interests in the unit area, and

(ii) the unit agreement has been executed by one or more royalty owners who own in the aggregate sixty-five per cent or more of the total royalty interests in the unit area, and

(*b*) the unitization order applied for would accomplish the more efficient or more economical production of oil or gas or both from the unitized zone,

the Committee may order

(*c*) that the unit agreement be a valid contract enuring to the benefit of all the royalty owners and working interest owners in the unit area and binding upon and enforceable against all such owners, and

(*d*) that the unit operating agreement be a valid contract enuring to the benefit of all the working interest owners in the unit area and binding upon and enforceable against all such owners,

and, subject to section 31, the unit agreement and the unit operating agreement have the effect given them by the order of the Committee.

au paragraphe (1) a commencé,

(i) l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire ont été signés par un ou plus d'un concessionnaire ayant des intérêts économiques directs et possédant en tout soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des intérêts économiques directs dans la superficie unitaire, et

(ii) l'accord d'union a été signé par un ou plus d'un titulaire de redevance possédant en tout soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des droits de redevance dans la superficie unitaire, et

b) que l'ordonnance d'union demandée aurait pour effet de rendre plus efficace ou plus économique la production de pétrole ou de gaz ou des deux dans la zone couverte par un accord d'union,

le Comité peut ordonner

c) que l'accord d'union soit un contrat valide s'appliquant à l'avantage de tous les titulaires de redevance et de tous les concessionnaires ayant des intérêts économiques directs dans la superficie unitaire et qu'il les lie et leur soit opposable, et

d) que l'accord d'exploitation unitaire soit un contrat valide s'appliquant à l'avantage de tous les concessionnaires ayant des intérêts économiques directs dans la superficie unitaire et qu'il les lie et soit exécutoire contre eux

et, sous réserve de l'article 31, l'accord d'union et l'accord d'exploitation unitaire ont l'effet que leur donne l'ordonnance du Comité.

Variation by unitization order

(3) In a unitization order the Committee may vary the unit agreement or the unit operating agreement by adding provisions or by deleting or amending any provision thereof. 1968-69, c. 48, s. 30.

Modification par ordonnance d'union

(3) Dans une ordonnance d'union, le Comité peut modifier l'accord d'union ou l'accord d'exploitation unitaire soit en y ajoutant soit en en retranchant ou modifiant des dispositions. 1968-69, c. 48, art. 30.

Effective date of unitization order

31. (1) Subject to subsection (2), a unitization order shall become effective on the date the Committee prescribes in the order but such date shall be a date not less than thirty days following the day the order is made.

Date de mise en vigueur d'une ordonnance d'union

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ordonnance d'union doit entrer en vigueur à la date que le Comité prescrit dans l'ordonnance mais cette date doit être postérieure d'au moins trente jours à celle de l'ordonnance.

Effective date when unit agreement or unit operating agreement varied

(2) Where a unit agreement or unit operating agreement is varied by the Committee in a unitization order, the effective date prescribed in the order shall be a date not less than thirty days following the day the order is made, but the order becomes ineffective if, before the effective date, the applicant files with the Committee a notice withdrawing the

Entrée en vigueur en cas de modification de l'accord d'union ou de l'accord d'exploitation unitaire

(2) Lorsque dans une ordonnance d'union le Comité modifie un accord d'union ou un accord d'exploitation unitaire, la date d'entrée en vigueur prescrite par l'ordonnance doit être une date postérieure d'au moins trente jours à celle de l'ordonnance; cependant, l'ordonnance n'entre pas en vigueur si, avant la date d'entrée en vigueur prescrite, le

application on behalf of the working interest owners or there are filed with the Committee statements in writing objecting to the order and signed

(*a*) in the case of the unit agreement by

(i) one or more working interest owners who own in the aggregate more than twenty-five per cent of the total working interests in the area and were included within the group owning sixty-five per cent or more of the total working interests as described in subparagraph 30(2)(*a*)(i), and

(ii) one or more royalty owners who own in the aggregate more than twenty-five per cent of the total royalty interests in the unit area and were included within the group owning sixty-five per cent or more of the total royalty interests as described in subparagraph 30(2)(*a*)(ii); or

(*b*) in the case of the unit operating agreement, by one or more working interest owners who own in the aggregate more than twenty-five per cent of the total working interests in the unit area and were included within the group owning sixty-five per cent or more of the total working interests as described in subparagraph 30(2)(*a*)(i).

requérant produit au Comité un avis retirant sa demande au nom des concessionnaires ayant des intérêts économiques directs ou s'il est produit au Comité des déclarations par écrit s'opposant à l'ordonnance et signées,

a) dans le cas de l'accord d'union, par

(i) un ou plus d'un concessionnaire ayant des intérêts économiques directs, possédant en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans la superficie unitaire et faisant partie du groupe qui possède soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des intérêts économiques directs décrits au sous-alinéa 30(2)*a*)(i), et

(ii) un ou plus d'un titulaire de redevance possédant en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de redevance sur la superficie unitaire et faisant partie du groupe qui possède soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des droits de redevance décrits au sous-alinéa 30(2)*a*)(ii); ou,

b) dans le cas de l'accord d'exploitation unitaire, par un ou plus d'un concessionnaire ayant des intérêts économiques directs, possédant en tout plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des intérêts économiques directs dans la superficie unitaire et faisant partie du groupe qui possède soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des intérêts économiques directs décrits au sous-alinéa 30(2)*a*)(i).

Revocation of order

(3) Where a unitization order becomes ineffective under subsection (2), the Committee shall forthwith revoke the order. 1968-69, c. 48, s. 31.

Annulation de l'ordonnance

(3) Lorsqu'une ordonnance d'union n'entre pas en vigueur en vertu du paragraphe (2), le Comité doit immédiatement annuler l'ordonnance. 1968-69, c. 48, art. 31.

Technical defects in unitization order

32. A unitization order is not invalid by reason only of the absence of notice or of any irregularities in giving notice to any owner in respect of the application for the order or any proceedings leading to the making of the order. 1968-69, c. 48, s. 32.

Vices de forme de l'ordonnance d'union

32. Une ordonnance d'union n'est pas invalide du seul fait de l'absence d'avis ou de toute autre irrégularité dans la communication, à un concessionnaire ayant un intérêt économique direct ou à un titulaire de redevance, de l'avis relatif à la demande d'ordonnance ou à toute procédure préalable à l'émission de l'ordonnance. 1968-69, c. 48, art. 32.

Amending unitization order

33. (1) A unitization order may be amended upon the application of a working interest owner, but before amending a unitization order the Committee shall hold a hearing at which all interested parties shall have an opportunity to be heard.

Modification de l'ordonnance d'union

33. (1) Une ordonnance d'union peut être modifiée à la demande d'un concessionnaire ayant un intérêt économique direct mais avant de modifier une ordonnance d'union, le Comité doit tenir une audition à laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir la

possibilité d'être entendues.

Voluntary proposal for amendment by owners

(2) If the Committee finds that, at the date of the commencement of a hearing of an application for the amendment of a unitization order, one or more working interest owners who own, in the aggregate, sixty-five per cent or more of the total working interests and one or more royalty interest owners who own, in the aggregate, sixty-five per cent or more of the total royalty interests in the unit area have consented to the proposed amendment, the Committee may amend the unitization order in accordance with the amendment proposed. 1968-69, c. 48, s. 33.

Proposition volontaire pour la modification par les concessionnaires et les titulaires de redevance

(2) Si le Comité constate que, à la date où a commencé une audition de la demande de modification de l'ordonnance d'union, un ou plus d'un concessionnaire ayant un intérêt économique direct et possédant en tout soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des intérêts économiques directs et un ou plus d'un titulaire de redevance possédant en tout soixante-cinq pour cent ou plus de l'ensemble des droits de redevance dans la superficie unitaire ont consenti à la modification proposée, le Comité peut modifier l'ordonnance d'union conformément à la modification proposée. 1968-69, c. 48, art. 33.

Protection of tract participation ratios

34. No amendment shall be made under section 33 that will alter the ratios between the tract participations of those tracts that were qualified for inclusion in the unit area before the commencement of the hearing; and, for the purposes of this section, the tract participations shall be those indicated in the unit agreement when it became subject to a unitization order. 1968-69, c. 48, s. 34.

Respect de la proportion de participation des parcelles

34. Il ne doit être fait en vertu de l'article 33 aucun changement qui modifierait la proportion de participation des parcelles qui remplissaient les conditions exigées pour l'inclusion dans la superficie unitaire avant le début de l'audition; et, aux fins du présent article, les participations des parcelles seront celles indiquées par l'accord d'union lorsque ce dernier a fait l'objet d'une ordonnance d'union. 1968-69, c. 48, art. 34.

Production prohibited except in accord with unitization order

35. After the date on which a unitization order comes into effect and while the order remains in force, no person shall carry on any operations within the unit area for the purpose of drilling for or producing oil or gas from the unitized zone, except in accordance with the provisions of the unit agreement and the unit operating agreement. 1968-69, c. 48, s. 35.

Interdiction de produire sauf en conformité de l'ordonnance d'union

35. Après la date d'entrée en vigueur d'une ordonnance d'union et pour toute la durée de l'application de ladite ordonnance, nul ne doit effectuer d'opérations sur la superficie unitaire, aux fins de faire des forages ou d'obtenir du pétrole ou du gaz de la zone unitaire autrement qu'en conformité des dispositions de l'accord d'union et de l'accord d'exploitation unitaire. 1968-69, c. 48, art. 35.

How percentages of interests to be determined

36. (1) The percentages of interests referred to in subsections 28(1), 30(2), 31(2) and 33(2) shall be determined

(*a*) as to royalty interests, on the basis of acreage; and

(*b*) as to working interests, on the basis of tract participations shown in the unit agreement.

Mode de détermination des pourcentages des intérêts et droits

36. (1) Les pourcentages des intérêts et droits mentionnés au paragraphe 28(1), au paragraphe 30(2), au paragraphe 31(2) et au paragraphe 33(2), seront déterminés

a) dans le cas des droits de redevance, en fonction de la superficie; et

b) dans le cas des intérêts économiques directs, en fonction des participations de parcelles indiquées à l'accord d'union.

Fee simple owner deemed to be royalty owner on acreage basis

(2) Where a working interest in a unit tract is held as an incident of the ownership of a fee simple estate in oil or gas, the owner who holds that working interest shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be a royalty owner in respect of the tract on the basis of acreage under paragraph (1)(*a*). 1968-69, c. 48, s. 36.

Le propriétaire absolu est réputé être titulaire de redevance en fonction de la superficie

(2) Lorsqu'un intérêt économique direct afférent à une superficie unitaire est détenu à titre d'accessoire d'un droit de propriété absolu de pétrole ou de gaz, le propriétaire titulaire de cet intérêt économique direct est, aux fins du paragraphe (1), censé être le titulaire d'un droit de redevance sur la parcelle calculé en fonction de la superficie

en vertu de l'alinéa (1)*a*). 1968-69, c. 48, art. 36.

General

Pooled spacing unit included in unit area

37. (1) A pooled spacing unit that has been pooled pursuant to a pooling order and on which a well has been drilled may be included in a unit area as a single unit tract and the Committee may make such amendments to the pooling order as it deems necessary to remove any conflict between the provisions of the pooling order and the provisions of the unit agreement, or the unit operating agreement or the unitization order, if any.

Effect of including pooled spacing unit in unit area

(2) Where a pooled spacing unit is included in a unit area pursuant to subsection (1), the provisions of the unit agreement, the unit operating agreement and the unitization order, if any, prevail over the provisions of the pooling order in the event of a conflict, but

(*a*) the share of the unit production that is allocated to the pooled spacing unit shall in turn be allocated to the separately owned tracts in the pooled spacing unit on the same basis and in the same proportion as production actually obtained from the pooled spacing unit would have been shared under the pooling order;

(*b*) the costs and expenses of the unit operation that are allocated to the pooled spacing unit shall be shared and borne by the owners of the working interests therein on the same basis and in the same proportion as would apply under the pooling order; and

(*c*) the credits allocated under a unit operating agreement to a pooled spacing unit for adjustment of investment for wells and equipment thereon shall be shared by the owners of the working interests therein in the same proportion as would apply to the sharing of production under the pooling order. 1968-69, c. 48, s. 37.

Dispositions générales

Inclusion dans la superficie unitaire d'une unité d'espacement mise en commun

37. (1) Une unité d'espacement qui a été mise en commun en conformité d'une ordonnance de mise en commun, et sur laquelle un puits a été foré, peut être incluse dans une superficie unitaire à titre de parcelle unitaire unique et le Comité peut apporter à l'ordonnance de mise en commun les modifications qui lui semblent nécessaires afin d'éliminer tout conflit entre les dispositions de l'ordonnance de mise en commun et les dispositions de l'accord d'union, de l'accord d'exploitation unitaire ou de l'ordonnance d'union, s'il en est.

Effet de l'inclusion d'une unité d'espacement mise en commun dans une superficie unitaire

(2) Lorsqu'une unité d'espacement mise en commun est incluse dans une superficie unitaire en conformité du paragraphe (1), les dispositions de l'accord d'union, de l'accord d'exploitation unitaire et de l'ordonnance d'union, s'il en est, l'emportent, en cas de conflit, sur les dispositions de l'ordonnance de mise en commun, mais

a) la part de la production unitaire attribuée à l'unité d'espacement mise en commun sera à son tour attribuée aux parcelles appartenant aux divers propriétaires de l'unité d'espacement mise en commun, sur la base et dans les proportions qui se seraient appliquées au partage, en vertu de l'ordonnance de mise en commun, de la production effectivement obtenue de l'unité d'espacement mise en commun;

b) les frais et les dépenses de l'exploitation unitaire qui sont attribués à l'unité d'espacement mise en commun seront partagés et supportés par les concessionnaires y ayant des intérêts économiques directs sur la base et dans les proportions qui s'appliqueraient en vertu de l'ordonnance de mise en commun; et

c) les crédits attribués en vertu d'un accord d'exploitation unitaire à une unité d'espacement mise en commun pour compensation des investissements relatifs aux puits et au matériel qui s'y trouvent seront partagés, par les concessionnaires y ayant des intérêts économiques directs, dans les proportions qui s'appliqueraient au partage de la production en vertu de l'ordonnance de mise en commun. 1968-69, c. 48, art. 37.

PART III

APPEALS AND ADMINISTRATION

Appeals

Orders and decisions final

38. (1) Except as provided in this Act, every decision or order of the Committee is final and conclusive.

Jurisdiction as to prerogative writs

(2) The Exchequer Court of Canada has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *certiorari*, prohibition or *mandamus* or for an injunction in relation to any decision or order of the Committee or any proceedings before the Committee.

Limitations

(3) A decision or order of the Committee is not subject to review or to be restrained, removed or set aside by *certiorari*, prohibition, *mandamus* or injunction or any other process or proceeding in the Exchequer Court on the ground

(*a*) that a question of law or fact was erroneously decided by the Committee; or

(*b*) that the Committee had no jurisdiction to entertain the proceedings in which the decision or order was made or to make the decision or order.

Decision or order defined

(4) Any minute or other record of the Committee or any document issued by the Committee, in the form of a decision or order, shall for the purposes of this section be deemed to be a decision or order of the Committee. 1968-69, c. 48, s. 38.

Stated case for Exchequer Court of Canada

39. (1) The Committee may of its own motion, or at the request of the Minister, state a case, in writing, for the opinion of the Exchequer Court of Canada upon any question that in the opinion of the Committee is a question of law or of the jurisdiction of the Committee.

Proceedings thereon

(2) The Exchequer Court of Canada shall hear and determine the case stated, and remit the matter to the Committee with the opinion of the Court thereon. 1968-69, c. 48, s. 39.

Governor in Council may review orders of Committee

40. The Governor in Council may at any time, in his discretion, either upon petition of any interested person, or of his own motion, vary or rescind any decision or order of the Committee made under this Act, whether such order is made *inter partes* or otherwise

PARTIE III

APPELS ET APPLICATION

Appels

Décisions péremptoires

38. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute décision ou ordonnance du Comité est finale et péremptoire.

Compétence quant aux brefs de prérogative

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada a compétence exclusive en premier ressort pour entendre et juger toute demande de bref de *certiorari*, prohibition ou *mandamus* ou toute demande d'injonction relative à toute décision ou ordonnance du Comité ou toute procédure devant le Comité.

Réserves

(3) Une décision ou une ordonnance du Comité ne peut pas faire l'objet d'une revision, être restreinte, supprimée ou infirmée par *certiorari*, prohibition, *mandamus*, injonction ou autre procédé ou procédure de la Cour de l'Échiquier pour le motif

a) que le Comité a rendu une décision erronée sur une question de droit ou de fait ; ou

b) que le Comité n'avait pas compétence pour connaître des procédures dans lesquelles la décision ou l'ordonnance a été rendue, ou pour rendre la décision ou l'ordonnance.

Définition de la décision ou de l'ordonnance

(4) Tout procès-verbal ou autre compte rendu du Comité ou tout document émis par le Comité sous la forme d'une décision ou d'une ordonnance est, aux fins du présent article, censé être une décision ou une ordonnance du Comité. 1968-69, c. 48, art. 38.

Exposé de faits à la Cour de l'Échiquier du Canada

39. (1) Le Comité peut, de sa propre initiative, ou à la requête du Ministre, soumettre une affaire par écrit, en vue d'obtenir l'avis de la Cour de l'Échiquier du Canada sur toute question qui, selon le Comité, est une question de droit ou de compétence du Comité.

Procédures afférentes

(2) La Cour de l'Échiquier du Canada doit entendre et trancher l'affaire soumise et la renvoyer au Comité accompagnée de son avis en la matière. 1968-69, c. 48, art. 39.

Le gouverneur en conseil peut reviser les ordonnances du Comité

40. Le gouverneur en conseil peut, à tout moment, à son gré, soit à la demande de toute personne intéressée, soit de sa propre initiative, modifier ou annuler toute décision ou ordonnance du Comité rendue en vertu de la présente loi, que cette ordonnance ait été

and any order that the Governor in Council makes with respect thereto becomes a decision or order of the Committee and, subject to section 41, is binding upon the Committee and upon all parties. 1968-69, c. 48, s. 40.

rendue entre les parties ou autrement et une ordonnance que le gouverneur en conseil rend à ce sujet devient une décision ou une ordonnance du Comité et, sous réserve de l'article 41, lie le Comité et toutes les parties. 1968-69, c. 48, art. 40.

Appeal to Supreme Court

41. (1) An appeal lies from a decision or order of the Committee to the Supreme Court of Canada upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from the Supreme Court, in accordance with the practice of the Supreme Court, upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as the Court may allow, and the costs of such application are in the discretion of the Court.

Appel à la Cour suprême

41. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'une ordonnance du Comité à la Cour suprême du Canada sur une question de droit ou sur une question de compétence, après autorisation de ce faire, obtenue de la Cour suprême en conformité de ses règles de pratique, sur demande présentée dans un délai d'un mois après la date de la décision ou de l'ordonnance dont on entend faire appel ou dans tel délai plus long que la Cour peut accorder; les frais de cette demande sont alloués à la discrétion de la Cour.

Entry of appeal

(2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is set down for hearing in the Supreme Court within sixty days from the making of the order granting leave to appeal.

Inscription de l'appel

(2) On ne peut interjeter appel, après y avoir été autorisé en vertu du paragraphe (1), que si cet appel est inscrit pour audition de la Cour suprême dans les soixante jours qui suivent la date de l'ordonnance accordant l'autorisation d'appel.

Staying order

(3) Where leave to appeal is granted pursuant to subsection (1), any order of the Committee in respect of which the appeal is made shall be stayed until the matter of the appeal is determined.

Ordonnance de suspension

(3) Lorsque l'autorisation d'appel est accordée en conformité du paragraphe (1), une ordonnance du Comité dont il est fait appel doit être suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été tranché.

Powers of the Court

(4) After the hearing of the appeal the Court shall certify its opinion to the Committee and the Committee shall make any order necessary to comply with such opinion.

Pouvoirs de la cour

(4) Après l'audition de l'appel, la Cour doit authentiquer l'avis qu'elle donne au Comité et le Comité doit rendre toute ordonnance nécessaire pour se conformer à cet avis.

Order subject to s. 40

(5) Any order made by the Committee pursuant to subsection (4), unless such order has already been dealt with by the Governor in Council pursuant to section 40, shall be subject to that section. 1968-69, c. 48, s. 41.

Ordonnance assujettie à l'art. 40

(5) Toute ordonnance rendue par le Comité en conformité du paragraphe (4), sauf si elle a fait l'objet d'une modification ou annulation par le gouverneur en conseil en conformité de l'article 40, est assujettie à cet article. 1968-69, c. 48, art. 41.

Conservation Engineers

Ingénieurs de la conservation

Conservation engineers

42. The conservation engineers necessary for the administration and enforcement of this Act shall be appointed under the *Public Service Employment Act.* 1968-69, c. 48, s. 42.

Ingénieurs de la conservation

42. Les ingénieurs de la conservation nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.* 1968-69, c. 48, art. 42.

Powers of conservation engineers

43. A conservation engineer may at any reasonable time

(*a*) enter and inspect any place, premises or structure used in connection with the

Pouvoirs des ingénieurs de la conservation

43. Un ingénieur de la conservation peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer et inspecter un endroit, un local ou une construction servant à la production,

production, storing, handling, processing, transporting of or the exploration or drilling for oil and gas or either of them;

(*b*) require the production and inspection of any books, records, documents, licences or permits required by this Act or the regulations and make copies thereof; and

(*c*) take samples or particulars and carry out any reasonable tests or examinations. 1968-69, c. 48, s. 43.

au stockage, à la manutention, au traitement, au transport et à la prospection du pétrole et du gaz ou de l'un ou l'autre ou aux forages y afférents;

b) exiger la production et l'examen de livres, dossiers, documents, licences ou permis exigés par la présente loi ou les règlements et en prendre copie; et

c) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire tous essais ou examens raisonnables. 1968-69, c. 48, art. 43.

Certificate of appointment

44. A conservation engineer shall be furnished by the Minister with a certificate of his appointment or designation and on entering any place, premises or structure pursuant to the authority of this Act shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof. 1968-69, c. 48, s. 44.

Certificat de nomination

44. Un ingénieur de la conservation doit recevoir du Ministre un certificat de sa nomination ou désignation et, en entrant dans un endroit, un local ou une construction comme l'y autorise la présente loi, il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne ayant la charge des lieux. 1968-69, c. 48, art. 44.

Assistance to be given conservation engineer

45. The owner or person in charge of any place, premises or structure and every person found therein or thereon shall give a conservation engineer all reasonable assistance within his power to enable the conservation engineer to carry out his duties and functions under this Act or the regulations. 1968-69, c. 48, s. 45.

Aide à donner à l'ingénieur de la conservation

45. Le propriétaire ou la personne en charge de l'endroit, du local ou de la construction et toute personne trouvée sur les lieux doivent fournir à l'ingénieur de la conservation toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements. 1968-69, c. 48, art. 45.

Obstruction or hindrance prohibited

46. (1) No person shall obstruct or hinder any conservation engineer in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

Interdiction de gêner ou d'empêcher l'ingénieur

46. (1) Nul ne doit gêner ou empêcher un ingénieur de la conservation dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements.

False statements

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to a conservation engineer engaged in carrying out his duties and functions under this Act or the regulations. 1968-69, c. 48, s. 46.

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire oralement ou par écrit une déclaration fausse ou trompeuse à un ingénieur de la conservation dans l'exercice de ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements. 1968-69, c. 48, art. 46.

Power of conservation engineer when dangerous operation detected

47. (1) Where a conservation engineer, on reasonable and probable grounds, is of the opinion that an operation is in contravention of any safety regulation made pursuant to this Act and that continuation of the operation is likely to result in serious bodily injury, he may order that such operation cease or be continued only in accordance with the terms of the order and shall affix at or near the scene of the operation a notice of the order in a form prescribed by the Minister.

Pouvoir d'un ingénieur de la conservation en cas de découverte d'une exploitation dangereuse

47. (1) Lorsqu'un ingénieur de la conservation estime, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une exploitation contrevient à un règlement de sécurité établi en conformité de la présente loi et que la continuation de l'exploitation entraînera vraisemblablement des lésions corporelles graves, il peut ordonner que cette exploitation cesse ou qu'elle continue seulement en conformité des termes de l'ordonnance et il doit afficher, sur les lieux de l'exploitation ou à côté, un avis de l'ordonnance dans la forme prescrite par le Ministre.

Modification or revocation by Chief Conservation

(2) An order made under subsection (1) may

(2) Une ordonnance rendue en vertu du

Modification ou annulation par le Directeur de la conservation

be modified or revoked in accordance with a further order by the Chief Conservation Officer.

paragraphe (1) peut être modifiée ou annulée en conformité d'une ordonnance subséquente par le Directeur de la conservation.

Reference to magistrate

(3) The person carrying out the operation to which an order under subsection (1) or (2) makes reference or any person having a pecuniary interest in such operation may by notice in writing request the conservation engineer making the order to refer it to a magistrate for review and thereupon the conservation engineer shall refer the order to a magistrate having jurisdiction in the area in which the operation is taking place.

Renvoi au magistrat

(3) La personne qui se livre à l'exploitation mentionnée dans une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou toute personne qui a un intérêt pécuniaire dans cette exploitation peut, par avis écrit, demander à l'ingénieur de la conservation qui a rendu l'ordonnance, de la renvoyer à un magistrat pour revision; sur ce, l'ingénieur de la conservation doit renvoyer l'ordonnance à un magistrat ayant compétence dans la région où se fait l'exploitation.

Inquiry by magistrate

(4) The magistrate to whom an order is referred pursuant to this section shall inquire into the need for the conservation engineer's order and for that purpose may exercise all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act.*

Enquête par le magistrat

(4) Le magistrat auquel une ordonnance est renvoyée en conformité du présent article, doit enquêter pour savoir s'il était nécessaire que l'ingénieur de la conservation rende cette ordonnance et à cette fin, il peut exercer tous les pouvoirs dont dispose un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes.*

Burden of proof

(5) Where an order has been referred to a magistrate pursuant to this section, the burden of establishing that the order is not needed is on the person who requested that the order be so referred.

Fardeau de la preuve

(5) Lorsqu'une ordonnance a été renvoyée à un magistrat en conformité du présent article, il appartient à la personne qui a demandé ce renvoi de l'ordonnance d'établir qu'elle n'est pas nécessaire.

Magistrate's decision conclusive

(6) The magistrate to whom an order is referred pursuant to this section may confirm or set aside the order and the decision of the magistrate is final and conclusive.

La décision du magistrat est péremptoire

(6) Le magistrat auquel une ordonnance a été renvoyée en vertu du présent article peut la confirmer ou l'infirmer et sa décision est finale et péremptoire.

Operations in respect of which order made

(7) No person shall continue an operation in respect of which an order has been made pursuant to this section except in accordance with the terms of the order of a conservation engineer or the Chief Conservation Officer, or until the order has been set aside by a magistrate pursuant to this section.

Exploitation mentionnée dans une ordonnance

(7) Nul ne doit continuer une exploitation qui a fait l'objet d'une ordonnance rendue en conformité du présent article, si ce n'est en se conformant aux termes de l'ordonnance d'un ingénieur de la conservation ou du Directeur de la conservation ou si ce n'est après que l'ordonnance a été infirmée par un magistrat en conformité du présent article.

Report by conservation engineer

(8) The conservation engineer shall report any order made by him pursuant to this section to the Chief Conservation Officer. 1968-69, c. 48, s. 47.

Rapport d'un ingénieur de la conservation

(8) L'ingénieur de la conservation doit communiquer au Directeur de la conservation toute ordonnance rendue par lui en conformité du présent article. 1968-69, c. 48, art. 47.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Offences with respect to documents and records

48. (1) A person is guilty of an offence who

(*a*) knowingly makes any false entry or statement in any report, record or document required by this Act or the regulations or by any order made pursuant to this Act or the regulations; or

Infractions relatives aux documents et dossiers

48. (1) Est coupable d'une infraction quiconque

a) sciemment insère une inscription ou une déclaration fausse dans un rapport, dossier ou document exigé par la présente loi ou les règlements ou par une ordonnance rendue en conformité de la présente loi ou

(*b*) knowingly destroys, mutilates or falsifies any report or other document required by this Act or the regulations or by any order made pursuant to this Act or the regulations.

des règlements ; ou

b) sciemment détruit, mutile ou falsifie tout dossier ou autre document exigé par la présente loi ou les règlements, ou par une ordonnance rendue en conformité de la présente loi ou des règlements.

Contravention of ss. 26(1)

(2) A person who produces any oil or gas from a pool or field under the terms of a unit agreement within the meaning of Part II, or any amended unit agreement, before the unit agreement or amended unit agreement is filed with the Chief Conservation Officer is guilty of an offence.

Contravention au par. 26(1)

(2) Est coupable d'une infraction, quiconque produit du pétrole ou du gaz en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union au sens où l'entend la Partie II, ou d'un accord d'union modifié, avant le dépôt chez le Directeur de la conservation de l'accord d'union ou de l'accord d'union modifié.

Other offences

(3) A person is guilty of an offence who contravenes any of the provisions of section 25, subsection 27(2), section 45, section 46, subsection 47(7) or any regulation made pursuant to section 12 when the contravention thereof is stated in the regulations to be an offence under this Act.

Autres infractions

(3) Est coupable d'une infraction, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25, du paragraphe 27(2), de l'article 45, de l'article 46, du paragraphe 47(7) ou de tout règlement établi en conformité de l'article 12 lorsque le fait de contrevenir audit règlement est indiqué dans les règlements comme constituant une infraction à la présente loi.

Offence

(4) A person is guilty of an offence

(*a*) who fails to comply with any order of the Chief Conservation Officer made under section 14, or

(*b*) who contravenes any order of the Committee made under section 16 or 18.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction, quiconque

a) ne se conforme pas à une ordonnance du Directeur de la conservation rendue en vertu de l'article 14, ou

b) contrevient à quelque ordonnance du Comité rendue en vertu de l'article 16 ou de l'article 18.

Presumption against waste

(5) A person shall not be deemed to have committed an offence under subsection 13(1) by reason of having committed waste as defined in paragraph 13(2)(*f*) or (*g*) unless he has been directed by the Committee to take measures to prevent the waste and has failed to do so within the time specified by the Committee. 1968-69, c. 48, s. 48.

Absence de présomption de gaspillage

(5) Une personne qui a fait du gaspillage selon la définition qu'en donnent les alinéas 13(2)*f*) ou *g*) n'est censée avoir commis une infraction prévue par le paragraphe 13(1) que si le Comité lui a ordonné de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et si elle ne les a pas prises dans le délai prescrit par le Comité. 1968-69, c. 48, art. 48.

Penalty

49. Every person who, or whose employee or agent, is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both. 1968-69, c. 48, s. 49.

Sanction

49. Toute personne coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, ou dont l'employé ou le mandataire en est coupable, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement. 1968-69, c. 48, art. 49.

Order to comply

50. Where a person is guilty of an offence under this Act, the court may, in addition to any other penalty it may impose, order that person to comply with the provisions of the Act, regulation or order for the contravention

Ordre d'obtempérer

50. Lorsqu'une personne est coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il peut imposer, ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions de la loi, du

of which he has been convicted. 1968-69, c. 48, s. 50.

règlement ou de l'ordonnance pour la contravention desquelles elle a été condamnée. 1968-69, c. 48, art. 50.

Continuing offences

51. Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. 1968-69, c. 48, s. 51.

Infractions répétées

51. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise au cours de plus d'une journée, ou se poursuit pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour où l'infraction est commise ou se poursuit. 1968-69, c. 48, art. 51.

Proof of offence

52. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to show that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission. 1968-69, c. 48, s. 52.

Preuve de l'infraction

52. Dans une poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission. 1968-69, c. 48, art. 52.

Time limited for proceedings

53. A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years from the time when the subject-matter of the complaint arose. 1968-69, c. 48, s. 53.

Prescription des poursuites

53. La poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi peut être instituée à tout moment dans les deux années de la date de survenance du fait ayant donné lieu à la plainte. 1968-69, c. 48, art. 53.

Evidence of order under this Act

54. In any prosecution for an offence under this Act, a copy of an order purporting to have been made pursuant to this Act or the regulations, and purporting to have been signed by the person authorized by this Act or the regulations to make that order is evidence of the matters set out therein. 1968-69, c. 48, s. 54.

Preuve de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi

54. Dans toute poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi, une copie d'une ordonnance, présentée comme ayant été rendue en vertu de la présente loi ou des règlements et comme ayant été signée par la personne que la présente loi ou les règlements autorisent à rendre cette ordonnance, constitue la preuve de ce qu'elle énonce. 1968-69, c. 48, art. 54.

Jurisdiction of judge or justice

55. Any complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a justice or judge if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that justice or judge although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction. 1968-69, c. 48, s. 55.

Compétence du juge ou du juge de paix

55. Toute plainte ou dénonciation relative à une infraction en vertu de la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un juge de paix ou un juge si l'accusé réside ou fait des affaires dans le ressort dudit juge de paix ou juge, même si l'objet de la plainte ou de la dénonciation n'a pas pris naissance dans ce ressort. 1968-69, c. 48, art. 55.

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

56. (1) Notwithstanding that a prosecution has been instituted in respect of an offence under this Act, the regulations or any order made pursuant to this Act or the regulations, Her Majesty in right of Canada may commence and maintain an action to enjoin the committing of any contravention of this

L'action visant une interdiction n'est pas atteinte par la poursuite

56. (1) Nonobstant l'institution d'une poursuite relative à une infraction en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute ordonnance rendue en conformité de la présente loi ou des règlements, Sa Majesté du chef du Canada peut intenter et continuer une poursuite pour interdire que soit commise

Act, the regulations or any order made pursuant to this Act or the regulations.

une infraction à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance rendue en conformité de la présente loi ou des règlements.

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act. 1968-69, c. 48, s. 56.

Le recours au civil n'est pas atteint

(2) Aucun recours au civil contre un acte ou une omission n'est suspendu ou affecté du fait que cet acte ou cette omission constitue une infraction en vertu de la présente loi. 1968-69, c. 48, art. 56.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

57. The Governor in Council may make such regulations not inconsistent with this Act as may be deemed necessary for carrying out the purposes of this Act, and without limiting the generality of the foregoing may make regulations defining and distinguishing more particularly for the purposes of Parts I and II the expressions "oil" and "gas". 1968-69, c. 48, s. 57.

Règlements

57. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements compatibles avec la présente loi qui peuvent être réputés nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut édicter des règlements pour définir et pour distinguer, surtout aux fins des Parties I et II, les termes «pétrole» et «gaz». 1968-69, c. 48, art. 57.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

58. Sections 28 to 36 come into force on a day to be fixed by proclamation. 1968-69, c. 48, s. 58.

Entrée en vigueur

58. Les articles 28 à 36 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation. 1968-69, c. 48, art. 58.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER O-5

An Act to provide for old age assistance

Short title

1. This Act may be cited as the *Old Age Assistance Act*. R.S., c. 199, s. 1.

Definitions

2. In this Act

"agreement" «*convention*»

"agreement" means an agreement made under section 3;

"application" «*demande*»

"application" means an application for old age assistance;

"assistance" «*assistance*»

"assistance" means old age assistance provided under provincial law to the persons and under the conditions specified in this Act and the regulations;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"province" «*province*»

"province" includes the Northwest Territories and the Yukon Territory;

"provincial authority" «*autorité...*»

"provincial authority" means the officer or body charged with the administration of the provincial law;

"provincial law" «*loi...*»

"provincial law" means a law of a province that provides for the payment of old age assistance to the persons and under the conditions specified in this Act and the regulations, and authorizes the province to enter into an agreement with the Government of Canada in accordance with this Act;

"recipient" «*bénéficiaire*»

"recipient" means a person to whom assistance has been granted, and includes an applicant for assistance;

"unmarried person" «*personne...*»

"unmarried person" includes a widow, a widower, a divorced person and a married person who, in the opinion of the provincial authority, is living separate and apart from his spouse. R.S., c. 199, s. 2.

CHAPITRE O-5

Loi pourvoyant à l'assistance-vieillesse

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance-vieillesse*. S.R., c. 199, art. 1.

Définitions

2. Dans la présente loi

«assistance» "*assistance*"

«assistance» signifie une assistance-vieillesse fournie en exécution d'une loi provinciale aux personnes et selon les conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements;

«autorité provinciale» "*provincial authority*"

«autorité provinciale» désigne le fonctionnaire ou l'organisme chargé de l'application de la loi provinciale;

«bénéficiaire» "*recipient*"

«bénéficiaire» désigne une personne à qui l'assistance a été octroyée et comprend un demandeur d'assistance;

«convention» "*agreement*"

«convention» signifie une convention conclue en vertu de l'article 3;

«demande» "*application*"

«demande» signifie une demande d'assistance-vieillesse;

«loi provinciale» "*provincial law*"

«loi provinciale» signifie une loi d'une province qui pourvoit au versement d'une assistance-vieillesse aux personnes et selon les conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements, et qui autorise la province à conclure une convention avec le gouvernement du Canada d'après la présente loi;

«Ministre» "*Minister*"

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«personne non mariée» "*unmarried...*"

«personne non mariée» comprend une veuve, un veuf, une personne divorcée et une personne mariée qui, suivant l'opinion de l'autorité provinciale, vit séparée de son conjoint et à part;

«province» "*province*"

«province» comprend les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon. S.R., c. 199, art. 2.

Agreements with provinces

3. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, make an agreement with a province to provide for the payment to the province in accordance with this Act and the regulations, of amounts in respect of assistance paid by the province pursuant to provincial law, not exceeding, in respect of any recipient, fifty per cent of seventy-five dollars monthly or of the amount of assistance paid by the province monthly to the recipient, whichever is the lesser.

Qualifications

(2) Payments to a province pursuant to this section shall be made only in respect of a recipient who

(*a*) at the date of the proposed commencement of assistance payments to him

(i) has attained the age of sixty-five years, and

(ii) has resided in Canada for the ten years immediately preceding that date, or, if he has not so resided, has been present in Canada prior to those ten years for an aggregate period equal to twice the aggregate periods of absences from Canada during those ten years;

(*b*) is not in receipt of an allowance under the *Blind Persons Act* or the *War Veterans Allowance Act*, or a pension under the *Old Age Security Act*;

(*c*) is

(i) an unmarried person, and his income, inclusive of assistance, is not more than twelve hundred and sixty dollars a year,

(ii) married and living with his spouse, and the total income, inclusive of assistance, of the recipient and his spouse is not more than twenty-two hundred and twenty dollars a year, or

(iii) married and living with his spouse who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*, and the total income, inclusive of assistance, of the recipient and his spouse is not more than twenty-five hundred and eighty dollars a year;

(*d*) has made application on or before the date specified in a notice given by the province as described in subsection 9(3) or (7); and

(*e*) is not a person whose assistance has at

Conventions avec les provinces

3. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure une convention avec une province en vue de pourvoir au paiement à la province, selon la présente loi et les règlements, de montants au titre de l'assistance versés par la province aux termes de la loi provinciale, n'excédant pas, à l'égard d'un bénéficiaire quelconque, cinquante pour cent de soixante-quinze dollars par mois, ou du montant d'assistance versé mensuellement par la province au bénéficiaire, en prenant celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre.

Titres d'admissibilité

(2) Les paiements à une province prévus par le présent article ne doivent être effectués qu'à l'égard d'un bénéficiaire qui

a) à la date de l'ouverture projetée des versements d'assistance à lui destinés

(i) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, et

(ii) a résidé au Canada durant les dix années qui ont précédé ladite date ou, s'il n'y a pas ainsi résidé, a été présent au Canada avant ces dix années pour une période d'ensemble égale au double de la période globale d'absences du Canada pendant les dix années en question;

b) ne reçoit pas d'allocation aux termes de la *Loi sur les aveugles* ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ni de pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

c) est

(i) une personne non mariée dont le revenu, y compris l'assistance versée, n'excède pas douze cent soixante dollars par année,

(ii) une personne mariée et vivant avec son conjoint, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille deux cent vingt dollars par année, ou

(iii) une personne mariée et vivant avec son conjoint qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, lorsque le revenu total, y compris l'assistance versée, du bénéficiaire et de son conjoint n'excède pas deux mille cinq cent quatre-vingts dollars par année;

d) a fait une demande au plus tard à la date spécifiée dans un avis donné par la province et décrit au paragraphe 9(3) ou (7); et

any time been discontinued by the province pursuant to subsection 9(5). R.S., c. 199, s. 3; 1957, c. 14, s. 11, Item 665; 1957-58, c. 6, s. 1; 1962, c. 4, s. 1; 1963, c. 26, s. 1; 1966-67, c. 45, s. 21.

e) n'est pas une personne dont l'assistance publique, à un moment quelconque, a été discontinuée par la province en conformité du paragraphe 9(5). S.R., c. 199, art. 3; 1957, c. 14, art. 11, crédit 665; 1957-58, c. 6, art. 1; 1962, c. 4, art. 1; 1963, c. 26, art. 1; 1966-67, c. 45, art. 21.

Amount of payments by Government of Canada

4. An agreement with a province shall contain a covenant by the Government of Canada to pay to the province each month the amount that the Government of Canada is at that time authorized to pay to the province under this Act. R.S., c. 199, s. 4.

Montant payé par le gouvernement du Canada

4. Toute convention avec une province doit renfermer une stipulation par laquelle le gouvernement du Canada s'engage à payer mensuellement à la province le montant que le gouvernement du Canada est alors autorisé à payer à la province en vertu de la présente loi. S.R., c. 199, art. 4.

Assistance payable monthly in arrears

5. (1) The assistance in respect of which the Government of Canada is authorized by this Act to make payments shall be payable monthly in arrears.

L'assistance est versée le mois écoulé

5. (1) Les versements d'assistance pour lesquels le gouvernement du Canada est autorisé par la présente loi à faire des paiements doivent être effectués le mois écoulé.

Where recipient dies

(2) Where a province pays assistance in respect of a recipient for the whole of the month in which the recipient dies, the Government of Canada shall make payments in respect thereof in accordance with section 3. R.S., c. 199, s. 5.

Quand le bénéficiaire décède

(2) Lorsqu'une province fait des versements d'assistance à l'égard d'un bénéficiaire pour tout le mois dans lequel il décède, le gouvernement du Canada doit effectuer des paiements en l'espèce selon l'article 3. S.R., c. 199, art. 5.

Census records

6. Subject to the conditions specified in the regulations, a provincial authority is entitled, for the purpose of ascertaining the age of a recipient, to obtain from the Dominion Bureau of Statistics any information respecting the age of a recipient that is contained in the returns of any census taken more than thirty years before the date of the application for such information. R.S., c. 199, s. 6.

Relevés de recensement

6. Sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements, une autorité provinciale est admise, pour vérifier l'âge d'un bénéficiaire, à obtenir du Bureau fédéral de la statistique tous renseignements sur l'âge d'un bénéficiaire qui sont contenus dans les relevés d'un recensement opéré plus de trente ans avant la date de la demande visant ces renseignements. S.R., c. 199, art. 6.

Provisions of agreement

7. In every agreement the province shall, subject to section 3,

(*a*) specify the minimum age of a recipient and any other conditions of eligibility set forth in the provincial law;

(*b*) specify the maximum assistance to be paid by it to a recipient;

(*c*) provide for the reduction of such maximum assistance by the amount of any income received by a recipient in excess of an amount to be specified in such agreement; and

(*d*) covenant and agree

(i) that the provincial authority will consider applications from persons resi-

Stipulations de chaque convention

7. Dans chaque convention la province doit, sous réserve de l'article 3,

a) spécifier l'âge minimum d'un bénéficiaire et toutes autres conditions d'admissibilité énoncées dans la loi provinciale;

b) déterminer le montant maximum du versement d'assistance qu'elle doit faire à un bénéficiaire;

c) pourvoir à la réduction de ce montant maximum de versement d'assistance dans la mesure du chiffre de tout revenu reçu par un bénéficiaire au delà d'une somme à spécifier dans ladite convention; et

d) consentir et donner son adhésion aux conditions suivantes:

(i) l'autorité provinciale étudiera, de la

dent in the province in the manner prescribed by regulation, and where satisfied that a recipient is properly and lawfully entitled to assistance, under the conditions specified in this Act, the regulations and the agreement, grant assistance to such recipient in the amount specified in the agreement;

(ii) that where a recipient, during the last ten hundred and ninety-five days that he was present in Canada prior to reaching the age of sixty-five years, or prior to making application for assistance, whichever is the later, was present in the province for a greater number of days than in any other province, the province will reimburse any other province that is paying the assistance to the extent of fifty per cent of the amount of the assistance;

(iii) that the province will, where a recipient who has been granted assistance transfers his residence to such province from another province, pay the assistance;

(iv) that where a recipient, to whom the province has granted assistance, transfers his residence to another province with which no agreement is in force, the province will continue to pay the assistance to such recipient;

(v) that where a recipient, who has been granted assistance, transfers his residence to some place out of Canada, the province will discontinue payment of the assistance and not resume payment thereof until such recipient has again become resident in Canada;

(vi) to make statutory provision for penalties to ensure the proper carrying out of the provincial law and to provide that no assistance shall be subject to alienation or transfer by a recipient or to attachment or seizure in satisfaction of any claim against him, and that the receipt of the assistance shall not by itself constitute a disqualification from voting at any provincial or municipal election;

(vii) that the province will furnish without charge to the provincial authority of any province, a certificate of the date of the birth of any recipient born within the province;

(viii) to maintain proper and adequate records and accounts respecting assistance

manière prescrite par règlement, les demandes émanant de résidents de la province et, lorsqu'elle sera convaincue qu'un bénéficiaire a dûment et légalement droit à des versements d'assistance, d'après les conditions spécifiées dans la présente loi, les règlements et la convention, elle accordera une assistance à ce bénéficiaire pour le montant déterminé dans la convention;

(ii) si un bénéficiaire, durant les mille quatre-vingt-quinze derniers jours de sa présence au Canada avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, ou avant de présenter une demande d'assistance, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, était présent dans la province pour un plus grand nombre de jours qu'en toute autre, la province remboursera toute autre province qui verse les montants d'assistance à concurrence de cinquante pour cent du total de l'assistance versée;

(iii) quand un bénéficiaire à qui l'on a octroyé une assistance transfère sa résidence d'une autre province à la province, cette dernière versera les montants d'assistance;

(iv) lorsqu'un bénéficiaire, à qui la province a octroyé une assistance, transfère sa résidence à une autre province avec laquelle aucune convention n'est en vigueur, la province continuera à effectuer les versements d'assistance à ce bénéficiaire;

(v) lorsqu'un bénéficiaire qui a obtenu une assistance, transfère sa résidence à quelque endroit hors du Canada, la province discontinuera les versements d'assistance et n'en reprendra le paiement que si le bénéficiaire est redevenu résident du Canada;

(vi) la province établira des dispositions statutaires stipulant des peines pour assurer l'application pertinente de la loi provinciale et déclarant qu'aucun versement d'assistance ne doit être sujet à une aliénation ou un transfert par un bénéficiaire ni à une saisie-arrêt ou saisie-exécution en acquittement de quelque réclamation contre lui, et que la réception de versements d'assistance ne doit pas constituer en soi une inhabilité à voter lors d'une élection provinciale ou municipale;

payments, and to permit of an examination, inspection and audit by the Government of Canada of all such payments and of the records and accounts with respect thereto;

(ix) that where a recipient or his spouse has, within the five years preceding the date of application, made an assignment or transfer of property the consideration for which is, in the opinion of the provincial authority, inadequate, or where it appears to the provincial authority that any assignment or transfer of property made by a recipient or his spouse was made for the purpose of qualifying the recipient for assistance, or for a larger amount of assistance than he otherwise would be entitled to receive, or to prevent recovery of any claim under the provincial law, the province will deem the property so assigned or transferred to be property of the recipient or his spouse owned at the date of the application as though the assignment or transfer had not been made; and

(x) that where recovery of the amount of any assistance is made from a recipient or his estate, the province will furnish to the Government of Canada monthly a report thereof, and pay to the Government of Canada an amount that bears the same ratio to the amount so recovered as the total amounts paid by the Government of Canada in respect of assistance payments made to such recipient bears to the total of such assistance payments. R.S., c. 199, s. 7.

(vii) la province fournira gratuitement à l'autorité provinciale de toute province un certificat de la date de naissance de n'importe quel bénéficiaire né dans les limites de la province;

(viii) la province tiendra des registres et comptes appropriés et suffisants en ce qui concerne les versements d'assistance, et elle permettra l'examen, l'inspection et la vérification, par le gouvernement du Canada, de tous ces versements ainsi que des registres et comptes s'y rattachant;

(ix) lorsqu'un bénéficiaire ou son conjoint, dans les cinq ans qui ont précédé la date de la demande, a accompli une cession ou un transfert de biens dont la cause ou considération est insuffisante, de l'avis de l'autorité provinciale, ou lorsqu'il apparaît à l'autorité provinciale qu'une cession ou un transfert de biens par un bénéficiaire ou son conjoint a été accompli en vue de qualifier le bénéficiaire pour des versements d'assistance, ou pour un plus fort versement d'assistance que celui qu'il serait autrement admis à recevoir, ou pour empêcher le recouvrement de toute réclamation en vertu de la loi provinciale, la province tiendra les biens ainsi assignés ou transférés pour des biens du bénéficiaire ou de son conjoint, en propriété à la date de la demande, comme si la cession ou le transfert n'avait pas eu lieu; et

(x) si le montant d'un versement d'assistance est recouvré d'un bénéficiaire ou de la masse de ses biens, la province en fournira un rapport mensuel au gouvernement du Canada et payera à ce dernier une somme ayant avec le montant ainsi recouvré le même rapport qu'entre les sommes totales payées par le gouvernement du Canada quant aux versements d'assistance à ce bénéficiaire et le total de ces versements d'assistance. S.R., c. 199, art. 7.

Payments out of C.R.F.

8. All sums of money payable to a province in pursuance of an agreement shall be paid on the certificate of the Minister out of the Consolidated Revenue Fund, and all such payments shall be made subject to the conditions specified in this Act and the regulations and subject to the observance of the covenants, agreements and undertakings

Paiements sur le F.R.C

8. Toutes sommes d'argent exigibles par une province en conformité d'une convention doivent être payées, sur le certificat du Ministre, à même le Fonds du revenu consolidé, et tous ces paiements ont lieu sous réserve des conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements et sous réserve de l'observation des ententes et engagements

contained in the agreement. R.S., c. 199, s. 8.

contenus dans la convention. S.R., c. 199, art. 8.

Duration of agreements

9. (1) Subject to subsection (2), every agreement shall continue in force so long as the provincial law remains in operation or until the expiration of ten years from the day upon which notice of an intention to terminate the agreement is given by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to the province with which the agreement was made.

Durée des conventions

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque convention demeure exécutoire tant que la loi provinciale reste en vigueur ou jusqu'à l'expiration de dix années à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie, à la province avec laquelle la convention a été conclue, son intention d'y mettre fin.

Amendment

(2) An agreement may be amended or terminated by mutual consent of the parties thereto with the approval of the Governor in Council.

Modification

(2) Une convention peut être modifiée ou résiliée du consentement mutuel des parties, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Province may give notice

(3) Notwithstanding subparagraph 7(*d*)(i), at any time after a province that is party to an agreement has entered into or stated in a written notice to the Minister that it intends to enter into an agreement under section 4 of the *Canada Assistance Plan*, the province may give notice in writing to the Minister that, after a date specified in the notice, the provincial authority will not consider applications made after the specified date.

La province peut donner avis

(3) Nonobstant le sous-alinéa 7*d*)(i), n'importe quand après qu'une province qui est partie à une convention a convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, la province peut donner avis écrit au Ministre qu'après une date spécifiée dans l'avis, l'autorité provinciale ne tiendra plus compte des demandes présentées après la date spécifiée.

Provisions inapplicable and agreement deemed amended

(4) Where a notice as described in subsection (3) has been given by a province, subparagraph 7(*d*)(i) shall not apply to that province in respect of applications made after the date specified in the notice and the agreement with the province shall be deemed to be so amended.

Dispositions inapplicables et convention réputée modifiée

(4) Lorsqu'un avis décrit au paragraphe (3) a été donné par une province, le sous-alinéa 7*d*)(i) ne doit pas s'appliquer à cette province quant aux demandes faites après la date spécifiée dans l'avis et la convention avec la province est réputée ainsi modifiée.

Province may discontinue payment of assistance

(5) Subject to subsection (6), but notwithstanding any other provision of this Act, the regulations or an agreement, the province may discontinue payment of assistance to a recipient who is properly and lawfully entitled thereto, if the province has entered into an agreement under section 4 of the *Canada Assistance Plan* and the recipient is granted comparable assistance in accordance with that agreement at or before the time of the discontinuance.

La province peut discontinuer le paiement d'assistance publique

(5) Sous réserve du paragraphe (6), mais nonobstant toute autre disposition de la présente loi, des règlements ou d'une convention, la province peut discontinuer les paiements d'assistance publique à un bénéficiaire qui y a dûment et légalement droit, si la province a conclu un accord en vertu de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada* et s'il est accordé au bénéficiaire une assistance comparable en conformité de cet accord au plus tard au moment de la discontinuation des prestations.

Undertaking to grant comparable assistance

(6) A province shall not discontinue the payment of assistance to recipients pursuant to subsection (5) unless, before such discontinuance, the province, by notice in writing to the Minister, has undertaken that in the event of such discontinuance it will grant

Engagement d'accorder une assistance publique comparable

(6) Une province ne doit pas discontinuer les paiements d'assistance publique aux bénéficiaires conformément au paragraphe (5), sauf si, avant une telle discontinuation, la province, par avis écrit au Ministre, s'est engagée dans l'éventualité d'une telle discon-

comparable assistance to the recipients as contemplated by subsection (5).

Where province has given public notice

(7) Where a province that is party to an agreement

(*a*) has at any time before April 1, 1967 entered into or stated in a written notice to the Minister that it intends to enter into an agreement under section 4 of the *Canada Assistance Plan*, and

(*b*) between March 31, 1966 and July 15, 1966 gave public notice of its intention not to consider applications after a specified date,

this Act and the agreement with that province shall be construed as though any provisions thereof that require the province to consider applications from persons resident in the province ceased to apply to that province as of the specified date. R.S., c. 199, s. 9; 1966-67, c. 45, s. 22.

Coming into force of agreement

10. An agreement shall not come into operation until the Governor in Council has approved the scheme for the administration of assistance proposed to be adopted by the province, and no change in the scheme shall be made by the province without the approval of the Governor in Council. R.S., c. 199, s. 10.

Regulations

11. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations providing for

(*a*) the time, manner and form of making an application, the information and evidence to be submitted in connection therewith, and the procedure to be followed by the provincial authority in the consideration of applications;

(*b*) the investigation into applications and into the eligibility of a recipient to receive assistance, the reports to be made and the information to be supplied by or in respect of recipients;

(*c*) the conditions under which information may be obtained from the Dominion Bureau of Statistics as provided in section 6;

(*d*) the definition of residence in Canada for the purposes of this Act and the extent of intervals of absence from Canada that

tinuation à accorder une assistance publique comparable aux bénéficiaires ainsi que l'envisage le paragraphe (5).

Lorsque la province a donné un avis public

(7) Lorsqu'une province qui est partie à une convention

a) a, n'importe quand avant le 1er avril 1967, convenu ou déclaré dans un avis écrit adressé au Ministre qu'elle entend conclure un accord aux termes de l'article 4 du *Régime d'assistance publique du Canada*, et

b) a, entre le 31 mars 1966 et le 15 juillet 1966, donné un avis public de son intention de ne pas tenir compte des demandes présentées après une date spécifiée,

la présente loi et la convention avec cette province doivent être interprétées comme si leurs dispositions ou stipulations requérant la province de tenir compte des demandes présentées par des personnes qui résident dans la province cessaient de s'appliquer à cette province à partir de la date spécifiée. S.R., c. 199, art. 9; 1966-67, c. 45, art. 22.

Entrée en vigueur de la convention

10. Une convention n'entre en vigueur que si le gouverneur en conseil a approuvé le système d'administration d'assistance dont la province projette l'adoption, et celle-ci ne doit apporter aucun changement au système sans l'assentiment du gouverneur en conseil. S.R., c. 199, art. 10.

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut édicter des règlements visant

a) l'époque de la présentation d'une demande, la manière de la présenter et la forme qu'elle doit revêtir; les renseignements et la preuve à soumettre en l'espèce; la procédure que l'autorité provinciale doit suivre dans l'étude des demandes;

b) l'enquête sur les demandes et sur l'admissibilité d'un bénéficiaire à toucher des versements d'assistance, les relevés à communiquer et les renseignements qui doivent être fournis par les bénéficiaires ou à leur égard;

c) les conditions de l'obtention de renseignements du Bureau fédéral de la statistique, comme il est prévu à l'article 6;

d) la définition de la résidence au Canada pour les objets de la présente loi, et

shall be deemed not to have interrupted the continuity of residence;

(*e*) the definition of income for the purposes of this Act, and the manner in which income is to be determined, including the income of a recipient and his spouse, and the determination of the amount thereof that each shall be deemed to receive, whether they live together or separate and apart;

(*f*) determining the amount that for the purposes of this Act shall be deemed income of a recipient from any interest in real or personal property of the recipient or his spouse owned or deemed to be owned at the date of making application or acquired subsequent thereto;

(*g*) the time at which, after application therefor, the payment of assistance shall commence;

(*h*) the payment of assistance to persons as trustees for the benefit of recipients who are incapacitated through infirmity, illness, or any other cause;

(*i*) the circumstances justifying or requiring the suspension of the payment of assistance and the resumption of payment; and

(*j*) the recovery of the amount of assistance payments to which a recipient was not entitled under this Act, the regulations and the agreement.

l'étendue des intervalles d'absence du Canada qui sont censés ne pas avoir interrompu la continuité de résidence;

e) la définition du revenu aux fins de la présente loi, et la manière dont il doit être déterminé, y compris le revenu d'un bénéficiaire et de son conjoint, et la détermination du montant de ce revenu que chacun est réputé recevoir, qu'ils vivent ensemble ou séparés et à part;

f) la détermination du montant qui, pour les objets de la présente loi, est censé constituer le revenu d'un bénéficiaire provenant de quelque intérêt dans des biens mobiliers ou immobiliers du bénéficiaire ou de son conjoint, en propriété ou censés être en propriété à la date de la présentation de la demande ou acquis dans la suite;

g) l'époque où les versements d'assistance doivent commencer, après la demande qui en est faite;

h) les versements d'assistance à des personnes en qualité de fiduciaires pour l'avantage de bénéficiaires frappés d'incapacité en conséquence d'une infirmité ou maladie ou pour toute autre cause;

i) les circonstances justifiant ou exigeant la suspension de versements d'assistance et la reprise du paiement; et

j) le recouvrement du montant des versements d'assistance auxquels un bénéficiaire n'avait pas droit selon la présente loi, les règlements et la convention.

Alteration of regulations

(2) No regulation by reference to which an agreement with a province has been made shall be altered, except with the consent of the province or in accordance with the regulations to which it has agreed.

Changement apporté aux règlements

(2) Il est interdit de modifier un règlement en fonction duquel une convention a été conclue avec une province, sauf du consentement de la province ou en conformité des règlements qu'elle a agréés.

Advisory Board

(3) There shall be an Advisory Board consisting of two representatives of the Government of Canada, appointed by the Governor in Council, and two representatives of each of the provinces with which agreements have been made, appointed by the Governor in Council on the recommendation of such provinces, to recommend such alterations to the regulations as may from time to time appear to be necessary or advisable. R.S., c. 199, s. 11.

Conseil consultatif

(3) Est établi un conseil consultatif composé de deux représentants du gouvernement du Canada, nommés par le gouverneur en conseil, et de deux représentants de chacune des provinces avec lesquelles on a conclu des conventions, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de ces provinces, pour conseiller les changements qu'il peut paraître nécessaire ou utile d'apporter aux règlements, de temps à autre. S.R., c. 199, art. 11.

Report

12. The Minister shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit a report to Parliament respecting the

Rapport

12. Le plus tôt possible après l'expiration de chaque année financière, le Ministre doit présenter au Parlement un rapport sur le

operation for that year of the agreements made under this Act and of the payments made to the provinces under each of the agreements. R.S., c. 199, s. 12.

fonctionnement, pendant ladite année, des conventions conclues en vertu de la présente loi et sur les paiements effectués aux provinces en exécution de chacune des conventions. S.R., c. 199, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER O-6

An Act to provide for old age security

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Old Age Security Act.* R.S., c. 200, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"applicant" *«requérant»*

"applicant" means a person who has applied for a benefit;

"application" *«demande»*

"application" means an application for a benefit;

"beneficiary" *«bénéficiaire»*

"beneficiary" means a person to whom payment of a benefit has been approved;

"benefit" *«prestation»*

"benefit" means a pension or supplement;

"cheque" *«chèque»*

"cheque" means any instrument issued in payment of a benefit;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;

"pension" *«pension»*

"pension" means a monthly pension authorized to be paid under Part I;

"pensioner" *«pensionné»*

"pensioner" means a person whose application for a pension has been approved;

"supplement" *«supplément»*

"supplement" means a monthly guaranteed income supplement authorized to be paid under Part II. 1966-67, c. 65, s. 1.

CHAPITRE O-6

Loi pourvoyant à la sécurité de la vieillesse

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sécurité de la vieillesse.* S.R., c. 200, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bénéficiaire» *"beneficiary"*

«bénéficiaire» désigne une personne pour laquelle le paiement d'une prestation a été agréé;

«chèque» *"cheque"*

«chèque» signifie un effet émis en paiement d'une prestation;

«demande» *"application"*

«demande» signifie une demande de prestation;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«pension» *"pension"*

«pension» signifie une pension mensuelle dont le paiement est autorisé en vertu de la Partie I;

«pensionné» *"pensioner"*

«pensionné» désigne une personne dont la demande de pension a été agréée;

«prestation» *"benefit"*

«prestation» signifie une pension ou un supplément de pension;

«requérant» *"applicant"*

«requérant» désigne une personne qui a demandé une prestation;

«supplément» *"supplement"*

«supplément» signifie un supplément de revenu mensuel garanti dont le paiement est autorisé en vertu de la Partie II. 1966-67, c. 65, art. 1.

PART I

MONTHLY PENSION

1966-67, c. 65, s. 2.

Payment of pension

3. (1) Subject to this Act and the regula-

PARTIE I

PENSION MENSUELLE

1966-67, c. 65, art. 2.

Paiement de la pension

3. (1) Sous réserve de la présente loi et des

tions, a monthly pension may be paid to every person who

(*a*) has attained sixty-five years of age; and

(*b*) has resided in Canada for the ten years immediately preceding the day on which his application is approved, or, if he has not so resided,

(i) has been present in Canada prior to those ten years for an aggregate period at least equal to twice the aggregate periods of absence from Canada during those ten years, and has resided in Canada for at least one year immediately preceding the day on which his application is approved, or

(ii) has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which his application is approved for an aggregate period of at least forty years.

règlements, il peut être payé une pension mensuelle à toute personne

a) qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans; et

b) qui a résidé au Canada durant les dix années qui ont immédiatement précédé la date d'approbation de sa demande, ou si elle n'y a pas ainsi résidé,

(i) a été présente au Canada avant ces dix années pendant une période globale au moins égale au double des périodes totales d'absence du Canada au cours de ces dix ans et a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle sa demande a été approuvée, ou

(ii) a résidé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant la date où sa demande est approuvée pendant une période globale d'au moins quarante ans.

Limitations

(2) No pension may be paid to any person unless he is qualified under subsection (1) and an application therefor has been made by him or on his behalf and the application has been approved; and, except as provided in this Act, no pension may be paid to any person in respect of any period prior to the day on which his application is approved.

Restrictions

(2) Une personne ne peut pas toucher de pension, à moins qu'elle n'ait les qualités requises en vertu du paragraphe (1), qu'une demande à cette fin n'ait été présentée par elle ou en son nom et que la demande n'ait été agréée. Sauf les dispositions de la présente loi, nulle pension ne peut être payée à une personne relativement à quelque période antérieure au jour de l'approbation de sa demande.

Census statistics

(3) Subject to the conditions specified in the regulations, the Minister is entitled, for the purpose of ascertaining the age of any pensioner or any applicant for a pension, to obtain from the Dominion Bureau of Statistics, upon request, any information respecting the age of a pensioner or applicant that is contained in the returns of any census taken more than thirty years before the date of the request. R.S., c. 200, s. 3; 1957, c. 14, s. 11, item 664; 1957-58, c. 3, s. 1; 1962, c. 5, s. 1; 1963, c. 16, s. 1; 1964-65, c. 51, s. 119.

Statistiques de recensement

(3) Sous réserve des conditions spécifiées dans les règlements, le Ministre est admis, pour vérifier l'âge d'un pensionné ou d'un demandeur de pension, à obtenir du Bureau fédéral de la statistique, sur requête, tous renseignements concernant l'âge d'un pensionné ou demandeur, contenus dans les relevés d'un recensement opéré plus de trente ans avant la date de la requête. S.R., c. 200, art. 3; 1957, c. 14, art. 11, crédit 664; 1957-58, c. 3, art. 1; 1962, c. 5, art. 1; 1963, c. 16, art. 1; 1964-65, c. 51, art. 119.

Basic amount of pension

4. (1) The basic amount of the monthly pension that may be paid to any person is seventy-five dollars.

Montant de base de la pension

4. (1) Le montant de base de la pension mensuelle qui peut être payé à toute personne est de soixante-quinze dollars.

Annual adjustment for months after 1967

(2) Where, either before or after the 5th day of May 1965, a pension has been authorized to be paid to any person, the amount of such pension shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by regulation, so that the amount that may

Ajustement annuel

(2) Lorsque, soit avant soit après le 5 mai 1965, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté annuellement ainsi que prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette

be paid to such person for a month in any year after 1967 is the product obtained by multiplying

(*a*) the basic amount of such pension,

by

(*b*) the ratio that the Pension Index for that year bears to the Pension Index for the year 1967.

personne pour un mois dans une année quelconque après 1967 est le produit obtenu en multipliant

a) le montant de base de cette pension,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.

"Pension Index"

(3) In this section "Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan*, and the Pension Index for any year means the Pension Index for that year calculated as provided in that section. 1964-65, c. 51, s. 120.

«Indice de pension»

(3) Dans le présent article, «l'indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, et l'indice de pension pour une année quelconque désigne l'indice de pension pour cette année calculé ainsi que le prévoit cet article. 1964-65, c. 51, art. 120.

Commencement of pension

5. (1) Payment of pension to any person shall commence in the first month after the application therefor has been approved, but where an application is approved after the last day of the month in which it was received the approval may be effective as of such earlier date, not prior to the day on which the application was received, as may be prescribed by regulation.

Ouverture de la pension

5. (1) Le paiement d'une pension doit commencer dans le premier mois postérieur à l'approbation de la demande à cette fin, mais lorsqu'une demande est approuvée après le dernier jour du mois où elle a été reçue, l'approbation peut avoir son effet à compter de telle date antérieure, ne précédant pas le jour de la réception de la demande, que peut prescrire un règlement.

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), where a person who has applied to receive a pension attained the age of sixty-five years before the day on which the application was received, the approval of the application may be effective as of such earlier day, not before the later of

(*a*) a day one year before the day on which the application was received, and

(*b*) the day on which the applicant attained the age of sixty-five years,

as may be prescribed by regulation.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui a demandé de recevoir une pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la date à laquelle la demande a été reçue, l'approbation de la demande peut prendre effet à compter de telle date antérieure, ne survenant pas avant celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) une date antérieure d'un an à la date où la demande a été reçue, ou

b) la date où le requérant a atteint l'âge de soixante-cinq ans,

et qui peut être prescrite par règlement.

Duration

(3) Subject to this Act the pension shall continue to be paid during the lifetime of the pensioner, and shall cease with the payment for the month in which the pensioner dies. R.S., c. 200, s. 4; 1964-65, c. 51, s. 121.

Durée

(3) Sous réserve de la présente loi, la pension continue à être payée durant la vie du pensionné et cesse avec le paiement visant le mois où le pensionné décède. S.R., c. 200, art. 4; 1964-65, c. 51, art. 121.

Persons under 70 years

6. Notwithstanding anything in this Act, no pension may be paid to any person for or commencing in

(*a*) any month before January 1966 in which that person had not attained seventy years of age;

(*b*) any month before January 1967 in which

Personnes de moins de 70 ans

6. Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune pension ne peut être payée à une personne à l'égard ou à compter

a) de tout mois antérieur à janvier 1966 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-dix ans;

b) de tout mois antérieur à janvier 1967 au

that person had not attained sixty-nine years of age;

(*c*) any month before January 1968 in which that person had not attained sixty-eight years of age;

(*d*) any month before January 1969 in which that person had not attained sixty-seven years of age; or

(*e*) any month before January 1970 in which that person had not attained sixty-six years of age. 1964-65, c. 51, s. 122.

cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-neuf ans;

c) de tout mois antérieur à janvier 1968 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-huit ans;

d) de tout mois antérieur à janvier 1969 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-sept ans; ou

e) de tout mois antérieur à janvier 1970 au cours duquel cette personne n'a pas atteint l'âge de soixante-six ans. 1964-65, c. 51, art. 122.

Suspension of pension

7. (1) Where a pensioner, having absented himself from Canada either before or after becoming a pensioner, has remained out of Canada after becoming a pensioner for six consecutive months, exclusive of the month in which he left Canada, payment of his pension for any period he continues to be absent from Canada after those six months shall be suspended, but

(*a*) payment may be resumed with the month in which he returns to Canada, and

(*b*) payment may be continued for any period he remains out of Canada after those six months if he establishes that at the time he left Canada he had resided in Canada for at least twenty-five years after attaining the age of twenty-one years.

Pension suspendue

7. (1) Lorsqu'un pensionné, s'étant absenté du Canada avant de devenir pensionné ou après l'être devenu, est—une fois devenu pensionné—demeuré hors du Canada pendant six mois consécutifs, à l'exclusion du mois où il a quitté le Canada, le paiement de sa pension pour toute période où il demeure absent de ce pays après les six mois en question doit être suspendu, mais

a) le paiement peut être repris avec le mois où il revient au Canada, et

b) le paiement peut être continué pour toute période où il reste hors du Canada après les six mois en question, s'il établit que, au moment où il a quitté le Canada, il avait résidé dans ce pays pendant au moins vingt-cinq ans après avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Idem

(2) Where a pensioner, either before or after becoming a pensioner, has been convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment exceeding ninety days, payment of his pension for any period he continues to be imprisoned shall be suspended, but may be resumed upon his release from imprisonment.

Idem

(2) Lorsqu'un pensionné, soit avant de devenir pensionné soit après l'être devenu, est déclaré coupable d'infraction et condamné à un emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours, le paiement de sa pension pendant la durée de son emprisonnement doit être suspendu, mais peut être repris lors de son élargissement.

Failure to comply with Act

(3) Where a pensioner fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations, payment of his pension may be suspended, and where a pension is so suspended, payment may be resumed when the pensioner has complied with such provisions. R.S., c. 200, s. 5; 1957-58, c. 3, s. 2; 1960, c. 34, s. 1; 1964-65, c. 51, s. 123.

Inobservation de la loi

(3) Lorsqu'un pensionné omet d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, le paiement de sa pension peut être suspendu, et, lorsqu'une pension est ainsi suspendue, le paiement peut être repris quand le pensionné a observé ces dispositions. S.R., c. 200, art. 5; 1957-58, c. 3, art. 2; 1960, c. 34, art. 1; 1964-65, c. 51, art. 123.

PART II

MONTHLY GUARANTEED INCOME SUPPLEMENT

"Year"

8. In this Part "year" means a calendar year. 1966-67, c. 65, s. 3.

Supplement Payable

Supplement payable

9. (1) Subject to this Part and the regulations, for each month in any year commencing with the year 1967, a monthly guaranteed income supplement may be paid to every pensioner born on or before the 31st day of December 1910.

Limitations

(2) No supplement may be paid to any pensioner for a month in any year unless an application therefor has been made by him and payment of the supplement for months in that year has been approved under this Part, and no supplement may be paid to any pensioner pursuant to an application therefor for

(*a*) any month more than four months before the month in which the application is received;

(*b*) any month for which no pension may be paid to the pensioner; or

(*c*) any month throughout which the pensioner is absent from Canada having absented himself from Canada either before or after becoming a pensioner and having remained out of Canada before that month for six consecutive months, exclusive of the month in which he left Canada. 1966-67, c. 65, s. 3.

Amount of Supplement

Amount of supplement

10. (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for a month

(*a*) in the year 1967, is thirty dollars, and

(*b*) in any year after 1967, is forty per cent of the amount of the pension that may be paid to him for that month,

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income, being one-twelfth of his income for the preceding year.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1) and

PARTIE II

SUPPLÉMENT DE REVENU MENSUEL GARANTI

«Année»

8. Dans la présente Partie, «année» désigne une année civile. 1966-67, c. 65, art. 3.

Supplément payable

Supplément payable

9. (1) Sous réserve de la présente Partie et des règlements, pour chaque mois de toute année commençant avec l'année 1967, un supplément de revenu mensuel garanti peut être payé à tout pensionné né au plus tard le 31 décembre 1910.

Limitations

(2) Aucun supplément ne peut être payé à quelque pensionné pour un mois de toute année à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite par lui et que le paiement du supplément pour des mois de cette année n'ait été agréé en vertu de la présente Partie, et aucun supplément ne peut être payé à quelque pensionné en conformité d'une demande à cet effet pour

a) tout mois antérieur de plus de quatre mois à celui au cours duquel la demande est reçue;

b) tout mois pour lequel aucune pension ne peut être payée au pensionné; ou

c) tout mois pendant l'intégralité duquel le pensionné est absent du Canada, s'en étant absenté soit avant de devenir un pensionné, soit après qu'il l'est devenu et étant demeuré hors du Canada avant ce mois durant six mois consécutifs, non compris le mois au cours duquel il a quitté le Canada. 1966-67, c. 65, art. 3.

Montant du supplément

Montant du supplément

10. (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné est,

a) pour un mois de l'année 1967, de trente dollars, et

b) pour un mois d'une année postérieure à 1967, de quarante pour cent du montant de la pension qui peut lui être payée pour ce mois,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base, soit le douzième de son revenu de l'année précédente.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de l'article

section 11, the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month is the amount thereof determined under section 4 without regard to any deduction therefrom or other adjustment thereof that may be made under this or any other Act. 1966-67, c. 65, s. 3.

11, le montant de la pension qui peut être payé à un pensionné pour tout mois est le montant de la pension déterminé en vertu de l'article 4 sans tenir compte de quelque déduction sur ce montant ou autre rectification dudit montant, possible en vertu de la présente ou de toute autre loi. 1966-67, c. 65, art. 3.

Calculation of Income

Calculation of income for preceding year

11. For the purposes of this Part,

(*a*) the income for a year of a person, other than a person described in paragraph (*b*), is his income for that year computed in accordance with the *Income Tax Act*, minus

(i) the amount of any pension or supplement and the amount of any similar payment under a law of a provincial legislature, and

(ii) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act,

included in computing that income, and plus the amount of any benefit described in subparagraph (ii) received by him in the following year; and

(*b*) the income for a year of a person who on the last day of that year was married is

(i) one-half of the aggregate of the incomes for that year of that person and his spouse calculated in each case as described in paragraph (*a*),

minus,

(ii) where the spouse of that person is at no time in the following year a pensioner, six times the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that year. 1966-67, c. 65, s. 3.

Calcul du revenu

Calcul du revenu de l'année précédente

11. Aux fins de la présente Partie,

a) le revenu pour une année d'une personne, autre qu'une personne décrite à l'alinéa *b*), est son revenu pour cette année calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, moins

(i) le montant de toute pension ou supplément et le montant de tout paiement semblable en vertu d'une loi d'une législature provinciale, et

(ii) le montant de toute prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi,

compris dans le calcul de ce revenu, et plus le montant de toute prestation mentionnée au sous-alinéa (ii) qu'elle a reçu au cours de l'année suivante; et

b) le revenu pour une année d'une personne qui le dernier jour de cette année était mariée est

(i) la moitié de l'ensemble des revenus pour cette année de cette personne et de son conjoint calculés dans chaque cas comme le prescrit l'alinéa *a*),

moins,

(ii) lorsque le conjoint de cette personne n'est à aucun moment au cours de l'année suivante un pensionné, six fois le montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de cette année. 1966-67, c. 65, art. 3.

Statement or Estimate of Income

Statement of income to be made

12. (1) Every person who makes an application for a supplement in respect of any year shall, in his application, make a statement of his income for the preceding year.

Election to estimate income from prescribed sources for year following retirement

(2) Where, in any year for which a statement of his income is required by this section to be made by an applicant in his application, the applicant has ceased to hold an office or

Déclaration ou estimation du revenu

Déclaration de revenu à faire

12. (1) Toute personne qui fait, pour une année quelconque, une demande de supplément doit, dans sa demande, déclarer son revenu pour l'année précédente.

Choix d'un revenu estimatif provenant de sources prescrites pour l'année qui suit la retraite

(2) Lorsque le requérant a cessé, au cours de toute année pour laquelle le présent article l'astreint à déclarer son revenu dans sa demande, d'occuper une charge ou un emploi

employment previously held by him or ceased to carry on a business previously carried on by him, if the applicant in his application so elects he may, in addition to making the statement of his income for that year so required to be made in his application, file a statement of his estimated income from prescribed sources for the following year, in which case his income from those sources for the following year and not for that year shall be deemed to be his income from those sources for the year for which the statement of his income is so required to be made in his application.

Election to estimate income for part only of year of retirement

(3) Where, in any year in respect of which an application for a supplement is made by an applicant, the applicant has ceased to hold an office or employment previously held by him or ceased to carry on a business previously carried on by him, if the applicant in his application so elects he may, in addition to making the statement of his income for the preceding year required by this section to be made in his application, file a statement of his estimated income, other than his estimated income from that office or employment or from that business, as the case may be, for the year in respect of which the application is made, in which case

(*a*) his income for that year and not the preceding year, calculated as described in section 11 as though he had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no private pension income for that year, and received no benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act in the following year,

plus

(*b*) any private pension income and any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act, received by him in that year during or after the first month for which a supplement may be paid to him pursuant to his application, divided by the number of months in that year for which the supplement may be so paid and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his income for the preceding year.

qu'il occupait précédemment ou d'exploiter un commerce qu'il exploitait auparavant, il peut, s'il exerce ce choix dans sa demande, en plus de faire sa déclaration de revenu pour cette année qu'il est tenu de faire dans sa demande, produire une déclaration de son revenu estimatif provenant des sources prescrites pour l'année suivante, auquel cas, son revenu, en provenance de ces sources pour l'année suivante et non pour cette année est réputé être son revenu en provenance de ces sources pour l'année pour laquelle sa déclaration de revenu doit être ainsi faite par lui dans sa demande.

Choix d'un revenu estimatif pour une partie seulement de l'année de retraite

(3) Lorsque le requérant a cessé, au cours de toute année pour laquelle il fait une demande de supplément, d'occuper une charge ou un emploi qu'il occupait précédemment ou d'exploiter un commerce qu'il exploitait auparavant, il peut, s'il exerce ce choix dans sa demande, en plus de faire sa déclaration de revenu pour l'année précédente qu'il est tenu de faire dans sa demande aux termes du présent article, produire une déclaration de son revenu estimatif, autre que son revenu estimatif provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, pour l'année à l'égard de laquelle la demande est faite, auquel cas le total

a) de son revenu pour cette année et non pour l'année précédente, calculé ainsi que le décrit l'article 11 comme s'il n'avait ni revenu provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, ni revenu provenant d'un régime privé de pension pour cette année, et comme s'il ne recevait aucune prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que le définit cette loi, au cours de l'année suivante,

et

b) de tout revenu provenant d'un régime privé de pension et de toute prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi, reçus par lui au cours de cette année pendant ou après le premier mois pour lequel un supplément peut lui être payé en conformité de sa demande, divisés par le nombre de mois de cette année pour lesquels le supplément peut être ainsi payé et multipliés par douze,

est réputé son revenu pour l'année précédente.

Where election under ss. (2) or (3) made

(4) Where in an application for a supplement in respect of any year an election under subsection (2) or (3) is made by the applicant, the application shall be deemed not to have been received and shall not be considered or dealt with until such time as the applicant has filed the statement of estimated income referred to in subsection (2) or (3), as the case may be, and where the election is an election under subsection (3) no supplement may be paid to him pursuant to the application for any month in that year preceding the month following the month stated in the application as the month in which the applicant ceased to hold the office or employment or ceased to carry on the business referred to in that subsection.

Choix exercé aux termes des paragraphes (2) ou (3)

(4) Lorsque, dans une demande de supplément concernant toute année, un choix est exercé par le requérant en vertu du paragraphe (2) ou (3), la demande est censée n'avoir pas été reçue et ne peut pas être considérée ou traitée tant que le requérant n'a pas fait la déclaration du revenu estimatif visée au paragraphe (2) ou (3), selon le cas, et, lorsqu'il s'agit d'un choix exercé en vertu du paragraphe (3), aucun supplément ne peut lui être payé conformément à la demande pour un mois de cette année précédant le mois qui suit celui qui est déclaré dans la demande comme étant le mois au cours duquel le requérant a cessé d'occuper la charge ou l'emploi, ou d'exploiter le commerce, dont fait mention ce paragraphe.

Limit on elections

(5) No more than one election under subsection (2) and no more than one election under subsection (3) may be made by or on behalf of any one applicant. 1966-67, c. 65, s. 3.

Limite des choix

(5) Il ne peut être exercé par le même requérant ou en son nom qu'un seul choix en vertu du paragraphe (2) et qu'un seul choix en vertu du paragraphe (3). 1966-67, c. 65, art. 3.

Married Applicants

Requérants mariés

Statement as to marital status

13. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of any year is made shall, in his application, state whether on the last day of the preceding year he was married and, if so, the name and address of his spouse and whether to his knowledge his spouse is a pensioner.

Déclaration quant à l'état du requérant

13. (1) Toute personne par qui est faite une demande de supplément pour une année quelconque, doit, dans sa demande, indiquer si le dernier jour de l'année précédente elle était mariée et s'il en était ainsi, indiquer le nom et l'adresse de son conjoint et déclarer si, à sa connaissance, son conjoint est un pensionné.

Statement by spouse

(2) Subject to subsection (3), where an application for a supplement in respect of any year is made by a person who on the last day of the preceding year was married, the application shall be deemed not to have been received and shall not be considered or dealt with until such time as

(*a*) the spouse of the applicant has filed a statement in prescribed form of the spouse's income for the preceding year; or

(*b*) an application for a supplement in respect of that year has been received from the spouse of the applicant.

Déclaration par le conjoint

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une demande de supplément pour une année est faite par une personne qui le dernier jour de l'année précédente était mariée, la demande est réputée n'avoir pas été reçue et ne peut pas être considérée ou traitée tant que

a) le conjoint du requérant n'a pas fait, dans la forme prescrite, une déclaration du revenu du conjoint pour l'année précédente ; ou que

b) une demande de supplément pour cette année n'a pas été reçue du conjoint du requérant.

Direction by Minister where no statement filed by spouse

(3) Where an application for a supplement in respect of any year has been made by a person but no statement or application as described in subsection (2) has been filed by or received from his spouse, the Minister may, if requested to do so by the applicant and

Ordre du Ministre lorsque aucune déclaration n'a été produite par le conjoint

(3) Lorsqu'une demande de supplément pour une année a été faite par une personne, mais qu'aucune déclaration ni demande prévue par le paragraphe (2) n'a été produite par son conjoint ni reçue de lui, le Ministre peut, si le requérant le lui demande et après

after such investigation of the circumstances of the case as he deems necessary, direct that the application be considered and dealt with as though the applicant had not been married on the last day of the preceding year and as though the application had been received at the time when in fact it was received.

Review of direction where statement subsequently filed by spouse

(4) Where, after the Minister has made any direction under subsection (3) with respect to an application for a supplement in respect of any year, a statement or application as described in subsection (2) is filed by or received from the spouse of the applicant, the Minister may review the direction previously made by him and may thereupon direct that any supplement paid to the applicant or his spouse for months in that year following the month in which the review is made be calculated either on the basis that the applicant and his spouse were in fact married on the last day of the preceding year or as though they had not been married on that day, accordingly as the direction may specify.

Direction by Minister where change in marital status after last day of preceding year

(5) Where an application for a supplement in respect of any year is or has been made by a person and, at any time in that year, that person

(*a*) has married, or

(*b*) has ceased to be married whether as a result of the death of his spouse or otherwise,

the Minister may, if requested to do so by that person, direct that any supplement paid to that person or, except where paragraph (*b*) applies, to that person or his spouse for months in that year following the month in which the direction is made, be calculated,

(*c*) where paragraph (*a*) applies, as though that person and his spouse had been married on the last day of the preceding year, and

(*d*) where paragraph (*b*) applies, as though that person had not been married on the last day of the preceding year.

Saving provision

(6) Nothing in subsection (5) shall be construed to limit or restrict the authority of the Minister to make any direction under subsection (3) or (4). 1966-67, c. 65, s. 3.

telle enquête des circonstances de l'espèce qu'il estime nécessaire, ordonner que la demande soit considérée et traitée comme si le requérant n'avait pas été marié le dernier jour de l'année précédente et comme si la demande avait déjà été reçue au moment où en fait elle l'a été.

Revision de l'ordre si le conjoint produit une déclaration subséquente

(4) Lorsque, après que le Ministre a donné un ordre en vertu du paragraphe (3) relativement à une demande de supplément pour une année, une déclaration ou une demande prévue au paragraphe (2) est produite par le conjoint du requérant ou reçue de lui, le Ministre peut reviser l'ordre qu'il a donné antérieurement et peut alors ordonner que tout supplément payé au requérant ou à son conjoint, pour des mois de cette année qui suivent le mois au cours duquel la revision est faite, soit calculé en se fondant sur le fait que le requérant et son conjoint étaient en réalité mariés le dernier jour de l'année précédente ou soit calculé comme s'ils n'avaient pas, ce jour, été mariés, selon que spécifie l'ordre donné.

Ordre du Ministre en cas de changement d'état de la personne après le dernier jour de l'année précédente

(5) Lorsqu'une demande de supplément pour une année est ou a été faite par une personne et qu'à une date quelconque de cette année, cette personne

a) s'est mariée, ou

b) a cessé d'être mariée du fait du décès de son conjoint ou de tout autre événement,

le Ministre peut, si cette personne le lui demande, ordonner que tout supplément payé à cette personne ou, sauf lorsque l'alinéa *b*) s'applique, à cette personne ou à son conjoint pour les mois de cette année qui suivent le mois pour lequel l'ordre est donné, soit calculé,

c) lorsque l'alinéa *a*) s'applique, comme si cette personne et son conjoint avaient été mariés le dernier jour de l'année précédente, et

d) lorsque l'alinéa *b*) s'applique, comme si cette personne n'avait pas été mariée le dernier jour de l'année précédente.

Réserve

(6) Rien au paragraphe (5) ne doit s'interpréter comme limitant ou restreignant l'autorité qu'a le Ministre de donner un ordre en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (4). 1966-67, c. 65, art. 3.

Payment of Supplement

Paiement du supplément

Consideration of application and action by Minister

14. (1) The Minister shall forthwith upon

14. (1) Le Ministre doit, dès réception

Considération de la demande et suite donnée par le Ministre

receiving an application for a supplement consider the application and may approve payment of a supplement and fix the amount thereof that may be paid to the applicant, or may determine that no supplement may be paid to him.

Notification of applicant

(2) Where particulars of the basis on which the amount of any supplement that may be paid to an applicant was fixed by the Minister are requested by the applicant or where the Minister determines that no supplement may be paid to him, the Minister shall forthwith in writing notify the applicant of the basis upon which that amount was fixed or of his decision that no supplement may be paid to him and his reasons therefor, as the case may be. 1966-67, c. 65, s. 3.

Approval of interim supplement

15. (1) Where

(*a*) an application for a supplement for months in any year has been received from a person and payment thereof would be approved except that the amount of the supplement cannot be fixed as required by section 14 at the time the approval would otherwise be given, or

(*b*) that person has notified the Minister in prescribed form of his intention to apply for a supplement for months in any year, having been in receipt of a supplement for a month or months in the preceding year and having so notified the Minister on or before the 31st day of December in that preceding year,

the Minister may approve payment to that person of an interim supplement for a maximum of four months in that year in such amount as he may fix, and payment of the interim supplement may be made in like manner as if an application for a supplement for months in that year had been made by that person and had been approved.

Adjustment to be made where supplement subsequently approved or no supplement approved

(2) Where an interim supplement for one or more months in any year has been paid to a person under subsection (1),

(*a*) if the amount of the interim supplement paid to him is less than the amount of the supplement subsequently authorized to be paid to him for those months, there shall be paid to him the additional amount that he would have received if payment of the supplement had been approved at the time payment of the interim supplement was

d'une demande de supplément, considérer la demande et il peut approuver le paiement d'un supplément et fixer le montant de ce supplément qui peut être payé au requérant, ou il peut décider qu'aucun supplément ne peut lui être payé.

Notification au requérant

(2) Lorsque les détails de la base sur laquelle le Ministre a fixé le montant de tout supplément qui peut être payé à un requérant sont réclamés par ce dernier, ou que le Ministre décide qu'aucun supplément ne peut être payé au requérant, le Ministre doit aussitôt notifier par écrit au requérant la base sur laquelle ce montant a été fixé ou sa décision portant qu'aucun supplément ne peut être payé au requérant et les raisons de cette décision, selon le cas. 1966-67, c. 65, art. 3.

Approbation d'un supplément provisoire

15. (1) Lorsque

a) une demande de supplément pour des mois d'une année a été reçue d'une personne et que le paiement de ce supplément serait approuvé si ce n'était que le montant du supplément ne peut être fixé comme l'exige l'article 14 au moment où l'approbation serait autrement accordée, ou que

b) cette personne a notifié au Ministre, en la forme prescrite, son intention de demander un supplément pour des mois d'une année alors qu'elle a perçu un supplément pour un ou des mois de l'année précédente et qu'elle en a informé le Ministre au plus tard le 31 décembre de ladite année précédente,

le Ministre peut approuver le paiement à cette personne d'un supplément provisoire pour quatre mois au maximum dans cette année, au montant qu'il peut fixer, et le paiement du supplément provisoire peut se faire comme si une demande de supplément pour des mois de cette année avait été faite par cette personne et avait été agréée.

Rectification à faire lorsqu'un supplément est agréé par la suite ou qu'aucun supplément n'est agréé

(2) Lorsqu'un supplément provisoire pour un ou plusieurs mois d'une année a été payé à une personne en vertu du paragraphe (1),

a) si le montant du supplément provisoire à elle payé est inférieur au montant du supplément dont le paiement lui a subséquemment été autorisé pour ces mois, il doit lui être payé le montant supplémentaire qu'elle aurait reçu si le paiement du supplément avait déjà été agréé avant le moment où le paiement du supplément

approved; and

(*b*) if the amount of the interim supplement paid to him exceeds the amount of the supplement subsequently authorized to be paid to him for those months, or if no supplement is subsequently authorized to be so paid to him, the amount of the excess, or the amount of the interim supplement paid to him, as the case may be, shall be deducted and retained out of any subsequent payments of supplement or pension made to him, in such manner as may be prescribed. 1966-67, c. 65, s. 3.

provisoire a été agréé; et

b) si le montant du supplément provisoire à elle payé dépasse le montant du supplément dont le paiement lui a subséquemment été autorisé pour ces mois, ou si le paiement d'aucun supplément ne lui est ainsi subséquemment autorisé, le montant de l'excédent ou le montant du supplément provisoire à elle payé, selon le cas, doit être déduit et retenu sur tous paiements subséquents de supplément ou de pension à elle faits, de la manière qui peut être prescrite. 1966-67, c. 65, art. 3.

Payment of supplement to be made in arrears

16. Payment of a supplement for any month shall be made in arrears at the end of the month, except that where payment of a supplement in respect of any year is approved after the end of the month for which the first payment of the supplement may be made, payments thereof for the month in which payment of the supplement is approved and for months preceding that month may be made at the end of that month or at the end of the following month. 1966-67, c. 65, s. 3.

Paiement de supplément à faire à terme échu

16. Le paiement d'un supplément pour tout mois doit se faire à terme échu à la fin du mois, sauf que, quand le paiement d'un supplément pour une année est approuvé après la fin du mois pour lequel le premier paiement du supplément peut être fait, les paiements de ce supplément pour le mois au cours duquel le paiement du supplément est agréé et pour les mois précédant ce mois peuvent être faits à la fin de ce mois ou à la fin du mois suivant. 1966-67, c. 65, art. 3.

Adjustment of Payments

Adjustment of payments of supplement

17. Where an application for a supplement in respect of any year has been approved, and it is subsequently determined that the income of the applicant for the preceding year calculated as required by this Part (hereinafter referred to as his "actual income") does not accord with his income (hereinafter referred to as his "shown income") calculated as required by this Part on the basis of the amount shown as his income or estimated income in the statement thereof required or permitted by section 12 to be made or filed by him, the following adjustments shall be made:

(*a*) if his actual income exceeds his shown income, any amount by which the supplement paid to him for months in that year exceeds the supplement that would have been paid to him for those months if his shown income had been equal to his actual income shall be deducted and retained out of any subsequent payments of supplement or pension made to him, in such manner as may be prescribed; and

(*b*) if his shown income exceeds his actual income, there shall be paid to him any amount by which the supplement that

Rectification de paiements

Rectification de paiements de supplément

17. Lorsqu'une demande de supplément pour une année a été agréée et qu'il est par la suite établi que le revenu du requérant pour l'année précédente, calculé comme l'exige la présente Partie, (ci-après appelé son «revenu réel») ne concorde pas avec son revenu (ci-après appelé son «revenu déclaré») calculé comme l'exige la présente Partie sur la base du montant déclaré comme étant son revenu ou son revenu estimatif dans la déclaration de revenu que l'article 12 exige ou permet qu'il fasse ou produise, les rectifications suivantes doivent être apportées:

a) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, tout montant par lequel le supplément qui lui a été payé pour des mois de cette année dépasse le supplément qui lui aurait été payé pour ces mois si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel doit être déduit et retenu sur tous paiements subséquents de supplément ou de pension à lui faits, de la manière qui peut être prescrite; et

b) si son revenu déclaré dépasse son revenu réel, il doit lui être payé le montant par lequel le supplément qui lui aurait été payé pour des mois de cette année, au cas où son

would have been paid to him for months in that year if his actual income had been equal to his shown income exceeds the supplement paid to him for those months. 1966-67, c. 65, s. 3.

revenu réel aurait été égal à son revenu déclaré, dépasse le supplément qui lui a été payé pour ces mois. 1966-67, c. 65, art. 3.

PART III

GENERAL

Appeals

18. (1) Where a person is dissatisfied with a decision or determination made under this Act that no pension may be paid to him or that no supplement may be paid to him, or as to the amount of any supplement that may be paid to him, he may appeal against such decision or determination to a tribunal to be established and conducted in accordance with the regulations, and the decision of such tribunal, subject only to variation by such tribunal upon application made to it by that person or the Minister based on evidence not previously considered by it, is final and binding and is not subject to appeal or review by any court.

Reference as to income

(2) Where, on an appeal under this Act it is a ground of the appeal that a decision or determination made by the Minister as to the income or income from a particular source or sources of an applicant or beneficiary or of the spouse of such applicant or beneficiary was incorrectly made, the appeal on that ground shall in accordance with the regulations be referred for decision to the Tax Appeal Board constituted by the *Income Tax Act*, whose decision thereon, subject only to variation by the Tax Appeal Board in accordance with any decision on an appeal under that Act relevant to the appeal under this Act, is final and binding for all purposes of the appeal under this Act. 1966-67, c. 65, s. 3.

Communication of privileged information

19. (1) Except as provided in this section, all information with respect to any individual applicant or beneficiary or the spouse of any applicant or beneficiary, obtained by an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration of this Act is

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Appels

18. (1) Lorsqu'une personne est mécontente d'une décision ou d'une détermination, prise en vertu de la présente loi, selon laquelle il ne peut lui être payé de pension ou de supplément, ou mécontente du montant de tout supplément qui peut lui être payé, elle peut interjeter appel de cette décision ou détermination à un tribunal qui doit être établi et doit fonctionner en conformité des règlements, et la décision de ce tribunal, sous la seule réserve des modifications que peut y apporter ce tribunal sur demande à lui faite par la personne ou le Ministre, fondées sur des preuves qu'il n'a pas précédemment considérées, est définitive et obligatoire et n'est susceptible d'appel ou de revision par aucun tribunal.

Renvoi en ce qui concerne le revenu

(2) Lorsque, dans un appel prévu par la présente loi, est invoqué à l'appui dudit appel le motif qu'une décision ou détermination du Ministre au sujet du revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou du conjoint de ce requérant ou bénéficiaire, ou de son revenu provenant d'une ou plusieurs sources particulières, est mal fondée, l'appel ainsi motivé doit, conformément aux règlements, être renvoyé pour décision devant la Commission d'appel de l'impôt constituée en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont la décision en l'espèce est, sous la seule réserve des modifications que peut y apporter la Commission d'appel de l'impôt en conformité de toute décision d'un appel interjeté en vertu de cette loi, pertinent à l'appel interjeté aux termes de la présente loi, définitive et obligatoire à toutes les fins de l'appel prévu par la présente loi. 1966-67, c. 65, art. 3.

Communication de renseignements confidentiels

19. (1) Sauf ce que prévoit le présent article, tous renseignements relatifs à un requérant ou bénéficiaire particulier, ou au conjoint d'un tel requérant ou bénéficiaire, obtenus par un fonctionnaire ou un employé de Sa Majesté à l'occasion de l'application de

privileged, and no such officer or employee shall knowingly, except as provided in this Act, communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any such person to inspect or have access to any statement or other writing containing any such information.

la présente loi sont confidentiels et aucun fonctionnaire ni employé ayant ainsi obtenu de tels renseignements ne doit sciemment, sauf comme le prévoit la présente loi, en faire ni permettre qu'il en soit fait communication à une personne qui n'y a pas légalement droit, ni permettre à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration ou d'un autre document contenant de tels renseignements ou d'y avoir accès.

Exception re information obtained on behalf of Minister

(2) Any information obtained by an officer or employee in the Department of National Health and Welfare pursuant to this Act or the regulations may be communicated to an officer or employee in the Department of National Revenue, the Department of Finance, the Department of Supply and Services, the Department of Veterans Affairs, the Unemployment Insurance Commission or the Dominion Bureau of Statistics or, under conditions prescribed by the Governor in Council, to any provincial authority administering a program of assistance payments, where that information is information only as to whether a person is or has been in receipt of a benefit or as to the amount of that benefit or where such communication is necessary for the purposes of the administration of this Act.

Exceptions pour les renseignements obtenus au nom du Ministre

(2) Un renseignement obtenu par un fonctionnaire ou un employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en conformité de la présente loi ou des règlements peut être communiqué à un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu national, du ministère des Finances, du ministère des Approvisionnements et Services, du ministère des Affaires des anciens combattants, de la Commission d'assurance-chômage ou du Bureau fédéral de la statistique ou, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, à toute autorité provinciale administrant un programme de paiements d'assistance, lorsque ce renseignement indique tout au plus qu'une personne reçoit ou non ou a reçu ou non une prestation, ou quel est le montant de cette prestation ou que sa communication est nécessaire aux fins d'application de la présente loi.

Exception re information obtained under any other Act and as to Social Insurance Numbers

(3) Notwithstanding any other Act or law,

(*a*) the Minister of National Revenue or any person designated by him for the purpose may, upon the request of the Minister, for any purpose relating to the administration of this Act, furnish to the Minister or to any officer or employee in the Department of National Health and Welfare designated by the Minister for the purpose, a report providing information available to the Minister of National Revenue relating to the income or income from a particular source or sources of an applicant or beneficiary or the spouse of such applicant or beneficiary; and

(*b*) where Social Insurance Numbers have been assigned under the authority of any other Act, the Minister or other authority charged with the administration of that Act and the Minister may exchange any information contained in applications for such numbers and any numbers so assigned, and may make or cause to be made available

Exception pour les renseignements obtenus en vertu de toute autre loi ou relatifs à des numéros d'assurance sociale

(3) Nonobstant toute autre loi,

a) le ministre du Revenu national ou toute personne désignée par lui à cette fin peut, à la demande du Ministre, pour tout objet relatif à l'application de la présente loi, fournir au Ministre, ou à tout fonctionnaire ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social désigné par le Ministre à cette fin, un rapport donnant des renseignements dont dispose le ministre du Revenu national relativement au revenu d'un requérant ou d'un bénéficiaire ou du conjoint de ce requérant ou bénéficiaire ou à son revenu provenant d'une ou plusieurs sources particulières; et

b) lorsque des numéros d'assurance sociale ont été attribués en conformité de toute autre loi, le ministre ou une autre autorité chargée de l'application de cette loi et le Ministre peuvent échanger tous renseignements contenus dans les demandes d'obtention de ces numéros et tous numéros ainsi attribués, et ils peuvent rendre ou faire

any such information or numbers in such manner as may be authorized by that Act.

Evidence and production of documents

(4) Notwithstanding any other Act or law, no officer or employee of Her Majesty shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing any such information.

Application of ss. (1) and (4)

(5) Subsections (1) and (4) do not apply in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act. 1966-67, c. 65, s. 3; 1968-69, c. 28, s. 105.

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the manner and form of making any application, statement or notification required or permitted by this Act, the information and evidence to be furnished in connection therewith and the procedure to be followed in dealing with and approving applications;

(*b*) prescribing sources of income of a person for a year for the purposes of any election under subsection 12(2), and defining the expression "private pension income" for the purposes of any election under subsection 12(3);

(*c*) prescribing the circumstances that shall be deemed to constitute, or prescribing what shall be or shall be deemed to be, an application by or on behalf of persons who are qualified for a pension under this Act and who, on or before the 31st day of December 1951, applied for or were granted a pension as defined in the *Old Age Pensions Act*, chapter 156 of the Revised Statutes of Canada, 1927, and prescribing the time at which such applications shall be deemed to have been made or approved;

(*d*) prescribing the information and evidence to be furnished by beneficiaries and the circumstances and form in which such information or evidence shall be submitted;

(*e*) providing for the assignment of Social Insurance Numbers by the Minister to

rendre accessibles tout renseignement ou numéro de ce genre de la manière qui peut être autorisée par cette loi.

Témoignage et production de documents

(4) Nonobstant toute autre loi, aucun fonctionnaire ni employé de Sa Majesté ne doit être tenu, à l'occasion d'une procédure judiciaire, de témoigner au sujet de renseignements qui sont confidentiels en vertu du paragraphe (1) ou de produire une déclaration ou autre document contenant de tels renseignements.

Application des paragraphes (1) et (4)

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les procédures relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi. 1966-67, c. 65, art. 3; 1968-69, c. 28, art. 105.

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant le mode de présentation de toute demande, déclaration ou notification requise ou permise par la présente loi, de même que la forme qu'elles doivent revêtir, les renseignements et la preuve à fournir en l'espèce, la procédure à suivre en examinant et en agréant les demandes;

b) prescrivant les sources du revenu d'une personne pour une année aux fins de l'exercice du choix aux termes du paragraphe 12(2) et définissant l'expression «revenu de régime privé de pension» aux fins de tout choix prévu par le paragraphe 12(3);

c) prescrivant les circonstances qui sont censées constituer une demande par des personnes ayant les qualités requises pour recevoir une pension aux termes de la présente loi et qui, le ou avant le 31 décembre 1951, ont demandé ou obtenu une pension, selon la définition qu'en donne la *Loi des pensions de vieillesse*, chapitre 156 des Statuts revisés du Canada de 1927, ou une demande au nom de ces personnes, ou déterminant ce que doit ou est censée être une telle demande, et fixant l'époque où ces demandes sont réputées avoir été présentées ou agréées;

d) prescrivant les renseignements et la preuve à fournir par les bénéficiaires ainsi que les circonstances dans lesquelles ces renseignements ou cette preuve doivent être

applicants and beneficiaries, and to the spouses of such applicants and beneficiaries, to whom such numbers have not earlier been assigned;

(*f*) defining residence in Canada and defining intervals of absence from Canada that shall be deemed not to have interrupted residence in Canada;

(*g*) providing for the suspension of payment of a benefit during an investigation into the eligibility of the beneficiary and the reinstatement or resumption of the payment thereof;

(*h*) prescribing the manner in which any amount required by this Act to be deducted and retained out of any benefit payment shall be so deducted and retained;

(*i*) providing for the establishment and conduct of a tribunal for the hearing or determination of appeals under this Act and prescribing the procedure to be followed on such appeals and on any references under subsection 18(2) in connection therewith; and

(*j*) providing for the making of any application, statement or election, or the doing of any other act or thing required or permitted by this Act, by any person or agency, and for the payment of a benefit to any person or agency, on behalf of any other person or beneficiary where it is established in such manner and by such evidence as may be prescribed by the regulations that such other person or beneficiary is by reason of infirmity, illness, insanity or other cause incapable of managing his own affairs, and prescribing the manner in which any benefit authorized to be paid to any such person or agency shall be administered and expended for the benefit of the beneficiary and accounted for. 1964-65, c. 51, s. 124; 1966-67, c. 65, s. 4.

soumis et la forme sous laquelle ils doivent l'être;

e) prévoyant l'attribution par le Ministre de numéros d'assurance sociale aux requérants et aux bénéficiaires et à leurs conjoints, à qui de tels numéros n'ont pas encore été attribués;

f) définissant la résidence au Canada et les intervalles d'absence du Canada, antérieurs à une demande, qui sont réputés n'avoir pas interrompu la résidence au Canada;

g) prévoyant la suspension du versement d'une prestation pendant une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire et la réintégration ou la reprise du versement de la pension;

h) prescrivant la manière selon laquelle tout montant, dont la présente loi requiert la déduction de tout paiement de prestation ou sa retenue sur ce paiement, doit être ainsi déduit et retenu;

i) prévoyant l'établissement et la façon de procéder d'un tribunal pour l'audition ou la décision des appels interjetés en vertu de la présente loi et prescrivant la procédure à suivre pour ces appels et pour tous renvois relatifs auxdits appels et prévus par le paragraphe 18(2); et

j) prévoyant la présentation de toute demande ou déclaration ou l'exercice de tout choix, ou l'exécution de tout acte ou toute chose que requiert ou permet la présente loi, par toute personne ou organisme, et le paiement d'une prestation à toute personne ou organisme pour le compte de toute autre personne ou bénéficiaire lorsqu'il est démontré de la manière et au moyen de la preuve que les règlements peuvent prescrire, que cette autre personne ou ce bénéficiaire est incapable, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière selon laquelle une prestation dont le paiement est autorisé à cette personne ou à cet organisme doit être administrée et dépensée au profit du bénéficiaire et la façon d'en rendre compte. 1964-65, c. 51, art. 124; 1966-67, c. 65, art. 4.

Benefit not assignable

21. A benefit shall not be assigned, charged, attached, anticipated or given as security, and any transaction purporting to assign, charge, attach, anticipate or give as security

La prestation est incessible

21. Une prestation ne doit pas être cédée, grevée, saisie, ou donnée en garantie, ni faire l'objet d'une anticipation, et toute opération présentée comme cédant, grevant, saisissant

a benefit is void. 1966-67, c. 65, s. 4.

ou donnant en garantie une prestation, ou en faisant l'objet d'une anticipation, est nulle. 1966-67, c. 65, art. 4.

Return of payment to which recipient not entitled

22. (1) A person who has been paid or has obtained a benefit payment to which he was not entitled shall forthwith return the cheque or the amount thereof.

22. (1) Une personne qui a touché ou obtenu un versement de prestation auquel elle n'avait pas droit doit immédiatement en retourner le chèque ou le montant.

Remboursement de tout paiement auquel le destinataire n'a pas droit

Recovery

(2) Where a person receives or obtains a benefit payment to which he is not entitled, the amount thereof may be recovered at any time as a debt due to the Crown; and where that person is or subsequently becomes a beneficiary, the amount of any such indebtedness may be deducted and retained out of any benefit payable to him. 1966-67, c. 65, s. 4.

(2) Lorsqu'une personne reçoit ou obtient un versement de prestation auquel elle n'a pas droit, le montant en peut être recouvré à toute époque comme une dette envers la Couronne, et si cette personne est ou devient par la suite un bénéficiaire, le montant de cette dette peut être déduit et retenu sur toute prestation qui lui est payable. 1966-67, c. 65, art. 4.

Recouvrement

Offences

23. (1) Every person who

(*a*) knowingly makes a false or misleading statement in any application or statement required or permitted by this Act or makes any such application or statement that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading or obtains any benefit payment by false pretences,

(*b*) being the payee thereof, negotiates or attempts to negotiate any cheque to which he is not entitled, or

(*c*) contravenes section 19,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

23. (1) Quiconque

a) sciemment fait une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou une déclaration que requiert ou permet la présente loi ou fait une semblable demande ou déclaration qui, en raison de l'omission de révéler des faits, est fausse ou trompeuse, ou obtient un versement de prestation, grâce à une présentation mensongère des faits,

b) étant le bénéficiaire d'une prestation, négocie ou tente de négocier un chèque auquel il n'a pas droit, ou

c) contrevient à l'article 19,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infractions

Form of information or complaint

(2) No information or complaint for an offence under this Act is open to objection on the ground that the information or complaint is for more than one matter of complaint or that it relates to more than one offence.

(2) Aucune dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction visée par la présente loi n'est susceptible d'opposition pour le motif que la dénonciation ou plainte porte sur plus d'un sujet de plainte ou se rattache à plus d'une infraction.

Forme de la dénonciation ou de la plainte

Time limit

(3) No prosecution for an offence against this Act shall be commenced after the expiration of five years from the time of its commission. R.S., c. 200, s. 9; 1966-67, c. 65, s. 4.

(3) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée après l'expiration de cinq ans à compter de la date où l'infraction a été commise. S.R., c. 200, art. 9; 1966-67, c. 65, art. 4.

Délai

Old Age Security tax

24. (1) There shall be imposed, levied and collected an Old Age Security tax of three per cent on the sale price of all goods in respect of which tax is payable under section 27 of the *Excise Tax Act*, at the same time, by the same persons and subject to the same conditions as the tax payable under that

24. (1) Est établi, prélevé et perçu un impôt de sécurité de la vieillesse de trois pour cent sur le prix de vente de toutes marchandises à l'égard desquelles une taxe est payable d'après l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en même temps, par les mêmes personnes et sous réserve des mêmes conditions que la taxe

Impôt de sécurité de la vieillesse

section.

payable en vertu dudit article.

Interpretation

(2) Subsection (1) shall be read and construed as though the tax imposed thereby were imposed by section 27 of the *Excise Tax Act*; and all the provisions of the *Excise Tax Act* shall be read and construed as though the tax imposed by subsection (1) were an addition to the tax imposed by the provisions of the said section 27.

Interprétation

(2) Le paragraphe (1) doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte l'était par l'article 27 de la *Loi sur la taxe d'accise*; et toutes les dispositions de ladite loi doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe (1) s'ajoutait à la taxe établie par les dispositions dudit article 27.

Tax payable by individuals

(3) Every individual liable to pay tax under Part I of the *Income Tax Act* for a taxation year shall pay an Old Age Security tax for the year equal to the lesser of

(*a*) four per cent of the taxpayer's taxable income for the year; and

(*b*) two hundred and forty dollars.

Impôt exigible des particuliers

(3) Tout particulier tenu d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse pour l'année, égal au moindre des deux montants suivants:

a) quatre pour cent de son revenu imposable pour l'année; ou

b) deux cent quarante dollars.

Interpretation

(4) Subsection (3) shall be read and construed as though the tax imposed thereby were provided for by section 36 of the *Income Tax Act*; and all the provisions of the *Income Tax Act*, other than section 36 thereof, shall be read and construed as though the tax imposed by subsection (3) were provided for by a provision in the said section 36 as an addition to the tax computed under the actual provisions of that section.

Interprétation

(4) Le paragraphe (3) doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte était prévu à l'article 36 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et toutes les dispositions de ladite loi, autres que l'article 36, doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe (3) était prévu par une disposition dudit article 36 à titre d'addition à l'impôt calculé selon les dispositions existantes dudit article.

Tax payable by corporations

(5) Every corporation liable to pay tax under Part I of the *Income Tax Act* for a taxation year, other than a corporation liable to pay tax under section 80 of that Act, shall pay an Old Age Security tax for the year equal to three per cent of its taxable income for the year.

Impôt payable par les corporations

(5) Chaque corporation tenue d'acquitter l'impôt prévu par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour une année d'imposition, autre qu'une corporation assujettie à l'impôt sous le régime de l'article 80 de ladite loi, doit verser un impôt de sécurité de la vieillesse, pour l'année, égal à trois pour cent de son revenu imposable pour l'année.

Interpretation

(6) Subsection (5) shall be read and construed as though the tax imposed thereby were provided for by a provision in Part I of the *Income Tax Act*; and all the provisions of the *Income Tax Act* shall be read and construed as though the tax imposed by subsection (5) were provided for by a provision in the said Part I as an addition to the tax otherwise payable under that Part. R.S., c. 200, s. 10; 1959, c. 14, ss. 1-3; 1963, c. 16, s. 2; 1966-67, c. 79, s. 5.

Interprétation

(6) Le paragraphe (5) doit se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi de la sorte était prévu par une disposition contenue dans la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et toutes les dispositions de ladite loi doivent se lire et s'interpréter comme si l'impôt établi par le paragraphe (5) était prévu par une disposition de ladite Partie I à titre d'addition à l'impôt autrement exigible selon cette Partie. S.R., c. 200, art. 10; 1959, c. 14, art. 1-3; 1963, c. 16, art. 2; 1966-67, c. 79, art. 5.

Old Age Security Fund

25. (1) There shall be established an account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Old Age Security Fund to

Caisse de la sécurité de la vieillesse

25. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé un compte appelé Caisse de la sécurité de la vieillesse, à laquelle sont

which shall be credited from time to time in respect of each fiscal year

(*a*) an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to

(i) the Old Age Security tax collected, in that year before the time of crediting, by virtue of section 24,

minus

(ii) the aggregate of

(A) amounts previously credited in respect of that year under this paragraph, and

(B) such amount as should be allowed for refunds that have been made or will have to be made; and

(*b*) the amount of each temporary loan made pursuant to this section.

crédités, de temps à autre, en ce qui regarde chaque année financière

a) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, à

(i) l'impôt de sécurité de la vieillesse perçu, au cours de ladite année, avant le moment de l'inscription au crédit, en vertu de l'article 24,

moins

(ii) l'ensemble

(A) des montants antérieurement crédités à l'égard de ladite année d'après le présent alinéa, et

(B) du montant qui devrait être alloué pour les remboursements effectués ou à effectuer; et

b) le montant de chaque prêt temporaire consenti selon le présent article.

Payment of benefits out of C.R.F.

(2) All benefits payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Old Age Security Fund.

Versements de prestations à même le Fonds du revenu consolidé

(2) Toutes les prestations payables aux termes de la présente loi doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé et imputées sur la Caisse de la sécurité de la vieillesse.

Temporary loans

(3) If the Minister of Finance is of the opinion that the amount to the credit of the Old Age Security Fund is or will be less than the amount required to pay the benefits payable under this Act, he may from time to time direct that amounts be credited to the Fund by way of temporary loans and the amount of such loans shall be charged to the Fund by way of repayment at such time as the Minister of Finance may direct.

Prêts temporaires

(3) Si le ministre des Finances estime que le montant au crédit de la Caisse de la sécurité de la vieillesse est ou sera inférieur à la somme requise pour acquitter les prestations payables selon la présente loi, il peut, à l'occasion, ordonner que des montants soient crédités à la Caisse sous forme de prêts temporaires, et le montant de ces prêts doit être imputé sur la Caisse par voie de remboursement à l'époque que fixe le ministre des Finances.

Report

(4) The Minister of Finance shall annually report to Parliament the temporary loans, if any, made to the Fund pursuant to this section, and whether, in his opinion, the revenues of the Fund are or will be sufficient in the ensuing year to meet the charges on the Fund without further loans and, if it appears that the revenues will not be sufficient, he shall state what measures he recommends for the purpose of increasing the revenues of the Fund. R.S., c. 200, s. 11; 1966-67, c. 65, s. 4.

Rapport

(4) Le ministre des Finances doit, chaque année, signaler au Parlement les prêts temporaires, s'il en est, consentis à la Caisse sous le régime du présent article et faire connaître si, d'après lui, les revenus de la Caisse sont ou seront suffisants, dans l'année suivante, pour couvrir, sans autres prêts, les charges imputables sur la Caisse. S'il apparaît que les revenus seront insuffisants, il doit indiquer les mesures qu'il recommande afin de les accroître. S.R., c. 200, art. 11; 1966-67, c. 65, art. 4.

Administration

26. This Act shall be administered by the Minister of National Health and Welfare who shall submit to Parliament annually, as soon as possible after the termination of each fiscal year, if Parliament is then in session, or, if not, as soon as possible after the commence-

Administration

26. L'application de la présente loi relève du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui doit soumettre annuellement au Parlement, le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, si le Parlement est alors en session, ou, s'il ne l'est pas,

ment of the next session of Parliament, a report covering the administration of this Act and including an account of receipts and disbursements during the previous fiscal year. R.S., c. 200, s. 12.

aussitôt que possible après l'ouverture de la session suivante, un rapport sur l'application de la présente loi, comprenant un compte des recettes et déboursés, pendant l'année financière précédente. S.R., c. 200, art. 12.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

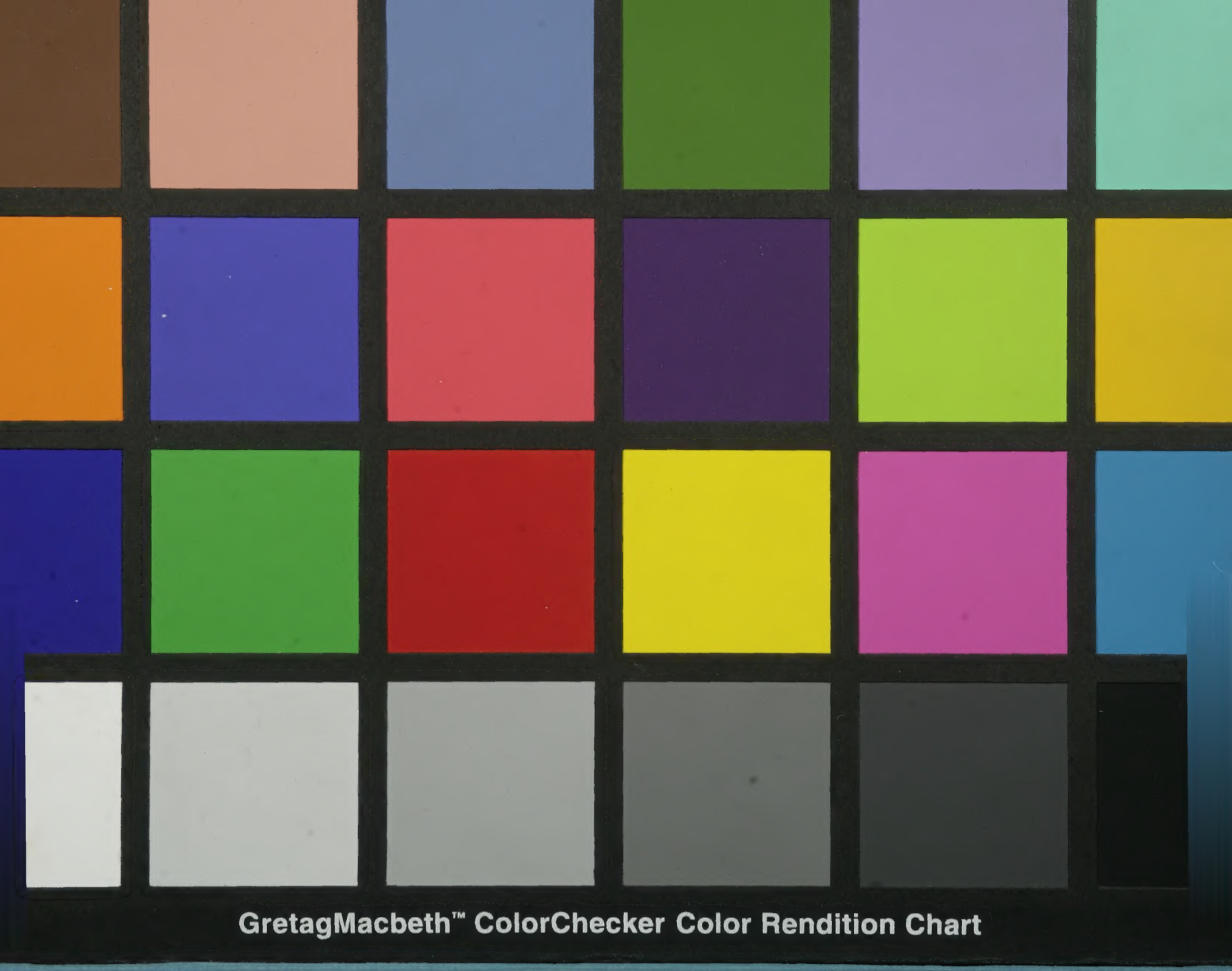
GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart